

**Comité de travail
sur le rôle, le statut
et le régime de négociation
des avocats et notaires
de la fonction publique
représentés par
Les avocats et notaires
de l'État québécois (LANEQ)**

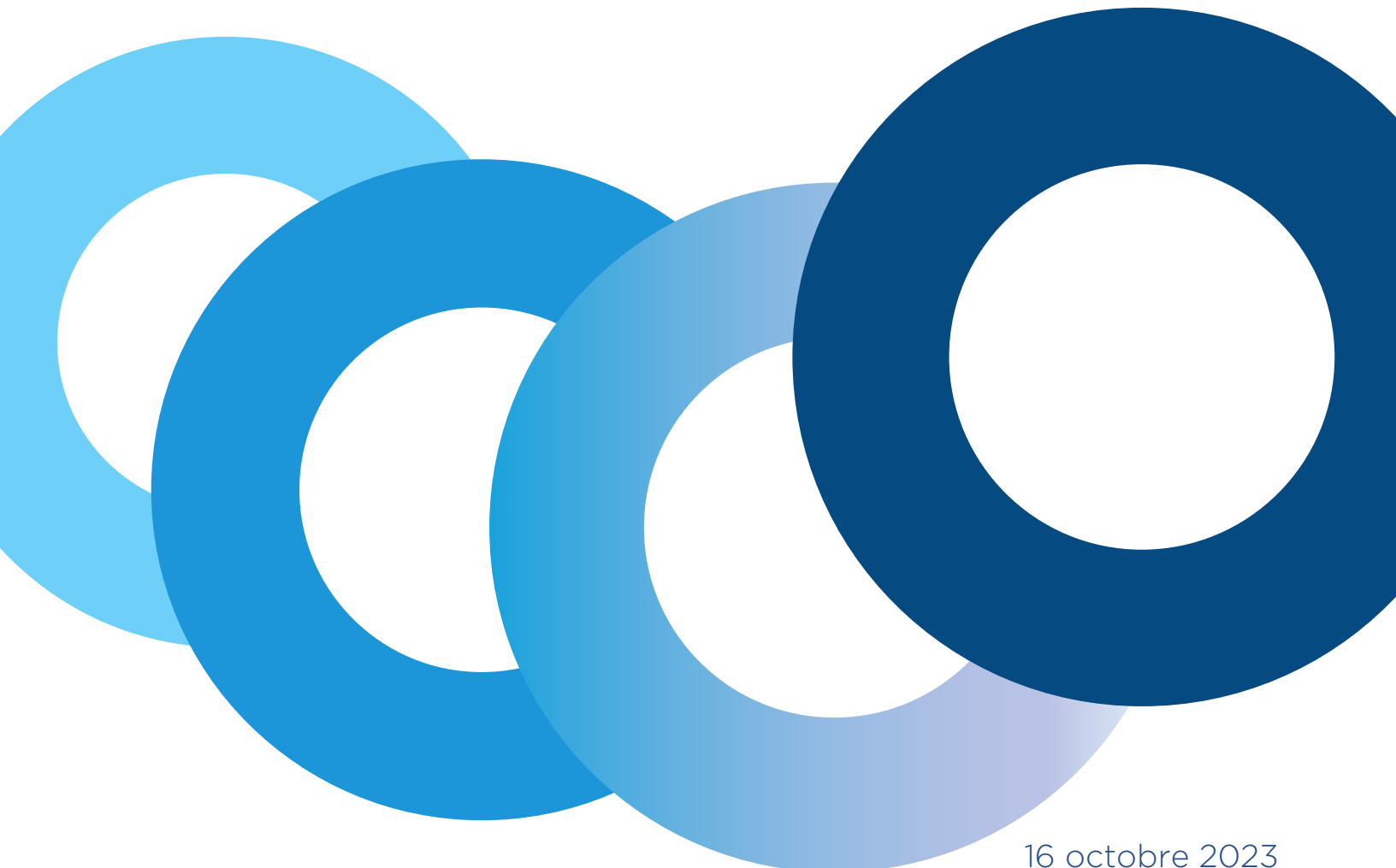


Table des matières

Partie I : Partie commune 2

ABBREVIATIONS

1. MANDAT DU COMITÉ / ENTENTE DU 4 MARS 2022.....	5
2. COMPOSITION DU COMITÉ.....	7
3. HISTORIQUE	8
3.1 L'Association des avocats et notaires de l'État québécois.....	8
3.2 Convention collective 2000-2005.....	9
3.3 Loi 43 : 2005-2010.....	9
3.4 Négociations pour la convention collective 2010-2015.....	10
3.5 Négociations pour la convention collective 2015-2020.....	11
3.6 Négociation de la convention collective 2020-2023.....	12
4. TRAVAUX DU COMITÉ.....	12
4.1 Procédure.....	12
4.2 Audiences.....	13
4.3 Délibérations du Comité.....	13
5. RÉSUMÉ DE LA POSITION D'OUVERTURE DE CHAQUE PARTIE.....	14
5.1 LANEQ.....	14
5.2 Gouvernement.....	16
6. CONCLUSIONS DU COMITÉ.....	19
6.1 Caractère distinctif.....	19
6.2 Modifications devant être apportées au régime de négociation.....	21

ANNEXES

1. Entente du 4 mars 2022 intervenue entre le gouvernement et LANEQ.....	25
2. Décision procédurale du 14 février 2023.....	32
3. Calendrier indicatif des travaux du Comité.....	39
4. Liste des témoins entendus.....	41
5. Liste des déclarations déposées.....	44

Partie II : Rapport des membres désignés par LANEQ..... 47

Partie III : Rapport des membres désignés par la partie gouvernementale..... 171

Partie I : Partie commune

ABBREVIATIONS

Abréviation	Nom complet
AJJ	Association des juristes de Justice
ANEQ	Avocats et notaires de l'État québécois
ARQ	Agence du revenu du Québec
BAP	Bureau des affaires pénales
BDPFP	Banque de données du personnel de la fonction publique
BIT	Bureau international du Travail
BNG	Bureau de la négociation gouvernementale
BSC	Bureau service-conseil
BSJ	Bureau service juridique
CAI	Commission d'accès à l'information du Québec
CARRA	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
CMQ	Commission municipale du Québec
CLS	Comité de la liberté syndicale
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
COMP	Commissaire à la déontologie policière
CPQ	Curateur public du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRT	Commission des relations du travail
CTQ	Commission des transports du Québec
DAJ	Direction des affaires juridiques
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DDTIPI	Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle
DDCA	Direction du droit constitutionnel et autochtone
DSJ	Direction des services juridiques
FAAJQ	Fédération des avocates et avocats de l'Aide juridique du Québec
FADQ	Financière agricole du Québec
LANEQ	L'Association des avocats et notaires de l'État québécois
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
MCE	Ministère du Conseil exécutif

MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELC	Ministère de l'Éducation des Loisirs et de la Culture
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MFQ	Ministère des Finances du Québec
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MRIF	Ministère des Relations Internationales et de la Francophonie
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
MTOUR	Ministère du Tourisme
MTQ	Ministère des Transports du Québec
OIT	Organisation internationale du travail
OPC	Office de la protection du consommateur
PGC	Procureur général du Canada
PGQ	Procureur général du Québec
PPCP	Procureurs aux poursuites criminelles et pénales
RACJ	Régie des alcools, des courses et des jeux
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RIG	Rapport d'infraction général
RQ	Retraite Québec
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SEPB	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau
SHQ	Société de l'habitation du Québec
SPAFP	Syndicat professionnel des avocats de la fonction publique
SPGQ	Syndicat des professionnels du Gouvernement du Québec
SPNFP	Syndicat professionnel des notaires de la fonction publique
SPVLF	Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française
SQI	Société québécoise des infrastructures
SQRC	Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
TAL	Tribunal administratif du logement
TAT	Tribunal administratif du travail

1. MANDAT DU COMITÉ / ENTENTE DU 4 MARS 2022

Le gouvernement et Les avocats et notaires de l'État québécois (« **LANEQ** ») ont conclu, le 4 mars 2022, une entente (l'« **Entente** »). L'Entente, reproduite à l'**Annexe 1**, fait suite à un historique de négociations entre les parties qui est plus amplement détaillé ci-après.

L'Entente s'appuie sur les considérations suivantes :

« **CONSIDÉRANT** la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler les négociations de la convention collective pour les périodes 2015-2020 et 2020-2023;

CONSIDÉRANT la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler également les enjeux visant les questions du statut et du régime de négociation, lesquels découlent de la négociation pour le renouvellement de la convention collective 2010-2015;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de dégager une perspective d'entente rapidement;

CONSIDÉRANT que les parties ont tenu des discussions exploratoires, et ce, malgré la contestation de la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*, LQ 2017, c. 2 (la « **Loi** »), sanctionnée le 28 février 2017;

CONSIDÉRANT que le gouvernement prend acte de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 7 avril 2021 qui déclare inconstitutionnelle la Loi;

CONSIDÉRANT que le gouvernement prend acte de la décision de la Cour suprême du Canada de refuser d'entendre les demandes d'autorisation d'appel, rendue le 14 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que l'entente souhaitée sur les volets de la rémunération, du statut et du régime de négociation constitue un tout indissociable et que LANEQ et le gouvernement souhaitent en arriver à une entente globale réglant ainsi tous les litiges propres à ces enjeux; »

L'Entente prévoit :

- La prolongation jusqu'au 31 mars 2023 de la convention collective des avocats et notaires de la fonction publique signée le 4 juillet 2012 entre LANEQ et le Conseil du trésor et échu le 31 mars 2015;
- La création d'un « Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) », soit le présent Comité;
- Le règlement de divers recours.

Le Comité, dont la composition est exposée ci-après, a débuté ses travaux au mois de mai 2022. Son mandat est le suivant :

- Conformément aux modalités prévues à la section 3 de l'Entente, déterminer et analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ (les « **ANEQ** ») exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif, et effectuer ensuite une analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (les « **PPCP** ») exerçant au Québec et les autres professionnels de la fonction publique;
- Statuer, après les analyses prévues au point précédent, s'il existe de manière probante un caractère distinctif des ANEQ et, le cas échéant, en établir les facteurs essentiels. En cas d'égalité des voix, les conclusions des membres du Comité désignés par LANEQ seront prépondérantes.

Si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des ANEQ, conformément au point précédent :

- Émettre des recommandations détaillées au gouvernement, sans déterminer ou établir un régime particulier, quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux ANEQ. En cas d'égalité des voix, les recommandations des membres du Comité désignés par la partie gouvernementale visant le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ seront prépondérantes.
- Refléter les conclusions à ce sujet d'une part par tous les membres du Comité dans le cadre de leur recommandation et, d'autre part, par le gouvernement à l'égard des modifications qui seront apportées au régime de négociation applicable aux avocats et notaires membres de LANEQ.

L'Entente prévoit aussi que :

- Les conclusions et les recommandations du Comité ne peuvent avoir pour effet de modifier le lien employeur-employé qui existe actuellement entre le gouvernement et les ANEQ, ni leurs obligations déontologiques;
- Le Comité prend en considération les fonctions et responsabilités des ANEQ exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et motive son rapport de façon détaillée à l'égard des 18 facteurs identifiés dans l'Entente;
- Les travaux du Comité prennent fin au plus tard dix (10) mois suivant la désignation de ses membres et qu'il doit produire un rapport écrit motivé dans les 60 jours suivant la fin des travaux du Comité. Les parties ont convenu de prolonger les travaux jusqu'au 31 mai 2023, reportant au 31 juillet le dépôt du rapport. Elles ont, par la suite, convenu de prolonger les travaux jusqu'au 4 juillet 2023 et de reporter le dépôt du rapport au 30 septembre. Le Comité a finalement annoncé aux parties le 22 septembre 2023 que son rapport serait déposé au plus tard le 16 octobre 2023.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

Par communiqué de presse en date du 3 mai 2022¹, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia LeBel, et le président de LANEQ, Me Marc Dion, ont annoncé la nomination des membres du Comité, à savoir :

- Me Stéphane Bédard, membre désigné par la partie gouvernementale;
- Me Guylaine Henri, avocate à la retraite, membre désignée par LANEQ;
- Mme Madeleine Paulin, membre désignée par la partie gouvernementale;
- Me Johanne Tellier, membre désignée par LANEQ.

Me Bédard exerce le droit au sein du cabinet Gauthier Bédard. Il a auparavant siégé à l'Assemblée nationale durant 17 ans, au cours desquels il a notamment été président du Conseil du trésor.

Me Henri, avocate à la retraite, a pour sa part été avocate dans différents secteurs gouvernementaux, avant d'être nommée juge au Tribunal administratif du travail, poste qu'elle a occupé jusqu'en 2017.

¹ Cison Canada, en ligne : [Le gouvernement et LANEQ annoncent le démarrage des activités du comité de travail paritaire \(newswire.ca\) \(page consultée le 12 octobre 2023\).](https://www.newswire.ca/news-releases/le-gouvernement-et-laneq-annoncent-le-demarrage-des-activites-du-comite-de-travail-paritaire-1015848221.html)

Quant à Mme Paulin, elle a agi en tant qu'administratrice d'État dans la fonction publique québécoise pendant plus de 12 ans. Elle siège désormais sur divers comités, dont celui du Conseil de règlement entre le gouvernement du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

Finalement, Me Tellier est avocate-conseil chez Gravel² Avocats et possède une longue expérience au sein du gouvernement du Québec, soit plus de 35 années, dont 12 comme gestionnaire à la CNESST, au volet Normes.

Me Nicolas Plourde, associé chez Sarrazin Plourde, a été désigné pour agir en qualité de secrétaire. Mes Sophie Gratton et Laura Geyer ont également fait partie de l'équipe du secrétariat. Le secrétaire du Comité, qui n'a pas de rôle décisionnel, est chargé de l'intendance et de la gestion administrative du Comité.

3. HISTORIQUE

3.1 L'Association des avocats et notaires de l'État québécois

En 1965, le gouvernement crée le ministère de la Justice.

Le Syndicat professionnel des avocats de la fonction publique est créé le 29 septembre 1965 suivant la *Loi des syndicats professionnels*². Il s'agit d'un regroupement à caractère syndical non accrédité visant à promouvoir et à défendre les intérêts des avocats et des notaires de la fonction publique.

Conjointement avec le Syndicat professionnel des notaires de la fonction publique, constitué en 1966, une première entente intervient le 13 octobre 1966.

Le 7 décembre 1967, le Syndicat professionnel des avocats de la fonction publique et le Syndicat professionnel des notaires de la fonction publique s'unissent pour former le Syndicat des avocats et notaires de la fonction publique (le « **Syndicat** »).

En 1991, le Syndicat change de nom pour celui de l'« Association des juristes de l'État ». Cette association est accréditée par le Décret 96-14 du 10 janvier 1996 se lisant comme suit :

QUE l'Association des juristes de l'État soit accréditée pour représenter tous les avocats et tous les notaires de la fonction publique, classés dans le corps d'emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des personnes exclues en vertu de l'article 1, paragraphe I du Code du travail, de celles exclues par les membres du comité adjoint et de celles qui pourraient être exclues conformément au quatrième paragraphe de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique.

² RLRQ, c. S-40.

Jusqu'à ce moment, les discussions pour améliorer les conditions de travail des membres sont menées en marge du *Code du travail* et ne sont que consultatives, le Conseil du trésor établissant les conditions de travail après consultation du regroupement.

L'Association des juristes de l'État devient LANEQ en 2015. Elle représente maintenant six unités de négociation, soit les salariés avocats ou notaires de l'Agence du Revenu du Québec, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Fonction publique, de la Régie de l'énergie et du Protecteur du citoyen. Elle représente plus de 1400 avocats et notaires.

3.2 Convention collective 2000-2005

Le 30 mars 2000, LANEQ et le Gouvernement signent une première convention collective dont l'échéance est fixée au 30 juin 2002³.

À l'expiration de celle-ci, les parties débutent les négociations. Dans le cadre de ces négociations, deux journées de grève sont tenues les 11 et 25 mars 2004, suivies d'une grève du temps supplémentaire à compter du 10 décembre 2004. Le 11 janvier 2005, le Syndicat transmet au gouvernement un avis de grève pour une durée illimitée devant débiter le 21 janvier 2005⁴.

Une entente de principe est conclue le 17 janvier 2005, laquelle deviendra une convention collective en juin 2005, prolongeant celle signée en 2000 jusqu'au 31 décembre 2005.

3.3 Loi 43 : 2005-2010

Le 15 décembre 2005, avant le début des négociations entre LANEQ et le gouvernement pour une nouvelle convention collective, ce dernier adopte la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*⁵ (la « **Loi 43** »), visant l'ensemble des conventions collectives des secteurs publics et parapublics. Sans qu'il y ait eu négociation ou exercice du droit de grève de la part de LANEQ, le Gouvernement renouvelle unilatéralement la convention collective jusqu'au 31 mars 2010.

³ Convention collective de travail des avocats et notaires entre le Gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État pour la période 2000-2002 signée le 30 mars 2000.

⁴ Avis de grève daté du 1^{er} mars 2004; Avis de grève daté du 15 mars 2004; Avis de grève du 30 novembre 2004; Avis de grève illimitée daté du 11 janvier 2005.

⁵ *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 2005, c. 43.

La validité constitutionnelle de la Loi 43 est contestée devant les tribunaux par une vingtaine de syndicats, incluant LANEQ. En 2011, cette dernière se désiste de sa contestation alors que les principales organisations syndicales décident de continuer⁶. Le 10 janvier 2013, la Cour supérieure déclare que la Loi 43 est valide⁷.

Parallèlement à cette contestation, LANEQ dépose une plainte au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (l'« OIT »).

3.4 Négociations pour la convention collective 2010-2015

Après des mois de négociations infructueuses, LANEQ déclenche une grève le 8 février 2011.

Le 21 février suivant, le Gouvernement adopte la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics*⁸ (« **Loi 2** ») qui force le retour au travail des membres de LANEQ. Elle reconduit unilatéralement la convention collective jusqu'au 31 mars 2015. Cette loi reconduit également la convention collective des procureurs des poursuites criminelles et pénales. LANEQ conteste la validité de la Loi 2 et dépose une nouvelle plainte auprès de l'OIT.

Les négociations entre les parties reprennent et une entente de principe intervient entre le gouvernement et l'Association des juristes de l'État, le 7 juillet 2011⁹. Elle inclut la *Lettre d'entente concernant la réforme du régime de négociation avec l'Association des juristes de l'État* (« **Lettre d'entente no 5** »). Cette lettre prévoit que : « Le gouvernement du Québec s'engage à ajuster, après discussions avec l'Association des juristes de l'État, les conditions de travail des juristes de l'État pour que ces derniers obtiennent à terme une augmentation en rémunération globale équivalente à celle accordée aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales. »¹⁰. Elle comprend aussi la mise sur pied d'un comité patronal-syndical afin de discuter de la réforme du régime de négociation et le désistement des recours entrepris pour contester la Loi 43 et la Loi 2.

En parallèle, le 1^{er} décembre 2011, la *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs*

⁶ Entente de principe du 7 juillet 2011 concernant certains éléments modifiant la convention collective des avocats et notaires 2010-2015 (ci-après : « **Entente de principe du 7 juillet 2011** »); Lettre du 7 juillet 2011 de M. Marc Lajoie, président de LANEQ, adressée à M. Denys Jean du Secrétariat du Conseil du trésor; Lettre du 22 août 2011 de M. Marc Lajoie adressée à M. Marc Lacroix du Secrétariat du Conseil du trésor.

⁷ *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 32; *Québec (Gouvernement du) c. Garant*, 2013 QCCS 28, demande d'autorisation d'appel rejetée.

⁸ L.Q. 2011, c. 2.

⁹ Entente de principe du 7 juillet 2011, *supra*, note 6.

¹⁰ *Id.*, Annexe 8.

*aux poursuites criminelles et pénales*¹¹ est adoptée. Cette loi institue notamment un comité chargé d'évaluer, tous les quatre ans, si la rémunération et certaines conditions de travail à incidences pécuniaires des PPCP sont adéquates et de formuler des recommandations au Gouvernement.

Le 24 avril 2012, LANEQ dépose une plainte pour négociation de mauvaise foi devant la Commission des relations du travail (la « **CRT** »)¹² visant notamment la signature de la convention collective.

Le 18 juin 2012, les parties signent un document découlant de l'entente du 7 juillet 2011. Il prévoit entre autres une augmentation équivalente de la rémunération globale des PPCP et un désistement à la plainte de mauvaise foi du 24 avril 2012¹³.

La convention collective 2010-2015 est signée le 4 juillet 2012.

Les travaux du comité patronal-syndical en vertu de la Lettre d'entente no 5 s'étalent sur plusieurs mois au cours desquels quatre rencontres sont tenues. Ils mènent à une impasse en raison d'un désaccord sur la portée de la lettre d'entente. LANEQ propose la modification du régime de négociation et l'adoption d'un régime identique à celui applicable aux PPCP, en contrepartie du retrait du droit de grève¹⁴. Le Gouvernement propose la formation d'un comité indépendant qui aurait pour mandat de faire des recommandations concernant les conditions de travail et la rémunération, s'appuyant sur des critères prédéfinis, qui seraient déposées à la table de négociation¹⁵.

3.5 Négociations pour la convention collective 2015-2020

Une nouvelle période de négociation s'amorce le 1^{er} octobre 2014. Un marathon de négociations et de discussions débute en janvier 2015. Les questions centrales portent sur la réforme du régime de négociation et la mise en place d'un comité de rémunération devant faire des recommandations à l'Assemblée nationale.

Une grève est déclenchée le 24 octobre 2016.

Le 27 février 2017, après 127 jours de grève, la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective*

¹¹ L.Q. 2011, c. 31.

¹² Plainte pour manquement à l'obligation de négocier de bonne foi et de manière diligente et enquête pour ordonnance de sauvegarde.

¹³ Document daté du 18 juin 2012 portant sur l'application de la Lettre d'entente concernant une augmentation équivalente de la rémunération globale des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

¹⁴ Recommandations syndicales relatives à la lettre d'entente no 5 du 19 novembre 2013, p. 27.

¹⁵ Recommandations patronales relatives à la lettre d'entente no 5 du 2 octobre 2013, à l'Annexe 3.

*des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*¹⁶ (« **Loi spéciale de 2017** ») est adoptée. Cette loi vise à assurer la prestation des services juridiques au sein du gouvernement, force le retour au travail des ANEQ, prévoit un mode de poursuite des négociations de la convention collective et à défaut d'entente, la convention collective expirée en 2015 est renouvelée, sauf en ce qui concerne les échelles salariales, primes et allocations.

LANEQ conteste la constitutionnalité de la Loi spéciale de 2017. Le 18 septembre 2019, la Cour supérieure déclare que la *Loi* est « inconstitutionnelle, car elle porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 2 al. d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique; »¹⁷. Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel le 7 avril 2021¹⁸.

3.6 Négociation de la convention collective 2020-2023

Les parties reprennent les négociations à compter du printemps 2020. Le 4 mars 2022, LANEQ et le gouvernement concluent une entente de principe, qui est suivie de la conclusion d'une convention collective pour 2015-2023, le 22 août 2022. Cette entente prévoit la constitution du présent Comité.

4. TRAVAUX DU COMITÉ

4.1 Procédure

L'Entente donne le pouvoir au Comité de définir des règles de fonctionnement. Le Comité réunit les parties pour la première fois lors d'une conférence de gestion tenue le 27 juin 2022. Trois autres conférences de gestion sont tenues les 12 juillet, 31 août et 4 octobre 2022. À la suite de ces conférences de gestion, le Comité rend une décision procédurale le 27 juillet 2022, laquelle est amendée les 7 septembre 2022, 18 octobre 2022 et 14 février 2023. Cette dernière itération est reproduite à l'**Annexe 2**.

Dans cette dernière décision, le Comité rappelle qu'il n'était ni un tribunal ni une commission d'enquête et que ses règles de preuve devaient être souples. D'ailleurs, aux termes de l'Entente du 4 mars 2022, les parties ont convenu au paragraphe 2.2 que « [l]es membres et les parties échangent les documents qu'ils estiment pertinents de soumettre au Comité et collaborent activement et ouvertement à ses travaux ».

¹⁶ L.Q. 2017, c. 2.

¹⁷ *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3897, paragr. 275.

¹⁸ *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, 2021 QCCA 559, demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 14 octobre 2021, no 39695.

Le Comité remercie les parties pour leur collaboration tout au long du processus et des audiences qui se sont déroulées sur 29 jours et plus particulièrement les avocats. LANEQ était représentée par Mes Alexandre Grenier et Emmanuelle Arcand du cabinet Roy Bélanger. Pour sa part, la partie gouvernementale était représentée par Mes Sébastien Gobeil, Louis Bernier et Maxime-Arnaud Keable du cabinet Fasken Martineau DuMoulin.

4.2 Audiences

Tel que mentionné, les audiences se sont déroulées sur 29 jours, du mois d'octobre 2022 au mois de juillet 2023, au 500, boulevard René Lévesque Ouest, 9^e étage, « Suite Commission », Montréal. La preuve a été divisée en deux phases et s'est déroulée selon le calendrier qui se trouve à l'**Annexe 3**.

Durant la preuve, 44 témoins, incluant les témoins experts, ont été entendus et 23 déclarations tenant lieu de témoignages ont été déposées au greffe électronique créé pour les fins des travaux du Comité. Les listes des témoins entendus et des déclarations déposées se retrouvent aux **Annexes 4** et **5**. Une preuve documentaire abondante a également été déposée, laquelle incluait notamment diverses dispositions législatives et réglementaires, des politiques, rapports annuels, organigrammes et affichages de postes.

Les parties ont par ailleurs fait entendre leurs experts les 30 et 31 mai 2023. Les plaidoiries se sont tenues les 3 et 4 juillet 2023, après que les parties eurent échangé leurs argumentations écrites.

4.3 Délibérations du Comité

Pendant et après les audiences, les membres du Comité ont tenu plusieurs rencontres. Les membres du Comité n'ont pas été en mesure de s'entendre sur l'existence, de manière probante, d'un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ et sur les recommandations aux modifications concernant le régime de négociation. Ils ont donc procédé séparément aux analyses prévues à l'article 1.1 de l'Entente.

Les membres désignés par LANEQ ont donc préparé leur rapport (voir **Partie II**), dont les conclusions sur la question du caractère distinctif sont, conformément à l'Entente, prépondérantes. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont rédigé une dissidence.

Pareillement, les membres désignés par la partie gouvernementale ont aussi préparé leur rapport (voir **Partie III**), leurs conclusions sur les recommandations aux modifications concernant le régime de négociation étant, conformément à l'Entente, prépondérantes. Les membres désignés par LANEQ ont rédigé une dissidence.

5. RÉSUMÉ DE LA POSITION D'OUVERTURE DE CHAQUE PARTIE

5.1 LANEQ

Selon LANEQ, par leurs fonctions, responsabilités et rôle, les ANEQ possèdent un caractère distinctif qui leur est propre et qui les place dans une position unique tant au sein de l'appareil étatique que du système de justice.

LANEQ revendique le retour à la parité historique avec les PPCP disparue avec la Loi spéciale de 2017, déclarée inconstitutionnelle par la Cour supérieure et la Cour d'appel.

Cette parité historique de traitement est non seulement basée sur le rôle unique et le caractère distinctif des ANEQ, mais relève aussi d'une question d'équité et de justice.

LANEQ demande la mise en place d'une réforme de régime de négociation et le retrait de son droit de grève, incompatible avec sa fonction, en échange d'un comité de rémunération.

5.1.1 *Particularités de fonction, rôle unique et caractère distinctif des ANEQ*

La séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est un principe fondamental dans un état démocratique. Les ANEQ sont les seuls employés de l'État qui contribuent dans les trois sphères : rédaction de projets de loi et règlements, accompagnement du ministre en commission parlementaire, conseils juridiques aux dirigeants d'organismes ou hauts fonctionnaires et représentation du gouvernement devant les divers tribunaux dans tous les dossiers majeurs du gouvernement.

Les ANEQ et les PPCP sont des officiers de justice qui œuvrent au service public. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent agir dans l'intérêt public avec objectivité, impartialité, neutralité, sans motifs illégitimes ou motivations partisans. Ils participent au respect de la primauté du droit, fondement de la démocratie libérale, chacun dans leur domaine de pratique.

Les ANEQ participent au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale, tant au sein du ministère de la Justice que des organismes au sein desquels ils œuvrent. Ils sont les gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaires au bon fonctionnement de l'État.

Leur rôle contribue au maintien des garanties essentielles à l'existence même d'un État de droit et favorise la confiance de la population dans ce système. Aucun autre groupe d'avocats ou de notaires ne joue un tel rôle dans la société.

5.1.2 La nécessité du retour à la parité

En février 2011, après 11 jours de grève conjointe avec les PPCP, l'Assemblée nationale adopte une loi spéciale forçant le retour au travail des deux groupes.

Ce n'est qu'en juillet 2012 que LANEQ signe la convention collective faisant suite à l'entente de principe en juillet 2011 (période de 2010-2015). Cette convention collective inclut la lettre d'entente no 5 prévoyant la mise en place d'un comité de réforme du régime de négociation existant dont le mandat est énoncé comme suit :

[...] le comité devra déterminer les éléments sur lesquels porteraient les travaux d'un nouveau comité présidé par un tiers indépendant, désigné par les parties. Les recommandations formulées par le comité pourraient être approuvées, modifiées ou rejetées en tout ou en partie par le gouvernement.¹⁹

Les travaux de ce comité n'aboutissent à aucun résultat en dépit de la signature par LANEQ et le gouvernement de la lettre d'entente no 5. Le gouvernement propose de maintenir le régime actuel alors que LANEQ propose la mise en place d'un régime de négociation similaire à celui que le gouvernement venait de mettre en place pour les PPCP en décembre 2011.

Lors des négociations de 2015, LANEQ revendique à nouveau un régime identique à celui des PPCP pour les unités ARQ et Fonction publique, en contrepartie de l'abandon du droit de grève.

À l'automne 2016, le gouvernement refusant de discuter de cette revendication principale, les membres des unités ARQ et Fonction publique votent majoritairement pour une grève générale illimitée. Cette grève se termine, pour les membres de l'unité Fonction publique, 19 semaines plus tard, par l'adoption de la loi spéciale de retour au travail, imposée à l'Assemblée nationale sous le bâillon. Isolés, les ANEQ de l'ARQ rentrent au travail le 2 mars suivant.

Par cette loi, le gouvernement brise ainsi la parité historique entre les ANEQ et les PPCP. Contestée par LANEQ, cette loi est déclarée inconstitutionnelle par jugement de la Cour supérieure²⁰, confirmée par la Cour d'appel²¹. La Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel du Procureur général du Québec et la demande incidente de LANEQ, le 14 octobre 2021²².

Dans cette décision critique envers le gouvernement-employeur, la Cour d'appel juge que les droits constitutionnels de liberté d'association, de négociation et de grève des membres de LANEQ ont été violés. L'atteinte aux droits des membres

¹⁹ Convention collective des avocats et notaires 2010-2015, p. 119.

²⁰ *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3897.

²¹ *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, 2021 QCCA 559.

²² Demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 14 octobre 2021, no 39695.

n'est pas minimale vu le défaut de la loi spéciale de prévoir un mécanisme véritable, efficace et impartial de règlement des différends, conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan*²³.

Cette loi a également démontré qu'il était pratiquement impossible pour l'État de mener ses affaires sans la présence constante, dédiée et continue des ANEQ.

Rien ne justifie la disparité de traitement introduite par la Loi spéciale de 2017 alors que les deux groupes de juristes de l'État ont historiquement un traitement similaire. L'État crée deux groupes de juristes dont le travail est de valeur inégale.

La distinction opérée entraîne, à tort, la perception que la justice criminelle est moins susceptible de faire l'objet d'ingérence politique que la justice civile lorsque l'État est en cause. L'indépendance des juristes, l'intérêt public et le respect de la primauté du droit ne doivent pas être à géométrie variable lorsque l'État est impliqué.

5.1.3 La réforme du régime de négociation

Dès l'accréditation de l'Association des juristes de l'État, le régime a démontré son incapacité à permettre un réel rapport de force avec l'État. Chaque ronde de négociation a entraîné conflits de travail et lois spéciales. Le régime actuel est un échec pour les ANEQ.

La primauté du droit, tant en matière civile que criminelle, est l'un des fondements constitutionnels de notre démocratie. La distinction créée par le gouvernement entre les juristes civilistes et criminalistes qui œuvrent pour l'État, en plus d'être mal fondée et injuste, envoie un message délétère à la population.

Les ANEQ doivent disposer en tout temps de l'indépendance nécessaire pour exercer leurs rôles et fonctions de façon sereine et impartiale, malgré leur statut d'« employés » de l'État. Une trop grande emprise de l'employeur client à l'égard de leurs conditions de travail constitue une menace au maintien de cette indépendance. Le régime actuel doit être réformé par la mise en place d'un régime similaire à celui de leurs collègues PPCP.

5.2 Gouvernement

Le gouvernement est d'avis que l'analyse des principales ou habituelles fonctions et responsabilités des ANEQ démontre de manière probante l'absence d'un caractère distinctif des avocats et notaires.

²³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

Les ANEQ constituent un groupe de salariés hétérogène, présentant des profils de pratique différents, et tous représentent les intérêts de leurs clients, soit le ministère ou l'organisme employeur pour le compte duquel ils agissent. Ils formulent ainsi des opinions, des recommandations, et pour certains d'entre eux, ils font des représentations pour leur compte, lesquels clients demeurent imputables des décisions et orientations prises.

Les avocats et notaires de la fonction publique sont également tous nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*²⁴.

Dans tous les cas, et ce, peu importe l'existence de profils de pratique différents, les avocats et notaires de la fonction publique n'ont pas de caractère distinctif.

Le gouvernement estime que les PPCP ont un statut unique et particulier qui a fait l'objet d'une reconnaissance législative et jurisprudentielle²⁵.

Ce statut découle notamment de ce qui suit :

- Les fonctions quasi-judiciaires des PPCP ont été reconnues par la Cour Suprême du Canada²⁶;
- Les PPCP décident, de manière discrétionnaire, d'engager ou non le processus judiciaire qui affecte la liberté des citoyens²⁷. Ils sont maîtres d'œuvre de l'ensemble du processus;
- Les PPCP exercent leur pouvoir discrétionnaire avec impartialité, objectivité et indépendance²⁸ et ont des pouvoirs provenant de la prérogative royale²⁹;
- Les PPCP ne représentent pas les intérêts d'un client et ils ont l'obligation d'agir impartialement dans l'intérêt public, comme le mentionne la Cour d'appel dans la décision *Lacombe c. André*³⁰ : « [28] La plaignante n'est pas la cliente du substitut du procureur qui n'a d'autre commettant que la Justice [...] ».

²⁴ RLRQ, c. F-3.1.1 (ci-après la « *Loi sur la fonction publique* »).

²⁵ *Boucher c. R.*, [1955] R.C.S. 16; *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, L.Q. 2011, c. 31.

²⁶ *Boucher c. R.*, [1955] R.C.S. 16.

²⁷ *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, paragr. 42 à 47.

²⁸ Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, *Rapport de la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, Québec, septembre 2015, lequel réfère au rapport du comité d'experts présidé par Alfred Rouleau en 1984.

²⁹ *Krieger c. Law Society of Alberta*, *supra*, note 27, paragr. 24 et 31.

³⁰ [2003] R.J.Q. 720 (CA).

- Les PPCP sont nommés en vertu de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* qui prévoit une exclusivité de fonctions et des restrictions aux activités politiques³¹.

Les PPCP sont exclus de la notion de salarié prévue au *Code du travail*³². En ce qui concerne l'analyse comparative avec les autres professionnels de la fonction publique, le gouvernement soutient que les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique ont des traits communs avec celles exercées par d'autres professionnels.

Le gouvernement estime que les avocats et notaires de la fonction publique ont des caractéristiques semblables à d'autres professionnels permettant de conclure de manière probante à l'absence d'un statut distinct. Comme d'autres professionnels de la fonction publique :

- Les avocats et notaires de la fonction publique ont des obligations déontologiques prévues aux termes de lois d'ordre public³³;
- Les avocats et notaires de la fonction publique représentent les intérêts d'un client, soit le ministère ou l'organisme employeur pour le compte duquel ils agissent. À ce titre, ils formulent des opinions et recommandations à leurs clients, de même qu'ils font, pour certains d'entre eux, des représentations pour leur compte, lesquels clients demeurent imputables des décisions et orientations prises³⁴;
- Les avocats et notaires de la fonction publique sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* et sont assujettis au régime de négociation prévu au *Code du travail*;
- Les avocats et notaires de la fonction publique doivent faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions mais ne sont pas visés

³¹ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, art. 27, 29 et 30.

³² *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 1 l) (4), ci-après le « **Code du travail** ».

³³ Il est dénombré l'appartenance à 16 ordres professionnels pour les professionnels œuvrant au sein de la fonction publique, pour environ 15 classes d'emploi, incluant la classe d'emploi des avocats et notaires (115). À titre d'exemples, voir le *Code de déontologie des agronomes*, RLRQ, c. A-12, r. 6, le *Code de déontologie des architectes*, RLRQ, c. A-21, r. 5.1, le *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*, RLRQ, c. A-23, r. 3, le *Code de déontologie des dentistes*, RLRQ, c. D-3, r. 4, le *Code de déontologie des ingénieurs*, RLRQ, c. I-9, r. 6, le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, RLRQ, c. I-10, r. 5, le *Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17, le *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, RLRQ, c. M-8, r. 4, et le *Code de déontologie des psychologues*, RLRQ, c. C-26, r. 212.

³⁴ À titre d'exemples, voir l'article 1.01 b) du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*, RLRQ, c. A-23, r. 3, l'article 1.02 du *Code de déontologie des ingénieurs*, RLRQ, c. I-9, r. 6, et l'article 1 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, RLRQ, c. I-10, r. 5.

par des restrictions aux activités politiques³⁵. Ils ne sont pas visés par une exclusivité de fonctions.

En définitive le gouvernement considère que les ANEQ se rapprochent des fonctionnaires de la fonction publique et que leur statut est compatible avec le régime de négociation prévu au *Code du travail*.

6. CONCLUSIONS DU COMITÉ

Tel que mentionné plus haut, les membres du Comité n'ont pas été en mesure de s'entendre sur la question du caractère distinctif et sur les modifications devant être apportées au le régime de négociation.

6.1 Caractère distinctif

Sur la question du caractère distinctif, les conclusions prépondérantes des membres désignés par LANEQ, qui se retrouvent aux pages 153 à 155 de la **Partie II**, sont reproduites ci-après:

« Au terme de notre analyse de la preuve, nous concluons qu'il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ.

Pour les membres désignés par LANEQ, un facteur primordial se dégage quant au caractère distinctif des ANEQ :

Facteur primordial : L'ensemble de la preuve probante et non contredite établit que les ANEQ sont les seuls spécialistes du droit, à l'emploi de l'État, à exercer leurs fonctions et responsabilités dans les trois sphères de l'action gouvernementale. De ce seul fait, il en découle que les ANEQ ont un caractère distinctif.

Conformément au mandat du Comité, il convient également de dresser la liste des facteurs essentiels. Le qualificatif « essentiel » découle de la structure de l'appareil gouvernemental et du rôle des spécialistes du droit que sont les ANEQ de même que de la description de leurs principales fonctions et responsabilités. Pour les membres désignés par LANEQ, il s'ensuit que lorsqu'un facteur est associé aux ANEQ, il devient par le fait même essentiel.

1. Les différents secteurs et profils de pratique professionnelle : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

2. Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que

l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés : c'est pourquoi ce facteur, considérant leur rôle unique, est attribuable exclusivement aux ANEQ.

3 La primauté du droit : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

4. La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP, dans une moindre mesure car ils n'exercent qu'en matière criminelle et pénale.

5. L'autonomie professionnelle : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP et, dans la moindre mesure, avec les professionnels.

6. L'indépendance professionnelle : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP et autres professionnels membres d'un ordre professionnel.

7. L'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP et les autres professionnels membres d'un ordre professionnel.

9. L'imputabilité : facteur essentiel aux ANEQ et partagé avec les PPCP.

10. L'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels : facteur essentiel aux ANEQ et partagé avec les PPCP.

11. La notion de l'intérêt public : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

12. Les responsabilités assumées par les avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec ET **13.** Les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec : les juristes qui exercent pour les gouvernements fédéral ou provinciaux bénéficient d'une égalité de traitement et de considération sans distinction quant au domaine d'exercice : facteurs essentiels pour les ANEQ et les PPCP.

14. La compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

15. La confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leur code de déontologie : facteur essentiel pour les ANEQ.

16. La saine administration de la justice : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP ET **17.** La confiance du public envers l'administration de la justice : facteur essentiel aux ANEQ et partagé avec les PPCP.

18. Le rôle d'officier de justice des avocats et notaires : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

Et, subsidiairement, quant au facteur 8 :

8. La fonction quasi judiciaire : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

De l'avis des membres désignées par LANEQ, le caractère distinctif des ANEQ est établi de manière probante. Les conclusions des membres désignées par LANEQ sont prépondérantes sur cette question. Il faut donc analyser le Régime de négociation afin de formuler des recommandations qui reflètent les conclusions précédemment énoncées. »

6.2 Modifications devant être apportées au régime de négociation

Quant à la question des modifications devant être apportées au régime de négociation, les conclusions prépondérantes des membres désignés par la partie gouvernementale, qui se retrouvent aux pages 298 à 300 de la **Partie III**, sont reproduites ci-après:

« À cette étape, les membres désignés par la partie gouvernementale tiennent à souligner que tout processus de règlement de différends ne peut remplacer le dialogue nécessaire et régulier sur les conditions de travail que doivent maintenir les parties dans un contexte de prestations de services en évolution tant sur le plan des méthodes de travail que sur la complexité des enjeux.

Les recommandations sur le régime de négociation doivent intégrer la particularité des fonctions de certains juristes de l'État. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont constaté à partir des témoignages la réalité hétérogène des membres de LANEQ, notamment l'expertise de pointe (« surspécialiste ») de certaines fonctions tel que mentionné dans l'analyse du facteur 2. Il est nécessaire que cette expertise soit maintenue dans la fonction publique.

Les auditions ont aussi permis de constater que les témoins de chacune des parties partagent l'objectif de mener à bien la poursuite des grandes missions de l'État. Bien que la situation vécue lors du conflit de travail de 2016-2017 n'ait pas affecté la qualité de l'acte professionnel posé par les avocats et notaires au retour de la grève, ainsi que l'exécution des mandats qui sont donnés dans l'ensemble du gouvernement et de ses organismes, les différents témoignages des membres

de LANEQ nous ont permis de constater leur scepticisme de mener à terme la négociation par le *Code du travail*. Les membres désignés par la partie gouvernementale soulignent que les processus de règlements de différends mis en place dans d'autres juridictions pour répondre à des situations particulières montrent souvent leurs limites et ne peuvent se substituer de façon efficace à la volonté commune des parties de trouver des solutions aux enjeux épineux par un dialogue franc et constructif. L'évolution de tout le système de justice tend vers cette approche qui est aussi reconnue comme une forme de justice.

Afin de refléter la conclusion prépondérante des membres désignés par LANEQ sur le caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, et après une analyse des responsabilités assumées par les avocats des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les régimes de négociation applicables, incluant l'historique des négociations, les membres désignés par la partie gouvernementale, sans déterminer ou établir un régime particulier, recommandent au gouvernement de :

- Maintenir le droit de grève;
- Reconnaître l'expertise et la particularité des fonctions de certains juristes de l'État dans la fonction publique;
- Intégrer au régime de négociation actuel l'option de demander la création d'un comité indépendant lors de l'étape prévue de la médiation.

La phase médiation :

- Les travaux pourraient débuter par la nomination d'une personne qui aurait pour mandat d'agir à titre de médiateur et de présenter des recommandations au gouvernement, le cas échéant. Cette personne pourrait être désignée par les parties notamment pour sa connaissance de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* et les conditions de travail des avocats et notaires de la fonction publique. Elle devrait aussi détenir une expérience du fonctionnement de l'État. La personne pourrait être choisie à partir de la liste des médiateurs du ministère du Travail. En cas de désaccord sur la nomination, un juge de la Cour supérieure pourrait être habilité à désigner cette personne selon les mêmes critères à partir d'une liste de deux personnes proposées par chacune des parties.
- La personne désignée aurait dans un premier temps un rôle de médiateur. Elle pourrait formuler des propositions de nature exploratoire et confidentielle si elle les croit justes et utiles. Elle a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Elle pourrait à sa propre initiative ou à la demande d'une partie se constituer en comité indépendant dont elle devient la présidente. Elle pourrait avoir la latitude de demander à chacune des parties de lui

identifier un membre avec une expertise pertinente à l'exercice de son mandat.

La phase comité :

- Dans l'exercice de son mandat, le comité reçoit les observations de l'ANEQ et du gouvernement. Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité pourrait inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations. Les parties sont tenues d'assister à toute rencontre à laquelle le comité les convoque.
- Dans l'exercice de son mandat, le comité pourrait disposer de tous les éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties. Son rapport pourrait être livré au plus tard 90 jours après le début de son mandat. Pour l'exécution de son mandat, il pourrait s'adjoindre des services professionnels et de soutien pertinents à l'exécution de son mandat.
- Dans le cadre de son rapport, le comité pourrait considérer certains facteurs, dont les suivants :
 - Les particularités des fonctions des membres de LANEQ;
 - La nécessité d'attirer au sein de la fonction publique des avocats et notaires ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer les fonctions;
 - La nécessité de maintenir au sein de la fonction publique des avocats et notaires avec un niveau d'expertise et de spécialisation dans des domaines névralgiques pour l'État québécois;
 - La nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables compte tenu des qualifications requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;
 - La conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec;
 - Les perspectives salariales et économiques;
 - La politique de rémunération et les dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic;
 - Tout autre facteur que le comité estime pertinent.
- Le rapport du comité serait rendu public et déposé au gouvernement. Il vise toutes les matières non réglées. Le gouvernement pourrait avoir 45 jours pour faire connaître sa position au responsable de la négociation et cette position pourrait être rendue publique.

- Le droit de grève pourrait être exercé après avoir pris en considération et respecté le processus de détermination des services essentiels. »

**ET LES MEMBRES DU COMITÉ ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT CE
16 OCTOBRE 2023 :**

Membres désignés par LANEQ :

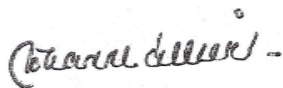


Me Guylaine Henri

**Membres désignés par la partie
gouvernementale :**



Me Stéphane Bédard



Me Johanne Tellier



Madame Madeleine Paulin

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)

POUR LES PERSONNES SALARIÉES REPRÉSENTÉES
DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Montréal, le 4 mars 2022



CONSIDÉRANT la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler les négociations de la convention collective pour les périodes 2015-2020 et 2020-2023;

CONSIDÉRANT la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler également les enjeux visant les questions du statut et du régime de négociation, lesquels découlent de la négociation pour le renouvellement de la convention collective 2010-2015;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de dégager une perspective d'entente rapidement;

CONSIDÉRANT que les parties ont tenu des discussions exploratoires, et ce, malgré la contestation de la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*, LQ 2017, c. 2 (la « **Loi** »), sanctionnée le 28 février 2017;

CONSIDÉRANT que le gouvernement prend acte de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 7 avril 2021 qui déclare inconstitutionnelle la Loi;

CONSIDÉRANT que le gouvernement prend acte du refus de la Cour suprême du Canada d'entendre les demandes d'autorisation d'appel, rendu le 14 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que l'entente souhaitée sur les volets de la rémunération, du statut et du régime de négociation constitue un tout indissociable et que LANEQ et le gouvernement souhaitent en arriver à une entente globale réglant ainsi tous les litiges propres à ces enjeux;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

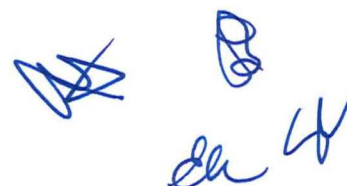
Résumé de l'entente

La présente entente prévoit :

- A. La prolongation jusqu'au 31 mars 2023 de la convention collective des avocats et notaires de la fonction publique signée le 4 juillet 2012 entre LANEQ et le Conseil du trésor et échu le 31 mars 2015 (la « **Convention collective** »);
- B. La création d'un « Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) »;
- C. Le règlement de divers recours.

A- Prolongation de la Convention collective

Les parties conviennent de prolonger la Convention collective jusqu'au 31 mars 2023 et de la modifier de la façon prévue par la présente entente, avec les concordances nécessaires.



B- Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) (le « Comité »)

1. Mandats et mise en œuvre

1.1 Analyse des principales ou habituelles fonctions et responsabilités

Les membres du Comité, conformément aux modalités prévues à la section 3, ont pour mandat de déterminer et d'analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ (les « **avocats et notaires membres de LANEQ** ») exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et d'effectuer ensuite une analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec et les autres professionnels de la fonction publique.

1.2 Statut

Les membres du Comité ont aussi pour mandat de statuer, après les analyses prévues à l'article 1.1, s'il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ et, le cas échéant, d'en établir les facteurs essentiels. En cas d'égalité des voix, les conclusions des membres du Comité désignés par LANEQ seront prépondérantes.

1.3 Recommandations sur le régime de négociation et mise en œuvre

Si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ conformément à l'article 1.2 :

1.3.1 Les conclusions de l'article 1.2 devront être reflétées, d'une part, par tous les membres du Comité dans le cadre de leurs recommandations et, d'autre part, par le gouvernement à l'égard des modifications qui seront apportées au régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ, prévues au présent article;

1.3.2 Les membres du Comité auront pour mandat, sans déterminer ou établir un régime particulier, d'émettre des recommandations détaillées au gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux avocats et notaires membres de LANEQ;

En cas d'égalité des voix, les recommandations des membres du Comité désignés par le gouvernement visant le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ seront prépondérantes;

1.3.3 Le gouvernement modifiera le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ en s'inspirant en substance des recommandations du Comité conformément aux alinéas précédents.

Les conclusions et les recommandations du Comité ne peuvent avoir pour effet de modifier le lien employeur-employé qui existe actuellement entre le gouvernement et les avocats et notaires membres de LANEQ, ni les obligations déontologiques des avocats et notaires membres de LANEQ.

1.4 Détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023

Si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ conformément à l'article 1.2, un processus neutre et contradictoire sera mis en place pour la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023.

Les modalités suivantes s'appliqueront :

- 1) Dans un délai de 30 jours suivant la production du rapport du Comité prévu à la section 3, les parties conviennent d'un décideur aux fins de la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023.



En cas de désaccord, les parties s'adressent au juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour nommer le décideur. Chaque partie soumet deux candidat(e)s au juge en chef, qui désigne le décideur parmi ces quatre personnes. Chaque partie doit, aux fins d'identifier les personnes qu'elle entend recommander, s'assurer qu'elles détiennent un profil juridique et qu'elles jouissent d'une expérience reconnue dans le domaine économique ou en matière de rémunération;

- 2) Les parties transmettent au décideur le rapport du Comité;
- 3) Dans le cadre de sa décision, le décideur prend notamment en considération les conclusions de l'article 1.2, ainsi que les majorations et rémunérations additionnelles pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023, présentées à l'Annexe A, octroyées aux employés des secteurs public et parapublic, lesquelles constituent le minimum pouvant être octroyé, de même que la rémunération octroyée pour cette même période aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec, laquelle constitue le maximum pouvant être octroyé. Tout en liant le décideur quant au minimum et au maximum, chaque partie peut soumettre toute preuve qu'elle estime pertinente;
- 4) Le décideur rend une décision dans un délai de 120 jours de sa désignation. Sa décision est motivée par écrit et lie les parties;
- 5) La rémunération déjà versée aux avocats et notaires membres de LANEQ en application de l'annexe de la Loi est déduite de toute rémunération octroyée au terme du processus neutre et contradictoire visé au présent article.

Si les membres du Comité ne concluent pas au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, les taux de l'échelle de traitement incluant les rémunérations additionnelles pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023 seront majorés conformément à ceux octroyés aux employés des secteurs public et parapublic, lesquels sont présentés à l'Annexe A de la présente entente. La rémunération déjà versée aux avocats et notaires membres de LANEQ en application de l'annexe de la Loi est déduite de toute rémunération octroyée.

2. Forum

Les mandats sont soumis à un forum désigné sous le nom :

« Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) », désigné le « Comité » dans la présente entente.

Ce Comité doit offrir des garanties d'objectivité, de compétence et d'efficacité.

2.1 Garantie d'objectivité et de compétence

Ce Comité est constitué de quatre membres, deux désignés par le gouvernement et deux désignés par LANEQ.

Le gouvernement nomme en outre un secrétaire, qui n'a pas de rôle décisionnel dans le cadre des mandats prévus aux articles 1.1 et 1.2 ainsi qu'à l'alinéa 1.3.2. Le secrétaire est chargé exclusivement de l'intendance et de la gestion administrative du Comité. Aux mêmes fins, il peut conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au Comité de membres de la fonction publique.

La désignation des membres du Comité et la nomination du secrétaire s'effectuent au plus tard 60 jours suivant la signature de la présente entente.

Avant le début des travaux, les membres définissent les règles de fonctionnement du Comité. Ils conviennent des services professionnels et de soutien auxquels ils pourront recourir dans le cadre de leurs mandats. Les frais afférents à ces services sont partagés également entre les parties. À défaut d'entente, les deux membres désignés par chaque partie pourront recourir aux services professionnels et de soutien qu'ils estimeront nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats, aux frais de la partie qui les aura désignés.

Chaque partie fixe les honoraires des membres qu'elle désigne et assume leurs honoraires. Le gouvernement fixe et assume les honoraires du secrétaire.

2.2 Garantie d'efficacité

Le Comité entreprend ses travaux dès sa constitution. Les membres et les parties échangent les documents qu'ils estiment pertinents de soumettre au Comité et collaborent activement et ouvertement à ses travaux. Le Comité entend les témoins et les représentations des parties.

Les travaux prennent fin au plus tard 10 mois suivant la désignation des membres du Comité. Ils peuvent être prolongés avec l'accord des parties.

3. Rapport du Comité - facteurs à considérer

Le Comité produit un rapport écrit qui doit être motivé par tous les membres à l'égard de l'ensemble des mandats prévus aux articles 1.1 et 1.2 ainsi qu'à l'alinéa 1.3.2. En cas de dissidence, celle-ci doit être motivée par écrit. Le rapport est déposé au gouvernement et à LANEQ dans les 60 jours suivant la fin des travaux du Comité et est rendu public.

Dans le cadre de ses mandats, le Comité prend en considération les fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et motive son rapport de façon détaillée à l'égard de l'ensemble des facteurs suivants:

1. les différents secteurs et profils de pratique professionnelle;
2. les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés;
3. la primauté du droit;
4. la participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale;
5. l'autonomie professionnelle;
6. l'indépendance professionnelle;
7. l'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels;
8. la fonction quasi judiciaire;
9. l'imputabilité;
10. l'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels;
11. la notion de l'intérêt public;
12. les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
13. les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
14. la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève;
15. la confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs codes de déontologie;
16. la saine administration de la justice;
17. la confiance du public envers l'administration de la justice;
18. le rôle d'officier de justice des avocats et notaires;
19. tout autre facteur que le Comité estime pertinent.

C- Autres recours

À la faveur de la signature de cette entente, le gouvernement et LANEQ règlent les recours mentionnés dans l'Entente visant le règlement de certains recours.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4 mars 2022.




MARC DION
Président
Les avocats et notaires de l'État
québécois



SONIA LEBEL
Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor



LUCIEN BOUCHARD
Négociateur et porte-parole
Les avocats et notaires de l'État
québécois



ÉDITH LAPOINTE
Négociatrice en chef du gouvernement
du Québec
Secrétariat du Conseil du trésor

Annexe A
Paramètres généraux d'augmentation salariale et rémunérations additionnelles octroyés
aux employés des secteurs public et parapublic

Pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2020, les taux de l'échelle de traitement des membres sont majorés selon les modalités suivantes :

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 sont majorés de 0 % avec effet le 1^{er} avril 2015.
2. Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2016 sont majorés de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016.
3. Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2017 sont majorés de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017.
4. Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2018 sont majorés de 2,00 % avec effet le 1^{er} avril 2018.
5. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 sont majorés de 0 % avec effet le 1^{er} avril 2019.

Pour cette même période, les rémunérations additionnelles suivantes sont octroyées :

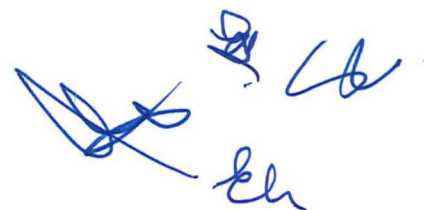
- Un montant correspondant à 0,30\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016;
- Un montant correspondant à 0,16\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

Pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023, les taux de l'échelle de traitement des membres sont majorés selon les modalités suivantes :

1. Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 sont majorés de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2020.
2. Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 sont majorés de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2021.
3. Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 sont majorés de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2022.

Pour cette même période, les rémunérations additionnelles suivantes sont octroyées :

- Un montant correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020;
- Un montant correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉALCOMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÔLE, LE
STATUT ET LE RÉGIME DE
NÉGOCIATION DES AVOCATS ET
NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE
REPRÉSENTÉS PAR LES AVOCATS ET
NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS
(LANEQ)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Gouvernement

- et -

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT
QUÉBÉCOIS

LANEQ

**DÉCISION PROCÉDURALE
MODIFIÉE EN DATE DU 14 FÉVRIER 2023**

LE COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÔLE, LE STATUT ET LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES AVOCATS ET NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE REPRÉSENTÉS PAR LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ) FIXE LES MODALITÉS SUIVANTES POUR LES TRAVAUX QU'IL DOIT MENER, LE TOUT EN VERTU DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 4 MARS 2022 ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LANEQ (L « ENTENTE ») QUI LUI PERMET DE DÉFINIR SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT :

A) Échéancier

1.	Identification des experts et l'objet de leur expertise. Le Gouvernement a confirmé qu'il n'aura qu'un expert, Normandin Beaudry, lequel sera appelé à analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif. LANEQ a	Complétée
-----------	--	-----------

	<p>confirmé deux expertises. Jean-François Landry et Jean-Pierre Lessard d'Aviséo déposeront une étude économique portant sur l'importance et le rôle de la règle de droit dans le développement économique et social d'une nation, et identifiant les principales caractéristiques qui rendent les avocats et notaires distincts dans l'appareil gouvernemental. Le deuxième expert de LANEQ, Frédérick Blanchette de Solertia, analysera les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ, exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et produira une analyse comparative avec les PPCP et les autres fonctionnaires de l'État identifiés pour les fins du dossier.</p>	
2.	<p>Communication par le Gouvernement à LANEQ des descriptions d'emplois ou les affichages de postes les plus récentes pour les postes d'avocats et de notaires, ainsi que pour les PPCP</p>	<p><u>Complétée en ce qui concerne les descriptions d'emplois et les affichages de postes les plus récents pour les postes d'avocats et de notaires. En ce qui concerne les descriptions d'emplois des PPCP, le Gouvernement indique au Comité « [...] que de telles descriptions n'existaient pas depuis la création du DPCP. C'est pour cette raison que nous avons déposé dans le greffe des affichages (appel de candidatures). Nous référons le Comité aux documents 710 à 721 ».</u></p>
3.	<p>Position d'ouverture (maximum 5 pages).</p>	<p>Complétée</p>
4.	<p>Échange des documents (Phase 1 - points 1.1 et 1.2 de l'ENTENTE). Le Comité demande aux parties de travailler ensemble pour éviter de déposer des doublons/documents identiques.</p>	<p>Complétée - S'il devait y avoir d'autres documents, les parties s'engagent à les transmettre dès que possible.</p>
5.	<p>Dépôt d'une chronologie. Le Comité demande aux parties de déposer une chronologie relatant l'histoire des relations de travail entre le Gouvernement et LANEQ.</p>	<p>Complétée</p>

6.	<p>Liste des témoins. Dépôt par chaque partie d'une liste contenant les informations suivantes (pour la Phase 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom des témoins et, dans la mesure du possible, l'ordre des témoignages b) Titres c) Objet du témoignage d) Durée 	<p><u>Les parties doivent, dans la mesure du possible, annoncer leurs témoins (noms et titres) et déposer au greffe numérique les documents auxquels ils entendent référer au moins sept (7) jours avant les témoignages en question.</u></p> <p><u>Le Comité prend acte de la liste de témoins pour la Phase 1 soumise par le Gouvernement dans sa lettre du 30 janvier 2023 et comprend que les noms et titres des témoins seront annoncés au moins sept (7) jours avant les témoignages.</u></p>
7.	<p>Témoignages écrits.</p>	<p><u>LANEQ s'engage à déposer ses derniers témoignages écrits au soutien de la Phase 1 d'ici le 17 février 2023. Comme pour LANEQ, le Gouvernement devra déposer, dans la mesure du possible, tout témoignage écrit en appui à un témoignage oral au moins sept (7) jours avant ce dernier. Tout autre témoignage écrit devra être déposé dès que possible; étant entendu qu'il faudra éviter un dépôt en bloc le 31 mars 2023.</u></p>
8.	<p>Conférence de gestion.</p>	<p>-</p>
9.	<p>Dépôt par LANEQ de l'expertise d'Aviséo. Le gouvernement a annoncé qu'il n'aura pas d'expertise à ce stade.</p>	<p><u>Complétée</u></p>
10.	<p>Auditions. Le Comité estime à ce stade que 30 jours seraient suffisants, partagés de manière équitable entre les parties. Les parties ont proposé 12 dates d'auditions supplémentaires pour lesquelles le Comité a confirmé ses disponibilités. Compte tenu des dates proposées par les parties, ces dernières ont convenu de prolonger la date de la fin des travaux du Comité au 31 mai 2023, lui laissant jusqu'au 31 juillet 2023 pour déposer son rapport.</p>	<p>19-20 octobre 2022 24-25 octobre 2022 7-8 novembre 2022 17-18 novembre 2022 9 décembre 2022 20-21 décembre 2022 31 janvier 2023 8-9 février 2023 21-22 février 2023 15-16-17 mars 2023 29 mars 2023</p>

		<p>4-5 avril 2023 12-13 avril 2023 27 avril 2023 2 mai 2023 (fin de la preuve) 17-18 mai 2023 (témoignages des experts) 30-31 mai 2023 (plaidoiries)</p>
11.	Échange des documents (Phase 2 – Points 1.3 de l'Entente). Le Comité demande aux parties de travailler ensemble pour éviter de déposer des doublons/documents identiques.	<u>Sept (7) jours avant le début de la Phase 2.</u>
12.	Liste des témoins. Dépôt par chaque partie d'une liste contenant les informations suivantes (pour la Phase 2) : a) Nom des témoins et, dans la mesure du possible, l'ordre des témoignages b) Titres c) Objet du témoignage d) Durée	<u>Dans la mesure du possible, avant le 17 mars 2023</u>
13.	Dépôt par LANEQ de l'expertise de Solertia et par le Gouvernement de l'expertise de Normandin Beaudry.	<u>26 avril 2023</u> (trois (3) semaines avant les témoignages des experts)
14.	Témoignages des experts d'Aviséo et de Solertia (LANEQ) puis de Normandin Beaudry (Gouvernement). Une journée par partie.	17-18 mai 2023
15.	<u>Préavis écrit quant aux objections.</u>	<u>Cinq (5) jours avant les plaidoiries</u>
16.	Dépôt des argumentations écrites (maximum 30 pages).	Avant le début des plaidoiries.
17.	Plaidoiries. Une journée par partie. L'ordre demeure à être déterminé.	30-31 mai 2023
18.	Fin des travaux du Comité. Compte tenu des dates proposées par les parties, ces dernières ont convenu de prolonger la date de la fin des travaux du Comité au 31 mai 2023.	31 mai 2023
19.	Dépôt du rapport du Comité. Selon l'Entente, le rapport du Comité doit être déposé dans les 60 jours de la fin des travaux.	Au plus tard le 31 juillet 2022

B) Ordre des présentations et calendrier (les dates sont à titre indicatif à la lumière de la progression actuelle des travaux)

PHASE 1	
Bloc 1 : Présentations de LANEQ sur les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif.	<u>19-20 octobre 2022</u> <u>24-25 octobre 2022</u> <u>7-8 novembre 2022</u> <u>17-18 novembre 2022</u> <u>9 décembre 2022</u> <u>20-21 décembre 2022</u> <u>31 janvier 2023</u> <u>8-9 février 2023</u>
Bloc 2 : Présentations du Gouvernement sur les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif. Le Gouvernement prévoit 5 jours pour ses représentations, y incluant ses contre-interrogatoires au Bloc 1.	<u>21-22 février 2023</u> <u>15-16-17 mars 2023</u> <u>29 mars 2023</u>
Bloc 3 : Présentations du Gouvernement sur les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec et les autres professionnels de la fonction publique. Le Gouvernement prévoit 6 jours pour ses représentations, y incluant ses contre-interrogatoires au Bloc 4.	
Bloc 4 : Présentations de LANEQ sur les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec et les autres professionnels de la fonction publique.	<u>4-5 avril 2023</u>

PHASE 2	
Bloc 1 : Présentations de LANEQ sur le régime de négociation et de mise en œuvre.	<u>12-13 avril 2023</u>
Bloc 2 : Présentations du Gouvernement sur le régime de négociation et de mise en œuvre. Le Gouvernement prévoit 2 jours pour ses présentations, y incluant ses contre-interrogatoires au Bloc 1.	<u>27 avril 2023</u> <u>2 mai 2023</u>

C) **Autres dispositions**

- 1) Les auditions se tiendront sous la forme de présentations par les parties, avec questions des avocats et des membres du Comité. Le Comité peut limiter la portée des questions posées par les parties.
- 2) Les auditions se tiendront à Montréal (500, boul. René Lévesque Ouest, 9e étage, «Suite Commission», Montréal) et ne seront pas publiques. Il sera possible pour les parties et les témoins de participer par Teams. Les auditions débuteront à 9 h 30 et se termineront à 16 h 30, à moins d'avis contraire.
- 3) Le Comité se réserve le droit d'inviter des intervenants s'il le juge nécessaire (Barreau du Québec ou autre).
- 4) Un greffe virtuel a été mis sur pied (en utilisant la plateforme Teams) où les parties devront déposer leurs documents. Aucune copie papier ne sera donc nécessaire.
- 5) Le Comité retiendra les services d'une sténographe pour les auditions. Les coûts seront assumés par les parties (50/50).

D) **Objections**

Plusieurs objections ont été soulevées durant les auditions quant à des questions ou à la production de documents. Le Comité rappelle qu'il n'est ni un tribunal ni une commission d'enquête. Les règles de preuve doivent donc être souples. D'ailleurs, aux termes de l'entente du 4 mars 2022, les parties ont convenu au paragraphe 2.2 que « [l]es membres et les parties échangent les documents qu'ils estiment pertinents de soumettre au Comité et collaborent activement et ouvertement à ses travaux ». Toute partie peut contredire par témoignage ou par écrit la position de l'autre. Néanmoins, si les parties souhaitent soulever des objections, le Comité les prendra sous réserve et demandera aux parties de les soumettre spécifiquement pour adjudication lors des plaidoiries, par un préavis écrit transmis cinq (5) jours avant celles-ci, à défaut de quoi elles seront réputées abandonnées. Seules les objections basées sur le secret professionnel seront tranchées immédiatement.

E) **Demandes de LANEQ des 12 et 27 septembre 2022 et du 20 janvier 2023**

En ce qui concerne le tableau de 2004 déposé par LANEQ, le Comité est informé par le Gouvernement qu'il a « [...] indiqué à Me Grenier que ce tableau avait été utilisé uniquement à des fins de discussions dans le cadre de cette négociation collective survenue il y a près de 20 ans. Il n'a pas été mis à jour ou réutilisé par la suite. D'ailleurs, les juristes et les PPCP ne sont pas des corps d'emploi avec une

prédominance masculine ou féminine et il n'y a pas d'exercice d'équité salariale qui a été réalisé pour ces corps d'emploi ».

Quant à la demande de LANEQ que le Comité exige du Gouvernement qu'il identifie une personne responsable de l'évaluation des emplois au sein du Conseil du trésor afin de permettre à ses procureurs d'échanger avec elle, le Gouvernement indique qu'une telle personne n'existe pas.

Signé électroniquement, le 14 février 2023

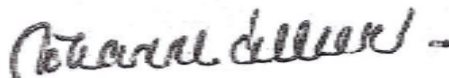
Me Stéphane Bédard



Me Guylaine Henri



Madame Madeleine Paulin



Me Johanne Tellier

ANNEXE 3

CALENDRIERS INDICATIF DES TRAVAUX DU COMITÉ

N.B. : Les dates indiquées sont celle originellement fixées par le Comité. Elles ont pu être modifiées au cours des audiences par le Comité. Elles ne tiennent également pas compte des extensions demandées par les parties pour le dépôt de certains documents.

	ÉTAPES	DATES
1.	Identification des experts et l'objet de leur expertise	12 août 2022
2.	Communication par le Gouvernement à LANEQ des descriptions d'emplois ou les affichages de postes les plus récentes pour les postes d'avocats et de notaires, ainsi que pour les PPCP	15 août 2022
3.	Position d'ouverture (maximum 5 pages)	9 septembre 2022
4.	Échange des documents (Phase 1 - points 1.1 et 1.2 de l'ENTENTE)	16 septembre 2022
5.	Dépôt des chronologies	14 octobre 2022
6.	Dépôt par chaque partie d'une liste de témoins pour la Phase 1	30 septembre 2022
7.	Témoignages écrits	Dès que possible
8.	Conférences de gestion	27 juin 2022 12 juillet 2022 31 août 2022 4 octobre 2022
9.	Dépôt par LANEQ de l'expertise d'Aviséo	14 octobre 2022
10.	Auditions.	19-20-24-25 octobre 2022 7-8-17-18 novembre 2022 9-20-21 décembre 2022 31 janvier 2023 8-9-21-22 février 2023 15-16-17-29 mars 2023 4-5-13 avril 2023 2-17 mai 2023 30-31 mai 2023 (témoignages des experts) 3 et 4 juillet (plaidoiries)
11.	Échange des documents (Phase 2 – Points 1.3 de l'Entente)	Sept (7) jours avant le début de la Phase 2
12.	Dépôt par chaque partie d'une liste de témoins pour la Phase 2	Dans la mesure du possible, avant le 17 mars 2023
13.	Dépôt par LANEQ de l'expertise de Solertia et par le Gouvernement de l'expertise de Normandin Beaudry	26 avril 2023

14.	Témoignages des experts d'Aviséo et de Solertia (LANEQ) puis de Normandin Beaudry (Gouvernement)	17-18 mai 2023
16.	Dépôt des argumentations écrites	Avant 17 h le 23 juin 2023
17.	Plaidoiries	3 et 4 juillet 2023
18.	Fin des travaux du Comité	4 juillet 2023
19.	Dépôt du rapport du Comité	16 octobre 2023

ANNEXE 4 LISTE DES TÉMOINS

LANEQ

	NOM, Prénom	Organisme	Titre (*À la retraite au moment du témoignage)	Date du témoignage (JJ-MM-AAAA)	
PHASE 1	1	LAJEUNESSE, Pierre-Michel	CNESST	Avocat 19-10-2022	
	2	PATRAT, Julien	CNESST	Avocat 19-10-2022 20-10-2022	
	3	DURAND, Josée	Curateur public du Québec	Avocate*	20-10-2022
	4	FORTIN, Andréanne	CAI	Avocate	20-10-2022
	5	OUELLET, Isabelle	CPTAQ	Avocate	24-10-2022
	6	DUMAS, Jean-Philippe	CTQ	Avocat	24-10-2022
	7	LABRECQUE, Andrée D.	Retraite Québec	Avocate	25-10-2022
	8	BUTEAU, Andrée	SAAQ	Avocate	25-10-2022 09-02-2023
	9	OUELLET, Jean-Philippe	RAMQ	Avocat	07-11-2022
	10	ROBITAILLE, Pierre	CMQ	Avocat	07-11-2022
	11	KHALIL, Marc	RBQ	Avocat	08-11-2022
	12	MIGNEAULT, Marc	OPC	Avocat	08-11-2022
	13	GRAVEL, Maude	RACJ	Avocate	17-11-2022
	14	WOITRIN, Pierre	DAJ MELCC	Avocat	17-11-2022 18-11-2022 09-12-2022
	15	ST-MARTIN, Françoise	MJQ et PGQ	Avocate*	18-11-2022 09-12-2022
	16	ROY, Caroline	DAJ MTQ	Avocate	09-12-2022 20-12-2022
	17	AUDET, Sophie	DAJ MTQ	Notaire	20-12-2022
	18	JOBIN, Dominique	DDCA (MJQ)	Avocate	20-12-2022 21-12-2022
	19	GARON, Stéphanie	PGQ	Avocate	21-12-2022 08-02-2023
	20	BEAUPRÉ, Jean-François	Direction du droit constitutionnel et autochtone (MJQ)	Avocat	31-01-2023
	21	CLOUTIER, Anne-Marie	DAJ MSP	Avocate	31-01-2023
	22	DUFOUR, Julie	DAJ MSP	Avocate	31-01-2023 08-02-2023

	23	RENÉ, Julie	MFQ-MEIE-MTOUR	Avocat	08-02-2023
	24	LATULIPPE, Nathalie	MFQ-MEIE-MTOUR	Avocate	08-02-2023 09-02-2023
	25	PELCHAT, Ingrid	DAJ MSSS	Avocate	09-02-2023
	26	LAROUCHE, Jocelyne	MJQ	Avocate*	13-04-2023
PHASE 2	27	DION, Marc	LANEQ	Avocat	02-05-2023
EXPERTS	28	BLANCHET, Frédéric	Solertia	Président, associé directeur	30-05-2023 31-05-2023
	29	-	Aviséo	-	Non entendu

GOUVERNEMENT

		NOM, Prénom	Organisme	Titre (*À la retraite au moment du témoignage)	Date du témoignage (JJ-MM-AAAA)
PHASE 1	1	OUDAR, Manuelle	CNESST	Membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction	21-02-2023
	2	DROUIN, Line	MJQ	Sous-ministre et sous-procureure générale	21-02-2023 22-02-2023
	3	ARAV, Carole	MTESS	Sous-ministre	22-02-2023
	4	BLACKBURN, Julie	MTQ	Sous-ministre adjointe à la gestion contractuelle et à la surveillance des marchés	22-02-2023
	5	DUFRESNE, René	Retraite Québec	Président-directeur général	15-03-2023
	6	BIGONNESSE, François	MAPAQ	Inspection des aliments Est	15-03-2023
	7	DE BELLEFEUILLE, Josée	MCE	Secrétaire générale associé à la législation	16-03-2023
	8	PAGÉ, Isabelle	Direction des services professionnels correctionnels (MSP)	Directrice	16-03-2023 17-03-2023
	9	PELLERIN, Frédéric	Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures (MTQ)	Sous-ministre adjoint	17-03-2023
	10	MARCEAU, Johanne	DPCP	Procureure en chef*	29-03-2023 05-04-2023

	11	GIBEAULT, Jean-François	Bureau de la transition climatique et énergétique (MELC)	Sous-ministre adjoint	04-04-2023
PHASE 2	12	HOUDE, Antoine	Bureau adjoint du régime général de la négociation (SCT)	Directeur général de la coordination intersectorielle des négociations et des organismes	17-05-2023
	14	BEAULIEU, Pascal	Bureau adjoint des régimes particuliers de négociation et de la rémunération globale (SCT)	Directeur des mandats économiques	17-05-2023
EXPERTS	14	BEAULIEU, Pascal	Bureau adjoint des régimes particuliers de négociation et de la rémunération globale (SCT)	Directeur des mandats économiques	31-05-2023
	15	DUCHARME, Annie	Normandin Beaudry	Associée adjointe - Performance	31-05-2023

ANNEXE 5 LISTE DES DÉCLARATIONS ÉCRITES

LANEQ

		NOM, Prénom (*Déclaration non signée)	Organisme	Titre	Date (JJ-MM-AAAA)
PHASE 1	1	BLAIS, Karyn	RACJ	Avocate	08-02-2023
	2	LAVOIE, Marie-Ève	RACJ	Avocate	03-02-2023
	3	ROY, Fannie*	COMDP	Avocate	03-02-2023
	4	GINGRAS, Patricia	DDTIPI	Avocate	01-02-2023
	5	GRAVEL, François	DAJ MRNF	Avocat	02-02-2023
	6	RINGUETTE, Ève	DAJ MEQ	Avocate	02-02-2023
	7	ROBITAILLE, Jean-Félix	Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du sous-ministériat des affaires juridiques (MJQ)	Avocat	02-02-2023
	8	SYLVESTRE, Nancy	SHQ	Avocate	07-02-2023
	9	L'ÉCUYER-MYETTE, Jade BEAUBIEN, Elyse BOUTILLIER, Judith D'ARAGON, Julie DUGUAY CYR, Thalia FOURNIER, Marc-André FRENETTE, Guylaine GAGNÉ, Isabelle GAUVIN, Stéphanie LAPOINTE-GAUVIN, Marie-Pier SIMARD, Pascale THIBODEAU, Hélène VALLUY, Valérie LANDRY, Sandra	DAJ MTESS	Notaire Avocate Avocate Avocate Avocate Avocat Notaire Avocate Avocate Avocate Avocate Notaire Avocate Avocate	16-02-2023
	10	CHÉHADÉ, Marianne	SQ	Avocate	11-01-2023
	11	NADEAU-LABRECQUE, François	DAJ MAMH	Avocat	03-02-2023
	12	PELCHAT, Ingrid FONTAINE, Anne-Marie BOISSINOT, Maude GAGNON, Maude MARTINEAU-GAGNÉ, Maxime DESTREMPE, Johanne	DAJ SSS	Avocat(e)s ou notaires	n/a

	PLAMONDON, Geneviève BRUBÉ, Alex LEGAULT, Jérôme G. CÔTÉ, Geneviève			
13	FRENETTE, Julien	DAJ MRI	Avocat	03-02-2023
14	MIRON, Gabriel	TAL	Avocat	09-02-2023
15	BLANCHET, Valérie PARIZEAULT, Benoit	FADQ	Avocate Notaire	08-02-2023
16	FRÉCHETTE, Danielle*	DPCP	Notaire	07-03-2023
17	BELTRAMI, Béatrice LEPAGE, Louise BRINDAMOUR, Mélanie NEY, Nathalie BUGEAUD-FORTIN, Geneviève PARENT, Marie-Claude CABANA, Marie-Noëlle POTVIN, Noémi CLOUTIER, Anne-Marie ROBERGE, Julie DUFOUR, Julie SAVOIE, Grégoire	DAJ MSP	Avocat(e)s et notaire	23-01-2023
18	QUIRION-CANTIN, Stéphanie	PGQ	Avocate	16-12-2022
19	AUGER-GIROUX, Sophie* LAFLEUR-LAROSE, Tania* BÉDARD, Marianne* LECLERC, Marie-Sophie* CÔTÉ-BIOLI, Giulia* MOREAU, Charles* DELISLE, Antoine* NADEAU, Camille * DÉSAULNIERS-BEAUDOIN, Yannick* PANNETON, Louise* DESMARAIS, Miriam* POISSANT, Noémi* FECTEAU, Marie-Anne* PONTON, Sara* FONTAINE, Bruno* ROUSSEL, Myriam* FORTIN, Hélène* SIMARD-DESCHÊNES, Ève* GODHUE, Karine* SYLVESTRE, Bruno* GOULET, Syltiane I.* WOITRIN, Pierre* GRIGNON, Karine*	DAJ MELC et MJQ	Avocat(e)s et notaire	17-11-2022

GOUVERNEMENT

		NOM, Prénom (*Déclaration non signée)	Organisme	Titre (*À la retraite au moment du témoignage)	Date (JJ-MM-AAAA)
PHASE 1	1	BAILLARGEON-LAVERGNE, Julie	CPQ	Curatrice publique	14-03-2023
	2	LAPOINTE, Pierre	PPCP	Avocat*	31-03-2023
	3	MORNEAU, Louis	MSP	Sous-ministre associé des affaires policières	12-04-2023
	4	PLANTE, Félix*	FADQ	Directeur des affaires juridiques	18-04-2023

Partie II : Rapport des membres désignés par LANEQ

Table des matières

PRÉSENTATION	3
SECTION I : HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS	4
1. HISTORIQUE DU RÔLE DES AVOCATS ET NOTAIRES AU SEIN DE L'ÉTAT	4
2. REGROUPEMENT DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT EN ASSOCIATION ET EN SYNDICAT	7
3. RELATIONS DE TRAVAIL ET NÉGOCIATIONS DE CONVENTION COLLECTIVE.....	8
3.1 Lois spéciales adoptées par le gouvernement.....	11
3.2 Négociier sous la tutelle des lois spéciales.....	19
3.3 Commentaires sur les services essentiels	27
4. COMMENTAIRE SUR LA LETTRE D'ENTENTE (2023) DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS DE L'AIDE JURIDIQUE	32
SECTION II : ANALYSE DES PRINCIPALES OU HABITUELLES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	33
1. AVOCATES, AVOCATS ET NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE EXERÇANT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS JUDICIAIRE, EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF	33
1.1 Introduction	33
1.2 Conseiller juridique.....	35
1.3 Légiste	45
1.4 Plaideur.....	52
1.5 Conclusion sur les fonctions et responsabilités des ANEQ.....	59
2. ANALYSE COMPARATIVE.....	60
2.1 Introduction	60
2.2 Analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec	62
2.3 Analyse comparative avec les autres professionnels de la fonction publique.....	63
2.4 Conclusion	64

3. ANALYSE DU CARACTÈRE DISTINCTIF ET SES FACTEURS ESSENTIELS :	65
3.1 Introduction	65
3.2 Les facteurs à considérer suivant l'article 3 de l'Entente	65
3.3 Les expertises	91
3.4 Conclusion sur le caractère distinctif et les facteurs essentiels	107
SECTION III : RÉGIME DE NÉGOCIATION ET MISE EN ŒUVRE	110
1. INTRODUCTION	110
1.1 Mesures exceptionnelles d'une loi spéciale	111
1.2 Observations de l'Organisation internationale du travail	112
2. POSITION DES PARTIES	114
2.1 Position de LANEQ	114
2.2 Position du gouvernement	120
3. RECOMMANDATION DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LANEQ	122
3.1 Préambule	122
3.2 Recommandation sur le régime de négociation	123
SECTION IV : COMMENTAIRE FINAL	124

PRÉSENTATION

Au terme de la preuve présentée par les parties et malgré de nombreux échanges, aucun consensus n'a pu être dégagé. Par mesure d'efficacité, le Comité a opté pour la production de rapports rédigés distinctement par les membres désignés par chacune des parties.

Voici la partie du rapport rédigée par les membres désignés par LANEQ, Me Guylaine Henri, avocate à la retraite et Me Johanne Tellier. Nous avons été membres et observatrices de ce long parcours des relations de travail des ANEQ et de l'État employeur. Le cœur de notre démonstration tient en peu de mots.

L'État québécois est un État de droit c'est-à-dire une démocratie saine, viable et durable qui repose sur la primauté du droit. Tous les juristes à son service contribuent à ce que les affaires de l'État soient administrées dans le respect des lois ; ils sont tous les gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique en leurs domaines. Cela est vrai pour les avocats œuvrant à titre de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après « **PPCP** ») et pour les ANEQ.

Depuis leur création, ces deux groupes bénéficient de la reconnaissance de l'État quant à leur rôle essentiel dans la structure gouvernementale. Cette reconnaissance est de tout temps indissociable de leurs conditions de travail. Le gouvernement a rompu cette égalité en 2011. Les raisons véritables de cette rupture, à ce moment précis, sont nébuleuses et, encore à ce jour, innommées.

C'est pourquoi l'Entente du 4 mars 2022 (ci-après l'« **Entente** ») constitue un point tournant dans les relations entre les ANEQ et le gouvernement. Ce dernier, en octroyant une voix prépondérante à LANEQ sur le caractère distinct de ses membres, permet aux ANEQ de « s'auto-évaluer » quant à leur rôle, leur statut, leurs fonctions et responsabilités. Le gouvernement reconnaît ainsi la valeur primordiale et unique du regard des ANEQ sur l'évaluation voire même la définition de ces critères.

Au surplus, le gouvernement prend l'engagement, aux termes des travaux, de reconnaître et d'affirmer le caractère distinct des ANEQ si telle est la conclusion probante des membres qu'elle nomme. La prééminence du regard des ANEQ est si importante dans l'Entente que leurs conclusions sur le caractère distinctif doivent être reflétées par les membres du Comité dans leurs recommandations et par le gouvernement quant aux modifications à apporter quant au régime de négociation¹.

Nous sommes persuadées que l'Entente reflète la volonté des parties d'aboutir à une résolution définitive et pérenne de leurs différends ; en définitive, de se projeter

¹ Article 1.3.1 de l'Entente.

ensemble vers l'avenir. Nous invitons le lecteur à donner à l'Entente le sens unique et historique qui lui revient. Cela suppose de penser avec un esprit ouvert et selon une perspective nouvelle : celle permettant de réaliser pleinement le but de l'Entente et de lui donner toute la portée qui en découle.

Appliquant ces principes, pour les motifs plus amplement discutés, le Comité, en vertu du vote prépondérant des membres désignés par LANEQ, statue qu'il existe de manière probante un caractère distinctif des ANEQ.

SECTION I : HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

1. HISTORIQUE DU RÔLE DES AVOCATS ET NOTAIRES AU SEIN DE L'ÉTAT

Le développement de l'État québécois, à compter des années 1960 (Révolution tranquille), se traduit par une augmentation considérable de la législation et de la réglementation dans toutes les sphères de la société. Tous les citoyens sont assujettis : c'est l'État de droit, fondement de toute société démocratique. Les tribunaux surveillent l'action gouvernementale et étatique afin de prévenir les abus tout en cherchant à accroître les garanties juridiques.

En 1965, le gouvernement du Québec crée le ministère de la Justice qui remplace le Département du Procureur général. Avant cette date, et malgré l'appellation, les activités de ce département s'étendent aux matières criminelle et pénale ainsi qu'à toute l'administration de la justice².

Rappelons que les pouvoirs des juristes appelés à servir l'État, que ce soit les avocats, notaires ou procureurs, proviennent de la même source, soit la prérogative royale.³

Ce nouveau ministère implante les services juridiques au sein des différents ministères. En 1977, le ministère de la Justice crée un contentieux de plaideurs affectés à ce ministère. Le ministre de la Justice de l'époque, Me Marc-André Bédard, écrit à tous les avocats membres du Barreau pour les inviter à poser leur candidature⁴. Cela démontre le caractère singulier et historique de cette étape.

² André Buteau, « Les fonctions de poursuivant, de gardien de l'intérêt public, de représentant de l'État devant les tribunaux et de conseiller juridique exercées par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec », Conférence des juristes de l'État 2002, XV^e Conférence, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 239- 316, pages 260 et 261.

³ « Pourtant les fonctions des plaideurs et conseillers de l'État proviennent de la même source que celle des procureurs de la Couronne, soit la prérogative royale » : Allocution de l'Honorable Nicole Duval-Hesler, alors juge en chef de la Cour d'appel, 9 avril 2013, XX^e Conférence des juristes de l'État, *La déontologie et les juristes de l'État*, 25 pages, page 17 citant avec approbation Me André Buteau, préc., note 2, pages 260 à 262.

⁴ Lettre de Marc-André Bédard adressée aux membres du Barreau du Québec, en date du 22 décembre 1976.

À la même période, l'État crée aussi des organismes visant la protection des droits de ses administrés : Office de la protection du consommateur, Commission des droits de la personne, Protecteur du citoyen, Commission d'accès à l'information et autres. À la même période, les Chartes gagnent en importance : tant la *Charte des droits et libertés* du Québec⁵ que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Canada⁶.

Le rattachement des services juridiques des différents ministères au ministère de la Justice du Québec (ci-après le « **MJQ** ») a pour but de garantir aux juristes l'autonomie et l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur profession. Qu'ils soient déployés dans un ministère ou qu'ils relèvent directement du MJQ, le rôle des ANEQ est identique.

La *Loi sur le ministère de la Justice* ne prévoit pas spécifiquement ce rattachement des services juridiques des organismes au ministère alors que dans la plupart des provinces canadiennes, ce rattachement est davantage circonscrit.⁷ D'ailleurs, les juristes des organismes, qui relevaient auparavant des directions opérationnelles, relèvent aujourd'hui, et depuis plus de 20 ans, de la haute direction de ces mêmes organismes, soit leur présidence, direction générale ou vice-présidence.⁸ Les organigrammes reflètent cette volonté du gouvernement que les ANEQ ne relèvent plus des opérations, mais plutôt des décideurs qu'ils conseillent, ce qui atteste de leur rôle de « veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi »⁹, comme les avocats et notaires du ministère de la Justice malgré le silence de la loi à leur endroit.

Comme nous le savons, les élus à l'Assemblée nationale votent les lois qui sont par la suite mises en œuvre par toute une machine administrative. L'État ne confie plus, sauf exception, de mandats privés à des avocats selon ses besoins. Il s'adjoint plutôt un nombre important de juristes pour rédiger les lois et règlements, le conseiller sur leur application et le représenter devant les tribunaux. Le gouvernement se dote de juristes compétents tant en matière civile, pénale que criminelle, pouvant assurer un système juridique efficace, qui n'a d'autre fin que de servir l'intérêt public.

Outre le corpus législatif et réglementaire, l'État, par ses réformes, rend aussi de nombreuses décisions affectant les droits de ses administrés. Que ce soit par le biais, à titre d'exemple, de la Commission des normes, de l'équité et de la santé

⁵ RLRQ, c. C-12.

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c.11.

⁷ *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. 1990, c. M.17, art. 5g) « *conseille les chefs des ministères et organismes du Gouvernement sur toutes les questions de droit qui les touchent.*

⁸ Nous-référons aux nombreux organigrammes déposés durant les travaux du Comité.

⁹ *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ, c. M-19, art. 6.

et de la sécurité du travail, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Commission des transports ou encore de la Société de l'assurance automobile du Québec. Les décisions rendues par ces organismes exigent le respect de normes juridiques strictes et d'équité procédurale¹⁰.

Cette nouvelle structure administrative oriente l'État à contracter de plus en plus souvent avec les entreprises et les citoyens. Les effets juridiques et les enjeux sont parfois considérables. Plus les activités gouvernementales sont diversifiées, plus l'État sera appelé devant les tribunaux, autant en défense qu'en poursuite.

Pour toutes ces facettes d'un État de droit moderne, le gouvernement a besoin de spécialistes du droit. Au cours des années 1970, le nombre de juristes au sein du gouvernement croît considérablement dans les trois sphères dans lesquelles se déploie un État de droit : législative, exécutive et judiciaire.

L'ampleur que le droit a prise dans l'administration publique a considérablement augmenté le travail qu'on requiert maintenant des ANEQ ainsi que les qualités professionnelles que l'on exige d'eux. Ces spécialistes sont recrutés avec la même exigence de base : être membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Ce constat impose à l'époque une réflexion sur le sujet. C'est ainsi qu'en 1986, le gouvernement forme un comité de travail¹¹ pour, notamment, situer le rôle et le statut des juristes de l'État par rapport aux avocats et notaires exerçant des fonctions similaires au sein d'entreprises ou d'organismes publics, parapublics ou privés. Ce comité doit également analyser la rémunération globale versée à ces professionnels œuvrant à l'intérieur ou à l'extérieur de la fonction publique dans un contexte organisationnel similaire.

Bien que ce comité d'étude ait eu des objectifs distincts de ceux poursuivis par le présent Comité, il n'en perd pas moins son intérêt quant à la qualité de ses analyses et la pertinence de ses recommandations encore aujourd'hui.

¹⁰ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

¹¹ Comité institué par une lettre de Me Daniel Jacoby, sous-ministre et sous-protecteur général du Québec, le 4 mars 1986, 146 pages, page V, connu sous le nom de Comité Dussault, présidé par Me René Dussault ; les autres membres sont l'honorable Juge Ross Goodwin, j.c.s., Me Claude Desaulniers, représentant le Barreau du Québec, Me Luc Plamondon, Me Julien S. Mackay, représentant la Chambre des notaires, Me Jean Alarie, représentant le ministère de la Justice, Me René Morin, représentant le Syndicat des avocats et notaires de la fonction publique et Me Yves Ouellette, secrétaire ; *Comité d'étude sur le rôle, le statut, la rémunération et la carrière des avocats et des notaires de la fonction publique*, ci-après « **Rapport Dussault** », daté du 15 décembre 1986, 146 pages.

C'est ainsi que le constat est posé :

L'assujettissement de tous les citoyens à la loi adoptée par un Parlement élu est considéré comme le fondement de toute société démocratique. L'administration publique n'échappe pas à cette règle puisque, dans notre régime constitutionnel elle et le Gouvernement doivent respecter le « rule of law », c'est à dire le principe de la primauté du droit. L'administration appuie son action sur une norme qu'elle soit loi ou règlement. Le citoyen est ainsi protégé contre le risque d'arbitraire qu'entraîne la possession de pouvoirs aussi étendus que ceux de l'État. [...]

En conséquence l'Administration a dû s'adjoindre un plus grand nombre de juristes qualifiés pour rédiger les normes, conseiller l'État sur leur application et le représenter devant les tribunaux.¹²

Sur le travail des ANEQ, le Rapport Dussault conclut :

[Ils] exercent aujourd'hui une fonction de toute première importance, entièrement liée à la prise de décision, mais aussi tout à fait essentielle au maintien des grands équilibres démocratiques établis au cours des ans.¹³

Nous constatons que la question du statut des avocats et notaires au sein du gouvernement n'est pas nouvelle. Il nous paraît nécessaire de faire ce retour à partir des années 1960 pour bien situer le développement de la fonction des ANEQ dans l'appareil gouvernemental.

2. REGROUPEMENT DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT EN ASSOCIATION ET EN SYNDICAT

En 1965, le Syndicat professionnel des avocats de la fonction publique (SPAFP) voit le jour en vertu de la *Loi des syndicats professionnels*. L'année suivante, c'est le Syndicat professionnel des notaires de la fonction publique (SPNFP) qui est constitué.

En 1967, ces deux syndicats s'unissent pour former le Syndicat des avocats et notaires de la fonction publique. Il deviendra l'Association des juristes de l'État en 1991 puis, Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)¹⁴, en 2015.

De leur côté, les avocats œuvrant à titre de procureurs de la Couronne créent leur première association des substituts en 1967. Elle donnera lieu à l'adoption de la première *Loi sur les substituts du procureur général*¹⁵ en 1969.

¹² *Id.*, p. 2.

¹³ *Id.*, p. 42.

¹⁴ Chronologie de l'historique des relations de travail (déposée par LANEQ), 18-10-22, paragr. 6-10.

¹⁵ RLRQ, c. S-35 (abrogée).

De 1965 à 1996, les conditions de travail des juristes du gouvernement sont décrétées par l'État. L'Association des juristes de l'État est reconnue pour les fins de la consultation dans la détermination des conditions de travail.

Malgré la naissance de ces associations dans les années 1960, ce n'est qu'en 1996, près de 30 ans plus tard, que l'Association des juristes de l'État est accréditée. Un certain malaise se pose déjà à l'époque. Comment concilier leur rôle de conseiller spécial, exercé dans la confidentialité auprès des plus hautes instances de l'État avec la syndicalisation ? Le juriste est-il un salarié au sens classique de cette notion dans les lois du travail ?

En 1995, un rapport conjoint¹⁶ recommande au gouvernement que l'accréditation soit accordée à l'Association des juristes de l'État de représenter tous les avocats et les notaires de la fonction publique, classés dans le corps d'emploi 115, sous l'autorité des articles 66 et 67 de la *Loi sur la fonction publique*.¹⁷ Le 10 janvier 1996, l'Association est accréditée par le Décret 96-14.

LANEQ regroupe à ce jour quatre unités de négociation, soit les avocats et notaires de la fonction publique, de l'Agence de revenu du Québec, de la Régie de l'Énergie ainsi que ceux du Protecteur du citoyen. LANEQ est ainsi constituée aujourd'hui de près de 1 400 membres. Les travaux du présent Comité ne visent toutefois que les avocats, avocates et notaires de l'unité de la fonction publique, au nombre d'environ 1 100 membres.

3. RELATIONS DE TRAVAIL ET NÉGOCIATIONS DE CONVENTION COLLECTIVE

Jusqu'à ce jour, les parties auront convenu de deux conventions collectives librement négociées. La première, signée en mars 2000, aura cours jusqu'en décembre 2002 ; la seconde, intervenue deux jours avant la grève annoncée en janvier 2005, aura cours jusqu'au 31 décembre suivant¹⁸.

Par la suite, les relations de travail entre les ANEQ et le gouvernement ont été ponctuées de trois lois spéciales.

La première loi spéciale surviendra le 15 décembre 2005, soit deux semaines avant le terme de la deuxième convention collective, pour en prolonger l'application jusqu'au 31 mars 2010; la deuxième loi spéciale intervient le 21 février

¹⁶ *Rapport du Comité conjoint constitué pour examiner la demande d'accréditation de l'Association des juristes de l'État*, 28 novembre 1995; les signataires sont Mes Denis Bradet, Luc Bruneau, Luc Marchildon, Gilles Savard, Philippe Thériault, Paul André Alain, Pierre Boudreault, Luc Crevier et Richard Parent; voir également la chronologie de l'histoire des relations de travail déposée par LANEQ au Greffe, annexe 1.

¹⁷ RLRQ, c. F-3.1.1.

¹⁸ Voir le Tableau chronologique, p. 10.

2011, mettant fin à une grève générale commune de tous les procureurs de l'État (avocats, notaires et substituts) de deux semaines et prolongeant les conventions collectives jusqu'au 31 mars 2015; et enfin, une troisième loi spéciale adoptée le 27 février 2017, pour forcer le retour au travail des ANEQ, en grève depuis plus de 18 semaines.

Il est important de rappeler que cette dernière loi spéciale a été invalidée par nos tribunaux qui l'ont déclarée inconstitutionnelle¹⁹.

Force est de constater que le régime de négociation collective actuel est pour le moins difficile sinon, inapproprié. Voici de façon plus détaillée les étapes franchies par LANEQ et permettant une telle affirmation.

¹⁹ *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3897 (ci-après « **LANEQ c. PGQ** ») ; *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois* 2021 QCCA 559 (ci-après « **PGQ c. LANEQ** ») ; Cour suprême du Canada : demandes d'autorisation d'appel rejetées le 14 octobre 2021, no 39695.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

1965	- Création du Ministère de la Justice - Création du SPAFP	
1966		- Création du SNPPF
1967	- Fusion des SPAFP & SPNFP qui deviennent le SANFP	- Premier contrat collectif 13.10.66
	<p> <input type="checkbox"/> PÉRIODES OÙ LES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT DÉTERMINÉES PAR LE GOUVERNEMENT </p> <p> <input type="checkbox"/> PÉRIODES OÙ LES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT ÉTABLIES PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE NÉGOCIÉE </p> <p> <input type="checkbox"/> PÉRIODES OÙ LES CONDITIONS SALARIALES DE TOUS LES PROCUREURS DE L'ÉTAT SONT COMPARABLES </p>	
1986	- Dépôt du rapport Dussault	
1991	-Le SANFP devient l'AJE	
1996	- Accréditation de l'AJE	
2000	- Première convention collective couvrant du 30.03.00 au 30.06.02	
2004	- Grève les 11 & 25.03.04	
2005	- Avis de grève générale 21.01.05 - Entente de principe le 17.01.05 - Convention collective se terminant le 31.12.05 - Loi spéciale du 15.12.05 prolongeant la convention collective au 31.03.10	
2011		- Grève gén. (avec les ppcp) 08.02.11 - Loi spéciale du 21.02.11 prolongeant les conv. collectives au 31.03.15
2012	- LANEQ dépose plainte de mauvaise foi à la CRT le 24.04.12 - Entente de principe le 18.06.12 (07.07.11) - Convention collective le 04.07.12 couvrant 2010 à 2015 avec lettre d'entente #5	- Entente de principe avec LANEQ 07.07.11 - Abrogation de la loi spéciale à l'encontre des ppcp 01.12.11
2015	- Début des négociations 01.15	
2016	- L'AJE devient LANEQ	- Grève générale du 24.10.16 de 18,5 semaines
2017	- Loi spéciale le 27.02.17 pour un retour au travail et poursuite des négociations	
2019		- Loi spéciale du 27.02.17 déclarée inconstitutionnelle par la C.S.
2020	- Reprise des négociations	
2021		- Cour d'appel maintient la décision de la C.S. sur l'inconstitutionnalité et refus d'autorisation d'appel à la C.S.C
2022	- Entente de principe le 04.03.22	
2023	- Création du comité 22.08.22	- Audiences et rapport du présent comité

3.1 Lois spéciales adoptées par le gouvernement

3.1.1 1^{ère} loi spéciale : 2005

Lors de la deuxième ronde de négociations, deux journées de grève sont tenues les 11 et 25 mars 2004, suivies d'une grève de temps supplémentaire à compter du 10 décembre 2004. Le 11 janvier 2005, l'Association des juristes de l'État transmet au gouvernement un avis de grève pour une durée illimitée devant débiter le 21 janvier 2005.

Une entente de principe est conclue le 17 janvier 2005 qui prolongera la convention collective (juin 2005) jusqu'au 31 décembre 2005.

Avant l'expiration de cette convention collective le 15 décembre 2005, et sans qu'il y ait eu négociation avec LANEQ, le gouvernement adopte, sous une procédure d'exception²⁰, la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (la « **Loi 43** »)²¹.

Cette loi spéciale a pour effet d'imposer les conditions de travail et des conventions collectives à l'ensemble des employés du secteur public de l'État. Adoptée dans une période marquée par quelques grèves, le gouvernement impose ces conventions collectives jusqu'en 2010.

La loi spéciale prive les employés de leur droit de grève et prévoit que les dirigeants d'organismes doivent « prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services habituels » (article 24).

Aux audiences devant le présent Comité, la partie gouvernementale insiste sur le fait que cette loi ne s'adresse pas uniquement aux ANEQ. C'est vrai. L'adoption de cette loi survient avant le début des négociations entre les juristes et l'État en vue du renouvellement de la convention collective signée en juin 2005.

Toutefois, le résultat est le même, soit celui d'imposer un retour au travail et une convention collective non négociée à tous les groupes de syndiqués visés. Malgré une signature récente (juin 2005), le syndicat se retrouve en opposition avec l'employeur. La loi musèle LANEQ et les autres syndicats en les empêchant d'utiliser l'encadrement du *Code du travail* pour la négociation de leurs conditions de travail.

²⁰ Loi adoptée « *sous le bâillon* » i.e. une procédure à l'Assemblée nationale qui permet au Gouvernement de modifier les règles relatives à l'adoption d'un projet de loi. Cette mesure permet de limiter le temps de débat et de procéder plus rapidement à l'adoption d'un projet de loi.

²¹ L.Q. 2005, c. 43.

La constitutionnalité de la loi est contestée devant la Cour supérieure. En 2013, cette dernière statue que la Loi 43 est valide et ne porte pas atteinte aux droits et libertés invoqués.²² La trilogie de la Cour suprême est à venir.²³ Inutile de s'interroger sur la finalité d'une telle loi aujourd'hui. LANEQ et les PPCP, qui mettent en place des moyens de pression conjoints, règlent le dossier hors cour et se désistent de leur contestation.

Il n'en demeure pas moins que le règlement intervenu entre LANEQ et le gouvernement se situe hors du cadre prévu au *Code du travail*²⁴ et à la *Loi sur la fonction publique*.²⁵ De plus, la loi spéciale édicte que la partie syndicale ne peut exercer aucun moyen de pression durant cette négociation.

Un fait demeure : suite à l'accréditation obtenue en 1996, cette troisième tentative de négociation ne se déroule pas en vertu des règles établies par le *Code du travail*.

Nonobstant le désistement de sa contestation constitutionnelle, LANEQ maintient une plainte au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'« OIT »). Cette plainte est tranchée en 2007.

L'OIT prie le gouvernement d'éviter le recours à des interventions législatives imposant des conditions de travail, sans qu'il y ait eu de consultation avec les parties. Elle propose de soumettre le différend à un arbitrage impartial et indépendant.²⁶

3.1.2 2^e loi spéciale : 2011

La convention collective imposée par la loi spéciale de 2005 arrive à terme le 31 mars 2010. Les négociations en cours achoppent. Le 8 février 2011, LANEQ déclenche une grève de concert avec l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Le 21 février 2011, le gouvernement adopte une 2^e loi spéciale pour forcer le retour au travail des ANEQ de même que des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. La loi reconduit unilatéralement les conventions collectives jusqu'au 31

²² *Centrale des Syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 32, Claudine Roy, j.c.s. : la Loi 43 est valide et ne porte pas atteinte aux droits et libertés invoqués.

²³ *Association de la police montée de l'Ontario (APMO)*, 2015 CSC 1 ; *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2 ; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4 (ci-après « **Saskatchewan** »).

²⁴ RLRQ, c. C-27.

²⁵ RLRQ, c. F-3.1.1.

²⁶ *Rapport du Comité de la liberté syndicale*, Bureau international du travail, Genève, mars 2007, 344^e rapport du Comité de la libération syndicale, conclusions p. 135 à 140 ; *LANEQ c. PGQ*, *supra*, note 19, paragr. 19.

mars 2015. LANEQ conteste la validité de la loi et dépose une nouvelle plainte auprès de l'OIT.

Voici le préambule de cette loi spéciale :

Cette loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du Gouvernement et de certains organismes publics et de pourvoir aux conditions de travail des avocats et des notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique ainsi que des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, conformément aux paramètres salariaux déjà convenus entre le Gouvernement et la majorité des associations de salariés du secteur public.

À cette fin, la loi prévoit notamment que ces avocats, notaires et procureur doivent cesser de participer à la grève en cours et doivent reprendre le travail, conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables.

La loi procède également au renouvellement de la convention collective ou de l'entente liant ces avocats, notaires et procureurs et qui a expiré le 31 mars 2010, tout en y apportant certaines modifications afin notamment de majorer les taux et les échelles de traitement.

La loi contient enfin des dispositions relatives à la continuité des services juridiques qu'elle vise, notamment de nature administrative, civile et pénale.²⁷ (Nos soulignements)

Cette deuxième loi spéciale dégrade encore le climat de travail. Toutes les lois spéciales marquent les salariés qui les subissent, peu importe leur corps d'emploi. Suivant la chronologie des événements à venir, constatons ici tout le malaise entraîné par ces lois spéciales. La Cour supérieure et la Cour d'appel soulignent les tensions qui en découlent inévitablement dans le milieu de travail :

[252] [...] Une raison d'ordre pratique explique pourquoi les lois qui interdisent la grève prévoient presque toujours l'accès à un mécanisme indépendant et efficace de règlement des différends. En effet, un tel mécanisme sert de soupape de sûreté et empêche l'accumulation dangereuse des tensions non résolues dans les relations de travail.²⁸ (Nos soulignements)

[53] [...] En outre, depuis l'adoption de la Loi 2017, les relations entre l'État québécois et les juristes, ainsi que le lien de confiance entre eux, se sont dégradés. Aucun autre mécanisme n'a été mis en place pour résorber l'accumulation des tensions entre les parties.²⁹ (Nos soulignements)

Or, malgré l'adoption de cette loi spéciale, les négociations reprennent entre LANEQ et le gouvernement. Les parties concluent une entente de principe le 7 juillet 2011. Le gouvernement insiste sur le fait qu'une entente est intervenue. C'est vrai. Nous réitérons les commentaires formulés quant à un règlement intervenu

²⁷ *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics*, L.Q. 2011, c. 2, ci-après (« **Loi spéciale de 2011** »).

²⁸ LANEQ c. PGQ, *supra*, note 19.

²⁹ PGQ c. LANEQ, *supra*, note 19.

hors du cadre prévu au *Code du travail* et à la *Loi sur la fonction publique* qui interdit d'exercer tout moyen de pression durant cette négociation (interdiction prévue à la loi spéciale). Les parties ne négocient pas à armes égales.

Le gouvernement a repris les discussions avec chacun des groupes ; d'une part, avec les ANEQ et d'autre part, avec les PPCP. Ce n'est pas incongru, car bien que concluant à des conditions de travail identiques, les deux groupes accrédités séparément négocient séparément. Cette fois, c'est le résultat qui est incongru.

Pour la première fois, les négociations débouchent sur des résultats nettement différents. C'est ici que sera entamée la fracture historique dans la considération et le traitement accordés à chacun de ces deux groupes de juristes de l'État. Le tout, au seul détriment des ANEQ.

- Qu'est-ce qui motive le gouvernement à dissocier ces deux groupes ?
- Quelles seront les conséquences de cette disjonction pour les ANEQ ?

Bien que l'entente de principe soit conclue en 2011, ce n'est qu'une année plus tard que la convention collective avec les ANEQ est signée. La partie gouvernementale souligne à grands traits les gains financiers de cette entente alors qu'historiquement, les juristes employés par l'État ont toujours reçu un traitement et une considération à l'identique.

Cette entente de principe des ANEQ inclut une clause remorque (Lettre d'entente no. 8) avec les PPCP qui garantit une équité de traitement, ces derniers n'étant pas encore parvenus à une entente avec le gouvernement à cette date (7 juillet 2011). Il s'agit de la seule clause remorque avec les PPCP. Elle ne sera jamais reconduite par la suite.

LANEQ ainsi que les PPCP manifestent leur intérêt à obtenir une réforme de leur régime de négociation respectif. Le gouvernement parvient à une entente de principe avec les PPCP en établissant un nouveau régime de négociation qui est adopté par l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre 2011, et procède du même coup, à l'abrogation de la loi spéciale (2011) adoptée à leur encontre.

La loi spéciale est maintenue à l'encontre des ANEQ qui n'ont pas obtenu de modification à leur régime de négociation et poursuivent les discussions à ce sujet. Nous reviendrons sur ces discussions au chapitre suivant.

Ce processus par loi spéciale laisse présager un avenir incertain pour ce qui est des négociations avec l'État employeur. Par ailleurs, l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, notamment les arrêts : *Dunmore c. Ontario (Procureur Général)*³⁰, *Health Services and Support—Facilities Subsector*

³⁰ 2001 CSC 94.

*Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*³¹ et *Ontario (Procureur général) c. Fraser*³² indiquent clairement un élargissement des droits des salariés syndiqués.

3.1.3 3^e loi spéciale : 2017

La ronde de négociations subséquente débute en janvier 2015. La Cour suprême du Canada rend, le 30 janvier 2015, l'arrêt capital *Saskatchewan*³³. LANEQ dépose ses demandes visant essentiellement la réforme du régime de négociation de ses membres (référence à la Lettre d'entente no. 5 de 2011). Le dépôt des demandes patronales élude complètement cette demande.

La convention collective prend fin le 31 décembre 2015. Les parties persistent chacune dans leur position. Malgré les nombreux échanges ainsi qu'un processus de médiation, elles ne parviennent pas à se rapprocher. Force est de constater que les parties retournent à la case départ, quelque part après la signature de la Lettre d'entente no. 5 (7 juillet 2011).

Voici le fil des événements résumés par la Cour supérieure :

[29] [...] La grève est déclenchée le 24 octobre 2016. Les membres de LANEQ respectent toutes les décisions concernant les services essentiels durant les 4 mois de cette grève. Les questions centrales, portant sur la réforme du régime de négociation et le statut des juristes de l'État, ne sont pas résolues, malgré les progrès. [...] ³⁴

Cette troisième loi spéciale est adoptée le 27 février 2017 (ci-après la « **Loi spéciale de 2017** ».) et entre en vigueur le 1^{er} mars 2017. Il s'agit de la troisième loi spéciale depuis 2005. Elle contraint les ANEQ à retourner au travail, après 18 semaines de grève, sous peine de lourdes sanctions administratives, civiles et pénales.

Voici le préambule de la Loi spéciale de 2017 :

Cette loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du Gouvernement. Elle prévoit également la poursuite de la négociation de la convention collective des salariés ayant pour fonction de fournir cette prestation de services. À défaut d'entente, elle pourvoit au contenu de la convention collective.

À cette fin, la loi prévoit notamment que les avocats et notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique et représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois doivent cesser de participer à la grève en cours et doivent reprendre le travail conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables.

³¹ 2007 CSC 27.

³² 2011 CSC 20.

³³ *Supra*, note 23.

³⁴ *LANEQ c. PGQ*, *supra*, note 19.

La loi prévoit également un mécanisme de négociation permettant dans un premier temps la poursuite de la négociation avec la possibilité de nommer un conciliateur et dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, un processus de médiation.

La loi procède au renouvellement de la convention collective liant ces avocats et notaires et qui a expiré le 31 mars 2015, selon l'entente à laquelle les parties seront parvenues dans le cadre de la poursuite de la négociation ou, à défaut d'entente, en y apportant certaines modifications afin notamment de majorer l'échelle de traitement.

La loi contient enfin des dispositions relatives à la continuité des services juridiques qu'elle vise, notamment de nature administrative, civile et pénale. (Nos soulignements)

Il est utile de rappeler que cette loi prévoit notamment :

- L'interdiction aux salariés de participer à toute action concertée ayant pour effet d'empêcher ou diminuer la prestation de travail ;
- LANEQ se voit également interdire, la grève ou toute action concertée impliquant des salariés et ayant pour effet de diminuer leur prestation de travail ;
- Des mesures administratives permettant la fin de la retenue des cotisations syndicales, la suspension de l'obligation pour un salarié de payer la cotisation syndicale, l'interdiction faite à un organisme public de rémunérer un salarié contrevenant à la Loi 2017 ainsi que la suspension des libérations syndicales, en cas de contravention ;
- Le législateur a de plus formellement exclu de la médiation, la question de la modification du régime de négociation applicable aux salariés. Ce sujet est réputé ne pas constituer une condition de travail ;
- Des dispositions pénales permettant d'imposer des amendes aux salariés, dirigeants, employés ou représentants de l'association, à l'association et à des ministères ou organismes dont les salariés sont représentés par LANEQ.³⁵

LANEQ conteste la constitutionnalité de la Loi spéciale de 2017. Tant la Cour supérieure³⁶ que la Cour d'appel³⁷ concluent à l'invalidité de cette loi en regard de la violation des droits constitutionnels des ANEQ (art. 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

Ces tribunaux qualifient la Loi spéciale de 2017 « d'entrave substantielle » à la liberté d'association et considèrent que sa justification n'a pas été démontrée selon les termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 14 octobre 2021, la

³⁵ LANEQ c. PGQ, *supra*, note 19, paragr. 32, 33, 36 et 38.

³⁶ *Id.*, *supra*, note 19.

³⁷ PGQ c. LANEQ, *supra*, note 19.

Cour suprême du Canada³⁸ rejette les demandes d'autorisation d'appel des parties.

Sans reprendre l'entièreté des motifs invoqués dans ces importantes décisions, nous citons brièvement quelques extraits de ces dernières.

Nous partageons l'interrogation de la Juge Brodeur de même que sa conclusion en regard de l'arrêt *Saskatchewan* :

3.1.4 *Décision de la Cour supérieure (juge Brodeur – 18 septembre 2019)*

[141] L'impact de cette longue grève ne démontre-t-il pas l'importance de mettre en place un système qui garantisse la continuité des services permettant à l'État le maintien de la primauté du droit et l'accès à la justice pour les citoyens ? (Nos soulignements)³⁹

Citant *Saskatchewan* au paragr. 95 :

[252] [...] Une raison d'ordre pratique explique pourquoi les lois qui interdisent la grève prévoient presque toujours l'accès à un mécanisme indépendant et efficace de règlement des différends. En effet, un tel mécanisme sert de soupape de sûreté et empêche l'accumulation dangereuse des tensions non résolues dans les relations de travail.⁴⁰ (Nos soulignements)

La Cour reconnaît que le gouvernement a fait la preuve de préoccupations urgentes et réelles, au moment de l'adoption de la Loi 2017. C'est au niveau de l'atteinte minimale que la Cour se dissocie de la position gouvernementale :

[158] Guidé par ces enseignements, le Tribunal conclut que l'effet des différents éléments de la Loi 2017 excède ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif de l'État. L'atteinte va trop loin par rapport à l'objectif pour les motifs suivants :

- i) Il n'y a pas de mécanisme de règlement des différends véritable et efficace ;
- ii) La durée de trois ans n'est pas soutenue par une justification ;
- iii) Le Gouvernement n'a pas présenté de demande concernant une modification des services essentiels ;
- iv) Le cumul des mesures administratives, civiles, pénales et la modification des critères d'autorisation de l'action collective prévus au C.p.c. sont excessifs ou non justifiés ;
- v) Les conditions de travail sont décrétées et inférieures aux dernières offres patronales.⁴¹ (Nos soulignements).

³⁸ Demandes d'autorisation d'appel rejetées le 14 octobre 2021, no 39695.

³⁹ *LANEQ c. PGQ, supra*, note 19.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

3.1.5 Décision de la Cour d'appel (Juge Morissette – 7 avril 2021)

Le juge Morissette rédige le jugement pour la formation qui est unanime. Il rappelle l'importance de la liberté d'association en ces termes :

[75] [...] À quoi sert la liberté d'association en contexte de relations du travail maintenant qu'elle y a sa place ? À fortifier le droit de négocier collectivement en établissant un équilibre des rapports de force entre l'employeur et les salariés. Il y a entrave substantielle lorsque cet équilibre est perturbé et que les mesures contestées interfèrent de façon substantielle avec un processus véritable de négociation collective.⁴² (Nos soulignements).

La Cour d'appel partage la préoccupation de la juge Brodeur quant à l'accumulation des tensions non résolues dans les relations de travail :

[53] [...] En outre, depuis l'adoption de la Loi 2017, les relations entre l'État québécois et les juristes, ainsi que le lien de confiance entre eux, se sont dégradés. Aucun autre mécanisme n'a été mis en place pour résorber l'accumulation des tensions entre les parties.⁴³

[...]

[112] Certes, cette façon dont dispose un Gouvernement de régler un conflit du travail qui l'implique directement comme employeur peut entraîner pour lui de fâcheuses conséquences sur un plan politique. Mais là n'est plus aujourd'hui la seule contrainte qui s'impose à lui. Se prévalant de ce pouvoir qui, notons-le, n'appartient à aucun autre employeur, le Gouvernement, comme la législature, doit aussi et en tout temps respecter les libertés fondamentales garanties par la constitution, au rang desquelles figure la liberté d'association. Il se trouve que celle-ci, depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation*, a acquis plus de lustre qu'autrefois par l'ajout d'un nouvel attribut.

[...] Il s'agit plutôt, en contexte de négociation collective, du droit pour les syndiqués exerçant leur liberté d'association, et qui voient une loi, spéciale ou non, supprimer leur droit de grève, d'obtenir simultanément de la part du législateur, en échange de cette suppression, un mécanisme quelconque de règlement des différends. Et ce mécanisme, ajoute explicitement la Cour suprême, doit être véritable et efficace⁴⁴. Je mets ces mots bien en évidence puisque, selon moi, ils fournissent à eux seuls la clé de voûte des pourvois en cours. Voilà ce à quoi la constitution oblige le législateur envers les syndiqués dans un cas comme celui-ci.⁴⁵ (Nos soulignements)

⁴² PGQ c. LANEQ, *supra*, note 19

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ « J'ajouterais même « ainsi qu'impartial ». Je reviendrai sur cet aspect des choses [...] » (Note du j. Morissette).

⁴⁵ PGQ c. LANEQ, *supra*, note 19.

La Cour rejette l'appel incident porté par LANEQ demandant d'ordonner la mise en place d'un véritable mécanisme de règlement de différends :

[127] [...] Je crois que c'est trop demander et c'est déroger, incontestablement, au régime du *Code du travail* qui demeure aujourd'hui celui que la législature considère comme applicable à l'appelante incidente. Qu'elle en fasse la démonstration une quatrième fois si elle demeure de cet avis ou qu'elle passe à autre chose, comme elle n'hésite pas à le faire dans le cas, par exemple, des pompiers et des policiers.⁴⁶

[132] On peut se demander, du reste, à quoi servirait une telle ordonnance. Il devrait être clair pour quiconque se sera donné la peine de lire attentivement ce qui précède que, la prochaine fois, s'il devait malencontreusement y en avoir une, une semblable ordonnance pourrait devenir nécessaire. Et la bonne foi du gouvernement pourrait être réexaminées de près.⁴⁷

Cela conclut l'état des lieux suite à la troisième loi spéciale imposée aux ANEQ. Nous poursuivons notre analyse sur un autre aspect souligné par les tribunaux qui se prononcent sur la constitutionnalité de la Loi spéciale de 2017.

3.2 Négocier sous la tutelle des lois spéciales

Tel que vu précédemment, la deuxième loi spéciale adoptée en février 2011 force un retour au travail de tous les avocats, notaires et procureurs de l'État, alors en grève depuis deux semaines. Toutefois, des discussions se poursuivent entre les parties afin de rétablir un rapprochement avec les avocats, notaires et procureurs de l'État notamment sur la pertinence d'une réforme de leur régime de négociation.

C'est ainsi que LANEQ convient d'une entente de principe le 7 juillet 2011. Au cœur de cette entente, on retrouve la Lettre d'entente no.5 :

CONCERNANT LA RÉFORME DU RÉGIME DE NÉGOCIATION AVEC L'ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT

Le Gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État conviennent de mettre sur pied, à la date de la signature de la convention, un comité patronal-syndical composé d'un maximum de deux représentants de chacune des deux parties dont le Secrétaire associé au Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique du Secrétariat du Conseil du trésor et le Président ou le Vice-président de l'Association des juristes de l'État, afin de discuter de la réforme du régime de négociation.

Ce comité adopte les règles de fonctionnement appropriées pour l'exécution de ce mandat. À cette fin, chaque partie peut notamment s'adjoindre, au besoin, les personnes qu'elle juge nécessaires. Le comité doit déposer ses recommandations aux parties dans les 12 mois suivant sa mise sur pied.

Après le dépôt des recommandations, les parties ont six mois pour convenir des suites à donner.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

Dans le cadre de son mandat, le comité devra déterminer les éléments sur lesquels porteraient les travaux d'un nouveau comité présidé par un tiers indépendant, désigné par les parties. Les recommandations formulées par le comité pourraient être approuvées, modifiées ou rejetées en tout ou en partie par le Gouvernement.⁴⁸ (Nos soulignements)

Nous reproduisons intégralement la Lettre d'entente no. 5 en raison de l'importance qu'elle revêt aux yeux de LANEQ et de l'effet qu'elle entraîne pour la suite des négociations. Au surplus, l'échec de cette démarche demeure la pierre d'achoppement des négociations de 2015-2017.

L'entente de principe du 7 juillet 2011 comprend aussi la création d'un comité de concertation patronale-syndicale⁴⁹ relatif à certains sujets tels que : déontologie et pratique professionnelle, exercice de la profession au gouvernement, le harcèlement psychologique au travail, problématiques d'attraction rétention, etc. Les sujets énoncés sont très pertinents en regard du rôle unique des ANEQ. On voit que cette réflexion à venir découle, en partie, du *Rapport Dussault*⁵⁰. La preuve est muette sur les suites qui sont données à la volonté exprimée par les parties dans cette Lettre d'entente no. 6.

Malgré l'exercice pour le moins laborieux proposé à ses membres dans cette lettre d'entente, LANEQ accepte d'y participer. Rappelons-nous que tout ce processus fait suite à l'adoption de la Loi spéciale de 2011. LANEQ a les mains liées. Pendant ce temps, leurs collègues aux matières criminelles et pénales poursuivent également leur négociation avec le gouvernement.

C'est le 21 septembre 2011 que les PPCP parviennent aussi à une entente de principe. Cette entente considère semblablement une Lettre d'entente no.5 qui stipule entre autres :

CONSIDÉRANT les pouvoirs quasi-judiciaires conférés par la loi aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), tel que reconnu par la Cour suprême du Canada ;

CONSIDÉRANT que les procureurs ont en conséquence un statut unique et particulier;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement vise à établir, pour les procureurs, un modèle d'examen de la rémunération similaire à celui des juges ;

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement, sur recommandation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'engage à déposer au plus tard le 15 novembre

⁴⁸ Annexe 5, Lettre d'entente concernant la réforme du régime de négociation avec l'Association des juristes de l'État, jointe à l'Entente de principe concernant certains éléments modifiant la convention collective des avocats et notaires 2010-2015, Québec le 7 juillet 2011.

⁴⁹ Annexe 6 de l'Entente de principe du 7 juillet 2011, *supra*, note 48, Lettre d'entente no 6.

⁵⁰ *Supra*, note 11.

2011, un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation avec les procureurs. Cette réforme mettra en place un nouveau processus d'examen de la rémunération des procureurs et prévoira le retrait du droit de grève ainsi que le renouvellement aux quatre (4) ans de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs.

Le nouveau régime de négociation devra prévoir la formation d'un comité indépendant, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs, chargé d'évaluer la rémunération des procureurs, de faire rapport au Gouvernement et de lui transmettre ses recommandations à cet égard. [...].⁵¹ (Nos soulignements)

Le gouvernement s'engage à déposer un projet de loi visant la réforme du régime de négociation au plus tard le 15 novembre 2011, ce qui est fait⁵². La discussion sur la réforme du régime de négociation se limite au libellé de quelques allégués. En outre, la loi spéciale adoptée en 2011 à l'encontre des procureurs est abrogée le 1^{er} décembre 2011.

Les travaux annoncés dans la Lettre d'entente no. 5 des ANEQ démarrent en 2012. Ces travaux pour la mise en œuvre de la lettre d'entente, négociée sous le gouvernement libéral, se tiennent sous le gouvernement péquiste élu en 2012. Quatre rencontres ont lieu⁵³ et aucun résultat n'est obtenu sur la réforme d'un régime de négociation.

Le gouvernement dépose alors une proposition le 11 septembre 2013⁵⁴. Cette proposition prévoit la mise sur pied d'un comité de trois membres dont les travaux porteront sur les facteurs énumérés, à savoir : les conditions de travail et rémunération globale des juristes de l'État et du privé, difficulté d'attraction de la main-d'œuvre et conjoncture économique du Québec (questionnement similaire à celui auquel avait répondu le *Rapport Dussault* en 1986). Il est prévu que le comité dépose son rapport aux parties à la table de négociation aux fins de discussion. Il n'y a aucune mention de la réforme du régime de négociation.

⁵¹ Annexe 5, Lettre d'entente concernant la réforme du régime de négociation avec l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, jointe à l'Entente de principe concernant certains éléments modifiant l'entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2010-2015, Québec, le 21 septembre 2011.

⁵² *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services juridiques au sein du Gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, L.Q. 2011, c. 31.

⁵³ Les 4 octobre et 20 novembre 2012, 18 juin et 11 septembre 2013.

⁵⁴ Annexe 11, Proposition (patronale) sur la lettre d'entente numéro 5 concernant la réforme du régime de négociation avec l'Association des juristes de l'État, 11 septembre 2013, Comité de réforme 2012-2013.

L'Association des juristes de l'État refuse d'adhérer à cette proposition⁵⁵ et le gouvernement dépose une *Recommandation patronale relative à la Lettre d'entente No. 5 concernant la réforme du régime de négociation avec l'Association des juristes de l'État* qui se conclut ainsi :

Étant donné que les membres du comité patronal-syndical n'arrivent pas à dégager des recommandations communes concernant la réforme du régime de négociation, la partie patronale propose le maintien du statu quo quant au régime de négociation des juristes de l'État.⁵⁶

Me Marc Dion, président de LANEQ, témoigne que LANEQ dépose au Secrétariat du Conseil du trésor un document intitulé *Recommandations aux parties à la suite des travaux du « Comité concernant la réforme du régime de négociation avec l'AJE* en date du 19 novembre 2013. Ces recommandations sont demeurées lettre morte. À cette période, les ANEQ ne peuvent exercer aucun moyen de pression pendant la durée de la convention collective⁵⁷. Les travaux de la Lettre d'entente no. 5 se terminent sur cette note.

La Cour d'appel, dans sa décision impliquant le gouvernement et LANEQ, conclut ainsi cette période de travaux :

[30] [...] Il ressort de la preuve que, malgré quelques rencontres du comité en question et l'échange de documents les 11 septembre, 2 octobre et 19 novembre 2013, un net désaccord sur la portée de cette lettre émergea assez rapidement entre les parties, au point qu'on peut douter qu'il y ait véritablement eu à l'origine une entente sur quelque chose. L'intimée, qui gardait dans sa mire le régime des PPCP, y voyait un engagement de la part du Gouvernement, celui de réformer en ce sens le régime de négociation mentionné dans l'entête. Le Gouvernement y voyait plutôt une entente sur un processus qui, selon le cas, pourrait ou non mener à un accord entre les parties sur d'éventuels aménagements au régime en question.⁵⁸

3.2.1 La fracture

L'échec dans la mise en œuvre de la Lettre d'entente no. 5 est lourd de conséquences. Il s'ensuit une fracture qui mène à l'interrogation suivante :

- Pourquoi cette fracture soudaine et brutale entre les avocats, notaires et procureurs employés par l'État alors que nous constatons que, depuis sa création en 1965, ce dernier a toujours eu la même considération pour l'ensemble de ses juristes ?

⁵⁵ Annexe 12, Lettre du 25 septembre 2013 du président de l'AJE, Me Sébastien Rochette, à Mme Dominique Gauthier, Secrétaire associée aux politiques de ressources humaines et aux relations de travail au SCT, 25 septembre 2013, Comité de réforme 2012-2013.

⁵⁶ Recommandations patronales relatives à la lettre d'entente numéro 5, Greffe n° 912.

⁵⁷ Sous l'emprise de la *Loi spéciale de 2011*, *supra*, note 52.

⁵⁸ *PGQ c. LANEQ*, *supra*, note 19.

Un premier constat s'impose quant à la transparence de l'action gouvernementale. L'État, tel qu'évoqué précédemment, se dote d'un groupe important de spécialistes du droit en raison de l'organisation de l'administration publique au cours des décennies 1960 et 1970. Ces juristes sont indispensables aux actions de l'État et sont maintenant des employés de celui-ci.

Outre les matières traitées, ces juristes civilistes et criminalistes se plient aux mêmes exigences d'embauche, soit l'obtention d'un baccalauréat en droit et l'inscription au Barreau du Québec ou à la Chambre des notaires. Jusqu'alors, l'État traite également ces deux groupes qui choisiront de se syndiquer suivant les dispositions du *Code du travail*.

La Cour suprême se penche sur le rôle des PPCP depuis bien avant la syndicalisation de ces derniers. Le cadre des poursuites criminelles et pénales, le rôle et l'impact des fonctions sur l'accusé sont abondamment étudiés par la Cour suprême et les auteurs. Jusqu'en 2011, malgré ces constats, l'État traite également ces deux groupes de juristes. Agir autrement crée une dichotomie qui laisse des marques.

Un deuxième constat doit être souligné. Tant par leur témoignage que par leur persévérance à exiger que l'engagement se réalise, il est évident que les ANEQ croient à cette Lettre d'entente no. 5 et revendiquent le retour de leur statut disparu depuis 2011.

Les travaux avortés de la Lettre d'entente no. 5 marquent une fracture quant au rôle et aux conditions de travail des ANEQ et des PPCP qui ne peut être à l'avantage ni de l'État employeur ni des citoyens.

Le 24 avril 2012, L'Association des juristes de l'État dépose une plainte pour négociation de mauvaise foi de la part du gouvernement auprès de la Commission des relations du travail.

Le 1^{er} octobre 2014, une nouvelle période de négociation débute. LANEQ présente ses demandes au cours des mois de janvier et février 2015.

Alors que les PPCP ont obtenu une réforme substantielle de leur régime de négociation, LANEQ réitère sa demande de réforme du régime de négociation ayant fait l'objet d'une Lettre d'entente no. 5, le 7 juillet 2011. Elle dépose les demandes syndicales contenant une Lettre d'intention no. 2 concernant la réforme du régime de négociation des juristes de l'État, le 29 janvier 2015⁵⁹. LANEQ stipule en ouverture :

⁵⁹ Lettre d'intention numéro 2 du 29 janvier 2015, déposée au Greffe par la partie gouvernementale.

CONSIDÉRANT le statut unique et particulier des juristes de l'État ;

CONSIDÉRANT que le régime traditionnel de négociation est incompatible avec le rôle et le statut des juristes de l'État ;

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement du Québec [...] s'engage à déposer au plus tard, le (date à déterminer), un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation avec les juristes représentés par l'Association des juristes de l'État. Cette réforme mettra en place un nouveau processus d'examen de la rémunération des juristes et prévoira le retrait du droit de grève ainsi que le renouvellement aux quatre ans des conventions collectives [...];

Cette Lettre d'intention no. 2 prévoit le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation des ANEQ, un nouveau processus d'examen de la rémunération ainsi que le retrait du droit de grève. LANEQ reprend ainsi ses demandes, similaires à celles obtenues par le PPCP, quatre ans plus tôt.

Le 30 janvier 2015, la Cour suprême du Canada rend un arrêt déterminant pour la suite de la négociation des ANEQ : l'arrêt *Saskatchewan*.

Essentiellement, cet arrêt reconnaît que le droit de grève est un droit constitutionnel au même titre que le droit d'association et le droit de négociation. De plus, la Cour déclare que lorsque le droit de grève est suspendu, il doit être remplacé par un mécanisme véritable de règlement des différends⁶⁰.

Conséquemment, le 29 mai 2015, LANEQ amende sa Lettre d'intention no.2 afin qu'elle reflète les enseignements de l'arrêt *Saskatchewan*. En substance, la Lettre d'intention no. 2 amendée⁶¹ prévoit qu'en cas de mésentente sur la convention collective, un arbitre serait nommé. La décision de l'arbitre lierait les parties et aurait le même effet qu'une convention collective signée.

La décision *Saskatchewan* entraîne ce resserrement de la position de LANEQ. Le gouvernement, à titre d'employeur, ne peut limiter le droit de grève de ses employés syndiqués en n'offrant rien en contrepartie. Le gouvernement répète, à chaque occasion « [sa] hantise de voir un tiers, tel un arbitre, exercer une

⁶⁰ *Saskatchewan, supra*, note 23, paragr. 75 : « Ce tour d'horizon historique, international et jurisprudentiel me convainc que l'interprétation de l'al. 2d) est aujourd'hui celle que préconisait le Juge en chef Dickson dans le Renvoi relatif à l'Alberta, à savoir qu'un processus véritable de négociation collective exige que les salariés puissent cesser collectivement le travail aux fins de la détermination de leurs conditions de travail par voie de négociation collective. Advenant la rupture de la négociation de bonne foi, la faculté de cesser collectivement le travail est une composante nécessaire du processus par lequel les salariés peuvent continuer de participer véritablement à la poursuite de leurs objectifs liés au travail. Dans le présent dossier, supprimer le droit de grève revient à entraver substantiellement l'exercice du droit à un processus véritable de négociation collective. » (notre soulignement).

⁶¹ Lettre d'intention numéro 2 amendée du 29 mai 2015, déposée au Greffe par la partie gouvernementale.

importante influence sur l'utilisation des deniers publics ». En réponse à cet argument, la Cour d'appel dans le jugement de 2021 écrit ⁶² :

[120] Par ailleurs, les appelants ont plusieurs fois exprimé leur hantise de voir un tiers, tel un arbitre, exercer une importante influence sur l'utilisation des deniers publics, alors que le Gouvernement, qui est tenu de rendre des comptes, doit constamment composer avec diverses contraintes budgétaires. L'argument est à prendre au sérieux, mais il n'est pas concluant. Je rappelle d'abord ce que le juge Binnie disait en 2004 à ce sujet. Après avoir revu la jurisprudence pertinente, il écrivait dans un arrêt unanime de la Cour :

[72] Il s'ensuit, me semble-t-il, que les tribunaux continueront de faire montre d'un grand scepticisme à l'égard des tentatives de justifier, des restrictions budgétaires, des atteintes à des droits garantis par la Charte. Agir autrement aurait pour effet de déprécier la Charte étant donné qu'il y a toujours des restrictions budgétaires et que le Gouvernement a toujours d'autres priorités urgentes. Cependant, les tribunaux ne peuvent pas fermer les yeux sur les crises financières périodiques qui, pour être surmontées, forcent le Gouvernement à prendre des mesures pour gérer ses priorités.

Les parties ne parviennent pas à une entente malgré de nombreuses rencontres et échanges de positions. La juge Brodeur de la Cour supérieure résume ainsi cette période :

[29] La période de négociation s'amorce officiellement le 1^{er} octobre 2014. Le marathon de négociations et discussions débute cependant en janvier 2015 par le dépôt syndical. La grève est déclenchée le 24 octobre 2016. Les membres de LANEQ respectent toutes les décisions concernant les services essentiels durant les 4 mois de grève. Les questions centrales, portant sur la réforme du régime de négociation et le statut des juristes de l'État, ne sont pas résolues, malgré les progrès. La Loi 2017 est adoptée le 27 février 2017.⁶³

LANEQ s'engage dans une grève générale illimitée le 24 octobre 2016. Sa demande principale vise la réforme du régime de négociation et la mise en place d'un comité de rémunération devant faire ses recommandations à l'Assemblée nationale. Le gouvernement refuse de négocier cette revendication de LANEQ.

Devant le Comité, tant la partie gouvernementale que LANEQ soulignent les efforts déployés par chacune d'elles pour convenir d'un règlement et ainsi mettre un terme à la grève. Pour illustration, nous reproduisons les extraits des dernières propositions échangées quant à la modification du régime de négociation.

⁶² *PGQ c. LANEQ.*, *supra*, note 19.

⁶³ *LANEQ c. PGQ.*, *supra*, note 19.

Voici l'extrait de la proposition gouvernementale créant un groupe de travail :

Groupe de travail :

Mandat :

D'analyser les fonctions et les responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ ;

De statuer, après l'analyse des éléments, s'il existe un caractère distinctif des avocats et notaires à l'égard des autres employés de la fonction publique et des procureurs, justifiant d'apporter des modifications au régime actuel de négociation ;

[...]

Si la majorité des membres du groupe de travail (3 membres) concluent au caractère distinctif justifiant d'apporter des modifications au régime actuel de négociation, le gouvernement s'engage à prendre des mesures qui tiendront compte des conclusions de rapport.

Dans le cadre de son mandat, le groupe de travail prend en considération les facteurs suivants : (*énumération correspondant aux facteurs 1-3-5-6-8-9-10-11-12 et 14 de l'Entente de 2022*). [...] ⁶⁴ (Notre ajout).

LANEQ répond à cette proposition quelques jours plus tard. Outre quelques ajouts à la liste des facteurs que le groupe de travail doit considérer, la proposition syndicale se différencie, essentiellement, au niveau de la mise en œuvre :

La mise en œuvre :

Les parties s'engagent à adhérer aux conclusions majoritaires du Comité et à les mettre en œuvre à compter du 1^{er} avril 2019.

Selon la teneur des conclusions du Comité quant à l'instauration d'un régime de négociation et d'un processus de détermination de la rémunération différent du régime traditionnel, le Gouvernement s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale, pour adoption, un projet de loi assurant leur mise en œuvre dans les 60 jours suivant la fin des travaux du Comité. ⁶⁵

Cet épisode contemporain à l'adoption de la loi spéciale est significatif. Chaque partie reprend de façon détaillée sa position inchangée depuis 2011. On se rapproche de l'Entente signée en 2022, créant le présent Comité.

⁶⁴ *Proposition globale et finale concernant les paramètres salariaux et les aspects normatifs entre le Gouvernement du Québec et LANEQ pour les personnes salariées représentées dans le secteur de la fonction publique*, Montréal, le 23 février 2017.

⁶⁵ *Proposition de LANEQ pour les unités fonction publique et Revenu Québec* faite au Gouvernement du Québec concernant les points A à G et I de l'offre du Gouvernement du 23 février 2017, Montréal, le 26 février 2017.

Après tout ce temps écoulé et ces énergies dépensées, une conclusion positive aux travaux du présent Comité doit émerger. L'historique des relations de travail entre LANEQ et le gouvernement milite en faveur de la lecture de l'Entente que nous invitons le lecteur à faire : c'est-à-dire que la prépondérance accordée aux membres de LANEQ sur le caractère distinct des ANEQ est le cœur de celle-ci.

3.3 Commentaires sur les services essentiels

Les décisions de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, suite à la Loi spéciale de 2017, soulignent que le droit de grève exercé par les ANEQ est affecté par les ordonnances de services essentiels. Chaque exercice annoncé du droit de grève est précédé d'une ordonnance de services essentiels (à moins d'entente) pour les employés des secteurs public et parapublic⁶⁶.

Cet exercice illustre l'impact de ces mesures sur le droit de grève qui se trouve amoindri par le nombre d'interventions à être menées par les juristes.

3.3.1 Décisions du Conseil des services essentiels : 2004

Le Conseil des services essentiels rend deux décisions⁶⁷. Le Conseil rappelle, en premier lieu, qu'il a juridiction sur les services essentiels à maintenir, pour lesquels les parties ne sont pas parvenues à une entente. Il rappelle également que les parties se sont entendues sur le contenu du projet d'entente quant aux services requis, à la désignation des juristes et aux modalités d'application dans les cas suivants :

- Assemblée nationale (privilège parlementaire) : juristes légistes ;
- Soutien à la magistrature (indépendance judiciaire) : juristes conseillers;
- Juristes exerçant une fonction d'adjudication dans les ministères et organismes (incluant l'IVAC) ;
- Juristes conseillers ou plaideurs dans tous les ministères et organismes concernés lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.

⁶⁶ Dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic, chapitre V.1 et aux articles 111.0.17 et s. du *Code du travail, supra*, note 24.

⁶⁷ *Gouvernement du Québec – Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*, Décision du Conseil des services essentiels, le 27 février 2004, Normand Gauthier, président, Me Richard Parent, vice-président, Me Laurette Laurin et M. Osvaldo Nunez (dissident) et *Gouvernement du Québec – Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*, Décision du Conseil des services essentiels, le 10 mars 2004, Normand Gauthier, président, Me Richard Parent, vice-président, Me Laurette Laurin et M. Osvaldo Nunez (dissident).

Sur les points de divergence entre les parties, la première décision conclut que « le juriste responsable du dossier doit lui-même procéder à la demande de remise dans son dossier : la demande de remise est une partie intégrante des services essentiels »⁶⁸. Ce sont les juristes déployés à la CARRA, Commission des normes du travail, ministère de la Justice - Contentieux de Québec et de Montréal, Contentieux du ministère du Revenu à Québec et à Montréal et la Régie des rentes du Québec qui sont visés.

Le Conseil conclut que, lorsque la demande de remise faite par le juriste plaideur lui-même ou par un gestionnaire sera refusée, le juriste responsable du dossier procédera à l'audience, et ce, pour tous les ministères et organismes gouvernementaux. De plus, en ce qui concerne les juristes exclus de l'unité de négociation, le Conseil est d'avis qu'il appartient aux juristes membres du Syndicat de rendre les services essentiels⁶⁹.

Un autre point de divergence est l'identification des juristes appelés à rendre les services essentiels. Le Conseil en vient à la conclusion que les juristes choisis par le Syndicat pour rendre les services essentiels devront posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels. Voilà l'ampleur des services essentiels exigés par le *Code du travail* dans le cas des ANEQ.

L'un des membres du Conseil marque sa dissidence au motif que les demandes de remise ne constituent pas un service essentiel dont l'interruption peut mettre en danger « la santé ou la sécurité du public ». Selon lui, la décision majoritaire va trop loin en faisant siens trois autres critères (santé ou sécurité du public⁷⁰, soutien à la magistrature, privilège parlementaire)⁷¹ et y ajoutant le critère identifié comme « perte de droits »⁷².

L'Association des juristes de l'État (LANEQ de l'époque) demande la révision devant la Cour supérieure des deux décisions du Conseil des services essentiels.⁷³ Le juge Silcoff rejette la requête introductive d'instance en révision judiciaire.

⁶⁸ Décision du Conseil des services essentiels, le 27 février 2004, *supra*, note 67, paragr. 81.

⁶⁹ *Id.*, paragr. 82.

⁷⁰ « Force est donc de conclure que le Conseil n'est pas limité dans la détermination des services essentiels dans la fonction publique par le seul critère de la santé ou la sécurité du public », Décision du Conseil des services essentiels, 10 mars 2004, *supra*, note 67, paragr. 53.

⁷¹ *Id.*, paragr. 54, 55 et 56.

⁷² *Id.*, paragr. 59 ; Osvaldo Nunez, membre dissident, paragr. 97.

⁷³ *Association des juristes de l'État c. Conseil des services essentiels*, 500-17-019948-044, Jugement de la Cour supérieure, 3 décembre 2004, Joël A. Silcoff, j.c.s.

Le débat se transporte alors devant la Cour d'appel⁷⁴. Cette dernière rejette l'appel formé par l'Association des juristes de l'État. Elle conclut :

[85] En conclusion, je suis d'avis qu'en ce qui concerne la fonction publique, comprise dans les « secteurs public et parapublic », le Code du travail ne limite pas les services essentiels uniquement à ceux qui sont nécessaires au maintien de la santé et de la sécurité publique. Le conseil dispose d'un pouvoir discrétionnaire de fixer les services essentiels à être maintenus.⁷⁵

3.3.2 *Décisions du Conseil des services essentiels : 2010 et 2011*

La convention collective des juristes échoit le 31 mars 2010. Suite à des négociations infructueuses et le dépôt d'un avis de grève, le Conseil rend une première décision. Il confirme sa décision rendue le 10 mars 2004 et refuse les demandes supplémentaires formulées.⁷⁶

À la demande des parties, le Conseil rend une deuxième décision.⁷⁷ Il statue entre autres que les juristes du ministère du Revenu font partie des services essentiels à maintenir et refuse d'accorder certains élargissements demandés par le gouvernement.

3.3.3 *Décisions du Tribunal administratif du travail⁷⁸ : 2016*

Devant le Tribunal administratif du travail (TAT), les parties s'opposent sur trois points :

- Les demandes de remise dans les dossiers appelés à procéder lors d'un jour de grève que celle-ci soit à durée limitée ou indéterminée ;
- Les procédures urgentes ;
- La procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit pour l'État et un citoyen.⁷⁹

⁷⁴ *Association des juristes de l'État c. Conseil des services essentiels*, 2006 QCCA 1574, 30 novembre 2006, Juges Chamberland, Forget et Thibault.

⁷⁵ *Association des juristes de l'État c. Conseil des services essentiels*, *supra*, note 74.

⁷⁶ *Gouvernement du Québec – Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*, Décision du Conseil des services essentiels, 17 décembre 2010, Me Françoise Gauthier, vice-présidente, Mme Anne Parent et Me Judith Lapointe, membres : la principale demande vise à étendre l'obligation pour le juriste de formuler une demande de remise pour tous les ministères et organismes et non seulement les 17 suggérés par l'Association.

⁷⁷ *Gouvernement du Québec – Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*, Décision du Conseil des services essentiels, 10 février 2011, Me Robert Côté, président, Mme Anne Parent, vice-présidente par intérim et Me Judith Lapointe, membre.

⁷⁸ Division des services essentiels, succédant au Conseil des services essentiels, *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1. art. 4.

⁷⁹ *Québec (Gouvernement du) (Direction des relations professionnelles, Conseil du Trésor) et Avocats et notaires de l'État québécois*, 2016 QCTAT 6023, paragr. 12.

Le débat se teinte de la (récente) décision *Saskatchewan*. Le syndicat soutient que les demandes doivent satisfaire le critère de « la mise en péril pour la vie, la santé, la sécurité ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population. »⁸⁰ Seul critère utilisé depuis ledit arrêt, selon le syndicat.

Le Tribunal rejette cette interprétation et réitère les critères utilisés par le Conseil des services essentiels en 2004 et 2011⁸¹. Le TAT rend une deuxième décision à la demande du gouvernement relativement à des situations où la décision précédente, prétend-il, n'est pas respectée. Le Tribunal précise ce qui suit :

[63] En l'espèce, dans le cadre du présent recours, LANEQ n'invoque pas l'affaire *Saskatchewan* en lien avec la constitutionnalité des dispositions relatives au maintien des services essentiels prévus au Code, mais cherche en raison de la consécration de la protection constitutionnelle du droit de grève, une interprétation restrictive de l'étendue des services essentiels inclus à la liste.

[64] Le tribunal souscrit à cet argument tel qu'exprimé précédemment. Le maintien des services essentiels doit être restreint dans ses effets limitatifs sur le droit de faire la grève.⁸² (Nos soulignements)

Cette décision du TAT rendue en décembre 2016 jette les bases pour une réflexion sur l'impact de la décision *Saskatchewan*.

3.3.4 Décision du Tribunal administratif du travail : 2023

En 2019, une modification importante du *Code du travail* sur la question des services essentiels est adoptée. Cette modification provient de l'arrêt *Saskatchewan* et d'une décision rendue par le TAT déclarant « l'article 111.10 du Code du travail constitutionnellement inopérant »⁸³.

Le 29 octobre 2019, l'Assemblée nationale adopte la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*⁸⁴.

⁸⁰ *Id.*, paragr. 22.

⁸¹ *Id.*, paragr. 34.

⁸² *Québec (Gouvernement du) (Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor) et Avocats et notaires de l'État québécois*, 2016 QCTAT 7059 ; et précédemment, le TAT écrit : « [22] Dans son analyse, le Tribunal doit aussi tenir compte de l'évolution du droit de grève, comme droit fondamental compris dans la protection de l'article 2b) de la Charte des droits et libertés de la personne, comme l'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sask. Fed of Labour c. Saskatchewan*, (2015) 1 R.C.S. 245. ».

⁸³ *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre Ouest de l'Île de Montréal-CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre Ouest de l'Île de Montréal*, 2017 QCTAT 4004, paragr. 240 et 248, Pierre Flageole, j.a. déclarant constitutionnellement inopérant l'article 111.10 du *Code du travail*.

⁸⁴ L.Q. 2019, c. 20, entrée en vigueur le 30 octobre 2019.

Les responsabilités actuelles du gouvernement dans le régime de services essentiels applicable aux services publics sont confiées à la division des services essentiels du TAT. Les pouvoirs du TAT sont modifiés afin que celui-ci puisse intervenir dans le cas où une entente ou une liste de services essentiels préalablement approuvée s'avérerait insuffisante.

Nous citons une décision récente sur la question afin d'illustrer les conséquences de l'arrêt *Saskatchewan* et de la modification du *Code du travail*.

Dans cette décision⁸⁵ rapportée par les médias, le TAT affirme ceci :

[21] La consécration du droit de grève comme composante indispensable de la liberté d'association constitue un changement majeur dans le paysage juridique, ayant eu pour effet d'entraîner dans son sillage une interprétation véritablement restrictive des services essentiels. L'objectif est donc de porter atteinte le moins possible au droit de grève, de façon à ce que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger. (Nos soulignements)

Au sujet des ordonnances d'assujettissement aux services essentiels de la compétence du TAT, ce dernier rappelle avec justesse :

[29] Or, la grève étant définie par le *Code du travail* comme « la cessation concertée de travail par un groupe de salariés », il va sans dire que l'assujettissement au maintien des services essentiels en constitue un tempérament, l'empêchant d'être exercée dans toute sa plénitude.

[...]

[56] L'arrêt *Saskatchewan* nous rappelle donc que le critère du danger pour la santé ou la sécurité publique commande, de par le caractère constitutionnel du droit de grève, une interprétation véritablement restrictive. L'objectif est de porter atteinte le moins possible au droit de grève, de façon à ce que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.⁸⁶ (Nos soulignements)

Après cinq jours de grève, les médias titrent « Fin de la grève des transports en commun à Québec. »⁸⁷. Il sera intéressant de lire les auteurs de doctrine et les conclusions qu'ils tireront des modifications du *Code du travail* et les décisions subséquentes du Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.

Il nous apparaît nécessaire de souligner ces changements de paramètres dans le domaine des négociations collectives et de l'application du Code du travail. Ce

⁸⁵ *Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc. et Réseau de transport de la Capitale*, 2023 QCTAT 2525.

⁸⁶ *Id.*

⁸⁷ Gabriel Béland, « Fin de la grève des transports en commun à Québec », dans *LaPresse.ca*, 5 juillet 2023, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/regional/2023-07-05/greve-des-transports-en-commun-a-quebec/fin-de-la-greve-des-transports-en-commun-a-quebec.php> (page consultée le 6 août 2023).

resserrement annoncé des « services essentiels » qui s'inscrit dans les enseignements de l'arrêt Saskatchewan, augure des relations de travail, avec les ANEQ, encore plus difficiles sans une réforme véritable de leur mode de négociation.

4. COMMENTAIRE SUR LA LETTRE D'ENTENTE (2023) DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS DE L'AIDE JURIDIQUE

Durant les travaux du Comité, un autre groupe d'avocats à l'emploi de l'État conclut une convention collective pour la période 2020-2023. Il s'agit des avocats représentés par la Fédération des avocates et avocats de l'Aide juridique du Québec (FAAJQ) à l'emploi des Centres communautaires juridiques. La convention collective précédente était échue depuis le 31 décembre 2019.

La convention collective conclue et signée le 19 mai 2023 contient une lettre d'entente libellée comme suit :

Concernant le Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ, la Commission des services juridiques s'engage à appliquer une clause remorque permettant :

1. Que les taux de l'échelle de traitement et les primes, autres que celles exprimées en pourcentage, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2023 soient ajustés en fonction des conclusions du processus neutre et contradictoire qui sera mis en place pour la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ, tel qu'il est prévu à l'article 1.4 de l'entente convenue le 4 mars 2022 entre le Gouvernement du Québec et LANEQ, sous réserve des adaptations jugées nécessaires par le Secrétariat du Conseil du trésor et considérant que dans ce processus, il sera notamment tenu en compte de la rémunération octroyée aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec, laquelle constitue le maximum pouvant être accordée;

2. Que les adaptations mentionnées, au paragraphe 1 prendront en considération :
 - le caractère distinctif des avocats du réseau de l'aide juridique, notamment par leur pratique et par le fait qu'ils constituent un groupe homogène ;
 - que la période de référence aux fins de l'application aux avocats du réseau de l'aide juridique débute le 1^{er} avril 2019 [...] ⁸⁸ (Nos soulignements)

Il est pour le moins étonnant qu'un groupe d'avocats au service de l'État règle ses différends avec l'employeur par un simple énoncé à une lettre d'entente qui souligne entre autres leur « caractère distinctif ». Ces avocats bénéficient du même traitement que les PPCP, contrairement aux ANEQ.

⁸⁸ Lettre d'entente annexée à la Convention Collective 2023-2023 entre le Centre communautaire juridique de Québec et le Syndicat des avocats de l'Aide juridique de Québec (FAAJQ) – signée le 19 mai 2023.

La partie gouvernementale ne justifie, pas plus qu'elle n'explique cette façon de faire. Les travaux du présent Comité ne peuvent conclure autrement que par la reconnaissance du caractère distinct des ANEQ, au même titre que les PPCP et les avocats des centres communautaires. Et ce, d'autant plus qu'ils ont un rôle unique au sein de l'appareil gouvernemental tel qu'il sera plus amplement démontré dans la section suivante.

SECTION II : ANALYSE DES PRINCIPALES OU HABITUELLES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

1. AVOCATES, AVOCATS ET NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE EXERÇANT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS JUDICIAIRE, EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF

1.1 Introduction

Conformément à l'article 2.2 de l'Entente, le Comité entend les témoins et les représentations que LANEQ et le gouvernement ont choisi de lui exposer.

LANEQ fait entendre des avocats et notaires en exercice qui viennent décliner leurs fonctions et responsabilités avec les exemples et les nuances appropriés. LANEQ présente également le témoignage de Me Jocelyne Larouche, avocate ayant œuvré au sein de divers ministères et organismes et occupé un poste de directrice à la direction du contentieux du ministère de la Justice (Procureur général à Montréal). Son témoignage porte sur son rôle de supérieure immédiate des avocats et notaires ainsi que sur le travail au quotidien de ses juristes et des enjeux de leurs fonctions.

Le gouvernement, pour sa part, fait entendre des dirigeants d'organismes, sous-ministres ou gestionnaires dont aucun n'occupe des fonctions de supérieur immédiat auprès des avocats ou notaires. Bien qu'ils bénéficient ultimement des conseils et actes de ces avocats et notaires, ils ne peuvent pas témoigner de leur appréciation au quotidien des fonctions, responsabilités et rôles exercés par ces ANEQ. On comprend, suivant les témoignages entendus, que leurs rapports avec les affaires juridiques s'établissent plus régulièrement avec la direction de ces affaires juridiques plutôt que directement avec ses ANEQ⁸⁹.

Indubitablement, le témoignage de procureurs aux poursuites criminelles et pénales ainsi que de professionnels de la fonction publique aurait contribué à faciliter l'analyse comparative que doit faire le Comité. Les questions, commentaires et échanges avec les représentants et membres du Comité auraient alimenté, concrètement, nos réflexions.

⁸⁹ Témoignage de Josée De Bellefeuille, le 16 mars 2023 ; témoignage de René Dufresne, le 15 mars 2023.

Plus d'un millier d'ANEQ⁹⁰ œuvrent au sein des divers ministères et organismes publics du gouvernement du Québec. Par leur travail quotidien, ils contribuent, selon leurs fonctions et responsabilités respectives, à ce que les affaires de l'État soient administrées conformément à la loi, et ce, dans les trois sphères d'activité du pouvoir soit les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire⁹¹, rôle unique et distinctif dévolu aux ANEQ.

Selon les membres désignés par LANEQ, la preuve probante soumise au Comité démontre que les fonctions et responsabilités des ANEQ, qu'ils œuvrent au sein des ministères ou des organismes publics, se déclinent en trois grandes catégories, à savoir : légiste, conseiller juridique et plaideur.

D'ailleurs, le Secrétariat du Conseil du trésor décrit dans une directive du *Recueil de gestion* le corps d'emploi unique des ANEQ :

Directive concernant les avocats et notaires (115)⁹²

SECTION I - CORPS ET CLASSE D'EMPLOIS (en vigueur le 2020-11-09)

1. Les avocats et notaires forment un corps d'emplois dans la fonction publique. (en vigueur le 2020-11-09)

2. Ce corps d'emplois comprend une classe d'emplois, la classe d'avocat et notaire. (en vigueur le 2020-11-09)

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les avocats et notaires exercent, de façon principale et habituelle et pour le compte de l'État, les attributions prévues selon le cas, à la Loi sur le Barreau ou à la Loi sur le Notariat. Ils exercent diverses activités exigeant une connaissance théorique et pratique de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et des procédures.

Ainsi, les avocats et notaires sont notamment appelés à conseiller les autorités sur toute question de droit, à étudier les problèmes de nature juridique qu'entraîne l'application des lois dont les ministères ou organismes ont la responsabilité de l'exécution, à collaborer à la rédaction de la législation, de la réglementation et de tous les autres documents de nature juridique, à participer à l'Administration de la Justice

⁹⁰ Au 31 mai 2022, LANEQ comptait 1121 membres : Groupe Conseil Aviseo – *stratégie et économie* (ci-après « **Aviseo** »), *Étude économique sur la nature distincte et la valeur des fonctions des avocats et notaires de l'État québécois*, octobre 2022, p. 6.

⁹¹ Voir dans *PGQ c. LANEQ*, *supra*, note 19, à la note 94 : « Ce sont l'arrêt *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 RCS 455, paragr. 39, où le juge en chef Dickson rédige les motifs unanimes de la Cour et note : « Il existe au Canada une séparation des pouvoirs entre les trois branches du gouvernement – le législatif, l'exécutif et le judiciaire. En termes généraux, le rôle du judiciaire est, il va sans dire, d'interpréter et d'appliquer la loi; le rôle du législatif est de prendre des décisions et d'énoncer des politiques; le rôle de l'exécutif est d'administrer et d'appliquer ces politiques. [...]».

⁹² Conseil du Trésor, *Recueil des politiques de gestion*, Directive émise le 10 novembre 2020, C.T. 167875 du 14 juin 1988 modifié par C.T. 222925 du 29 septembre 2020.

et à représenter les ministères devant les tribunaux judiciaires et administratifs et devant les commissions d'enquête. [...] (Notre soulignement)

Ce document, déposé par le gouvernement, a été rédigé par ce dernier. Il est donc permis de conclure qu'il est à jour. Aucun témoin de la partie gouvernementale ne peut contredire ou omettre le contenu de ce document.

Ces fonctions et responsabilités des ANEQ ne sont pas hermétiques : plusieurs ANEQ occupent plus d'une fonction. Au sein des directions d'affaires juridiques des ministères, ils sont souvent appelés à agir comme légistes et conseillers juridiques en plus de participer activement aux dossiers judiciairisés⁹³ ou comme plaideurs et conseillers juridiques⁹⁴. Dans les organismes, les avocats et notaires peuvent agir à la fois comme conseiller juridique et légiste⁹⁵, comme conseiller juridique et plaideur⁹⁶ et, dans certains organismes, occuper les trois fonctions⁹⁷.

Les différents aspects de ces trois grandes fonctions et responsabilités se décrivent comme suit :

1.2 Conseiller juridique

À titre de conseiller juridique, les ANEQ permettent d'assurer que les actes du gouvernement et ses composantes, les ministères et les organismes publics, sont conformes au corpus législatif et réglementaire. Leurs activités à ce titre sont nombreuses et variées.

Les ANEQ sont sollicités pour interpréter les lois et les autres sources de droit au moyen d'opinions juridiques écrites ou verbales permettant d'éclairer les divers intervenants afin qu'ils prennent des décisions conformes au droit applicable. Ces opinions juridiques peuvent être sollicitées par tous les intervenants d'un ministère ou d'un organisme, du fonctionnaire de premier niveau jusqu'au ministre ou président d'un organisme.

⁹³ Voir par exemple *Offre de mutation MJQ* - direction des Affaires juridiques Langue française, diffusée le 10 février 2022, document 403 du Gouvernement.

⁹⁴ Voir la Description d'emploi d'avocat plaçant à la direction du contentieux du PGQ, Greffe n°487.

⁹⁵ Description d'emploi d'un avocat-plaideur pour le Curateur public, déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de sous Me Josée Durand (CPQ).

⁹⁶ Description d'emploi d'un avocat pour la Commission d'accès à l'information, déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de Me Andréanne Fortin et témoignage de cette dernière.

⁹⁷ Description d'emploi d'un avocat Profil légiste-conseiller juridique (CNESST), déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de Me Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST) et son témoignage ; témoignage de Me Jean-Philippe Ouellet (RAMQ) ; témoignage de Me Marc Khalil (RBQ) ; témoignage écrit de Me Nancy Sylvestre (SHQ) ; témoignages écrits de Mes Valérie Blanchet et Benoit Parizeault (FADQ).

Dans la plupart des directions d'affaires juridiques des ministères et des organismes publics, une procédure est généralement établie afin que les demandes d'opinion ou de conseils juridiques soient centralisées en provenance d'une direction générale ou d'un sous-ministériat. Toutefois, la preuve démontre qu'il arrive souvent que des fonctionnaires s'adressent directement aux ANEQ. Cela se produit lorsqu'ils sont associés à ces derniers dans le cadre de projet spécifique ou dans les plus petits organismes.

Me Pierre-Michel Lajeunesse⁹⁸, qui a œuvré plus de 35 ans à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail – volet santé et sécurité (CNESST), explique ainsi le processus de consultation au volet santé et sécurité de l'organisme. Les consultations de niveau 1 s'adressent à l'avocat de garde. Si la question est complexe ou nouvelle, un avocat spécialiste s'associe à la consultation. Les avocats et notaires conseillent les agents d'indemnisation, les conseillers en réadaptation, les inspecteurs en santé et sécurité au travail, les agents de financement, les réviseurs administratifs et les autorités.

Ce processus est important pour la CNESST. Le personnel étant réparti en directions régionales parsemées sur le territoire québécois, les conseils doivent être uniformes et cohérents. Il en va de la réduction des dossiers à judiciariser et du respect des législations qui leur sont applicables. La confiance des citoyens en découle.

Les ANEQ ont également un rôle essentiel en matière de contrats ou d'ententes. Ils sont en effet impliqués dans la négociation et la rédaction de plusieurs contrats intervenant entre le gouvernement et des tiers privés, des municipalités ou des communautés autochtones. Les ANEQ peuvent également être interpellés dans le suivi de l'exécution de ces contrats de même que dans l'évaluation des recours qui s'offrent aux autorités en cas de violation de ceux-ci⁹⁹.

Le témoignage de Me Caroline Roy, de la direction des affaires juridiques du MTMD, a mis en lumière le rôle central des ANEQ de cette direction dans les négociations des ententes et contrats. Elle évoque, par exemple, les divers partenaires impliqués (CDPQ, CDPQ Infrastructures) dans le dossier du REM et l'accompagnement continu du MTMD dans le déroulement de ce projet, comme dans plusieurs autres, tels celui de la réfection du Pont tunnel L-H Lafontaine, de l'échangeur Turcot, et de plusieurs autres.

⁹⁸ Témoignage le 19 octobre 2022 ; le Comité retient le témoignage de Me Lajeunesse plutôt que celui de Me Oudar au motif que cette dernière, vu son rôle de PDG, n'a pas une connaissance fine du processus décrit.

⁹⁹ Témoignage verbal et/ou écrit de Mes Caroline Roy (MTMD), Pierre Woitrin (MELCCFP), Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST) ; Offre d'emploi de la Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle (DDTIPI), diffusée le 12 avril 2022, déposée par le gouvernement au Greffe, n° 402;

La *Description d'emploi* des juristes de cette direction confirme d'ailleurs ce rôle éminemment important en matière de contrat :

- 1.3. Rédiger, réviser ou approuver, selon le cas, des projets de contrats de toute nature (achats, services professionnels, location, baux, servitudes, etc.). À cet effet :
- Conseiller les intervenants concernés pour assurer la conclusion de contrats conformes aux intentions du ministère ou organisme desservis et aux exigences des lois, règlements et directives applicables ;
 - Négocier avec les parties impliquées ;
 - Vérifier les lois, les règlements, la jurisprudence et la doctrine pertinents ;
 - Rédiger des projets de contrats ou de protocoles d'entente ou des contrats types en s'assurant que toutes les clauses nécessaires à la protection des intérêts du client y sont prévues ;
 - Négocier les clauses qui posent problème et apporter, le cas échéant, les modifications convenues.¹⁰⁰

Les descriptions d'emploi d'ANEQ œuvrant dans d'autres directions d'affaires juridiques mentionnent aussi cette responsabilité en matière de contrats¹⁰¹. Ils assurent également un rôle conseil dans la négociation d'ententes intergouvernementales canadiennes aussi bien qu'internationales.¹⁰² Ceci vaut aussi pour les accords de libre-échange canadiens dans le domaine de la construction où la législation prévoit une harmonisation des codes¹⁰³.

Le rôle conseil des ANEQ, que ce soit par conseil direct ou via la formation, se réalise également auprès des décideurs administratifs et juridictionnels qui sont tenus au respect de nombreuses règles, dont l'obligation d'agir équitablement¹⁰⁴. Cette dernière responsabilité se réalise plus généralement dans les organismes publics.

Les ANEQ possèdent peu ou pas d'outils de travail guidant leur pratique. D'emblée, ils témoignent que, outre quelques directives telles que celle du MJQ traitant des dossiers majeurs, les lois, les règlements, la jurisprudence et la

¹⁰⁰ Description d'emploi de conseiller juridique dans une DAJ, déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de Me Caroline Roy, (MTMD).

¹⁰¹ Description d'emploi pour la DDTIPI, déposée par LANEQ avec le témoignage écrit de Me Patricia Gingras; au même effet: voir la description d'emploi de conseiller juridique de la FADQ, déposée avec le témoignage écrit de Mes Valérie Blanchet et Benoît Parizeault.

¹⁰² Témoignage de Me Nathalie Latulippe, du ministère des Finances, du ministère de l'économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère du Tourisme ainsi qu'au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et politiques locales et autochtones du ministère des Finances (MFEIT).

¹⁰³ Témoignage de Me Marc Khalil (RBQ) ; au même effet : déclaration de Me Jade L'Écuyer-Myette (MTESS), le 16 février 2023, paragr. 20.

¹⁰⁴ En 1979, la Cour suprême a en effet étendu aux décisions administratives l'obligation d'agir avec équité, obligation qui existe toujours : *Nicholson c. Haldimand Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, (1979) 1 R.C.S. 311. À la CTQ une avocate assume cette responsabilité : témoignage de Me Jean-Philippe Dumas ; à la RACJ, les Avocats et Notaires assurent cette formation et ce rôle conseil auprès des décideurs : témoignage de Me Maude Gravel (RACJ); au même effet, témoignages de Mes Jean-Philippe Dumas (CTQ) et André Buteau (SAAQ).

doctrine sont leurs outils de travail¹⁰⁵. À l'inverse, chez les PPCP, la preuve présentée devant le Comité fait état de nombreuses directives¹⁰⁶ et instructions du Directeur des poursuites criminelles et pénales à l'intention des PPCP et de nombreux guides à l'intention des fonctionnaires¹⁰⁷.

Ce rôle conseil essentiel des ANEQ s'étend également à l'accompagnement des fonctionnaires, professionnels et membres des équipes de direction qui interviennent au quotidien en vertu des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables. La contribution des ANEQ à ce niveau, qu'elle se réalise en soutien à la prise de décision ou lors de formations préparées et dispensées¹⁰⁸ par eux, est indispensable au respect de la primauté du droit par les divers intervenants dans l'appareil gouvernemental. Certains organismes mettent à la disposition de la clientèle des guides d'information, des guides d'interprétation et jurisprudence ou des formulaires dont les ANEQ assurent la conformité et la validité.¹⁰⁹

¹⁰⁵ Témoignage de Me Sophie Audet, notaire (MTMD) ; témoignage de Me Pierre Woitrin, (MELCCFP) : formation à tous les fonctionnaires du ministère – voir Description d'emploi de conseiller juridique : « agir comme formateur, conférence [ier] et diffuser les contenus juridiques » ; voir Description d'emploi de conseiller juridique, déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de Mes Sophie Audet et Caroline Roy, (MTMD), description des tâches – 4 : agir comme formateur ou personne ressource dans le cadre de programme de formation à l'interne ou à l'externe ; au même effet, Me Julie René, (MFQ-MEIE-MTOUR).

¹⁰⁶ Gouvernement du Québec, Directives et instructions du Directeur des poursuites criminelles et pénales, en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions> (page consultée le 6 septembre 2023).

¹⁰⁷ Par exemple, voir, le témoignage de Me Manuelle Oudar, présidente-directrice générale de la CNESST et le Guide interprétation et jurisprudence des normes du travail de cet organisme, en ligne : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/acces-linformation/documents-servant-prise-decision/normes-travail> (page consultée le 6 septembre 2023 de même que le Guide appelé MOPI).

¹⁰⁸ Témoignage de Me Isabelle Ouellet (CPTAQ), le 25 octobre 2002 ; formation PPT « Formation LPTAAQ et LATANR » déposée au Greffe par LANEQ sous son nom ; Me Françoise Saint-Martin, document de formation « Atelier Législations », Conférence des juristes de l'État, 26-05-22, déposée au Greffe sous son nom ; témoignage de Me Jean-Philippe Ouellet (RAMQ), le 7 novembre 2022 ; témoignage de Pierre Woitrin, (MELCCFP), le 17 novembre 2022.

¹⁰⁹ CNESST, Guide Interprétation et jurisprudence des normes du travail, en ligne : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/acces-linformation/documents-servant-prise-decision/normes-travail>(page consultée le 23 août 2023). Témoignage de Me Marc Khalil (RBQ), le 8 novembre 2022 : son organisme met à la disposition de la clientèle des Guides, soit techniques comme les plans de garantie ou plus généraux, sur les sujets rattachés à la mission de l'organisme. Ces guides sont publiés sur le site de la Régie et les avocats et notaires assurent la conformité à l'égard des législations et réglementations auxquelles est soumis cet organismes témoignage de Me Pierre Woitrin, (MELCCFP) : « programmes ou guides pour les citoyens, rôle des ANEQ, on est tatillon sur les détails »

Par conséquent, cette affirmation du *Rapport Dussault* énoncée en 1986, est tout aussi véridique en 2023 :

Il faut, encore ici, des spécialistes du droit pour informer et conseiller, sur la procédure à suivre, les fonctionnaires qui ont à prendre ou à rendre des décisions.¹¹⁰

Les règles juridiques, que les fonctionnaires et professionnels doivent appliquer dans le cadre de leurs fonctions, sont souvent complexes. Or, un manquement à ces règles peut avoir des conséquences désastreuses. Une décision récente de la Cour du Québec concernant les pouvoirs d'inspection et d'enquête de la RAMQ, illustre cette possibilité¹¹¹.

Comme l'ont réitéré à maintes reprises les ANEQ (tant dans les témoignages verbaux qu'écrits produits au Comité), ce sont eux, à titre de spécialistes du droit, qui sont les mieux placés pour assurer une formation adéquate et de qualité en cette matière, ce qu'ils font dans plusieurs organismes. Plusieurs ANEQ qui assument des responsabilités de plaideurs précisent d'ailleurs qu'il leur est loisible, et qu'ils le font aussi souvent que nécessaire, de demander aux inspecteurs ou aux enquêteurs de produire des compléments d'enquête¹¹².

La déclaration écrite des ANEQ de la direction des affaires juridiques du MELCCFP¹¹³ nous apprend qu'ils participent régulièrement à des cliniques juridiques :

[50] L'ANEQ participe souvent à des cliniques juridiques pour répondre rapidement à des problèmes opérationnels vécus par le ministère. Les opinions juridiques qu'il rendra à cette occasion se baseront sur ses connaissances générales et son aptitude à appliquer rapidement une règle de droit à une situation factuelle minimale. [...]

[51] L'ANEQ est particulièrement appelé à participer à des cliniques juridiques après l'entrée en vigueur de réforme, de nouvelles lois ou de nouveaux règlements afin d'accompagner le ministère dans leur application. Il sera alors appelé à interpréter les nouvelles normes en expliquant notamment l'intention du législateur et les liens à effectuer dans l'application de ces nouvelles normes.

Le gouvernement a fait valoir à plusieurs reprises devant le Comité que les inspecteurs et les enquêteurs ont une autonomie professionnelle équivalente ou supérieure à celle des ANEQ. Il n'en reste pas moins que cette autonomie, si elle n'est pas encadrée par des spécialistes juridiques, est jonchée d'écueils qui mettent en péril les objectifs visés par l'octroi de ces pouvoirs. Il est invraisemblable de penser qu'il ne s'agit pas d'un important travail en amont et en

¹¹⁰ *Rapport Dussault*, *supra*, note 11, p. 13.

¹¹¹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Bouchard*, 2023 QCCQ 4346.

¹¹² Témoignages de Mes Jean-Philippe Dumas (CTQ) ; Julien Patrat (CNESST) ; témoignages écrits de Mes Valérie Blanchet et Benoit Parizeault (FADQ).

¹¹³ Témoignage écrit du 17 novembre 2022 et témoignage de Me Pierre Woitrin (MELCCFP), le 17 novembre 2022.

aval par les ANEQ et d'un travail de collaboration avec ces groupes d'employés tout au cours du processus.

Le rôle conseil des ANEQ se concrétise également via leur travail de collaboration et d'assistance aux plaideurs du Procureur général lors de la judiciarisation de dossiers relevant de leur ministère ou organisme¹¹⁴. Les ANEQ du MSSS décrivent¹¹⁵ en ces termes les divers aspects de cette fonction de soutien aux plaideurs :

[...]

- Ils participent au développement de la stratégie judiciaire des dossiers litigieux avec les avocats plaideurs ;
- Ils participent à la rédaction des procédures judiciaires, des plans d'argumentation, les mémoires, etc. ;
- Ils valident les protocoles de l'instance et s'assurent de la faisabilité des différentes étapes pour le MSSS en fonction notamment des dates proposées;
- Ils participent à la recherche et à la préparation de la preuve en plus de valider les aspects relatifs à la confidentialité potentielle de certains documents à produire ;
- Ils s'activent à la recherche des témoins puis des experts et participent à la préparation de leurs témoignages ;
- Ils agissent à titre d'avocats conseil auprès des avocats de contentieux pour tous les aspects touchant au droit relatif à la santé et aux services sociaux ainsi qu'aux aspects organisationnels du réseau de la santé et des services sociaux;
- Ils font des recommandations au MSSS de façon autonome ou conjointe avec les avocats des contentieux ;
- Ils obtiennent les mandats du MSSS ;
- Ils accompagnent le MSSS dans les processus de règlement des différends prévus contractuellement, notamment en matière de services préhospitaliers d'urgence ;
- Ils participent à la préparation et à la rédaction des documents relatifs aux contrats d'expert.

Au ministère de l'Éducation, il revient aux ANEQ de préparer, ou non, les procédures demandées par les « services » de ce ministère. Me Ève Ringuette, avocate à la direction des affaires juridiques de ce ministère, explique en quoi consiste cette responsabilité :

27- Lorsque la demande de service vise la préparation d'actes de procédures, incluant des oppositions à des faillites, la demande est accompagnée d'un dossier. Les ANEQ de la DAJ analysent alors le dossier soumis par le ministère et l'ANEQ saisi du dossier prend la décision de rédiger ou non les procédures demandées.

28- Ce sont les ANEQ de la DAJ qui établissent les critères utilisés pour évaluer le bien-fondé ou non d'entreprendre les procédures demandées par le ministère.

¹¹⁴ Offre de mutation se terminant le 31-01-2022, Direction des affaires juridiques du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement Supérieur, déposé au Greffe par le gouvernement, n°403-404.

¹¹⁵ Résumé des fonctions des ANEQ de la DAJ-SSS. Au même effet voir : le Témoignage écrit de M^e Eve Ringuette, (MCC- ME- MES), paragr. 24 et les témoignages de Mes Lajeunesse et Patrat (CNESST).

29- Si un dossier soumis par le ministère ne remplit pas les critères établis, les NEQ de la DAJ ne rédigent pas les procédures. C'est aux ANEQ que revient cette décision.

30- Les ministères sont bien au fait des critères d'évaluation des ANEQ. Dans les faits, il est donc rare que les dossiers qui sont soumis à la DAJ ne respectent pas les critères établis : les ministères s'assurent avant la transmission des dossiers à la DAJ que ceux-ci sont conformes.

Sur cette question, le Comité (Il est entendu que l'utilisation ici et par la suite du terme « Comité » désigne les membres nommés par LANEQ.) constate qu'il est inexact de prétendre que le travail des ANEQ n'en est un que de « *rubber stamping* » des dossiers montés par les techniciens de ce ministère. Me Ringuette explique bien que les ANEQ effectuent un véritable travail d'analyse des dossiers présentés. Les formations dispensées par la DAJ en continu sont un gage des résultats obtenus de l'équipe technique. Les concepts sont assimilés et les étapes bien comprises, c'est pourquoi il est rare que les dossiers qui leur sont transmis ne respectent pas les préceptes juridiques enseignés aux employés des ministères.

Plusieurs témoins ont également expliqué que les ANEQ, dont la fonction exclusive est de plaider, tels les avocats des contentieux du Procureur général du Québec et de certains organismes publics, sont appelés à donner des conseils juridiques. Ils conseillent les autorités quant à des modifications ou corrections à effectuer à la lumière de décisions rendues dans les dossiers où ils agissent¹¹⁶.

Les avocats de la direction du droit constitutionnel et autochtone (DDCA) du ministère de la Justice assument également cette fonction de conseillers juridiques. Lors de leur témoignage, Mes Dominique Jobin et Jean-François Beaupré décrivent le soutien qu'ils prodiguent aux autorités gouvernementales et ministérielles de même qu'aux organismes publics, lorsque requis. Ils agissent particulièrement auprès des avocats légistes et des plaideurs lorsqu'ils sont confrontés à des problématiques de protection des droits et libertés de la personne, de partage des compétences législatives, de droit public fondamental ou de droit autochtone. Une « offre de mutation » pour un poste à pourvoir à la DDCA confirme ces témoignages. On y décrit ainsi la mission de cette Direction :

La DDCA a pour mission de conseiller les autorités ministérielles et gouvernementales sur les orientations et les politiques à définir en matière de protection des droits et libertés de la personne, de partage des compétences législatives, de droit public fondamental et de droit autochtone. Elle détient une expertise de pointe dans ces domaines du droit. Elle conseille les autorités des ministères et, à l'occasion, celles des organismes publics en ces matières. Elle a pour mission de veiller, au plan juridique, à la cohérence des positions prises par le Procureur général du Québec

¹¹⁶ Témoignage de Me Stéphanie Garon, contentieux MJQ ; au même effet : témoignages de Mes Pierre-Michel Lajeunesse et Julien Patrat de la CNESST.

dans les litiges impliquant l'État, qui soulèvent des questions de droit constitutionnel ou autochtone.¹¹⁷

Les attributions de l'avocat recherché pour pourvoir à ce poste sont ainsi décrites :

Attributions : Sous la responsabilité du gestionnaire et la coordination de chefs d'équipe, la personne recherchée sera principalement appelée à rendre et rédiger des avis juridiques à l'égard de questions qui mettent en jeu les règles de droit et les principes juridiques propres aux droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte canadienne et la Charte québécoise*. Elle participe à la conduite des dossiers litigieux qui requièrent son expertise de concert avec les juristes plaidants qui représentent le Procureur général du Québec tant devant les tribunaux judiciaires siégeant en matières civile, pénale ou criminelle, que devant les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles. À cet effet, elle peut être appelée à élaborer ou à contribuer à l'élaboration de l'argumentation préparée au nom du Procureur général, à la rédaction de procédures judiciaires ou de mémoires d'appel. Elle analyse les jugements rendus et, le cas échéant, soumet des recommandations sur l'à-propos d'interjeter appel. À l'occasion, elle peut être appelée à représenter le Procureur général à titre d'avocat plaidant devant la Cour suprême du Canada. Elle analyse les questions juridiques que soulèvent les projets de loi ayant une incidence sur les droits et libertés fondamentaux des Québécois.

Au ministère de la Sécurité publique¹¹⁸, les ANEQ conseillent régulièrement en matière d'affaires correctionnelles, une des missions du ministère. Les ANEQ interagissent avec les avocats du PGQ et du PPCP dans le cadre de multiples demandes : conditions de détention, conditions de mise en liberté tout en ayant en tête le droit des détenus à une défense pleine et entière, au même titre que les PPCP.

Comme on l'a vu précédemment, le rôle de conseiller juridique dans les organismes publics est tout aussi névralgique que dans les ministères. À titre d'exemple supplémentaire, la description d'emploi de conseiller juridique et profil légiste de la CNESST est éloquent. En voici un extrait¹¹⁹:

Émettre des recommandations aux autorités de la CNESST et la clientèle interne en matière contractuelle, de gouvernance ou toute question juridique soumise à la direction générale des affaires juridiques en définissant le ou les objectifs poursuivis, en consultant les ministères ou organismes impliqués, en rédigeant les documents appropriés ou en participant à leur élaboration ou leur rédaction, en préparant au besoin des mémoires explicatifs ou en s'assurant que les projets soient juridiques et conformes;

¹¹⁷ Offre de mutation se terminant le 26 avril 2022, pour un poste à la DDCA, déposée au Greffe par le gouvernement, n°400- 401.

¹¹⁸ Témoignages de Mes Julie Dufour et Anne-Marie Cloutier (MSP).

¹¹⁹ Descriptions d'emploi de conseiller juridique/profil légiste déposés sous Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST).

En terminant, le Comité estime nécessaire de commenter les dires de quelques témoins assignés par le gouvernement sur la question de l'utilisation des avis juridiques. Certains témoins déclarent que les conseils ou avis juridiques qu'ils reçoivent ne sont qu'un des éléments dont ils tiennent compte, ou non, dans les décisions qu'ils doivent prendre.

Précisons dans un premier temps que tous ces témoins, sauf un, ont toutefois reconnu qu'ils suivent systématiquement les conseils juridiques lorsqu'ils ont pour effet d'éviter la commission d'une illégalité. Quant au témoin qui s'est dit prêt à commettre un geste illégal malgré une opinion juridique à cet effet, les deux exemples donnés constituent des cas exceptionnels. Ils ont d'ailleurs donné lieu à des démarches visant à modifier le corpus législatif de l'organisme afin d'éviter que ces interventions « illégales » ne se reproduisent.

Dans un autre ordre d'idées, le Comité s'interroge sur les commentaires de témoins du gouvernement voulant qu'ils ne suivent pas nécessairement les conseils juridiques qu'ils ont demandés aux ANEQ de leur ministère ou organisme.

En vertu de la *Loi sur le Barreau*¹²⁰ et de la *Loi sur le notariat*¹²¹, seuls les avocats et conseillers en loi inscrits au Tableau de l'ordre et les notaires en exercice peuvent donner des consultations ou des avis d'ordre juridique¹²². De plus, des écrits mêmes du gouvernement, les ANEQ « [ont] notamment à émettre des avis juridiques et à conseiller le client dans l'application des lois et règlements et à les guider dans le choix des solutions appropriées »¹²³.

Le Comité se questionne sur le but visé par une demande d'avis juridique, un acte réservé aux ANEQ, visant à le conseiller et le guider, si c'est pour ne pas en tenir compte en bout de ligne. Aucun exemple précis n'est donné. Les témoins se sont contentés d'affirmer banalement cet énoncé sans donner de détails.

Nous optons pour une position abondamment légitimée par les témoins de LANEQ. Cet extrait du texte de Me Buteau l'énonce clairement. Il faut comprendre que l'utilisation de « ministre de la Justice » vise les avocats et notaires et l'application des articles 3 et 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice*.¹²⁴

¹²⁰ RLRQ, c. B-1, art. 128.7.

¹²¹ RLRQ, c. N-3, art. 15.

¹²² Tous les avocats et notaires qui ont témoigné devant le Comité affirment que leurs recommandations sont suivies à 100% ou presque ; témoignages de Mes Pierre-Michel Lajeunesse et Julien Patrat (CNESST), Isabelle Ouellet (CTPAQ), Jean-Philippe Ouellet (RAMQ) ; Fannie Roy (CPMDP), Caroline Roy (MTMD depuis 2008) : « je n'ai pas de souvenir que les décideurs n'aient pas suivi nos recommandations » ; témoignage de Me Jean-François Beaupré (DDCA).

¹²³ Offre de mutation - ministère de l'Éducation, diffusée le 31 janvier 2022, déposée au Greffe par le gouvernement, n° 404.

¹²⁴ *Supra*, note 9 ; et tel qu'expliqué par Me Dominique Jobin dans son témoignage.

Les opinions juridiques du ministre de la Justice ne possèdent en elles-mêmes aucune force contraignante ou obligatoire. Cependant, les opinions juridiques qu'il exprime n'en demeurent pas moins prépondérantes et l'emportent généralement en influence compte tenu, notamment, de sa situation particulière au sein du Gouvernement. Ainsi, l'autorité décisionnelle, lorsqu'elle fait l'analyse des différentes considérations devant mener à une prise de décision, devrait accorder, le cas échéant, une valeur prépondérante à l'opinion juridique du ministre de la Justice, celui-ci se voyant attribuer, aux termes mêmes de la loi, les responsabilités de donner des conseils juridiques à l'administration gouvernementale et de veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi.

[...] En pratique la valeur prépondérante des opinions juridiques émises par le ministre de la Justice sera d'autant plus effective lorsque celles-ci porteront exclusivement sur des questions de nature juridique, comme dans les cas où, par exemple, il s'agirait simplement d'interpréter une disposition statutaire.¹²⁵

Les ressources humaines et matérielles sont limitées et les ANEQ sont peu nombreux au sein de l'appareil gouvernemental. Le Québec est une société où règne la primauté de la règle de droit. Dans ces circonstances, le Comité doute fortement qu'il soit aussi habituel qu'une opinion juridique ne soit qu'un élément parmi tant d'autres pour prendre une décision ayant un impact juridique. Cela ne fait de sens ni en termes de gestion efficiente des ressources ni sur le plan juridique. Au surplus, l'ensemble des témoins de LANEQ affirment que les conseils ou recommandations sont suivis la plupart du temps à plus de 90 % et de nombreux ANEQ ont témoigné n'avoir jamais vu leurs conseils non suivis.

En résumé, le rôle d'un conseiller juridique est de fournir des avis sur un large éventail de domaines du droit, selon la nature du ministère ou de l'organisme où ils travaillent et des questions soumises, en droit constitutionnel et enjeux liés à la *Charte*, droit administratif, droit international, droit pénal, droit autochtone, droit de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, droit des contrats, et droit fiscal. Force est de constater l'influence et l'impact des actes professionnels posés par les ANEQ.

On peut conclure que les avis juridiques des ANEQ sont considérés et suivis dans la plupart des situations sinon toujours. Les nuances portent souvent sur les alternatives proposées. La rédaction d'un avis juridique est un acte réservé¹²⁶. Il est un des fondements de la structure de l'État québécois, tel qu'on le connaît.

¹²⁵ André Buteau, *supra*, note 2, p. 313-314 et 315.

¹²⁶ *Loi sur le Barreau*, *supra*, note 120, art. 128. ; *Loi sur le notariat*, *supra*, note 121, art. 15(2).

1.3 Légiste

Les légistes sont responsables de la rédaction de normes juridiques, qu'elles soient élaborées dans une loi, un règlement ou un décret¹²⁷. Cette fonction fait partie du quotidien de nombreux ANEQ, qu'ils travaillent pour l'un des organismes publics créés par le gouvernement du Québec¹²⁸ ou pour le ministère de la Justice¹²⁹.

En 2021-2022, 40 projets de loi, 96 projets de règlements et 1750 décrets ont été traités par le Secrétariat à la législation¹³⁰. Plusieurs juristes déclarent que durant la pandémie, la rédaction des décrets est faite par les ANEQ du ministère concerné.¹³¹

Toutefois, il revient aux autorités de décider de « l'opportunité politique » d'adopter de nouvelles règles législatives, réglementaires ou autres. Les témoins de LANEQ ont reconnu ce fait unanimement.

À l'occasion des témoignages rendus tant par les ANEQ que par les témoins du gouvernement, ce dernier s'est employé à faire valoir que les orientations en matière législative et réglementaire étaient élaborées par des groupes de « penseurs » constitués généralement de professionnels qui n'étaient pas des ANEQ.

Le Comité rappelle à ce sujet que des documents produits par le gouvernement démontrent que les ANEQ participent à l'élaboration des orientations d'un ministère ou d'un organisme public. À titre d'exemple, l'offre d'emploi de la direction des affaires juridiques – Langue française se lit comme suit :

[...]

¹²⁷ Témoignages de Mes Ingrid Pelchat (MSSS), Marc Khalil (RBQ), Julie Dufour (MSP), Jean-Philippe Ouellet (RAMQ), Caroline Roy (MTMD), Jade L'Écuyer (MTESS), Nancy Sylvestre (SHQ), Ève Ringuette ((MCC- ME- MES), Sophie Audet, Pierre Woitrin (MELCCFP), entre autres; Déclaration écrite de Me Nancy Sylvestre (SHQ), le 7 février 2023 : rédaction de programme de subventions; Mes Valérie Blanchet et Benoit Parizeault (FADQ) : Déclaration écrite, 8 février 2023 : rédaction de programme de soutien financier et autres réglementations; voir Description d'emploi avocat légiste à la FADQ : rédacteur de programme (description de tâches, item 2).

¹²⁸ La CNESST, le Curateur public (CPQ) (Description d'emploi 421-07_560), la RACJ, la CTQ, Retraite Québec (RQ), la FADQ, le RBQ, la RAMQ, entre autres.

¹²⁹ Témoignages de Mes Pierre Woitrin (MELCCFP), Caroline Roy et Sophie Audet (MTMD), Anne-Marie Cloutier (MSP), Ingrid Pelchat (MSSS), Ève Ringuette (MCC-ME-MES), Julie Dufour (MSP), Jade L'Écuyer-Myette (MTESS).

¹³⁰ Ministère du Conseil exécutif, *Rapport annuel de gestion 2021-2022*, p. 19 et témoignage de Me Josée de Bellefeuille.

¹³¹ Témoignage de Me Julie Dufour (MSP) : « nous ne décidons pas des mesures mais des moyens à intégrer au décret ou à l'arrêté afin de prévenir qu'une mesure ne soit invalidée ou soit limitée par les Chartes » ; témoignage écrit de Me Jade L'Écuyer-Myette (MTESS).

Mission : La nouvelle direction des affaires juridiques – Langue française a pour mission de fournir les services juridiques au Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française (SPVLF). Les mandats de la direction consistent notamment à collaborer à l'élaboration d'orientations, à rédiger des projets de loi, des règlements et divers actes décisionnels (décrets, arrêtés), à participer au processus parlementaire lié à l'adoption des lois, à formuler des avis juridiques, à offrir des services d'expertise-conseil et d'assistance aux avocats plaidants au regard des dossiers judiciaires impliquant le SPVLF et des services d'analyse et de validation de documents comportant des aspects juridiques.

Sans présumer de l'adoption du projet de loi no 96, intitulé Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, la direction serait appelée à assurer cette même mission auprès du ministère de la Langue française, s'il était institué. Les juristes de la direction participeraient notamment à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique linguistique de l'État et au traitement de dossiers complexes et variés, concernant la langue de la législation et de la justice, la langue de l'Administration et des organismes parapublics, la langue du travail, la langue du commerce et des affaires ou encore la langue de l'enseignement.¹³²

Ce document émane du gouvernement et est un document officiel. Le Comité est pleinement justifié de conclure qu'il est normal et souhaitable que des légistes juristes contribuent à l'élaboration des « orientations » à l'origine des modifications législatives, règlementaires ou par décret.

Rappelons que l'« offre de mutation » pour un poste à pourvoir à la DDCA, mentionnée plus tôt¹³³, décrit le rôle de conseil de cette direction « sur les orientations et les politiques à définir en matière de protection des droits et libertés de la personne, de partage des compétences législatives, de droit public fondamental et de droit autochtone ». Cela démontre également le rôle des ANEQ à l'étape de la détermination des orientations.¹³⁴

De plus, même quand ces « orientations » sont le fruit du travail de professionnels qui ne sont pas avocats ou notaires, cela ne diminue en rien l'importance de la contribution de ces derniers lorsqu'ils sont ensuite impliqués dans la réalisation de ces mandats. Comme l'ont expliqué les divers témoins¹³⁵ engagés dans la rédaction de projets de loi, règlement et autre norme, ces documents sont le fruit d'un intense travail d'équipe entre tous les intervenants, y compris les ANEQ.

¹³² Offre d'emploi du 10 février 2022, déposée au Greffe par le gouvernement, n° 400-403.

¹³³ Offre de mutation pour un poste à pourvoir à la DDCA, diffusée le 11 avril 2022, *supra*, note 119.

¹³⁴ Description d'emploi de légiste à la RAMQ, déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de Me Jean-Philippe Ouellet : « conseille les autorités de la Régie en matière de projets de loi ou de règlement, de contrat ou tout autre document de nature juridique en définissant le ou les objectifs poursuivis, en consultant les Ministères et organismes impliqués et en rédigeant les documents appropriés ou en participant à leur élaboration ou rédaction ». (Nos soulignements).

¹³⁵ Témoignages de Mes Françoise Saint-Martin (MJQ), Dominique Jobin (DDCA), Eve Ringuette (MCC-ME-MES), Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST), Julie Dufour (MSP).

Le Comité reproduit un extrait de la déclaration écrite des ANEQ du MELCCFP au sujet du travail entourant les orientations menant à la rédaction d'un projet de loi ou de règlement :

La plupart du temps, ces orientations sont incomplètes ou manquent cruellement de précisions et il appartient alors au juriste de poser les questions lui permettant d'une part, de bien comprendre le sujet concerné et les normes en vigueur qui s'appliquent déjà à l'égard de ce sujet, et d'autre part, de comprendre les besoins du ministère et de cerner le véritable problème à résoudre. Ainsi, l'ANEQ est appelé régulièrement à retravailler et à compléter les orientations du ministère pour pouvoir rédiger des normes juridiques qui soient les plus claires et compréhensibles possible et qui doivent s'insérer dans un corpus législatif et réglementaire déjà lourd et complexe. Il doit notamment prendre en considération les accords de commerce conclus par le Canada.¹³⁶

Au surplus, même quand ils ne participent pas activement à la phase « élaboration » des orientations préalable à la rédaction d'une norme, les juristes ont un apport important sur ces « orientations ». Me Françoise Saint-Martin, qui a œuvré comme légiste pendant plus de 20 ans, a fait état de la complexité du travail des ANEQ œuvrant à titre de légistes. Elle explique que ces derniers :

[...] ne sont pas toujours tenus par les orientations [...] il y a beaucoup d'éléments qui sont très juridiques. Souvent ils [ceux qui travaillent sur les orientations] ne maîtrisent pas trop au niveau du pénal qu'est-ce qui serait le plus souhaitable. [Par exemple], est-ce que ça prend des présomptions ? [...] ¹³⁷ (Nos soulignements)

Le rôle essentiel et unique des ANEQ dans le processus légistique se concrétise également dans les autres phases de celui-ci. La responsabilité de rédiger un document qui répond à la fois aux orientations recherchées par leurs commettants et aux exigences particulières en matière de légistique appartient aux légistes¹³⁸.

La rédaction des textes législatifs et réglementaires n'est pas une mince affaire : elle exige la maîtrise des nombreuses règles juridiques et autres¹³⁹. Il ne s'agit pas seulement pour l'ANEQ de mettre en termes juridiques ce qui lui est fourni. Contrairement à ce que certaines questions de la partie gouvernementale laissent sous-entendre, rédiger un projet de loi ou un projet de règlement ne se résume pas à faire de la « traduction juridique ». Comme le souligne Me Dominique Jobin, qui a œuvré à la DDCA pendant plus de 30 ans, le travail de légiste en est un de grande créativité et l'un des plus complexes au gouvernement.

¹³⁶ Déclaration des avocats et notaires de la DAJ MELCCFP, le 17 novembre 2022, p. 15.

¹³⁷ Notes sténographiques, Me Françoise Saint-Martin (MJQ), 18 novembre 2022, Vol. 8, p. 128.

¹³⁸ Témoignage de Me Françoise Saint-Martin (MJQ), le 18 novembre 2022.

¹³⁹ Témoignage de Me Andrée D. Labrecque (RQ), le 25 octobre 2022 : les actuaires font des tableaux ; avec eux, on trouve la façon d'inscrire cela dans la loi de façon simple. Il faut y aller avec délicatesse, transposer dans la loi sans le moins d'effets secondaires et mesures transitoires, de la haute voltige ; au même effet : Notes sténographiques, Me Dominique Jobin (DDCA), vol. 11, p. 25 à 29.

La preuve démontre aussi que les ANEQ légistes apportent leur contribution à toutes les étapes du processus de rédaction des normes, notamment sous forme d'avis juridiques, de consultations auprès de différents services ou ministères. C'est également au légiste qu'il revient d'évaluer l'opportunité de procéder par voie législative ou réglementaire pour atteindre l'objectif visé par les idéateurs de la nouvelle orientation.

Mes Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST – volet SST) et Jean-Philippe Ouellet (RAMQ) témoignent qu'à titre de légistes pour leur organisme, ils collaborent avec leur ministère compte tenu de leur corpus législatif et réglementaire relativement complexe et pointu.

Bien que les projets de loi soient initiés à l'extérieur de la CNESST, par les gens du ministère, les avocats de la CNESST tiennent le crayon (en faisant référence au Projet de loi 59).¹⁴⁰

Lors de son témoignage, Me Saint-Martin, qui a occupé la fonction de légiste au sein des DAJ de plusieurs ministères, a décrit en détail le rôle complexe des légistes. Elle a expliqué que, par exemple, lorsqu'il y a création d'un nouveau régime, « il faut penser à la mise en œuvre, au contrôle puis à structurer le texte pour que ce soit compréhensible [...] [par exemple] est-ce qu'il faut donner les droits acquis. ». « [il] peut y avoir beaucoup d'opinions et d'analyse juridique avant la rédaction législative »¹⁴¹. Elle ajoute que les légistes doivent « maîtriser les systèmes pour pouvoir questionner ... analyser les avantages et inconvénients »¹⁴².

M^e Françoise Saint-Martin explique que le travail des légistes « enrichit la réflexion » concernant les modifications envisagées. « Il peut y avoir beaucoup d'opinions et d'analyses juridiques avant la rédaction législative ». Elle précise qu'il est d'ailleurs conseillé aux autorités d'associer les juristes très tôt dans le processus de modification notamment afin d'identifier s'il existe des moyens plus souples qu'une modification ou une création législative pour atteindre le but recherché. Voici un extrait fort pertinent émanant du *Guide sommaire des étapes pour l'élaboration d'un projet de loi* rédigé par Me Saint-Martin :

Il y a avantage à associer la DAJ dès les débuts des travaux :

- pour éviter de cibler inutilement la voie législative lorsque d'autres solutions seraient possibles ou avantageuses ;

¹⁴⁰ Témoignage de Me Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST).

¹⁴¹ Notes sténographiques, Me Françoise St-Martin, 18 novembre 2022, Vol. 8, pp. 149-151.

¹⁴² Au même effet : témoignage de Me Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST) : les ANEQ doivent s'assurer de faire des propositions de modifications législatives et choisir les bons véhicules pour répondre aux demandes (loi ou règlement), la cohésion avec les autres lois du Québec, en collaboration avec le MJQ pour la légalité du véhicule; voir également : témoignage de Me Pierre Woitrin (MECLCCFP) : 1^{ère} tâche : est-ce que le Gouvernement dispose de l'habilitation nécessaire pour adopter loi ou règlement et penser au partage des compétences.

- pour aider à identifier les différents angles des enjeux et les consultations à prévoir ;
- pour éviter de découvrir tardivement des difficultés importantes dans les orientations ou leur mise en œuvre ;
- pour optimiser le travail de rédaction en permettant au légiste d'être au diapason des orientations et préoccupations du ministère...¹⁴³

La preuve a également démontré que le travail de légiste implique que les ANEQ s'assurent de la cohérence interne de ces documents avec le corpus législatif et réglementaire existant. Ils veillent à ce qu'ils ne dérogent pas, sans justification, aux lois existantes, parmi lesquelles on trouve au premier rang les *Lois constitutionnelles canadiennes*, incluant la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹⁴⁴.

Me Saint-Martin a expliqué au Comité que le légiste doit, dès le départ, consulter les Directions spécialisées du ministère de la Justice, telle la DDCA en matière constitutionnelle, en matière de *Charte* et en droit autochtone s'il identifie des difficultés potentielles afin d'éviter ces obstacles dès le départ.

Le témoignage de Me Dominique Jobin (DDCA) est au même effet. Me Jobin a préparé une formation dispensée à tous les légistes du gouvernement et ensuite, à la demande du sous-ministre, à tous ses ANEQ. Elle leur recommandait d'interpeller la DDCA en cas de doute sur des enjeux constitutionnels ou de *Charte*, et ce, avant même de commencer à rédiger. Ce type d'enjeux peut en effet apparaître dès l'étape des orientations. Dans le même ordre d'idée, Me Jobin précisait que les légistes sont les « premiers dépisteurs » de ces enjeux et qu'en effectuant tôt ce dépistage, on peut souvent « régler le problème » dès cette étape.

Sur la question de l'identification par les légistes, des enjeux constitutionnels, incluant les *Chartes*, ou les droits des autochtones, le Comité retient le témoignage de ces deux éminentes juristes qui étaient aux premières loges de la formation donnée aux légistes, Me Saint-Martin et Me Dominique Jobin. Ces témoignages précis et concrets sont privilégiés plutôt que ceux de témoins de la partie gouvernementale qui ne sont pas au fait du travail de légiste.¹⁴⁵

Me Josée de Bellefeuille¹⁴⁶ a, pour sa part, expliqué qu'au Secrétariat à la législation, des juristes « s'occupent » de la cohérence législative et analysent les risques juridiques de litiges. Son témoignage ne contredit pas les témoignages de

¹⁴³ Guide sommaire des étapes pour l'élaboration d'un projet de loi, Annexe1, déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de Françoise Saint-Martin (MJQ) *supra*, note 145, p. 2.

¹⁴⁴ Témoignage de Françoise Saint-Martin (MJQ) et Dominique Jobin (DDCA), Témoignage écrit de Me Ève Ringuette (MCC-ME-MES), paragr. 16 ; au même effet : Résumé des fonctions des ANEQ du MSSS, p. 9.

¹⁴⁵ Sous-ministre au ministère de l'Éducation.

¹⁴⁶ Secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif et greffière adjointe, chargée du Secrétariat à la législation et du Secrétariat du Conseil exécutif.

Mes Saint-Martin, Jobin et des autres ANEQ qui font de la législation, voulant qu'il soit demandé aux juristes d'identifier le plus tôt possible les obstacles juridiques relatifs à la Constitution, aux *Chartes* et au droit autochtone.

Si l'on tient compte du fait qu'au moment du cheminement d'un projet de loi au Secrétariat à la législation, les projets de loi sont soumis à un court calendrier de vingt jours ouvrables, il est d'autant plus probable que les hautes autorités souhaitent que les écueils juridiques d'un projet de loi soient identifiés très tôt dans la genèse de ces documents. M^e De Bellefeuille a d'ailleurs reconnu qu'un ministre peut aller très loin dans un projet de loi avant qu'il soit soumis au Secrétariat à la législation. Ces vérifications, en fin de course, n'excluent pas que les légistes effectuent également ce travail avant l'intervention du Secrétariat. Leurs fonctions se complètent.

Le légiste participe à la rédaction du Mémoire accompagnant un Projet de loi¹⁴⁷. Il est d'ailleurs le « gardien » de la dernière version de celui-ci¹⁴⁸. Il doit de plus assister le ministre responsable du projet de loi, à toutes les phases de l'analyse dudit projet notamment lors de l'étude article par article en commission parlementaire¹⁴⁹ : il peut être appelé à répondre aux questions d'ordre juridique des parlementaires en commission.

Me Louis Sormany, qui a été Secrétaire général associé à la législation au ministère du Conseil exécutif, explique que même si les légistes ne sont pas directement impliqués dans les discussions des comités ministériels (auxquels ils ne participent pas), on « pourra parfois [leur] demander de « briefer » le ministre ou même de [se] tenir à sa disposition au cas où, durant une réunion, il voudrait [le] consulter¹⁵⁰. Il ajoute :

Par son influence et son action, le légiste est un acteur essentiel dans le processus du « Policy Making », c'est-à-dire la définition des orientations et la mise en œuvre des politiques fondamentales du gouvernement que sont les lois.

Plus qu'un simple rédacteur ou expert juridique, le légiste sera souvent appelé à prendre le dossier en main et à devenir, au cours de la phase gouvernementale,

¹⁴⁷ Voir notamment Résumé des fonctions des ANEQ de la DAJ MSSS, p. 9 ; Témoignage de Me Andrée D. Labrecque (RQ).

¹⁴⁸ Témoignage Françoise Saint-Martin (MJQ) au même effet : témoignage de Me Pierre Woitrin (MELCCFP) : l'avocat ou notaire est responsable de la préparation du cahier des commentaires. Il contient les dispositions et les notes explicatives pour le ministre, prévoit les questions posées, relève l'ensemble des enjeux juridiques constitutionnel ou autochtone et les avis recueillis afin que le ministre ait l'information nécessaire.

¹⁴⁹ Témoignages de Mes Françoise Saint-Martin (MJQ), Dominique Jobin (DDCA) et Andrée D. Labrecque (RQ).

¹⁵⁰ *Le Processus législatif et réglementaire*, Louis Sormany, Atelier donné en 2011, p. 5, déposée au Greffe par LANEQ au soutien du témoignage de Me Françoise Saint-Martin.

l'interlocuteur privilégié non seulement du Secrétariat à la législation mais aussi des autres secrétariats.¹⁵¹

Si le légiste est avant tout un expert juridique doté de qualités rédactionnelles, sa participation dans le processus du « Policy Making » commande qu'il ait bien compris les fondements du texte qu'il propose et qu'il en ait évalué les conséquences en d'autres mots, il ne doit pas se contenter de « remplir la commande » sur le plan juridique sans se poser et poser des questions.¹⁵²

En 1986, les auteurs du *Rapport Dussault* écrivaient ceci¹⁵³ :

L'apport des avocats et notaires de l'Administration est de première importance à toutes les étapes du processus de l'élaboration des lois et règlements car de la qualité de celle-ci dépend jusqu'à un certain point la crédibilité du Gouvernement. Toute lacune importante dans un texte législatif ou réglementaire sera relevée par d'autres spécialistes du droit qui ne manqueront pas de la soulever devant les tribunaux [...] En somme, il est nécessaire pour le Gouvernement d'accorder une attention particulière à l'encadrement juridique de ses politiques.

Force est de constater que la pertinence de cet énoncé ne s'est pas démentie près de 40 ans après la publication de ce rapport. Au contraire, le foisonnement, au Québec et au Canada¹⁵⁴, des contestations judiciaires des lois et règlements ayant pour fondement la violation présumée des lois constitutionnelles, particulièrement depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁵⁵ et la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵⁶, démontre sans l'ombre d'un doute l'importance du travail des légistes.

Colossal travail d'assemblage par les ANEQ, précédé d'un rigoureux travail d'équipe multidisciplinaire, la légistique débute par des discussions, des orientations maintes fois compulsées, des règles de rédaction minutieuses, une cohérence législative et réglementaire millimétrée qui ne peut se faire uniquement à l'étape du Secrétariat à la législation (car trop tardive)¹⁵⁷. Chaque légiste est associé dès le début de l'entreprise afin de bien en saisir les enjeux et objectifs poursuivis. C'est la preuve unanime des témoins de LANEQ.

Un témoignage éloquent est celui de Me Andrée D. Labrecque qui affirme avoir accompagné à neuf reprises en commission parlementaire, cinq ministres des finances différents. À l'occasion d'une étude détaillée du Projet de loi 17, monsieur

¹⁵¹ *Id.*, p. 13.

¹⁵² *Id.* p. 14.

¹⁵³ *Rapport Dussault*, *supra*, note 11, p.10.

¹⁵⁴ Témoignages de Me Dominique Jobin et Jean-François Beaupré (DDCA), Stéphanie Garon MJQ-contentieux) et témoignage écrit de Me Stéphanie Quirion-Cantin (MJQ-contentieux).

¹⁵⁵ *Supra*, note 6.

¹⁵⁶ *Supra*, note 5.

¹⁵⁷ Témoignage de Mes Françoise Saint-Martin (MJQ) et Josée De Bellefeuille et Calendrier du cheminement régulier d'un dossier au Conseil des ministres, déposée au Greffe par LANEQ au soutien de son témoignage.

Carlos Leitão, alors membre de l'opposition, a souligné le mérite du travail de Me Labrecque à cet important projet de loi.¹⁵⁸ Plusieurs légistes affirment avoir accompagné le ou la ministre en commission parlementaire afin de le seconder pendant cette étape critique du processus d'adoption d'une loi.

1.4 Plaideur

La fonction de plaideur est exercée par les ANEQ qui œuvrent soit au sein du ministère de la Justice du Québec, plus particulièrement à la direction générale du contentieux du ministère de la Justice (Procureur général du Québec), soit au sein des contentieux d'organismes publics.

Ces ANEQ assurent la nécessaire représentation tant en demande qu'en défense, des intérêts du gouvernement, ses ministres, ses ministères et les organismes devant les tribunaux¹⁵⁹.

Dans un texte préparé par Me Stéphanie Garon et les avocats et avocates des Directions du contentieux de Montréal, les missions assurées par ceux-ci sont ainsi décrites :

[...]

Ils représentent le Gouvernement dans le cadre de toutes les demandes judiciaires qui portent sur ses droits et obligations (art. 96 C.p.c.). Ils interviennent d'office (ou à l'invitation du tribunal) au nom du PGQ, dans toute cause mettant en jeu une question d'intérêt public (art. 79 C.p.c.). Ils défendent la validité de toute disposition ou règle contestée dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, ou devant les tribunaux administratifs du Québec et représentent l'État dans le cadre de tous les recours prévus à l'article 529 C.p.c.

Les avocats des contentieux du PGQ représentent aussi l'État contre toute demande de réparation fondée sur l'une des chartes des droits et libertés applicable au Québec et interviennent lorsqu'une instance met en question la navigabilité ou la flottabilité d'un cours d'eau ou propriété du lit ou des rives d'un cours d'eau (art. 76 C.p.c.).

Les avocats des contentieux du PGQ représentent aussi l'État contre toute demande de contestation de décision en application de la loi sur la justice administrative ou de toute autre loi en fonction de laquelle un tribunal administratif examine le bien-fondé d'une décision prise à l'égard d'un administré, la validité d'une règle de droit ou réclame une réparation fondée sur une charte des droits et libertés (interventions au TAQ, TAT, CDPDJ, CAI, etc.)¹⁶⁰.

La variété des dossiers dans lesquels ils sont impliqués n'a d'égale que leur complexité ou leur importance pour le gouvernement et la société québécoise.

¹⁵⁸ Témoignage de Me Andrée D. Labrecque, (RQ).

¹⁵⁹ *Loi sur le ministère de la justice*, supra, note 9, art. 4b).

¹⁶⁰ Document intitulé « Nature des dossiers en litige au PGQ », préparé par Me Stéphanie Garon et les avocats du contentieux des PGQ de Montréal, déposé sous le nom de Me Garon.

Plusieurs d'entre eux font l'objet d'une importante couverture médiatique en tout temps et particulièrement durant la pandémie. Pour exemple, le Comité cite ci-après quelques dossiers évoqués par Me Stéphanie Garon¹⁶¹ et Me Stéphanie Quirion-Cantin.¹⁶²

Les plaideurs du PGQ défendent les décrets et les décisions ministérielles discrétionnaires pris en vertu de lois d'ordre public. Ils ont ainsi défendu la validité des décrets adoptés par le gouvernement durant la pandémie en vertu de la *Loi sur la santé publique* (vaccination des travailleurs de la santé, couvre-feu, déclaration d'état d'urgence sanitaire, passeport vaccinal¹⁶³), la validité des avis de classement du monastère de Berthierville et de son site patrimonial et les réclamations monétaires jointes, de même que la décision de refuser de créer un corps de police à Chambly.

Les avocats du PGQ représentent l'État dans les poursuites en responsabilité civile ou les actions collectives dirigées contre ce dernier. Ce sont également les avocats du PGQ qui assurent la défense des avocats du DPCP lorsqu'ils sont poursuivis en responsabilité civile en raison de gestes posés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces actions concernent des sujets de droit criminel qui allèguent, par exemple, des perquisitions illégales, des accusations abusives ou des arrestations illégales. Ils doivent connaître non seulement le droit de la responsabilité extracontractuelle, mais également le droit criminel sur la base duquel les PPCP ont agi.

Les avocats et avocates plaideurs du PGQ représentent également le gouvernement dans les dossiers visés par des avis de question constitutionnelle¹⁶⁴. Dans ces dossiers, la validité des lois québécoises ou la protection des pouvoirs constitutionnels du Québec sont attaquées. Ces dossiers ont des impacts majeurs. Parmi les exemples récents, citons les contestations de la *Loi sur la laïcité de l'état* (Loi 21), des dispositions de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 96), de la *Loi sur l'aide médicale à mourir*, de la validité constitutionnelle de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*¹⁶⁵ ou le *Renvoi relatif à la validité constitutionnelle de la Loi sur la protection de la jeunesse en matière autochtone* (Loi 15).

Les avocats et avocates des contentieux du Procureur général du Québec défendent également la validité de toute disposition pénale ou du *Code Criminel* attaquée dans le cadre des instances criminelles et pénales. Par exemple, dans un dossier de poursuite pénale sous la *Loi sur le bâtiment* contre une

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Témoignage écrit, 16 décembre 2022, p. 2- 3.

¹⁶³ *Mercier c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 1264.

¹⁶⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01 (ci-après « **C.p.c.** »), art. 76.

¹⁶⁵ *R. c. Kyres*, 2018 QCCS 4671.

compagnie¹⁶⁶, l'amende minimale prévue par la loi était contestée pour motif d'inconstitutionnalité puisque contraire à la protection prévue par l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En droit criminel, dans le dossier *R. c. Bissonnette*¹⁶⁷, l'accusé contestait l'article 745.51 du *Code criminel* permettant d'ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement.

M^{es} Dominique Jobin et Jean-François Beaupré (DDCA) expliquent de plus que dans les deux derniers types de dossier, comme dans tous les dossiers constitutionnels (droit constitutionnel fondamental, partage de compétence, Chartes et droits ancestraux autochtones), les avocats et avocates de la DDCA sont d'office impliqués. Ils agissent fréquemment comme plaideurs dans ce type de dossier, plus généralement lorsqu'ils sont portés en appel à la Cour d'appel du Québec et à la Cour suprême du Canada. Même lorsqu'ils ne plaident pas les dossiers, ils contribuent à la préparation des plans de plaidoiries en première instance ainsi qu'à la préparation des mémoires lorsque les dossiers sont portés en appel, à titre de spécialistes de ces questions.

Sur la question des dossiers de contestation constitutionnelle en matière criminelle ou pénale, il faut nuancer le témoignage de l'ex-directrice du PPCP, voulant que les PPCP plaident régulièrement les aspects constitutionnels en matière criminelle et pénale.

Dans ces dossiers, les procureurs du DPCP agissent dans le volet responsabilité pénale du contrevenant alors que ceux du PGQ (incluant la DDCA) mènent le dossier concernant la validité constitutionnelle des lois, attaquées pour violation alléguée des droits fondamentaux des accusés prévus dans les Chartes. Me Dominique Jobin a donné l'exemple de l'affaire *Bissonnette*¹⁶⁸. La responsabilité principale dans ce dossier incombait aux avocats du PGQ et non à ceux du PPCP : la culpabilité de l'accusé n'était pas contestée, puisque la question en litige était celle de la validité de l'article 7545.51 C.cr. Il en est souvent de même dans les dossiers où la commission d'une infraction pénale, telle une accusation de pêche illégale, est reprochée à un autochtone et que les droits ancestraux de ces derniers sont invoqués.

Il y a de rares exceptions à la règle voulant que ce soit les avocats et avocates du PGQ qui agissent en matière constitutionnelle dans les dossiers criminels ou pénaux. Au moment de la nationalisation des appareils de loterie vidéo, les avis en vertu de l'article 95 C.p.c (ancêtre de l'art. 76 C.p.c.) affluaient et les avocats et avocates du PGQ ne suffisaient pas à la demande. Ce sont les avocats de la DDCA qui ont préparé l'argumentaire sur l'aspect constitutionnel qui était plaidé

¹⁶⁶ *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32. L'argument a été rejeté par les tribunaux, l'article 12 de la Charte ne s'étendant pas aux personnes morales.

¹⁶⁷ *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23.

¹⁶⁸ *Ibid.*

par les PPCP. En matière de délai déraisonnable¹⁶⁹, de droit à l'avocat, le pouvoir de plaider ces dossiers a été délégué aux PPCP.

Il y a collaboration entre les ANEQ des DAJ des ministères et ceux du contentieux, mais ce sont ces derniers qui sont maîtres de la stratégie juridique. La décision de porter ou non un dossier en appel est prise à la suite d'une recommandation écrite et rédigée par les plaideurs. Il est très rare, voire exceptionnel, que cette recommandation ne soit pas suivie.

Les organismes publics bénéficient également des services de plaideurs. Certains sont appelés à plaider devant les décideurs de leur organisme, comme à la RACJ ou à la CTQ, alors que d'autres le font devant d'autres instances comme les avocats et avocates de la CNESST (volet santé et sécurité ou normes devant le TAT).

Par exemple, Me Fannie Roy, du Commissaire à la déontologie policière, plaide devant le Comité en déontologie policière et plusieurs font des représentations devant leurs organismes (RACJ, Régie du Bâtiment, Commission des transports, etc.). Tous ces plaideurs interviennent en appel devant les tribunaux administratifs ou judiciaires et en révisions judiciaires des décisions concernant leur organisme¹⁷⁰.

Les directions d'affaires juridiques procèdent de différentes façons pour assurer ce service. Les lois applicables sont parfois nombreuses et volumineuses. Leur maîtrise exige une expertise pointue et un degré de considération dans la cohérence entre chacune. À la direction des affaires juridiques du MSP¹⁷¹, un comité de cohérence est actif afin de connaître les dossiers des autres ANEQ, assurer une cohérence, partager les expériences et consulter les collègues, au besoin.

Par exemple, à la RAMQ, les ANEQ participent à des cellules de travail multidisciplinaire¹⁷². Elles sont composées d'un ANEQ qui agit à titre de « chef d'orchestre » et, tout dépendant du dossier, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un professionnel. Au MELCCPF, les ANEQ offrent des cliniques juridiques¹⁷³ particulièrement lors de l'adoption d'une modification législative ou réglementaire

¹⁶⁹ Suites de l'arrêt *R. c. Jordan*, [2016] 1 RCS 631.

¹⁷⁰ Témoignages de Mes Pierre-Michel Lajeunesse: dossiers Caron, Madysta et Julien Patrat: dossier Asphalte Desjardins et contestation du Règlement sur les agences de placement (CNESST), Marc Khalil: dossier Trigone (RBQ), Isabelle Ouellet: dossier Voghell (CPTAQ), Andréanne Fortin (CAI), Jean-Philippe Dumas: dossier des conducteurs impliqués dans les accidents sur les autoroutes 13 et 40 (CTQ), André Buteau (SAAQ), Maude Gravel (RACJ), entre autres.

¹⁷¹ Témoignage de Me Anne-Marie Cloutier (MSP).

¹⁷² Témoignage de Me Jean-Philippe Ouellet (RAMQ).

¹⁷³ Témoignage de Me Pierre Woitrin (MELCCFP).

d'intérêt pour les fonctionnaires de ce ministère. De plus, les plaideurs de cet organisme sont associés à un juriste conseil dans le cadre de tous les dossiers de litige.

Au ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD)¹⁷⁴, les ANEQ travaillent étroitement avec les avocats et avocates du PGQ. Ces derniers ont une connaissance précise de la procédure, de la preuve et du litige alors que les juristes du ministère sont les experts de ce dernier en termes de législations, de réglementation y compris les règles particulières. Pour ce faire, l'avocat ou l'avocate du PGQ est accompagné à tous les niveaux : projet de réponse, stratégie et opportunité d'aller en appel. Au sein de la direction des affaires juridiques du ministère, un comité des appels est constitué de cinq juristes. Ils évaluent les impacts des décisions défavorables à la lumière des particularités de leur ministère, indépendamment de leurs échanges avec le PGQ.

Au sein du contentieux du MTMD, les juristes participent au Comité des appels. Il se compose de cinq juristes et se penche sur toute décision défavorable au ministère et ce, indépendamment du PGQ. Le but est de s'assurer qu'au-delà des considérations juridiques, les objectifs poursuivis par le ministère soient préservés. Un autre comité, le Comité d'analyse des réclamations et de l'imputabilité (CARI) existe au MTMD où quatre sous-ministres siègent, accompagnés d'un ou deux juristes. Ainsi, ce Comité débat de tous les dossiers judiciairisés et sa recommandation est ensuite soumise au sous-ministre.

À la Commission des transports du Québec, les juristes plaideurs sont responsables de rédiger les avis d'intention de prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire, d'en assurer le suivi jusqu'à l'étape de la décision. Les dossiers de contraventions aux lois administrées par la CTQ leur sont soumis par la SAAQ ou par des enquêteurs et techniciens de la CTQ suite à l'inspection de véhicules ou autres.

La décision de rédiger ou non un avis d'intention est fondée sur l'analyse de la suffisance de la preuve qui leur est soumise. Ils peuvent demander des compléments d'enquête et des vérifications supplémentaires. Dans cette analyse, ils exercent une discrétion qui tient en compte la protection de l'intérêt public. Ils ne sont pas tenus de prendre un recours si la preuve leur apparaît insuffisante, quelle que soit l'origine des informations qui leur sont soumises.

Ce processus par avis d'intention se retrouve également dans la loi sur la Régie du bâtiment du Québec¹⁷⁵, dans la législation de la Commission de la protection du territoire agricole de même qu'au sein de l'Office de la protection du

¹⁷⁴ Témoignage de Me Caroline Roy (MTMD) ; au même effet : témoignage de Me Anne-Marie Cloutier (MSP) : clinique juridique dispensée par la DAJ du ministère si l'avis juridique demandé est complexe.

¹⁷⁵ *Loi sur la Régie du bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1 ; témoignage de Me Marc Khalil.

consommateur ¹⁷⁶. Du côté du Comité à la déontologie policière¹⁷⁷, les avocats rédigent les décisions de rejet au bénéfice du commissaire et les citations à comparaître. Ils agissent à titre de poursuivant et doivent divulguer l'ensemble de la preuve au même titre que les PPCP.

Au sein même de ces organismes, ces avis d'intention ou citations à comparaître constituent leur mode d'interpellation des contrevenants aux lois. Ils doivent être complets, précis et énoncer tous les éléments constitutifs de la preuve.

Les ANEQ sont unanimes à affirmer qu'ils n'intenteraient aucune action ou signeraient une procédure si le dossier ne contient pas les éléments nécessaires pour ce faire.

Ces avocats et avocates qui plaident tant pour le ministère de la Justice que pour les différents organismes publics, défendent l'intérêt public dans ses multiples réalités: la sécurité sur les routes (CTQ), la santé et la sécurité au travail et le respect des normes du travail (CNESST), la protection des personnes inaptes (Curateur public), la protection des personnes (MSSS), la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique (MSP) et de la tranquillité publique dans les secteurs d'activité des boissons alcooliques, des jeux, des sports de combat professionnels et des courses de chevaux (RACJ), etc.

Les ANEQ du contentieux du ministère de la Justice et ceux des organismes travaillent de concert dans les cas de contestation constitutionnelle concernant ces derniers.

1.4.1 *En matière pénale*

Les avocats et avocates de LANEQ sont également qualifiés pour agir comme procureurs en matière pénale. En effet, plusieurs membres de LANEQ représentent des organismes qui agissent comme poursuivant en matière pénale telle que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, division normes et santé et sécurité¹⁷⁸, par exemple. Pour d'autres organismes, ce pourra être le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui agira en leur nom¹⁷⁹.

¹⁷⁶ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P.40.1; *Loi sur la Protection du consommateur*, RLRQ, c. P.41.1 ; témoignages de Mes Isabelle Ouellet (CPTAQ) et Marc Migneault (OPC) ; au même effet : Me Pierre Robitaille (CMQ) témoigne que les ANEQ rédigent les citations en déontologie municipale à la suite de plaintes ;

¹⁷⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1 ; Témoignage de Me Fannie Roy (COMDP): l'avocat de l'organisme agit à titre de poursuivant (matière pénal) et doit divulguer l'ensemble de la preuve avant le début des audiences.

¹⁷⁸ Témoignages de Mes Pierre-Michel Lajeunesse et Julien Patrat (CNESST) ; témoignage de Me Andréanne Fortin (CAI) : la Commission d'accès à l'information devient poursuivante pénale à compter de septembre 2023.

¹⁷⁹ Témoignage de Mes Marc Khalil (RBQ) et Marc Migneault (OPC).

À ce titre, les ANEQ ont les mêmes responsabilités et obligations que les PPCP. Ils déposent des infractions sommaires, requièrent des mandats de perquisitions, règlent le dossier pour une infraction moindre ou mettent fin à la poursuite.

Peu importe le mode de poursuite, les ANEQ qui agissent comme pénalistes procèdent à la même analyse que les PPCP, à savoir :

- Analyser le dossier qui leur est soumis ;
- Évaluer la preuve et demander un complément, au besoin ;
- Décider des infractions et de l'amende à requérir ;
- Autoriser le dépôt des accusations ;
- Évaluer l'opportunité d'un règlement, si le dossier s'y prête.

La preuve a été faite devant le Comité que les pénalistes de ces organismes sont soumis aux directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) applicables aux poursuivants désignés¹⁸⁰. Le témoignage de Me Joanne Marceau, pour la partie gouvernementale, atteste cette preuve.

À titre d'exemple¹⁸¹, la CNESST, qui est poursuivante désignée suivant le *Code de procédure pénale*¹⁸², dépose environ 5 000 constats d'infraction annuellement. Le dossier commence par l'intervention d'un inspecteur qui constate une dérogation et rédige un rapport d'infraction général (RIG). L'avocat analyse la suffisance de la preuve ainsi que l'opportunité de poursuivre. Il est régulièrement consulté en amont durant l'enquête. En matière de santé et de sécurité du travail, et particulièrement d'accident de travail, l'organisme s'impose avec intransigeance : « tolérance zéro ».

L'avocat ou l'avocate décide des chefs d'accusation retenus. Ils décident aussi du nombre de constats contre un même employeur et de l'amende afférente. Le fardeau de la preuve est connu, soit qu'une chance raisonnable de faire condamner le défendeur existe. Ce processus est identique à celui suivi par les PPCP. D'ailleurs, les pénalistes doivent respecter les *Directives et instructions du directeur des poursuites criminelles et pénales*¹⁸³ au même titre que les PPCP.

¹⁸⁰ Témoignages de Mes Pierre-Michel Lajeunesse et Julien Patrat (CNESST) ; témoignage de Me Andréanne Fortin (CAI) : la Commission d'accès à l'information devient poursuivante pénale à compter de septembre 2023.

¹⁸¹ Témoignage de Mes Pierre-Michel Lajeunesse et Julien Patrat (CNESST) ; au même effet : témoignage de Mes Jean-Philippe Ouellet (RAMQ), Jean-Philippe Dumas (CTQ), Marc Khalil (RBQ), Marc Migneault (OPC) : une avocate de l'organisme est désignée auprès du DPCP.

¹⁸² RLRQ, c. C-25.1.

¹⁸³ Gouvernement du Québec, *Directives et instructions du Directeur des poursuites criminelles et pénales*, en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions> (page consultée le 28 août 2023).

Ce pouvoir a été adopté pour la CAI et est mis en œuvre à compter de septembre 2023

1.5 Conclusion sur les fonctions et responsabilités des ANEQ

Dans une allocution prononcée en 2004, alors qu'elle était juge en chef de la Cour suprême du Canada, Madame Beverley McLachlin décrivait le rôle du juge en ces termes¹⁸⁴ :

Le rôle du juge consiste à trancher les différends juridiques qui surgissent dans notre société de la façon la plus impartiale et la plus humaine qui soit. Cette fonction est fondamentale, non seulement pour la justice, mais aussi pour la démocratie. Elle est vitale pour la démocratie de deux façons, l'une *privée* et l'autre, *publique*.

Au plan *privé*, dans une démocratie, les citoyens ont le droit de soumettre en toute confiance leurs différends et leurs revendications à un arbitre impartial qui tranchera la question sans crainte ou préjugé.

Au plan *public*, toute démocratie doit posséder une institution qui règle les différends soulevés par les citoyens concernant l'exercice légitime des pouvoirs du gouvernement.

- La loi X adoptée par le Parlement ou l'exercice d'un pouvoir exécutif fédéral dans un cas donné relève-t-il de la compétence fédérale en vertu de l'article 91 de l'AANB ?
- La loi X adoptée par une assemblée législative ou l'exercice d'un pouvoir exécutif provincial dans un cas donné relève-t-il de la compétence provinciale en vertu de l'article 92 de l'AANB ?
- La loi X du Parlement ou de l'assemblée législative ou la mesure X d'un représentant gouvernemental est-elle conforme aux garanties fondamentales de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

Dans une démocratie *constitutionnelle*, tous les pouvoirs, tant législatifs qu'exécutifs, doivent être exercés conformément à la Constitution. Une personne autre que les gouvernements élus, une personne indépendante qui est au-dessus de la mêlée politique et des pressions qui en découlent, doit trancher les différends concernant l'exercice de ce pouvoir. Cette personne, c'est le juge. (Nos soulignements)

Il est entendu que les juges « tranchent les différends ». Les ANEQ contribuent, pour leur part, lors de la rédaction des lois et des règlements, lorsqu'ils agissent à titre de conseillers et de plaideurs en demande et en défense pour le gouvernement et ses organismes, à ce que les pouvoirs exercés par ces trois sphères de pouvoirs le soient « conformément à la Constitution ».

¹⁸⁴L'Honorable Beverley McLachlin, « Le rôle du juge dans un État démocratique », Sixième Conférence Templeton sur la démocratie présentée à l'Université du Manitoba, 3 juin 2024, en ligne : <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2004-06-03-fra.aspx>.

À l'ère où les décisions du gouvernement et de ses organismes sont sans cesse scrutées sous le prisme de leur validité, notamment en regard des lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles, les ANEQ ont un rôle unique et essentiel au fonctionnement démocratique de notre société. Le caractère distinct des ANEQ ne fait pas de doute pour le Comité. L'analyse des facteurs prévus par les parties dans l'Entente confirme cette conclusion, tel que nous le verrons dans le chapitre suivant.

Le Comité laisse le mot de la fin de cette importante section sur les fonctions et responsabilités des ANEQ, à la RAMQ. Dans la description d'emploi de l'avocat plaideur¹⁸⁵, dans la section « Contexte organisationnel – mandat de l'unité administrative », voici comment le mandat de la Direction des services juridiques est présenté :

La DSJ voit notamment à fournir les avis juridiques nécessaires à la Régie pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie et à défendre ses décisions devant les instances compétentes. Plus précisément, la DSJ agit quant à l'administration et l'application de la Loi sur l'assurance maladie et de ses règlements, de la Loi sur l'assurance médicaments et de ses règlements ainsi qu'à l'égard de la quarantaine de programmes qui sont confiés à la Régie par la loi ou par le Gouvernement ou par des ententes conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les professionnels de la santé.

La DSJ voit aussi à assurer la conformité de la Régie à toutes les lois et tous les règlements généraux ou particuliers qui lui sont applicables, telles la Loi sur les contrats des organismes publics, la Loi sur la justice administrative ou la Loi sur les commissions d'enquête et même les lois fédérales en matière de droits d'auteur et propriété intellectuelle. La DSJ intervient donc ainsi lors de la prise de décision ou d'orientation tant de niveau corporatif qu'opérationnel et est la plupart du temps impliquée, en fonction de son rôle, dans les grands projets de la Régie. (Nos soulignements)

Cette description du mandat de la Direction des services juridiques situe réellement le rôle des juristes au sein de cet organisme. Ce microcosme est la représentation parfaite du rôle essentiel des ANEQ dans l'appareil gouvernemental de l'État québécois.

2. ANALYSE COMPARATIVE

2.1 Introduction

L'article 1.1 de l'Entente stipule que le Comité doit effectuer une analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et les

¹⁸⁵ Description d'emploi, déposée au Greffe par la partie gouvernementale, no 426-08_064.

autres professionnels de la « fonction publique ». Comme pour tous les sous-thèmes du mandat, cette démarche nécessite de le faire avec un esprit ouvert sans a priori ou idée préconçue.

Avant de débiter la comparaison, il nous apparaît essentiel de rappeler quelques éléments propres aux ANEQ.

L'arborescence de l'appareil gouvernemental contient un écosystème constitué des ANEQ. C'est ce qui caractérise un État de droit, guidé par la primauté du droit. La preuve non contredite présentée au Comité démontre de manière probante que tous ces juristes sont mus par leur mission commune de « veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi »¹⁸⁶ qu'ils soient ou non à l'emploi du ministère de la Justice. Ils sont, chacun d'eux et ensemble, les gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaires au bon fonctionnement de l'État¹⁸⁷.

Ces ANEQ sont les seuls à endosser un rôle de nature juridique exclusif dans les trois sphères de la démocratie. Peu importe où ils se retrouvent dans l'appareil gouvernemental, ils sont tous regroupés dans un même corps d'emploi unique, établi par leur employeur¹⁸⁸.

Les analyses comparatives avec les PPCP et les autres professionnels de la fonction publique, outre des commentaires d'ordre général, se retrouvent sous la rubrique des « facteurs à considérer » ci-après.

De plus, de l'avis du Comité, si un facteur est attribuable tant aux ANEQ qu'aux PPCP, il ne perd pas, pour autant, son caractère essentiel et distinctif. Il est tout à fait logique qu'un facteur soit associé à chacun de ces deux groupes de juristes puisqu'à la base, ces deux groupes ont les mêmes exigences de formation académique et professionnelle. Seule la matière traitée les distingue.

Dans la rubrique des « facteurs essentiels », le Comité dresse la liste des facteurs identifiés par les parties et indique la valeur de ces facteurs pour les ANEQ. Cette valeur est en lien avec le rôle de ces juristes au sein de l'appareil gouvernemental.

¹⁸⁶ *Loi sur le ministère de la justice*, *supra*, note 9, art. 3 b).

¹⁸⁷ Site intranet du ministère de la Justice du Québec, déposé au Greffe par la partie LANEQ au soutien du témoignage écrit de Me Jean-Félix Robitaille (MJQ, sous-ministériat des Affaires juridiques- Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte).

¹⁸⁸ *Recueil des politiques de gestion*, Conseil du Trésor, *supra*, note 92.

2.2 Analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec

La preuve de la partie gouvernementale sur les fonctions et responsabilités des PPCP est présentée par une ex-cadre de l'organisation qui avoue candidement n'avoir exercé des fonctions de procureur dans un bureau régional¹⁸⁹ (dépôt d'actes d'accusation, tenue de procès, etc.) que durant quelques semaines au cours de sa carrière¹⁹⁰. Le Comité déplore qu'aucun PPCP de première ou seconde ligne n'ait témoigné devant lui, contrairement aux nombreux ANEQ entendus. L'Entente prévoit que le Comité entend les témoins pertinents et les représentations de chaque partie.¹⁹¹

Pour l'essentiel, la preuve présentée se résume à ceci : un nombre important de PPCP œuvre comme plaideur et un nombre moins important agit comme conseiller, sans qu'il ne soit précisé ni le nombre ni la proportion. Bien que certains PPCP conseillent les agents de la paix ou les responsables de structures du DPCP, ils ne rendent pas d'avis juridiques écrits qui cheminent dans l'appareil gouvernemental au bénéfice de la sphère exécutive ou législative.

Aucun PPCP ne participe directement à la légistique et pour cause : la plupart des textes législatifs utilisés par eux sont de juridiction fédérale. Quant aux textes de juridiction provinciale, ils sont rédigés, modifiés et révisés par les ANEQ des ministères ou organismes concernés en matière pénale.

Le Comité reçoit en preuve de nombreuses offres d'emploi des PPCP mais aucune description d'emploi, contrairement aux nombreuses descriptions d'emploi d'ANEQ déposées. Ces descriptions, rédigées par l'employeur, détaillent les fonctions et responsabilités des ANEQ dans un environnement donné. Le Comité s'inspire de plusieurs descriptions dans son analyse sans toutefois pouvoir les comparer à celle d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales.

Les ANEQ se retrouvent dans l'ensemble de l'arborescence de l'État. Leur rôle est déterminant tant au sein des ministères qu'au sein des organismes. Leur vision horizontale de la structure de l'État est unique et au cœur de leur expertise.

¹⁸⁹ Le premier comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, (ci-après le « **Rapport Bouchard** ») explique qu'il y a trois lignes d'intervention au DPCP et les décrit. Les première et deuxième lignes (qui couvrent les bureaux régionaux et les pointes de services permanents dans l'ensemble du Québec) concernent les services plus directs aux citoyens, la première ligne apparaissant comme « la finalité du service au citoyen sur le territoire, en proposant les services de proximité du DPCP ». *Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, 25 septembre 2015, 126 pages, pp. 32 et ss.

¹⁹⁰ Témoignage de Me Joanne Marceau, interrogée par Me Alexandre Grenier, procureur de LANEQ.

¹⁹¹ Art. 2.2 Garantie d'efficacité.

2.3 Analyse comparative avec les autres professionnels de la fonction publique

Rappelons que les ANEQ jouent un rôle majeur dans l'organisation de l'appareil gouvernemental. Ayant placé la primauté du droit au centre de son organisation, l'État québécois doit et sait s'entourer de spécialistes compétents du droit.

Après avoir pris connaissance de la preuve documentaire déposée par le gouvernement, nous constatons qu'aucun de ces autres professionnels de la fonction publique n'œuvre dans les sphères exécutive, législative et judiciaire. Le Comité rappelle qu'aucun de ces autres professionnels n'a témoigné devant lui. Quelques supérieurs immédiats et surtout des dirigeants d'organismes ou sous-ministres composent la preuve du gouvernement sur cet aspect. Ces derniers ne sont pas au premier rang pour témoigner du quotidien de ces fonctionnaires. Par conséquent, le Comité n'a pas pu directement questionner un titulaire de poste, ce qui aurait permis d'apprécier les nuances de chaque rôle.

Enfin, aucun de ces autres professionnels ne peut exercer de fonction spécifiquement attribuable aux ANEQ : plaideur (sauf exception), conseiller juridique ou légiste. Le ferait-il qu'il contreviendrait aux dispositions de la *Loi sur le Barreau*¹⁹² et de la *Loi sur le notariat*¹⁹³ qui régissent, encadrent et surveillent l'exercice de ces professions juridiques.

Les professionnels de la fonction publique se retrouvent en général dans des directions spécifiques ou autres structures de nature opérationnelle. Ils sont les spécialistes d'une matière en fonction de leur profession. Le Comité reconnaît l'apport indéniable et indispensable de chacun d'eux dans leur spécificité. D'ailleurs, les professionnels et les avocats, avocates et notaires collaborent sur une base constante, que ce soit lors de travaux de légistique, de représentation ou même de conseil.

Tel qu'énoncé précédemment, les ANEQ sont détachés des structures opérationnelles et se retrouvent à proximité des dirigeants d'organismes ou sous-ministres pour les conseiller. Ils ont, entre autres, pour mandat celui de guider tous les fonctionnaires, y compris les professionnels, pour assurer d'une application adéquate de la loi. Cela explique pourquoi aucune délégation de signature ne les concerne. Ce fait n'est pas pertinent à l'évaluation du caractère distinctif.

Suivant la description et l'analyse des facteurs énumérés à l'Entente, nous constatons qu'il y a une claire distinction qui s'impose entre les ANEQ et les autres professionnels de la fonction publique.

¹⁹² *Supra*, note 120, art. 128.

¹⁹³ *Supra*, note 121, art. 31 et s.

2.4 Conclusion

Les fonctions et responsabilités des ANEQ se distinguent par plusieurs aspects :

- Le rôle attribué historiquement par l'État à ces juristes, spécialistes du droit ;
- La vision horizontale et même pangouvernementale que leurs rôles exigent ;
- Un écosystème constitué d'avocats, avocates et notaires dans une arborescence gouvernementale ;
- Gardien de la primauté du droit, de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaires au bon fonctionnement de l'État dans tous les domaines dans lesquels il est impliqué et par conséquent, contribuent à ce que les affaires de l'État soient administrées conformément à la loi ;
- Subsidiairement, la fonction quasi judiciaire en représentant un client unique, l'État.

À l'égard des PPCP, spécialistes du droit également, les nuances sont les suivantes :

- Le rôle attribué historiquement aux procureurs de la Couronne dans le cadre de la fonction publique (fin des mandats privés sauf exception) ;
- La fonction quasi judiciaire soulignée par les tribunaux ;
- Gardien de la primauté du droit et de la sécurité juridique en matière criminelle et pénale ;
- Seule la matière traitée (criminelle et pénale) et le fait d'œuvrer dans la sphère judiciaire seulement les distingueraient des avocats et notaires.

Les fonctions et responsabilités des professionnels, suivant la preuve présentée devant le Comité, regroupent les éléments suivants :

- Spécialiste de contenu dans leur profession respective ;
- Spécialiste indispensable dans les postes où la santé et la sécurité du public est en cause ;
- Aucune loi ne peut tout prévoir sans un fonctionnaire avisé et responsable qui l'applique ;
- Leur travail est campé par ministère et organisme, par direction ou division, et toujours à la fine pointe de leur science ;
- Collaborateurs réguliers aux ANEQ.

3. ANALYSE DU CARACTÈRE DISTINCTIF ET SES FACTEURS ESSENTIELS

3.1 Introduction

L'Entente stipule que le Comité doit statuer, s'il existe de manière probante, un caractère distinctif des avocats, avocates et notaires de la fonction publique, membres de LANEQ. Ce caractère distinctif s'établit par lui-même c'est-à-dire en regard de caractéristiques propres au groupe ou de spécificités.

L'Entente indique à l'article 1.1 que le Comité doit analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. L'article 3 précise de même que le Comité prend en considération les fonctions et responsabilités des ANEQ exercées dans le cadre de ces trois pouvoirs.

La principale distinction des juristes de l'État, que sont les ANEQ et les PPCP, à l'égard des autres professionnels, est d'abord qu'ils sont des spécialistes du droit.

Dans ce contexte, et afin de bien situer les ANEQ, le Comité considère que l'élément primordial de son caractère distinctif est le suivant :

Élément primordial : L'ensemble de la preuve probante et non contredite établit que les ANEQ sont les seuls spécialistes du droit, à l'emploi de l'État, à exercer leurs fonctions et responsabilités dans les trois sphères de l'action gouvernementale. De ce seul fait, il en découle que les ANEQ ont un caractère distinctif.

Néanmoins, comme le prévoit l'Entente, le Comité analysera les fonctions et responsabilités de façon détaillée à l'égard de l'ensemble des facteurs.

3.2 Les facteurs à considérer suivant l'article 3 de l'Entente

L'Entente réécrit dans plusieurs sections l'énumération des caractéristiques recherchées dans la pratique des ANEQ. Plus simplement, nous condenserons la preuve présentée sous les vocables de « rôle » et « principales fonctions » de ces juristes.

3.2.1 Rôle

L'intitulé de la Section B de l'Entente est clair : « Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ ». Chaque employé doit connaître la raison d'être de son emploi, la raison pour laquelle ce rôle existe, et l'impact attendu dans l'entreprise.

Pour les ANEQ, c'est la constitution de l'État de droit québécois qui établit ce rôle¹⁹⁴. L'organisation de l'administration place au centre de son vaste et complexe organigramme les juristes de l'État : tant verticalement (à proximité des dirigeants et de la haute direction) qu'horizontalement (dans l'ensemble des ministères et organismes - intérêt public).

3.2.2 *Facteurs*

Le Comité doit prendre en considération les facteurs énumérés à l'Entente. Nous jugeons nécessaire de les définir succinctement avant de les rattacher au travail des ANEQ.

Dans son argumentation, la partie gouvernementale ne définit ni ne qualifie ces facteurs sinon pour répéter qu'aucun n'est distinctif pour les ANEQ. Elle ajoute que les autres professionnels du gouvernement se classent de manière équivalente ou supérieure aux ANEQ par rapport à chaque facteur. Une telle dénégation générale n'alimente ni la réflexion ni l'échange.

En plus de définir et de rattacher les facteurs à la preuve, le Comité identifie ceux qui ont plus de poids en regard des ANEQ.

3.2.3 *Facteur 1 : Les différents secteurs et profils de pratique professionnelle*

Les ANEQ exercent à titre de plaideur, de conseiller ou de légiste. Ils œuvrent au sein des différents ministères et organismes à ce titre. Un ANEQ peut cumuler plus d'une de ces fonctions simultanément et au cours de sa carrière¹⁹⁵. D'ailleurs, tous les ANEQ se qualifient, *a priori*, pour l'ensemble des postes d'avocats et notaires du gouvernement. La formation requise est identique.

Nous décrivons plus avant les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des ANEQ. Le rôle central des ANEQ est d'ailleurs bien résumé dans le texte de Me André Buteau :

À ce titre [conseiller juridique], le ministre de la Justice joue un rôle important dans le cadre du processus d'élaboration des textes législatifs. Ainsi, il peut être appelé à rédiger des lois et des règlements tout en s'assurant de la conformité des premières à la Constitution et aux Chartes, et de la conformité des seconds avec, en outre, les lois habilitantes. Également, le ministre de la Justice doit conseiller l'administration gouvernementale dans toutes les

¹⁹⁴ Voir la section I *Historique des négociations*, p. 4 et s. du présent rapport.

¹⁹⁵ Témoignages de Mes Pierre-Michel Lajeunesse et Julien Patrat (CNESST), Josée Durand (CPQ), André Buteau (SAAQ), Andrée D. Labrecque (RQ), Marc Khalil (RBQ), Maude Gravel (RACJ), Pierre Woitrin (MELCCFP), Françoise Saint-Martin (MJQ), Caroline Roy (MTMD), Stéphanie Garon (MJQ contentieux), Jean-François Beaupré et Dominique Jobin (DDCA), Ingrid Pelchat (MSSS), entre autres.

sphères d'activités se rapportant à l'administration des affaires publiques. Cela consiste, par exemple, à donner, notamment, des avis sur des contrats et des avis sur les obligations des différents ministères concernant leur loi constitutive et les lois qu'ils sont chargés d'administrer.¹⁹⁶

Le gouvernement plaide abondamment que les ANEQ ne sont pas un groupe « homogène » contrairement aux PPCP. Le Comité tient à répondre à cet argument.

Convenons d'abord que l'homogénéité n'est pas un facteur énuméré à l'Entente. De plus, il serait étonnant qu'en raison du fait que les ANEQ sont des experts dans différents secteurs et profils de pratique professionnelle (facteur 1), ils soient disqualifiés « automatiquement » du caractère distinctif pour ce seul motif. Le terme homogène n'est d'ailleurs pas défini par le gouvernement.

De plus, la preuve démontre que les PPCP ne sont pas un groupe formé exclusivement de plaideurs en droit criminel. En effet, certaines unités du DPCP ont un mandat de conseil, tel que le Bureau du service-conseil (BSC) et le Bureau du service juridique (BSJ). La preuve démontre également que certains procureurs pratiquent exclusivement en droit pénal et non en matière criminelle (Bureau des affaires pénales – BAP)¹⁹⁷.

Par conséquent, il est inexact de prétendre, comme le fait le gouvernement¹⁹⁸, que les PPCP forment un groupe homogène, car la preuve a démontré qu'il y a des plaideurs et des conseillers. Or, tout comme les PPCP, les ANEQ exercent aussi les fonctions de plaideurs et de conseillers. Si le gouvernement voit une autre définition de ce terme, il ne l'a pas partagée avec le Comité.

Les autres professionnels de la fonction publique se regroupent sous plusieurs corps d'emploi. La convention collective du Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec compte 26 titres d'emploi¹⁹⁹, auxquels s'ajoute le corps

¹⁹⁶ André Buteau, *supra*, note 2, page 301 ; bien que l'auteur décrive le travail des ANEQ du ministère de la Justice, ces propos s'appliquent tout autant aux ANEQ au sein des organismes, comme la preuve l'a amplement démontrée.

¹⁹⁷ *Rapport Bouchard*, *supra*, note 189, p. 27 et s. ; au même effet : Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, Rapport du 27 septembre 2019, (Rapport Lemay), 91 pages, page 15 : « Ces lignes d'intervention étant plus amplement détaillées dans le Rapport Bouchard (...), le Comité actuel se contentera de mentionner qu'elle comporte des fonctions distinctes et différents bureaux. » (Notre soulignement)

¹⁹⁸ « Les PPCP se distinguent des ANEQ sur ce facteur du fait qu'ils constituent un groupe homogène et que chaque PPCP est appelé à plaider devant les tribunaux et ainsi jouer un rôle dans la saine administration de la justice », *Argumentaire du gouvernement*, 23-06-23, *paragr.* 123.

¹⁹⁹ *Convention collective des professionnels*, 2020-2023, annexe 2, p. 157 : agent de développement industriel, agent de la gestion financière, agent d'information, agent de recherche

d'emploi des ingénieurs²⁰⁰. Ces titres d'emploi ciblent des exigences professionnelles différentes pour chaque groupe et plusieurs ne font partie d'aucun ordre professionnel. Ces professionnels se retrouvent, pour la plupart, dans les vice-présidences, directions ou unités opérationnelles des ministères ou organismes comme le démontrent les nombreux organigrammes déposés²⁰¹.

Nous appuyant sur la description exhaustive des principales fonctions et responsabilités précédemment décrites dans le présent rapport, nous concluons sur ce facteur comme suit :

- Les ANEQ, membres du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires, œuvrent dans les trois sphères du gouvernement ;
- Ils peuvent pratiquer à titre de conseiller, légiste ou plaideur ;
- Ils peuvent cumuler une ou plusieurs sinon toutes ces fonctions ;
- Ils exercent dans de très nombreux domaines de droit tel qu'en fait foi l'abondante preuve des lois applicables et des témoignages présentés devant le Comité ;
- Les PPCP, membres du Barreau du Québec, exercent principalement dans la sphère judiciaire ;
- Les PPCP exercent essentiellement en matière criminelle et pénale ;
- Les PPCP sont plaideurs ou conseillers ;
- Les autres professionnels sont de provenance variée selon les besoins des ministères ou organismes ;
- Ces professionnels se retrouvent essentiellement dans les structures opérationnelles au sein d'un seul ministère ou organisme.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

3.2.4 Facteur 2 : Les particularités de fonctions des ANEQ des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés

et de planification socio-économique, agronome, agent culturel, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, architecte, arpenteur-géomètre, attaché d'administration, bibliothécaire, biologiste, conseiller en orientation professionnel, ingénieur forestier, médecin vétérinaire, psychologue, spécialiste en sciences de l'éducation, spécialiste en sciences physiques, traducteur, travailleur social, actuaire, agent de l'approvisionnement, attaché judiciaire, évaluateur agréé ou agent d'évaluation foncière, conseiller en affaires internationales, restaurateur d'œuvre d'art.

²⁰⁰ *Convention collective des ingénieurs, 2015-2020.*

²⁰¹ Malgré que certains postes professionnels puissent avoir une incidence à caractère juridique (par exemple les réviseurs et les agents de probation), leur rôle n'équivaut pas à celui des ANEQ ou des PPCP puisque ces titulaires relèvent des activités opérationnelles uniquement et n'agissent pas dans les trois sphères.

Le gouvernement partage ses juristes en deux grands domaines de pratique : droit public (civil, administratif et constitutionnel) ou droit criminel et pénal. L'Entente identifie les trois sphères d'exercice des juristes, soit les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif.

Les ANEQ, faut-il le répéter, œuvrent dans ces trois sphères de l'action gouvernementale et étatique dans les fonctions, cumulatives ou non, de conseiller, légiste et plaideur. Ils sont les seuls juristes du gouvernement à le faire. Ils sont les gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'État.

Leurs activités juridiques ont un impact sur l'ensemble de l'État. Les conseils dispensés doivent tenir compte de l'ensemble du corpus législatif. Leur rôle premier est d'assurer que l'appareil gouvernemental agisse conformément à la primauté du droit.

La très grande variété des lois qu'ils traitent les placent au centre de la vie quotidienne des administrés (environnement, travail, éducation, santé, habitation, sécurité publique, transports, etc.). Au sein du ministère de la Justice, ils se retrouvent soit dans les contentieux de Montréal et Québec, dans les directions centrales, soit dans une direction des affaires juridiques rattachée à un ministère. De nombreux autres ANEQ se retrouvent dans les organismes. Ils traitent les domaines du droit directement liés à la mission de leur organisme ou les législations accessoires.

Les ANEQ sont déployés dans plus de 20 ministères et 35 organismes aux missions diverses. Tel que souligné par LANEQ : « la variété des situations factuelles et des lois nécessitant le travail des ANEQ s'en trouvent donc décuplée. » Compte tenu de l'imposant corpus législatif au Québec (quelque 900 lois et 3400 règlements) et à l'extérieur des frontières, il va sans dire que les sujets traités par les ANEQ sont variés et complexes et nécessitent une adaptation incessante de leur part²⁰².

Leur expertise à soutenir l'action gouvernementale ne s'acquiert qu'au sein de l'appareil d'État. Cette expertise exige des ANEQ qu'ils s'adaptent à tous les domaines dans lesquels ils œuvrent. Ils doivent élever leur niveau de compréhension afin de déployer une vision pangouvernementale.

²⁰² Témoignages de Mes Jean-Philippe Ouellet (RAMQ), Josée Durand (CPQ), Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST), Stéphanie Garon (MJQ contentieux), Marc Khalil (RBQ), Pierre Woitrin (MELCCFP), Marc Migneault (OPC), Sophie Audet (MTMD), Ingrid Pelchat (MSSS), Dominique Jobin et Jean-François Beaupré (DDCA), Françoise Saint-Martin (MJQ), François Gravel (MRNF), Jean-Félix Robitaille (MJQ), Julien Frenette (MRIF), entre autres.

Les ANEQ, de par leur rôle, occupent une position transversale essentielle dans l'appareil gouvernemental contrairement aux PPCP et aux professionnels. Pour plus d'exemples, nous vous référons à la section précédente sous la rubrique « Principales et habituelles fonctions et responsabilités ».

La conclusion inéluctable de cette démonstration est que le travail des ANEQ a un impact dans tout l'appareil gouvernemental, ses organismes et sur l'ensemble de la population.

Les professionnels exercent leur fonction dans le ministère ou l'organisme où ils sont employés. Ils sont assignés à des secteurs opérationnels ou à des secteurs d'analyse. Ils collaborent avec de nombreux employés du même ministère ou organisme. Néanmoins, ils n'exercent leur profession qu'à l'intérieur de ce ministère ou de l'organisme.

Les PPCP exercent, pour leur part, dans une matière complexe, mais davantage circonscrite en termes de législation. Deux fonctions sont exercées soit comme plaideur soit comme conseiller. Certains d'entre eux participent à des échanges avec les instances fédérales sur les modifications souhaitées au *Code criminel* ou autres lois fédérales en cette matière. Mais aucun PPCP n'agit à titre de légiste.

C'est pourquoi ce facteur, considérant leur rôle unique, est attribuable exclusivement aux ANEQ.

3.2.5 Facteur 3 : Primauté du droit

Ce concept juridique est bien défini dans la doctrine :

La primauté du droit, dans sa forme la plus simple, est le principe voulant que personne ne peut se soustraire aux lois. (...). L'application la plus importante de la primauté du droit concerne le principe voulant que l'autorité gouvernementale ne soit exercée légitimement que dans le respect de lois rédigées et publiques adoptées et exécutées selon les étapes de procédure établie de ce qu'on nomme l'application régulière de la loi.²⁰³ (Notre soulignement).

La démocratie est fondée sur la primauté du droit, concept intégré dans la Constitution canadienne qui est au-dessus de toutes les lois.²⁰⁴ Ce facteur est exclusif aux spécialistes du droit, soit les avocats, avocates et notaires.

²⁰³ Lexis Nexis, <https://www.lexisnexis.ca/fr-ca/a-notre-sujet/primaute-du-droit.page> (page consultée le 13 juillet 2023).

²⁰⁴ « *Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit* ». Préambule de la Charte canadienne des droits et libertés, *supra*, note 6.

Dans la section I du présent rapport traitant de l'historique des négociations, nous évoquons largement les choix de l'État dans l'établissement de l'organisation de ces services juridiques. La primauté du droit et la règle de droit sont au cœur de ce système. Les ANEQ sont les gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaires au bon fonctionnement de l'État. Par conséquent, ce facteur est au cœur de leurs rôles et responsabilités.

LANEQ, tout au long des travaux et dans ses observations, désigne sans réserve ce facteur comme essentiel en regard de l'organisation de l'appareil de l'État. On ne peut ignorer le passé ni le présent.

Bien que la partie gouvernementale n'associe pas ce facteur aux PPCP, sans énoncer quelque raison que ce soit, nous sommes d'avis contraire. Ce facteur leur est attribuable dans leur domaine de pratique. Les PPCP appliquent la règle de droit en tant que poursuivant au nom de l'État. Ils sont tenus de divulguer la preuve et de gouverner leurs actions conformément à loi et la jurisprudence.

Les professionnels ne déterminent pas la règle de droit ni ne l'interprètent. Certes, dans leur quotidien, plusieurs professionnels appliquent des lois dans des secteurs opérationnels²⁰⁵. Cela ne les rend pas pour autant des acteurs au niveau de la primauté du droit, un facteur qui relève par définition à des juristes. Les professionnels sont généralement des spécialistes de leur domaine scientifique. En cas de doute sur l'application de la législation ou la réglementation, ils consultent les ANEQ.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

3.2.6 *Facteur 4 : La participation des ANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale*

Les ANEQ, par délégation, ont la mission de veiller à ce que les affaires de l'État, au sens large, soient administrées conformément à la loi²⁰⁶. Il s'agit du centre de l'action gouvernementale pour lequel ces juristes sont des acteurs de premier plan par leurs fonctions de conseiller, de plaideur et de légiste. Leur champ d'action est très vaste, car il couvre toute l'activité gouvernementale.

Cette participation au contrôle de l'action gouvernementale et étatique découle directement du concept de la primauté du droit. Ce ne peut être exercé que par des spécialistes du droit, comme les avocats, avocates et notaires.

²⁰⁵ Réviseur au MTESS : conformément aux lois, règlements et au Guide opérationnel (GORRA) ; voir aussi : réviseur CNESST : sur dossier.

²⁰⁶ *Loi sur le ministère de la Justice, supra*, note 9, art. 3; *Rapport Dussault, supra*, note 11, p. 90 et 104 et recommandation no. 5.

La preuve des ANEQ est abondante et constante concernant ce facteur essentiel aux yeux de LANEQ. Elle est amplement nourrie d'exemples tant en matière de conseils, de modifications législatives ou réglementaires que de fondement dans une poursuite de l'État ou contre ce dernier.

Leur participation se concrétise dans le rôle de conseiller pour les décideurs et fonctionnaires des ministères et organismes. Leur participation débute en amont de toute législation ou réglementation nouvelle et se poursuit jusqu'aux réponses qu'ils donnent aux questions des parlementaires en commission. Leur participation s'étend à la formation qu'ils dispensent et à l'interprétation de toute loi ou règlement dans des situations concrètes et souvent nouvelles.

Leur participation au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale prend tout son sens également devant les tribunaux. Ils ont l'écoute des décideurs judiciaires et administratifs qui s'attendent à un haut niveau de représentation de la part des avocats et avocates du gouvernement.

Le Comité est également d'avis que les PPCP participent au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale, mais limité aux matières criminelle et pénale bien que la partie gouvernementale ne retienne pas ce facteur. Toutefois, leur intervention est restreinte et se limite aux actes du DPCP. Ils ne participent pas de manière transversale à la cohérence de l'action gouvernementale et étatique.

Suivant ce qui précède, on ne peut associer ce facteur aux professionnels. Ils ne peuvent rendre un avis sur la légalité d'une action à prendre. Ils appliquent la loi et le règlement et en cas de doute, ils consultent un ANEQ. Les agents qui rendent des décisions de premier niveau sont encadrés par des règles administratives validées, entre autres, par les ANEQ²⁰⁷.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP dans une moindre mesure, car ils n'exercent qu'en matière criminelle et pénale.

3.2.7 *Facteur 5 : L'autonomie professionnelle*

L'autonomie professionnelle est la capacité qu'a une personne à prendre des décisions dans le cadre de son travail, et des décisions qui s'intègrent parfaitement au paysage professionnel dans lequel elle évolue. (...)

La personne autonome n'attend donc pas que d'autres personnes viennent lui donner une conduite à tenir. Elle sait ce qu'il faut qu'elle fasse et s'organise pour le faire sans attendre d'autres instructions de la part des autres. Cela signifie qu'elle doit avoir un

²⁰⁷ Témoignage de Me Andrée D. Labrecque (RQ) ; au surplus, à la page 113 du vol. 4 des notes sténographiques, elle souligne avoir fait modifier des pratiques administratives ne respectant pas la règle de droit ; au même effet : témoignage de Me Marc Migneault (OPC) qui souligne que les agents répondent à la majorité des questions sans le recours quotidien des ANEQ parce qu'ils sont formés et ont comme outil le cahier législatif contenant les avis des ANEQ.

jugement clair sur ce qu'elle doit faire et sur l'objectivité de ses choix et de ses pratiques.²⁰⁸

La Convention collective des membres de LANEQ²⁰⁹ prévoit la protection de leur autonomie professionnelle. À cet effet, « aucun juriste n'est tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle [...] ». Les ANEQ sont recrutés sur la base de leur formation juridique et afin d'exercer leur profession au sein du gouvernement. Leurs avis sont requis et recherchés, particulièrement à titre de gardien de la sécurité juridique de l'État. Il est logique que leur autonomie soit préservée.

D'ailleurs, le formulaire de description d'emploi utilisé pour décrire le poste d'un juriste comprend la rubrique « Autonomie, responsabilités à l'égard des résultats ». Ce document émanant de l'employeur et complété par lui est connu de la partie gouvernementale. De nombreuses descriptions d'emploi d'avocats et notaires ont été déposées devant le Comité.

À la rubrique « Autonomie, responsabilités à l'égard des résultats », elles contiennent les remarques suivantes :

- Très grande liberté d'action notamment quant à l'identification des solutions juridiques, la stratégie à adopter, le développement d'argumentations ou la rédaction de documents juridiques;
- Le juriste doit faire preuve de créativité en raison de l'évolution du droit;²¹⁰

²⁰⁸ Cegelem, « Autonomie professionnelle », en ligne : <https://www.cegelem.fr/independant/travailler-freelance/autonomie-professionnelle/> (page consultée le 13 juillet 2023).

²⁰⁹ *Convention collective des avocats et notaires*, 2015-2023 ; art. 63 : L'employeur et le syndicat s'engagent à ne laisser intervenir dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des juristes, aucune influence contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus ; art. 64. Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un juriste ou par quelqu'un sous sa direction doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature du juriste ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique. Le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires, l'ordre professionnel ainsi que l'unité administrative auxquels il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par le juriste si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie ; art. 65. Malgré l'article 64, aucun juriste n'est tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié ; art. 66. Il est interdit à l'employeur de faire figurer le nom du juriste sur un avis ou document juridique non signé par ce juriste s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit ; art. 67. Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un juriste qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver. (nos soulignements).

²¹⁰ *Descriptions d'emploi* de plaideur et de conseiller juridique-légiste sous les noms de Mes Pierre-Michel Lajeunesse et Julien Patrat (CNESST).

- Grande autonomie²¹¹, grande autonomie professionnelle²¹², haut degré d'autonomie²¹³, pleine autonomie²¹⁴, très grande autonomie²¹⁵.

Dans les descriptions d'emploi déposées devant le Comité, nous retrouvons les mêmes termes. D'ailleurs, tous les témoins confirment cette grande autonomie dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, pour tout cas soumis à son analyse, l'ANEQ doit établir sa décision sur des considérations d'ordre juridique et ensuite se positionner sur des considérations d'intérêt public²¹⁶. Nous expliciterons davantage cet argument au facteur 6.

À cet effet, Me Jocelyne Larouche, directrice du Contentieux du ministère de la Justice, ajoute que les ANEQ n'entreprennent pas de procédures sans avoir la preuve suffisante :

Et même si le ministère veut à tout prix qu'on prenne un recours, si on n'a pas la preuve suffisante pour l'entreprendre, on va lui dire va chercher la preuve qui manque, parce que nous, on ne peut entreprendre le recours que tu nous demandes à l'état du dossier que tu viens de nous donner. Et ça c'est très clair.

Tout comme dans la convention collective des ANEQ, l'entente relative aux conditions de travail des PPCP²¹⁷ énonce sous le titre « éthique professionnelle » des dispositions semblables à celles des juristes.

La convention collective des professionnels de même que celle des ingénieurs prévoient une disposition similaire à l'article 3-3.08. Toutefois, les professionnels sont largement encadrés par des normes, des guides et des procédures. Leur expertise est scientifique, rigoureuse et cartésienne laissant peu de place à l'interprétation²¹⁸. L'analyse juridique se base sur la législation et la réglementation. Et contrairement aux professionnels, l'ANEQ doit en faire l'interprétation.

²¹¹ *Description d'emploi* de plaideur sous le nom de Me Isabelle Ouellet (CPTAQ) ; au même effet : *Description d'emploi* d'avocat plaideur sous le nom de Me André Buteau (SAAQ).

²¹² *Description d'emploi* de plaideur conseil sous le nom de Me Andréanne Fortin (CAI) ; au même effet : *Description d'emploi* de conseiller/légiste sous le nom de Me Andrée D. Labrecque (RQ).

²¹³ *Description d'emploi* d'avocat sous le nom de Me Jean-Philippe Dumas (CTQ).

²¹⁴ *Description d'emploi* de plaideur sous le nom de Me Jean-Philippe Ouellet (RAMQ).

²¹⁵ *Description d'emploi* de conseiller/légiste sous le nom de Me Pierre Woitrin (MELCCFP).

²¹⁶ André Buteau, « Les fonctions de poursuivant, de gardien de l'intérêt public, de représentant de l'État devant les tribunaux et de conseiller juridique exercées par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec », *supra*, note 2, p. 301.

²¹⁷ 2019-2023, art. 3-6.02 à 3-6.06.

²¹⁸ Groupe-Conseil Solertia Inc., (ci-après Solertia) *Rapport d'expertise – Évaluation comparative des emplois des avocats et notaires membres de LANEQ*, (ci-après *Rapport Solertia*), 8 mai 2023, 67 pages, p. 26.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ, partagé avec les PPCP et, dans une moindre mesure, avec les professionnels.

3.2.8 Facteur 6 : L'indépendance professionnelle

Autonomie et indépendance professionnelles sont des facteurs complémentaires. Voici une définition du second facteur.

L'indépendance est fondée sur l'autonomie de jugement qui, elle-même, est une condition essentielle à la capacité pour un professionnel de poser des actes professionnels. Rappelons qu'un professionnel n'est pas un exécutant. Mettre en péril l'indépendance affecte directement la crédibilité et la légitimité du professionnel, et par le fait même, le fondement même du système professionnel et des institutions.

L'indépendance et l'autonomie de jugement sont d'ailleurs des facteurs à considérer pour constituer un ordre professionnel.²¹⁹

La primauté du droit requiert que les ANEQ qui émettent un avis juridique soient imperméables à toutes demandes qui contrecarreraient la règle de droit ou l'intérêt public. Leur indépendance contribue à la confiance du public dans l'appareil gouvernemental. L'indépendance a comme assise la prévisibilité et la stabilité des rapports juridiques entre l'État et ses administrés, citoyens et corporations.

Les témoins de LANEQ affirment unanimement qu'ils ne posent aucun geste juridique (procédure, avis, etc.) si le dossier au soutien est incomplet ou s'ils sont en désaccord. Ils décident du contenu complet de leur dossier en vue d'un recours ou d'un avis. Les articles précités de la Convention collective des membres de LANEQ trouvent également application pour ce facteur.

Le *Code de déontologie* des avocats et celui des notaires inscrivent comme une règle déontologique le facteur de l'indépendance professionnelle.²²⁰

L'ANEQ prend des décisions dans chaque dossier qu'il étudie. Dans l'analyse d'une situation, il priorise l'aspect juridique en premier lieu, ce qui relève directement de son expertise distincte. Ensuite, il évalue les considérations d'intérêt public au soutien de la demande gouvernementale.

Me André Buteau résume bien les enjeux de la situation et la responsabilité du juriste :

²¹⁹ Christiane Brizard et Guillaume François Larouche, « L'indépendance du professionnel et les conflits de loyauté : les défis des professionnels et des ordres pour naviguer le monde du XXI^e siècle et favoriser la confiance du public », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2021, p. 312 ; au même effet : <https://www.oiiq.org/preserver-son-independance-professionnelle-et-eviter-les-conflits-d-interets> (page consultée le 13 juillet 2023).

²²⁰ *Code de déontologie des avocats*, *supra*, note 222, section II « Intégrité et indépendance professionnelle », art. 13-16 ; *Code de déontologie des notaires*, *supra*, note 222, section V, « Indépendance et désintéressement », art. 29-34.

Ainsi, il nous semble que le Procureur général puisse bénéficier, lorsqu'il règle et dirige les contestations formées pour ou contre la Couronne, d'un grand degré d'indépendance à l'égard du Gouvernement qu'il représente, du moins lorsqu'il se situe à l'étape de l'examen des considérations d'ordre purement juridique. En effet, à titre d'avocat de la Couronne, le Procureur général est le seul officier public à posséder l'expertise légale nécessaire pour procéder à cet examen et pour tirer, dans tous les cas soumis à son attention, les conclusions juridiques qui s'imposent. À plus forte raison, il est le seul officier public compétent pour trancher les questions juridiques de nature purement procédurale. Par contre, lorsqu'il doit, le cas échéant, passer à l'étape de l'analyse des considérations d'intérêt public, il semble plus réaliste de concevoir que le Procureur général devrait consulter le Gouvernement ou le ministère qu'il représente, et ce, dans le but de remplir ses fonctions de représentant le plus efficacement possible.²²¹

Pour ce qui est de l'analyse de ce facteur en regard des PPCP et des ANEQ, l'auteure canadienne Elizabeth Sanderson²²², énonce que cette indépendance n'est pas propre aux procureurs de la Couronne mais qu'elle s'applique aussi à tous les juristes de l'État :

It is clear that there are problems inherent in combining the roles of the two ministers. The major problem lies in our perception of the Attorney General and our confidence that his quasi-judicial decisions related to the criminal court process are accompanied by the proper degree of objectivity and integrity. But we should also be concerned with perceptions of his civil law roles requiring an equal degree of independence.[...]

The principle of independence of the Attorney General in criminal matters applies with equal vigor to the broader spectrum of civil matters.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP et les autres professionnels membres d'un ordre professionnel.

3.2.9 Facteur 7 : L'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels

La *Loi sur la fonction publique*²²³ stipule certaines obligations à toutes les personnes nommées en vertu de cette loi. Donc, tous les membres de LANEQ répondent positivement à ce critère de même que les PPCP.

²²¹ André Buteau, *supra*, note 2, p. 304- 305.

²²² *Government lawyering: Duties and Ethical Challenges of Government Lawyers*, LexisNexis Canada, 2018, 320 pages, p. 79, 80, 138-142, 238-240.

²²³ RLRQ, c. F-3.1.1, art.2: « La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en œuvre les politiques établies par l'autorité constituée et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'État. », de même que les art. 5, 7-10.

Toutefois, comme ce critère spécifie clairement le lien avec l'accomplissement des actes professionnels, nous nous limitons à préciser ce facteur pour les membres d'un ordre professionnel.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP et les autres professionnels, membres d'un ordre professionnel.

3.2.10 Facteur 9 : L'imputabilité

Nous recherchons une « définition » de ce terme utilisé abondamment au cours des travaux. Voici une définition qui a le mérite de démystifier le terme :

Le mot imputabilité est devenu très à la mode au cours des dernières années, mais, hélas, dans un sens qu'il n'a pas. En effet, on entend souvent parler, par exemple, de <imputabilité> de tel fonctionnaire ou de tel organisme. Selon toute apparence, on doit voir dans ce barbarisme la volonté inconsidérée de rendre l'insaisissable notion anglaise d'« *accountability* ».

Dans son sens juridique, l'imputabilité ne se dit que de faits - faute, infraction, etc. - dommageables ou répréhensibles, et désigne la possibilité d'en attribuer l'origine ou la réalisation à une personne ou à une chose abstraite. On dit alors que ces faits sont imputables à cette personne, à la négligence, à un accident, et ainsi de suite. On ne saurait en aucun cas parler de <imputabilité de la personne>, ni dire qu'elle est <imputable>.

Dans la plupart des cas, pour rendre l'idée qu'une personne doit répondre de l'exercice d'une fonction ou de sa gestion, il suffit de parler de responsabilité. Ainsi, on dira de la personne chargée, par exemple, de gérer les affaires d'une entité quelconque qu'elle est responsable devant ses membres, ses actionnaires, etc., ou telle autre autorité.

On peut également parler d'obligation de rendre compte, la reddition de compte visant non seulement les activités, mais aussi l'emploi des ressources mises à la disposition de l'intéressé. On dira alors que ce dernier est comptable de l'utilisation qu'il en a faite et, le cas échéant, redevable des avantages ou des bénéfices qu'il a pu indûment en tirer. Si par ailleurs on souhaite insister sur l'idée de l'amener à assumer une responsabilité, on parlera de sa responsabilisation ; ex. : responsabilisation des cadres.²²⁴ (Nos soulignements)

Nous retenons les termes « responsabilisation » et « reddition de compte » dans cette définition exhaustive d'imputabilité. Les témoignages tant oraux qu'écrits insistent sur l'autonomie des membres de LANEQ à traiter tout type de demande.

Le travail au quotidien des ANEQ requiert de prendre constamment des décisions pour tous les aspects juridiques à traiter : analyse de la preuve, éléments à retenir, à retirer ou à compléter, conseils dispensés impliquant la légalité des gestes à

²²⁴ Gouvernement du Canada, « Imputabilité : particularités d'emploi », en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/no69.html> (page consultée le 13 juillet 2023).

poser, interprétation du corpus législatif et réglementaire, choix du meilleur véhicule (administratif, réglementaire, décret), choix de procédures, de stratégies, application des Chartes, application des lois et règlements à de nouveaux enjeux, etc.²²⁵

Tous soutiennent être responsables des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions. La partie gouvernementale interroge plusieurs témoins sur les conséquences sur eux d'un conseil incomplet ou erroné ou d'une poursuite rejetée par une cour de justice. Le facteur d'imputabilité fait appel à la responsabilisation des ANEQ et non à une chasse aux sorcières. Le droit du travail protège, heureusement, chaque salarié de mesures disciplinaires intempestives.

Le formulaire de description d'emploi des ANEQ rédigé par le cadre juridique contient la rubrique 5 « autonomie, responsabilité à l'égard des résultats ». Le juriste est appelé à intervenir dans des dossiers dont l'importance économique, politique ou stratégique est majeure pour le ministère ou l'organisme²²⁶.

La formule employée varie parfois : « L'emploi a un impact à tous les niveaux de l'organisation et sur la réalisation des divers programmes par ses conseils juridiques et les représentations faites devant les instances administratives et juridiques. Il a un apport appréciable dans la réalisation des mandats de la RBQ. Les attributions du poste ont donc une incidence directe sur l'atteinte des objectifs de la DAJ et de la RBQ »²²⁷.

Dans la description d'emploi du conseiller juridique de la direction des affaires juridiques du ministère du Transport et de la Mobilité Durable : « Le travail du juriste est directement lié aux objectifs et réalisations des programmes du ministère, car il influe sur la législation et la réglementation en vigueur, il oriente l'application des lois, règlements et programmes et il aide à définir la position du ministère devant les tribunaux »²²⁸.

²²⁵ Tous les témoins de LANEQ tant oralement que par écrit attestent de cet élément central de leur rôle.

²²⁶ Description d'emploi – profil légiste ou conseiller juridique, déposée par LANEQ au soutien du témoignage de Me Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST).

²²⁷ Description d'emploi de plaideur, déposée par LANEQ au soutien du témoignage de Me Marc Khalil (RBQ); au même effet: le témoignage de Me Sophie Audet (MTMD) déclarant au Comité que son travail a beaucoup d'impacts sur la population en général, la dépense de fonds publics et la gestion des biens de l'État; c'est une charge sur ses épaules avec une pensée constante pour la population.

²²⁸ Description d'emploi – profil conseiller juridique – déposée par LANEQ au soutien du témoignage de Mes Sophie Audet et Caroline Roy, MTMD ; au même effet : Description d'emploi de conseiller juridique, déposée par LANEQ au soutien du témoignage de Me Pierre Woitrin (MELCCFP).

Dans la description d'emploi de conseiller légiste de la direction des affaires juridiques de la RACJ, il est indiqué : « les diverses tâches que le titulaire est appelé à effectuer, que ce soit en matière de législation et de réglementation ou en matière de formation ou d'opinion juridique ont une influence directe sur l'atteinte des objectifs des autorités gouvernementales et des autorités de la Régie. »²²⁹

Le Comité n'a pas eu l'opportunité de consulter une description d'emploi pour les PPCP. Toutefois, à l'égal de ses confrères ANEQ, le travail des PPCP est directement lié à la mission et aux objectifs poursuivis par son organisme.

Le témoin du gouvernement atteste de cette caractéristique principale du rôle des PPCP de prendre la décision de porter des accusations. Ce que tous reconnaissent, y compris LANEQ. Toutefois, la preuve a démontré que l'exercice de cette responsabilité est encadré par de nombreuses directives qui limitent les actions à poser.

Certaines descriptions d'emploi de professionnels contiennent la rubrique « Responsabilité à l'égard des résultats ». Toutefois, le commentaire qui revient à trait à l'impact des résultats dans la direction où exerce le professionnel et non dans l'ensemble du ministère ou de l'organisme, contrairement aux ANEQ et aux PPCP.

Tout conseil juridique émanant d'un conseiller, plaideur ou légiste est un acte professionnel qui peut être lourd de conséquences. Somme toute, l'ANEQ est responsable de l'acte professionnel de nature juridique qu'il accomplit comme prodiguer une opinion juridique, rédiger un projet de loi ou de règlement, déposer une poursuite, des procédures ou défendre un dossier tout comme le PPCP.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

3.2.11 Facteur 10 : L'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels

Il est utile de rappeler que la *Charte canadienne des droits et libertés*²³⁰ se situe au premier rang dans la hiérarchie des lois à titre de loi constitutionnelle et la *Charte des droits et libertés de la personne*²³¹, au deuxième rang, à titre de loi quasi constitutionnelle. Viennent ensuite les autres lois adoptées par l'Assemblée nationale.

²²⁹ Description d'emploi de conseiller juridique et légiste et d'avocat sous le nom de Me Maude Gravel (RACJ) ; au même effet : Description d'emploi d'avocat déposée par LANEQ au soutien du témoignage de Me Marc Migneault (OPC).

²³⁰ *Supra*, note 6.

²³¹ *Supra*, note 5.

Les ANEQ doivent avoir inlassablement à l'esprit ces textes tout au cours de leur pratique. Évidemment, certains membres de LANEQ appelés à interpréter ou appliquer ces *Chartes* au sein des équipes telles que la Direction du droit constitutionnel et autochtone (DDCA), les contentieux du Procureur général ou au sein des organismes²³², sont davantage concernés.

Les articles 76 à 79 du *Code de procédure civile*²³³ imposent, du reste, à toute personne qui entend remettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement, d'un arrêté ministériel ou de toute règle de droit, d'aviser le Procureur général du Québec. D'ailleurs, le titre IV du *Code de procédure civile* regroupe ces articles sous la rubrique « les droits particuliers de l'État ».

La preuve probante démontre que tous les ANEQ doivent quotidiennement garder à l'esprit l'application des chartes. Ce facteur est certes distinctif pour les ANEQ.

Les PPCP participent aussi au débat constitutionnel de façon constante dans leur champ d'exercice, soit le droit criminel et pénal. Toutefois, ce n'est pas avec la même portée sur l'ensemble de la société tel que les ANEQ : les situations dans lesquelles les PPCP exercent prennent naissance dans un litige mettant en cause l'État contre un individu.

L'impact de ces deux groupes de juristes sur les droits constitutionnels des citoyens est considérable vu les domaines de droits variés liés aux missions des ministères et organismes.

La preuve est silencieuse quant à l'impact des fonctions des professionnels sur les droits constitutionnels.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

3.2.12 Facteur 11 : La notion de l'intérêt public

Les témoins de LANEQ ont unanimement affirmé que leur rôle de juriste consiste à servir l'État, l'intérêt public, compris dans le « sens des intérêts vitaux qui sont favorables à tous les citoyens »²³⁴. Pour les ANEQ, la notion de client est d'ailleurs associée à celle de servir l'intérêt public, ce qui distingue leur rôle de celui des avocats et notaires en pratique privée.

²³² Témoignages de Mes Dominique Jobin et Jean-François Beaupré (DDCA), Françoise Saint-Martin (MJQ), Stéphanie Garon (MJQ), Anne-Marie Cloutier et Julie Dufour (MSP), Julien Patrat et Pierre-Michel Lajeunesse, (CNESST), entre autres.

²³³ *Supra*, note 182.

²³⁴ Office québécois de la langue française, « intérêt public », en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8419601/interet-public> (page consultée le 23 septembre 2023).

Me Pierre Bernard écrit ceci relativement à l'intérêt public :

En fait, les auteurs font état d'une perception assez répandue dans le public, et qui est également présente dans la magistrature et chez les avocats, voulant que les avocats au service de l'État auraient des responsabilités plus grandes et qu'ils devraient, en toutes circonstances, tenir compte de l'intérêt public ainsi que du rôle du Gouvernement à l'égard des citoyens. Pour ces raisons, on suggère qu'ils devraient avoir une conduite qui refléterait des normes plus élevées que celles qui sont appliquées par les autres avocats. [...] ²³⁵

Cette exigence envers les juristes de l'État s'explique en partie par le fait de maintenir un équilibre entre les moyens dont ce dernier dispose et les moyens, beaucoup plus modestes, des administrés.

On mentionne aussi que, à cause des moyens considérables dont dispose l'État, les avocats du Gouvernement ont l'obligation envers les citoyens de ne pas en abuser et d'agir avec beaucoup d'équité ²³⁶.

Me Bernard conclut que les ANEQ ont effectivement un rôle particulier en raison de l'identité de leur client qui est l'État :

Plusieurs auteurs ont cependant émis l'idée que la situation des juristes de l'État était particulière et qu'il y avait lieu de faire une réflexion spécifique à leur sujet en fonction du fait qu'ils ont un client qui se compare mal à tous les autres : l'État.

Cela ferait en sorte que leur rôle serait différent de celui des autres avocats et cela impliquerait, selon plusieurs, des obligations que n'auraient pas nécessairement les autres avocats. ²³⁷ (Nos soulignements)

Lors de son témoignage devant le Comité, Me Stéphanie Garon confirme que les attentes de la magistrature sont très élevées à l'égard des avocats et avocates du gouvernement. Ces derniers se doivent d'être très disponibles : « Les juges sont excessivement exigeants à notre égard, avec raison, on représente l'État et le Gouvernement. » Elle reconnaît que ses collègues et elle doivent avoir un très haut standard de rigueur et montrer l'exemple.

Ils partagent ce facteur « d'intérêt public » avec les dirigeants et la haute direction des ministères et organismes de l'État. La notion d'intérêt public exige une compréhension des enjeux de société de façon à ne pas diviser inutilement la population. Cet exercice guide les conseils des ANEQ aux autorités.

²³⁵ Pierre Bernard, « *Les juristes de l'État auraient-ils des devoirs différents ou même plus élevés que ceux des autres avocats ? Une réflexion sur le sujet* », syndic adjoint du Barreau du Québec, Conférence des juristes de l'État, 1^{er} avril 2009, 58 pages, p. 30.

²³⁶ *Id.*, p. 31.

²³⁷ *Id.*, p. 5.

La *Loi sur la fonction publique* prévoit que « *tout fonctionnaire doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public* »²³⁸. Toutefois, pour les ANEQ, cette sauvegarde de l'intérêt public constitue la base de leur rôle et de leur fonction. C'est pourquoi ce facteur ne peut être partagé avec les autres fonctionnaires de la fonction publique. Son sens est davantage lié au respect de la primauté du droit. Il faut toujours avoir à l'esprit qu'un ANEQ participe au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale et étatique dans les actes professionnels qu'il pose.

S'il est un facteur de l'Entente qui est assimilable tant aux PPCP qu'aux ANEQ, c'est celui de l'intérêt public dans le sens de la protection des intérêts de l'État et de ses justiciables. D'ailleurs, les témoins de LANEQ rapportent unanimement que leur rôle est de soutenir la législation telle qu'adoptée par les élus et son application dans le cas présenté à la Cour. Pour eux, le respect et la validité des lois votées sont primordiaux. Tout comme les PPCP, leur rôle au sein de l'État est que justice soit rendue.

[...] on a dit qu'ils n'avaient pas pour mission de simplement chercher à obtenir un verdict de culpabilité mais que leurs fonctions visent plutôt à aider à ce que justice soit rendue.²³⁹

Le Comité assimile aux ANEQ le même rôle soit celui « d'aider à ce que justice soit rendue » et non seulement celui de « gagner » le procès intenté au nom du gouvernement.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

3.2.13 Facteur 12 : Les responsabilités assumées par les ANEQ des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec ; et Facteur 13 : Les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats, avocates et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec

Comme nous le verrons dans la section III du présent rapport, la preuve démontre essentiellement que tous les juristes qui exercent pour les gouvernements fédéral ou provinciaux bénéficient d'une égalité de traitement et de considération sans distinction quant au domaine d'exercice.

²³⁸ *Supra*, note 25, art.5.

²³⁹ Pierre Bernard, *supra*, note 235, p. 33.

3.2.14 Facteur 14 : La compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève

Tout au long de sa preuve, LANEQ présente des témoignages éloquentes sur cette question. Force est de constater que l'adoption de trois lois spéciales consécutives, empêchant les ANEQ d'utiliser les moyens de pression disponibles dans le *Code du travail*, plombe le processus de négociation pour ses membres syndiqués.

Les membres de LANEQ en témoignent abondamment : le système élaboré dans le *Code du travail* ne fonctionne plus. Le témoignage de Me Stéphanie Garon, du contentieux du Procureur général, est éloquent sur ce point :

Bien, pour vrai, la grève a été dévastatrice. La grève qu'on a menée pendant quatre mois, ça a été vraiment difficile. Ça a été dévastateur. Il y a deux éléments principaux qui me viennent en tête : pour le moral d'abord des avocats qui se dédient. [...]

Il y a une relation de confiance entre les avocats et le Gouvernement, qui est essentielle pour mener à bien le mandat, puis cette relation-là de confiance, elle a été très impactée, je dirais - ça, c'est un anglicisme, là - mais elle est très affectée par la décision du Gouvernement de laisser ces avocats, avec toutes les conséquences sur le système juridique, la confiance du public, puis la sécurité juridique, dehors pendant aussi longtemps. Donc, l'impact principal, ça a été ça. [...]

Aucune confiance. Aucune confiance. On a trois lois attaquées, dont la dernière déclarée inconstitutionnelle, là.²⁴⁰

Inutile de répéter que les récents arrêts de la Cour suprême du Canada, dont *Saskatchewan*, changent la donne considérablement. En 2015, soit avant l'adoption de la loi spéciale de 2017, les auteurs Drouin et Trudeau concluaient de manière similaire quant au caractère adéquat du cadre législatif du *Code du travail* :

Comme il a été expliqué, dans certains secteurs, les lois de retour au travail sont tellement récurrentes qu'on ne peut plus les considérer comme des interventions exceptionnelles. Leur adoption devient anticipée par les parties, ce qui modifie les rapports de force et les stratégies des acteurs en cours de négociation collective, de même que lors de l'exercice du droit de grève. On peut alors se questionner sur le caractère adéquat du cadre législatif général entourant la négociation collective dans ces secteurs, puisqu'il ne semble plus en mesure d'assurer la résolution des différends entre les parties sans l'intervention ponctuelle du législateur. Comme l'a suggéré le CLS de l'OIT dans plusieurs cas concernant le Canada, les législateurs fédéral et provinciaux devraient s'assurer d'établir des procédures volontaires

²⁴⁰ Témoignage de Me Stéphanie Garon, 21 décembre 2022, Vol. 15, p. 300, 301 et 303 ; les témoins de LANEQ devant le Comité ont été unanimes sur ce point.

promouvant la négociation collective et la résolution des différends.²⁴¹ (Nos soulignements)

Ce système doit être modifié pour refléter les exigences constitutionnelles que la Cour suprême a mises en place. Nous y reviendrons dans la section III.

Outre l'impact de la grève sur les ANEQ, la preuve démontre également que ladite grève a eu un impact considérable sur le système de justice et les justiciables. Ils se sont vus retardés, parfois longuement, dans le traitement de leur dossier lorsque l'État est impliqué. Ceci peut constituer un déni de justice et n'est certes pas de nature à contribuer à inspirer la confiance des citoyens dans le système de justice.

Or, en 1988, la Cour suprême enseigne ²⁴² que « le droit d'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. » Le juge Lamer rappelle l'adage, souvent répété, « que justice tardive est déni de justice ».

D'ailleurs, LANEQ a produit nombre de rapports annuels de gestion démontrant que les tribunaux administratifs et les organismes ont été durement affectés par la grève de 2016 et 2017. Me Marc Dion a témoigné qu'il y a eu plus de 3 000²⁴³ remises de toute sorte pendant la période compilée par LANEQ (6 premières semaines de grève). En outre, 27 projets de loi en rédaction ont été interrompus, 218 projets de règlements et un nombre incalculable d'avis, de conseils et d'opinions juridiques n'ont pas pu être rendus. De plus, Me Jocelyne Larouche a mis en lumière l'impossibilité pour la structure d'encadrement de pallier les demandes de remise devant les tribunaux.

Aussi, dans l'arrêt *Saskatchewan*, la majorité de la Cour reprend les propos du juge Dickson dans le renvoi relatif à l'Alberta et mentionne au paragraphe 84 :

[84] Il importe cependant de se rappeler la mise en garde du juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, à savoir qu'il faut bien définir les « services essentiels » :

« Il est [...] nécessaire de définir les « services essentiels » d'une manière qui soit conforme aux normes justificatrices énoncées à l'article premier. La logique de l'article premier, dans les présentes circonstances, exige qu'un service essentiel soit un service dont l'interruption menacerait de causer un préjudice grave au public

²⁴¹ Renée-Claude Drouin et Gilles Trudeau, « Les lois spéciales de retour au travail : enjeux institutionnels et constitutionnels », 2015 *Revue de droit de McGill*, vol. 61, no 2. Décembre 2015, p. 387 à 444. P.440.

²⁴² *B.C.E.G.E.U. c. Colombie-Britannique* (1988) 2 R.C.S. 214, aux p. 230 et 233.

²⁴³ Des milliers de causes ont été remises et non traitées dans les délais : TAQ, TAL, CPTAQ, CAI, RACJ, TAT (plus de 2000 dossiers émanant de la CNESST- voir témoignage et engagement de Me Manuelle Oudar, présidente directrice générale CNESST).

en général ou à une partie de la population. Dans le contexte d'un argument relatif à un préjudice non économique, je conclus que les décisions du Comité de la liberté syndicale du B.I.T. [Bureau international du Travail] sont utiles et convaincantes. Ces décisions ont toujours défini un service essentiel comme un service « dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population » (*La liberté syndicale : Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du B.I.T.*, précité). À mon avis, et sans tenter d'en donner une liste exhaustive, les personnes essentielles au maintien et à l'application de la primauté du droit et à la sécurité nationale seraient aussi incluses dans le champ des services essentiels ; [p. 374-375]

Tel que la preuve le démontre de manière probante et conformément à notre conclusion pour le facteur 3, les ANEQ ont un rôle essentiel au maintien de la primauté du droit. Leurs fonctions et responsabilités sont clairement incompatibles avec l'exercice d'un droit de grève.

Le gouvernement n'associe pas les PPCP à ce facteur. La *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*²⁴⁴ est adoptée en 2011. Elle prévoit un régime de négociation collective et un processus de détermination de la rémunération. En contrepartie, les PPCP ont renoncé à l'exercice du droit de grève²⁴⁵. Il faut en conclure que le gouvernement et les PPCP sont d'avis que le droit de grève est incompatible avec les fonctions de ces derniers.

La preuve est muette sur l'incompatibilité entre les fonctions et responsabilités des professionnels et l'exercice de leur droit de grève.

La preuve probante démontre que ce facteur est essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

3.2.15 Facteur 15 : La confiance mutuelle entre les ANEQ membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leur code de déontologie

La notion de « client » a suscité de nombreux échanges durant ces travaux. Pour les ANEQ, leur client est l'État et ses prolongements. Cette reconnaissance a une incidence capitale sur le rôle des juristes, de leur comportement devant les tribunaux et de leurs obligations déontologiques.

²⁴⁴ RLRQ, c. P-27.1.

²⁴⁵ *Id.*, art.17 : « Tout procureur doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail. »

Ni le *Code de déontologie des avocats* ni celui des notaires ne font de distinction entre l'avocat de l'État et l'avocat de pratique privée œuvrant au sein d'une organisation. Pourtant, ce qui distingue ces deux juristes est le contexte dans lequel ils pratiquent et particulièrement, l'identité de leur client. L'État n'est pas un client comme les autres²⁴⁶. La pratique de tous ces ANEQ est modulée par ce concept de base.

Me Pierre Bernard, syndic du Barreau du Québec de nombreuses années, s'inspire des débats déontologiques aux États-Unis, plus foisonnants qu'au Québec ou au Canada, pour répondre à la question : l'État est-il réellement le client ? Deux courants s'affrontent. D'aucuns prétendent que le véritable client de l'avocat du gouvernement est, non pas le directeur ou le sous ministre, mais plutôt l'ensemble de la population ou l'intérêt public ou à l'inverse, l'argument veut que le client soit l'organisme ou la direction où l'avocat travaille²⁴⁷.

Tout cela pour dire que le contexte assez particulier dans lequel les avocats du gouvernement exercent leur profession présente des particularités qui en font un groupe à qui on va prêter un rôle qui les distingue des autres avocats, principalement parce que leur client est tout à fait particulier. Cet aspect a fait en sorte qu'on leur a attribué, et je crois avec raison, des obligations que n'auraient pas les avocats en général.²⁴⁸ (Nos soulignements)

La preuve démontre amplement cette conclusion. Les témoignages produits par LANEQ abondent en ce sens : les décideurs exigent d'ailleurs un standard élevé face au travail d'un juriste de l'État. Lors de son témoignage, Me Stéphanie Garon, du ministère de la Justice, confirme ce fait : « Les juges sont excessivement exigeants à notre égard, avec raison, on représente l'État et le Gouvernement. » Elle reconnaît que ses collègues et elle doivent avoir un très haut standard de rigueur et montrer l'exemple.

La juge Duval-Hesler ajoute, pour sa part, que l'avocat, l'avocate ou notaire de l'État a l'obligation d'assurer le respect de la primauté du droit et la conformité des actes de l'État, contrairement à l'avocat ou au notaire de pratique privée.²⁴⁹ Les témoignages entendus confirment d'ailleurs ce fait : les ANEQ doivent inlassablement tenir compte de l'intérêt public dans leurs dossiers.

²⁴⁶ Honorable Nicole Duval-Hesler, juge en chef du Québec, « La déontologie des juristes de l'État », *supra*, note 3, p. 9.

²⁴⁷ Pierre Bernard, *supra*, note 237, p. 26.

²⁴⁸ *Id.*, p. 26.

²⁴⁹ Honorable Nicole Duval-Hesler, alors juge en chef du Québec, « *La déontologie des juristes de l'État* », *supra*, note 3, p. 21.

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, qui vise tous les employés de l'État, exclut expressément les avocats et notaires de l'État²⁵⁰.

Lors des travaux parlementaires précédant l'adoption de cette loi, l'avocate de la direction des affaires juridiques du Secrétariat du Conseil du trésor a expliqué aux parlementaires la nécessité constitutionnelle de cette exclusion :

En fait, si on regarde un peu le secret professionnel, le type de protection qui est reconnu, on a une protection à la fois dans la charte québécoise et dans la charte canadienne. La protection qui est conférée par la charte québécoise à l'article 9 vise l'ensemble des professionnels, mais prévoit également qu'une loi peut y déroger s'il y a une disposition expresse. Donc, c'est possible, dans une loi, comme dans le projet de loi actuel, d'aller prévoir une disposition permettant la levée du secret professionnel si on a une disposition qui est expresse.

Maintenant, dans la charte canadienne, la situation est différente parce que, de un, la protection qui vise le secret professionnel avocat, notaire est prévue dans les articles 7 et 8 de la charte canadienne, c'est des articles qui viennent protéger contre les fouilles, perquisitions, saisies abusives et également qui sont prévus au niveau du droit au silence d'un accusé. Donc, découlant de ces deux principes-là, de ces deux articles-là de la charte canadienne, les tribunaux, dont la Cour suprême, ont établi le principe selon lequel le secret professionnel avocat et notaire envers son client jouit d'une protection constitutionnelle qui est différente de celle des autres professionnels comme les comptables ou les autres professionnels au niveau de la santé ou peu importe. Donc, ceux-là ont une protection qui est différente.²⁵¹ (Nos soulignements)

Cette référence traduit bien la distinction établie par la Cour suprême entre les avocats et notaires de l'État et les autres professionnels du gouvernement. La notion de client pour les juristes de l'État est majeure et les distingue des autres professionnels. D'autant plus que plusieurs professionnels du gouvernement ne sont pas soumis à un code de déontologie et, par le fait même, à des obligations déontologiques envers un client.

Ce facteur à lui seul est suffisant pour affirmer le caractère distinctif des ANEQ en regard des autres professionnels.

Pour les PPCP, la preuve gouvernementale tient en peu de mots prononcés par leur témoin : les PPCP n'ont pas de client.

La preuve probante démontre que ce facteur est essentiel pour les ANEQ.

²⁵⁰ RLRQ c. D-11.1, art.8 : « (...) Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. »

²⁵¹ Observations écrites de LANEQ – partie II, p. 33.

3.2.16 Facteur 16 : La saine administration de la justice; et Facteur 17 : La confiance du public envers l'administration de la justice

Nous traitons les facteurs 16 et 17 conjointement car ils sont intimement liés. Une administration de la justice qui se veut saine contribue à la confiance du public.

Une saine administration de la justice est l'un des piliers de la démocratie²⁵². L'administration de la justice fait référence au fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble, c'est-à-dire les personnes, les activités et l'organisation de ce système. Cela inclut le travail des ANEQ tant en amont jusqu'à l'Assemblée nationale qu'en aval, devant les cours de justice. Ce facteur est essentiellement attribuable aux spécialistes du droit par opposition aux autres professionnels.

Quant au sens de l'expression « administration de la justice », Me André Buteau précise ce qui suit :

La notion d'administration de la justice comprend habituellement sept domaines de responsabilités étroitement liés :

- 1) La police et la répression des crimes ;
- 2) L'introduction et la conduite de poursuites ;
- 3) Les tribunaux, y compris les nominations judiciaires et les professions juridiques ;
- 4) La représentation du gouvernement et de l'État devant les tribunaux ;
- 5) Le système pénal ;
- 6) Les avis juridiques à donner au gouvernement et à ses organismes ;
- 7) La rédaction des lois et la réforme du droit.²⁵³

Ce facteur n'est pas unique aux plaideurs ou légistes. La constitution des dossiers de cour débute par des analyses, des conseils, des vérifications jurisprudentielles et doctrinales. Elle inclut aussi des échanges avec des collègues spécialistes des chartes, de lois spéciales ou d'un domaine juridique précis. Les ANEQ témoignent largement de ces travaux et de la collaboration qu'elle exige au quotidien²⁵⁴.

²⁵² *Code de déontologie des avocats, supra*, note 22, art.129 : « L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci. » ; *Loi sur le notariat, supra*, note 22, art.10 ; au même effet : « *Justice : un plan pour moderniser le système de justice*, » budget 2018-2019, p. 3 : « La justice est un pilier de la démocratie et la première condition d'une société équilibrée. Son rôle est de préserver les libertés fondamentales et de protéger la population contre toute atteinte à la jouissance de ses droits. »

²⁵³ André Buteau, *supra*, note 2, note 1, p. 306.

²⁵⁴ Témoignages de Mes Pierre-Michel Lajeunesse (CNESST), Josée Durand (CPQ), Jocelyne Larouche (MJQ), Françoise Saint-Martin (MJQ), Ingrid Pelchat (MSSS), Ève Ringuette (MEQ), Stéphanie Gauvin (MTESS), Anne-Marie Cloutier et Julie Dufour (MSP), entre autres.

D'autres membres du personnel sont aussi appelés à participer à ce processus. Mais, ultimement, ce sont les ANEQ, spécialistes du droit, qui décident du contenu juridique. Nous rappelons que ce sont des actes réservés.²⁵⁵

À l'évidence, les PPCP participent également à une saine administration de la justice et contribuent à la confiance du public. Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et les PPCP.

3.2.17 Facteur 18 : Le rôle d'officier de justice des ANEQ

L'avocat joue un rôle d'officier de justice tel que stipulé à la *Loi sur le Barreau*²⁵⁶, à l'article 2, « L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice. » Le *Code de déontologie des avocats* prévoit également les devoirs de ses membres envers le tribunal.²⁵⁷

Le notaire est un officier public tel que décrit à la *Loi sur le notariat*²⁵⁸, à l'article 10 : « Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique. [...] ». Le *Code de procédure civile* reconnaît sa participation essentielle, entre autres, dans le cadre des matières non contentieuses.²⁵⁹

Les avocats et les notaires doivent soutenir l'administration de la justice²⁶⁰ à titre d'officier de justice et d'officier public.

Ce facteur ne s'applique qu'aux juristes, ANEQ et PPCP, et non aux professionnels.

Ce facteur est essentiel pour les ANEQ et vaut également pour les PPCP.

3.2.18 Facteur 19 : Tout autre facteur que le Comité estime pertinent

Le Comité ne souhaite pas ajouter des facteurs à considérer.

LANEQ présente l'impact sociétal comme étant un nouvel angle d'analyse. Le Comité estime que ce terme recouvre l'ensemble des facteurs qui font des ANEQ et des PPCP un groupe distinct des autres fonctionnaires.

²⁵⁵ *Loi sur le Barreau, supra*, note 120, art.128 al. 1 : « a) donner des consultations et avis juridiques et b) tenter des procédures »; au même effet : *Loi sur le notariat, supra*, note 121, art.15.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Code de déontologie des avocats, supra*, note 222, art.114 et s.

²⁵⁸ *Supra*, note 128.

²⁵⁹ *Supra*, note 235., Livre III, La procédure non contentieuse, art. 302-320.

²⁶⁰ *Code de déontologie des avocats, supra*, note 222, art. 111 et s.; *Code de déontologie des notaires, supra*, note 222, art. 1-5, 58-65.

Tel qu'il apparaît de cette analyse détaillée des facteurs, la preuve est probante à l'effet que les avocats et notaires membres de LANEQ ont un caractère distinctif.

Toutefois, nous croyons utile de commenter le facteur 8.

3.2.19 Facteur 8 : La fonction quasi judiciaire

Durant les travaux, le gouvernement a inlassablement répété que la fonction quasi judiciaire est attribuable en exclusivité aux PPCP au motif que la Cour suprême l'a exprimé²⁶¹. S'il faut suivre ce raisonnement, les ANEQ sont « condamnés » à être disqualifiés de la reconnaissance de leur statut distinct par le seul fait du silence des tribunaux, des auteurs de doctrine et des codes de déontologie.

Le Comité constate avec étonnement que la partie gouvernementale ne reconnaît pas, à tout le moins, que les ANEQ exerçant en matière pénale répondent également à ces considérations. Ils exercent pourtant au même titre que les PPCP assignés au Bureau des affaires pénales (BAP).

La juge Nicole Duval-Hesler, alors juge en chef à la Cour d'appel, propose ceci quant à la fonction quasi judiciaire des PPCP et des avocats et notaires de l'État :

En effet, la Cour suprême du Canada reconnaît depuis 1955 un rôle particulier aux procureurs de la Couronne, lesquels exercent une fonction dite "quasi-judiciaire". En conséquence, les codes de déontologie et les traités d'éthique leur réservent, de façon générale, un traitement élaboré et distinct.

Il n'est pas illégitime de se demander si cette distinction entre les procureurs de la poursuite, d'une part, et les autres juristes du Gouvernement (plaideurs et conseillers), d'autre part, demeure justifiée.

Se pourrait-il que les raisons qui sont invoquées dans le cas des procureurs de la Couronne s'appliquent également aux plaideurs et conseillers de l'État ? En d'autres termes, que toutes et tous exercent une fonction « quasi-judiciaire » parce que d'intérêt public ?²⁶²

Son texte porte sur la notion de déontologie des avocats, avocates et notaires de l'État. Elle constate que peu d'écrits en traitent, pas même le *Code de déontologie*, probablement en raison du nombre restreint de ces juristes et de l'étendue récente de ce phénomène quant à leur nombre au sein de l'appareil gouvernemental.

²⁶¹ *Boucher c. La Reine*, [1955] R.C.S. 16.

²⁶² La déontologie des juristes de l'État, *supra*, note 3, p. 4

La juge Duval-Hesler et Me Pierre Bernard soutiennent que les juristes de l'État ont des obligations différentes, voire plus élevées, que leurs confrères du privé²⁶³.

Essentiellement, c'est le client de ces juristes, soit l'État, qui est au cœur de cette position. Ce client ne se compare à aucun autre client que l'on retrouve en pratique privée. Ici, la notion de client est intimement et obligatoirement liée à la notion d'intérêt public. Voici à nouveau les propos de Me Bernard :

De manière générale, les auteurs vont dire qu'il y a une perception tant au niveau des juges que du public, que les avocats du Gouvernement doivent tenir compte dans tout ce qu'ils font de l'intérêt public et le fait qu'ils représentent l'État leur donnerait un statut ainsi que des obligations s'apparentant à ceux des procureurs de la Couronne, de sorte qu'on s'attendrait à ce qu'ils agissent avec la même honnêteté, la même impartialité et la même modération que celles des procureurs de la Couronne²⁶⁴.

La juge Duval-Hesler conclut son texte en ces termes :

Les justifications principales des obligations déontologiques distinctes des procureurs de la Couronne incluent leur fonction particulière au sein du système de justice, leurs pouvoirs discrétionnaires, l'intérêt de l'État à ce que justice soit faite, le pouvoir et l'autorité qu'ils détiennent en tant que représentants de l'État, et la nécessité d'assurer la transparence de l'État et la confiance du public. L'État joue de nombreux rôles. Dépendamment des circonstances, il n'est pas impossible qu'il s'agisse là de considérations que l'on pourrait considérer applicables aux plaideurs et conseillers juridiques de l'État.²⁶⁵ (Notre soulignement)

Donc, certains auteurs sont favorables à revoir cette question. Malgré le silence des tribunaux, le Comité est enclin à conclure que la fonction quasi judiciaire est attribuable aux ANEQ parce que leur client est l'État : l'intérêt public est au cœur de leur rôle et il en découle que leurs obligations déontologiques sont plus élevées que celles des autres avocats et des notaires en pratique privée.

3.3 Les expertises

Pour compléter notre analyse, voici, ce que nous retenons des expertises produites par les parties au soutien de leurs positions respectives. LANEQ en a produit deux : celle d'Aviseo²⁶⁶ et celle de Solertia²⁶⁷. Le gouvernement a pour sa part, produit le rapport de la firme Normandin Beaudry²⁶⁸ ainsi que les

²⁶³ *Id.*, p. 2 ; au même effet : Pierre Bernard « *Les juristes de l'État auraient-ils des devoirs différents ou même plus élevés que ceux des autres avocats ? Une réflexion sur le sujet* », *supra* note 235, p. 9.

²⁶⁴ Pierre Bernard, *supra*, note 237, p. 39.

²⁶⁵ Juge Duval-Hesler, *supra*, note 246, p. 25.

²⁶⁶ *Supra*, note 90.

²⁶⁷ *Supra*, note 218.

²⁶⁸ *Rapport d'analyse des principales tâches et habituelles fonctions des avocats, notaires représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois*, 8 mai 2023.

commentaires de M. Pascal Beaulieu²⁶⁹, en réponse au rapport d'Aviseo. LANEQ a produit une réponse d'Aviseo en réplique aux propos de M. Beaulieu.

3.3.1 Rapport d'Aviseo et réplique du gouvernement

Contrairement à ce que soutient le gouvernement, le rapport d'Aviseo contient une analyse des fonctions et responsabilités des ANEQ. Le chapitre 2 de ce rapport²⁷⁰, intitulé « Le rôle distinctif des ANEQ pour l'État et la société », présente le rôle et les fonctions de ces juristes au sein de l'appareil gouvernemental. Il analyse également le caractère distinctif de ce rôle en fonction de son importance pour la démocratie, fondement de l'État de droit. Les auteurs comparent le rôle des avocats, avocates et notaires œuvrant dans le secteur privé et en entreprise, aux autres professionnels de l'administration publique ainsi qu'aux PPCP.

Le Comité constate que cette analyse du rôle et des fonctions des ANEQ est conforme à l'abondante preuve qui lui a été soumise. Les constats, tirés de cette analyse, s'apparentent aux siens. Aviseo conclut en effet ce qui suit :

Le rôle et les fonctions des ANEQ sont sous plusieurs aspects névralgiques pour la démocratie. Ils sont gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique, nécessaires au bon fonctionnement de l'État, et participent au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale et au respect de la primauté du droit, le principe cardinal de la démocratie. Ils contribuent activement à la création des lois dans le cadre du processus législatif et sont appelés à mettre en œuvre le pouvoir de l'État par la simple interprétation du droit, lorsque le Gouvernement de l'heure agit selon leur avis juridique. De plus, ils déploient les ressources de l'État contre les justiciables lorsqu'ils engagent des recours civils et doivent plus que tout autre avocat exerçant en cabinet privé agir avec précaution, voire considérer les intérêts de l'autre partie dans leur décision professionnelle lorsque la situation le requiert.

La position des ANEQ est, concernant un autre point fondamental, unique par rapport à celle des avocats et notaires qui pratiquent dans le domaine privé, puisqu'ils sont appelés à défendre des intérêts divergents au sein même de leur client unique. Ils doivent agir pour les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en plus de protéger les intérêts de la population québécoise en générale et de justiciables en particulier.

Les ANEQ se distinguent également des autres employés de l'État en raison de l'importance et de l'intensité de leur participation aux trois sphères de l'État. En plus de contribuer à l'action gouvernementale de la branche exécutive, il représente un maillon essentiel au bon fonctionnement des fonctions législatives et judiciaires.²⁷¹
(Nos soulignements)

²⁶⁹ Monsieur Beaulieu est directeur des mandats économiques au bureau de la négociation gouvernementale (le BNG) du Secrétariat du Conseil du Trésor.

²⁷⁰ *Supra*, note 90, p. 6 et s.

²⁷¹ *Id.*, p 41.

Aviseo estime qu'en raison de leur rôle particulier et distinctif au sein de l'État, lequel se compare à celui des PPCP, les ANEQ devraient bénéficier d'un degré d'indépendance élevé avec le pouvoir exécutif :

Leur position particulière au sein de l'appareil étatique se compare à plusieurs égards à celle des PPCP. Les ANEQ doivent également bénéficier d'un degré d'indépendance élevé vis-à-vis du pouvoir exécutif en raison de l'impact de leurs décisions professionnelles sur les justiciables et des intérêts divergents qu'ils doivent concilier dans l'exécution de leurs fonctions. Cette position délicate combinée à leur rôle essentiel pour la primauté du droit et la démocratie les expose à des enjeux éthiques qui nécessitent une position indépendante claire, qui doit se rapprocher du concept d'indépendance judiciaire défini par la jurisprudence.²⁷²

Le Comité retient essentiellement que c'est la nécessité d'un degré élevé d'indépendance des ANEQ face au pouvoir exécutif qui amène Aviseo à suggérer la modification de leur régime de négociation. Cette recommandation a pour but de concrétiser cette indépendance afin d'éviter les biais et des distorsions qui pourraient teinter les activités professionnelles des ANEQ et affaiblir le rôle fondamental qu'ils jouent :

[...] Or, le régime de relations de travail actuel fait abstraction d'une condition essentielle à l'indépendance judiciaire, soit la sécurité financière. Le pouvoir exécutif contrôle la rémunération et autres conditions de travail pécuniaires des ANEQ via le Conseil du trésor. L'histoire récente démontre que l'État n'hésite pas à imposer ses conditions lorsque l'action concertée des ANEQ paralyse la démocratie.

[...]

La vulnérabilité des ANEQ aux pressions politiques engendrée par leur manque d'indépendance vis-à-vis le pouvoir exécutif affaiblit le rôle fondamental qu'ils doivent jouer pour l'État québécois et la démocratie. Ils peuvent se montrer plus complaisants face au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale, amenuiser leur appui aux fonctions législative et judiciaire, et ne pas prendre suffisamment en compte l'intérêt de la population québécoise lorsqu'ils interagissent avec le pouvoir exécutif.

L'affaiblissement du rôle des ANEQ pour l'État a des répercussions indéniables sur la santé démocratique au Québec. Il diminue notamment la force des contrepoids au pouvoir exécutif, ce qui augmente le risque d'adoption de lois inconstitutionnelles et la réalisation d'actions arbitraires par le Gouvernement. Il tend également à affaiblir la confiance du public dans le système de justice et son administration.²⁷³

Comme le rappelait LANEQ dans ses Observations au Comité, Aviseo conclut de son analyse que le système actuel ne reconnaît pas à sa juste valeur le degré d'indépendance des ANEQ dans le cadre de leur travail, ce qui affaiblit leur rôle au sein de la démocratie et nécessite un changement de régime de négociation.

²⁷² *Id.*, p. 41.

²⁷³ Aviseo, *supra*, note 90, p. 41.

Sur la question de l'impact de l'indépendance insuffisamment protégée dans l'état actuel des choses, le Comité tient à faire la précision suivante. Même si la situation actuelle est telle qu'elle « pourrait » affaiblir le rôle fondamental que les ANEQ doivent jouer au sein de l'État québécois, les témoignages que ces derniers ont donné devant le Comité ou par écrit, démontrent leur professionnalisme et leur dévouement incessant à défendre la primauté du droit et à assumer le rôle unique qui est le leur.

Ce professionnalisme et ce dévouement aux valeurs cardinales d'une société démocratique, les ANEQ l'assument, malgré les tribulations et vicissitudes vécues lors des négociations avec le gouvernement. Viser une plus grande indépendance des ANEQ face au gouvernement n'est pas un constat de contravention au rôle fondamentalement neutre et objectif de ses juristes. C'est un objectif qui résulte d'un principe de précaution, à savoir mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que l'indépendance nécessaire à la fonction essentielle des ANEQ se perpétue.

Quant à la question de savoir si, comme le suggère Aviseo, la mise en œuvre de remparts pour protéger la démocratie et la primauté du droit serait bénéfique pour « la performance économique de la société québécoise », le Comité estime que cette question ne relève pas de son mandat. Cela dit, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de discuter ni des commentaires de M. Beaulieu, en réponse au rapport d'Aviseo ni de la réponse d'Aviseo en réplique aux propos de M. Beaulieu.

Toutefois, le Comité partage la conclusion d'Aviseo sur la nécessité de modifier le régime de négociation pour les motifs que nous expliquons dans la section III du présent rapport.

3.3.2 *Rapport de Solertia*

À la demande de LANEQ, Solertia a préparé un rapport d'expertise concernant l'évaluation des emplois des avocats et notaires de l'État québécois²⁷⁴. Le mandat est décrit comme suit :

Solertia est mandatée par LANEQ comme expert en rémunération et évaluation des emplois afin de présenter un rapport portant sur l'évaluation comparative des emplois entre les ANEQ, les PPCP, ainsi que d'autres professionnels ciblés de la fonction publique. Le rôle des experts de Solertia est de comparer ces emplois à l'aide d'un système unique d'évaluation des emplois afin de déterminer si les ANEQ ont une valeur égale, comparable ou supérieure aux PPCP et aux autres professionnels ciblés de la fonction publique.

Le mandat prévoit également l'évaluation du caractère distinctif des ANEQ à la lumière de certains facteurs détaillés dans le cadre de la lettre d'entente du 4 mars

²⁷⁴ *Supra*, note 218.

2022 et qui sont pertinents à notre expertise en rémunération et en évaluation des emplois. [...]»²⁷⁵

Afin de réaliser ce mandat, les experts de Solertia Frédéric Blanchette²⁷⁶ et Mihai Dobré, ont assisté aux audiences du Comité et entendu les témoins de LANEQ et du gouvernement. Ces experts ont également consulté l'ensemble de la preuve documentaire soumise au Comité ainsi que les notes sténographiques²⁷⁷.

L'analyse de Solertia se partage en deux volets.

Le premier concerne l'analyse des principales fonctions et responsabilités des ANEQ et leur évaluation comparative par points et facteurs avec celles des PPCP et d'autres professionnels. Solertia a retenu quatre facteurs à considérer pour cette évaluation, soit : *Les qualifications requises; Les responsabilités assumées; Les efforts requis; et Les conditions dans lesquelles le travail est effectué*²⁷⁸.

Ces quatre facteurs sont scindés en sous-facteurs qui sont « pondérés selon [leur] importance au sein de l'entreprise »²⁷⁹.

Le second volet concerne l'analyse du caractère distinctif des ANEQ à la lumière de trois facteurs de l'Entente pour lesquels Solertia possède une expertise, soit : *l'imputabilité ; la participation des ANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; et l'indépendance professionnelle*²⁸⁰.

- Premier volet : évaluation comparative des emplois par points et facteurs²⁸¹

²⁷⁵ *Id.*, p. 6.

²⁷⁶ M. Blanchette œuvre en ressources humaines depuis de nombreuses années et plus particulièrement en évaluation des emplois depuis 2003. Il détient notamment un Baccalauréat en administration des affaires – Spécialisation en gestion des ressources humaines des HEC Montréal et est conseiller en ressources humaines agréé (CRHA), membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec.

²⁷⁷ *Rapport Solertia, supra*, note 218, p. 4.

²⁷⁸ *Id.*, p. 11.

²⁷⁹ *Id.*, p. 11.

²⁸⁰ *Id.*, p. 16-17.

²⁸¹ Pour ce volet, Solertia utilise un système proposé à LANEQ par le Secrétariat du Conseil du trésor en 2002 (*Système d'évaluation des emplois – Définition des sous facteurs et des niveaux – Projet conjoint Document du 9 juillet 2002*), lors de travaux conjoints menés entre eux pour l'évaluation comparative des emplois de juristes. Solertia retient ce système plutôt que d'en créer un de toute pièce parce qu'il est comparable à ceux utilisés par le Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre d'exercices d'équité salariale réalisés avec d'autres groupes d'employés. Pour compléter ce document, Solertia s'inspire des éléments d'interprétation du système d'évaluation convenu avec le Syndicat des professionnels du Gouvernement du Québec (le SPGQ) dans un autre exercice d'évaluation des emplois (annexe III du système d'évaluation convenu avec le SPGQ – 22 avril 2005).

L'évaluation comparative par points et facteurs de Solertia couvre les quatre facteurs précédemment mentionnés (effort, responsabilités, qualifications, conditions de travail) sous lesquels sont regroupés les 17 sous-facteurs suivants :

- autonomie, raisonnement, créativité, concentration et attention sensorielle, effort physique, responsabilités à l'égard d'un programme ou d'une activité et des ressources financières et matérielles, responsabilités à l'égard des personnes, responsabilités à l'égard des communications, responsabilités à l'égard de la supervision, formation, expérience et initiation, mise à jour des connaissances, habiletés interpersonnelles, habiletés physiques et dextérité manuelle, les conditions psychologiques, les conditions physiques, les risques inhérents.

Au terme de cette analyse, Solertia conclut :

- 1) Que tous les postes occupés par les ANEQ respectent les trois conditions pour être classifiés dans la même catégorie d'emploi pour les fins de l'analyse de rémunération²⁸²;
- 2) Que les ANEQ et les PPCP sont de niveau comparable en matière d'évaluation des emplois alors que les autres professionnels sont de niveau inférieur.²⁸³

- Deuxième volet : caractère distinctif des ANEQ

Pour ce volet, Solertia, analyse trois facteurs expressément désignés à l'Entente : *l'imputabilité, la participation des ANEQ au contrôle de la légalité gouvernementale et l'indépendance professionnelle*. Solertia conclut que ces trois facteurs contribuent au caractère distinctif des emplois des ANEQ.

- Conclusion de Solertia sur les deux volets

Au terme de l'ensemble de son analyse, Solertia conclut que les ANEQ ont des caractéristiques distinctives :

Notre analyse nous a permis de constater que les ANEQ ont des caractéristiques distinctives propres à leurs fonctions et leurs responsabilités. Ils forment un écosystème et sont les seuls à agir comme gardien de la règle de droit, de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'État.

Par leurs actes professionnels dans les trois sphères étatiques que sont le pouvoir, législatif, exécutif et judiciaire, ils participent au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale et étatique. Ils le font avec toute l'indépendance requise et assument une charge additionnelle d'imputabilité qui découle de leur vaste impact sociétal sur les décisions des organismes, ministres, ministères et gouvernement.²⁸⁴

²⁸² *Rapport de Solertia, supra*, note 218, p. 54.

²⁸³ *Id.*, p. 55.

²⁸⁴ *Id.*, p 65-66.

Solertia conclut par ailleurs que la valeur des emplois des ANEQ est comparable à celle des PPCP alors que celle des professionnels est inférieure à celles des deux autres groupes²⁸⁵.

Le gouvernement conteste les conclusions du rapport de Solertia. Il allègue d'abord qu'il « repose en majeure partie sur l'évaluation comparative des emplois en regard de 17 sous-facteurs qui ne tient aucunement compte des facteurs de l'Entente [...] »²⁸⁶. LANEQ réplique que l'Entente prévoit la possibilité d'ajouter des facteurs, que les facteurs retenus par Solertia sont des facteurs découlant généralement de l'évaluation des emplois, exercice auquel le Comité est convié, et que ces facteurs découlent clairement des questions posées par LANEQ à ses témoins.

Il est vrai que l'Entente prévoit la possibilité, pour le Comité, d'ajouter « tout autre facteur [qu'il] estime pertinent. » Toutefois, pour ce faire, il aurait fallu que LANEQ soulève cette question avant le dépôt des expertises afin que le Comité en dispose et que les parties en traitent en toute connaissance de cause. L'Entente énumère déjà 18 critères que le Comité doit évaluer.

Tel que précédemment mentionné, le Comité n'ajoutera pas de facteurs à ceux prévus dans l'Entente et n'utilisera pas les facteurs et sous-facteurs du système d'évaluation proposé par le gouvernement en 2002 qui ne sont pas prévus à l'Entente.

Cela dit, l'analyse du Comité n'exclut pas l'ensemble du Rapport de Solertia. Contrairement à ce que soutient le gouvernement, celui-ci ne repose pas exclusivement sur des facteurs étrangers à l'Entente.

D'une part, le sous-facteur « autonomie » analysé par Solertia est explicitement prévu à l'Entente. D'autre part, l'analyse par Solertia du sous-facteur 2 « raisonnement » doit également être retenue parce qu'il est comparable à un facteur de l'Entente. En effet :

- le sous-facteur 2 « raisonnement » est assimilable au Facteur 2 de l'Entente concernant les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, **dont la variété,**

²⁸⁵ Le Comité doit, en vertu de l'Entente, effectuer l'évaluation des fonctions et responsabilités des ANEQ en comparaison de celles des PPCP et des autres professionnels. Cela exige du Comité qu'il les range dans un ordre qui les place au-dessus, à égalité ou au-dessous les uns des autres en fonction des facteurs de l'Entente. Le Comité tient à préciser que, ce faisant, il ne porte pas de jugement de valeur sur l'importance de chacun de ces groupes dans leur contribution aux nombreuses activités de l'État québécois. Il est incontestable que le rôle de chacun est essentiel, dans leurs sphères d'activités respectives.

²⁸⁶ Argumentaire du Gouvernement, parag. 245.

l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés ;

Le gouvernement critique également le rapport de Solertia parce qu'il s'inspire des « éléments d'interprétation » provenant d'un autre système d'évaluation, celui du SPGQ en 2005, pour interpréter les sous-facteurs du système d'évaluation des emplois de 2002.

Contrairement aux prétentions du gouvernement, rien n'empêche le Comité de tenir compte de cette source. D'abord parce qu'elle émane du gouvernement lui-même et ensuite parce que le Comité estime qu'il vaut mieux utiliser une source existante connue des parties pour définir des concepts en évaluation d'emplois plutôt que d'en créer de toutes pièces²⁸⁷.

La conclusion du Comité quant au caractère distinctif des ANEQ s'appuie sur les facteurs de l'Entente²⁸⁸. La lecture du rapport de Solertia permet de constater que ses conclusions sur les éléments relevant de l'Entente sont également fondées sur la preuve soumise au Comité et à laquelle Solertia a eu accès en totalité.

Le Comité constate de plus que les conclusions de Solertia concernant l'évaluation de certains sous-facteurs²⁸⁹ confirment sa propre évaluation des mêmes facteurs identifiés à l'Entente.

Le Comité constate également que les conclusions de Solertia concernant l'analyse du caractère distinctif résultant des facteurs *imputabilité*, *participation au contrôle de la légalité gouvernementale* et *indépendance professionnelle* sont superposables aux siennes.

Nous croyons important de présenter les éléments retenus par Solertia en regard des sous-facteurs du premier volet, ci-haut énumérés.

- Retour sur l'analyse de Solertia
- Sous-facteur 1 : *l'autonomie* (facteur Effort)

L'Entente consigne le facteur 5 en termes d'« autonomie professionnelle » et non simplement « autonomie ». Pour le Comité, cela ne change rien car tous les emplois étudiés sont de niveau professionnel. On parle donc nécessairement de leur autonomie professionnelle.

²⁸⁷ Comme l'ont fait Normandin Beaudry ; voir leur Rapport, *supra*, note 268, p. 10.

²⁸⁸ Voir la Section II (3.2) du présent rapport.

²⁸⁹ Autonomie et raisonnement.

Pour évaluer le sous-facteur « autonomie », Solertia s'inspire des « Éléments d'interprétation » joints au Système d'évaluation des emplois convenus entre le gouvernement et le SPGQ :

Les éléments d'interprétation pour ce sous-facteur (annexe III) expliquent :

« Ce sous-facteur sert à évaluer le degré d'autonomie habituel exigé pour planifier, organiser et accomplir les tâches ou fonctions du poste. Le degré d'initiative dont la personne titulaire bénéficie est mis en relation avec les normes qui encadrent ou orientent les actions, soit des règles, des procédures, des protocoles, des règlements, des politiques, des orientations, la présence de directives ou de personnel de supervision ».

Plus spécifiquement, ce sous-facteur évalue le degré de latitude accordé par le poste. Il ne s'agit pas seulement de la capacité de prendre des décisions. Il faut considérer l'encadrement, les guides et les directives disponibles et qui encadrent les tâches et responsabilités de l'emploi. Plus l'encadrement est large, global et indéfini, plus le niveau d'autonomie de l'emploi est grand.²⁹⁰

Solertia conclut que les fonctions et responsabilités des ANEQ sont d'égale valeur à celles des PPCP, en regard du facteur autonomie alors que celles des autres professionnels sont inférieures à celles de ces deux groupes d'emploi.

De l'avis du Comité, ces conclusions se fondent sur une analyse sérieuse et étendue de la preuve soumise : de nombreux exemples tirés des témoignages entendus et des documents produits sont donnés. Solertia précise son analyse en donnant des exemples tirés de la preuve pour chaque type d'emploi des ANEQ, soit la fonction conseil, la fonction légiste et celle de plaideur et même celle des plaideurs au pénal²⁹¹. Pour les emplois des PPCP et des professionnels, Solertia reprend un exercice similaire.

Pour Solertia, la distinction principale entre le degré d'autonomie des professionnels et celui des deux autres groupes est principalement fondée sur l'existence de normes, de guides, de procédures ainsi que sur la matière de leurs professions qui relève de l'approche scientifique laissant peu de place à l'interprétation :

Contrairement aux ANEQ et aux PPCP, l'exécution des tâches des professionnels est davantage encadrée par des normes, des guides, des procédures. Lorsqu'ils opèrent dans l'incertitude, dans une zone grise, et qu'ils se questionnent sur la faisabilité juridique de leurs idées, les professionnels peuvent se référer à leur DAJ. L'expertise des comparateurs professionnels du Gouvernement est basée sur une approche scientifique, rigoureuse et cartésienne. Elle repose sur des normes préétablies laissant généralement peu de place à l'interprétation.²⁹²

²⁹⁰ Rapport de Solertia, *supra*, note 218, p. 22.

²⁹¹ *Id.* p. 23 et s.

²⁹² *Id.* p. 26.

Le Comité constate que cette évaluation s'appuie sur la preuve et l'expertise de Solertia. Elle rejoint son propre constat voulant que les ANEQ, les PPCP et les professionnels ont une autonomie professionnelle quoique, pour ces derniers, dans une moins large mesure, vu le contexte particulier de leurs activités professionnelles.

- Sous-facteur 2 : *raisonnement* (facteur Effort)

Les éléments d'interprétation du sous-facteur « raisonnement » sont ainsi décrits :

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau de raisonnement habituel requis par les tâches ou fonctions du poste, dans le traitement des situations, dans la recherche, l'analyse et la synthèse d'informations et de variables. Il s'agit d'identifier la nature des situations à traiter ainsi que l'ampleur de la démarche mentale requise pour traiter ces situations.²⁹³ (Nos soulignements)

Cette description correspond partiellement au facteur 2 de l'Entente quant à « la **variété**, l'expertise et la **complexité** des mandats confiés [...]. » Comme l'explique d'ailleurs Solertia :

[...] « [p]lus spécifiquement, le niveau de raisonnement varie selon le nombre de variables à analyser, leur complexité et la relation entre les variables. Il faut tenir compte de la nouveauté, la diversité, l'ampleur et la profondeur de la recherche, le degré d'analyse et la synthèse à effectuer »²⁹⁴.

Bien que son titre diffère des termes utilisés dans l'Entente, ce facteur fait référence aux mêmes concepts.

Pour les professionnels autres que les ANEQ et les PPCP, Solertia constate que « [l]eurs fonctions nécessitent de traiter des informations incomplètes, l'analyse et la synthèse de variables ou d'éléments techniques pour les préciser. En effet, chaque cas est différent et requiert que le professionnel s'adapte à l'environnement dans lequel il intervient »²⁹⁵.

Toutefois elle les distingue du niveau de raisonnement des ANEQ et des PPCP en raison de la nature de leur champ d'action :

Toutefois, leur champ d'action est plus limité et est généralement de nature technique. La science qu'ils appliquent comprend des concepts encadrés par les normes scientifiques ou comptables qui leur sont applicables. Cela implique d'analyser la situation sous leur spécialité technique, par exemple sous l'angle de la santé et la sécurité au travail dans le cas de l'enquêteur de la CNESST. Les professionnels opèrent dans leur champ d'expertise en fonction de normes habituelles établies. Ils

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Id.*, p. 29.

sont des spécialistes de leurs domaines respectifs qui exigent, en règle générale, un haut niveau de connaissances, de rigueur et d'analyse dans un domaine de spécialité encadré par la science et les normes professionnelles²⁹⁶.

Comme pour son analyse du sous-facteur « autonomie », Solertia reprend, pour le facteur « Raisonnement », de nombreux éléments de la preuve soumise pour l'analyser. Solertia conclut que les fonctions et responsabilités des ANEQ sont d'égale valeur à celles des PPCP, alors que celles des professionnels sont inférieures à celles de ces deux groupes d'emploi. La conclusion de Solertia se distingue de celle du Comité et s'explique par le fait que le Facteur 2 analysé par le Comité est beaucoup plus large que celui retenu par Solertia.

- Caractère distinctif des ANEQ en regard de trois facteurs de l'Entente

Dans le second volet de son analyse, Solertia se penche sur les critères *Imputabilité* (facteur 9), *Participation au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale* (facteur 4) et *Indépendance professionnelle* (facteur 6) de l'Entente. Solertia considère en effet que ces trois facteurs sont déterminants dans l'évaluation du caractère distinct des ANEQ.

Dans cette section, Solertia s'appuie sur la preuve soumise au Comité et sur des concepts qu'il définit explicitement aux fins de son analyse.

Pour la notion d'imputabilité, Solertia retient une définition utilisée dans un autre système d'évaluation des emplois²⁹⁷. À la suite de son analyse, tout en apportant des nuances sur les différences entre les ANEQ et les PPCP, Solertia conclut que « bien que de nature différente, l'imputabilité des ANEQ et des PPCP est de niveau comparable. »²⁹⁸ Cette conclusion est similaire à celle du Comité.

Pour la notion de « participation au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale », Solertia s'inspire du concept « État de droit » retenu par l'École de politique appliquée²⁹⁹. Solertia conclut de son analyse de la preuve que ce facteur est une caractéristique distinctive des ANEQ :

La participation des ANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale est selon nous une caractéristique distinctive et unique de ces derniers. Elle découle des rôles et responsabilités spécifiques de ceux-ci, que nous avons pu lire et entendre dans le cadre de notre analyse documentaire et des témoignages.

Les PPCP n'ont pas cette caractéristique puisqu'ils appliquent les lois et la jurisprudence en vigueur. Ils n'ont pas d'impact sur les changements législatifs et ne

²⁹⁶ *Id.*, p. 29-30.

²⁹⁷ Celui de la Fonction publique fédérale : Voir Rapport de Solertia, *supra*, note 218, p. 56.

²⁹⁸ *Id.*, *supra*, note 218, p. 59.

²⁹⁹ Revue perspective Monde de l'École des politiques appliquées de l'Université de Sherbrooke, en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire/1493>.

conseillent pas les décideurs et les élus quant aux orientations, à la rédaction et à l'adaptation du cadre législatif de l'État québécois.³⁰⁰

Le Comité partage la conclusion de Solertia concernant l'importante participation des ANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale³⁰¹. Toutefois, le Comité désire nuancer les propos relatifs aux PPCP. Ces derniers, bien que dans une moindre importance, participent aussi au contrôle de la légalité dans leur domaine d'expertise sauf en ce qui concerne la rédaction législative, tel que démontré par la preuve.

Pour la notion d'indépendance professionnelle, Solertia rappelle que ce concept est « enchâssé » dans le *Code de déontologie* des avocats et dans celui des notaires au même titre que les PPCP et les professionnels dont le corps d'emploi nécessite d'être membre d'un ordre professionnel. Solertia conclut que l'indépendance professionnelle est un élément distinctif des ANEQ au même titre que les PPCP et les professionnels qui font partie d'un ordre professionnel, ce qui n'est pas le cas de tous les professionnels du gouvernement.

Le Comité constate que les ANEQ, les PPCP et les professionnels, membres d'un ordre professionnel, partagent ce critère de l'autonomie professionnelle.

3.3.3 *Rapport de Normandin Beaudry*

La firme Normandin Beaudry a produit, pour le gouvernement du Québec, un *Rapport d'analyse des principales tâches et habituelles fonctions des avocats et notaires représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois* (ci-après le « **1^{er} Rapport** »)³⁰². Ce rapport a été complété par une autre version du Rapport (ci-après le « **2^e Rapport** »), déposé à l'audience du 31 mai 2023³⁰³ par madame Annie Ducharme, associée adjointe dans cette firme. Le Comité ne retient pas ces rapports. La raison principale est que la firme n'a fourni aucune source ou donnée utilisée. Nous y reviendrons.

Madame Ducharme a présenté le contenu de ces Rapports élaborés sous sa supervision ainsi que la démarche sous-jacente à ceux-ci. Normandin Beaudry a également préparé un *Rapport de contre-expertise du rapport présenté par Solertia* déposé le 31 mai 2023.

³⁰⁰ Rapport de Solertia, *supra*, note 218, p. 64.

³⁰¹ Témoignages de Mes Anne-Marie Cloutier et Julie Dufour (MSP).

³⁰² *Supra*, note 268.

³⁰³ Normandin Beaudry, *2^e Rapport*.

Dans le 1^{er} Rapport, Normandin Beaudry décrit son mandat comme suit :

Le mandat confié consiste principalement à :

- Prendre connaissance de la documentation fournie pour les emplois à l'étude;
- Rédiger un plan d'évaluations issu des critères d'évaluation identifiés dans l'Entente, à la lumière des informations préliminaires collectées et de leur expérience en évaluation d'emplois. Ce plan doit permettre d'évaluer l'ensemble des emplois visés par le présent mandat;
- Rencontrer des ministères ou organismes (ci-après « MO ») de la fonction publique représentatifs ainsi que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « les entités »);
- Évaluer les emplois à l'étude des entités rencontrées sur la base des facteurs identifiés;
- Rédiger un rapport d'expert permettant, pour les entités rencontrées, la comparaison des différents emplois à l'étude entre eux;
- Présenter les résultats de l'analyse du Comité paritaire.³⁰⁴

Des 18 facteurs énoncés à l'Entente, Normandin Beaudry n'en retient que quatre, laissant l'appréciation des autres facteurs au Comité. Madame Ducharme explique que les facteurs sélectionnés sont ceux « que l'on retrouve traditionnellement en évaluation d'emplois ».³⁰⁵ Ce sont « spécifiquement ceux avec lesquels nous avons une expérience, une expertise en rémunération. [...] Nous avons laissé l'appréciation des autres facteurs au Comité »³⁰⁶. Les facteurs retenus par Normandin Beaudry sont les suivants :

1. Les particularités de fonction des avocats et notaires membres de LANEQ (facteur 2 de l'Entente)
 - 1.1 La variété
 - 1.2 L'expertise
 - 1.3 La complexité
2. L'autonomie professionnelle (facteur 5 de l'Entente)
3. L'indépendance professionnelle (facteur 6 de l'Entente)
4. L'imputabilité (facteur 9 de l'Entente)³⁰⁷

Comme l'a fait la firme d'experts Solertia, Normandin Beaudry adopte une méthodologie par points et facteurs pour évaluer les emplois identifiés. Toutefois, elle élabore ses propres définitions des critères retenus « sur la base de son expertise » en évaluation d'emploi³⁰⁸, et apprête une grille d'évaluation « contenant plusieurs facteurs et sous-facteurs dont le poids et les niveaux de

³⁰⁴ 1^{er} Rapport, p. 4.

³⁰⁵ Témoignage du 31 mai 2023, vol. 27.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Id.*, p. 9.

³⁰⁸ *Id.*, p. 10. On trouve les définitions données par Normandin Beaudry aux facteurs retenus, à l'annexe A du 1^{er} Rapport, *supra*, note 268 et aux pp. 15 et ss du 2^e Rapport, *supra*, note 303.

présence respectifs sont prédéterminés, définis et associés à un certain nombre de point »³⁰⁹.

Pour réaliser l'évaluation des emplois en fonction de cette grille, Normandin Beaudry explique avoir utilisé diverses sources d'information :

- Les résultats d'un questionnaire transmis à l'été 2022 aux MO de la fonction publique ciblés ayant des avocats et notaires ;
- Descriptions d'emplois fournies par les entités ;
- Entrevues avec les représentants de l'échantillon représentatif des entités identifiées ;
- Retranscription des notes d'audiences pour certains emplois frontières³¹⁰ pour lesquels des validations complémentaires ont été réalisées (voir sous-section « Analyse des résultats » en page 17).³¹¹

Normandin Beaudry a réalisé 20 entrevues d'une heure au sein de 17 entités³¹². Sauf pour le DPCP et le MAPAQ³¹³, toutes les entrevues étaient complétées le 16 décembre 2022. Les personnes rencontrées sont des gestionnaires³¹⁴ de l'équipe des emplois analysés, parfois accompagnés par un professionnel ou cadre en ressources humaines ou en gestion de la main-d'œuvre. Dans les cas où aucun gestionnaire n'était disponible pour une entrevue, Normandin Beaudry obtient « des compléments de réponse à ses questions plus spécifiques par courriel. »

Les emplois évalués pour les avocats/notaires sont ceux d'avocat – plaideur, d'avocat/notaire – conseiller juridique et d'avocat/notaire – Légiste. Chez les professionnels, les emplois d'agent de probation, d'inspecteur en santé et sécurité du travail, de médecin-vétérinaire, d'actuaire et d'ingénieur³¹⁵ sont évalués. L'« emploi » de procureur aux poursuites criminelles et pénales est évidemment inclus dans la comparaison.

La présentation des résultats détaillés commence par des mises en garde :

- Les résultats présentés dans le présent rapport constituent une partie d'une évaluation plus globale. Il est important d'utiliser les résultats avec précaution et une préalable contextualisation. Les résultats du présent rapport sont

³⁰⁹ *Id.*, p. 7.

³¹⁰ Les emplois frontières sont ceux qui, au terme de la démarche de rencontres et d'analyses, avaient des résultats proches des bornes ou limites établies pour distinguer les niveaux les uns des autres.

³¹¹ *Id.*, p. 8.

³¹² ASS NAT, CNESST, COMP, COMED, FAQ, MAPAQ, MELCCFP, MJQ, MSP, MFQ, MTMDQ, OPQ, DPCP, RACJ, RBQ, RQ, SHQ.

³¹³ MAPAQ : 1 3 janvier 2023 et DPCP : 24 février suivant.

³¹⁴ Cadre juridique (avocats et notaires), cadre (autres professionnels), procureur en chef à la retraite ou titulaire d'un emploi supérieur.

³¹⁵ Pour les emplois d'actuaires et d'ingénieurs, Normandin Beaudry a aussi évalué les postes de professionnels de complexité supérieure (niveaux Expert et Émérite).

destinés aux fins du présent mandat et ne doivent pas être utilisés dans d'autres processus d'évaluation des emplois.³¹⁶ (Nos soulignements)

À notre avis, cette mise en garde discrédite la valeur de l'analyse et jette un doute sur sa validité. Devoir faire une contextualisation avant d'utiliser cette analyse est une chose, mais prévoir qu'on ne « doive » pas utiliser les résultats dans d'autres processus en est une autre. Il faut se faire une idée : cette évaluation d'emploi est valable ou elle ne l'est pas. On ne peut ménager la chèvre et le chou.

À la suite de son analyse, Normandin Beaudry conclut que tous les ANEQ, à une exception près, se classent dans le niveau le plus bas des 3 niveaux d'emplois. Les avocats et avocates de la CNESST qui font du pénal, parce qu'ils assument cette responsabilité, se retrouvent au second niveau au même titre que les actuaires « émérites », les agents de probation, les ingénieurs « experts », les ingénieurs « standard » et « expert » et les médecins vétérinaires. Les PPCP se retrouvent tous sans distinction dans la catégorie la plus élevée des emplois évalués. Aucun autre corps d'emploi ne s'y retrouve.

D'entrée de jeu, le Comité précise que, même en tenant compte du fait que Normandin Beaudry n'a retenu que quatre facteurs de l'Entente, il est pour le moins étonnant que les ANEQ se retrouvent dans le niveau le plus bas des trois niveaux établis par Normandin Beaudry.

Normandin Beaudry a ainsi défini les quatre critères retenus :

- La **variété** (facteur 1a) : Niveau d'adaptabilité et de polyvalence requis pour pouvoir assumer des mandats plus ou moins similaires
- L'**expertise** (facteur 1b) : Niveau d'expertise requis pour assumer pleinement les responsabilités de la fonction dans le cadre du mandat confié
- La **complexité** (facteur 1c) : Niveau de réflexion requis pour gérer des situations ou des enjeux sur une base régulière. Considère le degré d'analyse et la nature des tâches requises pour résoudre les enjeux rencontrés ainsi que le niveau de résolution de problème requis par l'emploi
- L'**autonomie professionnelle** (facteur 2) : Capacité à assumer ses responsabilités, à établir ses priorités et à travailler avec un minimum de supervision
- L'**indépendance professionnelle** (facteur 3) : Capacité à prendre des décisions ayant des impacts directs sur autrui (personne physique, personne morale) ou des impacts sur la société en toute liberté sans quelque pression que ce soit
- L'**imputabilité** (facteur 4) : Mesure dans laquelle le titulaire e l'emploi peut être tenu pour responsable pour les décisions prises.³¹⁷

³¹⁶ 1^{er} Rapport, *supra*, note 268, p. 18.

³¹⁷ 2^e Rapport, *supra*, note 303, p. 16-17.

Que rien dans la variété, l'expertise ou la complexité du travail, l'autonomie ou l'indépendance professionnelle ou l'imputabilité de cette catégorie d'employés n'ait permis d'élever les ANEQ au moins à un niveau supérieur est une énigme que le témoignage de madame Ducharme n'a pas permis de résoudre. La preuve entendue par le Comité a pourtant démontré que les ANEQ se comparent avantageusement pour plusieurs de ces facteurs aux emplois avec lesquels Normandin Beaudry les a comparés.

Le Comité ne peut que supputer des explications. À la différence du Comité, Normandin Beaudry n'a rencontré aucun titulaire des emplois évalués, qu'ils soient avocat, notaire ou professionnel. Or, comme on l'a vu dans la section précédente sur l'analyse des principales ou habituelles fonctions et responsabilités³¹⁸, le témoignage de ces derniers permet de mettre en lumière toute la variété, la complexité de leurs fonctions et l'expertise nécessaire pour les exercer. Il permet aussi de constater l'importance de leur autonomie et de leur indépendance professionnelle de même que le fait qu'ils sont imputables pour leurs actes.

Vu l'importance des enjeux à l'origine de l'Entente qui a donné lieu à la création du présent Comité, les soussignées ne s'expliquent pas que Normandin Beaudry puisse éliminer la rencontre des titulaires de poste pour quelque motif que ce soit.

Le Comité, qui a bénéficié du témoignage de plusieurs ANEQ, a constaté que ces derniers faisaient preuve d'une grande transparence et d'une grande rigueur lorsqu'ils décrivent leurs fonctions et responsabilités. La représentante de Normandin Beaudry avoue candidement ne pas avoir lu les notes sténographiques reproduisant des témoignages. Leur analyse s'en trouve d'autant appauvrie.

Or, sauf pour un cas, le Comité n'est pas en mesure de savoir si cela est bel et bien le cas, puisque l'identité des personnes rencontrées ne lui a pas été divulguée en raison de l'assurance de confidentialité qui leur a été accordée.

Toutefois, au-delà des critiques précédemment mentionnées, le Comité ne retient pas les conclusions du rapport de Normandin Beaudry d'abord et avant tout parce qu'il ne respecte ni la lettre ni l'esprit de l'Entente du 4 mars 2022. Une expertise présentée au Comité ne peut recueillir des faits qu'à partir des témoignages oraux et écrits reçus par lui ou par le biais des notes sténographiques. Ceci entraîne comme prérequis d'informer le Comité de qui, comment et avec quelle grille de questions l'évaluation a été menée.

³¹⁸ Voir Section II (1).

De plus, dans son Rapport, Normandin Beaudry explique ce qui suit :

L'évaluation des emplois n'est pas une science exacte; elle s'appuie cependant sur une analyse systématique des responsabilités et des exigences d'un emploi ainsi que des bonnes pratiques d'évaluation présentées ci-après à la sous-section « Évaluation des emplois.³¹⁹ (Nos soulignements)

Or, en étant privé des informations transmises à Normandin Beaudry et de l'identité de ses interlocuteurs, le Comité est empêché de s'assurer que cette « analyse systématique » est bien effectuée et qu'elle respecte les « bonnes pratiques d'évaluation ». On demande au Comité un acte de foi, qu'il n'est nullement prêt à accorder.

Le Comité retient d'ailleurs que monsieur Frédéric Blanchette, qui œuvre en évaluation d'emploi, témoigne que s'il assure de la confidentialité des réponses données dans certains dossiers, en 20 ans de carrière il ne lui est jamais arrivé que l'information transmise à un « Comité d'évaluation » soit confidentielle. La raison de ce fait est que « le comité doit prendre une décision puis se positionner sur le travail d'évaluation, les notes, les entrevues qui ont eu lieu puis en faire une évaluation, ce qui est votre responsabilité ».³²⁰

Or, en vertu de l'Entente, c'est en effet aux membres du Comité que revient :

[le] mandat de statuer, après les analyses prévues à l'article 1.1, s'il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ et, le cas échéant, d'en établir les facteurs essentiels. En cas d'égalité des voix, les conclusions des membres du Comité désignés par LANEQ seront prépondérantes.³²¹

C'est également au Comité qu'il revient, selon cette Entente, d'entendre les témoins. L'article 2.2. **Garantie d'efficacité** prévoit en effet :

Le Comité entreprend ses travaux dès sa constitution. Les membres et les parties échangent les documents qu'ils estiment pertinents de soumettre au Comité et collaborent activement et ouvertement à ses travaux. Le Comité entend les témoins et les représentations des parties.

Pour tous ces motifs, le Comité ne retient pas l'expertise de la firme Normandin Beaudry.

3.4 Conclusion sur le caractère distinctif et les facteurs essentiels

Au terme de notre analyse de la preuve, nous concluons qu'il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ.

³¹⁹ 1^{er} Rapport, *supra*, note 268, p. 7.

³²⁰ Témoignage du 31 mai 2023, vol. 27.

³²¹ 1.2 Statut de l'Entente.

Pour le Comité, un facteur primordial se dégage quant au caractère distinctif des ANEQ :

Facteur primordial : L'ensemble de la preuve probante et non contredite établit que les ANEQ sont les seuls spécialistes du droit, à l'emploi de l'État, à exercer leurs fonctions et responsabilités dans les trois sphères de l'action gouvernementale. De ce seul fait, il en découle que les ANEQ ont un caractère distinctif.

Conformément au mandat du Comité, il convient également de dresser la liste des facteurs essentiels. Le qualificatif « essentiel » découle de la structure de l'appareil gouvernemental et du rôle des spécialistes du droit que sont les ANEQ de même que de la description de leurs principales fonctions et responsabilités. Pour le Comité, il s'ensuit que lorsqu'un facteur est associé aux ANEQ, il devient par le fait même essentiel.

1. Les différents secteurs et profils de pratique professionnelle : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.
2. Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés : c'est pourquoi ce facteur, considérant leur rôle unique, est attribuable exclusivement aux ANEQ.
- 3 La primauté du droit : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.
4. La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP, dans une moindre mesure car ils n'exercent qu'en matière criminelle et pénale.
5. L'autonomie professionnelle : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP et, dans une moindre mesure, avec les professionnels.
6. L'indépendance professionnelle : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP et autres professionnels membres d'un ordre professionnel.
7. L'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels : facteur essentiel pour les ANEQ

et partagé avec les PPCP et les autres professionnels membres d'un ordre professionnel.

9. L'imputabilité : facteur essentiel aux ANEQ et partagé avec les PPCP.

10. L'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels : facteur essentiel aux ANEQ et partagé avec les PPCP.

11. La notion de l'intérêt public : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

12. Les responsabilités assumées par les avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec ET **13.** Les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec : les juristes qui exercent pour les gouvernements fédéral ou provinciaux bénéficient d'une égalité de traitement et de considération sans distinction quant au domaine d'exercice : facteurs essentiels pour les ANEQ et les PPCP.

14. La compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

15. La confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leur code de déontologie : facteur essentiel pour les ANEQ.

16. La saine administration de la justice : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP ET **17.** La confiance du public envers l'administration de la justice : facteur essentiel aux ANEQ et partagé avec les PPCP.

18. Le rôle d'officier de justice des avocats et notaires : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

Et, subsidiairement, quant au facteur 8 :

8. La fonction quasi judiciaire : facteur essentiel pour les ANEQ et partagé avec les PPCP.

De l'avis des membres désignées par LANEQ, le caractère distinctif des ANEQ est établi de manière probante. Les conclusions des membres désignées par LANEQ sont prépondérantes sur cette question. Il faut donc analyser le Régime de négociation afin de formuler des recommandations qui reflètent les conclusions précédemment énoncées.

SECTION III : RÉGIME DE NÉGOCIATION ET MISE EN ŒUVRE

1. INTRODUCTION

À n'en pas douter, le système actuel doit être revu. Nous y reviendrons dans nos recommandations.

L'article 1.3.2 de l'Entente précise que si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, ils « auront pour mandat [...], d'émettre des recommandations détaillées au Gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux ANEQ, membres de LANEQ [...] ».

À cet égard, le Comité (À nouveau, il est entendu que l'utilisation ici et par la suite du terme « Comité » désigne les membres nommés par LANEQ.) constate ce qui suit :

- Sur près de 60 ans de relations de travail entre les avocats et notaires et le gouvernement (1965 à 2023), une seule négociation de convention collective s'est déroulée réellement et entièrement suivant les prescriptions du *Code du travail* (2002-2005), soit la première ³²²;
- Suite à l'entente de principe du 7 juillet 2011, intervenue alors que la deuxième loi spéciale (2011) était en vigueur, une convention collective est conclue en juin 2012 pour valoir jusqu'en décembre 2015 – la négociation ne s'est pas déroulée suivant les prescriptions du *Code du travail* ;
- Aucune autre négociation de convention collective ne s'est conclue sous l'égide du *Code du travail* ;
- Trois lois spéciales ont retiré le droit de grève et imposé les conditions de travail des ANEQ pour la durée des conventions collectives ;
- La dernière loi spéciale est déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux – l'arrêt *Saskatchewan* marquant un pas important dans l'évolution des protections constitutionnelles des salariés, y compris ceux de l'État ;
- Par conséquent, les services essentiels convenus ou rendus par ordonnance du Tribunal administratif du travail évoluent également ;
- Il y a plus : LANEQ et ses membres reconnaissent que leur rôle unique et essentiel est incompatible avec le droit de grève, à l'instar des juristes d'État d'autres juridictions ;
- La rupture effectuée par le gouvernement en 2011 doit être obviée.

³²² Voir *Tableau chronologique*, p. 10.

1.1 Mesures exceptionnelles d'une loi spéciale

Avant de présenter la position de chacune des parties sur le régime de négociation, nous exposons quelques réflexions³²³ sur la mesure exceptionnelle que constitue l'adoption d'une loi spéciale. Nous désirons également faire le point sur les ordonnances rendues par l'Organisation internationale du travail.

Les professeurs Drouin et Trudeau tracent les contours de ces mesures d'exception que sont les lois spéciales de retour au travail en nous rappelant que :

- Au Canada et au Québec, les régimes applicables aux rapports collectifs de travail prennent leur source dans le *Wagner Act* de 1935;
- Les négociations collectives sont implantées tout d'abord dans le secteur privé de l'économie où la libre concurrence prévaut;
- « *Dans ce contexte, chaque partie réalise généralement rapidement qu'il est moins coûteux de s'entendre, quitte à faire des compromis qui la rapprochent de la position de l'autre partie* »³²⁴;
- Les lois de retour au travail apparaissent à compter des années 1950;
- Ces lois sont des mesures exceptionnelles³²⁵;
- Ces lois interviennent dans les secteurs où l'État est l'employeur ou un fournisseur de services; également dans des secteurs économiques névralgiques (par exemple, la construction).

Les auteurs y voient une conséquence majeure sur le régime de négociation collective instauré par le *Code du travail* :

C'est lorsque ce système de négociation collective est appliqué à l'extérieur du cadre classique pour lequel il a été conçu qu'il peut conduire à des déséquilibres qui affectent son fonctionnement. Sa capacité d'autorégulation en est altérée, et le risque d'intervention externe, notamment sous la forme d'une loi de retour au travail, s'en trouve augmenté.³²⁶ (Nos soulignements)

Qu'en est-il lorsqu'il y a adoption successive de lois spéciales ? Les auteurs se questionnent sur le caractère approprié du régime de négociation dans le secteur visé.

Comme il a été expliqué, dans certains secteurs, les lois de retour au travail sont tellement récurrentes qu'on ne peut plus les considérer comme des interventions exceptionnelles. Leur adoption devient anticipée par les parties, ce qui modifie les

³²³ Renée-Claude Drouin, Gilles Trudeau, *supra*, note 241, « *Les lois spéciales de retour au travail : enjeux institutionnels et constitutionnels* », 2015 RDMcGill, p. 387-444.

³²⁴ *Id.*, p. 407.

³²⁵ Entre 1990 et 2015, le Québec a adopté 11 lois spéciales, l'Ontario, 12, et le Gouvernement fédéral 13.

³²⁶ Renée-Claude Drouin, Gilles Trudeau, *supra*, note 241, p. 407.

rapports de force et les stratégies des acteurs en cours de négociation collective, de même que lors de l'exercice du droit de grève. On peut alors se questionner sur le caractère adéquat du cadre législatif général entourant la négociation collective dans ces secteurs, puisqu'il ne semble plus en mesure d'assurer la résolution des différends entre les parties sans l'intervention ponctuelle du législateur.³²⁷ (Nos soulignements)

En d'autres termes, est-ce que le régime de négociation issu du *Code du travail* qui régit les relations de travail entre les ANEQ et le gouvernement est adéquat ?

1.2 Observations de l'Organisation internationale du travail

Le 23 mars 1972, le Canada a adhéré à la *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*³²⁸. Le 14 juin 2017, le Canada a adhéré à la *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective*³²⁹.

Les accords internationaux peuvent servir à interpréter les lois qui les mettent en œuvre en droit interne. Les tribunaux estiment aussi que, de façon générale, le droit interne doit être interprété à la faveur des obligations internationales du Canada. Les récents arrêts de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Cour supérieure en font état.³³⁰

En d'autres termes, du seul fait de leur appartenance à l'OIT, tous les États membres « s'engagent à respecter, à promouvoir et à réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT. »³³¹

Citant abondamment les décisions de l'OIT dans le litige opposant LANEQ et le gouvernement, la juge Brodeur de la Cour supérieure souligne dans sa décision rendue en 2019 :

[235] Les recommandations du CLS [Comité de liberté syndicale] ne lient pas le Gouvernement, mais en principe, il doit agir avec cohérence et respecter ses engagements internationaux.³³²

³²⁷ *Id.*, p. 440.

³²⁸ OIT – Ordonnance no. 87 (1948).

³²⁹ OIT – Ordonnance no. 98 (1949).

³³⁰ *Saskatchewan*, *supra*, note 23, paragr. 65-69 ; *PGQ c. LANEQ*, *supra*, note 19, paragr. 80 et 119 et *LANEQ c. PGQ*, *supra*, note 19, paragr. 142, 175, 176, 225, 232, 233, 234 et 235.

³³¹ Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, art. 1 et 2 ; Morin F., Brière, J.-Y., Roux, D. et Villaggi, J.-P., « Le droit de l'emploi au Québec », 4^e édition, 2010, Wilson et Lafleur, 2030 pages, p. 51, I-34.

³³² *LANEQ c. PGQ*, *supra*, note 19, paragr. 235 ; au même effet : Renée-Claude Drouin, Gilles Trudeau, *supra*, note 241, p. 413 et ss.

Précédemment, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt de principe *Saskatchewan*, abondait en ce sens :

[62] Les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne commandent également la protection du droit de grève en tant qu'élément d'un processus véritable de négociation collective. [...]

[63] À l'époque du Renvoi relatif à l'Alberta, les engagements internationaux du Canada invoqués par le juge en chef Dickson n'ont pas convaincu un nombre suffisant de ses collègues de se rallier à lui, de sorte que son opinion est demeurée dissidente, mais l'approche du Juge en chef s'est révélé être un repère magnétique ces dernières années. [...]

[69] Même si, à strictement parler, elles n'ont pas d'effet obligatoire, les décisions du Comité de la liberté syndicale ont une force persuasive considérable et elles ont été citées avec approbation et largement reprises à l'échelle mondiale par les cours de justice, les tribunaux administratifs et d'autres décideurs, y compris notre Cour (*Lynk*, par. 9; *Health Services*, par. 76; *Renvoi relatif à l'Alberta*, p. 354-355, le juge en chef Dickson). Le Comité de la liberté syndicale a vu s'accroître avec le temps la pertinence et le caractère persuasif de ses décisions dans l'usage et dans la pratique et, au sein de l'OIT, c'est à lui principalement qu'il a incombé de délimiter le droit de grève.³³³

La légitimité de cette source de droit étant établie, voici un extrait de la décision rendue par l'OIT concernant la loi spéciale 43, de 2007 :

Recommandations du Comité 587 : Au vu des conclusions qui précèdent, le Comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes : a) Le Comité prie instamment le Gouvernement d'amender la loi 43 afin qu'elle soit conforme aux conventions nos 87 et 98.

Le Comité prie instamment le Gouvernement d'éviter à l'avenir le recours à des interventions législatives imposant des conditions de travail, sans qu'il n'y ait eu de consultations franches et approfondies avec les parties impliquées, et de considérer soumettre, en cas de dispute, le différend à un arbitrage impartial et indépendant.

Le Comité espère fermement que les prochaines négociations se dérouleront en conformité avec les principes mentionnés ci-dessus. Entretemps, le Comité recommande que le Gouvernement adopte une approche souple, au cas où les parties seraient prêtes à apporter des modifications à l'« accord présumé », qui constitue en fait une solution imposée législativement. Le Comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.³³⁴

Les tribunaux qui se sont prononcés sur le litige opposant au gouvernement, et l'OIT, sont unanimes à reconnaître que le recours aux lois spéciales est davantage encadré.

³³³ *Saskatchewan*, *supra*, note 23, paragr. 62, 63 et 69.

³³⁴ *Rapport du Comité de la liberté syndicale*, Bureau international du travail, Genève, mars 2007, 344e rapport du Comité de la libération syndicale, conclusions p. 135-140.

2. POSITION DES PARTIES

2.1 Position de LANEQ

Prenant appui sur la démonstration qu'elle a faite au cours des travaux du Comité, LANEQ réclame un changement de régime de négociation tout comme l'ont obtenu les PPCP en 2011 et un retour, minimalement, à la parité avec ces derniers.

En premier lieu, LANEQ soutient que le régime actuel ne sert ni l'intérêt de ses membres ni celui de l'État ou de ses administrés. Le Comité reconnaît cet argument, tel qu'en fait foi le *Tableau chronologique* joint aux présentes.

Deuxièmement, LANEQ démontre que, suivant l'historique des conditions de travail de ses membres et celui des juristes d'État exerçant dans d'autres juridictions, la parité entre tous les juristes de l'État est essentielle.

Les salariés regroupés sous un même vocable, exigeant les mêmes attributs et compétences, doivent être considérés pareillement, sans produire une iniquité interne. La rémunération équivalente est gage d'une reconnaissance équivalente³³⁵. Le domaine de pratique des ANEQ ne peut être, à lui seul, le facteur déterminant d'une telle distinction.

LANEQ débute cette démonstration par un survol de quelques régimes associés aux juristes et procureurs d'État exerçant pour divers gouvernements au Canada. Nous présentons succinctement certains de ces régimes.

2.1.1 Régime fédéral

Le régime fédéral comprend les caractéristiques suivantes qui sont intéressantes pour les travaux du Comité :

- Au fédéral, la désignation « praticien du droit » couvre les avocats civils et publics et les poursuivants au sens du Code criminel;
- Avant 2005, la loi ne permet pas aux avocats du secteur public fédéral de se syndiquer et de négocier collectivement;
- Le 1^{er} avril 2005, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*³³⁶ est entrée en vigueur;
- Le jour même de l'entrée en vigueur de cette loi, l'Association des juristes de justice présente une demande pour devenir l'agent négociateur exclusif de tous les avocats de la Couronne fédérale admissibles;

³³⁵ Rapport d'Aviséo, *supra*, note 90, p.13 et de Solertia, *supra*, note 218, p. 12.

³³⁶ L.C. 2003, Ch. 22.

- Il n'y a pas de distinction entre les avocats civils et publics et les poursuivants au sens du *Code criminel*, tous désignés comme étant « praticiens du droit ». Ils sont regroupés au sein de la même association;
- Les tâches de ces praticiens du droit sont en tout point similaires à celles des ANEQ (la preuve est silencieuse sur les tâches précises des PPCP);
- Le régime de négociation des praticiens du droit se fait sous l'égide de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*;
- Ce modèle est de type *Wagner* et comprend le droit de grève;
- Ce régime innove dans les options qui s'offrent à l'agent négociateur en cas d'impasse à la négociation. (Nos soulignements)

Ainsi, en cas d'impasse lors de la négociation, l'agent négociateur de l'une ou l'autre des parties doit :

- **Opter** pour un régime avec droit de grève et conciliation incluant une liste de services essentiels convenue et autorisée par la Commission des relations de travail ;

Ou

- **Opter** pour un arbitrage de différend, sans droit de grève : ce choix est enregistré auprès de la Commission des relations de travail – le comité d'arbitrage devra tenir compte de facteurs énumérés à la Loi ;

Aux fins de comparaison avec le modèle québécois, le Comité souligne quelques-uns des facteurs à prendre en considération :

- a) Nécessité d'attirer au sein de la fonction publique des personnes ayant les compétences voulues et de les y maintenir afin de répondre aux besoins des Canadiens ;
- b) Nécessité d'offrir au sein de la fonction publique une rémunération et d'autres occasions d'emploi comparables à celles des personnes qui occupent des postes analogues dans les secteurs privé et public, notamment les différences d'ordre géographique, industriel et autre ;
- c) Nécessité de maintenir des rapports convenables, quant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'une même profession et entre les diverses professions au sein de la fonction publique ;
- d) Nécessité d'établir une rémunération et d'autres conditions d'emploi justes et raisonnables compte tenu des qualifications requises du travail

accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus ;

e) L'État de l'économie canadienne et la situation fiscale de l'État fédéral.

Le Comité se permet de souligner l'étonnante similitude entre ces facteurs énumérés à la loi fédérale³³⁷ et ceux énumérés à la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*³³⁸. Comme quoi les intérêts de l'État employeur dans certaines juridictions sont bien encadrés et peuvent servir d'exemples.

À ce jour, l'Association des juristes de justice a opté pour la mise en place d'un arbitrage de différends contraignant en cas d'impasse pour toute question laissée en suspens à la table de négociation. Dans le cadre des négociations de ses conventions collectives avec le gouvernement, l'Association a conclu chaque négociation sans utiliser le droit de grève.

Dans le cadre de la négociation fédérale de 2014-2018, l'arbitre Brault rend une décision sur la rémunération des praticiens du droit. La position des parties sur cet enjeu est aux antipodes : le gouvernement offrait 1 % d'augmentation alors que l'Association des juristes de justice réclamait 29 % d'augmentation. L'arbitre a retenu l'offre de l'employeur.

Chaque partie dépose devant l'arbitre une étude de rémunération. Dans le cadre de sa décision, l'arbitre exprime le souhait que les parties disposent de plus d'outils communs. Il leur recommande fortement de se doter conjointement d'études fiables, exhaustives et non partisans sur la rémunération en vue des futures négociations collectives³³⁹. Un trait de sagesse qui s'inscrit dans l'air du temps³⁴⁰ et que le Comité retient dans ses conclusions.

Voici les constats retenus quant au régime fédéral :

- La *Loi sur les relations de travail dans le secteur public* permet d'exercer un rapport de force équitable et qui mène à des compromis acceptables – le régime concilie la liberté d'association et l'exercice adéquat du droit de grève ;
- En laissant le choix aux associations de décider du mécanisme de sortie de crise en cas d'impasse, le législateur s'assure de donner le

³³⁷ *Id.*, art. 148.

³³⁸ RLRQ, c. P-27.1, art. 19.14.

³³⁹ *Observations écrites de LANEQ - Partie III*, référant à l'Annexe 2, Association des juristes de justice, Historique, p. 2-3.

³⁴⁰ Voir par exemple le *Code de procédure civile*, *supra*, note 164, art. 238 et s. traitant de l'expertise ; art. 239 et 240 : expert commun et conciliation d'opinions d'experts.

- plein effet aux dispositions de la *Charte* et aux enseignements de la Cour suprême du Canada ;
- L'historique de leurs négociations démontre que le recours aux lois spéciales n'est pas nécessaire pour permettre de conclure des ententes de travail. Une seule loi spéciale a été adoptée, dans un cadre de compressions budgétaires, en 2008 et elle s'appliquait à tous les employés du gouvernement fédéral³⁴¹;
 - Les contrats de travail imposés au terme des différends de 2009 et 2012 étaient dans les paramètres de la raisonnable ;
 - Il n'y a pas de fracture entre les civilistes et criminalistes ou d'imposition de régimes distincts de négociation des conditions de travail.

2.1.2 Régime ontarien

LANEQ, dans ses observations, présente aussi le régime ontarien. C'est ce régime qu'elle propose au Comité de recommander comme régime de négociation pour les membres de LANEQ.

Voici un survol de ce régime :

- À l'instar des ANEQ, les avocats civilistes du gouvernement de l'Ontario œuvrent dans les trois sphères de l'appareil gouvernemental ;
- Les avocats du secteur public sont exclus de la *Loi sur les négociations des conditions de travail des fonctionnaires provinciaux* et du *Code du travail* ;
- Malgré ces exclusions, en 1989, deux associations sont formées pour représenter les avocats du gouvernement, les civilistes et les criminalistes ;
- La principale préoccupation des avocats de l'État et de la Couronne concerne le droit de grève, considérant que ce droit allait à l'encontre de leur mission essentielle ; de fait, sauf entre 1993 et 1995 les avocats de l'État, quel que soit leur rôle (civil ou criminel) n'ont jamais eu le droit de grève ;
- Leur régime est constitué d'accords-cadres (*Framework agreement*) depuis 2000 ;
- Leur 5^e accord couvre la période de 2010 à 2057, comprenant des cycles de 4 ans ;
- L'accord pour la période de 2013 à 2025 comprend 3 cycles de 4 ans ;
- Au terme du 1^{er} cycle (2013-2017), le gouvernement peut refuser de mettre en œuvre la décision arbitrale ;
- Ce droit de refus ne peut s'appliquer pour les cycles suivants 2017-21 et 2021-25 ;
- Un droit de refus sur 3 cycles, lors du 1^{er} cycle.

³⁴¹ *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 393.

Quelques constats sur le régime ontarien :

- Bien que des associations différentes représentent les avocats civilistes et criminalistes, le gouvernement ontarien ne conclut qu'un seul contrat de travail pour les deux groupes ;
- En ce qui concerne la négociation 2021-2025, une limite d'augmentation de salaire était à prévoir vu l'adoption d'une loi³⁴² à cet effet qui limitait toute augmentation à 1 % par an pour trois ans aux 780 000 travailleurs du secteur public ;
- Cette loi a été déclarée inconstitutionnelle ³⁴³.

Selon LANEQ, le régime ontarien demeure un régime équilibré qui permet aux praticiens de l'État de participer à la détermination de leurs conditions de travail. Le gouvernement garde la faculté de rééquilibrer les conséquences des décisions, une fois par trois cycles, en s'assurant de ne jamais perdre le gouvernail juridique de ses actions.

2.1.3 Régime de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba

Il n'y a aucune distinction quant aux traitements et considérations accordés à ces juristes de l'État, qu'ils exercent en matière « civile » ou « criminelle », même si les régimes de négociations diffèrent et que les accréditations peuvent être distinctes.

2.1.4 Ville de Montréal

Concernant les avocats et notaires œuvrant pour la Ville de Montréal, la décision quant à l'accréditation de ces juristes rendue par la Commission des relations du travail en 2004³⁴⁴ conclut ce qui suit :

ACCRÉDITE le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, (SIEPB) CTC-FTQ représenter : « Tous les avocats et avocates, notaires et stagiaires, salariés au sens du Code du travail, exerçant les fonctions de leur profession, à l'exclusion de ceux agissant en ressources humaines. » De : Ville de Montréal.

La convention collective liant ses juristes à la Ville de Montréal est également déposée sous le titre « *Convention collective entre la Ville de Montréal et le*

³⁴² Bill 124, *Protecting a sustainable public sector for future generation Act, 2019, Legislative Assembly of Ontario.*

³⁴³ *Ontario English Catholic Teachers Assoc. v. His Majesty*, 2022 ONSC 6658.

³⁴⁴ 2004 QCCRT 0042, décision rendue par Michel Denis, révoquant une précédente décision pour permettre des précisions quant à la description de l'unité (décision précédente rendue le 14 décembre 2001).

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ (Unité des juristes) jusqu'au 31 décembre 2023 – Juristes ».

À la lecture de ces deux documents, nous constatons que les deux groupes de juristes œuvrant pour la Ville, soit les juristes civilistes et les juristes pénalistes et criminalistes (Cour municipale) sont couverts par le même certificat d'accréditation et bénéficient de la même convention collective. Il est important de rappeler que les juristes exerçant à la Cour municipale de Montréal œuvrent tant en matière pénale que criminelle.

La Ville de Montréal, à titre d'employeur, ne fait aucune distinction entre les juristes qui sont à son emploi quel que soit leur domaine d'expertise.

2.1.5 *Procureurs aux poursuites criminelles et pénales :*

Depuis 2011, les PPCP bénéficient d'un régime particulier institué dans la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*³⁴⁵.

Cette loi établit un processus obligatoire préalable à la fixation de la rémunération et de certaines conditions de travail de ces procureurs. À cette fin, elle institue un comité chargé d'évaluer, tous les quatre ans, si la rémunération et certaines conditions de travail à incidences pécuniaires des procureurs sont adéquates et de formuler des recommandations au gouvernement qui peut les accepter, les modifier ou les refuser. Cette même loi stipule, à l'article 17, que « *tout procureur doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail* ».

Deux comités ont formulé des recommandations suivant ce processus, l'un en 2015 et l'autre en 2019. Le deuxième rapport (Rapport Lemay) a fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux.³⁴⁶

2.1.6 *Barreau du Québec*

Le 13 juillet 2018, Le Barreau du Québec publiait un communiqué intitulé « Juristes de l'État : le Barreau du Québec recommande une amélioration du régime de négociation » :

³⁴⁵ RLRQ, c. P-27.1, instituée par la *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales* (L.Q. 2011, c. 31).

³⁴⁶ *Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales c. Procureure générale du Québec*, 2022 QCCS 577 et *Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 775.

Afin d'éviter les conséquences d'un nouveau conflit de travail entre l'État et ses juristes, le Barreau du Québec recommande la mise en place d'un mécanisme indépendant pour évaluer la rémunération des juristes de l'État. Ainsi, en cas d'impasse dans les négociations, un tiers neutre et objectif devrait être mandaté pour évaluer et formuler des recommandations, après avoir donné l'opportunité aux parties d'énoncer leurs observations et leurs commentaires.

La création d'un tel mécanisme faciliterait et hâterait la résolution d'un éventuel conflit, ce qui est souhaitable pour la confiance du public dans l'administration de la justice [...]. Par ailleurs, le Barreau rappelle que de tels processus de détermination des conditions de travail existent déjà pour les procureurs de la Couronne et les juristes de l'État de plusieurs juridictions canadiennes. [...] (Nos soulignements)

2.1.7 Conclusion sur le régime de négociation

Concernant les recommandations sur le régime de négociation, LANEQ conclut que le « meilleur véhicule pour remédier à la situation serait de mettre en place, dans le cadre d'une loi, un système équilibré comme celui des procureurs et avocats civilistes de l'Ontario ». ³⁴⁷

2.2 Position du gouvernement

En introduction à son énoncé sur le « Régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ - Maintien du régime actuel de négociation collective », la partie gouvernementale affirme ce qui suit :

En l'absence d'une preuve probante sur le caractère distinctif, il est manifeste que le statut des avocats et notaires membres de LANEQ est compatible avec le régime de négociation prévu au *Code du travail* ainsi qu'aux particularités prévues à la *Loi sur la fonction publique* et à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* » ³⁴⁸. (Nos soulignements)

Un commentaire s'impose d'entrée de jeu : le Comité conclut qu'il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ. Cela étant, le discours du gouvernement doit être ajusté. Pour sa part, le Comité ne peut retenir cette affirmation de la partie gouvernementale telle qu'énoncée.

Quant au maintien du droit de grève prôné par la partie gouvernementale : un second commentaire s'impose. Avec un droit de grève des ANEQ, assorti de services essentiels comme en 2016-2017, on ne peut se surprendre que cette grève perdure pendant près de 19 semaines, un record de longévité canadienne ! Comme tous le savent, malgré l'ampleur des services essentiels, elle a néanmoins

³⁴⁷ Observations écrites de LANEQ- partie III, p. 66.

³⁴⁸ Argumentaire du gouvernement, déposé le 23 juin 2023, paragr. 274.

été interrompue par une (troisième) loi spéciale, jugée ultérieurement inconstitutionnelle.

Avant de dissenter sur un mécanisme véritable de règlement de différends, revoyons comment se déroulent les négociations en vue des conventions collectives entre LANEQ et le gouvernement. À cet effet, nous vous référons au *Tableau chronologique*³⁴⁹ que l'on peut résumer en quelques phrases :

- Une 1^{ère} convention collective signée couvre la période du 30-03-2000 au 30-06-2002;
- Une 2^e convention collective signée couvre la période de juin à décembre 2005;
- Une autre convention collective signée couvre la période de 2012 à 2015.

Cette dernière convention collective a été sous l'emprise de lois spéciales interdisant tout moyen de pression.

De 1965 à 2023, deux périodes de négociations et de conclusion de conventions collectives sont intervenues entre LANEQ et le gouvernement selon les règles du *Code du travail* (2000-02 et 2002-05). Faisons preuve de générosité en ajoutant la période de 2012 à 2015, malgré qu'elle ait été convenue sous la tutelle d'une Loi spéciale toujours en vigueur. Pour un grand total de huit années sur des relations de travail de plus de 60 ans. Nous ne pouvons acquiescer à la rhétorique gouvernementale sur cet argument qui privilégierait le maintien du régime actuel.

Nous subodorons que ce n'est pas tant le retrait du droit de grève qui préoccupe le gouvernement comme la contrepartie imposée par la Cour suprême du Canada³⁵⁰:

Lorsque le législateur limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit le remplacer par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail. La loi qui prévoit un tel mécanisme de rechange voit sa justification accrue au regard de l'article premier de la *Charte*. (Nos soulignements)

Subsidiairement, le gouvernement propose un « Processus de médiation bonifié ». À première vue, cette suggestion ressemble aux dispositions inscrites au *Code du travail*³⁵¹ relatif au processus de conciliation prévoyant l'intervention d'un conciliateur du ministère du Travail. Le Comité ne détecte aucune avancée par rapport aux dispositions existantes.

³⁴⁹ Voir p.10.

³⁵⁰ *Saskatchewan*, *supra*, note 23, paragr. 25.

³⁵¹ *Code du travail*, *supra*, note 24, art. 54 à 57.

La seconde proposition du gouvernement prévoit la « Mise en place d'un Comité conseil indépendant ». Cette suggestion est assez laconique et se voulant peut-être un pâle reflet du processus consenti aux PPCP. On y trouve encore une « liste de facteurs » qui reprend les préoccupations du gouvernement déjà bien décrites dans les lois entourant la négociation dans le secteur public.

De l'avis du Comité, le gouvernement ne propose aucune réforme et, au contraire, ces suggestions ajoutent au processus prévu au Code du travail. Les travaux du Comité ont définitivement mis en lumière l'échec du procédé actuel. Devant la conclusion du caractère distinct des ANEQ, le gouvernement n'a d'autre choix que de modifier les règles actuelles.

L'interrogation qui surgit est plutôt de se demander comment bonifier le régime actuel ?

Ce régime ne peut rester statique car le résultat prévu au *Code du travail* n'a été que très rarement au rendez-vous pour les ANEQ. Et durant toutes ces périodes sans entente négociée, les parties sont déçues, désabusées et insatisfaites. L'Entente est le coup d'envoi d'une ère de collaboration et de négociation moderne.

3. RECOMMANDATION DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LANEQ

3.1 Préambule

Ayant satisfait aux conditions stipulées à l'article 1.3.1 de l'Entente, les membres du Comité ont également « [...] pour mandat, sans déterminer ou établir un régime particulier, d'émettre des recommandations détaillées au gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux ANEQ, membres de LANEQ [...] », conformément à l'article 1.3.2 de ladite Entente.

Préalablement à toute recommandation, il apparaît de façon évidente au Comité que les relations de travail entre le gouvernement et ses juristes doivent revenir à ce qu'elles devraient être : des relations de travail harmonieuses et respectueuses partageant la poursuite d'un objectif commun, soit de servir l'intérêt public et la justice.

D'ailleurs, le trait commun des propositions présentées par les parties a le mérite de constater la nécessité d'apporter des modifications au régime de négociation. Le nouveau régime proposé devra favoriser le rapprochement des parties dans l'élaboration de conditions de travail respectueuses de leurs intérêts respectifs.

LANEQ s'appuie sur des régimes existants au Canada et dans d'autres provinces. Le gouvernement suggère plutôt un comité paritaire de son cru, non liant, qui pourrait toutefois être agrémenté de facteurs à établir. Toutefois, il suggère le maintien du droit de grève malgré un historique de relations de travail chaotiques,

ponctuées de lois spéciales, et ses impacts négatifs sur le système de justice, particulièrement lors de la dernière grève, au détriment de milliers de justiciables³⁵².

Pourtant, ailleurs au Canada, les gouvernements ne font aucune distinction parmi leurs juristes, soient-ils affectés aux matières civiles, administratives, criminelles ou autres.

A priori, la recommandation incontournable que le Comité devrait formuler est celle de rétablir la parité de considération et de traitement à l'ensemble des juristes exerçant pour l'État quel que soit leur domaine d'exercice de leur profession. En effet, de tous les États soumis à l'analyse du comité, aucun ne fait de distinction, comme le fait le Québec, entre leurs juristes exerçant dans un domaine ou un autre. Ces juristes reçoivent tous la même considération puisque, desservant un même État, ils sont tous chacun à leur façon, les gardiens de la primauté du droit de notre société démocratique.

La partie gouvernementale n'a ni expliqué ni démontré ce qui pourrait justifier ce trait de « société distincte » qui autoriserait à traiter les ANEQ différemment des autres juristes canadiens et des juristes œuvrant comme PPCP ou pour un Centre communautaire juridique au Québec. Bien que notre mandat ait été d'analyser le « caractère distinct » des ANEQ, rien ne nous a permis de les distinguer de ces autres juristes.

Quelle que soit la réforme d'un nouveau régime de négociation des conditions de travail, nous recommandons qu'elle considère, *à priori*, le rétablissement de la considération et de l'équité entre tous les juristes de l'État.

3.2 Recommandation sur le régime de négociation

Concernant le régime de négociation, le Comité appuie la proposition de LANEQ à savoir que le « meilleur véhicule pour remédier à la situation serait de mettre en place, dans le cadre d'une loi, un système équilibré comme celui des procureurs et avocats civilistes de l'Ontario. »³⁵³.

Comme le souligne LANEQ, le régime ontarien apparaît comme un régime équilibré : il permet aux avocats de cette province (PPCP et ANEQ) de participer à la détermination de leurs conditions de travail tout en permettant au gouvernement de garder le gouvernail juridique de ses actions.

Cela impliquerait :

³⁵² *B.C.E.G.E.U. c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 242 : justice tardive équivaut à déni de justice; au même effet: le communiqué du Barreau du Québec cité à la p. 104.

³⁵³ Observations écrites de LANEQ - partie III, p. 66.

- D'exclure les ANEQ du processus de négociation prévu au Code du travail, ce qui entraîne le retrait du droit de grève ;
Et
- L'établissement d'un accord cadre de la nature de celui existant en Ontario.

SECTION IV : COMMENTAIRE FINAL

Ce rapport marque la fin des travaux du Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ du point de vue des membres désignés par LANEQ.

Depuis l'avènement de cet État de droit moderne, les avocats et notaires de l'État québécois ont été associés à son évolution et son développement. Ils ont de tout temps été les gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaires au bon fonctionnement de l'État. Ils ont partagé ce privilège d'être aux premières loges de l'adoption, de l'application et de la défense des législations les plus marquantes, tous domaines confondus.

Le rappel historique des relations de travail entre les ANEQ et le gouvernement a permis de comprendre le contexte et les conséquences, sur les ANEQ, des modifications de leur statut depuis la création d'un régime particulier aux PPCP.

Malgré cet historique, nous avons entendu des juristes compétents, dévoués, curieux, créatifs qui continuent d'avoir à cœur l'intérêt public. Ils servent l'État et en sont fiers. Ils sont une communauté homogène et en perpétuel questionnement pour prodiguer les meilleurs conseils à l'ensemble de l'État dans toutes ses réalités. Ils travaillent en constante collaboration avec tous les représentants et employés de l'État et reconnaissent leur contribution, quelle que soit leur fonction.

Une dévalorisation des ANEQ pose certaines inquiétudes quant à la garantie des services juridiques et à la sécurité même de la primauté du droit dans notre société.

En redonnant la considération aux ANEQ, le gouvernement réitérerait son engagement dans la défense de la primauté du droit, ce qui rehausserait *“la nécessaire transparence et la confiance du public dans les décisions prises par l'État dans l'administration de la justice et la saine gouvernance de l'État (confiance du public dans les institutions).*

Ce n'est pas tant la quête d'une parité de traitement avec les autres procureurs du gouvernement qui est revendiquée par LANEQ comme, à tout le moins, le retour à une « parité » de reconnaissance, de respect et de considération.

Partie III : Rapport des membres désignés par la partie gouvernementale

Table des matières

PHASE I	4
7. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	4
7.1 L'administration publique et la fonction publique québécoise	4
7.2 Les valeurs et règles d'éthique prévues par la législation	5
7.3 Les valeurs communes applicables à la fonction publique.....	6
8. ANALYSE DE LA PREUVE EN FONCTION DES FACTEURS DE L'ENTENTE	8
8.1 Analyse des facteurs.....	8
8.2 Particularités de certaines fonctions.....	81
9. ANALYSE DES RAPPORTS D'EXPERTISES	86
9.1 Le rapport d'expertise de la firme Aviseo	86
9.2 Le rapport d'expertise de la firme Solertia.....	91
9.3 Le rapport d'expertise de Normandin Beaudry.....	95
9.4 Conclusions sur la Phase I.....	97
PHASE II	105
1. RECOMMANDATIONS SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION.....	105
2. RÉSUMÉ DE LA PREUVE ET DES OBSERVATIONS DES PARTIES	106
2.1 Preuve de LANEQ.....	106
2.2 Preuve du gouvernement.....	109
3. POSITIONS DES PARTIES	112
3.1 Position de LANEQ	112
3.2 Position du gouvernement	116
4. ANALYSE DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA PARTIE GOUVERNEMENTALE.....	118
4.1 Le régime fédéral	121
4.2 Le régime ontarien	122
4.3 Le régime de la Nouvelle-Écosse	123
4.4 Les régimes du Nouveau-Brunswick et du Manitoba	124

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 128**ANNEXES**

1. Résumé des témoignages des témoins de LANEQ.....	301
2. Résumé des témoignages des témoins du gouvernement.....	503
3. Tableaux comparatifs des descriptions d'emplois des avocats des ministères	589
4. Tableaux comparatifs des descriptions d'emplois des avocats des organismes.....	667
5. Tableaux comparatifs des emplois repères	826
6. Tableaux comparant les obligations légales et déontologiques de différents professionnels de la fonction publique.....	912

INTRODUCTION

Le mandat du Comité s'est déroulé sur une période de 16 mois. Il a permis à ses membres d'entendre des juristes, hauts fonctionnaires, dirigeants d'organismes et professionnels qui ont fait le choix de s'investir dans le service public et qui en connaissent l'importance. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont été impressionnés par l'engagement et le sens du devoir de ces personnes qui sont déployées dans les ministères et organismes. Ils représentent une force indispensable à la qualité des services offerts aux citoyens québécois et l'importance névralgique pour les décideurs de pouvoir agir sur la base de données objectives et de conseils indépendants.

La fonction publique québécoise peut s'enorgueillir d'incarner les valeurs de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de loyauté et de respect nécessaires à la réussite de sa mission. Nous sommes convaincus que le Québec peut servir de modèle à toutes les administrations publiques.

En ce qui concerne spécifiquement les juristes de l'État, les membres désignés par la partie gouvernementale ont constaté leur professionnalisme et la qualité exceptionnelle de leur engagement. Ils portent les valeurs d'intégrité et d'objectivité requises à l'exercice de leurs fonctions.

Les membres désignés par la partie gouvernementale tiennent à préciser que le présent rapport a été rédigé avant de connaître l'ensemble du rapport des membres désignés par LANEQ. Seules les conclusions leur ont été communiquées.

PHASE I

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 L'administration publique et la fonction publique québécoise

Il est important pour les membres désignés par la partie gouvernementale de contextualiser les fonctions exercées par les membres de LANEQ dans le cadre de l'organisation de l'État.

Au sein de l'État démocratique, l'administration publique est l'une des quatre institutions centrales vouées à assurer l'intérêt général de la collectivité.¹

L'administration publique peut être définie comme une « institution qui réunit les activités, les personnes, les connaissances et les autres ressources mobilisées au sein de structures reconnaissables pour entourer les décisions des autorités politiques prises dans le respect des règles établies ».²

L'administration publique au Québec est appelée à assurer des missions d'intérêt général. Pour ce faire, elle dispose de plusieurs moyens pour lui permettre de remplir ses missions, notamment la fonction publique. La fonction publique est par conséquent un moyen par lequel l'administration publique assure sa mission d'intérêt public. La *Loi sur la fonction publique* prévoit à l'article 5 :

5. Le fonctionnaire est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.

Il doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.³

L'accomplissement de cette mission d'intérêt public doit s'inscrire dans le respect de valeurs fondamentales et de règles d'éthique.

C'est ainsi que plusieurs lois portant sur l'administration publique et la fonction publique consacrent des valeurs fondamentales et édictent des normes de comportement, d'éthique et de déontologie qui servent d'assise aux membres de l'administration publique. Parmi ces lois, on peut mentionner la *Loi sur l'administration publique*⁴ qui réaffirme des valeurs d'autonomie d'action, d'imputabilité, de transparence et de primauté des services aux citoyens. La *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*⁵ prévoit pour sa part l'imposition de normes d'éthique et de déontologie applicables à tous les administrateurs publics. La *Loi*

¹ Pierre Bernier, *L'organisation de la fonction administrative de l'État*, dans *Secrets d'États?*, 2^e éd., 2017, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 362.

² *Id.*, p. 363.

³ *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, art 5.

⁴ *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

⁵ *Loi sur le ministère du conseil exécutif*, RLRQ, c.M-30.

sur la fonction publique⁶ consacre également de son côté des valeurs fondamentales et édicte des normes de comportement.

Outre la législation, les valeurs fondamentales applicables à l'administration tirent également leur source des usages, dont la description en a été faite par l'auteur Louis Sormany dans son article intitulé « Les valeurs contemporaines de la fonction publique québécoise ».

La fonction publique désigne l'ensemble des fonctionnaires. Ils travaillent au service de l'intérêt général et sont donc astreints à des règles strictes dans l'exercice de leurs fonctions. Comme le décrit bien André Dicaire, un ancien secrétaire général du Conseil exécutif :

Un État démocratique doit, pour bien assumer sa mission d'intérêt public et les responsabilités qui en découlent, compter sur le soutien d'une fonction publique moderne et compétente, dont les membres partagent certaines valeurs fondamentales et respectent les règles d'éthique propres au secteur public. C'est ainsi que chaque employée et employé de l'État doit, tout en faisant constamment preuve de respect envers les citoyennes et les citoyens du Québec, se comporter de manière telle que l'intégrité et l'efficacité de l'administration publique soient assurées en toute circonstance.⁷

Les valeurs fondamentales et les règles d'éthique qui régissent la fonction publique québécoise proviennent d'une part de lois et règlements adoptés à cet effet, et d'autre part d'usages qui s'inspirent de valeurs communes propres à l'ensemble de l'administration publique québécoise.

1.2 Les valeurs et règles d'éthique prévues par la législation

Les règles d'éthique applicables à la fonction publique sont essentiellement prévues par la *Loi sur la fonction publique*⁸ ainsi que le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*⁹.

Ainsi, la *Loi sur la fonction publique* prévoit des règles d'éthique applicables à chaque fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment sur sa prestation de travail, le lien avec l'organisation, le service au public ainsi que le comportement général du fonctionnaire. Dans son lien avec l'organisation, le fonctionnaire doit se conformer aux obligations de loyauté et d'allégeance à l'autorité constituée¹⁰. Le service public implique l'obligation de traiter les citoyens avec égards et diligence¹¹.

⁶ *Loi sur la fonction publique*, supra, note 3.

⁷ Voir Ministère du Conseil exécutif, « *L'éthique dans la fonction publique québécoise* », dans *Bibliothèque nationale du Québec*, 2003, en ligne : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/publications/e/ethique.pdf>, p. 3 (consulté le 30 août 2023).

⁸ RLRQ c. F-3.1.1.

⁹ *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

¹⁰ *Loi sur la fonction publique*, supra, note 3, art. 5.

¹¹ *Ibid.*

Dans son comportement envers les citoyens, le fonctionnaire doit faire preuve de discrétion, de neutralité politique et de réserve. Il doit également faire preuve d'honnêteté, d'impartialité et éviter le conflit d'intérêts¹².

Cependant, cet ensemble de règles de nature juridique ne suffit pas à couvrir toutes les situations auxquelles peut faire face le fonctionnaire, si bien qu'une *Déclaration de valeurs de l'administration publique* énonçant des valeurs additionnelles a été déposée à l'Assemblée nationale en novembre 2002.¹³

Cette Déclaration précise dans son préambule que la qualité des services rendus aux citoyens et la poursuite de l'intérêt public constituent des impératifs qui concernent l'ensemble des fonctionnaires. La Déclaration énonce les valeurs les plus importantes applicables à la fonction publique québécoise qui sont la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

Les valeurs énoncées dans la Déclaration de valeurs ne sont pas exhaustives, elles se présentent comme des guides à chaque fonctionnaire.

1.3 Les valeurs communes applicables à la fonction publique

Dans son article publié en 2002 dans la revue « Éthique publique, revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale », l'auteur Louis Sormany identifie et présente les valeurs qui devraient inspirer les normes d'éthique applicables aux fonctionnaires dans le nouveau cadre et la nouvelle philosophie de gestion créés par la *Loi sur l'administration publique*.¹⁴

Selon l'auteur, ces valeurs se répartissent en quatre sous-thèmes, à savoir : les valeurs démocratiques, les valeurs professionnelles, les valeurs liées à l'éthique et les valeurs liées aux personnes.

Au titre des valeurs démocratiques, l'auteur mentionne que les valeurs fondamentales doivent être fondées sur la conviction que l'autorité dans une démocratie se trouve entre les mains des titulaires d'une charge publique qui doivent rendre compte à l'Assemblée nationale et à la population. L'obligation de rendre compte est une des valeurs fondamentales d'un gouvernement démocratique. Pour l'auteur, la relation étroite qui existe entre les titulaires de la charge publique et les fonctionnaires constitue l'assise des valeurs propres à la fonction publique. Dans le cadre de cette relation, les fonctionnaires doivent faire preuve de loyauté, de rigueur et de franchise dans les conseils prodigués à leurs

¹² *Id.*, art. 5-12.

¹³ Secrétariat du Conseil du trésor, *Déclaration de valeurs de l'administration publique*, 21 novembre 2002, en ligne https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ethique_valeurs/declaration_valeurs.pdf (consulté le 31 août 2023).

¹⁴ Louis Sormany, « Les valeurs contemporaines de la fonction publique québécoise », *Éthique publique*, vol. 4, n°1, 2002, en ligne : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2495?lang=en> (consulté le 30 août 2023).

supérieurs. Ils doivent également défendre le respect des lois avec intégrité, impartialité et discernement.¹⁵

Les valeurs professionnelles sont étroitement liées aux valeurs démocratiques et se résument à la compétence professionnelle, l'excellence, l'efficacité, la franchise, l'objectivité, le souci de bien informer, la confiance de la part du public et la qualité des services publics mis à la disposition des citoyens. Aussi, les renseignements que les fonctionnaires donnent aux citoyens doivent être exacts, les conseils doivent être objectifs et complets et leur service impartial. L'auteur soutient que « la précision, l'objectivité, l'équité et l'équilibre sont autant d'éléments du code de déontologie d'une fonction publique professionnelle ».¹⁶

Les valeurs liées à l'éthique sont celles de l'intégrité, de la neutralité, de la prise effective de responsabilités, de la prudence, de la justice, de l'impartialité, de la fiabilité, de la discrétion, du respect de la loi et des procédures établies ainsi que de la saine gestion des ressources. Ces valeurs se retrouvent aussi dans les autres secteurs de la société. Cependant, elles révèlent un aspect particulier dans le cadre de la fonction publique. Par exemple, en tant que dépositaire de la confiance publique, les fonctionnaires doivent accorder une vigilance particulière aux attitudes et aux comportements qui peuvent présenter des apparences de conflits ou de non-respect des règles d'éthique.¹⁷ L'auteur mentionne :

Le sens de l'intégrité impose également aux fonctionnaires de tous niveaux un engagement envers la rigueur et l'exactitude. Cela veut dire mettre à la disposition des ministres et des autorités administratives toute la gamme des faits, des conseils et des options qui les aideront à prendre les meilleures décisions possibles pour assurer le bien public.¹⁸

Les valeurs liées à la personne sont étroitement liées à l'éthique. Elles impliquent un haut degré d'intégrité, d'équité et de fiabilité. Pour l'essentiel, ce sont des valeurs humaines qualifiées d'existentielles incarnées principalement par la rigueur, la modération, le savoir-vivre, le sens de la mesure, le sens de la responsabilité, la compassion et l'empathie.¹⁹

En somme, tout ce qui précède illustre le fait que les valeurs fondamentales ainsi que les règles d'éthique décrites s'appliquent à l'ensemble des membres de la fonction publique. À l'instar de tous les professionnels de la fonction publique, les avocats et notaires membres de LANEQ sont soumis aux mêmes valeurs et devoirs d'équité dans l'accomplissement de leur mission d'intérêt public. Ils transcendent tous les actes posés individuellement par chacun des fonctionnaires de l'État.

Il importe par ailleurs de préciser qu'en plus des valeurs et règles d'éthique applicables à la fonction publique, les fonctionnaires membres d'ordres professionnels sont tenus au respect des codes de déontologie de leur ordre.

¹⁵ *Id.*, paragr. 3-12.

¹⁶ *Id.*, paragr. 13-22.

¹⁷ *Id.*, paragr. 23-26.

¹⁸ *Id.*, paragr. 25.

¹⁹ *Id.*, paragr. 27-32.

Ainsi, les avocats et notaires membres de LANEQ et les professionnels membres d'un ordre sont soumis tout autant au respect des valeurs et règles d'éthique applicables à la fonction publique qu'à leurs codes de déontologie.

2. ANALYSE DE LA PREUVE EN FONCTION DES FACTEURS DE L'ENTENTE

2.1 Analyse des facteurs

Le Comité a pour mandat, conformément aux sections 1.1 et 1.2 de l'Entente du 4 mars 2022 (ci-après l'« **Entente** »), de déterminer et d'analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ afin de statuer s'il existe de manière probante un caractère distinctif suite à une analyse comparative des facteurs avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et les autres professionnels de la fonction publique. Les parties ont établi les facteurs à la section 3 de l'Entente.

L'Entente prévoit 18 facteurs à prendre en considération par le Comité dans le cadre de son analyse, avec la possibilité d'ajouter tout autre facteur que le Comité estime pertinent. Les membres du Comité ont convenu de ne pas ajouter de facteur. La preuve s'est donc articulée autour des 18 facteurs.

Les membres désignés par la partie gouvernementale ont été informés des conclusions de l'analyse des facteurs par les membres désignés par LANEQ. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont procédé à leur propre analyse des facteurs dans le cadre de la dissidence prévue à la section 3 de l'Entente sans avoir pris connaissance de l'ensemble du rapport prépondérant.

Par ailleurs, il importe de préciser que les facteurs prévus dans l'Entente n'ont pas fait l'objet de définitions consensuelles par les parties. Il revient de ce fait aux membres du Comité d'en faire l'interprétation. Ainsi, dans l'analyse qui suit, plusieurs facteurs font l'objet d'une définition afin de les contextualiser dans le cadre des habituelles fonctions des juristes de l'État, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) et des autres professionnels.

L'analyse des facteurs s'articulera autour de la démarche méthodologique comprenant trois principales étapes :

- Brève définition et mise en contexte de chaque facteur;
- Examen du facteur à la lumière de la preuve présentée par les parties;
- Brève conclusion issue de l'examen de chaque facteur.

Dans le cadre des travaux du Comité, la preuve présentée par les parties est constituée des éléments suivants : la documentation pertinente déposée par chaque partie, les témoignages, les déclarations écrites et les expertises.

Sur la Phase I, le Comité a entendu 38 témoins de LANEQ et du gouvernement. Les témoins de LANEQ exercent leurs fonctions dans les ministères, les organismes et dans des organismes juridictionnels. Les témoins ont exprimé avec détails leurs principales ou habituelles fonctions dans les différents profils qui existent au sein de la fonction publique, soit plaideurs, conseillers et légistes. Pour le gouvernement, ce sont des sous-ministres en titre, sous-ministre adjoint, président directeur général d'organisme, une procureure en chef à la retraite et deux professionnels qui ont témoigné de la mission et du fonctionnement des ministères et organismes et de façon plus précise, du rôle de la Direction des affaires juridiques (DAJ) et des autres professionnels dans leur organisation. Les professionnels ont témoigné de leur pratique au sein de ces organisations.

Les membres désignés par la partie gouvernementale ont résumé chacun des témoignages afin d'en saisir et mesurer la portée à l'égard de l'analyse des facteurs autant dans la partie des questions de LANEQ, du gouvernement et du Comité. Ces témoignages sont déterminants dans l'analyse des facteurs puisqu'ils ont permis de comprendre les principales ou habituelles fonctions des ANEQ. Ces résumés de témoignages font partie intégrante du présent rapport et peuvent être consultés aux **Annexes A et B**.

Parmi les documents pertinents déposés au greffe numérique, se trouvent les descriptions d'emplois repères. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont analysé ces descriptions dans des tableaux joints au présent rapport. Certains extraits de descriptions d'emplois ont servi à faire la preuve dans l'analyse des facteurs, mais les tableaux sont joints dans leur intégralité en annexe.

Aussi, des extraits des rapports d'expertises déposés par les parties ont également servi à compléter la preuve dans l'analyse des facteurs. Les membres désignés par la partie gouvernementale doivent toutefois préciser que ces rapports n'ont pas eu un impact déterminant sur l'analyse des facteurs puisque le mandat n'était pas de procéder à un exercice de classification et que le Comité a pris la décision de ne pas ajouter de facteurs au-delà des 18 prévus à l'Entente.

2.1.1 Les différents secteurs et profils de pratique professionnelle (facteur 1)

Les secteurs se définissent comme un domaine défini d'activité économique, sociale dans un État, une organisation, une institution²⁰. Au niveau juridique, les secteurs renvoient aux domaines du droit (le domaine civil peut se décliner dans plusieurs secteurs).

Quant aux profils de pratique, ils se déclinent pour les ANEQ en trois catégories : légiste, conseiller juridique et plaideur. Au niveau des ministères, le profil de plaideur se retrouve au contentieux du procureur général. Les profils de conseillers juridiques et légistes sont déployés dans les ministères clients par le biais des

²⁰ Le Dictionnaire Larousse, en ligne : [Définitions : secteur - Dictionnaire de français Larousse](#).

DAJ. Pour ce qui concerne les organismes, les avocats sont regroupés par entités juridiques, et ce, sans considération du profil.

La preuve révèle que le rôle de conseiller est très généralisé. Le profil le plus exclusif est celui de plaideur. La fonction de légiste se retrouve en majorité dans les ministères.

Les avocats et notaires de l'État québécois (ANEQ) constituent un groupe de salariés qui exercent leurs habituelles fonctions dans le domaine civil dans les ministères et organismes.

L'ANEQ soutient que ses membres sont les seuls à avoir une « vision horizontale » de l'appareil gouvernemental du fait que le ministère de la Justice les déploie dans l'ensemble des ministères. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont constaté de la preuve que d'autres professionnels sont également déployés dans l'ensemble des ministères et relèvent d'une seule entité. Me Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée et greffière adjointe au ministère du Conseil exécutif, donne l'exemple de la présence dans tous les ministères de la direction des communications qui relève du Secrétariat à la communication gouvernementale logée au sein du Conseil exécutif.²¹ Cette direction fournit le service de communication aux ministères concernés mais demeure sous la seule responsabilité du Conseil exécutif.²² Ces fonctionnaires collaborent afin d'assurer une vision horizontale et une cohérence gouvernementale.

La vision horizontale de l'appareil gouvernemental se reflète aussi dans la collaboration entre professionnels de différents ministères. Comme le mentionne M. Jean-François Gibeault, il existe une collaboration régulière formelle et informelle entre les ministères au travers de comités ou forums de sous-ministres et de professionnels qui discutent d'enjeux climatiques. De la même façon, des professionnels dans le cadre de rencontres régulières travaillent sur des thématiques portant sur l'électrification des transports, la transition énergétique et le développement des filières économiques.²³ Le témoin Gibeault précise que :

[...] les tables de sous-ministres ou de sous-ministres adjoints vont se réunir quelques fois par année. Tandis que les équipes, elles, en soi, il n'y a pas une structure formelle parce qu'en réalité, c'est des gens qui vont avoir des contacts réguliers et qui vont les avoir au besoin. Donc, pendant une certaine période, vous avez des employés de deux, trois, quatre ministères qui peuvent se parler à chaque jour de manière très intense, puis ils le font avec d'autres collègues sur le mandat suivant. Donc, c'est moins rigide comme structure, mais c'est incessant, c'est permanent, c'est régulier.²⁴

Ces comités regroupent aussi des organismes (SQI, Régie du bâtiment, Hydro-Québec et autres). Dans le même sens, le témoin Carole Arav rapporte que « ...la cohérence gouvernementale est faite à même les ministères entre eux qui ont des

²¹ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 200 et 201.

²² Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16 p.140 et ss; voir aussi Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 200-201.

²³ Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 24.

²⁴ *Id.*, p. 141.

comités, qui travaillent ensemble, puis dépendamment, c'est des économistes, c'est des fonctionnaires ». ²⁵

Me Josée De Bellefeuille a mentionné l'exemple du ministère de la Cybersécurité et du Numérique dont la mission est d'animer et de coordonner les actions de l'État dans ces domaines. En effet, dans chaque ministère se trouve une équipe responsable des projets informatiques, mais l'approbation des projets en TI sont centralisés dans ce ministère ²⁶.

Pour les secteurs et profils de pratique des professionnels, la preuve révèle qu'ils œuvrent dans le secteur civil et qu'ils ont aussi des profils de pratique professionnelle très variés.

La fonction publique est composée d'une grande diversité de corps d'emploi et de professionnels. En référence, le tableau « Effectif régulier assujéti à la LFP de mars 2022 » fait état de 412 biologistes, 374 ingénieurs-forestiers, 1758 ingénieurs, 7177 analystes informatiques, 7756 agents de recherche socio-économique et 2842 attachés d'administration. Pour Retraite Québec, on retrouve, selon le témoignage de René Dufresne, 83 actuaires, 39 médecins, environ 650 analystes en informatique, environ 20 professionnels en comptabilité et 27 juristes. ²⁷ Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a 389 ingénieurs forestiers, 57 biologistes, 38 ingénieurs mécaniques, électriques et civils, 42 arpenteurs-géomètres, 338 analystes informatiques et 15 avocats et notaires. ²⁸

Plus particulièrement sur les profils, la preuve révèle aussi que les professionnels participent activement au processus législatif et réglementaire. Les professionnels font partie de ceux qui élaborent les orientations législatives et réglementaires et se chargent aussi de leur mise en œuvre. Ils dispensent la formation aux différentes directions, préparent les guides d'application et échangent avec les groupes concernés en vue d'obtenir un consensus sur les normes réglementaires. Les professionnels agissent à titre de coordonnateurs comme le soulignent plusieurs témoins, notamment Mes Françoise St-Martin ²⁹ et Josée De Bellefeuille.

La sous-ministre Julie Blackburn explique ainsi les orientations et le processus législatif et réglementaire :

Elles sont déterminées par les professionnels des équipes. Tout à l'heure, je vous ai présenté ma boîte d'encadrement. La boîte d'encadrement est constituée de plusieurs professionnels, de plusieurs formations. Je peux vous prendre un cas concret - présentement, on est en train de travailler sur un règlement qui va concerner la politique d'admission dans les services de garde pour s'assurer que tout le monde ait une chance égale d'avoir des services. On veut prioriser les enfants qui sont en

²⁵ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p.110

²⁶ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 200.

²⁷ Notes sténographiques, René Dufresne, vol. 17, p. 18 à 21.

²⁸ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 207 à 208.

²⁹ Notes sténographiques, Françoise St-Martin, vol. 8; voir également le tableau « Guide sommaire des étapes pour l'élaboration d'un projet de loi » déposé par LANEQ au soutien du témoignage de Me Françoise St-Martin.

situation précaire au niveau socioéconomique, on veut prioriser les enfants handicapés. Mais tout ça ne doit pas non plus faire en sorte que les parents, deux parents qui travaillent n'aient pas d'accès aux places en services de garde. Ça, on n'atteindrait pas l'objectif. Ce qui ferait en sorte que c'est un changement, parce que présentement, les services de garde ont chacun leur politique d'admission, ils décident selon le cas. Bon. Moi, c'est les enfants des membres du CA que je vais prioriser. On change tout ça. Donc, il faut consulter nos partenaires pour consulter le milieu, ce sont les professionnels qui établissent les orientations. Et j'ai d'autres professionnels dans les équipes du même secteur qui, eux, testent. Par exemple, les poids accordés aux enfants qui sont défavorisés, est-ce que c'est trop gros qui fait en sorte que, là, je vais bloquer l'accès aux autres. Ça fait que ça, c'est toutes les orientations qui sont déterminées. Il faut se dire, bon, bien, O.K., ça, on va donner tel poids, tel poids. Puis après ça, la DAJ embarque et rédige le règlement. On a déjà eu une première mouture de règlement puis ce qui est intéressant, c'est un beau travail d'équipe, parce que les professionnels du gouvernement donnent les orientations avec les gestionnaires, les sous-ministres adjoints, et puis les avocats rédigent.³⁰

Selon le contenu des projets de lois ou règlements, ce sont les professionnels qui établissent les orientations (démographes, économistes, statisticiens, etc.). On retrouve au facteur sur la primauté du droit la description du processus législatif avec le rôle des différents intervenants.

Dans le même sens, le témoin Jean-François Gibeault mentionne que si les professionnels constatent qu'une mesure correspond aux orientations du gouvernement, elle peut devenir ultimement un projet de règlement ou un projet de programme qui sera financé par le gouvernement du Québec.³¹

Le discours du budget est également illustratif du rôle central des professionnels dans leur participation à la législation à travers l'élaboration et la rédaction des mesures fiscales et budgétaires. Rappelons que le discours a des effets immédiats particulièrement dans le domaine fiscal. Malgré le caractère exécutoire de ce document qui édicte les mesures budgétaires pour l'année à venir, il est réalisé sans la participation des ANEQ comme le confirme Me Julie René³². La loi donnant suite aux mesures fiscales et certaines autres dispositions est déposée et adoptée plus tard.

Par ailleurs, les extraits de descriptions d'emplois qui suivent sont illustratifs du rôle central des professionnels dans le processus législatif et réglementaire et de leurs profils variés.

Pour l'ingénieur en assainissement de l'atmosphère :

Sous l'autorité du directeur de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA) et en collaboration avec son chef d'équipe, le titulaire doit agir à titre d'ingénieur en assainissement de l'atmosphère pour différents secteurs industriels, par exemple les secteurs des usines de béton bitumineux, des usines de traitement de surfaces, des fabriques de pâtes et papiers, de la métallurgie, de la chimie, de la

³⁰ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p.178-182.

³¹ Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 65-66.

³² Notes sténographiques, Julie René, vol. 13, p. 221.

pétrochimie, des mines, des matériaux composites et céramiques. À ces fins, le titulaire doit concevoir ou mettre à jour des règlements, les mettre en œuvre et fournir des expertises techniques de pointe sur l'assainissement de l'atmosphère. Il doit aussi représenter le ministère dans des comités techniques ou groupes de travail, agir en tant que témoin expert devant les tribunaux et suivre l'avancement des connaissances techniques dans divers secteurs d'activité.³³

Pour l'ingénieur en agroenvironnement :

Sous l'autorité de la Directrice adjointe de l'agroenvironnement, le titulaire du poste est membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et a pour principal mandat d'assurer le développement réglementaire en matière agricole, d'apporter un soutien aux régions par la rédaction d'avis techniques et la mise à jour des outils de soutien aux régions. Les attributions principales et habituelles de l'emploi consistent à assurer une expertise de pointe en ingénierie dans le domaine de l'élaboration de règlements et autres outils visant à minimiser les impacts environnementaux et sur la santé humaine des activités agricoles, dans la gestion des bâtiments d'élevage ainsi que du stockage et du traitement des effluents d'origine agricole. [...]

Il seconde les autorités ministérielles dans les négociations réglementaires avec les partenaires sur les questions agroenvironnementales.

[...]

Représenter le Ministère sur les questions réglementaires au sein de comités internes ou externes.

[...]

...dispenser de la formation au personnel des directions régionales (ingénieurs, agronomes, professionnels, techniciens), qu'il s'agisse de guides d'application réglementaire ou des séances de formation proprement dites sur des sujets en relation avec l'étanchéité des bâtiments agricoles et des cours d'exercice.

[...]

Avec le MAPAQ et les associations agroalimentaires ou professionnelles (Union des producteurs agricoles (UPA), Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ), Clubs conseils en agroenvironnement, etc.), oeuvrant dans le domaine agricole en vue de les informer, de les consulter, ou de participer à des échanges visant à obtenir des consensus sur la teneur des normes réglementaires ou des programmes d'assainissement agricole.

[...]

Avec l'Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec (AIAQ) afin d'échanger sur une base professionnelle sur les problématiques agroenvironnementales d'application réglementaire.

[...]

³³ Description de poste de l'ingénieur en assainissement de l'atmosphère, Greffe n° 834.

Avec les groupes environnementaux, dans le but de présenter, de consulter et de justifier les objectifs réglementaires choisis.³⁴

Médecin vétérinaire conseiller en bien-être animal :

Concevoir, développer, proposer et évaluer des législations, des réglementations, des programmes d'inspection, des programmes sanitaires, des guides, des lignes directrices, des procédures d'inspection et des normes liées au secteur du bien-être et à la santé des animaux ainsi qu'au secteur bioalimentaire, notamment dans les activités reliées à la production animale, à la transformation des aliments d'origine animale et à la traçabilité des animaux afin de contribuer à la protection et à la promotion du bien-être et de la santé des animaux (exemple : élaboration de documents, guides, procédures et communications liées à la mise en œuvre de projets de règlement découlant de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1), rédaction de procédure d'intervention légale ou d'aide à la décision demandée par le service d'inspection). Réaliser une veille scientifique et de la réglementation de son secteur.

Conseiller les autorités du Ministère et les directions concernées, de même que les clientèles internes et externes au Ministère ainsi que les partenaires sur les loi et règlements existants ainsi que sur les orientations à privilégier dans certaines situations telles que : [...] ³⁵

Pour le Médecin vétérinaire en chef :

Recommandant des modifications réglementaires et législatives pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des animaux: fournir des avis techniques et scientifiques et des renseignements divers propres à soutenir l'élaboration de ces modifications, analyser les propositions de modifications formulées par les aviseurs légaux et évaluer l'efficacité supputée de ces propositions.³⁶

L'analyse du facteur 9 sur l'imputabilité fait aussi ressortir pour les professionnels un profil important, soit celui de décideur par acte de délégation.

Il ressort de ce qui précède que les autres professionnels tout comme les membres de LANEQ ont des profils qui varient et combinent dans leurs fonctions le conseil et la participation à l'élaboration des lois et règlements. De plus, la preuve révèle qu'ils agissent également à titre de témoins experts dans le cadre de litiges.³⁷ L'étude des descriptions d'emplois des professionnels démontre l'existence pour un même emploi de profils variables avec une pondération en pourcentage.

Pour les PPCP, ils ont principalement un secteur de pratique, soit criminel et pénal, bien que le *Rapport annuel de gestion 2021-2022 du DPCP*, aux pages 75 à 77, mentionne les 116 lois que les PPCP sont appelés à traiter lorsqu'ils agissent comme poursuivant pénal. Le profil de plaideur est dominant et lié à la fonction

³⁴ Description d'emploi de l'ingénieur en agroenvironnement, Greffe n° 833.

³⁵ Description d'emploi du Médecin vétérinaire conseiller en bien-être animal, Greffe n° 814 ; voir au même effet le Médecin vétérinaire conseiller en salubrité des viandes, Greffe no 823 et le Médecin vétérinaire conseiller en épidémiosurveillance, Greffe n° 821.

³⁶ Description d'emploi du Médecin vétérinaire en chef, Greffe n° 822.

³⁷ Notes sténographiques, Isabelle Pagé, vol. 19, p.138 et ss; Notes sténographiques, François Bigonnesse, vol. 17, p.188-189, Notes sténographiques, Dominique Jobin, vol. 10, p. 256 et ss.

que chaque PPCP exerce, comme le mentionne Me Johanne Marceau³⁸. Ils interprètent et plaident régulièrement des enjeux d'application de la Charte.

En conséquence, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent que ce facteur n'est pas distinctif pour les ANEQ puisque les professionnels se classent de façon comparable considérant les secteurs de pratique et les profils variés dans lesquels ils exercent, dont leur rôle dans la préparation et l'élaboration des lois et règlements. Les PPCP présentent un seul profil, celui de plaideur, et ils pratiquent presque exclusivement en matière criminelle et pénale.

2.1.2 Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés (facteur 2)

Ce facteur renvoie essentiellement à deux critères à évaluer, soit la variété, l'expertise et la complexité d'une part, et l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental d'autre part. Il réfère non seulement à l'impact des fonctions des professionnels désignés dans l'appareil gouvernemental, mais aussi à l'impact de leurs décisions. L'impact se mesure en termes de conséquences de l'acte posé dans le cadre de leurs fonctions.

Dans ses observations écrites, LANEQ soutient que ce facteur leur est distinctif au regard du fait que les PPCP interviennent essentiellement dans le domaine du droit criminel de sorte que leur champ d'action s'en trouve peu varié et que le travail des « autres fonctionnaires » n'est pas du même niveau de variété, d'expertise et de complexité que celui des ANEQ.

La preuve démontre que les fonctions et responsabilités des PPCP exigent un niveau d'expertise très élevé et que les dossiers sont à la fois complexes et variés. À ce propos, le témoignage de Johanne Marceau met en lumière le fait que tous les PPCP peuvent être appelés à autoriser des poursuites criminelles et qu'ils autorisent eux-mêmes les poursuites et prennent toutes les décisions dans le cadre d'un dossier. Ils doivent par conséquent rester à l'affût des développements jurisprudentiels pour respecter l'état du droit.³⁹ Il ressort également du témoignage que les PPCP sont impliqués dans des dossiers complexes autant sur le plan juridique que sur le plan humain. La complexité et la variété des mandats se situent non seulement dans la connaissance de l'interprétation jurisprudentielle des infractions criminelles⁴⁰, dans les faits sordides et violents que présentent la majorité des dossiers⁴¹, mais aussi dans la fatigue de compassion (syndrome

³⁸ Notes sténographiques, Johanne Marceau, vol. 20, p. 58-59.

³⁹ *Id.*, p. 50-51, 66-67, 78.

⁴⁰ *Id.*, p. 185-188.

⁴¹ *Ibid.*

vicariant) qui se développe par l'intervention auprès des victimes d'actes criminels⁴². De plus, le *Rapport annuel de gestion 2021-2022 du DPCP*, aux pages 75 à 77, mentionne les 116 lois que les PPCP sont appelés à traiter lorsqu'ils agissent comme poursuivant pénal. La décision appartient au procureur et personne ne peut dicter les façons de faire ou le délai requis pour analyser les dossiers pour décision. Pour ce qui est de l'impact des fonctions dans l'appareil gouvernemental, ce point n'est pas applicable aux PPCP.

Pour les ANEQ, la preuve démontre clairement que toutes les décisions ou orientations prises par les autorités requièrent peu souvent une opinion juridique ou une recommandation de la DAJ.⁴³ À ce propos, les sous-ministres, sous-ministres associés et dirigeants d'organismes ont témoigné ou soumis des déclarations à l'effet qu'entre 90 % et 99 % des actions accomplies au sein de leur ministère ou organisme n'impliquaient pas des juristes mais étaient plutôt menées ou impliquaient d'autres fonctionnaires, incluant des professionnels.

À titre illustratif, à Retraite Québec le pourcentage des activités courantes qui n'impliquent pas les juristes est estimé à 99 %.⁴⁴ Ce sont les actuaires et financiers (professionnels) qui sont au cœur des opérations. Au ministère des transports, M. Frédéric Pellerin estime ces activités à 99 % pour son sous-ministériat.⁴⁵ Au ministère de la Famille, c'est entre 90 % et 95 %.⁴⁶ L'ancienne sous-ministre à la Justice, Mme Line Drouin, évalue à 99 % pour le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.⁴⁷ Pour Carole Arav à l'Éducation, l'estimation est autour de 90 % des activités qui ne nécessitent pas l'intervention des juristes de la DAJ⁴⁸ : «... si on prend le cœur de ma mission qui est la rédaction d'un programme pédagogique, les juristes ne sont pas du tout impliqués dans ce processus-là. ».⁴⁹ Elle précise que les programmes réalisés par les professionnels et destinés aux professeurs ne sont pas validés par les avocats car les professionnels ont cette responsabilité dans leur description d'emploi.⁵⁰ De plus, Mme Manuelle Oudar a témoigné de la déjudiciarisation de la plupart des dossiers de plaintes à la CNESST qui se règlent sans intervention juridique.⁵¹

En outre, les juristes de la DAJ n'ont pas d'implication dans la planification stratégique ni dans le bulletin de performance et d'imputabilité.⁵² Ils n'ont pas été associés à la création des 26 guides destinés aux employeurs pendant la COVID-

⁴² *Id.*, p. 182-185.

⁴³ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 51 et 52; Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 183 à 186; Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 238; Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 83 à 87; Notes sténographiques, Frédéric Pellerin, vol. 19, p. 39.

⁴⁴ Notes sténographiques, René Dufresne, vol. 17, p. 73.

⁴⁵ Notes sténographiques, Frédéric Pellerin, vol. 19, p. 39.

⁴⁶ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 192.

⁴⁷ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 239.

⁴⁸ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 88.

⁴⁹ *Id.*, p. 82.

⁵⁰ *Id.*, p. 123-124.

⁵¹ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 159-176. Répartition des dossiers qui se règlent dans le cadre de la déjudiciarisation : dossiers pécuniaires (11000) 78 %; congédiement 62 %; harcèlement 88 %; pratiques interdite 67 % et disparité de traitement 100 %.

⁵² *Id.*, p. 52.

19, qui ont été réalisés avec d'autres professionnels de l'INSPQ et de l'IRSST. Cette documentation n'était pas une traduction du décret mais plutôt un travail avec les experts scientifiques et les experts terrain pour s'assurer de vulgariser et d'avoir les normes pour protéger la population.

Par ailleurs, plusieurs témoins du gouvernement ont affirmé ne pas être liés par une opinion ou les recommandations des avocats de la DAJ. Comme le mentionne Carole Arav, l'opinion donne le portrait juridique par rapport à un dossier. Comme sous-ministre, l'opinion éclaire le témoin sur l'aspect juridique et les risques associés. D'autres aspects sont alors évalués, soit l'impact sur la société ou encore l'impact économique et le précédent qui pourrait être créé. Les avis pour ces aspects seront donnés par d'autres professionnels tels que des économistes, des pédagogues et autres. Le témoin mentionne par exemple que l'impact sociétal fut déterminant dans les décisions qui concernent le traitement des Ukrainiens et du statut qu'ils auront car « il a fallu qu'on crée des choses qui n'existaient pas avant. Ce volet-là était beaucoup plus humain, social, sociétal beaucoup plus que juridique. Ce n'était pas juste de savoir est-ce que la loi ne s'applique pas. ».⁵³

Pour Line Drouin, les juristes comme les autres professionnels conseillent en fonction de leur champ d'expertise et elle donne comme exemple l'ingénieur minier dans le cadre d'un conseil en matière de restauration de site minier :

L'ingénieur civil va me donner une recommandation, donc il va me recommander d'approuver ou de ne pas approuver ledit plan. Je vais vous dire honnêtement, je me sens beaucoup plus contrainte de me coller à ces expertises-là dans le domaine d'activité extrêmement bien doté de plusieurs règles et de plusieurs normes. Donc, je vais vous dire honnêtement, à cent pour cent (100 %) des cas, je vais me coller à la recommandation que l'ingénieur civil de l'équipe me propose.⁵⁴

Dans le même sens, Mme Julie Blackburn, sous-ministre à la famille, mentionne les risques qu'elle doit sous-peser dans la prise de décision qui peut aussi intégrer la prise en compte de l'intérêt public.⁵⁵ En revanche, cette gestion du risque devient impossible lorsque l'avis de l'ingénieur concerne des questions de sécurité.⁵⁶

D'autre part, plusieurs sous-ministres ont mentionné l'importance d'avoir recours aux opinions de plusieurs corps d'emploi dans le but de prendre une décision éclairée sur certains enjeux en particulier. De même, les témoins du gouvernement ont expliqué que le pouvoir d'influence de certains professionnels est tellement important qu'ils ne peuvent s'écarter de leur recommandation. D'ailleurs, cette gestion du risque dans la prise de décision se retrouve aussi dans les secteurs qui sont sous la responsabilité des autres professionnels comme le mentionne Carol Arav (actuaire, économiste, statisticien, etc.) :

⁵³ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 17, p. 52.

⁵⁴ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 243.

⁵⁵ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 199.

⁵⁶ *Id.*, p. 195.

[...] je vais faire une espèce de groupe puis je vais avoir des gens de plusieurs secteurs, puis ils vont me dire l'impact de chacun des secteurs par rapport à la décision que je vais prendre, (...) c'est quoi les risques que je prends. Puis une fois que je vais avoir fait le tour des risques à prendre, là, je vais prendre ma décision.⁵⁷

Une preuve documentaire et testimoniale abondante a été présentée devant le Comité pour démontrer la variété, l'expertise et la complexité des fonctions exercées par tous les professionnels du gouvernement, incluant les juristes, et l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental, comme en font foi les résumés des témoignages et les descriptions d'emplois déposées.

Le sous-ministre adjoint au bureau de la transition climatique et énergétique, M. Jean-François Gibeault au MELCCFP, a témoigné de la complexité des fonctions et de l'expertise requises par les différents professionnels du ministère et leur impact sur l'activité gouvernementale.

Pour le marché du carbone, la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission est responsable de l'entièreté des activités du marché du carbone, donc de l'établissement de la réglementation du marché. Elle s'assure de la conformité des acteurs au marché et est responsable des liens avec le partenaire californien. Elle est responsable aussi des liens avec les grands émetteurs assujettis (les 75 plus grandes entreprises industrielles du Québec). Dans ce cadre, ce sont les professionnels qui participent aux forums internationaux, parfois avec les gestionnaires et coordonnateurs d'équipe. Cette équipe a aussi pour fonction de réguler intégralement le marché du carbone dans tous ses aspects⁵⁸. Elle va tenir un inventaire des principaux contaminants atmosphériques : « c'est eux qui sont en mesure de nous dire quels sont nos niveaux d'émissions puis d'où proviennent nos émissions de façon très détaillée. »⁵⁹ Les ventes aux enchères ont généré des revenus de 1,3 milliard de dollars pour l'année financière 2020-2021. En ce qui concerne le marché primaire, les équipes qui vont notamment fixer le prix de référence, vérifier si les entreprises vont honorer leurs mises et s'assurer du respect des règles de détention sont des professionnels en finances. Dans leurs fonctions, les ingénieurs doivent isoler le facteur carbone dans l'activité industrielle afin de compenser et d'éviter la délocalisation dans un contexte international concurrentiel. Ce risque doit être individualisé pour chaque entreprise.⁶⁰ La réforme de ces allocations a duré trois (3) ans. En ce qui concerne la conformité du marché du carbone, le témoin explique le rôle central des professionnels :

⁵⁷ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 17, p. 138.

⁵⁸ Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 29.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Id.*, p. 32 et s.

C'est des éléments qui, à la base, sont des sciences pures, parce qu'on vient tarifer, c'est une tonne de GES, puis une tonne de GES, ça se produit, par exemple, en faisant la combustion d'un carburant, par exemple, ou en faisant, en transformant de la propriété chimique de certains matériaux, puis il va se libérer du carbone. Ça, c'est la base. Puis à partir de ça, bien, c'est ce qu'on tarife, c'est de la science naturelle.⁶¹

et un peu plus loin :

C'est des ingénieurs spécialisés. Les ingénieurs vont même être responsables de ce sous-secteur. Comme, par exemple, je pense à une ingénieure en particulier, ne travaille que sur les dossiers des raffineries et des cimenteries puis des entreprises qui vont produire de la chaux, par exemple, donc ils vont être spécialisés ces ingénieurs-là justement, parce que les procédés vont être différents. Ça fait qu'ils vont avoir une connaissance pointue de certaines activités industrielles en particulier.⁶²

Il faut aussi souligner que les professionnels de la Direction de la transition climatique bâtissent des modèles d'aide à la décision pour les décideurs en regard de la complexité des enjeux soulevés et de l'ensemble des données à analyser :

En termes de complexité, je vais prendre l'exemple des travaux de modélisation. C'est-à-dire que ces gens-là, comme ils essaient de prévoir quels seront les meilleurs choix dans un avenir court, moyen et long, bien, ils utilisent des modèles de projection d'émissions, de projection de prix, des modèles d'évolution sectorielle, c'est des outils d'aide à la prise de décisions, donc que ces gens-là vont perfectionner avec le temps. Ça devient justement des supports quand vient le temps de faire des choix budgétaires, par exemple. Est-ce que mon dollar de fonds publics est mieux investi à droite ou à gauche dans une technologie plutôt qu'une autre, dans une source d'énergie plutôt qu'une autre. Bien, ça devient un outil de référence à ce moment-là. Et je tiens à dire que c'est des outils qui sont développés en partenariat avec le ministère des Finances.⁶³

Le président-directeur général de Retraite Québec, M. René Dufresne, fait ressortir le rôle des actuaires qui doivent évaluer aux trois ans et faire des mises à jour annuellement pour 30 régimes actuariels qui font partie des 200 milliards sous gestion à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les modèles mathématiques complexes réalisés par les actuaires ont un impact déterminant sur la gestion du risque et par le fait même, sur les équilibres financiers.⁶⁴ Ces modèles servent à établir la politique de placement approuvée ultimement par le conseil d'administration et imposée à la Caisse. Sur les 83 actuaires, plusieurs sont associés et *fellows* et cumulent en plus de leurs années universitaires les examens et modules requis pour obtenir ces titres. Pour le témoin, il est plus facile « [...] d'infléchir la rotation de la planète [...] que de changer quelque chose dans une évaluation actuarielle ». ⁶⁵

⁶¹ *Id.*, p.120-121.

⁶² *Id.*, p.139.

⁶³ *Id.*, p. 74-75.

⁶⁴ Notes sténographiques, René Dufresne, vol. 17, p. 18.

⁶⁵ *Id.*, p. 77.

Mme Isabelle Pagé, agente de probation, a démontré l'expertise et la complexité requises dans l'exercice de ses fonctions à titre d'expert-conseil auprès de la cour ou lors de l'évaluation des personnes accusées. Mme Pagé a donné l'exemple de leur gestion du bracelet antirapprochement en matière de violences conjugales.

M. Frédéric Pellerin a fait ressortir le rôle des ingénieurs responsables de la réalisation et de la surveillance d'ouvrages complexes ou de projets majeurs du gouvernement du Québec.⁶⁶ On retrouve au sein des ministères des ingénieurs avec des expertises variées afin de concevoir, conseiller, approuver ou surveiller dans des domaines variés qui vont du génie civil, génie électrique, génie hydraulique, chargé de projets majeurs, en sécurité routière, en chaussée, en évaluation de la possibilité forestière, la restauration des sites miniers, l'octroi de baux miniers, l'assainissement de l'eau et de l'atmosphère, la gestion des barrages, en hydraulité, industrielle et agroenvironnement.

Les descriptions d'emplois confirment les témoignages sur la variété, l'expertise et la complexité des fonctions ainsi que leur impact dans l'appareil gouvernemental.

Pour l'ingénieur en agroenvironnement :

Assurer l'expertise de pointe suite aux demandes provenant des autorités du Ministère, des Directions régionales analyses et expertise (DRAE), des Directions régionales du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), etc., du Pôle d'expertise agricole (PEA) et du Bureau de l'expertise en contrôle (BEC) en fournissant le soutien technique relatif à l'application entre autres du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), autant dans le cadre de demandes d'autorisations ministérielles, des activités de contrôle environnemental que dans le cadre de l'élaboration, du développement ou de la mise en œuvre de nouvelles approches ou façons de faire dans le domaine agroenvironnemental.⁶⁷

Pour l'ingénieur en assainissement de l'atmosphère :

Conseiller le ministère sur l'acceptabilité technologique, économique et environnementale des projets industriels majeurs en regard des procédés industriels, des technologies d'épuration des émissions atmosphériques et des mesures d'atténuation afin d'adopter et élaborer ses orientations.

L'exercice de l'emploi a un impact direct sur la renommée de la DAQA par la qualité des expertises et documents mis à la disposition des autres directions, notamment la validité de plans et devis, des données, des recommandations et des jugements professionnels. Les documents de soutien (guides, instructions et foires aux questions) facilitent l'application des lois et règlements.⁶⁸

⁶⁶ Notes sténographiques, Frédéric Pellerin, vol. 19, p. 27-28 et 131-132.

⁶⁷ *Supra*, note 34.

⁶⁸ *Supra*, note 33.

Pour le chargé de projets majeurs :

Le titulaire est appelé à mettre en place des programmes d'accompagnement de structures majeures, en vue de les maintenir dans un état sécuritaire et fonctionnel jusqu'à leur remplacement ou leur réfection majeure.⁶⁹

Pour l'ingénieur en prévision hydrologique :

Lorsque les prévisions permettent d'anticiper un événement hydrologique important, faire état de la situation prévisionnelle aux autorités du MELCC; -Les jours où il est en charge de la prévision opérationnelle, le titulaire a l'obligation de produire des prévisions hydrologiques de première qualité et d'en informer les gestionnaires des barrages publics et les coordonnateurs du Centre des opérations gouvernementales (MSP), et ce, en fournissant de l'information de qualité. Le titulaire contribue à la sécurité publique et à la gestion sécuritaire des barrages.⁷⁰

Pour l'ingénieur électrique :

Réaliser l'évaluation des appareils d'évacuation de barrages afin de rédiger des études d'évaluation de la sécurité et répondre à la Loi sur la sécurité des barrages.⁷¹

Pour l'ingénieur en inspection de structures :

En tant que membre de l'équipe d'inspection de la direction, il participe aux activités d'inspection générale et sommaire des structures, d'inspection d'affouillement sur pont en rivière, d'inspection d'observations et d'évaluation, etc., de la direction territoriale qui lui sont attitrées, et ce, conformément au manuel d'inspection des structures et autres ouvrages d'art et conformément au programme d'assurance qualité (ISO), afin de connaître l'état des ouvrages existants et les dommages qui les affectent.⁷²

Pour l'ingénieur en sécurité routière :

À ce titre, il s'assure de la cueillette et de l'analyse de la sécurité des infrastructures de transport, du suivi des accidents mortels et de l'application du plan d'action ministériel en sécurité routière. Le titulaire doit exercer ses activités et réaliser ses tâches dans le cadre de règlements, de procédures, d'orientations et de politiques administratives et ministérielles établis et doit s'assurer de la conformité de ses actions en conséquence.⁷³

Pour le responsable d'études en ingénierie :

Coordonner les volets techniques sous sa responsabilité dans le cadre de l'élaboration et du suivi des 60 % activités liées à la et à la mise en œuvre du projet du Tunnel Québec-Lévis. Pour ce faire, il doit bien circonscrire les exigences.⁷⁴

⁶⁹ Description de poste de l'ingénieur chargé de projets majeurs, Greffe n° 835.

⁷⁰ Description de poste de l'ingénieur en prévision hydrologique, Greffe n° 838.

⁷¹ Description de poste de l'ingénieur électrique, Greffe n° 837.

⁷² Description de poste de l'ingénieur en inspection de structures, Greffe n° 841.

⁷³ Description de poste de l'ingénieur en sécurité routière, Greffe n° 842.

⁷⁴ Description de poste de Responsable d'étude en ingénierie, Greffe n° 845.

Pour l'ingénieur, spécialiste en chaussées :

Agir à titre d'expert en évaluation du bruit pneu-chaussée auprès des PGT en rédigeant des avis techniques dans le cadre de situations inhabituelles et complexes reliées au bruit routier. Les analyses et solutions sont uniques à chaque cas, puisqu'il n'existe généralement pas de précédent. Le titulaire contribue au développement des normes et des guides techniques concernant la conception de chaussée afin d'assurer le transfert des connaissances et l'amélioration des pratiques professionnelles. Il assure la veille, le transfert et le développement technologique dans le domaine de la conception de chaussées.⁷⁵

Par ailleurs, LANEQ soutient que malgré la variété de leurs secteurs et profils de pratique ainsi que la variété, l'expertise et la complexité de leurs mandats, les avocats et notaires de la fonction publique constituent un groupe homogène au regard, selon eux, du fait qu'il n'existe pas de distinctions notables entre les ANEQ exerçant leurs fonctions au ministère de la Justice (MJQ), dans les directions centrales, dans les différentes DAJ ou au contentieux, et les ANEQ œuvrant au sein d'organismes publics.⁷⁶ L'analyse de la preuve a plutôt permis aux membres désignés par la partie gouvernementale d'en arriver à une conclusion différente.

Ils œuvrent tout d'abord dans des organisations différentes, soit les ministères, les organismes et les tribunaux administratifs. LANEQ justifie l'absence de distinction entre les avocats des organismes et ceux œuvrant dans les ministères par une référence doctrinale, notamment des citations de l'auteure Elizabeth Sanderson dans son ouvrage, *Government Lawyering: Duties and Ethical Challenges of Government Lawyers*.⁷⁷ Or l'analyse de l'auteure comporte des éléments à distinguer. De fait, l'auteure fait la distinction entre les avocats du gouvernement et ceux qui relèvent des organismes publics. Cette distinction est applicable au Québec. Aussi, l'analyse de l'auteure porte spécifiquement sur les avocats des ministères dans le contexte fédéral. En plus, cette analyse doctrinale doit être considérée avec réserve dans la mesure où elle ne fait pas référence au Québec. L'auteure n'a été citée dans aucune doctrine ni jurisprudence au Québec.

Les membres désignés par la partie gouvernementale ont analysé l'ensemble de la preuve présentée par les parties et la documentation déposée au greffe et sont parvenus à la conclusion selon laquelle les avocats et notaires de l'État représentés par LANEQ sont un groupe hétérogène tant par la nature des habituelles fonctions effectuées que par l'encadrement juridique qui leur est applicable.

Au niveau de leurs habituelles fonctions, les avocats appartiennent à un profil principal qui détermine leurs fonctions, soit plaideur, conseiller ou légiste. Pour les plaideurs, nous constatons que la fonction ne se conjugue pas avec celle de légiste. Cette réalité se confirme globalement dans les offres et descriptions

⁷⁵ Description de poste de l'ingénieur spécialiste en chaussée, Greffe n° 846.

⁷⁶ Observations écrites de LANEQ – Partie I, p. 11-12.

⁷⁷ Elizabeth Sanderson, «Introduction», dans *Government Lawyering, duties and Ethical Challenges of government lawyers*, 28 septembre 2018, en ligne : [Government Lawyering: Duties and Ethical Challenges of Government Lawyers | LexisNexis Canada | LexisNexis Canada Store](#).

d'emplois pour les plaideurs qui ne mentionnent que la fonction de plaideur.⁷⁸ Cela n'empêche pas que les membres de LANEQ peuvent au cours de leur carrière occuper une fonction différente au sein d'une DAJ. Évidemment, ce profil de plaideur ne peut être exercé par les notaires. Le constat d'hétérogénéité se corrobore aussi par le témoignage de plaideur du Procureur général dont la variété de dossiers, l'impact et l'expertise requise semblent caractérisés par rapport aux autres juristes de l'État.⁷⁹ Ces plaideurs seront soutenus par un ensemble de juristes et professionnels des ministères mais la responsabilité et les plaidoiries relèvent de leur seule responsabilité.⁸⁰

Les membres désignés par la partie gouvernementale constatent aussi qu'il existe dans la fonction publique des emplois de juristes surspécialisés dans des domaines variés qui débordent de la simple expertise. Cette réalité s'est exprimée par les témoignages de Mes Dominique Jobin et Jean-François Beaupré. L'aspect constitutionnel en fait par nature des dossiers à impact sur le gouvernement. Les membres de la DDCA ont démontré cette réalité de « surspécialistes » en comparaison de celle qui se retrouve dans les DAJ des ministères et organismes qui vont œuvrer dans un encadrement législatif plus circonscrit.⁸¹ Les descriptions d'emplois des juristes fiscalistes⁸² membres de LANEQ qui relèvent du ministère des Finances démontrent aussi un niveau de spécialisation particulier.

Finalement, en ce qui concerne l'encadrement juridique, on remarque une distinction importante entre les ANEQ exerçant leurs fonctions au sein des organismes et ceux qui œuvrent au ministère de la Justice, dans les directions centrales et au sein des différentes DAJ. Les organismes et les ministères font l'objet d'un encadrement juridique différent. Les organismes relèvent d'un ministre et chaque organisme a sa Direction des affaires juridiques qui relève ultimement de la personne dirigeante et non pas du ministère de la Justice. On retrouve cette réalité dans tous les organismes comme la CNESST, Retraite Québec, la SAAQ, la RAMQ, l'OPC, la CTQ, le Commissaire à la déontologie policière, la CPTAQ et le Curateur public.⁸³ À ce sujet, on retrouve l'extrait suivant dans le document déposé par la légiste Françoise St-Martin :

Cette association avec le ministère de la Justice au niveau de l'élaboration du projet de loi n'existe pas dans le cas des organismes qui veulent présenter un texte à un ministre puisque leur direction des affaires juridiques ne relève pas du ministère de la Justice, à moins que l'organisme ne fasse appel à la direction des affaires juridiques du ministère dont il relève. Des collaborations existent toutefois entre les DAJ des organismes et des ministères concernés.⁸⁴

⁷⁸ Offres d'emploi plaideurs (PG), Greffe n° 406,407, 408; Description d'emploi plaideur Greffe n° 487.

⁷⁹ Notes sténographiques, Stéphanie Garon, vol. 11, p. 194 et ss.

⁸⁰ *Id.*, p. 212.

⁸¹ Notes sténographiques, Dominique Jobin, vol. 10, p. 186; Notes sténographiques, Jean-François Beaupré, vol. 12 p. 96 à 98.

⁸² Description d'emploi juriste fiscaliste, Greffes n° 472-478.

⁸³ Voir les organigrammes des organismes.

⁸⁴ Annexe 1 du document déposé au greffe par la partie LANEQ au soutien du témoignage de Me Françoise St-Martin, Guide sommaire des étapes pour l'élaboration d'un projet de loi, p. 17.

Le procureur de LANEQ a mentionné que le Comité pourrait combler cette absence de lien par les obligations générales du ministre de la Justice qu'on retrouve à l'article 3, alinéas a) et b). En tout respect, l'état du droit actuel ne permet pas une telle assertion.

Au regard de tout ce qui précède, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent à l'absence de caractère distinctif pour les membres de LANEQ. La preuve administrée démontre un niveau de complexité et d'expertise égal sinon supérieur pour les autres professionnels. De même, l'impact des fonctions est au moins égal du fait que certains professionnels sont souvent appelés à prendre une décision qui engagera le ministère ou l'organisme concerné.

2.1.3 *La primauté du droit (facteur 3)*

La primauté du droit est un principe fondamental de la Constitution canadienne et l'une des assises du fonctionnement de l'État.

La primauté du droit est définie par la doctrine comme suit :

La primauté du droit n'est pas une simple théorie explicative des mécanismes de production du droit. Elle signifie que l'État n'agit que par le droit édicté conformément à sa constitution et que nul, pas même les gouvernements ou les législateurs n'est au-dessus du droit. Par ailleurs, il est clair qu'il n'y a primauté du droit que s'il existe un contrôle effectif de la constitutionnalité et de la légalité des actes normatifs.⁸⁵

Selon Patrice Garant, la dimension juridique de la primauté du droit « signifie un système juridique construit suivant des principes qui permettent au citoyen de prévoir le contenu et les modalités de l'action de l'Administration publique. Ceci implique l'existence de règles et un contrôle de l'application de ces règles. Ces règles peuvent avoir une origine constitutionnelle, législative, réglementaire ou jurisprudentielle mais elles existent et sont sanctionnées valablement ».⁸⁶

La primauté du droit relève autant de l'État que de tous les citoyens, indépendamment de la nature des fonctions exercées. La primauté du droit s'adresse aussi à tous les décideurs.

Au Canada, bien que les juges soient la dernière figure centrale de l'État de droit, il demeure que d'autres autorités contribuent également à assurer la primauté du droit. Les organismes administratifs autonomes investis de missions de contrôle et de surveillance, les ombudsmans ainsi que les autorités indépendantes relevant du Parlement assument un rôle dans le maintien de la primauté du droit. Dans son ouvrage portant sur la théorie juridique du droit, le professeur Daniel Mockel s'exprime dans ce sens en ces termes :

⁸⁵ Nicole Duplé, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 99.

⁸⁶ Patrice Garant, « La nature des actes de l'Administration », dans *Droit administratif*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2017, p. 8.

Même si c'est le juge qui apparaît en dernier ressort comme la figure centrale de l'État de droit, il n'en est pas l'unique garant. D'autres autorités contribuent également, dans des proportions importantes, à assurer cette primauté du droit. Au Canada, doivent être signalés les organismes administratifs autonomes investis de missions de contrôle et de surveillance, les ombudsmans parlementaires et administratifs, ainsi que les autorités indépendantes relevant directement du Parlement (les commissions des droits de la personne, la Commission d'accès à l'information au Québec, les vérificateurs généraux, les commissaires spécialisés en droit fédéral, les directeurs des élections qui assurent la régularité formelle des processus référendaires et électifs).⁸⁷

La décision de la Cour suprême *Ell c. Alberta* dans laquelle la Cour rappelle qu'il incombe plutôt aux tribunaux judiciaires de faire respecter la primauté du droit, car eux seuls ont reçu le mandat de la Constitution d'être les gardiens des institutions.⁸⁸

Il est également établi que tous les fonctionnaires participent à la mise en œuvre de la primauté du droit et au respect de la loi au sein de l'administration publique. Les tribunaux reconnaissent que c'est grâce aux fonctionnaires que le gouvernement peut administrer l'État.⁸⁹ Les fonctionnaires contribuent à la mise en œuvre et au respect de la primauté du droit par l'interprétation et l'application de la loi dans le cadre de leurs fonctions dans l'exercice de leurs pouvoirs délégués. On retrouve dans chaque ministère et organisme des actes de délégation légaux qui permettent l'exercice de pouvoirs et fonctions conférés en vertu des lois habilitantes. Ces pouvoirs et fonctions se retrouvent exercés par les fonctionnaires, du sous-ministre à l'agent d'indemnisation en passant par les directions et les professionnels.

Comme le mentionne Josée De Bellefeuille, c'est le « ...fonctionnaire qui travaille en matière environnementale, en gestion de l'eau ou l'inspecteur de la CNESST qui inspecte, il connaît les règles applicables à son secteur. Le négociateur en relations de travail connaît les règles applicables dans ses matières. Donc, chaque fonctionnaire connaît qu'on est dans un État de droit, est censé connaître les règles juridiques applicables à son secteur. Il est payé, il est engagé pour les appliquer. Donc, le respect de la règle de droit se fait par chacune des personnes qui travaillent au sein du gouvernement, s'assure que son action est dans le cadre législatif ou réglementaire, normatif. ».⁹⁰ Pour Jean-François Gibeault : « Bien, il y a des employés dont c'est carrément le boulot puisqu'ils sont responsables de la conformité aux règles [...] ».⁹¹

De plus, on peut mentionner l'existence dans certains ministères de structures chargées de veiller au respect des lois et règlements dans des matières qui présentent des enjeux importants pour le gouvernement. C'est le cas par exemple

⁸⁷ Daniel Mockle, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », dans *Les Cahiers de droit*, vol. 35, no. 4, 1994, p. 823.

⁸⁸ *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, paragr. 23.

⁸⁹ *Procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, paragr. 95.

⁹⁰ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 187.

⁹¹ Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 101-102.

en matière environnementale avec la mise en place d'une Direction du contrôle environnemental qui veille au respect de la législation environnementale en vérifiant la conformité des activités pouvant causer un dommage à l'environnement et qui s'assure, le cas échéant, de la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation.⁹²

Il existe aussi le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement qui participe à l'élaboration de divers textes législatifs, notamment des guides d'application et des lignes directrices portant sur plusieurs matières environnementales.

Les descriptions d'emplois suivantes donnent des exemples de la participation des professionnels au respect de la primauté du droit.

Pour l'ingénieur en assainissement de l'atmosphère :

Mettre en œuvre ces règlements, politiques, lignes directrices ou programmes relatifs aux secteurs industriels, afin d'assurer une interprétation et une application exactes et uniformes des exigences légales par les différents intervenants (directions régionales, consultants, représentants des industries) ainsi qu'un traitement rapide et efficace des demandes. À cet effet, le titulaire doit agir à titre d'ingénieur spécialiste et :

- Concevoir des documents de soutien notamment des guides d'application des règlements, des instructions pour le traitement des dossiers, des foires aux questions et des grilles d'analyse;
- Élaborer des programmes d'inspection visant la vérification du respect des règlements;
- Préparer et dispenser des formations relatives aux règlements, politiques, lignes directrices ou programmes.⁹³

Pour le réviseur :

Le titulaire de ce poste révise la décision d'un agent de la paix d'imposer une suspension administrative à la suite d'une interception pour conduite sous l'effet de l'alcool ou pour grand excès de vitesse.

[...]

Il est assujéti aux règles de justice naturelle, entre autres : -L'impartialité -Le droit de représentation par son avocat ou par une personne dûment autorisée; -L'obligation

⁹² Voir Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Politique ministérielle sur le traitement des signalements à caractère environnemental*, mise à jour le 16 juin 2023, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/politique-ministerielle-traitement-plaintes-caractere-environnemental.pdf> (page consultée le 5 septembre 2023).

⁹³ *Supra*, note 33.

d'informer le client et son droit à une décision motivée; -La divulgation complète du contenu du dossier en révision.⁹⁴

Pour l'ingénieur en agroenvironnement :

Le titulaire doit exiger des modifications au projet, et plus spécifiquement aux plans et devis, lorsqu'il estime que de telles modifications sont nécessaires pour que le projet soit conforme à la LQE et aux règlements adoptés pour son application, le cas échéant.⁹⁵

Pour l'apiariste en chef et responsable du réseau apicole :

Le titulaire doit avoir une connaissance des lois, règlements, décrets, directives et guides suivants afin de conseiller la direction générale sur les orientations stratégiques relatives au cadre législatif et réglementaire et la coordination des activités de développement, de révision et de mise en œuvre qui en découlent.⁹⁶

Pour le coordonnateur des interventions d'inspections des établissements du secteur des viandes pour la région Sud-Ouest :

Assure la rédaction et l'émission des directives et des lignes directrices destinées à permettre l'application uniforme des lois et règlements et la réalisation des activités prévues dans le cadre du programme d'inspection des établissements du secteur des viandes.⁹⁷

On retrouve aussi la responsabilité des fonctionnaires dans les pouvoirs de mises en œuvre des différentes lois, comme les enquêteurs, les inspecteurs et les responsables de l'application des normes existantes dans différents secteurs. Les réviseurs se retrouvent aussi au cœur de l'application de la primauté du droit puisque, comme l'indique la description d'emploi, « la raison d'être du réviseur est de procéder au nom de la Commission à la révision des décisions rendues par cette dernière, ayant habituellement un impact prévisible sur le régime de santé et sécurité... »⁹⁸.

De plus, la preuve non contredite démontre que le processus législatif québécois requiert l'intervention de plusieurs acteurs de l'appareil gouvernemental. En premier lieu, les ministres déterminent et sont ultimement responsables des orientations législatives. Comme le mentionne Josée De Bellefeuille, la source d'un projet de loi se trouve dans les promesses électorales, le discours d'ouverture, le discours du budget et les différents imprévus qui s'imposent à l'agenda du gouvernement.⁹⁹ À titre de spécialistes de leur domaine d'expertise, les professionnels sont au cœur du contenu des orientations. Dès lors que les

⁹⁴ Description d'emploi de la SAAQ de Réviseur, Greffe n° 805) ; voir également les descriptions de réviseur au MTESS, CNESST et Retraite Québec, Greffe n° 805-810.

⁹⁵ *Supra*, note 34.

⁹⁶ Description d'emploi de l'apiariste en chef et responsable du réseau apicole, Greffe n° 811.

⁹⁷ Description d'emploi de Coordonnateur des interventions d'inspections des établissements du secteur des viandes pour la région Sud-Ouest, Greffe no.823; voir au même effet le Médecin-vétérinaire régional, Greffe n° 816, Médecin vétérinaire conseiller en salubrité des viandes, Greffe n° 823.

⁹⁸ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 63.

⁹⁹ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 64 et ss.

orientations obtiennent l'aval du ministre, les professionnels coordonnent la rédaction des orientations en termes législatifs en collaboration avec les légistes de la DAJ du ministère concerné.

Plusieurs témoins ont fait état du rôle des professionnels dans le processus législatif qui se déploie sur les trois phases, ministérielle, gouvernementale et parlementaire.

Pour la phase ministérielle, Mme Julie Blackburn mentionne que les orientations « ...sont déterminées par les professionnels des équipes »¹⁰⁰ et que « ...j'ai une boîte qui s'appelle Politiques et programmes, un sous-ministériat Politiques et programmes. C'est vraiment là qu'ils rédigent les normes. Lorsqu'il y a des projets de loi, règlements, politiques, ça émane de ce secteur-là puis c'est eux qui déterminent les orientations. Et ensuite de ça, ils travaillent en collaboration avec les avocats de la DAJ pour rédiger les lois, règlements, le cas échéant ».¹⁰¹

Dans une réponse à la question de savoir qui seront chargés de déterminer les modifications réglementaires dans le cadre du marché du carbone, le témoin Jean-François Gibeault affirme :

Ça va être les ingénieurs ou les personnes qui sont spécialisées. Si je reviens dans mon secteur, moi, j'ai des ingénieurs spécialisés dans le secteur du bâtiment, donc ils sont formés à cet effet-là, ils ne font que ça, ils ne font que développer et monitorer le secteur du bâtiment. Donc, eux, ils vont établir des normes ou ils vont, par exemple, dire que des normes qui ont été observées à l'étranger pourraient être applicables au Québec, et représentera une avancée. Et, après ça, il va y avoir un travail de rédaction pour venir faire de cette volonté-là un projet de règlement, puis, ça, évidemment c'est les juristes à ce moment-là qui vont faire cette rédaction-là.¹⁰²

Pour le témoin, il revient au juriste de « traduire ça correctement pour que l'application soit conforme au procédé légistique et puis que, d'un règlement à l'autre au sein du gouvernement, les choses s'imbriquent parfaitement ».¹⁰³

Pour Line Drouin, la détermination des orientations législatives est le résultat d'une petite équipe de spécialistes du domaine, qui vivent avec la loi tous les jours et en connaissent la réalité d'application. Les juristes interviendront souvent quand les orientations sont bien esquissées et qu'il est nécessaire de les rendre en termes légaux à partir d'une connaissance fine du corpus législatif.¹⁰⁴ Par la suite, les professionnels vont s'assurer que les propositions atteignent les objectifs. Le juriste est spécialiste dans la façon de rédiger la législation, mais les professionnels s'assurent que le contenu formulé répond bien aux attentes.¹⁰⁵

¹⁰⁰ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 178.

¹⁰¹ *Id.*, p. 161.

¹⁰² Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 157-158.

¹⁰³ *Id.*, p. 159.

¹⁰⁴ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 222.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 219 et s.

De son côté, Mme Manuelle Oudar, présidente-directrice générale de la CNESST, a fait état d'une planification pluriannuelle établie pour des mesures de prévention plus spécifiques qui mèneront à des propositions de modifications réglementaires par la vice-présidence à la prévention qui devront être approuvées par le conseil d'administration. Selon le document *Processus d'élaboration, d'adoption et d'approbation des règlements pris en vertu de la LATMP et de la LSST*, à l'item Responsabilité des intervenants¹⁰⁶, au fur et à mesure de l'élaboration d'un règlement, il y a un travail de concertation qui est fait avec l'équipe juridique et l'équipe de la vice-présidence en question. Chacun a son rôle bien déterminé. Le professionnel désigné dépend du sujet : par exemple, un hygiéniste du travail, s'il s'agit de contaminants dans l'air ou de risques biologiques; un ingénieur qui est responsable de déterminer la solidité de certaines structures; un actuaire en matière de financement.¹⁰⁷

C'est d'ailleurs ce qu'illustre le médecin-vétérinaire François Bigonnesse lorsqu'il commente l'extrait de la description d'emploi du vétérinaire : « Les vétérinaires contribuent aux travaux à titre consultatif en matière législative, concernant les standards et les normes et se tiennent au courant des diverses législations existantes, province et pays ».¹⁰⁸

Josée De Bellefeuille et Françoise St-Martin ont décrit avec beaucoup de précision les trois phases du processus législatif à partir de leur vécu et de leur expérience. Le processus commence par la formation d'une équipe multidisciplinaire avec comme responsable un sous-ministre adjoint qui répondra auprès des autorités du cheminement dans le ministère et du respect des orientations. Il aura aussi la responsabilité de consulter les autres ministères qu'il a déterminés.¹⁰⁹ Cette équipe va développer les orientations, analyser et déterminer les coûts, les objectifs et l'échéancier. L'équipe est composée de professionnels du ministère concerné et un coordonnateur sera identifié. Sur les orientations, différents professionnels peuvent être sollicités en fonction de la nature du projet de loi ou de règlement (actuaires, ingénieurs, médecins, économistes, etc.). Il peut y avoir toutes sortes de niveaux selon les connaissances requises, mais selon Josée De Bellefeuille, ce sont des professionnels dans les ministères qui connaissent bien le domaine qui se réunissent.¹¹⁰ Un juriste de la DAJ sera impliqué pour pouvoir éclairer, accompagner puis rédiger le projet de loi dans sa forme juridique.¹¹¹ L'avocat va expliquer la hiérarchie des normes. Une équipe sera responsable de la rédaction et le rôle du juriste sera central à cette étape. Les juristes seront responsables de traduire en termes juridiques les orientations. Par exemple, à

¹⁰⁶ *Processus d'élaboration, d'adoption et d'approbation des règlements pris en vertu de la LATMP et de la LSST*, p. 3, déposé par LANEQ au soutien du témoignage de Me Manuelle Oudar.

¹⁰⁷ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 25 et ss.

¹⁰⁸ Notes sténographiques, François Bigonnesse, vol. 17, p. 201 et ss; Description d'emploi du médecin-vétérinaire en chef, Greffe n° 814.

¹⁰⁹ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 16, p. 65 et ss.

¹¹⁰ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 68.

¹¹¹ « Guide sommaire des étapes pour l'élaboration d'un projet de loi », *supra* note 29.

Retraite Québec, les textes seront révisés par les équipes d'actuares pour s'assurer de la conformité.¹¹²

Une autre équipe rédigera l'analyse d'impact réglementaire (AIR). Cette partie a pour objet d'évaluer l'impact des nouvelles initiatives, des nouveaux projets de loi, des règlements, et décisions gouvernementales au sens large et de déterminer l'impact auprès de la clientèle visée. C'est un document qui doit évaluer l'incidence de la proposition sur les coûts des entreprises.¹¹³

Le mémoire sera rédigé par une autre équipe formée principalement de professionnels du secteur qui connaissent bien la matière.

Un plan de communication sera rédigé par les fonctionnaires au sein de la direction des communications du ministère du conseil exécutif. Les documents doivent être approuvés par les autorités et ultimement par le ministre. Dans cette phase ministérielle, des contacts seront établis avec d'autres ministères afin de déterminer si les orientations ont un impact.

La phase ministérielle mène donc à la production de quatre documents, soit le projet de loi, le mémoire, l'AIR et le plan de communications. Le dossier sera transmis au ministre pour autorisation et signature avant son dépôt au DOSSDEC (dossier décisionnel).

La phase gouvernementale s'amorce par le dépôt du dossier dans le DOSSDEC qui est accessible par un nombre très limité de personnes (sous-ministre et secrétaire du ministère). À partir de ce moment, le Secrétariat à la législation coordonne la phase gouvernementale pour assurer le respect des exigences du décret dans un calendrier défini.¹¹⁴ Les juristes du Secrétariat à la législation qui ne sont pas membres de LANEQ ont alors la responsabilité d'identifier les risques juridiques afin d'assurer une cohérence législative. Le secrétariat ne modifie pas le projet mais propose, suggère et incite le ministère concerné à changer le document.¹¹⁵ Les juristes de différentes DAJ seront mis à contribution pendant cette étape. Le secrétariat déterminera les ministères qui seront sollicités pour un avis. Il faut préciser que plusieurs ministères auront été consultés antérieurement au dépôt du projet de loi au DOSSDEC. Par la suite, les professionnels du Conseil du trésor et des autres comités ministériels analyseront le projet de loi pour les ministres membres.¹¹⁶ Finalement, le comité de législation composé de cinq ministres analysera le projet de loi avant sa présentation au Conseil des ministres. Pour les enjeux constitutionnels, le ministère de la Justice déposera l'avis constitutionnel donné par la Direction du droit constitutionnel et autochtone (DDCA) au Secrétariat à la législation. Plusieurs ajustements et parfois arbitrages auront lieu à cette étape.

¹¹² Notes sténographiques, René Dufresne, vol. 17, p. 63-65.

¹¹³ Études réalisées par des économiste, vol. 18, p. 72.

¹¹⁴ Calendrier du cheminement régulier d'un dossier au Conseil des ministres.

¹¹⁵ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 139.

¹¹⁶ *Id.*, p. 121-130.

La phase parlementaire quant à elle comporte cinq étapes, soit la présentation, l'adoption de principe, l'étude détaillée en commission, la prise en considération et l'adoption finale. Une phase de consultation générale ou particulière pourra être tenue. Toutes ces différentes phases impliquent l'intervention de juristes et de professionnels de corps d'emplois variés qui sont au cœur de l'ensemble du processus législatif. Le Secrétariat à la législation fera un suivi de chaque projet de loi en temps réel. Advenant que des amendements aient un impact sur les orientations, ils devront à nouveau être discutés en comité avant leur adoption en commission parlementaire.¹¹⁷

Le légiste a une expertise fine dans le secteur et selon le témoignage de Josée De Bellefeuille, il est impliqué dans le processus du fait de sa connaissance de la rédaction législative.¹¹⁸

En ce qui concerne les processus de consultation lors de la publication préalable de règlements ou d'intentions législatives, plusieurs témoins¹¹⁹ ont affirmé que les commentaires reçus sont analysés par une équipe pluridisciplinaire à laquelle est associé le juriste qui est le même qui a rédigé le document initial et qui fera des recommandations sur la prise en compte.

Par ailleurs, la preuve a révélé que certains ministères se sont dotés de mécanismes de règlement de différends entièrement gérés par des professionnels non-juristes qui prennent en charge des réclamations soumises à ces ministères ou organismes. C'est le cas au ministère des Transports qui s'est doté d'un mécanisme de règlement des différends concernant les réclamations déposées par les entrepreneurs et qui règlent 80 % des dossiers.¹²⁰ Sur les questions d'appel d'offres, c'est l'équipe de gestion contractuelle qui est responsable et gardienne du processus. S'il y a des questions pendant l'appel d'offres, elles sont normalement adressées à l'équipe de gestion contractuelle. S'il y a un rejet de soumission, c'est l'équipe de gestion contractuelle qui va répondre aux questions, le cas échéant.¹²¹

Finalement, les actes de délégation déposés font état de pouvoirs délégués à tous les niveaux hiérarchiques qui vont du sous-ministre à l'agent en passant par l'inspecteur sur le terrain. Ces actes de délégations sont autant d'exemples de la mise en œuvre de la primauté du droit par celles et ceux qui assument ces responsabilités déléguées. Il faut rappeler que les avocats sont peu visés par ces actes de délégation en raison de la fonction conseil.¹²²

¹¹⁷ *Id.*, p. 170 et s.

¹¹⁸ *Id.*, vol. 18, p. 24 à 30.

¹¹⁹ Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 152 et ss.

¹²⁰ Voir Notes sténographiques, Frédéric Pellerin, vol. 19, p. 82- 90 et p. 76-77; Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 148 à 152.

¹²¹ Notes sténographiques, Frédéric Pellerin, vol. 19, p. 116.

¹²² Voir La Délégation des pouvoirs du conseil d'administration de la CNESST, déposé par LANEQ au soutien du témoignage de Me Manuelle Oudar; Le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs et des

Au regard de tout ce qui précède, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent sur le facteur 3 à l'absence de caractère distinctif pour les ANEQ.

2.1.4 *La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale (facteur 4)*

Le contrôle de la légalité de l'action gouvernementale est intimement lié à la primauté du droit. Il est fondé sur la suprématie du droit et la séparation des pouvoirs. Le contrôle de la légalité de l'action gouvernementale relève en premier lieu de la compétence des tribunaux sur lesquels repose l'« obligation constitutionnelle de veiller à la légalité de l'action administrative ».¹²³

Outre les tribunaux, le contrôle de la légalité de l'action gouvernementale est également assuré par tous les organismes indépendants qui ont la vocation de contrôle de l'action gouvernementale. Au niveau institutionnel, on peut mentionner notamment : le Vérificateur général, le commissaire au développement durable, le Protecteur du citoyen, le Commissaire aux lobbyisme, le directeur des élections, l'Autorité des marchés publics et l'Assemblée nationale. Ces organismes de contrôle de l'action gouvernementale et de sa légalité ont les pouvoirs d'initiative et de contrainte nécessaire à cet exercice.

À titre d'exemple, les rapports du Vérificateur général sont directement transmis à l'Assemblée nationale et étudiés par la Commission de l'administration publique qui a la charge de la performance de l'administration publique.¹²⁴ Dans le cadre de ses fonctions, le Vérificateur général s'adressera aux différents professionnels du ministère pour mener à bien sa vérification comme le mentionne le sous-ministre associé, M. Jean-François Gibeault.¹²⁵

Les pouvoirs de contrôle du Vérificateur général sont prévus par les dispositions législatives suivantes de la *Loi sur le Vérificateur général* :

25. La vérification des livres et comptes du fonds consolidé du revenu, d'un organisme public et d'un organisme du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, **la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation des ressources.**

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme de l'organisme public ou de l'organisme du gouvernement.

fonctions de la Régie de l'assurance maladie du Québec et la signature de certains actes et documents, Greffe no 225, La Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Greffe no 613.

¹²³ *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 234; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, paragr. 21; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, paragr. 29.

¹²⁴ Voir sur les compétences de la Commission de l'administration publique, en ligne : [Commission de l'administration publique - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](http://assnat.qc.ca), consulté le 23 août 2023.

¹²⁵ Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 102

46. Sous réserve de la présente loi et des autres lois qui lui sont autrement applicables, le vérificateur général effectue, au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine, les vérifications et enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

49. Le vérificateur général, ou le représentant qu'il désigne par écrit, peut, dans l'exercice de ses fonctions, interroger toute personne sous serment et l'obliger à produire tout document; il est investi, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Pour ce qui concerne l'Autorité des marchés publics, ses pouvoirs de contrôle sont prévus par les dispositions suivantes de la Loi sur l'Autorité des marchés publics :

19. L'Autorité a pour mission :

1° de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats;

2° d'appliquer les dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) relatives à l'intégrité des entreprises;

[...]

L'Autorité a également pour mission de surveiller tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement, aux conditions qu'il fixe.

22. L'Autorité peut vérifier l'application de la présente loi. Elle peut en outre vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, si l'exécution d'un contrat public ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujéti.

23. L'organisme public visé par une vérification doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification. Il en est de même de tout soumissionnaire, tout contractant et tout sous-contractant et de toute autre personne ou société de personnes qui détient un tel document ou un tel renseignement.

(Nos soulignements)

Quant au Protecteur du citoyen, c'est l'article 13 de la Loi sur le Protecteur du citoyen qui définit ses compétences :

13. Le Protecteur du citoyen intervient, sous réserve des articles 18 à 19.1, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public, de son dirigeant, de ses membres ou du titulaire d'une fonction, d'un emploi ou d'un office qui relève de ce dirigeant.

Il intervient de sa propre initiative ou à la demande de toute personne ou groupe de personnes, qui agit pour son compte ou pour autrui.

Le Protecteur du citoyen exerce également les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) de même que celles qui sont dévolues au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

Le Commissaire au développement durable qui relève du Vérificateur général a les mêmes attributions que le Vérificateur général dans les domaines qui lui sont propres, notamment tout ce qui porte sur le développement durable. Il participe par conséquent au contrôle de l'action gouvernementale et de sa légalité. Il peut faire des enquêtes et ses rapports sont transmis à l'Assemblée nationale et étudiés en commission.¹²⁶

Un autre moyen de contrôle de l'action gouvernementale se trouve dans l'audit interne prévu dans le cadre de gestion de l'administration publique du Secrétariat du Conseil du trésor. Dans le cadre de gestion de l'administration publique, l'audit interne participe au contrôle de l'action gouvernementale. L'audit interne trouve son fondement légal dans la *Loi sur l'administration publique*.¹²⁷ Presque tous les ministères et organismes gouvernementaux sont soumis à la *Directive sur l'audit interne dans les ministères et organismes*.¹²⁸ Comme le mentionne René Dufresne, le rôle des auditeurs est d'identifier dans les procédures ce qui fait en sorte qu'elles ne respectent pas pleinement les lois et les règlements.¹²⁹

Il peut être conclu de ce qui précède que cette fonction de contrôle de l'action gouvernementale et de sa légalité relève des fonctionnaires qui agissent dans le cadre de ces organismes. Les avocats et les autres fonctionnaires sont des acteurs de la légalité de l'action gouvernementale mais leur rôle n'est pas d'assurer le contrôle de sa légalité. Ils se retrouvent à participer à ce contrôle.

Les avocats et les notaires participent à la légalité de l'action gouvernementale mais ils n'en sont pas les gardiens dans la mesure où il a été mis en preuve que les avocats ne peuvent que conseiller sur l'action gouvernementale dans le contexte d'une demande d'avis.¹³⁰ En effet, la preuve administrée révèle que, sauf exception, les ANEQ effectuent des recommandations aux autorités uniquement lorsqu'ils sont sollicités à cet égard.¹³¹ Leur rôle est de conseiller les autorités qui peuvent suivre ou non ce conseil.

Pour la DDCA, la fonction conseil sur la légalité prend une forme différente car elle peut émettre une opinion sur un enjeu constitutionnel qui peut être soulevé dans le cadre législatif. Le ministère de la Justice achemine l'opinion au Secrétariat à la législation.

¹²⁶ *Loi sur Vérificateur général*, RLRQ c. V-5.01, art.17.

¹²⁷ *Loi sur l'administration publique*, *supra*, note 4, art. 74.

¹²⁸ *Décret 63-2021*, (2021) 153 G.O.Q. II, 962.

¹²⁹ Notes sténographiques, René Dufresne, vol. 17, p. 86.

¹³⁰ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 48 et ss.

¹³¹ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 30, Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol.16, p. 168, Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 48 à 51.

Pour les plaideurs, la fonction de représentation devant un tribunal ne peut, selon les membres désignés par la partie gouvernementale, être assimilée à une fonction de contrôle puisqu'elle vise à exprimer et défendre le point de vue du client devant l'instance décisionnelle. Le fait de défendre la position du client au meilleur de ses habiletés est une obligation déontologique pour tous les plaideurs. Le témoignage de Me Dominique Jobin est éloquent lorsqu'elle établit la différence entre la fonction conseil qu'exerce la DDCA et la représentation devant les tribunaux : « ...*on change de chapeau. On n'est plus jurisconsultes, on devient Procureur général...* ». ¹³² Comme elle le mentionne, le devoir de défendre la légalité de ce que le législateur a adopté s'impose au gouvernement et au plaideur. ¹³³

Sur le plan légistique, la preuve a clairement démontré que les légistes ont le rôle de s'assurer que la loi et les règlements respectent le cadre légal afin de rendre les orientations opérationnelles.

Toujours relativement à la participation au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale, la preuve a révélé que d'autres professionnels y participent par leur expertise. C'est le cas de l'ingénieur qui fait des recommandations relativement à la restauration d'un site minier qui doit se faire en fonction du cadre légal, de même que de l'ingénieur forestier qui établit une analyse sur la possibilité forestière. ¹³⁴

Il a également été mis en preuve que d'autres professionnels participent à la légalité de l'action gouvernementale au sein des ministères et organismes. C'est le cas par exemple des réviseurs qui ont pour fonction de s'assurer du bien-fondé de la décision gouvernementale et de son assise légale. Ils sont assujettis dans cet exercice aux règles de justice naturelle. ¹³⁵ On retrouve des descriptions d'emplois de ces réviseurs dans les ministères et organismes comme Retraite Québec, la CNESST, la SAAQ :

Réviseur : Le titulaire de ce poste révise la décision d'un agent de la paix d'imposer une suspension administrative à la suite d'une interception pour conduite sous l'effet de l'alcool ou pour grand excès de vitesse;

Le réviseur détermine si cette suspension était appropriée eu égard aux circonstances. Le réviseur a la responsabilité de plusieurs dossiers dans lesquels il rend une décision motivée et par écrit en respectant les délais de rigueur imposés par la Loi. Dans l'accomplissement de son mandat, il analyse chaque dossier, il rencontre le demandeur, ses témoins et experts lorsque requis et sur l'ensemble des documents transmis et des représentations qui ont été faites, il décide selon la prépondérance de preuve;

Valide et rassemble les éléments qui constituent la preuve au dossier soit: le procès-verbal de la suspension administrative, le certificat du technicien qualifié, les diverses

¹³² Notes sténographiques, Dominique Jobin, vol. 10, p. 245.

¹³³ *Id.*, p.267.

¹³⁴ Notes sténographiques, Line Drouin, vol.15, p. 251-252.

¹³⁵ Description d'emploi réviseur de la SAAQ, Greffe n° 805.

représentations recueillies au dépôt du dossier ou lors de la rencontre, tous les documents déposés au soutien des prétentions du demandeur. Il identifie le contexte juridique applicable à la problématique soulevée par la demande de révision. Il évalue et analyse de façon critique l'incidence des articles de lois, des règlements, des directives, des politiques et pratiques administratives applicables au dossier du demandeur. Le réviseur doit faire une interprétation du contexte juridique en rapport avec la problématique soulevée par la demande de révision;

Me Dominique Jobin, dans son témoignage, a fait aussi ressortir le rôle des experts des ministères dans la préparation des dossiers de litiges constitutionnels et lors de la preuve de la justification en vertu de l'article 1 en cas d'atteinte à un droit dans une société libre et démocratique.

Pour la sous-ministre Line Drouin, les professionnels :

[...] participent en respectant le cadre légal, le cadre réglementaire, les normes, les directives, les bonnes pratiques, donc ce sont eux qui, dans les faits, rendent opérationnel l'encadrement, là. Donc, moi, j'ai totalement confiance en ces équipes qui respectent la loi et qui présentent des conseils et des recommandations en ce sens-là. Donc, ce sont des gens très opérationnels. Je vous parlais tout à l'heure, par exemple, l'octroi des garanties d'approvisionnement, bien c'est conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Les règles sont claires, on ne contrevient pas aux règles et ils sont les premiers à l'avant-plan pour s'assurer du respect du cadre légal et réglementaire.¹³⁶

Pour Manuelle Oudar :

En fait, tous les professionnels, tous ceux qui élaborent des notes, des fiches, auxquels on fait appel à leur expertise, c'est leur rôle de conseiller adéquatement, qu'ils utilisent l'expertise qu'ils possèdent puis qu'ils éclairent adéquatement la décision qu'ultimement les autorités ont à prendre[...]¹³⁷

On retrouve plusieurs descriptions d'emplois qui illustrent cette réalité.

Pour le médecin vétérinaire conseiller en salubrité des viandes :

Conseiller les autorités du Ministère et les directions concernées, de même que les clientèles internes et externes au Ministère ainsi que les partenaires sur les lois et les règlements existants ainsi que sur les orientations à privilégier dans certaines situations telles que : salubrité des produits carnés, bien-être animal, zoonoses, maladies animales, résidus médicamenteux et toxi-infections alimentaires.¹³⁸

¹³⁶ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 252.

¹³⁷ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p.75 -76.

¹³⁸ Description d'emploi médecin-vétérinaire conseiller en salubrité des viandes, Greffe n° 823.

Pour l'ingénieur en assainissement de l'atmosphère :

Mettre en œuvre ces règlements, politiques, lignes directrices ou programmes relatifs aux secteurs industriels, afin d'assurer une interprétation et une application exactes et uniformes des exigences légales par les différents intervenants (directions régionales, consultants, représentants des industries) ainsi qu'un traitement rapide et efficace des demandes. À cet effet, le titulaire doit agir à titre d'ingénieur spécialiste.¹³⁹

Les mesures COVID ont impliqué un nombre important de juristes et professionnels comme le démontrent le témoignage de Me Ingrid Pelchat¹⁴⁰ au ministère de la Santé et de Services sociaux et celui de la responsable de la coordination des mesures COVID au sein du ministère du Conseil exécutif, Mme Josée De Bellefeuille. Cette dernière a expliqué qu'elle coordonnait, pour la cellule de crise, la préparation et la rédaction des décrets et arrêtés COVID. Il revenait au Secrétariat à la législation de débroussailler le terrain, de faire un projet et de consulter les ministères avant leur adoption.¹⁴¹

Ce facteur ne s'applique pas aux PPCP qui n'ont pas la mission de contrôler l'action gouvernementale.

Les membres désignés par la partie gouvernementale concluent à l'absence de caractère distinctif pour les ANEQ.

2.1.5 L'autonomie professionnelle (facteur 5)

Les membres désignés par la partie gouvernementale constatent que l'autonomie professionnelle n'a pas fait l'objet d'une définition claire par les tribunaux.

Me Brizard et Me Larouche, dans un article paru en 2021 par le service de la formation continue du Barreau du Québec, définissent l'autonomie professionnelle comme suit :

L'indépendance est fondée sur l'autonomie de jugement qui, elle-même, est une condition essentielle à la capacité pour un professionnel de poser des actes professionnels. Rappelons qu'un professionnel n'est pas un exécutant. Mettre en péril l'indépendance affecte directement la crédibilité et la légitimité du professionnel, et par le fait même, le fondement même du système professionnel et des institutions. L'indépendance et l'autonomie de jugement sont d'ailleurs des facteurs à considérer pour constituer un ordre professionnel.¹⁴² (Nos soulignements)

¹³⁹ *Supra*, note 33; voir aussi *Supra*, note 34.

¹⁴⁰ Notes sténographiques, Ingrid Pelchat, vol. 14, p. 94 et ss.

¹⁴¹ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p.188 et ss.

¹⁴² Voir Christiane Brizard et Guillaume François Larouche, « L'indépendance du professionnel et les conflits de loyauté : Les défis des professionnels et des ordres pour naviguer le monde du XXI^e siècle et favoriser la confiance du public », (2021) 494 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, p. 313.

En effet, l'article 25 du *Code des professions*¹⁴³ prévoit :

25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2^o **le degré d'autonomie dont jouissent les personnes** qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

Les auteurs Brizard et Larouche cités plus haut mentionnent dans le même article :

Il nous semble intéressant de définir la notion d'autonomie professionnelle dans un contexte d'indépendance. Le professeur Stéphane Richard, en s'inspirant de l'auteur Goulet de Rugy, la définit comme suit :

L'individu autonome sur le plan professionnel est celui qui génère son comportement et les règles qui y correspondent (et donc ses propres stratégies d'action) en réponse aux sollicitations, informations et contraintes du milieu professionnel. Elle [l'autonomie] s'élabore dans un processus continu et dynamique d'interactions entre l'individu et son milieu professionnel, entre lui et les autres. Elle est variable selon les ressources et les capacités d'apprentissage de l'individu, selon celles de l'environnement et selon les conditions particulières qu'offre cet environnement.

Il appert effectivement de ce qui précède que la société s'attend à ce que le professionnel soit capable d'apprécier correctement les situations dans lesquelles il se trouve, les demandes qui lui sont adressées, les attentes à son égard, et ce, sans influence externe. Cela relève de son jugement professionnel sur le plan de ses compétences techniques, mais tient aussi compte de ses compétences déontologiques et éthiques. Sans une autonomie professionnelle suffisante, l'exercice de ce jugement risque d'être grandement affecté. C'est ainsi que l'énonce Monique Castillo :

Le public attend aussi des professionnels une image socialement et objectivement éthique de leur activité. Il attend d'un médecin qu'il tienne compte des nouveaux rapports qui existent dans le couple et entre les générations : le fait de naître, le fait de mourir, le fait de survivre ont des répercussions familiales et sociales qui font partie de la guérison. De même, le public attend d'un professeur qu'il tienne compte de la portée humaine et sociale de la réussite ou de l'échec d'un adolescent : l'école ne peut se contenter de vérifier la conformité d'une prestation à un type de performance, elle sait qu'elle crée ou détruit les chances, pour des individus singuliers, de s'accomplir selon le modèle souhaité.¹⁴⁴

¹⁴³ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

¹⁴⁴ C. Brizard et G. F. Larouche, *supra*, note 142, p. 313, 314.

L'autonomie a été définie aussi par Normandin Beaudry dans le cadre de son rapport comme la « capacité à assumer ses responsabilités, à établir ses priorités et à travailler avec un minimum de supervision ». ¹⁴⁵

Pour les PPCP, l'autonomie fait partie de leur indépendance. Ils sont soumis au respect de directives, mais celles-ci servent à donner une prévisibilité sur leur discrétion et à assurer une cohérence dans leurs décisions. Les PPCP disposent d'une autonomie professionnelle totale, elle est inhérente à leurs fonctions et liée à l'exercice de la fonction quasi judiciaire.

Les directives du DPCP mentionnées dans les observations de LANEQ, dans le but de relativiser l'autonomie des PPCP, ne constituent pas dans les faits des limites à la fonction de poursuivant. La jurisprudence établit sans nuance le fait que les PPCP sont dotés « d'un vaste pouvoir discrétionnaire et d'un grand pouvoir décisionnel » ¹⁴⁶ qui constitue « un élément essentiel au bon fonctionnement de la justice criminelle » ¹⁴⁷. Les directives permettent tout simplement d'établir un équilibre entre la nécessité d'accorder une grande autonomie professionnelle et leur imputabilité. ¹⁴⁸ Les directives sont élaborées pour guider les procureurs dans l'exercice quotidien de leurs fonctions afin que le pouvoir discrétionnaire soit exercé d'une manière objective, juste et équitable à l'égard de tous les citoyens, au regard des circonstances particulières de chaque affaire. ¹⁴⁹ Elles visent également une certaine uniformité des poursuites criminelles et pénales sur le territoire québécois, dans un souci de cohérence des décisions. Sous cet aspect, les directives renferment des énoncés de principe et des orientations générales sur la pratique et le pouvoir discrétionnaire du poursuivant et présentent les instructions et la philosophie du directeur sur la façon dont les poursuites doivent être menées, ainsi que le raisonnement qui les sous-tend. Enfin, les directives ont aussi pour but d'informer le public. La publicité des directives contribue, d'une part, à la compréhension du rôle du procureur et des décisions prises dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, à l'imputabilité des procureurs à l'égard de la population, le public disposant alors d'outils pour évaluer leurs décisions et leur conduite. ¹⁵⁰

Les ANEQ pour leur part ne peuvent revendiquer une autonomie similaire ou plus grande que celle des PPCP. Pour les ANEQ, l'autonomie professionnelle est intimement liée à l'exercice de leur profession dans le cadre de leurs fonctions. Comme le mentionne l'article de doctrine cité plus haut, cette réalité est partagée en règle générale par tout professionnel régi par un code de déontologie au sein

¹⁴⁵ Voir Rapport d'expertise de Normandin Beaudry du 8 mai 2023, p. 24.

¹⁴⁶ *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66, paragr. 4.

¹⁴⁷ *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, paragr. 37.

¹⁴⁸ Joyce Dewitt-Van Oosten, «Balancing Independence with Accountability », *B.C.'s Prosecution Service, Criminal Justice Branch*, Octobre 2014, p. 11 et s.

¹⁴⁹ Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 62, Poursuites pénales : Les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la couronne, 1990, p. 18; J. Dewitt-Van Oosten, *supra*, note 148, p. 3, 38-45.

¹⁵⁰ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Préambule et principes directeurs des directives applicables aux poursuivants désignés et aux procureurs agissant devant les cours municipales.*, p.14.

de la fonction publique et plus largement dans le cadre de son activité professionnelle.

Il ressort très clairement de la preuve que les avocats demeurent maîtres de leur opinion. Les demandes d'opinion passent par une boîte courriel qui contrôle et gère les demandes destinées aux avocats. Les directeurs distribuent les mandats. Les avocats de la DAJ doivent rendre compte de leur charge de travail et de leur mandat à leur supérieur immédiat. Les mandats sont attribués par la direction de la DAJ.¹⁵¹ Le directeur d'une DAJ doit s'assurer de la cohérence par rapport aux opinions juridiques qui se donnent dans sa direction.¹⁵² Les membres de LANEQ ont témoigné de leur grande autonomie dans l'exécution de leurs mandats. Ces mandats proviennent des directeurs, professionnels, sous-ministres adjoints et passeront de façon systématique par la direction de la DAJ afin d'assurer une bonne répartition et de tenir compte du nombre limité d'avocats.¹⁵³ Au ministère de la Famille, ils sont canalisés via le secrétariat général comme le mentionne la sous-ministre Julie Blackburn. Elle précise qu'elle n'a jamais vu d'opinion non sollicitée.¹⁵⁴ Les opinions seront discutées avec la directrice de la DAJ. En ce qui concerne la décision d'initier une procédure, un désistement, un pourvoi en contrôle judiciaire, de porter une décision en Cour d'appel ou en Cour suprême, ces décisions relèvent de façon systématique des autorités avec les recommandations névralgiques des avocats. Il revient aux autorités d'apprécier l'opportunité de ce qui peut se justifier par l'intérêt public ou la mission de l'organisme. Comme le mentionne la sous-ministre Carole Arav, les offres de règlement lui sont systématiquement soumises, peu importe le montant.¹⁵⁵ Pour elle, les juristes appliquent la loi mais il y a toujours la discrétion ministérielle de remettre une créance pour cause humanitaire ou autre cause valable. Donc, malgré l'avis de la DAJ qui pourrait recommander de ne pas remettre une créance, il y a des créances qui se remettent régulièrement.¹⁵⁶ La présidente-directrice générale de la CNESST, Mme Manuelle Oudar, a témoigné du processus pour autoriser les appels ou les pourvois en contrôle judiciaire qui passeront par le CODIR (conseil de direction) pour analyser la recommandation et prendre la décision en fonction de plusieurs facteurs.¹⁵⁷ Cette dernière dispose d'un tableau de bord sur l'ensemble des litiges qui concernent son organisation. Elle est concernée pour toute décision qui peut avoir un impact sur son organisation, car l'avocat ne peut souvent le déterminer et le CODIR veille à ce que la décision soit concertée afin que les autres secteurs se positionnent.¹⁵⁸ Elle mentionne à cet effet :

¹⁵¹ Voir les descriptions d'emploi des ANEQ déposées au greffe et les notes sténographiques de Andrée D. Labrecque, Anne-Marie Cloutier et Jean-Philippe Ouellet.

¹⁵² Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 15, p. 45 et ss.

¹⁵³ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p.167.

¹⁵⁴ *Id.*, p. 168.

¹⁵⁵ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 75-76.

¹⁵⁶ *Id.*, p.80-82.

¹⁵⁷ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 49.

¹⁵⁸ *Id.*, p. 115 et ss.

Aller ou non en appel, mais c'est quoi l'effet sur toutes les autres personnes aussi? Puis c'est quoi l'effet sur l'économie aussi au Québec? Il y a beaucoup de questions qui débordent du simple champ juridique, puis c'est pareil pour tous les dossiers.¹⁵⁹

Lorsque la CNESST prend l'orientation d'appliquer un jugement pas seulement à une personne mais à l'ensemble des administrés, elle applique la loi et cette décision en est une d'opportunité qui va relever du CODIR.¹⁶⁰ Pour l'ensemble des ministères, il revient au ministère client d'approuver les règlements et les décisions d'en appeler, sauf avis contraire du Conseil des ministres comme le prévoit le plan de délégation de signatures du ministère de la Justice qui ne prévoit l'autorisation de règlement que « si le ministère client consent à un tel règlement ». ¹⁶¹ Au même effet, la Secrétaire générale associée à la législation, Mme Josée De Bellefeuille, confirme que le ministère est responsable sur les différentes étapes d'un dossier juridique. Le dossier peut monter jusqu'au ministre dans certains cas. La décision d'autoriser un règlement hors cour revient au ministère concerné, par un palier hiérarchique qui peut varier selon l'importance du dossier et son impact.¹⁶²

Pour les autres professionnels, le concept d'autonomie professionnelle fait l'objet des mêmes garanties que pour les avocats. La preuve révèle une autonomie comparable ou supérieure dans la prise de décision qui découle des actes de délégation, des conseils ou recommandations qu'ils donnent dans le cadre de leurs fonctions.

On retrouve dans certains codes de déontologie de professionnels des dispositions spécifiques qui concernent l'autonomie professionnelle. Le *Code de déontologie des psychologues* consacre, à son article 66, le principe de l'autonomie professionnelle de la façon suivante :

66. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des professions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession.

Dans le même sens, on retrouve au Code de déontologie des ingénieurs :

2.03. L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs du Québec ou les responsables de tels travaux.

3.02.07. Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

¹⁵⁹ *Id.*, p. 118.

¹⁶⁰ *Id.*, p. 121-122.

¹⁶¹ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 235; Plan de délégation de signature- Règlement des litiges, déposé par le gouvernement au soutien du témoignage de Me Line Drouin (le terme Ministère client comprend tout organisme qui n'a pas la personnalité juridique).

¹⁶² Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 14 à 18

Pour les conseillers d'orientation, on retrouve à l'article 5 de leur code de déontologie :

5. La profession de conseiller d'orientation repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

1° le respect de la dignité de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;

2° l'intégrité professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, la compétence, la rigueur et la quête d'authenticité et d'honnêteté;

3° l'autonomie professionnelle, le jugement professionnel et la capacité d'agir avec compétence compte tenu de la complexité des situations et de l'unicité de chaque personne;

[...]

Il convient également de souligner la très grande autonomie dont jouissent d'autres fonctionnaires tels les inspecteurs et enquêteurs, notamment ceux de la CNESST¹⁶³ qui disposent des pouvoirs prévus à l'article 179 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. On retrouve à l'article 177 les pouvoirs des enquêteurs qui peuvent ordonner, en vertu de l'article 186, la suspension de travaux ou la fermeture d'un lieu de travail.¹⁶⁴ Leur indépendance et leur autonomie sont reconnues par l'Organisation internationale du travail qui spécifie qu'ils doivent être à l'abri de toute ingérence politique.¹⁶⁵ Selon le témoignage de René Dufresne de Retraite Québec, les autres professionnels tels les actuaires, les comptables, les médecins et les informaticiens démontrent autant sinon plus d'autonomie dans leur travail.¹⁶⁶ Le médecin vétérinaire est aussi un cas illustratif de la très grande autonomie dont disposent certains professionnels. Par exemple, il lui revient à lui tout seul de déterminer si les conditions sont réunies pour émettre un avis de non-conformité et les rapports d'infractions¹⁶⁷ ou d'euthanasier un animal.¹⁶⁸

Les descriptions d'emplois déposées au greffe sont explicites sur l'autonomie dont bénéficient certains professionnels de la fonction publique qui ne sont pas des ANEQ, tel qu'il ressort des descriptions d'emplois suivantes :

Pour l'ingénieur, spécialiste en chaussées :

Le titulaire jouit d'une entière autonomie sur le plan professionnel, car il fixe seul les méthodes de travail, les pistes de solutions et le processus à suivre pour réaliser les expertises, analyser et interpréter les résultats et déterminer les recommandations.¹⁶⁹

¹⁶³ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 57 et 58.

¹⁶⁴ *Loi sur la Santé et sécurité au travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

¹⁶⁵ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 58.

¹⁶⁶ Notes sténographiques, René Dufresne, vol. 17, p. 83-84.

¹⁶⁷ Notes sténographiques, François Bigonnesse, vol. 17, p. 190.

¹⁶⁸ *Id.*, p. 173, 176.

¹⁶⁹ *Supra*, note 75.

Pour l'ingénieur responsable en structures et en ponceaux :

Le titulaire se retrouve très souvent en région éloignée et par le fait même doit régulièrement prendre des décisions rapides et de façon autonome en se basant sur sa formation spécialisée en structure et sur les différents manuels de normes du Ministère qu'il doit interpréter.

[...]

Le titulaire est responsable de la planification, de l'organisation, de la réalisation de chaque mandat sous sa responsabilité et ce, de façon entièrement autonome.¹⁷⁰

Pour l'ingénieur en sécurité routière :

Le titulaire dispose de toute la latitude nécessaire pour faire cheminer les projets sous sa responsabilité. Au plan technique, compte tenu de la spécificité des activités du titulaire et de par les obligations de protection du public rattachées à la profession d'ingénieur, ce dernier est autonome et responsable des recommandations qu'il formule. Pour ce faire, il doit s'exercer lui-même un autocontrôle sur le contenu de son travail. Le titulaire est spécialisé dans son domaine.¹⁷¹

Pour l'ingénieur électrique :

Le titulaire est spécialiste dans le domaine et son degré d'autonomie doit être très élevé. Il s'assure de la qualité du contenu et effectue les vérifications requises afin de respecter les orientations organisationnelles. Il organise et rédige lui-même les parties les plus complexes en faisant appel à son expertise.¹⁷²

Pour l'ingénieur chargé de projets :

La personne titulaire jouit d'une grande autonomie, à titre d'ingénieur(e) et de chargé de projets. Elle propose et discute des diverses composantes de ses projets de recherche et de ses expertises, du cheminement à privilégier pour optimiser les résultats des travaux, des problèmes à résoudre, des étapes ainsi que des hypothèses de travail à suivre pour solutionner les problèmes, du respect des échéanciers, ainsi que des allocations de ressources humaines, matérielles et financières allouées pour mener à bien ses mandats. Elle est pleinement responsable de la réalisation de ses mandats.¹⁷³

Pour l'ingénieur en agroenvironnement :

Les fonctions de conception réglementaire, de développement d'approches et de guides, de recherche et de développement stratégique, ainsi que d'établissement de partenariats exercés en contexte d'autorité fonctionnelle, requièrent du titulaire une grande autonomie quant à la définition des objectifs et aux moyens à mettre en œuvre. Devant produire des avis et conseils à l'intention d'ingénieurs, agronomes ou autres intervenants, le titulaire doit faire preuve d'une grande créativité professionnelle afin de mener à bien les mandats variés qui lui sont confiés. Ses fonctions l'amènent le

¹⁷⁰ Description d'emploi Ingénieur en structures et en ponceaux, Greffe n° 844.

¹⁷¹ *Supra*, note 73.

¹⁷² *Supra*, note 71.

¹⁷³ Description d'emploi Ingénieur chargé de projets, Greffe n° 840.

plus souvent à devoir identifier lui-même les problèmes à analyser et les projets à mettre en œuvre.¹⁷⁴

Pour l'actuaire des régimes administrés par Retraite Québec :

Le titulaire possède une large autonomie dans l'administration des régimes de retraite sous tutelle de Retraite Québec et dans les relations avec les professionnels afférents (actuaire conseil, comptables, fiduciaires, gestionnaires de portefeuilles, etc.). Il est entièrement responsable de la planification et de l'organisation de son travail, tout en devant respecter des échéanciers dans une équipe très opérationnelle et axée sur les résultats. Il peut initier des consultations et soumettre des pistes de solutions de son propre chef dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.¹⁷⁵

Pour le médecin vétérinaire Apiariste en chef et responsable du réseau apicole :

À titre d'Apiariste en chef, le titulaire est entièrement autonome concernant ses responsabilités de suivi de la situation sanitaire en apiculture pour lequel il doit constamment être en interaction avec l'ensemble des ressources humaines impliquées dans ce domaine. Il doit également être constamment en contact avec tous les partenaires externes de façon à pouvoir suivre l'évolution des problématiques et des mesures adoptées par les autres organisations impliquées.¹⁷⁶

Pour le médecin vétérinaire expert en épidémiologie :

Le titulaire de l'emploi est totalement autonome dans la planification et l'organisation de son travail; il fixe les étapes requises et les méthodes employées afin d'atteindre les résultats et respecter les échéanciers définis de concert avec le supérieur immédiat. Le titulaire détermine les moments où il doit demander l'assistance ou l'approbation de son supérieur.¹⁷⁷

Pour le médecin vétérinaire en chef :

Le titulaire est entièrement autonome concernant ses responsabilités de suivi de la santé et du bien-être des animaux pour lequel il doit constamment être en interaction avec l'ensemble des ressources humaines impliquées dans la conception et la réalisation des objectifs ciblés en ces domaines. Il doit également être constamment en contact avec tous les partenaires externes de la fonction publique, de façon à pouvoir régulièrement recommander des ajustements aux politiques du Ministère selon l'évolution des problématiques et des mesures adoptées par les autres organisations impliquées. Il collabore donc à l'élaboration d'orientations stratégiques ainsi que de mesures de gestion du risque sanitaire. -En tant que médecin vétérinaire en chef, il coordonne, planifie, organise son travail et juge de la nécessité des analyses à effectuer relativement au risque pour la santé animale, la santé humaine et l'impact économique anticipé.¹⁷⁸

¹⁷⁴ *Supra*, note 34, voir au même effet sur d'autres descriptions d'emploi d'ingénieurs, Greffe n° 834,835,838, 841,843,845 et 846.

¹⁷⁵ Description d'emploi Actuaire des régimes administrés par Retraite Québec, Greffe n° 830.

¹⁷⁶ *Supra*, note 96.

¹⁷⁷ Description d'emploi médecin vétérinaire expert en épidémiologie, Greffe n° 817.

¹⁷⁸ *Supra*, note 36.

Finalement, la preuve démontre que certains professionnels bénéficient d'une autonomie de fonction spécifique à la particularité de leurs fonctions. C'est le cas de l'agent de probation qui bénéficie d'une autonomie totale, qui n'a pas de client. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de loyauté comme en a témoigné avec beaucoup de détails Mme Isabelle Pagé.¹⁷⁹

La firme Solertia dans son expertise fait état, aux pages 24 et suivantes, du pouvoir qu'auraient les ANEQ du choix ultime d'aller en appel, de prendre une procédure ou de se désister. Il faut souligner que la preuve probante est plutôt à l'effet que ces décisions relèvent des autorités et du ministère client comme mentionné plus haut. Sur l'appel ou le pourvoi en contrôle judiciaire, les ANEQ jouissent d'un pouvoir de recommandation important mais la décision relève du client ou de l'organisme. Il peut arriver que dans certains organismes qui font face à un volume élevé de dossiers, l'on procède à des délégations de pouvoirs mais de façon générale, Solertia ne pouvait comparer les fonctions à partir de cette conclusion puisqu'elle n'était pas appuyée par une preuve probante. Ces éléments ont une valeur importante dans l'appréciation des facteurs liés à l'autonomie et à l'indépendance professionnelle. Solertia s'est aussi appuyée sur trois directives du DPCP qui demandent des autorisations du Directeur alors qu'il s'agit de cas d'exceptions pour conclure à une autonomie limitée. Cette conclusion ne peut être supportée par la preuve entendue. En plus du préambule de la directive, Me Johanne Marceau a bien expliqué le caractère exceptionnel de ces procédures.

Les membres désignés par la partie gouvernementale concluent que ce critère n'est pas distinctif pour les ANEQ. Ce facteur est distinctif pour les PPCP au regard du fait qu'ils disposent d'une autonomie professionnelle totale qui est inhérente à leurs responsabilités et liée à l'exercice de la fonction quasi judiciaire. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels bien que certains professionnels jouissent d'une autonomie spécifique liée à la particularité de certaines fonctions.

2.1.6 L'indépendance professionnelle (facteur 6)

L'indépendance et l'autonomie professionnelles sont deux concepts intimement liés qui se chevauchent.

L'indépendance professionnelle est généralement définie par les ordres professionnels comme : « la capacité à faire des choix autonomes et éclairés dans le but d'exercer sans contrainte son jugement professionnel ».¹⁸⁰

¹⁷⁹ Notes sténographiques, Isabelle Pagé, vol.19, p. 138 et ss.

¹⁸⁰ Julie Villeneuve, « Indépendance professionnel : un équilibre fragile », dans *Interaction*, été 2019, vol. 8, no. 4, p. 7, en ligne : https://www.opq.org/wp-content/uploads/2020/02/5134_38_fr-ca_0_int_ete_2019_vf.pdf (page consultée le 9 septembre 2023) ; voir également Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, *Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts – orientations à l'intention des infirmières*, 2006, p. 1, en ligne : https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/216r_doc.pdf (page consultée le 6 septembre 2023).

Dans un article récent publié dans *Développements récents en déontologie*, les auteurs Christiane Brizard et Guillaume François Larouche définissent l'indépendance professionnelle comme suit :

[...] l'exercice d'une activité professionnelle en faisant abstraction de l'intervention abusive d'autres intérêts, notamment ceux de tiers, qui pourraient influencer sur le jugement et sur le respect des obligations du professionnel de manière telle que son intégrité professionnelle et intellectuelle serait remise en doute.

Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser des actes professionnels à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne y compris l'employeur, les clients et les patients.¹⁸¹

Ces deux précédentes définitions de la notion d'indépendance professionnelle rejoignent celle utilisée par la firme d'expertise Normandin Beaudry qui définit l'indépendance professionnelle comme « la capacité à prendre des décisions ayant des impacts directs sur autrui ou des impacts sur la société en toute liberté sans quelque pression que ce soit ».¹⁸²

Les PPCP jouissent d'une indépendance professionnelle ainsi que d'une indépendance institutionnelle. Cette indépendance des PPCP largement reconnue par les tribunaux a été réitérée par la Cour suprême dans l'arrêt *Krieger* dans lequel elle soutient que la décision de poursuivre du procureur ne peut être assujettie à l'ingérence politique ou à la supervision des tribunaux puisque cela minerait l'intégrité du système de poursuite.¹⁸³

La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (LDPCP)* prévoit également plusieurs dispositions qui participent à la mise en œuvre et au respect du principe de l'indépendance du poursuivant.¹⁸⁴ Cette loi régit par exemple les rapports entre le procureur général, le ministre de la Justice et le directeur, de façon à mettre l'institution du DPCP à l'abri de toute ingérence politique de nature partisane. De plus, en vertu de la LDPCP, le Directeur et les procureurs sous son autorité doivent agir, tant en faits que dans la perception du public, à l'abri de toute influence indue, considération politique partisane ou autres motifs illégitimes. Le directeur et les procureurs, dans toute décision qu'ils prennent dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, ne sont guidés que par l'application des règles de droit aux circonstances particulières de chaque dossier.¹⁸⁵

¹⁸¹ Voir C. Brizard et G. F. Larouche, *supra*, note 142, p. 313.

¹⁸² Voir Rapport d'expertise de Normandin Beaudry du 8 mai 2023, p. 24.

¹⁸³ *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, paragr. 32.

¹⁸⁴ Voir par exemple *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D. 9.1.1, art. 25, annexe 2.

¹⁸⁵ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *supra*, note 150, p. 3-4.

Par ailleurs, deux autres éléments particuliers distinguent les PPCP des membres de LANEQ. Il s'agit en premier lieu de la reconnaissance de la particularité de leurs fonctions qui impose au PPCP d'agir « dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire » :

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

De plus, le fait qu'ils n'aient pas de client rend inapplicable une partie des obligations contenues au code de déontologie des avocats.

Concernant les autres professionnels, il faut tout d'abord constater que les ingénieurs, les médecins vétérinaires et les professions rattachées à la fonction d'agent de probation ont un niveau d'indépendance professionnelle comparable aux membres de LANEQ. Seuls les criminologues, psychologues, psychoéducateurs, conseillers en orientation, sexologues ou travailleurs sociaux peuvent être agents de probation. On retrouve à l'**Annexe 6** un tableau comparatif des emplois repères à partir du code de déontologie applicable à chacune de ces professions. Le constat est à l'effet que ces professionnels jouissent de la même indépendance professionnelle et qu'elle est inhérente à l'exercice de chaque profession. Cette indépendance peut être plus élevée dans certaines circonstances, à l'exemple de l'agent de probation qui doit conserver son indépendance lorsqu'il est mandaté pour faire des recommandations au tribunal. L'agent de probation n'a pas de client et doit conserver toute son objectivité. Cet aspect est développé plus amplement dans l'analyse du facteur 17. Certains autres employés de la fonction publique, notamment les inspecteurs en santé et sécurité du travail, jouissent d'une indépendance qui n'est pas associée à l'exercice d'une profession mais bien à la fonction qu'ils exercent. Cette indépendance découle en premier lieu des larges pouvoirs octroyés aux inspecteurs par les articles 179 et 186 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* :

179. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit dans un lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements, et l'inspecter.

Un inspecteur a alors accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur, d'un maître d'œuvre, d'un fournisseur ou de toute autre personne qui exerce une activité dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité.

186. Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.

Il doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

L'article 183 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet ordre de l'inspecteur.

Manuelle Oudar, présidente-directrice générale de la CNESST, a également témoigné sur cette indépendance professionnelle des inspecteurs en ces termes :

Les inspections, elles sont encadrées. D'abord, le pouvoir de l'inspecteur, il est important, parce que l'inspecteur, dans le fond, vous l'avez lu, il a le pouvoir de fermer une entreprise. Donc, son pouvoir, il doit être exercé avec justesse, mais avec, je dirais, avec équilibre, un bon jugement aussi, les conséquences sont importantes. Ce pour quoi je pense que les inspecteurs - puis, bon, il y a une convention internationale, là, sur l'inspection aussi, hein, de l'OIT, l'Organisation internationale du travail - l'inspecteur, il pourra être à l'abri de toute ingérence politique, compte tenu de ces dossiers-là. Des dossiers, d'abord, des inspections ou d'une fermeture ne passeraient jamais dans un conseil d'administration. Il n'y a pas quelqu'un qui peut s'ingérer dans une décision d'un inspecteur de rouvrir ou de fermer une entreprise. Son pouvoir est important, là, c'est pour ça qu'il est encadré dans la Loi, parce que les conséquences le sont aussi.¹⁸⁶

Le témoin indique qu'elle ne peut non plus s'ingérer dans les avis de correction : « cela fait partie de l'indépendance de l'inspecteur. Ça atteindrait la crédibilité du processus si on s'ingérait dans son pouvoir. C'est lui qui a procédé à l'enquête, qui a constaté des manquements. C'est lui ou elle qui doit établir les correctifs ».¹⁸⁷

Les membres désignés par la partie gouvernementale concluent que ce facteur est distinctif pour les PPCP. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels relativement au facteur d'indépendance professionnelle bien que certains professionnels jouissent d'une indépendance spécifique liée à la particularité de leurs fonctions. C'est le cas de l'agent de probation et des inspecteurs notamment de la CNESST, tel qu'il a été amplement développé plus haut.

2.1.7 L'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels (facteur 7)

Ce facteur est l'apanage de tous les fonctionnaires du gouvernement comme il a été plus largement développé dans la section sur les valeurs fondamentales et règles d'éthique applicables à la fonction publique québécoise. Les obligations

¹⁸⁶ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 57-61.

¹⁸⁷ *Id.*, p. 61.

sont les mêmes pour tous les fonctionnaires, à l'exception des PPCP pour lesquels les obligations sont plus élevées.

En effet, l'objectivité est liée à l'obligation déontologique imposée à tout professionnel d'éviter toute situation susceptible de le mettre en conflits d'intérêts, et ce, indépendamment du type de profession qu'il exerce. Tous les codes de déontologie prévoient à l'égard des professionnels l'obligation de ne pas se mettre en situation de conflits d'intérêts. Cette obligation n'est pas propre aux avocats et notaires mais s'adresse à tous les professionnels qui sont membres d'ordres professionnels.

Les fonctionnaires de la fonction publique sont tous soumis aux mêmes obligations éthiques, tant les avocats et notaires que les autres professionnels, et ce, sans considération de leur profession ou de leur poste.

Plusieurs dispositions de la *Loi sur la fonction publique* édictent des obligations d'objectivité, de neutralité et d'absence de considérations légitimes à l'égard de tous les fonctionnaires de la fonction publique du Québec, notamment les articles suivants :

5. Le fonctionnaire est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.

Il doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

7. Le fonctionnaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

8. Le fonctionnaire ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

9. Le fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement :

1° accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité de fonctionnaire, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;

2° utiliser à son profit un bien de l'État ou une information qu'il obtient en sa qualité de fonctionnaire.

10. Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions. (Nos soulignements)

De même, le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*¹⁸⁸ prévoit des normes d'éthique supplémentaires qui s'appliquent à tous les fonctionnaires, dont les articles suivants :

5. Le fonctionnaire doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Le fonctionnaire qui croit se trouver dans une situation visée au premier alinéa doit en informer le sous-ministre de son ministère ou le dirigeant de l'organisme dont il relève, lequel peut requérir l'avis du ministère de la Justice et doit informer le fonctionnaire de l'attitude à prendre.

Lorsqu'il s'agit d'un sous-ministre ou du secrétaire du Conseil du trésor, l'information doit être donnée au secrétaire général du Conseil exécutif.

6. Le fonctionnaire ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État. (Nos soulignements)

Dans son analyse sur l'importance des valeurs éthiques de la fonction publique, l'auteur Louis Sormany considère qu'elles sont applicables à tous les fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs fonctions.¹⁸⁹ Dans le même sens, le témoin Manuelle Oudar déclare :

Je ne vois pas de grande différence. Je ne sais pas si je saisis bien votre question, mais c'est sûr que c'est le rôle de chacun. Ça fait partie, je crois, des paramètres qui sont dans la Loi sur la fonction publique, avec le devoir de diligence, de loyauté, puis d'exercer ses fonctions avec professionnalisme. C'est à la fois dans nos valeurs à nous, mais c'est dans les valeurs qui sont issues de la Loi sur la fonction publique, qui s'applique à tout membre de l'appareil public.¹⁹⁰

On retrouve également dans les descriptions d'emplois l'importance accrue pour certains autres fonctionnaires d'agir avec objectivité et neutralité. La fonction de réviseur impose ces obligations dans un contexte de respect des règles de justice naturelle. À titre d'exemple, il est indiqué à propos du réviseur de la SAAQ :

Il est assujéti aux règles de justice naturelle, entre autres : -L'impartialité; -Le droit de représentation par son avocat ou par une personne dûment autorisée; -L'obligation d'informer le client et son droit à une décision motivée; -La divulgation complète du contenu du dossier en révision.¹⁹¹

¹⁸⁸ *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, supra, note 9.

¹⁸⁹ L. Sormany, supra, note 14.

¹⁹⁰ Notes sténographiques, Manuel Oudar, vol.15, p. 76.

¹⁹¹ Supra, note 135.

On peut lire sur une autre description d'emploi d'un réviseur à la SAAQ :

Il rédige sa décision de façon impartiale, objective et motivée en fait et en droit tel que l'exige la loi.¹⁹²

De même, une description d'emploi d'un réviseur du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale indique les exigences suivantes :

À cette fin, elle doit analyser les demandes de révision et l'ensemble des éléments pertinents, obtenir les observations du requérant, du procureur ou de tout autre représentant et rendre, au nom du ministre, une décision écrite, concise et motivée, le tout dans un contexte d'impartialité et d'indépendance par rapport à l'instance ayant rendu la décision initiale.¹⁹³

L'agent de probation quant à lui, doit en tout temps conserver sa neutralité au point de ne pas avoir de lien avec la DAJ. Le témoin Isabelle Pagé, agente de probation, déclare à ce propos :

[...] les agents de probation ne doivent même pas connaître l'existence de la DAJ, honnêtement.¹⁹⁴

Sa description d'emploi mentionne : « Le double rôle d'expert-conseil auprès de la cour et d'intervenant auprès de la personne contrevenante [...] ». ¹⁹⁵

Par ailleurs, il est important de faire remarquer que la neutralité est difficilement conciliable avec l'exercice de certaines professions dans la mesure où les professionnels, notamment les ANEQ ont l'obligation déontologique d'agir en tout temps dans le meilleur intérêt de leurs clients ainsi que de maintenir une relation de confiance mutuelle avec leurs clients.

Or, contrairement aux ANEQ, les PPCP sont tenus à une obligation de neutralité qui découle des principes de justice fondamentale et de l'indépendance du poursuivant.

Pour ce qui concerne le facteur d'absence de considérations légitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels, il s'applique de la même façon à tous les professionnels de la fonction publique.

Pour les PPCP, ce facteur est synonyme d'obligations encore plus contraignantes. Notons tout d'abord le serment prévu à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*¹⁹⁶ auquel il est assujéti :

Je déclare sous serment que j'exercerai les fonctions de procureur aux poursuites criminelles et pénales avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ces fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

¹⁹² Description d'emploi Réviseur SAAQ, Greffe n° 810.

¹⁹³ Description d'emploi Réviseur du MTESS, Greffe n° 807-808.

¹⁹⁴ Notes sténographiques, Isabelle Pagé, vol. 19, p. 140.

¹⁹⁵ Description d'emploi no 847-111 Agent de probation.

¹⁹⁶ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, supra, note 184.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.¹⁹⁷

Rappelons en terminant le principe maintes fois repris sur l'immunité du poursuivant qui prévoit que les procureurs de la Couronne ne peuvent être poursuivis pour des actes faits dans l'exécution de leur charge publique, sauf dans les cas où les accusés sont poursuivis à tort et abusivement. Dans une décision récente, la Cour suprême¹⁹⁸ a confirmé que les procureurs de la Couronne n'ont pas d'obligation légale envers la police quant à la façon dont ils mènent une poursuite. Cette immunité est le corollaire de l'indépendance qui leur est accordée et la protection qu'ils doivent avoir dans l'exercice de leur discrétion.

Il est contraint à l'exclusivité de fonction en vertu de l'article 27 de la Loi :

27. Tout procureur aux poursuites criminelles et pénales doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa fonction et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le directeur. Le procureur ainsi autorisé à agir auprès du ministère de la Justice, d'un autre ministère, d'un organisme ou d'un tiers conserve son statut de procureur, quelles que soient la nature de la fonction, de la charge ou de l'emploi alors exercé ou, le cas échéant, les conditions et la durée de l'entente de services.

Il est aussi prohibé d'être membre d'un parti politique ou de verser une contribution.¹⁹⁹ La Loi prévoit aussi des conséquences lorsqu'il utilise son droit d'être candidat à une élection. Il est reclassé dans la fonction publique sans droit de retour.²⁰⁰

Les PPCP ont une obligation accrue d'agir indépendamment de toute considération partisane, en respect du principe de justice fondamentale de l'indépendance du poursuivant.

Rappelons dans ce sens qu'en jurisprudence, la notion « d'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels » a été appliquée dans des contextes de poursuites criminelles et pénales et est assimilée à la notion « d'indépendance de la poursuite ». De plus, le principe de l'indépendance lié à la fonction de poursuivant public a fait l'objet d'une reconnaissance législative et jurisprudentielle.²⁰¹ Il implique que le DPCP et les procureurs doivent agir dans l'intérêt public et à l'abri de toute influence indue, considération politique partisane ou autres motifs illégitimes.²⁰² Rappelons en terminant un extrait de la Cour suprême dans l'arrêt *Cawthorne* :

¹⁹⁷ *Id.*, art. 25, annexe 3.

¹⁹⁸ *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18.

¹⁹⁹ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, supra, note 184.

²⁰⁰ *Id.*, art. 3o), 31.

²⁰¹ Voir les développements du facteur indépendance professionnelle (facteur 6).

²⁰² Voir Notes sténographiques, Joanne Marceau, vol. 20, p. 49- 53.

Cette jurisprudence établit qu'en droit constitutionnel, les considérations partisans ou autres considérations illégitimes ne doivent pas influencer les décisions d'un procureur du ministère public.

[23] Notre jurisprudence relative à l'indépendance de la poursuite tend à analyser ce principe sous l'angle du rôle joué par le procureur général. S'exprimant au nom de la Cour dans *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372, les juges Iacobucci et Major ont souligné que « [d]ans notre pays, un principe constitutionnel veut que le procureur général agisse indépendamment de toute considération partisane lorsqu'il supervise les décisions d'un procureur du ministère public » (par. 30). La juge Charron a repris cette idée dans *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51, [2009] 3 R.C.S. 339, décrivant l'indépendance du procureur général comme un principe « consacré par la Constitution » qui « veut que le procureur général agisse indépendamment de toute pression politique du gouvernement » (par. 46). Or, la logique de ces affirmations s'étend clairement aux procureurs du ministère public et aux autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant. D'ailleurs, les arrêts *Krieger* et *Miazga* citent tous deux avec approbation les motifs du juge Binnie (dissident sur un autre point) dans *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 157, où il a fait remarquer que le devoir d'un procureur de la Couronne « de s'acquitter de ses obligations d'objectivité et d'indépendance de -15- "représentant de la justice" » répondait aisément aux critères de reconnaissance d'un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte.

Nous concluons que ce facteur n'est pas distinctif pour les ANEQ.

Ce facteur est distinctif pour les PPCP dans la mesure où ils sont tenus à une obligation d'objectivité et de neutralité ainsi qu'à une obligation accrue d'agir indépendamment de toute considération partisane en respect des principes de justice fondamentale et de l'indépendance du poursuivant.

Les autres professionnels se classent de manière comparable ou supérieure par rapport aux ANEQ au regard du fait que certains professionnels sont soumis à une exigence de neutralité plus élevée dans la prise de décision.

2.1.8 *La fonction quasi judiciaire (facteur 8)*

La fonction quasi judiciaire renvoie à un pouvoir adjudicatif exercé par un organisme administratif.

Selon les précisions de l'auteur Patrice Garant, « l'acte quasi judiciaire n'implique pas à proprement parler un litige entre deux parties mais la détermination de droits et obligations au terme d'un processus inspiré des principes de justice naturelle, plus flexible que la procédure strictement judiciaire ». ²⁰³

²⁰³ P. Garant, *supra*, note 86.

Lorsqu'il pose des actes qualifiés de quasi judiciaires, l'organisme administratif doit agir judiciairement suivant les règles de justice naturelle²⁰⁴. Lorsqu'il pose des actes qualifiés d'administratifs, l'organisme est soumis au principe de l'équité procédurale.²⁰⁵

Suivant la jurisprudence dominante, deux éléments essentiels doivent normalement être présents pour conclure à la qualification d'une procédure quasi judiciaire : (1) l'atteinte à un droit, la modification d'une situation juridique particulière ou la création d'obligations et (2) un ou des indices procéduraux indicateurs du devoir d'agir quasi judiciairement.²⁰⁶

La Cour suprême a dégagé que quatre questions qui, sans être exhaustives ni déterminantes, doivent être évaluées pour déterminer si un organisme administratif exerce une fonction judiciaire, dont celle de savoir si la décision ou l'ordonnance porte directement ou indirectement atteinte aux droits et obligations de quelqu'un.²⁰⁷

L'atteinte à un droit, la modification d'une situation juridique particulière ou la création d'obligations peut viser par exemple l'imposition d'une sanction ou d'une obligation affectant ce que, de façon générale, on appelle les droits de la personne, qu'il s'agisse du statut de citoyen, des libertés fondamentales, de la situation professionnelle.²⁰⁸

Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient d'un statut unique ayant fait l'objet d'une reconnaissance législative²⁰⁹ et jurisprudentielle. Ce statut découle principalement de la nature quasi judiciaire des fonctions exercées par le poursuivant mais aussi d'autres particularités identifiées par la jurisprudence.

Les particularités des fonctions et responsabilités des PPCP qui leur confèrent un statut unique se déclinent notamment par :

- La nature quasi judiciaire des fonctions exercées par le poursuivant;
- La dimension constitutionnelle de la charge de poursuivant;
- L'indépendance constitutionnelle du poursuivant;
- Le pouvoir décisionnel discrétionnaire dont jouit le poursuivant;

²⁰⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 23.

²⁰⁵ P. Garant, *supra*, note 86.

²⁰⁶ *Id.*, p. 163-191.

²⁰⁷ *Ministre du Revenu National c. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495, p. 504; *2747-3174 Québec Inc. C. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, paragr. 24-25.

²⁰⁸ P. Garant, *supra*, note 86, p. 163-191.

²⁰⁹ *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, L.Q. 2011, c. 31.

- L'exclusivité de fonctions et la neutralité politique du poursuivant;
- Le statut de gardien de l'intérêt public et de gardien constitutionnel de la paix sociale.

La nature quasi judiciaire des fonctions des PPCP se justifie par conséquent par le fait qu'ils décident de manière discrétionnaire d'engager ou non le processus judiciaire qui affecte la liberté des citoyens et emporte des conséquences sur les droits constitutionnels des accusés qui risquent la perte de leur liberté ainsi que de se voir exposés aux stigmates sociaux afférents à une condamnation criminelle.

C'est ainsi que la jurisprudence a très clairement reconnu que les PPCP exercent une fonction quasi judiciaire essentielle au système de justice. Le point de départ de cette reconnaissance remonte à l'arrêt *Boucher* dans lequel la Cour suprême soutient expressément que la fonction quasi judiciaire des procureurs de la Couronne les différencie des avocats en matière civile :

La situation qu'occupe l'avocat de la Couronne n'est pas celle de l'avocat en matière civile. Ses fonctions sont quasi judiciaires. Il ne doit pas tant chercher à obtenir un verdict de culpabilité qu'à assister le juge et le jury pour que la justice la plus complète soit rendue. La modération et l'impartialité doivent toujours être les caractéristiques de sa conduite devant le tribunal. Il aura en effet honnêtement rempli son devoir et sera à l'épreuve de tout reproche si, mettant de côté tout appel aux passions, d'une façon digne qui convient à son rôle, il expose la preuve au jury sans aller au-delà de ce qu'elle a révélé.²¹⁰ (Nos soulignements)

La Cour suprême a réaffirmé la fonction quasi judiciaire des PPCP dans plusieurs autres arrêts subséquents.²¹¹ Ces arrêts ont réitéré non seulement le caractère quasi judiciaire de la fonction du poursuivant, mais aussi les particularités mentionnées plus haut qui complètent cette fonction quasi judiciaire des PPCP.

La jurisprudence a ainsi amplement reconnu que les fonctions quasi judiciaires des PPCP impliquaient une obligation constitutionnelle de l'indépendance du poursuivant. La Cour suprême a maintes fois soutenu que l'indépendance du poursuivant constitue un principe de justice fondamentale.²¹² Le principe de l'indépendance du poursuivant a été considéré comme un principe constitutionnel dans l'arrêt *Krieger c. Law Society of Alberta*.²¹³

Au Québec, le législateur a créé l'institution de la charge de Directeur des poursuites publiques afin de « ...mieux satisfaire aux impératifs fondamentaux de la justice notamment en garantissant l'indépendance de la poursuite en matière

²¹⁰ *Boucher v. The Queen*, [1955] SCR 16, p. 21 (propos du juge Taschereau, dissident).

²¹¹ Voir de façon générale, *Ontario (Procureur général) c. Clark*, supra, note 198; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16; *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43; *Proulx c. Québec (Procureur général)*, supra, note 146; *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51; *R. c. Taillefer*, 2003 CSC 70 ; *R. c. Duguay*, 2003 CSC 70; *R. c. Bain*, [1992] 1 R.C.S. 91; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 RCS 170.

²¹² *R. c. Kyres*, 2018 QCCS 4671; *Ontario (Procureur général) c. Clark*, supra, note 198, paragr. 29; *Krieger c. Law Society of Alberta*, supra, note 183, paragr. 3, 29; *Miazga c. Kvello (Succession)*, supra, note 211, paragr. 46-47.

²¹³ *Krieger c. Law Society of Alberta*, supra, note 183, paragr. 3, 29.

criminelle et pénale et en assurant la transparence du processus de poursuite ». ²¹⁴ Ainsi, l'exercice des principales fonctions en matière de poursuites prévues par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* a été dévolu aux PPCP, à l'exception de quelques fonctions pour lesquelles le *Code criminel* exige l'intervention personnelle du directeur à titre de sous-procureur général. ²¹⁵ La création de cette charge constitue une modification institutionnelle et fonctionnelle fondamentale en raison du fait que dorénavant, les décisions relatives aux poursuites criminelles et pénales sont indépendantes du procureur général.

Les fonctions quasi judiciaires des PPCP impliquent également des pouvoirs discrétionnaires constitutionnellement protégés et dont certains découlent de la prérogative royale. ²¹⁶ Les PPCP peuvent d'eux-mêmes, sans en répondre à qui que ce soit, dans une hiérarchie de la fonction publique, choisir, déposer ou retirer des chefs d'accusation, entamer une poursuite criminelle, la retirer ou procéder par acte d'accusation direct.

Les pouvoirs discrétionnaires des poursuivants ont été ainsi résumés par le témoin Joanne Marceau, ancienne procureure en chef au DPCP, en ces termes : « chaque PPCP est investi du mandat du DPCP et, par conséquent, chaque PPCP a un pouvoir discrétionnaire ». ²¹⁷

Dans le même sens, le témoin Me Pierre Lapointe, l'un des juristes responsables du projet de *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, et qui fut également substitut en chef du procureur général, soutient dans sa déclaration écrite qu'en « exerçant littéralement les pouvoirs du procureur général, les Poursuivants publics exercent une fonction unique dans la profession d'avocat. Ils sont les seuls à exercer un large pouvoir exécutif entièrement discrétionnaire, de nature quasi judiciaire, en plus des fonctions habituelles de conseil et de représentation des avocats en général ». ²¹⁸ Le témoin ajoute qu'en « raison de leur pouvoir discrétionnaire exclusif on ne peut pas considérer les Poursuivant public comme étant simplement des avocats dont la fonction est de poursuivre des criminels. Pratiquement toutes leurs décisions auront un impact négatif sur les justiciables. Les tribunaux ont reconnu que des poursuites criminelles constituent en soi une atteinte au droit à la vie, la sécurité et la liberté selon l'article 7 de la Charte canadienne des droits et liberté ». ²¹⁹

De plus, le document *Préambule et principes directeurs* applicable aux poursuivants désignés et aux procureurs agissant devant les cours municipales (ci-après les « **Principes directeurs du DPCP** »), énonce les implications de la fonction quasi judiciaire, de représentant de la justice et de l'intérêt public des

²¹⁴ Projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*, 37^e lég. (Qc), 1^{ère} sess., 2005.

²¹⁵ Voir *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, *supra*, note 184, art. 25; Acte d'habilitation du 15 mars 2007; Acte d'habilitation du 26 janvier 2010.

²¹⁶ Voir sur les pouvoirs discrétionnaires des Procureurs de la Couronne provenant de la prérogative royale; *Krieger c. Law Society of Alberta*, *supra*, note 183, paragr. 24, 31.

²¹⁷ Notes sténographiques, Johanne Marceau, vol. 20, p. 49 à 53.

²¹⁸ Déclaration de Pierre Lapointe, 31 mars 2023, par. F, p. 4.

²¹⁹ Déclaration de Pierre Lapointe, 31 mars 2023, par. K, p. 5.

poursuivants. Le Préambule mentionne que le PPCP doit appliquer une norme à deux volets lorsqu'il décide d'intenter des poursuites : il doit d'abord valider la suffisance de la preuve et ensuite déterminer si la poursuite servira l'intérêt public.²²⁰

Par ailleurs, il convient de mentionner que le statut unique et particulier de la fonction de poursuivant que lui confère la fonction quasi judiciaire a fait l'objet d'une reconnaissance par des comités de rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales²²¹ ainsi que le Barreau du Québec qui a été invité à présenter ses observations quant à la détermination de la rémunération des procureurs.

Ainsi, dans ses commentaires, le Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales²²² reconnaît la particularité de la fonction du poursuivant ainsi que le rôle unique qu'il joue dans le système de justice criminelle et pénale et parvient à la conclusion selon laquelle « la fonction particulière du procureur, la façon de l'exercer, la protection constitutionnelle qui en découle sont autant de caractéristiques qui distinguent ce juriste de ses confrères qui pratiquent en cabinet privé ou pour des organismes publics ou parapublics. Ce procureur n'a pas de client. Selon l'expression du juge Lamer dans *Nelles c. Ontario*, il est un représentant de la justice "qui devrait se considérer plus comme un fonctionnaire de la Cour que comme un avocat" ». ²²³

Le Comité Lemay²²⁴ reprend les conclusions du Comité Bouchard²²⁵, et insiste plus particulièrement sur les observations gouvernementales qui décrivent le poursuivant comme « un gardien de l'intérêt public » ou un « gardien constitutionnel de la paix sociale ». ²²⁶ De plus, le Comité Lemay distingue le rôle du procureur des autres avocats par sa responsabilité d'assister le tribunal dans la recherche de la vérité et de la justice. ²²⁷

²²⁰ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *supra*, note 150, p. 9.

²²¹ Rapport du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 27 septembre 2019 et Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 25 septembre 2015.

²²² 25 septembre 2015.

²²³ Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, *Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, 25 septembre 2015, en ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/_centredoc/rapports/ministere/rem_crppcp2015.pdf (ci-après « **Rapport Bouchard** »), p. 39-49.

²²⁴ Rapport du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 27 septembre 2019.

²²⁵ Rapport Bouchard.

²²⁶ Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, *Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, 27 septembre 2019, Greffe n° 705, p. 17-20.

²²⁷ *Ibid.*

Lors des auditions, le Barreau du Québec a soutenu pour sa part qu'il apparaît raisonnable d'accorder une importance prioritaire aux particularités de la fonction de procureur de la Couronne en se basant sur le statut spécial et particulier de cette fonction reconnu par les tribunaux, soit ses fonctions quasi judiciaires, son statut d'officier public impartial, la dimension constitutionnelle de la charge de procureur et le fait qu'il s'acquitte d'un devoir public dans le meilleur intérêt de la justice.²²⁸ C'est dans ce sens que le *Code de déontologie des avocats* prévoit une règle spécifique pour les procureurs, établissant que ceux-ci doivent agir dans l'intérêt public et celui de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.²²⁹

Du reste, c'est justement en raison des pouvoirs quasi judiciaires et de leur statut unique que le gouvernement s'est engagé à mettre en place un processus d'examen de la rémunération des PPCP en contrepartie du retrait du droit de grève en 2011, le tout tel que prévu à l'Annexe 5 de l'*Entente de principe concernant certains éléments modifiant l'entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2010-2015* (21 septembre 2011) :

CONSIDÉRANT les pouvoirs quasi-judiciaires conférés par la loi aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), tel que reconnu par la Cour suprême du Canada;

CONSIDÉRANT que les procureurs ont en conséquence un statut unique et particulier;

CONSIDÉRANT que le gouvernement vise à établir, pour les procureurs, un modèle d'examen de la rémunération similaire à celui des juges;

En conséquence, le gouvernement, sur recommandation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'engage à déposer au plus tard le 15 novembre 2011, un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociations avec les procureurs. Cette réforme mettra en place un nouveau processus d'examen de la rémunération des procureurs et puis prévoira le retrait du droit de grève ainsi que le renouvellement aux quatre (4) ans de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs.

Tout bien considéré, les pouvoirs quasi judiciaires confèrent aux PPCP un statut distinct incontestable et qui est incomparable avec le rôle de mandataire des membres de LANEQ. À ce jour, il n'existe aucune reconnaissance jurisprudentielle à l'effet que les principales et habituelles fonctions des avocats et notaires de l'État exercées dans les ministères et organismes puissent être assimilées à l'exercice de fonctions quasi judiciaires. Il faut préciser que leurs fonctions mais aussi leur attitude sont guidées comme toutes les personnes engagées dans le service public par les valeurs de la fonction publique et par la mission de l'organisme dans lequel ils agissent.

²²⁸ Lettre du Barreau du Québec au président du comité Lemay, le 14 mai 2015.

²²⁹ Voir *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 112.

Les membres désignés par la partie gouvernementale abordent dans une autre section, la question de certains avocats de la CNESST et celui à l'Office de la protection du consommateur qui exercent en matière pénale.

En conclusion, ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ. C'est un facteur distinctif aux PPCP qui traduit leur statut unique et particulier. Il est distinctif des PPCP et ne peut être considéré dans la comparaison avec les ANEQ et les autres professionnels de la fonction publique.

2.1.9 L'imputabilité (facteur 9)

L'imputabilité est définie par le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* comme une « obligation juridique qui incombe à un administrateur public ou à une entreprise de rendre compte de sa gestion des ressources qui lui ont été confiées ». ²³⁰

Aux yeux de Paul G. Thomas, l'imputabilité signifie « l'obligation de s'expliquer et de justifier comment une personne distribue les responsabilités, lesquelles peuvent être d'origine politique, constitutionnelle, légale, hiérarchique ou contractuelle ». ²³¹

On retrouve aussi dans les rapports d'experts différentes définitions dont celle de Normandin Beaudry qui définit l'imputabilité comme la « mesure dans laquelle le titulaire de l'emploi peut être tenu pour responsable pour les décisions prises ». ²³²

L'imputabilité des acteurs administratifs peut être interne ou externe. On retrouve dans les lois constitutives, les règlements et les documents déposés la forme concrète de cette délégation d'autorité. Par exemple, le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de ministères* ²³³, les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ²³⁴, des décisions concernant la délégation de pouvoirs relatifs à l'article 9.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* ²³⁵ et la délégation des pouvoirs du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la

²³⁰ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, « imputabilité ».

²³¹ THOMAS, P (1996), p. 144. Cité dans BOURGAULT, Jacques. *Les bonnes pratiques dans des organisations autres que le gouvernement du Canada: L'imputabilité parlementaire, la gestion par résultats et les stratégies de développement des compétences en gestion*, Ottawa, École de la fonction publique du Canada, 2004.

²³² Voir Rapport d'expertise de Normandin Beaudry du 8 mai 2023, p. 24.

²³³ *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, RLRQ, c. M-25.2, r. 1.

²³⁴ *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la Famille*, c. M-17.2, r. 3.

²³⁵ Arrêté ministériel concernant la délégation de pouvoir en application de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, 22 septembre 2022.

sécurité du travail (CNESST).²³⁶ Me Line Drouin exprime cette réalité lors de son témoignage de la façon suivante :

[...] toutes les lois ministérielles, ressources naturelles comme les autres, les seules qui ont autorité pour engager le ministère, c'est le ministre et sous-ministre, toutes les lois sont constituées à peu près de la même façon. Et pour nous permettre de déléguer ces signatures lorsque requis, on adopte un règlement sur la signature de certains actes. Le document, il est écrit. Dans ce cas-ci, c'était le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui avec le temps a changé de nom et a d'autres responsabilités, mais le cœur du règlement est encore en vigueur. Donc, l'objectif du règlement, c'est de faire en sorte que les personnes qui sont dans les dossiers, qui gèrent les dossiers puissent signer, par exemple, les ententes, puissent signer différents actes et que leur signature soit valide et engage le ministère.²³⁷

Elle mentionne un peu plus loin que le fonctionnaire qui est ainsi autorisé n'a pas à consulter la DAJ.²³⁸

Les témoins ont aussi fait état de l'imputabilité institutionnelle concernant les acteurs administratifs, soit le contrôle exercé par le Parlement et les commissions parlementaires. C'est ce qu'exprime la PDG de la CNESST, Mme Manuelle Oudar, lorsqu'elle mentionne qu'elle est, conformément à l'article 163.1 de la LSST, imputable devant l'Assemblée nationale de sa gestion administrative.²³⁹ Dans le même sens, Mme Julie Blackburn mentionne que c'est la sous-ministre qui doit répondre des actions de son ministère devant la Commission de l'administration publique²⁴⁰, y compris lorsqu'elle s'écarte d'un avis. Cet exercice de la responsabilité devant le parlement est intimement lié au respect de la primauté de droit et à son expression dans notre régime parlementaire.

La prétention de LANEQ est à l'effet que ce facteur serait distinctif aux membres de LANEQ.

Pour ce qui concerne les PPCP, l'imputabilité est la contrepartie de l'indépendance qui leur est dévolue dans le cadre de leurs fonctions.²⁴¹ Le *Code criminel* consacre le principe de délégation des pouvoirs du procureur général. C'est l'article 2 du *Code criminel* qui assimile au procureur général ses substituts légitimes. La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* concentre ces pouvoirs en une seule personne, le directeur, qui nomme des avocats pour le représenter et peut leur déléguer en vertu de l'article 16 de la loi, les pouvoirs de poursuites. Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales sont des mandataires du

²³⁶ Délégation des pouvoirs du conseil d'administration de la CNESST adopté le 16 juin 2022 par résolution du CA.

²³⁷ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 255-256.

²³⁸ *Id.*, p. 257.

²³⁹ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 10-11.

²⁴⁰ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 175.

²⁴¹ Voir entre autres : The Honorable Fred Kaufman, *Review of the Nova Scotia Public Prosecution Service, Part I – Independence and Accountability*, Final Report, 1999, p. 18; Bruce A. Mcfarlane, *Sunlight and Disinfectants: Prosecutorial Accountability and Independence through Public Transparency*, (2002) 45 C.L.Q. 272, section 2 – The Role of the Attorney General in the Criminal Prosecutions; J. Dewitt-Van Oosten, *supra*, note 148.

directeur, ils sont donc entièrement imputables de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés.

Pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice et en tenant compte de l'impact considérable de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites sur la sécurité publique et sur les droits et libertés individuels, le principe de l'indépendance est assorti d'un certain degré de transparence qui passe notamment par l'obligation de rendre compte.²⁴² Le principe de l'indépendance protège le processus décisionnel discrétionnaire d'influences inappropriées, mais il n'octroie pas au directeur, ni aux procureurs, une discrétion absolue qui les exempte de rendre compte de leurs décisions auprès de la population.²⁴³ Me Johanne Marceau a témoigné dans ce sens à l'effet que les PPCP doivent assumer les décisions qu'ils prennent dans un dossier, ce qui peut rendre la prise de décision anxigène. L'imputabilité implique également le fait pour les PPCP de rendre compte de leurs décisions en s'adressant à la population par le biais des médias pour expliquer le point de vue de l'État.²⁴⁴ Ce faisant, chaque PPCP rend compte de sa décision pour laquelle il est imputable. Il jouit dans l'exercice de cette discrétion d'une immunité reconnue par les tribunaux.²⁴⁵

Les ANEQ ne peuvent prétendre à la même imputabilité que les PPCP. Les membres de LANEQ ont une responsabilité liée à l'exercice d'une activité professionnelle comme tous les professionnels de l'État. Cependant, la prise de décision qui est liée à l'imputabilité revient aux autorités, au ministre, au Conseil exécutif et dans certains cas au Conseil des ministres. La preuve a clairement établi que ce sont ultimement les ministères clients qui sont imputables des décisions et orientations prises.²⁴⁶ L'imputabilité est liée à la prise de décision, qui elle, revient aux autorités. Toutefois, cela n'implique pas que les ANEQ et les autres professionnels soient dépourvus de pouvoir de prise de décision dans l'exécution de leurs fonctions, que ce soit dans la rédaction d'avis ou dans le choix des moyens de preuve. Mais ils n'ont pas l'imputabilité associée à la prise de décision de l'autorité à l'exemple des PPCP. Sur ce point, mentionnons le témoignage de Me Ingrid Pelchat, avocate au ministère de la Justice, qui confirme que les ANEQ ne sont pas des décideurs et qu'ils ne sont pas imputables des décisions prises.²⁴⁷

Si on analyse ce facteur en lien avec leur profil, l'imputabilité des conseillers est circonscrite par le conseil qui engage son auteur mais l'imputabilité liée à la prise de décision relève de l'autorité. Finalement, plusieurs avocats de LANEQ ont reconnu qu'il ne leur appartient pas de répondre au public par le biais des médias.

²⁴² Directeur des poursuites criminelles et pénales, *supra*, note 150, p. 4-5.

²⁴³ *Id.*, p.7.

²⁴⁴ Notes sténographiques, Me Johanne Marceau, vol. 20, p.161-162.

²⁴⁵ *Nelles c. Ontario*, *supra*, note 211.

²⁴⁶ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 215 à 218; Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol.16, p. 154 et 155; Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 90-91; Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 36-37.

²⁴⁷ Notes sténographiques, Ingrid Pelchat, vol. 14, p.157-158.

La procédure à suivre pour les ministères et organismes est de diriger vers la Direction des communications toute demande venant des médias.²⁴⁸

Pour ce qui est des autres professionnels, M. René Dufresne mentionne que les actuaires de Retraite Québec sont pour la majorité associés ou *Fellows* de l'Institut canadien des actuaires²⁴⁹ et plusieurs lois obligent l'actuaire détenant le titre de Fellow à signer les évaluations actuarielles d'un régime de retraite.²⁵⁰

Le témoignage de Frédéric Pellerin souligne le degré élevé d'imputabilité des ingénieurs qui prennent des décisions importantes dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Le témoin mentionne que :

C'est l'ingénieur qui est imputable ultimement, car c'est lui qui engage, lorsqu'il signe et scelle, sa responsabilité en vue des travaux qui seront exécutés. L'omission de mettre un élément de sécurité à un endroit peut causer des accidents. Il peut y avoir des morts s'il y a une omission flagrante importante dans des éléments conçus ou rédigés par l'ingénieur.²⁵¹

Cette imputabilité se retrouve aussi de façon sensible sur les questions de sécurité lorsqu'il mentionne dans son témoignage :

Quand je dis que tout doit être pris en compte, là, c'est pas une question que l'ouvrage va tomber, là, ça pouvait occasionner des inconvénients, mais on parle pas d'un pont qui allait tomber, là. Donc, tout ça a été pris en considération, c'était le niveau de discussion, mais si l'ingénieur m'avait dit : non, non, non, malgré tout ce qu'on a discuté, il faut fermer la voie, je ne serais pas allé à l'encontre de la décision de l'ingénieur. C'était sa responsabilité, puis c'est une question presque de compétence.²⁵²

De plus, certaines descriptions d'emplois sont révélatrices du niveau d'imputabilité élevé de professionnels, ainsi que des conséquences liées à la prise de décision.

Pour les ingénieurs on retrouve les descriptions suivantes au point *Responsabilités à l'égard des résultats* :

- Impact sur la sécurité du public par la nature des responsabilités de l'ingénieur en fonction de son code de déontologie. Par son jugement professionnel, ses conceptions, le choix des solutions retenues et ses avis techniques, le titulaire est un professionnel qu'il doit assumer la plénitude de ses responsabilités envers le public.²⁵³
- En tant qu'ingénieur, le titulaire doit, tel que stipulé à l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs, respecter dans tous les aspects de son travail les obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution

²⁴⁸ Notes sténographiques, Anne-Marie Cloutier, vol. 12, p. 217; Notes sténographiques, Pierre-Michel Lajeunesse, vol.1, p. 181.

²⁴⁹ Notes sténographiques, René Dufresne, vol. 17, p.22.

²⁵⁰ *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9, art. 216, 218; *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. r-15.1, art. 3.

²⁵¹ Notes sténographiques, Frédéric Pellerin, vol. 19, p. 32-34.

²⁵² *Id.*, p. 95.

²⁵³ *Supra*, note 71.

de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. Il a donc une responsabilité envers la protection de l'environnement et la sécurité du public et il peut faire l'objet de sanctions.²⁵⁴

- Le titulaire engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'il formule des recommandations ou qu'il scelle des plans de signalisation de travaux. Il peut faire l'objet de sanctions s'il n'a pas respecté, dans tous les aspects de son travail, ses obligations envers la protection de l'environnement et, de façon toute particulière dans le cadre de cet emploi, la sécurité du public.²⁵⁵
- L'exercice de l'emploi a un impact direct sur la qualité de l'atmosphère, la santé et le bien-être de la population. Dans l'exercice de sa profession, le titulaire contribue à l'atteinte des objectifs de la DAQA en conformité avec les exigences légales et les orientations du ministère. Le titulaire veille à ce que les dispositions proposées dans les nouvelles réglementations et les orientations du ministère relatives aux grandes problématiques atmosphériques assurent la protection de la population et évitent des dommages à l'environnement.²⁵⁶

Pour le médecin vétérinaire conseiller en épidémiologie-surveillance :

- Le titulaire est responsable de la qualité des résultats qu'il produit, notamment de la validité des données techniques et scientifiques et des jugements professionnels portés. Impact direct sur la renommée de l'unité administrative, du SousMinistériat et du Ministère par les résultats de ses travaux. -Impact sur l'efficacité et la qualité des interventions et d'inspection du SousMinistériat et par conséquent, sur la santé et le bien-être animal ainsi que sur la protection de la santé publique.²⁵⁷

Pour le médecin vétérinaire expert en épidémiologie :

- Agir à titre de responsable du plan de surveillance de la DGLSA afin qu'il s'appuie sur des assises scientifiques reconnues et réponde aux mandats du Ministère en prévention de la santé animale et en protection de la santé publique.²⁵⁸

Pour le réviseur :

- Le titulaire doit faire preuve d'un raisonnement rigoureux dans l'application des lois et règlements concernés. Le réviseur est pleinement responsable de la décision prise dans un dossier de révision et il doit motiver sa décision en appréciant les faits selon la prépondérance de preuve en suivant la loi et les règlements applicables.²⁵⁹

²⁵⁴ *Supra*, note 71.

²⁵⁵ *Supra*, note 73.

²⁵⁶ *Supra*, note 33.

²⁵⁷ *Supra*, note 177.

²⁵⁸ Description d'emploi de Médecin vétérinaire expert en épidémiologie, Greffe n° 820.

²⁵⁹ *Supra*, note 192.

En terminant, les témoignages font également état du fait que la responsabilité civile des PPCP et du DPCP peut être engagée malgré l'immunité dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions et qu'ils font par conséquent face à des poursuites.²⁶⁰

En somme, ce facteur ne peut être considéré comme distinctif pour les membres de LANEQ. Il est distinctif pour les PPCP au regard du fait que l'imputabilité est la contrepartie de l'indépendance qui est dévolue aux PPCP dans le cadre de leurs fonctions. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels bien que certains professionnels jouissent d'une indépendance spécifique liée à la particularité de leurs fonctions ou à la prise de décision qui relève d'un pouvoir délégué.

2.1.10 L'impact des fonctions de LANEQ sur les droits constitutionnels (facteur 10)

Ce facteur vise à déterminer l'impact des principales ou habituelles fonctions sur les droits constitutionnels qui sont définis principalement par la Charte des droits et libertés de la personne et le partage des compétences prévu à la Loi constitutionnelle de 1867. À l'évidence, ce facteur concerne les fonctions exercées par ceux qui œuvrent dans ce domaine très particulier et spécialisé du droit.

D'entrée de jeu, les membres désignés par la partie gouvernementale considèrent qu'il s'agit d'un facteur distinctif dans la comparaison des ANEQ avec les autres professionnels. Les témoins entendus qui œuvrent à la DDCA et au Procureur général, Mes Dominique Jobin et Me Jean-François Beaupré pour la DDCA, et Me Stéphanie Garon pour le Procureur général, ont illustré avec de nombreux exemples l'importance et l'impact sans équivoque de leurs fonctions sur les droits constitutionnels. Bien que les membres des autres DAJ et les professionnels experts collaborent avec eux à différents titres, ils sont les responsables juridiques de ces questions devant les tribunaux supérieurs et au gouvernement par les opinions juridiques qu'ils émettent sur l'interprétation constitutionnelle d'un projet de loi.

Me Jobin et Me Beaupré ont décrit le fonctionnement de la DDCA qui assume un rôle névralgique sur l'évaluation du risque constitutionnel et la présentation des arguments du gouvernement devant les instances judiciaires. Selon les témoignages, la DDCA compte environ 30 avocats avec des « surspécialités »²⁶¹ répartis dans quatre équipes, soit l'équipe chartes (16 avocats), l'équipe partage des compétences (7 avocats), l'équipe droits autochtone, ancestraux et négociation (5 avocats) et l'équipe droit public fondamental (8 avocats). Certains avocats font plus d'un secteur.

²⁶⁰ Voir Notes sténographiques, Johanne Marceau, vol. 20, p. 161-162; voir aussi Notes sténographiques, Stéphanie Garon, vol. 12, p. 98-99.

²⁶¹ Notes sténographiques, Dominique Jobin, vol. 10, p. 186.

Me Jobin souligne que 10 % du travail est en intervention devant la Cour Suprême, 40 % en conseil et 50 % en litige. Le témoin exprime très clairement la différence lorsqu'elle agit en conseil auprès des autorités et lorsqu'elle porte le chapeau de plaideur qui défend les arguments du gouvernement du Québec.

Me Jobin souligne que certains collègues travaillent 95 % de leur temps avec le DPCP. Selon le témoin, le DPCP « vont souvent avoir un dossier pénal relativement simple, là, alors que le volet constitutionnel est énormément plus compliqué ». ²⁶² Elle mentionne que c'est la même chose en matière autochtone et que cela peut prendre des semaines pour déterminer les droits ancestraux.

Lorsqu'il y a un avis selon l'article 76 du *Code de procédure civile*, l'avis est envoyé au contentieux et ensuite à la DDCA. Le directeur va identifier s'il y a un argument de chartes, de partage des compétences ou de droit autochtone. Il va transmettre l'avis au chef d'équipe concerné. Les directeurs ne sont pas impliqués pour la suite. Un plaideur du Procureur général est assigné au dossier, mais aussi un plaideur de la DDCA. Il n'y a aucun dossier au Québec qui se plaide sans qu'un avocat de la DDCA soit personnellement responsable du dossier. Selon le témoin, il est important de centraliser ces dossiers pour la défense de la validité des lois.

Il s'agit d'un travail d'équipe entre la DDCA, le Procureur général et la DAJ qui ont des expertises complémentaires. Les DAJ sont les responsables des secteurs et vont permettre de mieux comprendre un secteur pour identifier l'impact des arguments plaidés. Les avocats de la DAJ vont amener les membres de la DDCA auprès des experts de leur ministère, car le litige requiert des gens qui connaissent le système. ²⁶³ De plus, dans le cas d'une atteinte d'un droit prévu à la Charte, ce sont les experts des ministères qui seront appelés à démontrer des justifications de l'intérêt public dans le cadre du test de l'article 1 de la Charte. Ainsi, les avocats de la DDCA travaillent avec les experts des ministères qui ont une connaissance du système pour préparer leur preuve ou à l'étape du conseil sur la validité de la loi en préparation. Le témoignage de Me Stéphanie Garon est au même effet sur la collaboration dans le cadre de la préparation des contestations. L'avocat de la DAJ peut donner au plaideur l'information nécessaire pour agir dans le dossier judiciaire, « il va nous mettre en contact avec soit les directeurs, les sous-ministres associés ou les sous-ministres en titre au besoin, ou sinon va nous pointer les personnes qui peuvent agir à titre de témoin, nous donner l'information dont on a besoin pour défendre ou agir dans le dossier judiciaire ». ²⁶⁴

Me Jobin souligne la participation de la DDCA au comité d'appel du DPCP lorsque des enjeux constitutionnels exigent l'expertise de la DDCA. Ce sont les avocats responsables des dossiers qui participent aux réunions et à la prise de décision. Pour les dossiers autochtones, il existe un comité conjoint avec le DPCP et les ministères sectoriels qui ont des relations avec les communautés autochtones avant qu'un constat d'infraction soit pris ou une poursuite criminelle ou pénale

²⁶² *Id.*, p. 253.

²⁶³ *Id.*, p. 256-260.

²⁶⁴ Notes sténographiques, Stéphanie Garon, vol. 11, p. 21.

engagée. Il s'agit d'enjeux d'opportunités juridiques et la DDCA participe à cette prise de décision.

La liste déposée des dossiers qui impliquent la DDCA démontre un impact évident sur le droit constitutionnel.

En ce qui concerne la législation, les avocats de la DDCA vont intervenir avec le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC) pour conseiller le gouvernement du Québec sur ses grands projets d'infrastructure pour s'assurer que « le mandat général qu'on a, c'est de défendre la législation du Québec. Mais évidemment, parfois la défense, ça veut dire s'attaquer à la législation fédérale devant les tribunaux, si elle empiète sur nos compétences. C'est plus dans ce cadre-là qu'on va travailler avec le SQRC dans l'analyse de la législation fédérale et dans, plus généralement, les conseils... ».²⁶⁵

Les avocats du Procureur général et de la DDCA seront appelés à présenter la position gouvernementale sur les droits constitutionnels devant les tribunaux supérieurs. Sans dresser une liste exhaustive et outre les articles sur le partage des compétences, les représentations porteront sur les articles suivants :

- Les droits d'association, d'expression, de conscience, de religion, d'opinion, de la presse (art. 2 Charte canadienne);
- Le droit de vote aux élections provinciales et fédérales; (art. 3 Charte canadienne);
- La liberté de circulation et d'établissement (art. 6 Charte canadienne);
- Les principes de justice fondamentale, à savoir le droit à la vie, la liberté et la sécurité (art. 7 Charte canadienne);
- Le droit à l'égalité (art. 15 Charte canadienne).

Il faut souligner que ce facteur bien que distinctif pour l'impact de la DDCA n'est pas exclusif. Les fonctions et responsabilités des PPCP sont au cœur des droits constitutionnels des citoyens. Les PPCP sont confrontés régulièrement aux enjeux des droits constitutionnels (individuels et collectifs). Plusieurs droits applicables en droit criminel et pénal sont prévus à la Charte des droits et libertés, notamment :

- Les principes de justice fondamentale, à savoir le droit à la vie, la liberté et la sécurité (article 7 de la Charte);
- Le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (article 8 de la Charte);

²⁶⁵ Notes sténographiques, Jean-François Beaupré, vol. 12, p. 16.

- Le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (article 9 de la Charte);
- Le droit, en cas d'arrestation ou de détention (article 10 de la Charte) :
 - a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
 - c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération;
- Les protections en cas d'inculpation (article 11 de la Charte);
- La protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités (article 12 de la Charte);
- Le droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires (article 13 de la Charte);
- Le droit à l'assistance d'un interprète (article 14 de la Charte).

Les PPCP sont également confrontés aux questions de contestation de la constitutionnalité de certains articles comme ce fut le cas dans l'affaire *R. c. Bissonnette* sur la contestation de la constitutionnalité de l'article 745.51 du *Code criminel*.

Les PPCP ont ainsi un impact majeur sur les droits constitutionnels. Il leur revient aussi de faire les représentations en ce qui concerne l'application de l'arrêt *Jordan* sur les délais raisonnables.

Bien que l'impact sur les droits constitutionnels ne vise qu'un nombre restreint de membres de LANEQ, la participation limitée des autres professionnels à cet impact amène les membres désignés par la partie gouvernementale à conclure au caractère distinctif de ce facteur.

D'autres professionnels peuvent être impliqués dans le cadre de contestations constitutionnelles, mais les principaux responsables de ces dossiers sont le Procureur général et la DDCA qui interviennent dans le cadre de la contestation d'une disposition et de tout autre acte gouvernemental. Le témoin de la DDCA, Me Dominique Jobin, a déclaré à ce propos et relativement au volet législatif que lorsqu'il est question d'une contestation constitutionnelle, « la collaboration d'autres corps d'emploi m'apparaît essentielle, de toute façon, pour que ces

normes-là soient intelligibles puis utiles dans les secteurs qui sont en cause ». ²⁶⁶ Au niveau de la preuve, le témoin mentionne également que lorsqu'il est question d'une contestation suivant un avis selon l'article 76 du *Code de procédure civile*, l'avis est envoyé au contentieux et ensuite à la DDCA. Selon elle, « il s'agit d'un travail d'équipe entre la DDCA, le PG et la DAJ qui ont des expertises complémentaires.

En définitive, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent que ce facteur est distinctif pour les membres de LANEQ en raison du rôle de la DDCA. Il convient par ailleurs de reconnaître que même si le facteur n'est pas considéré comme distinctif pour les PPCP, leurs fonctions ont néanmoins des impacts sur les droits constitutionnels.

2.1.11 La notion d'intérêt public (facteur 11)

La notion d'intérêt public est un concept difficile à définir de façon précise et complète. Il s'agit en droit d'une notion variable selon le contexte où il doit être utilisé. L'on peut cependant retenir de la définition du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* que la notion d'intérêt public renvoie à « ce qui concerne les intérêts vitaux de la société, ce qui est à l'avantage de tous les citoyens ». ²⁶⁷

C'est dans le même sens que la notion est définie par une auteure comme : « *something of importance to the public as a whole rather than just to a private individual. It can include many factors and cover matters as diverse as public morality, judicial economy, fiscal responsibility, management of contingent liability, and the search for justice and a just result.* ». ²⁶⁸

Il ressort de ces définitions que la notion d'intérêt public est une notion large qui est applicable à l'ensemble des décisions de l'autorité publique, du gouvernement et de ses ministères et organismes. Elle s'applique par conséquent à tous les fonctionnaires de l'État. Tout fonctionnaire a l'obligation d'exercer ses fonctions dans l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 5 de la *Loi sur la fonction publique* :

5. Le fonctionnaire est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.

Il doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égards et diligence. (Nos soulignements)

L'intérêt public est un facteur applicable à tous les fonctionnaires mais les PPCP exercent leur fonction quasi judiciaire dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

²⁶⁶ Notes sténographiques, Dominique Jobin, vol. 11, p. 36.

²⁶⁷ H.Reid, *supra*, note 230, « intérêt public » *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson & Lafleur, 2015.

²⁶⁸ Jennifer Leitch, « A Less Private Practice: Government Lawyers and Legal Ethics », (2020) 43 *The Dalhousie Law Journal* 315, p. 315.

Cette obligation a été à maintes reprises reconnue par la Cour suprême.²⁶⁹
L'article 112 prévoit ce qui suit :

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire. (Nos soulignements)

Selon le témoin Pierre Lapointe, la prise en considération de l'intérêt public dans les décisions en matière de poursuites criminelles et pénales peut se traduire par le fait que les décisions des PPCP :

- a) Ne peuvent pas être basées ou influencées par des intérêts personnels, gouvernementaux ou corporatifs;
- b) Ne doivent pas être prises dans un objectif autre que de répression de la criminalité et l'accomplissement des objectifs du système de justice criminelle;
- c) Ne doivent pas être prises autrement que dans le respect des principes constitutionnels applicables en l'espèce, de la loi, des règlements et des orientations du Procureur général et directives du directeur;
- d) Notamment, une poursuite ne peut pas être intentée sans la présence d'une preuve suffisante pour constituer des motifs raisonnables de croire qu'elle pourra entraîner une condamnation;
- e) Enfin, elle ne peut être intentée ou poursuivie que s'il est possible d'offrir à tout accusé un procès équitable dans le respect de ses droits constitutionnels.²⁷⁰

Les PPCP ont l'obligation d'agir dans l'intérêt public dans le cadre de l'exercice de leur discrétion. Les ANEQ doivent, comme tous les fonctionnaires de l'État, considérer l'intérêt public dans l'exercice de leur mandat pour le client. En effet, une des principales distinctions entre les PPCP et les ANEQ est que ces derniers représentent les intérêts d'un client, à savoir le gouvernement, les ministères et les organismes alors que les PPCP n'ont pas de client et agissent exclusivement dans l'intérêt public.²⁷¹

Les membres désignés par la partie gouvernementale ont constaté le cas du greffier spécial pour lequel il n'existe pas de client découlant de l'exercice de sa

²⁶⁹ Voir principalement : *Proulx c. Québec (Procureur général)*, *supra*, note 146, paragr.114; *Miazga c. Kvello (Succession)*, *supra*, note 211, paragr. 73.

²⁷⁰ Voir Déclaration de Pierre Lapointe, 31 mars 2023, p. 6-7.

²⁷¹ Voir Notes sténographiques, Joanne Marceau, vol. 20, p. 101-103.

fonction.²⁷² Cette exception est discutée dans la section portant sur les cas particuliers.

Il ressort également de la preuve que l'obligation d'agir dans l'intérêt public est spécifique aux PPCP. Selon la déclaration écrite de Pierre Lapointe, le refus du Barreau du Québec d'étendre l'applicabilité du deuxième alinéa de l'article 112 du *Code de déontologie des avocats* aux ANEQ implique que cette obligation s'applique uniquement aux PPCP.²⁷³

Par ailleurs, les ANEQ ne se distinguent pas des autres professionnels dans l'analyse du facteur de l'intérêt public. En effet, la *Loi sur la fonction publique* prévoit que tout fonctionnaire doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public. Cela ne dispense pas les membres d'un ordre professionnel d'agir dans l'intérêt du client et d'assurer la protection de ses intérêts puisqu'il en va de la relation de confiance.

Les membres de la partie gouvernementale ont contextualisé dans la section sur les considérations générales du présent rapport à la page 4, les fonctions exercées par les membres de LANEQ dans l'organisation de l'État. Cette partie s'applique à la présente analyse car elle intègre à la réalisation des missions d'intérêt général les obligations et les valeurs à tous les acteurs de la fonction publique.

Plusieurs témoins du gouvernement ont relevé la nécessité de la prise en considération de l'intérêt public par les fonctionnaires.²⁷⁴ Par exemple, Line Drouin a témoigné de l'importance de ce facteur dans la détermination des retombées des activités forestières pour les communautés autochtones. Elle mentionne que dans ses fonctions de sous-ministre, l'intérêt public transcende tous les objectifs ou les mandats des différents ministères et que tous les professionnels contribuent à cet objectif par des exemples.²⁷⁵ Pour Jean-François Gibeault, l'intérêt public guide les 200 fonctionnaires du sous-ministériat de « même que pour l'ensemble des employés de la fonction publique. Ils ont un devoir de veiller à l'intérêt public. Ils ont un devoir de s'assurer à ce que les fonds publics soient correctement utilisés ». ²⁷⁶ Pour Manuelle Oudar, la valeur d'intérêt public applicable à tous les fonctionnaires de la CNESST c'est « servir le citoyen, toujours prendre les décisions dans le meilleur objectif de poursuivre, c'est le phare en quelque sorte pour prendre des bonnes décisions ». ²⁷⁷ Pour Josée De Bellefeuille, il revient à tous les fonctionnaires de travailler dans l'intérêt public. La fonction publique est investie des valeurs propres à sa mission : assiduité, compétences, loyauté, neutralité politique, intégrité, honnêteté et œuvrer pour le meilleur intérêt du citoyen. Elle fait référence au document de M. Louis Sormany qui est encore d'actualité. Tous les fonctionnaires travaillent dans le but de faire en sorte que les

²⁷² Déclaration écrite de Gabriel Miron.

²⁷³ Voir Déclaration de Pierre Lapointe, 31 mars 2023, par. 14-19 et annexe G.

²⁷⁴ Voir Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 206; Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 254; Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 92, 99-100.

²⁷⁵ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 253-255.

²⁷⁶ Notes sténographiques, Jean-François Gibeault, vol. 21, p. 100.

²⁷⁷ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 79-80.

décisions soient prises de manière éclairée par le ministre ou le Conseil des ministres et que les décideurs sachent à quoi ils feront face, quels sont les risques, quels sont les écueils.²⁷⁸ Finalement, la sous-ministre Julie Blackburn souligne la prise en compte de l'intérêt public dans la création de projets pilotes et dans les décisions que les professionnels prennent qui répondent à la mission du ministère envers les enfants.²⁷⁹ Pour Carole Arav, les avocats écrivent les lois et donnent des conseils par rapport aux lois, mais ce sont les fonctionnaires qui appliquent les lois. Au quotidien, ce sont les fonctionnaires qui s'assurent que l'intérêt public est respecté.²⁸⁰

Les membres désignés par la partie gouvernementale concluent que ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ. Il est distinctif pour les PPCP qui exercent leurs fonctions dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire. La notion d'agir dans l'intérêt public s'applique de façon comparable aux ANEQ et aux professionnels œuvrant dans la fonction publique. Il semble nécessaire de préciser cependant que le facteur d'intérêt public est plus élevé pour certains professionnels au regard de leur décision qui doit reposer sur l'intérêt public.

2.1.12 *La compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève (facteur 14)*

La notion de compatibilité ne fait pas l'objet d'une définition juridique stricte, mais elle renvoie généralement au fait que deux choses, situations ou normes juridiques, puissent s'accorder ou coexister.

Selon le dictionnaire *Le Petit Robert de la langue française*, le terme compatibilité implique la possibilité de « s'accorder avec autre chose, exister en même temps ».²⁸¹

La jurisprudence a contribué à préciser la notion de compatibilité en droit. Il ressort de deux décisions de la Cour d'appel et de la Cour suprême que la notion de compatibilité renvoie au fait que des actes ou normes juridiques ne doivent pas comporter des différences substantielles de nature à se contrarier ou à empêcher leur coexistence.²⁸²

Il découle de ces précisions que la prétention d'incompatibilité des fonctions et responsabilités des ANEQ avec le droit de grève implique que les habituelles fonctions et responsabilités des ANEQ ne s'accordent pas ou ne peuvent coexister

²⁷⁸ Notes sténographiques, Josée De Bellefeuille, vol. 18, p. 10-13, 183-184.

²⁷⁹ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 205 et s.

²⁸⁰ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 99-100.

²⁸¹ Le Petit Robert de la langue française (2013), en ligne : [compatibilité - Définitions, synonymes, conjugaison, exemples | Dico en ligne Le Robert](#).

²⁸² Voir *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*, 2013 QCCA 2197, paragr. 116; *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 CSC 14, paragr. 44.

avec le droit de grève, un droit inhérent à la liberté d'association et qui jouit d'une protection constitutionnelle.

Tout d'abord, il convient de réitérer que le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle en raison de son rôle majeur dans l'exercice de la liberté d'association ou syndicale. En effet, depuis l'arrêt *Saskatchewan*, la Cour suprême reconnaît que le droit de grève des salariés est protégé par la liberté d'association garantie à l'article 2d) de la *Charte canadienne* en raison de sa fonction unique et fondamentale dans le processus véritable de négociation collective.²⁸³

Le principe est la reconnaissance du droit de grève, dans la mesure où il bénéficie d'une protection constitutionnelle et en raison du fait que la jurisprudence reconnaît que le droit de grève constitue un « minimum irréductible » de la liberté d'association. Le droit de grève est ainsi reconnu à tous, autant dans le secteur privé que dans le secteur public et l'exception est l'incompatibilité.

Il est aussi établi en jurisprudence que les droits garantis par la Charte ne sont pas absolus et peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances.²⁸⁴ Le droit de grève peut ainsi faire l'objet de restrictions. Cependant, au regard de la protection constitutionnelle dont bénéficie le droit de grève, son retrait par contre requiert des facteurs et circonstances exceptionnels qui ne s'appliquent pas en l'espèce aux ANEQ.

LANEQ soutient que l'incompatibilité du droit de grève avec les fonctions et responsabilités des ANEQ se justifierait par le fait qu'ils seraient des fonctionnaires en autorité pouvant être visés par une restriction ou un retrait du droit de grève. Ce premier argument se fonde en partie sur les principes admis de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le droit de grève ainsi que sur des décisions jurisprudentielles de la Cour suprême du Canada. Le Bureau international du Travail (BIT) admet en effet la possibilité d'une restriction ou d'un retrait du droit de grève pour deux catégories de travailleurs, il s'agit des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État ou des travailleurs des services essentiels au sens strict, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population. Or, la preuve entendue dans le cadre des travaux ne permet pas de soutenir que les ANEQ exercent des fonctions d'autorité. LANEQ soumet la déclaration du ministre de la Justice, Simon Jolin-Barette, tirée d'une vidéo de souhaits de Noël et le fait qu'ils sont appelés à jouer un rôle d'autorité :

En démocratie, la sécurité juridique d'un État ne peut être mise en attente. Elle est l'ultime rempart contre la tyrannie de l'État et la corruption. Les juges sont évidemment un rouage important du système juridique. Mais, les ANEQ le sont tout autant, notamment parce qu'ils sont appelés à jouer un rôle d'autorité dans les trois sphères du pouvoir qui crée la démocratie.²⁸⁵

²⁸³ *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 215 SCC 4, paragr. 51,52.

²⁸⁴ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 136.

²⁸⁵ Argumentaire de LANEQ, Partie II, p. 44-45.

Le BIT ne fournit pas de définition de la notion de « fonctionnaire exerçant une autorité au nom de l'État » permettant de déterminer les fonctionnaires qui pourraient bénéficier d'une telle qualification. Il revient à chaque État d'en faire la détermination en fonction de ses propres réalités. Il se trouve qu'au Québec, cette notion renvoie aux actes de puissance publique touchant la défense nationale et les pouvoirs coercitifs, les relations extérieures, les relations avec le Parlement, les immunités, la création de charges publiques ainsi que la sécurité publique, incluant le pouvoir d'inculpation criminelle. Les fonctions et responsabilités des membres de LANEQ sont par conséquent exclues de cette notion.

C'est dans cette logique qu'au Québec le droit de grève a été retiré à certains groupes d'employés par voie législative. Dans la fonction publique québécoise, le droit de grève est retiré uniquement aux salariés indiqués à l'article 69, alinéa 1, de la *Loi sur la fonction publique*, soit aux agents de la paix et aux groupes de salariés responsables de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique. En dehors de la fonction publique, le droit de grève a été retiré à certains autres groupes restreints : il s'agit des policiers municipaux, des policiers de la Sûreté du Québec, des pompiers municipaux²⁸⁶ ainsi que les PPCP.

Par ailleurs, LANEQ soutient que l'exercice du droit à la négociation ou du droit de grève qui a mené à l'adoption des lois spéciales successives « fragilise la confiance des ANEQ »²⁸⁷ et contribue à l'incompatibilité. Les membres de LANEQ sont venus témoigner des conséquences des lois spéciales et principalement celle de 2017. Les membres désignés par la partie gouvernementale sont d'avis qu'une solution négociée entre les parties est toujours préférable à l'adoption d'une loi spéciale qui peut laisser des traces importantes dans leurs relations. Force est de constater que c'est le cas dans la situation présente bien que l'exercice du droit de grève remonte à 2017.

Une première convention sous l'égide du *Code du travail* est arrivée à échéance le 30 juin 2002. La deuxième convention a couvert la période jusqu'au 31 décembre 2005. Pour les conditions 2005-2010, une première loi spéciale fut adoptée qui touchait l'ensemble de la fonction publique alors que la négociation entre les parties n'avait pas commencé. Cette loi fut déclarée valide par les tribunaux. La grève de 2011 a mené à l'adoption d'une seconde loi spéciale visant spécifiquement les PPCP et les ANEQ. Des négociations s'en sont suivies et ont mené à une entente. Pour la négociation de 2015, la demande principale portait sur l'adoption du même régime que les PPCP qui mena finalement à l'adoption

²⁸⁶ Voir *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*, RLRQ, c. P-27.1, art. 17. Ce corps d'emploi est exclu de la définition de salarié prévu à l'article 1 I) par. 4 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27; *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 105; *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*, RLRQ, c. R-8.3; *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés*, RLRQ, c. R-14, art. 6. Ce corps d'emploi est exclu de la définition de salarié prévu à l'article 1 I) par. 5 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27; *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 105; *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*, RLRQ, c. R-8.3.

²⁸⁷ Argumentaire de LANEQ partie II, p. 40.

d'une loi spéciale en 2017 après 18 semaines de grève. Seule la loi de 2011, bien que valide, a découlé d'une impasse sur la négociation de l'ensemble de leurs conditions de travail. À la lumière de cette réalité, les membres désignés par la partie gouvernementale ne peuvent conclure à l'incompatibilité.

En dernier lieu, LANEQ motive l'incompatibilité des fonctions des ANEQ avec le droit de grève par des retards dans les auditions des causes et que la grève occasionnerait ainsi une mise à mal du système judiciaire.

Il importe de mentionner qu'il est clairement établi et reconnu, tant par le droit international que pour la jurisprudence canadienne, que les inconvénients subis par les membres du public lors d'une grève de fonctionnaires ne peuvent constituer des contraintes suffisantes pour justifier l'abrogation du droit de grève d'un groupe de salariés.²⁸⁸ Il est normal qu'il y ait des perturbations lors de grèves, mais la preuve ne soutient pas les prétentions de LANEQ selon lesquelles les grèves des ANEQ auraient entraîné des conséquences au point de menacer le maintien ou l'application de la primauté du droit. Plusieurs témoins ont attesté du fait que la grève des ANEQ de 2016-2017 a engendré des problématiques et des impacts mais que ceux-ci n'ont pas conduit à la perte de droits²⁸⁹ et que la grève est assujettie à une entente préalable entre les parties sur les services essentiels.²⁹⁰

Les membres de la partie gouvernementale constatent aussi que l'exercice de moyens de pression ou la grève d'autres professionnels ont des impacts comparables voire supérieurs. Comme l'a souligné la sous-ministre Carole Arav :

Bien, en fait, je vois comme deux questions dans votre question, il y a la question de la confiance. La question de la confiance, c'est non. Peu importe le corps d'emploi, c'est un droit que les gens ont puis qu'ils exercent. Ça fait que peu importe le corps d'emploi qu'ils ont de ce cadre-là. Au niveau de l'impact, bien, une grève a toujours de l'impact. S'il n'y avait pas d'impact, je pense que personne irait en grève. Je peux vous dire que moi personnellement, la grève qui a posé le plus de souci, ça a été la grève de temps supplémentaire des gens en informatique à l'époque du virus « I Love You », parce que le gouvernement, en tout cas, moi, dans le ministère dans lequel j'étais, on a été attaqué par « I Love You » le soir en dehors des heures de travail, donc pendant la grève, là. ça fait que, ça, ça a été le moment, je dirais, d'une grève, de mémoire, qui m'a posé le plus de trouble parce que c'était toutes les données... j'étais à la Régie des rentes, t'sais, on a des données sur les huit millions de citoyens qu'on étaient en train de perdre, qu'il fallait absolument qu'on arrive à colmater. C'est le moment le plus 'crunchy', je dirais d'une grève qui m'a...

Q. [195] C'est l'équipe de TI qui était susceptible de sauver, entre guillemets, la tentative de vol de des données?

R. Bien, ça prenait l'équipe de TI. Ça fait qu'il a fallu rapidement parler au syndicat pour voir, ce n'était pas prévu dans les mesures essentielles. Des virus, ça fait quand

²⁸⁸ Voir *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, *supra*, note 283, paragr.84 -86; Michel Coutu *et al.*, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, vol. 2, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2013, paragr. 664.

²⁸⁹ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 102-103; Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 219-221; Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 259-262; Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 81-82; Déclaration de Julie Baillargeon-Lavergne.

²⁹⁰ *Loi sur la Fonction publique*, *supra*, note 3, art. 69 al. 2.

même plusieurs années, c'était moins courant qu'aujourd'hui. J'imagine qu'aujourd'hui, ils prévoient ça dans les mesures essentielles, mais ça ne l'était pas à l'époque, puis on a parlé au syndicat. Au début, il n'était pas sûr qu'il voulait que les gens rentrent. Mais, là, on voyait le virus se propager à l'intérieur des banques de données. Mais, finalement, ils sont rentrés puis ils ont colmaté la brèche.²⁹¹

Sur la grève récente du temps supplémentaire des ingénieurs, le témoin Frédéric Pellerin mentionne :

On a dû reporter, là, plusieurs travaux, là. Entre dix (10 %) et quinze pour cent (15 %) des travaux ont dû être reportés, si je me fie aux réalisations des dernières années. En termes de proportion de travaux réalisés. L'ingénieur est responsable de la surveillance des travaux, donc il y a des projets aussi qui ont été retardés en termes de préparation, donc l'effet n'est pas juste l'été dernier, mais aussi sur les années futures. Donc, les projets qui ont été retardés c'est des projets que n'a pas pu autoriser l'entrepreneur. On a retardé l'appel d'offres étant donné qu'on n'avait personne pour assurer une surveillance sur le chantier.²⁹²

Par ailleurs, à l'encontre de l'argument de LANEQ selon lequel le gouvernement agirait de façon aléatoire lors de l'exercice du droit de grève, la preuve a plutôt démontré que l'exercice du droit de grève est encadré par les services essentiels et que les activités courantes impliquent peu les juristes (facteur 2). De plus chaque professionnel exerce sa profession avec les garanties et les obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur la fonction publique* ainsi que par son code de déontologie. Les membres désignés par la partie gouvernementale concluent à l'absence d'incompatibilité de l'exercice du droit de grève par les ANEQ considérant l'état actuel du droit et la preuve administrée.

Au regard de tout ce qui précède, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent que le facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels relativement au facteur de la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice du droit de grève. Par ailleurs, le facteur est inapplicable aux PPCP qui ne disposent pas du droit de grève.

2.1.13 La confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs codes de déontologie (facteur 15)

La relation de confiance entre un client et un professionnel se retrouve dans plusieurs codes de déontologie. À prime abord, il s'agit d'une situation comparable pour tous les professionnels. On retrouve à cet effet plusieurs codes de déontologie qui reprennent les obligations liées à cette relation. Les membres désignés de la partie gouvernementale ont produit en **Annexe 6** un tableau qui

²⁹¹ Notes sténographiques, Carole Arav, vol. 16, p. 102-104.

²⁹² Notes sténographiques, Frédéric Pellerin, vol. 19, p. 97.

reprend les dispositions pertinentes en regard de l'importance d'établir et maintenir la relation de confiance²⁹³.

Les membres de LANEQ ont témoigné de la perte de confiance envers le régime actuel de négociation en raison de l'échec des négociations, de l'utilisation de lois spéciales et que le retour au travail des ANEQ s'est réalisé dans des conditions difficiles.²⁹⁴ De son côté, le gouvernement a mis en preuve qu'il n'y a eu aucun impact sur le lien de confiance entre les gestionnaires et leurs avocats. Ces derniers ont été catégoriques à cet effet. Dans sa déclaration écrite, Louis Morneau, sous-ministre associé aux affaires policières au ministère de la Sécurité publique, témoigne à l'effet que le niveau de confiance des autorités envers les fonctionnaires, y compris les ANEQ, reste le même.²⁹⁵ On retrouve au même effet le témoignage des sous-ministres et présidents-directeurs généraux qui ont également affirmé que l'exercice du droit de grève n'a aucunement affecté le lien de confiance qu'ils ont envers les professionnels, incluant les ANEQ.

Témoignage de Manuelle Oudar sur l'impact de la grève sur la relation de confiance :

R. Non, ni la grève ni le lien. Le lien de confiance envers les juristes, il est extrêmement élevé, là. C'est pas la grève qui a pu entamer ce lien de confiance-là, c'est un droit légitime qui a été exercé d'une façon tout à fait légale. La grève était reconnue même dans la dernière jurisprudence de la Cour suprême de la Saskatchewan comme faisant partie des grands principes couverts par la Charte des droits et libertés de la personne. C'est un droit fondamental, donc tant sur son exercice aussi, mais sur ce qui précède et toute cette liberté aussi de négociation puis d'association. Ça fait partie du droit du travail. Puis chez nous, ça a été respecté à tous les niveaux, à tous les niveaux, on a respecté ce droit-là

Q. [84] À votre connaissance, est-ce qu'il y a des citoyens qui ont perdu des droits en raison de l'exercice de ce droit de grève-là par les juristes?

R. À ma connaissance, non, parce qu'il y a une détermination comme dans toute grève, le service essentiel, avec une table paritaire patronale syndicale, sur laquelle les gens se sont entendus, dans laquelle moi je n'ai pas eu à intervenir, donc il y a eu des services minimaux qui ont été maintenus. J'ai pas été informée qu'il y avait eu des citoyens qui s'étaient plaints. J'ai eu à regarder aussi dans nos rapports annuels pour voir s'il y avait eu plus de plaintes aussi en deux mille dix-sept (2017), j'ai pas de conclusion à ce chapitre-là à vous faire part, j'ai pas de... Je pense qu'il n'y a pas de retard non plus qui a été pris dans d'autres dossiers.²⁹⁶

²⁹³ Voir Tableau comparant les obligations légales et déontologiques de différents professionnels de la fonction publique, Annexe 5.

²⁹⁴ Voir le résumé des témoignages des membres de LANEQ.

²⁹⁵ Déclaration de Louis Morneau, 12 avril 2023.

²⁹⁶ Notes sténographiques, Manuelle Oudar, vol. 15, p. 81-82.

La sous-ministre Julie Blackburn mentionne sur cet aspect :

Q. [415] Et lorsque vous avez joint le ministère des Transports et que, là donc, les juristes de la DAJ exerçaient leur droit de grève, là, de quelle manière est-ce que votre confiance à leur égard a été affectée par le fait qu'ils aient exercé leur droit de grève?

R. Nullement affectée. Le droit de grève, c'est un droit fondamental. C'est certain qu'ils ont droit de faire la grève, puis on respecte leur droit. Après ça, une fois que c'est réglé, on s'entend, ce n'est pas nous l'employeur. C'est le Conseil du trésor qui négocie, là. Ça fait que mettons qu'il y avait une grève demain matin, je n'en voudrais pas à mes juristes de faire la grève, puis ce n'est même pas moi qui négocie leurs conditions d travail, c'est le Conseil du trésor. Ça fait que nos sous-ministres, on est dans le même bateau. C'est le Trésor qui négocie. Nous, après ça, on subit les conséquences. Mais ça n'a aucun impact sur la relation de confiance avec le sous-ministre. Je ne me suis jamais dit, ah, mon Dieu, je ne parlerai pas à cet avocat-là, il a fait la grève. Pas du tout. T'sais, la confiance revient immédiatement. Elle s'effrite même pas. Moi, je la fais la distinction. Il n'est pas fâché après moi, l'avocat. Il manifeste son droit. C'est très, très, très correct. Puis moi, de toute façon, même si je voulais l'aider, je n'ai pas ce pouvoir-là. C'est le Conseil du trésor qui détermine les conditions de travail. Donc, aucun impact, moi, au niveau de la confiance.²⁹⁷

Par ailleurs, certains membres de LANEQ ont témoigné qu'ils n'ont pas de client ou que ce client est l'intérêt public. Les membres désignés par la partie gouvernementale constate que cette notion pourtant fondamentale en droit professionnel fait l'objet d'une conception différente. Cette ambiguïté n'existait pas du côté des témoins du gouvernement. Les propos de l'ancienne sous-ministre de la Justice, Me Line Drouin, résumant la conception des sous-ministres en titre et des dirigeants d'organismes lorsqu'elle mentionne que le ministère client détermine si la procédure sera intentée ou non²⁹⁸, l'opportunité des règlements hors cour et l'obligation pour le procureur général de défendre sa position²⁹⁹, ainsi que la décision d'aller en appel. Il peut arriver dans ce dernier cas que le débat sur l'opportunité se retrouve au Conseil des ministres.³⁰⁰

De plus, une large majorité des avocats ont témoigné d'une relation avec un ministère client pour laquelle ils se gouvernaient avec une préoccupation particulière sur l'objectivité et le respect de la règle de droit.

Pour les plaideurs, la notion de client est exprimée beaucoup plus clairement puisqu'ils doivent dans leur mandat présenter la thèse du gouvernement et du ministère client.³⁰¹ Pour les organismes, cette définition peut varier lorsqu'il existe des fonctions juridictionnelles. Elle peut mener selon nous à des contradictions importantes et des impacts en termes déontologiques.

Relativement à ce facteur de la confiance mutuelle, les ANEQ se classent de façon similaire aux autres professionnels. La confiance mutuelle entre les membres de

²⁹⁷ Notes sténographiques, Julie Blackburn, vol. 16, p. 219-220.

²⁹⁸ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 15, p. 224.

²⁹⁹ *Id.*, p. 233.

³⁰⁰ *Id.*, p. 234-236.

³⁰¹ Voir Notes sténographiques, Dominique Jobin, vol. 10, p. 245.

LANEQ et leurs clients se rattache à leurs obligations déontologiques à l'image des autres professionnels de la fonction publique qui sont également soumis à des obligations déontologiques. Ce facteur ne peut être considéré comme distinctif pour les avocats et notaires de l'État.

2.1.14 *La saine administration de la justice (facteur 16)*

La notion de « saine administration de la justice » n'est pas clairement définie, mais elle est généralement interprétée par la jurisprudence comme un principe large se référant à des préoccupations d'efficacité du système judiciaire.³⁰²

La saine administration de la justice s'applique principalement aux plaideurs. Il existe une obligation déontologique pour les avocats liée à la saine administration de la justice. Les articles 113 et 132 du *Code de déontologie des avocats* prévoient une obligation d'agir de façon à assurer la « saine administration de la justice ». De même, il est prévu une obligation similaire pour les notaires de participer à l'administration de la justice.³⁰³

Quant aux PPCP, ils se distinguent des ANEQ sur ce facteur au regard du fait que chaque PPCP est appelé à plaider devant les tribunaux et à assumer un rôle actif dans la saine administration de la justice.

Nous concluons que ce facteur est distinctif à l'égard des autres professionnels et que cette obligation est assumée principalement par les plaideurs dans le cadre de litige. Nous concluons que ce facteur n'est pas distinctif pour les ANEQ dans la comparaison avec les PPCP.

2.1.15 *La confiance du public envers l'administration de la justice (facteur 17)*

Pour ce qui concerne la confiance dans l'administration de la justice, le *Code de déontologie des avocats* impose une obligation de participer au maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice.³⁰⁴ Les notaires ne sont pas soumis à une obligation similaire. Cependant, les avocats, les notaires et les autres professionnels sont tous soumis à l'obligation qui leur est imposée par l'article 59.2 du *Code des professions* de ne poser aucun acte qui serait dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de leur profession.

Ce sont les PPCP qui incarnent le plus ce critère de la confiance du public envers l'administration de la justice, même si les avocats ont aussi des obligations déontologiques portant sur l'autorité du tribunal, tel qu'il ressort des termes de l'article 111 du *Code de déontologie des avocats*. La preuve démontre que les

³⁰² Voir de façon générale *R. c. J.F.*, 2022 CSC 17, paragr. 34,56; *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, paragr. 1; *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, paragr. 69-76; *Lafrenais c. Placements Suprême Rive-Sud inc.*, 2014 QCCA 1494, paragr. 12-15.

³⁰³ *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3, art. 10.

³⁰⁴ *Code de déontologie des avocats*, *supra*, note 229, art. 111.

PPCP jouent un rôle accru dans le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice. C'est dans ce sens qu'en jurisprudence, la « confiance du public envers l'administration de la justice » a été majoritairement appliquée en droit criminel.³⁰⁵ La Cour suprême rappelait ainsi dans l'arrêt *Ell c. Alberta* que l'indépendance judiciaire est au cœur de la confiance du public en l'administration de la justice.³⁰⁶ De plus, le Préambule réitère à maintes reprises l'importance pour les PPCP d'agir dans le sens du maintien de la confiance dans l'administration de la justice.³⁰⁷

Pour ce qui concerne les autres professionnels, il faut rappeler le mandat de l'agent de probation qui est de travailler à la réinsertion sociale, mais toujours dans un but de protection de la société.³⁰⁸ Dans le volet présentiel, son rapport vise à aider le juge à déterminer la sentence la plus appropriée possible. Seul le juge peut demander la confection de ce rapport, ce qui fait dire à Mme Pagé que le « client » des agents est le juge.³⁰⁹ Ce processus est encadré par le *Code criminel* à l'article 721(1). Mme Pagé mentionne qu'à « travers le rapport pré-sentenciel, le juge et les avocats ont un bon portrait de la personne qui est devant eux et de ses possibilités, dans le fond de ses possibilités de réinsertion sociale, du risque de récidive et de ce qu'elle est prête à faire pour s'amender, si je peux parler ainsi, mais pour éviter la récidive ou devenir un actif pour la société ».³¹⁰

Ils sont 449 à l'emploi du gouvernement du Québec. L'agent de probation doit en tout temps conserver sa neutralité et ses recommandations ou décisions ont un impact déterminant sur la confiance du public envers l'administration de la justice. Il n'y a pas de lien direct entre les agents de probation et la DAJ et « ...les agents de probation ne doivent même pas connaître l'existence de la DAJ, honnêtement ».³¹¹ Leur description d'emploi mentionne, sur ce rôle auprès de la Cour :

Le double rôle d'expert-conseil auprès de la cour et d'intervenant auprès de la personne contrevenante fait en sorte que l'agent de probation peut être confronté à des situations de crise et doit souvent faire face à des échéanciers serrés.³¹²

L'agent de probation dispose de discrétion dans le cas de manquement aux conditions de probation. L'agent va analyser la gravité de la situation, l'urgence et le lien avec la délinquance de la personne et le risque de récidive dans un court délai. Il s'agit du jugement clinique de l'agent qui a le mandat légal et clinique en probation.

³⁰⁵ Desrosiers, J. (2020), La conception jurisprudentielle de la notion de « confiance du public dans l'administration de la justice pénale », *Les Cahiers de droit*, 61(1), 35-62.

³⁰⁶ *Ell c. Alberta*, [2003] 1 RCS 857.

³⁰⁷ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *supra*, note 150, p. 10.

³⁰⁸ Description d'emploi pour agent de probation, Greffe n° 847-111; Notes sténographiques, Isabelle Pagé, vol. 18, p. 250 et s.

³⁰⁹ *Id.*, p. 260.

³¹⁰ *Id.*, p. 269.

³¹¹ *Id.*, p. 140.

³¹² Description d'emploi pour agent de probation, Greffe n° 847-111.

Dans le cas du bracelet antirapprochement, l'agent de probation doit tenir compte d'une multitude de facteurs légaux, personnels et d'une analyse des lieux afin de déterminer le caractère « opérationnalisable » et son suivi auprès du décideur. Il faut souligner que l'agent de probation doit rester neutre³¹³, il doit toujours être guidé par la protection de la société et la réinsertion sociale. Il doit jongler entre ces deux volets.³¹⁴ Il est la personne pivot pour les nouveaux tribunaux spécialisés en mettant les différents interlocuteurs en contact. Sa description d'emploi indique à cet effet :

L'agent de probation exerce une fonction unique au sein des services correctionnels du ministère de la sécurité publique et du système de justice pénale. Se situant au carrefour des systèmes judiciaires, correctionnel et communautaire, il a un rôle stratégique l'amenant à communiquer avec une multitude d'intervenants, tant internes qu'externes, qui ont des intérêts diversifiés dans l'administration de la justice pénale » et ce qui suit « À titre d'intervenant du système de justice pénale, l'agent de probation se retrouve en situation d'influence des tribunaux, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, des intervenants judiciaires et de la personne contrevenante. Compte tenu des opinions, avis et recommandations qu'il peut être appelé à formuler à l'intention des diverses instances décisionnelles et compte tenu des interventions qu'il pratique auprès de la personne contrevenante, les résultats produits peuvent influencer sur la qualité de vie et l'avenir des personnes qui lui sont référées, ainsi que sur son entourage immédiat.³¹⁵

En conclusion, le facteur de la confiance du public envers l'administration de la justice n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ étant donné les fonctions exercées par les agents de probation auprès du tribunal qui sont comparables à celles des membres de LANEQ.

2.1.16 Le rôle d'officier de justice des avocats et notaires (facteur 18)

Selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*³¹⁶, un officier de justice est une « personne qui exerce une fonction publique se rattachant à l'administration de la justice. Ex : un greffier, un huissier de justice, un shérif. Ces officiers sont nommés par arrêté du ministre de la Justice ».

Ainsi, tous les professionnels ne sont pas appelés à remplir un rôle d'officier de justice. Les avocats et les notaires occupent un rôle particulier dans le système judiciaire en ce qu'ils sont considérés comme des officiers de justice ou auxiliaires de justice.³¹⁷ Il convient cependant de préciser que les PPCP et les avocats membres de LANEQ qui ont un profil de plaideur assument ce rôle de façon habituelle en agissant devant les tribunaux. La jurisprudence leur reconnaît ce rôle tant en matière criminelle qu'en matière civile.³¹⁸ Quant aux notaires, ils sont plutôt

³¹³ Notes sténographiques, Isabelle Pagé, vol. 18, p. 276.

³¹⁴ *Id.*, p. 276-277.

³¹⁵ Description d'emploi pour agent de probation, Greffe n° 847-111.

³¹⁶ H. Reid, *supra*, note 230, « officier de justice ».

³¹⁷ Voir sur le rôle particulier de l'avocat dans le système judiciaire ; *Fortin c. Chrétien*, 2001 2 RCS 500, par. 49 et 54; *R. c. Sinclair*, [2010] 2 RCS 310, paragr. 161-164.

³¹⁸ Voir de façon générale *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 2b); *Fortin c. Chrétien*, 2001 2 RCS 500, paragr. 49.

reconnus comme des officiers publics lors de la réception d'actes de nature privée.³¹⁹

Pour les PPCP, la fonction d'officier de justice prend un sens particulier puisqu'ils s'expriment à travers des règles jurisprudentielles contraignantes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont qualifiés par la jurisprudence de « représentants de la justice » et de « fonctionnaires de la Cour ». Ainsi, depuis l'arrêt *Boucher*³²⁰, le statut de « représentant de la justice » a été à maintes reprises reconnu par la Cour suprême.³²¹

Le facteur d'officier de justice est donc distinctif pour les PPCP par rapport aux ANEQ.

Bien qu'il existe d'autres officiers de justice, tels que les huissiers audienciers, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent que ce facteur est distinctif pour les ANEQ par rapport aux autres professionnels.

2.2 Particularités de certaines fonctions

Le mandat du Comité est de déterminer et d'analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ. Dans ce mandat, il est clairement ressorti sur l'ensemble des témoignages et de la preuve documentaire une hétérogénéité décrite dans le facteur 2 ainsi que la particularité de certaines fonctions qui ne peuvent être assimilées aux principales ou habituelles fonctions et responsabilités des ANEQ. Ces exemples de particularités sont décrits sommairement ci-après.

2.2.1 Direction du droit constitutionnel et autochtone (DDCA)

La DDCA agit dans les litiges civils au Québec sur des questions de droit autochtone (facteur 10). Les avocats de la DDCA ont la charge des représentations devant les tribunaux dans des dossiers de litige qui impliquent le Procureur général et la DDCA. De concert avec les plaideurs du contentieux du Procureur général, ils interviennent aussi dans des dossiers de nature criminelle ou pénale, par exemple lorsque la légalité d'une disposition est contestée sur la base de la *Charte* ou du partage des compétences. Les plaideurs du contentieux du Procureur général et les avocats de la DDCA travaillent conjointement dans les dossiers de représentation devant les tribunaux. Selon Me Dominique Jobin, lorsqu'il est question d'un avis selon l'article 76 du *Code de procédure civile*, un plaideur du Procureur général est assigné au dossier ainsi qu'un plaideur de la

³¹⁹ Voir *Loi sur le notariat*, *supra*, note **Erreur ! Signet non défini.**, art. 10; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Dragon*, 2020 QCTP 44, paragr. 63.

³²⁰ *Boucher c. La Reine*, [1955] SCR 16.

³²¹ Voir principalement *Ontario (Procureur général) c. Clark*, *supra*, note 198, paragr. 28, 31, 32; *Nelles c. Ontario*, *supra*, note 211.

DDCA³²². Il faut aussi souligner le rôle de la DDCA en matière d'intervention à la Cour suprême :

Oui, effectivement, le travail d'intervention à la Cour suprême du Canada est un peu une particularité de la Direction du droit constitutionnel. On évalue que ça représente à peu près dix pour cent (10 %) du travail de la Direction, c'est quand même une partie assez importante du travail de la Direction.

[...]

Quand je parle des interventions, je parle des dossiers où le Procureur général du Québec intervient dans un litige qui a originé d'une autre province canadienne, d'un territoire ou du fédéral. Donc, il y a deux façons d'intervenir à la Cour. D'abord, quand une loi canadienne fédérale, provinciale ou territoriale est contestée, loi, règlement ou règle de common law, un avis formel qui est envoyé à tous les procureurs généraux au Canada, avec une formulation de question constitutionnelle, et cet avis-là est signifié directement à la Direction du droit constitutionnel du ministère. Donc, ça ne passe pas par d'autres voies, si on veut, là, les avis au Procureur général sont signifiés directement chez nous. Et sur dépôt d'un avis finalement, le Procureur général peut décider, manifester à la Cour son intention d'intervenir ou non quand il y a une formulation de question constitutionnelle, sans autorisation particulière. C'est un droit, c'est un privilège reconnu aux procureurs généraux d'intervenir de plein droit.

Il y a une autre façon d'intervenir quand il n'y a pas de loi de contestée ou de règlement ou de règle de common law, mais quand une réparation en fonction des chartes ou une question d'intérêt national en matière constitutionnelle existe finalement ou se pose dans le cadre d'un dossier en particulier, le Procureur général, comme tout autre intervenant au Canada, peut présenter une requête en intervention devant la Cour suprême pour demander la possibilité d'intervenir finalement.³²³

Les avocats de la DDCA travaillent également en étroite collaboration avec le DPCP sur les cas de contestations constitutionnelles en matière criminelle. Me Jobin mentionne l'exemple de l'affaire *Bissonnette* sur la multiplicité des peines où la DDCA a été impliquée bien qu'il s'agisse d'un dossier criminel. Dans les contestations de dossiers relatifs aux peines minimales, certains avocats de la DDCA travaillent 95 % de leur temps avec le DPCP³²⁴.

De plus, le témoin mentionne la participation des avocats de la DDCA au comité conjoint de poursuites autochtones avec le DPCP. Il s'agit d'un comité qui est mis en place avant qu'un constat d'infraction soit pris ou une poursuite criminelle ou pénale engagée contre une personne appartenant à une communauté autochtone. Les avocats de la DDCA de l'équipe de droit autochtone collaborent avec les PPCP. Il s'agit d'une démarche de prévention des litiges au sein des communautés autochtones.³²⁵

³²² Voir Notes sténographiques, Dominique Jobin, vol. 10, p. 246.

³²³ *Id.*, p. 9-11.

³²⁴ *Id.*, p. 245-254, 256-261.

³²⁵ *Id.*, p. 74-77.

Cette particularité a été considérée dans l'analyse du facteur constitutionnel (facteur 10) mais ne peut être considérée comme une principale ou habituelle fonction pour l'ensemble des membres de LANEQ. Elle illustre le caractère hétérogène des fonctions et l'importance de protéger et maintenir des expertises uniques dans la fonction publique.

2.2.2 Greffier spécial

Me Gabriel Miron a déposé un témoignage écrit concernant le rôle du greffier spécial.

Les greffiers sont des officiers de la Cour, ils peuvent être assistés par des adjoints et par le personnel nécessaire à l'exercice de leur charge. Ils ont la responsabilité du greffe, de la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements, de la gestion des droits et frais prévus par règlement et de la conservation des archives du tribunal.³²⁶

Le greffier spécial est nommé par le ministre, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal.³²⁷ Il exerce pour le tribunal les fonctions juridictionnelles que la loi lui attribue.

Il ressort de plusieurs articles du *Code de procédure civile* que le greffier spécial est titulaire de fonctions quasi judiciaires.³²⁸ Les articles 72 et 73 du *Code de procédure civile* précisent les principales compétences que la loi attribue au greffier spécial. Les articles 180 à 182 complètent ces compétences pour ce qui concerne les dossiers de jugement par défaut. Le greffier spécial peut exercer d'office tous les pouvoirs que la loi attribue aux greffiers³²⁹ mais il possède certains autres pouvoirs que ceux des greffiers.³³⁰

Cela dit, le greffier spécial, tout comme le greffier, ne dispose pas de compétences inhérentes, il n'exerce que les compétences que la loi lui attribue. Dans ces matières cependant, le législateur l'a investi des pouvoirs du juge ou du tribunal.³³¹ Ainsi, le *Code de procédure civile*, à travers l'article 70, confère au greffier spécial des pouvoirs du tribunal et du juge, de sorte qu'on peut conclure que celui-ci exerce des fonctions et responsabilités juridictionnelles. Le greffier spécial présenté dans le cadre de la preuve de LANEQ siège au Tribunal administratif du logement (TAL), et il est « ...réputé membre du Tribunal et a tous les pouvoirs, devoirs et immunités de ce dernier, sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement ». ³³² Selon la déclaration écrite soumise par le greffier spécial du TAL, Me Gabriel Miron, il dispose de larges pouvoirs dans son rôle de

³²⁶ Voir *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, art. 66-67.

³²⁷ Voir *id.*, art. 67 al. 2.

³²⁸ Voir *id.*, art. 72, 73.

³²⁹ Voir *id.*, art. 67.

³³⁰ Voir *id.*, art. 72-73, 181, 218.

³³¹ Voir *id.*, art. 70.

³³² Voir *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, c. T-15.01, art. 30.2.

greffier.³³³ Il n'a aucun lien de subordination, il est soumis à des règles de déontologie, dont le Conseil de la justice administrative est gardien. Mais pour ce qui concerne l'exécution de son travail, il jouit d'une indépendance complète pour diriger la tenue de ses audiences et la conduite de ses dossiers. Il est soumis, selon son témoignage, aux mêmes règles que les juges administratifs, qui sont le respect de l'État de droit et l'objectivité.

Le témoin mentionne que le greffier spécial du TAL exerce exclusivement une fonction d'adjudication. Il n'a par conséquent pas de client et ne défend aucun intérêt en particulier. Il a le devoir de rendre justice et de décider des litiges et des causes qui procèdent devant lui.

La situation particulière des greffiers spéciaux n'est pas représentative des habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ. Le nombre limité des greffiers spéciaux singularise leur situation. Le témoin mentionne par exemple que le TAL compte uniquement cinq (5) greffiers spéciaux. Néanmoins, les membres désignés par la partie gouvernementale estiment utile de souligner la particularité de leurs fonctions.

2.2.3 *Droit pénal*

- CNESST

La *Loi sur les normes du travail* (LNT) accorde à la CNESST le pouvoir d'entreprendre des poursuites pénales pour des infractions à la loi. L'article 145.1 de la LNT confère à la Commission le pouvoir d'autoriser et de signer des poursuites pénales.

La CNESST peut également, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), intenter une poursuite pour non-respect des ordres, avis de correction ou ordonnances d'un inspecteur, ou pour toute violation aux dispositions des règlements dont l'application relève de la CNESST. C'est le recours pénal le plus fréquemment utilisé.

Ces pouvoirs de poursuites pénales sont exercés par les avocats de la CNESST, par délégation de pouvoirs du conseil d'administration. Les avocats de la CNESST qui agissent comme poursuivants en matière pénale disposent de pouvoirs et prérogatives proches de ceux des PPCP. Ils ont le pouvoir de décider d'émettre ou non un constat d'infraction. Ils bénéficient également d'une discrétion sur le choix du chef d'infraction.³³⁴ La preuve révèle que pour les plaintes pénales où la CNESST agit à titre de poursuivant, les avocats sont liés par les politiques du DPCP.³³⁵ L'avocat de la CNESST, Me Julien Patrat, a mentionné à ce propos l'existence d'une directive cadre pour l'émission des constats d'infraction. Il s'agit du guide des sentences en matière de santé et sécurité du travail qui est une liste

³³³ Voir Gabriel Miron, témoignage écrit, 9 février 2023.

³³⁴ Voir notes sténographiques, Julien Patrat, vol. 1, p. 227-228.

³³⁵ *Id.*, p. 47-54.

exhaustive selon différents facteurs de ce que la CNESST peut ajouter comme peine réclamée ou non. Ces directives ont été révisées par la CNESST et réfèrent désormais aux directives du DPCP.³³⁶

Les avocats de la CNESST qui agissent comme poursuivant en matière pénale représentent une proportion très faible par rapport à tous les autres recours visés par la LNT. Un nombre limité d'avocats, soit environ une dizaine, interviennent dans le domaine pénal et agissent comme poursuivant en matière pénale à Montréal et à Québec, sur un total de 75 avocats pratiquant pour la CNESST.³³⁷ Le témoin a précisé que le volume régulier serait entre 20 % et 25 % de la charge de travail de chaque avocat, ce qui permet de conclure à une proportion de deux à trois avocats qui agiraient à plein temps comme poursuivant sur un total de 75 avocats œuvrant à la CNESST.

Ces pouvoirs de poursuivant exercés par des avocats de la CNESST sont singuliers et s'écartent de façon évidente de ceux exercés par les autres ANEQ.

- Office de la protection du consommateur

L'Office de la protection du consommateur (OPC) a pour rôle de surveiller l'application des lois dont elle est garante, notamment la *Loi sur la protection du consommateur*.³³⁸ A l'instar de la CNESST, l'OPC a été doté d'un droit d'action en matière pénale. Mais à la différence de la CNESST, l'OPC ne détient pas de compétence inhérente en matière pénale, son droit d'action provient d'une délégation du Directeur aux poursuites criminelles et pénales (DPCP) à une personne désignée par l'OPC pour agir comme poursuivant. Selon le témoignage de Me Marc Migneault, deux personnes uniquement ont reçu une telle délégation, soit une avocate et le directeur.³³⁹ Le témoin mentionne qu'il s'agit d'une délégation *intuitu personae* à l'égard de l'avocate désignée dont la tâche de poursuivante en matière pénale est exclusive.³⁴⁰ Elle dispose d'une discrétion totale sur la décision de déposer ou non des chefs d'accusation ainsi que sur le choix des chefs d'accusation recommandés par les enquêteurs, mais elle ne plaide pas les dossiers d'accusation.³⁴¹ En cas de plaidoyer de non-culpabilité, le dossier est transmis aux tribunaux et c'est un poursuivant de la Couronne qui sera chargé de le plaider.

Les membres désignés par la partie gouvernementale estiment par conséquent que ces exemples de particularités doivent être individualisés tant en raison de la nature des fonctions exercées que de l'importance de reconnaître cette expertise.

³³⁶ *Id.*, p. 230-233.

³³⁷ *Id.*, p. 294-297.

³³⁸ L'OPC a également la responsabilité des lois suivantes : la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*, RLRQ, c. R-2.2; la *Loi sur les agents de voyages*, RLRQ, c. A-10 et la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, RLRQ, c. A-23.001.

³³⁹ Voir Notes sténographiques, Marc Migneault, vol. 7, p. 33-36.

³⁴⁰ *Id.*, p. 259-263.

³⁴¹ *Id.*, p. 194-199.

3. ANALYSE DES RAPPORTS D'EXPERTISES

Le Comité a reçu le rapport d'Aviseo en octobre 2022. Les rapports d'expertise de Solertia et de Normandin Beaudry ont été déposés après les témoignages sur la Phase I au mois de mai 2023. Le Comité a entendu les experts les 30 et 31 mai 2023. Les contenus des rapports sont reproduits en annexe.

Les membres désignés par la partie gouvernementale doivent toutefois préciser que ces rapports n'ont pas eu un impact déterminant sur l'analyse des facteurs, et ce, sans vouloir remettre en cause le travail des différents experts. La preuve testimoniale et documentaire présentée par les parties était abondante et a permis une analyse approfondie des facteurs soumis au Comité.

Les différents rapports d'expertise déposés font l'objet de commentaires des membres désignés par la partie gouvernementale selon une procédure en trois points consistant à présenter en premier lieu la méthodologie de chaque rapport, ses conclusions suivies des analyses.

3.1 Le rapport d'expertise de la firme Aviseo

Le rapport d'expertise d'Aviseo a été déposé avant le début des auditions. Il fait état des conclusions telles que formulées aux pages 41 et 42 du rapport dont certains extraits sont reproduits à la suite de la méthodologie.

- Méthodologie

La méthodologie adoptée par la firme d'expertise Aviseo est ainsi décrite, aux pages 4 et 5 du rapport :

Le présent rapport emprunte l'angle économique et des politiques publiques pour jeter un éclairage nouveau sur le caractère distinctif des ANEQ pour la société québécoise. L'argumentaire économique est présenté selon le cadre logique de la figure 1.

Le rapport est divisé en cinq sections. À la suite de la présente mise en contexte, la section 2 traite du rôle distinctif des ANEQ par rapport aux avocats et notaires exerçant en cabinet privé ou en entreprise, ainsi qu'en comparaison avec les autres professionnels de la fonction publique. Elle met également en relief certaines similarités entre leur rôle et celui des PPCP, afin de démontrer que, comme pour eux, un régime de relations de travail particulier s'impose pour les ANEQ.

La section 3 s'intéresse aux enjeux que pose le régime de relations de travail actuel pour la réalisation des actes professionnels des ANEQ. Elle use de théories et d'expériences empiriques tirées de l'économie comportementale et démontre les biais et distorsions que le régime génère sur le processus décisionnel et l'application du jugement professionnel. Elle aborde l'impact de ces biais et distorsions sur leurs responsabilités vis-à-vis l'État et la société québécoise, en étayant la manière dont ils affaiblissent leur rôle et fragilisent la démocratie.

Finalement, les sections 4 et 5 traitent des conséquences économiques négatives du régime de relations de travail actuel, qui sont principalement liées à l'affaiblissement de la primauté du droit et de la démocratie dans son sens large. À cet égard, nous

présentons des données probantes qui démontrent le déclin de la démocratie en Occident et son recul au Canada, et étayons son importance pour la performance économique. Finalement, nous réalisons une simulation qui mesure l'impact économique d'un renforcement de la primauté du droit au Québec, similaire à ce que pourrait engendrer l'application d'un nouveau régime de relations de travail qui renforcerait l'indépendance professionnelle des ANEQ.

Pour la confection du présent rapport, Aviséo s'est appuyée sur le cœur de son expertise en sciences économiques, et a fait appel aux théories et études empiriques dans les domaines plus pointus de l'économie comportementale, de la macroéconomie, de la microéconomie, de l'économie du travail et du commerce international.

- Conclusions de la firme Aviséo

La vulnérabilité des ANEQ aux pressions politiques engendrée par leur manque d'indépendance vis-à-vis le pouvoir exécutif affaiblit le rôle fondamental qu'ils doivent jouer pour l'État québécois et la démocratie. Ils peuvent se montrer plus complaisants face au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale, amenuiser leur appui aux fonctions législative et judiciaire, et ne pas prendre suffisamment en compte l'intérêt de la population québécoise lorsqu'ils interagissent avec le pouvoir exécutif.

L'affaiblissement du rôle des ANEQ pour l'État a des répercussions indéniables sur la santé démocratique au Québec. Il diminue notamment la force des contrepoids au pouvoir exécutif, ce qui augmente le risque d'adoption de lois inconstitutionnelles et la réalisation d'actions arbitraires par le gouvernement. Il tend également à affaiblir la confiance du public dans le système de justice et son administration.

Les données objectives en provenance de diverses sources fiables et reconnues démontrent de manière indéniable le recul de la démocratie en Occident, notamment au Canada. Les données tendent également à démontrer que cette tendance lourde est entre autres due à un relâchement du contrôle des actions du pouvoir exécutif, au recul des libertés civiles, à la perte de confiance du public dans leurs gouvernements démocratiquement élus et à l'effritement de l'indépendance judiciaire.

Cette situation pourrait justifier à elle seule la mise en place de nouveaux remparts pour protéger la primauté du droit et la démocratie afin de préserver une cohésion sociale. Or, la littérature économique nous enseigne qu'une telle intervention serait également fortement bénéfique pour la performance économique. Les études démontrent qu'un degré plus élevé de respect de la primauté du droit dans les économies avancées comme celle du Canada génère un impact réel et significatif sur le niveau de PIB. En diminuant l'incertitude associée à la protection de la propriété privée et aux actions arbitraires du gouvernement, le renforcement de la primauté du droit améliore l'environnement d'affaires, les perspectives de rendement et le niveau d'investissement privé domestique et étranger dans

l'économie. C'est principalement par ce canal que sont transmis les bénéfices économiques liés à la primauté du droit.

- Analyse des membres de la partie gouvernementale sur le rapport de la firme Aviséo

Mentionnons tout d'abord qu'un document³⁴² a été produit par M. Pascal Beaulieu et son équipe. Il a témoigné afin de répondre aux questions du Comité. Une réponse par écrit de la firme Aviseo a été produite au greffe.³⁴³

Les chapitres I et II du rapport Aviseo vise à établir un lien entre le travail des ANEQ, leur mode de négociation et une éventuelle conséquence économique qui pourrait en découler. Le mode de négociation aurait un impact sur un facteur qui est la suprématie du droit ou la sécurité juridique qui a été analysé sur le plan économique. Le mode de négociation des ANEQ aurait un impact économique qui a été mesuré en termes monétaires ainsi qu'en termes de revenus pour l'État.

Le rapport soutient l'argument selon lequel l'inexistence d'un comité de rémunération indépendant pourrait influencer les opinions des ANEQ qui sont responsables du contrôle de la légalité de l'action gouvernementale.

Le rapport allègue aussi que l'absence d'indépendance des ANEQ affaiblit la démocratie, et que par conséquent l'affaiblissement de la démocratie entraîne des conséquences économiques.

Les membres désignés par la partie gouvernementale notent que le rapport tient pour acquis le rôle distinct de LANEQ au sein de la démocratie, dans l'appareil d'État et de façon générale au sein de la société. Le rapport évoque un lien de distorsion dans leur rôle, en oubliant de prendre en considération l'indépendance judiciaire. Les tribunaux ne sont pas contrôlés par l'État. Le rapport isole le rôle des ANEQ comme étant les facteurs les plus importants qui sont mesurés dans le cadre des différentes études sur la suprématie du droit. Le rapport isole les ANEQ alors même que ceux-ci ne sont ni des tribunaux ni des décideurs.

Le rapport prend pour acquis que le rôle distinctif des ANEQ a un impact sur la qualité de l'État de droit. Mais en fait, lorsqu'on prend en considération les études sur les variations de l'indice de démocratie, on constate que ces variations sont d'abord à l'échelle nationale, elles ne sont jamais mesurées à l'échelle locale. Ces études auxquelles se réfère le rapport sont accessibles sur Internet. Les variations se font à l'échelle nationale, donc à l'échelle canadienne.

Le rapport constate un affaiblissement de la démocratie dans les dernières années. Il tient également pour acquis que les ANEQ ont un rôle distinctif sur la

³⁴² Appréciation de l'étude économique sur la nature distincte et la valeur des fonctions des avocats et notaires de l'état québécois produite par le groupe de consultant Aviseo, 5 mai 2023 déposé au greffe.

³⁴³ Avis concernant l'appréciation du Secrétariat du Conseil du trésor relativement à l'étude économique d'Aviseo Conseil sur la nature distincte, la valeur des fonctions des avocats et notaires de l'État québécois, 31 mai 2023, déposé au greffe.

démocratie. Le rapport isole ainsi le rôle distinctif des ANEQ qui est une variable moins significative de quelque chose qui est beaucoup plus large, soit la démocratie. La qualité des droits se mesure par des variables beaucoup plus identifiables à cette échelle telle l'indépendance des tribunaux.

Un des biais importants du rapport est le fait d'isoler la fonction très particulière de légiste dans les ANEQ et de ne pas procéder à une séparation avec les autres rôles reconnus de conseiller et de plaideur. En plus, le rapport semble faire des légistes des législateurs. Or, l'adoption des lois est de la compétence de l'Assemblée nationale. Les légistes participent au processus législatif mais ne sont pas les gardiens du processus, c'est un rôle qui revient à l'Assemblée nationale. C'est une prémisse qui n'a pas de fondement dans la réalité de notre système législatif actuel.

Le rapport qualifie également les légistes d'arbitres, alors même que ce rôle revient encore une fois à l'Assemblée nationale qui décide en bout de ligne de l'adoption des lois.

Le rapport part de l'hypothèse que le rôle des ANEQ influence beaucoup le résultat de la législation et comme les ANEQ influent sur la loi, ils ont un impact important sur le maintien de la démocratie. Mais cette hypothèse n'est soutenue par aucune donnée d'étude ou de doctrine. Le rapport tire cette hypothèse simplement à partir de sa conception du travail de légiste.

Le rapport fait de cette hypothèse un intrant qui lui permet de simplifier le modèle, mais tout en le fragilisant de façon définitive.

Le chapitre III du rapport utilise la science de l'économie comportementale pour parler de régime de négociation. Il utilise la science de l'économie comportementale pour justifier son hypothèse à l'effet que le régime de négociation peut avoir un biais inconscient en faveur de l'État. Le rapport parvient à la conclusion que le régime de négociation peut avoir un impact sur la conception du rôle des ANEQ, mais une telle conclusion reste une affirmation qui n'est encore soutenue par aucune étude. Nous constatons la faiblesse de ce fondement théorique.

Le chapitre IV du rapport établit un lien entre la vigueur de la démocratie, son impact sur l'économie et sur le régime de négociation.

Or, il n'y a aucune étude déposée qui permet de faire le lien entre le régime de négociation et la démocratie.

Un fait important à souligner est que la mise en place d'un comité de rémunération pour les PPCP n'a eu aucun impact sur la perception de la démocratie au Canada (un tableau qui a été déposé montre l'évolution de la démocratie au Canada).

L'hypothèse de l'effritement de la démocratie au Canada soutenue par le rapport n'est pas fondée. L'effritement est très relatif dans la mesure où le Canada se classe de façon continue dans les plus grandes démocraties. Globalement, il peut y avoir de grands changements pour tous les pays, mais le Canada se classe toujours dans les démocraties les plus solides. Il ne s'agit pas d'affaiblissement en tant que tel, c'est une question de perception qui peut varier en fonction d'événements internationaux tels que la Covid qui a eu un impact sur la perception de la démocratie.

De plus, parmi les critères utilisés pour mesurer le niveau de démocratie, on n'en trouve aucun qui porte sur les conditions salariales.

Le rapport de la firme Aviseo conclut à un effritement de la démocratie de 2006 à 2022. Or, cet écart est dans la marge d'erreur de l'étude à l'appui de cette constatation et ne devrait pas être considéré en statistique pour parler d'effritement.

En ce qui concerne le modèle, le rapport se sert de l'étude d'Ozpolat et de celle de Kaufman pour justifier son modèle.

L'étude d'Ozpolat fait un lien entre la primauté du droit et l'augmentation de l'économie. Quel est l'impact de la primauté du droit sur l'augmentation de l'économie? Le rapport parvient à la conclusion que la primauté du droit a un impact sur le PIB et par conséquent, sur les revenus de l'État. Or, l'étude d'Ozpolat est pour le moins ambiguë sur cette causalité, sur l'effet causal de l'un par rapport à l'autre.

En conclusion, on doit constater que le Canada se trouve dans les grandes démocraties du monde et que les variations demeurent purement statistiques. Au demeurant, même si l'on prend en considération l'hypothèse du rapport d'Aviseo qui constate un effritement en termes statistiques, l'étude d'Ozpolat soutient que lorsqu'il y a un écart de 1,69 à 1,61 d'intervalle de confiance dans un pays, il n'y a pas de variance réelle qui peut être mesurée, l'écart étant trop minime. Autrement dit, l'hypothèse d'Aviseo d'effritement et de nécessité de poser certaines actions pour améliorer l'indice de démocratie est erronée puisque statistiquement, l'indice n'a pas changé.

Le cadre théorique du rapport ne repose pas sur des données valides et on ne peut que mesurer l'absence de résultats mesurables par rapport au changement anticipé, le changement étant la modification du régime de négociation des ANEQ.

En conclusion, les membres désignés par la partie gouvernementale ne peuvent retenir le rapport aux fins de son analyse.

3.2 Le rapport d'expertise de la firme Solertia

- Méthodologie

De prime abord, il convient de préciser que les experts de Solertia ont été présents tout au long des travaux du Comité et à toutes les audiences. Ils ont participé à la création des interrogatoires des témoins de LANEQ, à la lecture et à l'analyse de l'ensemble des descriptions de fonctions et à la lecture des notes sténographiques de tous les témoignages entendus lors des audiences.

La firme Solertia a sélectionné la méthode d'évaluation par points et facteurs, soit celle utilisée par le SCT dans le cadre de ses exercices d'équité salariale. Cette méthode met en évidence les caractères propres aux catégories d'emplois par la définition de sous-facteurs spécifiques, ainsi que par leur pondération en fonction des valeurs organisationnelles.

Également, Solertia a retenu trois facteurs de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et LANEQ, soit l'imputabilité, la participation des ANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale et l'indépendance professionnelle.

- Conclusions de la firme Solertia

Les membres désignés par la partie gouvernementale reproduisent les conclusions *in extenso* du rapport d'expertise de Solertia avant d'en faire l'analyse.

Nos conclusions sont à l'effet que les fonctions et responsabilités des ANEQ font en sorte que la valeur de leur emploi est comparable à celle des PPCP. Selon les principes d'équité interne décrits dans notre rapport, nous sommes d'avis que leurs conditions salariales devraient être à parité.

Les autres professionnels de l'État entendus ont tous une valeur en point inférieure aux ANEQ et aux PPCP. Il est important de préciser que nos conclusions relativement à ces écarts nous paraissent logiques et qu'ils sont même déjà reflétés dans les échelles de traitement de ces comparables professionnels comparativement aux juristes de l'État.

Solertia avait également le mandat de faire la lumière sur certains des facteurs de la lettre d'entente du 4 mars. En plus des trois facteurs qui faisaient partie intégrante de notre évaluation comparative des emplois, nous en avons ciblé trois autres, qui étaient en lien avec notre expertise. Nous avons donc fait la lumière sur l'imputabilité, le contrôle de la légalité de l'action gouvernementale ainsi que sur l'indépendance. Nous sommes d'avis que ces trois facteurs sont déterminants si nous nous fions aux questions d'interrogatoire et de contre-interrogatoire des procureurs de LANEQ et du Gouvernement, qui mettaient une emphase importante sur ces trois caractéristiques.

Nous en venons à la conclusion que ces trois facteurs sont distinctifs comparativement aux autres professionnels de l'État entendus. Le fait que nous évoluions dans une société démocratique où la règle de droit a une importance aussi grande et que les ANEQ ont la responsabilité de conseiller les professionnels, les décideurs et les élus de tous les ministères afin qu'ils gouvernent l'État de façon légale

et prennent des décisions éclairées qui ne mettent pas en péril les droits individuels ou collectifs, en fait une caractéristique unique et distinctive.

L'indépendance requise dans le cadre de l'exercice de leur fonction et encadrée dans leur code de déontologie leur permettant de signer des avis, de voir à la légalité de projet de lois et règlements, de prendre des procédures en demande comme en défense pour le gouvernement et les organismes est également une caractéristique distinctive comparativement aux autres professionnels entendus.

Finalement, la complexité des fonctions et l'expertise des ANEQ commandent une grande imputabilité qui découle de l'importance de leur rôle, de leur liberté d'action, de la nature et de l'ampleur de l'impact de leurs responsabilités sur les citoyens, les ministères et le gouvernement. Cette imputabilité est en partie de nature différente de celle des PPCP mais nous considérons qu'elle est de valeur minimalement comparable compte tenu notamment, pour les divers éléments d'analyse contenus au présent rapport, qu'ils sont dans tous les dossiers d'impact de l'État.³⁴⁴

- Analyse des membres désignés par la partie gouvernementale sur le rapport de la firme Solertia

Il faut tout d'abord souligner que la firme Solertia a appliqué la méthode d'évaluation par points et facteurs à partir d'un projet de document datant de 2002 utilisé dans le cadre des exercices du SCT en équité salariale mais qui n'a jamais fait l'objet d'une entente entre les parties et n'a même jamais été appliquée³⁴⁵. Sur le plan méthodologique, l'expertise de Solertia fait le choix de la même méthode que celle de Normandin Beaudry, soit la méthode par points et facteurs. Nous constatons aussi que la méthode comparative de l'expertise repose en majeure partie sur des sous-facteurs qui ne se retrouvent pas à l'Entente.

Sur le plan des facteurs, on constate une différence importante dans le choix fait par les deux firmes d'expertise. Alors que Normandin Beaudry a pris en considération quatre facteurs nommément mentionnés dans l'Entente, Solertia a fait le choix d'inclure des facteurs non prévus par l'Entente.

Le Comité a pris connaissance de ces nouveaux facteurs après la présentation de la preuve sur la Phase I.

Les facteurs retenus par Solertia sont utilisés habituellement dans une démarche d'équité en emploi en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* et pour lesquels aucune des parties n'a été avisée ni interrogée. À titre d'exemple, on peut mentionner le raisonnement, la créativité, la concentration et l'attention sensorielle, l'effort physique, pour ne citer que ceux-là.

Sans remettre en cause la qualité du travail réalisé à partir des informations disponibles, on ne peut faire autrement que de constater, à la lecture des conclusions sur certains facteurs, que Solertia n'a pas pris en considération les témoignages du gouvernement sur des aspects importants de la preuve. À titre

³⁴⁴ Rapport d'expertise Solertia, p. 66-67.

³⁴⁵ Déclaration de Bruno Côté en date du 29 mai 2023.

illustratif, à la page 23 du rapport d'expertise de Solertia, l'expert a choisi d'occulter le travail réalisé par les professionnels dans le cadre de la préparation des orientations, la rédaction législative et la coordination des travaux en matière de lois et règlements tel que révélé par la preuve.

Quant aux facteurs prévus dans l'Entente, le rapport Solertia fonde son analyse sur essentiellement quatre facteurs qu'elle considère comme les plus distinctifs des membres de LANEQ, notamment l'autonomie professionnelle (facteur 5), l'indépendance professionnelle (facteur 6), l'imputabilité (facteur 9) et la participation au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale (facteur 4).

Sur le facteur de l'autonomie, à la page 24 du rapport, l'expert conclut que « les ANEQ sont autonomes dans la détermination des objectifs et des étapes de réalisation de leurs divers mandats. Ils font la recherche jurisprudentielle, décident de poursuivre ou d'assurer la défense du gouvernement ou des organismes... ». À ce sujet, la preuve est claire à l'effet que la responsabilité sur la décision de poursuivre ou non, de mettre fin à un litige ou d'aller en appel revient aux autorités et non aux membres de LANEQ. Me Line Drouin a même indiqué qu'advenant une recommandation négative de l'avocat, le ministère client peut décider d'aller de l'avant et que les procédures seront prises à la suite de sa décision.³⁴⁶

De plus, à la page 25, l'expert renforce son opinion sur le fait que généralement, la position recommandée par les avocats du Procureur général est suivie. Sans remettre en cause la qualité des recommandations faites par les avocats, la preuve est sans nuance sur le fait que la décision finale revient aux autorités ou à la personne dans l'acte délégué.

Toujours à la page 25, l'expert soutient que « la pratique des PPCP ressemble beaucoup à celle des ANEQ ». La preuve n'est pas dans le sens de cette affirmation. Le témoin Me Johanne Marceau a clairement établi par son témoignage qu'au-delà même de l'autonomie professionnelle, chaque PPCP jouit d'une indépendance qui lui est personnelle et qui lui est conférée par la loi et par le statut même de PPCP.³⁴⁷ La preuve est à l'effet que le DPCP jouit d'une indépendance qui lui est unique.

Sur le facteur de l'indépendance, à la page 58, le rapport d'expertise mentionne qu'en somme, « l'indépendance professionnelle est un autre élément distinctif des ANEQ au même titre que les PPCP. Un nombre limité de professionnels nécessitant également d'être membres d'un ordre professionnel, notamment les médecins vétérinaires et les ingénieurs, pour lesquels il existe aussi une notion d'indépendance professionnelle intégrée à leur code de déontologie ».³⁴⁸ Cette caractéristique est propre à tout professionnel. La preuve entendue est à l'effet que les PPCP, les ANEQ et les autres professionnels de la fonction publique jouissent d'une indépendance professionnelle reconnue et acquise. Cependant, le

³⁴⁶ Notes sténographiques, Line Drouin, vol. 16, p. 11.

³⁴⁷ Notes sténographiques, Johanne Marceau, vol. 20, p. 33.

³⁴⁸ Rapport d'expertise Solertia, p. 65.

rapport semble ignorer plusieurs catégories de professionnels qui œuvrent dans la fonction publique dont la situation est au moins comparable.

Aussi, l'analyse qui apparaît à la page 58 du rapport d'expertise assimile le conseil à la décision et lui attribue une imputabilité de même nature. L'expert ne fait pas de distinction entre la prise en considération des règles déontologiques qui s'appliquent aux professionnels dans le cadre de son conseil et la décision prise par l'autorité.

Sur le facteur d'imputabilité, l'expertise semble avoir mal compris le rôle des PPCP et la fonction quasi judiciaire qu'ils exercent par rapport à la mise en accusation. Le fait de limiter la portée des décisions qu'ils prennent à la décision finale d'un juge sur la mise en accusation d'une personne va à l'encontre de la raison fondamentale pour laquelle les tribunaux ont reconnu au PPCP l'exercice de pouvoirs quasi judiciaires et de son statut d'officier public impartial.³⁴⁹

Sur le facteur de la participation au contrôle de l'action gouvernementale, à la page 61, la firme d'expertise fonde sa réflexion à partir d'une connaissance limitée du contrôle de l'action gouvernementale. L'expert lui-même a affirmé lors de son contre-interrogatoire ne pas connaître, outre les tribunaux, d'organismes qui assurent le contrôle de la légalité de l'action gouvernementale, tels l'Autorité des marchés publics, le Vérificateur général, le Protecteur du citoyen ainsi que les différents systèmes d'audits et de vérification des opérations contractuelles.

Par ailleurs, le témoin expert de Solertia, Frédéric Blanchette, soutient lors de son contre-interrogatoire qu'il n'a pas trouvé dans la description de tâches du professionnel l'existence d'une collaboration avec les légistes, parce que selon ses termes « ça arrive occasionnellement ou jamais... Moi, je ne l'ai pas vue dans aucune description de fonction ». ³⁵⁰ Or, la preuve a établi sans contredit le rôle des professionnels dans le processus législatif. Cette preuve provient autant du témoignage de Me Françoise St-Martin que de l'ensemble des témoignages du gouvernement, mais surtout des descriptions d'emplois repères déposées en annexe qui reprennent le rôle central des professionnels dans le processus de développement législatif et réglementaire, tel qu'il a été plus amplement développé dans l'analyse du facteur 1 du présent rapport.

Au regard de tout ce qui précède, sans écarter totalement l'analyse faite par la firme d'expertise Solertia, les membres désignés par la partie gouvernementale en arrivent à la conclusion qu'elle n'a pas permis d'établir parmi les facteurs à considérer par le Comité un élément qui aurait un impact déterminant sur l'évaluation du caractère distinctif.

³⁴⁹ Voir *Boucher c. Reine*, [1955] SCR 16, réaffirmé à plusieurs reprises ; voir Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, *Rapport 2019-2023*, 27 septembre 2019, p. 26.

³⁵⁰ Notes sténographiques, Frédéric Blanchette, vol. 26, p. 222-223.

3.3 Le rapport d'expertise de Normandin Beaudry

Ce rapport a été préparé de façon indépendante par la firme Normandin Beaudry. Ils ont défini eux-mêmes le cadre de leur analyse. Pour ce faire, ils ont pris connaissance de l'Entente et de la documentation pour les emplois à l'étude.

- Méthodologie

La méthodologie de la firme d'expertise Normandin Beaudry a permis de retenir essentiellement quatre facteurs aux fins de leur évaluation. Les quatre critères pris en considération sont :

- Les particularités de fonction des avocats et notaires membres de LANEQ (facteur 2 de l'Entente)
- L'autonomie professionnelle (facteur 5 de l'Entente)
- L'indépendance professionnelle (facteur 6 de l'Entente)
- L'imputabilité (facteur 9 de l'Entente)

L'étude a retenu l'évaluation par points et facteurs. Ces facteurs ont été choisis afin d'évaluer les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique, des autres professionnels de la fonction publique et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. L'étude applique une pondération constante de 25 % sur l'évaluation totale pour chaque facteur et une progression arithmétique.

Au titre des emplois à évaluer, cette étude a défini des profils de pratique à évaluer.

Pour les avocats et notaires de la fonction publique, les emplois considérés sont :

- Avocat – Plaideur, Avocat – Conseiller juridique, Notaire – Conseiller juridique, Avocat – légiste et Notaire – Légiste

Pour les autres professionnels de la fonction publique, les emplois considérés sont :

- Actuaire, Agent de probation, Ingénieur, Inspecteur en santé et sécurité du travail et Médecin vétérinaire.

L'emploi de procureur aux poursuites criminelles et pénales a été pris en considération pour la comparaison.

L'étude a aussi considéré les niveaux Expert et Émérite dans le cadre de son analyse, en ce qui concerne les actuaires et ingénieurs pour conclure à l'ajout de trois emplois additionnels, à savoir : les actuaires experts, les actuaires émérites et les ingénieurs experts.

Dans le cadre de son étude, la firme Normandin Beaudry a identifié 17 entités qui seraient consultées³⁵¹ et 20 entrevues ont été menées à partir d'un guide d'entrevue qu'elle a réalisé. De façon plus détaillée, la firme a rencontré des cadres juridiques d'autres professionnels, un Procureur en chef à la retraite, des titulaires d'emploi supérieurs et des équipes de ressources humaines.

- Conclusions de la firme Normandin Beaudry

Le rapport parvient à établir trois regroupements de types d'emplois, à savoir : les avocats et notaires, les autres professionnels et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

L'étude observe également que pour un même titre d'emploi au sein d'une même entité pour lequel le poste pouvait être occupé par des avocats ou des notaires (exemple : Avocat – Conseiller juridique et Notaire – Conseiller juridique), les évaluations étaient similaires entre les avocats et notaires.

De plus, l'étude note que la vaste majorité des avocats et notaires de la fonction publique se retrouve au sein du même regroupement et que parmi les emplois de la fonction publique analysés, on observe des emplois d'autres professionnels qui se classent de manière équivalente ou supérieure aux emplois d'avocats et notaires.³⁵²

Enfin, l'étude parvient à une conclusion fondamentale selon laquelle l'emploi de procureur aux poursuites criminelles et pénales se classe au-dessus et de façon distinctive des emplois d'avocats et notaires ainsi que des autres professionnels évalués selon les quatre facteurs que nous avons analysés.

- Analyses des membres désignés par la partie gouvernementale sur le rapport de la firme Normandin Beaudry

Plusieurs reproches ont été faits à l'encontre du rapport d'expertise de Normandin Beaudry que l'on peut trouver aux pages 55 et 56 des observations écrites de LANEQ, partie II. Il a notamment été soulevé par LANEQ que la firme a fusionné deux sections du mandat, a créé un outil sur mesure de l'évaluation d'emploi, le fait que le questionnaire n'a pas été vu par le Comité et que la firme s'est basée sur une preuve non disponible aux membres du Comité et à une base de données identifiée comme étant la BDPFP non déposée au greffe et que ses constats ont été déposés le jour de son témoignage. Il a également été souligné que la firme n'a pas participé aux travaux du Comité et n'a pas pris connaissance de la preuve administrée dans le cadre des travaux. Finalement LANEQ reproche que la méthodologie utilisée n'est pas reproductible.

³⁵¹ Présentation Normandin Beaudry, p. 26.

³⁵² Rapport d'analyse des principales tâches et habituelles fonctions des avocats et notaires représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois, Audience du 31 mai 2023, p. 52.

Les membres désignés par la partie gouvernementale tiennent compte des représentations de LANEQ. Ce rapport n'a pas eu un impact déterminant sur l'analyse des facteurs. La preuve testimoniale et documentaire présentée par les parties était abondante et a permis une analyse approfondie des facteurs soumis au Comité. Les membres désignés par la partie gouvernementale retiennent, à la lumière de l'expertise produite par la firme Normandin Beaudry, que les PPCP ont un caractère unique distinctif des autres professionnels de l'État qui ont fait l'objet de l'évaluation.

3.4 Conclusions sur la Phase I

Il convient tout d'abord de reprendre les constats et conclusions de LANEQ contenues dans la partie II des observations écrites de LANEQ concernant l'analyse des facteurs à la page 57 du document :

Constats et Conclusions

a. Les ANEQ ont définitivement un caractère distinctif

À lumière de l'analyse produite dans les Parties 1 et 2 de ses observations, LANEQ ne peut que constater qu'il est inéluctable que le Comité devrait en venir à la conclusion que les ANEQ sont dotés d'un caractère distinctif.

Sans reprendre in extenso toute l'analyse produite, notons que, preuve à l'appui, LANEQ a fait la démonstration claire et probante de :

1. La structure particulière du système juridique gouvernementale – Loi sur le MJQ
2. Du rôle unique du Ministre de la Justice au sein du gouvernement
3. De la dualité qui existe entre le rôle du Ministre de la Justice et celui du Procureur Général dans notre système juridique
4. Du déploiement des ANEQ dans les DAJ et organismes pour agir comme juristes et plaideurs du gouvernement
5. De la participation des ANEQ aux 3 sphères de la démocratie
- 6. De la variété, de la diversité et de l'expertise des ANEQ**
7. Du rôle transversal des ANEQ, rôle nécessaire pour assurer la cohérence des actions gouvernementales au sein de l'État face aux citoyens
- 8. Du rôle primordial que les ANEQ jouent dans la protection de la primauté du droit dans leurs actions et pour assurer la sécurité juridique de l'État**
- 9. De la participation des ANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale**
- 10. De l'indépendance et de l'objectivité nécessaire pour accomplir leur travail**
- 11. De l'impact de leurs fonctions sur le droit constitutionnel**

12. De l'incompatibilité de leurs fonctions avec le droit de grève

13. **De l'imputabilité** qui découle de leurs avis, conseils et décisions en tant que conseillers, légistes et plaideurs

14. De l'impact sociétal de leur travail sur l'ensemble de la population québécoise

Les critères en gras correspondent à des critères directement mentionnés à la section 3 de l'entente du 4 mars 2022. Les autres devraient être considérés par le Comité comme faisant partie de la Catégorie "autres critères". »³⁵³ (En caractères gras dans le texte)

Les membres désignés par la partie gouvernementale considèrent important à cette étape de disposer des conclusions de LANEQ.

Les membres du Comité ont convenu de ne pas procéder à un ajout de facteurs autres que ceux prévus dans l'Entente et aucune demande des parties n'a été faite en ce sens. Par conséquent, les sept critères considérés comme « autres critères » ne font l'objet d'aucune reconnaissance par les membres désignés par la partie gouvernementale et doivent être écartés de l'analyse. Les facteurs concernés sont :

- 1) Facteur 1 : La structure particulière du système juridique gouvernemental – Loi sur le MJQ
- 2) Facteur 2 : Du rôle unique du ministre de la Justice au sein du gouvernement
- 3) Facteur 3 : De la dualité qui existe entre le rôle du ministre de la Justice et celui du Procureur général dans notre système juridique
- 4) Facteur 4 : Du déploiement des ANEQ dans les DAJ et organismes pour agir comme jurisconsultes et plaideurs du gouvernement
- 5) Facteur 5 : De la participation des ANEQ aux trois sphères de la démocratie
- 6) Facteur 7 : Du rôle transversal des ANEQ, rôle nécessaire pour assurer la cohérence des actions gouvernementales au sein de l'État face aux citoyens
- 7) Facteur 14 : De l'impact sociétal de leur travail sur l'ensemble de la population québécoise

Avant de conclure sur l'analyse des facteurs, les membres désignés par la partie gouvernementale réitèrent que la preuve testimoniale et documentaire sur les principales ou habituelles fonctions des membres de LANEQ dans les ministères et organismes démontre une réalité hétérogène tant par la spécialisation de

³⁵³ Historique déposé par LANEQ au greffe.

certaines fonctions, l'encadrement juridique différent entre les organismes et les ministères, le lien hiérarchique et la fonction exercée par les organismes juridictionnelles.

À la lumière de l'ensemble des facteurs de l'Entente, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent dans l'analyse comparative de la façon suivante :

1) Facteur 1 : les différents secteurs et profils de pratique professionnelle

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Les ANEQ et les autres professionnels se classent de façon comparable relativement à ce facteur étant donné que les autres professionnels présentent des secteurs et des profils de pratique variés, notamment par le conseil et leur rôle dans le processus législatif. En revanche, les PPCP sont essentiellement des plaideurs et œuvrent principalement en matière criminelle et pénale.

2) Facteur 2 : les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Les PPCP ont une variété, une expertise et une complexité comparables aux ANEQ. Les professionnels ont globalement un niveau d'expertise et de complexité comparable ou accru aux ANEQ. L'impact des fonctions des professionnels est également plus élevé du fait que certains professionnels sont souvent appelés à prendre une décision qui engagera le ministère ou l'organisme concerné. Dans le cadre de son analyse, les membres désignés de la partie gouvernementale soulignent l'importance pour le gouvernement de reconnaître les juristes « surspécialisés » dans des secteurs névralgiques comme ceux de la DDCA.

3) Facteur 3 : la primauté du droit

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Les PPCP se classent de façon équivalente aux ANEQ. Les membres de LANEQ se classent de façon similaire aux autres professionnels. La primauté du droit s'adresse à tous les décideurs et les fonctionnaires. Les membres de LANEQ sont appelés à conseiller les décideurs dans la mise en œuvre de la primauté du droit.

- 4) Facteur 4 : la participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Il n'est pas applicable aux PPCP au regard du fait qu'ils ne participent pas au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels. Les ANEQ et les autres professionnels participent au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale bien que le contrôle de la légalité relève de l'ordre judiciaire et d'organismes indépendants.

- 5) Facteur 5 : l'autonomie professionnelle

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Il est distinctif pour les PPCP dans la comparaison avec les ANEQ. Les PPCP disposent d'une autonomie professionnelle totale qui est inhérente à leurs responsabilités et liée à l'exercice de la fonction quasi judiciaire. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels relativement au facteur de l'autonomie professionnelle bien que certains professionnels jouissent d'une autonomie spécifique liée à la particularité de certaines fonctions, tel qu'il a été plus amplement développé dans l'analyse du facteur.

- 6) Facteur 6 : l'indépendance professionnelle

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Il est distinctif pour les PPCP dans la comparaison avec les ANEQ. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels relativement au facteur d'indépendance professionnelle bien que certains professionnels jouissent d'une indépendance spécifique liée à la particularité de leurs fonctions. C'est le cas de l'agent de probation et de l'inspecteur de la CNESST, tel qu'il a été plus amplement développé dans l'analyse du facteur.

- 7) Facteur 7 : l'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Il est distinctif pour les PPCP dans la comparaison avec les ANEQ. Les PPCP sont tenus à une obligation d'objectivité et de neutralité ainsi qu'à une obligation accrue d'agir indépendamment de toute considération partisane en respect des principes de justice fondamentale et de l'indépendance du poursuivant. Les autres professionnels se classent de manière comparable ou supérieure par rapport aux ANEQ relativement à ce facteur notamment les agents de probation et les réviseurs.

8) Facteur 8 : la fonction quasi judiciaire

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

C'est un facteur est distinctif pour les PPCP qui traduit leur statut unique et particulier.

9) Facteur 9 : l'imputabilité

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Il est distinctif pour les PPCP dans la comparaison avec les ANEQ du fait que l'imputabilité est la contrepartie de l'indépendance qui est dévolue aux PPCP dans le cadre de leurs fonctions. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels bien que certains professionnels jouissent d'une indépendance spécifique liée à la particularité de leurs fonctions ou à la prise de décision qui relève d'un pouvoir délégué.

10) Facteur 10 : l'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels

Ce facteur est distinctif pour les membres de LANEQ.

Les fonctions exercées par les membres de la DDCA démontrent de façon probante le caractère distinctif. Il convient par ailleurs de reconnaître que même si le facteur n'est pas considéré comme distinctif pour les PPCP, leurs fonctions ont des impacts sur les droits constitutionnels.

11) Facteur 11 : la notion de l'intérêt public

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Il est distinctif pour les PPCP qui n'ont pas de clients et exercent leurs fonctions dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire. La notion d'agir dans l'intérêt public s'applique de façon comparable aux ANEQ et aux professionnels œuvrant dans la fonction publique.

12) Facteur 12 : les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ. L'analyse de ce facteur se retrouve dans la Phase II et a permis de constater que les fonctions exercées par les procureurs de Couronne dans les autres juridictions et les obligations spécifiques font l'objet de la même reconnaissance par les tribunaux et sont distinctes des autres fonctions exercées par les avocats de l'État.

- 13) Facteur 13 : les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ. L'analyse de ce facteur se retrouve dans la Phase II. Les régimes de négociation et l'historique sont très variés, la majorité des provinces ou territoires décrètent les conditions de travail et ne reconnaissent pas aux avocats qui œuvrent au sein de la fonction publique le droit de s'associer et de négocier collectivement.

- 14) Facteur 14 : la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels relativement au facteur de la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice du droit de grève. Ce facteur n'est pas applicable aux PPCP qui ne disposent pas du droit de grève.

- 15) Facteur 15 : la confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs codes de déontologie

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Ce facteur ne peut pas faire l'objet d'une comparaison avec les PPCP au regard du fait qu'ils n'ont pas de clients. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels.

- 16) Facteur 16 : la saine administration de la justice

Ce facteur est distinctif pour les membres de LANEQ dans la comparaison avec les autres professionnels. Les PPCP ont des obligations accrues aux ANEQ considérant leurs fonctions devant les tribunaux.

- 17) Facteur 17 : la confiance du public envers l'administration de la justice

Ce facteur n'est pas distinctif pour les membres de LANEQ.

Ce facteur est distinctif pour les PPCP considérant l'impact de l'exercice de leurs fonctions dans la confiance du public en général envers l'administration de la justice. Les ANEQ se classent de façon comparable aux autres professionnels en raison des fonctions exercées par les agents de probation auprès du tribunal et dans le cadre du respect des conditions de probation.

18) Facteur 18 : le rôle d'officier de justice des avocats et notaires

Ce facteur est distinctif pour les membres de LANEQ avec les professionnels.

Il est partagé pour les PPCP dans la comparaison avec les ANEQ, bien que le facteur prenne un sens particulier pour les PPCP, dans la mesure où ils sont qualifiés par la jurisprudence de « représentants de la justice » et de « fonctionnaires de la Cour ». Ce facteur est distinctif pour les membres de LANEQ dans la comparaison avec les autres professionnels.

Il ressort de ce qui précède les constats suivants :

Les facteurs distinctifs des PPCP dans la comparaison avec les ANEQ sont les suivants :

- Facteur 5 : l'autonomie professionnelle
- Facteur 6 : l'indépendance professionnelle
- Facteur 7 : l'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels
- Facteur 8 : la fonction quasi judiciaire
- Facteur 9 : l'imputabilité
- Facteur 11 : la notion de l'intérêt public
- Facteur 17 : la confiance du public envers l'administration de la justice

Les facteurs communs entre les ANEQ et les autres professionnels sont les suivants :

- Facteur 1 : les différents secteurs et profils de pratique professionnelle
- Facteur 2 : les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés
- Facteur 3 : la primauté du droit
- Facteur 4 : la participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale
- Facteur 5 : l'autonomie professionnelle

- Facteur 6 : l'indépendance professionnelle
- Facteur 7 : l'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels
- Facteur 11 : la notion de l'intérêt public
- Facteur 14 : la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève
- Facteur 15 : la confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs codes de déontologie
- Facteur 17 : la confiance du public envers l'administration de la justice

À la lumière d'un examen exhaustif de la preuve présentée, les membres désignés par la partie gouvernementale concluent de l'analyse comparative sur l'ensemble des facteurs de l'Entente :

- Qu'il n'a pas été établi de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ. L'analyse démontre que les principales ou habituelles fonctions des ANEQ s'apparentent à celles des autres professionnels;
- Que les PPCP ont un caractère distinctif qui est caractérisé par l'exercice des fonctions quasi judiciaires.

PHASE II

1. RECOMMANDATIONS SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION

De prime abord, il est important de préciser que la Phase II répond au point 1.3 du mandat du Comité qui prévoit la formulation de recommandations au gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux avocats et notaires membres de LANEQ.

Les membres désignés par la partie gouvernementale ont été informés, lors des rencontres et délibérations avec les membres désignés par LANEQ, que l'ensemble des facteurs énumérés à l'Entente leur permettait de conclure au caractère distinctif des avocats et notaires représentés par LANEQ. Les conclusions sont donc reflétées dans le cadre de la présente analyse et des recommandations des membres désignés par la partie gouvernementale à la lumière des représentations de chacune des parties. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont prépondérance sur cette phase.

Pour rappel, les dispositions pertinentes de l'Entente sont les suivantes :

1.3.1 Les conclusions de l'article 1.2 devront être reflétées, d'une part, par tous les membres du Comité dans le cadre de leurs recommandations et, d'autre part, par le gouvernement à l'égard des modifications qui seront apportées au régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ, prévues au présent article;

1.3.2 Les membres du Comité auront pour mandat, sans déterminer ou établir un régime particulier, d'émettre des recommandations détaillées au gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux avocats et notaires membres de LANEQ;

En cas d'égalité des voix, les recommandations des membres du Comité désignés par la partie gouvernementale visant le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ seront prépondérantes;

1.3.3 Le gouvernement modifiera le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ en s'inspirant en substance des recommandations du Comité conformément aux alinéas précédents.

Les conclusions et les recommandations du Comité ne peuvent avoir pour effet de modifier le lien employeur-employé qui existe actuellement entre le gouvernement et les avocats et notaires membres de LANEQ, ni les obligations déontologiques des avocats et notaires membres de LANEQ.

Dans le cadre de l'exécution de cette seconde phase du mandat, les parties ont convenu en termes de méthodologie de procéder à la présentation de la preuve par phase et de faire les observations de façon simultanée pour chacune des phases lors des représentations finales. La présente phase s'articulera autour des quatre sections suivantes :

- Le résumé de la preuve;
- Les positions des parties;
- L'analyse des membres désignés par la partie gouvernementale;
- Les recommandations.

2. RÉSUMÉ DE LA PREUVE ET DES OBSERVATIONS DES PARTIES

2.1 Preuve de LANEQ

Me Marc Dion est le président de LANEQ depuis 2017. Il est représentant syndical depuis 1999. Il a travaillé au ministère du Revenu, à la DAJ du ministère de l'Environnement et au Procureur général jusqu'en 2016. Il est à temps plein pour l'association depuis cette date. Il a occupé divers postes électifs depuis 2011. Le témoin fait état des circonstances qui ont mené à la grève ainsi que des conséquences de celle-ci sur les membres de LANEQ et les relations entre les parties. En plus de l'épuisement du fonds de grève de 4,5 millions de dollars, un prêt de 10 millions de dollars fut contracté pendant les 18 semaines de grève de 2016-2017. À cela s'ajoutent les pertes salariales des membres pendant le conflit. Il en est encore aigri.

Le témoin fait état de l'historique qui a conduit LANEQ à demander un changement de régime pour la fixation de la rémunération. Une chronologie détaillée est présentée à partir du document intitulé « Chronologie de l'historique des relations de travail »³⁵⁴ déposé au greffe. Cet historique commence avec la création du ministère de la Justice en 1965. Deux associations existantes se fusionnèrent en 1967 pour former le Syndicat des avocats et notaires. Le témoin indique que la majorité des provinces ont un article comparable à l'article 3 b) de la *Loi sur le ministère de la Justice* à l'effet que le ministre « veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi ».³⁵⁵ En 1976, le ministre de la Justice rapatrie la fonction litige au sein du ministère. Les avocats se syndiquent en 1996. Avant cette date, il s'agissait d'une association *bona fide* sans reconnaissance par le *Code du travail*. Les conditions faisaient l'objet d'une « entente de travail ». Le témoin fait état de la chronologie des négociations qui a été développée plus haut dans la phase I du rapport. Il souligne l'historique de parité avec les procureurs de la Couronne.

Au cours des négociations pour le renouvellement de la convention collective de 2010-2015, LANEQ suggère de mettre en place des paramètres pour évaluer la valeur des emplois et de demander à l'Institut de la statistique du Québec de faire des recommandations sur la valeur de l'emploi. Selon le témoin, il s'agit de

³⁵⁴ Historique déposé par LANEQ au greffe.

³⁵⁵ *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q. c. M-19.

« l'ancêtre » des demandes de LANEQ relativement à une réforme du régime de négociation.

En 2010, une grève déclenchée à la suite des négociations aboutit à l'adoption de la loi spéciale de 2010. Les parties renégocient pour signer une entente de principe en juillet 2011. Les augmentations de 20 % sont substantielles selon le témoin mais elles constituaient un rattrapage sur la moyenne canadienne. L'entente est passée à 90 % auprès des membres. Il n'y avait pas de proposition de réforme mais la création d'un comité qui proposerait des recommandations sur lesquelles porteront les travaux d'un nouveau comité présidé par un tiers indépendant désigné par les parties. Le témoin fait par la suite l'historique de la Lettre d'entente no. 5 qui se retrouve dans l'historique des relations de travail entre LANEQ et le gouvernement.³⁵⁶ Ces démarches ont avorté et chaque partie est restée sur sa position. Au cours de cette négociation, les PPCP ont obtenu ce qui deviendra la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*.³⁵⁷

Pour la négociation de 2015, la demande de LANEQ était la création d'un nouveau régime de négociation semblable au DPCP.

En mai 2016, à la suite de la décision de la Cour suprême dans *Saskatchewan*, LANEQ a modifié sa demande de réforme de régime de négociation pour réclamer que la décision du comité soit liante. En juillet 2016, le Conseil du trésor rejeta l'aspect de la réforme du régime de négociation qui mena au déclenchement de la grève du 4 octobre qui a duré 18 semaines.

Lors de la grève, le témoin mentionne qu'une médiation a été proposée par le Barreau, appuyée par le juge en chef de la Cour supérieure mais sans résultat.

Le Barreau a publiquement déploré les conséquences de ce long conflit pour les citoyens et proposé le recours à la médiation. Le témoin dit qu'il a eu des appuis de la CAQ, du Parti québécois et de Québec solidaire.

Pour le témoin, il y a un dysfonctionnement dans le processus puisqu'ils ont respecté les cadres des lois pertinentes au niveau de la négociation et les services essentiels mais que le tout s'est terminé par une loi spéciale après 18 semaines de grève. Il s'agit, selon le témoin, d'une incompatibilité entre le droit de grève et les fonctions occupées par les ANEQ.

Le témoin illustre à l'aide de différents rapports annuels de gestion les conséquences de la dernière grève. Le rapport annuel du Tribunal administratif du Québec 2016-2017, à la page 15, mentionne :

³⁵⁶ Historique des relations de travail entre LANEQ et le gouvernement.

³⁵⁷ RLRQ, c. P-27.1.

L'année 2017 fut particulièrement touchée par la grève des juristes de l'état. Elle peut être divisée en trois (3) périodes : celle précédant la grève, celle de la grève, puis l'après-grève (...).³⁵⁸

Le témoin donne l'exemple des 1888 dossiers fixés en audience ou en conciliation qui n'ont pu procéder durant la grève. Le rapport annuel de gestion 2017-2018 du TAQ mentionne à la page 6 qu'une priorité a été accordée aux dossiers remis en raison de la grève.³⁵⁹

On retrouve des passages qui illustrent ces retards dans les rapports annuels du Tribunal administratif du travail 2016-2017 et 2017-2018 liés aux conséquences du conflit. Dans le rapport 2017-2018, on mentionne aussi que l'augmentation du délai de traitement global de la division relations de travail est notamment due au départ à la retraite de plusieurs juges administratifs.³⁶⁰

Aussi, différents passages des rapports annuels de gestion de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de protection du territoire agricole et de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour les années 2016-2017 et 2017-2018 font état de délais dans le cadre de leurs activités. Le délai moyen en matière de fixation et de révision de loyer s'est chiffré à 9,1 mois en 2016-2017 comparativement à 6,9 en 2015-2016.

Le témoin a préparé un document intitulé « Résultats de recherche dans les archives de LANEQ concernant les statistiques de grève » déposé au greffe, qui avait pour objet de documenter les effets de la grève par les membres de LANEQ dans leur unité. Ce document fait état de 27 projets de loi en rédaction et de 218 projets de règlements en rédaction, 3239 dossiers de litige dans lesquels il y aurait eu des remises. Les statistiques vont du 24 octobre au 6 décembre 2016. Le témoin considère qu'il s'agit d'un minimum puisque plusieurs avocats n'ont pas répondu au questionnaire. En extrapolant, il arrive à un chiffre de 9717 dossiers remis.

Pour le témoin, ce sont les avocats qui ont respecté le processus qui en ont payé le coût en revenant au travail après l'adoption de la loi spéciale. En ce qui concerne le volet « conseil », il est beaucoup plus difficile de quantifier l'impact de cette grève, alors que 300 à 400 personnes sont affectées à ce profil.

Le témoin fait état des différents régimes qui existent et mentionne que LANEQ en a retenu quatre qui peuvent être comparés avec le système québécois, soit ceux du fédéral, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba.

Pour le fédéral, les avocats sont appelés « praticiens du droit » et il existe une loi sur la négociation et la conclusion des contrats de travail. Pendant la phase de négociation, les avocats ont deux options, soit qu'ils décident de référer le dossier à l'arbitrage avec une décision liant les parties ou ils peuvent choisir le régime

³⁵⁸ Tribunal administratif du Québec, *Rapport annuel de gestion 2016-2017*, p. 15.

³⁵⁹ *Id.*, p. 6.

³⁶⁰ *Id.*, p. 42.

traditionnel, c'est-à-dire qu'ils négocient avec le droit de grève. Ce régime s'adresse autant aux avocats civilistes qu'à ceux qui pratiquent en droit criminel.

Le témoin mentionne qu'en Ontario, il s'agit d'une entente à long terme « *framework* » qui se trouve hors du cadre des lois du travail. Dans le cadre de cette entente, les procureurs de la Couronne et les civilistes forment deux associations distinctes mais négocient à la même table. Les négociations se font en fonction d'un cycle de 12 ans comprenant trois phases de quatre ans. Le gouvernement peut une fois, pendant le cycle, ne pas suivre la décision de l'arbitre.

Pour le Nouveau-Brunswick, il existe deux groupes, soit les civilistes et les procureurs de la Couronne, et chacun dispose d'un droit de grève. Leurs conditions salariales sont essentiellement les mêmes, à quelques dollars près.

Finalement, pour le Manitoba, il existe une unité de négociation pour les civilistes et les procureurs de la Couronne. Ils ont les mêmes conditions de travail mais la particularité réside dans le fait qu'après un certain temps, lorsqu'ils ne s'entendent pas, leur dossier est soumis à un arbitrage liant.

En terminant, le témoin indique au nom de LANEQ que le compromis qui serait acceptable est le régime ontarien puisqu'il n'existe pas de droit de grève et que l'arbitrage n'est pas liant pour chacune des ententes de travail.

2.2 Preuve du gouvernement

Le gouvernement a fait entendre deux témoins, soit MM. Antoine Houde et Pascal Beaulieu.

M. Antoine Houde est directeur général de la coordination intersectorielle des négociations et des organismes. Il a assumé auparavant le poste de directeur des politiques du travail. Cette direction a pour fonction de recommander au gouvernement des suggestions d'évolution de dispositions législatives ou réglementaires dans le domaine du travail. C'est cette direction qui va rédiger les documents d'appui pour le Conseil des ministres, notamment le mémoire. Ce sont les membres de cette équipe qui accompagnent le ministre responsable en commission parlementaire ou lors de l'étude détaillée.

La direction générale a deux volets, soit la coordination des négociations dans les organismes, c'est-à-dire les organismes hors fonction publique, l'autre volet étant la coordination intersectorielle pour la prise en compte de l'environnement de négociation. Le témoin a déposé des documents qui présentent l'univers de la négociation et le portrait des effectifs des juristes.

La description de l'univers de la négociation est résumée ci-après à partir de son témoignage et des documents déposés.

La négociation des secteurs publics et parapublics et les ententes qui en découlent déterminent les conditions de travail des 600 000 employés de l'État à l'intérieur de près de 250 conventions collectives négociées entre le gouvernement du Québec et les organismes gouvernementaux et les syndicats et associations syndicales accréditées. Cela représente une masse salariale de 40 milliards de dollars.

Ce régime couvre l'ensemble des employés de l'État québécois, soit la santé et les services sociaux (310 135 employés), l'éducation (214 000 employés), la fonction publique (61 000 employés) ainsi que les organismes gouvernementaux (51 000 employés).

Le processus de négociation collective mené avec les associations accréditées est encadré par différentes lois, soit le *Code du travail*³⁶¹, la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*³⁶² (la « **Loi 37** »), la *Loi sur la fonction publique*³⁶³, la *Loi sur l'administration publique*³⁶⁴ ainsi que le décret qui accorde la responsabilité de ces lois à la présidente du Conseil du trésor³⁶⁵.

Le *Code du travail* applicable dans les secteurs public et privé prévoit notamment le régime général d'accréditation et de représentation des associations syndicales, l'acquisition du droit de grève et le maintien des services essentiels en cas de grève.

La Loi 37, en plus d'établir les délais et étapes associés au processus de négociation, prévoit les différents paliers de négociation dans les secteurs publics de la santé et de l'éducation, soit la table centrale, les paliers national et local. Elle reconnaît ainsi les différents regroupements d'associations qui peuvent convenir d'ententes par palier de négociation. Les organismes gouvernementaux doivent faire approuver les mandats de négociation par le Secrétariat du Conseil du trésor. Chaque organisme hors fonction publique va identifier ses enjeux et son mandat. Son conseil d'administration approuve les enjeux et le mandat et l'achemine au ministère responsable. Le Conseil du trésor approuve ultimement chaque mandat.

Pour les secteurs de la fonction publique, notamment pour les juristes de l'État, la négociation est menée directement par le Secrétariat du Conseil du trésor qui est reconnu à titre d'agent négociateur en vertu de la *Loi sur l'administration publique*. Il en est de même pour d'autres employés de la fonction publique tels que les fonctionnaires, les professionnels, les ingénieurs ou autres. Il n'existe alors qu'un seul palier de négociation, soit le palier national. Toutefois, ce qui est convenu à la table centrale (salaire, régimes de retraite, droits parentaux) fait aussi office de mandat pour tous les secteurs, et ce, bien qu'ils ne soient pas intégrés à la table

³⁶¹ RLRQ, c. C-27.

³⁶² RLRQ, c. R-8.2.

³⁶³ RLRQ, c. F-3.1.1.

³⁶⁴ RLRQ, c. A-6.01.

³⁶⁵ *Décret 1638-2022 concernant le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise*, (2022) 154 G.O.Q. II, 6513.

centrale. Ultiment, ce sont les règles qui vont s'appliquer à l'ensemble des groupes faisant partie de la négociation publique et parapublique. La *Loi sur l'administration publique* prévoit également la collaboration entre le SCT et le ministère des Finances dans l'élaboration du cadre financier associé à la négociation.

Quant à la *Loi sur la fonction publique*, elle encadre le régime d'accréditation dans le secteur de la fonction publique.

En somme, pour l'ensemble des négociations avec les différentes associations représentant les employés de l'État, c'est le SCT qui doit veiller au respect du cadre financier déterminé. L'annexe C de la Loi 37 énumère les organismes hors fonction publique qui ont aussi l'obligation de faire approuver leurs mandats de négociation et politiques de rémunération. Ce cadre financier inclut à la fois les paramètres d'augmentation salariale et les autres mesures qui sont propres à chaque accréditation ou secteur (exemple : prime de nuit dans le secteur de la santé).

Bien que des différences dans les structures de négociation existent entre les secteurs pour tenir compte des spécificités de ceux-ci, le SCT veille à une application cohérente et équitable en termes de détermination des conditions de travail des salariés de l'État, et ce, incluant les juristes.

LANEQ représente une partie importante des avocats qui œuvrent dans les différents secteurs. Parmi les avocats de la fonction publique et parapublique, on retrouve en effet différentes associations accréditées, notamment LANEQ pour les juristes de l'État, un syndicat affilié à la CSN et la FAAJQ pour les avocats de l'Aide juridique qui sont 408 ainsi que des avocats œuvrant au sein de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et de la Société québécoise des infrastructures qui sont 46. Les avocats chez Recyc-Québec sont inclus à l'intérieur d'une accréditation de fonctionnaires avec le SFPQ.

Les ententes à la table centrale vont avoir un impact sur l'ensemble de la négociation et les mesures sectorielles devront rester à l'intérieur du cadre financier.

Le témoin confirme qu'à sa connaissance il n'existait pas d'études ou d'éléments de réflexions en 2011 pour exclure les PPCP du régime de négociation. À la connaissance du témoin, il n'existe pas d'étude d'impacts au Conseil du trésor sur un changement de régime applicable aux ANEQ.

La situation des avocats de l'Aide juridique est évoquée mais il reste des ratifications à venir. Les groupes de l'Aide juridique n'ont pas demandé d'être exclus du régime de négociation. Le témoin confirme que les avocats relèvent de la Commission des services juridiques et non du ministère de la Justice. Ils sont principalement des plaideurs qui sont dans différents domaines de pratique.

M. Pascal Beaulieu est directeur des mandats économiques au bureau adjoint des régimes particuliers de négociation et de rémunération globale. Son équipe a des compétences transversales et est en support à l'ensemble des négociations gouvernementales, que ce soit pour les analyses de nature économique, les comparaisons de marché et autres. Elle est en relation avec diverses provinces dans le cadre de ses mandats. Le témoin dépose un document produit par son équipe qui a consulté d'autres provinces pour obtenir les régimes applicables ailleurs au Canada. Le Yukon a démarré la réflexion au printemps 2023 pour obtenir les conditions de travail de différents groupes et notamment les avocats. Ce document est réalisé à partir de la compréhension de vis-à-vis dans d'autres provinces ou territoires. Le *Tableau 1 Régime de détermination des conditions de travail des avocats et notaires selon la juridiction* est déposé et reproduit ci-bas.

Tableau 1. Régime de détermination des conditions de travail des avocats et notaires selon la juridiction

Juridiction	Mode de détermination des conditions de travail	Droit de grève ou processus de règlement
Colombie-Britannique	Décrétées par le gouvernement	Inapplicable
Alberta	Décrétées par le gouvernement	Inapplicable
Saskatchewan	Décrétées par le gouvernement	Inapplicable
Manitoba	Négociation encadrée par MOA	Arbitrage
Ontario	Négociation encadrée par MOA	Arbitrage
Nouveau-Brunswick	Négociation collective	Droit de grève avec services essentiels et arbitrage
Nouvelle-Écosse	Négociation collective	Droit de grève avec services essentiels et arbitrage
Île-du-Prince-Édouard	Décrétées par le gouvernement	Inapplicable
Terre-Neuve et Labrador	Décrétées par le gouvernement	Inapplicable
Yukon	Décrétées par le gouvernement	Inapplicable
Territoires du Nord-Ouest	Décrétées par le gouvernement	Inapplicable
Fédéral	Négociation collective <i>ou</i> arbitrage	Droit de grève avec services essentiels <i>ou</i> arbitrage
Québec	Négociation collective	Droit de grève avec services essentiels

3. POSITIONS DES PARTIES

3.1 Position de LANEQ

LANEQ a présenté un portrait des responsabilités assumées, des régimes de négociation, des conditions de travail et de l'historique des négociations des régimes en place pour les praticiens du droit au sein du gouvernement fédéral et

de ceux de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba.

3.1.1 Le régime fédéral

La loi ne permettait pas aux avocats au service du ministère de la Justice fédéral de se syndiquer et de négocier collectivement avant 2005. Le paysage juridique a changé le 1^{er} avril 2005, date à laquelle la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est entrée en vigueur. L'Association des juristes de justice (AJJ) a été accréditée en avril 2006 comme agent négociateur exclusif d'environ 2600 avocats.

La désignation « praticien du droit » représente les avocats civils et publics et les poursuivants au sens du *Code criminel*. Il existe quatre profils différents pour les avocats, soit concepteurs de politique, conseillers législatifs, conseillers juridiques et plaideurs. Pour la Couronne, le document reprend les obligations du procureur de la Couronne qui peuvent différer sur le plan de la déontologie avec celles d'autres plaideurs³⁶⁶.

Concernant le régime de négociation, les modalités de négociation sont prévues à la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.³⁶⁷ Selon LANEQ, il s'agit d'un modèle de type Wagner comprenant le droit de grève. Là où ce régime diffère et innove, c'est dans les options qui s'offrent à l'agent négociateur en cas d'impasse à la négociation.

La section 6, plus particulièrement l'article 103 de cette loi, accorde à l'agent négociateur le choix de son mode de règlement de différends en cas d'impasse dans le cadre des négociations. Il peut opter pour un régime avec droit de grève et conciliation ou opter pour un arbitrage de différends sans droit de grève. La création d'un tribunal d'arbitrage de différends se fait sur simple demande d'une partie en vertu de l'article 136 de la loi avec des facteurs à prendre en considération prévus à l'article 148. La décision est obligatoire et lie les parties. Jusqu'à ce jour, les parties ont toujours opté pour l'arbitrage pour toute question laissée en suspens à la table de négociation. En 2008, l'employeur présente la demande d'arbitrage sur fond de la *Loi sur le contrôle des dépenses*³⁶⁸ adoptée à la suite de la crise financière. En 2011, l'AJJ demande l'arbitrage mais le gouvernement Harper « présente une loi (projet de loi C-4) qui affaiblit considérablement les droits à la négociation collective dans le secteur public ». ³⁶⁹ Une entente de principe est finalement conclue. En 2014, la loi est à nouveau modifiée. Après l'élection, le nouveau gouvernement fait adopter le projet C-62, loi modifiant la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* et d'autres lois. L'AJJ change de mode de négociation mais le tout se termine par une décision

³⁶⁶ Observations écrites de LANEQ – Partie III, p. 5.

³⁶⁷ *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* L.C. 2003, ch. 22, art. 2.

³⁶⁸ L.C. 2009, ch.2, art. 393.

³⁶⁹ Observations écrites de LANEQ –Partie III, p. 18.

arbitrale en 2018 qui est contestée devant les tribunaux. En 2018-2022, un avis de négociation est donné et mène en 2019 à une entente de principe.

LANEQ retient que le régime fédéral :

[...] permet aux parties d'exercer un rapport de force équitable et qui mène à des compromis acceptables. Il s'agit de l'avis de LANEQ du régime qui concilie la liberté d'association et l'exercice adéquat du droit de grève.

En effet, en laissant le choix aux associations de salariés de décider du mécanisme de sortie de crise en cas d'impasse, le législateur fédéral s'assure de donner le plein effet aux dispositions de la Charte et de respecter les enseignements de la Cour suprême du Canada.

L'historique de ce régime tend à démontrer que le recours aux lois spéciales n'est pas nécessaire pour permettre aux parties de conclure des ententes de travail. En aucun cas, sauf lors de la sortie de crise mondiale survenue en 2008, le gouvernement Fédéral n'a eu à utiliser une loi spéciale pour limiter les coûts liés aux décisions du comité.³⁷⁰

3.1.2 Le régime ontarien

En Ontario, les avocats n'ont jamais eu le droit de négocier leurs conditions de travail par l'entremise du droit d'association.³⁷¹ En plus d'être exclus du *Code du travail*, les avocats travaillant pour le gouvernement étaient aussi exclus de la *Loi sur la négociation des conditions de travail des fonctionnaires provinciaux (Crown Employees Collective Bargaining Act)*. À ce jour, les avocats du secteur public sont toujours exclus de cette loi.³⁷² Malgré cela, deux associations se sont formées pour défendre les intérêts de ces professionnels en 1989. Au fil du temps, les différents gouvernements en place ont discuté de la possibilité de mettre fin à cette exclusion. Lors de ces discussions, la principale préoccupation des avocats de l'État et de la Couronne concernait le droit de grève, considérant que celui-ci allait à l'encontre de leur mission essentielle. De fait, sauf entre 1993 et 1995, les avocats de l'État, quel que soit leur rôle (civil ou criminel), n'ont jamais eu le droit de grève. Les parties gouvernementales et associatives ont donc formalisé leurs relations par des accords-cadres qui déterminent le processus de négociation entre les parties.

De 2010 à 2057, les organisations ont convenu d'un cinquième accord-cadre des négociations (2010-2057 Framework¹⁷) par cycles de quatre ans. Selon cet accord, les parties ont convenu que les ajustements salariaux seraient de 0 % les deux premières années du cycle 2013 à 2017. Les négociations des salaires, frais, avantages sociaux et congés ne peuvent se faire que les deux premières années d'une période de quatre ans. Les ajustements salariaux des deux dernières

³⁷⁰ Observations écrites de LANEQ –Partie III, p. 22.

³⁷¹ Voir *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, c. 1, art. 1(3)a), annexe A.

³⁷² Voir *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, c. 38, art. 1.1(3).

années d'un cycle se font automatiquement selon une formule convenue basée sur l'agrégat industriel de l'Ontario (AIA).

Bien qu'il existe deux associations représentant les avocats civilistes et criminalistes, le gouvernement de l'Ontario ne conclut qu'un seul contrat de travail pour les deux groupes, et ce, depuis plusieurs cycles. Qui plus est, le système en place permet de croire qu'il en sera ainsi au moins jusqu'en 2057. La dernière convention collective en vigueur couvre la période 2017-2021. Elle prévoit trois classes d'avocats, soit 01CCB, 03CCB et 04CCB. Ces trois classifications peuvent être occupées tant par les civilistes que les criminalistes.

Le gouvernement ontarien a tenté de limiter les augmentations par une loi³⁷³ qui a été invalidée par les tribunaux.

Finalement, de l'avis de LANEQ, le régime ontarien demeure, d'un point de vue objectif, un régime équilibré qui permet aux PPCP ontariens et aux avocats de l'État de participer à la détermination de leurs conditions de travail. Le gouvernement ontarien quant à lui garde la faculté de rééquilibrer les conséquences des décisions une fois par trois cycles, en s'assurant de ne jamais perdre le gouvernail juridique de ses actions.

3.1.3 *Le régime de la Nouvelle-Écosse*

Les offres d'emploi publiées prévoient essentiellement les mêmes responsabilités que celles des ANEQ. Fait à noter, les accusations ne relèvent pas des avocats de la Couronne mais plutôt de la police. La législation en vigueur empêche les avocats de s'associer par l'entremise d'un syndicat. L'article 2(2) du Trade Union Act³⁷⁴ exclut les avocats, les médecins, les dentistes, les ingénieurs et les architectes d'être considérés comme des salariés au sens de la loi et donc, d'exercer leur droit d'association en se constituant sous l'égide d'un syndicat.

De plus, selon l'article 11(2) g) du *Civil Service Collective Bargaining Act*³⁷⁵, la législation qui traite de la négociation des employés de la fonction publique, les avocats ne peuvent être qualifiés de salariés.

Malgré l'exclusion statutaire, les procureurs de la Couronne ont réussi à négocier un régime spécifique, par l'entremise d'accords-cadres qui prévoient des mécanismes de règlement de différends. Le dernier en date est en vigueur depuis 2012 et se terminera en 2046.³⁷⁶ Dans cet accord, la grève est proscrite (article 7).

Comparativement aux PPCP de la province, plus de 20 ans se sont écoulés avant que les avocats des secteurs civil et public formalisent leurs relations de

³⁷³ Bill 124, Protecting a Sustainable Public Sector for Future Generations Act, 2019.

³⁷⁴ *Trade Union Act*, RS 1989, Ch. 475.

³⁷⁵ *Civil Service Collective Bargaining Act*, RS 1989, Ch. 71.

³⁷⁶ 2012-2046 Framework between her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia and the Nova Scotia Crown Attorneys' Association.

négociation avec le gouvernement. Le 2 mai 2019, un accord-cadre de négociation a été signé pour une durée de 10 ans. Contrairement aux PPCP de la province, leur droit à la grève est intégré à l'article 8.3 de la convention collective et aux articles 7 et 12 de l'accord-cadre de négociation.

3.1.4 *Le régime du Nouveau-Brunswick*

Selon LANEQ, les tâches et fonctions des juristes civilistes de cette province s'apparentent en tout point à celles des ANEQ. En ce qui a trait aux avocats du secteur criminel et pénal : LANEQ réfère au site Internet de la province du Nouveau-Brunswick. En substance, le mandat de ces procureurs est similaire à celui des PPCP au Québec.

La loi qui régit la relation entre l'employeur et les avocats du gouvernement et les procureurs de la Couronne au Nouveau-Brunswick permet aux avocats de se constituer en association accréditée et d'exercer le droit à la grève après un accord sur les services essentiels à préserver (voir articles 43.1 et ss.).³⁷⁷ Les deux unités de négociation sont ainsi définies dans les conventions respectives et sont reconnues depuis 2013. Elles ont le même régime de négociation.

3.1.5 *Le régime du Manitoba*

La MACA est l'agent négociateur pour les procureurs de la Couronne et tous les avocats travaillant pour le ministère de la Justice depuis la date de sa constitution en 1974, et ce, en vertu de la *Loi sur les relations de travail* de cette province.

Les avocats sont assujettis par effet de la loi et d'une entente à la règle de la « *final offer* » par l'employeur avant que le différend ne soit soumis à l'arbitrage de différends. L'employeur peut donc faire miroiter que sa « *final offer* » sera plus généreuse que ne le serait sa position en arbitrage de différends et espérer conclure un contrat plus rapidement.

En conclusion, LANEQ demande au Comité de proposer au gouvernement la réforme du statut de ses membres afin de les exclure du *Code du travail*. Ceci entraîne évidemment la nécessité de revoir le régime de négociation afin qu'il tienne compte des enseignements de la Cour Suprême en matière de droit d'association.

3.2 **Position du gouvernement**

Le Bureau de la négociation gouvernementale (BNG) au Secrétariat du Conseil du trésor a effectué un exercice de collecte d'informations concernant les régimes de détermination des conditions de travail des avocats et notaires des juridictions canadiennes.

³⁷⁷ *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, LRN-B 1973, c. P-25.

Le BNG est arrivé à la conclusion que, dans sept juridictions canadiennes, les conditions de travail des juristes de l'État sont décrétées par le gouvernement. Ce décret peut faire suite ou non à une consultation auprès d'une association représentant les juristes. Il n'existe pas de droit de grève ou de processus de règlement des différends pour ces juristes puisque l'exécutif a plein pouvoir sur leurs conditions de travail, dans le respect des lois applicables.

Le droit de grève est présent dans quatre juridictions, soit le gouvernement fédéral, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Québec. Dans ces quatre juridictions, les législations prévoient que des services essentiels doivent être maintenus en cas de grève, par exemple, si celle-ci est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.

Enfin, cinq juridictions disposent d'une forme d'arbitrage, soit le gouvernement fédéral, l'Ontario, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. En Ontario et au Manitoba, un *Memorandum of agreement* (MOA) encadre les négociations.

Le principal constat est qu'il n'y a pas d'homogénéité dans les régimes de détermination des conditions de travail des juristes de l'État dans les autres juridictions canadiennes. Dans le modèle le plus fréquent, les conditions de travail des juristes sont décrétées par le gouvernement.

De façon subsidiaire, le gouvernement a proposé, advenant l'existence d'un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, un processus de médiation bonifié et la mise en place d'un comité conseil indépendant dont le rapport sera déposé à la table des négociations.

Il est impératif pour le gouvernement que LANEQ conserve le droit de grève, lequel est protégé par la liberté d'association garantie à l'article 2 d) de la Charte canadienne. Le régime de négociation de LANEQ doit demeurer cohérent avec l'univers de la négociation de la fonction publique et parapublique québécoise. Il n'existe aucun groupe d'employés dans la fonction publique et parapublique québécoise qui soit assujetti à un mécanisme d'arbitrage liant. Le gouvernement considère que la preuve a révélé des distinctions importantes dans les tâches et fonctions réalisées par certains groupes d'avocats et notaires.

Sur le processus de médiation modifié, le gouvernement propose que la médiation modifiée se substitue à celle existante aux fins du maintien du droit de grève. À défaut d'entente dans un délai suivant l'expiration de la convention collective, il y aurait nomination d'un médiateur. La médiation devra avoir une durée minimale et le médiateur pourrait avoir certains pouvoirs. À titre d'exemple, il pourrait en tout temps formuler des propositions de nature exploratoire et confidentielle s'il les croit justes et utiles et s'il estime que de telles propositions sont de nature à favoriser le règlement du différend sur une ou plusieurs des conditions de travail. Le médiateur aurait tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat et, à cette fin, il pourrait notamment, s'il le juge nécessaire, rencontrer LANEQ ou la

partie patronale sur une base individuelle et confidentielle. Le médiateur serait encadré par des facteurs lorsqu'il formule des propositions, dont notamment :

- 1) La politique de rémunération et les dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic;
- 2) Les conditions de travail applicables aux autres employés du gouvernement;
- 3) Les fonctions exercées par les ANEQ;
- 4) L'attraction et la rétention des ANEQ.

Le gouvernement suggère la création d'un comité conseil indépendant, lequel permettrait de donner aux parties un avis externe sur les éléments de négociation demeurant en litige. Il interviendrait advenant un constat d'échec de la médiation. Il serait composé de trois membres, soit un désigné par LANEQ, un par le gouvernement et le président sera nommé par les deux représentants. Les travaux auront une durée minimale et peuvent viser toutes les matières non réglées sur le normatif ou la rémunération globale. Les parties devront faire une proposition à la table de négociation en tenant compte du rapport déposé par le comité conseil indépendant. Le comité conseil indépendant soumettra ses recommandations à la table de négociation en considérant les facteurs suivants :

- 1) Les facteurs du médiateur;
- 2) Les conditions de travail applicables aux membres de LANEQ;
- 3) Les exigences relatives à la saine gestion des finances publiques;
- 4) Les perspectives salariales et économiques du Québec;
- 5) Le dépôt fait par le gouvernement dans le secteur public, la politique de rémunération et les majorations consenties aux employés des secteurs public et parapublic.

4. ANALYSE DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA PARTIE GOUVERNEMENTALE

Les membres désignés par la partie gouvernementale précisent que la présente analyse intègre les facteurs 12 et 13 de l'Entente qui n'ont pas été traités dans la phase I. Les parties ont produit la documentation et la preuve sur ces facteurs lors de la Phase II des auditions. Les observations écrites de LANEQ sur la phase I n'ont pas abordé ces facteurs dans l'analyse du statut distinctif des membres de LANEQ.

Pour rappel, les facteurs 12 et 13 tels que prévus par l'Entente sont :

12. les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;

13. les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec.

Les membres désignés par la partie gouvernementale considèrent que si ces facteurs devaient être pris en compte dans le cadre de l'analyse du caractère distinctif, la preuve présentée sur le facteur 12 permet de constater que les fonctions exercées par les procureurs de la Couronne dans les juridictions étudiées font l'objet de la même reconnaissance sur le plan juridique et d'obligations spécifiques. Il suffit à ce moment de citer les conclusions du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2019-2023 :

Le Comité reconnaît l'importance qui doit être accordée à ce premier facteur prévu à la LRP. Il constate que l'Association et le gouvernement s'entendent sur le principe à l'effet que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont un rôle social particulier dans notre système de justice. Le Comité constate également que, depuis le Comité Bouchard, l'indépendance des poursuivants publics a été revue par les tribunaux. En effet, bien qu'elle ait déjà été reconnue comme un principe constitutionnel, l'arrêt *R. c. Cawthorne* rendu par la Cour suprême en 2016 l'a élevé au rang de principe de justice fondamentale. Dans cette décision, la Cour mentionne :

Je conclus que le droit reconnaît le caractère constitutionnel du principe voulant que les poursuivants n'agissent pas à des fins illégitimes, comme des motifs purement partisans. Ce principe est un précepte fondamental de notre système juridique. Il sauvegarde les droits de la personne et l'intégrité du système de justice. En outre, il satisfait aux critères de reconnaissance d'un principe de justice fondamentale qui sont énoncés dans *R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 571, par. 113, et *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 76, par. 8. Il s'agit par conséquent d'un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte.

Le Barreau du Québec s'est aussi penché sur la jurisprudence récente concernant la fonction quasi-judiciaire et le statut d'officier public impartial des procureurs. Le Comité estime pertinent de reprendre ses propos. Le Barreau du Québec fait ainsi référence à l'arrêt récent dans l'affaire *R. c. Kyles*, dans lequel le juge Cournoyer reprend les principes directeurs sous-tendant l'obligation constitutionnelle de l'indépendance des poursuivants établis par la Cour suprême et la Cour d'appel du Québec. Les devoirs des poursuivants publics et la particularité de leurs fonctions ont ainsi amené le Barreau du Québec, dans le nouveau Code de déontologie des avocats adopté en 2015, à affirmer ce qui suit au deuxième alinéa de l'article 112 :

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

Pour conclure sur ce facteur, le Comité tient à rappeler que c'est la particularité de la fonction des procureurs qui a amené la création d'un comité indépendant, le tout en contrepartie de l'interdiction du droit de grève pour les procureurs.³⁷⁸

Rappelons qu'au fédéral, le ministère de la Justice réitère le rôle des procureurs de la Couronne sans aucune nuance :

L'article 3(3)a) de la Loi sur le DPP autorise le directeur des poursuites pénales (DPP) à intenter et à mener des poursuites sous l'autorité et pour le compte de la Couronne. Les attributions des procureurs de la Couronne à titre d'avocats de la Couronne découlent des obligations particulières qui incombent au Bureau du directeur des poursuites pénales (BDPP) dans le cadre de l'exécution de ce mandat. En conséquence, les procureurs de la Couronne ont des obligations sur le plan de la déontologie qui peuvent différer de celles d'autres plaideurs. Le procureur général et ses procureurs de la Couronne délégués possèdent des pouvoirs discrétionnaires très étendus. Des considérations liées à l'intérêt public obligent le procureur de la Couronne à user de discernement et à exercer un pouvoir d'appréciation en jouant un rôle qui dépasse le simple rôle d'avocat. Les avocats qui représentent le DPP sont réputés être des « fonctionnaires de justice »; ils font davantage partie des rouages de l'appareil judiciaire qu'ils ne sont des défenseurs d'une cause.³⁷⁹

Cette particularité réaffirmée de façon constante impose la conclusion que ce facteur est distinctif pour les PPCP selon l'état du droit actuel.

Pour ce qui est du facteur 13, il ressort des présentations de chacune des parties et de l'analyse qui suit que les régimes de négociation sont très variés, la majorité des provinces ou territoires décrètent les conditions de travail et ne reconnaissent pas aux avocats qui œuvrent au sein de la fonction publique le droit de s'associer et de négocier collectivement dans le régime général de négociation pour les employés du secteur public. Cette absence d'évolution semble s'expliquer en fonction des revendications et de la volonté des professionnels de faire reconnaître ce droit fondamental par le biais des tribunaux. L'information sur les conditions de travail est trop parcellaire pour arriver à une conclusion différente³⁸⁰.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'il ne revient pas au Comité dans son mandat d'évaluer s'il est opportun ou non de maintenir des conditions similaires entre les PPCP et les membres de LANEQ indépendamment de leur statut. De la même façon, le Comité n'a pas à évaluer la pertinence pour le gouvernement d'utiliser le pouvoir de légiférer de l'Assemblée nationale en faisant adopter une loi spéciale pour mettre fin à une grève ou à l'exercice d'un droit de grève. Il suffit de constater que l'utilisation de ce moyen ultime de mettre fin à des conflits de travail

³⁷⁸ Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, *supra*, note 226, p. 63-64.

³⁷⁹ Service des poursuites pénales du Canada, *Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne*, 12 septembre 2023, en ligne : <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p2/ch02.html>.

³⁸⁰ On retrouve dans la Partie III de l'argumentaire de LANEQ la convention des praticiens du droit au fédéral, p. 690; la décision arbitrale concernant The Manitoba association of crown attorneys, p. 529; le protocole d'entente avec les procureurs de la Couronne du Nouveau-Brunswick, p. 442, et celle pour les avocats, p. 370; le « framework agreement » de 2006 concernant la Nova Scotia Crown association, p. 216; la décision arbitrale de 2014 en Ontario concernant the Association of Law Officers of the Crown et the Ontario Crown Attorney's Association et le « Framework agreement » de 2010 concernant les avocats de l'Ontario, p. 93.

ou de les proscrire a fait l'objet d'une abondante jurisprudence. La reconnaissance constitutionnelle dont a fait l'objet le droit de grève dans l'arrêt *Saskatchewan*³⁸¹ dans le cadre d'un processus de négociation collective n'en est pas à ses derniers développements, notamment relativement à la contestation des lois spéciales de retour au travail ou d'encadrement de l'exercice du droit de grève. Il ne revient pas non plus au Comité d'anticiper la prochaine évolution jurisprudentielle, mais de constater qu'au regard de l'état actuel du droit, l'utilisation des lois spéciales de retour au travail ou d'encadrement de l'exercice du droit de grève est en mutation et doit s'adapter à la nouvelle réalité juridique définie par l'arrêt *Saskatchewan*³⁸² ainsi que les décisions subséquentes.

Les membres désignés par la partie gouvernementale constatent que la position initiale de LANEQ qui était de réclamer un comité identique aux PPCP s'est modifiée à la fin des travaux, tel qu'il ressort de la partie III des observations écrites de LANEQ. À la page 65 de ses observations écrites, LANEQ demande « ...le meilleur véhicule pour remédier à la situation sera de mettre en place, dans le cadre d'une loi, un système équilibré comme celui des procureurs et avocats civilistes de l'Ontario ». ³⁸³

En ce qui concerne le régime de négociation applicable, les membres désignés par la partie gouvernementale reprennent ici chacun des régimes documentés par les parties, suivis de leurs commentaires sur leur intégration dans l'univers québécois de négociation collective au sens du *Code du travail* et de façon spécifique au régime de négociation applicable aux employés de l'État.

4.1 Le régime fédéral

L'Association des juristes de justice (AJJ) est accréditée depuis 2006 comme agent négociateur exclusif d'environ 2600 avocats. Ils sont inclus dans la désignation « praticien du droit » qui comprend les avocats civils et publics et les poursuivants au sens du *Code criminel*. Ce régime prévoit les options qui s'offrent aux parties en cas d'impasse à la négociation. La création d'un tribunal d'arbitrage de différends se fait sur simple demande d'une partie en vertu de l'article 136 de la loi avec des facteurs à prendre en considération qu'on retrouve à l'article 148. La décision est obligatoire et lie les parties.

L'historique de ce régime en apparence simple a donné lieu à plusieurs rebondissements législatifs et judiciaires depuis son adoption plutôt récente, comme en fait foi l'historique qui se retrouve à la partie III des observations écrites de LANEQ.³⁸⁴ En 2008, l'employeur présente la demande d'arbitrage sur fond de la *Loi sur le contrôle des dépenses*³⁸⁵ adoptée à la suite de la crise financière et

³⁸¹ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, supra, note 283.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ Observations écrites de LANEQ-Partie III, p. 65.

³⁸⁴ Observations écrites de LANEQ-Partie III p. 16-21.

³⁸⁵ L.C. 2009, ch. 2, art. 393.

en 2014. La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP) est modifiée par le gouvernement Harper.

LANEQ soutient que ce régime est un compromis acceptable car il concilie la liberté d'association et l'exercice adéquat du droit de grève mais ne recommande pas l'adoption de ce régime.

Le constat des membres désignés par la partie gouvernementale est que la *LRTFP* prévoit un régime de négociation d'application générale à ses employés qui n'a pas de précédent au Québec. Ce mode de négociation n'est pas propre aux praticiens du droit et s'inscrit dans une approche différente. En effet, la partie I de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* s'applique à tous les fonctionnaires de l'État fédéral sans distinction outre certaines exceptions dont les officiers de la Gendarmerie royale et les personnes occupant un poste de direction ou de confiance. En somme, le choix du modèle de règlement des différends par l'agent négociateur prévu par l'article 103 de la Partie 1 s'applique à toutes les unités de négociations sans distinction, et ce, peu importe le groupe de fonctionnaires qui compose l'unité. Ce régime comprend diverses options en cours de négociation, dont le droit de grève avec les services essentiels convenus et autorisés par la Commission des relations de travail et celui d'un arbitrage de différends liant. Ce n'est donc pas en raison d'une spécificité ou d'un caractère distinctif que l'agent négociateur des avocats de la fonction publique fédérale doit opter entre la grève et l'arbitrage, mais en raison d'un choix politique qui a été accordé à toutes les unités de négociation. Son intégration dans le contexte plus général de l'univers de la négociation publique et parapublique décrit plus haut et plus largement de la négociation collective des salariés au Québec n'est pas une option réaliste.

4.2 Le régime ontarien

Le régime de négociation ontarien est celui recommandé par LANEQ.

Il faut préciser que les avocats du gouvernement ontarien n'ont jamais eu le droit de négocier leurs conditions de travail par l'entremise du droit d'association. En plus d'être exclus du *Code du travail*, les avocats travaillant pour le gouvernement sont aussi exclus de la *Loi sur la négociation des conditions de travail des fonctionnaires provinciaux (Crown Employees Collective Bargaining Act)*. Les deux associations qui se sont formées pour défendre les intérêts de ces professionnels ont donc formalisé leurs relations par des accords-cadres qui déterminent le processus de négociation entre les parties.

Pour la période de 2010 à 2056, les organisations ont convenu d'un cinquième accord-cadre des négociations (2010-2056 Framework¹⁷). Il faut ici rappeler qu'en plus des ajustements salariaux des deux dernières années d'un cycle qui se font automatiquement selon une formule convenue basée sur l'*Agrégat Industriel de l'Ontario* (AIA), le gouvernement peut, pour un cycle, écarter la décision et lui substituer le AIA.

Encore là, le processus a fait l'objet d'une intervention législative en 2019 soit *la Protecting a Sustainable Public Sector for Future Generations Act*³⁸⁶, avec des effets sur cette entente. Cette tentative a toutefois été invalidée par les tribunaux.³⁸⁷

Du point de vue de LANEQ, le régime ontarien est équilibré et permet aux procureurs de la Couronne et avocats de l'État ontarien de participer à la détermination de leurs conditions de travail.

Pour les membres désignés par la partie gouvernemental, les avocats n'ont jamais eu le droit de négocier leurs conditions de travail par l'entremise du droit d'association. Non seulement les avocats de la fonction publique ontarienne sont-ils exclus de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*³⁸⁸, mais ils sont également exclus de la *Loi sur la négociation des conditions de travail des fonctionnaires provinciaux*.³⁸⁹ Il faut ici préciser que les avocats et notaires de l'état québécois ont fait l'objet d'une reconnaissance depuis 1996. Dans les faits, ce modèle ne retire pas le droit de grève, il ne le reconnaît tout simplement pas. Les membres désignés par la partie gouvernementale considèrent le système ontarien comme incompatible, voire incohérent avec l'historique et la réalité québécoise qui a vu le droit d'association des juristes de l'état reconnu après de longues et âpres luttes.

4.3 Le régime de la Nouvelle-Écosse

La législation en vigueur empêche les avocats de s'associer par l'entremise d'un syndicat. L'article 2(2) du *Trade Union Act* exclut la possibilité pour les avocats, les médecins, les dentistes, les ingénieurs et les architectes d'être considérés comme des salariés au sens de la loi et donc d'exercer leur droit d'association en se constituant sous l'égide d'un syndicat. De plus, selon l'article 11(2) g) du *Civil Service Collective Bargaining Act*, la législation qui traite de la négociation des employés de la fonction publique, les avocats ne peuvent être qualifiés de salariés.

Malgré l'exclusion statutaire, les procureurs de la Couronne ont réussi à négocier un régime spécifique, par l'entremise d'accords-cadres qui prévoient des mécanismes de règlement de différends. Le dernier en date est en vigueur depuis 2012 et se terminera en 2046. Dans cet accord, la grève est proscrite (article 7). Les avocats des secteurs civil et public ont signé un premier accord-cadre avec un droit de grève. Ce régime crée une dichotomie entre les procureurs de la Couronne et les avocats des secteurs civil et public sur le droit de grève. L'exclusion statutaire qui concerne les avocats, médecins, dentistes ingénieurs et architectes retire le droit d'association à ces professionnels. Ce régime est en rupture avec celui du Québec.

³⁸⁶ Bill 124, *supra*, note 373.

³⁸⁷ *Ontario English Catholic Teachers Assoc. v. His Majesty*, 2022 ONSC 6658.

³⁸⁸ L.O. 1995, c. 1, art.1(3)a).

³⁸⁹ Voir *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, *supra*, note 372, art. 1.1(3).

Pour les mêmes raisons que le régime ontarien, nous ne retenons pas ce précédent qui est incompatible avec la réalité juridique québécoise.

4.4 Les régimes du Nouveau-Brunswick et du Manitoba

Il faut tout d'abord mentionner que LANEQ n'a pas proposé l'adoption de ces régimes.

Il existe deux unités distinctes pour les procureurs de la Couronne et les autres avocats de l'État. La loi qui régit la relation entre l'employeur et les avocats du gouvernement et les procureurs de la Couronne du Nouveau-Brunswick permet aux avocats de se constituer en association accréditée et d'exercer le droit à la grève après un accord sur les services essentiels à préserver.

Comme le mentionne LANEQ dans ses observations écrites - partie III, aux pages 53 à 56, la particularité du régime des avocats du Manitoba est l'assujettissement à la règle de la « *final offer* » par l'employeur avant que le différend ne soit soumis à l'arbitrage de différends.

Ces régimes démontrent une approche différente tant dans la reconnaissance des associations que sur le maintien du droit de grève.

Un constat s'impose dans l'analyse de ces régimes de négociation. Il existe une majorité de provinces et territoires qui décrètent les conditions de travail de leurs avocats sans considération du statut (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon et Territoires du Nord-Ouest). Sans porter un jugement sur le choix de ces législatures canadiennes, cette réalité ne correspond pas à l'évolution qui s'est produite au Québec et dans certaines provinces, de permettre la reconnaissance du droit d'association dans un contexte de négociation collective.

Pour les juridictions visées par une analyse plus détaillée, celles qui ont fait l'objet d'une reconnaissance du droit d'association et de négocier dans un cadre juridique reconnu par les lois du travail, soit le fédéral, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Québec, aucune n'a procédé à un retrait du droit de grève pour les avocats de l'État autres que les procureurs de la Couronne.

En tenant compte de cette analyse et de la décision *Saskatchewan*, il ne serait pas cohérent ni acceptable que la reconnaissance du droit d'association s'accompagne d'un retrait du droit de grève. La Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan* affirme que l'exercice du droit de grève des salariés est légitime dans les secteurs privé et public et que sa protection constitutionnelle est liée à sa fonction unique et fondamentale dans le processus de négociation collective :

[51] Les données historiques qui précèdent révèlent que même si la grève a fait l'objet parfois de protections, parfois d'interdictions, la faculté des salariés de cesser le travail de manière concertée est depuis longtemps essentielle à la négociation collective véritable. Or, la protection offerte par l'al. 2d) ne dépend pas seulement ou

principalement du profil historique et juridique du droit de grève. En fait, le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective.

[52] Dans ce contexte et à cette fin, la grève constitue une mesure unique et fondamentale. Dans *Re Service Employees' International Union, Local 204 and Broadway Manor Nursing Home* (1983), 1983 CanLII 1928 (ON SC), 4 D.L.R. (4th) 231 (H.C.J. Ont.), le juge Galligan fait ressortir l'importance de la grève dans le processus de négociation collective :

[traduction] ...la liberté d'association se double d'une sanction susceptible de convaincre l'employeur de reconnaître les représentants des travailleurs et de négocier véritablement avec eux. Cette sanction correspond à la liberté de grève. Grâce à celle-ci, les travailleurs disposent, par l'entremise de leur syndicat, du pouvoir de convaincre l'employeur de reconnaître leur syndicat et de négocier avec lui.

...Sans cette sanction, la liberté d'association n'a plus de valeur, car les travailleurs n'ont plus de moyen utile de forcer l'employeur à reconnaître leurs représentants et à négocier avec eux. La raison d'être de la formation d'un syndicat par des travailleurs cesse dès lors d'exister. C'est pourquoi j'estime que la suppression de la liberté de grève rend vaine la liberté des travailleurs de se syndiquer.³⁹⁰

Comme le justifie la Cour, cette action concertée lors d'une impasse se veut une affirmation de la dignité et de l'autonomie personnelle des salariés pendant leur vie professionnelle.³⁹¹

Quant à la fonction d'autorité à laquelle fait référence LANEQ dans le contexte international, elle n'est pas applicable comme nous l'avons déjà mentionné dans l'analyse du facteur 14.

À la lumière de ces constats et de la comparaison avec les autres juridictions, les membres désignés par la partie gouvernementale recommandent le maintien du droit de grève pour les ANEQ dans le régime actuel de négociation en tenant compte de leur statut.

Dans ses observations écrites - partie III, LANEQ plaide que « LANEQ a fait la démonstration que d'autres juridictions canadiennes ont organisé leur système de justice de manière superposable à celui du Québec, mais qu'elles ont pris acte du caractère distinct de leurs avocats civilistes tout comme celui des avocats de la couronne. Elles ont en outre trouvé des façons efficaces d'éviter une grève des avocats et notaires de l'État, soit en leur donnant le choix à un arbitrage liant, comme par exemple, dans le régime fédéral ou par le biais de Framework agreement ».³⁹²

Les membres désignés par la partie gouvernementale constatent plutôt, à la lumière des différentes analyses qui ont été produites par les parties, que la majorité des provinces décrètent leurs conditions. Cette réalité de la majorité des

³⁹⁰ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, *supra*, note 283, paragr. 51-52.

³⁹¹ *Id.*, paragr. 54.

³⁹² Observations écrites de LANEQ – Partie III, p. 57.

législatures est incompatible avec l'historique au Québec du choix des membres de LANEQ d'utiliser le régime de négociation prévu au *Code du travail*³⁹³ pour négocier collectivement leurs conditions de travail. Le gouvernement a respecté ce choix. Dans les juridictions qui ont fait l'objet d'une reconnaissance du droit d'association et de négocier dans un cadre juridique reconnu par les lois du travail, aucune n'a procédé à un retrait du droit de grève pour les avocats de l'État autres que les procureurs de la Couronne.

Le maintien du droit de grève occasionne des impacts pour l'État et les citoyens quand il s'agit de services publics. Cela dit, l'inconvénient subi par la population lors d'une grève des employés du secteur public ne peut constituer une contrainte justifiant l'abrogation du droit de grève comme le mentionne la Cour suprême dans l'arrêt Saskatchewan :

[85] En d'autres termes, le fait qu'un service est offert uniquement par le secteur public ne mène pas inévitablement à la conclusion qu'il est à juste titre considéré comme « essentiel ». Dans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations. Comme le dit le juge de première instance Ball :

[traduction] ...les services assurés par les travailleurs du secteur public ne sont pas tous essentiels. On ne saurait faire droit à la prétention selon laquelle, par exemple, le travail de chacun des salariés de tous les ministères, de tous les organismes et sociétés d'État, dans tous les villages et les villes, et de tous les établissements d'enseignement, correspond à un service si essentiel que son interruption mettrait en péril la santé et la sécurité de la collectivité. Peut-on dire que la collectivité serait en danger si les salariés des casinos et de la société des alcools de la Saskatchewan cessaient le travail afin d'appuyer leur demande d'augmentation de salaire? [par. 96]

[86] Le droit international fait également état de la nécessité de limiter précisément tant le droit de grève des salariés qui assurent des services essentiels que, de façon concomitante, les services qui peuvent à juste titre être qualifiés d'« essentiels ». Le juge de première instance signale :

[traduction] Le droit international reconnaît également la nécessité de limiter le droit de grève des travailleurs qui assurent des services essentiels [. . .] La jurisprudence relative à l'application de la Convention no 87 de l'OIT, du PIDESC [sic] et du PIDCP est constante. Voici ce qu'en conclut le professeur Patrick Macklem :

Chacun de ces instruments a été interprété comme garantissant le droit de grève, et l'organe chargé de son contrôle d'application a insisté sur le fait que le droit de grève ne peut être limité ou supprimé que dans le cas :

- a) *des salariés de la fonction publique qui exercent un pouvoir au nom de l'État,*

³⁹³ Ce régime est adapté à la fonction publique par la Loi sur la fonction publique et la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublic.

- b) *de services essentiels au sens strict (c'est-à-dire dont l'interruption pourrait mettre en péril soit la vie d'une partie ou de la totalité de la population, soit sa sécurité ou sa santé personnelles, ou*
- c) *d'une urgence nationale extrême, mais seulement pendant une période limitée.*

(Paragraphe 127, citant l'extrait de l'affidavit de Patrick Macklem daté du 21 décembre 2010.)

Voir également Lynk, par. 19-20; Verge et Roux, p. 461-462. Pour ce qui concerne les services essentiels en général, l'OIT reconnaît que [traduction] « les salariés de certaines catégories ne devraient pas être privés du droit de grève puisque l'interruption de leur travail ne compromet pas dans les faits la vie, la sécurité ou la santé des citoyens » (Servais, p. 154).³⁹⁴

La décision de la Cour suprême dans *Saskatchewan* a eu des effets importants sur l'état du droit et les choix qui s'offrent maintenant au législateur en matière de processus de règlement des différends et de grève dans le secteur public.

Afin d'éviter le recours à la grève et considérant le régime de négociation actuel, le gouvernement a proposé de façon subsidiaire, advenant la reconnaissance d'un statut particulier pour les membres de LANEQ, un processus différencié des autres salariés de la fonction publique qui intègre l'objectif de bonifier la médiation et en cas d'impasse, de créer un comité conseil indépendant qui ferait des recommandations et dont le rapport serait déposé à la table de négociations. À la suite du dépôt du rapport, les parties devront faire une proposition à la table de négociations en tenant compte du rapport déposé par le comité conseil indépendant.

Cette proposition comporte des avantages puisqu'elle s'inscrit dans le régime québécois du droit du travail et dans l'univers de la négociation de la fonction publique.

Les membres désignés par la partie gouvernementale estiment qu'il est primordial de sortir de l'entonnoir actuel qui a conduit les parties au plus long conflit de l'histoire de la fonction publique en 2016-2017. Les témoignages des membres de LANEQ et de leur président sont éloquents sur l'impact qu'a eu ce conflit sur la perception du processus de négociation collective et de sa finalité. Cette grève qui reposait sur un désaccord concernant la principale revendication de LANEQ de créer un comité identique au DPCP pour les avocats et notaires de l'État québécois a entraîné des conséquences sur la relation entre les parties négociantes.

Les membres désignés par la partie gouvernementale constatent que la médiation n'a pas donné les effets escomptés dans les négociations entre les parties. Cette étape obligatoire de la négociation collective aurait avantage à être mieux utilisée. Le fait d'échanger sur l'ensemble des positions de chaque partie et de maintenir un vrai dialogue par le biais d'une personne neutre permettrait de créer du

³⁹⁴ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, supra, note 283.

mouvement et d'établir des consensus. L'objectif est d'éviter de reproduire l'impasse de la négociation de 2015 et de proposer une alternative afin de stimuler la négociation.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

À cette étape, les membres désignés par la partie gouvernementale tiennent à souligner que tout processus de règlement de différends ne peut remplacer le dialogue nécessaire et régulier sur les conditions de travail que doivent maintenir les parties dans un contexte de prestations de services en évolution tant sur le plan des méthodes de travail que sur la complexité des enjeux.

Les recommandations sur le régime de négociation doivent intégrer la particularité des fonctions de certains juristes de l'État. Les membres désignés par la partie gouvernementale ont constaté à partir des témoignages la réalité hétérogène des membres de LANEQ, notamment l'expertise de pointe (« surspécialiste ») de certaines fonctions tel que mentionné dans l'analyse du facteur 2. Il est nécessaire que cette expertise soit maintenue dans la fonction publique.

Les auditions ont aussi permis de constater que les témoins de chacune des parties partagent l'objectif de mener à bien la poursuite des grandes missions de l'État. Bien que la situation vécue lors du conflit de travail de 2016-2017 n'ait pas affecté la qualité de l'acte professionnel posé par les avocats et notaires au retour de la grève, ainsi que l'exécution des mandats qui sont donnés dans l'ensemble du gouvernement et de ses organismes, les différents témoignages des membres de LANEQ nous ont permis de constater leur scepticisme de mener à terme la négociation par le *Code du travail*. Les membres désignés par la partie gouvernementale soulignent que les processus de règlements de différends mis en place dans d'autres juridictions pour répondre à des situations particulières montrent souvent leurs limites et ne peuvent se substituer de façon efficace à la volonté commune des parties de trouver des solutions aux enjeux épineux par un dialogue franc et constructif. L'évolution de tout le système de justice tend vers cette approche qui est aussi reconnue comme une forme de justice.

Afin de refléter la conclusion prépondérante des membres désignés par LANEQ sur le caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, et après une analyse des responsabilités assumées par les avocats des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les régimes de négociation applicables, incluant l'historique des négociations, les membres désignés par la partie gouvernementale, sans déterminer ou établir un régime particulier, recommandent que au gouvernement de :

- Maintenir le droit de grève;
- Reconnaître l'expertise et la particularité des fonctions de certains juristes de l'État dans la fonction publique;

- Intégrer au régime de négociation actuel l'option de demander la création d'un comité indépendant lors de l'étape prévue de la médiation.

La phase médiation :

- Les travaux pourraient débuter par la nomination d'une personne qui aurait pour mandat d'agir à titre de médiateur et de présenter des recommandations au gouvernement, le cas échéant. Cette personne pourrait être désignée par les parties notamment pour sa connaissance de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* et les conditions de travail des avocats et notaires de la fonction publique. Elle devrait aussi détenir une expérience du fonctionnement de l'État. La personne pourrait être choisie à partir de la liste des médiateurs du ministère du Travail. En cas de désaccord sur la nomination, un juge de la Cour supérieure pourrait être habilité à désigner cette personne selon les mêmes critères à partir d'une liste de deux personnes proposées par chacune des parties.
- La personne désignée aurait dans un premier temps un rôle de médiateur. Elle pourrait formuler des propositions de nature exploratoire et confidentielle si elle les croit justes et utiles. Elle a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Elle pourrait à sa propre initiative ou à la demande d'une partie se constituer en comité indépendant dont elle devient la présidente. Elle pourrait avoir la latitude de demander à chacune des parties de lui identifier un membre avec une expertise pertinente à l'exercice de son mandat.

La phase comité :

- Dans l'exercice de son mandat, le comité reçoit les observations de l'ANEQ et du gouvernement. Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité pourrait inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations. Les parties sont tenues d'assister à toute rencontre à laquelle le comité les convoque.
- Dans l'exercice de son mandat, le comité pourrait disposer de tous les éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties. Son rapport pourrait être livré au plus tard 90 jours après le début de son mandat. Pour l'exécution de son mandat, il pourrait s'adjoindre des services professionnels et de soutien pertinent à l'exécution de son mandat.
- Dans le cadre de son rapport, le comité pourrait considérer certains facteurs, dont les suivants :

- Les particularités des fonctions des membres de LANEQ;
 - La nécessité d'attirer au sein de la fonction publique des avocats et notaires ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer les fonctions;
 - La nécessité de maintenir au sein de la fonction publique des avocats et notaires avec un niveau d'expertise et de spécialisation dans des domaines névralgiques pour l'État québécois;
 - La nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables compte tenu des qualifications requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;
 - La conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec;
 - Les perspectives salariales et économiques;
 - La politique de rémunération et les dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic;
 - Tout autre facteur que le comité estime pertinent.
- Le rapport du comité serait rendu public et déposé au gouvernement. Il vise toutes les matières non réglées. Le gouvernement pourrait avoir 45 jours pour faire connaître sa position au responsable de la négociation et cette position pourrait être rendue publique.
 - Le droit de grève pourrait être exercé après avoir pris en considération et respecté le processus de détermination des services essentiels.

ANNEXE 1

Comité de LANEQ

Résumé des témoignages des témoins de LANEQ

TABLE DES MATIÈRES

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC	1
Nom du témoin : Josée Durand.....	1
Date du témoignage : 20 octobre 2022	1
ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC	8
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque	8
Date du témoignage : 25 octobre 2022	8
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MELCCFP).....	22
Nom du témoin : Pierre Woitrin	22
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022	22
ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST.....	41
Nom du témoin : Julien Patrat	41
Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022	41
ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST.....	52
Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse.....	52
Date du témoignage : 19 octobre 2022	52
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTMD).....	59
Nom du témoin : Françoise St-Martin.....	59
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022.....	59
ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)	69
Nom du témoin : Maude Gravel	69
Date du témoignage : 17 novembre 2022	69
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTMD).....	75
Nom du témoin : Caroline Roy	75
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022	75
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTMD).....	87
Nom du témoin : Sophie Audet	87
Date du témoignage : 20 décembre 2022	87
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)	93
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier	93
Date du témoignage : 31 janvier 2023.....	93
ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ).....	100
Nom du témoin : Jean-Philippe Ouellet	100
Date du témoignage : 7 novembre 2022	100

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)	106
Nom du témoin : Julie Dufour	106
Date du témoignage : 31 janvier 2023, 8 février 2023	106
ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)	111
Nom du témoin : Pierre Robitaille	111
Date du témoignage : 7 novembre 2022	111
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRES DES FINANCES-ÉCONOMIE-TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)	115
Nom du témoin : Julie René	115
Date du témoignage : 8 février 2023	115
ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)	122
Nom du témoin : Stéphanie Garon	122
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023	122
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ) Direction du droit constitutionnel et autochtone	129
Nom du témoin : Dominique Jobin	129
Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022	129
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ) Direction du droit constitutionnel et autochtone	139
Nom du témoin : Jean-François Beaupré	139
Date du témoignage : 31 janvier 2023	139
ORGANISME/MINISTÈRE : CPTAQ	145
Nom du témoin : Isabelle Ouellet	145
Date du témoignage : 24 octobre 2022	145
ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)	151
Nom du témoin : Jean-Philippe Dumas	151
Date du témoignage : 24 octobre 2022	151
ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)	156
Nom du témoin : Marc Khalil	156
Date du témoignage : 8 novembre 2022	156
ORGANISME/MINISTÈRE : OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (OPC)	161
Nom du témoin : Marc Migneault	161
Date du témoignage : 8 et 17 novembre 2022	161
ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)	167
Nom du témoin : Jocelyne Larouche	167
Date du témoignage : 13 avril 2023	167
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)	172
Nom du témoin : Ingrid Pelchat	172
Date du témoignage : 9 février 2023	172

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRES DES FINANCES-ÉCONOMIE-TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)	181
Nom du témoin : Nathalie Latulippe	181
Date du témoignage : 8 et 9 février 2023	181
ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)	186
Nom du témoin : Andréanne Fortin	186
Date du témoignage : 20 octobre 2022	186
ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) .	190
Nom du témoin : André Buteau	190
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023.....	190

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
Nom du témoin : Josée Durand
Date du témoignage : 20 octobre 2022
Questions de LANEQ
<p>Le témoin présente son parcours. Stage du Barreau en 1999 au Curateur public. En janvier 2008, elle travaille à titre d'avocate au bureau de Longueuil. Elle a exercé ses fonctions jusqu'au 28 janvier 2022 et sera en retraite définitive le 12 décembre 2022.</p> <p>Le témoin réfère à l'organigramme. Me Julie Baillargeon-Lavergne est curatrice publique. Me Dominique Carrier est responsable de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ) et Me Annie Gallant, directrice des opérations juridiques. Il y a 5 autres directions en dessous : Québec, Longueuil, Montréal, Saint-Jérôme et DOJ-Analyse. Il y a environ 30 juristes, soit 3 notaires et 27 avocats. Au bureau de Longueuil, il y a un notaire, 3 avocats, 2 techniciennes en droit et une adjointe.</p> <p>La mission du Curateur public est la protection des personnes vulnérables. Les personnes vulnérables sont les personnes qui ont une inaptitude causée par la maladie, une déficience ou l'âge, ou bien les mineurs qui ont besoin d'une protection. Il y a environ 13 000 régimes publics administrés par le Curateur public pour les majeurs, 14 000 personnes représentées par le Curateur public dans le cadre de tutelles aux biens au à la personne et l'an passé, 11 400 mandats homologués, 9400 régimes privés, 1332 nouvelles demandes, 84,9 millions de dépenses et 615 immeubles appartenant à des personnes inaptes qui sont gérées par le Curateur public.</p> <p>Le rôle de l'avocat « c'est de s'assurer que le droit est respecté ou que les décisions qui sont prises sont légales et que l'intérêt des personnes inaptes est protégé » (notes sténo p. 97).</p> <p>« C'est certain que quand je me présente devant le tribunal, je représente le Curateur public à titre de demandeur ou à titre de défendeur dans un dossier. (...) À Saint-Hyacinthe, le juge coordonnateur, il me connaît. Là, je vous dirais que quand je suis devant le juge Collin à Saint-Hyacinthe, je suis le Curateur public » (notes sténo p. 98).</p> <p>Le témoin explique qu'elle peut avoir 3 chapeaux, soit officier public, tutrice <i>ès qualités</i> et en défense pour la Curatrice. Le témoin affirme que ce n'est pas le rôle de l'avocat d'intervenir auprès de la famille. Elle ne déposera pas de procédure si elle estime qu'elle n'est pas justifiée en regard du droit ou de la protection de la personne. Le témoin indique que le rôle-conseil d'un point de vue légal est important pour les administrés, car la personne qui est nommée représentante (curatrice déléguée) ou celle qui surveille un régime de protection ont besoin de conseils juridiques pour prendre leurs décisions. Si ces personnes ne sont pas conseillées, il y a risque d'erreurs et de conséquences sur la protection de la personne.</p> <p>La Direction générale des services aux personnes (Dave Lépine) est la plus importante en termes de volume. C'est le cœur de la mission. Il y a 4 directions territoriales qui s'occupent du volet protection de la personne. La Direction de l'administration du patrimoine s'occupe du patrimoine des personnes (rapports d'impôts, gérer les placements, gérer les immeubles).</p> <p>La DGAJ siège sur tous les comités d'importance au Curateur public à titre de conseiller juridique. Un avocat est impliqué dans toutes les décisions prises par la Direction générale des services aux personnes et la Direction de l'administration du patrimoine. Le témoin explique qu'il y a quatre (4) rencontres par année avec tous les juristes du Curateur public. Ils vont faire une revue de l'état du droit, des décisions et de leurs positionnements par rapport aux problématiques. La directrice, Me</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**Nom du témoin :** Josée Durand**Date du témoignage :** 20 octobre 2022

Carrier, pourrait être présente. L'objectif des rencontres est de se mettre à niveau et d'avoir une orientation commune dans la majeure partie des dossiers. Le témoin affirme qu'elle peut passer plusieurs mois sans parler à ses directrices, parce qu'elles sont à Montréal et elle est à Longueuil. Si le témoin a un problème avec une question juridique, elle va plutôt faire appel à ses collègues pour en discuter, Me Carrier peut également faire partie des personnes avec qui elle discute, mais elle n'a pas besoin de lui parler dans son quotidien. Si un collègue a rédigé une procédure et qu'elle devait la signer mais n'était pas d'accord avec son contenu, elle ne déposera pas la procédure à la Cour.

Le témoin affirme que toute personne a droit à l'intégrité, d'exercer ses droits civils et à chaque fois que l'on veut restreindre les droits d'une personne, par exemple par une requête d'autorisation de soins, cela doit être justifié par la règle de droit. Les juristes du Curateur public sont « le dernier rempart » pour protéger les personnes vulnérables.

Le siège social est en support aux directions territoriales de la DGAJ pour les dossiers très énergivores, par exemple lorsque le Curateur public est poursuivi en responsabilité ou plaideur quérulent.

Le témoin explique qu'elle travaille avec les techniciens en droit et avec les fonctionnaires de la Direction territoriale sud. Il n'y a pas de directeur de la DGAJ au bureau de Longueuil. Il y a une coordonnatrice qui fait la distribution des dossiers, mais il ne s'agit pas de sa supérieure hiérarchique. Elle représente le Curateur public et une fois que le Curateur est désigné, elle agit *ès qualités*.

Dans le cadre d'une demande d'ouverture de régime, le témoin explique que le majeur inapte va être suivi par une travailleuse sociale, psychiatre ou médecin et si un de ces professionnels s'aperçoit que le majeur a des difficultés et qu'il a besoin d'être représenté, il va faire un rapport d'évaluation psychosociale démontrant que la personne est inapte et a besoin d'être représentée pour assurer la protection de sa personne ou administrer ses biens. Le rapport va être transmis au directeur des services professionnels ou au DG d'un établissement de santé tel que défini par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L4S). Le rapport DG va être soumis au Curateur public pour intervention. Les fonctionnaires (aussi appelés les Curateurs délégués à l'accueil) sont habituellement des travailleurs sociaux ou des infirmières qui feront l'analyse du dossier avec rencontre des personnes intéressées. Ils déterminent s'ils y font suite. Ils vont vérifier si la demande est justifiée, que l'inaptitude est bien établie et ils vont rencontrer la famille de la personne inapte. Le témoin confirme qu'ils ont une sorte de grille « check-list » des éléments à vérifier. S'ils font suite à la demande, ils vont produire une recommandation au tribunal et transmettre la demande au service juridique. L'avocat prend connaissance de l'ensemble (rapport médical, rapport psychosocial et recommandation du porteur du dossier). Il vérifie si la demande est fondée : si l'inaptitude est claire et si un membre de la famille aurait pu agir à titre de tuteur et si les autres démarches ont été faites avant d'ouvrir un régime de protection. Le dossier est toujours étudié par un juriste. Lorsque la demande d'ouverture de régime n'est pas contestée, la demande est signifiée au majeur présumé inapte et aux membres de sa famille et produite au tribunal. Le greffier spécial interrogera la personne inapte au palais de justice ou chez elle et tiendra une assemblée de parents, d'alliés et d'amis afin de se faire une opinion s'il ouvrira un régime de protection de tutelle ou de curatelle, et désignera un représentant légal qui sera soit un membre de la famille ou en dernier recours le Curateur public. Ce sont des dossiers dans lesquels les avocats interviennent, mais ce ne sont pas les plus énergivores. Ils constituent leur plus grand volume de dossiers.

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**Nom du témoin :** Josée Durand**Date du témoignage :** 20 octobre 2022

Lorsque la demande d'ouverture de régime est contestée, un procès est tenu où on fait entendre le médecin, le travailleur social et les membres de l'entourage. Les avocats vont faire la preuve de l'inaptitude de la personne et de son besoin d'être représentée suivant son diagnostic médical. L'avocat détermine la preuve administrée devant le tribunal. L'avocat peut demander des compléments et des questions additionnelles de preuves aux médecins.

L'avocat peut se désister de la procédure s'il réalise qu'elle n'est pas justifiée. Le supérieur n'est pas impliqué et l'avocat n'a pas besoin d'une autorisation quelconque pour retirer la procédure et assigner les différents témoins (travailleurs sociaux, médecins). L'avocat peut également demander *viva voce* une ordonnance au tribunal à l'effet de désigner un avocat au majeur présumé.

Les dossiers sont plus complexes si contestation par un proche. Parfois, l'inaptitude est contestée, mais dans la plupart des cas la famille sera d'accord sur l'inaptitude, mais ils ne seront pas d'accord que le Curateur public soit désigné comme représentant légal. Dans ce cas, l'avocat doit vérifier si le membre de la famille qui souhaite être représentant est adéquat en vérifiant s'il y a maltraitance, abus financier et conflits familiaux. L'avocat va se baser sur l'évaluation psychosociale de la travailleuse sociale.

Ils doivent rester impartiaux. L'avocat doit se questionner : Est-ce que l'État a besoin d'intervenir dans cette famille?

Le témoin confirme que les demandes d'ouverture de dossiers se ressemblent, mais elles sont individualisées.

Pour les demandes d'administration provisoire, le témoin explique qu'il s'agit d'une procédure urgente tranchée très rapidement. Les avocats doivent 2 fois sur 3 refuser la demande d'administration provisoire déposée par le fonctionnaire, car la situation ne rencontre pas les critères de la loi, que ce n'est pas dans l'intérêt du majeur ou du mineur ou qu'il y a une alternative. Avant de refuser ou d'aller de l'avant avec la demande, l'avocat étudie le dossier.

Pour les demandes de remplacement du représentant légal, le témoin explique que si un tuteur n'exécute pas bien ses obligations ou qu'il y a maltraitance, abus financier ou conflit familial, une demande en remplacement du représentant légal peut être déposée. L'avocat doit en faire la preuve devant le tribunal. Dans le cas de mandataires, il n'y a pas de surveillance automatique du Curateur. Ils vont agir sur signalement (ex. : de l'institution financière, du centre d'hébergement ou d'un autre membre de la famille).

Il y a aussi des demandes d'injonction et d'interdiction de contact en vertu de l'article 509 du *Code de procédure civile*. Le témoin donne l'exemple d'un proche qui harcèle un client représenté par le Curateur public. Le but est que le proche n'ait plus accès au majeur ou mineur pour de multiples raisons. L'avocat peut demander au tribunal de procéder à une ordonnance de protection pour une durée maximale de 3 ans. C'est le juriste responsable du dossier qui rédige les ordonnances demandées. Il rédigera généralement un projet de jugement qui reprend les conclusions recherchées par le Curateur public.

Pour les requêtes de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique et les requêtes pour autorisation de soins, le témoin explique que c'est le réseau de la santé qui initie ces demandes. Ces demandes touchent l'intégrité de la personne et ses droits fondamentaux tel que garanti par la Charte et le *Code civil du Québec*. Les avocats examinent le rapport du psychiatre, si la procédure est

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**Nom du témoin :** Josée Durand**Date du témoignage :** 20 octobre 2022

justifiée et encadrée. Ils n'interviennent pas lorsqu'ils sont d'avis que la procédure est justifiée et n'excède pas 5 ans. Au bureau de Longueuil, il y avait au moins une (1) demande de soins par semaine selon le témoin.

Le témoin explique que le Curateur public représentera le majeur inapte dans toutes les procédures qui le vise. Le Curateur va s'assurer du partage du patrimoine familial, du respect de ses droits et de la désignation d'un avocat pour représenter le majeur.

Le témoin explique que toutes les procédures en droit de la personne sont signifiées au Curateur public. Il y a un mécanisme de contrôle, « un premier filtre », qui est fait par les techniciens en droit. Ils s'assurent que la procédure est conforme et, si la procédure n'est pas jugée conforme, elle sera transférée au juriste. Le juriste déterminera s'il y aura intervention ou non. Dans une procédure privée, ce qui guide l'action du juriste c'est la primauté du droit.

Pour l'aspect légistique le témoin explique que le rôle en matière de législation est très ponctuel. Il y a 2 juristes à temps plein sur les demandes d'accès à l'information. Six (6) juristes travaillent en support à la Direction de l'administration du patrimoine. Les juristes vont faire toutes les procédures relativement aux abus financiers, annulations de donation, poursuites en responsabilité civile à l'égard des proches qui auraient abusé financièrement, demandes de remboursement, autorisations de vendre l'immeuble.

Le témoin aborde l'exemple de la conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par la Cour supérieure. Le témoin explique qu'elle se présente à la CRA avec la responsable du dossier. La responsable du dossier est la travailleuse sociale si c'est un régime public (« le porteur du dossier ») ou une conseillère à la représentation privée si c'est un régime privé. Le témoin confirme que lorsqu'elle va à une CRA, la responsable du dossier qui l'accompagne n'est pas son supérieur hiérarchique. Il s'agit du porteur de dossier ou de la personne à la représentation privée.

Lors du règlement hors cour, l'avocat doit évaluer le droit et la jurisprudence applicable. L'avocat et la responsable du dossier vont trouver une solution ensemble. Le témoin indique que la responsable du dossier doit être d'accord avec le règlement. Elle n'est pas devant le juge pour gagner ou perdre un procès, mais exposer une situation et le juge tranchera.

Le témoin explique que la pratique à volume lui permet un certain niveau de créativité pour trouver des solutions de toutes sortes. Les relations interpersonnelles avec les fonctionnaires sont importantes et aussi avec les familles. Il s'agit d'un poste qui nécessite beaucoup d'écoute et d'empathie. Le témoin dit que depuis qu'elle a pris sa retraite au mois de février, elle n'a plus de problème de sommeil. Le témoin dit que « pour quiconque fait de l'utilité, il y a une notion de stress importante » (notes sténo p. 184). Le témoin indique qu'elle a déjà vécu des situations d'intimidation et des bousculades par des membres de la famille.

Les lois applicables sont la *Charte des droits et libertés de la personne*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur le Curateur public*, la L4S et autres lois.

Le témoin explique que si une décision est portée en appel par la défense sur une question de fait, l'avocat en territoire fera la demande de rejet d'appel. Si l'appel touche à une question de fond, le dossier est pris en charge par un avocat du siège social (ANEQ) et il y aura une collaboration entre l'avocat du siège social et l'avocat qui était au dossier.

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**Nom du témoin :** Josée Durand**Date du témoignage :** 20 octobre 2022

Le témoin ajoute que cela est assez rare d'aller en appel, sauf pour une question de droit. Elle va alors interpellier Me Carrier puis ils vont décider ensemble de l'opportunité d'aller en appel ou non. Le témoin explique que Me Carrier l'écoute habituellement.

Le témoin explique qu'il faut se méfier de ses opinions personnelles, parce que les personnes inaptes vivent toutes sortes de situations. Il faut se mettre à la place de la personne inapte. Tout est mis en œuvre pour que les gens aient confiance au Curateur public. Il est important que le public ait confiance au Curateur public pour que l'organisme puisse continuer dans sa mission de protéger les personnes plus vulnérables de notre société.

Le témoin explique qu'elle a fait beaucoup de services essentiels. Elle se rendait à la Cour en services essentiels presque toutes les semaines pendant la grève. Le témoin affirme qu'il n'y a eu aucune ouverture de régime de protection et les demandes en remplacement de représentant « sont restées sur les tablettes ». Il y a des dossiers où les personnes sont décédées avant que les avocats prennent le dossier en charge. Il y a eu des situations préjudiciables, par exemple un dossier médiatisé, on n'a pas ouvert le régime en temps et la situation s'est détériorée pour la personne. Le témoin dit qu'à la reprise du travail, les avocats ont encombré le tribunal et les greffiers spéciaux n'arrivaient plus à fournir.

Le témoin dit qu'elle ne croit plus au système de négociation en place. Depuis qu'elle est juriste, chaque négociation s'est soldée par une loi spéciale occasionnant beaucoup de frustrations.

Questions du gouvernement

Le témoin explique que toutes les procédures arrivent au siège social à la DOJ-Analyse. Une équipe de techniciens en droit fait une évaluation sommaire de la procédure avec une grille d'analyse : Est-ce que les pièces sont au dossier? Est-ce que les délais sont respectés? Est-ce qu'il y a un numéro de dossier? Ils vont également lire les évaluations au soutien de la procédure. Si tout coïncide dans la grille et qu'il n'y a rien qui accroche, la procédure sera tout simplement classée. S'il y a quelque chose qui accroche, le technicien l'enverra « en territoire ». Une deuxième équipe de techniciens en droit fera une deuxième grille d'analyse. Si la procédure a des lacunes selon la grille, elle sera transmise au juriste et le juriste fera l'analyse de la procédure. Dans ces procédures, le Curateur public n'est pas une partie, mais il est mis en cause.

Au niveau de l'opportunité d'intervenir, l'analyse est faite par le juriste. Il vérifiera si la procédure respecte le droit et si la règle de droit est respectée. Il regardera si la preuve soutient la demande. S'il y a un problème, le juriste va intervenir.

Le témoin indique qu'il n'y a pas de personnes ressources tel qu'un psychiatre ou un travailleur social au stade de la détermination de l'opportunité d'intervenir. Les juristes ont souvent quelques jours pour décider d'intervenir. Toutefois, le témoin indique que si le juriste est d'avis que la preuve sème un doute, elle interviendra auprès du juriste privé pour arrêter la procédure puis revenir auprès du conseiller à la représentation privée Service de représentation privée (direction de Caroline Poirier).

Le témoin indique que les fonctionnaires du service accueil, orientation, représentation publique et soutien Montérégie s'occupent des personnes une fois que le Curateur public est désigné curateur ou tuteur. Ils sont les responsables du dossier. Ils veilleront à l'hébergement adéquat, aux dépenses, aux consentements aux soins, etc.

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**Nom du témoin :** Josée Durand**Date du témoignage :** 20 octobre 2022

Le témoin indique que dans le Service de représentation privée réception et centre des dossiers, il y a plusieurs professionnels et des techniciens à la représentation privée. Ils surveillent et s'assurent que le rapport annuel est déposé. Ils répondent aux questions et donnent des explications. Le témoin dit qu'elle pense que ce sont des techniciens en administration et quand les dossiers sont plus compliqués, ce sont des conseillers à la représentation privée (professionnels). Le témoin explique que quand elle n'est pas certaine d'intervenir, elle se réfère aux responsables du dossier dans l'équipe de Caroline Poirier. Une fois qu'elle a reçu les informations pertinentes de la part du responsable du dossier, elle décidera si elle interviendra ou pas.

Le témoin explique que pour les dossiers de demande d'ouverture de régime, la première analyse est faite au sein du Curateur public par des travailleurs sociaux, infirmières ou psychologues. Ces personnes se basent sur un rapport d'un travailleur social ou d'un psychiatre ou médecin de famille du réseau de la santé qui a été transmis au directeur général des services professionnels d'un établissement de santé. Ils appellent cela « un rapport DG ». Le témoin explique qu'un régime de protection ne pourrait pas être ouvert par le Curateur public sans le rapport DG.

Le premier analyste vérifiera la suffisance, la gravité de la situation, si cela est justifié d'ouvrir un régime de protection et s'il y a un membre de la famille disponible. La curatrice déléguée de l'équipe appellera tous les membres de leur famille pour leur demander s'ils sont intéressés à être le tuteur. Le premier analyste va souvent conclure à une recommandation qui est différente de la travailleuse sociale du réseau de la santé, parce que le but est de nommer le Curateur public en dernier recours seulement.

Si le premier analyste conclut qu'il est requis d'ouvrir un régime, il va produire une recommandation pour le tribunal. Il s'agit d'un document informatisé : il indique les actions faites et l'opinion du majeur, l'opinion de la famille et la recommandation d'un régime de tutelle publique ou d'un régime mixte - par exemple le fils de la personne et le Curateur public - et sa recommandation.

Si le premier analyste conclut que ce n'est pas requis d'ouvrir un régime, le dossier n'arrivera jamais au service juridique. S'il n'y a pas d'action requise, le premier analyste ne va pas rédiger de recommandation. Il va plutôt aviser le directeur général qu'il n'y aura pas d'ouverture de régime de la part du Curateur. Le témoin indique qu'avant de fermer un dossier ou de prendre une orientation, le premier analyste consultera les avocats.

Le témoin confirme que si la demande d'ouverture de régime est contestée, ce sera de la compétence de la Cour supérieure et non du greffier spécial.

Le témoin indique qu'elle peut retenir des expertises de médecins, psychiatres, travailleurs sociaux, rapport en ergonomie selon la preuve factuelle au dossier. Il s'agit de professionnels qui sont à l'externe du Curateur public. Souvent au départ, ils vont déposer le minimum d'informations, mais lorsque le dossier est contesté, elle va déposer des rapports complémentaires.

Le porteur du dossier sera présent au procès, mais pas dans les étapes antérieures.

Pour la garde en établissement et demande d'autorisation de soins, le témoin explique que le Curateur public reçoit une demande d'autorisation de soins soit à titre de représentant légal d'une personne inapte ou lorsqu'il y a une personne isolée - le Curateur joue le rôle de la personne de la famille dans ces circonstances. L'avocat lit la procédure, le rapport psychiatrique et détermine si la durée des soins est justifiée et si les soins demandés sont clairement précisés dans la demande et dans le rapport du psychiatre. Il se pose également la question à savoir si la personne s'oppose vraiment à un refus

ORGANISME/MINISTÈRE : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
Nom du témoin : Josée Durand
Date du témoignage : 20 octobre 2022
<p>catégorique de recevoir des soins. Le témoin indique qu'elle ne va jamais chercher d'expertise additionnelle. Elle va plutôt se présenter au tribunal en disant que la preuve déposée au dossier est insuffisante en exposant les raisons. Elle n'a pas à discuter de son opinion avec ses collègues. Dans ce type de dossier, il n'y a pas de « porteur de dossier » pour les personnes isolées, car ce ne sont pas des dossiers ouverts au Curateur public. Le témoin affirme qu'elle va à la Cour seule et n'a donc pas de responsable du dossier avec elle.</p> <p>Lors de conférences de règlement à l'amiable, le responsable du dossier accompagnera l'avocat. Le porteur du dossier participe à la décision. L'avocat est le conseiller juridique du porteur de dossier. Selon le témoin, les avocats font plus que conseiller, ils « <i>leadent</i> » le dossier. Les juges les sollicitent pour expliquer l'état du droit. Le témoin indique qu'elle et le porteur de dossier vont signer le consentement au règlement hors cour. Si elle n'est pas à l'aise avec le règlement, elle ne le signera pas.</p> <p>Le témoin explique que le Curateur public leur demande de transférer toute demande médiatique au service des communications.</p> <p>Le témoin précise que le Curateur public n'est pas elle, mais bien Me Julie Baillargeon-Lavergne.</p>
Questions du comité
<p>Pour une demande d'ouverture de régime, le témoin explique que l'avocat se base sur la personne qui a fait l'analyse au Curateur public (le « porteur de dossier »). L'avocat reçoit une recommandation du porteur de dossier et l'ensemble du dossier. L'avocat ne parle pas à la famille, c'est le porteur de dossier qui le fait. L'analyse de l'avocat porte plutôt sur l'analyse du cadre légal et l'appréciation de la preuve. Il est possible pour l'avocat de parler au porteur du dossier directement pour avoir des compléments d'information. Une fois que la demande est présentée à la Cour, l'avocat doit faire témoigner les experts, elle ne peut se contenter de déposer les rapports. Lorsque la preuve est jugée insuffisante par l'avocat, il peut demander au porteur du dossier de poser des questions additionnelles et de vérifier si on peut documenter davantage la preuve. L'avocat peut également questionner la valeur de l'expertise professionnelle produite au dossier.</p> <p>Le témoin indique que la proportion de demandes qui proviennent du réseau de la santé qui méritent une intervention par un avocat du Curateur public dépend de l'expérience de l'avocat. Elle affirme que dans 20 % des dossiers, l'avocat va demander des précisions pour appuyer que le dossier ne soit pas présenté.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
Questions de LANEQ
<p>Parcours académique et professionnel du témoin : Le témoin explique qu'elle a été engagée par Retraite Québec en 1997 comme professionnelle aux normes (« 105 »). Elle faisait de la formation et donnait des conseils aux préposés et aux agents. Elle a rejoint la DGAJ comme avocate (« 115 ») en 2005.</p> <p>Organigramme : Le témoin confirme qu'elle relève de la vice-présidence au service et à l'organisation dont le vice-président est Guy Lavallée. Sous cette vice-présidence, il y a une direction générale des affaires juridiques (« DGAJ ») dont la directrice est Kathleen Laroche. Le témoin confirme que la DGAJ contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la section des recours devant les tribunaux avec Julie St-Pierre; - la section personnelle de soutien; - la section litige; - la section conseil juridique et légistique. <p>Le témoin indique faire partie de la section conseil juridique et logistique.</p> <p>Nombre d'avocats : Le témoin explique que le siège social de Retraite Québec est à Québec et qu'il y a une dizaine de bureaux régionaux dont à Montréal. Ils sont 23 avocats dont 2 à Montréal. Le témoin confirme qu'il n'y a aucun avocat dans les centres de services; seulement des préposés et quelques agents qui reçoivent les administrés sur rendez-vous pour répondre à des questions ou remplir des formulaires.</p> <p>Ligne d'affaires de Retraite Québec : Le témoin explique que depuis 2016, Retraite Québec est fusionnée avec la CARRA. Il y a 4 lignes d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> : Il s'agit de la raison d'être de Retraite Québec, laquelle a été créée en 1976. Le Régime de rentes du Québec touche 4 M de cotisants et 2 M de bénéficiaires au Québec. Il s'agit d'une caisse de 86 G \$ qui verse 15 G \$ par année en prestations et reçoit 16 G \$ en cotisations. - Allocation famille : Retraite Québec administre une partie de la Loi sur 'les impôts. L'allocation est un crédit remboursable qui est donné à toutes les familles du Québec : environ 900 000 familles et 1,5 M d'enfants. Trois milliards de dollars (3 G \$) sont versés en prestations à chaque année, plus les suppléments pour les enfants handicapés ou nécessitant des soins exceptionnels. - Régime de retraite du secteur public : Inclut le RRPE, le REGOP et 29 autres régimes qui sont administrés par Retraite Québec. Cela représente 1200 employeurs, 624 000 participants et 10 G \$ versés en prestations. - Surveillance des régimes privés de retraite : Depuis 1965, Retraite Québec surveille des régimes de retraite. Il y a 907 régimes à surveiller pour 1 M de participants et bénéficiaires. Il s'agit de 191 G \$ d'actifs sous surveillance.

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>Pour les chiffres, le témoin indique qu'elle fait référence au rapport annuel de l'année 2020, lequel est disponible sur le site internet de Retraite Québec.</p> <p>Mission de Retraite Québec : Le témoin indique que Retraite Québec est un organisme qui a comme mission d'assurer un support à l'ensemble des Québécois en matière de retraite, de planification à la retraite et de prestations de retraite et à la famille.</p> <p>Tous les Québécois cotisent obligatoirement. Il y a des régimes privés, des régimes publics et des allocations aux familles. Il s'agit d'un organisme qui touche tous les Québécois dans leur cycle de vie.</p> <p>Nombre d'avocats plaideurs au sein de la DGAJ : Le témoin estime qu'il y a 8 avocats plaideurs. Les avocats, les conseillers et les légistes sont polyvalents et l'attribution des dossiers se fait sur une question d'intérêt ou d'expérience. [Note au lecteur : 8 avocats plaideurs sur 23 avocats au total au sein de la DGAJ]</p> <p>Définition des mandats au sein de Retraite Québec pour les avocats plaideurs : Le témoin explique que les avocats plaideurs vont au TAQ sur la contestation d'une décision de Retraite Québec. Le mandat est de défendre la décision de Retraite Québec. [Note au lecteur : Aux p. 75 à 77, le témoin affirme plutôt que les avocats doivent demeurer le plus neutre possible. Ils ne sont pas là pour défendre Retraite Québec, mais plutôt pour défendre une décision qui reflète les faits et le droit.]</p> <p>Rôle-conseil de la DGAJ : Le témoin indique que les avocats vont travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En soutien à tous les contrats qui sont signés par Retraite Québec; - En soutien aux agents des normes (professionnels). Les agents des normes donnent des conseils eu égard aux règles administratives et aux lois, mais de façon administrative. Si les agents des normes ne sont pas à l'aise avec une demande qui vient des agents qui traitent les dossiers ou des préposés qui répondent au téléphone, ils vont soumettre leur question à la DGAJ. Ils fonctionnent par boîte courriel : Juriconseils – Ce sont des conseils en droit qui sont donnés dans des dossiers très spécifiques pour régler des dossiers rapidement de façon que le contribuable reçoive ses prestations; - Pour les demandes de services juridiques par les gens des normes ou les gens de la révision ou autres personnes dans l'organisation, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ● Demandes de conseil par le conseil d'administration et les gestionnaires pour la gouvernance. Pour ces demandes, c'est la directrice générale Kathleen Laroche qui va recevoir les mandats et les redistribuer à une ou 2 avocates qui ont des connaissances en matière de gouvernance; ● Demandes de conseil de comités formés à l'extérieur de Retraite Québec; ● Demandes de conseil des professionnels qui rendent des décisions en matière de régime public. <p>Répartition des demandes de conseil parmi les avocats de la DGAJ : Le témoin explique que la répartition des dossiers se fait selon une question d'intérêt et d'expérience. Les avocats ont une polyvalence qui leur permet de traiter un grand volume de demandes même s'ils sont une petite DGAJ.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>Légistique : Le témoin explique qu'elle travaille au niveau de la légistique à Retraite Québec depuis 2009.</p> <p>Retraite Québec doit, suivant la loi, tenir une consultation publique sur le Régime de rentes du Québec à tous les 6 ans. Retraite Québec va émettre des idées de modification du régime pour optimiser, assurer la pérennité et avoir une meilleure couverture pour les prestataires. Un document de consultation publique est publié et une consultation publique est tenue. À la suite de cette dernière, des orientations sont retenues par Retraite Québec en accord avec le ministre des Finances.</p> <p>Les orientations sont un ensemble d'idées qui proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actuaires qui surveillent de près ou de loin la santé du régime de rentes et qui vont publier des évaluations actuarielles régulières; - des opérations afin d'améliorer l'efficacité au bénéfice du client; - de la DGAJ étant donné qu'ils surveillent le TAQ et les interprétations qui sont faites de certaines notions. <p>La DGAJ s'assoit avec les actuaires afin de tenter de transposer dans la loi ce qui est voulu par Retraite Québec. Ils doivent faire en sorte que les modifications aient le moins d'effets secondaires et de mesures transitoires pour éviter les impacts sur les contribuables cotisants et bénéficiaires. Le témoin affirme également que les coûts d'opération des modifications législatives doivent être observés.</p> <p>Le témoin affirme qu'il s'agit d'un travail de « haute voltige » et « extrêmement complexe ».</p> <p>Le témoin explique qu'une modification législative peut avoir un impact majeur sur le bénéficiaire et affirme que « ça nous empêche de dormir la nuit ce bout-là pour être sûr de n'oublier personne ».</p> <p>Le témoin soutient qu'en cas d'erreur, il y a toujours un moyen d'y pallier de façon administrative à court terme. Sinon, à long terme, l'idée que la modification se fasse au projet de loi suivant par une modification législative avec portée rétroactive déplaît aux ministres.</p> <p>Nombre d'employés à Retraite Québec : Le témoin indique qu'il y a 2000 employés répartis à Québec et dans 10 bureaux régionaux.</p> <p>Titres d'emploi au sein de l'équipe de conseil juridique autre que les avocats : Le témoin explique qu'il y a une professionnelle qui s'occupe des « montages TAQ » et de différentes tâches administratives, 2 techniciennes en droit et du personnel de secrétariat.</p> <p>Rôle des médecins de Retraite Québec : Le témoin explique que la rente d'invalidité du régime de rentes est une rente donnée entre 18 et 65 ans à un cotisant qui a valablement cotisé. L'invalidité doit être grave et permanente. Il y a 2 sortes d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'invalidité qui empêche la personne d'occuper tout emploi véritablement rémunérateur, donc qui donne à peu près 19 000 \$ par année. Le médecin évalue le dossier médical sur papier; - l'invalidité pour la clientèle entre 60 et 65 ans. Il s'agit d'une invalidité légèrement assouplie. <p>L'invalidité doit être permanente. Il n'y a pas d'invalidité temporaire indemnisée par Retraite Québec.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>Collaboration avec d'autres organismes : Le témoin explique qu'ils ont beaucoup de relations avec différents organismes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En matière de régime de rentes, il y a une coordination avec la SAAQ et la CNESST : <ul style="list-style-type: none"> • au niveau conseil, lorsqu'il y a des cas complexes; • au niveau de la loi, lorsqu'il y a des modifications au régime de rentes. Il faut s'assurer que les modifications vont avoir le moins d'impact sur la SAAQ et la CNESST; • au niveau de la plaidoirie, il peut y avoir fusion de dossiers avec la SAAQ ou la CNESST. - En matière de régimes publics de retraite, il y a une collaboration avec le Conseil du trésor et le ministère des Finances pour la logistique de la loi, les conseils juridiques et la plaidoirie; - Au niveau de l'allocation aux familles, comme il s'agit de l'administration d'une charge d'impôt par Retraite Québec, il y a collaboration avec le ministère des Finances et l'Agence du Revenu du Québec lors de modifications du crédit d'impôt, conseils juridiques et interprétation des concepts; - Au niveau du PGQ, lorsqu'il y a des contestations en matière de discrimination et de constitutionnalité; - Collaboration avec le ministère de la Justice. <p>Collaboration avec le PGQ : Le témoin explique que les avocats du PGQ n'ont pas une connaissance fine de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou autres lois administrées par Retraite Québec. Les avocats de Retraite Québec doivent préparer le dossier avec eux, notamment rédiger le contexte historique pour comprendre les enjeux et défendre l'aspect constitutionnel ou l'aspect non discriminatoire des dispositions. En général, l'avocat de Retraite Québec qui a plaidé le dossier au TAQ continue le dossier avec l'avocat du PGQ.</p> <p>Les avocats du PGQ vont envoyer les projets de requête aux avocats de Retraite Québec, que ces derniers vont valider. Il y a aussi une vigie qui est faite par Retraite Québec (revue de presse, commissaires aux plaintes, demandes d'accès à l'information).</p> <p>Efforts, stress et résistance à l'anxiété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le témoin affirme que les chantiers pour les modifications législatives s'échelonnent en général sur un an entre le moment de la réception du mandat de Retraite Québec et l'assignation en commission détaillée à côté du ministre pour répondre aux questions. Avec la COVID, le délai a été de 3 ans. - Lorsqu'elle entre dans un processus légistique, elle dit qu'elle peut travailler les soirs, les fins de semaine en temps supplémentaire. Pour la plaidoirie, il y a des déplacements et du temps supplémentaire. Il n'y a que lors des conseils juridiques que le respect des horaires est possible. <p>Le témoin indique que c'est un travail qu'elle adore mais qui est très intense et qui demande beaucoup de rigueur et de conviction. Il faut aimer appliquer la règle de droit parce qu'ils en sont porteurs. Ils peuvent devoir résister à la pression des gestionnaires, des partenaires ou d'autres organismes lorsque vient le temps de poser un geste ou de faire une modification.</p> <p>Cheminement d'un projet de loi : Le témoin explique le cheminement d'un projet de loi :</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du cahier des ministres : le cahier est constitué de documents complémentaires et des notes qui expliquent le projet. Ce sont les légistes du projet de loi qui le rédigent. - Dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale : le projet comme tel est adopté. - Commission parlementaire détaillée (Commission des affaires publiques) : il y a une lecture article par article par le ministre. L'opposition fournit ses commentaires. Le légiste va généralement être invité par le ministre à répondre aux questions de l'opposition. Normalement, les ministres préfèrent que ce soit le légiste qui réponde aux questions. Le témoin indique qu'elle est allée 9 fois en commission parlementaire pour 5 ministres différents. - Le témoin explique que pour les allocations aux familles, étant donné qu'il s'agit d'un crédit d'impôt qui appartient à l'ARQ, les légistes de Retraite Québec vont s'asseoir avec les légistes de l'ARQ lors de l'étude détaillée. <p>Créativité dans les dossiers et limites imposées dans le cadre du travail : Le témoin dit qu'il y a un « travail intense de créativité » dans la rédaction d'une loi. Pour le conseil juridique, elle peut trouver des solutions créatives qui vont lui permettre de régler un dossier tout en restant dans les limites de la règle de droit.</p> <p>Cheminement d'un dossier à Retraite Québec avant que le dossier apparaisse à la DGAJ : Le témoin prend l'exemple d'une demande de rente de conjoint survivant ou d'une rente d'invalidité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une demande peut être faite papier ou en ligne par un administré. Le témoin indique que pour l'ensemble du régime de rentes, il y a une dizaine de milliers de demandes par année. 2) Si la demande reçue par Retraite Québec est simple, le traitement se fait rapidement et la prestation est mise en paiement. Le témoin confirme que s'il n'y a pas de contestation de la décision de l'agent, Retraite Québec décaisse les sommes et le dossier ne montera jamais au bureau du juridique. 3) Pour les demandes refusées ou pour lesquelles l'administré n'est pas satisfait de la décision de l'agent, il y a la révision administrative. La révision est traitée par le bureau des révisions. Les réviseurs sont des professionnels. 4) Si la révision administrative est refusée ou que l'administré n'est pas satisfait de la décision, il peut déposer une requête au TAQ, division des affaires sociales, autant pour les demandes de prestations de retraite que pour les demandes d'allocations familiales. 5) Pour le régime complémentaire de retraite, il s'agit d'une situation différente. Retraite Québec peut ordonner l'administration provisoire d'un régime complémentaire ou des mesures d'ordonnance par rapport au dépôt d'un rapport actuariel si le régime est en déficit. S'il y a contestation de l'ordonnance de Retraite Québec, il n'y a pas de révision administrative. La contestation est entendue par le TAQ. La contestation peut venir d'un comité de retraite (employeur ou syndicat). <p>Contrôle judiciaire et cour d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le témoin explique que si une décision du TAQ est contestée, il y a possibilité de demander la révision de cette décision suivant l'article 154 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (TAQ 2) ou d'aller directement en révision judiciaire devant la Cour supérieure. Ensuite, il pourra y avoir appel en Cour d'appel et pourvoi en Cour suprême. Le témoin explique que la décision d'aller en TAQ 2

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC**Nom du témoin** : Andrée D. Labrecque**Date du témoignage** : 25 octobre 2022

ou en Cour supérieure est une question stratégique. Si la partie adverse demande la révision, les avocats de la DGAJ n'ont pas le contrôle sur le choix du recours (TAQ 2 ou contrôle judiciaire).

- Si l'avocat souhaite aller en contrôle judiciaire, il doit remplir une fiche pour avertir la cliente et lui mentionner pourquoi il est nécessaire d'aller devant la Cour supérieure et d'identifier les bénéficiaires et les risques associés au recours.

Importance de la relation entre les ministères et organismes et la cohérence institutionnelle : Le témoin explique que la collaboration est primordiale. Ils travaillent en collégialité et il y a une synchronisation au bénéfice de la clientèle. Ils doivent avoir une cohérence dans les changements ou dans les décisions prises. Cela se traduit par :

- Échanges d'opinions juridiques : par exemple alignement des points de vue de Retraite Québec et de la CNESST sur l'application de la loi lorsqu'il y a une zone grise;
- Échanges de courriels moins formels au niveau des avocats;
- Convocation d'un comité avec les agents des normes de la révision administrative pour discuter des préoccupations de l'organisme et de solutions pour ajuster les façons de faire.

Importance du rôle-conseil sur les questions de gouvernance : Le témoin explique qu'il y a un conseil d'administration nommé pour gérer Retraite Québec et un président-directeur général qui est M. Dufresne (René Dufresne).

Le C.A. met en place différents comités pour donner les orientations en matière de placements et en matière de missions. Le témoin affirme qu'il est fondamental pour les administrateurs de recevoir des conseils en matière de gouvernance, car le CA travaille par résolution. Il y a des lois qui gèrent la gouvernance et les administrateurs ont besoin d'un support de la part des avocats pour pouvoir respecter les règles.

Pratique opérationnelle et directives administratives : Le témoin explique que les agents et les préposés (fonctionnaires de premier niveau) travaillent avec des pratiques opérationnelles qui sont des directives administratives qui permettent d'encadrer de façon uniforme et équitable l'application de la loi. Les directives administratives sont validées par la DGAJ et par d'autres niveaux chez Retraite Québec. Les avocats vont vérifier la cohérence avec l'application de la loi.

Conciliation devant le TAQ : Le témoin explique que l'avocat va avoir le mandat de régler le dossier si, à la suite d'une séance de consultation ou à la suite d'une audition, l'avocat réalise que les faits sont propices à un règlement.

Le témoin précise qu'au niveau administratif, il n'y a jamais de rencontre avec le client (administré). La décision est prise sur dossier. L'avocat est le premier intervenant de Retraite Québec à rencontrer le client, soit en conciliation, soit en audition devant le TAQ. Le témoin explique que si l'avocat réalise que la décision de l'agent de Retraite Québec n'a pas été prise conformément au droit, il va rectifier le tir rendu au TAQ et faire un règlement hors cour. L'avocat peut également prendre connaissance d'informations supplémentaires apportées par l'administré devant le TAQ, informations que l'agent et le bureau de révision n'avaient pas en leur possession.

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>Le témoin explique que l'avocat qui règle un dossier va simplement aviser son supérieur immédiat, à savoir Julie St-Pierre qui est la directrice générale adjointe au litige, sauf pour les dossiers controversés pour lesquels il doit aviser la cliente.</p> <p>Il y a également des cas où l'avocat va retourner vers la cliente pour lui poser des questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que certaines informations étaient à sa disposition ou pourquoi la décision a été prise de cette façon-là, mais en général la décision de faire un règlement hors cour ou pas se fait à l'interne au niveau de la DGAJ; - Le témoin explique également que si l'avocat veut faire un règlement hors cour et se questionne au niveau de l'invalidité de l'administré, elle va généralement communiquer avec le médecin de Retraite Québec pour s'assurer que le règlement hors cour reflète la condition médicale de la personne. <p>Autonomie dans la collaboration avec d'autres ministères et organismes : Le témoin affirme que lors de la collaboration avec différents ministères et organismes, les avocats s'appellent entre eux directement. Étant donné son rôle de légiste principal en matière de régime de rentes, les avocats l'appellent directement. Pour les dossiers en SAAQ ou CNESST, le témoin va rediriger les appels qu'elle reçoit à des collègues.</p> <p>Utilisation de la procédure : Le témoin explique que les procédures au dossier sont rédigées et signées par l'avocat qui est en responsable du dossier.</p> <p>Au niveau judiciaire, il va y avoir une concertation entre les avocats de la DGAJ pour s'assurer qu'ils n'ont pas oublié un angle et que le dossier est le plus complet possible.</p> <p>Analyse des jugements et opportunités d'aller en appel dans un dossier : Le témoin explique que lorsqu'elle demande une révision au TAQ (« 154 » selon la <i>Loi sur la justice administrative</i>), cela reste au niveau de la DGAJ, c'est-à-dire que la lecture est faite par les différents avocats. Normalement, la DGAJ a la responsabilité de décider d'en appeler d'une décision du TAQ.</p> <p>Pour les contrôles judiciaires, il y a un aspect stratégique qui est décidé à la DGAJ. Cependant, les avocats avisent la cliente de l'intention d'aller au judiciaire. On lui explique les motifs pour aller en judiciaire. La DGAJ a très rarement des retours car en général on a l'approbation de la cliente, car la cliente considère que si la DGAJ décide d'aller en recours judiciaire, c'est parce qu'il y a une nécessité d'y aller. Pour la Cour d'appel ou la Cour suprême, le vice-président impliqué sera avisé et possiblement le PDG.</p> <p>Accompagnement des ministres en commission parlementaire : Le témoin indique que le fait d'accompagner des ministres d'une formation caquiste, libérale ou péquiste ne change strictement rien dans son travail. Le but est que le projet de loi soit adopté et donne les meilleures explications possibles.</p> <p>Responsable du dossier : Le témoin explique que le contentieux de Retraite Québec est Laroche Saint-Pierre. L'avocat, qui a signé la procédure a la responsabilité du dossier. Si un avocat signe une procédure qu'il n'a pas rédigée, il devra s'assurer que la procédure respecte ses valeurs, l'intérêt public ou la règle de droit, puis il doit être à l'aise avec la procédure en question.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC**Nom du témoin** : Andrée D. Labrecque**Date du témoignage** : 25 octobre 2022

Valeurs personnelles et influence sur le travail : Le témoin indique qu'elle n'a pas l'impression que ses valeurs personnelles peuvent entrer en ligne de compte, même s'il y a des dossiers qui sont très particuliers. Elle applique la règle de droit.

Aspect discriminatoire et aspect du partage de compétences : Le témoin affirme qu'il est inhérent à son travail de vérifier l'impact d'une modification législative au niveau de la loi, des droits constitutionnels et du partage de compétences. Il s'agit d'un aspect sous son contrôle, car les modifications proposées par les actuaire ne tiennent pas compte de l'aspect discrimination.

Dossiers importants actuels : Le témoin explique qu'il y a une dizaine de dossiers au niveau judiciaire (Cour supérieure et Cour d'appel). Ces dossiers sont importants ou majeurs, car il faut s'assurer du traitement juste et équitable.

Culture de la direction des affaires juridiques quant au traitement des administrés/bénéficiaires/retraités : Le témoin explique que la DGAJ veut s'assurer que les lois soient appliquées de façon équitable et uniforme à l'ensemble des administrés visés par Retraite Québec.

Par exemple, en audition, les plaideurs sont confrontés à des faits qui vont au-delà de ce qui a été considéré dans la décision « sur papier ». Ils doivent demeurer le plus neutre possible par rapport au dossier. Ils ne sont pas là pour défendre Retraite Québec mais plutôt pour défendre une décision qui reflète les faits et le droit.

Retraite Québec s'est toujours vanté d'avoir une réputation d'être juste et équitable envers la clientèle – selon ce qu'on retrouve dans les rapports annuels et dans les communications de Retraite Québec. Selon le témoin, les avocats font partie de cette vision.

Impacts de la grève : Le témoin identifie les impacts suivants :

- Les agents n'ont pas eu d'avis juridiques sur les cas complexes. Ainsi, des décisions ont été prises mais n'étaient pas appuyées.
- Il y a eu des demandes de remise qui ont été faites pour tous les dossiers du TAQ. En conséquence, tous les contribuables ont vu leur droit à leurs prestations retardés (rentes d'invalidité ou rentes de conjoint ou allocations aux familles).
- Au niveau légistique, rien n'a été fait pendant la grève. Il y a uniquement ce qui relevait du service essentiel, soit projet de règlement et projet de loi qui étaient déjà en cours.

Capacité à croire dans le système de négociation en place entre le gouvernement et LANEQ : Le témoin affirme que « c'est extrêmement émotif ». Elle est très impliquée et aime travailler à Retraite Québec, mais elle note qu'il y a peu de considération donnée par le gouvernement à tous les efforts des avocats pour « mettre en place, tenir le fort, tenir la règle de droit debout, tenir et tout ce qui appelle l'intérêt public ».

Elle dit ne pas être en mesure de comprendre que le travail d'un avocat du gouvernement est moins important que celui d'un procureur de la Couronne. Elle indique que les juges et les procureurs de la Couronne ont un comité respectif pour déterminer leur rémunération mais que les autres avocats du gouvernement, eux, peuvent faire la grève : « pour moi c'est incohérent puis pour moi c'est une grande, grande marque de manque de reconnaissance et des fois, c'est dur (...) c'est dur de faire abstraction ».

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>Le témoin indique qu'elle ne souhaite pas diminuer le travail des professionnels du gouvernement mais que les avocats sont un acteur important du système gouvernemental et du système juridique : « c'est un travail de tous les jours pour lequel il y a beaucoup de pression ».</p>
Questions du gouvernement
<p>Organigramme de la direction générale des affaires juridiques (DGAJ) : Le témoin confirme qu'elle est dans la boîte « Conseil juridique et légistique » et qu'il y a une autre boîte qui regroupe le litige.</p> <p>Parcours professionnel du témoin : Par rapport à son expérience en litige, le témoin explique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 2010 à 2013, elle a fait de la plaidoirie au TAQ. Elle n'a toutefois pas plaidé au judiciaire (Cour supérieure et Cour d'appel); - de 2013 à 2018, elle s'occupait des requêtes préliminaires (irrecevabilité, hors délai) au TAQ. Elle produisait les requêtes papier et allait les plaider. Elle faisait également de la conciliation entre 2013 et 2018; - en 2018, la DGAJ lui a demandé de se consacrer aux consignes et à la légistique, mais elle demeure en support à la plaidoirie au plaideur. <p>Le témoin explique qu'il n'y a pas de ligne séparatrice entre la boîte « Litige » et la boîte « Conseil juridique et légistique » : ils sont un bureau polyvalent. Toutefois, à la question de Me Keable à savoir si elle peut être appelée à plaider un dossier devant le TAQ ou le judiciaire, le témoin explique qu'elle n'en fait plus depuis 2018.</p> <p>Charge de travail du témoin par rapport au volet-conseil et au volet législatif : Le témoin indique que la répartition de ses tâches dépend du moment de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il y a un projet de loi à mettre en place, elle peut passer 80 % de son temps à la législation et 20 % en Conseil. - Lorsqu'elle n'a pas de projet de loi sur la table, elle fera 70 % de conseil et 30 % de suivi des projets de loi – il y a un travail de mise en œuvre et d'interprétation lorsqu'un projet de loi est adopté. <p>Rôle-conseil (juriconseils) et avis juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Juriconseils : <ul style="list-style-type: none"> ● Le témoin explique que les demandes de juriconseils entrent directement chez elle. Elle est ensuite responsable de la distribution des demandes parmi ses collègues. ● Le juriconseil est un conseil rapide en droit dans des dossiers très spécifiques pour aider la décision eu égard à la loi, au règlement et à la jurisprudence. La théorie en droit est très limitée. ● Les demandes de juriconseils sont principalement données par les professionnels des normes. Les professionnels des normes sont la première ligne de conseil aux agents et préposés. Les professionnels donnent des conseils normatifs administratifs aux agents et préposés. Si les professionnels ont besoin d'une opinion juridique, ils demandent à la DGAJ.

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<ul style="list-style-type: none"> ● Les demandes de juriconseils peuvent aussi venir des réviseurs (professionnels) pour des dossiers très particuliers. ● Des juriconseils sont également donnés à des médecins ou autres personnes de l'organisation. ● Le juriconseil rédigé par l'avocat est envoyé directement au client avec copie conforme aux 2 directrices. <p>- Avis juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Processus plus formel ● Le témoin explique que le mandat entre dans la boîte « service juridique » et c'est la directrice Kathleen Laroche qui distribue les mandats aux avocats selon leur compétence et expérience. ● Une fois que le mandat est complété, il est remis à Me Laroche. <p>Validation du contenu de l'opinion juridique : Le témoin indique que Me Laroche va probablement lire attentivement les avis juridiques. L'avocat va néanmoins s'asseoir avec elle pour lui expliquer la teneur de l'opinion juridique étant donné la complexité. Me Laroche va généralement suivre les avis, mais elle aurait le droit de questionner. Ce serait fait de façon collégiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Me Laroche va faire suivre l'avis juridique à la personne qui a fait la demande. ● C'est le vice-président qui va prendre la décision de suivre ou non l'avis juridique : il sera « breffé » par l'avocat sur les conséquences et les risques de ne pas suivre l'opinion juridique – si l'opinion n'est pas suivie et que l'organisation se retrouve devant les tribunaux, les gestionnaires doivent être conscients qu'il se peut qu'ils ne puissent pas être défendus par les avocats de la DGAJ. <p>Légistique : Orientations communiquées aux avocats lors de la rédaction d'un projet de loi</p> <p>Le témoin explique qu'il y a un groupe de travail au niveau des actuaires. Les régimes de retraite sont toujours surveillés par les actuaires – cela est différent pour les allocations familiales. Les actuaires proposent des orientations pour les 50 prochaines années. Quelques-unes d'entre elles seront retenues pour être présentées à la population par le biais de la consultation publique. À la suite de la consultation publique, il y aura un consensus entre le PDG de Retraite Québec, le ministre et les vice-présidents sur les orientations.</p> <p>Une fois que les orientations sont mises sur la table, la DGAJ est impliquée; si une orientation risque de causer de la discrimination ou d'autres problèmes majeurs, la DGAJ va le signaler. De plus, les avocats vont réfléchir à la façon d'exprimer les orientations dans un projet de loi. Le projet de loi doit être le plus efficient possible et pour Retraite Québec et pour les contribuables et pour l'intérêt public.</p> <p>Le témoin précise que le vice-président au service à la clientèle et les vice-présidents concernés seront consultés pour les modifications à la loi.</p> <p>Implication des actuaires dans la légistique : Le témoin affirme que les actuaires ont présenté des orientations qui respectent le contexte du régime de rentes et que le coût des orientations sera calculé</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>grossièrement. Il y aura ensuite un travail qui sera fait plus concrètement pour voir de quelle manière cela peut être intégré à un projet de loi.</p> <p>Décision administrative : Le témoin confirme qu'une décision administrative rendue par Retraite Québec est faite par l'intermédiaire d'un agent. Le témoin affirme que l'agent n'est pas un professionnel, mais le témoin ne connaît pas leur numéro de corps d'emploi.</p> <p>Pour les réviseurs, le témoin indique qu'il s'agit de professionnels.</p> <p>Le témoin assure que pour la majorité des décisions rendues par les agents ou les réviseurs, il n'y a pas d'avocats de la DGAJ qui sont impliqués, à moins d'être interpellés pour une décision plus complexe. Les avocats de la DGAJ sont impliqués indirectement par le biais des validations des pratiques administratives que les agents et réviseurs utilisent dans leur travail quotidien.</p> <p>Les professionnels des normes : Rôle des professionnels qui supportent les agents de première ligne</p> <p>Le témoin indique qu'il s'agit d'un groupe qui s'appelle « les normes ». Ces professionnels vont donner des conseils aux agents et aux préposés, mais ils se basent sur les pratiques administratives pour donner des conseils. Si cela n'est pas suffisant, ils vont s'adresser à la DGAJ pour aller au-delà de la pratique administrative.</p> <p>Présence en commission parlementaire : Le témoin indique qu'elle n'est pas présente à l'Assemblée nationale lorsque le rapport de l'étude détaillée de la Commission des finances publiques est présente à l'Assemblée nationale ni lors de l'adoption et de la sanction du projet de loi. Elle dit que sa présence n'est pas nécessaire.</p> <p>Le témoin confirme qu'un actuaire pourrait accompagner un ministre en commission parlementaire pour appuyer des éléments plus techniques. Cependant, l'actuaire ne va pas rédiger les amendements; l'amendement sera préparé sur place par l'avocat. Le témoin affirme que les ministres qu'elle a accompagnés étaient très heureux de laisser les avocats écrire les amendements, car cela est technique : il faut s'assurer que l'amendement s'insère dans le projet de loi, que c'est logique et que ça ne vient pas toucher à d'autres articles.</p> <p>Requêtes au TAQ : Le témoin indique que Retraite Québec ne peut pas porter en appel devant le TAQ une décision de son propre agent. Si une décision d'un agent est erronée, elle sera modifiée en révision administrative.</p> <p>Il existe également un pouvoir discrétionnaire à l'article 26 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> qui est un pouvoir de révision d'office. Si un agent rend une mauvaise décision et qu'une personne dans l'organisation s'en rend compte (avocat, réviseur ou n'importe qui dans l'organisation), il y a possibilité pour le réviseur de modifier la décision en faisant un article 26. Le témoin explique qu'il n'y a aucun délai pour appliquer l'article 26.</p> <p>TAQ 2 : Le témoin confirme que Retraite Québec peut demander la révision d'une décision du TAQ devant le TAQ 2 suivant l'article 154 de la <i>Loi sur la justice administrative</i>. La décision de demander la révision au TAQ est prise en collégialité avec la directrice adjointe Julie St-Pierre qui s'occupe des plaideurs.</p> <p>Désaccord de Me Julie St-Pierre de demander une révision devant le TAQ 2. Le témoin répond que si Julie St-Pierre décide qu'il n'y aura pas de TAQ 2, alors ils n'iront pas en révision. Selon le témoin, il</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC**Nom du témoin** : Andrée D. Labrecque**Date du témoignage** : 25 octobre 2022

est très rare que Me Julie St-Pierre prenne une décision seule, car habituellement, il y a consensus entre Me St-Pierre et l'avocat plaideur au dossier.

Contrôle judiciaire et processus d'approbation des gestionnaires : Le témoin explique que le processus consiste en la préparation d'une note qui va être remise soit à Retraite Québec, soit au vice-président responsable de la décision ou au président sur l'opportunité d'aller au judiciaire ou non, avec les risques et les avantages. Plus on augmente en niveau judiciaire plus l'implication de Retraite Québec est grande – En cour d'appel et en Cour suprême, il y a une réflexion plus poussée et le PDG va être mis au courant.

Refus des vice-présidents au contrôle judiciaire : Le témoin répond que le processus de contrôle judiciaire pourrait s'arrêter. Il faut toutefois que l'organisation comprenne que si Retraite Québec n'y va pas, il peut y avoir des risques pour l'organisation et pour le traitement juste et équitable envers les contribuables. À sa connaissance, Retraite Québec suit généralement les conseils des avocats, mais la décision finale ne passe pas à leur niveau.

Règlement hors cour au niveau du contrôle judiciaire : Mécanisme d'approbation lorsqu'il est question d'un règlement hors cour du dossier pour un dossier au judiciaire. Le témoin explique que pour le volet judiciaire, en général, il n'y a plus de règlement de dossiers possible. Si cela se rend au judiciaire, c'est que la question doit être tranchée par un juge.

Pratique opérationnelle et directives administratives : Le témoin précise qu'il y a 2 paliers d'aide à la décision pour les agents et les préposés :

- 1) La *directive administrative* qui est aussi appelée la pratique opérationnelle. Il s'agit d'une orientation qui est prise par l'organisation et qui est validée par la DGAJ et permet d'appliquer la loi dans les zones grises. Elle permet aux agents de travailler de façon plus uniforme et équitable. Il y a un processus de validation qui passe par la DGAJ qui permet d'abord une validation juridique. Les directrices seront en copie des validations faites par les avocats, mais ils ne s'en occupent pas. Ensuite, il y a une validation des vice-présidences avant de se retrouver dans les cahiers des agents.
- 2) Il y a les *procédures administratives* qui dérivent des directives administratives, qui sont des arbres de décisions.

Implication des médecins ou des actuaires dans l'élaboration des pratiques administratives : Le témoin explique que les pratiques administratives ont initialement été élaborées par les professionnels des normes. Le témoin affirme que des médecins peuvent participer à la mise en place des directrices administratives. Les professionnels des normes travaillent en étroite collaboration avec les médecins et les avocats pour faire en sorte que les pratiques administratives reflètent le droit et le médical.

Depuis qu'elle est à Retraite Québec, les pratiques administratives sont mises à jour par les professionnels, validées par la DGAJ et approuvées par la vice-présidence concernée.

Le témoin indique qu'il lui est arrivé récemment qu'une pratique administrative ait été modifiée par les professionnels des normes et qu'elle a refusé de la valider. Les professionnels ont modifié le libellé pour respecter l'esprit de la loi.

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>Règlement dans le cadre d'une instance devant le TAQ : Processus d'approbation avant de régler un dossier qui est en instance devant le TAQ. Le témoin répond que cela dépend des dossiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans le cas des allocations familles, s'il y a un compte à recevoir, il y a une limite qui est de 5000 \$ – de mémoire. S'il arrive une situation conjugale ou un changement de garde, l'avocat a la libre autonomie pour régler eu égard aux faits. 2) Pour les dossiers d'enfants handicapés, cela prend souvent l'intervention d'un médecin. 3) Au niveau de la rente de conjoint survivant, l'avocat a le pouvoir de décider s'il s'agit d'une situation conjugale ou pas qui entraînerait une mise en paiement de la rente de conjoint à vie. 4) Dans le cas de la rente de retraite, l'avocat peut régler. 5) Dans le cas de l'invalidité, l'avocat va communiquer avec le médecin au dossier. <p>Pour les médecins avec qui l'avocat va communiquer, le témoin confirme que le médecin est un employé de Retraite Québec, direction de l'évaluation médicale. Le médecin fait l'analyse médicale des dossiers, que ce soit en enfant handicapé ou en invalidité.</p>
Questions du comité
<p>Organigramme de la DGAJ : Boîtes distinctes, une pour le litige et une pour les conseils juridiques et la légistique. Le témoin répond que les plaideurs ont besoin d'un support particulier et que la tâche était très grande au niveau de la direction générale des affaires juridiques. Une direction adjointe a été créée pour s'occuper des plaideurs. Toutefois, la distribution des tâches entre le conseil, la légistique et les plaideurs est floue. Il s'agit d'une division pour des fins administratives (absences, règles administratives).</p> <p>Avis juridiques : Avis juridique de la DGAJ 'non suivi par le PDG ou la direction et 'entraînant une contestation judiciaire. Le témoin indique que cela est arrivé et que les plaideurs ont refusé de plaider. Il y a eu recours à des avocats externes et le dossier s'est réglé hors cour.</p> <p>Pouvoir discrétionnaire du PDG pour les régimes de retraite des employés : Le témoin explique qu'elle ne peut répondre pour les régimes de retraite (RRSP) mais que ce n'est pas possible pour le régime des rentes (RRQ) et les allocations familiales (AF).</p> <p>Légistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientations des actuaires validées au préalable par la direction de Retraite Québec ou orientations envoyées directement aux avocats de la DGAJ. Le témoin répond qu'il s'agit d'un « <i>work in progress</i> ». Retraite Québec a toujours des modifications qu'elle espère mettre en place pour assurer la pérennité du régime. Les actuaires et l'organisation ont un horizon de 50 ans. Le PDG, les vice-présidents ainsi que le ministre des Finances choisissent un certain nombre d'orientations et ces dernières sont présentées en consultation publique. Les avocats suivent les travaux de la consultation publique. <p>Lors de la première ébauche du projet de loi, il se peut que le PDG change d'idée, par exemple si le coût de la modification législative est très élevé.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : Andrée D. Labrecque
Date du témoignage : 25 octobre 2022
<p>- Professionnels travaillant avec les actuaires pour faire l'évaluation du coût des modifications législatives. Le témoin répond qu'il y a des professionnels qui travaillent avec les actuaires mais qu'il n'y aurait pas d'économistes impliqués, à sa connaissance.</p> <p>Processus de transmission du projet de loi au Conseil des ministres : Le témoin explique que le projet de loi ainsi que les documents complémentaires sont insérés dans le DOSSDEC pour approbation par le Conseil des ministres avant d'être étudiés en commission parlementaire. Cela passe par le Secrétariat aux affaires juridiques, le Secrétariat aux affaires de la législation et se rend ensuite au Conseil des ministres.</p> <p>Le témoin indique qu'elle a déjà assisté à un comité ministériel pour un projet de loi.</p> <p>Présence en commission parlementaire : Le témoin répond que les avocats vont écrire l'amendement et qu'il n'y a pas de contribution d'autres professionnels. Il y a souvent un actuaire, un vice-président ou le président devant la commission parlementaire, mais aucun personnel de l'organisation opérationnelle. Le témoin indique que les avocats rédigent d'abord l'amendement et qu'ils ne consultent personne. Néanmoins, le témoin indique que par la suite, elle peut aller consulter l'actuaire si elle a un doute sur la portée de l'amendement en termes d'impact.</p> <p>Consultation particulière de certains groupes (Conseil du patronat, syndicats) : Le témoin indique qu'elle n'a jamais participé à des consultations particulières pour les projets de loi.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

Questions de LANEQ

Le témoin explique qu'il a effectué son stage du Barreau au sein de la DAJ du ministère de l'Environnement. Il a été assermenté en novembre 2019. Il travaille depuis 3 ans au sein de la DAJ du ministère de l'Environnement à titre d'avocat. Précédemment, il a travaillé comme professionnel au ministère de l'Environnement au sein de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise, essentiellement dans le contexte de la modernisation du régime d'autorisation gouvernementale qui a eu lieu en 2017.

Le témoin explique qu'il est employé du ministère de la Justice, plus spécifiquement à l'Environnement et à la Lutte contre les changements climatiques. Me Brigitte Parent et Me Anne-Marie Delisle sont les directrices de la DAJ pour l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques.

Le témoin explique qu'ils étaient 24 avocats et une notaire, mais la nouvelle répartition fera en sorte qu'ils seront environ 30 avocats.

Le témoin explique que le ministère de l'Environnement est composé de différentes directions régionales. Il a été décidé de structurer le ministère de l'Environnement d'une manière décentralisée pour permettre aux fonctionnaires de se rapprocher des assujettis.

Le ministre est M. Benoît Charrette et la sous-ministre est Marie-Josée Lizotte. Il y a 7 sous-ministres adjoints. Le témoin explique la fonction de chaque sous-ministre adjoint :

- Nathalie Campeau : sous-ministre adjointe aux politiques de l'eau et de l'air
- Jean-François Guilbault : sous-ministre adjoint à l'électrification et aux changements climatiques
- Jean Bissonnette : sous-ministre adjoint aux évaluations et aux autorisations gouvernementales
- Hélène Proteau : coordonne l'action gouvernementale dans le dossier de la Fonderie Horne
- Jacob Martin-Malus : sous-ministre au développement durable et à la qualité de l'environnement
- Michel Rousseau : inspection et contrôle, notamment des autorisations environnementales qui ont été livrées

Le témoin explique qu'il y a au sein du ministère le Bureau de stratégie législative et le réglementaire dont le mandat est de prioriser les dossiers et les chantiers législatifs et réglementaires vu l'énorme quantité de matériaux réglementaires et légaux à réglementer. Cette boîte ne comprend pas d'avocats. Elle est distincte de la DAJ. C'est une boîte de politiques. Ils parlent de travaux de stratégie législative et réglementaire. Ils sont dans la branche rédaction.

Le témoin explique le lien hiérarchique entre le ministère de l'Environnement et la DAJ et indique qu'il n'y a pas de subordination. La DAJ n'est pas subordonnée au sous-ministre de l'Environnement puisqu'ils sont des représentants du jurisconsulte.

Le témoin explique que le ministère de l'Environnement a essentiellement pour fonction d'assurer la réalisation des différentes tâches qui lui incombent en vertu des lois qui lui donnent ses

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Pierre Woitrin
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>responsabilités : conservation, gestion des matières résiduelles, changements climatiques, qualité de l'air, qualité de l'environnement, prélèvements d'eau. Le ministère de l'Environnement a pour fonction d'assurer, de manière générale, la qualité de l'environnement pour l'ensemble des citoyens.</p> <p>La tâche de l'ANEQ au sein de la DAJ vise à ce que la réalisation de cette mission se fasse conformément aux lois et règlements applicables.</p> <p>Le témoin indique que le ministre en titre au ministère de l'Environnement, M. Benoît Charrette, n'est pas avocat.</p> <p>Le témoin explique que le « <i>core business</i> » du ministère est un régime d'autorisation. La <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> impose dans certaines circonstances que certains projets soient assujettis à un exercice discrétionnaire du ministre : le ministre analyse si les projets sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement, par des demandes d'autorisation pour certains projets, ou parce que la loi exige une telle autorisation. Les demandes d'autorisation sont envoyées au bureau des directions régionales et générales du ministère de l'Environnement. Les autorisations du ministre servent à encadrer certaines activités qui seraient néfastes pour l'environnement si aucune condition n'y était affichée.</p> <p>Le témoin explique que les demandes arrivent à la DAJ par différentes voies : boîte courriel ou directement du ministre.</p> <p>La boîte courriel est gérée par le personnel de soutien et les directrices, Me Anne-Marie Delisle et Me Brigitte Parent. Le dossier est attribué à un ANEQ selon son intérêt ou sa disponibilité. Le témoin précise que si les demandes arrivent par la boîte courriel, c'est parce que les autorités du ministère de l'Environnement ont approuvé qu'une demande soit formulée à la DAJ. Les demandes sont formulées par les directeurs, par les directeurs généraux, par les sous-ministres adjoints ou leurs adjoints exécutifs ou par le sous-ministre directement.</p> <p>Le témoin explique que différentes personnes sont spécialisées dans certains thèmes ou certains champs de pratiques. Ce ne sont pas des gestionnaires, ce sont des responsables de secteur et ils aident les directrices à l'attribution des dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Karine Grignon : législation et réglementation - Marie-Sophie Leclerc : mesures administratives et litiges (concerne la délivrance d'ordonnances, les sanctions administratives pécuniaires, qui est une particularité au sein du ministère de l'Environnement) - Louise Panneton : contrats, ententes et accès à l'information <p>Les avocats de la DAJ ne sont pas attributés à un seul secteur. Ils sont attributés aux 3 types de dossiers.</p> <p>Le témoin explique que ce qui gouverne sa fonction est la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> (articles 3 et 4). La loi vise à établir et à définir la fonction du ministre de la Justice qu'il représente en tant qu'avocat. Le témoin explique qu'il est représentant du juriconsulte, du lieutenant-gouverneur et du</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Pierre Woitrin
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>gouvernement parce qu'au sein du Conseil des ministres, le ministre de la Justice est le conseiller juridique du gouvernement.</p> <p>Le témoin explique que les mesures administratives sont de 2 types : (1) mesures administratives liées à s'assurer du contrôle et du respect de la législation environnementale et (2) mesures qui visent à sanctionner les cas de non-conformité à la législation environnementale. Il y a aussi les autorisations du gouvernement qui sont délivrées par le ministre, soit dans le cadre de projets majeurs, lesquels sont assujettis à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>.</p> <p>Le témoin explique que les inspecteurs du ministère de l'Environnement qui se trouvent en région vont soumettre au sous-ministre adjoint une problématique et cette problématique sera adressée à la DAJ. Les personnes qui adressent les demandes d'évaluation de recours sont les directeurs généraux ou le sous-ministre adjoint.</p> <p>Les ANEQ sont sollicités pour évaluer, par rapport à la preuve et à la trame factuelle soumises, quel est le type de recours qu'il serait opportun de prendre selon un objectif qui est défini par le ministère de l'Environnement. Pour faire l'évaluation du recours, l'ANEQ reçoit des plans, des témoignages des inspecteurs. Ils peuvent également parler à des fonctionnaires au sens large qui ne sont pas des inspecteurs. Ce qu'ils reçoivent est souvent décousu et peu intuitif. L'analyse préliminaire est bien souvent insuffisante par rapport à la preuve fournie et l'objectif poursuivi.</p> <p>Il y a toujours un avis préalable à l'ordonnance comme l'exige la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>. L'avis préalable est rédigé par un ANEQ et transmis aux autorités du ministère pour signature. Une fois que l'avis préalable à l'ordonnance est signé, il est retourné à la DAJ pour que l'ANEQ s'assure de la signification auprès de la bonne personne. C'est l'avocat qui s'occupe de la rédaction, de l'organisation et de la mise en place de la procédure pour faire signifier l'avis préalable à l'ordonnance qui a été transmis.</p> <p>Si le contrevenant ne répond pas à la demande du ministère (ce qui est le cas dans 98 % des cas), il y a une ordonnance qui est délivrée. L'ordonnance est écrite par l'ANEQ, est transmise aux autorités du ministère pour signature et est ensuite retournée pour signification auprès du contrevenant.</p> <p>Les ordonnances peuvent être contestées par le justiciable (contrevenant) devant le TAQ. L'ANEQ de la DAJ sera mis en contact avec un de ses collègues plaideurs au PGQ, qui sera responsable du dossier devant le tribunal. Il y a une collaboration qui s'installe entre les plaideurs et les ANEQ de la DAJ. Ils vont essayer d'atteindre l'objectif qui est poursuivi par le ministère selon l'ordonnance qui a été émise.</p> <p>La collaboration commence au moment où le plaideur est saisi du dossier. Ils préparent le dossier ensemble. Premièrement, ils prennent acte de la décision du contrevenant d'en appeler de la décision du ministre. Ils établissent la stratégie judiciaire à suivre. Les ANEQ de la DAJ sont en retrait du dossier. Ils ont une vision sur l'impact que pourrait avoir une décision sur les activités du ministère, ils sensibilisent le collègue plaideur aux conséquences qui dépassent la seule cause dont sont saisis les tribunaux.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

Une fois que le tribunal a rendu son jugement, ils évaluent ensemble la décision et ils avisent les autorités du ministère. S'il y a recommandation d'en appeler ou non du jugement, cela se fait également en étroite collaboration.

En cas de demandes de la part du ministère, par exemple lors d'une injonction, l'évaluation du recours est faite par l'avocat de la DAJ et un plaideur du PGQ. Ils vont établir la stratégie judiciaire ensemble, encore une fois avec la perspective qu'ils doivent vérifier les répercussions sur d'autres dossiers, sur la pratique du ministère.

Dans les cas de poursuites, par exemple des actions de type *mandamus* ou des poursuites pour une action posée par le ministère, le PGQ est poursuivi et agit devant la justice en défense. Un ANEQ et un plaideur sont aussi attirés au dossier. Ils établissent ensemble la meilleure stratégie pour atteindre les objectifs. Éventuellement, ils peuvent être amenés à discuter de règlement pour arriver à une situation qui soit acceptable pour toutes les parties.

Le témoin précise qu'ils doivent conserver une hauteur par rapport au débat parfois animé qui peut se jouer entre l'administré et le ministère de l'Environnement : « il faut qu'on conserve cette casquette de « calmeur » de jeu et vecteur de préservation de la confiance du citoyen dans le système et l'administration publique ».

Le témoin explique que les avocats s'inscrivent à différents niveaux par rapport aux questions juridiques et partage les compétences avec le fédéral. Il y a la liaison des marchés, par exemple les ententes, les partenariats entre différentes juridictions. Le témoin précise que la Cour suprême a plusieurs fois affirmé que l'environnement est une matière diffuse.

Le PGQ est intervenu à la Cour suprême dans les renvois relatifs à la *Loi sur la tarification fédérale sur le carbone*. Le PGQ est intervenu de manière volontaire avec une équipe constituée de spécialistes du droit constitutionnel du ministère de la Justice et de la Direction du droit constitutionnel et autochtone, d'avocats du ministère des Finances, du ministère de l'Énergie et de l'Innovation et du ministère de l'Environnement. Ils ont pu contribuer à l'élaboration du plaidoyer pour le Québec devant la Cour suprême parce qu'il était question de fixation par le fédéral de normes minimales applicables aux émissions de gaz à effet de serre en matière de tarification et ils ont eu l'occasion de faire valoir la qualité du régime québécois mis en œuvre par le gouvernement du Québec en matière de réduction et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le témoin explique qu'il avise le ministre pour procéder conformément au cadre légal : modification de la loi, obtention des habilitations pour pouvoir réglementer, s'assurer d'être dans le champ de compétence dévolu à la province et non dans chaque compétence fédérale, par une loi dont le règlement ne contrevient pas aux accords de commerce auxquels le Canada est partie. Ces questions sont posées aux ANEQ parce qu'il s'agit de questions de droit et qu'ils sont les seuls à pouvoir interpréter le droit, et aussi parce que le ministre et les équipes du ministère de l'Environnement ont confiance au jugement des ANEQ et à la manière dont ils travaillent.

Le témoin explique que les contrats peuvent être : octroi de subvention, de service, licence de droit d'auteur, entente avec des communautés autochtones, appel d'offres. Les avocats s'assurent du droit

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

applicable et que les parties qui vont conclure avec le ministre ont la capacité de les conclure. Ils s'assurent, pour le ministre, de la sécurité juridique des clauses qui sont prévues, et s'assurent que les situations d'abus qui peuvent survenir en cours de contrats puissent être sanctionnées par la révocation de contrats et le remboursement de sommes. Les fonds publics doivent être gérés de manière cohérente et diligente pour l'intérêt public.

S'il survient un litige à l'occasion de l'exécution d'un contrat, les ANEQ sont mis à contribution. Le ministre les consulte sur la survenance d'un problème. L'ANEQ peut recommander : des modifications aux contrats, des avenants à ajouter pour continuer à faire vivre le contrat malgré la survenance de certaines situations.

Le témoin souligne qu'ils sont les représentants du juriste qui est le conseiller juridique du gouvernement, et sa fonction est de s'assurer que l'action du gouvernement soit conforme au droit, à la loi et au règlement qui lui est applicable.

Le témoin explique que c'est « un gros morceau » de leur pratique puisque le ministère de l'Environnement est extrêmement réglementé. La première tâche qui est confiée aux ANEQ est de s'assurer, lorsqu'il s'agit de règlements, que le ministre ou le gouvernement dispose de l'habilitation nécessaire pour prendre le règlement en question. Lorsqu'il s'agit d'une loi, le premier exercice des ANEQ se fera au niveau du partage de compétences entre le fédéral et le provincial. Ensuite, l'exercice est de « traduire juridiquement » les objectifs qui sont poursuivis par le ministre ou le gouvernement par l'adoption du projet de règlement ou de loi.

Pour les projets de loi, le témoin explique qu'ils ont l'habitude de décomposer le cheminement d'un projet de loi en 3 phases : (1) phase ministérielle, (2) phase gouvernementale et (3) phase parlementaire.

Lors de la phase ministérielle, les ANEQ vont s'inspirer de méthodes qui ont fonctionné dans d'autres juridictions, particulièrement dans les domaines comme celui de la lutte contre les changements climatiques et du marché du carbone. Il y a également du travail de cocréation. La cocréation est de mettre les fonctionnaires du ministère au tour de la table avec le milieu qui va être impacté par la réglementation et de s'assurer que les normes qu'ils votent soit satisfaisantes pour les parties autour de la table, y compris les assujettis. Les ANEQ sont appelés à challenger les fonctionnaires du ministère sur les objectifs qu'ils poursuivent et sur la légalité de l'action ou de la mesure qui serait prise au regard de l'action gouvernementale et de la primauté du droit. Les ANEQ ont le rôle de ramener les débats autour de l'habilitation et du droit. Par exemple, pour le projet de loi 102 de 2017 et sa réglementation afférente, il y a eu un travail de cocréation qui a été réalisé.

Lors de la phase gouvernementale, le projet de loi est déposé au DOSSDEC. Il s'agit d'une consultation intra-gouvernementale : le projet de loi est soumis aux différents ministères et aux différentes DAJ et ils sont appelés à commenter le projet de loi au regard des impacts qu'il pourrait avoir sur les ministères. Une fois que les commentaires sont reçus, les ANEQ sont appelés à modifier le texte pour atteindre les objectifs qui sont poursuivis. Le dépôt au DOSSDEC a aussi pour objectif

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Pierre Woitrin
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>de renseigner le Conseil des ministres sur la position qui va être prise de déposer ou non le projet de loi à l'Assemblée nationale (phase parlementaire).</p> <p>Lors de la phase parlementaire, le témoin explique que plusieurs lois et règlements viennent en ligne de compte pour la procédure : la <i>Loi sur l'exécutif</i>, le <i>Décret concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif</i> et le <i>Décret concernant le comité de législation et le cheminement des projets de loi</i>.</p> <p>Un avis au nom du ministre de la Justice est rédigé par les ANEQ de concert avec le Secrétariat du comité de législation, et ce, pour que le ministre de la Justice puisse faire la présentation du projet de loi et autoriser le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.</p> <p>À l'occasion, l'ANEQ qui a travaillé sur le projet de loi peut relire, participer et intervenir au comité de législation pour expliquer certains aspects du projet de loi à être déposé.</p> <p>L'ANEQ qui a rédigé le projet de loi est appelé à exposer la nature du projet de loi au ministre qui dépose le projet à l'Assemblée nationale. Il peut également être appelé à participer à des breffages techniques avec les médias ou les députés de l'Assemblée nationale pour expliquer l'objectif du projet de loi qui a été déposé par le ministre.</p> <p>Lorsque le projet de loi est analysé en commission parlementaire, certains groupes intéressés représentatifs des assujettis exposent leur point de vue sur le projet de loi. L'ANEQ accompagne le ministre dans les consultations et le ministre peut poser des questions à l'ANEQ pour évaluer l'opportunité de modifier certaines dispositions. Les ANEQ ont la responsabilité de modifier le texte pour permettre de refléter les modifications qui ont été demandées par le ministre à la suite des consultations particulières.</p> <p>Le projet de loi peut également faire l'objet d'amendements à l'occasion de l'étude détaillée du projet de loi et l'ANEQ va travailler sur une série d'amendements au projet de loi. L'ANEQ est aussi responsable de la préparation du cahier des commentaires qui comprend la disposition du projet de loi qui va faire l'objet de discussions, mais aussi les notes explicatives qui vont être lues par le ministre, qui vont faire partie des travaux parlementaires et qui serviront aux tribunaux et à interpréter le texte de loi. Les ANEQ sont responsables d'écrire les notes additionnelles qui sont destinées au ministre et qui constituent des compléments d'information et servent à devancer certaines questions qui pourraient être posées par les députés de l'opposition.</p> <p>Les ANEQ relèvent aussi l'ensemble des enjeux juridiques qui ont fait l'objet de consultations, notamment auprès des collègues ANEQ en droit constitutionnel et droit autochtone ou d'autres DAJ.</p> <p>Une fois la commission parlementaire terminée, les ANEQ doivent recommander au ministre de faire adopter une série de motions (par exemple des motions de renumérotation).</p> <p>L'ANEQ va être responsable de rédiger des versions administratives des projets de loi adoptés pour les fonctionnaires du ministère et pour les administrés, et ce, en attendant que la version officielle intégrée de la loi soit faite par le service de réforme du ministère de la Justice.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

En ce qui concerne la traduction en anglais, le témoin dit qu'il ignore s'il dépend du ministère de la Justice ou d'un autre ministère. Les ANEQ doivent s'assurer que la version anglaise du projet de loi et des projets de règlement est conforme à la version française.

Pour les projets de règlement, il y a une phase gouvernementale et les ANEQ accompagnent en continu pour la définition des orientations du ministère.

Le témoin indique qu'au ministère de l'Environnement, il est courant de faire appel à la Direction du droit constitutionnel et autochtones. Par exemple, le projet de loi 65 adopté dernièrement prévoit des dispositions particulières pour certaines communautés autochtones qui sont visées par la loi en question.

Le témoin explique que le ministre de l'Environnement a plusieurs chapeaux différents et des fonctions primordiales importantes en vertu de la *Loi sur les ministères* et en vertu d'autres lois-cadres qui gouvernent son action et qui touchent à plusieurs sphères d'activités. Il y a des impacts sur l'ensemble des citoyens du Québec, donc cela peut être extrêmement stressant. Également, il y a les moments où l'ANEQ doit expliquer au ministre, aux autorités du ministère, au cabinet ou aux députés en commission parlementaire que les actions qu'ils souhaitent entreprendre ne sont pas permises selon la loi ou la réglementation applicable.

Travail avec le spécialiste M. Jean-Yves Benoît : Le témoin indique faire énormément de réglementation du marché du carbone. Il a donc des échanges avec M. Benoît sur les directions dans lesquelles ce dernier souhaite aller. M. Benoît s'intéresse à la marge de manœuvre qu'il a en matière d'habilitation réglementaire dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le témoin confirme à M. Benoît si la réglementation le permet ou si une modification de règlement est nécessaire pour aller dans la direction souhaitée. Le témoin a également déjà eu à échanger avec M. Benoît dans le contexte de litige, soit le retrait de l'Ontario du marché du carbone. M. Benoît a été appelé comme témoin devant la cour supérieure de l'Ontario. Le témoin a préparé M. Benoît pour son témoignage.

Le témoin explique pourquoi les sous-ministres ne prennent pas les décisions seuls et que le rôle des ANEQ est de guider la réflexion des sous-ministres au quotidien. Le témoin indique qu'il y a une relation de respect voire de déférence sur les champs d'expertise de tout le monde. Il affirme : « Mme Paulin y a fait référence tout à l'heure, il y a beaucoup d'éléments qui ne relèvent pas des ANEQ, parce que ça sort de leur champ de compétence tout simplement, mais pour ce qui relève du droit strictement puis de l'interprétation des normes qui gouvernent l'action gouvernementale et particulièrement celle du ministre de l'Environnement (...) il y a une forme de confiance dans le jugement des ANEQ. »

Le témoin explique qu'il est décidé par les autorités du ministère ou par le gouvernement de protéger et de resserrer l'encadrement de certains milieux. Cette demande va être une initiative politique parce que ce n'est pas le rôle de l'ANEQ de prendre ce type d'initiative. Le rôle de l'ANEQ est dans le choix de l'instrument qui va permettre cet encadrement en conformité avec les lois et les règlements applicables. Si l'encadrement n'est pas conforme, on prête le flanc à la critique et à des litiges potentiels, à des invalidations de certains actes, et à des poursuites en dommage pour des actions du gouvernement qui n'ont pas été prises de manière légale.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

Le témoin explique que les ANEQ ne sont pas nécessairement impliqués dans la rédaction de l'ensemble des conditions rattachées à une autorisation gouvernementale. Lorsque certaines conditions sont davantage sensibles et peuvent être sujettes à interprétation, l'ANEQ entre dans le dossier pour s'assurer que les conditions « sont béton ».

Le témoin explique qu'il y a un partage des tâches dans la validation de contrats: les ANEQ ne sont pas en mesure d'identifier quelle chaire de recherche répond au besoin du ministère, mais les ANEQ sont en mesure de vérifier la sécurité juridique d'un document (termes juridiques employés, expressions utilisées, garanties octroyées, capacité de recouvrir les sommes).

Le témoin fait une liste des lois.

Le témoin indique qu'ils sont mis dans la boucle de l'élaboration de programmes et s'assurent que le type d'information qui est diffusé le soit en respect avec la loi sur l'accès.

Le témoin explique que le régime d'autorisation environnementale a été modernisé en 2017, ce qui a « déstabilisé » le ministère de l'Environnement dans la mesure où, du jour au lendemain, il se trouvait avec des pouvoirs très clairs dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour imposer des conditions et refuser des autorisations. « L'accompagnement des avocats de LANEQ est indispensable » pour permettre l'application de ce nouveau régime d'autorisation à toutes les activités qui sont soumises à des autorisations et qui se retrouvent sur dans les directions régionales et générales du ministère de l'Environnement : la « modernisation du régime a créé la nécessité d'un accompagnement en continu sous forme de clinique juridique. »

Ce n'est pas l'avocat qui rédige les autorisations gouvernementales, mais il accompagne les professionnels dans la manière dont ils devraient rédiger les autorisations gouvernementales qui sont des actes essentiels au sein de l'activité du ministère. Il les aide à comprendre le cadre qui leur est applicable et qui est applicable aux assujettis, pour qu'eux aussi puissent l'expliquer simplement mais rigoureusement aux assujettis. Pour les refus d'autorisation, l'avocat va les accompagner sur les différentes étapes du dossier sur le plan juridique.

Le témoin explique que la clinique juridique vise essentiellement à renseigner les fonctionnaires du ministère de l'Environnement sur l'application du cadre légal et réglementaire dans un contexte de nouveauté. Il y a également la création ou la cocréation de formations avec des collègues d'autres DAJ ou du PGQ qui sont destinées aux collègues avocats et notaires à l'échelle du réseau du ministère de la Justice. Le témoin indique qu'ils font du conseil à tous les niveaux : évaluation de recours, rédaction de projet de loi ou projet de règlement, rédaction ou révision des contrats à être signés par le ministère de l'Environnement. Le ministre de l'Environnement a de multiples fonctions et dans l'exercice de ses multiples fonctions, il doit être conseillé sur la manière dont il peut exercer ses fonctions : par exemple le financement de certaines initiatives de lutte contre les changements climatiques à titre de gestionnaire du Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Les avocats ont pour mandat de conseiller le ministre sur ce qui peut être financé puis par quels moyens cela peut être financé et à quelle hauteur, suivant la *Loi sur l'administration financière* notamment. Les avocats sont responsables de l'interprétation de la loi pour le ministère de

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

l'Environnement, mais ils ont également des collègues ANEQ au ministère des Finances, au Secrétariat du Conseil du trésor qui ont la charge d'appliquer la *Loi sur l'administration financière*, le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*. Ils travaillent en collaboration.

Le témoin explique que toutes actions posées par les ministres sont sujettes éventuellement à une contestation. En amont de tout geste, le ministre va s'assurer qu'il respecte le cadre légal qui lui est applicable.

Le témoin explique que les demandes d'accès rentrent au ministère de l'Environnement habituellement lorsque la demande est simple et ne pose pas de problème. Les avocats ne sont pas consultés sur ces questions d'accès à l'information. Le ministère est autonome, il y a une Direction d'accès à l'information.

Lorsque les demandes sont plus complexes où les dossiers pourraient être plus sensibles, les avocats sont mis dans la boucle de la réflexion de la Direction d'accès à l'information pour s'assurer que le geste qui va être posé – c'est-à-dire la divulgation des documents – soit effectué conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Si le demandeur de l'information est insatisfait de la décision, il peut contester la décision devant la Commission d'accès à l'information (CAI). Les avocats sont appelés à ce moment-là à prendre en charge le dossier avec un collègue plaideur pour gérer la situation devant la CAI.

Le témoin explique que le rôle du ministre dans le domaine hydrique et barrages a 2 aspects : (1) celui de la surveillance des barrages et de la sécurité des barrages et (2) à titre de gestionnaire de certains barrages, le ministre doit s'assurer que ces barrages sont en bon état de fonctionnement, que les titres de propriété qu'il a sont conformes. Les avocats sont appelés à interpréter la *Loi sur la sécurité des barrages* et à réviser la loi et la réglementation applicable lorsque l'intention est d'assouplir ou de raffermir certaines normes à l'endroit de certains propriétaires. Le rôle de l'ANEQ est de conseiller les équipes du ministère sur ces éléments.

Le témoin explique que le BAPE est un organisme qui relève du ministre de l'Environnement. Il a le mandat de consultation et son mandat est inséré dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette loi prévoit que pour certains types de projets, une audience publique est requise auprès du BAPE et que le ministre peut, par ailleurs, saisir le BAPE sur certaines questions de manière spontanée. Le rôle de l'ANEQ vise à s'assurer de la compréhension du ministère sur le rôle que va jouer le BAPE et la nature de l'interaction que doit avoir le ministère de l'Environnement avec le BAPE.

Le témoin explique que le ministre peut donner tout mandat en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à Recyc-Québec dans les matières liées aux matières résiduelles. Le rôle de l'ANEQ est d'interpréter la relation que doit avoir le ministère de l'Environnement avec Recyc-Québec. Le rôle des ANEQ ne sera jamais de conseiller Recyc-Québec ou ses membres, ils restent les conseillers du gouvernement.

Les ANEQ ont vérifié si le ministre peut effectivement déléguer certains pouvoirs. Le témoin explique que si une délégation de pouvoirs n'avait pas été validée et qu'elle était illégale, alors cela prêterait le flanc à un litige. Une sous-délégation illégale peut entraîner la nullité de l'acte qui a été pris en vertu

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

de cette délégation et cela peut avoir des conséquences pour les administrés qui se fient à la réputation du gouvernement.

Le témoin explique que certains ministères peuvent être des promoteurs de projets. Donc, dans certaines circonstances, les objectifs poursuivis par un ministère et un autre peuvent *a priori* s'opposer. Les ANEQ du ministère de l'Environnement s'assurent de la collaboration avec les ANEQ du ministère promoteur du projet afin que l'application de la procédure d'évaluation d'examen des impacts se fasse conformément à la loi et au règlement. C'est par souci de cohérence gouvernementale que les ANEQ sont appelés « à prendre une hauteur » par rapport au débat. Les ANEQ peuvent représenter des ministères distincts, mais ils agissent tous pour et au nom du juriconsulte.

Pour la rédaction des normes et autres conditions qui peuvent être émises par le ministre dans le cadre de l'article 31.5, alinéa 4, le témoin explique que, tout comme les autorisations ministérielles, à partir du moment où les conditions sont susceptibles d'être contestées, il est important que l'ANEQ entre dans le dossier pour s'assurer que les conditions soient rédigées pour diminuer le risque de contestation ou si la contestation survient, que les chances de succès soient meilleures.

Le témoin explique que c'est la loi qui gouverne la mission du ministre de l'Environnement. Les ANEQ ont toujours ce cadre-là à respecter lorsque des actes de type mesure administrative sont pris par le ministre. Lorsqu'il y a modification de la réglementation, il faut de plus que l'ANEQ prête attention à la réglementation qui est applicable dans d'autres sphères de l'action gouvernementale. Il y a une collaboration essentielle avec les collègues de l'ensemble du réseau pour s'assurer que le type de réglementation mise en place ne met pas en péril la réglementation mise en place dans d'autres secteurs de l'action gouvernementale. Les ANEQ s'inspirent également de ce qui se fait dans d'autres juridictions.

Le témoin explique que si un directeur pose une question aux avocats sur l'application d'un contrat qui s'avère erronée, l'approche de l'ANEQ sera d'appliquer la règle de droit « et de ramener le ministère sur le droit chemin ». Le témoin affirme que c'est leur rôle de s'assurer que l'exécution du contrat se passe conformément à ce que le contrat prévoit. Il n'interprète pas les clauses de manière complaisante pour le ministère.

Le témoin explique que l'environnement est une ressource en commun. Le Québec s'est imposé un cadre légal et réglementaire qui permet de s'assurer d'une qualité de l'environnement et du droit à un environnement sain pour l'ensemble des citoyens. Le ministère de l'Environnement est appelé à appliquer conformément à l'intention du législateur un régime d'autorisation pour se contraindre et s'assurer que chacun ait droit à cette qualité de l'environnement.

Le témoin soumet que la *Loi sur la qualité de l'environnement* adoptée en 1972 avait pour but de consacrer l'environnement comme étant une ressource commune qu'on voulait protéger.

La *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission* a été adoptée dans un contexte où les changements climatiques sont d'une importance capitale pour la population québécoise : les émissions de gaz à effet de serre contribuent au changement climatique alors que

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

des stratégies ont été mises en place par le législateur pour régler cette question. Les lois bénéficient à chaque citoyen du Québec et ceux qui sont encadrés par ces lois sont le monde de l'entreprise.

Le témoin indique que les ANEQ sont appelés à intervenir dans des dossiers qui attirent l'attention publique :

- le projet de loi portant sur la consigne et la collecte sélective qui va encadrer la manière dont les citoyens vont gérer leur matière résiduelle dans l'avenir;
- l'incident de Lac Mégantic où il a été question de la décontamination du site – le processus de décontamination doit se faire conformément aux lois et règlements;
- la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le témoin confirme que les clients identifient à qui les ordonnances de décontamination sont adressées et l'ANEQ va s'assurer que l'ordonnance est effectivement adressée à la bonne personne, soit celui qui est en charge en vertu de la loi d'assumer la responsabilité du déversement et de la contamination des sites. L'ANEQ va se fier à la preuve collectée pour s'assurer que l'ordonnance s'adresse à la bonne personne.

Le témoin n'a pas fait la grève.

Le témoin explique que l'opportunité d'aller en appel d'une décision qui concerne le ministère est discutée avec le plaideur au dossier. Le témoin indique qu'il n'est pas toujours dans l'intérêt de la justice d'aller en appel d'une décision : les répercussions sur la confiance du public envers le système de justice et plus largement la confiance de la population envers l'administration publique sont prises en considération.

Questions du gouvernement

Le témoin indique que les autorisations gouvernementales sont des décisions du Conseil des ministres prises par décret. Elles sont signées par le Conseil des ministres. Le juriste (ANEQ) n'intervient pas au niveau de la signature du décret, mais il rédige le décret qui se rend sur la table du Conseil des ministres.

Le témoin confirme que pour qu'une demande soit transférée à la DAJ, les autorités du gouvernement doivent avoir donné leur autorisation. Par conséquent, les demandes qui se rendent à la DAJ proviennent généralement des directeurs, des directeurs généraux et des sous-ministres adjoints.

Le témoin ajoute qu'il y a des situations où des canaux informels se sont créés entre les avocats de la DAJ et certaines équipes techniques du ministère de l'Environnement. Les avocats reçoivent directement des demandes de sommes toutes plus accessoires, mais qui nécessitent les services des ANEQ. Le témoin indique que le fonctionnaire peut appeler directement. Le témoin donne l'exemple d'un adjoint exécutif d'un sous-ministre qui prend les canaux de communication – que ce soit par « Teams » ou par téléphone – pour poser des questions sur certains éléments qui ont probablement déjà une histoire dans l'esprit du sous-ministre. Le témoin dit qu'il y a probablement une autorisation du sous-ministre à ces adjoints pour appeler la DAJ et demander un avis juridique. Le témoin affirme

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

que les adjoints des sous-ministres ont certainement une forme d'autonomie dans la manière dont ils prennent cette initiative, mais qu'il ne peut le savoir puisqu'il n'est pas dans les relations entre les sous-ministres et les adjoints.

À la question de savoir s'il revient au ministre de déterminer ultimement s'il y aura une suite aux recours recommandés par un juriste (ANÉQ), le témoin répond que la façon dont il formule les recommandations « laisse peu de doutes ou de place à l'arbitraire ».

Le témoin reconnaît néanmoins que le ministre peut toujours décider de ne pas aller de l'avant avec une solution proposée par l'ANÉQ. Toutefois, le rôle de l'ANÉQ est de faire état des recours possibles par rapport à l'objectif recherché, mais aussi d'aller un peu plus loin en évaluant et en sensibilisant les autorités au risque de ne pas aller de l'avant avec le recours identifié. Une « non-action » du ministre ou du gouvernement est aussi dommageable qu'une action dans certaines circonstances.

Le témoin confirme également que cela demeure la prérogative du ministre d'aller de l'avant ou pas avec un recours, et ce, pour des considérations juridiques ou des considérations politiques ou d'autres considérations qui relèvent du ministre. Il ajoute que la sphère juridique appartient à l'ANÉQ et que le ministre leur fait entièrement confiance sur ces questions. Selon le témoin, les considérations juridiques ont bien souvent des répercussions politiques, le tout doit être lu ensemble. Il affirme que dans le cadre de sa jeune pratique de 3 ans, il n'a jamais eu connaissance personnelle de cas où sa recommandation n'a pas été suivie.

Relativement aux situations où il y aurait plusieurs options de recours, le témoin confirme qu'il y a des situations d'enjeux environnementaux qui peuvent appeler à différents types de réponses dépendamment : de l'urgence, de l'impact médiatique possible ou de l'impact sur la population. Les ANÉQ recommandent habituellement l'une des options en mesurant l'ensemble des risques. L'ANÉQ recommande la meilleure option selon son point de vue.

Le témoin confirme que c'est le ministre qui signe l'ordonnance. Le témoin dit qu'il y a « peut-être » une délégation de signature envers le sous-ministre pour certains actes.

Au sujet de la décision d'aller de l'avant avec une ordonnance, le témoin confirme que cette décision se base sur les faits qui vont être collectés par un enquêteur sur le terrain et aussi sur l'avis de différents types de fonctionnaires qui ne sont pas nécessairement enquêteurs (par exemple des chimistes, ingénieurs, biologistes ou tous les corps d'emploi que l'on retrouve au ministère).

Le témoin confirme que l'avocat de la DAJ est en soutien au plaideur du PGQ lors d'un procès.

Au sujet des autres spécialistes (biologistes, chimistes ou ingénieurs), le témoin confirme qu'ils vont également être en soutien aux plaideurs du PGQ, mais que l'entremise va habituellement se faire par les avocats de la DAJ. Il dit « qu'à sa connaissance », le PGQ entre très rarement directement en communication avec le professionnel. C'est la DAJ qui va être l'intermédiaire entre le spécialiste et l'avocat plaideur du PGQ.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

À la question de savoir s'ils peuvent servir d'intermédiaires, mais qu'après ça, l'avocat du PGQ va parler directement au spécialiste, le témoin répond par l'affirmative, mais dit que les ANEQ de la DAJ vont « rester dans le décor ».

Le témoin confirme que les spécialistes sont les témoins sur les aspects techniques du dossier et sont appelés à faire état de leur science devant le tribunal. Le témoin confirme également que l'ANEQ ne sera pas un témoin. L'ANEQ sera « au mieux » à la cour et sinon, il sera en soutien à distance à l'avocat du PGQ.

Règlement hors cour dans le cadre de litiges : Le témoin confirme que ce sont les autorités du ministère qui décident du règlement et que cela se fait sur la base de recommandations des avocats au dossier, car ils ont une « vision horizontale » des répercussions d'aller à jugement ou de régler selon le cas.

Le témoin indique que dans le cas de certains contrats qui sont signés couramment par les autorités du ministère, le ministère est en somme assez autonome dans les premiers jets du contrat. Par exemple, pour les ententes de subvention, il y en a plusieurs par année qui sont signées. Ce type de contrat fait l'objet d'une première ébauche sur la base de modèles approuvés par la DAJ ou d'anciennes ententes qui sont reprises par le ministère. Il arrive que la DAJ modifie des ententes après discussions avec le ministère pour s'assurer de la sécurité juridique de l'entente.

Le témoin n'est pas en mesure de dire quel type de corps d'emploi va rédiger les contrats à la première ébauche. Il ne s'est jamais posé la question. Il affirme que ce type d'entente fait habituellement l'objet d'une autorisation par les autorités. Il affirme que même si le projet d'entente a été rédigé par un ingénieur, la DAJ pourrait être mandatée pour valider les termes de l'entente : l'ingénieur va envoyer le projet d'entente à sa directrice qui elle va l'envoyer à sa directrice générale, et se rendra peut-être au sous-ministre. La DAJ doit recevoir un mandat de validation de l'entente en question.

Le témoin répond à une question qu'il est possible que l'entente soit passée à travers toutes les autorités et qu'elles ont « mâché » son contenu avant qu'il transite à la DAJ. Le témoin confirme « qu'on peut dire cela comme ça ». Le témoin affirme que les autorités lisent souvent simplement la note de transmission qui accompagne le projet d'entente et cette note fait d'office de transfert de connaissances dans les chaînes hiérarchiques.

Le témoin confirme que les spécialistes, biologistes ou chimistes vont avoir un rôle à jouer sur l'objet du contrat. Par exemple, lorsqu'une entente de subvention est conclue (subvention à une chaire de recherche), c'est parce qu'il y a un besoin particulier dans un domaine particulier et la subvention à une raison d'être pour le ministère. C'est à ce niveau de l'entente que les professionnels vont être impliqués.

Le témoin confirme qu'il est possible qu'un contrat soit entièrement rédigé par un ingénieur et que le contrat ne soit pas révisé par la DAJ. Le témoin répond qu'il n'a pas connaissance que cette situation soit arrivée puisque forcément, il ne voit pas ce qui n'arrive pas sur son bureau. Il dit que c'est peut-être arrivé : « Je trouve ça bien imprudent, mais c'est mon avis. ».

Contrats donnés à l'externe par le ministère en raison du caractère spécialisé ou de la nature du contrat : Le témoin confirme qu'il sait que certaines firmes externes sont déjà intervenues dans la

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

rédaction de contrats. Il le sait, car des contrats se sont rendus sur le bureau de la DAJ et ils ne répondaient pas au standard de sécurité juridique. La DAJ les a remaniés substantiellement. Le témoin confirme toutefois qu'il n'est pas capable d'affirmer que si un contrat est rédigé à l'externe, il va systématiquement être révisé par la DAJ.

Le témoin indique que lorsqu'une direction est peu habituée à signer des ententes, elle va demander à la DAJ quel est le meilleur véhicule pour arriver à l'objectif. Les ANEQ vont rédiger le contrat de zéro et expliquer la teneur du contrat à la direction concernée.

Mandat d'avocat donné à l'externe par le ministère : Le témoin confirme qu'il existe au ministère de la Justice un bureau de mandat à la pratique privée. Il confirme que la seule fois où ils ont eu recours à cette direction était dans le contexte d'un litige en Ontario pour lequel le PGQ était poursuivi. Ils ont eu besoin d'avoir recours à des avocats ayant la capacité d'ester en justice devant la Cour supérieure de l'Ontario. Ils ont dû conclure, avec l'autorisation du ministre de la Justice, un contrat de services juridiques à l'externe. Le témoin fait référence au Règlement sur la conclusion des contrats de services juridiques.

« Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » : Le témoin dit qu'il sait qu'il existe des règles de délégation qui font en sorte que le ministre n'est pas obligé de signer toutes les autorisations ministérielles qui sont délivrées par année, mais qu'il n'en connaît pas la teneur exacte.

Ce document comporte 97 pages d'actes délégués. Il y a des délégations à des sous-ministres, à des directeurs, à des professionnels, à des ingénieurs, à des inspecteurs, mais aucune délégation à un juriste.

Le témoin confirme qu'il n'a pas connaissance qu'un juriste ait un pouvoir délégué du ministre de l'Environnement.

Lac Mégantic : Le témoin dit que d'autres professionnels, « bien évidemment », faisaient partie de la solution pour identifier les faits et vérifier le besoin de décontaminer ou non certaines zones à la suite de l'incident. Il s'agit de fonctions que les ANEQ ne peuvent pas faire parce qu'ils n'ont pas cette compétence. Le témoin confirme que ce ne sont pas les ANEQ qui répondent aux questions qui sont de nature purement scientifique.

Le témoin indique toutefois que, sur les moyens de décontaminer en vertu des instruments prévus à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce sont des éléments qui reviennent à l'ANEQ.

Selon le témoin, les juristes interviennent à titre de conseil au sujet de la décontamination selon les niveaux requis pour certains usages et vocations futures des lots (terrains).

Le témoin présume que la Ville de Lac-Mégantic a dû avoir des relations avec le ministère de l'Environnement afin de préciser ce qu'elle souhaitait vouloir faire sur le lot et ce qui devait être fait pour atteindre le niveau de décontamination requis pour utiliser le lot en fonction de l'usage souhaité.

Le témoin dit que le représentant de la Ville ne va pas parler directement au juriste (ANEQ). Il va plutôt parler à un fonctionnaire du ministère de l'Environnement et le fonctionnaire répondra aux questions

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Pierre Woitrin
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>selon ses connaissances de la réglementation applicable. Lorsqu'ils sont « challengés » relativement à l'interprétation d'une règle juridique, les ANEQ vont intervenir.</p> <p>Le témoin reconnaît qu'il y a beaucoup de discussions qui ont lieu « de professionnel à professionnel », « de la municipalité au ministère de l'Environnement ». Le témoin indique ne pas être en mesure d'identifier quel type de professionnels il s'agit lorsqu'il dit « de professionnel à professionnel ». Il présume qu'il s'agit d'ingénieurs ou de biologistes mais qu'il peut se tromper.</p> <p>Opportunité d'aller en appel d'une décision : Le témoin confirme que l'ANEQ va recommander au client, en collaboration avec son collègue du PGQ, s'il est important d'aller en appel ou non d'une décision défavorable.</p> <p>Le témoin confirme que la décision d'aller en appel ou non est du ressort de la personne que les avocats conseillent, c'est-à-dire le gouvernement. Le témoin indique que pour toute une série de raisons – qui n'appartiennent pas aux ANEQ. Le gouvernement peut décider d'aller de l'avant avec un appel ou non.</p> <p>Le témoin témoigne que les directrices se fient entièrement aux opinions de leurs juristes (ANEQ) sur ces questions. Il dit qu'à sa connaissance, la recommandation est communiquée aux autorités du ministère en incluant la directrice dans la boucle, quitte à ce qu'elle soit là au breffage avec les autorités sur la question. Le témoin confirme que les autorités à qui il s'adresse dans ce contexte sont le sous-ministre et les sous-ministres associés du ministère de l'Environnement.</p> <p>Le témoin indique également que le ministre de la Justice est aussi dans la boucle de certains appels. Le témoin confirme qu'il n'est pas présent et que ces discussions interviennent entre les autorités, mais toujours sur la base des recommandations qui sont formulées par les avocats au dossier.</p>
Questions du comité
<p>Bureau de stratégie législative et réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le témoin confirme que le Bureau de stratégie législative et réglementaire existe encore au ministère de l'Environnement. Maude Durant en est la directrice. Le témoin confirme qu'il n'y a pas de personnel de la DAJ qui fait partie de ce bureau. Il s'agit plutôt d'un bureau de priorisation qui a une nature « politique ». Les ANEQ sont conviés aux rencontres du Bureau de stratégie législative et réglementaire couramment pour faire état de leur charge de travail et de leur capacité à exécuter les mandats qui seraient donnés par le bureau. - À une question du comité, le témoin précise qu'il s'agit d'un bureau de stratégie législative et réglementaire qui a pour fonction de faire le tri des demandes qui proviennent du cabinet du ministre, des sous-ministériats ou des directions générales. Si ce bureau n'était pas là, étant donné le nombre de chantiers entrepris sur une année par le ministère de l'Environnement dans toutes les matières, il faudrait probablement que 10 fois plus d'avocats soient embauchés. Le bureau priorise les chantiers. Il s'agit d'un comité purement administratif qui est composé de fonctionnaires du gouvernement et qui n'a aucune couleur politique. Il y a des rencontres avec le cabinet du

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Pierre Woitrin

Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022

ministre à l'occasion, et la DAJ est là pour s'assurer que tout le monde se rejoint sur la capacité de livrer les différents mandats.

Validation des autorisations : 2 types d'autorisations gouvernementales (dans les faits, il n'y en a plus que 2, mais pour fin d'exemple, 2 sont choisis) :

- Pour les autorisations en vertu de l'article 22, le directeur régional émet l'autorisation, qui est un pouvoir délégué. Cela ne passe généralement pas par la DAJ. L'autorisation est plutôt émise en région. Le témoin confirme que la DAJ ne vérifie pas les autorisations, à moins que ce soient des cas problématiques, et ce, étant donné le volume important. Le témoin confirme qu'avec la déréglementation, les avis de conformité sont émis par les municipalités.
- Pour les autorisations en vertu de l'article 31.1 – découlent du BAPE: Le gouvernement a émis un décret d'autorisation pour le tramway avec 40 à 70 conditions qui sont des conditions strictement d'ordre environnemental. On demande au témoin s'il est vrai que le décret suit la structure gouvernementale et qu'il passe par les professionnels (fonctionnaires) en sol, en eau, etc., avant d'être envoyé au bureau du sous-ministre adjoint pour ensuite être envoyé au bureau du sous-ministre en titre, et que la sous-ministre lit alors l'ensemble des documents parce que c'est une décision du gouvernement. Le témoin confirme que oui.

Par la suite, le dossier est envoyé au bureau du ministre et le ministre demande un brefage à la sous-ministre pour faire valider le contenu du document avec les professionnels. Le témoin dit qu'il n'a jamais eu à intervenir personnellement. Il sait que dans certains cas, bien qu'il y ait une forme de discrétion dans le type d'autorisation, le ministère souhaitera minimiser le risque de contestation des conditions qui font partie de l'autorisation et, à sa connaissance, les juristes de la DAJ interviennent en amont. Le témoin suggère que c'est en raison de la discrétion relative à l'autorisation du projet, notamment en termes d'acceptabilité sociale. S'il n'avait pas cette discrétion, on serait en présence de pouvoir lié et il faudrait répondre aux exigences réglementaires. Le comité souligne que le gouvernement va plutôt imposer des conditions pour favoriser l'acceptabilité sociale. L'exemple du tramway est un bel exemple parce que le BAPE a émis un avis défavorable, puis le gouvernement est allé de l'avant positivement, mais en ajoutant beaucoup de conditions pour favoriser l'acceptabilité sociale (par exemple le bruit).

Le témoin confirme que les ANEQ interviennent pas dans les négociations entre le promoteur puis la Direction des évaluations gouvernementales pour fixer les conditions d'acceptabilité sociale, qu'à partir du moment où ce sont des aspects techniques qui relèvent des normes existantes (comme le bruit) et qu'il n'y a pas d'enjeu sur l'interprétation d'une norme à appliquer, la participation de la DAJ est « inutile à ce stade-là ».

Le témoin indique qu'il n'a jamais eu affaire avec le CAECQ, mais il se peut que ses collègues aient été en contact avec le centre. Il indique que le CAECQ émet un certain nombre de protocoles d'échantillonnage, de prélèvements et de normes qui vont s'appliquer dans le cadre de différents instruments, qu'ils soient de nature réglementaire ou administrative. Le témoin indique qu'à sa connaissance, les ANEQ n'interviennent pas dans l'accréditation des laboratoires privés.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Pierre Woitrin
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>Western Climate Initiative (WCI) : Le témoin répond que lorsque les aspects sont techniques, ils n'interviennent pas. Toutefois, il dit avoir eu l'occasion de collaborer avec M. Benoît en sa qualité de directeur général des données d'émissions et de réglementation carbone. M. Benoît a un rôle de conseil auprès des autorités du ministère dans le chantier que constitue la lutte contre les changements climatiques. Le témoin dit avoir eu l'occasion d'échanger souvent avec M. Benoît sur l'interprétation de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, de la <i>Loi sur le ministère de l'Environnement</i> et du <i>Règlement sur le marché du carbone</i> ainsi que du <i>Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</i>, et ce, pour analyser la portée de ce que M. Benoît pouvait ou ne pouvait pas faire avec ces instruments. Le témoin reconnaît que M. Benoît est une sommité dans le dossier des changements climatiques, reconnu en Europe.</p> <p>Processus qui encadre le Conseil canadien des ministres de l'Environnement : Le témoin répond qu'il ne le connaît pas personnellement et qu'il n'est pas impliqué. Il sait que le ministre participe à des rencontres à l'occasion. Le comité souhaite que le témoin situe le rôle de la DAJ dans le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, considérant que l'objectif des sous-ministres en environnement est de préparer la rencontre des ministres. Les sous-ministres en environnement rencontrent des experts en environnement puis le rôle des sous-ministres est de s'assurer qu'ils aient des alliés dans d'autres provinces du Canada. À la question de savoir si la direction de la DAJ est impliquée, le témoin répond qu'il n'a pas été impliqué personnellement dans ces décisions. Il dit que des collègues ont peut-être eu à renseigner le personnel du ministère à différents niveaux.</p> <p>Enjeux par rapport au milieu agricole : En termes de capacité réceptrice, un agronome peut faire de l'échantillonnage sur le terrain et déterminer la capacité agronomique du territoire donné. L'agronome signe son plan de fertilisation. La DAJ n'est pas impliquée dans la détermination de la capacité du milieu récepteur, car cela « sort largement de nos champs de compétence ».</p> <p>C'est l'agronome qui à l'imputabilité de décider combien de fausses à purin peuvent être déversées. Le témoin indique que c'est également sa compréhension, mais que ce pouvoir 'est prévu par le <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> et fait l'objet d'une forme de délégation à des experts. Ce règlement est adopté conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> qui régleme cette pratique. Les directions régionales peuvent se fier à l'expertise des agronomes.</p> <p>Le comité indique qu'il y a beaucoup de responsabilités qui se trouvent sur le terrain. Le témoin indique que cela est vrai. Il ajoute que les ANEQ ont la capacité d'effectuer la formation auprès du ministère, laquelle est importante notamment lorsqu'un nouveau régime (2017) apparaît dans les instruments à la disposition du ministre.</p> <p>SAP : Les SAP sont très juridiques. Le comité suggère qu'à sa connaissance, les SAP relèvent des directions régionales. Le témoin répond que la DAJ a un bureau de support opérationnel aux SAP qui centralise certaines questions relatives aux SAP parce qu'il s'agit d'un instrument administratif et qui est exercé par l'administration. Certains pouvoirs pour les SAP sont exercés en région, mais d'autres pouvoirs sont exercés par des directions centrales lorsque les compétences ou les délégations ne sont pas régionalisées. Les SAP sont un outil qui a la vocation de simplifier les instruments mis à la</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Pierre Woitrin
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>disposition des ministères pour intervenir rapidement en cas de manquement et assurer le retour à la conformité.</p> <p>Le comité demande au témoin si le responsable qui émet les SAP est un membre de l'ANÉQ. Le témoin confirme que non.</p> <p>Le comité demande au témoin si un ANÉQ assure la formation pour les SAP. Le témoin indique qu'il sait que 2 ou 3 de ses collègues ont mis en place une forme de clinique juridique qui permet de régler les questions très pratiques en matière de SAP, des questions qui peuvent être formulées à la DAJ lorsqu'ils sont dans une zone grise.</p> <p>Le comité demande si les ANÉQ sont consultés systématiquement dans le cadre de l'émission de plans de réhabilitation conformément à la loi. Le témoin répond que ce n'est pas systématique, au même titre que pour les autorisations ministérielles, le ministre a une forme d'autonomie dans la délivrance des autorisations ministérielles. Pour des cas sensibles, des demandes sont envoyées à la DAJ pour que l'on puisse conseiller la direction générale sur l'approche à suivre.</p> <p>Le comité demande si les directeurs généraux ont accès à la boîte courriel pour les questions à la DAJ. Le témoin répond que tout le monde qui connaît l'adresse courriel de la boîte peut envoyer un courriel. Toutefois, le processus va permettre de déterminer si la demande a été approuvée par un directeur général ou par un sous-ministre adjoint. Le témoin ne peut dire ce qu'il se passe si la demande ne provient pas d'une de ces personnes, cela dépendra du niveau d'autorité. Le témoin confirme que pour que la demande soit traitée par un membre de la DAJ, elle doit faire l'objet d'une autorisation des autorités du ministère. Les autorités ont le rôle de coordonner leur action et de concentrer les demandes qui sont formulées à la DAJ sur les éléments qui leur semblent les plus importants.</p> <p>Rédaction de chacun des guides : Le témoin répond qu'il n'est absolument pas impliqué. « On considère que ces guides-là peuvent être des outils intéressants pour l'administré, pour les personnes qui appliquent à tous les jours (...), mais nous avons des réserves très importantes sur la portée de ces guides-là et l'interprétation ou la lecture plus ou moins systématique qui peut en être faite ». Le témoin ajoute que, selon une jurisprudence bien établie, les guides ne devraient pas amener le ministre à se dérober de sa discrétion dans certaines circonstances.</p> <p>Le comité indique que lorsque les fonctionnaires font des interventions aux administrés, ils vont se référer à ces guides. Le témoin confirme que oui, parce que cela permet de structurer la démarche, ce qui est au bénéfice de l'assujéti.</p> <p>Le témoin confirme que le cadre de sanctions administratives pécuniaires n'a pas été rédigé à sa connaissance par la DAJ, puisqu'il s'agit d'un instrument administratif, mais qui a été consacré par la loi. Les ANÉQ ont eu l'occasion de le lire, de le commenter, mais ce n'est pas un guide qui émane de la DAJ.</p> <p>Le comité veut savoir si les membres de la DAJ ont un pouvoir d'initiative : Est-ce qu'ils peuvent eux-mêmes se saisir d'une question soit parce qu'ils en ont entendu parler ou qu'ils ont été mis au courant?</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Pierre Woitrin
Date du témoignage : 17 et 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>Le témoin confirme qu'ils ont toujours cette autonomie, qu'ils peuvent se saisir d'une question même s'ils n'ont pas été consultés par le client.</p> <p>Le comité souhaite savoir à qui était transmis l'avis non-sollicité par le client. Le témoin répond que c'est une réflexion qu'ils vont avoir avec leur directrice. Il dit qu'il ne s'est jamais saisi lui-même d'une question qui venait de nulle part. Il lui est toutefois arrivé de se saisir d'une problématique à l'occasion d'une autre question et qu'il a recommandé un avis pour le « faire monter » aux autorités du ministère.</p> <p>Ampleur des dossiers où les ANEQ sont sollicités : Le comité demande au témoin s'il est au courant si le TAGA s'est déplacé au Lac Mégantic. Le témoin dit qu'il n'est pas au courant. Il confirme connaître le rôle du TAGA qui est une équipe d'intervention spéciale en matière de contrôle de la pollution, un laboratoire mobile qui mesure en continu les contaminants dans l'environnement.</p> <p>Le comité demande au témoin si la décontamination se fait en fonction du zonage actuel ou du zonage futur. Mme Paulin indique qu'elle pense que la décontamination se fait en fonction du zonage municipal adopté par la municipalité. Le témoin confirme que les types de décontamination sont déterminés en fonction du zonage décrété par la municipalité au moment de l'événement.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)
Nom du témoin : Julien Patrat
Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022
Questions de LANEQ
<p>Le témoin a fait son stage à la Commission des normes du travail et a été admis au Barreau en 2009. Il a travaillé à l'Agence du revenu comme professionnel. Avocat à la Régie du bâtiment à partir de 2010. Retour à la Commission en 2011.</p> <p>Le témoin explique que Me Dominique Pineault est la directrice générale des Affaires juridiques et sa supérieure hiérarchique. Le témoin est à la Direction des affaires juridiques Montréal 2 et son directeur est Me Marc Beaudry, remplacé par intérim par Me Faycal Akli. Il exerce des fonctions exclusivement en matière d'application de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (LNT) et de la <i>Loi sur la fête nationale</i>. Il est coordonnateur en plus de ses fonctions d'avocat plaideur. Il est responsable de l'attribution des dossiers aux avocats de son équipe, soit 9 avocats (plus une adjointe juridique). Il attribue les dossiers selon l'expérience des avocats, le lieu d'audience, la charge de travail. Il assure un rôle-conseil (mentorat, stratégies, procédures, etc.). Il indique que la majorité de son équipe fait du droit pénal (dossiers et infractions pénales prises en vertu de la LNT ou de la <i>Loi sur la fête nationale</i>).</p> <p>Une fois que le rôle d'audience du TAT est sorti, les coordonnateurs se divisent les dossiers à distribuer au sein de chaque équipe. Les dossiers sont attribués selon différents critères : expérience de l'avocat, années de service continu de la personne, type de plainte et complexité du dossier.</p> <p>Le témoin estime à environ 60 avocats pour les 3 directions de Montréal et entre 10 et 15 avocats à Québec.</p> <p>Le témoin évalue que pré-pandémie, il y avait 500 à 600 constats d'infraction signifiés chaque année. Après la pandémie, il y avait 200 à 300 dossiers. D'ici la fin de l'année 2022, il estime que le nombre de dossiers sera de retour à 500 ou 600 dossiers.</p> <p>Le témoin estime que 40 personnes occupent un poste de personnel de soutien, soit adjointe juridique, technicien en droit, technicien en administration, réceptionniste et agent de bureau.</p> <p>Le témoin explique que la mission de la CNESST est d'appliquer la LNT au travers des différents recours qui peuvent être déposés par les salariés. Les avocats en viennent aussi à appliquer une variété de dispositions législatives relatives au lien d'emploi des salariés, soit par exemple les dispositions relatives à des ordres professionnels, si le salarié est membre d'un ordre professionnel, et les dispositions relatives à la <i>Loi sur l'instruction publique</i>.</p> <p>Dans le cadre des infractions pénales, les avocats appliquent le <i>Code de procédure pénale</i>.</p> <p>Il y a également des dossiers avec application de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> dans le cas où un congédiement est discriminatoire. La Cour suprême a reconnu que les relations salariés-employeurs étaient marquées par un déséquilibre évident. Donc, l'objet de la LNT est une mesure législative qui vise à permettre de rétablir cet équilibre entre le salarié et l'employeur.</p> <p>Le témoin explique qu'au quotidien, les gens représentés par les avocats de la CNESST sont des salariés - toute personne qui dépose une plainte en vertu de la LNT, que ce soit pour réclamer du salaire ou pour contester un congédiement, ou parce que la personne se croit victime de harcèlement psychologique. L'action des avocats a pour but de faire respecter les droits du salarié et d'obtenir un</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

dédommagement, une réintégration, le paiement du salaire. Les clients, ceux qui donnent les mandats, sont les salariés.

Les avocats n'interviennent pas en médiation. C'est plutôt la vice-présidence aux normes du travail qui est responsable des services de médiation. Si le dossier ne se règle pas en médiation, la plainte est déferée au TAT et transmis à la DAJ pour représentation du salarié.

Pour les plaintes pécuniaires, celles-ci sont prises en vertu des articles 98 et suivants, dans le cas d'une réclamation pour le salaire qui est dû au salarié. Quand un salarié dépose une plainte, la vice-présidence aux normes du travail confie à un enquêteur en matière pécuniaire, qui récolte la version des faits du salarié et de l'employeur, la preuve documentaire, et ce, en utilisant les pouvoirs d'enquête qui lui sont octroyés par la LNT. Si l'enquêteur constate qu'il y a une somme due ou potentiellement due au salarié, il va transmettre le dossier aux avocats de la DAJ pour évaluation et étude. L'avocat va évaluer si la preuve est suffisante pour pouvoir entreprendre un recours contre l'employeur. Il doit être en mesure de démontrer par prépondérance des probabilités que la somme est due au salarié et si c'est le bon employeur.

Le témoin précise que les dossiers de plainte pécuniaire sont reçus par les avocats après une enquête de la vice-présidence aux normes du travail. L'enquêteur a préparé un détail de la réclamation. La première étape pour les avocats est de vérifier la prescription, l'urgence du dossier puis d'évaluer la preuve qui a été récoltée par l'enquêteur. Ensuite, l'avocat doit garder à l'esprit que la CNESST est un organisme public et que l'employeur est un administré, donc il doit s'assurer de prendre des poursuites pour lesquelles il pense que la preuve est suffisante pour démontrer que les sommes réclamées sont des sommes dues.

L'avocat évalue le dossier puis signe « une autorisation de poursuite » qui résume la nature de la réclamation, le montant réclamé, la date de prescription et qui contient les différentes informations pour lesquelles les avocats de la DAJ vont recommander ou ne pas recommander de prendre la poursuite et la décision va être contresignée par un directeur du bureau.

Pour les poursuites pénales, le témoin explique qu'il y a 2 principales sources qui mènent à des poursuites pénales. Il y a des enquêtes administratives et des enquêtes pénales. Pour les enquêtes pénales, la Cour suprême prévoit qu'il y a des garanties constitutionnelles qui s'appliquent pour les enquêtes pénales mais qui ne s'appliquent pas pour les enquêtes administratives.

Les enquêteurs, que ce soit lors d'une enquête pécuniaire ou sur une plainte en harcèlement psychologique, peuvent constater des infractions à la LNT qui peuvent donner lieu à des constats d'infraction. Lorsque l'enquêteur constate une infraction à la LNT, il va remplir une fiche de suivi.

Les fiches sont ensuite soumises aux avocats de la DAJ. Le rôle de l'avocat qui a agi comme poursuivant en matière pénale est de décider s'il y a lieu d'émettre un constat d'infraction. Il va vérifier la suffisance de la preuve et s'il est opportun d'émettre un constat en regard de l'ordre public et de l'objet de la LNT. C'est sa prérogative qu'il exerce selon les critères mentionnés dans les directives du directeur des poursuites criminelles et pénales.

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

La personne qui rédige le chef d'infraction est responsable de choisir à quelle infraction correspond la situation factuelle qui est dénoncée. C'est l'avocat qui va décider du chef d'infraction et rédiger le chef d'infraction, et non l'enquêteur.

Avant 2007-2008, les plaintes étaient traitées par le DPCP. La CNESST (CSST) a toutefois décidé de rapatrier le traitement des constats d'infraction à l'interne. Jusqu'en 2015, les avocats devaient aller voir un juge de paix magistrat pour faire signer le constat d'infraction après 'lui avoir présenté le constat et la preuve, car la CNESST n'était pas désignée comme une poursuivante autorisée en vertu du *Code de procédure pénale*. Depuis 2015, l'article 145.1 LNT prévoit que la commission est la poursuivante désignée en vertu de la LNT. Depuis cette modification, les avocats de la CNESST ont, par délégation du Conseil d'administration, le pouvoir de signer et d'autoriser les poursuites. Il existe une directive cadre pour l'émission des constats d'infraction, soit le guide des sentences en matière de santé et de sécurité du travail qui est une liste exhaustive selon différents facteurs de ce que la CNESST peut ajouter comme peine réclamée ou non. Les directives ont depuis été révisées par la CNESST et réfèrent maintenant aux directives du DPCP.

Une fois que le constat d'infraction est autorisé, il est signifié par huissier au défendeur. Le défendeur fait parvenir son plaidoyer de culpabilité directement au greffe de la Cour du Québec. Toutes les obligations actuelles « de la Couronne » s'appliquent : divulgation de la preuve pertinente à l'infraction, communication de la preuve au défendeur ou à son avocat. Il peut y avoir des négociations sur le plaidoyer de culpabilité, des concessions de la part de l'avocat en fonction des amendes qui sont réclamées selon différents facteurs aggravants ou atténuants, par exemple nombre de salariés touchés. C'est le tribunal qui est responsable d'infliger la peine.

Le témoin affirme que la pratique en est une de volume et qu'il y a toujours « plusieurs choses sur le poêle ». La gestion des priorités est extrêmement importante. Ils ont une pratique qui est très spécialisée en droit du travail. Il y a du stress et ils doivent être organisés et à jour.

Par rapport à la gestion des salariés ou des individus qui sont représentés par les avocats de la CNESST, le témoin affirme que ses clients ne choisissent pas leur avocat comme l'avocat ne choisit pas son client. Les avocats doivent gérer l'humain et l'émotion, mais le travail d'un avocat est de rester dans l'objectivité puis de rester indépendant par rapport à son client pour être en mesure de le conseiller puis de le représenter adéquatement.

Le témoin explique que si l'employeur décide d'amener une décision en révision judiciaire, c'est l'avocat qui représente le salarié en révision judiciaire devant les instances appropriées.

Si c'est le salarié qui a perdu, l'avocat évalue l'opportunité d'aller en contrôle judiciaire ou en révision administrative. Si le salarié ne veut pas aller en révision, alors l'avocat se conformera à sa décision. Si le salarié veut aller en révision mais que l'avocat juge que ce n'est pas raisonnable, l'avocat va écrire au salarié qu'il ne voit pas d'erreur dans la décision et qu'il n'ira pas en révision. Le salarié pourra le faire personnellement ou en embauchant un avocat de pratique privée, car la plainte lui appartient.

Le témoin explique qu'il n'a pas vu de situations dans lesquelles une recommandation d'un avocat n'a pas été suivie. La direction demande de compléter un tableau avec le nombre de dossiers qui sont en révision ou en appel parce qu'ils ne savent pas nécessairement ou ils perdent le fil de ces dossiers. Les mémoires ne sont pas nécessairement révisés par la direction. Les avocats travaillent en

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

collégialité entre eux. Pour les mémoires d'appel, ils sont relus et commentés par la direction, car c'est une position corporative.

Le témoin souligne que l'organisation recherche des gens autonomes avec jugement, de l'initiative, de la créativité et de la rigueur. Il y a plus de 2000 plaintes pécuniaires qui sont reçues à la DAJ par année et qui sont traitées par les avocats. Il y a plus de 3000 recours qui sont transmis par année. Les avocats vont être appelés à prendre des décisions sur la base d'une très grande autonomie dans l'exercice de leurs fonctions.

Le témoin affirme que ce sont les avocats qui signent les procédures au nom de Pineault avocats. Il dit qu'il est de sa responsabilité professionnelle de décider de prendre le recours. C'est lui qui décide si la preuve est suffisante, c'est lui qui autorise la poursuite et c'est lui qui est responsable de son contenu. Il ne signerait pas une procédure avec laquelle il n'est pas d'accord ou dont il juge que la preuve n'est pas suffisante ou si la réclamation n'est pas fondée en vertu des règles de droit. Il a déjà signé des procédures pour des collègues mais il la vérifie et s'assure avant qu'elle est conforme.

Il représente un organisme public et cet organisme n'a pas d'opinion, de partisanerie, de préjugés ou d'idées préconçues. La mission de la CNESST dans l'application de la LNT est de représenter les salariés de quelque origine et milieu social qu'ils soient, de tout travail ou profession. Ses valeurs personnelles n'ont aucun rôle à jouer parce qu'il est représentant d'un organisme public qui est là pour s'assurer que la LNT est appliquée justement et équitablement à tout le monde. Il ne faut jamais oublier qu'il représente un organisme public, même quand il représente un salarié dans des plaintes. Cela fait appel à des notions de mesure, de courtoisie, de proportionnalité et à une certaine obligation de permettre à la partie adverse de se faire entendre, de faire valoir son point de vue. Ce sera au tribunal de trancher. Sur les aspects procéduraux, l'usage d'objections, de procédures déclinatoires ou dilatoires et de moyens préliminaires, le témoin dit que l'avocat doit faire preuve de proportionnalité. L'objectif est de permettre à l'employeur et à tout le monde impliqué d'être entendu et que le dossier soit décidé sur la base de la meilleure preuve. C'est aussi de préserver la crédibilité de l'organisation.

Le témoin explique que les avocats ont à collaborer avec les avocats du PGQ lorsqu'un employeur prétend qu'il est de compétence fédérale. Le témoin souligne que le mandat de représentation du salarié est donné à l'avocat de la CNESST et l'avocat du PGQ, lui, a le mandat de défendre l'application de la loi. Leur objectif est concurrent, ils travaillent tous dans la même direction, ce qui implique l'échange d'informations.

Le témoin évoque le dossier du *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires*, où l'intervention était d'apporter l'éclairage de la CNESST en tant qu'organisme chargé d'appliquer la LNT, notamment quant à l'objet de la loi et aux problématiques qui ont été rencontrées en matière d'agences de placement de personnel et de protection de salariés vulnérables. L'intervention avait pour but d'apporter un éclairage plus spécialisé et complémentaire à celui du PGQ, qui est celui qui est chargé de défendre l'application de la loi : « C'est un règlement qui a été valablement adopté par le gouvernement suite à une habilitation législative du législateur, donc c'est de défendre la primauté du droit et l'application des normes du travail aux côtés du procureur général du Québec en tant qu'organisme public » (notes sténo p. 260).

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

Pour le dossier Asphalte Desjardins, il était question des indemnités de préavis de cessation d'emploi pour un salarié qui avait démissionné en donnant un préavis à son employeur. Il s'agissait de l'application de la LNT sur des indemnités minimales de préavis qui sont d'ordre public par rapport à l'application des règles générales du *Code civil du Québec* en matière de préavis de fin d'emploi.

Dans le dossier SFPQ, il était question de l'application du recours privé à l'article 124 de la LNT. L'objectif était d'affirmer l'application de normes d'ordre public. C'est une décision qui a eu un impact sur l'incorporation dans les conventions collectives des normes du travail mais plus largement qui permet de réaffirmer l'objectif de la LNT.

Sur l'impact de la grève, le témoin affirme que l'exercice d'une grève est incompatible avec ses fonctions. Il a des responsabilités à la fois envers la branche exécutive de l'État, soit la CNESST, et envers la branche judiciaire puisqu'il est plaideur. Lorsqu'il est en grève, il est obligé de rentrer au travail pour faire des demandes de remise dans les dossiers. La décision sur les services essentiels fait en sorte que si les demandes de remise sont refusées par le tribunal, il doit procéder devant les tribunaux. Il mentionne que l'exercice du droit de grève est un droit qu'il exerce malgré lui. C'est un droit qui est incompatible avec l'accomplissement de ses fonctions et qui est incompatible avec ses responsabilités à l'endroit des tribunaux. Lors du retour, les dossiers ont été retardés. Ce sont les salariés qui ont subi les contrecoups. Il y avait des délais d'attente de 2 ans pour le transfert de la plainte. Il y a eu un impact sur la conservation de la preuve, les souvenirs des témoins. Cela a également fait en sorte que les dossiers étaient plus difficiles à régler et à concilier. Par rapport à la mesure de réparation prévue à la LNT, soit la réintégration, réintégrer un salarié pouvait prendre 2 ans d'attente.

Le témoin affirme que les gens perdent confiance dans le système en raison de la longueur des délais. Les gens perdent confiance dans la capacité du système de leur accorder les réparations auxquelles ils pensent avoir droit ou, à tout le moins, de traiter leur dossier

Le témoin n'a jamais vécu de négociation collective sans qu'il y ait une grève suivie d'une loi spéciale. « L'équilibre, le pouvoir de négociations, le rapport de force, il est où là-dedans? Moi, je ne veux pas exercer un rapport de force au détriment de mes clients au détriment des tribunaux au détriment des gens que je représente au détriment de l'organisme puis de l'intérêt public que je représente » (notes sténo p. 293). Le témoin confirme qu'à sa connaissance, lorsque les éducatrices en garderie font une grève, cela ne paralyse pas l'Assemblée nationale et empêche les tribunaux de fonctionner. Sur les facteurs contribuant aux délais des dossiers de plaintes et le rapport annuel qui indique que pour la mise au rôle d'un dossier au TAT - Division des relations du travail qui n'est pas 275 mais 320 jours, le témoin confirme que le TAT - Division des relations du travail comprend à la fois les recours en vertu des normes du travail et du *Code du travail* et qu'à sa connaissance, les procédures qui se prennent en vertu du *Code du travail* (article 12, article 15 et les requêtes en accréditation) sont plus expéditives que celles qui sont prévues pour les normes du travail.

Le témoin affirme que selon son expérience personnelle et aussi selon une présentation avec la direction à la fin du mois de septembre, il était question d'environ 700 jours pour mettre au rôle un dossier de 124, 122 ou harcèlement psychologique.

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

Le témoin explique que la CNESST peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une dénonciation reçue de l'interne ou de l'externe, effectuer une enquête pénale. L'objectif est d'amasser des éléments de preuve pour permettre de démontrer la culpabilité d'une infraction. La Direction de la prévention, des enquêtes et des permis, qui relève de la vice-présidence aux normes du travail, est chargée de faire les enquêtes pénales. Les enquêteurs sont responsables de l'émission et de l'exécution de mandats de perquisition pour saisir les éléments de preuve chez les défendeurs ou chez d'autres personnes.

Les avocats sont souvent consultés en amont quand il y a un projet particulier d'enquête pénale par les membres de la Direction de la prévention. Les enquêteurs expliquent l'objet de l'enquête, les défendeurs visés, le type d'infraction dont ils recherchent la preuve. Les avocats sont consultés sur les moyens d'obtenir la preuve pour permettre d'être en mesure de prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Ce sont toutefois les enquêteurs qui s'occupent des moyens d'enquête : rédaction des avis, déclarations assermentées au soutien des mandats de perquisition et au soutien des ordonnances de communication.

Les avocats vont généralement s'asseoir avec les enquêteurs à la fin du processus. Les enquêteurs exposent aux avocats ce qu'ils ont pu obtenir dans le cadre de leur enquête avant de rentrer les fiches dans le système de dénonciation d'infraction. Les avocats regardent la preuve obtenue et donnent leur avis. Les avocats finissent souvent par dire qu'ils manquent certains éléments de preuve, par exemple déclaration d'un témoin, et si l'enquêteur est capable d'aller chercher cet élément de preuve, les avocats pourront autoriser un constat d'infraction. Les avocats sont également appelés à donner leur avis sur le type d'infraction. Les enquêteurs donnent aussi leur avis sur le type d'infraction. C'est le juge qui prend la décision finale.

En matière de règlement hors cour de plaintes en vertu de la LNT, le témoin explique que le salarié donne le mandat, donc c'est à lui de décider s'il désire régler. L'avocat fait seulement une recommandation. En matière de plaintes pécuniaires, la LNT prévoit que c'est le salarié qui doit donner son aval pour un règlement du dossier. Le supérieur ne peut pas intervenir.

Questions du gouvernement

Le témoin confirme qu'il y a plus de 2000 plaintes pécuniaires par année et plus de 3000 recours en 124, 122 LNT pour un total de 5000 plaintes et que ces plaintes sont divisées entre les directions de Québec et de Montréal. Soixante-quatorze (74) plaintes pénales ont été déposées en 2021 selon le rapport annuel.

Ce ne sont pas tous les avocats de la CNESST qui font du droit pénal, c'est une petite équipe restreinte. L'objectif est que tout le monde dans l'équipe du témoin fasse du droit pénal. Actuellement, il y a des avocats qui font du droit pénal et qui sont rattachés à d'autres équipes (dans les directions de Montréal), mais c'est le témoin qui coordonne ces avocats au niveau du droit pénal.

Le témoin confirme que ce sont à peu près 10 avocats qui font du droit pénal sur près de 75 avocats à la CNESST.

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

Le témoin confirme qu'aucun avocat ne fait exclusivement des plaintes pénales. Le volume régulier serait entre 20 % et 25 % de la charge de travail de chaque avocat, donc qu'en proportion pénale 'ce sont environ 2,5 avocats à temps plein qui font du droit pénal.

Concernant les plaintes déposées au guichet (internet) par un salarié, le témoin explique que dans un premier temps, c'est un inspecteur qui va déterminer si la plainte est recevable. Si l'inspecteur-enquêteur détermine que les conditions sont rencontrées, la deuxième étape est la médiation. Le témoin confirme que le médiateur est un professionnel à l'emploi de la CNESST (105). S'il y a un règlement, le médiateur va fermer le dossier. S'il n'y a pas de règlement, la troisième étape est que le recours s'en va au TAT et le salarié est représenté par un avocat de la CNESST. Le témoin confirme qu'il y a un exercice de conciliation possible quelques jours ou semaines avant l'audience devant le TAT et que le conciliateur n'est pas un juriste de l'État. Le salarié est accompagné de l'avocat de la CNESST. Le recours appartient au salarié et si au moment de la conciliation - ou à tout moment pendant l'audience - il y a une offre de règlement de l'employeur, le salarié aura le mot final pour accepter ou pas le règlement. Si le salarié refuse une offre raisonnable de la part de l'employeur, même s'il risque de recevoir moins à la suite du jugement, l'avocat de la CNESST va continuer de le représenter. À l'inverse, l'avocat de la CNESST peut refuser d'accepter le mandat d'un salarié parce que l'offre du salarié n'a aucune commune mesure.

Le médiateur doit rester neutre. Si les parties réussissent à s'entendre, le dossier sera fermé. Cependant, s'il y a une entente qui est constatée en médiation mais que l'employeur refuse d'y donner suite, le dossier peut être transféré aux Affaires juridiques pour homologation. La majorité des plaintes se règlent en médiation (environ 70 %). La médiation est une étape préalable pour le transfert au TAT. Il y a des normes précises et le médiateur peut donner quelques jours ou une semaine aux parties pour réfléchir au règlement proposé, tant que le médiateur demeure dans les délais des normes de service. Depuis un ou 2 ans, il y a un projet dans lequel certains dossiers vont faire l'objet d'une relance de médiation après leur transfert au TAT. Les avocats ne participent pas à cette deuxième médiation, mais l'objectif est de déjudiciariser le plus possible. Les avocats vont représenter le salarié dans le cadre de la conciliation et dans le cadre des discussions de règlement qui peuvent avoir lieu hors conciliation. Le témoin n'est pas certain si le conciliateur est un professionnel (105). Il sait toutefois que les conciliateurs du TAT sont également des agents de relations de travail puisqu'ils exercent certaines fonctions dévolues par le *Code du travail*. Certains conciliateurs font des enquêtes à la suite du dépôt d'une requête en accréditation. Soixante-dix pour cent (70 %) des dossiers seront réglés en conciliation.

C'est un inspecteur-enquêteur qui détermine la recevabilité d'une plainte pécuniaire. L'inspecteur-enquêteur va avoir une discussion avec le salarié pour obtenir des informations complémentaires. L'inspecteur-enquêteur évalue si les conditions d'ouverture du recours paraissent être respectées. Le témoin confirme que l'objectif de cette première étape par l'inspecteur est d'éviter de judiciariser un dossier qui à sa face même ne devrait pas l'être. La première étape est le dépôt dans le guichet d'une plainte pécuniaire par le salarié. À la deuxième étape, l'inspecteur-enquêteur fait une enquête pour déterminer s'il y a lieu de faire une réclamation. Le témoin affirme que l'inspecteur-enquêteur n'est pas professionnel (105), mais qu'il est un fonctionnaire. L'inspecteur-enquêteur a des moyens d'enquête très larges qui sont prévus à l'article 109 de la LNT et qui lui permettent de demander la communication de tout document qui se rapporte à l'application de la LNT. Les pouvoirs de l'enquêteur sont également

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête*. Un enquêteur peut faire signifier une citation à comparaître. L'inspecteur-enquêteur à la suite de son enquête va confectionner le détail de la réclamation et va l'envoyer au salarié et à l'employeur. La première chose que l'inspecteur-enquêteur va faire c'est de demander si l'employeur désire acquitter les sommes réclamées. Le témoin estime à 70 % les plaintes pécuniaires qui sont réglées par le paiement de l'employeur. Si l'employeur paie, les avocats de la CNESST n'auront jamais le dossier sur leur bureau. Si l'employeur ne paie pas, le dossier est transféré aux avocats de la CNESST qui décident de procéder ou non. Si l'inspecteur-enquêteur arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de plainte, qu'il n'y a pas de somme due, le salarié aura un droit de révision qui sera traité par un avocat coordonnateur de la CNESST.

Il n'y a pas d'obligation d'être avocat pour faire des représentations au TAT. Il n'est pas certain que le membre du TAT (juge administratif) doive nécessairement être avocat lui aussi.

Les avocats de la CNESST n'ont pas la même vision ni les mêmes obligations qu'un syndicat envers le salarié. Par exemple, ce ne sont pas les salariés qui donnent les mandats en matière pécuniaire, ce ne sont pas eux non plus qui donnent les mandats sur les procédures qui vont être intentées par la CNESST ou sur les différents incidents procéduraux ou sur la présentation de la preuve. Toutefois, au final, s'il y a un règlement ou négociation, ce sont les salariés qui vont accepter ou non ce qui est proposé et qui donnent le mandat à l'avocat de la CNESST.

Pour une plainte pécuniaire, l'avocat fait l'étude du dossier et vérifie si la preuve est suffisante et recommande ensuite à la CNESST d'entreprendre des poursuites. L'autorisation de poursuite est signée par un ou des directeurs. Si le montant réclamé est de moins de 10 000 \$, l'autorisation est signée par l'un des 3 directeurs de Montréal. Selon le témoin, les directeurs n'examinent pas le dossier et il n'y a aucune démarche supplémentaire qui est faite par les directeurs autre que de retourner l'autorisation de poursuite signée aux avocats. Si le montant réclamé est entre 10 000 \$ et 100 000 \$, ce sont les 3 directeurs qui contresignent l'autorisation de poursuite et les avocats doivent justifier leur décision en faisant un bref résumé du dossier qui prend la forme d'un courriel d'une dizaine de lignes. Le témoin affirme n'avoir jamais vécu de situation où une décision de poursuite n'a pas été signée par son directeur. Si le montant réclamé est de plus de 100 000 \$, Me Dominique Pineault, qui est la directrice générale des Affaires juridiques, signe la décision de poursuite et demande un résumé du dossier. Il dit n'avoir jamais eu connaissance de situation dans laquelle Me Pineault ou ses prédécesseurs ont refusé de signer une autorisation de poursuite.

Le témoin précise que pour les plaintes pécuniaires, c'est la CNESST qui est le demandeur. La CNESST a un mandat législatif, elle réclame les montants dus pour et au compte du salarié. Le salarié n'est pas le demandeur mais une partie *sui generis* au litige. S'il y a une proposition de règlement, la loi permet à la CNESST d'accepter un montant moindre que ce qui est réclamé si le salarié l'accepte (39 de la LNT).

Dans les dossiers de plaintes au TAT (122, 124, harcèlement psychologique), la révision judiciaire relève plus de l'information à la direction que de l'autorisation. Ça ne lui est jamais arrivé de se voir refuser le dépôt d'une demande de révision judiciaire par un supérieur. Le témoin confirme que si le supérieur demande des précisions, il va lui répondre. Pour aller en appel pour un dossier de plainte 122, 124 ou harcèlement psychologique, le témoin confirme que cela prend un mandat de la direction.

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

Pour les dossiers de plaintes pécuniaires, cela prend toujours une autorisation pour aller en révision ou en appel, car c'est la CNESST qui est le demandeur.

Dans tous les cas, pour aller en appel, ce sont les 3 directeurs qui devront donner leur autorisation. Ils ont des comités de gestion.

Le témoin confirme que s'il pense que le dossier passe le test de la décision raisonnable, il va fermer le dossier du salarié. Il confirme que cela s'inscrit dans l'esprit de l'article 41 du *Code de déontologie des avocats* à l'effet que si un client insiste dans une procédure pour laquelle l'avocat estime qu'il n'y a pas de chance de succès, l'avocat doit cesser d'agir.

Le témoin confirme que, pour les plaintes pénales où la CNESST agit à titre de poursuivant, les avocats sont liés par les politiques du DPCP.

Le témoin affirme que les avocats des normes du travail n'ont pas un guide des sentences comme les avocats qui agissent en matière de santé et sécurité. Le témoin explique que les avocats des normes du travail discutent entre eux de la peine, car c'est une petite équipe. Par souci de cohérence, ils savent que dans une telle situation, ils réclament des peines mais qu'ils n'ont pas un cadre d'émission comme en matière de santé et sécurité au travail. Pour l'imposition des peines, les avocats des normes du travail appliquent les guides généraux. Le principe est de suggérer une peine au Tribunal. Le procureur suggère une peine qui prend en compte les facteurs aggravants et atténuants. Le témoin explique qu'il y a des facteurs aggravants incontournables. Ils ont établi une pratique qui est suivie uniformément partout en province.

Le libellé du chef d'infraction est rédigé par l'avocat puisqu'on doit y retrouver tous les éléments de l'infraction. Il ne faut pas ajouter des éléments non essentiels pour éviter d'ajouter au fardeau de preuve. C'est la responsabilité de l'avocat.

Les avocats de la CNESST ne poursuivent pas en vertu du *Code criminel* mais beaucoup de règles établies par la Cour suprême en droit criminel et pénal doivent être suivies.

Si l'inspecteur-enquêteur décide que la plainte n'est pas recevable, le salarié a droit de révision, lequel est prévu à la LNT. Si le salarié exerce son droit de révision, le dossier est transféré aux Affaires juridiques. Un avocat coordonnateur, comme le témoin, va réviser le dossier, décider s'il y a lieu de confirmer la décision initiale de l'inspecteur-enquêteur et de fermer la plainte ou alors de la réviser et de faire passer à l'étape suivante du processus. L'avocat peut communiquer avec le salarié pour avoir des informations supplémentaires.

Pour le dossier visant le *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires*, c'est la direction qui a donné le mandat d'intervenir.

Concernant le dossier SFPQ, il est possible que la CNESST n'était pas présente lors de l'audition du grief du pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure ni en Cour d'appel et qu'il y ait eu une demande d'intervention de la CNESST lors de la requête en pourvoi à la Cour suprême. La demande d'intervention en Cour suprême émanait d'une autorisation de la direction de la CNESST.

Le témoin explique que les délais, qu'il estime à 2 ans pour la mise au rôle d'un dossier devant le TAT, débutent lorsque le TAT reçoit le formulaire de plainte. Le rapport annuel de gestion du TAT 2019-

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Nom du témoin : Julien Patrat

Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022

2020 indique que le délai de mise au rôle pour la division de relations de travail du TAT est de 9,5 mois pour la première mise au rôle. Le délai ne comprend pas seulement les plaintes en vertu de la LNT, il y a tous les recours en vertu du *Code du travail* (requêtes en accréditation) et les plaintes pour lesquelles les salariés sont représentés par des procureurs privés. Les plaintes de salariés représentés par des procureurs privés sont généralement convoquées plus rapidement que lorsque 'ce sont les avocats de la CNESST qui les représentent, car la capacité du TAT à fixer des audiences est de beaucoup supérieure à la capacité des avocats de la CNESST à fournir des disponibilités. Il y a une limite au nombre d'audiences et de dossiers qu'un avocat de la CNESST peut prendre dans un mois donné. La grande majorité des salariés sont représentés par des avocats des normes du travail. Le témoin juge néanmoins que le délai pour qu'un dossier de plainte procède devant le TAT est d'environ 2 ans et non de 286 jours, comme en fait état le rapport. Le témoin explique que c'est le TAT qui convoque les dossiers par ordre d'arrivée et que si le TAT demandait aux avocats des normes du travail leur capacité avant de mettre les dossiers au rôle, les avocats des normes du travail répondraient qu'ils n'ont pas la capacité de prendre 45 dossiers par mois.

La hausse des délais depuis 2016-2017 s'explique en partie par une hausse des plaintes de près de 25 %. Me Gobeil demande au témoin s'il a observé une hausse de 25 % des plaintes depuis 2016-2017. Le témoin mentionne que la capacité de traitement a aussi augmenté, car ils sont maintenant 60 avocats.

Il y avait aussi plusieurs postes vacants de juges administratifs au TAT mais depuis, les postes ont été comblés. La pandémie a aussi eu un impact, car il y a eu suspension des audiences.

Les causes des délais au TAT sont multifactorielles.

Le système judiciaire à un problème de délais et les délais devant les tribunaux civils sont tout aussi longs sinon plus longs que le TAT.

Le témoin confirme qu'il y a eu reprise des négociations à la suite de la *Loi de retour au travail* en 2011, et que la contestation de cette loi spéciale a été réglée dans le cadre d'un règlement global. Il précise qu'en 2011, la particularité est que les membres de LANEQ avaient fait la grève aux côtés des DPCP. Les négociations ont mené à des augmentations salariales et à un remaniement des échelles salariales dans lesquelles tout le monde a augmenté d'un échelon.

Une grève a des impacts à la fois pour l'employeur, pour les grévistes et pour la clientèle. L'impact particulier pour les membres de LANEQ est qu'ils représentent le public. Il doit appeler le salarié pour lui dire qu'en raison de la grève, il va faire une demande de remise et il ne peut dire au salarié quand sera remis le dossier. Le fait de faire la grève l'oblige à poser des actions qui ne sont manifestement pas dans les intérêts de son client.

Il y a plusieurs motifs déontologiques qui peuvent amener l'avocat à cesser de représenter un salarié. L'avocat peut cesser de représenter s'il estime que le recours du salarié est abusif pour diverses raisons, s'il n'arrive pas à établir un lien de confiance avec le salarié. La décision de cesser de représenter est finale et le dossier sera fermé à la CNESST. Le salarié ne pourra être représenté par un autre avocat de la CNESST. Il devra se représenter seul ou par l'avocat privé de son choix. La mesure exceptionnelle de cesser de représenter un salarié est rare. Les obligations envers son client - le salarié - proviennent du *Code de déontologie des avocats* qui prévoit notamment, à l'article 4,

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)
Nom du témoin : Julien Patrat
Date du témoignage : 19 et 20 octobre 2022
d'agir avec honneur, dignité, modération et courtoisie. Selon le témoin, le fait de représenter une entreprise publique va plus loin que cette obligation qui est contenue au <i>Code de déontologie</i> .
Questions du comité
Le témoin donne des exemples de lois que les avocats de la CNESST sont appelés à appliquer ou à interpréter dans le cadre de leur travail : Loi sur l'instruction publique, Loi sur la faillite et Loi sur les sociétés par actions ou Loi canadienne sur les sociétés par actions.
La CNESST ne fait pas d'enquête criminelle. Ils font plutôt une plainte à la police. Ce sont des équipes spécialisées de la police qui donnent suite à la plainte. La police peut demander d'obtenir le rapport d'enquête qui a été fait par l'inspecteur-enquêteur de la CNESST.
Le témoin indique qu'il y a également des projets d'enquête qui impliquent plusieurs organismes : Revenu Québec, Emploi et Solidarité sociale, Sûreté du Québec. Il peut y avoir des équipes multidisciplinaires, multi-organismes qui travaillent sur ces enquêtes. Chacun est responsable de l'application de sa propre loi. Pour les normes du travail, ce seraient les inspecteurs-enquêteurs qui seraient impliqués.
Il n'y a pas de directive relativement aux moyens utilisés devant le tribunal, il y a plutôt une philosophie, une culture du bureau. Personne à la CNESST dépose des procédures uniquement dans le but de retarder un dossier ou pour se satisfaire. Concernant les obligations du Code de déontologie des avocats, le témoin répond qu'ils font ce qui leur apparaît justifié que ce soit pour demander des précisions additionnelles ou convoquer des témoins mais ils font les procédures qui sont nécessaires.
Le témoin répond qu'il y a parfois des plaintes formulées ou des demandes d'enquête formulées par un salarié au syndic du Barreau. L'employeur est la CNESST mais le client c'est le salarié. Il n'y a pas de conflit de loyauté. Par exemple, s'il apprend dans le cadre de consultations avec son client que ce dernier reçoit des indemnités de remplacement de revenus en vertu de la LATMP puis qu'il travaille en même temps qu'il reçoit des indemnités. Il va dire à son client qu'il doit cesser immédiatement, mais il ne peut révéler cette information à son employeur.

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse
Date du témoignage : 19 octobre 2022
Questions de LANEQ
<p>Barreau 1989 après un stage à la CSST. Courte présence en pratique privée et retour à la CSST. Débute à la direction régionale de Québec. Le témoin fait du conseil, du recouvrement, de l'accès à l'information, du pénal et plaide devant différentes instances. Il travaille en 1995 sur la réforme du financement. Au siège social jusqu'à sa pré-retraite.</p> <p>Sa supérieure immédiate est Annick Marcoux de la « Direction des affaires juridiques, Conseil expertise Québec », sa directrice est Dominique Pineault de la « Direction des affaires juridiques », laquelle relève directement de Manuelle Oudar, PDG de la CNESST. Le nombre d'employés à la Direction des affaires juridiques est de 172, dont 93 avocats. Un conseil d'administration paritaire assure la gouvernance. La CNESST est indépendante et relève du ministre du Travail. Le nombre d'employés total est d'environ 5000.</p> <p>Les lois administrées par la CNESST pour le volet SST sont la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> (fédéral), la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières</i> et la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> ainsi que tous les règlements applicables.</p> <p>Les objectifs de ces lois sont d'indemniser les accidentés et favoriser le retour à l'emploi, prévenir les accidents et indemniser les victimes. Ce sont des lois d'ordre public. La culture de l'organisation est « ...c'est de faire en sorte que les gens qui ont droit à ces indemnisations-là y aient droit. Que celles qui ne respectent pas les conditions d'admissibilité n'y aient pas droit, par équité envers l'ensemble des employeurs... » (notes sténo p. 33). La CNESST rend plusieurs centaines de milliers de décisions par année. Le témoin indique que la CNESST est un organisme paritaire ce qui amène les juristes à « s'élever au-dessus de la mêlée ». « La Commission est là pour faire respecter la primauté du droit. Les juristes de la Commission sont là pour faire respecter la primauté du droit, pour faire en sorte que les actions de l'organisation soient respectueuses de la volonté du législateur... » (notes sténo p. 99). Ils doivent donc conseiller le client en ce sens.</p> <p>Sur la fonction conseil, le témoin a conseillé les autorités de la CNESST sur différents sujets qui ont trait à l'application des lois qu'elle administre, mais aussi d'autres lois auxquelles elle est assujettie. Le volume est important, les avocats vont conseiller les agents d'indemnisation, les conseillers en réadaptation, les agents de financement, les réviseurs administratifs et les inspecteurs lorsque survient un problème. L'objectif est d'assurer une cohésion. Le témoin mentionne les conseils juridiques en amont favorisent la réduction de la judiciarisation des dossiers puisque si les décisions administratives sont de qualité, respectent la loi, cela fait en sorte que les résultats en contestation sont meilleurs ou que les contestations sont moins nombreuses puisque tous les gens sont traités de manière égale. La cohésion des décisions favorise également un sentiment de confiance envers le système auprès des administrés, parce que les administrés voient que tout le monde est traité de la même façon.</p> <p>Le travail de légiste est complexe. La CNESST possède son propre pouvoir de réglementation dans les matières qu'elle administre. Ce sont les juristes de la CNESST qui rédigent la réglementation. La rédaction appartient au légiste et l'objectif est défini par le ministre ou par une entente avec le ministre et l'opposition lorsque des amendements sont proposés. Le légiste a entière compétence pour la rédaction. Pour le projet de loi 59, le témoin indique que le processus fut global et en collaboration</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse
Date du témoignage : 19 octobre 2022
<p>avec les gens du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice vérifie le véhicule utilisé, la légalité de certaines dispositions, le droit constitutionnel et le respect au regard des chartes. Il s'agit d'un processus qui est long, ardu, qui demande des consultations. Il faut également s'assurer de respecter le corpus législatif externe qu'il ne faut pas bouleverser par les modifications législatives. Il faut respecter les autres lois qui ne sont pas modifiées. Alors, le rôle des Affaires juridiques, c'est de voir à la légalité des nouvelles dispositions, sauf si à l'encontre des chartes puis dans le respect du partage des compétences et du respect du corpus législatif externe. Donc, s'assurer de la primauté du droit.</p> <p>Sur la fonction de plaideur, le témoin a plaidé des dossiers, devant les instances administratives (TAT) et les tribunaux supérieurs. Il est spécialisé dans les dossiers constitutionnels en matière de partage des compétences en droit administratif et en droit pénal. La Commission n'intervient pas dans tous les dossiers devant le Tribunal administratif du travail. La DAJ établit des critères en fonction des enjeux pour la Commission et de la remise en question de ses orientations, car le but est de s'assurer de bien expliquer au tribunal quelle était l'intention du législateur dans l'adoption des dispositions, et ce, pour que la jurisprudence prenne une tangente conforme à la volonté du législateur. Il y a parfois des enjeux de chartes mais ce ne sont pas leurs gros débats.</p> <p>À la suite de l'arrêt <i>Caron</i>, le témoin indique que les Affaires juridiques ont élaboré une grille qui permet d'analyser quelle est la position que l'on doit adopter à la CNESST. Cela est important, car la CNESST est un organisme public et son premier devoir, c'est de respecter la règle de droit et l'interprétation des tribunaux. Au sujet des nouvelles problématiques non visées par les directives, le témoin explique que dans 99 % des cas, ce sont des juristes qui voient des décisions problématiques. Le témoin précise que l'orientation générale est approuvée par les directeurs des affaires juridiques. Sur les procédures qui entraînent des conséquences pour la CNESST, le témoin indique qu'il y a des dossiers sensibles. Il y a des dossiers qui sont plus politiques et peuvent monter jusqu'au cabinet du ministre, qui peut s'interroger sur une certaine situation qui a fait la manchette. « Les médias sont appelés à intervenir dans des dossiers plus particuliers, il y a des avocats d'employeurs ou de travailleurs qui font leurs représentations dans les médias, de temps en temps, ça fait que ça sort. Alors, on est appelé à expliquer, mais en général, c'est l'avocat qui garde la maîtrise de tout ça » (notes sténo vol. 1 p. 109).</p> <p>Il y a un volet administratif lorsque les inspecteurs rendent des décisions (avis de correction) à des employeurs qui peuvent contester.</p> <p>Sur le volet civil, les avocats représentent la CNESST devant la Cour supérieure en pourvoi en contrôle juridique à l'encontre d'une décision du TAT, en pourvoi en contrôle de type mandamus, pour requête en jugement déclaratoire, dans des recours civils à l'encontre de la CNESST à titre de personne morale – baux, responsabilité civile, contrats, recours subrogatoires (tiers responsables d'accidents ou de maladies professionnelles).</p> <p>Sur le volet pénal en SST, la CNESST poursuit elle-même les employeurs délinquants en vertu des articles 236 et 237 de la LSST. Il y a des avocats qui font du pénal et, en parallèle, de l'administratif et du conseil. Environ 5000 poursuites pénales sont intentées par la CNESST chaque année. Le dossier commence par une intervention d'un inspecteur qui se présente sur un lieu de travail, qui constate une dérogation à la loi ou au règlement, et il rédige un rapport d'infraction général (RIG), qui est soumis au procureur de la CNESST. Le procureur de la CNESST doit vérifier la suffisance de la preuve et l'opportunité de poursuivre. Jusqu'à il y a peut-être 2 ans, ces fonctions étaient scindées : le directeur régional décidait de l'opportunité, et l'avocat de la suffisance de la preuve. La CNESST s'est accordée</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse
Date du témoignage : 19 octobre 2022
<p>aux façons de faire des PPCP : l'entièreté du processus est sous l'égide des avocats de la Commission, après une demande ou une recommandation de poursuite d'un inspecteur. Le chef d'accusation est rédigé par la DAJ. Il y a un système de gabarit pour les infractions les plus courantes. Les techniciens juridiques préparent les constats et les avocats les vérifient et les signent.</p> <p>L'avocat transmet le chef d'accusation en raison du délai de prescription court. L'arrêt <i>Jordan</i> s'applique et l'avocat doit s'assurer du respect des échéanciers, car ils sont assujettis aux directives applicables au PPCP.</p> <p>La cnesst fait une évaluation des types d'accidents qui surviennent dans les milieux de travail, et lorsqu'elle constate qu'il y a une incidence importante dans un type d'activité, les inspecteurs vont systématiquement demander de recommander des plaintes pénales et les avocats de déposer les plaintes, si les éléments de preuve sont présents. Dans ces cas, la discrétion de l'avocat est sur la suffisance de la preuve.</p> <p>Sur la collaboration avec le PGQ, les avocats du PGQ s'occupent du droit constitutionnel, mais comme ils n'ont pas une connaissance fine des régimes administrés par la CNESST, ils laissent cet aspect du dossier aux avocats de la CNESST pour faire valider leur point de vue et la preuve.</p> <p>Sur l'effort et le stress, il y a des périodes plus calmes que d'autres, mais aussi des périodes intenses et anxiogènes, comme les dossiers en Cour d'appel et en Cour suprême et les processus législatifs.</p> <p>Le témoin dit que cela prend une bonne connaissance des principes généraux du droit, des chartes, de la Constitution, du <i>Code civil</i> et des dispositions particulières des lois que la CNESST a le mandat d'administrer.</p> <p>Relativement à la créativité pour l'élaboration de la législation ou convenir d'un règlement hors cour, le témoin dit que les limites c'est le respect de la règle de droit, de la primauté du droit et que la solution doit se trouver à l'intérieur de cela. Il y a des objectifs visés mais il faut recadrer le client pour que ça reste à l'intérieur de ce cadre.</p> <p>Le témoin affirme qu'il n'a pas à tenir compte de ses valeurs personnelles, car la philosophie est de faire respecter la règle de droit, la primauté du droit.</p> <p>Sur la préparation des procédures, le témoin indique qu'une fois qu'on leur a confié le mandat, ils ont la latitude de gérer leur dossier. S'il y a des problématiques particulières, ils peuvent se référer à leur direction. En général, s'il décide d'assigner des témoins, ou de plaider un point sous réserve de la cohérence à l'interne, il n'a jamais eu à se rapporter à qui que ce soit.</p> <p>Sur les conditions de signature des procédures en demande ou en défense, le témoin indique qu'il a un code de déontologie à respecter et qu'il ne signerait jamais une procédure avec laquelle il n'est pas à l'aise.</p> <p>Sur l'évaluation de l'opportunité de faire un règlement hors cour et l'indépendance et l'autonomie de l'avocat, le témoin indique que c'est le représentant de la Commission qui va donner le « go » ou « no go » pour règlement, mais c'est l'avocat de la Commission qui est mandaté dans le dossier qui fait toute l'analyse pour voir si c'est opportun de recommander ou non un règlement hors Cour. Comme avocat, s'il a une proposition de règlement, il a une obligation déontologique de la soumettre à la personne qui leur a donné le mandat. En général, les recommandations sont suivies. Le témoin n'a</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST

Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse

Date du témoignage : 19 octobre 2022

pas souvenir de cas où ses recommandations ont été rejetées. Le client ne connaît pas beaucoup l'aspect juridique. Sur ce qui guide l'avocat pour recommander de porter en révision interne, au Tribunal administratif du travail, en appel ou en contrôle judiciaire, c'est une décision qui va à l'encontre des positions de la Commission, qui va à l'encontre de la règle de droit qui est applicable ou de la volonté du législateur de donner telle interprétation à une disposition législative ou un nouveau courant. Depuis le 3 octobre 2022, il y a un nouveau poste qui a été introduit au sein des Affaires juridiques, qui est un avocat coordonnateur, et une de ses fonctions est notamment de s'assurer de la cohésion des interventions de la Commission dans son secteur d'activités, de faire l'analyse des jugements pour recommander de porter la décision en révision ou en contrôle judiciaire et aussi de voir s'il y a des décisions qui peuvent avoir un impact et de faire les recommandations appropriées. Tout ça se fait à l'intérieur des Affaires juridiques.

Le témoin cite divers dossiers qui se sont rendus en Cour suprême, soit l'affaire *Dionne* sur le droit au retrait préventif d'une enseignante sur une liste de rappel, affaire *Martin* sur la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, les affaires *Tessier* et *Madyska* sur les enjeux de compétences fédérale et provinciale.

Le témoin indique que les procureurs de la Commission ne sont pas là pour gagner ou perdre des causes. Ils sont un peu comme les PPCP. Le témoin réfère à l'arrêt *McKenna* de la Cour d'appel où on venait dire : les avocats de la Commission peuvent intervenir devant la CLP, mais ils n'ont pas de cause à gagner ni à perdre, là. Ils sont là pour défendre la règle de droit. Alors, devant l'administré, les avocats de la Commission doivent se comporter dignement, doivent se comporter de manière pédagogique, parce qu'ils sont souvent confrontés à des travailleurs non représentés ou à des employeurs non représentés. Les avocats ne sont pas en confrontation avec les administrés. Ils sont là pour faire appliquer une règle. Les avocats peuvent régler des dossiers, ils peuvent proposer à leur client de régler des dossiers. Ils ne sont pas là pour se camper dans une position puis vaincre à tout prix. Ils doivent suivre la règle de droit. Il est important d'avoir cette approche face aux administrés pour qu'ils gardent confiance dans le système. Ils vont sentir qu'ils ont été traités équitablement, qu'ils ont été traités conformément à une règle de droit qui s'applique à tout le monde et que, comme procureurs, ils n'ont pas cette faculté de la modifier la règle de droit.

Le témoin explique que les avocats de la CNESST ont joué le rôle *amicus curiae* devant le tribunal et ont exposé le *principe de précaution* qui est à la base de la LSST, qui fait en sorte qu'en cas de doute, on ne doit pas exposer les travailleurs à un risque potentiel.

Sur la notion de client, le témoin indique qu'en vertu de son code de déontologie, il y a un avocat puis un client. Il ne peut pas dire que son client c'est l'agent, le directeur régional, le vice-président, ni la présidente. Son client c'est la Commission comme entité, qui a comme mandat de faire appliquer les lois qu'on lui demande d'administrer. Donc, son client, c'est l'état de droit, c'est la volonté du législateur. Bien qu'une personne vienne le voir pour poser une question, en bout de ligne, ce qui conditionne son action, c'est de faire en sorte que la Commission, dans ses actions, respecte la primauté du droit, respecte la volonté du législateur, et que ses actions amènent le public à avoir une certaine confiance dans le fait que les décisions qu'elle prend sont respectueuses justement de cette volonté.

Concernant l'impact de la grève, le témoin affirme qu'une grève l'empêche de faire une partie de son travail. Ils sont assujettis à certains services essentiels, mais une grande partie du rôle-conseil est

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse
Date du témoignage : 19 octobre 2022
<p>laissé de côté avec impact sur la primauté du droit et la cohésion des décisions. Il y a aussi les dossiers pour lesquels ils doivent demander des remises. Les inspecteurs n'ont pas les services-conseils et pour le dépôt des poursuites, les avocats doivent déposer dans l'année et l'arrêt <i>Jordan</i> continue de s'appliquer.</p> <p>Sur le régime de négociation actuel, le témoin affirme qu'il n'a plus confiance et qu'il y a systématiquement un cul-de-sac.</p>
Questions du gouvernement
<p>C'est le porteur du dossier qui autorise un règlement soit un chef d'équipe, des directeurs ou un agent dépendamment qui donne le mandat. La notion de client est abstraite.</p> <p>Au sujet du rôle-conseil auprès des 5 catégories de personnes (agents d'indemnisation, inspecteurs, conseillers en réadaptation, agents de financement et réviseurs administratifs), le témoin confirme que ces personnes sont dans l'administration du régime et ce sont eux qui rendent les décisions. Ils se trouvent à l'extérieur de la Direction des affaires juridiques. Ce sont des fonctionnaires, des professionnels. Lorsque ces personnes ont des questions d'ordre juridique, elles s'en remettent aux avocats de leur région. Concernant des inspecteurs de la CNESST qui sont appelés à demander des conseils juridiques aux avocats, le témoin confirme qu'ils sont des professionnels. Ils peuvent être ingénieurs.</p> <p>En santé et sécurité du travail, la décision de l'agent d'indemnisation sur la date de consolidation, l'atteinte permanente ou la limitation fonctionnelle reprend les conclusions du BEM sans intervention des avocats, sauf sur le processus suivi pour rendre la décision. La loi prévoit qu'ils sont liés. Volume très important de décisions. Il y a énormément de décisions dont le contenu résulte de politiques ou orientations législatives. Le témoin confirme qu'il y a un encadrement par des politiques et qu'il n'y aura pas un conseil requis par les membres de LANEQ s'il n'y a pas d'enjeu juridique. Le témoin confirme qu'il y a une politique d'imputation de coûts que les agents de financement appliquent. La jurisprudence du TAT a établi qu'il ne faut pas se limiter à cette politique mais beaucoup d'agents continuent à le faire.</p> <p>C'est la Direction des affaires juridiques qui établit des critères permettant de déterminer dans quels dossiers les avocats de la DAJ vont intervenir. Cette politique est élaborée conjointement. Le traitement doit être équitable dans toutes les régions.</p> <p>Au sujet des problématiques particulières, le témoin admet que c'est la directrice avec les directeurs adjoints qui font des réunions à ce sujet. Ce sont les supérieurs Me Marcoux et Me Laroche qui vont faire des réunions et ils vont donner leur « ok ». Sur recommandations d'intervention dans des dossiers qui impliquent un enjeu important, le témoin explique que des discussions ont lieu avec la vice-présidence concernée. Ensuite il y a un mémoire qui est déposé au comité de direction qui indique s'il y a une recommandation d'intervenir ou pas. Le témoin affirme qu'en général, ils ont toujours eu le mandat recommandé. Le témoin confirme que le comité de direction c'est la PDG avec les différents vice-présidents identifiés au document. Dans l'affaire <i>Caron</i>, le témoin a demandé une autorisation à la direction concernée puis déposé un mémoire au comité de direction pour avoir le feu vert pour intervenir.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse
Date du témoignage : 19 octobre 2022
<p>Il y a environ 2 avocats au quotidien qui font des dossiers constitutionnels.</p> <p>Le témoin mentionne qu'environ 25 à 30 avocats font du pénal, mais également d'autres dossiers. La CNESST n'a pas le mandat d'administrer le <i>Code criminel</i>.</p> <p>Le témoin explique que le ministre décide qui peut présenter un projet de loi et à qui il confie le mandat de « tenir le crayon » (notes sténo p. 172). Le mandat de rédaction va comprendre les sujets qui doivent être abordés. Il y a des demandes du cabinet du ministre, de la CNESST, du Conseil consultatif, des Affaires juridiques, de l'Assemblée nationale. Le tout fait l'objet d'un comité directeur au sein de la CNESST auquel siège un sous-ministre du ministère du Travail, des vice-présidents et des invités sur certains aspects particuliers dont les actuaire sur le financement du régime. Des consultations seront tenues qui peuvent entraîner beaucoup de modifications. Pour le projet de loi 59, il a subi énormément de changements entre son dépôt initial et son adoption par l'Assemblée nationale. Concernant les projets de règlement, le témoin confirme que les règlements de la CNESST sont adoptés par son conseil d'administration et approuvés par le ministre. Il y a également un comité-conseil (comité paritaire) qui vérifie les modifications réglementaires.</p> <p>Il y a eu un document préparé pour adapter les pratiques des agents d'indemnisation de la CNESST en fonction des enseignements de l'arrêt <i>Caron</i>. Le document a fait l'objet d'une « validation juridique ».</p> <p>« Il faut s'assurer que ce soit applicable, donc il y a des discussions qui se font avec puis c'est assez long, parce qu'une grosse boîte comme la Commission c'est long à revirer, là. Alors, il faut s'assurer d'être avec les agents, avec les conseillers, les spécialistes du secteur, pour s'assurer qu'ils sont capables de mettre ça en application aussi. Alors, il y a l'aspect fonctionnement, puis il y a l'aspect juridique. Donc, il faut que les deux s'arriment ensemble, ... » (notes sténo p. 169).</p> <p>Les agents terrain font le travail, après il y a validation juridique puis cela remonte à la direction concernée pour vérifier si elle est d'accord ou non. Le témoin confirme que le mandat de revoir les façons de faire vient de la direction concernée. La directive est implantée après les travaux et le feu vert de la direction. Le témoin ajoute qu'il y a aussi une phase urgente, soit après que le jugement de la Cour suprême a été rendu, qui nécessite les conseils de la DAJ.</p> <p>Au sujet de la médiatisation de certains dossiers et des questions de journalistes, le témoin confirme que le ministre répond aux questions des journalistes. Les avocats n'ont pas à se justifier devant un journaliste pour défendre une position du ministre ou de la CNESST : « parce que notre rôle, c'est de s'assurer de la légalité de ces actes normatifs-là. On n'est pas là pour l'opportunité » (notes sténo p. 181).</p>
Questions du comité
<p>Sa supérieure immédiate est Annick Marcoux et les 93 avocats sont répartis dans l'ensemble de la Direction générale des affaires juridiques. L'ensemble des avocats de sa direction relève de Me Marcoux.</p> <p>Les recommandations de règlement hors cour sont faites à un chef d'équipe, un directeur régional, celui qui donne le mandat à l'avocat. Les autorisations et les consultations se font dans le champ de pratique dont relève la direction qui prend la décision.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Pierre-Michel Lajeunesse
Date du témoignage : 19 octobre 2022
<p>Pour l'autoréglementation et en matière de législation, les autres professionnels définissent les besoins de la CNESST et confient le mandat de rédiger les dispositions législatives qui atteignent les objectifs identifiés par les professionnels. Ils vont aussi vérifier les normes techniques dans des domaines spécialisés (exemple, les normes ISO). Il y a des comités de réglementation qui, notamment, ont pour mandat de revoir périodiquement la réglementation. Ce sont des comités paritaires.</p> <p>C'est chaque direction concernée qui rédige les guides d'application de la réglementation, mais que « souvent ils sont validés » par la DAJ pour s'assurer de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>Le canal utilisé pour la consultation interministérielle dans le cadre de rédaction des projets de lois et règlements est le DOSSDEC. Pour les consultations préalables à la rédaction des projets de loi et de règlement, il y a des gens qui sont du côté de l'administration, cela peut être un VP, et il y a des gens des Affaires juridiques.</p> <p>Le témoin mentionne que c'est le ministre qui décide ce qu'il faut déposer dans un projet de loi. Éventuellement, c'est la Commission – donc l'Assemblée nationale – qui vote sur les amendements. C'est la prérogative de l'Assemblée nationale. Le témoin indique que pour le projet de loi 59, il y a eu plusieurs retraits et que la CNESST n'est pas consultée sur l'opportunité de retirer des dispositions. Toutefois, les légistes conseillent le ministre sur les impacts d'un retrait ou ajout sur les lois administrées par la CNESST ou sur d'autres lois connexes.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Parcours professionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Commission des normes (courte période) : Équipe de recherche, pas dans le service juridique 2) Ministère de la Justice, Direction du droit constitutionnel (10 ans) : <ul style="list-style-type: none"> ● Participation à des négociations constitutionnelles (Charlottetown); ● Dossiers d'interventions devant la Cour suprême (intervention de plein droit des provinces dans des dossiers constitutionnels – le ministre de la Justice s'auto-mandate); ● Vérification des projets de loi pour la conformité aux chartes, partage des compétences, principes de droit constitutionnel; ● Soutien aux plaideurs dans les dossiers du contentieux pour les sujets de droit constitutionnel. 3) Ministère des Ressources naturelles, DAJ : Conseil et contentieux – le témoin y a découvert la légistique. 4) Ministère de l'Environnement, DAJ : Réforme de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>, Politique nationale de l'eau, négociation du Traité des Grands-Lacs, Fonds vert, droit à l'environnement sain dans la Charte 5) Ministère de l'Éducation, culture, sport et loisirs, condition féminine, Charte de la langue française, DAJ : <i>Loi sur le statut d'artiste</i>, gouvernance de sociétés d'auteurs (Conservatoire, BaNQ, musées) 6) Ministère du Conseil Exécutif, Secrétariat à la législation : <ul style="list-style-type: none"> ● Équipe qui appuie le Comité de législation (comité permanent du Conseil des ministres); ● Vérifie la conformité juridique (partage de compétences, chartes, politiques gouvernementales, accords internationaux), mais aussi « est-ce qu'il y a un réel problème à adresser par la nouvelle législation »; ● Accompagne les juristes au niveau des amendements à la suite de la commission parlementaire – vérifier tous les amendements et décider si les amendements doivent repasser devant le Conseil des ministres si trop de changements par rapport à la décision initiale du Conseil des ministres; ● Ministère des Transports, DAJ (dernières années de sa carrière); ● En légistique : Réforme de la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, <i>Loi sur le cannabis</i> et les changements au <i>Code de la sécurité routière</i>, réglementation pour la sécurité du REM, réforme de la <i>Loi sur les chemins de fer</i>; ● En conseil et contentieux : Négociations pour obtenir des ports commerciaux; ● Travail avec des notaires pour créer des réserves protégées, application de la <i>Loi sur l'expropriation</i>.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>Retraite officielle du ministère de la Justice depuis le 24 septembre 2022</p> <p>Vision du témoin des tâches des notaires à la DAJ du ministère des Transports : Le témoin affirme que les notaires vont réviser le travail des notaires du privé dans des transactions de propriété données au privé, les expropriations liées au REM, expertise sur le régime seigneurial.</p> <p>Le témoin soutient qu'elle était très proche du ministre dans les projets de loi. Il y a un grand lien de confiance. Les juristes sont les gardiens de l'intérêt général du gouvernement. Les ministres respectaient qu'elle ait une loyauté plus élevée à la primauté du droit et à l'intérêt général du gouvernement. Le témoin dit que les juristes sont de bons coordonnateurs, car ils ne sont pas loin d'un travail de cadre en raison des réformes et de l'expérience.</p> <p>FSM-1 : Annexe – présentation F. St-Martin, Atelier de législation Conférence des juristes de l'État 26 mai 2022</p> <p>Description des 3 phases d'un projet de loi :</p> <p>PHASE MINISTÉRIELLE (TRAVAUX INTERNES AU MINISTÈRE)</p> <p>Phase ministérielle</p> <p>Le témoin souligne que les agendas des juristes sont fixés par les règles de procédure parlementaire. C'est le Secrétariat à la législation qui se charge du respect des règles de procédure parlementaire.</p> <p>Le témoin explique que dans l'organisation gouvernementale, chaque ministère a l'obligation de fournir au Conseil exécutif ses projets pour qu'il puisse faire un arbitrage pour privilégier certains dossiers.</p> <p>La phase ministérielle peut s'échelonner sur de très longues périodes comme cela peut être rapide.</p> <p>C'est le sous-ministre en titre qui donne le mandat avant la rédaction d'un projet de loi pour éviter de faire travailler les équipes des DAJ pour rien.</p> <p>Il est important d'avoir des orientations pour les juristes : Le rôle des juristes est d'enrichir la réflexion du ministère, trouver des avenues possibles pour régler un problème. Cependant, une personne doit se commettre et c'est le responsable.</p> <p>Identification du responsable au sein du ministère : Le coordonnateur identifié par le ministère auquel sont associés des professionnels comme des ingénieurs forestiers, biologistes, économistes. LANEQ peut demander que les professionnels fournissent un canevas des grandes idées souhaitées pour la législation, car le légiste ne connaît pas le domaine. Des éléments sont techniques, mais aussi beaucoup d'éléments sont juridiques (présomptions, régime de permis) selon le témoin. Chaque professionnel enrichit son domaine.</p> <p>Le coordonnateur est chargé de faire le lien, de chercher les validations juridiques de certaines orientations. Il s'agit d'une personne en autorité face aux différentes directions du ministère et à qui ils vont se rapporter. Il s'agit souvent du directeur ou sous-ministre associé du secteur. Il a normalement une bonne expertise et connaît bien le ministère et son fonctionnement, la matière, les intervenants, les groupes sociaux, les autres ministères impliqués. Le juriste travaille avec lui en étroite collaboration.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>Cela peut prendre un économiste. Un mandat à l'externe est parfois donné pour faire une étude d'impact économique.</p> <p>Le Secrétariat du ministère s'occupe de l'envoi du dossier de mémoire, projet de loi, étude d'impact et annexes par le DOSSDEC. Le dossier transmis dans le DOSSDEC est accessible par les secrétariats des ministères. Le secrétariat s'occupe aussi d'envoyer la liste des projets prioritaires au Secrétariat général du gouvernement. Le lien avec le Cabinet est fait par le secrétariat du ministère.</p> <p>L'étape ministérielle est une étape de réflexion pour mener à un texte de projet de loi et plusieurs problématiques juridiques peuvent se poser. Le légiste peut avoir à rédiger une opinion juridique en bonne et due forme même si c'est un secteur très spécialisé. Les équipes de droit administratif et de droit constitutionnel du ministère de la Justice peuvent être appelées pour rédiger des opinions. Il peut y avoir préparation de tableaux comparatifs de ce qui se fait dans d'autres juridictions. Il faut penser à tout conserver en prévision d'une possible contestation constitutionnelle.</p> <p>Le juriste du comité de travail est appelé à faire les contacts, chercher des analyses, alors que les avis préliminaires plus politiques appartiennent au coordonnateur.</p> <p>Préparation d'un document d'orientations sur la commande législative – Décision des autorités du ministère – Angles (politique, financier, risques juridiques)</p> <p>Il peut être demandé que le sous-ministre se commette sur des orientations, surtout sur des sujets sensibles. Un juriste peut demander à son directeur que le sous-ministre se commette. Il y a parfois des autorisations à obtenir du Trésor et des Finances par le coordonnateur.</p> <p>Préparation de note(s) additionnelle(s) pour préciser les orientations : Le juriste va chercher une validation du sous-ministre et du sous-ministre adjoint.</p> <p>Préconsultation du Secrétariat à l'allégement réglementaire, dans les cas qui le requièrent : Pour des sujets très sensibles, la préconsultation permet d'éviter que le dossier achoppe plus tard. Il y a très souvent des préconsultations. C'est le coordonnateur qui va en discuter avec le sous-ministre. Le juriste peut être appelé à venir à la réunion pour expliquer les dispositions.</p> <p>Rédaction du projet de loi et des notes explicatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les notes explicatives sont très descriptives pour expliquer le contenu du projet de loi. Elles sont écrites par le juriste et le Secrétariat à la législation. - Le juriste doit avoir l'habileté à penser à l'aspect pratique de la réforme ou du nouveau régime législatif. - La responsabilité du juriste est que le texte tienne la route. Le juriste doit proposer les avantages et inconvénients. <p>Le Secrétariat à la législation : Celui-ci va questionner si les DAJ pertinentes ont été consultées, si la direction du droit constitutionnel a été consulté. Le juriste qui a préparé le projet de loi va consulter un juriste du Secrétariat à la législation.</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)</p>
<p>Nom du témoin : Françoise St-Martin</p>
<p>Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022</p>
<p>Préconsultation du Secrétariat à la législation : Dès qu'un projet de loi touche au fonctionnement d'un organisme et qu'il y a des déplacements de personnel, le volet convention collective et relations de travail doit être vérifié par le Trésor.</p> <p>Préparation de l'analyse d'impact réglementaire exigée – Discussions avec le Secrétariat à l'allégement réglementaire et les autres secrétariats du MCE par le ministère :</p> <p>Le Secrétariat général et le Secrétariat à la législation organisent l'agenda. Le juriste a une charge mentale de s'assurer qu'ils entrent dans les délais. Une dérogation peut être demandée au Secrétariat général mais seulement par le sous-ministre.</p> <p>Le témoin affirme que le juriste est le gardien de la dernière version des documents envoyés.</p> <p>PHASE GOUVERNEMENTALE (ÉTAPES RELATIVES AU CONSEIL EXÉCUTIF)</p> <p>Transmission (DOSSDEC) du mémoire, du projet de loi et du plan de communication pour décision du Conseil des ministres</p> <p>Seulement le secrétariat du ministère a accès au DOSSDEC, les juristes n'y ont pas accès.</p> <p>Communication du dossier par le MCE aux secrétariats du MCE et transmission aux ministères dont la consultation est jugée nécessaire :</p> <p>Le témoin explique que ce sont les analystes aux comités de développement économique, culturel et social, selon le cas, qui feront une analyse politique du mémoire et des projets de loi – plus sur des questions d'enjeux de société.</p> <p>Les ministères ont des délais très courts pour analyser le projet de loi. Un juriste est appelé à commenter d'autres projets de loi et à donner des commentaires. Le juriste ne reçoit pas systématiquement tous les commentaires reçus pour un projet de loi. Il y a un filtre par le ministère.</p> <p>Comité des priorités (avant le comité de législation) : Le comité des priorités est la présentation des projets de loi à des caucus de député gouvernementaux, c'est un lieu partisan alors les fonctionnaires ni vont pas. Cependant, le juriste peut être appelé à aller au comité de législation.</p> <p>Analyse et demandes de modification du texte du PL par le Secrétariat à la législation : La finalisation du texte doit se faire très rapidement après les consultations avec les autres ministères.</p> <p>Rédaction et transmission d'un avis au ministre de la Justice sur la conformité du projet de loi : L'avis doit être transmis au ministre de la Justice avant la séance du Comité de législation. L'avis est aussi transmis au sous-ministre associé, mais le témoin ne sait pas ce qui se passe ensuite. Normalement, ils font une note réduite puis choisissent de qualifier pareillement ou autrement les risques juridiques identifiés. Le témoin dit qu'ils « traficotent » l'avis.</p> <p>Décision du Conseil du trésor : Le Conseil du trésor décide de l'aspect financier.</p> <p>Étude par le comité de législation : Les normes fondamentales sont vérifiées – <i>Code civil</i>, accès à l'information, <i>Loi sur les règlements</i>, présomptions, équité, droit transitoire, impact sur les citoyens, impact sur la jurisprudence, les coutumes, les usages dans le milieu concerné, les obligations internationales, les engagements gouvernementaux.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>Il y a toujours un représentant – bureau du PM et du leader – le leader se tient au courant pour vérifier s’il y a des problématiques au comité de législation.</p> <p>PHASE PARLEMENTAIRE (ÉTAPES LÉGISLATIVES)</p> <p>Constitution d’un « cahier du ministre » destiné à l’étude détaillée du PL devant la commission parlementaire compétente :</p> <p>Le témoin affirme que le plus gros du travail pour le légiste est le cahier d’explication avec les textes comparatifs avant /après pour le ministre. Le cahier du ministre est de la responsabilité du juriste habituellement, car c’est plus juridique. Le cahier est aussi donné à l’opposition pour une question de transparence.</p> <p>Élaboration du cartable des documents préparés pour que les équipes ministérielles puissent être en mesure de répondre aux questions notamment des journalistes.</p> <p>Adoption du principe à l’Assemblée nationale : Le juriste révise le texte des communications.</p> <p>Consultation générale ou particulière: Le rôle du ministre est d’écouter. Le juriste ne va pas à toutes les consultations. Le juriste reçoit le mémoire d’un intervenant le matin même de la consultation. Ils vont être proactifs dans les consultations publiques pour proposer des amendements au projet de loi. Si les amendements proposés sont fondamentaux, le Secrétariat à la législation retournera le tout au Conseil des ministres.</p> <p>La consultation peut durer très longtemps comme elle peut être d’une demi-journée.</p> <p>Le juriste va être assis dans la salle, comme le public. La présence du juriste est requise du cabinet du ministre ou du coordonnateur, mais le témoin dit qu’elle y allait de son propre chef pour entendre le Barreau. Le témoin dit qu’il faut être proactif et aller lire les mémoires des intervenants.</p> <p>Le témoin affirme qu’en plus de l’équipe ministérielle, ils en apprennent beaucoup des intervenants du milieu’.</p> <p>Le témoin indique que les questions suggérées sont écrites par les équipes ministérielles, sauf pour celles du Barreau qui sont écrites par le juriste.</p> <p>Bilan des consultations et préparation d’amendements : Le directeur, le coordonnateur ou le sous-ministre associé concerné va habituellement s’en charger ou demander aux équipes qui ont entendu les consultations publiques de le préparer. Il y a plusieurs réunions d’équipe.</p> <p>Étude détaillée en commission parlementaire : Normalement, le ministre répond aux questions, mais il peut donner la permission qu’un légiste ou une autre personne prenne la parole.</p> <p>Le témoin dit que d’un côté du ministre il y a le sous-ministre associé, le personnel de cabinet, et de l’autre côté il y a le juriste, et en arrière il y a le personnel politique. Le juriste doit être proche pour répondre à des dispositions plus juridiques – pénal, saisies, inspections. Le ministre peut demander au juriste de répondre aux questions quand c’est très juridique. Sinon, un ministre qui connaît bien son dossier va pouvoir répondre à beaucoup de questions.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>Le juriste est au service de l'AN, il participe beaucoup à la fonction législative. Il peut regarder les textes avec l'opposition.</p> <p>Dépôt du rapport de la commission devant l'Assemblée nationale : Le juriste doit vérifier les amendements très rapidement, car il y a ensuite l'étape de l'adoption du projet de loi. Ce n'est pas bien vu d'arriver avec une correction <i>in extremis</i>. Le patron de la DAJ est averti par le juriste s'il y a des difficultés.</p> <p>Entrée en vigueur de la Loi 9 : Il peut y avoir plusieurs décrets de mise en vigueur, ce qui occasionne de préparer des mémoires, notes explicatives, décrets. Le juriste ne peut pas le refiler à un autre juriste de la DAJ. Habituellement, le juriste du projet de loi fait le suivi après.</p> <p>C'est le ministère responsable de la loi qui doit préparer les mises en vigueur. C'est ensuite une décision de l'AN. Le témoin affirme que le ministre pourrait décider de ne jamais mettre en vigueur s'il n'y a pas de date limite dans la loi.</p> <p>Bilan 5 ans après le projet de loi : Le ministre est responsable de produire le bilan. Le témoin dit que parfois, ils ne consultent pas la DAJ pour la production du bilan. Elle dit que c'est dommage, mais en principe c'est un suivi des applications, donc ce ne sont pas les juristes qui ont la gouverne de comment cela s'est passé au quotidien. Le témoin dit que ce n'est pas tout qui est envoyé à la DAJ, il y a des secteurs qui échappent, sinon « ça prendrait une armée d'avocats ».</p> <p>Services juridiques dans les ministères depuis 1976 : Le témoin explique qu'avant 1976, les ministères étaient représentés par des avocats de pratique privée. Selon elle, cela amenait des législations disparates. Le ministère de la Justice a rapatrié. Le témoin affirme que le fait de travailler pour le gouvernement fait en sorte qu'il y a un intérêt supérieur. Pour l'ANEQ qui est à l'emploi du ministère de la Justice et non pour le ministère qu'il dessert, cela apporte une préoccupation pour la règle de droit.</p> <p>Réponses à l'opposition à l'Assemblée nationale : Le témoin souligne l'importance de répondre sans condescendance et sans parti pris, car les juristes sont là pour éclairer les députés.</p> <p>Rôle du ministère de la Justice : Le témoin indique que le ministère de la Justice est à la fois le dispensateur de services juridiques, mais aussi conserve la mission d'assurer l'intérêt du gouvernement. Le témoin affirme que cela pouvait causer des conflits entre le ministère de la Justice et les autres ministères client. Le témoin soutient que parfois le ministère client demandait d'avoir des avocats du privé, comme une façon d'éviter que le ministre de la Justice assume pleinement son rôle.</p> <p>Le témoin est arrivé au Secrétariat à la législation (non ANEQ) alors que la grève de 2016 commençait et elle a quitté cet emploi lorsque la grève s'est terminée. Au niveau du Secrétariat à la législation, le témoin dit que c'était perceptible, le Secrétariat fonctionnait avec de vieux projets de loi. Le témoin affirme que le Parlement était « bloqué ». Comme le gros du travail au Parlement est en commission, cela enlevait le droit de vote selon le témoin.</p> <p>Cela a créé des difficultés de fonctionnement quand il y avait des amendements en chambre, les juristes étaient obligés de se présenter. Cela a créé des situations très inéquitables selon le témoin :</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>certaines juristes continuaient de recevoir leur rémunération d'autres et qui travaillaient sur des réformes étaient bloqués.</p> <p>Pour les plaideurs qui n'avaient pas de dossiers actifs avant la grève, rien ne rentrait et tout était retardé. Aussi, il n'y avait aucun conseil juridique qui était donné au ministère.</p>
Questions du gouvernement
<p>Le témoin aborde les tâches qui lui étaient assignées lorsqu'elle participait aux négociations constitutionnelles (Charlottetown). Le témoin explique qu'il y avait une équipe qui était formée par le sous-ministre associé : il y avait sa directrice, d'autres collègues, aussi une personne du SAIQ – toutefois, sur certains sujets de négociations, il nous laissait directement négocier.</p> <p>Au sujet de la personne qui donne le mandat de négociation et les balises du mandat, le témoin indique que cela se décidait à très haut niveau, c'était le gouvernement le client, le ministre de la Justice était un gros joueur, mais cela se jouait encore plus haut avec les affaires intergouvernementales. Elle ne sait pas qui exactement tirait les ficelles, mais le bureau du Premier ministre était impliqué. Elle n'entendait pas les discussions entre les joueurs de haut niveau, les instructions étaient relayées aux délégués.</p> <p>Le témoin indique que le sous-ministre répond au Conseil exécutif de la liste des projets. Les sous-ministres en titre sont impliqués pour éviter que les ministres arrivent avec des projets de dernières minutes. Il y a le moins de dérogations possible.</p> <p>Professionnels avec qui le témoin était appelée à travailler lorsqu'elle était légiste : Le témoin dit qu'elle travaillait avec l'entière responsabilité d'un ministère – avec le coordonnateur qui était le responsable d'un dossier, avec les professionnels tels ingénieurs forestiers, biologistes ou économistes du ministère, les gens des communications et autres intervenants. Chacun avait son expertise « qui venait supporter le travail pour fournir le meilleur produit ».</p> <p>Comme les sous-ministres ont souvent mené leur carrière au sein du ministère, les discussions pouvaient se faire directement avec eux, car vous avez la formation, par exemple des sous-ministres aux mines et un ingénieur minier.</p> <p>Lorsque le témoin allait chercher des précisions pour les mandats et pour les dispositions, elle devait aller à un niveau plus élevé que les professionnels. Elle avait beaucoup de contacts avec les cadres.</p> <p>FSM-1 : Annexe – présentation F. St-Martin, Atelier de législation Conférence des juristes de l'État 26 mai 2022</p> <p>Identification des collaborateurs ou des membres d'un comité de travail : Le témoin répond que c'est tous ceux qui peuvent fournir un apport utile dans le cadre d'un dossier. Il y a des aspects techniques mais cela peut aussi se jouer à très haut niveau : par exemple, pour les chartes québécoises, cela se joue au niveau des directeurs, sous-ministres adjoints et sous-ministres en titre. Il y a également les conseillers en communication lorsqu'il y a des discours. Selon le projet de loi, cela peut nécessiter un ingénieur, anthropologue, sociologue, spécialiste des milieux humides.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>Les notes que les experts vont rédiger sont sur des domaines très particuliers : par exemple, pour le prix de l'essence, il y avait un économiste expert dans le domaine énergétique aux ressources naturelles qui avait identifié les impacts et les jeux de marché. Pour différentes propositions qui venaient du ministre, il préparait une fiche qui expliquait les implications sur les secteurs de distribution d'essence.</p> <p>Envoi au Secrétariat à la législation et au MJQ (DGAJ, BCL et autres directions du MJQ consultées) : Le témoin confirme que les projets de loi nécessitent une étude d'impact et que ce sont des économistes qui le font.</p> <p>PHASE GOUVERNEMENTALE (ÉTAPES RELATIVES AU CONSEIL EXÉCUTIF)</p> <p>Étude par le comité de législation : Le témoin confirme qu'elle n'assiste pas aux comités de ministres (tels comité de législation, et autre comité sur les dossiers à impact économique, et autres comités dans les enjeux éducation, sociaux, culturels). Le témoin indique que des projets de loi ou d'autres dossiers qui cheminent au Conseil exécutif sont analysés par des professionnels qui sont engagés au Conseil exécutif pour faire des analyses des enjeux socioculturels. Pour les impacts sociaux ou économiques, les juristes ne sont pas concernés, car cela ne touche pas le juridique.</p> <p>Impression finale – Validation par le SL auprès du leader du gouvernement lorsque le PL est prêt à être mis au feuillet en vue de sa présentation :</p> <p>Le témoin répond que c'est le service d'impression. Le juriste ne reçoit pas d'exemplaire du projet de loi pour des raisons d'économie, même à l'AN, la distribution format papier du projet de loi est restreinte.</p> <p>PHASE PARLEMENTAIRE (ÉTAPES LÉGISLATIVES)</p> <p>Constitution d'un « cahier du ministre » destiné à l'étude détaillée du PL devant la commission parlementaire compétent : Le témoin confirme que les fiches techniques dans le cahier du ministre sont des fiches préparées par des spécialistes (biologistes, agronomes, chimistes, etc.). Le témoin répond que c'est l'occasion pour un ministère de fournir des statistiques au ministre. La plupart des fiches sont préparées par le ministère pour donner au ministre une synthèse de différentes informations. Le personnel en cabinet va en prendre connaissance.</p> <p>Élaboration du cartable des documents préparés à l'intention du ministre pour la commission parlementaire : Le témoin répond que le ministre a ce cartable pour être bien équipé pour la commission parlementaire. L'expert peut être un directeur qui est un spécialiste et qui va voir qu'il y a ses experts dans différents domaines ou que les documents annexés sont de qualité.</p> <p>Qui sont les personnes dont la présence est jugée utile : Le témoin répond que ce peut être des experts des normes qui ont travaillé beaucoup sur un projet de loi, soit ingénieurs, biologistes, etc.</p> <p>Travail d'équipe – projet de loi : Pour l'application à une norme législative, le légiste et l'expert vont faire une « partie de ping-pong ». Le juriste va s'assurer que tout est conforme sur le plan juridique.</p> <p>Le témoin dit qu'à la suite de la « partie de ping-pong », soit les échanges entre les différents membres de l'équipe pour en arriver à un résultat final, ce résultat final va être acheminé aux autorités</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
<p>gouvernementales. Le témoin ajoute qu'il n'y a aucune limite au type de formation pour être expert. Les actuares sont très présents dans les régimes de retraite.</p> <p>Vérification de la fonctionnalité du nouveau régime législatif – par exemple, le logiciel qui va permettre que soit mis en place le régime : Le témoin répond que c'est le sous-ministre associé ou un directeur qui aura des discussions avec l'équipe informatique du ministère pour la faisabilité.</p> <p>Au sujet du texte « Les valeurs contemporaines de la fonction publique québécoise » de Me Louis Sormany :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseils francs au ministre : Le témoin est d'accord que des valeurs que doivent partager les fonctionnaires de l'État québécois sont de communiquer au ministre des conseils francs pour ensuite mettre en œuvre avec loyauté les décisions prises par ces derniers. - Le témoin indique que c'est un travail d'équipe parce que comme juristes, ils n'ont pas à prendre de décisions politiques. Elle souligne que la neutralité politique et l'objectivité sont très importantes. Il ne faut pas verser dans la politique malgré l'importance que peut avoir un dossier. - Loyauté à l'égard de l'intérêt public : Le témoin est d'accord qu'une valeur des fonctionnaires de l'État québécois est d'avoir une loyauté à l'égard de l'intérêt public. Le témoin ajoute que le Québec est une société de droit ce qui fait en sorte qu'on se permet de porter à l'attention des autorités les dérapages. Il est important de préserver l'intégrité, mais une fois que cela a été porté à l'attention des autorités, ce n'est plus du ressort du fonctionnaire. - Franchise, objectivité et créativité : Le témoin est d'accord que ces 3 valeurs doivent être partagées par les fonctionnaires. - Neutralité : Le témoin est d'accord, plus on est dans les dossiers stratégiques pour le gouvernement plus ces valeurs sont importantes. <p>Priorité d'un projet de loi : Le témoin indique que, dans l'interface interne d'un ministère, c'est le sous-ministre qui est l'interface avec le ministre. Le secrétaire du ministère va faire les contacts avec le secrétariat général. Le juriste va s'associer au coordonnateur, mais aussi à son directeur et le directeur va rencontrer le sous-ministre en titre pour qu'il saisisse le secrétariat général de la priorité.</p> <p>Le sous-ministre est le gardien des délais : Le témoin indique que le sous-ministre répond au conseil exécutif de la liste des projets. Les sous-ministres en titre sont impliqués pour éviter que les ministres arrivent avec des projets de dernières minutes. Les dérogations ne sont pas toujours possibles.</p> <p>Comités sur lesquels le légiste n'est pas impliqué : Le témoin confirme qu'elle n'assiste pas aux comités de ministres (tels comité de législation, et autre comité sur les dossiers à impact économique, et autres comités dans les enjeux éducationnels, sociaux, culturels). Le témoin indique que des projets de loi ou d'autres dossiers qui cheminent au Conseil exécutif sont analysés par des professionnels qui sont engagés au Conseil exécutif pour faire des analyses des enjeux socioculturels. Pour les impacts sociaux ou économiques, les juristes ne sont pas concernés, car cela ne touche pas le juridique.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Françoise St-Martin
Date du témoignage : 18 novembre 2022, 9 décembre 2022
Questions du comité
<p>Dans certains dossiers comme à l'Environnement, les discussions avec la MAPAQ et le MAMH ont lieu bien avant que ce soit rendus dans les comités ministériels.</p> <p>Experts présents à la commission parlementaire : Le témoin explique que les juristes ne tiennent pas à répondre aux questions techniques, que les gens qui ont la plus grande maîtrise du sujet pour pouvoir répondre aux questions du ministre ou du député sont présents.</p> <p>Secrétariat à la réglementation : Le témoin indique que ce secrétariat est associé à la politique d'allègement réglementaire du gouvernement. Si le secrétariat arrive à la conclusion qu'il y a un alourdissement inutile, le témoin indique qu'il y aura des discussions à plus haut niveau, cela va se discuter au niveau politique.</p> <p>Opposition de 2 ministères sur un projet de loi : Le témoin dit que le projet peut être retardé s'il y a opposition. C'est le secrétaire général qui va prendre la décision de mettre le projet de loi à l'agenda après en avoir parlé au Premier ministre.</p> <p>FSM-1 : Annexe – présentation F. St-Martin, Atelier de législation Conférence des juristes de l'État 26 mai 2022</p> <p>PHASE MINISTÉRIELLE (TRAVAUX INTERNES AU MINISTÈRE)</p> <p>Identification des collaborateurs ou des membres d'un comité de travail : Le comité remarque que le coordonnateur a un rôle névralgique dans la suite du projet de loi au niveau administratif.</p> <p>Le témoin indique que le sous-ministre répond au Conseil exécutif de la liste des projets. Les sous-ministres en titre sont impliqués pour éviter que les ministres arrivent avec des projets de dernières minutes. Il y a le moins de dérogations possible.</p> <p>Point de départ des orientations : Le témoin répond que ce peut être le ministre qui exprime sa volonté, qu'une réforme doit être faite pour régler des problèmes récurrents ou que des modifications sont dictées à la suite d'un jugement défavorable de la Cour suprême. C'est le sous-ministre qui va demander au directeur de la DAJ d'assigner un juriste pour faire le travail du projet de loi.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
Nom du témoin : Maude Gravel
Date du témoignage : 17 novembre 2022
Questions de LANEQ
<p>De 2002 à 2017, Me Gravel occupe divers emplois au sein d'organismes gouvernementaux (Curateur public, SAAQ, RAMQ) et dans des cabinets de pratique privée. Elle est à RACJ depuis 2017 au contentieux.</p> <p>Me Gravel décrit l'organisme. La RACJ est un organisme indépendant qui relève de la Sécurité publique. Il est basé à Québec et à Montréal et emploie environ 200 employés. La direction du contentieux est assumée par Me Éric Bernatchez. Il y a 12 plaideurs. Me Marie-Christine Bergeron est responsable de DAJ et de l'accès à l'information.</p> <p>Cinq (5) avocats rédigent des opinions juridiques, du conseil ainsi que la rédaction des lois et règlements.</p> <p>Me Louise Vien est la vice-présidente à la fonction juridictionnelle. La Régie compte 8 régisseurs dont 2 qui ne sont pas avocats. Selon le témoin, les règles ont changé et ce ne sont désormais que les avocats qui peuvent être nommés régisseurs. Il y a aussi deux conseillères juridiques sous la responsabilité de Me Vien et qui font de la recherche et de la rédaction. Elles sont des membres de LANEQ.</p> <p>Le témoin décrit les mandats de la RACJ liés à l'alcool, aux inspections, les services aux fabricants et la section des sports, des courses et des jeux qui comprend le bingo, les appareils de loterie vidéo, les tirages. Quatre cent trente (430) décisions sont rendues annuellement en plus des SAP au nombre de 690. Diverses explications sur l'émission de permis, licences et autorisations de spectacles liées à l'intérêt public, la tranquillité publique et à la sécurité publique. Le témoin explique que tout le monde est touché puisque la RAJC agit sur les permis d'alcool : détenteurs de permis d'alcool (bars, restaurants), mais également tout citoyen qui peut être touché, par exemple le voisinage des détenteurs.</p> <p>Plusieurs lois sont utilisées au quotidien par les avocats, soit la <i>Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux</i>, la <i>Loi sur les permis d'alcool</i>, la <i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</i>, la <i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</i>, la <i>Loi sur les courses</i>, la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i>, la <i>Loi sur la Société des alcools du Québec</i> et les règlements d'application de chaque loi.</p> <p>Le témoin décrit le processus d'une demande de permis d'alcool. Il précise que « Nous autres, bien on n'a pas de clients, là. Moi, je ne peux pas dire que ma cliente c'est la Régie. C'est pas la Régie, ma cliente, ça va être l'état du droit. Donc, nous autres, on est guidés par les lois et règlements qui sont en vigueur puis ce qu'on veut faire, c'est faire la lumière sur le droit qui est en vigueur justement, on veut faire appliquer la loi. On n'aura pas un 'client', là, en tant que tel » (notes sténo vol. 17 p. 90-91). S'il n'y a pas d'objection policière, le permis est émis par le technicien sous réserve d'autres objections (citoyennes, municipales ou autres). Le témoin indique que l'avocat est toujours impartial et indépendant. S'il décide de ne pas retenir l'objection policière, le policier va retirer son objection. Si l'avocat juge qu'il y a un fondement à l'opposition policière, le policier viendra témoigner et faire la preuve du contenu de son objection. En cas d'opposition municipale, il y a des conditions objectives à</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
Nom du témoin : Maude Gravel
Date du témoignage : 17 novembre 2022
<p>l'émission d'un permis d'alcool, dont le zonage. En l'absence d'un certificat de conformité, le dossier n'ira pas devant la RACJ.</p> <p>Advenant une opposition citoyenne, les citoyens deviennent une partie. Les avocats de la RACJ seront plutôt des « amis de la cour », c'est-à-dire qu'ils présenteront l'état actuel du droit au régisseur avec objectivité et neutralité. Les citoyens vont témoigner sur le pourquoi ils ne veulent pas que l'établissement obtienne un permis d'alcool.</p> <p>La décision est rendue par un régisseur. Si le demandeur de permis n'est pas satisfait de la décision du régisseur, il peut aller devant le TAQ en appel <i>de novo</i>. Le dossier complet sera déposé, car « on a quand même un devoir de divulgation de 15 preuve » (notes sténo p. 103). Le témoin explique qu'ils ne peuvent pas déposer de règlement hors cour. Quand il y a propositions conjointes, les parties demandent au régisseur de l'entériner. Après le TAQ, le recours est le pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure. Les avocats peuvent faire évoluer le droit en soumettant des questions et 2 positions différentes pour que la RACJ tranche. Ils ont des réunions de plaideurs chaque lundi matin. Ils se consultent pour des questions et des décisions. Parfois, le directeur peut être consulté, 'mais pour lui on est toujours les experts de droit alors c'est nous qui prenons les décisions. Le gestionnaire n'est pas présent aux réunions de plaideurs. La limite de la créativité est le droit et leurs valeurs personnelles n'entrent pas en jeu. Ils veulent que la lumière soit faite sur un état de droit. Les avocats ont une grande autonomie sur le choix de retenir ou non un rapport reçu. Le but est toujours de maintenir la confiance de l'administré, mais aussi la crédibilité de l'organisme devant le tribunal.</p> <p>La source du contrôle des permis vient majoritairement des corps policiers. Les motifs de contrôle soulevés par les corps policiers sont par exemple en matière de bar, présence de personnes mineures, violence, surconsommation, trafic de stupéfiants, consommation de cocaïne, bruit, présence de membres de crimes organisés/gang de rue, etc.</p> <p>Les policiers font parvenir un rapport d'infraction général (RIG) et un rapport de visite, un rapport d'événement et les cartes d'appel via le système Acolyte. « C'est le même rapport que le procureur de la Couronne va recevoir, par exemple. Lui, son mandat sera de poursuivre l'individu, alors que nous on va agir sur le permis d'alcool » (notes sténo vol. 17 p. 105). Les techniciens juridiques du contentieux vont recevoir les RIG via Acolyte et assigner les dossiers aux avocats selon la charge de travail. L'avocat fait l'analyse du RIG et prend la décision de retenir ou non le rapport et agit avec impartialité selon le droit applicable. Si la preuve remise par les policiers est trop faible, l'avocat peut demander un complément d'enquête ou si la preuve est trop faible à sa face même, ne pas retenir le rapport et inscrire une note dans le système Acolyte si jamais il y a des questions sur ce qui est advenu du rapport.</p> <p>Pour le complément d'enquête, l'avocat écrit un courriel au corps policier. Me Bernatchez, son directeur, n'est pas impliqué.</p> <p>Si le rapport d'enquête complémentaire est suffisant, l'avocat va émettre un avis de convocation et le titulaire du permis va être convoqué devant la RACJ. L'avis de convocation énonce les manquements reprochés avec un descriptif, les articles pertinents de la loi et les conclusions recherchées (suspension du permis, révocation du permis).</p> <p>Ils ont un délai de notification de 20 jours pour l'avis de convocation. À l'appel du rôle provisoire, la RACJ et le titulaire du permis vont annoncer leurs témoins, prévoir une durée d'audience et fixer une</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)

Nom du témoin : Maude Gravel

Date du témoignage : 17 novembre 2022

date. Les témoins peuvent être les policiers signataires des rapports. Le témoin estime que cela peut prendre 2 à 4 mois pour avoir une date d'audience dans un dossier. Une fois que la preuve est terminée et que les plaidoiries sont faites, le dossier est pris en délibéré et le régisseur a 90 jours pour rendre sa décision. Si l'administré (titulaire du permis) n'est pas satisfait de la décision rendue par le régisseur, il peut aller au TAQ en appel *de novo*. Les avocats de la RACJ ne portent pas en appel les décisions des régisseurs au TAQ.

Sur les SAP, le témoin explique qu'il y a 2 sortes de SAP, soit réglementaire ou juridictionnelle. La première est émise par les techniciens de la RAC et la deuxième par les régisseurs.

Le service de l'inspection est jumelé avec le service aux fabricants. Il y a une grille de critères à respecter liée à la salubrité. Si l'inspecteur constate la conformité, le service des fabricants peut délivrer le permis. Le service peut émettre un avis de conformité. Le fabricant peut se faire entendre par un régisseur advenant un désaccord.

Des inspections sont effectuées dans les établissements licenciés pour s'assurer de la conformité. Le rapport de l'inspecteur est destiné soit à l'équipe des fabricants ou au contentieux ou encore aux techniciens aux opérations qui vont l'acheminer aux avocats. Les avocats l'analysent et s'ils ont besoin d'un complément de rapport, ils le demandent à l'inspecteur. Ils peuvent convoquer le titulaire. Ces dossiers représentent environ 5 % du volume du contentieux.

Pour ce qui est du mandat sports de combat des courses et des jeux, il faut un permis pour les sports de combat de type boxe, MMA et kickboxing. Au départ, il s'agissait de contrer le crime organisé et maintenant, c'est la sécurité des combattants et la bonne renommée du sport. Il y a un contrôle de tous les gens qui touchent de près ou de loin à la boxe : combattant, gérant, arbitre, coach. Chaque combattant fait une demande de permis et des médecins de la Régie déterminent si les critères sont remplis incluant la prise de stupéfiants. Advenant un refus le combattant peut demander de se faire entendre devant la RACJ. Les avocats vont présenter l'état du droit devant les régisseurs et la preuve fournie par les médecins.

Pour les courses de chevaux, des vérifications seront effectuées sur les intervenants. Différentes licences sont émises pour contrôler les paris, le traitement des animaux, l'utilisation de substances, etc. Le recours de l'administré pour contester est le même que le recours pour le permis d'alcool. Le conducteur ou le propriétaire du cheval peut faire un appel de la décision émise par le juge de course devant la RACJ. L'avocat « invoque, là, le devoir de réserve que la Régie a, parce que c'est ça, on défend la décision des juges de course » (notes sténo p.143-144).

Pour la section des tirages et jeux, le témoin affirme que cela ne constitue pas un grand volume de dossiers. La personne qui organise un tirage ou un bingo doit s'adresser à la RACJ. Elle doit se conformer, rendre des comptes des états financiers, démontrer qu'il n'y a pas de fraude et que tout l'argent est remis aux participants.

En ce qui concerne la collaboration avec le PGQ, le témoin se souvient d'un dossier qui a été travaillé dans le cadre d'une contestation constitutionnelle mettant en cause un permis de réunion et la *Loi sur les Indiens*.

Sur le stress, le témoin affirme que plaider engendre toujours un stress. De plus, comme ils ne sont pas au palais de justice, ils n'ont pas de gardien de sécurité comme les PPCP. Les personnes qu'ils

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
Nom du témoin : Maude Gravel
Date du témoignage : 17 novembre 2022
<p>sont appelés à interroger peuvent être des gens d'affaires, mais également des membres du crime organisé. Ils sont appelés à agir dans des dossiers sensibles comme les cas de GHB dans les bars sur Grande-Allée à Québec, les rassemblements illégaux pendant la pandémie, les bars de motards, les rassemblements de criminels et les établissements qui servent au trafic de stupéfiants.</p> <p>Sur l'impact d'une grève sur les fonctions, le témoin indique qu'elle était à la SAAQ lors de la grève de 2016, elle n'était pas en service essentiel et au retour de la grève une charge de travail s'était accumulée et des erreurs aussi avaient pu être faites dans certains dossiers. Il y a du volume à la SAAQ donc la grève a retardé considérablement les dossiers, elle ne peut pas quantifier le nombre de dossiers retardés, mais des accidentés ont pu voir le versement de la rente retardé.</p> <p>Sur le régime de négociation actuel, elle mentionne que toute personne qui a vécu la grève ne peut pas croire en ce moyen de pression, car il y a une loi spéciale des semaines plus tard qui vont les faire rentrer au travail. Ils se sont appauvris, ils se sont essouffés et ils ont perdu confiance complètement.</p>
Questions du gouvernement
<p>Le témoin confirme que le président est Me Denis Dolbec et que le directeur du contentieux est Me Éric Bernatchez. Me Bernatchez relève de Me Dolbec. Me Dolbec relève du ministre de la Sécurité publique (MSP).</p> <p>Le témoin ne sait pas si la règle qui exige que les régisseurs soient membres du Barreau est en vigueur.</p> <p>Le témoin indique qu'elle n'a pas besoin d'autorisation d'un supérieur pour aller devant le TAQ, car ils se concertent entre plaideurs. Il ne lui est jamais arrivé de mener un dossier par elle-même devant la Cour supérieure. Les dossiers devant le TAQ sont déposés par les administrés et les avocats de la RACJ vont défendre la décision des régisseurs.</p> <p>Même si la décision du régisseur ne suit pas les recommandations des avocats, ils n'iront pas en appel devant le TAQ. Le témoin ne dit pas qu'ils n'ont pas le droit, mais qu'ils ne le feront pas. Ils ne sont jamais allés en appel au TAQ d'une décision d'un régisseur, mais il n'y a personne qui les a empêchés non plus.</p> <p>Sur les oppositions policières, le témoin précise que si le policier n'est pas en accord avec l'avocat, il peut maintenir son objection. Dans la réalité, cela n'arrive pas, car lorsque les avocats ne retiennent pas une objection policière, leurs motifs sont bons et les policiers sont finalement d'accord avec les avocats.</p> <p>Le témoin confirme qu'ils n'interviennent pas dans les oppositions municipales, car il s'agit d'une condition objective à l'émission d'un permis de posséder le certificat de conformité. Si la municipalité délivre finalement un certificat de conformité, ce n'est pas un automatisme qu'il y aura délivrance du permis, car il peut y avoir opposition policière ou opposition citoyenne.</p> <p>Sur le rapport de police (RIG), le témoin confirme qu'ils ne sont pas impliqués dans le processus pénal que va suivre le DPCP. Quand il rédige le contenu de l'avis de convocation, l'avocat va se référer aux infractions identifiées dans le RIG déposé via Acolyte. Les infractions identifiées sont souvent en lien avec les articles de la LIMBA (loi pénale). Les avocats du RACJ vont ajouter les articles de la loi pertinente administrée par la RACJ.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
Nom du témoin : Maude Gravel
Date du témoignage : 17 novembre 2022
<p>Le témoin confirme que la porte d'entrée de tous les rapports de police (RIG) se fait par Acolyte et que le technicien en droit qui reçoit des rapports de police via Acolyte peut lui-même émettre une SAP réglementaire pour certains types d'infractions – cela est prévu par la loi que le technicien en droit est la personne désignée pour émettre les SAP. Selon le témoin, la SAP maximale que peut émettre un technicien est de 1000 \$ selon le règlement. Le témoin confirme que les avocats ne seront pas interpellés pour l'émission des SAP réglementaires par le technicien, sauf si le manquement dépasse ce qui est prévu par règlement pour émettre une SAP.</p> <p>Pour les fabricants d'alcool, distilleries, microbrasseries et brasseurs, les inspecteurs dans le secteur des fabricants vont se rendre sur place pour constater si les conditions sont remplies. S'il y a un rapport favorable de l'inspecteur, le technicien dans le secteur des fabricants va délivrer le permis. Le témoin confirme que s'il n'y a pas de contestation par l'administré, les avocats du contentieux ne seront pas impliqués. Il s'agit de vérifications aléatoires pour l'inspection. Les inspecteurs font un rapport s'il y a une non-conformité, c'est envoyé au contentieux si le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis.</p> <p>Le témoin répond qu'elle n'est pas en accord avec la notion de client, car « ce n'est pas la Régie qui lui dit quoi faire » (notes sténo p. 166).</p> <p>Me Keable demande au témoin si elle est consciente, à titre d'avocate, qu'elle est tenue de respecter le <i>Code de déontologie des avocats</i>. Le témoin répond par l'affirmative. Le témoin affirme que son employeur est la RACJ, mais que son travail est de faire des recommandations au régisseur suivant l'état du droit.</p> <p>Sur la culture de la boîte, le témoin ne sait pas s'il y a un code d'éthique et de déontologie applicable à l'ensemble des employés de la RACJ. La description d'emploi pour le poste d'avocate plaideuse à la RAJC précise que « 60 % de la tâche d'une avocate plaideuse est d'entreprendre les procédures nécessaires à la protection des intérêts de la RAJC et, à cette fin, agir en demande et en défense ». Le témoin dit qu'elle est en accord mais cela ne fait pas en sorte que la RAJC est son client. Le témoin précise que la description date de 2005 et que les RH indiquent qu'il y a une nouvelle version de la description d'emploi, mais elle n'est pas encore disponible.</p> <p>Il est précisé que la mission de la RACJ est de contribuer à la protection de l'intérêt public, de la santé, sécurité publique et de la tranquillité publique et que les valeurs sur le site de la RACJ sont à l'effet que tout le personnel de la RAJC adhère aux 5 valeurs fondamentales de l'administration publique québécoise : compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect.</p>
Questions du comité
<p>Sur les oppositions policières, le témoin indique que la technicienne en droit distribue le mandat à l'un des avocats du contentieux et, par la suite, c'est l'avocat qui décide s'il y aura un avis de convocation ou non devant la RAJC. Sur les oppositions municipales, si une municipalité fait une objection à cause du bruit alors ça serait plutôt une objection citoyenne et la municipalité serait une partie devant la RACJ.</p> <p>Sur la SAP réglementaire, le témoin confirme que si cela déborde du cadre réglementaire, cela va directement aux avocats aux contentieux pour avis de convocation. Le témoin confirme que le technicien prend la décision de donner une SAP et qu'il a une forme de discrétion qui lui appartient et</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
Nom du témoin : Maude Gravel
Date du témoignage : 17 novembre 2022
<p>qu'il ne consulte pas l'avocat avant d'émettre la SAP. En cas de contestation de SAP, l'avocat a le pouvoir de fermer le dossier.</p> <p>Le témoin confirme que les policiers amènent la majorité des dossiers de manquements, via les escouades, et que généralement les dossiers sont complets.</p> <p>Le comité indique au témoin que normalement un avocat agit pour un client. Le témoin répond qu'elle est une porteuse de dossier et que la RACJ ne sera pas sa cliente en tant que telle. Elle doit rendre certains comptes, mais ne doit pas demander de permission quelconque, elle doit agir avec objectivité, impartialité et indépendance.</p> <p>Le comité demande au témoin s'il y a quelqu'un qui est venu dire que les avocats n'avaient pas de client dans les organismes comme la RACJ. Le témoin dit qu'elle ne sait pas – il faudrait demander à la DAJ. Le témoin dit qu'elle ne conçoit pas non plus être sa propre cliente.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Le témoin explique son parcours professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stage du barreau à la DAJ du MTQ – désormais MTMD – et assermentation en 2008 - Avocate à la DAJ du MTMD depuis 2008 - Quelques mois à la DAJ du ministère de la Santé - Six (6) mois dans une équipe dédiée au déraillement du train de Lac-Mégantic : équipe composée de 3 personnes – un coordonnateur principal - avocat au PGQ, un avocat du MJQ et le témoin. Il relevait directement du sous-ministre adjoint. Dossier qui avait des répercussions sur plusieurs ministères : PGQ en raison des poursuites judiciaires, contrats pour la reconstruction, volet ferroviaire et volet environnemental en raison du déversement pétrolier. <p>Le témoin explique qu'il y a 2 directeurs de DAJ au sein de son ministère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux (2) directeurs : Me Stéphane Marsolais pour les équipes notariales et législation, et Pascal Painchaud pour l'équipe-conseil, dans laquelle le témoin travaille. - Le témoin suppose qu'il y a 2 directeurs en raison du volume extrêmement important de dossiers à gérer et de la complexité des questions. <p>Nombre d'avocats à la DAJ du MTMD : 30 juristes (11 notaires et 19 avocats), 4 techniciens en administration, 3 techniciens juridiques et une stagiaire</p> <p>Organigramme – 10 sous-ministériats : Le témoin mentionne qu'il y a approximativement 7300 employés déployés sur l'ensemble du territoire du Québec.</p> <p>Le témoin explique la compétence de chaque sous-ministériat : par exemple camionnage, transport collectif, projets majeurs. Les ANEQ sont sollicités directement régulièrement par les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux et les directeurs.</p> <p>Le témoin précise qu'il y a également un sous-ministériat aux services gouvernementaux aérien, aéroportuaire et de l'équipement roulant et un au service aérien gouvernemental.</p> <p>Trois (3) organismes relèvent du MTMD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société des traversiers du Québec - Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) - Commission des transports du Québec (CTQ) <p>Les organismes sont autonomes par rapport aux services juridiques, mais les légistes du MTMD travaillent directement avec ces organismes au niveau de la révision de projets de réglementation.</p> <p>La mission est de s'assurer de la mobilité des personnes et des biens sur tout le territoire québécois, et ce, par une mobilité durable et des systèmes de transport sécuritaires et efficaces. Il y a 37 G \$</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>d'investissements annuellement. Il y a un contrôle des deniers publics et de la saine gestion de ces deniers.</p> <p>Le ministère doit s'assurer de l'efficacité et de la sécurité des systèmes de transport et est un des plus grands propriétaires fonciers au Québec et un des plus grands propriétaires de routes et d'infrastructures.</p> <p>Le témoin présente la liste des infrastructures qui relèvent du ministère : infrastructures ferroviaires, infrastructures de transport terrestre, infrastructures aéroportuaires et infrastructures portuaires.</p> <p>La responsabilité du MTMD par rapport aux infrastructures est celle de tout propriétaire d'un bien immobilier au Québec suivant le <i>Code civil du Québec</i> : responsabilité de garde, d'entretien, de sécurité, d'inspection.</p> <p>Le témoin explique qu'une vingtaine de lois et de règlements sont de la compétence du ministre des Transports.</p> <p>Environ 1500 à 1700 dossiers ouverts annuellement, 50 % pour le volet notaire et 50 % pour le volet conseil contrats litiges (CCL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet CCL : Avis juridiques pour l'ensemble des sous-ministériats qui touchent différents domaines de droit – civil, transport maritime, aérien, ferroviaire, droit des contrats et de la construction, droit administratif et expropriation. Avocats sont sollicités en amont. Le témoin affirme qu'elle a le sentiment que leur expertise et leur implication dans ces dossiers font une différence, car ils prennent en considération l'intérêt public et ils sont les chiens de garde de l'action gouvernementale. - Volet assistance au plaideur du PGQ: une centaine de dossiers judiciairisés actifs à la DAJ - Volet légistique : Équipe de 5 juristes composée d'avocats et de notaires. Ils sont présents dès la détermination des besoins et des orientations jusqu'en Commission parlementaire. Les légistes s'assurent que le MTMD s'est posé les bonnes questions et que tout le corpus législatif au complet concorde avec les souhaits du MTMD. Le témoin a été impliqué dans un dossier de législation à tous les niveaux : <i>Loi spéciale concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal</i>. <p>Expertise au niveau de la gestion contractuelle et de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chefs d'équipe s'assurent que tout est revu et que tous les angles sont couverts vu l'expertise requise. - Rédaction, conseil et négociation de certaines ententes : Les ANEQ sont appelés à rédiger l'entièreté des ententes. Par exemple, les ententes avec les municipalités pour des travaux conjoints, les ententes en matière d'affaires autochtones, l'entente avec le CN pour le pont de Québec, les ententes intergouvernementales en raison d'une compétence conjointe avec le fédéral ou une autre province. - Modifications contractuelles : L'avocat de la DAJ « tient le crayon » et négocie avec les avocats externes et internes de l'entrepreneur.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<ul style="list-style-type: none"> - Le témoin dit qu'ils sont « au cœur de toutes les actions ». - Les juristes de la DAJ sont les experts du MTMD : Ils accompagnent l'avocat du PGQ à tous les niveaux – révision des projets de réponse, évaluation des stratégies, opportunités d'aller en appel d'une décision. <p>Le témoin explique qu'il y a un comité des appels au sein de la DAJ composé de 5 avocats et notaires, incluant le directeur. Analyse de l'opportunité d'aller en appel d'une décision défavorable, et ce, indépendamment de la volonté du PGQ ou de la volonté du client du MTMD.</p> <p>Il existe aussi un comité d'analyse et des réclamations (CARI), chapeauté par 5 sous-ministres adjoints et la DAJ qui est le principal interlocuteur. Le rôle de la DAJ est de s'assurer de la légalité des actions. Par exemple lors de recours qui impliquent les entrepreneurs ou les prestataires de services – Implication de la DAJ sur différentes stratégies et décisions du MTMD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le MTMD ou le comité de sélection rejette un soumissionnaire ou le rend non conforme ou inadmissible à un contrat dans le cadre d'un appel d'offres public : Il peut y avoir une plainte déposée auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP) ou encore le dossier peut être judiciairisé (injonction, demande visant à faire annuler le contrat). - En cours d'exécution du contrat – si une condition d'exécution du contrat est différente de celle anticipée et que le MTMD refuse de payer : Le directeur des travaux va solliciter la DAJ ou la Direction de la gestion contractuelle (sous-ministériat à l'expertise contractuelle et immobilière). Il y a aussi des recours pour troubles de voisinage ou dommages causés à la propriété d'un tiers. <p>Le témoin mentionne également d'autres recours majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours collectif de l'autoroute laurentienne - Quartier One West : Le promoteur immobilier refuse de payer la redevance de transport obligatoire à la Ville de Pointe-Claire et souhaite invalider le régime de redevance prévu par la loi. Les avocats de la DAJ sont en collaboration avec les avocats du droit constitutionnel du MJQ. - Recours collectif entrepris par les titulaires de permis de propriétaire de taxi à la suite de l'arrivée d'Uber : Le témoin dit que la DAJ a suggéré la mise en place d'un régime d'indemnisation pour les propriétaires. <p>Lorsqu'un témoin du MTMD est cité à comparaître, les juristes s'assurent de la préparation du témoin. Par exemple, en matière extracontractuelle devant la Cour des petites créances, le MTMD est défendeur et les représentants du MTMD ne sont pas représentés par avocat. La DAJ prépare toutefois le dossier.</p> <p>Constats d'infraction des employés du MTMD dans le cadre de leurs fonctions : Les avocats de la DAJ étudient avec eux les moyens de défense après avoir analysé la preuve.</p> <p>Contrats en mode traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2800 contrats de service d'approvisionnement et de construction octroyés annuellement par le MTMD

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<ul style="list-style-type: none"> - Un des plus grands donneurs d'ouvrage au Québec - 90 % des contrats du MTMD sont en mode traditionnel – c'est-à-dire contrat à chaque spécialité et contrat à un surveillant externe pour surveiller la conformité. Ce n'est pas l'État qui assure le contrôle des contrats, car il est en manque de ressources selon le témoin. - Cahier des charges et de devis généraux (CCDG) : contrat qui s'applique dans certains dossiers types. Révision annuelle du CCDG – Les avocats de la DAJ sont à la table avec l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec qui eux-mêmes sont assistés de leurs avocats. Les constructeurs cherchent toujours des assouplissements, des indemnités pour tourner le contrat à leur avantage. - Tous les contrats du MTMD sont assujettis à la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> qui est une loi d'ordre public. Les ANEQ ont un rôle important puisque les règles se sont resserrées depuis la Commission Charbonneau. - Le témoin affirme que le MTMD tient toujours compte de leurs avis, parce qu'il a lui-même des comptes à rendre. Il y a un responsable de la gestion des règles contractuelles en vertu de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> qui doit rendre compte des décisions du MTMD. <p>Contrats en mode alternatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrairement aux contrats en mode traditionnel, le MTMD va confier à l'entrepreneur l'ensemble de la conception, de la construction, de l'entretien et l'exploitation des ouvrages et même le financement. - Il s'agit de projets majeurs : par exemples l'échangeur Turcot, le pont de l'Île-d'Orléans, le pont de l'Île-aux-Tourtes et le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine. - Les projets majeurs sont assujettis à la Directive des projets majeurs du Conseil du trésor. - Pour aller en mode alternatif, il doit y avoir une dérogation accordée par le Conseil du trésor. La DAJ va rédiger la demande d'autorisation et déterminer quelles sont les dérogations par rapport au règlement. - Le témoin dit qu'elle a déjà présenté un dossier auprès du sous-ministre adjoint concerné du Conseil du trésor. - La DAJ est impliquée avant même le lancement du processus d'appel d'offres jusqu'à l'exécution du contrat, incluant les dossiers d'opportunités présentés au Conseil des ministres pour approbation, la rédaction des appels de qualification, discussion du contrat de façon confidentielle avec tous les entrepreneurs et leurs avocats internes et externes. - Les contrats en mode alternatif peuvent avoir de 30 à 35 annexes. Le témoin affirme que c'est très pointu comme expertise pour la rédaction. - Comme il s'agit de contrats d'approximativement un 1 G \$, le témoin dit que les soumissionnaires sont plus portés à judiciairiser les dossiers.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<ul style="list-style-type: none"> - Il peut y avoir 150 demandes d'assistance juridique pour ces dossiers. Les équipes juridiques doivent se rencontrer une fois par semaine. Elles doivent s'assurer que la règle de droit puis les règles en matière de contrats des organismes publics sont respectées – car ce n'est pas nécessairement compris de la part des entreprises privées qui sont là pour faire du bénéfice selon le témoin. - Les avocats négocient lorsqu'un avis de différend est signifié parce qu'il y a une procédure de modes de prévention et de règlement des différends. - Il s'agit d'assurer la saine gestion des deniers publics et de faire respecter les règles de droit d'intérêt public. - Les dossiers peuvent durer de 4 à 6 ans, s'il y a litiges. - Le témoin affirme qu'il est important de stabiliser les équipes de juristes sur ces dossiers, sinon le projet et les décisions du MTMD sont un peu à risque. Le directeur s'assure qu'ils sont au moins 3 avocats sur chaque projet, car de l'autre côté de la table il y a 45 avocats du privé à chaque réunion. <p>Le témoin indique qu'elle collabore avec la Direction des affaires autochtones et la Direction du droit constitutionnel, le ministère de l'Environnement, le ministère des Ressources naturelles, le ministère de la Sécurité publique, le DPCP, le ministère des Affaires municipales, le ministère de la Culture et des Communications (protection des artefacts découverts lors de travaux).</p> <p>Le témoin dit qu'il a une grande collaboration et qu'ils portent tous le même chapeau – ils défendent l'intérêt public et le respect de la règle de droit.</p> <p>Les ANEQ doivent être imaginatifs dans les solutions qu'ils mettent de l'avant et être capable de s'assurer de la primauté du droit puis de l'intérêt de la collectivité.</p> <p>Les juristes sont importants, car si un avocat de la DAJ ne donnait pas la bonne orientation sur une question, il y aurait des conséquences monétaires ou un risque que le MTMD se fasse réprimander.</p> <p>Méthode d'attribution des mandats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets majeurs (contrats en mode alternatif) : Les représentants du MTMD peuvent s'adresser directement aux avocats qui travaillent dans ces dossiers-là. Par exemple, pour le dossier pour la réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, depuis 2018 il y a au moins 150 demandes qui ont été traitées et le client écrit directement aux ANEQ. - Boîte spécifique au niveau de l'équipe notariale - Boîte courriel créée spécifiquement pour recevoir les demandes juridiques de directeurs ou sous-ministres : 80 % des dossiers entrent par cette boîte. <p>Lisa Fradette, chef d'équipe (et ANEQ), reçoit la demande. Un système analyse si le dossier a déjà été attribué à un juriste ou non. La demande va être attribuée au juriste en collaboration avec le directeur, soit Stéphane Marcellet ou Pascal Painchaud. Le client sera avisé par courriel du juriste qui traite la demande.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>Pour une question identique, ils s'assurent qu'il y a une cohérence dans la façon de traiter. Pour les nouveaux ANEQ, leurs avis juridiques sont relus par les chefs d'équipe. Il y a des réunions à toutes les semaines avec eux.</p> <p>Charge de travail : La nuit est considérée comme une plage horaire. Les journées ne suffisent pas pour abattre la charge de travail à faire et ils sont extrêmement sollicités. Il y a des délais de rigueur pour maintenir le processus fluide, constant, ce qui génère énormément de travail (nombreux commentaires juridiques sur un contrat par les avocats du privé).</p> <p>Le témoin dit que le niveau de stress est vraiment élevé et c'est pour cela qu'ils sont plusieurs dans l'équipe pour se consulter afin de couvrir tous les angles pour bien maîtriser l'ensemble des sujets.</p> <p>Le témoin indique que pour répondre aux commentaires de nature juridique dans un contrat, elle n'a pas besoin de demander l'autorisation d'un directeur.</p> <p>Le témoin indique il n'y a pas de révision par ses supérieurs. Les contrats peuvent faire un millier de pages. Ils ont une très grande autonomie, mais si elle a une question spécifique ou des dossiers sensibles ou plus politiques, elle a un support des directeurs et ceux-ci aiment pouvoir en prendre connaissance.</p> <p>Le témoin dit que leur neutralité et leur objectivité sont vraiment importantes, ils ne sont pas influencés par la volonté du MTMD.</p> <p>Le témoin confirme que lors des divergences de points de vue, les avocats de la DAJ du MTMD pourraient discuter avec les avocats de la DAJ du ministère de l'Environnement dans une situation semblable à celle de l'échangeur Turcot. Ils vont tenter de trouver une solution juridique qui concilie les intérêts de part et d'autre.</p> <p>Les ANEQ sont les seuls qui fournissent l'information sur l'aspect juridique nécessaire à la prise de décision du MTMD.</p> <p>Décision de l'AMP : Le témoin confirme qu'on ne pourra savoir si la réprimande ou la décision judiciaire défavorable découle d'une décision du MTMD qui ne suit pas une recommandation de la DAJ, car l'avis juridique est couvert par le secret professionnel.</p> <p>Le témoin explique que l'article 2 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> indique que les principes fondamentaux de cette loi sont la confiance du public – donc l'intérêt public – les deniers publics et la transparence des processus. C'est ce qui guide le travail des juristes.</p> <p>Impacts de la grève : Le témoin indique qu'ils sont très sollicités tel que le démontre la quantité de dossiers traités par année. Lors de la grève, elle se demandait comment le MTMD allait sans sortir et comment il allait poser les bons gestes. Elle avait l'impression qu'ils allaient récolter le fruit de mauvaises décisions au retour de la grève. Les services offerts par les ANEQ du MTMD n'étaient pas considérés comme des services essentiels.</p> <p>Le témoin dit qu'elle a une grande perte de confiance envers l'employeur et une perte de motivation. Elle a pensé changer d'emploi.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>Le témoin dit qu'elle donne des réponses à tous les niveaux, à un directeur, un directeur général, un sous-ministre adjoint ou le sous-ministre en titre. Les ANEQ ont une proximité avec les autorités et les employés du MTMD. Il est arrivé de se faire mettre en ligne directement par le sous-ministre pour répondre à des questions. Les ANEQ travaillent beaucoup avec les ingénieurs du MTMD et sont sollicités directement par eux.</p> <p>Les avocats de la DAJ ont développé une relation de confiance avec le MTMD. Le MTMD sait qu'en se tournant vers la DAJ, il va avoir une recommandation qui assure de respecter les règles contractuelles et de ne pas avoir de décisions contestées ni reproches de l'AMP.</p> <p>Le MTMD n'est pas outillé pour répondre aux aspects juridiques et fait confiance aux juristes. Le témoin affirme que cela ne pourrait pas être possible de mener à terme les projets si les ANEQ n'étaient pas présents.</p>
Questions du gouvernement
<p>Le témoin confirme qu'elle n'a pas plaidé de dossier de recours impliquant le PGQ et le MTMD mais qu'elle a assisté le PGQ dans certains dossiers d'injonction qui devaient être traités en urgence et elle était assise en salle d'audience avec l'avocat du PGQ.</p> <p>Le témoin explique qu'il y a une différence entre le recours en demande ou en défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En demande, le MTMD souhaite intenter lui-même par le biais du PGQ des procédures judiciaires. Il s'agit d'une décision du MTMD prise par le biais du CARI. Il y a eu des dossiers où le PGQ n'était pas du tout d'accord pour intenter une procédure judiciaire. - En défense, le MTMD doit se défendre, donc il n'y a pas de décision à prendre. <p>Comité CARI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le témoin répond qu'il y a le chef d'équipe (Jean-Philippe Marcotte) qui assiste à tous les comités, le juriste au dossier, l'avocat du PGQ, et parfois le directeur Pascal Painchaud. <p>Le témoin dit qu'il n'y a pas d'ingénieurs qui assistent au comité pour les dossiers de nature plus technique.</p> <p>Les autres participants sont à la gestion contractuelle et le directeur dont le dossier relève. Il y a une fonctionnaire de la gestion contractuelle qui est ingénieure, mais elle n'est pas là à titre d'ingénieure. Elle a une expertise en matière d'analyse de réclamation contractuelle.</p> <p>Le témoin confirme qu'à l'issue des discussions du comité, le sous-ministre en titre prend la décision finale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la déclaration écrite du témoin, il est indiqué que la position prise est écrite et signée par l'ANEQ responsable du dossier. Le témoin explique qu'ils doivent exposer toute la situation et signer le document comme étant la recommandation de la DAJ. Il s'agit plutôt d'une recommandation qui est entérinée ou pas par le sous-ministre. Ce n'est pas le juriste de la DAJ qui décide de donner le mandat au PGQ.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>Décision du CARI d'autoriser une demande d'expertise technique dans le cadre d'un dossier judiciairisé : Le témoin aurait tendance à dire que oui, mais elle ne peut pas le confirmer à 100 %. Elle dit qu'elle n'a jamais eu à se présenter devant le CARI pour faire autoriser une expertise externe.</p> <p>Comité des appels au sein de la DAJ : Le témoin confirme que le comité va faire une recommandation au sous-ministre. La recommandation est indépendante de celle faite par le PGQ. Le témoin confirme que la DAJ du MTMD ne peut pas donner des orientations au PGQ sans l'aval du sous-ministre.</p> <p>Constats d'infraction des employés du MTMD dans le cadre de leurs fonctions : La DAJ reçoit une demande dans la boîte courriel de la DAJ. Il s'agit de constats d'infraction au <i>Code de la sécurité routière</i> reçus personnellement par des employés du MTMD qui conduisent des véhicules dans le cadre de leurs fonctions. L'avocat de la DAJ analyse la preuve et le constat, évalue si l'employé a un moyen de défense et fait la recommandation à l'employé de plaider coupable ou non. C'est l'employé qui signifie lui-même son plaidoyer.</p> <p>Le témoin dit qu'il lui est arrivé personnellement de communiquer avec le directeur adjoint du DPCP pour discuter de certaines situations.</p> <p>Le témoin confirme que dans cette situation, le client est toujours le MTMD. Les avocats n'agissent pas pour le compte personnel de l'employé.</p> <p>Contrats en mode traditionnel - contrats de service et contrats d'approvisionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1500 dossiers ouverts annuellement à la DAJ. Le témoin précise qu'il s'agit de toutes les demandes formelles qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier : cela inclut le volet contractuel, le volet litige, le volet-conseil et le volet notarial. Toutefois, cela ne comprend pas toutes les demandes qui sont faites dans le cadre de projets majeurs, car les demandes rentrent directement auprès des avocats qui sont responsables du dossier. - Le témoin confirme que c'est la Direction de la gestion contractuelle qui va aller en appel d'offres et octroyer le contrat sans nécessairement consulter la DAJ en amont. Le témoin dit que sur les 2800 contrats par année, ils ne sont pas consultés sur tous les contrats. Il y a 1500 dossiers qui entrent dans la boîte courriel. Ça comprend autant le volet contractuel, le volet litige, le volet conseil, le volet notarial, autant les contrats en mode alternatif qu'en mode traditionnel. C'est l'ensemble des dossiers traités par la direction, sinon il y aurait plus de 1500 dossiers ouverts annuellement. Le témoin dit que la personne qui détermine s'il y a un besoin de services juridiques est la gestion contractuelle, mais ça peut être également toutes les directions du MTMD. <p>Le témoin confirme que l'ensemble des organismes publics – et non pas uniquement le MTMD – sont assujettis à la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>. Chacun des organismes publics visés doit faire prévaloir la notion d'intérêt public au sens de la loi.</p> <p>L'article 13 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> contient une exception à l'effet que l'organisme public peut invoquer l'intérêt public pour justifier de ne pas aller en appel d'offres. Le témoin dit qu'il s'agit d'une exception au cas par cas. Elle dit qu'elle a travaillé sur plusieurs dossiers</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>qui impliquaient l'exception d'intérêt public. Les ANEQ font une recommandation selon les critères du cas d'exception rencontré.</p> <p>Si le MTMD décide de ne pas suivre la recommandation, le témoin indique qu'il s'expose à un fort risque que l'AMP intervienne dans le dossier et annule l'action du MTMD. Il y a aussi la responsable des règles contractuelles du MTMD qui est une sous-ministre adjointe qui doit rendre compte au Conseil du trésor de telles décisions.</p> <p>Elle dit qu'elle n'a pas souvenir que le MTMD n'a pas suivi l'alignement que la DAJ voulait donner au dossier.</p> <p>Utilisation de l'expression « garantir la sécurité juridique d'un contrat » : Parmi les 100 dossiers judiciarisés, le témoin confirme que la cour a déjà conclu que la décision du MTMD était mal fondée. Elle ne peut jamais garantir la décision d'un tribunal.</p> <p>Le témoin confirme que dans les demandes reçues, les clients ne demandent pas un conseil du « jurisconsulte ».</p> <p>Travail avec les ingénieurs : Le témoin dit qu'ils sont sollicités par les ingénieurs principalement dans le volet contractuel. Il y a des questions à brûle-pourpoint de nature juridique. Le témoin dit qu'elle ne sait pas combien il y a d'ingénieurs au MTMD, mais que le chiffre de 1200 apparaît raisonnable.</p> <p>Contrats en mode alternatif : Le témoin indique que la DAJ participe à l'ensemble des projets majeurs, il s'agit d'une commande spécifique qui vient des autorités du MTMD.</p> <p>Le témoin confirme qu'il y a des ingénieurs du MTMD qui font la rédaction des exigences techniques. Il y a également l'équipe du bureau de projet ou la direction du projet spécifique qui est impliquée dans le dossier.</p> <p>Le témoin confirme qu'il y a des personnes de l'externe qui participent aux projets majeurs : firme d'ingénierie externe, bureau d'avocats externe en support au MTMD (par exemple négociation d'ententes avec des villes, avec le RTM, avec Hydro-Québec, avec le fédéral).</p> <p>Le témoin confirme qu'il n'y a pas de membre de l'ANEQ sur l'équipe qui évalue le rendement des entrepreneurs. Le témoin pense que c'est un travail conjoint de la direction concernée. Elle ne sait pas s'il y a des architectes ou des ingénieurs qui peuvent également faire partie de ce comité d'évaluation.</p> <p><i>Code de déontologie des avocats</i> : Le témoin est d'avis qu'au privé, ce n'est pas tant la primauté du droit, mais l'intérêt du client, mais elle ne sait pas comment les autres avocats dans le secteur privé peuvent définir ça.</p> <p>Le témoin confirme que tous les avocats sont assujettis au <i>Code de déontologie des avocats</i>.</p> <p>Le témoin dit que le fait pour l'ANEQ d'avoir une indépendance professionnelle a pour effet qu'il ne subit pas de pression indue de la part de la personne qui reçoit le conseil juridique. Les avocats sont libres de donner un avis juridique en fonction du droit applicable.</p> <p>Le témoin pense que le rôle de l'ANEQ en termes d'indépendance professionnelle n'est peut-être pas le même que pour les autres avocats considérant l'intérêt public. Les ANEQ ont une « couche</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>additionnelle ». Le témoin répond que le <i>Code de déontologie des avocats</i> ne fait pas de distinction en fonction du lieu où l'avocat exerce son travail.</p> <p>Le témoin déclare que le MTMD est au fait de l'objectivité du juriste, de sa neutralité et de son absence de considération illégitime. Le témoin reconnaît que les clients (directeurs, sous-ministres adjoints sous-ministre en titre) ne lui ont jamais reconnu spécifiquement qu'ils étaient au fait de son objectivité, neutralité et absence de considération et légitime.</p> <p>Le témoin reconnaît que la personne qui reçoit le conseil juridique est libre de suivre ou non les recommandations, mais qu'il y aura des conséquences (impacts financiers, litiges).</p> <p>Le témoin indique qu'elle n'a pas connaissance personnelle d'une sanction de l'AMP réprimandant en formulant certains reproches au MTMD.</p> <p>Relativement à la réprimande de l'AMP au MTMD en 2021 eu égard à des travaux sur le pont Pierre-Laporte, le témoin indique qu'elle n'est pas au courant, ce n'est pas un dossier dont elle s'occupe.</p> <p>Relativement à une réprimande à un juriste de la DAJ lorsque l'AMP sanctionne le MTMD, le témoin répond que le MTMD n'est pas l'employeur des ANEQ, ils sont des employés du MJQ. Donc, elle ne pense pas qu'il pourrait y avoir de réprimande du MTMD.</p> <p>Le témoin dit qu'à sa connaissance personnelle, aucun juriste de la DAJ n'a reçu une forme de sanction à la suite d'une décision judiciaire ou de l'AMP sur un projet dans lequel un membre de la DAJ avait participé, mais qu'il s'agit d'une question qui relève des ressources humaines.</p> <p>Le témoin est d'accord avec le fait que l'ensemble des fonctionnaires du ministère doivent considérer l'intérêt public dans leurs actions. Elle pense toutefois que le rôle de l'ANEQ est « 2-3 coches au-dessus du fonctionnaire ».</p> <p>Le témoin reconnaît que l'interprétation de ce que constitue l'intérêt public est différente selon chaque personne.</p>
Questions du comité
<p>Le témoin confirme qu'il ne participe jamais à l'évaluation du rendement des entrepreneurs. Il y a des équipes du MTMD qui font ce travail, mais cela peut déboucher sur des litiges.</p> <p>Révision du CCDG : Le témoin dit qu'il y a une révision annuelle au niveau juridique, car elle participe à la table. Il y a une table qui porte sur la révision du CCDG avec une association qui représente les entrepreneurs et un membre de la DAJ. La nouvelle version du CCDG est signée par le sous-ministre adjoint.</p> <p>Le témoin confirme que la DAJ ne participe pas au choix du mode d'adjudication pour un contrat en mode alternatif. Il y a beaucoup d'analyses qui sont faites sur l'opportunité du mode d'adjudication et la DAJ n'est pas partie prenante de cette décision. Ultimement, c'est le Conseil des ministres qui va approuver le dossier. Il s'agit de décisions confidentielles.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>Le témoin dit que l'analyse de la conformité de la soumission relève du MTMD et du comité mis en place pour évaluer la conformité. La DAJ est parfois sollicitée par le comité pour obtenir des avis juridiques sur des situations précises.</p> <p>Problématique contractuelle annoncée dans les médias : Le témoin peut intervenir et demander au directeur du projet si les règles contractuelles ont été suivies et si elle doit aviser le directeur de sa DAJ. Le témoin répond que si elle apprend dans les médias une information qui concerne un dossier qu'elle traite, elle ne passera pas par son directeur forcément. Elle va appeler le directeur du projet puis regarder les questions avec lui. Si elle n'est pas au dossier, elle ne va pas nécessairement solliciter du travail additionnel.</p> <p>Le témoin confirme qu'il existe un processus d'approbation des lignes médias. S'il y a une ligne de presse qui sort, c'est le directeur de projet qui va la vérifier.</p> <p>Initiative de l'avocat de souligner une nouveauté jurisprudentielle lorsqu'il existe un risque pour le MTMD : Le témoin dit qu'il est arrivé à certaines occasions de solliciter, de leur propre initiative, les sous-ministres adjoints pour des problématiques particulières. Par exemple, en cas de difficultés d'application dans un contrat, ils n'attendent pas nécessairement une révision annuelle du CCDG pour soulever un problème.</p> <p>Divergence de points de vue de différents ministères sur un projet : Le comité donne l'exemple de divergence ou plutôt de concilier différents points de vue quant à la réalisation d'un projet entre le ministère de l'Environnement et le MTMD (enjeux de construction versus protection de l'environnement). Le témoin ne sait pas comment les questions vont se régler entre les 2 ministères, mais le rôle de l'ANEQ est d'informer le MTMD sur l'état du droit.</p> <p>Les ANEQ tentent d'être imaginatifs juridiquement, car les 2 points de vue divergents sont dans l'intérêt public.</p> <p>Le comité demande au témoin si les ANEQ sont impliqués lorsqu'il y a une vérification interne par l'AMP. Le témoin répond qu'ils ne sont pas impliqués de près, mais il est arrivé que le MTMD les sollicite pour certaines questions (retracer certaines informations relativement au dossier), mais pas pour des informations de nature juridique. Les avis juridiques sont confidentiels et jamais transmis à l'AMP (secret professionnel).</p> <p>Le témoin indique qu'une directrice à la gestion contractuelle est le point de chute pour les représentants de l'AMP.</p> <p>Le comité indique qu'il conçoit le rôle de l'ANEQ relativement à la légalité d'une décision et non par rapport à l'intérêt public. Le comité demande si les ANEQ ont une grille d'analyse qui les aide à évaluer l'intérêt public. Le témoin explique que c'est variable d'un dossier à l'autre : parfois il y a un intérêt public et d'autres fois, il y a 2 notions d'intérêt public. Elle n'a aucune connaissance de dossiers où l'intérêt public allait à l'encontre de la légalité.</p> <p>Le témoin explique que dans un dossier comme le REM, leur intervention concerne la libération des terrains l'acquisition immobilière, le financement. Pour le financement, elle précise que cet aspect relève du ministère des Finances.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Caroline Roy
Date du témoignage : 9 et 20 décembre 2022
<p>ANEQ interpellés au sujet de la gestion de chantiers et aux modifications contractuelles : Le témoin indique que c'est le directeur concerné qui les contacte. Il y a une procédure pour les réclamations qui est prévue au CCDG. Les avocats peuvent être consultés pour la procédure de réclamation, une question d'ordre juridique d'interprétation ou une situation de fait vraiment particulière. C'est le directeur régional qui décide si la question mérite d'être envoyée à la DAJ.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Sophie Audet
Date du témoignage : 20 décembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Me Audet est assermentée comme avocate en 2000 et notaire en 2002. Elle est en poste depuis 2012 à la DAJ du MTMD. Il y a 11 notaires à la DAJ. C'est seulement au transport qu'ils agissent comme notaires instrumentant avec leur propre greffe. Les notaires peuvent également agir à titre de notaires délégués à l'occasion de contrats d'acquisition et de disposition faits par le MTMD. Ils reçoivent la signature du représentant du MTMD suivant ce qui est prévu à la <i>Loi sur le notariat</i> en s'assurant de son identité, de sa qualité, de sa capacité et en vérifiant qu'il comprend bien le contenu de l'acte présenté. Ils agissent aussi à titre de conseillers juridiques la majorité du temps.</p> <p>Un notaire instrumentant doit agir avec objectivité et impartialité dans la rédaction des actes qu'il va recevoir. Il agit pour les deux parties, et ce, même si le vendeur est celui qui paie le notaire. Le notaire doit s'assurer que l'entente rédigée correspond bel et bien à ce qui a été négocié entre les parties. Les notaires instrumentant au sein du MTMD ont le même chapeau qu'en pratique privée : ils doivent agir de façon impartiale et objective.</p> <p>Le MTMD est l'un des plus grands propriétaires fonciers au Québec, ce qui implique des dossiers de nature foncière, de nature mobilière et en droit des biens. Il agit dans le cadre d'acquisition d'immeubles de gré à gré ou par expropriation, de demandes de permission d'occuper de la part des citoyens et d'entreprises, de disposition d'immeubles excédentaires et de services de nature plus spécialisée aux autres directions des affaires juridiques du ministère de la Justice.</p> <p>Ils agissent dans 4 volets : le volet routier pour accompagner le client au niveau de différentes questions en lien avec l'application par exemple de la <i>Loi sur la voirie</i> et de la <i>Loi sur le MTMD</i>, le volet ferroviaire pour accompagner le client dans l'acquisition d'emprises ferroviaires abandonnées et à la gestion de ces immeubles, le volet maritime et le volet aérien pour lequel le MTMD est propriétaire d'infrastructures aéroportuaires notamment dans le nord du Québec.</p> <p>Le gouvernement du Québec s'est porté acquéreur d'installations portuaires (Matane, Rimouski, Gros-Cacouna et Gaspé). Il y a eu une négociation de l'entente avec le gouvernement fédéral pour le transfert des installations avec des réserves de servitude, réserves de propriété sur certains éléments en faveur du gouvernement fédéral. Actuellement, le MTMD a délégué à la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie certaines activités pour les 4 infrastructures portuaires. Le MTMD demeure le propriétaire et gestionnaire officiel. Les notaires travaillent avec la Société portuaire pour la gestion des infrastructures.</p> <p>La <i>Loi sur le ministère des Transports</i> permet au Ministère d'acquérir une emprise ferroviaire désaffectée ou abandonnée. L'équipe notariale de la DAJ est intervenue entre autres pour la réalisation des contrats de vente entre les compagnies ferroviaires et le MTMD. Ensuite, il y a eu des négociations entre le MTMD et les milieux municipaux et supramunicipaux qui se sont conclues par des signatures de baux pour les emprises dans le but de transformer en piste multiusage.</p> <p>Les notaires vont procéder aux acquisitions avant la réalisation des grands projets. Pour le projet du nouveau pont de l'Île d'Orléans, le témoin a été sollicité par le MTMD afin de vérifier si le projet pouvait se réaliser à l'endroit où il était prévu en procédant à l'analyse au niveau des titres de propriété. Les</p>

**ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)**

Nom du témoin : Sophie Audet

Date du témoignage : 20 décembre 2022

notaires vont également intervenir au niveau de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de toute parcelle de terrain requise.

L'équipe notariale va identifier s'il y a des clauses qui empêchent les aliénations ou qui vont limiter les droits du MTMD et examiner avec le client s'il doit être propriétaire de l'immeuble pour réaliser le projet ou s'il peut simplement obtenir les droits. Elle va avoir un œil sur l'ensemble de ce qui se fait par le MTMD dans l'ensemble du Québec afin de préserver l'équité entre les citoyens et entreprises. Les notaires vont s'assurer que le MTMD a bien le pouvoir de faire le projet et ils vont l'instruire sur la façon qu'il peut fonctionner pour arriver au résultat.

Le MTMD peut acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation. Ce sont les professionnels des différentes directions générales qui négocient les ententes de gré à gré mais ultimement elles seront révisées par les notaires. Le témoin dit qu'il arrive régulièrement qu'avant la signature, le dossier achoppe, car les notaires sont d'avis que la transaction serait illégale.

Il y a 5 notaires parmi les 11 notaires qui sont plus spécialisés dans les dossiers d'expropriation. Les notaires seront sollicités pour la stratégie de négociation ou d'acquisition et pour les décrets d'expropriation. Ils vont aussi intervenir avec les procureurs du PGQ dans la négociation d'ententes particulières.

Les projets de décret sont rédigés par les professionnels qui œuvrent au sein du MTMD. Une fois que le projet est rédigé, le dossier de décret monte à la DAJ pour qu'un notaire le valide. Le projet de décret arrive accompagné de plans, de notes explicatives et d'autres documents. Dès le moment où le projet de décret est reçu par la DAJ, le notaire peut déjà aviser le MTMD si les conditions légales pour l'expropriation ne sont pas remplies ou s'il manque des documents. Le dossier sera dans ce cas retourné au bureau des professionnels pour travailler sur un projet amendé.

Le MTMD a un pouvoir général d'acquisition pour les autres ministères. Le pouvoir d'expropriation générale appartient au MTMD.

Les notaires vont conseiller et agir au niveau des démembrements du droit de propriété. Ils vont souvent être appelés à faire affaire avec d'autres ministères pour commenter les ententes.

Tous les notaires de l'équipe peuvent être appelés à venir en support aux plaideurs sur des questions en droit immobilier, en droit foncier, en droit des biens ou sur une question particulière sur la *Loi sur la voirie*. Ils seront appelés à commenter des projets de défense, à rédiger des arguments, à travailler conjointement avec les plaideurs dans le but de monter le dossier.

Certains notaires de l'équipe agissent également comme témoins experts devant les tribunaux. Me Audet fut témoin expert pour un dossier en témoignant sur une analyse de chaîne de titres (dossier IMTT Québec). Elle a fait l'examen des titres d'un immeuble en remontant jusqu'à Samuel de Champlain en 1608 afin de déterminer si l'immeuble était demeuré dans le domaine public. Leur expertise est parfois sollicitée par d'autres ministères. Dans le dossier *Dydzak c. Zardev inc.*, la recherche de titres visait à essayer de découvrir qui était le propriétaire de la bande de terre submergée par suite à l'installation d'un barrage.

Sur le volet légistique, les notaires peuvent intervenir dans le but d'épauler un légiste sur des questions qui touchent l'expertise notariale. Le notaire contribue aussi à déterminer les orientations qui entourent

**ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)**

Nom du témoin : Sophie Audet

Date du témoignage : 20 décembre 2022

la préparation d'un projet de loi. Un collègue notaire a déjà accompagné un collègue légiste en commission parlementaire. L'apport peut aussi être ponctuel sur des questions plus pointues.

Le témoin a aussi travaillé avec la DDCA du MJQ, le ministère de l'Immigration, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires municipales et le ministère des Finances. Le but de cette collaboration est « d'avoir, je résumerais ça en disant la primauté du droit, là, dans le fond, ce qu'on recherche c'est vraiment toujours à avoir l'état de situation juridique la plus fine au niveau de nos connaissances dans le but d'après, pouvoir rendre un conseil efficace à l'organisation, là, efficace, t'sais, le plus à jour possible, le plus pointu possible, le mieux argumenté, le plus analysé » (notes sténo vol. 10 p. 114).

Sur les conséquences de la grève sur le travail de notaire, le témoin mentionne qu'après une absence de 4 mois, son bureau était rempli de dossiers. Habituellement, les notaires signent environ 450 à 500 dossiers d'acquisition ou dispositions d'immeubles par année. La charge de travail fut excessive. Personnellement, elle était très triste et déçue et cela a eu des conséquences sur sa santé. Il n'y a pas de service essentiel au niveau des notaires de la DAJ du MTMD.

Sur les conséquences de la grève sur la capacité du MTMD à accomplir sa mission, le témoin mentionne qu'il y a eu des analyses qui ont été faites sur le montant en contrat public qui a été accordé par le MTMD pendant le temps de la grève. Selon le témoin, il s'agit de sommes astronomiques de contrats qui ont pu être accordés sans nécessairement de validation juridique préalable. Elle a joué son rôle suivant le *Code du travail* mais on lui a imposé la loi spéciale. Elle ne comprend pas le but d'avoir un contrat de travail encadré selon les règles du *Code du travail* alors qu'il n'y a pas de négociations de bonne foi ni à force égale.

Questions du gouvernement

Le témoin n'est pas notaire instrumentant au sein du MTMD. Le notaire instrumentant à la DAJ - MTMD va instrumenter des actes unilatéraux pour le MTMD comme une servitude par destination du propriétaire. Le MTMD va comparaître par son représentant dûment autorisé dans l'acte qui va être préparé par un notaire instrumentant, le notaire va donner un numéro de minute à l'acte et le consigné dans son greffe. L'acte sera conservé à perpétuité et la servitude sera également publiée au registre foncier.

S'il y a plusieurs parties qui interviennent, le notaire va consigner l'entente à laquelle les parties se sont entendues en informant chacune des parties des particularités juridiques de ce qu'ils ont négocié. Au niveau du volume de dossier pour les notaires instrumentant, ce n'est pas la majorité des dossiers.

Pour les notaires délégués, leur rôle est d'intervenir dans le cadre de la signature d'un acte en minute par le MTMD. Le notaire délégué reçoit la signature d'une des parties à l'acte qui ne peut pas comparaître devant le notaire instrumentant, notamment parce que la personne n'est pas capable de se déplacer. Il reçoit, dans un acte en minute, la signature d'une partie, en autant que ce ne soit pas la dernière signature à l'acte. Le notaire délégué va confirmer l'identité, la qualité et la capacité de la partie qui a comparu devant lui. L'acte va avoir son caractère authentique une fois qu'il aura été signé par toutes les parties.

**ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)**

Nom du témoin : Sophie Audet

Date du témoignage : 20 décembre 2022

Il arrive que le MTMD confie un contrat de services au privé dans certaines circonstances. Même si le notaire instrumentant est choisi par le vendeur, il va préparer l'acte de façon impartiale, neutre en fonction de l'intérêt des parties. Il est également dans ses responsabilités de vérifier la validité des titres.

Au niveau de DAJ, ils vont intervenir comme notaire délégué pour recevoir la signature du représentant du MTMD, mais ils auront aussi un rôle-conseil auprès du MTMD pour valider chacun des projets d'acquisition ou de dispositions d'immeuble. Si les notaires de la DAJ du MTMD devaient être notaires instrumentant pour les transactions d'acquisition ou de disposition, le témoin affirme que cela demanderait énormément de gestion. Cela pourrait être mal vu de la part du public comme c'est le MTMD qui assumerait les coûts avec l'argent du public. En plus, si les notaires de la DAJ s'occupaient de la gestion des fonds, il pourrait y avoir apparence de certains conflits. Il est donc préférable de laisser la gestion des sommes dans le secteur privé.

Au sujet de l'entente avec le fédéral pour les ports, la direction du transport maritime était le porteur du dossier. La DAJ a accompagné le client dans le cadre des négociations. Deux collègues ont travaillé quasi à temps plein dans ce dossier pendant plusieurs mois. Il y avait une collègue notaire qui était présente à la table de négociation et une collègue légiste parce que ça impliquait la rédaction d'une entente intergouvernementale canadienne.

Le témoin confirme que la décision ultime de conclure l'entente est prise par le client, à savoir le sous-ministre de la direction du transport maritime. La DAJ est là pour faire part des différentes modalités des risques.

Le témoin travaille peu dans les grands projets. Elle a travaillé sur le projet du pont de l'Île d'Orléans. Elle devait vérifier qui étaient les propriétaires des terrains sur lesquels passe le tracé. Le mandat venait de la direction des grands projets.

Le témoin ne peut dire qui a proposé le tracé, mais elle imagine que cela a été fait par des ingénieurs et probablement une équipe d'arpenteurs-géomètres qui travaillent pour le MTMD. Elle suppose qu'il s'agit de professionnels dans la direction des grands projets.

Le témoin confirme que des professionnels qui font partie de la direction des grands projets (évaluateurs et autres professionnels) vont s'occuper d'approcher les différents propriétaires des terrains qui n'appartiennent pas au MTMD. Le témoin confirme que l'essentiel des démarches est de déterminer l'indemnité qui peut convenir aux deux parties. Le témoin ne sait pas combien il y a d'évaluateurs agréés à la direction des grands projets.

Les dossiers réguliers d'acquisitions du MTMD sont faits via la Direction générale de l'expertise immobilière qui est composée de plusieurs types de professionnels. Il va y avoir un évaluateur qui va déterminer une valeur puis une approche auprès des propriétaires concernés. Le témoin ne peut confirmer avec certitude que la personne au MTMD qui prend la décision de clore une transaction est le directeur de l'expertise immobilière. Elle sait que le directeur général va avoir un mot à dire dans la détermination du prix.

Les projets de décret sont rédigés par les professionnels du MTMD et ensuite envoyés à la DAJ pour validation du dossier complet par le notaire.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Sophie Audet
Date du témoignage : 20 décembre 2022
<p>Le témoin ne peut pas dire qui sont les professionnels qui préparent les projets de décret. Le projet de décret va être adopté par le gouvernement.</p>
Questions du comité
<p>Le témoin confirme que les notaires instrumentant peuvent recevoir des actes qui impliquent des actes bilatéraux entre une partie privée et un ministère, incluant le MTMD.</p> <p>Les négociations d'acquisition des entreprises ferroviaires se font avec les compagnies ferroviaires et le MTMD. Une fois que les emprises ont été acquises par le MTMD, il y a des partenariats avec des MRC pour signer des baux. La MRC peut décider de faire de la voie ferrée une piste multiusage au bénéfice de sa population ou des ententes avec des citoyens qui voudraient utiliser la piste pour leur bénéfice personnel.</p> <p>Seul le MTMD est impliqué dans ce type de dossiers. S'il y a des problèmes sur le plan environnemental, il y a une équipe au MTMD qui travaille à ce niveau. Le MTMD est équipé pour que les emprises puissent être fonctionnelles.</p> <p>Sur la Convention de la Baie-James, le témoin répond qu'elle a connaissance que les projets dans le Nord sont au niveau des aéroports. Les communautés autochtones sont propriétaires des terres et il peut y avoir des ententes avec le gouvernement du Québec pour louer des parcelles de terre tel que prévu dans la Convention de la Baie-James.</p> <p>Dans ce type de dossiers, le MTMD a une direction spécialisée au sein de son ministère pour les affaires autochtones. Le MTMD fait également affaire avec le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits.</p> <p>En matière d'expropriation, les notaires sont impliqués dès les premiers balbutiements du projet qui va nécessiter de prendre des avis de réserve. Ce sont souvent les notaires instrumentant du MTMD qui vont rédiger les avis de réserve.</p> <p>Le témoin indique que les notaires seront automatiquement consultés pour donner un avis sur le droit d'exproprier, car ils vont vérifier le droit d'acquérir par le MTMD tant par expropriation que de gré à gré.</p> <p>Le témoin ne peut donner beaucoup de détails sur ce qui se passe après l'avis de réserve. Elle sait qu'il y aura plusieurs professionnels : évaluateurs, arpenteurs-géomètres, ingénieurs. Différents professionnels vont se compléter pour amener chacun l'éclairage suivant leurs différentes fonctions et responsabilités.</p> <p>Pour la négociation sur les indemnités, le témoin pense que ce sont les évaluateurs agréés au MTMD qui les font. Ils ont un barème de négociation (grille d'analyse) pour leur permettre de négocier. Les juristes de la DAJ n'approuvent pas les grilles d'analyse, c'est de la compétence des évaluateurs. Il ne s'agit pas d'une question juridique mais d'une question administrative.</p> <p>Dans certains cas précis, une recommandation a été faite d'aller en cour judiciaire en passation de titres. Cependant, étant donné que le MTMD a un pouvoir d'aller en expropriation advenant un problème au niveau des acquisitions et que le résultat d'une action en passation de titres peut être</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Sophie Audet
Date du témoignage : 20 décembre 2022
<p>incertain, c'est souvent plutôt l'option de l'expropriation qui sera recommandée. La recommandation sera faite selon les faits de chaque dossier.</p> <p>Comme témoin expert, elle a rempli la déclaration requise devant la Cour supérieure.</p> <p>Sur le devoir de neutralité d'un notaire instrumentant par rapport aux autres professionnels du MTMD, le témoin répond que la jurisprudence exige des notaires un résultat. S'il y a une erreur dans un acte, il perdra s'il est poursuivi. Le devoir de neutralité, impartialité et objectivité est donc très ancré chez les notaires instrumentant. Ils sont surveillés par rapport à ces devoirs. C'est d'ailleurs pourquoi le témoin ne tient plus à instrumenter des minutes. Il y a une responsabilité accrue pour les notaires instrumentant.</p> <p>À une question si le devoir de neutralité est plus élevé lorsque le notaire agit à titre de notaire instrumentant ou de conseiller juridique, le témoin répond que le rôle de conseiller juridique est complètement différent. Il n'est pas moins important, mais différent. Comme conseiller juridique de l'État, ils ont à cœur l'impact sur la population en général (fonds publics, gestion des biens), donc l'intérêt public.</p> <p>Le témoin confirme qu'ils n'ont pas de grille pour évaluer l'intérêt public. Les guides sont plutôt les lois, la jurisprudence et la doctrine.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier
Date du témoignage : 31 janvier 2023
Questions de LANEQ
<p>Parcours professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1997 : Inscription au tableau de l'Ordre - Stage du Barreau et début de pratique : Trudel Nadeau (pratique privée) - 12 années : Ministère de la Justice, Direction de la recherche et de la législation ministérielle <ul style="list-style-type: none"> • Ils avaient 2 mandats dans cette direction : (1) demandes de partenaires de la justice au sujet de problématiques (demandes du public, jurisprudence) et élaboration d'orientations aux fins de modifications législatives; (2) rédactions de projets de loi. - Depuis 2011 : DAJ du MSP <p>Organigramme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de la DAJ du MSP : Paul Demers <p>Nombre d'employé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5700 à 5800 excluant les employés de la Sûreté du Québec - Sûreté du Québec : entre 7000 et 8000 employés <p>Nombre de juristes à la DAJ du MSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total de 12 : 11 avocats et 1 notaire <p>Mandat de la DAJ du MSP : Le mandat du MSP est de s'assurer de la sécurité publique sur le territoire du Québec. Il y a 3 pans de sécurité et un sous-ministériat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services correctionnels : Le MSP administre les établissements de détention. - Sécurité incendie et sécurité civile – incluant les constables spéciaux - Affaires policières : <ul style="list-style-type: none"> • Dossiers de soutien (création de régies intermunicipales, création de corps de police autochtone, abolition de corps de police, permis d'explosifs, immatriculation d'armes à feu, <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i>) • Dossiers médiatisés et gestion de crise (interventions policières qui tournent mal, arrestations et mises en accusation à tort, manifestations, barrages routiers, barrages ferroviaires) - Sous-ministériat à la gestion : Validation de contrats et questions sur des employés, questions d'appel d'offres <p>Rôle de juriconsulte : Le témoin relève du MJQ, mais elle est déployée dans les locaux du MSP. Son rôle premier est d'assurer la primauté du droit et de favoriser la justice.</p> <p>Type de demandes de services juridiques : interprétation de la loi, application de la loi, faisabilité juridique d'un projet, possibilité de modifier la loi, validation d'ententes et pouvoirs du ministre</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<p>La demande pour un projet de loi vient parfois des rapports de coroner, une demande du sous-ministre. Il y a un chargé de projet et des orientations qui sont fournies. Le témoin rapporte que les orientations sont généralement très peu élaborées (générales et imprécises). Donc, les juristes font beaucoup d'analyse, de recherches et posent des questions.</p> <p>Les ANEQ rédigent aussi des projets de loi parfois pour des organismes qui n'ont pas l'expertise législative, mais dans une moindre mesure.</p> <p>Il y a des contextes d'urgence, par exemple la « Loi concernant les chiens » à la suite de la mort d'une dame mordue par un pitbull. Un légiste du MSP a écrit le projet de loi même si l'expertise sur les animaux se retrouve dans un autre ministère. Il fallait faire preuve de créativité, car il était inédit de légiférer sur les chiens. Aussi, il y a l'exemple du projet de loi pendant la pandémie qui a été rédigé dans un temps record par la collègue du témoin, Me Julie Dufour.</p> <p>Le témoin affirme que les juristes sont les maîtres d'œuvre du projet de loi. Il y a un ensemble de décisions qui sont prises par le juriste dans la rédaction du projet de loi. Le juriste a le choix des mots, c'est une part méconnue des autorités qui n'ont pas l'expertise juridique. Ils sont seuls pour la rédaction du projet de loi ou avec un collègue – le directeur n'intervient pas mais est tenu au courant.</p> <p>Lois sur lesquelles la DAJ a travaillé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur la police</i> (question du port de l'uniforme des policiers – Le but était d'arriver à modifier la loi dans le respect de la règle de droit.) - <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i> - <i>Loi sur les coroners</i> - <i>Loi sur la sécurité civile, Loi sur la sécurité incendie</i> - <i>Loi sur l'immatriculation des armes à feu</i> - <i>Loi sur les explosifs</i> - <i>Loi concernant la vérification de l'identité des personnes au moyen de leurs empreintes digitales</i> <p>Services juridiques : Le but est de rendre des services juridiques pour assurer la sécurité des citoyens du Québec toujours en respectant la primauté du droit et la légalité des décisions.</p> <p>Récupération de dossiers d'aide financière : Si les juristes voient des erreurs administratives, ils vont les soulever et s'il y a un problème (par exemple l'équité procédurale), ils vont amener le ministère à améliorer les pratiques.</p> <p>Cliniques juridiques : Réponse qui se fait entre 30 et 45 minutes – des professionnels appellent pour demander des conseils sur un contrat, une situation, une question qui peut être répondue rapidement. Si la question est complexe, les juristes vont demander que la question soit soumise via la boîte courriel.</p> <p>Comité de cohérence : Se tient une fois aux 2 semaines ou par mois. Réunions de direction pour parler d'une situation juridique et consulter des collègues. Le directeur et les juristes sont présents. L'intérêt est d'assurer la cohérence, savoir sur quoi les autres travaillent.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<p>Vision transversale : Comme les juristes travaillent sur plusieurs dossiers du MSP, mais aussi sur d'autres dossiers au sein du gouvernement, cela permet de rendre un service juridique plus complet. Alors que les professionnels travaillent dans un secteur ou un volet au sein d'une même direction.</p> <p>Pouvoirs du ministre : Demandes de conseils par le ministre au sujet de l'étendue de ses pouvoirs. Si le ministre recevait un conseil qui ne délimite pas bien ses pouvoirs alors il pourrait se faire reprocher son ingérence. Il pourrait s'en suivre des poursuites ou des plaintes, aussi des sorties dans les médias (par exemples barrage routier, barrage ferroviaire, intervention policière qui a mal tournée).</p> <p>Délivrance de permis d'explosifs par le ministre : Le ministre est appelé à réviser les refus de demande de permis d'explosifs ou de retrait de permis effectué par la SQ. Le ministre a souvent besoin d'être accompagné par les juristes pour prendre ce genre de décision afin d'assurer les droits de l'administré et l'équité procédurale.</p> <p>Nomination de constables spéciaux : La <i>Loi sur la police</i> prévoit que le ministre peut nommer des constables spéciaux pour exercer les pouvoirs d'agent de la paix. L'acte de nomination vient circonscrire les pouvoirs de l'agent de la paix. Les constables spéciaux se retrouvent chez Hydro-Québec, dans les palais de justice, à la police du CN, à l'Université Laval, au SPVM, à la STM, à la Sûreté du Québec. Le constable spécial est soumis au <i>Code de déontologie des policiers</i>.</p> <p>La nomination demeure une question d'opportunité, mais elle doit se faire dans un cadre légal. Les ANEQ participent à la rédaction de l'acte de nomination pour s'assurer que seuls les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction soient octroyés et pour qu'ensuite, s'il y a des constats d'infraction, le DPCP puisse poursuivre.</p> <p>Loi sur le cannabis : La loi a été rédigée par les juristes du ministère des Finances et du ministère de la Santé et des Services sociaux. Les juristes du MSP étaient consultés pour s'assurer du volet application par les corps de police. Ils devaient s'assurer que la loi était applicable par les corps de police et qu'il n'y avait pas d'enjeu au niveau du DPCP pour les dispositions pénales et les constats d'infraction. Il s'agissait d'un travail de collaboration.</p> <p>Les juristes étaient également impliqués dans la communication des nouvelles mesures aux corps de police (communiqués du sous-ministre aux Affaires policières).</p> <p>Ministère « d'urgence » : Le témoin indique que le MSP est un ministère d'urgence. Les citoyens sont alertés à travers les journaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manifestations dans le cadre du printemps érable qui a nécessité une loi spéciale pour assurer la sécurité publique et l'accès à l'enseignement; - Attentats (Mosquée de Québec, Métropolis); - Sinistres (Lac-Mégantic). <p>Les juristes sont appelés à conseiller le ministre sur ses pouvoirs d'intervention.</p> <p>Questions soulevées par un juriste de son propre chef : Si le juriste voit un enjeu juridique, il n'a pas besoin de se faire poser la question pour y répondre.</p> <p>Les ANEQ de la DAJ sont les seuls juristes déployés au MSP qui rendent des services juridiques et ils sont maîtres de leur dossier.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<p>Opposition entre 2 sous-ministériats : Un sous-ministre peut essayer de faire changer d'idée un juriste, mais le juriste est là pour faire interpréter et appliquer le droit et pour assurer la cohérence gouvernementale. C'est le juriste qui signe l'opinion juridique.</p> <p>Le témoin mentionne qu'elle travaille beaucoup pour le sous-ministériat aux Affaires policières. Elle ne se limite pas à un enjeu soulevé mais regarde d'autres solutions possibles.</p> <p>Elle donne aussi le service juridique pour la création de régies intermunicipales, corps de police autochtone, abolition de corps de police, <i>Loi sur les explosifs</i>.</p> <p>Situation où une personne était en liberté illégale : On a rédigé une loi pour s'assurer que les personnes qui entrent et sortent de l'établissement de détention soient les bonnes personnes – vérification par système biométrique d'identification. Il s'agit de s'assurer de la sécurité du public, mais aussi du respect des règles par les détenus et les prévenus. Le témoin indique qu'il a fallu de la créativité – c'est sa collègue Julie Dufour qui a rédigé la loi.</p> <p>Grève : Il y a un juriste qui a rendu des services essentiels mais pour le reste, le MSP a agi seul. Au retour de la grève, le témoin a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un (1) règlement a été publié, mais pas en version anglaise. Il a fallu tout republier à nouveau. - Des ententes ont été signées par un directeur alors qu'en vertu des modalités de signature, il ne pouvait pas signer. - Certaines ententes qui n'ont pas été validées par la DAJ ont eu des problèmes en cours de route ou certains enjeux juridiques ont été relevés lors du renouvellement. - Le projet de loi sur les chiens n'a pas pu être adopté au désespoir du ministre – le projet a été retardé de plusieurs mois. - Il y a eu plusieurs remises dans les dossiers judiciaires. <p>Confiance dans le <i>Code du travail</i> : Au retour de la grève, il a fallu que les juristes mettent les bouchées doubles, car il y avait du travail accumulé.</p> <p>Le témoin ne croit plus au <i>Code du travail</i>, il y a eu plusieurs lois spéciales. Pour la légiste en elle, le « non-respect des droits fondamentaux par son employeur » est difficile, car elle croit à la primauté du droit.</p> <p>Le témoin dit qu'il s'agit d'un non-sens que de laisser les juristes partir en grève. Les juristes ont de la difficulté de prendre une journée de congé donc ils sont importants, surtout en situation d'urgence.</p> <p>Le témoin mentionne que les ANEQ rendent des services juridiques aux autorités (sous-ministre, sous-ministre associé, directeurs et fonctionnaires du MPS) et à des organismes (notamment pour la législation).</p> <p>Le témoin explique que l'action de l'État bénéficie à tous. En pratique privée, il y a un client alors que pour les juristes du MSP, il n'y a pas de client, c'est le respect de la règle de droit qu'on vise (notes sténo p. 288).</p> <p>Les demandes de service juridique entrent via une boîte courriel. Ce n'est pas tout le monde qui peut présenter tout type de demande juridique via la boîte courriel :</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Pour un projet de loi ou projet de règlement, la demande doit venir du sous-ministre en titre. - Pour une opinion juridique complexe, la demande doit venir d'un sous-ministre associé. - Pour d'autres demandes comme valider une entente ou autre conseil, la demande doit être transmise par un directeur. - D'autres demandes peuvent provenir du MJQ. <p>Le directeur a accès à la boîte courriel ainsi que les techniciennes en administration. Il y a un filtre avec le système informatique « Sagesse »; c'est ensuite transmis au directeur qui distribue les mandats aux ANEQ. En cas d'absence du directeur, c'est un ANEQ qui assure l'intérim.</p> <p>Les juristes sont aussi appelés à commenter des projets de loi d'autres ministères. Ils ont donc une vision gouvernementale et non juste ministérielle. Le jugement des juristes est recherché pour l'application et l'interprétation de la loi.</p> <p>Gestion de crises policières : Les juristes sont appelés à parler au même titre que les sous-ministres associés dans le « <i>war room</i> » (bureau du sous-ministre).</p> <p>Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers : Le témoin convient qu'ils sont en conflit d'intérêts. Il indique que la raison pour laquelle le gouvernement a confié le dossier de contestation à un cabinet privé est parce que les juristes demandent de ne plus avoir le droit de grève, car leur travail est essentiel au même titre que d'autres corps d'emploi.</p> <p>Questions du gouvernement</p> <p>Le témoin confirme que c'est un professionnel qui est chargé de projet lors de l'élaboration d'un projet de loi. Le professionnel est censé établir les orientations et faire le lien avec le directeur général et le sous-ministre associé. Le témoin confirme que c'est le professionnel chargé de projets qui fait le lien entre les autorités et les Affaires juridiques. De façon théorique, c'est au chargé de projet d'aller chercher les détails sur les orientations auprès des autorités, mais le témoin dit que dans un projet de loi sur lequel elle travaille actuellement, elle avait besoin de l'orientation et elle a écrit directement au bureau du sous-ministre.</p> <p>Dans le cas du projet de loi sur les chiens, le sous-ministre a parlé avec un vétérinaire et l'information a été rapportée au légiste.</p> <p>En collaboration avec d'autres ministères, son interlocuteur sera les avocats des Affaires juridiques, mais pour des questions qui sont plutôt de nature de l'orientation, elle va s'adresser au professionnel chargé de projet.</p> <p>Si le témoin est appelé à rencontrer directement le ministre, elle va en informer son directeur et s'il y avait des enjeux, elle demandera à son directeur d'intervenir. Des enjeux pourraient être qu'ils demandent des précisions sur les orientations et qu'il manque des informations du bureau du sous-ministre pour être en mesure de rédiger le projet de loi.</p> <p>Le témoin affirme que la relation client n'est pas la même qu'en pratique privée. Quand elle était en pratique privée, elle essayait de rendre un service juridique puis d'être du bord du client. Comme juriste de l'État, elle est plutôt du bord de la primauté du droit. Il faut aider à ce que le droit soit respecté.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<p>Délivrance de permis d'explosifs : Selon le témoin, les considérations évaluées avant que le ministre prenne une décision dépendent de la raison pour laquelle le permis est retiré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le demandeur a été déclaré coupable d'infractions précises au <i>Code criminel</i>; - Motif de sécurité publique. <p>Le témoin a recommandé au client de développer une grille d'analyse pour s'assurer que les administrés soient traités équitablement. L'évaluation est d'abord faite par un professionnel qui travaille à la Direction des affaires policières. Le professionnel écrit une note au sous-ministre associé dans laquelle il recommande ou non de retirer le permis d'explosifs. Ensuite, le dossier n'est pas automatiquement transféré à la DAJ – seulement les questions compliquées (particulièrement les dossiers de motif de sécurité publique).</p> <p>Collaboration avec le PGQ : Le témoin affirme que les juristes de la DAJ sont le PGQ au même titre qu'un avocat plaidant du contentieux.</p> <p>Il y a des dossiers où les juristes de la DAJ interviennent énormément : particulièrement dans les dossiers de contestation de loi. Ils travaillent sur les arguments, les points de droit, la stratégie, trouver les témoins.</p> <p>Le témoin dit qu'ils doivent faire approuver les règlements par le MJQ. Toutefois, pour les procédures, celles-ci n'ont pas à être approuvées par les autorités – ils discutent plutôt de la stratégie avec les autorités.</p> <p>Pour les décisions portées en appel, ils doivent avoir l'autorisation d'aller en appel par le client.</p> <p>Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers : Le témoin a personnellement travaillé sur ce projet de loi. Il y a eu collaboration avec la Direction du droit constitutionnel et autochtone. Le témoin sait que la validée constitutionnelle de cette loi est contestée et que le dossier de contestation a été envoyé à un cabinet privé, comme tous les dossiers de contestation qui concernent le droit de grève des employés de l'État. S'il y a des questions qui concernent le droit de grève d'employés, c'est le directeur qui va les traiter. Le dossier sera envoyé au Secrétariat du Conseil du trésor et un avocat de pratique privée va le traiter.</p> <p>Réponse aux médias si la loi est invalidée : Le témoin répond que ce sera toujours le directeur des communications du MSP ou son représentant.</p> <p>Répercussions sur elle à titre de juriste qui a rédigé la loi si la loi est invalidée : Elle semble dire que s'il y avait une plainte déontologique ou disciplinaire, elle pourrait éventuellement être imputable si elle a commis une erreur. Les avocats sont imputables des avis juridiques qu'ils rendent.</p> <p>Le témoin confirme qu'ils sont payés en temps supplémentaire à la suite du résultat d'une négociation collective.</p> <p>Le témoin affirme qu'elle peut se saisir elle-même d'un avis juridique si elle constate un enjeu qui mérite un avis, mais qu'il n'y a pas de demande en bonne et due forme. Elle ne va voir son directeur que s'il s'agit d'un avis juridique d'envergure. Pour les avis de moindre envergure, elle ne demande pas à son directeur et traite directement avec le client et le sous-ministre associé (sous-ministériats à</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Anne-Marie Cloutier
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<p>la Sécurité civile et à la Sécurité incendie). Elle présente un exemple où ils ont modifié des documents lorsque les juristes considéraient que le droit à l'équité procédurale ne fonctionnait pas.</p> <p>Les avis juridiques complexes sont demandés par le sous-ministre associé. L'avis est joint avec la mention de secret professionnel.</p> <p>Notion de client : Le témoin dit qu'elle rend des services juridiques au gouvernement. Elle n'utilise pas le mot « client », mais plutôt « autorités ». Elle est juriste. Elle rend un conseil juridique à quelqu'un, mais l'intérêt public et la primauté du droit la guident. Elle doit aussi assurer la cohérence.</p> <p><i>Code de déontologie des avocats</i> – Balise la notion de relation client-avocat : Le témoin répond qu'elle ne dit pas qu'elle n'a pas de client, mais qu'elle n'a pas de client dans le sens de la pratique privée.</p> <p>Le témoin indique que c'est le secret professionnel de l'État. Le témoin n'a jamais demandé à un client s'il renonçait à son secret professionnel.</p>
Questions du comité
<p>Volet légistique : Le témoin indique d'abord que les professionnels ne sont pas toujours présents dans le breffage avec le ministre. Le sous-ministre ou le sous-ministre associé est toutefois toujours présent. Le témoin indique que les professionnels ne sont pas toujours présents à l'Assemblée nationale, car il s'agit d'un groupe restreint. Le témoin admet finalement que les professionnels sont habituellement présents à l'étude détaillée du projet de loi et aux breffages avec le ministre.</p> <p>Concernant l'attentat à la Mosquée de Québec, le témoin dit que les premiers intervenants étaient les policiers de la Ville de Québec. C'est un collègue qui s'est chargé de ce dossier : pouvoirs du ministre, conditions de détention.</p> <p>Le témoin indique que ce sont les procureurs du PGQ qui rédigent les procédures et ils les envoient à la DAJ pour commentaires. Une fois qu'ils ont l'autorisation de poursuivre du client, le client n'approuve pas la procédure. Pour les faits, les juristes vérifient avec le professionnel, mais cela monte rarement aux autorités.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Ouellet
Date du témoignage : 7 novembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Barreau 2004. Me Ouellet a travaillé à l'aide juridique de janvier 2005 à 2012, au Procureur général du Québec en 2012-2013 et à la RAMQ depuis 2013. Il a mis sur pied à la RAMQ une pratique en enquête administrative et dans le secteur pénal.</p> <p>La RAMQ relève du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le conseil d'administration est présidé par Marie-Hélène Grieco Desrosiers et est composé de 15 membres. Le PDG est Marco Thibault.</p> <p>Présentation de l'organigramme qui inclut une Direction générale des affaires juridiques et une Direction des affaires juridiques qui relèvent du PDG et sont sous la responsabilité de Me Annie Rousseau. Tous les juristes travaillent pour la même boîte. Entre 22 et 24 avocats et un notaire pour le droit contractuel, le droit d'auteur, les licences et les programmes d'exploitation de données.</p> <p>La RAMQ a deux missions distinctes, soit le volet contrôle de la rémunération des professionnels de la santé (omnipraticiens, spécialistes, pharmaciens), administration de programmes et contrôle du prix des médicaments et le volet admissibilité des citoyens aux régimes d'assurance maladie et d'assurance médicaments. Le nombre d'employés est entre 1650 et 2000 avec un budget de treize milliards. Tous les citoyens sont touchés.</p> <p>Pour le volet admissibilité, les personnes peuvent vérifier leur admissibilité par une réceptionniste. Si la situation est plus pointue, une préposée spécialisée rendra une décision. Une révision indépendante est possible en cas de refus. Le dossier peut être porté devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Pour le volet rémunération, le système de facturation est très complexe. Beaucoup de gestionnaires y travaillent. Soixante-quinze pour cent (75 %) du personnel se retrouve dans ce secteur. Pour l'application de programmes sur lunettes, prothèses auditives, fauteuils roulants, 10 % du personnel y travaille.</p> <p>Chaque vice-présidence est une ligne d'affaires. Les mandats peuvent venir d'à peu près n'importe qui dans l'organisation. C'est la Direction des affaires professionnelles qui donnent le plus de mandats. Les donneurs d'ouvrage s'adressent à une boîte de services en ligne et remplissent un formulaire de services juridiques. La demande est traitée par une adjointe administrative de Me Rousseau qui a accès aux agendas de tous les avocats.</p> <p>Si le témoin reçoit un mandat dont il n'a pas l'expertise, il transfère le mandat et avise sa gestionnaire. Il peut aussi s'adjoindre un autre avocat.</p> <p>Les lois applicables sont la <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i>, la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i>, la <i>Loi sur l'assurance maladie</i>, la <i>Loi sur la santé et les services sociaux</i> et les ententes de rémunération. Ces lois visent à établir un régime d'accès universel à des services de santé de qualité, un contrôle de la rémunération du professionnel pour s'assurer que les fonds publics sont gérés de manière adéquate.</p> <p>Les juristes sont polyvalents. Vingt (20) avocats vont plaider (tribunaux civils, administratifs, pénaux), 2 avocats pour les opinions juridiques et 4 légistes (règlements et modifications législatives).</p> <p>Pour le profil légistique, les tâches consistent à des modifications législatives et réglementaires, modifier les listes de médicaments mensuellement, répondre aux demandes de conseil des plaideurs</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Ouellet
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>de la RAMQ, support au ministre de la Santé en commission parlementaire et répondre directement aux questions des parlementaires.</p> <p>Pour le profil conseil juridique, les avocats donnent des opinions sur tous les sujets (contractuel, admissibilité, litige). Ils ont un registre de toutes les opinions rendues et sont les « gardiens de la cohérence institutionnelle » (notes sténo p. 46). Ils peuvent être consultés dans des dossiers de litige pour alimenter le plaideur et discuter de la théorie de la cause.</p> <p>Pour le profil plaideur, le volet admissibilité à la RAMQ ou assurance médicaments sont les plus récurrents (notion de résident québécois, maladie orpheline qui nécessite un traitement rare et dispendieux). Un agent de première ligne va traiter le dossier. Un processus de révision interne par un agent (professionnel ou technicien) va analyser le dossier et cet agent peut demander des informations additionnelles à l'administré. Les avocats peuvent être consultés à cette étape. L'administré peut porter la décision en appel au TAQ, division des affaires sociales. Six (6) plaideurs sont désignés pour agir. À la suite de la décision, il y a possibilité de révision ((TAQ 2) et de pourvoi en contrôle judiciaire. Une à deux décisions par an se retrouvent en Cour d'appel. Pour le volet rémunération professionnelle, les dossiers entrent soit par une dénonciation de facturation non conforme ou par un ordinateur qui détecte des irrégularités. Il s'agit de 800 à 1000 dossiers par année, chaque juriste a 100 dossiers par année. Possibilité d'arbitrage, tribunaux civils (Cour du Québec ou Cour supérieure). Il existe un comité de médecins pour les actes faussement décrits.</p> <p>Sur le volet inspection, un constat d'infraction peut être émis sur un manquement à la loi tel l'affichage dans les cliniques en vertu de l'article 22.0.0.1 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> qui mentionne qu'un médecin ou professionnel de la santé doit afficher à la vue des patients le tarif des frais qu'il peut facturer.</p> <p>Le témoin décrit le cheminement d'une enquête qui débute par la création d'une cellule de travail multidisciplinaire qui comprend avocat, enquêteur, représentant de la ligne d'affaires qui est un analyste technique, un médecin, une infirmière ou autre. L'avocat est le « chef d'orchestre » et son rôle est de choisir le bon moyen de contrôle, de vérifier la suffisance de la preuve et le choix des témoins. L'enquêteur envoie un avis d'enquête. Un modèle créé par la DAJ est utilisé par l'enquêteur, mais il y a souvent des contestations à cette étape par les compagnies pharmaceutiques. L'enquêteur collecte l'information. C'est une preuve lourde à administrer par l'enquêteur : envoi d'assignments à comparaître, notes médicales, dossiers de patients, agendas, périodes enquêtées variant de 5 à 10 ans, rencontre des infirmières, du personnel administratif du médecin enquêté. La DAJ est là pour soutenir l'enquêteur et assurer sa formation. Première rencontre avec le professionnel : Lors de l'interrogatoire d'un professionnel, les personnes présentes sont l'enquêteur, le sténographe, l'avocat de la DAJ, le donneur d'ouvrage ou fonctionnaire de la ligne d'affaires, le professionnel enquêté et son avocat. Le professionnel n'a pas le droit d'objection sauf sur des questions de compétence de l'enquêteur. Le déroulement est semblable à un interrogatoire hors cour. L'enquêteur produit un pré-rapport. La DAJ analyse le pré-rapport pour vérifier s'il y a suffisamment de preuve ou s'il faut la bonifier en rencontrant d'autres personnes. Une deuxième rencontre avec le professionnel a lieu à la fin de l'enquête pour expliquer les conclusions. Il s'agit d'une rencontre pré-décisionnelle. L'enquêteur peut confronter le professionnel avec les versions contradictoires obtenues. L'enquêteur rédige un préavis de décision défavorable par la ligne d'affaires. L'avocat vérifie si conforme à la législation. Si l'avocat n'est pas d'accord avec la ligne d'affaires pour l'émission d'un préavis de décision défavorable, alors</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Ouellet
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>il y aura une « escalade ». Le dossier sera transmis aux gestionnaires qui vont arbitrer le différend entre l'avocat et la direction des enquêtes (directeurs des affaires médicales et PDG s'il y a lieu) afin de déterminer si le dossier peut aller de l'avant sans l'aval de l'avocat. Il est arrivé que le dossier soit envoyé au privé. L'avocat sera toujours accompagné de Me Rousseau, sa gestionnaire, qui pourra aussi bonifier l'argumentaire. Me Rousseau donne une latitude qui est appréciée par les juristes. Toutefois, le donneur d'ouvrage ou la ligne d'affaires sera à un certain moment substitué(e) par son supérieur.</p> <p>Concernant le volet de l'arbitrage lié à la rémunération, ces dossiers sont longs et volumineux. Il y a préparation de la théorie de cause et les avocats vont produire l'équivalent d'une défense. Cette procédure permet aux arbitres d'avoir une meilleure idée du dossier. La décision est présumée raisonnable, donc le fardeau appartient au professionnel. Il y a des différends individuels et collectifs. La décision peut se retrouver en contrôle judiciaire devant les tribunaux supérieurs.</p> <p>Il peut aussi y avoir des contestations par les professionnels devant les tribunaux civils. Le volume se répartit environ 80 % arbitrage et 20 % cours civiles.</p> <p>Le témoin décrit les autres dossiers civils qui demandent l'intervention des avocats, soit les recours en tierce responsabilité qui permettent à la RAMQ d'être dans les droits d'un individu qui subit un préjudice corporel. Ces dossiers sont sous la responsabilité de plus jeunes avocats. La RAMQ sera informée de la demande introductive par les palais de justice ou des bureaux privés qui se spécialisent en dommages corporels. Les dossiers vont souvent se régler, car les personnes poursuivies sont représentées par des compagnies d'assurances.</p> <p>Il y a aussi des dossiers de poursuites en responsabilité civile pour enquêtes abusives, des poursuites de plaideurs quérulents, des recours en droit de la construction, des recours collectifs (par exemple, de la part des médecins pour des problématiques de facturation), des recours contractuels, des dossiers pharmaceutiques. Il y a 2 avocats qui font du litige civil à temps plein et 5 avocats qui sont habilités à faire du litige civil et qui en font à temps partiel.</p> <p>Sur le volet pénal, l'équipe d'inspecteurs et d'enquêteurs a été constituée en 2017 à la suite du rapport du Vérificateur et le témoin a eu le mandat « de mettre sur pied tout ce qui est inspection et enquête en matière pénale, mettre en place les procédures nécessaires, rédaction de documents » (notes sténo vol. 5 p. 93). Le rôle des avocats dans la constitution de cette équipe a été de faire de « l'étalonnage » pour vérifier les procédures en matière pénale dans les ministères, former les enquêteurs et la rédaction de modèles de mandats de perquisition. Ils sont maintenant autonomes mais « Ça reste qu'on supervise quand même toujours ce volet-là, puis on est toujours disponibles lorsque c'est présenté, puis lorsque le mandat est exécuté, évidemment, parce qu'il peut y avoir des contestations » (notes sténo vol. 5 p. 95). Les enquêtes et inspections administratives et les enquêtes pénales sont faites par des individus différents avec des réseaux informatiques différents.</p> <p>Les infractions pénales les plus communes sont l'affichage des frais non conformes (article 22.0.0.1 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i>), les services non rendus (article 22 <i>Loi sur l'assurance maladie</i>) et les fausses déclarations à un enquêteur.</p> <p>En matière pénale, il y aura la création d'une cellule avec enquêteur et avocat. Ils sont tenus de laisser à l'écart la ligne d'affaire/donneur d'ouvrage pour que l'enquêteur soit parfaitement indépendant. Les choix et orientations se font par l'avocat en collaboration avec l'enquêteur. L'avocat supervise la</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Ouellet
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>collection d'informations, la lecture des droits, la conformité légale, l'accompagnement dans la rédaction des constats d'infraction généraux, la préparation des interrogatoires. Pour la présentation des mandats de perquisition, c'est l'enquêteur qui la fait au juge, mais l'avocat est toujours en disponibilité. L'avocat va toujours valider la rédaction de l'enquêteur pour s'assurer de la cohérence organisationnelle, que le bon message est porté par l'enquêteur et de la légalité. S'il y a obstruction, les forces policières peuvent être appelées. L'appel initial aux forces policières est fait par l'enquêteur, mais cela fait l'objet d'une mise en place avec la DAJ. Dans certains cas exceptionnels, le témoin est appelé à interagir avec l'avocat du professionnel. L'enquêteur va soumettre un rapport d'enquête et la DAJ va vérifier la suffisance de la preuve. Si la preuve est suffisante, l'enquêteur va rédiger un rapport d'infraction générale. La rédaction du constat est supervisée par l'avocat, car les dossiers sont complexes.</p> <p>Le constat est ensuite envoyé au Bureau d'infractions et amendes (BIA) du ministère de la Justice qui fait une analyse du constat pour s'assurer qu'il n'y a pas de fautes. Il n'y a pas d'analyse sur le fond, mais plutôt sur la forme. Ensuite, le BIA signifie au professionnel de la santé. Si le constat est contesté, le dossier sera transféré au DPCP. La DAJ forme les PPCP qui traitent de ces infractions et la DAJ va les conseillers sur la stratégie la plupart du temps et parfois la DAJ va valider et bonifier la plaidoirie écrite du PPCP. Lorsqu'il y a des offres de règlement, ils sont toujours consultés. Ils sont également consultés pour la présentation de la preuve.</p> <p>Les avocats collaborent avec le PGQ dans les dossiers de recours collectifs et la DAJ sera présente à toutes les étapes et les contestations constitutionnelles. La DAJ va alimenter le PGQ et lui donner accès aux témoins Ils vont aussi collaborer avec d'autres organismes gouvernementaux, par exemple pour l'étalonnage pour le processus pénal en collaboration avec Revenu Québec, la SAAQ, la CNESST pour s'assurer d'une cohérence organisationnelle en matière de contrôle sur un administré.</p> <p>Le témoin dit qu'il est très exigeant d'être avocat plaideur ou avocat dans une direction. Le stress vient de l'emploi lui-même, mais aussi de l'attitude des parties adverses. Il y a aussi des irritants à l'interne, on essaie de faire passer des choses aux avocats alors que cela ne respecte pas la règle de droit.</p> <p>Il n'y a aucun travail partisan afin de garder la crédibilité des représentants de la RAMQ devant les tribunaux, mais aussi devant les citoyens. Ils doivent respecter la règle de droit. La DAJ fait beaucoup de pédagogie à l'interne pour expliquer aux décideurs administratifs de première ligne et aux réviseurs qu'ils doivent être neutres, indépendants, objectifs et transparents. L'objectif est de maintenir la confiance de l'assuré. L'administré est autant le citoyen que le professionnel de la santé. Ils se doivent d'agir avec transparence, objectivité, neutralité et cohérence. Si la loi donne raison à l'administré, alors le dossier doit s'arrêter.</p> <p>Le témoin mentionne que « notre rôle là-dedans, c'est de veiller à ce que les fonctionnaires rendent une décision qui soit conforme à la Loi, oui, mais qui soit en lien avec les fondements du corpus législatif. Puis on s'assure comme ça, nous, notre travail, dans le fond, c'est de s'assurer de la conformité puis de la cohérence des actions de l'organisme dans la relation avec les citoyens, puis en agissant comme ça, on évite le plus possible les contentieux et les irritants pour l'administré » (notes sténo p. 113).</p> <p>Il peut arriver qu'ils aient recours à des cabinets externes pour des questions très pointues. Dans 1 % des cas. C'est la DAJ qui va alimenter le cabinet externe.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Ouellet
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>Le témoin dit que lorsqu'ils font une recommandation au client, elle est toujours suivie et que leur directrice leur donne une indépendance absolue dans leurs dossiers. Les plaideurs signent les procédures personnellement. S'ils ne sont pas d'accord avec une procédure, ils ont la latitude complète pour ne pas signer. Les juristes sont autonomes dans leurs moyens. Ni leur gestionnaire, ni les lignes d'affaires, ni les porteurs de dossier ne les limitent. Le témoin dit qu'il a les mêmes valeurs que l'organisation – transparence, équité, gardien de la chose publique, et son rôle est d'assurer que la règle de droit est respectée. La DAJ a collaboré avec la GRC, des services nationaux et internationaux pour démanteler des réseaux internationaux qui cherchaient à obtenir l'admissibilité de personnes qui n'étaient pas admissibles.</p> <p>Le témoin n'a pas eu à faire les services essentiels. Le gestionnaire demandait des remises qui étaient accordées. Les dossiers se sont empilés sur son bureau.</p> <p>Il y a eu des dossiers dont la prescription a été dépassée, car ils réclament sur des périodes de 5 ou 10 ans, donc ce qui n'est pas réclamé à temps est perdu. Il évalue à des centaines de milliers de dollars. Il y a eu moins d'inspections et d'enquêtes. Les agents ont pu rendre de mauvaises décisions, car ils n'étaient pas présents pour rendre des conseils. Ce sont les gestionnaires qui donnaient les conseils et le témoin dit ne pas savoir si les conseils donnés étaient justes. Le témoin dit qu'ils se sont vu imposer une loi spéciale qui a été déclarée illégale et se questionne si son patron a les mêmes valeurs que lui au niveau du respect de la règle de droit. Il se demande si leur travail est respecté et cela fait perdre confiance dans le système de négociation actuellement en place.</p>
Questions du gouvernement
<p>Le témoin confirme que les donneurs d'ouvrage passent par le même canal et complète un formulaire de mandat, et ce, pour les 3 volets. Le témoin dit que le formulaire n'est pas adressé à sa gestionnaire et que c'est l'adjointe de Me Rousseau qui reçoit le formulaire. Sur les avis juridiques écrits, le témoin indique que sa gestionnaire lit les avis juridiques écrits mais ne les révise pas. Pour les opinions de direction, c'est la direction qui signe, comme si tous les avocats signent. Ils s'entendent sur l'opinion tous ensemble. À sa connaissance, Me Rousseau ne demande pas de révision. Celui qui signe l'avis en est imputable. Dans le cas des avis de direction, c'est Me Rousseau qui est imputable vis-à-vis des autorités de la RAMQ, car cela est cohérent avec l'article du <i>Règlement sur la délégation de pouvoir et la description d'emploi</i>. Celui qui signe demeure imputable.</p> <p>La décision d'aller en appel ne relève pas de l'avocat mais ses avis ont toujours été suivis.</p> <p>Le témoin indique qu'ils ont des rencontres tripartites en comité et les décisions se prennent par consensus. Si quelqu'un est en désaccord, il y a un processus d'escalade en plusieurs strates : (1) chef d'équipe (2) directeur du service (3) vice-présidence et (4) PDG. Les strates seront en fonction du donneur d'ouvrage (analyste technique, analyste médical, enquêteur, etc.) « c'est la lignée de gestionnaires en haut de lui » (notes sténo p. 141). Si le témoin a indiqué que c'était illégal et que son conseil n'était pas suivi, il cessera d'occuper.</p> <p>Sur le volet admissibilité, le témoin n'est pas certain du corps d'emploi qui rend les décisions mais en révision c'est un professionnel.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Ouellet
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>Sur le volet rémunération des professionnels, le dossier se retrouve devant les tribunaux de droit commun pour les services non rendus. La RAMQ est en demande ou en défense.</p> <p>Dans le cadre des enquêtes, c'est l'enquêteur qui pose les questions mais il soumet le formulaire à l'avocat au dossier. Le témoin précise que la personne de la ligne d'affaires dans la cellule est quelqu'un de technique (infirmière, médecin, analyste). Le préavis de décision est transmis directement par un gestionnaire de premier niveau de la ligne d'affaires.</p> <p>Sur le volet pénal, il y a environ 1000 constats par année qui sont transmis au Bureau des infractions et des amendes du ministère de la Justice. C'est le DPCP « qui autorise, mais avant d'autoriser les dossiers sensibles, il va toujours nous consulter pour savoir si on est d'accord avec son opinion, puis sinon pourquoi, puis on va prendre la décision en équipe... » et « à partir de là, le PPCP se trouve à prendre charge la procédure pénale » (notes sténo vol. 5 p. 153). Il y aura une collaboration avec l'avocat de la RAMQ. C'est le PPCP qui détermine l'amende. Le rapport annuel fait état de 13 enquêtes qui mènent à 42 rapports d'infraction transmis au DPCP. Le témoin dit que cette information n'est pas conforme et « le DPCP nous a demandé de ne pas publier ces informations-là » (notes sténo vol. 5 p. 157).</p> <p>Les valeurs d'indépendance, d'objectivité, de neutralité et le focus sur les administrés s'appliquent à tous les employés de la RAMQ. Le témoin précise que « ...on prétend qu'on est des acteurs de changement, puis chacun essaie d'être un exemple dans l'application de ces valeurs-là » (notes sténo vol. 5 p. 155). Le témoin souligne que si un enquêteur ne respecte pas ces valeurs, il va lui mentionner, car cela peut nuire à un dossier. S'il voit que c'est un problème récurrent, il va en parler au gestionnaire de l'enquêteur.</p>
Questions du comité
<p>Sur la cellule de travail et l'indépendance de l'enquêteur, le témoin répond que les discussions à l'interne porteront sur la suffisance de la preuve une fois que le rapport d'enquête sera déposé et que l'aviseur technique (médecin, infirmière, analyste) sera sur des questions précises sur des gestes posés par le médecin. Le tout est du « juridico-légal-administratif ». L'aviseur technique (médecin ou infirmière) de la cellule va venir témoigner comme témoin expert. Le témoin mentionne que le témoin expert est déterminant, car c'est lui qui est capable de lire les notes médicales et de donner son avis. Il est assez difficile de contredire l'évaluation d'un médecin, car ils sont assez structurés.</p> <p>Sur le volet rémunération professionnel, le témoin précise que les dossiers entrent par deux moyens, soit la dénonciation (plainte écrite d'une personne ou avis du Collège des médecins) ou par le système informatique.</p> <p>Pour les ajouts de médicaments à la liste, ils viennent du donneur d'ouvrage. La liste est renouvelée de manière trimestrielle et les légistes suivent la mécanique habituelle pour modifier la liste. Le choix des médicaments revient au professionnel.</p> <p>Sur la décision de transmettre un dossier à un cabinet externe, le témoin pense que cette décision revient à la gestionnaire de la DAJ et le PDG en est informé. Les juristes vont rester en lien avec les avocats externes.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Julie Dufour
Date du témoignage : 31 janvier 2023, 8 février 2023
Questions de LANEQ
<p>Parcours professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1999 : Inscription au tableau de l'Ordre - Depuis 1999 : Stage du Barreau et avocate à la DAJ du MSP <p>Loi sur les services correctionnels et établissements de détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La DAJ est appelée à rendre des avis juridiques aux autorités du MSP et aux établissements de détention, car c'est le ministre qui en est responsable. - Les avis vont porter sur la garde des personnes incarcérées et l'application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>. - Par exemple, les détenus peuvent faire des demandes de toutes sortes aux établissements de détention, comme avoir accès à un ordinateur, à un <i>Code criminel</i> annoté, à de la jurisprudence ou à Internet pour préparer leur défense. Il y a une analyse du droit à une défense pleine et entière du détenu et la sécurité des établissements de détention. - Lorsqu'un détenu se plaint de conditions de détention qui portent atteinte à sa liberté résiduelle. - Les demandes d'<i>habeas corpus</i> sont entendues rapidement à la cour. - Les plaideurs du contentieux vont représenter le MSP. - Le rôle de la DAJ est : <ul style="list-style-type: none"> • Faire le lien avec le plaideur pour les motifs qui justifient que le détenu est incarcéré dans les conditions dont il se plaint; • Faire des recherches jurisprudentielles; • Demander au représentant du MSP d'aller chercher de l'information, de trouver de la documentation, des rapports, de la preuve. Il peut y avoir des témoignages <i>ex parte</i>, car il y a des renseignements de source confidentielle qui justifient pourquoi le détenu est isolé (par exemple risque d'évasion). <p>Demandes particulières des détenus – Exemple du détenu qui demandait à participer à la fécondation <i>in vitro</i> de sa conjointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au départ, les autorités jugeaient que ce n'était pas dans leur mandat d'assurer la reproduction des personnes incarcérées. - La DAJ a fait des recherches en jurisprudence et utilisé l'expertise des collègues à la Direction du droit constitutionnel. Les recherches ont démontré que la demande était fondée, notamment parce que la personne était incarcérée pour une longue période. - Ils ont démontré au client qu'il n'y avait pas de chance de succès de contester la demande. - Le dossier a été réglé sans intervention de la Cour.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Julie Dufour
Date du témoignage : 31 janvier 2023, 8 février 2023
<p>Informations de la SQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce sont les gestionnaires de renseignements qui travaillent dans les établissements de détention qui reçoivent l'information des corps policiers. Ce peut être de l'information sur un risque d'évasion. - Le rôle de la DAJ est de demander des ordonnances à la cour pour que la preuve soit déposée sous scellés et que les personnes puissent témoigner <i>ex parte</i>. <p>Sécurité civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La DAJ va conseiller le ministre sur ses responsabilités en lien avec les sinistres : ce que la <i>Loi sur la sécurité civile</i> permet de faire, opportunité de déclarer ou renouveler un état d'urgence, gestion de la crise, programmes d'aide financière. - Programmes d'aide financière : <ul style="list-style-type: none"> ● Général : sinistres standards ● Particuliers : réponse à des situations particulières (Mégantic, glissement de terrain à La Baie). La DAJ va rédiger les programmes pour prévoir les conditions d'admissibilité et les sommes de l'aide financière. Les délais pour rédiger les nouveaux programmes particuliers sont de quelques semaines. - Sommes versées en trop dans le cadre de programmes d'aide financière : <ul style="list-style-type: none"> ● La DAJ va analyser pour s'assurer que des sommes ont été versées en trop, si le dossier est prescrit, s'il y a eu une erreur administrative. ● Si les dossiers sont prescrits, l'avocat n'ira pas de l'avant. ● L'avocat de la DAJ va envoyer une mise en demeure (par exemple pas fourni de factures) et négocier des ententes. Si le dossier ne se règle pas, il ira en poursuite judiciaire. ● Le MSP récupère beaucoup d'argent versé en trop en négociant des ententes à tant par mois. <p>Le témoin rapporte qu'il y a quelques années, la défense assignait des témoins du laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale dans les dossiers de facultés affaiblies. La DAJ devait gérer de nombreuses assignations. La DAJ devait s'assurer que les témoins soient assignés conformément aux règles du Code.</p> <p>Gestion de la pandémie COVID-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le MJQ a demandé qu'il soit créé dans chaque DAJ une équipe dédiée aux questions en lien avec la pandémie. - Le témoin et une autre collègue ont travaillé presque exclusivement pour ces questions, du début de la pandémie à juin 2022. - Chaque décret/arrêté rédigé par la DAJ du ministère de la Santé était révisé par le témoin et sa collègue. Au MSP, le rôle était de vérifier l'application des mesures par les policiers. Il fallait s'assurer que les policiers puissent intervenir quand il y avait des manquements ou des infractions (couvre-visage, couvre-feu, passeport vaccinal, manifestation, etc.) pour qu'ensuite le DPCP puisse poursuivre.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Julie Dufour
Date du témoignage : 31 janvier 2023, 8 février 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Certains décrets ont été rédigés par la DAJ du MSP elle-même, car elle concernait la mission du MSP : couvre-feu et fermeture de la frontière avec l'Ontario, mesures en lien avec des établissements de détention. - Le témoin dit qu'il y avait des questions « interminables » à toute heure du jour et de la nuit. - À la question à savoir pourquoi ce n'étaient pas les sous-ministres, directeurs qui rendaient ces avis, le témoin répond que ce ne sont pas les ANEQ qui décident les mesures à instaurer. Les ANEQ devaient trouver un moyen pour intégrer la mesure dans un décret/arrêté et pour essayer que la mesure ne soit pas invalidée par un tribunal s'il y avait contestation. - Les ANEQ devaient faire comprendre aux autorités qu'il y avait des limites : par exemple, les policiers n'ont pas le droit de rentrer dans une maison afin de vérifier combien de personnes s'y trouvent. - Le témoin a rédigé le projet de loi interdisant les manifestations à un certain périmètre autour de certains lieux fréquentés par des personnes plus vulnérables (établissements de santé, école). Le témoin a rédigé la loi en une journée (rédaction, orientation, réflexion, processus législatif). - Le témoin dit que les gens n'ont pas réussi à faire invalider les mesures prises par le gouvernement (sauf pour les itinérants et le couvre-feu). <p><i>Loi concernant la vérification de l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales</i> : La loi donne suite à des libérations qui avaient été faites par erreur par des établissements de détention et le MSP a voulu améliorer ses pratiques. Il a fallu apporter des modifications à la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i> pour écarter la <i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i> afin de permettre aux services correctionnels de procéder à la prise d'empreintes digitales.</p> <p>Soutien aux plaideurs : Le témoin indique qu'ils ont un bon volume de dossiers litigieux dans tous les domaines, plus en matière correctionnelle et en affaires policières. La DAJ va faire le lien avec le secteur concerné du MSP pour obtenir des informations sur les faits afin d'alimenter les plaideurs. Il y a des dossiers de petites créances, mais aussi des actions collectives.</p> <p>Dans les dossiers de responsabilité, la DAJ va analyser s'il y a eu une faute commise par un représentant du MSP.</p> <p>Le témoin dit que le porteur de dossier est l'interlocuteur de la DAJ au MSP. La DAJ ne fait pas partie du MSP. Ils n'ont donc pas accès à tous les documents pertinents du MSP pour traiter le dossier. Cela prend absolument une personne du MSP pour alimenter la DAJ.</p> <p>Comparaison entre le porteur de dossier et un stagiaire qui apporte ce que l'avocat souhaite pour analyser le dossier : Le témoin répond qu'elle n'est pas certaine que ce soit une bonne comparaison. Les porteurs de dossier ont une formation universitaire, mais ils ne font pas d'analyse juridique. Le témoin dit qu'elle va décider comment elle oriente le dossier et va communiquer avec le porteur de dossier pour obtenir des informations supplémentaires. Le témoin dit que le porteur de dossier n'est pas décisionnel.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Julie Dufour
Date du témoignage : 31 janvier 2023, 8 février 2023
<p>Le témoin indique que la collaboration entre DAJ est essentielle, puisqu'ils ne peuvent pas être experts dans tous les domaines de droit. Il faut avoir les meilleurs dossiers possibles pour tenir la route devant un tribunal.</p> <p>Lien avec le DPCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parfois les personnes incarcérées vont s'adresser directement au juge dans le cadre de leurs procédures criminelles pour obtenir des ordonnances (par exemple accès à Internet pour préparer leur défense) et n'auront pas adressé leur demande au directeur de l'établissement de détention. - Les PPCP n'ont pas nécessairement de problème à accorder ses demandes. - Le MSP doit alors intervenir pour être entendu par le tribunal, soit il va communiquer avec le PPCP ou demander à un plaideur du contentieux de faire des représentations. - Le rôle de la DAJ est de faire le lien entre les plaideurs et l'établissement de détention pour expliquer les motifs pour lesquels l'établissement conteste une demande du détenu : par exemple menace pour la sécurité de l'établissement de détention et les membres du personnel. <p><i>Code du travail</i> : Le témoin indique qu'ils sont tous déçus et désillusionnés de voir que malgré le droit de grève, lorsque l'impact devient trop important, une loi spéciale est adoptée pour les obliger à retourner au travail au lieu de conclure une convention collective.</p>
Questions du gouvernement
<p>Volet Loi sur les services correctionnels et établissements de détention</p> <p>L'établissement va adresser sa demande de conseil au sous-ministériat des services correctionnels. Ainsi, l'interlocuteur de la DAJ sera une personne du MSP qui est au sous-ministériat des services correctionnels et qui fait le lien avec les établissements. La DAJ peut aussi avoir des contacts avec les adjoints des directeurs d'établissement de détention.</p> <p>Ce sont les procureurs du contentieux qui feront les représentations du MSP pour l'établissement de détention. La position sera décidée par un professionnel (105) au sous-ministériat des services correctionnels, mais la position de l'établissement sera prise en compte. Le professionnel est porteur de dossier. Le rôle du professionnel sera de faire le lien avec l'établissement de détention, avec leurs autorités aux services correctionnels, de trouver les documents pertinents (rapports, dossier carcéral).</p> <p><i>Demandes d'habeas corpus</i> : Ce sont les procureurs du contentieux qui feront les représentations du MSP. C'est le professionnel (105) qui est porteur de dossier et son rôle sera d'aller chercher les faits du dossier pour que la DAJ puisse faire des recommandations. La DAJ peut demander au professionnel d'organiser des rencontres avec les gens de l'établissement de détention pour mieux comprendre le dossier.</p> <p>Volet Sécurité civile</p> <p>Le témoin confirme qu'il y a un professionnel de la sécurité civile qui est porteur de ce type de dossier. Le professionnel donne les orientations du ministère pour le contenu et l'application du programme.</p> <p>Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale : Le témoin indique que si la contestation d'une assignation d'un témoin du laboratoire allait à la cour, ce serait le procureur du contentieux</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)
Nom du témoin : Julie Dufour
Date du témoignage : 31 janvier 2023, 8 février 2023
<p>(PGQ). Toutefois, il y a beaucoup de cas qui se réglent par les avocats de la DAJ qui communiquaient avec la défense concernant la disponibilité des témoins et les délais d'assignation.</p> <p>Équipe dédiée à la DAJ pour la gestion de la pandémie COVID-19 : Le témoin indique que beaucoup de mesures venaient des experts de la Santé publique et certaines des autorités du ministère. Le témoin indique que les dossiers de la pandémie n'étaient pas traités au niveau des professionnels, mais plutôt par les autorités du ministère (sous-ministres, sous-ministres associés aux Affaires policières et aux Services correctionnels, directeurs généraux). La DAJ du MSP avait beaucoup d'échanges avec la DAJ Santé et Service sociaux, car c'est la DAJ Santé et Service sociaux qui avait un contact direct avec la Santé publique. Ce n'était pas directement la DAJ du MSP qui avait un contact avec la Santé publique.</p> <p>La DAJ du MSP travaillait sur des textes qui étaient ensuite soumis aux autorités du MSP (sous-ministres associés) pour s'assurer que c'était bien l'orientation souhaitée. La DAJ du MSP soumettait également au Secrétariat de la législation (Conseil exécutif) qui suivait de près ces dossiers.</p> <p>Concernant le projet de loi interdisant les manifestations, le témoin répond que même si la loi fait 5 articles, cela ne détermine pas la difficulté du projet de loi. Il y avait beaucoup d'enjeux de droits et libertés (droit de manifester). La direction du droit constitutionnel a été impliquée dans ce dossier. Les orientations pour ce projet de loi venaient des hautes autorités, probablement du cabinet du Premier ministre. Toutefois, le mandat de rédaction du projet de loi a été donné par le MSP à la DAJ.</p> <p>Volet Soutien au plaideur</p> <p>Responsabilité civile : Le témoin indique que les dossiers en responsabilité civile peuvent être fondés sur : détention illégale, mauvais traitements en établissement de détention, pas d'accès à des soins de santé, décès en établissement, actions collectives (fouilles à nu).</p> <p>Le témoin confirme qu'elle n'a jamais été elle-même poursuivie en responsabilité pour ses gestes professionnels. À sa connaissance, aucun de ses collègues ne l'a été non plus.</p>
Questions du comité
<p>Volet Loi sur les services correctionnels et établissements de détention</p> <p>Le témoin confirme que les établissements de détention ne sont pas des entités distinctes du MSP, ils font partie du sous-ministériat des Services correctionnels. Les établissements passent par la Direction du conseil à l'organisation pour avoir des services. Quand il y a des questions juridiques soulevées par un établissement, la Direction du conseil à l'organisation va communiquer avec la DAJ. Pour les questions opérationnelles, c'est la Direction qui va conseiller l'établissement.</p> <p>Le comité demande au témoin qui prend la décision sur les demandes d'ordonnances des détenus après les recommandations de la DAJ. Le témoin répond que ça peut être le directeur de l'établissement, mais elle ne sait pas si lui valide avec un supérieur hiérarchique. S'il peut avoir un impact sur d'autres établissements, ce sera validé avec le sous-ministre des Services correctionnels.</p> <p>Programme d'aide financière : Le témoin explique que les orientations pour établir un programme en matière de sécurité civile provient de ce sous-ministériat. Les équipes vont transmettre à la DAJ qui va les mettre en texte juridique (notes sténo p. 95).</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)
Nom du témoin : Pierre Robitaille
Date du témoignage : 7 novembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Barreau 1986. Contentieux de la Ville de Québec. Ministère du Revenu à titre d'agent de recherche en droit de 1987 à 2001. Ministère du Revenu à titre d'avocat de 2001 à 2009. DAJ du ministère de la Sécurité publique de 2009 à 2015. Procureur général de 2015 à 2019. CMQ, Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de 2019 à 2023. Retraite en 2023.</p> <p>Description de l'organisme et fonctionnement : Relève du ministère des Affaires municipales, 7 juges administratifs. Il y a un conseiller juridique des membres de la CMQ. Il fait des recherches, des comités de lecture de décision. Il est membre de LANEQ. Il y a une muraille de Chine entre les membres de la CMQ et le DEPIM.</p> <p>Le personnel de la CMQ est d'environ 70 employés. Le DEPIM relève du président et son directeur est Me François Girard. Les bureaux sont séparés de ceux des membres de la CMQ. Il y a 8 à 10 avocats à Québec et 2 avocats à Montréal avec enquêteurs et techniciens.</p> <p>La mission est de s'assurer que les élus municipaux respectent leurs codes de déontologie municipale. C'est un tribunal administratif qui peut sanctionner les différents manquements à l'éthique. Elle a aussi un rôle de tutelle et relatif aux taxes municipales. La CMQ a un juge coordonnateur des dossiers d'éthique et de déontologie, un juge responsable des affaires municipales et un dernier à la vérification.</p> <p>Lois pertinentes : la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i>, la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>, la <i>Loi sur les compétences municipales</i>, la <i>Loi sur la justice administrative</i>, le <i>Code municipal</i> et les codes d'éthique et de déontologie de chaque municipalité.</p> <p>Le rôle des avocats est de faire enquête sur les plaintes de citoyens. Les membres de l'équipe reçoivent une formation par différents enquêteurs. Les enquêteurs sont souvent des anciens policiers. Il y a 3 types de plaintes : 1) Manquements au code de déontologie de la municipalité 2) Actes répréhensibles 3) Inhabilité. La CMQ et la DEPIM ont un rôle d'enquête à la suite des dénonciations/plaintes. Le mandat est large avec différents pouvoirs et vise à contrôler comment les municipalités appliquent la loi. Depuis le 1^{er} avril 2022, la CMQ a récupéré une partie des pouvoirs du ministère des Affaires municipales.</p> <p>L'enquête débute par une plainte (environ 800 plaintes par année). Les techniciens vont faire une première vérification des plaintes ainsi que le directeur de la DEPIM afin de déterminer la recevabilité des plaintes (parfois avocat). Il peut y avoir une pré-enquête si doute sur la recevabilité. Si recevable, il y a enquête et participation de l'avocat si éthique et déontologie. Formation donnée par des enquêteurs. Prise de contact avec la municipalité visée et présence parfois rapide sur le terrain. Pouvoir d'obtenir des documents, car enquête administrative. Il y aura une rencontre avec les élus et la personne qui a fait la dénonciation. L'analyse de la preuve se fait par la suite par l'avocat et l'enquêteur afin de déterminer le manquement. Si manquement, l'avocat va rédiger une citation en déontologie municipale. La citation portera le nom de la DEPIM et sera révisée et approuvée par le directeur. Dans ses dossiers, pour lui, c'est approuvé à 100 %. Elle sera par la suite déposée au Secrétariat général de la CMQ pour ouverture du dossier à la section juridictionnelle de la CMQ. La CMQ divulgue l'ensemble de la preuve pertinente recueillie pendant l'enquête comme en déontologie ou en pénal mais l'identité des dénonciateurs est toutefois protégée. Après le plaidoyer, il y aura</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)
Nom du témoin : Pierre Robitaille
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>négociation sur plaidoyer et sanction qui varie (suspension ou amende jusqu'à 4000 \$ depuis le 1^{er} avril). L'avocat peut négocier les sanctions ou modifier les chefs de citation avec l'avocat de l'élu si ce dernier plaide coupable. L'entente sera entérinée par la section juridictionnelle de la CMQ. L'avocat de la DEPIM qui est au dossier va préparer l'audience, les témoins. Il doit démontrer selon une preuve prépondérante que l'élu a commis les manquements qui lui sont reprochés.</p> <p>La CMQ est un tribunal administratif. Son mode de fonctionnement est assez formel. Il applique le <i>Code civil</i>, le <i>Code de procédure civile</i> et la <i>Loi sur la justice administrative</i>. Il n'y a pas d'appel et la décision pourra être contestée par le pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.</p> <p>Le processus est le même pour les actes répréhensibles. « C'est l'avocat au dossier associé à l'enquêteur, ou les deux avocats, dépendamment qui vont faire l'analyse, qui vont faire les recommandations, où on va, on va-tu en déontologie, on va-tu en inhabilité, on va-tu en acte répréhensible, dépendamment de la preuve qu'on a pu amasser » (notes sténo p. 230).</p> <p>Depuis le 1^{er} avril 2022, la DEPIM s'est également vu attribuer ce pouvoir. Il y a un nouveau pôle d'enquête et il y a beaucoup plus de dossiers de cette nature.</p> <p>Il est maintenant possible de dénoncer au DPCP une personne qui a dévoilé l'identité d'un divulgateur pour qu'une poursuite pénale soit intentée par le DPCP.</p> <p>La DEPIM collabore avec le Protecteur du citoyen, l'UPAC, le Directeur général des élections. Si durant l'enquête, l'avocat se rend compte que ce n'est pas une enquête de la CMQ, mais plutôt pour un autre organisme, il va transférer le dossier.</p> <p>Dans les cas de contestation des pouvoirs de la CMQ ou de contestation de la légalité constitutionnelle (art. 76 <i>Code de procédure civile</i>), le travail sera partagé entre l'avocat du PGQ – qui ont une expérience dans les dossiers de la CMQ – et l'avocat de la CMQ.</p> <p>Le témoin dit qu'il s'agit d'un travail relativement stressant. En enquête, il y a beaucoup de déplacements à travers le Québec. Il y a également une pression lorsque les témoins mentent durant une enquête. En audition, cela prend une bonne gestion du stress, comme toute personne qui est devant les tribunaux.</p> <p>La dénomination sociale du contentieux est le DEPIM. C'est l'avocat au dossier qui signe les procédures. Le témoin dit qu'il ne signerait pas une procédure avec laquelle il n'est pas entièrement d'accord. La limite à la créativité est la loi. Comme ils représentent l'État, ils doivent conserver un décorum et ils ne peuvent présenter des recours sans fondement, comme peuvent le faire leurs adversaires.</p> <p>Le témoin dit qu'ils ont « toute la latitude dans leur travail pour amener des solutions innovantes qui vont permettre de rendre la justice accessible ».</p> <p>Pendant la grève, le témoin était au PGQ. Ils ont eu un « goulot d'étranglement important », malgré les services essentiels. Si la demande de remise n'était pas accordée, alors ils devaient procéder, mais les tribunaux ont été compréhensifs dans les remises.</p> <p>Le témoin dit qu'à la CMQ, il y a eu un « goulot d'étranglement », une surcharge de travail et ils n'ont pas pu rattraper l'ensemble des dossiers qui ont été suspendus. Il y a eu une « perte de droits » pour</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)
Nom du témoin : Pierre Robitaille
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>l'État, car il y a eu des suspensions qui n'ont pas pu être imposées. La grève n'est pas une bonne chose pour les administrés.</p> <p>Le témoin indique qu'il a vécu toutes les grèves et que pour les deux dernières grèves, il y a eu des lois spéciales. Il dit être désabusé du processus de négociation avec le gouvernement.</p>
Questions du gouvernement
<p>Le témoin indique qu'il y a un nombre potentiel de 4 enquêteurs à la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM). Il a aussi des vérificateurs qui font des audits de conformité des municipalités qui travaillent à la vice-présidence Vérification et non à la DEPIM.</p> <p>Médiateurs : Certains juges administratifs font de la médiation et il y a aussi des rencontres avec le juge coordonnateur qui tente de régler certains dossiers en déontologie. La médiation se fera avant l'audience.</p> <p>Le témoin indique que les 800 plaintes reçues par le CMQ sont de tous azimuts, mais pour 2020-2021, ils sont majoritairement en éthique et déontologie.</p> <p>Le témoin confirme que la CMQ a rendu 25 décisions comprenant les décisions sur culpabilité/sanction (compte pour un) ainsi que les décisions qui prennent acte des plaidoyers de culpabilité. Ce nombre ne comprend pas les pourvois en contrôle judiciaire ni les appels</p> <p>Il y a probablement plus de 25 décisions de la CMQ, car le nombre ne comprend pas les décisions interlocutoires, mais il ne peut donner un ordre de grandeur.</p> <p>Le témoin explique le déroulement d'une enquête :</p> <p>Analyse de recevabilité : Elle est faite principalement par les deux techniciens et le directeur. S'il y a un volume important, les avocats feront l'analyse de recevabilité. Les avocats feront le même travail que les techniciens dans ce cas.</p> <p>Enquête : Si deux avocats sont nommés pour enquêter, un avocat aura la tâche d'enquêteur et l'autre assistera. Si un avocat et un enquêteur sont nommés, le témoin dit qu'il va laisser l'enquêteur diriger les interrogatoires, mais ils préparent le dossier ensemble. Le témoin confirme que les enquêteurs sont des professionnels 105.</p> <p>Enquêtes d'envergure : Il peut y avoir plusieurs avocats et enquêteurs pour faire les interrogatoires si plusieurs témoins doivent être rencontrés en même temps. Il y aura un avocat qui est principalement chargé du dossier.</p> <p>Formation : Le témoin précise que les formations sont données par : psychologues, enquêteurs de la Sûreté du Québec sur les techniques d'enquête, École nationale de police, enquêteurs chevronnés à l'externe de la CMQ.</p> <p>Enquête administrative : Le témoin indique qu'il y a une nuance importante avec les enquêtes criminelles. Dans les enquêtes administratives, l'élu doit remettre l'ensemble de la documentation. Les avocats et enquêteurs ont les pouvoirs de commissaire-enquêteur en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i>.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)
Nom du témoin : Pierre Robitaille
Date du témoignage : 7 novembre 2022
<p>Citation en déontologie et audition devant la CMQ pour les manquements au code de déontologie et les actes répréhensibles :</p> <p>La citation en déontologie est comme un acte d'accusation et le témoin confirme que son directeur va approuver la citation et que les avocats vont en discuter avec lui.</p> <p>La DEPIM signe la citation et l'élu qui reçoit la citation va voir que c'est de la DEPIM qu'émane la citation. L'élu sera interrogé ou contre-interrogé. Le témoin affirme que l'élu n'a pas droit au silence. L'avocat est maître de sa stratégie dans le dossier.</p> <p>Le témoin indique que cela ne lui ait jamais arrivé que l'enquêteur et lui ne voient pas le dossier de la même façon, à savoir s'il devrait y avoir ou non citation à déontologie.</p> <p>Négociation des règlements hors cour : Le témoin confirme que s'il y a une entente dans laquelle il est convenu de retirer un ou des chefs de manquement et qu'il y a entente sur la sanction, les avocats vont contacter leur directeur puisque l'entente doit être approuvée par celui-ci.</p> <p>Rôle des enquêteurs durant l'audition devant la CMQ : Le témoin indique qu'il n'amène jamais les enquêteurs comme témoins. Il utilise d'autres preuves. Il a eu à faire témoigner une fois un enquêteur dans un recours extraordinaire, mais il s'agissait d'un enquêteur externe engagé à contrat. Le témoin confirme que par le passé (avant 2018), des enquêtes étaient confiées à contrat à des compagnies externes, mais ce n'est plus le cas depuis. Ils peuvent avoir recours à des juricomptables dans des cas de comptabilité plus complexes.</p> <p>Action en déclaration d'inhabileté devant la Cour supérieure : Le témoin confirme que la CMQ n'est pas impliquée dans une poursuite criminelle ou pénale du DPCP contre un élu municipal. C'est le DPCP qui est le poursuivant, la CMQ n'applique pas le <i>Code criminel</i>.</p> <p>Stress et efforts sont-ils les mêmes pour un avocat et un enquêteur dans le cadre d'une enquête : Le témoin répond qu'il ne peut pas dire si cela est similaire, mais il pense que c'est la même charge et le même travail à faire. Chacun vit à sa façon sa charge de travail et son stress.</p> <p>Le témoin n'était pas à l'emploi de la CMQ pendant la grève de 2016-2017.</p> <p>Pourvoi en contrôle d'une décision de la CMQ : L'élu qui est insatisfait de la décision pourra porter en contrôle judiciaire. L'avocat de la DEPIM ne peut porter en pourvoi une décision de la CMQ, car ils sont officiers de justice et doivent respecter la décision, même s'ils ne sont pas toujours d'accord.</p> <p>L'avocat de la CMQ pourrait toutefois porter en appel une décision de la Cour supérieure sur le pourvoi en contrôle. L'avocat aura des échanges avec le directeur. Le témoin ne sait pas si le directeur doit avoir l'approbation d'autres niveaux hiérarchiques.</p>
Questions du comité
<p>Rôle de la vice-présidence à l'éthique et à la déontologie : C'est un juge coordonnateur qui intervient après le dépôt de la citation en déontologie municipale et qui va rendre des jugements.</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)</p>
<p>Nom du témoin : Julie René</p>
<p>Date du témoignage : 8 février 2023</p>
<p>Questions de LANEQ</p>
<p>Parcours professionnel : DAJ du ministère des Finances depuis 2003</p> <p>Cette DAJ compte 15 avocats et 1 notaire et dessert 3 ministères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Finances : environ 600 fonctionnaires. Il y a des avocats fiscalistes qui travaillent pour le ministère des Finances, ils ne sont pas dans la DAJ. - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie : environ 525 fonctionnaires - Ministère du Tourisme : environ 192 fonctionnaires <p>Les corps d'emploi des professionnels de ces ministères : économistes, comptables, analystes financiers, fiscalistes, actuaires, enquêteurs et inspecteurs.</p> <p>Profil des juristes de la DAJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 légistes qui font principalement de la législation (70 % de leur temps) et aussi du conseil; - 5 avocats qui font de la pratique commerciale, du droit économique international; - Le reste de l'équipe fait tout autre mandat. <p>Corpus législatif :</p> <p>Le témoin énumère les différentes lois pour donner le cadre juridique de la gestion du gouvernement (annexe du document).</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilité des lois est de donner un cadre juridique pour la gestion financière gouvernementale puis de renforcer la confiance des citoyens envers le gouvernement et sa façon de gérer le budget de l'État. Il s'agit aussi d'encadrer les marchés financiers, de protéger les investisseurs, de s'assurer qu'il n'y a pas d'écart de la part des participants au marché, de s'assurer de la qualité des projets qui sont offerts et de la qualité des services offerts par ceux-ci. <p>Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilité des lois est de favoriser le développement économique, l'aide financière du gouvernement sans arbitraire pour développer une entreprise. <p>Ministère du Tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilité des lois est d'assurer la qualité des services touristiques qui sont offerts aux touristes qui viennent au Québec. <p>Le témoin explique qu'un « groupe commerce » au sein de la DAJ-FET œuvre à conseiller le gouvernement au regard de leurs obligations lors des accords internationaux et intergouvernementaux</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE
 MINISTÈRE DU TOURISME
 (MFQ, MEIE, MTOUR)

Nom du témoin : Julie René

Date du témoignage : 8 février 2023

ainsi que lors de leurs négociations au sein de ces institutions. Ce groupe représente le gouvernement dans le cadre de procédures contentieuses.

Rôle légistique :

- Omnibus budgétaire à chaque année : loi d'exécution budgétaire. C'est un exercice d'incorporation dans le corpus législatif de l'ensemble des mesures prévues au budget adopté. Il n'y a pas seulement les lois qui relèvent du ministère des Finances qui sont touchées, mais l'ensemble des lois touchées par les mesures. Le légiste a un travail important de coordination à faire et doit maîtriser les lois qui ne sont pas sous la responsabilité du ministère. Il y a un travail de collaboration avec les DAJ des ministères qui ont la responsabilité de ces lois.
- Plusieurs réformes : réforme majeure du secteur financier avec une nouvelle *Loi sur les assureurs, Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, réforme de l'administration financière, réforme des fonds spéciaux, *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.
- Financement du REM
- Lois privées : exemple de la fusion de SSQ et La Capitale qui a mené à la naissance de Beneva.

Rôle litige – Soutien au plaideur :

- Les plaideurs du PGQ n'ont pas nécessairement une connaissance fine de toutes les lois de chacun des ministères. C'est à la DAJ de les alimenter au niveau de la preuve, de parler aux gens du ministère et de préparer des témoins.
- Ils collaborent avec la plupart des directions du ministère de la Justice, notamment Direction du droit constitutionnel et Direction du droit administratif.

La collaboration entre les ANEQ amène une cohérence de l'action gouvernementale.

- Le travail demande d'être très créatif, surtout en législation pour atteindre l'objectif voulu.
- Les dossiers sont assez complexes et il y a des impacts financiers. Les dossiers se retrouvent souvent dans les médias, donc c'est difficile de décrocher.

Apport des professionnels du ministère dans le cadre de litiges : Les professionnels qui sont appelés à témoigner dans un litige sont ceux qui ont été impliqués dans le dossier ou qui peuvent témoigner sur un aspect spécialisé.

Le témoin indique que le champ d'action du gouvernement est encadré par la règle de droit. C'est le quotidien des ANEQ de s'assurer de la légalité de l'action gouvernementale. À l'intérieur de la règle de droit, il y a de l'espace pour prendre des décisions politiques.

Si la volonté politique du gouvernement est forte, mais qu'elle ne respecte pas la règle de droit, le gouvernement va se tourner vers le légiste pour modifier la loi. Le juriste va expliquer aux autorités comment il doit faire et quel loi ou règlement doit être pris ou modifié.

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)</p>
<p>Nom du témoin : Julie René</p>
<p>Date du témoignage : 8 février 2023</p>
<p>Rôle conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conseils vont porter sur l'application des lois : Le ministère présente différentes hypothèses et le juriste va vérifier la légalité des hypothèses. - Situation où un ministère a déjà autorisé une mesure, mais avec laquelle le ministère des Finances est en désaccord : Il y aura une discussion entre les ANEQ des DAJ pour dénouer l'impasse et trouver un terrain d'entente. Il y a à ce moment des discussions avec le ministère de la Justice pour parler d'une voix commune. - Impact de la position recommandée par les ANEQ : Le client va utiliser la recommandation comme outil de négociation pour convaincre un autre ministère qui aurait un enjeu par rapport à la position. - Fonction conseil en droit administratif : rédaction de décrets, arrêtés ministériels, avis sur les questions de délégation de signature, contrats. Il y a un tronc commun avec d'autres DAJ. - Droit corporatif et commercial : Ce n'est pas le témoin qui œuvre dans cette pratique, mais 2 de ses collègues. Les ANEQ font toutes sortes d'interventions financières. Il faut s'assurer de la conformité des documents constitutifs, donner des conseils sur les prêts et investissements. La validation doit être faite de façon rigoureuse sinon il y a un risque financier pour le gouvernement. Il doit y avoir des garanties suffisantes pour assurer un retour sur l'investissement. Les investissements varient de 1 M \$ à 1,3 G \$. <p>Conseil en matière de faillite et d'insolvabilité :</p> <p>Organisation du travail : Le directeur va recevoir des courriels de demandes des ministères et les attribuer suivant les spécialités de chacun. Les avocats vont parfois recevoir des demandes directement, mais devront avertir le directeur de l'ouverture d'un nouveau dossier.</p> <p>Opportunité d'aller en appel d'une décision défavorable, : Une analyse va être faite par le juriste avec l'avocat du PGQ et une recommandation sera faite au ministère visé par la décision.</p> <p>Importance de la mission des ministères pour les citoyens :</p> <p>Ministère des Finances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quotidien de tous les citoyens. Le ministère des Finances va décider du développement budgétaire, des investissements, des politiques fiscales, des taxes et impôts, du financement. - Il doit y avoir une rigueur, car la réputation du Québec sur les marchés financiers a un impact sur les emprunts. <p>Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide pour une entreprise en difficulté afin de maintenir des emplois et aider une région à maintenir son industrie. - Il y a des missions à l'étranger pour développer des marchés.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE
 MINISTÈRE DU TOURISME
 (MFQ, MEIE, MTOUR)

Nom du témoin : Julie René

Date du témoignage : 8 février 2023

Ministère du Tourisme

- Le développement du tourisme apporte de l'argent neuf au Québec.

Conséquence si un acte juridique recommandé par le juriste est déclaré nul par un tribunal : Il peut y avoir des conséquences de plusieurs dizaines de millions. L'impact financier peut aussi se manifester lors d'une faillite, si les garanties suffisantes n'ont pas été prises. Les décisions du ministère des Finances peuvent aussi avoir des conséquences sur la réputation des marchés et sur le taux d'intérêt des prêts contractés par le gouvernement.

Conséquences de la grève : Le témoin affirme que pendant l'absence des juristes, le ministère ne s'est pas assuré du respect de la règle de droit. Le ministère s'est privé d'une sécurité juridique. Le citoyen sait que pendant 4 mois, les ministères ont agi sans éclairage juridique.

Lors de la grève, les autorités ont réalisé que l'apport des juristes était quotidien selon le témoin.

Capacité à croire au *Code du travail* pour la négociation d'un prochain contrat : Le témoin affirme que depuis son entrée en poste en 2003, il n'y a pas une entente négociée, sauf erreur, donc cela ne fonctionne pas.

- Le témoin indique que la grève a été difficile sur la relation avec l'employeur.
- Le témoin confirme que la loi spéciale de 2011 suspendait le droit de grève et que les juristes devaient retourner au travail pour accomplir tous les devoirs liés à leurs fonctions.

C'est dans ce contexte que l'association a dû se rassembler avec le gouvernement pour la négociation d'un contrat de travail. Le témoin confirme que c'est sans le rapport de force du droit de grève que l'association est allée négocier en 2011.

Questions du gouvernement

Professionnels œuvrant dans les ministères :

- Le témoin affirme qu'il y a beaucoup d'économistes au ministère des Finances – plusieurs dizaines. Ils sont impliqués dans la détermination de la politique budgétaire. Ils vont faire des analyses, des prévisions de revenus et de dépenses, des modèles économiques. Le témoin indique ne pas pouvoir expliquer ce que sont des modèles économiques.
- Les analystes financiers ont un bac en finances. Ils sont impliqués dans la gestion de la dette.
- Le témoin affirme qu'il doit y avoir une centaine de comptables au ministère des Finances. Ils font de la reddition de compte, participent activement au rapport préélectoral, aux comptes publics.
- Le témoin dit qu'elle n'est pas capable d'affirmer s'il était impossible pour le gouvernement de sortir un budget sans les économistes. Elle ne connaît pas le rôle des économistes, fiscalistes, analystes financiers dans la détermination de la planification budgétaire.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE
 MINISTÈRE DU TOURISME
 (MFQ, MEIE, MTOUR)

Nom du témoin : Julie René

Date du témoignage : 8 février 2023

- Le témoin indique qu'il y a des actuaires au ministère des Finances, mais ne sait pas s'il y en a au ministère de l'Économie. Elle a eu à travailler avec une actuaire sur un dossier en lien avec un régime de retraite.

Collaboration des avocats de la DAJ avec les professionnels du ministère :

- Le témoin indique qu'elle aura des interactions avec d'autres professionnels que les avocats d'autres DAJ.
- Le témoin confirme que la DAJ n'est pas présente dans les consultations pré-budgétaires. Elle ignore qui sont les professionnels qui y contribuent, mais il va y avoir des autorités du ministère des Finances, le ministre, le sous-ministre en titre et probablement des professionnels.
- Le témoin confirme que l'élaboration d'un budget est éminemment politique, c'est la vision du gouvernement. Le témoin convient que les orientations gouvernementales vont être poussées par le ministre des Finances pour que les économistes, fiscalistes, analystes financiers proposent un budget.
- Le témoin confirme que pour les subventions, c'est une décision essentiellement politique et économique. Il n'y a pas de législation, donc les légistes ne participeraient pas, mais il y a des professionnels qui vont participer aux réflexions. Il y a des économistes qui vont penser aux types d'investissement. Le témoin convient que les analyses économiques sur l'opportunité d'investir sont nécessaires et souhaitables.

Apport des professionnels du ministère dans le cadre de litige : Le témoin indique que tous les professionnels qu'elle a nommés dans son témoignage pourraient être appelés à témoigner pour défendre le gouvernement ou supporter la preuve du gouvernement.

Le juriste, lui, ne sera jamais ou pratiquement jamais appelé à témoigner pour défendre la position du gouvernement.

Rôle conseil :

- Droit corporatif et commercial : Le témoin confirme qu'elle ne fait pas de droit corporatif et commercial. Le témoin confirme également que c'est une question d'opportunité pour le ministre de suivre une recommandation faite par une équipe du droit corporatif. C'est le ministre qui va prendre la décision que ce soit en finance, en économie ou en tourisme, mais sous quelle forme sera faite l'intervention financière, cette décision peut évoluer en raison des conseils de l'avocat. Si l'intervention sort du cadre légal, le gouvernement va suivre la règle de droit.
- Le témoin confirme qu'une question qui est claire sur le plan juridique ne se rend pas sur le bureau du juriste. Le témoin confirme que les autorités leur demandent de mesurer un niveau de risque. Parfois, ce n'est pas une question de risque mais une présentation de différentes alternatives par étape d'investissement.

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)</p>
<p>Nom du témoin : Julie René</p>
<p>Date du témoignage : 8 février 2023</p>
<p>L'impact sur l'emploi des juristes qui auraient rendu un mauvais conseil juridique qui pourrait coûter des millions à l'État : Le témoin indique qu'il y aurait un impact sur le lien de confiance entre le ministère et le juriste en question, mais elle ne sait pas s'il y aurait un impact sur le lien d'emploi. Elle n'a pas eu connaissance qu'un juriste ait perdu son emploi.</p> <p>Le témoin confirme que ce seraient les autorités ministérielles qui seraient redevables des conséquences face aux citoyens.</p> <p>Conséquences de la grève : Le témoin répond qu'elle ne peut faire état d'une perte financière du gouvernement et qu'il n'y a pas eu d'effet sur la cote de crédit du gouvernement.</p> <p>Le témoin confirme que personne n'a perdu confiance en elle en raison de l'exercice du droit de grève.</p> <p>Le témoin confirme qu'il y a eu une entente en 2011 sur une convention collective, et ce, à la suite d'une grève et d'une loi spéciale de retour au travail.</p>
<p>Questions du comité</p>
<p>Groupe commerce : Le témoin répond que le mandat du groupe commerce est essentiellement en matière de commerce international – 5 avocats sont dans le groupe et sont davantage rattachés au ministère de l'Économie.</p> <p>Les fiscalistes ne sont pas dans la DAJ ni dans le groupe commerce. Ils relèvent directement du ministère des Finances.</p> <p>Collaboration entre DAJ lors de l'élaboration du budget : Le témoin répond qu'ils ne peuvent pas discuter des mesures sur le budget à cause du secret budgétaire.</p> <p>Rédaction de la <i>Loi sur le budget</i> : Le témoin répond qu'un légiste est responsable de la rédaction. Les orientations sont tirées du discours sur le budget. La <i>Loi sur le budget</i> est postérieure au discours sur le budget. La <i>Loi sur le budget</i> va être rétroactive au discours sur le budget. Le discours sur le budget est d'application immédiate même si la loi n'est pas adoptée. L'élaboration de la politique fiscale et la préparation des renseignements additionnels dans lesquels on retrouve essentiellement le texte de la loi sont préparés par les fiscalistes du ministère des Finances. On reprend le budget et les autres documents et on va préparer les modifications législatives.</p> <p>Le témoin ne sait pas qui rédige le discours sur le budget et il ne le révise pas. La DAJ peut se faire questionner sur des éléments ponctuels, mais ils ne travaillent pas sur le discours du budget.</p> <p>Relations avec les fiscalistes du ministère : Le témoin répond que les juristes de la DAJ vont discuter avec eux comme ils discutent avec les juristes d'autres DAJ. Les fiscalistes sont dans un monde de fiscalité bien particulier selon le témoin.</p> <p>Divergence d'opinion avec les économistes : Le témoin dit qu'il n'y a pas d'arbitrage comme tel, car c'est l'avocat qui va donner l'opinion juridique. Les économistes ne peuvent pas donner d'opinion sur</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)
Nom du témoin : Julie René
Date du témoignage : 8 février 2023
<p>l'application de la règle de droit. S'il y a un enjeu, cela va monter au sous-ministre ou au sous-ministre adjoint qui en discutera avec le directeur de la DAJ.</p> <p>Rôle légistique – loi privée : Le témoin confirme que les lois peuvent parfois arriver de la pratique privée, mais qu'elles seront révisées par les DAJ.</p> <p>Investissement Québec : Le témoin confirme qu'Investissement Québec a ses propres avocats.</p> <p>Opportunités d'investissement : Le témoin répond que l'avocat va conseiller sur les garanties à obtenir dans un investissement. L'évaluation du point de vue économique (états financiers de l'entreprise, viabilité) sera plus du ressort de l'économiste.</p> <p>Selon le témoin, la personne au ministère de l'Économie qui va négocier avec l'entreprise et les institutions financière, Investissement Québec, sera soit le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Stéphanie Garon
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023
Questions de LANEQ
<p>Le témoin est avocate au bureau du PGQ, contentieux de Montréal, depuis 2008 après y avoir fait son stage. Elle a une maîtrise en droit et politique internationale de l'UQAM. Le témoin mentionne qu'elle a « <i>fait une très large panoplie de dossiers de litige en droit administratif, en droit civil, surtout en droit public</i> » incluant beaucoup de dossiers en droit de l'environnement et mesures d'urgence (sursis et injonctions).</p> <p>Elle agit dans des dossiers de contestation de l'action gouvernementale. Le PGQ agit en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> en demande et en défense dans tous les dossiers qui impliquent l'État. Le PGQ agit concernant des avis sous 76 CPC sur les questions constitutionnelles dont le partage des compétences et les chartes. Le témoin mentionne :</p> <p>« Il s'agit du contrôle de la légalité des lois qui sont adoptées par l'Assemblée nationale et qui sont contestées devant les tribunaux. Mais il y a également toute une panoplie de décisions, qui peuvent aller des décisions très, très discrétionnaires, comme des décrets adoptés par le gouvernement, pris par le gouvernement. Par exemple, des décisions discrétionnaires ministérielles... » (notes sténo vol. 11 p. 197).</p> <p>La direction générale du contentieux du PGQ est assumée par Frédéric Maheux. Il y a une direction du contentieux à Québec et une à Montréal. À la direction du contentieux de Montréal, il y a 3 directeurs. La directrice du témoin est Rima Kayssi.</p> <p>Pour la composition des équipes de travail, il y a différents chefs d'équipe dont le témoin qui a 8 avocats plaideurs sous sa responsabilité. Le chef d'équipe assure la gestion de son équipe et la cohérence juridique.</p> <p>Les avocats apprennent rapidement à intervenir dans des dossiers d'envergure. Ils se font les dents dans des plus petits dossiers. Après 5 à 10 ans de pratique, ils peuvent mener seuls ou en collaboration des dossiers avec de plus gros impacts. Il y a toujours de la collaboration : mentors, coresponsabilité et chefs d'équipe.</p> <p>Sur l'assignation de dossiers, une liste est dressée par les directeurs et adjoints de direction et diffusée le mardi matin à tous les avocats. Le mercredi, les chefs d'équipe, les conseillers seniors, les directeurs et Me Bernard qui est directeur général des questions contentieuses se rencontrent pour discuter des questions de droit des avocats qui ont levé la main pour agir dans les dossiers et à l'issue des discussions, les dossiers seront assignés aux avocats qui peuvent réaliser le mandat et qui ont démontré un intérêt. Il y a plus de 3000 dossiers qui entrent au contentieux de Montréal par année.</p> <p>Il y a des avocats non syndiqués qui peuvent traiter les dossiers qui sont liés au ministère du Secrétariat du Conseil du trésor. Il y a toutefois des dossiers en droit du travail pour lesquels des avocats syndiqués vont agir.</p> <p>Pour le bureau du PGQ, le client est l'État selon l'article 4 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i>. D'un point de vue administratif, les avocats vont utiliser le terme « ministère client » puisque les dossiers relèvent de la responsabilité de ministères, dépendamment des lois contestées ou des faits de l'affaire. Le ministère client détient l'information nécessaire pour que l'avocat du PGQ puisse mener à bien son</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Stéphanie Garon
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023
<p>mandat. Ils vont travailler avec les avocats de la DAJ qui vont les mettre en lien avec les personnes-ressources dans ce ministère.</p> <p>Le ministère client ne peut relever l'avocat du secret professionnel sans l'accord du ministère de la Justice. Le témoin réfère à une décision impliquant des avis juridiques transmis par le MAMH au ministère de l'Environnement, au ministère de la Justice et au Conseil des ministres, soit <i>Ville de Drummondville c. Procureur général du Québec</i> (2022 QCCS 1517). La Ville a voulu obtenir copie des avis juridiques au motif que le secret professionnel ne s'appliquait pas puisque le MAMH n'était pas parti au dossier. Le tribunal a conclu que les avocats qui œuvrent dans les différents ministères relèvent tous du ministère de la Justice. Par conséquent, les avis juridiques qui avaient été donnés par le MAMH était tous protégés par le secret professionnel.</p> <p>Sur la collaboration avec les DAJ, le témoin explique que le premier contact de l'avocat du PGQ est l'avocat de la DAJ du ministère client. L'avocat de la DAJ connaît de manière beaucoup plus pointue les lois applicables à ce ministère. L'avocat de la DAJ peut donner au plaideur l'information nécessaire pour agir dans le dossier judiciaire, « il va nous mettre en contact avec soit les directeurs, les sous-ministres associés ou les sous-ministres en titre au besoin, ou sinon va nous pointer les personnes qui peuvent agir à titre de témoin, nous donner l'information dont on a besoin pour défendre ou agir dans le dossier judiciaire » (notes sténo vol. 11 p. 21).</p> <p>Le témoin précise que personne ne lui dit quoi mettre dans son dossier. C'est elle qui décide ce qu'elle met comme preuve avec ce qu'elle a récolté comme informations. L'avantage du lien avec l'avocat de la DAJ est qu'il connaît spécifiquement les rouages du ministère et l'organigramme. L'avocat interne est le répondant du plaideur. Ils établissent ensemble la défense du dossier. Le témoin dit que les avocats du PGQ doivent être dignes et respectueux du processus pour le citoyen qui désire obtenir une indemnité. D'un autre côté, les plaideurs sont gardiens des deniers de l'État. Ils doivent donc faire leur travail avec une grande objectivité et rigueur. Les juges s'attendent à ce qu'ils soient disponibles, à ce que les procédures soient bien fondées.</p> <p>Il existe une directive sur les dossiers majeurs qui comprend toute poursuite valant plus d'un million \$, un avis sous 76 CPC, les injonctions, les dossiers à impact gouvernemental ou médiatisés, les pourvois en contrôle (549 CPC). Une liste est diffusée le mardi par les directeurs pour que les avocats puissent avoir une idée générale. Un dossier peut évoluer pour être finalement considéré comme majeur.</p> <p>Le témoin fait état de dossiers d'intérêt sous sa responsabilité. Protection d'un monastère à Joliette prévu pour démolition. Injonction et contestation de la décision de classement de la ministre de la Culture. Le témoin a obtenu un jugement permettant au Ministère d'effectuer des travaux pour maintenir le bien en état et a pu réclamer des montants totalisant 940 000 \$ au propriétaire. Dossier <i>Bebawi</i> (2018 QCCS 4671) dans lequel l'acte d'accusation direct était attaqué. Contestation alléguant l'illégalité de la <i>Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales</i> pour motif qu'elle contrevenait au partage des compétences. La preuve administrée montrait le lien direct entre le PGQ et le DPCP. C'est ce qui a permis de confirmer la validité de la loi. Dossier d'un policier qui a frappé un voiture dans le cadre d'une filature, ce qui a entraîné la mort d'un enfant. Il y a eu des discussions entre la ministre de la Justice et le DPCP, tel que le prévoit l'article 23 de la <i>Loi sur la Direction des poursuites criminelles et pénales</i>. Le DPCP a choisi de réévaluer le dossier et de le confier à un comité externe pour des recommandations. L'accusé contestait par arrêt des procédures la démarche du ministre de</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Stéphanie Garon
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023
<p>la Justice en invoquant une intervention illégale. Dossier <i>Karounis</i> dans lequel les ministères clients étaient la Santé et l'Éducation. Le Québec a fait le choix de demander aux élèves de retourner à l'école en personne à la rentrée scolaire 2020. Un recours a été déposé par plusieurs parents pour forcer le gouvernement à mettre en place l'école à distance au choix des parents. Il s'agissait de la contestation constitutionnelle en invoquant l'article 7 contre un décret pris en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>. Plusieurs témoins sont venus témoigner en cour : experts, universitaires, pédiatres, sous-ministre de l'Éducation. Le PGQ a eu gain de cause. Le PGQ a discuté à plusieurs reprises avec l'avocat des parents pour expliquer les problématiques en lien avec sa théorie de la cause. Le témoin explique que ce n'est pas habituel pour un avocat de souligner à la partie adverse les problèmes dans sa théorie de la cause, mais c'est pour ne pas faire perdre le temps de la cour. Finalement, le dossier de la vaccination obligatoire des employés du système de santé.</p> <p>Le témoin fait état de dossier avec le DPCP. Par exemple le recours contre les peines minimales obligatoires qui conteste la validité des dispositions du <i>Code criminel</i>, la défense de PPCP et différentes interventions dans le cadre de poursuites pénales. Le PGQ défend la validité des lois et travaille de concert avec le DPCP. Ces dossiers demandent une compréhension très précise du système criminel et pénal, des PPCP et des instances criminelles.</p> <p>Selon le témoin, l'autonomie est presque sans limites mais il y a des discussions avec les autorités. Le témoin dit déployer les moyens nécessaires pour assurer la défense de la validité de la législation. Son indépendance et son autonomie sont encadrées par son chef d'équipe et orientées par ses collègues. Ils ont un bureau de plaideurs très généralistes. Ils sont pratiquement les seuls qui font de la responsabilité de l'état et du droit constitutionnel pour la défense des lois. Certains mandats peuvent être donnés au privé, mais rarement. Le témoin indique qu'elle élabore sa théorie de la cause. Elle regarde la procédure et élabore sa stratégie de litige. Ensuite, elle en discute avec l'avocat de la DAJ si elle a besoin d'autres informations et d'être en contact avec les clients. Ils peuvent être deux plaideurs dans un dossier.</p> <p>L'élaboration des stratégies de défense se base sur la primauté du droit. Est-ce que la loi a été respectée? Est-ce que les garanties procédurales ont été respectées? Si le plaideur est « moralement convaincu » que l'action gouvernementale a été faite en toute légalité, il élabore sa stratégie de défense pour faire en sorte que le tribunal en sera également convaincu. Le témoin dit qu'elle n'ira pas présenter une défense qui n'est pas conforme à la loi. Si la loi n'a pas été respectée, elle va en informer les autorités compétentes au moment de la décision et leur demander de refaire leur travail.</p> <p>Pour la négociation de règlement, dans le cas de contestation constitutionnelle ils défendent la validité des lois adoptées par l'Assemblée nationale. Dans les autres situations, le plaideur va rédiger une note et une recommandation au ministère de la Justice ou au ministère client. Dans ce dernier cas, la recommandation va être transmise à l'avocat de la DAJ qui va la faire suivre aux personnes-ressources du ministère client. Le règlement doit être juste et conforme à la loi. Ils sont gardiens des deniers publics. Il n'y a pas de règlement pour éviter un litige sauf exception.</p> <p>Le plaideur va évaluer la responsabilité de l'État pour pouvoir faire une évaluation des chances de succès. Le témoin indique que c'est d'évaluer la sphère d'action du gouvernement ou des autorités pour vérifier s'ils ont respecté les lois applicables. Si le témoin fait une recommandation de règlement, c'est qu'elle juge que l'État est allé trop loin. De plus, cela peut amener une réflexion du ministère client</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Stéphanie Garon
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023
<p>pour valider que les procédures sont respectueuses de la loi et cela peut amener des changements concrets dans l'action du ministère client.</p> <p>Pour l'appel, le plaideur analyse la décision et, s'il pense qu'il devrait aller en appel, il rédige une note sur les motifs. Pour chaque dossier susceptible d'aller en appel, un comité est formé avec le plaideur, le chef d'équipe et le directeur. Si le comité est d'avis qu'il devrait aller en appel, une note est rédigée et envoyée à la DAJ du ministère client, qui va donner son avis aussi. Une note conjointe (PGQ et DAJ) est ensuite envoyée au client. Le témoin dit que toutes ses recommandations ont été suivies. Si le ministère client veut aller en appel mais que le PGQ ne veut pas, il y aura des discussions, mais ce sera le bureau du PGQ qui aura le dernier mot.</p> <p>Le témoin indique qu'elle peut transmettre des conseils juridiques au ministère client via la DAJ. Son travail demande beaucoup de créativité. Dans plusieurs dossiers compliqués en droit, il faut analyser la jurisprudence, la <i>common law</i> pour aller puiser des éléments pour étoffer la théorie de cause. Il s'agit d'un travail extrêmement exigeant. Il y a des épuisements professionnels. Il y a des dossiers de partage des compétences toutes les semaines. Quand ils vont en Cour suprême pour une question de partage des compétences, les enjeux sont importants pour la province. Les avocats des DAJ sont aussi affectés par les dossiers importants. Ils sont les premières personnes avec qui les plaideurs travaillent. Le témoin dit qu'elle envoie tout aux avocats des DAJ avec qui elle travaille. Ils font du soutien plaideur qui est essentiel.</p> <p>En lien avec la description d'emploi, le témoin mentionne que certaines orientations doivent être autorisées ou prises de concertation avec les autres unités de la DGAJL ou avec le gestionnaire. Le témoin indique qu'il peut être requis de demander au gestionnaire concernant la délégation de signature. Il y a une directive (plan de délégation de signature) puis il y a certaines autorisations à obtenir selon le montant d'argent. L'avocat plaideur doit assurer la cohérence de ses représentations avec les orientations et politiques ministérielles et gouvernementales. Le témoin ajoute qu'il y a des positions du PGQ qui sont primordiales pour la cohérence. Par exemple, il y a une transparence des règlements hors cour, à moins d'exception les transactions sont publiques. L'avocat informe régulièrement son gestionnaire sur l'évolution de ses dossiers et le consulte au besoin mais il y a trop de dossiers pour informer le gestionnaire. Les avocats s'assurent de maintenir à jour le registre des dossiers majeurs pour que le gestionnaire puisse trouver rapidement des réponses si les autorités du ministère de la Justice posent des questions. S'il y a un besoin d'information spécifique, l'avocat la transmet. Les communications doivent être équilibrées et empreintes de respect et de considération comme l'avocat est représentant du PGQ et de l'État. Le témoin ajoute qu'il y a des dossiers sensibles et qu'il faut faire attention. L'avocat agit souvent dans des dossiers où il doit composer avec des enjeux politiques et économiques majeurs et doit réagir sans délai aux événements majeurs. Il y a un climat d'urgence et de pression constante comme le dossier de la vaccination des travailleurs de la santé. Il y a une différence dans l'administration de la justice et le volet politique. Le témoin dit n'avoir aucun contact avec le personnel politique du ministère de la Justice. Son contact est au niveau administratif avec son gestionnaire, le directeur général du contentieux et le sous-ministre associé des affaires contentieuses. Il y a un breffage avec le ministre à chaque semaine dans lequel les avocats répondent aux questions, car le ministre doit pouvoir répondre à l'Assemblée nationale.</p> <p>Le témoin indique qu'elle n'accepterait pas de signer une procédure avec laquelle elle n'est pas d'accord. Cela ne lui est jamais arrivé depuis son embauche de devoir faire une telle chose. L'impact</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Stéphanie Garon
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023
<p>de la grève a été dévastatrice sur le moral des avocats. Les avocats sont rentrés blessés. Les salaires ne sont pas compétitifs. La relation de confiance entre les avocats et le gouvernement est essentielle pour mener à bien le mandat et cette relation de confiance est affectée par la décision du gouvernement de laisser les avocats en grève, alors qu'il y a un impact sur le système de justice, la sécurité juridique et la confiance du public. Pendant la grève, elle rentrait au travail presque tous les jours pour des injonctions. Elle n'a aucune confiance au <i>Code du travail</i> pour négocier le prochain contrat de travail. Trois (3) lois de retour au travail ont été attaquées dont une déclarée inconstitutionnelle. À l'évidence, le système actuel ne fonctionne pas.</p>
Questions du gouvernement
<p>Le témoin revient sur la dynamique interne. Chaque chef d'équipe a entre 6 et 9 avocats sous sa responsabilité. Les avocats vont se rapporter et consulter un coordonnateur de contenu pour s'assurer que les arguments qui sont plaidés sont conformes à la jurisprudence actuelle et aux orientations du PGQ. Le témoin a 2 coordonnateurs de contenu dans son équipe. Il y a aussi deux conseillers seniors, soit Me Normandin (syndiqué) et Me Déom (non syndiqué). Ils sont des conseillers plus stratégiques. Par exemple, il va y avoir un comité d'appel avec l'avocat responsable du dossier, le chef d'équipe et un conseiller senior pour les dossiers d'appel.</p> <p>Pour les réunions du mercredi, les 3 directeurs sont présents, car ils ouvrent les dossiers. Les directeurs doivent lire les procédures et indiquer aux chefs d'équipe et conseillers seniors les enjeux qui se posent. Les gestionnaires identifient les dossiers majeurs en fonction de la directive sur les dossiers majeurs. Si un gestionnaire n'identifie pas un dossier comme majeur, il se peut qu'à la suite de la réunion du mercredi, un dossier soit identifié comme majeur. Cela fait partie du travail de la réunion de s'assurer que tous les dossiers majeurs sont identifiés. Pour le Comité d'appel, il n'y a pas un comité général où tous les dossiers susceptibles d'aller en appel sont traités. C'est un comité <i>ad hoc</i> par dossier. La recommandation sera transmise au ministère client par les avocats de la DAJ et au ministère de la Justice. Une discussion aura lieu avec les avocats de la DAJ et les autorités du ministère client. Les plaideurs vont également discuter avec leurs gestionnaires pour que le bureau du PGQ soit d'accord. Pour aller en appel, le ministère de la Justice doit être d'accord. Ça ressemble au même processus que pour signer un règlement hors cour. Selon le témoin, les avocats sont toujours impliqués dans la démarche quand il s'agit d'un dossier judiciaire pour aller en appel, même dans « les rencontres au sommet », car c'est eux qui connaissent la preuve et comprennent les motifs du jugement. Il y a des décisions consensuelles qui se prennent.</p> <p>Concernant la décision impliquant le MAMH et la Ville de Drummondville, le témoin confirme que la cour a conclu que l'opinion de l'avocat de la DAJ du MAMH était destinée aux 2 ministères (MAMH et ministère de l'Environnement), et ce, même si le ministère client de l'avocat est habituellement le MAMH.</p> <p>Le témoin dit qu'ils peuvent parler aux médias un peu comme le DPCP va le faire, en exposant rapidement la théorie de cause et les éléments qui ont été plaidés. Si elle a des demandes de journalistes via sa boîte courriel, elle n'y répond pas et les fait suivre aux communications du ministère de la Justice.</p> <p>Elle confirme que tous les dossiers dans lesquels elle a été impliquée cadre dans la définition de dossier majeur. Le témoin confirme que le registre des dossiers majeurs a été créé pour informer les</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Stéphanie Garon
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023
<p>autorités du ministère de la Justice, mais aussi pour libérer les avocats de remplir des fiches de suivi pour transmettre l'information. Les autorités peuvent aller consulter le registre et contactent les avocats uniquement pour des questions ponctuelles. Pour les pourvois en Cour suprême, il doit y avoir une autorisation du bureau du sous-ministre. La décision est discutée avec le bureau du sous-ministre associé qui est responsable des procédures contentieuses qui va donner ses commentaires sur le projet de mémoire écrit par l'avocat responsable du dossier. Les commentaires seront acceptés ou rejetés après discussions avec le plaideur. Le mémoire sera ensuite déposé au bureau du sous-ministre en titre et montera au ministre.</p> <p>La direction des affaires constitutionnelles épaulé les plaideurs sur le fond des dossiers à connotation constitutionnelle. Le rôle de l'avocat de la DAJ du ministère client est du soutien au plaideur. L'avocat de la DAJ peut identifier au plaideur des témoins, mais c'est le plaideur qui décide ultimement de la liste de témoins, de la stratégie et de la décision de déposer une procédure. Il y aura toutefois des discussions avec les avocats de la DAJ qui ont leur vision du litige et connaissent les lois spécifiques appliquées par le ministère. Il y a une collaboration. L'avocat de la DAJ n'est pas présent lors de l'audition et ne fait pas les interrogatoires hors cour.</p> <p>Pour la signature des règlements hors cour, il existe une désignation relative à la signature des déclarations d'éléments hors cour à des fins de cohérence. La <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> dit que c'est le PGQ qui signe, mais il peut déléguer. Il y a une structure organisationnelle au PGQ comme celle au DPCP. Chaque personne a une délégation de signature en fonction du niveau hiérarchique de son travail. Sur les critères applicables, le témoin mentionne la volonté du client, le meilleur intérêt de l'État dans les circonstances de l'espèce. Il faut que le ministère client soit d'accord avec la recommandation du plaideur. Si le ministère client est d'accord, le plaideur rédige une note à son gestionnaire et en discute avec lui. Ce n'est pas du « <i>rubber stamping</i> » par la gestionnaire, il y a des discussions avec le plaideur. La gestionnaire monte la note à qui de droit au ministère de la Justice selon le montant du règlement. Comme le PGQ mène les poursuites, ça ne prend pas juste l'accord des autorités du ministère client mais aussi celui du ministère de la Justice. Pour les discussions avec le ministère client pour un règlement, le plaideur va commencer par en parler à l'avocat de la DAJ. Une recommandation est rédigée, soit par le plaideur seul, soit cosignée avec l'avocat de la DAJ et acheminée aux autorités du ministère. Si les autorités ont des questions, le plaideur y répond. Il arrive que les autorités questionnent le montant offert relativement au coût du procès, à la volonté du client, aux orientations stratégiques. Si le ministère client refuse la recommandation de règlement du dossier mais que le plaideur juge que le refus n'a pas de sens, le témoin dit qu'elle ira solliciter les autorités du ministère de la Justice qui pourront faire des démarches en parallèle avec les autorités du ministère client. Il peut y avoir des règlements avant la judiciarisation du dossier. À ce moment, l'avocat de la DAJ pourrait signer un règlement à l'amiable selon la directive. Pour l'évaluation du quantum, un expert peut être désigné. Il y a des ressources à l'interne qui peuvent être utilisées pour faire une expertise, selon la structure interne des différents ministères. Le témoin dit qu'elle recommande souvent d'aller chercher un expert à l'externe pour être sûre d'avoir le plus haut degré d'indépendance.</p> <p>Dans les dossiers en lien avec un PPCP poursuivi en responsabilité civile, le témoin n'a pas personnellement fait ce genre de dossier. Il y aurait un dossier par mois de poursuite en responsabilité civile d'un PPCP et environ 10 qui roulent actuellement au bureau de Montréal. Le cas le plus important</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Stéphanie Garon
Date du témoignage : 21 décembre 2022, 8 février 2023
actuellement découle du dossier SharQC. Il faut que les motards soient interrogés hors cour, passer au peigne fin tout le dossier du DPCP pour vérifier l'application des critères de la Cour suprême.
Questions du comité
<p>Le comité suggère au témoin que sa conception du contrôle de la légalité de l'action gouvernementale fait en sorte que le demandeur qui intente une poursuite contre l'État fait de l'administré un contrôleur de l'action gouvernementale. Le témoin répond que c'est le droit du citoyen de contester une règle qu'il considère invalide ou illégale. Elle pense que le citoyen devient donc un maillon de la chaîne qui entraîne le contrôle de l'action gouvernementale.</p> <p>Si le ministère client lui impose de plaider une ordonnance qu'elle considère invalide, car il y a violation des garanties d'équité procédurale, elle ne pourra mentir au tribunal et dire que la décision est valide. Il y aurait un conflit d'éthique et déontologique majeur.</p> <p>Toutefois, s'il y a des faiblesses dans le dossier, le témoin indique qu'elle a un devoir de loyauté. Elle va aviser le ministère client de la faiblesse, mais elle n'avisera pas les parties adverses pour leur donner des munitions.</p> <p>Dans le dossier <i>Bebawi</i>, le témoin confirme l'aide de gens du PPCP dans le cadre de la contestation de la validité de la loi. Elle n'avait pas de ministère client comme tel mais l'avocat qui la soutenait en plaidoirie était PPCP (Me Patrick Michel qui est maintenant directeur des poursuites criminelles et pénales). Il était dans la salle de cour et la guidait, lui a donné tous les documents.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)
Nom du témoin : Dominique Jobin
Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Me Jobin est admise au Barreau en 1986. Possède une maîtrise. Avocate permanente à la DDCA pendant 32 ans, spécialisée en matière de chartes. Elle a eu plus de 30 dossiers en Cour suprême. Depuis octobre 2022, elle travaille en bureau privé comme conseil.</p> <p>On retrouve environ 30 avocats à la DDCA avec des « surspécialités » répartis dans les équipes chartes (16 avocats), partage des compétences (7 avocats), droit autochtone, droits ancestraux et négociation (5 avocats) et droit public fondamental (8 avocats). Certains avocats font plus d'un secteur.</p> <p>Me Jobin a donné des formations aux avocats du MJQ, aux juges et autres. Le témoin mentionne que le droit criminel est farci de droit constitutionnel comme l'article 8 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, protection contre les saisies et perquisitions abusives. Dans les dernières années de sa pratique, elle a participé à construire des formations de base pour les avocats du gouvernement en matière de chartes. Les premiers à recevoir la formation ont été les légistes pour dépister les enjeux de chartes dans les projets de loi et dans les orientations. Le témoin dit que le travail de légiste est excessivement difficile et demande énormément d'habiletés dans toutes les matières. Cent pour cent (100 %) des légistes doivent participer à la formation. Tous les avocats des DAJ et du contentieux ont reçu une formation, car les autorités ont apprécié celle offerte aux légistes. Cette formation est importante, car les avocats sont les yeux et les oreilles du ministre de la Justice juriconsulte dans tout l'appareil gouvernemental. Le témoin fait état des nombreux dossiers constitutionnels où elle est intervenue.</p> <p>Les principales lois pour la DDCA sont les lois constitutionnelles (y inclus la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> et la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>), la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i>.</p> <p>Sur le volet conseils, le témoin mentionne qu'ils sont donnés au nom du juriconsulte au nom de la Direction du droit constitutionnel et portent sur tout projet de loi ou règlement qui soulève un enjeu constitutionnel dans les ministères ou organismes. Les conseils sont donnés en amont pour avoir une meilleure sécurité juridique et éviter la sanction des tribunaux qui peuvent invalider les dispositions : « ...il n'y a jamais un député qui aura autant d'influence qu'un avocat du droit constitutionnel, ... » (notes sténo vol. 10 p. 206).</p> <p>Le conseil donne l'heure juste sur la primauté du droit bien que « ...il y a certains cas où c'est flou. Nos conclusions vont dire : écoutez, on est en droit nouveau, la jurisprudence est partagée. Et là, dans le fond, on va avoir une opinion où est-ce qu'on va dire : c'est incertain et on vous recommanderait de faire telle chose. On a un rôle aussi, je dirais, de promoteur des droits » (notes sténo vol. 10 p. 207). Leur rôle est de recommander d'améliorer les pratiques. Il y a une forme d'autorité pour le ministre de la Justice lorsque le dossier est clair, et ce, jusqu'au Comité de législation.</p> <p>Le témoin explique les mécanismes d'évaluation d'atteinte aux droits et leur justification selon le test de Oakes. Le travail se fait avec les légistes pour les justifications. L'avis peut être verbal ou écrit. L'avis écrit a des conséquences sur le déroulement d'un projet de loi. L'arbitrage se fait au Comité de législation.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)
Nom du témoin : Dominique Jobin
Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022
<p>Sur l'intérêt public, Me Jobin mentionne que « ...c'est une notion qui est ben large. En fait, l'intérêt public, ça peut être l'intérêt politiquement, dans le fond, la justesse politique d'une mesure. Et puis ça, c'est encore un enjeu qui pour nous n'est pas pertinent, qui le sera pour d'autres acteurs au sein de l'État, mais pas pour nous. Mais l'intérêt public, c'est aussi l'intérêt dans la primauté du droit » (notes sténo vol. 10 p. 217).</p> <p>« C'est sûr que l'objectif du gouvernement, son intérêt public, politique, dans le fond, je veux protéger, par exemple, les enfants, c'est sûr que c'est la première considération dans le test de Oakes » (notes sténo vol. 10 p. 219).</p> <p>Si un problème constitutionnel est soulevé à l'étape des consultations, la DDCA va alors parler au légiste pour vérifier si des aspects peuvent être améliorés et trouver une solution. Il y a une collaboration entre la DDCA et les légistes des DAJ. Il n'y a pas de directeurs qui interviennent, les avocats interagissent directement. Ils ont beaucoup d'autonomie.</p> <p>Sur le volet législatif, le témoin précise que c'est dans le processus suivant le dépôt du projet de loi au DOSSDEC que peut intervenir l'avis du juriconsulte :</p> <p>«... il y a encore un petit peu de flottement, là, mais je dirais, règle générale, là le projet de loi est diffusé à l'intérieur du gouvernement pour que les comités ministériels permanents, pas seulement le comité de législation, mais tous les comités ministériels permanents puissent examiner la question de l'opportunité et l'impact sur le social, l'économique, et caetera, puis les comités font leur travail. Et donc, c'est là que l'avis écrit du ministre de la Justice arrive. Donc, quand il reste quelque chose, s'il reste un problème ou deux problèmes dans le projet de loi, c'est là que l'avis écrit du juriconsulte se fait, quand le projet de loi est DOSSDEC » (notes sténo vol. 10 p. 234).</p> <p>Les avocats qualifient le risque en utilisant les vocables « fort probablement constitutionnel », « probablement constitutionnel », « incertain », « probablement inconstitutionnel » et « fort probablement inconstitutionnel » avec des pourcentages. Cette méthode d'évaluation du risque a été approuvée par les autorités du MJQ. Le risque qu'une mesure ou une loi soit contestée n'est pas un critère pour les avocats de la DDCA. La demande de renvoi sur un sujet avec un enjeu constitutionnel se fait par un décret du gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice.</p> <p>Sur les avis, Me Jobin rappelle l'importance du <i>stare decisis</i> et qu'un avocat ne peut jamais anticiper que la Cour suprême va changer d'avis. Il arrive parfois que dans les dossiers difficiles, les avocats recommandent au gouvernement d'utiliser la clause dérogatoire. L'évaluation du poids politique revient aux autorités, car « ...vous faites primer l'autorité de la législature sur les tribunaux » (notes sténo vol. 10 p. 244).</p> <p>Le volet litige représente 50 % du travail, 40 % conseils et 10 % interventions à la Cour suprême.</p> <p>Lorsqu'un projet de loi est adopté et qu'il est contesté devant les tribunaux « ...on change de chapeau. On n'est plus juriconsultes, on devient Procureur général... » (notes sténo vol. 10 p. 245). Le juge Lamer de la Cour suprême a déjà rappelé le devoir essentiel du PGQ de défendre ce que le législateur a adopté.</p> <p>Lorsqu'il y a un avis selon l'article 76 du <i>Code de procédure civile</i>, l'avis est envoyé au contentieux et ensuite à la DDCA. Le directeur va identifier s'il y a un argument de chartes, de partage ou de droit</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)

Nom du témoin : Dominique Jobin

Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022

autochtone. Il va transmettre l'avis au chef d'équipe concerné. Les directeurs ne sont pas impliqués pour la suite. Un plaideur du PGQ est assigné au dossier mais aussi un plaideur de la DDCA. Il n'y a aucun dossier au Québec qui se plaide sans qu'un avocat de la DDA soit personnellement responsable du dossier. Il est important que cela soit centralisé pour la défense de la validité des lois.

Il s'agit d'un travail d'équipe entre la DDCA, le PGQ et la DAJ qui ont des expertises complémentaires. Les DAJ sont les spécialistes des secteurs, car il faut comprendre un secteur pour identifier l'impact des arguments plaidés. Les avocats de la DAJ vont les amener auprès des experts de leur ministère, car le litige requiert des gens qui connaissent le système.

L'avocat de la DDCA et le plaideur du contentieux travaillent à la coordination du dossier. Le plaideur fait les représentations devant les tribunaux et est responsable de l'administration de la preuve. L'avocat de la DDCA est étroitement associé pour identifier les experts, vérifier la suffisance de la preuve. L'argumentation écrite est rédigée par l'avocat de la DDCA en général. Quand le dossier monte en Cour d'appel ou en Cour suprême, les avocats du contentieux demeurent au dossier mais il y a une participation plus importante des collègues de la DDCA au moment de l'audition. Le PGQ est représenté par les avocats du contentieux et de la DDCA, ils travaillent tous pour le PGQ. Exceptionnellement, les avocats de la DDCA vont intervenir à l'oral. Il est très fréquent que dans les mémoires à la Cour d'appel et à la Cour suprême, on identifie le nom des procureurs qui représentent le PGQ et les 2 directions vont signer (contentieux et DDCA). Sur l'opportunité d'aller en appel, les avocats sont les mieux placés pour évaluer les erreurs de droit, les erreurs d'appréciation de faits et les erreurs mixtes de droit et de faits. La recommandation est faite par les avocats. Les avocats décident comment ils vont en appel et le témoin n'a jamais vu un directeur dicter un moyen à plaider.

Le témoin donne des exemples dont celui de la contestation dans l'affaire *Bissonnette* sur la multiplicité des peines où la DDCA a été impliquée bien qu'il s'agisse d'un dossier criminel.

Relativement aux peines minimales, il y a des collègues qui travaillent 95 % de leur temps avec le DPCP. Selon le témoin, le DPCP « vont souvent avoir un dossier pénal relativement simple, là, alors que le volet constitutionnel est énormément plus compliqué » (notes sténo p. 253). Même chose en matière autochtone, cela peut prendre des semaines pour déterminer les droits ancestraux. Pour les dossiers de délais déraisonnables, ils ont été délégués au DPCP sinon le PGQ aurait toujours été devant les tribunaux.

Le témoin souligne les dossiers récents de conflit d'intérêts relativement aux contestations constitutionnelles des lois spéciales qui ont été données au privé.

Sur les interventions en Cour suprême, qui représentent 10 % du travail de la DDCA, il s'agit de dossiers où le PGQ intervient dans un litige qui tire son origine d'une autre province ou du fédéral. Il y a des cas d'intervention de plein droit sur les questions constitutionnelles et il y a une requête pour intervenir lorsqu'il n'y a pas de loi, de règlement ou de règle de *common law* contesté(e). L'élaboration de la position du Québec se joue avec la DAJ concernée. L'avocat émet une recommandation d'intervenir ou pas, la recommandation monte au bureau du sous-ministre en titre ou du sous-ministre associé. Habituellement, la recommandation est suivie. La recommandation contient un résumé de la portée du jugement, les questions qui seront tranchées par la Cour suprême, l'appréciation de l'impact que cela pourrait avoir sur la législation québécoise ou les pratiques gouvernementales québécoises.

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)

Nom du témoin : Dominique Jobin

Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022

La rédaction est faite par les avocats de la DDCA, mais il y a des consultations préalables. Pour les dossiers en matière criminelle, la DDCA va travailler avec les PPCP qui sont plus familiers avec les questions de droit criminel.

Le témoin souligne que lorsqu'un jugement de la Cour suprême invalide une loi, il y a un travail de réforme qui s'amorce avec le ministère concerné et la DAJ. Généralement, il y a une suspension de la déclaration d'invalidité pour un an afin que le gouvernement réponde au jugement. C'est le travail du légiste et la DDCA travaille étroitement avec lui pour répondre aux impératifs judiciaires. Cela peut amener à un exercice de grande créativité (par exemple, des écoles anglophones privées subventionnées). La connaissance du secteur par le légiste de la DAJ est essentielle pour construire une mise en œuvre de la loi.

S'il s'agit d'une déclaration d'invalidité d'une loi d'une autre province, il va y avoir un examen qui est fait, car la loi québécoise peut être à risque de contestation comme pour l'affaire *Figuroa* où le Québec a procédé à une réforme. Le témoin compare le travail réglementaire des légistes avec celui que peuvent faire des ingénieurs au niveau des normes en environnement ou en transport. Selon le témoin, il y a une différence entre les normes législatives et les normes réglementaires, mais ce sont toujours les légistes qui vont les écrire dans les deux cas, ce n'est pas un autre professionnel. Dans les lois techniques, le support d'autres professionnels en santé publique, en ingénierie, en environnement est essentiel. Toutefois, par la technique de rédaction législative du légiste, on vient transposer des notions de génie, d'architecture, d'environnement : « ...la collaboration d'autres corps d'emploi m'apparaît essentielle, de toute façon, pour que ces normes-là soient intelligibles puis utiles dans les secteurs qui sont en cause » (notes sténo p. 36).

Le témoin fait la revue d'une liste de dossiers d'envergure ou d'importance qu'elle a préparée avec ses collègues de la DDCA, soit *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23 ; *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure généra-le)*, [2018] 1 RCS 522; *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 613; *Québec (Procureure générale) c. Valérie Gallant*, 2021 QCCA 1701; *Hak c. Québec (Procureure générale)*, 2021 QCCS 1466; *Truchon et Gladu c. Canada (Procureur général) et Québec (Procureur général)*, 2019 QCCS 3792; COVID-19; *Renvoi relatif à la Loi sur la nondiscrimination génétique*, 2020 CSC 17; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 693; *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704; *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, [2014] 1 R.C.S. 433; *Quebec English School Boards Association c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1171; *Conseil de la magistrature c. Procureur général du Québec (CS)*; *Mitchell c. Procureur général du Québec*; *Procureur général du Canada c. Procureur général de l'Alberta (CSC n°40195)*; *Bell Canada c. Directeur des poursuites criminelles et pénales (Office de la protection du consommateur)*, 2022 QCCA 408; *Murray-Hall c. Procureur général du Québec (CSC n° 39906)*; *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2022 QCCA 185 (CSC n° 40061); *Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, [2018] 2 R.C.S. 765.

Le témoin souligne que le caractère supralégislatif des lois constitutionnelles ou quasi constitutionnelles (Charte québécoise) traduit d'une façon claire que, pour une société démocratique, le respect des droits et libertés touche la dignité humaine. Elle a toujours eu l'impression qu'elle avait

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)

Nom du témoin : Dominique Jobin

Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022

un rôle de promoteur et défenseur des droits de la personne au sein de l'appareil gouvernemental : (1) pour les identifier (2) pour les faire rayonner (3) pour les expliquer et (4) pour les appliquer.

La mission de la DDCA permet un devoir d'information des autorités gouvernementales qui vont agir en toute connaissance de cause. Les avocats vont lever les « flags » pour prévenir de futurs litiges. Ils préviennent les décisions qui seraient sujettes à contestation et préviennent que les lois soient éventuellement contestées et invalidées par les tribunaux.

Le témoin souligne la participation de la DDCA au comité d'appel du DPCP lors d'enjeux constitutionnels qui demandent l'expertise de la DDCA. Ce sont les avocats responsables des dossiers qui participent aux réunions et à la décision. Pour les dossiers autochtones, il existe un comité conjoint avec le DPCP et les ministères sectoriels qui ont des relations avec les communautés autochtones avant qu'un constat d'infraction soit émis ou qu'une poursuite criminelle ou pénale soit engagée. Les collègues de la DDCA de l'équipe de droit autochtone sont présents ainsi que les avocats des DAJ des ministères sectoriels visés afin de déterminer et d'évaluer les enjeux et les impacts. C'est la DDCA qui est au courant. Il s'agit de prévenir des litiges. Il s'agit d'enjeux d'opportunités juridiques et la DDCA est la mieux placée pour participer à cette prise de décision.

Le témoin indique que le travail est très intense à la DDCA. Il faut vulgariser l'état du droit auprès des autorités. C'est un stress de rester à jour et d'anticiper ce que vont être les enjeux de droit constitutionnels dans une société qui évolue rapidement. La réalité COVID a été excessivement stressante pour la DDCA. Un comité stratégique a été mis en place. La séquence était infernale : il recevait des demandes de vérification et avait 3 heures pour les compléter afin qu'un décret ministériel puisse être publié la journée même. La complexité des enjeux constitutionnels et la mécanique des arrêtés constitutionnels font en sorte que le gouvernement ne pouvait pas se permettre de se passer de ses avocats dans cette période.

Le témoin précise que les pouvoirs des inspecteurs sont même intrusifs. Ce sont des pouvoirs coercitifs qui mettent en cause la protection contre les fouilles, saisies, perquisitions abusives, garantie du droit au silence. Comme avocats de la DDCA, ils vont s'assurer avec les légistes que les pouvoirs respectent les prescriptions de la Charte. Il y a deux sphères d'intervention de la DAJ pour les inspections : l'établissement des pouvoirs et l'application des pouvoirs. Les inspecteurs vont se référer à leur DAJ pour trancher leurs questions sur leurs pouvoirs.

Pendant la grève, il y avait uniquement le directeur de la DDCA (Alain Loubier) qui n'est pas un constitutionnaliste. Pourtant des mesures ont été prises sans conseiller en matière constitutionnelle, beaucoup de litiges ont été reportés, beaucoup de décisions gouvernementales ont été prises sans évaluer les impacts constitutionnels. Il y a eu une dérogation pour que les avocats puissent, en service essentiel, faire des interventions ponctuelles dans les dossiers en Cour suprême. Il y a un dossier où il n'y a pas eu de représentations du PGQ à l'audition de la Cour suprême, la Cour s'est contentée d'un mémoire écrit.

Sur le *Code du travail*, le témoin s'interroge sur la séquence de négociation : grève – loi spéciale, et si cela est compatible avec la nature des fonctions.

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)</p>
<p>Nom du témoin : Dominique Jobin</p>
<p>Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022</p>
<p>Elle se souvient quand l'interlocuteur était le MJQ et il y avait une autre dynamique dans la relation. La singularité des fonctions des avocats était peut-être plus facilement reconnue par rapport aux autres fonctions pouvant être occupées au gouvernement.</p> <p>Le plus important pour le témoin c'est la relation de confiance comme conseillère privilégiée du gouvernement, avec le gouvernement comme client. Les avocats sont au cœur des décisions les plus sensibles du gouvernement et doivent sentir qu'ils sont respectés comme professionnels et avoir toute la marge de manœuvre pour avoir une sphère de relation avocat client qui est essentielle.</p> <p>En revenant de la grève, il y avait beaucoup de ses collègues qui étaient démotivés et il a fallu reconstruire l'engagement.</p> <p>La DDCA est physiquement proche des sous-ministres associés et sous-ministre en titre du MJQ. Les avocats sont fréquemment invités à participer à des réunions puis à être les premiers répondants à une question d'urgence. Il y a beaucoup d'enjeux dans la sphère publique en dehors du contexte législatif qui appelle à demander des conseils à la DDCA.</p>
<p>Questions du gouvernement</p>
<p>Le témoin confirme qu'elle a eu 32 dossiers qui se sont rendus en Cour suprême. Ce nombre n'inclut pas les demandes d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême. Le témoin convient qu'elle a une expertise/compétence particulière dans le monde des chartes bien qu'un professionnel ne puisse se qualifier de spécialiste à moins d'être titulaire d'un certificat de spécialiste.</p>
<p>Le témoin indique que dans tous les dossiers d'intervention dans un dossier d'une autre province, c'est la DDCA qui d'une façon autonome fait les représentations devant la Cour suprême. Il arrive dans certains dossiers que des plaideurs du contentieux soient impliqués.</p>
<p>Pour les dossiers issus du Québec, le témoin confirme qu'un plaideur du contentieux est assigné au dossier. Pour les premières instances (Cour du Québec/Cour supérieure), à moins d'un cas d'exception, il n'y aura pas d'avocat de la DDCA présent à l'audition et ce sont les avocats du contentieux qui font les représentations verbales. Les représentations sont supportées par les notes et autorités préparées par la DDCA. La gestion de la preuve est le travail des avocats du contentieux.</p>
<p>Le témoin confirme que des plaideurs vont développer une certaine familiarité avec des questions de charte. Ils ne feront pas exprès de mettre toujours de nouveaux avocats sur un enjeu qui revient régulièrement. Comme les plaideurs interviennent sur beaucoup de dossiers, il n'y aura pas une équipe dédiée aux questions constitutionnelles.</p>
<p>Certains juristes à la DDCA sont non-syndiqués. Elle pense que c'est le cas également pour un plaideur du contentieux.</p>
<p>En 2019, le témoin coordonnait l'équipe de formation qui incluait plusieurs collègues de la DDCA. Pour la formation aux légistes, il y avait une première partie théorique et une deuxième partie pratique pour amener les légistes à identifier les enjeux de chartes qui pouvaient se poser dans des cas de figure. Le témoin n'est pas certain s'il y a pas de formation académique particulière qui est exigée pour les légistes du gouvernement. Il y a une formation qui est offerte à l'Université Laval (microprogramme).</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)

Nom du témoin : Dominique Jobin

Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022

Il y a une formation de mentorat dans les DAJ. Le témoin indique que le milieu gouvernemental est un terrain pour apprendre les législations qui n'existent nulle part ailleurs.

La voie habituelle pour les mandats est le directeur qui reçoit les demandes et fait cheminer les mandats dans les différentes équipes. Des demandes de conseil peuvent venir directement des DAJ, du Secrétariat au comité de législation ou du bureau du sous-ministre associé. Il arrive fréquemment que le sous-ministre se déplace dans le bureau d'un avocat de la DDCA pour avoir son avis sur une question de façon immédiate ou que l'avocat soit convoqué dans le bureau du sous-ministre en titre. Il faut quand même que l'avocat ouvre une demande de service pour garder des traces, car la majorité des avis sont verbaux.

Le témoin précise que ce n'est pas automatique qu'ils interviennent et déposent un mémoire. L'appréciation d'intervenir est faite d'abord au niveau des avocats du droit constitutionnel. Ils ne feront pas de note aux autorités s'ils ne recommandent pas d'intervenir. S'ils recommandent d'intervenir, cela intéresse les autorités du ministère. Il va y avoir une consultation sur l'impact du dossier sur les lois et pratiques québécoises, sur les grandes lignes de la position. C'est le sous-ministre associé ou le sous-ministre adjoint qui va donner le « go » pour qu'il y ait un dépôt d'une intervention.

Le témoin indique qu'elle n'a jamais eu de situation où les autorités lui sont revenues avec une position pointue en droit. Le témoin indique que les autorités n'ont aucunement le temps d'aller dans le contenu et non pas l'expertise qu'il faut. Donc, elles se fient aux avocats. Le témoin a eu une fois une demande des autorités pour changer l'ordre des arguments, mais elle indique que cela ne changeait pas son mémoire et qu'elle était d'accord. Il s'agissait d'un dossier de langue. Elle pense que les seules autorités qui vont voir le contenu final sont celles du MJQ.

Le témoin donne des exemples de conseil en matière de relations de travail au Secrétariat du Conseil du trésor, soit plaintes à la Commission des droits de la personne, politique sur l'utilisation des téléphones cellulaires et ordinateurs, signature des courriels par les ingénieurs qui utilisaient la signature comme moyen de pression et des enjeux de liberté d'association.

Lors de l'étape de l'élaboration d'un projet de loi, l'avocat de la DDCA va vérifier si la loi passe le test de l'article 1 de la Charte. Les avocats ont rarement un rapport d'expert entre les mains. C'est plutôt à l'étape du litige qu'ils vont donner un mandat d'expert. L'avocat va connaître les préoccupations urgentes et réelles à l'origine du projet de loi (plaintes, problèmes, enjeux auxquels le gouvernement veut remédier). L'avocat va demander s'ils ont des solutions alternatives, des mesures qui seraient moins restrictives. Ils vont demander les preuves scientifiques sur lesquelles se base le ministère pour son projet de loi. Le témoin confirme que pour un projet de loi sur les régimes de retraite, les avocats pourraient être appelés à consulter des actuaires. Pour les vidéo pokers, ce serait des spécialistes en psychologie sociale. En matière de publicité, ce serait des experts en marketing, en communication publique. En protection de la santé animale, ce serait des experts en santé animale.

Le témoin confirme qu'en 32 ans de carrière, il lui est arrivé que les autorités ne suivent pas ses recommandations pour des raisons politiques. Le témoin dit « notre regard c'est un regard de primauté du droit, mais il y a d'autres considérations importantes aussi qui peuvent se poser pour le gouvernement » (notes sténo p. 132). Le gouvernement peut décider de prendre des risques que les avocats leur auraient suggéré de ne pas prendre.

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)

Nom du témoin : Dominique Jobin

Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022

Le témoin confirme que seule l'Assemblée nationale peut décider ultimement si une loi va être adoptée. Les avocats doivent trouver les termes qui informent bien les autorités de la nature des risques constitutionnels des projets de loi. Le témoin convient qu'il y a beaucoup de modifications législatives qui se font en commission parlementaire, que c'est un énorme travail.

Me Gobeil demande au témoin si elle se souvient d'un avis qu'elle a donné à l'effet qu'un projet de loi comportait un risque constitutionnel, que le projet a été adopté et que la loi a été jugée constitutionnellement valide par les tribunaux ou à l'inverse, qu'elle a donné l'avis que le projet était valide mais que la loi a été invalidée. Le témoin répond qu'elle se souvient d'un avis dans lequel elle avait conclu à des risques sérieux, que la décision gouvernementale était de ne pas modifier et d'attendre la bataille devant les tribunaux. Le tribunal a confirmé la validité de la loi.

Le témoin confirme que les légistes ne se présentent pas au Comité de législation. Toutes les notes des avocats sont transmises au sous-ministre associé qui est membre du comité de législation et qui relaie les opinions du juriconsulte au comité de législation. Les opinions de la DDCA sont aussi transmises au Secrétariat à la législation. Le Secrétariat va souvent être le premier à présenter aux membres du comité les préoccupations d'ordre juridique non constitutionnel et constitutionnel. Le témoin confirme que le ministre ne peut décider de présenter partiellement un avis d'un avocat de la DDCA.

Le témoin ajoute que le Secrétariat à la législation fait beaucoup de travail en amont de la réunion du comité qui se déroule la veille du dépôt à l'Assemblée nationale ou du Conseil des ministres. Le témoin dit avoir souvent eu des réunions avec le Secrétariat pour passer à travers les différentes difficultés d'un projet de loi et ce travail de modifications ne sera pas soumis au Comité. Il y a énormément de travail en amont du Comité. Le témoin estime que les avocats du Secrétariat sont des supers légistes, ce sont des gens qui ont un parcours important de légistes et qui sont nommés à ce poste stratégique. Les avocats du Secrétariat disent aux avocats de la DDCA que les problèmes constitutionnels identifiés sont adressés devant le comité.

Au sujet des pouvoirs des inspecteurs, le témoin ne saurait dire à quelle catégorie d'emploi ils appartiennent. Elle sait que toutes les lois ont une partie qui s'appelle « inspection, enquête » avec des pouvoirs d'inspection, par exemple, inspecteur de la faune, inspecteur en matière alimentaire pour les restaurants, inspecteur en environnement. Si un inspecteur veut fermer de façon préventive un établissement, la DDCA va s'assurer que cela respecte les chartes. Les balises des pouvoirs coercitifs des inspecteurs ou enquêteurs sont dans la loi. Il y a également les pouvoirs de commissaires-enquêteurs qui sont donnés à des enquêteurs ou inspecteurs et qui leur donnent des immunités.

Le témoin confirme qu'elle pourrait être appelée à défendre une loi même si, au stade de la rédaction du projet de loi, elle a émis l'avis qu'il y avait un risque constitutionnel sérieux. Le rôle de conseiller pour un projet de loi est d'informer le plus objectivement possible, d'être le plus neutre possible. Le rôle de PGQ devant le tribunal est de défendre la décision prise par l'Assemblée nationale « au meilleur de leur connaissance ». Ils ont un devoir d'intégrité, de ne pas induire le tribunal en erreur et de ne pas plaider des causes qui n'ont pas de chances de succès. Toutefois, il y a une perspective de défendre : les avocats ne sont plus dans une perspective de neutralité et d'objectivité. Ils prennent parti.

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)
Nom du témoin : Dominique Jobin
Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022
<p>Le témoin indique que les dossiers criminels sont truffés de questions constitutionnelles et c'est ce qui rend les dossiers criminels si complexes maintenant. Il y a beaucoup de questions d'exclusion de preuve fondée sur des droits fondamentaux. Il y a 3 avocats de la DDCA qui travaillent à temps plein sur ce type de dossiers. La DDCA ne va pas intervenir sur les questions qui sont très factuelles. La DDCA va plutôt intervenir dans les questions de recevabilité de la preuve, les pouvoirs policiers, la validité de l'acte ou de la disposition en vertu de laquelle la personne est accusée, les dossiers tabac, les dossiers électoraux, les contestations des manifestations, le <i>Code de la sécurité routière</i>, les infractions pour les Autochtones, affaires de revenu, transfert de preuve, écoute électronique, Autorité des marchés financiers, dispositions pénales de la <i>Charte de la langue française</i>.</p> <p>La décision de faire un renvoi à la Cour d'appel est un décret qui est pris par le conseil exécutif sur recommandation du ministre de la Justice. Il y a des critères qui sont examinés par la DDCA : est-ce que c'est un bon cas de renvoi selon les critères de la jurisprudence?</p> <p>Le témoin explique que lors de la grève de 2016, il y avait deux revendications : rétablir la parité avec les PPCP et réformer le mode de négociation actuel pour avoir un mode de négociation qui permette d'avoir un règlement différent avec un intervenant neutre, donc qu'il y ait un changement législatif. Le témoin indique que cela existe dans plusieurs régimes, qu'il existe plusieurs modèles et la situation au Québec est une situation inusitée que les autres provinces ont de la difficulté à comprendre.</p>
Questions du comité
<p>Concernant la recommandation d'intervenir à la Cour suprême, elle est acheminée au directeur puis au sous-ministre associé ou sous-ministre en titre. C'est la note écrite qui contient la recommandation. Dans l'esprit du témoin, c'est beaucoup pour informer que le PGQ va à la Cour suprême.</p> <p>Le témoin confirme que la preuve du PGQ est construite à partir du matériel que le ministère va donner et à partir des témoins que le procureur du contentieux va rencontrer et préparer. Les avocats du contentieux vont administrer la preuve en première instance. Les avocats de la DDCA peuvent assister à l'audition lors des dossiers sensibles mais ce sont toujours les avocats du PGQ qui resteront responsables de l'administration de la preuve.</p> <p>Sur les orientations générales d'un projet de loi, le témoin confirme qu'elles sont données par les autorités et quand ils sont rendus dans les orientations plus spécifiques, une grande marge de manœuvre est laissée aux avocats. Le témoin dit que les avocats le regrettent parfois et que les orientations devraient être plus précises de la part de leurs ministères clients. Le ministère va indiquer ce qu'est le problème et laisser une marge de manœuvre dans la façon de résoudre le problème. Pour la DDCA, leur intervention au niveau des orientations est avant la rédaction d'un projet de loi.</p> <p>Les pouvoirs des inspecteurs sont une préoccupation très importante depuis un arrêt de la Cour suprême. Il y a une distinction entre l'inspection administrative et une enquête pénale. Il doit y avoir une séparation des pouvoirs d'inspecteurs et des enquêteurs. Le témoin dit que les avocats vont très peu intervenir au moment de l'inspection. Les inspecteurs agissent de façon unilatérale ou autonome. Ils appliquent une loi et constituent la preuve pour vérifier l'application de la loi. Il y a une table de concertation d'inspection et enquête qui se tient 2 fois par année et regroupe tous les avocats responsables des inspections et enquêtes dans les DAJ du gouvernement. Le témoin y a donné des</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)
Nom du témoin : Dominique Jobin
Date du témoignage : 20 et 21 décembre 2022
formations régulièrement. Le témoin convient qu'il y a des dizaines de milliers de vérifications administratives (inspections) dans l'appareil gouvernemental.

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)
Nom du témoin : Jean-François Beaupré
Date du témoignage : 31 janvier 2023
Questions de LANEQ
<p>Me Beaupré est inscrit au Barreau depuis 2004. Il a évolué toute sa carrière dans la fonction publique : Avocat au Conseil de la famille et de l'enfance, au Secrétariat aux affaires intergouvernementales à la Direction des affaires institutionnelles et constitutionnelles (2006), à la Direction du droit constitutionnel et autochtone (2011), à la DJA du ministère des Affaires municipales (2015) et retour à la DDCA (2017) où il agit comme chef d'équipe en partage des compétences et membre de l'équipe de droit public fondamental.</p> <p>Sur le rôle de plaideur, le témoin indique que les avocats plaident occasionnellement devant la Cour suprême pour les questions de droit en matière constitutionnelle et exceptionnellement devant d'autres instances lorsqu'il s'agit de dossiers très spécialisés et que le contentieux demande la collaboration de la DDCA. Les avocats de la DDCA vont ajouter la portion plus juridique en soutien aux avocats du PGQ. Les avocats de la DDCA plaident systématiquement toutes les interventions du PGQ devant la Cour suprême en matière constitutionnelle.</p> <p>Pour les plaidoiries écrites, la DDCA plaide devant toutes les instances en collaboration avec le PGQ, rédige les mémoires et rédige les plans d'argumentation sur la partie plus juridique.</p> <p>Pour le secteur partage des compétences, il existe la fonction représentation, la législation (avec les DAJ des ministères et plus rarement avec les organismes). Pour avoir les conseils de la DDCA, les organismes publics doivent passer par la DAJ du ministère. Si la DAJ du ministère titulaire évalue qu'il y a une question constitutionnelle, la DAJ va communiquer avec le directeur de la DDCA. Le directeur de la DDCA va communiquer avec la DAJ de l'organisme pour aménager la collaboration. Ensuite, le dossier est transmis au chef d'équipe qui va attribuer le dossier à un membre de son équipe.</p> <p>Dans les litiges, l'objectif est de s'assurer que la stratégie soit la bonne en évitant les contradictions dans les dossiers où les avocats plaident pour les ministères. La DDCA vise à « assurer une certaine conformité horizontale avec nos collègues du contentieux de Québec, du contentieux de Montréal, puis dans l'ensemble des DAJ » (notes sténo p. 15).</p> <p>Pour la législation, les avocats de la DDCA vont intervenir avec le Secrétariat québécois aux relations canadiennes (SQRC) pour conseiller le gouvernement du Québec sur ses grands projets d'infrastructure pour s'assurer que « le mandat général qu'on a, c'est de défendre la législation du Québec. Mais évidemment, parfois la défense, ça veut dire s'attaquer à la législation fédérale devant les tribunaux, si elle empiète sur nos compétences. C'est plus dans ce cadre-là qu'on va travailler avec le SQRC dans l'analyse de la législation fédérale et dans, plus généralement, les conseils... » (notes sténo p. 16)</p> <p>Pour les avis au PGQ lors d'une contestation de l'applicabilité, de l'opérabilité ou de la validité d'une loi en vertu de l'article 76 CPC, ils sont transmis au contentieux et automatiquement redirigés vers la DDCA. Une analyse est faite avec le contentieux, car il n'y a pas intervention automatique dans tous les dossiers. C'est le directeur qui reçoit les avis et les rédige à un avocat de la DDCA qui prend contact avec le collègue du contentieux. La décision d'intervenir ou pas est prise par les autorités avec la recommandation de l'avocat. L'avocat s'assure que son directeur est d'accord. Si la recommandation</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)</p>
<p>Nom du témoin : Jean-François Beaupré</p>
<p>Date du témoignage : 31 janvier 2023</p>
<p>est de ne pas intervenir ou de se désister d'un dossier en appel, le dossier est soumis aux autorités pour s'assurer qu'ils sont d'accord avec la recommandation de l'avocat.</p> <p>Il y a collaboration avec les DAJ si un aspect constitutionnel est soulevé. L'avocat de la DDCA va prendre le « lead » pour convoquer les réunions, s'assurer que les délais sont respectés, et ce, en collaboration avec l'avocat du contentieux – qui est aussi maître de son dossier. Le collègue de la DAJ est nécessaire « ...pour s'assurer que ça se passe vraiment sur le terrain... » (notes sténo p. 21) et lorsque la preuve est fondamentale. Ce volet occupe 60 % du temps des avocats de la DDCA. Ils travaillent beaucoup en droit du travail avec la CNESST et en droit de l'environnement. Les entreprises fédérales souhaitent souvent ne pas se voir appliquer les lois québécoises dans ces domaines. Il y a 241 dossiers actifs en partage des compétences en première instance, en appel ou en délibéré au moment du témoignage. Les représentations à la Cour suprême, bien qu'elles représentent peu de dossiers par année (1 ou 2 et exceptionnellement 3 par avocat) demandent énormément de temps de préparation.</p> <p>Le volet législation occupe 25 % à 30 % de la charge de travail. En matière législative, ils sont consultés 75-80 % du temps en amont des projets de loi qui sont élaborés pour assurer que, dans la forme, la loi pourra être défendue devant un tribunal. Dans tous les projets de loi sur lesquels ils sont consultés, ils interviennent pour modifier une disposition et vérifier que l'intention du législateur soit bien exprimée dans le projet de loi ou dans les débats parlementaires.</p> <p>La formation occupe la portion restante. Elle est donnée aux collègues des DAJ et organismes, ministère du Conseil. Il est important de partager cette connaissance au niveau du droit constitutionnel pour avoir une vision horizontale et uniforme du partage des compétences.</p> <p>Sur les dossiers d'envergure, le témoin mentionne les renvois relatifs à la <i>Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> pour contester la législation sur la tarification des gaz à effet de serre par le fédéral. L'intervention du Québec en Cour suprême visait à s'assurer que le fédéral n'empiète pas sur la législation québécoise qui prévoit un système de plafonnement. Il y avait une collaboration avec les collègues des autres provinces qui contestaient la loi, mais aussi avec ceux du fédéral. Position d'équilibriste entre les thèses défendues. Me Beaupré réfère au <i>Renvoi relatif à la compétence pécuniaire de la Cour du Québec sur la compétence des cours supérieures</i>. Grande collaboration avec les collègues du contentieux avec présentation d'expertises sur l'historique et une preuve statistique. Autre dossier, le <i>Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique</i> où le Québec a demandé à la Cour d'appel de se prononcer sur la validité de cette loi fédérale. La loi découle d'un projet de loi d'initiative parlementaire. La loi venait interdire la discrimination génétique en matière d'assurance et d'emploi. Un employeur ne peut demander un test génétique avant d'assurer une personne ou d'établir la prime d'assurance. Un employeur ne peut non plus demander un test génétique avant d'accepter ou de refuser un emploi à une personne. Les dispositions venaient dédoubler la Charte québécoise. La Cour d'appel a donné raison au Québec, mais la Cour suprême a estimé qu'en vertu de sa compétence sur le droit criminel, le fédéral pouvait légiférer sur une telle interdiction accompagnée d'une sanction. Fait surprenant, le Procureur général du Canada était en accord avec la position du PGQ. Concernant la décision <i>Mikisew Cree First Nation c. Canada</i> en 2018, sur une communauté autochtone en Saskatchewan qui demandait d'être consultée dans le cadre du processus législatif pour tous les projets de loi et non uniquement pour les projets qui pouvaient avoir</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)

Nom du témoin : Jean-François Beaupré

Date du témoignage : 31 janvier 2023

un impact sur les communautés autochtones. Dossier important qui a nécessité une intervention en Cour suprême. Sur l'affaire *Murray-Hall c. PGQ* en lien avec la culture du cannabis, un collègue du contentieux et un membre de l'équipe du témoin ont plaidé ce dossier de façon conjointe. Le demandeur plaidait que le Québec « recriminalisait » la culture de plants de cannabis par la *Loi sur l'encadrement du cannabis* qui interdisait la culture de plants de cannabis. Le Québec empiéterait sur la compétence du fédéral en matière criminelle. Dans ce dossier, les avocats ont collaboré avec les collègues du Manitoba. Sur l'affaire *Bell-Telus* concernant l'applicabilité de la *Loi sur la protection du consommateur* sur l'imposition de frais extracontractuels imposés par les compagnies de téléphonie cellulaire, ses collègues avaient travaillé sur la réglementation. Travail d'équipe avec les collègues de l'OPC et du contentieux. La Cour d'appel a reconnu l'applicabilité des lois québécoises aux contrats de cellulaire. Il s'agissait selon le témoin d'une belle victoire en matière de protection du consommateur. Finalement l'affaire *Hak* sur la validité et l'opérabilité de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Le demandeur prétend que la laïcité de l'État relève davantage du droit criminel fédéral que de la législation québécoise.

Le travail d'équipe varie selon les dossiers. Il y a certains dossiers où les plaideurs sont plutôt des messagers pour les dossiers que la DDCA a préparés. D'autres dossiers se font en collaboration. Le témoin dit que son rôle comme chef d'équipe est de favoriser la collaboration.

Sur le stress ou les efforts nécessaires, le témoin affirme que c'est l'un des emplois qu'il a occupés au gouvernement où le stress est le plus omniprésent. Ils sont en relation constante avec les autorités. Comme ils sont spécialistes, ils doivent répondre très rapidement et leur expertise est sollicitée. Ils doivent se garder à jour. Il y a beaucoup de réunions où le ton peut monter. Les dossiers à la Cour suprême dans lesquels la DDCA a été impliquée depuis 2019 varient de 7 à 21.

Le témoin souligne que les légistes des différentes DAJ consultent la DDCA pour s'assurer que leur projet de loi est valide, respecte la primauté du droit et les compétences provinciales. Les avocats de la DDCA peuvent aussi conseiller quand un projet de loi est plus audacieux pour s'assurer que la DDCA puisse le défendre. Ils peuvent conseiller pour s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit entre une réglementation fédérale et provinciale. Le témoin indique que les autorités veulent savoir la légalité de l'activité gouvernementale. Il peut s'agir de législation pour que les lois respectent la Constitution, il peut s'agir d'opération pour la légalité des activités des ministères. Le témoin dit que ce n'est pas à sa connaissance que les autorités sollicitent l'avis des ingénieurs ou économistes pour des conseils sur le contrôle de l'action gouvernementale.

Il n'y a pas de limite à la créativité. Il faut trouver de nouvelles idées, de nouvelles façons de défendre.

Le témoin était à la DAJ des affaires municipales au moment de la grève. Il a été appelé à faire du service essentiel, notamment en matière de législation. Le service juridique ne pouvait pas être offert par le directeur de la DAJ en poste. À la suite de la grève, il y a eu des difficultés importantes avec les programmes d'infrastructures et de subventions. Il y a des dossiers de litige qui ont été confiés à des bureaux privés. Les avocats des bureaux privés sont très compétents en matière constitutionnelle, mais ils n'ont pas la vision horizontale du gouvernement. Après la grève, les avocats de la DAJ se sont retrouvés avec des positions un peu problématiques et il a fallu ajuster. Le témoin indique que la grève l'a décidé à retourner au droit constitutionnel.

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)
Nom du témoin : Jean-François Beaupré
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<p>Le témoin indique que depuis 2011, il vit sous des lois spéciales. Il n'a jamais pu négocier ses conditions de travail avec son employeur. Les conditions normatives n'ont pas été négociées depuis 2005 selon le témoin. Il a voulu déposer deux fois des griefs en raison d'un congé parental et en raison d'un congé sabbatique et l'employeur et le syndicat ne savaient pas quelle disposition s'appliquait au témoin. Avant de joindre la DDCA, il était au ministère du Conseil exécutif et le <i>Code du travail</i> ne s'applique pas aux employés de ce ministère.</p>
Questions du gouvernement
<p>Le nombre d'avocats dans l'équipe de partage des compétences de la DDCA est de 7 personnes incluant le témoin. Certaines personnes sont membres d'autres équipes (exemple, équipe de droit autochtone ou équipe de droit public fondamental). Le témoin estime qu'il y a 4 postes à temps complet. Il y a également des avocats du contentieux qui pratiquent presque exclusivement en partage des compétences en matière de litige.</p> <p>Le témoin confirme que les dossiers d'intervention sont en Cour suprême. Cela est exceptionnel qu'ils interviennent devant une Cour d'appel d'une autre province. Le directeur reçoit l'avis d'intervention. Le PGQ a 30 jours pour intervenir de plein droit. Quand ils reçoivent l'avis, ils font une analyse du dossier et ils produisent une note de recommandation d'intervention. Le directeur peut également le faire sur un dossier d'actualité. Le directeur va évaluer si le dossier est d'intérêt pour intervenir et peut demander à un avocat de faire un avis. La note qui inclut la recommandation comporte les arguments qui vont être présentés par le PGQ dans le dossier. La recommandation d'intervenir est soumise aux autorités du MJQ, soit au directeur, au sous-ministre associé, au sous-ministre en titre, et peut aussi se rendre au cabinet du ministre. Le dépôt de la demande d'intervention suit l'autorisation des autorités du MJQ. Si le dossier vise une matière sectorielle, la note de recommandation va également cheminer auprès des autorités du ministère concerné par la question. Selon le témoin, 95% des recommandations sont suivies. Il n'a pas souvenir que dans sa pratique une recommandation n'ait pas été suivie. Lorsque le dossier chemine au Conseil des ministres ou au Premier ministre pour décision, ils sont généralement au courant, car cela entraîne des délais importants. Le témoin indique que les autorités peuvent prendre en considération des éléments qu'il n'a pas mentionnés dans sa note avant de prendre une décision sur une intervention pour des considérations qui ne sont pas juridiques. L'avis de la DDCA est essentiellement basé sur du juridique.</p> <p>Pour les avis de l'article 76, le premier répondant est leur directeur (Hugo Jean) et son adjoint. Me Jean va demander à un avocat de la DDCA d'analyser l'avis reçu. Une analyse sommaire sera faite à la lecture des dossiers, car il y a un bon volume. Il va se demander s'il s'agit vraiment d'un dossier en partage des compétences. Si c'est plutôt en droits et libertés, il va l'attribuer à un autre membre de l'équipe qui va communiquer avec le plaideur du PGQ. Les cas sont généralement faciles et la décision est facile à prendre. S'il y a un dossier sensible, ce n'est pas dans le « mandat général » et il y aura une discussion préalable avec le directeur pour décision. Par exemple si le dossier n'apparaît pas gagnant, il peut recommander de ne pas intervenir ou si un dossier est susceptible d'apporter un recul sur les compétences du Québec, il pourrait avoir une recommandation de favoriser un règlement.</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)</p>
<p>Nom du témoin : Jean-François Beaupré</p>
<p>Date du témoignage : 31 janvier 2023</p>
<p>Pour le règlement ou désistement d'un dossier en matière constitutionnelle, le désistement ou le règlement requiert la signature du sous-ministre en titre. La recommandation du juriste va suivre la ligne hiérarchique, soit le directeur de la DAJ, le sous-ministre associé et le sous-ministre en titre.</p> <p>Le témoin confirme qu'il peut arriver que la DDCA émette un niveau de risque sur un aspect ou un autre du projet de loi mais que le projet de loi va quand même de l'avant. Le niveau de risque en législation est assumé par le législateur. Il n'y a pas de projet de loi qui vient de l'initiative de la DDCA. « Normalement, c'est le ministère, donc les professionnels du ministère ou les autorités qui vont prendre une orientation législative, qui va être mise en terme législatif par les avocats de la Direction des affaires juridiques, puis c'est là qu'on va consulter, soit au moment des orientations ou au moment de l'élaboration du projet de loi... » (notes sténo p. 82).</p> <p>Le témoin indique que la DDCA peut arriver au niveau des orientations mais que la décision de pousser un projet de loi demeure entre les mains des autorités.</p> <p>Le témoin mentionne que des professionnels peuvent être impliqués (économistes ou ingénieurs), cela peut arriver, mais que lorsqu'on tombe dans le domaine législatif, ils parlent pas mal entre avocats. Le témoin se souvient d'un pharmacien qui avait été impliqué dans un dossier du ministère de la Santé. Sinon, il n'a pas connaissance personnelle d'autres implications de professionnels.</p> <p>Le témoin confirme que lorsque les avocats vont devant les tribunaux, ils veulent gagner. Même s'il y a plusieurs arguments en faveur du droit fédéral, il va mettre toutes ses énergies pour faire ressortir des arguments favorables au droit québécois.</p> <p>En général, la preuve et les éléments factuels seront de la responsabilité de l'avocat du contentieux, sauf pour le dossier du <i>Renvoi relatif à la compétence pécuniaire de la Cour du Québec</i> où la majeure partie de la preuve a été développée à la DDCA.</p> <p>Sur le <i>Renvoi relatif à la compétence pécuniaire de la Cour du Québec</i>, la décision de faire un renvoi est un décret du Conseil des ministres sur la recommandation du ministre de la Justice. Dans un dossier de renvoi, il y aura nécessairement un avocat du contentieux, parfois 2. Le témoin n'a pas agi dans le cadre de ce dossier. Il y avait 3 personnes de la DDCA (équipe de droit fondamental). Il y a eu une preuve d'expert par un professeur d'université et un expert en statistiques en accident. Les 2 experts étaient de l'externe. Sur le <i>Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique</i>, il n'y a pas eu de comparution en Cour suprême par un avocat de la DDCA mais un mémoire a été écrit par un avocat de la DDCA. Deux (2) avocats du contentieux ont fait des représentations. Pour le dossier du <i>Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec (2015)</i> sur la loi fédérale qui abolissait le régime des armes d'épaule, ce sont les avocats du contentieux qui ont plaidé devant la Cour suprême. Pour l'Affaire <i>Murray-Hall c. PGQ</i> en lien avec la culture du cannabis, un avocat de la DDCA a comparu et le mémoire en Cour suprême a été déposé par une avocate du contentieux et M. Perreault et il n'a pas signé personnellement le mémoire.</p> <p>Le témoin confirme que travailler à la DAJ du ministère des Affaires municipales est moins stressant que son emploi actuel. Une des raisons en est que les principales relations professionnelles d'un avocat dans une DAJ sont avec des non-avocats. Ils peuvent poser des questions qui peuvent leur paraître complexes mais qui sont relativement faciles à répondre pour l'avocat tandis qu'à la DDCA, les relations sont avec d'autres avocats et les questions sont un peu plus complexes, il y a moins de</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (DDCA-MJQ)
Nom du témoin : Jean-François Beaupré
Date du témoignage : 31 janvier 2023
<p>petits dossiers. Le témoin indique que cette réalité des DAJ peut s'appliquer à la grande majorité des DAJ, celles de ministères et probablement aussi celles d'organismes publics. Le témoin indique que cela peut être différent pour les organismes publics, car beaucoup sont juridictionnels.</p> <p>En référence à son passage au ministère des Affaires municipales, il témoigne que les employés du ministère connaissent bien les programmes d'infrastructures et que cela est facilitant pour la première analyse. Ils finissent par développer une expertise. Par exemple, quand il était au ministère des Affaires municipales, il travaillait beaucoup en fiscalité municipale avec des gens de ce secteur qui faisaient de la fiscalité municipale depuis 20 ans.</p> <p>Le témoin confirme que pour ses autres changements d'emploi au gouvernement, ils n'ont pas de lien avec les effets d'une grève.</p>
Questions du comité
<p>Le témoin précise qu'il y a 4 avocats à temps plein à la DDCA qui sont en partage des compétences et 3 autres avocats qui sont aussi dans d'autres équipes.</p> <p>Le témoin indique que la liste des dossiers d'envergure sont ceux dans lesquels la majorité du travail a été fait par la DDCA.</p> <p>Il n'a pas eu de contacts avec d'autres professionnels dans le dossier du renvoi par la Saskatchewan et l'Alberta pour contester la législation sur la tarification des gaz à effet de serre par le fédéral. Sur les avis de la DDCA concernant la législation, c'est le ministre responsable qui va prendre la décision finale. Le témoin indique que les avis peuvent être verbaux mais c'est rare. La plupart des avis sont écrits. Sur les avis d'intervention en Cour suprême, le témoin confirme qu'il y a un élément politique aux interventions, que dans ce type de dossiers, ils sont appelés à breffer directement le ministre. Il s'agit de dossiers sensibles.</p> <p>Pour le règlement ou désistement d'un dossier en matière constitutionnelle, c'est le PGQ qui décide s'il poursuit un dossier ou non. S'il y a des objections de la part d'autres ministères, il y aura une rencontre entre les autorités et il se peut que les avocats de la DDCA soient invités. Le témoin indique que les organismes gouvernementaux, comme la CNESST, pourraient décider d'aller de l'avant dans un dossier en matière constitutionnelle même si le PGQ n'est pas allé de l'avant.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)
Nom du témoin : Isabelle Ouellet
Date du témoignage : 24 octobre 2022
Questions de LANEQ
<p>Barreau 2006. Depuis 2008, elle est avocate à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (Commission).</p> <p>La DAJ est composée de 8-9 avocats ANEQ répartis à Québec et Longueuil. La directrice depuis août 2023 est Lise Rochette qui vient des Ressources naturelles avec connaissance limitée en matière de protection agricole.</p> <p>Description de l'organisme : Direction de l'analyse (tous les professionnels de la Commission qui analysent les dossiers de demandes d'autorisation qui travaillent avec les commissaires avant de prendre des décisions); Direction des affaires corporatives sur ressources humaines et accès à l'information; Direction des ressources informationnelles et géomatiques (information, système de traitement des dossiers informatiques).</p> <p>Les avocats de la DAJ peuvent travailler avec l'ensemble des employés de la Commission.</p> <p>La Commission est composée de 16 commissaires dont 4-5 vice-présidents.</p> <p>Elle doit gérer une centaine de dossiers qui ne se retrouvent pas tous devant un tribunal (environ 10 %). Beaucoup de travail en amont des avocats qui représente 85 % des dossiers des avocats.</p> <p>Il y a 3 types de dossiers : demandes d'autorisation (2000), déclarations de droit et dénonciations.</p> <p>Description du processus de plainte : Transfert au service d'enquête (9-10 enquêteurs). L'enquêteur ira voir un commissaire pour savoir si la Commission est d'accord pour entreprendre des procédures dans ce dossier. L'avocat sera impliqué à l'étape du préavis d'ordonnance. L'avocat va vérifier s'il n'y a pas d'oubli d'un exploitant défendeur ou d'une contravention. Si c'est le cas, l'avocat retourne voir le commissaire. Les préavis sont signés par les avocats ANEQ. Les préavis ne sont pas revus par un commissaire avant l'envoi.</p> <p>Les personnes visées répondent par écrit ou appellent l'avocat qui a rédigé le préavis pour obtenir une explication. Ce n'est pas l'avocat qui prend des décisions sur le dossier mais la Commission. S'il y a un rencontre, l'avocat n'est pas présent. S'il y a eu contravention selon le commissaire, le dossier revient sur le bureau de l'avocat pour émission d'une ordonnance. L'avocat va vérifier l'identité des propriétaires, les titres de propriété et le registre des entreprises du Québec pour viser aussi les exploitants. Les avocats s'assurent de la notification de l'ordonnance par les adjointes.</p> <p>Si l'administré n'est pas en accord avec l'ordonnance, il conteste au TAQ ou bien il y a révision interne dans les 30 jours et ce sera l'avocat qui a rédigé l'ordonnance qui va être le procureur de la Commission au TAQ. L'avocat est maître de la stratégie déployée et des procédures devant le TAQ.</p> <p>Si l'ordonnance n'est pas respectée suivant les suivis que font les enquêteurs, que l'ordonnance ait été contestée ou non, il y a un recours pour obtenir un jugement de la Cour supérieure pour faire respecter l'ordonnance de la Commission.</p> <p>Si le jugement de la Cour supérieure n'est pas respecté, l'avocat ira en outrage au tribunal.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)
Nom du témoin : Isabelle Ouellet
Date du témoignage : 24 octobre 2022
<p>Description du processus d'autorisation : Il y a 2000 décisions par année et environ 10 % des décisions sont contestées au TAQ. Un formulaire sera transféré à la municipalité, laquelle va adopter une résolution (conforme ou non à la réglementation municipale), ensuite la demande entre à la Commission. Les agents de bureau vont ouvrir le dossier qui sera analysé par les professionnels. Les analystes repèrent le type de sol, le schéma d'aménagement, car lorsque la Commission rend sa décision, elle doit analyser les critères de l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire agricole</i>. Après l'analyse, la Commission va rendre une décision sur la demande d'autorisation.</p> <p>La demande d'autorisation peut être faite par un particulier, une entreprise privée, un ministère, une municipalité, ils sont tous assujettis à la loi. La majorité du temps, les avocats ne vont intervenir que lorsqu'il y a contestation de la décision au TAQ. Le commissaire peut toutefois demander une opinion juridique avant de rendre la décision. Ils peuvent aussi faire de la garde pour demande ou question sur le terrain.</p> <p>Pour la déclaration de droit, les avocats entrent dans ces dossiers lorsqu'il y a contestation. Formulaire à remplir par l'administré. À la Commission, une technicienne va transmettre un avis de conformité ou un avis de non-conformité. L'administré peut contester l'avis de non-conformité devant le commissaire qui va confirmer ou infirmer l'avis et cette décision peut aller au TAQ.</p> <p>L'avocat peut être appelé à rendre des avis juridiques à la technicienne dans l'interprétation de la loi.</p> <p>Le témoin indique qu'il y a régulièrement des conflits d'intérêts entre la Commission et une municipalité. Pour 90 % du temps, les municipalités recommandent les demandes d'autorisation, mais la Commission n'est pas liée. Seulement les MRC ou communautés urbaines peuvent demander l'exclusion pour agrandir un territoire urbain.</p> <p>Le témoin a monté une formation à partir d'un document qu'une autre personne avait commencé à préparer. Elle donne la formation à tous les nouveaux employés (agronomes, analystes, enquêteurs, avocats) et a déjà formé des commissaires sur les lois. Il est important d'avoir une formation uniforme, car tout ce qui gouverne le travail de la Commission est basé sur la loi. La Commission ne peut pas rendre de décision selon d'autres critères que ceux prévus dans la loi. La Cour suprême a indiqué que tout le processus est prévu dans la loi.</p> <p>Le témoin affirme gérer une centaine de dossiers par année. Cette pratique à volume nécessite une gestion des priorités pour manœuvrer des urgences, rendre des opinions, préparer des dossiers et retourner des appels des citoyens. Cela amène un lot de stress. La seule limite est le cadre juridique. Elle utilise des modèles après 14 ans mais il y a toujours place à la créativité. La cohérence est importante. Il y a un Teams avec les avocats de Longueuil et Québec. La directrice ne participe pas au clavardage.</p> <p>Son travail n'est pas de défendre la décision de la Commission mais de s'assurer que la loi est respectée. En audition devant le TAQ, il y a des auditions <i>de novo</i> pour les déclarations de droit. Si le témoin reçoit un dossier sur son bureau et qu'à sa face même, il y a une erreur, elle n'ira pas au TAQ et ira voir la Commission pour expliquer l'erreur. Le témoin ajoute qu'elle en parlerait avant à sa directrice, car cela lui permet de « se filtrer ». Elle va proposer à l'autre partie de demander au TAQ</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)
Nom du témoin : Isabelle Ouellet
Date du témoignage : 24 octobre 2022
<p>de reconnaître qu'il y a une erreur et de retourner le dossier, car le TAQ ne peut rendre la décision, sauf s'il est convaincu que la Commission aurait dû rendre une décision A au lieu de B.</p> <p>Les avis en vertu de l'article 76 CPC sont peu fréquents. S'il y a intervention du PGQ., l'avocat du PGQ et l'avocat de la Commission vont se parler. L'important de la collaboration est d'assurer une cohérence, un respect de la loi et que le juge comprenne les mandats de chaque organisme pour bien informer le juge.</p> <p>Dossiers où il y a eu collaboration avec le PGQ : <i>P.G. c. Canadian Owners and Pilots Association</i> (compétences) et <i>Esséniens</i> (liberté de religion). Les avocats du PGQ ne sont pas intervenus et ont conseillé les avocats de la Commission.</p> <p>Dossier sur <i>Roger Voghell</i> : L'administré prétendait à des droits acquis. La Commission a reconnu une partie des droits et des ordonnances ont été rendues. Les ordonnances n'ont pas été respectées et la Commission a dû aller à la Cour supérieure pour obtenir une injonction interlocutoire, le dossier est monté jusqu'en Cour d'appel. Ensuite, il y a eu une demande d'ordonnance en outrage. Le témoin dit qu'elle avise sa directrice lorsqu'elle entreprend des procédures dans un objectif de conscientisation de la charge de travail, car c'est beaucoup d'efforts et de temps.</p> <p><i>Commission c. Ville de Mirabel</i> : La Ville a fait une coupe d'érables à l'intérieur d'une érablière protégée par la loi. La Ville a contesté l'ordonnance. Finalement, la Cour d'appel a indiqué qu'il n'y avait pas de droits acquis. Le témoin dit qu'il est important de faire respecter la loi par tous les organismes municipaux comme pour les citoyens, car si la Commission ne le faisait pas, cela enlèverait de la crédibilité.</p> <p>Le témoin affirme qu'il n'est pas possible de faire une conciliation au TAQ, car il est impossible de concilier sur une loi d'ordre public. La Commission a un pouvoir discrétionnaire et elle doit rendre des décisions selon la loi.</p> <p>La Commission relève du MAPAQ. Le témoin indique qu'elle ne sait pas si elle a un client, elle travaille pour la Commission et elle s'assure que la loi soit respectée. Ils n'ont pas de contacts avec le MAPAQ autre que pour les projets de loi et règlements pour lesquels ils sont consultés.</p> <p>La décision d'aller en appel relève de la directrice sur sa recommandation.</p> <p>Le témoin indique que les avocats de la Commission ont une bonne écoute du TAQ, car ils sont spécialistes de leur droit. C'est le TAQ, Division territoire et environnement, qui entend les dossiers de la Commission. Le témoin indique qu'elle leur fait une « plaidoirie LPTAA 101 » pour l'administré ou les nouveaux juges administratifs, ou les tribunaux civils. Le témoin précise qu'il a un devoir d'éducation. Les avocats du contentieux prennent les procédures les moins envahissantes possibles. Ils n'alourdissent pas les débats, car le système judiciaire est déjà encombré. Ils s'assurent que les dossiers roulent et que le citoyen n'ait pas l'impression que la Commission l'empêche d'exercer ses droits. Il est important que les gens sachent qu'elle n'est pas contre eux. Elle leur répond qu'elle souhaite s'assurer que la loi est respectée et que la loi est d'ordre public. L'important est que les citoyens aient confiance dans la Commission.</p> <p>Le contentieux de la Commission est CPTAQ Avocats. Le témoin affirme qu'elle signe les procédures au nom du contentieux et en son nom. Si une procédure a été préparée par un collègue, elle va la lire</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)
Nom du témoin : Isabelle Ouellet
Date du témoignage : 24 octobre 2022
<p>avant de la signer et si elle n'est pas d'accord, elle ne va pas la signer. Les valeurs personnelles, idéologie politique ou religieuse n'interfèrent pas dans son travail.</p> <p>Sur l'impact de la grève, les dossiers se sont accumulés. Les dossiers au TAQ ont été suspendus ou reportés et il y a eu un goulot d'étranglement pendant près de 2 ans à la suite de la grève de 2016-2017. La conséquence pour les administrés est qu'ils n'auront pas l'autorisation de faire ce qui serait autrement interdit et pour d'autres, c'est de faire ce qui n'est pas permis. Il n'y avait pas d'avis juridique qui se donnait par les avocats, le directeur pouvait en donner, mais il était nouveau. Le témoin dit que la loi spéciale contrevient à un droit et cela tourne en rond. La grève ne donne rien à l'administré, rien au gouvernement et rien aux avocats. Cela ne bénéficie à personne.</p>
Questions du gouvernement
<p>Sur les 16 commissaires, il y en a 4-5 qui ont une formation de juriste et il n'est pas nécessaire d'être membre du Barreau. Il y a des commissaires agronomes, ingénieurs forestiers, et formation en économie. Les vice-présidents ont les mêmes mandats pour rendre des décisions, mais à l'interne, ils ont des mandats particuliers donnés par le président. Par exemple, travailler sur un guide de rédaction des décisions, comité sur l'application d'un article ou d'une procédure, règles de pratique et orientations. La Commission est un organisme et non un tribunal quasi judiciaire. Les administrés n'ont pas d'obligation d'être représentés par avocats et les personnes morales peuvent être représentées par consultants (agronomes).</p> <p>Le mécanisme de plainte est déclenché par une dénonciation et l'enquêteur se trouve à être le premier interlocuteur. L'enquêteur va recevoir la plainte et il va vérifier si c'est en zone agricole, car si ça ne l'est pas, les avocats ne verront jamais ce dossier. L'enquêteur n'est pas un membre de LANEQ. L'enquêteur va voir un commissaire pour démontrer à la Commission qu'il faut aller de l'avant avec un dossier de dénonciation, car c'est la Commission qui a un pouvoir de surveillance. Le commissaire peut demander à l'enquêteur d'appeler l'administré ou lui envoyer une lettre pour l'inviter à faire une demande d'autorisation si le dossier peut être facilement régularisé et peut fermer administrativement le dossier. La prescription agronomique est réalisée par le commissaire ou avec l'aide d'un agronome. Si le dossier ne peut être régularisé, un préavis d'ordonnance sera envoyé. Les préavis d'ordonnance sont rédigés à l'aide d'un gabarit qui a été préparé par tous les avocats.</p> <p>À la suite du préavis, il y aura une rencontre entre l'administré, son mandataire, s'il y a lieu, et un ou 2 commissaires. Il y a un procès-verbal qui est rédigé à la suite de la rencontre. L'avocat n'est pas présent lors de cette rencontre.</p> <p>Lors de la rédaction de l'ordonnance, il peut y avoir des prescriptions agronomiques (exemple, remise en état des lieux). Les commissaires peuvent indiquer les prescriptions ou bien ce sont des agronomes de la Commission qui sont à la Direction de l'analyse. Si les conditions de réaménagement ne sont pas remplies, les agronomes vont le constater, car l'enquêteur ne peut pas connaître le type de sol.</p> <p>Le projet d'ordonnance est rédigé par les avocats. Le témoin dit que le commissaire ne demande pas de modification au projet sauf peut-être sur la remise en état. Les ordonnances sont rédigées à l'aide d'un gabarit qui indique la forme mais pas le contenu. Les avocats s'appuient sur le résumé de la rencontre entre l'administré et le commissaire.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)
Nom du témoin : Isabelle Ouellet
Date du témoignage : 24 octobre 2022
<p>C'est le commissaire qui signe l'ordonnance et qui peut la modifier selon les représentations entendues.</p> <p>L'ordonnance émise est exécutoire après homologation par un juge de la Cour supérieure. Ensuite, la Commission pourra aller en outrage. Il y a aussi une inscription au registre foncier.</p> <p>Le témoin constate une augmentation du nombre d'outrages devant la Cour supérieure.</p> <p>La procédure de demande d'autorisation implique un analyste sur les faits du dossier, les catégories de sol, le schéma d'aménagement, les bâtiments d'élevage, la superficie des terres. L'analyste est un professionnel : agronome, économiste, aménagiste. En amont, il y a des agents de bureau (cartographes) qui reçoivent la demande et qui font la géomatique. S'il n'y a pas de contestation de la décision sur la demande d'autorisation, les avocats peuvent intervenir dans le dossier en cours d'analyse lorsqu'un point juridique est soulevé. Sinon, les avocats ne vont intervenir que devant le TAQ. Dix pour cent (10 %) des dossiers dans une année donnée vont devant le TAQ.</p> <p>Il y a très peu de dossiers de déclarations de droit. Ils peuvent être décidés par la technicienne juridique sur leur conformité à la face même du dossier.</p> <p>Sur les contestations au TAQ, normalement <i>de novo</i> sauf pour les déclarations.</p> <p>S'il y a erreur dans la décision, elle va le soulever devant le TAQ. Elle ne peut défendre ce qui est indéfendable.</p> <p>Le témoin précise qu'elle ne contestera pas une décision elle-même s'il y a erreur, car le droit de contestation appartient à l'administré selon la loi. Cependant, il y a un processus de révision et de rectification qui peut être fait d'office. Si le témoin constate une erreur dans une décision de la Commission, elle va en parler à la Présidente et à sa directrice et recommandera fortement de réviser d'office la décision.</p> <p>Le témoin donne l'exemple du REM pour l'application de l'article 66 de la LPTAA. Le gouvernement a demandé l'avis de la Commission sur le sujet. Finalement, le gouvernement a, par décret, lui-même autorisé le tracé.</p> <p>Pour l'application de l'article 96 LPTAA sur le retrait de compétence de la Commission pour des dossiers émanant du privé, le témoin donne les exemples des dossiers <i>Beauharnois</i>, et Google et mentionne qu'ils ne sont pas impliqués.</p> <p>Sur la collaboration avec le PGQ dans le dossier <i>Canadian Owners and Pilots Association</i> : le témoin confirme qu'elle n'était pas avocate au dossier. Le dossier s'est rendu en Cour suprême en 2010.</p> <p>Pour le dossier <i>Église essénienne chrétienne</i>, le témoin confirme qu'elle n'était pas avocate au dossier au TAQ, car elle est partie en sabbatique et qu'il n'a pas été tranché sur la liberté de religion et qu'il n'y a pas eu d'autres dossiers dans lesquels elle a été appelée à travailler.</p> <p>Dans le dossier <i>Commission c. Ville de Mirabel</i>, le témoin mentionne que la présidente de la Commission a suivi sa recommandation de ne pas aller en outrage. Elle estimait que politiquement, aux yeux de la société, ce n'était peut-être pas une bonne idée – pour ne pas que les municipalités aient peur de la Commission, car ils aiment travailler en collaboration.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)
Nom du témoin : Isabelle Ouellet
Date du témoignage : 24 octobre 2022
Questions du comité
<p>Le témoin réitère qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'aller en outrage contre Mirabel même si les conditions étaient réunies. Cela aurait nuit à la crédibilité de la Commission. Cette décision revenait à la Présidente.</p> <p>Le témoin indique que s'il y a une erreur de droit ou une erreur de faits déterminante dans la décision de la Commission, elle va recommander à la Commission de réviser elle-même sa décision ou bien demander au TAQ de conclure à une erreur et retourner le dossier à la Commission.</p> <p>Elle pourrait aussi aller voir le commissaire directement et lui dire que la décision est mal rédigée. Une décision sur 2 est mal rédigée par les commissaires, mais elles ne sont pas nécessairement mauvaises en droit. Les administrés plaident souvent l'insuffisance de motifs dans les décisions. Elle précise que les commissaires ont eu une formation sur la rédaction des décisions par une juge. Il peut y avoir des décisions qui manquent de cohérence. Elle dit que la rédaction s'est améliorée. Elle précise ne voir que les décisions contestées au TAQ.</p> <p>Sur la formation des nouveaux commissaires, c'est une juge qui assure cette formation à l'externe. C'est la Présidente qui sensibilise les membres à la rédaction.</p> <p>Sur les procès <i>de novo</i>, elle est maître de sa preuve.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Dumas
Date du témoignage : 24 octobre 2022
Questions de LANEQ
<p>Le témoin a été admis au Barreau en 1990. Il a commencé aux oppositions pour Revenu Québec à titre d'agent de recherche socio-économique (105) et a intégré le contentieux en 1992. Depuis 2011, il est à la Commission des transports du Québec. Il a été représentant de son groupe de la fin des années 90 jusqu'à aujourd'hui et sur l'exécutif de 2005 à 2011.</p> <p>Le témoin décrit l'organigramme. La Direction des affaires juridiques est assumée par Anne-Marie Gaudreau. Il y a 5 avocats à Montréal et 2 à Québec. Il y a 3 avocats hors ANEQ qui travaillent avec la présidente de la Commission. La Commission des transports du Québec (Commission) est indépendante et relève du ministère des Transports (MTQ). Les organismes qui relèvent du MTQ sont la SAAQ, la Commission et Contrôle routier Québec. Le témoin précise que selon lui, la Commission travaille peu avec le MTQ mais principalement avec la SAAQ, Contrôle routier Québec et accessoirement avec la SQ et les corps policiers.</p> <p>Les techniciens de la SAAQ préparent les dossiers et les envoient à la Commission pour étude et convocation, s'il y a lieu. Le département de l'inspection de la Commission reçoit le dossier de la SAAQ et ajoute des éléments administratifs (registre des entreprises du Québec, registres tenus par la Commission sur la cote de sécurité du transporteur ou du conducteur). Les inspecteurs vont aussi faire des suivis supplémentaires pour rencontrer le transporteur ou le conducteur. Le témoin travaille aussi avec les gens du contrôle routier. Si l'avocat a des demandes de complément de dossier à faire, ils passent par l'inspection qui oriente les demandes vers le Bureau de taxis de Montréal, le SPVM, la SQ, les corps de police municipaux ou les régies intermunicipales.</p> <p>Les lois applicables sont la <i>Loi sur les transports</i>, le <i>Règlement sur le transport par autobus</i>, la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> (LPECVL), les règlements d'application sur la sécurité des véhicules et les heures de conduite et de repos, la <i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i>, le <i>Code de la sécurité routière</i> et la <i>Loi sur la justice administrative</i>. L'objectif de ces lois est d'assurer la sécurité du public et, accessoirement, l'intégrité des chemins publics. Ce sont des lois d'intérêt public.</p> <p>Les dossiers de propriétaires exploitants et conducteurs de véhicules lourds représentent 90 % des dossiers et proviennent généralement de la SAAQ. La LPECVL donne des pouvoirs à la SAAQ de gérer une politique administrative qui s'applique aux gens qui ont des permis de conduire. La SAAQ tient un registre pour chaque exploitant. Chaque infraction correspond à un nombre de points et les dossiers sont divisés en zone de comportement et le seuil de point dépend du nombre de véhicules. Les infractions et implications sont versées au dossier de la SAAQ et tant que les propriétaires exploitants sont dans la zone acceptable au niveau des points, il n'y a pas de dossiers générés à la Commission.</p> <p>Le témoin donne un exemple de convocation. L'inspecteur va identifier les entreprises apparentées, l'état du dossier de la SAAQ, les rapports d'inspecteur sur la flotte de véhicules, les conducteurs, comment ils embauchent les conducteurs, le calendrier d'entretien, la période d'entretien annuel, la fréquence des entretiens préventifs, les rondes de sécurité des conducteurs, les carnets des heures de conduite et de repos, les échantillonnages de dossiers de conducteur. Le dossier ira à une technicienne juridique qui, avec le directeur de la DAJ, va répartir le dossier entre les avocats. Les</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Dumas
Date du témoignage : 24 octobre 2022
<p>avocats reçoivent 100 à 120 dossiers par année. Le premier travail des avocats est d'analyser le dossier pour vérifier s'il manque des informations, un élément essentiel. S'il y a des lacunes, les avocats vont demander un complément d'enquête. Il y a toujours un avis d'intention qui décrit ce qui est reproché à l'administré et les conséquences si l'administré est jugé déficient. Pour le conducteur, la convocation se fait de façon à faciliter la compréhension. L'avocat fait une recommandation et c'est ultimement le commissaire qui va décider, car il n'est pas lié par les recommandations. Dans les cas de propriétaire exploitant, ce sera le technicien de la SAAQ qui va présenter le contenu de la documentation de la SAAQ. La Commission peut convoquer de son propre chef en vertu de l'article 32.1 LPECVL. Dans ces cas, le témoin dit que ce sont principalement les avocats de la Commission qui convoquent et accessoirement, les commissaires. Souvent, il s'agit de situations avec des sociétés apparentées à un propriétaire exploitant pour qui des déficiences ont été découvertes. L'avis de convocation est envoyé par le maître des rôles de la Commission. Il y a 3 cotes de sécurité possible : satisfaisant, conditionnel et insatisfaisant. Si un propriétaire exploitant est jugé insatisfaisant, il y a fermeture de l'entreprise selon le témoin. Les recours possibles sont la révision interne et l'appel devant le TAQ sur une erreur de droit ou de faits déterminante. L'administré peut aussi passer directement en appel au TAQ. Ensuite, il y a le contrôle judiciaire en Cour supérieure. Il y a eu 2800 décisions en 2020-2021. Pour les dossiers d'autobus en matière de permis de transport pour un territoire, la Commission va publier la demande pour que d'autres transporteurs qui ont des intérêts puissent faire des oppositions. S'il y a opposition, il y aura une audience devant la Commission. Les décisions de la Commission peuvent être portées en appel devant le TAQ. Les avocats vont intervenir au TAQ pour défendre la décision de la Commission.</p> <p>Le témoin indique qu'il est important que l'administré comprenne que l'avocat de la Commission n'est pas là pour gagner une cause ou imposer une amende. Sur les dossiers, le témoin précise : « Ce n'est pas parce que le département d'inspection de la Commission aussi va lui dire de prendre des recours qu'on va les prendre parce que, ultimement, la dernière personne qui a le droit de vie ou de mort sur un dossier, bien, c'est nous autres » (notes sténo vol. 3 p. 227). Il souligne que les avocats guident les inspecteurs par des formations. Ils les aident à monter les dossiers, identifient la preuve recherchée et comment faire pour obtenir la preuve. Le client est la SAAQ mais il n'a pas de comptes à rendre. C'est à l'avocat de décider de convoquer. Ils n'ont pas de lien avec les Commissaires.</p> <p>Le témoin fait état de la collaboration avec le PGQ dans le dossier <i>Orléans Express</i> et <i>La Québécoise</i> en Cour supérieure sur l'exclusivité des services interurbains entre Québec et Montréal. La Québécoise a soulevé un argument d'imprécision d'un article du règlement sur le transport par autobus et demande que l'article soit invalidé. Une avocate du PGQ est entrée au dossier uniquement sur cette question, car les avocats de la Commission n'ont pas cette expertise au niveau de la cohérence législative. Le témoin dit qu'il agit comme « agent de liaison » mais le gros du travail est fait par le PGQ.</p> <p>Me Virginie Ouellet, qui est membre de LANEQ, forme les nouveaux commissaires et a déjà accompagné la présidente de la Commission en commissions parlementaires. Elle est également responsable de la modification sur la procédure de la Commission et de l'accès à l'information.</p> <p>Pour les dossiers de suspension de permis de chauffeur de taxi, la Commission va convoquer un chauffeur qui commet des actes illégaux qui vont à l'encontre de la sécurité du publique et qui est poursuivi au criminel. Le témoin dit que c'est une procédure très dure, car il n'y a pas de présomption</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Dumas
Date du témoignage : 24 octobre 2022
<p>d'innocence. Il donne l'exemple du dossier d'un homme de Laval qui avait agressé sexuellement une femme. Le permis a été suspendu (<i>Guercy Edmond</i>).</p> <p>Le témoin fait état de dossiers en cours ou passés. L'accident d'un camion sur la 440 en raison de la négligence du conducteur, où la compagnie a dû s'expliquer sur le manque de suivi de ses conducteurs; un dossier en cours, où l'attitude de l'employeur est questionnée en lien avec le comportement de son chauffeur. L'objectif est d'être proactif auprès des exploitants afin d'éviter les situations dramatiques. Le témoin mentionne le dossier d'un camion qui avait pris en feu en face de la FTQ sur la 40, où se trouvait un camion-citerne qui n'avait pas le droit de circuler. L'entreprise n'a pas été fermée mais il y a eu imposition de conditions. La STM fut convoquée dans des dossiers en lien avec des accidents mortels.</p> <p>Le témoin dit qu'il a toute la latitude pour régler un dossier s'il a des motifs juridiques fondés mais que cela prend l'autorisation des supérieurs. Il est rare que les supérieurs n'acceptent pas la recommandation de l'avocat. Cela va de pair avec l'expertise qu'ils développent. Il ne peut aller en appel d'une décision de la Commission rejetant son avis d'intention. Lorsque que la Commission rend une décision, le témoin dit qu'il ira la défendre devant le TAQ. Ce n'est pas parce qu'il a plaidé le contraire devant la Commission que la décision sera mal fondée telle que présentée au TAQ. Il va défendre la compétence du TAQ. Il ajoute qu'habituellement, ses recommandations sont suivies par les commissaires.</p> <p>Si le témoin signe une procédure écrite par un collègue, il va la signer au préalable pour la valider et si des corrections doivent être apportées pour refléter sa compréhension de la loi, il va le faire. Il n'a pas à rendre de compte à ses supérieurs pour la stratégie dans les dossiers. Si cela coûte quelque chose pour faire venir un témoin, cela peut soulever des questions de budget, il doit rester dans les limites budgétaires acceptables. Il a le choix de la preuve qu'il présente.</p> <p>Le témoin indique qu'au niveau du volume de travail entre Revenu Québec (son ancien emploi) et la Commission, cela se compare, mais il y avait plus de gros dossiers générateurs de stress chez Revenu Québec. Certains dossiers sont en lien avec le crime organisé. Les salles de rencontre avec les administrés sont munies de boutons panique. Les avocats se parlent de leurs dossiers. Cela est essentiel pour assurer une cohérence du travail.</p> <p>Le témoin indique que certains commissaires demandent aux avocats d'interroger les justiciables alors que d'autres le font eux-mêmes ou procède <i>ex parte</i>.</p> <p>Le service à la clientèle ne pourra jamais envoyer d'avis d'intention. Sur le régime de négociation, la grève « ne sert à rien », car ultimement, l'employeur va les faire revenir au travail avec une loi spéciale. Pour l'impact sur les dossiers, la Commission était en service essentiel mais elle a décidé de reporter tous ses dossiers. Cela a eu un impact sur les administrés et certains étaient contents, car cela retardait leur mauvais dossier, mais d'autres étaient moins contents, car ils étaient en attente de permis.</p>
Questions du gouvernement
<p>C'est un technicien de la SAAQ d'une direction que le témoin ne peut identifier qui produit le rapport d'infraction avec les informations pertinentes. L'autre source d'information provient du Service d'inspection de la Commission. L'inspecteur rencontre les intervenants, prend les déclarations et</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Dumas
Date du témoignage : 24 octobre 2022
<p>obtient les documents pertinents au dossier. Il dispose des mêmes pouvoir que ceux du Revenu. Le dossier de la SAAQ et le dossier de l'inspecteur se rendent sur le bureau de l'avocat. Tout est mis dans un système informatisé. C'est le technicien et la directrice qui attribuent les dossiers. Le témoin dit que chaque avocat à son modèle pour les convocations. Ils ne se font pas aider par les techniciens. Il dit que sa supérieure voulait que les techniciens fassent des plus petits dossiers, mais il s'est opposé. L'avis de convocation est émis par le maître des rôles une fois que l'avis d'intention est prêt. Lorsque le témoin émet un avis d'intention, c'est qu'il pense qu'il est important que le témoin vienne s'expliquer à la Commission sur ses déficiences. C'est la Commission qui va décider ultimement. Si le seuil est dépassé, ils sont convoqués automatiquement. À la fin de l'audition, il fait une recommandation à la Commission.</p> <p>Les mandats viennent de la SAAQ. Le témoin confirme qu'il ne peut pas envoyer de lui-même un avis d'intention s'il entend un accident grave à la radio. C'est la SAAQ qui va agir en premier lieu.</p> <p>Les demandes de permis proviennent du service à la clientèle. La direction monte le dossier et le remet à l'avocat. Le service à la clientèle peut soumettre directement le dossier au commissaire pour l'émission du permis. Parfois, le Commissaire peut demander la présence des avocats pour poser des questions. Les cotes conditionnelles sont des décisions de la Commission.</p> <p>Le témoin confirme qu'un commissaire n'a pas besoin d'être avocat. Christian Jobin, vice-président, est un fonctionnaire de carrière.</p> <p>Selon le rapport annuel 2020-2021, il y a eu 6 demandes de révision à l'interne et 3 dossiers qui ont procédé devant le TAQ sur 8 décisions portées en appel. C'est le justiciable qui décide d'aller en révision interne. La plupart du temps, les justiciables iront directement au TAQ sans passer par la révision interne. Le témoin répond qu'il estime plutôt à 20-25 décisions au TAQ par année. Si la décision de la Commission ne donne pas raison à l'avocat, l'avocat ne pourra pas porter la décision en appel au TAQ. Si le justiciable porte la décision en appel, leur mandat sera de défendre la décision de la Commission même si elle n'a pas suivi la recommandation de l'avocat.</p> <p>Le témoin indique qu'il a une certaine discrétion pour envoyer un avis d'intention et certains peuvent ne pas être contents. Les justiciables vont parfois se plaindre directement auprès de Me Anne-Marie Gaudreau.</p> <p>Le témoin n'intervient jamais dans les dossiers criminels mais c'est le même policier-enquêteur qui sera convoqué devant la Commission. Il ne peut utiliser le <i>Code criminel</i> pour convoquer. Le témoin indique qu'il y a peut-être une fois où le bouton panique dans une salle de rencontre a été utilisé, mais il n'est pas sûr.</p> <p>Pendant la grève, la Commission a reporté les dossiers à sa propre initiative. Aucun dossier n'a été rejeté pour délai déraisonnable.</p>
Question du comité
<p>La description d'emploi mentionne que les opinions juridiques complexes sont approuvées par le supérieur immédiat avant d'être diffusées auprès du personnel de la Commission. Le témoin répond que le supérieur serait Me Anne-Marie Gaudreau. Dans les faits, les opinions sont plutôt orales. Il y a des opinions écrites mais elles sont rares.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)
Nom du témoin : Jean-Philippe Dumas
Date du témoignage : 24 octobre 2022
Sur les opportunités de faire des règlements hors cour, le témoin répond qu'il parle à sa supérieure de sa recommandation de règlement.

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)
Nom du témoin : Marc Khalil
Date du témoignage : 8 novembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Le témoin a effectué son stage à la RBQ et est avocat depuis 2016. Détenteur d'un baccalauréat et d'une maîtrise en science de la vie de l'Université de Sherbrooke.</p> <p>Le témoin présente l'organigramme. Le PDG est Michel Beaudoin avec environ 500 employés. Il y a 2 régisseurs en poste actuellement.</p> <p>La directrice de la DAJ est Marie-Andrée Thomas (anciennement du PGQ) et est directement en dessous du PDG. Il y a un secrétariat général et affaires institutionnelles pour les documents officiels et procès-verbaux de la Régie. La gouvernance est assurée par un conseil d'administration.</p> <p>On retrouve 3 vice-président(e)s : un vice-président aux enquêtes avec une direction aux enquêtes, une direction du renseignement et du développement des enquêtes (pénal et administratif); une vice-présidente aux relations avec la clientèle et aux opérations qui gère les communications avec la clientèle pour les autorisations administratives que délivre la RBQ; une vice-présidente à la réglementation et à l'innovation – qui comprend ingénieurs, architectes et conseillers techniques dans tous les domaines que la RBQ réglemente. Elle regarde l'état de la réglementation au Québec et au Canada et s'assure de l'harmonisation. Il existe une direction du soutien réglementaire qui analyse les demandes de dérogation et d'exception.</p> <p>Il y a une quinzaine d'avocats au sein de la Régie dont 2 coordonnatrices, 6 légistes et 7 plaideurs. Tous les avocats font du conseil.</p> <p>La mission de la Régie est d'assurer la sécurité du public qui accède aux installations techniques, bâtiments, et assurer la qualité des travaux de construction (compétence, probité et solvabilité des entrepreneurs).</p> <p>Les lois applicables sont la <i>Loi sur le bâtiment</i> (Code de la construction, Code de sécurité, Règlement sur les installations sous pression, etc.), la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>, la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>, la <i>Loi sur la justice administrative</i> et la <i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i>.</p> <p>Pour la notion de client, le témoin mentionne qu'il travaille pour le public mais il y a un porteur de dossier. L'aspect conseil représente 50 % de son travail. Les avis passent par une boîte courriel qui relève de la directrice et des 2 coordonnatrices. En cas de refus, il doit s'adresser à la directrice. Le processus d'une demande de conseil peut être moins formel dans le cadre d'un dossier de litige. Selon le témoin, les avis servent à « contrôler la légalité de l'action gouvernementale lorsqu'elle fait des appels d'offres ou lorsqu'elle doit en faire » (notes sténo p. 31). Même raisonnement pour l'octroi de subventions. L'avis juridique est transmis à la personne qui l'a requis et à ses gestionnaires. La décision sera prise en consultant l'avocat qui l'a rédigé et parfois hors de sa présence.</p> <p>Pour les demandes d'accès à l'information, le rôle du responsable de l'accès est bien décrit dans la loi. L'équipe de l'accès va consulter les avocats si une question le mérite.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)
Nom du témoin : Marc Khalil
Date du témoignage : 8 novembre 2022
<p>Pour les guides techniques à l'intention des entrepreneurs ou du public en général, les ANEQ révisent les guides pour s'assurer de la conformité légale. Ce sont les ANEQ qui préparent le contenu des formations et qui dispensent la formation.</p> <p>Pour les dossiers de litige, la plainte peut venir d'un citoyen ou d'un organisme public. Il y a un gestionnaire des plaintes qui relève de la Direction des relations avec la clientèle. La plainte peut porter sur tous les aspects de la mission de la RBQ. L'enquêteur ou l'inspecteur va initialement traiter la plainte (peut-être aussi un ingénieur s'il y a un aspect très technique). L'enquête vise la compétence, la probité de l'entrepreneur (solvabilité, antécédents judiciaires, prête-nom). L'enquêteur va monter un dossier et rédigé un rapport d'enquête. Le rapport sera transmis à la DAJ par la boîte courriel.</p> <p>L'avocat « ...peut communiquer avec l'enquêteur, voir si le dossier peut être parfait pour être complété d'une telle manière si jamais le besoin est. S'il est convaincu qu'on peut obtenir une sanction au niveau de la licence, on va le convoquer. Je parle de licence, mais on fait d'autres choses, là, c'est peut-être l'exemple le plus concret au niveau des enquêtes. Si jamais on peut enlever une licence, on peut suspendre une licence » (notes sténo p. 45). S'ils ne sont pas convaincus, ils ferment le dossier. La supérieure peut intervenir « parfois elle n'intervient pas. Souvent, on a des discussions avec notre coordonnatrice litige pour nous assurer qu'on est sur la même longueur d'onde, là. Si jamais on n'est pas d'accord, on pourrait même tenir une conférence entre plaideurs, là, tous ensemble pour regarder le dossier, discuter est-ce que ça vaut la peine, ça ne vaut pas la peine? Puis si jamais on s'entend que ça ne vaut pas la peine, bien on ferme ça » (notes sténo p. 46).</p> <p>Si le dossier va de l'avant : avis d'intention qui informe l'administré des motifs de convocation et possibilité de présenter ses observations. Par la suite, processus quasi-judiciaire devant un régisseur. Appel sur dossier au TAT.</p> <p>Pour les inspections qui relèvent de la Direction des inspections en conception et construction ou de la Direction des inspections en sécurité, ce sont des dossiers techniques qui sont gérés par les inspecteurs.</p> <p>Le témoin mentionne que la loi « prévoit aux articles 123 et suivants certains types d'ordonnance, donc une ordonnance de respecter la loi ou les règlements, qui peut être accompagnés de certaines mesures supplétives pour assurer la sécurité le temps que l'ordonnance est respectée » (notes sténo p. 56). Ces ordonnances sont contestables selon le même processus. Elles peuvent donner lieu à des poursuites pénales qui seront gérées par le DPCP. Les dossiers sont abordés avec transparence. Les ANEQ n'ont rien à cacher, pas de dossier à gagner ni à perdre. Ils présentent la situation, essaient de retourner à la conformité et de rétablir l'état de droit.</p> <p>Sur le volet légistique, les demandes proviennent surtout de la Direction de la réglementation. Les corps d'emploi qui travaillent au sein de cette direction sont conseillers techniques, architectes, ingénieurs. Pour modifier la réglementation, on doit nécessairement passer par la DAJ, suivre tout le processus réglementaire prévu à la <i>Loi sur les règlements</i> et au <i>Décret concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif</i>. Il y a beaucoup de dossiers, car la réglementation change constamment. Il est nécessaire de faire appel à la DAJ pour s'assurer d'une certaine conformité avec le reste du <i>Code du bâtiment</i> pour ne pas causer des problèmes d'interprétation. Les modifications législatives proviennent du ministre du Travail. Les ANEQ participent très activement à la rédaction. Cela peut prendre des mois ou des années pour accomplir. Les avocats peuvent accompagner les ministres</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)
Nom du témoin : Marc Khalil
Date du témoignage : 8 novembre 2022
<p>ou les dirigeants de l'organisme en commission parlementaire et répondre à des questions même en commission parlementaire.</p> <p>Sur la collaboration avec le PGQ lors d'une contestation de la légalité d'un règlement, c'est la Régie qui généralement mène le dossier, mais ils tiennent le PGQ au courant. Si ça dépasse le cadre réglementaire, c'est le PGQ avec le soutien des avocats de la Régie. Les avocats de la Régie pourraient être appelés à réviser des procédures, à compléter ou à aider dans la rédaction.</p> <p>Les avocats de la Régie ont géré des dossiers particuliers comme celui du Groupe Trigone. Le témoin était l'avocat responsable avec un autre avocat. Présentation du dossier et sa complexité : Un millier de réclamations au plan de garantie. Touchait environ 20 000 portes construites. Beaucoup de municipalités, citoyens, banques touchés. Audience de 20 jours devant le régisseur avec 20-25 témoins de part et d'autre. Quinze mille (15 000) pages de mémoires, de preuves de part et d'autre. Le régisseur a prononcé l'annulation des 19 licences qui étaient toujours en vigueur pour Trigone et le refus de 3 nouvelles demandes de licence que Trigone cherchait à obtenir. Puis, fin juillet 2022, la Régie a eu gain de cause encore devant le TAT.</p> <p>Le dossier Distribution Upton a porté sur une opération de transvasement de propane dans la municipalité d'Upton. Vu les risques et les normes de sécurité publique généralement reconnues dans ce domaine, la Régie a ordonné la fermeture du site. L'entreprise s'est finalement désistée de tous ses recours.</p> <p>La limite de la créativité dans le travail est l'état de droit. Au niveau de l'effort, le témoin dit qu'ils sont une petite équipe. Ils traitent des dossiers qui peuvent aller de l'administratif jusqu'au constitutionnel, au pénal, le droit public, financier. La variété des dossiers les garde toujours aux aguets. Il y a une pression du public, la pression gouvernementale de l'organisation.</p> <p>Si la directrice de la DAJ demande au témoin de faire un dossier et qu'il est en désaccord avec l'angle juridique qui doit être défendu, il ne va pas occuper dans le dossier.</p> <p>Au niveau de l'usage des procédures, le témoin dit que les procédures dilatoires ne sont pas leur style, il faut que la vérité sorte, puis il faut qu'elle sorte rapidement pour terminer un dossier. Pour l'administration de la preuve devant un tribunal, c'est le procureur au dossier qui détermine qui va témoigner.</p> <p>Le témoin mentionne que les dirigeants d'organismes publics comme la Régie doivent respecter la lettre de la loi, c'est prévu à leur code de déontologie. Les dirigeants se fient sur les ANEQ pour savoir comment se gouverner et se comporter. À sa connaissance, la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> codifie un grand principe qui dit que si jamais on suit les conseils d'un conseiller juridique, bien la responsabilité personnelle de l'administrateur ne sera pas en jeu.</p> <p>À son retour de grève, il y a eu un « <i>backlog</i> » assez importants, tant au niveau légistique qu'au niveau conseil. C'était le PDG qui était juriste et une stagiaire au Barreau qui n'était pas ANEQ, qui tenaient le fort pendant la grève. Les conséquences pour les administrés sont des retards sur tous les aspects. Le témoin dit qu'à sa connaissance, les ANEQ sont en conflit de travail à chaque renouvellement de convention collective.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)
Nom du témoin : Marc Khalil
Date du témoignage : 8 novembre 2022
Questions du gouvernement
<p>La régisseuse Mme Pagé n'était pas avocate. Les régisseurs ne sont pas forcément avocats.</p> <p>La charge de travail entre la légistique, le conseil puis le rôle de plaideur peut être variable. Actuellement, c'est 50 % conseil, 30 % litige, 20 % légistique. Il y a quelques ANEQ qui font les 3 volets, mais ce n'est pas la majorité.</p> <p>Le témoin estime le nombre des autres professionnels à une centaine par rapport à une quinzaine d'ANEQ.</p> <p>Le responsable de l'accès est normalement le président, mais il délègue ses pouvoirs. La responsable déléguée est au secrétariat général. Elle n'est pas avocate. Elle peut demander des avis juridiques mais elle n'est pas obligée. Elle peut se positionner sur une demande d'accès par elle-même.</p> <p>Si les avocats constatent quelque chose qui n'est pas conforme au droit, ils peuvent, de leur propre chef, faire une note. Ils vont en parler à leur directrice qui va leur dire si oui ou non cela est une bonne idée.</p> <p>Les ANEQ ne sont pas systématiquement saisis des documents d'appel d'offres.</p> <p>Sur les formations en ligne, le narrateur va diffuser un message qui va avoir été convenu entre un conseiller technique et révisé par un ANEQ. Il y a aussi des formations qui pourraient être données dans un colloque par des ingénieurs, des architectes. Les membres de l'ANEQ ne vont pas nécessairement donner les formations à l'externe.</p> <p>Toute plainte va être analysée par le Service des relations avec la clientèle et du soutien. Ensuite, si jamais elle n'est pas recevable, elle peut être fermée. Si elle est recevable, un enquêteur va faire enquête. Le témoin dit qu'il ne sait pas comment ça fonctionne au niveau des enquêteurs pour fermer le dossier. Si l'enquêteur juge que la plainte est fondée, il la transmet à la DAJ pour suivi. L'enquêteur peut consulter la DAJ au cours du dossier ou consulter des gens dans le département de la vice-présidence à la réglementation sur des volets plus techniques.</p> <p>Pour les avis d'intention, ils ne passent pas tous par la directrice de la DAJ, mais certains dossiers plus sensibles le peuvent (exemple du dossier <i>Trigone</i>).</p> <p>Le Bureau des régisseurs touche peut-être 50, 75, 100 dossiers par année.</p> <p>Le témoin affirme qu'il ne peut pas demander la révision d'une décision de la Régie du bâtiment parce que c'est l'organisme lui-même qui a rendu la décision. Il y a une forme de déférence.</p> <p>Le témoin confirme qu'il a besoin d'une autorisation pour déposer un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du TAT.</p> <p>Le témoin confirme que sur le volet légistique, c'est la vice-présidence à la réglementation, avec les corps d'emplois de conseillers techniques, architectes, ingénieurs qui font une veille sur ce qui se passe ailleurs au Canada pour l'harmonisation. Des demandes pour modifier des règlements émanent de cette vice-présidence, car ils sont des experts.</p> <p>Le projet de règlement chemine par le ministère responsable, actuellement le ministère du Travail qui lui va être le porteur du dossier au conseil exécutif.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)
Nom du témoin : Marc Khalil
Date du témoignage : 8 novembre 2022
<p>Les mandats proviennent de n'importe quelle direction de la Régie, sauf les régisseurs. La directrice de la DAJ relie les avis juridiques avant qu'ils soient retransmis à la vice-présidence concernée.</p> <p>Le témoin reconnaît que les autorités sont libres de suivre l'avis ou pas. Il prend des risques s'il ne suit pas l'avis juridique.</p> <p>Les ANEQ sont les gardiens naturellement de la primauté du droit. Le témoin confirme que la valeur d'assurer la sécurité du public s'applique à l'ensemble des employés de la Régie et pas simplement aux membres de la DAJ.</p>
Question du comité
<p>Le témoin mentionne qu'il est possible que les ANEQ donnent des conseils directement au conseil d'administration et expliquent des choses lors d'une séance du conseil d'administration.</p> <p>La raison pour laquelle il n'y a pas contestation de la décision des régisseurs par les ANEQ est qu'ils sont titulaires de la discrétion prévue par la loi. Il y a un article qui prévoit que c'est eux, qu'ils ont une fonction exclusive d'exercer certains pouvoirs discrétionnaires.</p> <p>Sur la notion de client, le témoin dit que c'est une question difficile de déterminer qui est son client. Le témoin dit qu'il travaille pour la Régie au complet. La Régie travaille dans l'intérêt public. Le témoin confirme que dans l'appareil public, les gens en général, tous les organismes vont travailler dans l'intérêt public.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (OPC)
Nom du témoin : Marc Migneault
Date du témoignage : 8 et 17 novembre 2022
Questions de LANEQ
<p>Parcours professionnel : Le témoin est à la DAJ de l'Office de la protection du consommateur depuis janvier 2003. Il a été auparavant dans un bureau de pratique privée. Barreau en 2000.</p> <p>Organigramme: Le témoin explique l'organigramme de l'Office. Il relève du chef des Services juridiques qui est un ANEQ.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des communications : Le porte-parole de l'Office, avant de donner une entrevue, sauf erreur, communique systématiquement avec la DAJ pour faire valider son projet de réponse et s'ensuivent des discussions. On va regarder si en droit, sa réponse se tient et parfois on va communiquer avec lui, demander plus de faits, lui donner une direction et ensuite, il va aller faire valider sa réponse et offrir l'entrevue. - Direction des services aux clientèles : C'est la direction qui regroupe tous les agents de protection de consommateurs. Ce sont les agents de première ligne, ceux qui reçoivent les plaintes des consommateurs, les demandes d'information des consommateurs et des commerçants et qui tentent de fournir des réponses à partir du mandat d'information et d'éducation de l'Office, ou qui vont, par ailleurs, faire acheminer des plaintes pour les faire remonter. C'est eux aussi qui les entrent dans le système, qui ensuite vont traiter les plaintes pour voir s'il y a un traitement de nature qui va nécessiter une intervention de l'Office par rapport à un commerçant. - Direction des permis et de l'indemnisation : Toute la loi puis les lois qu'administre l'Office nécessitent plusieurs permis ou exemptions. C'est la DPI qui délivre ces permis ou va signaler dans certains cas des problématiques avec les permis – permis d'agent de voyage, certificat de représentant en voyage, permis de commerçant de véhicules routiers permis de recycleur, permis de studio de santé, permis de prêteur d'argent, permis de commerçant, de crédit à coût élevé. <p>Nombre d'ANEQ : 15 avocats, une (1) notaire.</p> <p>Service d'enquête : 11 enquêteurs avec une formation universitaire ou expérience de travail variée – Titre d'emploi : « inspecteurs en conformité réglementaire ».</p> <p>Direction des services aux clientèles et surveillance administrative : Elle reçoit l'ensemble des plaintes (à propos d'un commerçant, Sûreté du Québec, d'un autre corps de police, etc.). « Je pense qu'on les appelle agents stratégiques ». Ce sont des inspecteurs en conformité réglementaire.</p> <p>La connaissance est offerte par une formation qui est montée par l'organisation. Toute question de nature juridique qui n'a pas déjà été tranchée dans une opinion va être traitée dans une opinion d'un avocat, par un notaire de l'Office.</p> <p>Profils de pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux (2) légistes : Le travail de la légiste est de s'assurer que toutes les étapes de la machine administrative sont réglées pour que le projet de loi se rende à bon port. Cependant, c'est assez rare que les légistes soient des experts de contenu. Donc, il y a des experts de contenu qui sont généralement des avocats qui ont de l'expérience dans un domaine ou sinon qui ont un intérêt particulier puis qui vont travailler très, très fort sur un dossier et qui vont gérer le contenu pour s'assurer que, par exemple, si on veut proposer une mesure législative nouvelle, qu'elle soit en

ORGANISME/MINISTÈRE : OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (OPC)
Nom du témoin : Marc Migneault
Date du témoignage : 8 et 17 novembre 2022
<p>conformité avec le droit constitutionnel, le droit des entreprises, toutes les questions qu'on peut se poser, les règles de droit fondamentales prévues notamment par les chartes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les ANEQ font du conseil. - Il y a 4 plaideurs. <p>Aspects pénaux : Une (1) avocate dont c'est la tâche presque exclusive. C'est un poste à temps complet. Les poursuites pénales sont traitées par une avocate de la DAJ. Elle ne les plaide pas mais c'est elle qui est en soutien principalement aux enquêteurs, qui analyse les rapports d'enquête et qui décide si, oui ou non, elle va déposer des chefs d'accusation, quels chefs elle va déposer.</p> <p>Notion de président délégué :</p> <p>La présidente 'ou le président de l'Office peut, en vertu de l'article 320 de la LPC déléguer ses pouvoirs. Elle/il le fait pour tous les enquêteurs, elle/il délègue ses pouvoirs d'enquête, mais elle/il va aussi déléguer ses pouvoirs à des présidents délégués pour rendre des décisions négatives en matière de permis. En ce moment, 2 ANEQ sont des présidents délégués.</p> <p>La présidente ou le président délégué(e) est la personne qui va rédiger et signer le préavis d'intention. À la suite du préavis d'intention, il y a des observations de la part de l'administré et de la Régie. Le président délégué va rendre une décision écrite motivée. Il rend une décision écrite motivée sur la suspension ou l'annulation du permis qu'il doit notifier au commerçant, puis à ce moment-là, il l'informe aussi de son droit de prendre un recours au TAQ contre sa décision. La décision du président délégué est exécutoire.</p> <p>La directrice des permis et de l'indemnisation a aussi ce pouvoir de présidente déléguée « elle va refuser de délivrer des permis ou rendre des décisions négatives qui ne nécessitent pas une grande analyse » (Notes sténo vol. 6 p. 199).</p> <p>L'agent finalement reflète le sous-mandat d'information et d'éducation qu'on retrouve à l'article 292 de la LPC, c'est un des moyens que l'Office utilise pour protéger le consommateur. L'agent va prendre la plainte, s'il s'agit d'une plainte.</p> <p>Pour ce qui est de fournir de l'information aux consommateurs, l'agent va fournir de l'information à partir d'une base de données, « le cahier législatif ». Tantôt on parlait de l'ancien gros livre, alors ça, finalement ce sont les dispositions de la loi, du règlement et un paquet d'opinions qui ont été rendues au fil du temps depuis les débuts de l'Office de la protection du consommateur.</p> <p>Nature des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur de l'automobile : C'est le domaine qui occupe le plus l'Office de la protection du consommateur, ne serait-ce qu'à cause de la valeur économique du bien puis de sa complexité; - En matière de crédit, au niveau du cheminement, pour fournir une opinion juridique; - Pratique de commerce et de fausses représentations; - <i>Loi sur les agents de voyage</i> : Sa surveillance a été confiée à l'Office de la protection du consommateur.

ORGANISME/MINISTÈRE : OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (OPC)
Nom du témoin : Marc Migneault
Date du témoignage : 8 et 17 novembre 2022
<p>Vérification au niveau administratif : Elle est faite par des agents qui font de la surveillance à la suite d'une plainte ou dans le cadre d'un programme de surveillance. Il y a un rapport d'enquête qui va être constitué par un enquêteur en fonction de sa connaissance du domaine. Le rapport d'enquête va être remis à un avocat par le chef des enquêteurs. Le témoin dit qu'il n'est aucunement lié par la recommandation d'un enquêteur.</p> <p>Tout au long de son enquête, l'enquêteur va avoir un avocat qui va lui être identifié comme étant son répondant pour travailler avec lui pendant son enquête. Sur les techniques d'enquête, il faut s'assurer que c'est conforme à la loi. Le régime d'enquête en vertu de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> est particulier.</p> <p>En théorie, un complément d'enquête doit être autorisé par le directeur des enquêtes parce que sinon, le dossier n'avancera pas.</p> <p>Droit pénal : Délégation du pouvoir de poursuivant à un ANEQ par le DPCP. Il s'agit d'une délégation <i>intuitu personae</i>.</p> <p>"Une plainte administrative ou une plainte pénale peut découler du rapport d'enquête de l'enquêteur. Les enquêteurs font des recommandations de chefs de poursuites pénales, mais la poursuivante n'est pas liée par ces recommandations. Elle peut conclure des règlements sur les constats d'infraction avec les contrevenants.</p> <p>Légistique : Les orientations politiques sont déterminées par le politique, mais le témoin dit que si on lui demande de faire quelque chose qui est contraire aux règles de droit, il ne le fera pas. Les ANEQ rédigent le projet de loi et collaborent à la rédaction du mémoire et à l'étude d'impact (AIR).</p> <p>Collaboration avec le PGQ : Le dossier typique où les ANEQ collaborent avec le PGQ est un dossier où est mise en jeu l'applicabilité constitutionnelle d'une de nos lois (la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> ou la <i>Loi sur les agents de voyage</i>). Les ANEQ travaillent avec le PGQ pour qu'il comprenne les faits et l'univers juridique de l'Office.</p> <p>Collaboration avec d'autres ministères ou organismes : Revenu Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, Régie du bâtiment, Autorité des marchés financiers</p> <p>Lois de l'Office : La <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, la <i>Loi sur les agents de voyage</i>, la <i>Loi sur le recouvrement de certaines créances</i>, la <i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i></p> <p>Culture de la boîte : L'approche est de s'assurer du respect de la règle de droit et de s'assurer que l'intervention de l'État est faite de façon légale.</p> <p>Le témoin explique que le « TAQ ne peut pas substituer son opinion de l'intérêt public ou de l'intérêt du public qu'en a le président de l'Office en fait ou en droit » (Notes sténo vol. 6 p. 253). Au fil du temps, ce sont les ANEQ qui alimentent juridiquement la présidente de l'Office pour qu'elle encadre sa conception de l'intérêt du consommateur.</p> <p>Le TAQ siège <i>de novo</i>. Après le TAQ, il y a contrôle judiciaire en Cour supérieure puis, théoriquement, en Cour d'appel, mais ça ne se rend pas là habituellement.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (OPC)
Nom du témoin : Marc Migneault
Date du témoignage : 8 et 17 novembre 2022
<p>Répartition des tâches : Le chef de service reçoit les demandes qui vont arriver de partout dans l'organisation, les demandes d'opinion juridique ou d'intervention de nature juridique, et il va les « dispatcher », selon les expériences/compétences des ANEQ de l'équipe.</p> <p>Lorsqu'il signe des procédures, le témoin signe « Allard Simard Avocats » puis indique son nom entre parenthèses.</p> <p>Le témoin ne signerait pas une procédure d'un collègue avec des aspects sur lesquels il n'est pas d'accord.</p> <p>Recommandations aux autorités : « Puis je pense à un dossier en particulier que je ne nommerai pas en ce moment, où j'ai des collègues qui sont obligés, à répétition, de dire : ce que vous nous demandez, là, de dire, nous ne le dirons pas. Et on va plutôt vous dire ceci, cela, mais ça, on peut pas vous répondre ça. Si vous voulez le faire, ce sera à vous d'assumer les conséquences » (Notes sténo vol. 6 p. 283).</p> <p>Mandat de l'Office : Protéger les consommateurs (article 292 LPC)</p> <p>Service des communications : Quand le porte-parole, M. Tanguay, veut un avis juridique, il communique avec le chef de service. M. Tanguay va valider la position que l'organisation va prendre avant de l'adopter. Il a une discussion entre l'avocat et Charles Tanguay. Si les autorités sont inconfortables avec quelque chose qui n'a rien à voir avec le droit, cela ne concerne pas le témoin.</p> <p>Effets de la grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le témoin a dû dire à un juge administratif qu'il ne pourrait poursuivre une audition après 16 h 30 en raison du déclenchement de la grève. - Au retour de la dernière grève, il a été obligé de s'occuper d'un dossier qui avait été lancé, un programme de surveillance. Il y a des aspects du programme de surveillance « qui n'avaient ni queue ni tête ». Puis ça, c'est dangereux. - Problématiques dans la délivrance des permis - Dans les poursuites pénales, les prescriptions peuvent tomber pendant une grève. - Il y a aussi eu des avis qui ont été envoyés à des commerçants qui interprétaient la loi de façon erronée. <p>Capacité à croire dans le <i>Code du travail</i> : Le témoin affirme que depuis son arrivée dans la fonction publique en 2003, il a toujours eu des contrats de travail sous loi spéciale. Il n'a pas confiance au <i>Code du travail</i>. « Nos droits constitutionnels ont été mis de côté à plusieurs reprises puis ça, pour moi, c'est inacceptable, je ne l'accepte pas, je ne l'accepterai jamais » (Notes sténo vol. 6 p. 293).</p> <p>Notion de client : La cliente, c'est la présidente de l'Office. En pratique, c'est la personne qui pose la question, avec qui on travaille.</p>
Questions du gouvernement
Le témoin a été représentant syndical de 2008 à 2016 et il a été questionné à ce propos.

ORGANISME/MINISTÈRE : OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (OPC)
Nom du témoin : Marc Migneault
Date du témoignage : 8 et 17 novembre 2022
<p>Poursuites pénales : Il y a une délégation du DPCP pour agir comme poursuivant – une ANEQ (Me Jodoin) et le directeur.</p> <p>Le rapport d'enquête en matière pénale fait une recommandation d'aller avec des accusations ou pas. C'est Me Jodoin qui signe les actes d'accusation.</p> <p>Le témoin confirme que le poursuivant suit à peu près tout le temps la recommandation de l'enquêteur et que les enquêteurs font très bien leur travail.</p> <p>Le dossier est au PPCP mais Me Jodoin va faire part au PPCP des préoccupations, par exemple, si c'est un dossier stratégique, si c'est un dossier important, s'il y a des infractions graves.</p> <p>En 2020-2021, 153 poursuites pénales ont été engagées, mais le témoin dit qu'il faut faire attention au chiffre, parce que de la façon que les statistiques sont compilées, on compile le nombre de constats alors qu'un constat peut contenir plusieurs chefs d'accusation.</p> <p>Agents de protection du consommateur : Leur corps d'emploi se compose d'inspecteurs de conformité réglementaire, mais ils sont communément appelés les APC.</p> <p>Toutes les réponses qui sont données par les agents au fil du temps sont fondées sur des opinions qui ont été fournies aux agents. Il y a des personnes qui sont en soutien. Donc, si d'emblée il n'y a pas de réponse à la question, 'ou si c'est un agent qui a moins d'expérience, bien ils vont s'adresser aux gens qui leur sont en soutien. Dès qu'ils n'ont pas une ligne de réponse, bien à ce moment-là, il peut y avoir une demande pour une opinion juridique qui est faite par les gens qui sont au soutien.</p> <p>S'il y a un dossier sensible, une demande d'opinion va être envoyée au directeur de la DAJ. Les opinions circulent pour commentaires par le reste de l'équipe mais il n'y a pas de validation des autorités. L'opinion, une fois qu'elle a circulé, est envoyée à qui de droit. La demande d'opinion est envoyée au directeur, Me André Allard, mais dans les faits, le document est envoyé actuellement au chef de service qui la fait circuler pour commentaires.</p> <p>Enquêteurs : Il y a 2 corps d'emploi chez les enquêteurs. Il y en qui sont classés professionnels, d'autres qui sont enquêteurs, mais ils ne sont pas classés professionnels, ce sont des fonctionnaires.</p> <p>Le témoin mentionne qu'il est plutôt rare qu'après l'enquête, l'enquêteur arrive à la conclusion qu'il n'y a pas d'intervention à y avoir. S'il n'y a pas de rapport de l'enquêteur à l'effet qu'il faut qu'il y ait une intervention en droit administratif, ça va s'arrêter là, sauf s'il y a un complément d'enquête ou une enquête qui est confiée à quelqu'un d'autre.</p> <p>Les enquêteurs ont une délégation de pouvoirs pour exercer leurs enquêtes, donc les pouvoirs d'enquête du président sont délégués aux enquêteurs. Ils remettent cette délégation aux commerçants qui se demandent en vertu de quoi ils posent des questions.</p> <p>Présidents délégués : Vient de l'article 320 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>. Le président se sert de cet article pour déléguer ses pouvoirs à des enquêteurs, inspecteurs en conformité réglementaire.</p> <p>Il y a 2 présidentes déléguées et un président délégué. La directrice des permis et de l'indemnisation ne traite que des décisions purement techniques. Le témoin estime que l'avocat traite des dossiers</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (OPC)
Nom du témoin : Marc Migneault
Date du témoignage : 8 et 17 novembre 2022
<p>d'un niveau de complexité, puis une présidente déléguée fait pratiquement tous les dossiers surtout au niveau de l'honnêteté et de la compétence.</p> <p>Opinion juridique : Le témoin répond que la direction se sent très mal de ne pas suivre la recommandation des ANEQ, à un point tel qu'il peut y avoir beaucoup de pressions et que la question peut être reposée à plusieurs reprises.</p> <p>Contestation d'une décision de l'Officie au TAQ : Le témoin confirme qu'il ne peut pas contester une décision du président délégué au TAQ.</p>
Questions du comité
<p>Formation des agents de protection du consommateur : La formation générale est donnée par les personnes qui sont au soutien, des agents d'expérience. Les ANEQ vont donner des formations spécifiques sur des questions particulièrement complexes ou presque systématiquement lorsqu'il y a des modifications législatives ou réglementaires.</p> <p>Pour les AIR, le témoin dit que par le passé, ils ont déjà été montés par des avocats. En ce moment, la coordination du travail est faite par une professionnelle. Des firmes comptables font une analyse de l'impact économique, sur combien ça va coûter à l'industrie.</p> <p>Le témoin a déjà donné plusieurs entrevues, dont une entrevue à l'émission La Facture il y a quelques années. Le témoin n'a pas eu à faire valider ce qu'il allait dire, on lui faisait confiance et il était la personne la plus expérimentée. Le témoin confirme qu'il ne peut donner une entrevue de sa propre initiative.</p> <p>Plateforme de médiation en ligne : Le témoin indique que cette plateforme permet de régler beaucoup de dossiers. Une des collègues du témoin s'occupe de ce dossier sur l'aspect juridique.</p> <p>Dans les statistiques, ils disent que sur 1808 dossiers ouverts sur la plateforme, il y a 1688 dossiers qui ont été fermés. Le témoin dit qu'il n'est pas impliqué dans ce dossier et que les chiffres doivent être bons.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Jocelyne Larouche
Date du témoignage : 13 avril 2023
Questions de LANEQ
<p>Me Larouche intègre la fonction publique en 1986. Elle a œuvré au MJQ, à la CSST, au ministère du Revenu et depuis 1999 au contentieux du PGQ. De 2012 à 2021, elle est codirectrice du contentieux du PGQ. Le témoin n'est plus membre du Barreau depuis le 1^{er} avril 2022. Elle a présenté la position des organismes ou ministères du gouvernement devant les tribunaux et a eu un rôle de conseil pour aider les professionnels à l'interpréter les lois et à prendre des décisions dans les différents dossiers. Le témoin a participé à développer de la jurisprudence pour la CSST, en environnement ainsi que pour la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> et en immigration. Pour le témoin, il s'agit de « ...contrôle de la légalité de la législation qui a été mise en place par le gouvernement » (notes sténo vol. 23 p. 14).</p> <p>Jusqu'à ce que le témoin quitte le PGQ, il recherchait essentiellement des personnes qui veulent plaider, des gens autonomes, qui sont déterminés, passionnés par ce qu'ils font, mais qui sont aussi capables de décider dans le cours de leurs dossiers. Le PGQ essaie de détecter ces qualités dans les entrevues d'embauche. Les directeurs et chefs d'équipe ne peuvent pas être dans tous les dossiers. Les avocats du PGQ doivent être en mesure de décider des grandes orientations dans un dossier par eux-mêmes mais dans le doute, il y a les directeurs et chefs d'équipe pour obtenir l'aval.</p> <p>Le témoin est passé d'une DAJ au PGQ mais dans le cas inverse, les avocats qui ont été au PGQ apportent aux DAJ le point de vue d'un tribunal sur comment le tribunal va interpréter la loi et sur la pratique en cas de contestation, comme les faits importants, pour rendre leur décision.</p> <p>Le témoin a suivi le Séminaire de plaidoiries de Sherbrooke et la formation à l'interne par Normand Lavoie, un avocat d'expérience du PGQ à l'intention de tous les avocats du PGQ, en plus de la formation continue du Barreau, de la Conférence des juristes de l'État et de l'Association du Barreau canadien. Le DPCP offre chaque année une formation à ses juristes et les avocats du PGQ sont également invités, car beaucoup travaillent par la bande en droit criminel, soit en défendant la constitutionnalité des dispositions du <i>Code criminel</i>, soit en matière de confiscation civile ou encore, dans la défense en matière de responsabilité civile des PPCP et des policiers. Ils sont aussi dans tout le volet détention. Pour les PPCP, les avocats du PGQ doivent regarder le travail qui a été fait, tout en considérant l'immunité pour les procureurs des poursuites criminelles et pénales.</p> <p>L'éventail de lois plaidées est extrêmement varié. Il y a le droit criminel, tout ce qui touche à l'action gouvernementale (environnement, construction, droit autochtone, droit constitutionnel, accès à l'information, indemnisation de victimes d'acte criminel, faillite et autre. Tout cela s'imbrique dans ce qui est le plus grand volet de droit public, de droit administratif, de droit civil, et les juristes se doivent d'être à jour dans les domaines qu'ils ont à couvrir. La polyvalence est quelque chose de très important PGQ. Les avocats plaident devant les tribunaux administratifs jusqu'en Cour suprême. Le PGQ représente aussi la Sûreté du Québec, le Bureau des enquêtes indépendantes, l'UPAC et aussi certains organismes qui n'ont pas de personnalité juridique comme l'Office de la protection du consommateur.</p> <p>Sur l'opportunité d'aller en appel, le témoin dit que l'avocat qui est au dossier et celui de la DAJ concernée sont ceux qui connaissent le plus le dossier. Le juriste va faire une recommandation. Il va en parler à son chef d'équipe. Il peut y avoir des divergences d'opinions entre l'avocat du ministère</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Jocelyne Larouche
Date du témoignage : 13 avril 2023
<p>concerné ou le plaideur. Il y a toujours une note qui est rédigée et « c'est sûr et certain qu'à moins qu'on réalise que ce pour quoi ils veulent aller en appel, ça pourrait avoir une incidence sur d'autres ministères sur une question juridique, et là, on va mettre des petits drapeaux rouges. Mais autrement, ils ont la grande latitude, puis les ministères vont les suivre de façon générale » (notes sténo vol. 23 p. 29).</p> <p>Les ministères vont normalement suivre la recommandation du PGQ, mais il n'est pas exclu que le ministère ne la suive pas pour des raisons stratégiques.</p> <p>Sur la notion de ministère-client, le témoin mentionne que ce terme a été réinterprété dans les dernières années de pratique parce que des avocats disaient qu'ils n'avaient pas de clients et travaillaient pour l'État qui gouverne à travers les différents ministères. Alors, ils ont plutôt utilisé le terme « « ministère concerné » par le recours judiciaire. Dans la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i>, il est encore prévu que ce soit le PGQ qui règle puis qui dirige les recours pour ou contre l'État. Travailler pour le gouvernement du Québec, c'est un travail de collégialité, collégialité avec les ministères concernés. Le PGQ va s'assurer que tous les éléments sont là pour entreprendre une poursuite et que lorsque le client est le DPCP, il n'y a pas de traitement différent.</p> <p>Le témoin indique que pour les avocats du contentieux, il n'y a pas énormément de politiques. Il y a une politique sur les litiges et une politique sur le règlement des litiges. Les règles sont surtout prévues au <i>Code de procédure civile</i> et au <i>Code civil</i>. Le témoin dit qu'elle n'a pas senti le besoin de mettre en place des directives pour encadrer le travail de ses procureurs quand elle était directrice, car ses juristes sont autonomes. Il a plutôt été choisi de mettre en place une structure de transmission d'expertise entre jeunes et moins jeunes. Il y a également le <i>Code de déontologie</i> et la <i>Loi sur la fonction publique</i> qui encadrent leurs actions comme avocat (notes sténo vol. 23 p. 38).</p> <p>En ce qui concerne la notion de contrôle de la légalité de l'action gouvernementale par des professionnels, le témoin répond que suivant son expérience dans la fonction publique, les professionnels viennent consulter les avocats pour savoir comment ils doivent interpréter. Le témoin dit que certains peuvent penser que tous ces professionnels participent au contrôle, mais selon elle, les seuls qui participent au contrôle de la légalité se sont les juristes de l'État.</p> <p>« Si c'était vrai qu'ils participaient au contrôle de la légalité, bien c'est parce qu'ils n'auraient même pas besoin d'avocats. Le rôle particulier des avocats, c'est celui-là. Et je ne vois pas comment on peut prétendre que d'autres professionnels, aussi compétents qu'ils soient, et qui appliquent des lois dans différentes situations, mais ils sont dans le 'day to day', ce n'est pas ça le travail qu'ils ont à faire. Le travail qui est à faire par rapport à ça, puis de voir l'ensemble puis en plus de ça, avoir une vision d'ensemble, non seulement pour le travail qu'ils font là, mais une vision d'ensemble qui est beaucoup plus grande pour l'ensemble de l'État, ce sont les juristes » (notes sténo vol. 23 p. 43).</p> <p>Le témoin mentionne que le Secrétariat du Conseil dans le contexte de la contestation de LANEQ et des contestations similaires d'autres syndicats est le seul à sous-traiter au privé.</p> <p>De façon générale, les appels des journalistes sont référés à la Direction des communications, et si la Direction des communications a besoin de parler aux juristes, elle le fait. À la sortie du tribunal, les juristes peuvent avoir à répondre aux questions de quelques journalistes, et à ce moment-là, ce qu'ils font essentiellement en quelques phrases, c'est de vulgariser ce qui s'est passé devant le tribunal.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Jocelyne Larouche
Date du témoignage : 13 avril 2023
<p>Selon le témoin, l'imputabilité n'a pas à voir avec la communication, mais plutôt par rapport à l'envergure des dossiers.</p> <p>Les avocats sont habitués de composer avec des délais courts comme le contrôle judiciaire.</p> <p>Bien que cette situation ne soit jamais arrivée au témoin personnellement, ils peuvent refuser de signer une procédure. Elle a vu une collègue refuser de signer les procédures de révision judiciaire dans un dossier en immigration. Dans ce cas, le dossier sera transmis à un autre avocat.</p> <p>Sur la grève de 2017, le témoin dit que cela a eu un impact sur la santé des 2 codirectrices. À l'époque, il entrait autour de 2400-2500 dossiers par année. La grande majorité des dossiers qui entraient durant la grève méritaient une attention. Les autorités demandaient ce qu'il se passait à l'intérieur du contentieux. Il y a des dossiers qui sont restés sur la table, car les directrices ne pouvaient pas s'en occuper. À un moment, les directrices ont envoyé la liste des dossiers non traités au sous-ministre associé qui lui, a amené cela à la sous-ministre en titre. Une centaine de dossiers ont été reportés pendant cette période. La mission du ministère est l'accessibilité à la justice. Après la grève, ils ont eu à gérer la colère, de la morosité.</p> <p>Les juges commençaient à ne pas être contents après 2-3 mois de grève.</p> <p>Les codirectrices ne sont pas allées plaider les dossiers (même dans le cas où un juge a refusé en premier lieu la demande de suspension), parce qu'elles n'avaient pas la connaissance fine du dossier. Les directrices sont allées marcher avec les grévistes à Montréal même si on leur suggérait de ne pas y aller. Sur la grève de 2011, le témoin était avocate et non directrice à cette époque. Le témoin était responsable syndicale pour son groupe.</p>
Questions du gouvernement
<p>Lors de son passage à la CSST, elle n'a pas souvenir qu'elle devait avoir une autorisation avant d'intenter des poursuites pénales. Les avocats des DAJ ont moins une connaissance fine de comment cela se passe devant les tribunaux. Le témoin confirme que la grande majorité des avocats des DAJ ne sont pas passés par le bureau du PGQ, et il y a bien des avocats qui vont faire des carrières exclusivement dans des DAJ. La polyvalence est moins grande pour les avocats des DAJ que pour ceux du PGQ. Un juriste dans une DAJ d'un ministère, c'est les lois qui étaient administrées par ce ministère-là qui vont l'intéresser. Le témoin compare aux PPCP qui ont à administrer le <i>Code criminel</i> et quelques lois pénales. La polyvalence n'est pas au même degré mais il y a des « variabilités ».</p> <p>Sur la décision de l'orientation d'un dossier, le témoin souligne que le dossier ne passe pas toujours par les bureaux des sous-ministres et des sous-ministres associés. Ils passent toutefois très souvent aux différentes personnes qui agissent au sein des ministères, qui montent ça aux DAJ du ministère en question. Le témoin reconnaît que ce sont les autorités qui vont conclure si un dossier se règle ou non. Les juristes vont très souvent influencer.</p> <p>Il s'agit du même raisonnement pour l'opportunité d'aller en appel : « Bien oui, c'est tout à fait normal qu'au sein du ministère, qu'il y ait une personne qui puisse donner son accord à l'orientation qu'on a donnée, là » (notes sténo vol. 23 p. 68). Le témoin confirme que pour les dossiers sensibles ou à impact sociétal important, ils sont plus susceptibles de monter haut dans la hiérarchie, mais ce n'est pas le propre de tous les ministres de la Justice. Le témoin dit que les juristes sont imputables au</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Jocelyne Larouche
Date du témoignage : 13 avril 2023
<p>même titre que les autorités. Il n'est jamais arrivé que des juristes non-plaideurs reçoivent la formation de techniques de plaidoiries à Sherbrooke ou celle offerte à l'interne.</p> <p>Les dossiers de responsabilité civil impliquant des PPCP et des policiers de la SQ arrivent environ 3-4 fois par année. Le témoin n'a pas personnellement eu connaissance de juristes du gouvernement poursuivis en responsabilité civile. Le témoin confirme qu'au PGQ, les avocats ne prennent pas de poursuites criminelles. Ils participent à plusieurs dossiers de nature criminelle, mais n'intentent pas de poursuites.</p> <p>Sur la rétention de avocats, le témoin indique qu'il y a une belle rétention des avocats de la pratique publique selon son expérience de 36 ans dans la fonction publique. Elle dit que cela a changé dernièrement en raison des départs à la retraite, mais aussi d'avocats qui se sont réorientés. Il s'agit d'une pratique extrêmement stressante au bureau du PGQ, il y a des dossiers avec des enjeux majeurs. Les tribunaux s'attendent à ce que les avocats du PGQ soient prêts, leur donnent l'heure juste sur les positions.</p> <p>Le témoin confirme que ce sont les professionnels qui appliquent la loi et les règlements sur le terrain comme des inspecteurs qui vont aller sur un chantier de construction et procéder à la fermeture en cas de non-respect des lois en matière de santé et sécurité du travail, et des vétérinaires qui peuvent fermer un abattoir en cas d'insalubrité alimentaire ou pour le bien-être animal. Le témoin répond que c'est vrai, mais pour le contrôle de la légalité, ce seront les juristes qui défendront le dossier.</p> <p>Selon le témoin, la Direction des communications relève du MJQ et non du MCE. Elle n'est pas au courant que pour les boîtes de communication des autres ministères, elles relèvent du MCE et ne sait pas si les gens qui travaillent au sein de ces boîtes ne sont pas juristes. Pour le DPCP, le témoin répond qu'elle sait seulement que les PPCP peuvent être porte-parole.</p> <p>Sur les délais de la grève 2016-2017, l'accessibilité ou les longs délais du système de justice ou de traitement d'un dossier au système de justice existaient avant mais que cela a été amplifié pendant les 4 mois de grève. Toutefois, le témoin précise que plusieurs autres raisons peuvent expliquer les délais, soit le manque de personnel, le manque de ressources et les traitements judiciaires.</p> <p>Le témoin confirme l'exercice du droit de grève, c'est l'ultime moyen de pression qu'une association accréditée détient à l'égard de l'employeur pour faire valoir ses revendications à une table de négociation, et que toute grève a un impact sur les opérations d'un employeur. Le témoin confirme que pour toute grève, c'est le même constat (notes sténo vol. 23 p. 91). Sur la grève de 2011, il n'est pas à la connaissance du témoin que le comité a été donné au PPCP en raison de leur statut unique. Personnellement, elle avait fait valoir à l'époque que ce statut unique des PPCP était aussi pour les ANEQ.</p>
Questions du comité
<p>Sur l'application des services essentiels, il est arrivé que des juges obligent la tenue du procès malgré la grève. Ils ont alors demandé à l'avocat du dossier de faire des services essentiels.</p> <p>Sur la création de jurisprudence, le témoin dit que ce n'est pas l'État qui va devant les tribunaux pour faire interpréter la loi. Quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des dossiers du PGQ sont en défense, c'est l'État qui est poursuivi. Le rôle du juriste, il est totalement différent de celui de tous les autres</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Nom du témoin : Jocelyne Larouche
Date du témoignage : 13 avril 2023
<p>professionnels qui travaillent pour le gouvernement. Un enquêteur, un inspecteur, il applique une loi, mais ultimement, quand il y a une contestation ou quand il y a quelqu'un qui commet une infraction, le dossier est amené sur le bureau de l'avocat. C'est l'avocat qui contrôle si ce qui a été fait est conforme aux règles de droit qui sont applicables. Ce n'est pas juste dans un contexte de litige mais aussi en rôle conseil. Le témoin consent qu'un ingénieur qui inspecte une structure a à cœur la sécurité dans la décision qu'il a à prendre.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
Questions de LANEQ
<p>Parcours académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agente d'aide sociale pendant quelques années - Professionnelle au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – Elle a représenté le ministère devant le Tribunal administratif du Québec. - Stage en droit à l'aide juridique à Montréal - Avocate au MTESS - Depuis 2018, DAJ Santé et Services sociaux <p>Avocats : un (1) notaire et 18 avocats. Tous exercent les mêmes fonctions.</p> <p>Patricia Lavoie, directrice depuis 2016 et Nicolas Paradis par intérim comme directeur général</p> <p>Trois (3) coordonnateurs : un coordonnateur à la législation, réglementation, une coordonnatrice pour le volet judiciaire et un coordonnateur sécurité et technologies de l'information. Les coordonnateurs ne font pas seulement de la coordination, ils font aussi des dossiers de fond.</p> <p>Il y a une petite portion d'autorisations du ministre en lien avec des actes notariés, mais qui n'est pas une fonction de notaire, qui peut facilement être exercée par un juriste.</p> <p>Mission du MSSS : La mission générale du ministère de la Santé et des Services sociaux est de rendre accessibles des services de santé et services sociaux à la population pour s'assurer de la santé et du bien-être de la population du Québec.</p> <p>Le témoin nomme les lois sous la responsabilité du ministère.</p> <p>Cabinets ministériels qui requiert les services de la DAJ du MSSS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministre de la Santé - Ministre responsable des Services sociaux - Ministre délégué à la Santé et aux Aînés <p>Quatorze (14) directions générales se retrouvent dans l'organigramme du MSSS. La DAJ est appelée à donner des conseils à l'ensemble de ces directions.</p> <p>Volet conseil : Il y a une boîte courriel générique qui permet aux gens du ministère de s'adresser à la DAJ, c'est environ 155 personnes qui peuvent adresser des demandes à notre direction : cabinets ministériels, bureau de la sous-ministre, tous les sous-ministres adjoints ou associés, directeurs, parfois par divers professionnels.</p> <p>Les demandes visent à répondre à des questions de droit pour que le ministère de la Santé et des Services sociaux puisse être capable de mener à bien sa mission.</p> <p>Il y a un volet important en matière de sécurité et de technologies de l'information.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<p>Il y a un déploiement à grande échelle, échelle provinciale, des projets de technologies de l'information. La DAJ est souvent sollicitée dès le départ : s'assurer de la régularité, du financement.</p> <p>Il y a un volet bien spécifique aussi dans la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> en lien avec la protection des données, des informations puis des renseignements concernant les sites d'utilisateurs.</p> <p>Volet législation : 6 ou 7 avocats. Le témoin dit qu'elle est en train de suivre le cours de légistique à l'Université Laval. Les ANEQ au sein de sa DAJ peuvent être appelés à faire tous les volets.</p> <p>L'implication des ANEQ dans la législation au MSSS est dans toutes les phases du processus d'adoption d'une loi ou de la rédaction réglementaire.</p> <p>Au niveau de la phase ministérielle, les ANEQ seront assis avec les gens du ministère pour être en mesure de déterminer les orientations, puis donnent des avis juridiques tout au long de la détermination des orientations en faisant les recherches, la consultation auprès des autres DAJ, auprès des directions centrales du ministère de la Justice. Les ANEQ rédigent la proposition législative ou réglementaire. Ils vont s'assurer de traduire ou de bien transposer les orientations qu'ils auront entendues et d'en faire quelque chose qui va bien s'imbriquer dans le corpus législatif. Ils vont accompagner aussi le ministère dans la rédaction des mémoires, les notes d'information, les notes explicatives. Les juristes vont rédiger les règlements puis vont aussi participer au processus de consultation pour un règlement qui va être publié dans la Gazette officielle avec un certain délai pour émettre des commentaires.</p> <p>Au niveau de la phase gouvernementale, il va y avoir un lien avec le secrétariat à la législation du Conseil exécutif, avec les autres ministères en lien avec l'impact qu'ils peuvent avoir pour le projet de loi.</p> <p>Au niveau de la phase parlementaire, il y a les consultations, les amendements, l'étude détaillée. Tous les juristes peuvent être présents à tout moment par leurs fonctions.</p> <p>Versatilité des ANEQ de la DAJ : Exemple de la <i>Loi encadrant le cannabis</i>. Les collègues qui ont participé à la rédaction de cette loi ont également fait le soutien aux plaideurs pour les dossiers judiciaires, puis ont émis des avis juridiques en lien avec cette loi-là. Notamment pour le dossier <i>Murray Hall</i> qui est allé en Cour suprême à l'automne.</p> <p>Collaboration avec le PGQ : Avant que le dossier soit transféré au contentieux, il y a comme un certain volet qui va être assumé par la DAJ (les mises en demeure).</p> <p>Dès qu'un dossier est judiciairisé, le dossier va au PGQ. La DAJ s'occupe de faire le lien avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. C'est un travail de collaboration important.</p> <p>C'est la DAJ Santé et Services sociaux qui possède la fine connaissance des lois et explique aux avocats du PGQ.</p> <p>Selon le témoin, c'est un peu l'idée de déployer comme ça les avocats à travers les différentes DAJ. C'est de créer des spécialistes de leur domaine qui vont être capables de bien redéployer la matière aux avocats plaideurs.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<p>Les avocats de la DAJ s'occupent de faire la préparation des témoins, valident les procédures, rédigent des déclarations assermentées, participent au protocole d'instance. Ils sont là à toutes les étapes du processus.</p> <p>Collaboration avec des ANEQ d'autres DAJ et avec des organismes : Dans le volet dossiers judiciaires, il est même fréquent qu'une contestation judiciaire touche plus d'un ministère. Il y aura un juriste de chacune des directions qui va donner son soutien au plaideur justement sur les points spécifiques de ses connaissances du corpus législatif en lien avec le ministère où il est déployé.</p> <p>Il y a beaucoup de dossiers de contestation constitutionnelle où la Direction du droit constitutionnel rentre en ligne de compte : énorme volume de contestations des mesures sanitaires, justement, où plusieurs ont invoqué que leurs droits ont été brimés.</p> <p>Il y a une collaboration avec des organismes : Tous les organismes qui sont sous la responsabilité du MSSS, de la Régie de l'assurance maladie, de la CNESST.</p> <p>Effort et gestion du stress : Le témoin dit que les années « pandémiques » ont été difficiles.</p> <p>Avec les années, son constat est que la DAJ est souvent le dernier rempart avant une décision prise par les autorités. Ils ont une grande part de ce stress des autorités qui est déversée sur leurs épaules.</p> <p>Il y a une très grande mouvance des professionnels dans la fonction publique et cela met une pression supplémentaire sur les avocats au sein des DAJ.</p> <p>Les DAJ ont beaucoup de dossiers d'envergure. En ce moment, ils ont une situation particulière de la gestion d'un immense projet de loi aussi où ce sont des heures supplémentaires et une grande charge de travail qui est demandée.</p> <p>Ils ont également une relation de proximité avec les hautes autorités, ce qui amène son lot de demandes sur le rendement qu'ils doivent donner.</p> <p>Loi sous la responsabilité du MSSS et rôle des ANEQ : Le témoin dit qu'il y a un important corpus législatif sous la responsabilité du MSSS. Ce sont toutes des lois d'importance au sein de la société québécoise, c'est très vaste.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire</i> - <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i> - <i>Loi visant à lutter contre la maltraitance</i> - <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> - <i>Loi sur la santé publique</i> - <i>Loi concernant les soins de fin de vie</i> - <i>Loi sur les Services de santé et les Services sociaux</i> qui est évidemment assez importante sur la gestion puis la gouvernance du réseau. Loi d'à peu près 1000 articles. - <i>Loi sur l'abolition des agences et la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux</i>, une loi d'interprétation qui, après l'abolition des agences, a permis de réorganiser le réseau puis la création des établissements des 6 CIUSSS qu'on connaît actuellement.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<p>Voir la déclaration écrite pour une liste plus exhaustive des lois.</p> <p>L'adoption de ces lois a pour objectif le bien-être, la santé de la population. Les actions du ministre doivent être conformes au corpus législatif.</p> <p>Le rôle des ANEQ au sein des diverses directions juridiques est de conseiller les ministères pour qu'ils soient capables, eux, de mener à bien leur mission.</p> <p>L'objectif est aussi de respecter également la mission de son employeur, le ministère de la Justice, lequel doit s'assurer de la primauté du droit et de la légalité de l'action gouvernementale. Son rôle est d'émettre des avis juridiques au ministère chez qui elle est déployée et de s'assurer de la primauté du droit.</p> <p>Le témoin dit « je suis comme, je suis un petit mandataire du ministre, ou je suis un petit ministre au sein de mes fonctions, comme je leur explique parfois. On est tous des petits ministres dans l'exercice des fonctions. C'est ça. Donc, je dois m'assurer dans le conseil que je donne, de la légalité de l'action gouvernementale de faire respecter la primauté du droit au sein des entités où je suis déployée. »</p> <p>Le témoin explique que la limite à la créativité est la règle de droit.</p> <p>Culture de la DAJ du MSSS : Le témoin dit que la DAJ est assez indépendante par rapport au ministère où ils sont déployés. Ils sont là pour s'assurer de la primauté du droit.</p> <p>Pour le secret professionnel : Le témoin explique que c'est parfois bien difficile à comprendre pour les ministères chez qui ils sont déployés, qu'ils ne sont pas les détenteurs du secret professionnel; il y a des balises qui ont été mises en place pour s'assurer de ne pas nuire à l'action gouvernementale en tant que telle.</p> <p>Dossiers d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enquête du coroner sur les décès survenus en CHSLD menée par Me Kamel - Actions collectives - Services hospitaliers d'urgence - Dossiers liés à la pandémie de la COVID-19 <p>Pandémie de la COVID-19 : La DAJ a été sollicitée dès janvier 2020. Il y avait un grand comité pour suivre l'évolution de la COVID.</p> <p>En mars 2020, il est devenu bien clair que c'est la <i>Loi sur la santé publique</i> qui devait être utilisée et qu'il devait y avoir une déclaration de l'état d'urgence sanitaire à ce moment.</p> <p>Travail de collaboration avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAJ du MSP - DAJ du Conseil du trésor concernant toutes les modifications aux conventions collectives qui ont été faites pour être capable d'avoir une souplesse dans le réseau de la santé afin que le ministre puisse avoir sous la main les effectifs nécessaires pour la gestion de la pandémie

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<ul style="list-style-type: none"> - DAJ Économie, Tourisme pour les mesures qui ont encadré les grands événements ou pour la fermeture des commerces, ou même pour l'extension d'heures d'ouverture de commerces - Ministère de la Justice qui a sous son égide le DPCP pour assurer de la sanction des mesures - DAJ Transport quand il a été question d'imposer le port du masque dans les moyens de transport - Direction du droit constitutionnel <p>Le témoin dit que cette période a été extrêmement exigeante physiquement, mentalement, émotivement. Les ANEQ de toutes les DAJ étaient disponibles en tout temps.</p> <p>Il y avait des appels avec plusieurs ministères, le Conseil exécutif était sur la ligne. Il y avait des sous-ministres, des sous-ministres adjoints, associés, hautes autorités.</p> <p>« Je ne pensais jamais vivre une situation comme celle-là dans ma vie. Puis encore une fois, je vois des aspects extrêmement bénéfiques à avoir participé à quelque chose de plus grand que moi. Puis je pense sincèrement que le rôle des ANEQ a vraiment été primordial justement dans cette espèce de vision transversale que l'État a dû avoir dans une situation aussi particulière qui a touché la vie de tous les Québécois. »</p> <p>Contestation des mesures prises pendant la pandémie de la COVID-19 : Les contestations judiciaires ne sont pas terminées malgré le fait que la plupart des mesures sanitaires ne sont plus applicables. Contestations en lien avec le passeport vaccinal, contestations concernant la main-d'œuvre indépendante, contestation de constats d'infraction, avis d'inconstitutionnalité des mesures.</p> <p>Cela implique énormément de temps de préparation de témoins, de transmettre les avis juridiques qui ont été formulés à l'époque, de se remettre en question sur la manière dont les choses se sont passées parfois, implique de participer à toutes les étapes d'un dossier judiciaire. C'est une collaboration DAJ – contentieux du PGQ.</p> <p>Grève de 2016-2017 : Le témoin était à la DAJ Emploi et Solidarité sociale.</p> <p>Pour la charge de travail, les ANEQ avaient une charge de travail assez importante avant la grève. Cela a beaucoup stressé le témoin.</p> <p>Pendant la grève, leur client s'est gouverné seul à certains moments. Les ANEQ ont dû rattraper des dossiers judiciaires et des projets qui avaient mal démarré d'un point de vue du droit.</p> <p>Le Centre de recouvrement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qui on (Tremblay Pelchat) entreprenait des procédures judiciaires pour le recouvrement des créances du ministère était complètement paralysé parce qu'il n'y avait aucun avocat, notaire pour entreprendre des procédures.</p> <p>Les techniciens juridiques sont partis pendant la grève, car ils n'avaient pas de travail. Il a fallu rebâtir le service.</p> <p>Elle a ensuite quitté pour la DAJ du MSSS. Cela l'a aidé de quitter la DAJ Emploi et Solidarité sociale, car il a été bien difficile de revenir de la grève puis de se réinstaller dans ses anciennes fonctions. Elle avait perdu un peu confiance en son employeur.</p> <p>Le témoin dit qu'elle aimerait mieux ne pas avoir le droit de grève. Elle ne croit que c'est un moyen qui peut mener à bien la résolution d'un conflit de travail.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<p>Pandémie de la COVID-19 : Me Grenier demande qui s'assurait du respect de l'article 123 de la <i>Loi sur la santé publique</i> lorsque des mesures étaient adoptées. Le témoin répond que c'était les ANEQ, pas seulement ceux de la DAJ du MSSS, mais les ANEQ des DAJ de tous les ministères.</p> <p>Si la mesure est mal rédigée au départ, le constat pourrait être invalidé même si le PPCP va devant les tribunaux.</p> <p>Notion de client : Le témoin dit qu'elle est avocate pour le gouvernement. En étant employée du ministère de la Justice, c'est de se déployer dans un ministère pour qu'elle soit capable de faire la fonction du ministre de la Justice, de donner des avis juridiques au ministère.</p>
Questions du gouvernement
<p>Déclaration écrite : Le témoin confirme que certains collègues n'ont pas signé la déclaration « Le résumé des fonctions des ANEQ de la DAJ SSS », mais il y a eu des retours de tout le monde.</p> <p>Parcours professionnel : Le témoin confirme que son employeur est le MJQ, mais les ANEQ vivent « plus intimement avec le ministère chez qui on est déployé, bien, on se sent que certains, comment je dirais, ce sentiment d'appartenance puis une relation de confiance qu'on développe plus intimement avec ce ministère-là. Alors, c'est sûr que, quand on revient d'un conflit de travail, bien, c'est lui qu'on perçoit comme étant l'employeur, comment je dirais ça, sans l'être, mais comme étant une portion des gens qui nous ont fait mal paraître finalement ».</p> <p>Volet conseil : Pour adresser les demandes, il y a une réorganisation actuellement. Il y a un formulaire de demande qui est en train d'être mis en place.</p> <p>Si des professionnels adressent directement des demandes aux ANEQ, ce sera soit à l'intérieur d'un dossier existant ou pour une nouvelle demande. En cas de nouvelle demande, le témoin redirige vers sa directrice.</p> <p>Dans n'importe quel de ses dossiers, le témoin peut être en contact avec des professionnels. Au ministère de la Santé, c'est sûr que c'est beaucoup la culture de directeurs, les ANEQ sont beaucoup plus en contact avec les directeurs. Il y a des professionnels qui ont des mandats de faire des tâches ou des fonctions puis souvent ce sont eux qui possèdent le fond des dossiers. Les professionnels avec qui elle fera affaire seront des 105, des 111, des techniciens, des conseillers en éthique. « Ce sont eux souvent qui vont essayer de pister les directeurs sur des orientations des pistes à suivre. Puis après ça, les directeurs, les SMA, les autorités vont nous demander d'évaluer ces pistes à suivre, de déterminer la légalité de ces pistes,... ».</p> <p>Opinions juridiques écrites formelles : Il y a des dossiers où les ANEQ vont faire des avis juridiques écrits qui vont s'adresser à leur directrice. C'est la directrice qui transmet l'avis aux autorités avec sa signature indiquant son accord avec l'avis.</p> <p>Le témoin peut discuter de l'avis avec sa directrice en sa qualité de supérieure immédiate, mais c'est aussi possible en sa qualité de juriste. Ils discutent également entre collègues pour s'assurer d'une grande conformité dans les avis sur cette vision transversale.</p> <p>(Il peut aussi y avoir des courriels, des demandes rapides, de longs avis par courriel, il peut y avoir des rencontres, des avis émis de manière verbale.)</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<p>Sécurité et technologies de l'information et appels d'offres : Le coordonnateur de la DAJ qui s'occupe de la sécurité puis des technologies de l'information fait affaire avec la DTIPI. Le témoin est moins appelé à travailler dans le domaine.</p> <p>Soutien au plaideur : Le témoin dit que le soutien au plaideur par les ANEQ de la DAJ prend la forme de préparation des témoins; les témoins sont variés. Il est rare au ministère de la Santé que des professionnels vont témoigner. Normalement, on est plus au stade de DGA et de SMA en termes d'autorités à préparer et ça peut monter jusqu'au ministre, comme pour l'enquête du coroner. Cela dépend vraiment du type de contestation qui est soulevée. Comme ANEQ, elle n'a pas à aller témoigner.</p> <p>Le témoin dit qu'elle n'est pas présente aux interrogatoires préalables à l'instruction et très rarement au procès, car elle n'est pas représentante du ministère de la Santé. Il n'y a pas d'utilité à y assister. Les ANEQ de la DAJ ont accès aux notes sténos.</p> <p>Conséquences de l'invalidation de mesures COVID-19 sur les ANEQ : Le témoin confirme qu'il y a eu des mesures invalidées et qu'il n'y a eu aucune sanction pour les ANEQ.</p> <p>« Bien non. Non. Je ne pense pas. Comme une sanction disciplinaire? Comme un genre de punitions »</p> <p>« Moi, je vis bien avec cette portion-là de mon rôle. Je ne me prétends vraiment pas être un décideur ultime. En fait, je décide ce que j'écris dans mes avis en fonction, t'sais, moi, ma fonction est très facile. C'est l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice, je trouve ça tellement merveilleux de me rapporter à un seul article de loi quand je parle de mes fonctions. C'est génial. Mais c'est sûr que, je le dis souvent aux gens à qui j'émetts des avis, ils sont clairement imputables des décisions qu'ils prennent. Ils sont clairement imputables des décisions qu'ils prennent d'aller à l'encontre de la légalité de l'action gouvernementale et de ne pas respecter la primauté du droit. »</p> <p>« C'est très malaisant à l'intérieur d'un ministère d'envisager ne pas respecter les lois sous la responsabilité du ministre ou de qui ils sont embauchés. Alors, c'est bien évident que, je ne minimise pas, quand je dis qu'on n'est pas des décideurs, je suis vraiment à l'aise avec ça. Puis une chose que je déteste dans ma vie, c'est de prendre des décisions, ça ne fait pas mon affaire.</p> <p>Mais, par exemple, c'est sûr qu'on sait qu'on a une grande influence sur les décisions qui sont prises justement, parce que nos réponses sont données en fonction du droit existant, mais de cette vision-là, de la cohérence de l'action gouvernementale puis de la légalité de l'action gouvernementale. Je suis fatigante, hein, mais c'est ça, c'est vraiment, c'est le propre de mon travail, c'est vraiment ... »</p> <p>Le témoin ajoute qu'elle ne minimise pas le travail des professionnels, mais que les ANEQ sont les seuls qui ont cette vision transversale de l'action gouvernementale, de l'intérêt public à travers l'entièreté des décisions prises.</p> <p>Pandémie de la COVID-19 : Les ANEQ participaient aux discussions de façon très active. Il y avait parfois des problèmes de charte, ou des problèmes avec le DPCP.</p> <p>Les ANEQ étaient en contact constant avec les médecins-conseil et le docteur Arruda. Le docteur Arruda « s'est construit une équipe autour de lui pour lui donner un coup de main, là, à travers la</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<p>pandémie. (...) Même si on est directeur national de santé publique, c'est juste normal qu'il se soit équipé de docteurs en santé publique ».</p> <p>Le témoin dit que quand ils parlaient de mesures pour modifier les conventions collectives du réseau de la santé, ils étaient plus dans le volet ressources humaines.</p> <p>« R. Je veux juste apporter une petite précision. Si votre question, c'est à savoir si on était des décideurs des mesures, c'est sûr que non. Nous ne sommes pas des décideurs des mesures, encore une fois, je veux juste que ce soit bien clair, ce sont des mesures de santé publique. Mais comme je vous dis, les problématiques étaient tellement larges et diversifiées que c'est bien évident que c'était immense, immense. Voilà. »</p> <p>Contestation de constats d'infraction : Le témoin indique qu'elle a un certain volume de dossiers (quelques centaines de dossiers) qui concernent des contestations judiciaires en lien avec les contraventions. Ils contestent la légalité de la loi. C'est le plaideur du contentieux qui défend la légalité de la loi et le témoin donne les spécificités de la Loi sur la santé publique.</p> <p>C'est un travail de concert entre DPCP et contentieux du PGQ.</p> <p>Dossiers d'envergure : Le témoin dit que le dossier de la COVID n'est pas le seul dossier d'envergure. Il y a actuellement un dossier d'envergure en préparation dans la direction et avant la COVID, le témoin était sur le dossier de l'aide médicale à mourir.</p> <p>Le témoin ne répond pas directement à la question à savoir si le stress était présent pour tout le monde au MSSS.</p> <p>Grève de 2016-2017 : Le témoin avait dit qu'au MTESS les dossiers en matière de recouvrement avaient été « paralysés et qu'il y avait eu un manque budgétaire ».</p> <p>Le témoin répond que le Centre de recouvrement a continué à manœuvrer dans ce qu'il pouvait manœuvrer. C'est-à-dire qu'il a continué de prendre des ententes de paiement avec le débiteur et de prélever des montants sur des prestations d'aide sociale ou de RQAP. Toutefois, pour les procédures judiciaires concernant les saisies de salaires, les saisies de véhicules, les dépôts de certificats de recouvrement, cela a arrêté.</p> <p>Les seules procédures qui n'ont pas arrêté, c'est ce qui était considéré comme des services essentiels : signer des dépôts de certificats de recouvrement, faire des actes interruptibles de prescription pour éviter des pertes de créances.</p> <p>Le témoin explique qu'au retour de la grève, le client (MTESS) voulait de l'argent, mais il n'y avait plus de technicien en droit pour aider les ANEQ. Il a fallu remonter le service et mettre la main à la pâte pour qu'il y ait des rentrées d'argent au sein de ce ministère.</p> <p>Le témoin confirme qu'en 2018, elle a changé de DAJ pour aller au MSSS. Elle confirme qu'elle a rejoint une DAJ avec d'autres ANEQ qui ont également été en grève et n'a pas choisi d'aller au privé. Le témoin dit que cela fait 20 ans qu'elle travaille pour la fonction publique et a toujours voulu être au service de l'État. Elle voulait « enlever des visages en qui je sens que ma relation de confiance s'est effritée pour aller vers d'autres ».</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)
Nom du témoin : Ingrid Pelchat
Date du témoignage : 9 février 2023
<p>Secret professionnel : Le témoin explique que des directions lui ont déjà demandé si son avis pouvait être envoyé à d'autres entités. Elle en discute avec sa directrice qui elle vérifie avec les autorités.</p>
Questions du comité
<p>Contentieux des CIUSSS : Le témoin dit qu'elle ne va pas dans les établissements et que chaque organisation a son contentieux ou a des avocats de l'externe. Ils ont tout de même une bonne relation avec les DRHCAJ des établissements. Le ministre donne ses grandes orientations au réseau. Elle donne ses conseils et ses avis juridiques en vertu de l'article 3 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i>. Si le réseau a besoin de précisions, il se tourne vers le ministère.</p> <p>Expression « petit ministre » utilisée par le témoin : Le témoin se dit être un « petit ministre » car elle représente le ministre de la Justice. « C'est vraiment juste une image pour que les gens se gouvernent en fonction de la règle de droit, puis se gouvernent en toute légalité dans l'action gouvernementale ».</p> <p>Le témoin dit toutefois qu'elle n'a pas le « volet opportunité » des décideurs.</p> <p>Réseau de la santé : Il y a une relation très complexe entre les établissements, le Conseil du trésor et le comité patronal de négociations du ministère de la Santé, qui est relié au ministère de la Santé.</p> <p>Durant la COVID, par rapport au réseau de la santé, la dominante était la préparation des arrêtés qui ont modifié les conventions collectives. L'enjeu était de devoir tasser des conventions collectives existantes qui sont des règles de droit. Il y a toute une question des effectifs à travers les établissements avec lesquels elle n'est pas familière.</p> <p>Décrets durant la COVID : L'INSPQ s'occupait de la veille mondiale, obtenir l'information technique. Nous « ce qu'on s'assurait c'est d'avoir le justificatif nécessaire » pour s'assurer du respect de la règle de droit ».</p> <p>Le témoin confirme que les arrêtés en situation d'urgence comme la pandémie c'est pour suspendre la règle de droit afin d'en créer un autre.</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)</p>
<p>Nom du témoin : Nathalie Latulippe</p>
<p>Date du témoignage : 8 et 9 février 2023</p>
<p>Questions de LANEQ</p> <p>Parcours professionnel : Barreau 1992, maîtrise en relations internationales de 1994 à 1999, ministère de la Culture en 1999, DAJ du ministère des Relations internationales à partir de 2000 pendant 18 ans. Depuis 6 ans à la DAJ Finances, Économie et Tourisme, équipe commerce.</p> <p>Équipe commerce de la DAJ : Il ne s'agit pas d'une désignation officielle. L'équipe traite de ce qui concerne les accords de commerce, que ce soit internationaux ou intergouvernementaux canadiens. Avis juridiques sur la conformité des politiques et des mesures du Québec à ces accords. Dossiers de négociation commerciale. Litiges en vertu d'accords internationaux, de l'Accord de libre-échange canadien, de litige en matière d'investissement international.</p> <p>Avis du témoin sur le travail de légiste : Le témoin dit que c'est une tâche compliquée et difficile. Elle a eu l'occasion de travailler sur un projet de loi dans son ancienne DAJ.</p> <p>Accords commerciaux nécessitant l'apport de la DAJ : Il n'y a aucun accord de commerce international qui est incorporé en droit québécois. Cependant, le Québec prend l'engagement de respecter ses obligations. Les principaux accords pour lesquels le Québec considère qu'il a des obligations internationales, ce sont tous les accords de l'Organisation mondiale du commerce qui sont cités en annexe de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Il y a notamment l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, l'Accord Canada Union européenne, le Partenariat transpacifique, tous les accords sur les investissements, l'Accord de libre-échange canadien, l'Accord Québec-Ontario, en fait toute une panoplie.</p> <p>L'importance pour le Québec de respecter ces accords est de mener des relations internationales de bonne foi. Le Québec a une action internationale importante. Également, des obligations internationales d'impact commercial. Certains litiges peuvent mener à l'imposition de sanctions monétaires, de tarifs douaniers. Les poursuites en matière d'investissement peuvent être de centaines de millions puis de milliards.</p> <p>L'ALEC (Accord de libre-échange canadien) : Le témoin ne travaille pas sur cet accord, c'est plutôt une de ses collègues. Les provinces et le gouvernement du Canada négocient ensemble. Dans le cadre des négociations, le rôle est d'accompagner le client à la table de négociation. Ce sont de très gros dossiers qui couvrent l'ensemble de l'activité gouvernementale.</p> <p>Dans une négociation de ce type, il faut s'organiser pour être en mesure de pouvoir bien comprendre les textes, les analyser, analyser leurs répercussions pour être en mesure d'atteindre les objectifs offensifs et défensifs du Québec.</p> <p>Il y a le ministère client qui fait la coordination avec les autres ministères concernés. Le juriste est responsable du dossier. Les ANEQ peuvent accompagner le client dans les négociations. L'examen juridique du texte est faite par le groupe de juristes concerné et la mise en œuvre est assurée par la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i>.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE
 MINISTÈRE DU TOURISME
 (MFQ, MEIE, MTOUR)

Nom du témoin : Nathalie Latulippe

Date du témoignage : 8 et 9 février 2023

S'il y a des modifications législatives et réglementaires qui doivent être faites, il faut que le Québec se déclare lié, donc il y a un décret qui est préparé pour ça'.

Un accord de commerce inclut des obligations qui touchent l'ensemble de l'activité gouvernementale, que ce soient les biens, les services, la réglementation intérieure, les subventions, les monopoles. Cependant, il y a certaines exceptions qui sont contenues à ces accords, puis aussi ce qu'on appelle des réserves. Les réserves font en sorte que pour certains secteurs ou certaines activités, on n'ait pas besoin d'appliquer les obligations qui sont prévues à la loi.

Organisation mondiale du commerce (OMC): L'OMC est un des forums où les ANEQ sont susceptibles de jouer un rôle dans le cadre d'un litige qui concerne des politiques ou des mesures du Québec. Les ANEQ vont participer à l'élaboration de la théorie de la cause et des plaidoiries écrites pour défendre des mesures, participer aux audiences à l'OMC, se dépêcher de répondre aux questions du groupe spécial.

Les audiences elles-mêmes se passent à l'OMC. De façon générale, la façon dont ça se passe, c'est que chaque partie présente 2 mémoires et il y a 2 audiences. Elle doit se déplacer à Genève pour faire ce travail.

Pour les litiges qui ont lieu devant l'OMC, ce sont des litiges entre États, donc il faut que l'enjeu soit important. Il faut que l'industrie ait réussi à convaincre l'État qui va porter plainte que ça vaut la peine qu'on porte plainte. Ce peut être dans les domaines de l'aviation, des produits laitiers, du vin, du bois d'œuvre.

Pour ce qui concerne les litiges investisseurs/États, c'est différent parce que ce sont les investisseurs eux-mêmes qui ont un accès direct. Ils vont plaider que la mesure ne respecte pas l'accord.

Les litiges courants sont en matière d'environnement, d'expropriation.

Importance de l'expertise des ANEQ : Les accords se sont multipliés puis ils couvrent maintenant tous les secteurs de l'activité gouvernementale, puis leur effet c'est de contrôler l'action de l'État. Donc, c'est important d'avoir à l'interne des avocats qui sont capables de comprendre ces accords, qui sont capables de défendre les intérêts du gouvernement, de s'assurer qu'il puisse continuer d'avoir la capacité de prendre des politiques et des mesures dans l'intérêt public du Québec.

Interdiction d'un produit : C'est le rôle des ANEQ d'aviser les autorités qu'en prenant ou en voulant mettre de l'avant une décision politique qui voudrait interdire un produit X, elles s'appêtent à violer un engagement international ou à aller à l'encontre d'un traité ou d'un engagement que le Canada ou le Québec aurait pris à travers leurs politiques internationales.

Procédure en cas de litige : Ce sont les avocats qui se chargent d'envoyer un avis de préservation dans tous les ministères et organismes qui vont être potentiellement concernés par ce litige.

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)</p>
<p>Nom du témoin : Nathalie Latulippe</p>
<p>Date du témoignage : 8 et 9 février 2023</p>
<p>Le sous-ministre de la Justice envoie l'avis de conservation aux sous-ministres des différents ministères et organismes qui se chargent « de faire descendre » cette demande aux directions concernées qui vont coordonner la préservation.</p> <p>Il y a un avis d'intention d'arbitrage et un avis formel d'arbitrage. L'arbitrage peut durer plusieurs semaines ou plusieurs mois.</p> <p>Il y a l'étape de la production du mémoire initial, puis il y a l'étape de la preuve documentaire qui peut être avant ou après le mémoire initial, puis le mémoire final.</p> <p>Conséquences de la grève de 2016 : Le témoin travaillait sur un gros litige à ce moment. Comme ce sont des dossiers de nature internationale, cela est différent des dossiers qui procèdent devant les tribunaux internes du Québec. Dans ce contexte, le témoin dit que la défense des intérêts du Québec n'est pas pleine et entière. Les interlocuteurs perdent leurs conseils juridiques.</p> <p>Confiance au <i>Code du travail</i> : Son avis personnel est que la grève cause des problèmes au niveau du lien de confiance avec les partenaires à l'interne, les partenaires à l'externe.</p> <p>Concernant le litige en cours durant la grève – Les conséquences si la grève s'était étirée ou n'avait pas fait l'objet d'une loi : Le témoin répond que la production des documents, c'est à la base du litige. Le tribunal aurait très mal réagi selon elle. Les avocats du fédéral n'auraient pas eu l'appui des avocats du gouvernement du Québec.</p> <p>La DAJ dessert le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Dans ce ministère, il y a la Direction de la politique commerciale qui a une direction qui s'occupe de la négociation. Les ANEQ assistent cette direction.</p> <p>Les autres collègues avec qui les ANEQ de la DAJ Finances, Économie et Tourisme travaillent sont les ANEQ des autres DAJ.</p> <p>Questions du gouvernement</p> <p>Déclaration écrite : Ils sont 4 quatre ANEQ à avoir participé à la rédaction pour l'équipe commerce. Un collègue est en congé maladie et n'a pas pu signer.</p> <p>Équipe commerce: Le témoin confirme que l'appellation de leur groupe a été choisie par les ANEQ et que les autorités ne sauraient pas de quel groupe il s'agit.</p> <p>Ils sont 5 juristes et 4 à temps plein qui travaillent sur les dossiers.</p> <p>Négociations internationales : Le témoin confirme que les négociations officielles sont faites par le fédéral. L'État qui va signer l'accord est le gouvernement du Canada. La position du Québec est qu'il a un rôle à jouer en matière de relations internationales.</p> <p>Le témoin confirme que pour mener les négociations, le fédéral a sa propre équipe, ses représentants, ses négociateurs et ses professionnels, mais les provinces sont impliquées. Elles reçoivent les textes</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)</p>
<p>Nom du témoin : Nathalie Latulippe</p>
<p>Date du témoignage : 8 et 9 février 2023</p>
<p>et tous les ministères et organismes concernés analysent les textes. Le fédéral veut s'assurer que les provinces puis les territoires sont prêts à aller prendre ce type d'engagement.</p> <p>Orientations par le Conseil des ministres : Le témoin confirme que les orientations sont déterminées par le gouvernement, par un mémoire du Conseil des ministres. C'est la Direction de la politique commerciale qui est en charge pour le Québec de coordonner la négociation. Elle va se charger de coordonner, de faire les liens à la fois avec le gouvernement fédéral puis à la fois avec les autres ministères et organismes.</p> <p>Le témoin dit que ce ne sont pas les professionnels qui mènent la négociation internationale, mais les gestionnaires. Les professionnels sont consultés au fur et à mesure que la négociation se poursuit.</p> <p>Le témoin dit « on peut dire ça comme ça, là » que chaque ministère à identifier un professionnel pour identifier des préoccupations rattachées à cette négociation menée par Pierre-Marc Johnson, négociateur en chef.</p> <p>Rôle des professionnels dans les négociations : Le témoin ne semble pas savoir ce que font les professionnels outre le fait qu'ils sont en contact avec son client. Elle n'a pas de pas de collaboration avec les professionnels des ministères sectoriels. Les contacts qu'elle a au niveau des ministères sectoriels sont avec les différentes DAJ des ministères.</p> <p>Négociations : Les négociations sont divisées en secteurs. Le témoin ne sait pas si les tables de négociation sont appuyées de fonctionnaires spécialisés ou de professionnels spécialisés au sein du gouvernement.</p> <p>Le témoin confirme que le gouvernement a fait appel à Raymond Bachand pour la négociation de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, avec Pierre-Marc Johnson comme négociateur stratégique et Me Richard Ouellet, titulaire en droit international, pour le conseiller sur le plan stratégique.</p> <p>Décisions d'interdire un produit : Le témoin confirme qu'elle n'a pas la compétence professionnelle pour conseiller les autorités sur l'interdiction d'un produit et ne sait pas quel professionnel peut conseiller à ce sujet.</p> <p>Grève de 2016-2017 : Le témoin confirme qu'au retour de la grève, aucune autorité ne lui a dit qu'elles n'avaient plus confiance en elle. Le témoin ajoute que les professionnels des autres ministères étaient contents qu'elle soit de retour et il n'y a pas eu de perte de confiance.</p> <p>Accord international a achoppé en raison de la grève : Le témoin répond qu'au moment de la grève, elle était sur un arbitrage international. Le dossier s'est poursuivi sans les ANEQ. Du point de vue du témoin, le dossier ne s'est pas poursuivi de manière optimale. C'est essentiellement son gestionnaire qui a continué le dossier.</p> <p>Pour le temps supplémentaire, le témoin dit qu'elle a fait beaucoup de temps non rémunéré. Désormais, si elle fait du temps supplémentaire, elle est rémunérée si c'est autorisé. Le témoin ne connaît pas le taux rémunéré pour le temps supplémentaire.</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES FINANCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU TOURISME (MFQ, MEIE, MTOUR)</p>
<p>Nom du témoin : Nathalie Latulippe</p>
<p>Date du témoignage : 8 et 9 février 2023</p>
<p>Litige que dirigeait l'équipe fédérale pendant la grève : C'est JLT (Direction générale du commerce international – équipe d'avocats du fédéral) qui reçoit les avis d'arbitrage. Le témoin ne sait pas si JLT a été informé que les juristes du Québec étaient en grève.</p> <p>Le témoin confirme que la collecte documentaire qui est notamment fournie par des professionnels s'est poursuivie pendant cette grève, mais la collecte est normalement supervisée par les avocats. Elle a plutôt été supervisée par le gestionnaire de la DAJ.</p> <p>Questions du comité</p> <p>Délégations pour les négociations : Le témoin n'a pas souvenir de liste des membres délégations. Le témoin confirme que tout déplacement à l'extérieur du pays doit être autorisé par le gouvernement en vertu de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i>.</p> <p>Le témoin ne peut pas dire si des comités de sous-ministres se réunissent à l'échelle canadienne pour discuter des enjeux sur les accords internationaux.</p> <p>Litiges : Il y a toujours une collaboration étroite avec le gouvernement fédéral pour être en mesure de préserver la documentation pertinente, de la collecter, d'essayer d'élaborer une défense.</p> <p>Comme c'est le gouvernement fédéral qui est poursuivi, c'est la Direction générale du droit du commerce international qui s'occupe de ce type de dossier. Ce sont des avocats au sein du ministère des Affaires mondiales Canada qui sont premièrement en charge.</p> <p>Les représentants du Québec sont très impliqués, car les avocats du fédéral ne connaissent pas le fonctionnement gouvernemental du Québec, les lois, les règlements et ils n'ont pas un accès direct non plus à la preuve ni aux différents représentants.</p> <p>Négociations : Il est possible que le Québec ne soit pas à la table de négociations pour les accords internationaux.</p> <p>Rôle des autres professionnels et celui des ANEQ dans les négociations : Le témoin dit que les professionnels vont s'occuper d'un chapitre ou 2 chapitres. Ce sont souvent les juristes qui vont avoir cette vision horizontale.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)
Nom du témoin : Andr�anne Fortin
Date du t�moignage : 20 octobre 2022
Questions de LANEQ
<p>Barreau 2013, stage � la RAMQ, un an � la RAMQ comme avocate, ensuite au CAIJ comme avocate recherchiste, puis � la CAI depuis 2016. M�diatrice. Son Directeur est Jean-S�bastien Desmeules. Un bureau � Qu�bec (8 avocats) et un � Montr�al (3 avocats). La DAJ rel�ve directement de la pr�sidente de la CAI.</p> <p>Description fonction juridictionnelle et surveillance.</p> <p>Huit (8) membres � la section juridictionnelle.</p> <p>La DAJ a des liens avec la Direction de la surveillance au support aux enqu�teurs pour des opinions juridiques formelles ou des m�thodes d'enqu�te. Elle proc�de � la r�vision du mat�riel promotionnel, va r�viser � l'occasion des contrats qui sont sign�s.</p> <p>Total de 80 fonctionnaires dans les 2 bureaux.</p> <p>Description d'une demande d'acc�s et r�le de la CAI en cas de refus de l'organisme.</p> <p>M�diation possible par un membre de LANEQ avec obligation de neutralit�.</p> <p>Si la m�diation �choue, les ANEQ peuvent �tre sollicit�s si le juge administratif a un besoin de recherches, de conseils juridiques ou d'intervenir une fois que la d�cision finale est rendue et que le dossier est port� en appel devant la Cour du Qu�bec et ensuite en r�vision judiciaire en Cour sup�rieure, parfois ensuite en Cour d'appel. Les ANEQ ne portent pas en appel les d�cisions de la CAI. Ce sont les administr�s qui le font. Les ANEQ demeurent impartiaux, leur pr�sence est pour s'assurer que la comp�tence de la CAI est respect�e et pour s'assurer que les questions qui sont soumises en appel sont bien qualifi�es.</p> <p>Les dossiers en LAI ou en LP repr�sente � peu pr�s 50 % de la charge de travail des ANEQ.</p> <p>Il y a des analyses d'enqu�teurs et des inspecteurs. Le r�le des ANEQ dans son contexte est un r�le d'accompagnement, de conseil juridique �galement. Il y a des opinions juridiques en bonne et due forme pour des positions g�n�rales pour tous les dossiers et des conseils plus spontan�s pour un dossier en particulier.</p> <p>Il y a 3 fa�ons d'ouvrir un dossier dans la section de surveillance : un citoyen peut remplir le formulaire de plainte; demandes d'acc�s de journalistes; enqu�tes de l'initiative de la CAI.</p> <p>� partir de septembre 2023, des dispositions p�nales et sanctions administratives p�cuniaires beaucoup plus muscl�es s'appliqueront.</p> <p>Les enqu�teurs font des enqu�tes administratives qui vont mener � un pr�avis d'ordonnance, puis � une ordonnance de la part d'un membre de la section de surveillance. Les enqu�teurs enqu�tent sur les manquements � la LP dans le cas d'une entreprise priv�e et � la LAI dans le cas d'un organisme public. Les enqu�teurs vont rencontrer les t�moins, prendre leurs d�clarations, prendre des photos. Ils vont monter le dossier. La prochaine �tape est d'envoyer le dossier � la DAJ pour r�vision. Les ANEQ et les enqu�teurs se « challengent ». Importance du respect de la primaut� du droit et de la r�gle de droit. Le dossier est envoy� au membre de la CAI pour d�cision. Les observations de</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)
Nom du témoin : Andréanne Fortin
Date du témoignage : 20 octobre 2022
<p>l'entreprise seront demandées. L'avocat reste sur le même dossier pour l'enquête et la demande d'ordonnance par un membre de la CAI.</p> <p>Le témoin donne beaucoup de formations actuellement en lien avec la loi 25 (réforme législative).</p> <p>Le PGQ représente tous les ministères. Les avocats du PGQ et les avocats de la CAI n'ont pas le même rôle. Le PGQ va défendre la position du ministère et les ANEQ des organismes vont défendre leur organisme alors que l'ANEQ de la CAI a un rôle plus effacé de représenter le tribunal qui a rendu la décision en première instance. Les avocats vont toutefois s'appeler avant l'audition dans un souci de cohérence.</p> <p>Quand il y a un avis au PGQ, ce ne sont pas les ANEQ de la CAI qui vont aller débattre de la constitutionnalité d'un article de loi.</p> <p>Dossier <i>Clearview</i> : dossier de la reconnaissance faciale. Clearview a la technologie de reconnaissance faciale, et ils en avaient mis dans des centres commerciaux. Clearview prétend que la CAI n'a pas compétence, mais que c'est plutôt de compétence fédérale. Un avis au PGQ a été fait dans ce dossier. Les ANEQ de la CAI représentent la Commission pour s'assurer que la compétence est respectée alors que les avocats du PGQ s'occupent plutôt de l'aspect plus constitutionnel. Il n'y a pas de conflit entre la CAI et le PGQ.</p> <p>Dossier <i>Desjardins</i> : incident de confidentialité majeur dans lequel il y a un risque de préjudice sérieux pour les personnes concernées. Cet incident doit être rapporté à la Commission.</p> <p>Dossier <i>Tim Hortons</i> : il s'agit d'une enquête conjointe avec le fédéral. Tim Hortons géolocalisait les gens qui avaient téléchargé son application sur leur téléphone. Il y avait des questions juridiques en cours d'enquête avec justement les relations avec le fédéral.</p> <p>La limite de la créativité est les termes de la loi. Les avocats ont une certaine créativité vu la taille de l'organisme et une belle liberté.</p> <p>Sur le stress, ils sont un petit organisme et ils font plus de 35 heures. Il faut apprendre à gérer son stress, ses émotions, garder son calme, ça fait partie du travail. Sa pratique en est une de volume qui demande de la rigueur et de la concentration et de bonnes capacités d'analyse.</p> <p>Les lois administrées sont la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (LAI) et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> (LP). À ces 2 lois s'ajoute la Charte des droits et libertés de la personne (le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information).</p> <p>Autres régimes particuliers qu'on retrouve qui dérogent à la voie pour l'accès : la L4S, la <i>Loi sur la Protection de la jeunesse</i>, la LCJTI, la <i>Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information</i>, la <i>Loi sur le protecteur du citoyen</i>, la <i>Loi sur le Barreau</i>, le <i>Code des professions</i>, le <i>Code de procédure civile</i>, le <i>Code de procédure pénale</i>, la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>. Explications sur les objectifs de la LAI et importance de la protection des renseignements personnels.</p> <p>Le contentieux est Desmeules et Associés. Chaque avocat est maître de son dossier et signe ses propres procédures. Elle doit être à l'aise avec ce qu'elle signe.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)
Nom du témoin : Andr�anne Fortin
Date du t�moignage : 20 octobre 2022
<p>Les avocats ont la latitude pour faire des r�glements. Ils vont prendre en consid�ration les crit�res suivants : la nature du dossier, la nature des manquements � la loi, la gravit�, les infractions r�p�t�es, la collaboration, �tre pr�ts � s'amender.</p> <p>Le t�moin mentionne qu'elle n'a pas de cause � gagner. Son r�le n'est pas de d�fendre la d�cision si elle est port�e en appel mais plut�t de s'assurer que le tribunal est bien orient� sur son r�le en appel ou sur la norme de contr�le applicable en r�vision.</p> <p>Les dossiers sont port�s en appel � la Cour du Qu�bec par les parties, mais si la Cour du Qu�bec rend une d�cision compl�tement farfelue, il se peut que les ANEQ d�cident d'aller en r�vision, selon la situation et son impact. Elle doit faire une recommandation � son directeur et en discuter avec lui. Dans « 90 % des cas, si je recommande qu'on y va, on y va. ». Si c'est un dossier d'envergure, m�diatis�, ils vont en parler aux autorit�s.</p> <p>Il n'y a pas d'impact de ses opinions personnelles sur les dossiers. Elle repr�sente un organisme public et agit avec mod�ration. Elle doit �tre mod�r�e, mesur�e et traiter les administr�s avec �quit� afin d'assurer la cr�dibilit� de la CAI. Elle ne peut pas faire de proc�dures abusives et �tre hyper proc�duri�re. Elle a un r�le d'�ducation aupr�s des administr�s. Elle n'est pas guid�e par l'app�t du gain. Les ANEQ ont une grande autonomie et le directeur g�re.</p> <p>La gr�ve a eu un impact sur les dossiers en mati�re juridictionnelle. Il y a eu moins de dossiers en provenance des minist�res et des retards dans les autres.</p> <p>Pour les dossiers en mati�re de surveillance, les enqu�teurs n'avaient pas d'avocats pour donner des conseils juridiques au quotidien, ce qui a engendr� un retard au niveau des enqu�tes. Les administr�s ne comprenaient pas.</p> <p>Elle n'a pas confiance dans le syst�me de n�gociation du <i>Code du travail</i> et a l'impression qu'on m�prise et m�conna�t son m�tier. Le t�moin dit avoir trouv� cela difficile de revenir au travail. Elle sentait du m�pris.</p>
Question du gouvernement
<p>Elle plaide depuis 2018-2019. Elle a �t� impliqu�e dans 25 dossiers pour lesquels une d�cision de la CAI �tait port�e en appel. Elle plaide � la Cour du Qu�bec et repr�sente la CAI qui est mise en cause. Le t�moin ne plaide pas devant la CAI. Les ANEQ n'administrent pas de preuve, il s'agit de dossiers sur le droit – ils font des m�moires d'appel qui portent sur des questions de droit ou de comp�tences. Les auditions peuvent �tre d'une ou 2 journ�es. La CAI n'intervient pas toujours dans les appels. Elle d�cide s'il y a intervention apr�s avoir analys� le dossier.</p> <p>Le t�moin dit avoir d�pos� autour de 20 m�moires durant les 3 derni�res ann�es, il y a des dossiers o� elle a comparu mais pas fait de repr�sentations, car elle n'avait rien � ajouter de plus que ce que les parties plaidaient.</p> <p>Le t�moin indique que la CAI peut porter en r�vision judiciaire des d�cisions de la Cour du Qu�bec en appel ou �tre mise en cause. Jugement de Philippe Cantin de la Cour sup�rieure � Qu�bec qui a conclu que la CAI n'avait pas l'int�r�t pour agir en mati�re de pourvoi en r�vision judiciaire de sa propre initiative. Le t�moin pr�cise que la CAI ne peut aller en r�vision judiciaire d'une d�cision de la section juridictionnelle, mais ils le peuvent pour la section surveillance.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)
Nom du témoin : Andréanne Fortin
Date du témoignage : 20 octobre 2022
<p>Le témoin n'est pas intervenu dans des dossiers de nature pénale à ce jour.</p>
Questions du comité
<p>Elle n'ira pas en appel d'une décision qui va à l'encontre d'un courant jurisprudentiel que la CAI a toujours eu ou sur une question. Elle doit garder une objectivité, elle a un respect envers la décision. Les parties porteront en appel si elles le décident.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
Questions de LANEQ
<p>Parcours professionnel : Stage en 1992 au MJQ, Direction du droit administratif, membre du Barreau depuis 1992. De 1994 à 2000, pratique privée – droit de la famille, droit civil, droit administratif, droit criminel. De 2000 à 2001, au MJQ, Direction du droit administratif. De 2001 à 2002, contentieux du PGQ en matière civile. 2002 à 2004, Bureau du commissaire au lobbyisme. 2004 à 2011, contentieux du PGQ. 2011 à 2016, à la RAMQ. De mai 2016 à ce jour, à la SAAQ comme plaideur. Aussi professeur en droit administratif et constitutionnel pendant 5 ans à l'École du Barreau de Québec.</p> <p>Ses mutations au sein de la fonction publique se sont opérées par offres de mutation.</p> <p>Organigrammes : La DGAJ et le contentieux de la SAAQ comporte 115 salariés, dont 95 juristes et 4 cadres juridiques pour chapeauter.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction du contentieux Montréal : 36 plaideurs - Direction du contentieux Québec : 35 plaideurs - Direction de la législation, de l'accès à l'information et du conseil stratégique : 9 conseillers juridiques et 5 légistes <p>Le témoin est dans la Direction du contentieux Québec</p> <p>Rapport annuel de 2021 : 3900 personnes à l'emploi de la SAAQ. Si on inclut les employés des mandataires, c'est environ 5000 personnes.</p> <p>Contribution d'assurances et réclamations : 1,31 G \$ en 2021. L'indemnisation vise toute personne qui serait victime d'un accident sur la voie publique.</p> <p>Le nombre de réclamations traitées par an en 2021 est de 85 868.</p> <p>Le fonds a un actif de 15 G \$, mais il a une valeur nette de 6 G \$. Il a un passif de 9 G \$.</p> <p>Autres fonctionnaires avec qui les ANEQ travaillent : Des techniciens en droit, du personnel de secrétariat, des agents de bureau, des professionnels en administration.</p> <p>Les ANEQ font aussi affaire avec les directions-conseil comme la Direction d'expertise-conseil en santé dans laquelle travaillent des médecins, des psychologues, des ergothérapeutes, des physiothérapeutes, des neuropsychologues, des archivistes.</p> <p>Processus d'un dossier d'indemnisation à la SAAQ : Le régime d'assurance automobile couvre principalement les dommages corporels subis par les personnes accidentées de la route. Les litiges vont provenir de 3 ordres : les administrés qui n'obtiennent pas ce à quoi ils prétendent avoir droit, les administrés qui se font couper leurs prestations ou leurs indemnités; puis les administrés aussi qui font l'objet d'une décision en récupération de trop-perçus à la suite d'une enquête administrative.</p> <p>1) Il y a un agent d'indemnisation qui va rendre une décision en première instance. Le témoin dit qu'il ne sait pas la classification de l'agent. Il pense que ce sont des techniciens. Les décisions portent sur les séquelles corporelles, les déficits anatomophysiologiques, l'aide personnelle à domicile, le remboursement de soins de santé, l'aide pour la mobilité.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
<p>2) Décision en révision administrative rendue par un professionnel qui prend les décisions en révision. Le témoin ne connaît pas la classification des réviseurs.</p> <p>3) Contestation prévue au TAQ. Le TAQ possède une compétence exclusive. Ce sont les avocats du contentieux Québec ou du contentieux Montréal qui font ces dossiers-là en assurance automobile. Le « <i>case load</i> » du témoin est d'environ une centaine de dossiers par année.</p> <p>Un dossier d'assurance automobile, ce sont des dizaines de décisions qui sont rendues pour un seul administré et ça se perpétue dans le temps selon qu'il y a des rechutes ou non.</p> <p>Il y a 85 000 décisions par année rendues par la SAAQ.</p> <p>Selon le témoin, il y a un gros volume de décisions qui sont contestées. Il y a de la médiation ou de la conciliation qui est faite devant le TAQ dans ces dossiers.</p> <p>Dossiers devant les tribunaux civils : 4 avocats. Ils se font appeler plaideurs. Ils peuvent faire des pourvois en contrôle judiciaire, des injonctions, des dossiers en dommages, la défense de la SAAQ dans les actions collectives, les sommes versées en trop à des professionnels de la santé.</p> <p>Intervention dans des dossiers en droit disciplinaire par les professionnels de la SAAQ qui sont membres d'un ordre professionnel.</p> <p>Direction du conseil juridique : Ils sont 10 avocats au total, il y en a 2 à Montréal, 8 à Québec. Leur rôle est sur les opérations courantes de la SAAQ. Ils peuvent conseiller sur une problématique relative aux permis de conduire, à l'immatriculation; aux écoles de conduite, aux transports rémunérés; ils vont conseiller les différents intervenants à la SAAQ (réviseurs).</p> <p>Les demandes d'opinion juridique se font normalement par la boîte de courriels qui est gérée par la Direction générale des affaires juridiques et du contentieux, et sont redistribuées dans les directions.</p> <p>Direction à la législation : Tous les mandats de rédaction de la législation appliquée par la SAAQ, <i>Code de la sécurité routière</i>, <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i>, les règlements afférents, ce sont les légistes de la SAAQ qui vont s'occuper de rédiger des projets, les arrêtés ministériels pour le ministre des Transports pour les matières qui relèvent de la compétence de la SAAQ. Il y a 5 légistes dans cette direction. Ils font principalement de la législation. Ils peuvent être appelés aussi à donner du conseil juridique.</p> <p>Ce qui a été expliqué par des collègues du témoin est que les légistes reçoivent leur mandat de rédaction, de législation ou de réglementation de la part de la SAAQ à la suite de discussions avec le cabinet du ministre des Transports.</p> <p>Accès à l'information : Les juristes plaident devant la Commission d'accès à l'information et donne des conseils à la SAAQ.</p> <p>Conseils juridiques en matière de légistique : Conseils juridiques au conseil d'administration de la SAAQ ou aux dirigeants en matière de gouvernance.</p> <p>Dossiers en matière pénale : Il n'y a pas d'avocats à la SAAQ qui représentent le DPCP ou qui prennent des poursuites pénales. Cependant, ils collaborent avec les PPCP dans les dossiers pénaux, c'est-à-dire que souvent les enquêtes vont être faites par les enquêteurs ou les contrôleurs routiers de</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
<p>la SAAQ. À plusieurs, les ANEQ ont préparé des argumentations écrites pour les PPCP et aussi des opinions juridiques sur des questions qui sont plus délicates.</p> <p>Les poursuites pénales sont initiées en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i> puis dans les autres lois énumérées précédemment par le témoin.</p> <p>Le volume de dossiers de plainte pénale n'est pas à la connaissance du témoin.</p> <p>Collaboration avec le PGQ : Dans les cas où il y a un avis au PGQ, dans les contestations de validité de lois ou de règlements et dans les dossiers de chartes. L'expertise par rapport à la loi et la réglementation ce sont les avocats de la SAAQ qui l'ont. Les avocats de la SAAQ s'assoient avec le PGQ puis ils élaborent la théorie de cause et ils déterminent avec le PGQ comment la preuve va être administrée. La plupart du temps, c'est une preuve qui va être administrée par l'organisme parce que les témoins proviennent de l'organisme. Ils collaborent avec le PGQ tout le long du dossier en vue des plaidoiries. Le procureur du PGQ va surtout plaider le droit constitutionnel, la Charte, le partage de compétences par exemple.</p> <p>Plaideurs du contentieux de la SAAQ : Le témoin dit que c'est semblable aux plaideurs du PGQ. Les avocats déterminent leurs théories de cause, s'assurent du respect de la règle de droit.</p> <p>Collaboration avec d'autres organismes et ministères : CNESST, CIUSSS Montréal-Centre-Sud, ministère de la Justice, PGQ, le ministère des Finances, le ministère des Transports, le Conseil exécutif, les légistes, la Secrétariat à la législation, Revenu Québec, Retraite Québec et l'Office des personnes handicapées du Québec.</p> <p>Les ANEQ de la SAAQ vont parler aux juristes de ces organismes et ministères.</p> <p>Pour le factuel, ce sont les employés dans des organismes qui vont avoir cette connaissance. Ce peut être un professionnel.</p> <p>Efforts et stress : La plupart des dossiers du témoin sont des dossiers de longue durée (un procès de plusieurs mois). Il peut travailler 70-80 heures par semaine, travailler le soir. Il a des témoins à préparer, il faut s'ajuster à ce qui s'est fait comme preuve pendant l'audition de la journée. Parfois, il y a des débats d'objection qui sont suspendus, il faut faire des recherches le soir. Ce sont des procès qui sont toujours parsemés d'imprévus puis qui obligent à réagir très rapidement puis à travailler beaucoup. Il faut évidemment une capacité de concentration accrue dans un contexte litigieux pour rédiger des procédures, rédiger des plaidoiries écrites. Dans le cadre de ses fonctions, il est appelé à voyager. Ils doivent s'ajuster à leur interlocuteur.</p> <p>Lois appliquées par les ANEQ de la SAAQ : la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i>; la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; le <i>Code de la sécurité routière</i>; et la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i>. Autres lois connexes également : la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>; le <i>Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds</i>; la <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> parce que la société a plusieurs comptoirs de service, puis les différents services sont soumis à la taxe de vente; la <i>Loi concernant la taxe sur les carburants</i>; la <i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i>; la <i>Loi sur les transports</i>; la <i>Loi sur les transports routiers</i> (loi fédérale); le <i>Code criminel</i> sur lequel on est appelés à conseiller; la <i>Loi</i></p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
<p><i>réglementant certaines drogues et autres substances</i> (loi fédérale); la <i>Loi sur le cannabis</i> (loi fédérale); le <i>Code civil du Québec</i> et le <i>Code de procédure civile</i>.</p> <p>La <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> est la loi constitutive de la SAAQ. Elle inclut les pouvoirs et la mission de la Société ainsi que les immunités de la Société et les clauses privatives.</p> <p>La <i>Loi sur l'assurance automobile</i> prévoit les indemnisations pour les accidentés de la route. Le but de la loi est de permettre à l'ensemble de la population québécoise de bénéficier d'un régime d'assurance public accessible à tous, indépendamment de la contribution payée. C'est une loi de « justice sociale ». Elle favorise la réadaptation puis elle maintient la dignité des personnes accidentées.</p> <p>Pour le <i>Code de la sécurité routière</i>, sa mission est de protéger les personnes contre les risques liés à l'usage de la route. Il est interrelié avec la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>.</p> <p>Il y a des effets bénéfiques sur la sécurité des usagers du réseau routier.</p> <p>Application du <i>Code de la sécurité routière</i> par la SAAQ : Les contrôleurs routiers vont appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> de A à Z. Les contrôleurs vont être conseillés par les conseillers juridiques.</p> <p>La Société va délivrer toutes les sortes de permis de conduire. Si la Société refuse de délivrer un permis de conduire ou si la Société retire un permis de conduire, l'administré peut contester. Il y a 5-6 avocats qui font des dossiers devant le TAQ en matière de sécurité routière.</p> <p>Règlements hors cour : Ce qui va guider les avocats est la règle de droit et l'intérêt public. Le Vérificateur général peut poser des questions sur un règlement.</p> <p>Selon la nature de la réclamation, les sommes sont pigées dans le budget courant de la SAAQ ou si ça concerne un dossier d'un assuré qui a eu un accident, se sera à même le fonds d'indemnisation.</p> <p>Signature des procédures : La dénomination sociale du contentieux est Jacques Gauthier Boisvert. Les avocats signent les procédures seulement avec Jacques Gauthier Boisvert, mais pour les notes et autorités, le témoin va signer son nom.</p> <p>Si on lui demandait de signer une procédure avec laquelle il n'était pas confortable ou en désaccord avec le contenu, le témoin dit qu'il ne la signerait pas. Si on lui demandait d'agir dans un dossier pour lequel il n'est pas d'accord avec la théorie de cause, il ne le plaiderait pas. Si ses collègues sont du même avis, il demanderait que le dossier soit envoyé au privé.</p> <p>Le témoin confirme que certains dossiers sont envoyés au privé. Il y a à sa connaissance un ou 2 dossiers qui ont été envoyés en pratique privée, car il y avait des allégations qui concernaient des collègues de la DAJ.</p> <p>Opportunité de porter une décision soit en révision judiciaire, soit en appel : Il y a une analyse du jugement et discussion avec les collègues. L'avocat va formuler une recommandation et en parler à sa directrice. Les autorités se fient au jugement puis au professionnalisme des juristes. La décision se prend avec la directrice générale.</p> <p>Valeurs personnelles : Elles n'ont pas à intervenir. Le témoin n'a pas à prendre des positions partisans ou des positions personnelles dans des dossiers. Son rôle est de s'assurer que la SAAQ applique bien la loi puis qu'elle respecte la règle de droit et de la cohérence dans les recommandations.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
<p>Impact d'une grève sur ses fonctions, l'organisation et les administrés : À la fin de la grève de 4 mois, il y avait du retard dans les dossiers, son « case load » s'était alourdi. Dans le cadre de ses fonctions, le témoin était appelé à rentrer en services essentiels comme il est plaideur judiciaire. Cela l'a placé dans une situation très inconfortable, entre autres, à un moment donné, puisque la SAAQ lui a demandé, dans une action collective qui était au stade d'autorisation, d'aller demander une suspension d'instance, mais l'action collective n'était pas visée par les services essentiels. Le témoin a préparé une demande qui soulevait la demande de suspension d'instance dans laquelle il invoquait l'arrêt <i>Saskatchewan : Abihisira</i>, 2017 QCCS 611. Selon le témoin, le juge aurait dit que la directrice générale, Gisèle Gauthier, aurait été en mesure de faire les procédures dans l'action collective. Le témoin a dit au juge que sa directrice aurait pu faire les représentations. Elle avait une connaissance sommaire du dossier. Toujours selon le témoin, la Cour supérieure dit dans ce jugement que ce n'est pas au justiciable de subir les retards qui pourraient être causés par la grève, donc il n'a pas voulu suspendre. Le témoin dit avoir parlé à des cadres juridiques après, qui ont dit ne pas avoir aimé cette décision.</p> <p>La grève va impacter les administrés dans la mesure où la SAAQ va rendre des décisions administratives qui refusent des prestations ou qui refusent de délivrer un nouveau permis de conduire, à moins que ce soit visé par les services essentiels.</p> <p>Capacité de croire au <i>Code du travail</i> pour négocier les conditions de travail : Le témoin dit que ça participe à la démotivation, parce que les juristes ont à cœur la règle de droit. La mécanique du <i>Code du travail</i> n'est pas conciliable avec leur travail, car ils sont obligés d'aller en services essentiels pour aller défendre les intérêts de l'employeur avec lequel on est en conflit de travail.</p> <p>Dans <i>Abihisira</i>, la SAAQ, comme employeur, se fait « rentrer dedans, là. Ça fait que l'image que projette l'administration, l'image que projettent les avocats du gouvernement, ce jugement-là a été, c'est pas une référence ».</p> <p>Culture de la boîte : Les représentations sont faites pour éclairer la cour, ils ne sont pas là pour gagner à tout prix le dossier. Ils font attention à l'administré. C'est l'image de la SAAQ qui est en cause.</p> <p>« C'est une question d'image d'une saine administration de la justice. Si les gens ont des expériences traumatisantes quand ils vont à la Cour contre le gouvernement, les gens vont perdre confiance dans les institutions, là, puis dans l'administration de la justice. On a un rôle important à jouer à cet égard. »</p>
Questions du gouvernement
<p>Litiges qui concernent les administrés : Le témoin ne connaît pas le pourcentage des décisions initiales de la SAAQ en matière d'assurance automobile contestée en révision administrative.</p> <p>Le témoin indique que le réviseur va rendre une décision en déterminant si l'administré a certains droits en lui accordant ses droits, ou en lui en accordant certains, ou en lui en refusant la totalité. La révision n'est jamais initiée par l'administration gouvernementale.</p> <p>Le témoin ne sait pas le nombre de décisions rendues annuellement par les réviseurs.</p> <p>Les décisions des réviseurs peuvent être contestées devant le TAQ. Comme avocat de la SAAQ, il ne conteste pas les décisions du réviseur au TAQ, c'est l'administré qui le fera. Le témoin ne connaît pas le pourcentage des décisions rendues par les réviseurs qui sont contestées devant le TAQ.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
<p>Devant le TAQ, il y a un processus de médiation/conciliation qui est possible. Le témoin ne sait pas le nombre de dossiers qui se règlent en médiation/conciliation.</p> <p>Le plaideur au TAQ n'interviendra pas au stade de la révision. Il va intervenir pour la SAAQ, il va représenter la SAAQ devant le TAQ. Cependant, au moment de la décision initiale ou même au moment de la décision en révision, il peut y avoir des cas complexes qui vont nécessiter de demander des conseils juridiques aux conseillers juridiques de la SAAQ. À ce moment, il y a des avocats ou des notaires de la Société qui vont être appelés à conseiller le décideur pour rendre la décision la plus conforme à la règle de droit.</p> <p>Le témoin ne sait pas le nombre de décisions rendues par la SAAQ dans une année mais il peut avancer l'hypothèse que c'est « très plausible sinon probable que, effectivement, c'est une minorité, comme dans n'importe quel ministère, c'est la minorité des décisions qui vont être contestées. »</p> <p>Le témoin dit ne pas avoir été souvent en médiation/conciliation devant le TAQ. Le témoin sait que les avocats ont l'autonomie pour prendre les décisions qui s'imposent dans le cadre de médiation/conciliation, même aussi au terme de règlement éventuel devant le TAQ.</p> <p>Pour aller en révision judiciaire, la décision se prend du côté des Affaires juridiques avec la directrice. Le client en est informé mais la décision ne se prend pas avec la permission du client. C'est une information que le témoin a obtenu de la direction générale.</p> <p>Professionnels du domaine de la santé : Le témoin confirme qu'il y a des médecins, des ergonomes, des psychologues, etc. Leur rôle est au niveau médical – déterminer quel est le pourcentage de déficit anatomophysiologique. Les examens ne se font pas avec les professionnels de la santé qui travaillent à la SAAQ. Ça se fait à l'externe. Mais après ça, ces professionnels-là, sur la base du dossier, des séquelles qui sont indiquées dans le dossier, vont faire des recommandations à l'agent d'indemnisation, des recommandations de nature, en lien avec le domaine de la santé.</p> <p>Le témoin indique que l'agent d'indemnisation va demander l'avis des professionnels de la santé pour rendre sa décision. À 99,9 % du temps, l'agent d'indemnisation va suivre les recommandations du professionnel de la santé.</p> <p>Ils travaillent tous comme professionnels à la SAAQ, soit à temps partiel, soit à temps plein. Les médecins sont souvent à temps partiel parce qu'il y a un manque de médecins dans le réseau de la santé.</p> <p>Le témoin dit que le réviseur peut probablement également avoir accès à ces ressources professionnelles pour rendre sa décision en révision.</p> <p>Lorsque le dossier va au TAQ, l'avocat de la SAAQ prend connaissance des notes médico-administratives du dossier, il prend connaissance du débat médical. L'avocat peut communiquer avec les professionnels de la santé, mais il peut même leur demander de préparer une expertise écrite pour la produire au dossier du TAQ afin de pouvoir administrer une preuve d'expertise et faire témoigner son expert qui va être un de ces professionnels de la santé.</p> <p>Indemnités versées en trop par la SAAQ : Ce sont les enquêteurs de la SAAQ, soit dans le cadre d'une enquête administrative ou d'une enquête en matière pénale.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

Nom du témoin : André Buteau

Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023

Dossiers litigieux « sensibles », réclamation en dommages contre la SAAQ : Normalement, c'est la partie en défense qui va transmettre une offre de règlement si elle considère qu'il y a une faute qui a été commise, mais si c'est la partie demanderesse, le témoin dit qu'il n'osera pas dire oui de son propre chef. Il en parlerait à sa directrice générale.

Le témoin dit que la présidente à l'époque, une comptable, s'en remet au bon jugement de ses avocats. Ce n'est pas elle qui va déterminer si c'est un bon règlement ou pas. Ça fait qu'on lui donne, on lui fait une recommandation de nature juridique sur les termes du règlement qu'on a mené depuis le départ.

Le témoin confirme que les autorités de la SAAQ doivent être en accord avec le règlement avant que l'avocat puisse aller de l'avant.

Le témoin dit « si j'ai une offre à trois cents millions, je leur dis non, puis j'en parle à personne. Si j'ai une offre à cent millions (100 M\$) je leur dis non, puis j'en parle à personne. Je vais aviser ma directrice avant, mais je ne lui demanderais pas de dire oui ou non » (Notes sténo vol. 14 p. 218).

Le témoin explique que dans un dossier, il a fait une offre et il n'en a parlé à personne. Le témoin explique que si on lui fait une offre et que ça n'a aucun bon sens pour lui, puis que la présidente accepte, il va cesser d'occuper dans le dossier.

« Contrairement, contrairement à un avocat de pratique privée, vous êtes avocat de pratique privée, quand vous faites une recommandation à votre client, il n'y a pas un poids prépondérant, c'est le client qui décide. Mais ce n'est pas de même que ça se passe au gouvernement. Ce n'est pas de même » (Notes sténo vol. 14 p. 225). Il y a une contrainte du Vérificateur général selon le témoin.

Le témoin dit que les vis-à-vis des juristes, ce sont les directeurs et les directeurs généraux, et c'est avec eux qu'ils font affaire dans leurs dossiers.

L'affaire *Abihsira* : Le témoin explique que son employeur lui a demandé de présenter une demande en suspension d'instance à la cour. Il l'a fait rentrer en services essentiels.

Le témoin confirme que les services essentiels sont déterminés par une décision du Tribunal administratif du travail, une ordonnance de Christian Drolet qui l'obligeait, comme juriste, à demander une remise, une suspension d'instance, le cas échéant, si tant est qu'un dossier de cour devait procéder. Le témoin dit qu'il y a beaucoup de subtilités.

« R. (...) Pendant la grève, à la SAAQ, la façon dont ça fonctionnait, notre représentant syndical, avant le début de la grève, est allé rencontrer la directrice générale qui était Gisèle Gauthier pour convenir avec elle qu'il n'y avait personne qui allait rentrer à la SAAQ, à moins qu'il y ait une demande formelle de faite par l'employeur. Je pense que la décision à laquelle vous référez, c'est ce qu'elle prévoyait, ça prenait une demande de l'employeur. Donc, il n'y avait personne qui rentrait à moins que l'employeur en fasse une demande formelle. Alors, nous, où est-ce qu'on était, on était sur la ligne de piquetage. Puis, à un moment donné, avec notre cellulaire, on recevait un appel puis ça disait : rentre, il y a quelque chose, on va peut-être faire une demande de telle chose puis ça passait par l'exécutif du syndicat. À l'époque, c'était Marc Dion qui s'occupait d'approuver ou non les demandes de services essentiels. »

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
<p>Le témoin confirme que (1) son employeur a demandé à son représentant syndical qu'un avocat se présente en cour pour qu'une demande d'un juge de la Cour supérieure soit exécutée ou, le cas échéant, qu'il y ait une remise et que (2) son représentant syndical lui a demandé de le faire. Le témoin ne peut pas confirmer que si son représentant syndical lui a demandé de le faire, c'est que selon lui cela rentrait dans le cadre des services essentiels rendus par la décision de Christian Drolet.</p> <p>Le témoin explique qu'il a demandé une audience sur la demande de suspension, car initialement, la demande a été refusée sans audition.</p> <p>Le témoin confirme qu'il sait que dans le cadre toujours des services essentiels, si une demande de remise est refusée, cette même demande de services essentiels dit que le procureur de LANEQ doit à ce moment-là procéder ou suivre l'ordonnance de la cour qui a refusé une demande de remise.</p> <p>La détermination des services essentiels est une condition obligatoire afin qu'une association syndicale, telle que LANEQ, puisse exercer le droit de grève : Le témoin répond qu'il n'est pas spécialiste en droit du travail.</p> <p>Dans la décision dans l'affaire <i>Abihsira</i>, le tribunal mentionne, au paragraphe 7 k), que le témoin a plaidé que le moyen de pression dont disposent les grévistes est un moyen de pression essentiellement politique. Le témoin répond :</p> <p>« R. Je veux dire que c'est un moyen de pression. Un moyen de pression, une grève, c'est un moyen de pression sur l'administration gouvernementale. On nous oblige à faire la grève. On s'entend que ça paralyse la machine gouvernementale. Dans ce sens- là, c'est un moyen de pression essentiellement politique, je pense, puis, effectivement, ça se jouait au niveau politique. Les ministres auraient pu dire, nous autres, ça ne fonctionne plus dans nos ministères, on a besoin des juristes pour telle ou telle raison.</p> <p>D'ailleurs, il y a sûrement quelqu'un qui a dit de quoi, parce qu'il y a une loi spéciale qui est entrée en vigueur à toutes les fois qu'on a fait la grève. Ça fait qu'il y a quelqu'un quelque part au niveau politique, c'est l'Assemblée nationale qui a adopté une loi. Ça fait que si on dit que ce n'est pas politique, je me demande c'est quoi. Il y a une loi qui a été adoptée pour mettre fin à notre grève. Ça fait que je pense qu'on touchait un petit peu la machine politique. Ça fait que c'est un moyen de pression essentiellement politique. Ça devait être dans ce sens-là que je le disais. » (Notes sténo vol. 14 p. 243)</p> <p>Le témoin dit que le juge lui a demandé si sa directrice était avocate, mais le témoin ne se souvient pas exactement de la question, mais il se souvient qu'il n'a pas dit que sa directrice générale ne connaissait rien, elle est très compétente, mais de la procédure civile, dans une action collective, il pense qu'elle ne pouvait pas fournir.</p> <p>Le témoin suggère que 2 jours après la décision, il y a eu la loi spéciale.</p> <p>« R. (...) Parce que, là, les cadres se faisaient tous dire, vous allez devoir aller à la cour pour l'application du Code de procédure civile, il n'est pas question que la Cour supérieure se laisse, se laisse dicter la gestion des dossiers, puis vous allez devoir respecter le Code puis...</p> <p>Q. [448] Mais le tribunal...</p> <p>R. ... les cadres vont devoir être présents. » (Notes sténo vol. 14 p. 247)</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
Nom du témoin : André Buteau
Date du témoignage : 25 octobre 2022, 9 février 2023
Me Gobeil indique que le tribunal, en rendant sa décision, ne pouvait pas savoir ce qui allait se produire 2 jours plus tard pour l'adoption de la loi spéciale.
Questions du comité
Aucune question du Comité

ANNEXE 2

Comité de LANEQ

Résumé des témoignages des témoins du GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

ORGANISME/MINISTÈRE : DPCP	1
Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)....	1
Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023	1
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (MAPAQ).....	8
Nom du témoin : François Bigonnesse, vétérinaire	8
Date du témoignage : 15 mars 2023	8
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	10
Nom du témoin : Carole Arav, sous-ministre	10
Date du témoignage : 22 février 2023	10
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA FAMILLE	16
Nom du témoin : Julie Blackburn, sous-ministre.....	16
Date du témoignage : 22 février 2023	16
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS	21
Nom du témoin : Line Drouin, sous-ministre.....	21
Date du témoignage : 21 et 22 février 2023	21
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	26
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée.....	26
Date du témoignage : 16 mars 2023	26
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MELCCFP).....	35
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint.....	35
Date du témoignage : 4 avril 2023.....	35
ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC	47
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général.....	47
Date du témoignage : 15 mars 2023	47
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTMD).....	56
Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint.....	56
Date du témoignage : 17 mars 2023	56
ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	66
Nom du témoin : Isabelle Pagé, directrice des Services professionnels correctionnels	66
Date du témoignage : 16 et 17 mars 2023	66
ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST.....	71
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale	71
Date du témoignage : 21 février 2023	71

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)

Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023

Questions du gouvernement

Le témoin est devenu substitut du procureur général (maintenant PPCP) en 1997. Elle travaillait au ministère sur des dossiers spécifiques. Le témoin est en prêt de service au ministère de la Justice en 2005 comme conseillère en matière criminelle et responsable des relations avec les médias. Retour au DPCP en 2013 et nommée procureure en chef de 2017 jusqu'à sa retraite en 2021.

Dans le cadre de ses fonctions comme substitut du PGQ, le témoin a participé aux rencontres intersectorielles et interprovinciales sur les politiques et programmes en matière criminelle. Il a participé à des dossiers importants comme les empreintes génétiques, les troubles mentaux, les agressions sexuelles, le registre des délinquants sexuels, la violence conjugale, etc. Le témoin a fait des représentations et plaidoiries à de nombreuses reprises en Cour d'appel, à la Cour suprême et en territoire Inuit.

Ses responsabilités comme procureure en chef sont de conseiller la directrice, assurer la coordination des activités du bureau, les communications, les affaires autochtones, les mesures alternatives, les affaires extérieures, la gestion des biens et assurer les relations avec les partenaires institutionnels dont le ministère de Justice.

Dans le cadre de ses fonctions de procureure en chef, Mme Marceau a témoigné dans l'affaire *Bebawi (Kyres)* sur le fonctionnement du DPCP. Elle était aussi responsable des directives et de la révision au bureau de la directrice et au bureau des mandats organisationnels. « Donc, les directives actuelles sont des directives que mon équipe a mises en place et je présidais ce comité » (Notes sténo vol. 20 p. 20).

Sur les rencontres intersectorielles et interprovinciales, le témoin précise qu'il existe des forums de sous-ministres, de fonctionnaires, de procureurs qui se réunissent sur la législation fédérale en matière criminelle plusieurs fois par année. Ces forums se tiennent sur des aspects de la législation fédérale, ses applications et les participants y apportent leur expertise pratique. Ces représentations couvrent les aspects d'application de la Charte. À ce titre, le témoin est intervenu sur des modifications législatives au *Code criminel*.

Avant la création du DPCP, le témoin fait état des interventions dans le cadre de contestations constitutionnelles sur des affaires criminelles comme *Darrach*, *Fontaine*, *Demers*, *Gordon Ritchie* et *G.R.* Certaines de ces affaires émanent d'autres provinces. Le partage se faisait avec la DDCA et les procureurs en fonction de la fine connaissance de l'aspect soulevé. Dans l'affaire *Demers* concernant l'inaptitude et les troubles mentaux, le témoin est intervenu à chaque étape. Le témoin a été impliqué dans la modification législative qui a suivi cette affaire.

Le dossier *Cawthorne* est en contexte de Cour martiale sur l'indépendance du procureur général fédéral, « la Cour a réaffirmé, elle l'avait déjà dit un peu dans *Anderson*, mais ils ont réaffirmé à quel point le pouvoir discrétionnaire du poursuivant, donc l'indépendance du poursuivant était un principe de justice fondamentale en matière criminelle » (Notes sténo vol. 20 p. 33).

Dans le dossier *Bebawi*, c'est le témoin qui a « feeder » le PGQ sur la mécanique de la loi du DPCP, l'indépendance du poursuivant et la transparence. Les orientations générales c'est le ministre de la Justice et les interventions spécifiques c'est le PGQ. Le témoin explique le mécanisme d'intervention

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)

Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023

prévu à la loi qui protège l'indépendance du poursuivant tout en préservant la prérogative du PGQ. Le témoin souligne que 3 autres juridictions ressemblent au Québec, soit la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et le fédéral. Son témoignage devant la cour fut sollicité pour exposer le fonctionnement de la loi. Dans ce dossier, le juge a conclu que le ministre de la Justice n'avait pas à intervenir dans tous les dossiers qui soulèvent des questions d'intérêt général. « La LDPCP établit un juste équilibre entre le maintien de la responsabilité ministérielle du procureur général du Québec tout en favorisant le principe de justice fondamental selon lequel le poursuivant doit agir indépendamment de toutes considérations politiques ou partisanses. »

Le témoin a participé à un comité fédéral sur l'indépendance du poursuivant.

Le DPCP dispose de 831 procureurs, ce qui comprend les procureurs-chefs et les procureurs en chef adjoints. Ces procureurs ont le pouvoir discrétionnaire de poursuivant. La loi prévoit à l'article 25 que les procureurs représentent le DPCP. Donc, chaque procureur est investi du mandat du directeur du DPCP et ils ont tous un pouvoir discrétionnaire. La nature et la portée des accusations sont dans les décisions que le procureur doit prendre.

Le PPCP va se pencher sur le dossier et il doit prendre des décisions tout au long des procédures (sommation, divulgation, arrestation, perquisition). Cela fait partie du processus judiciaire en matière criminelle que les décisions se prennent « au premier niveau ». C'est pour ça que le rôle du procureur est un rôle si particulier et dans toutes les juridictions de *common law*. Dans le rapport annuel, il y a plus de 85 000 nouveaux dossiers par année, qui représentent seulement les nouveaux dossiers. Le témoin souligne qu'on peut en déduire que les procureurs traitent plus de 100 000 dossiers. La décision est prise par le procureur et le système serait compliqué s'il fallait faire monter à son chef adjoint, au DPCP ou au procureur général. Le PPCP doit être capable de prendre toutes les décisions possibles : son pouvoir discrétionnaire suppose une autonomie professionnelle, « de là, toutes les modifications ou les aménagements qu'on a faits dans les directives pour qu'il soit en mesure de prendre la meilleure décision possible » (Notes sténo vol. 20 p. 55).

Le témoin mentionne les nombreuses décisions que le PPCP doit prendre dans le cours de son dossier. Pour la grande criminalité, plusieurs procureurs peuvent être impliqués en même temps. Le DPCP a besoin aussi de conseillers, de civilistes et autres juristes qui doivent agir dans le cadre de dossier mais « les procureurs qui font des travaux de procureur c'est pas pareil. Ils sont appelés à autoriser les poursuites, ils sont soumis aux directives, donc c'est vraiment différent » (Notes sténo vol. 20 p. 59).

Le témoin explique l'organigramme du DPCP dont le Bureau des services juridiques qui entre autres fait des interventions en Cour suprême, dans les enquêtes indépendantes, les directives, l'entraide internationale, etc. Le bureau peut procéder à une réévaluation dans un contexte particulier (plaintes de femmes autochtones). Le Secrétariat général s'occupe des demandes d'accès à l'information et des procureurs sont assignés pour conserver la confidentialité des dossiers. Il existe un Bureau des affaires pénales où plusieurs procureurs font aussi du criminel. Ils autorisent les poursuites pénales. Le *Rapport annuel de gestion 2021-2022 du DPCP* aux pages 75 à 77 mentionne les 116 lois que les PPCP sont appelés à traiter lorsqu'ils agissent comme poursuivants pénaux. La décision appartient au procureur et personne ne peut dicter les façons de faire ou le délai requis pour analyser les dossiers pour décision. (Notes sténo vol. 20 p. 82).

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)

Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023

Les serments de chaque PPCP sont prévus à l'annexe II de la loi du DPCP : « Je déclare sous serment que j'exercerai les fonctions de procureur aux poursuites criminelles et pénales avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ces fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions » (Notes sténo vol. 20 p. 83 et 84).

L'article 25 prévoit le pouvoir de nomination par le Directeur : « 25. Le directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec. Les procureurs remplissent, sous l'autorité du directeur, les devoirs et fonctions que celui-ci détermine. Lorsqu'ils agissent comme poursuivants, ils sont réputés être autorisés à agir au nom du directeur et n'ont pas à faire la preuve de cette autorisation. Un procureur aux poursuites criminelles et pénales doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2... »

Le témoin mentionne que « c'est important de préciser, là, comme je vous disais tout à l'heure, ils sont autorisés à agir au nom du directeur, ils sont donc des petits directeurs en puissance, d'où la nécessité de prêter ce serment-là » (Notes sténo vol. 20 p. 85).

L'acte de délégation 2010 signé par le Directeur prévoit : « Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont le pouvoir de représenter le directeur pour l'exercice de ses fonctions. À cette fin, ils remplissent dans la mesure prévue par la loi, toutes les fonctions et tous les devoirs qui s'y rattachent... ».

Selon le témoin, le serment sur l'obligation d'agir avec objectivité et impartialité est exigé car « ils doivent agir dans l'intérêt public et c'est important, comme je vous l'ai précisé tout à l'heure, que la poursuite soit indépendante. C'est un principe de justice, indépendant, c'est un principe de justice fondamental. Important qu'il soit objectif, c'est-à-dire ils n'ont pas de cause à gagner » (Notes sténo vol. 20 p. 87). Ils doivent mettre de côté leurs émotions et ils doivent être objectifs, impartiaux. Ce sont les principes mêmes d'une poursuite criminelle, parce qu'on ne veut pas d'un poursuivant qui serait enflammé. On veut une poursuite qui est beaucoup plus froide, juste et équitable envers tous. Ils doivent s'assurer de l'équité du processus. Ils n'ont pas qu'à faire condamner une personne, ils doivent s'assurer que la personne soit condamnée correctement. Ce n'est pas son dossier. C'est le dossier de l'État.

Pour l'admissibilité, il y a un comité de sélection avec des mises en situation et des examens. Ils vont tester la capacité de décider car il décide à tous les niveaux. Les procureurs doivent aller à l'École des poursuivants lors de leur entrée en fonction qui est une formation obligatoire de 2 semaines. L'article 27 de la loi prévoit aussi que les PPCP ont l'exclusivité de fonction. Le témoin donne des exemples de refus (membre de CA, travail bénévole, etc). Ce n'est pas une question de salaire, mais plutôt une question d'image du procureur, d'objectivité et d'impartialité.

L'article 29 prévoit : « Un procureur aux poursuites criminelles et pénales ne peut, tant qu'il exerce cette fonction, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Il ne peut non plus être membre d'un parti politique, verser une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une telle élection, ni se livrer à une autre activité

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)

Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023

politique de nature partisane en faveur ou contre un parti politique ou un candidat à une telle élection; il peut néanmoins assister à une assemblée publique de nature politique ».

Sur la notion de client, le témoin mentionne que la victime n'est pas le client. Il est important que le PPCP n'ait pas de client car il travaille dans l'intérêt public, il ne travaille pas dans l'intérêt de quelqu'un ou d'une entité ou d'un client. L'intérêt peut être interprété de façon générale comme étant l'avancement de la justice, la protection de la société, la protection des plus vulnérables. L'administration de la justice fait aussi partie de l'intérêt public – soit l'équité du processus. L'intérêt public doit être regardé dans son ensemble, d'où la nécessité qu'il soit le plus objectif possible, le plus impartial possible, le plus indépendant possible, et sans aucune pression. Le PPCP ne veut pas gagner sa cause.

Le témoin fait état de la directive de base sur la prise de décision du DPCP ACC-3 intitulée « Accusation - décision d'intenter et de continuer une poursuite ». Elle établit les critères pour prendre et maintenir une accusation ou déterminer l'appel, soit la suffisance de la preuve dans une perspective raisonnable de condamnation et l'opportunité d'engager le débat. Si le dossier n'est pas complet sous l'angle de la suffisance, le PPCP peut demander un complément. Le témoin cite l'extrait de la directive qui prévoit que « En tant que gardien constitutionnel de l'intérêt public et de la paix sociale, le procureur peut, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, décider de ne pas poursuivre s'il appert qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'entreprendre une poursuite ». Concernant le critère d'intérêt public, la directive prévoit au paragraphe 12 « a) le caractère technique de l'infraction; b) le caractère désuet; c) l'existence d'un recours civil; d) le délai ». Le paragraphe prévoit que ces critères font l'objet d'une évaluation continue. Par exemple, dans un cas d'Alzheimer, il revient au PPCP de maintenir ou non, pas au juge. Le témoin mentionne que la décision d'intenter une poursuite a des impacts sur la vie de la personne, sa vie privée, son travail et sur sa liberté. Concernant la liberté avant le procès, cela dépend du mode de poursuite, soit par sommation ou mandat d'arrestation. Si un individu est effectivement détenu, il doit comparaître dans un délai de 24 heures. Le procureur prend une décision aussi à savoir s'il va s'objecter à sa remise en liberté parce que quand il comparaît, après ça, il y a une enquête sur remise en liberté. Le procureur est là lors de la comparution, de l'enquête sur remise en liberté et doit prendre une décision s'il s'y oppose. Dans le dernier cas, il y a un débat devant le juge. Le juge va prendre des décisions et il peut aussi demander qu'il respecte certaines conditions.

Le témoin aborde les conséquences de l'arrêt *Jordan* qui a amené le DPCP à ouvrir des « mesures de rechange », ce qui a permis que le processus ne suive pas un cours plus linéaire, où on a envoyé les personnes, les accusés suivre un autre processus, notamment quand la personne avait des problèmes de santé mentale ou avait des problèmes de drogues ou autres. Mais la décision sur les mesures de rechange, c'est le procureur qui la prend. L'idée est de retirer des causes devant les tribunaux pour que les gens règlent leurs problématiques puis qu'ils ne reviennent plus. Le PPCP ne demande pas l'autorisation pour utiliser les mesures de rechange.

Tous les procureurs sont autorisés à parler aux médias. Il est favorisé que les procureurs s'adressent le plus possible et le plus simplement possible aux médias. Ils répètent ce qui s'est dit devant les tribunaux. « Mais la contrepartie de l'indépendance, c'est l'imputabilité. Et c'est très important que vous sachiez que le Directeur est imputable des décisions qui sont prises, mais chaque procureur est imputable aussi dans une certaine mesure. » « on a favorisé que les procureurs s'adressent le plus possible, le plus simplement possible, le plus adéquatement possible je dirais, sans passion, avec

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)

Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)

Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023

objectivité et impartialité aux tribunaux parfois pour qu'ils répètent ce qui s'est dit dans la Cour » (Notes sténo vol. 40 p. 153). Les procureurs sont imputables car ils prennent une décision et ils doivent vivre avec leur décision. Il y a plusieurs poursuites contre les procureurs ou le DPCP pour toutes sortes de raisons. Les dossiers sont difficiles et ont un impact sur les procureurs. La confiance du public dans l'administration de la justice est très importante. C'est pourquoi les PPCP sont appelés à expliquer aux médias ce qui s'est dit en cour.

Sur les avis en vertu de l'articles 76 CPC, le constitutionnel (DDCA) est informé. Si c'est une question au criminel uniquement, soit par exemple le droit à l'avocat, c'est souvent le DPCP qui va intervenir. S'il y a des questions de partage de compétences, le PGQ est présent dans certains cas. Lorsqu'une loi est en cause, c'est différent. Il arrive qu'il y ait présentation de 2 plaidoiries comme dans *Badawi*. Le PPCP doit connaître la jurisprudence des infractions au *Code criminel* et son évolution. Dans les statistiques de la Cour suprême, on voit que 65 % des appels entendus par la Cour suprême du Canada sont en droit criminel. C'est quand même assez important selon le témoin.

Le préambule de directives est important car il codifie les principes d'indépendance, sur l'imputabilité, sur les rôles et responsabilités du procureur, et particulièrement sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et l'autonomie professionnelle. À la page 11, à l'item exercice du pouvoir discrétionnaire et l'autonomie professionnelle : « La fonction poursuivant est caractérisée par l'exercice d'un vaste pouvoir discrétionnaire et d'un grand pouvoir décisionnel. » Cela a été entériné par la Cour suprême. L'exercice du pouvoir discrétionnaire contribue au maintien d'un attribut essentiel du système de justice criminelle et pénale, le principe d'équité, et ce, parce qu'il est fondé sur chaque circonstance (p. 14 du Préambule). Les directives sont élaborées pour guider les procureurs dans l'exercice quotidien de leur fonction afin que le pouvoir discrétionnaire soit exercé d'une manière objective, juste et équitable à l'égard de tous les citoyens, au regard des circonstances particulières de chaque affaire. On ne veut pas les empêcher de prendre une décision, on veut qu'ils prennent la meilleure décision. C'est un outil. Le PPCP exerce son jugement professionnel à l'intérieur des directives applicables. Concernant l'art. 112 par. 2. du *Code de déontologie des avocats* qui prévoit que : « Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire. », cela englobe l'importance, ça s'applique juste aux poursuivants en matière criminelle et pénale, dans l'intérêt public, dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

Questions de LANEQ

Mme Marceau a pris sa retraite en février 2021. Elle a eu un parcours atypique pour un PPCP. Le DPCP recherche de plus en plus des profils variés qui ont connu d'autres réalités pour avoir une vision plus large. Le témoin confirme qu'à 2 reprises, elle a dû réviser des dossiers en appel dans des contextes particuliers.

Le témoin a été impliqué dans le comité Bouchard sur la rémunération et le rôle des PPCP. Sur le prêt de service entre le ministère de la Justice et le DPCP, l'article 27 de la loi prévoit cette exception. Certains sont allés à l'UPAC, à l'École nationale de police et autres. Ils ont tous été rapatriés. L'idée de cet article est que l'expertise d'un PPCP pourrait être utile pour une organisation. Toutefois, le procureur conserve toutes les obligations qu'il a, soit ne peut être membre d'un parti politique, ne peut faire de l'activité politique et ne peut pas occuper une autre charge (exclusivité de fonction). Pour les

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)
Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)
Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023
<p>PPCP qui veulent faire de la politique (2 cas), ils se retrouvent dans la fonction publique dans une classe d'emploi dont les conditions minimales d'admission sont équivalentes (art.30). Ils sortent littéralement du DPCP et n'ont pas de possibilité de retour à moins de postuler pour un poste comme n'importe quelle personne qui postule un poste.</p> <p>Sur les dossiers en matière pénale, le témoin précise que ceux-ci ont moins d'impact que les dossiers criminels au niveau des conséquences sur la liberté d'une personne. Les directives s'appliquent également en matière pénale, notamment pour les autorisations.</p> <p>C'est l'article 9 <i>Code de procédure pénale</i> qui prévoit que des procureurs aux poursuites pénales peuvent être désignés. Les directives s'appliqueraient probablement aussi à eux selon le témoin. Le témoin précise le mode de consultation du fédéral sur les modifications au <i>Code criminel</i> dans le cadre des rencontres de ministres, sous-ministres et fonctionnaires qui se déroulent plusieurs fois par année. Le témoin a participé à ces rencontres dont les suites de l'affaire <i>Turcotte</i> ou de l'arrêt <i>Demers</i>.</p> <p>Le témoin indique que les dossiers criminels dans les médias sont rapportés fréquemment et il y a une pression intense sur les PPCP.</p> <p>Sur l'inconstitutionnalité d'une disposition du <i>Code criminel</i>, le témoin précise que le procureur général fédéral pourra intervenir en appel. L'expertise qu'elle a connue avec le PGQ est pour la défense de la <i>Loi sur le DPCP</i>.</p> <p>En ce qui concerne les poursuites dans les municipalités, le témoin confirme le pouvoir du DPCP de retirer une accusation qui est prise par un procureur d'une municipalité. Le DPCP n'intervient pas dans l'embauche des avocats municipaux ni dans la fixation des conditions de travail.</p> <p>Dans certains cas de contestation constitutionnelle, le PGQ n'est pas nécessairement présent mais il est tenu au courant. Le support peut venir aussi de la DDCA.</p> <p>Les employés de la fonction publique n'ont pas à faire un serment. La <i>Loi sur la fonction publique</i> s'applique aux PPCP dans la mesure que les dispositions sont conciliables avec la <i>Loi sur le DPCP</i>. Le témoin rappelle aussi l'importance de l'exclusivité de fonction et qu'il a « ...travaillé avec plusieurs professionnels, plusieurs avocats, plusieurs juristes. Ce sont toutes des personnes honnêtes, objectives, impartiales et justes. Il n'y a pas de discussion là-dessus » (Notes sténo vol. 22 p. 101).</p> <p>Concernant le secret professionnel, le témoin réaffirme qu'il n'a pas de client, ni la victime ni les policiers, mais il y a une confidentialité des échanges qui existent.</p> <p>Le témoin mentionne le fonctionnement pour l'accès des avocats du ministère de la Justice à la formation offerte par l'École des poursuivants. Il est très important de suivre la jurisprudence pour comprendre l'évolution du droit criminel.</p> <p>Le témoin donne des exemples de communication publique dans le cadre des fonctions d'un PPCP. Concernant l'imputabilité, le témoin explique que : « Je ne dis pas que ça motive, mais ce que j'ai expliqué c'est que son imputabilité, elle va jusque-là, c'est-à-dire qu'il est indépendant dans sa décision avec les informations qu'il a. Et tout le monde s'est questionné là-dessus, mais c'est lui qui était dans le dossier. Q. [263] Si son patron lui dit : il y a matière à poursuite et que, lui, il pense qu'il n'y a pas matière à poursuite, qu'est-ce qui va arriver? R. Il n'y aura pas de poursuite, c'est lui qui a le dossier. Excusez-moi » (Notes sténo vol. 22 p. 131).</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : DIRECTION DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP)
Nom du témoin : Johanne Marceau, procureur en chef (à la retraite au moment du témoignage)
Date du témoignage : 29 mars 2023, 5 avril 2023
<p>Le témoin estime à 20 le nombre de poursuites contre des procureurs dont elle s'est occupée sur une période 3 ans. Il y a des poursuites quand les personnes sont acquittées mais elle n'a pas les statistiques sur le nombre exact.</p> <p>Le témoin explique le fonctionnement du Bureau de service-conseil du DPCP qui répond aux policiers dont la nuit. Le service ne sert pas à donner des conseils aux autres avocats du DPCP.</p> <p>Le témoin mentionne que la directive ACC-1 s'applique à tous les PPCP. Bien que chaque PPCP soit indépendant, le DPCP privilégie la confidentialité des informations obtenues en matière de protection de la jeunesse. Sur l'acte d'accusation direct, le témoin explique que dans certaine province, il faut l'autorisation du ministre de la Justice. C'est un pouvoir exceptionnel prévu à la loi qui demande l'autorisation du directeur. Sur la directive ADO-4 dans le cadre d'une demande d'assujettissement à un mineur d'une peine pour adulte, cela prend l'autorisation du procureur en chef. Les directives codifient le <i>Code criminel</i> qui prévoit l'autorisation du PGQ.</p> <p>Concernant l'appel, le témoin réitère que le PPCP peut consulter mais en bout de ligne, c'est lui qui décide s'il logera l'appel ou non et personne d'autre. « Si le procureur au dossier ne veut pas en appeler, il n'y en aura pas d'appel » (Notes sténo vol. 22 p. 158). Il existe des comités d'appel consultatif mais ces comités ne peuvent pas dicter d'aller en appel : « ...c'est parce que je ne vois pas tellement ce que je peux vous répondre hormis le fait que c'est vraiment - il est vraiment maître de son dossier et c'est lui qui possède son dossier » (Notes sténo vol. 22 p. 162-163). Le témoin réfère à l'arrêt <i>Nixon</i> de la Cour suprême qui prévoit que le patron ne peut pas répudier une entente de plaider car cette discrétion appartient au procureur au dossier. Les autres expertises dans les comités ont pour objectif de l'aider dans sa décision. Sur la directive <i>nolle prosequi</i>, le témoin précise qu'il ne s'agit pas d'un arrêt de procédure ordinaire mais d'un arrêt définitif. C'est « quasiment un acquittement ». L'autorisation du procureur-chef est requise. Cela réfère au Procureur général prévu au <i>Code criminel</i>. Cette intervention n'est pas requise pour la décision d'arrêt des procédures.</p> <p>En ce qui concerne la grande criminalité, le témoin suggère que les autorisations sont signées par les procureurs-chefs adjoints car ils sont gestionnaires de procès.</p>
Questions du comité
<p>Selon le témoin, l'accusation la plus grave du <i>Code criminel</i> est le meurtre prémédité et elle ne nécessite pas d'autorisation du procureur chef ou d'une autre personne que le PPCP au dossier.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (MAPAQ)
Nom du témoin : François Bigonnesse, vétérinaire
Date du témoignage : 15 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>Il y a 29 médecins vétérinaires au MAPAQ, dont 7 dans la direction du témoin.</p> <p>Seul un médecin vétérinaire peut faire des diagnostics de pathologie comme prévu dans <i>Loi sur les médecins vétérinaires</i>, RLRQ, c. M-8. S'il n'y a aucun médecin vétérinaire, il n'y a aucun abattage possible. Sa présence en abattoir représente 60 % de sa tâche. Les médecins vétérinaires sont assistés d'inspecteurs.</p> <p>Responsabilité des lois suivantes : <i>Loi sur les produits alimentaires</i>, <i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i>, <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>.</p> <p>Le médecin vétérinaire peut en tout temps, s'il constate une problématique, fermer un abattoir. C'est la protection de la santé du consommateur qui prime.</p> <p>Avis de non-conformité et rapports d'infraction par les médecins vétérinaires : Il va y avoir une gradation des sanctions par le vétérinaire si une personne ne respecte pas la loi. Cela va débiter par un avis de non-conformité. Si un rapport d'infraction est émis, le dossier ira au DPCP avec un rapport d'expert du vétérinaire qui sera éventuellement déposé au tribunal. Le vétérinaire va être par la suite appelé à témoigner.</p> <p>Description d'emploi d'un médecin vétérinaire régional : Responsables de l'application des lois, règlements, programmes en matière de santé animale et de sécurité des aliments.</p> <p>Support en matière législative – Description d'emploi d'un médecin vétérinaire régional : Les vétérinaires contribuent aux travaux à titre consultatif en matière législative concernant les standards et les normes, et se tiennent au courant des diverses législations existantes, provinces et pays.</p> <p>Le témoin a été conseiller réglementaire avant d'être directeur. Son rôle était de moderniser la loi et un support dans l'interprétation réglementaire auprès des gens sur le terrain. Pour la légistique, le témoin, à titre de conseiller, montait le dossier opérationnel (orientations) et ensuite le légiste le traduisait en langage juridique.</p> <p>Le témoin explique qu'il veillait à ajuster la loi en fonction des nouvelles tendances, des nouveaux procédés. Il était aussi en contact avec l'industrie. Il siégeait aux comités provinciaux et fédéraux pour l'harmonisation des façons de faire.</p> <p>L'interaction avec la DAJ est peu fréquente car sa direction est très opérationnelle. S'il y a une problématique, d'autres boîtes centrales vont répondre et pourront aller chercher l'avis de la DAJ s'il y a lieu.</p> <p>Décision d'un médecin vétérinaire d'abattre une bête : Aucune demande d'autorisation à son supérieur ne doit être faite au préalable mais il y aura un rapport au supérieur. Le médecin est autorisé par le ministre à prendre la décision d'euthanasier.</p> <p>Avis de non-conformité et rapports d'infraction par les médecins vétérinaires : Ils sont pleinement autonomes pour remettre ces avis et rapports d'infraction.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (MAPAQ)
Nom du témoin : François Bigonnesse, vétérinaire
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>Le mandat du sous-ministériat à la santé animale est de contribuer à la santé publique en exerçant une veille sur tous les aspects bioalimentaires de la santé animale. Ceci guide le vétérinaire dans sa détermination de rejeter ou non une carcasse.</p> <p>Enquête de zoonose : maladie animale transmissible à l'homme. Les vétérinaires vont faire ce type d'enquête.</p>
Questions de LANEQ
<p>Les vétérinaires peuvent être appelés à témoigner notamment concernant les infractions pénales et à sa connaissance, il n'y a pas eu de préparation des médecins vétérinaires par la DAJ.</p> <p>Le témoin explique qu'à la suite d'un rapport d'événement de violence envers un inspecteur en abattoir, qui sont des gens autorisés à appliquer la loi, il prend le téléphone et appelle l'exploitant. Par la suite, on peut envoyer des avis administratifs. Dans 2 cas dans sa carrière, il a eu besoin d'une mise en demeure et c'est la DAJ « qui va répondre à ça, mais c'est quand même rarissime ».</p> <p>Le témoin explique qu'il y a une procédure à l'interne pour mettre fin aux activités d'un abattoir car il faut suspendre son permis carrément. Le témoin explique qu'il ne connaît pas la procédure dans le détail mais qu'il y a plusieurs étapes et que la DAJ peut être impliquée à certaines étapes.</p> <p>Le témoin explique qu'il n'a jamais vu de fermeture plus longue qu'une journée ou deux.</p> <p>Le témoin explique que pour les rappels alimentaires, dans 95 % des cas c'est un rappel volontaire de l'exploitant mais le ministre a le pouvoir ultime pour l'intérêt public de rappeler le produit. Dans ce cas, il se réfère à la direction centrale qui s'occupe des rappels alimentaires.</p>
Questions du comité
<p>Le témoin confirme que les inspecteurs ont le pouvoir de fermer un établissement pour 10 jours.</p> <p>Le témoin explique qu'il y a au sein du MAPAQ une direction sur l'évaluation des risques qui est en soutien à l'inspection. Ce sont des professionnels experts qui regardent les aspects de la salubrité alimentaire et du bien-être des animaux. Il y a notamment des chimistes dans cette boîte.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Nom du témoin : Carole Arav, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
Questions du gouvernement
<p>Parcours professionnel : Sous-ministre au ministère de l'Éducation depuis octobre 2022; auparavant 3 ans comme sous-ministre au MTESS; 2 ans comme secrétaire associée aux marchés publics; 3 ans comme vice-présidente à l'organisation à la Régie des rentes et 7 ans comme directrice de la DAJ à la Régie des rentes (aujourd'hui Retraite Québec). Elle a aussi été avocate au gouvernement pendant 18 ans et membre de l'exécutif de AJE (1994-1999).</p> <p>Il y a 19 avocats mais c'est une DAJ partagée : Éducation, Enseignement supérieur et Culture.</p> <p>Clients de la DAJ : Le sous-ministre et ses équipes (sous-ministres adjoints et directeurs généraux) qui ont besoin d'avoir des conseils juridiques.</p> <p>Participation des juristes des DAJ aux procès menés par le PGQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce sont les avocats du Procureur général qui établissent leur théorie de cause, et en fonction de ça, ils font des demandes au ministère, puis le ministère fait part de la preuve en fonction des besoins, des besoins qui sont exprimés. - Les avocats de la DAJ sont donc le lien entre le ministère et les avocats du Procureur général pour fournir la preuve. Mais la preuve peut être préparée par des employés du ministère – par exemple, la vérification des archives. - Ce sont les avocats du Procureur général qui plaident. Il n'est pas usuel, en fait, que l'avocat du ministère soit là, mais l'audition comme telle appartient au Procureur général. - Les professionnels ou des fonctionnaires du gouvernement sont amenés à témoigner devant un tribunal pour ultimement supporter la preuve que le PG souhaite faire. Les juristes ne sont pas appelés à témoigner, car c'est quelqu'un du ministère qui doit aller témoigner. <p>Professionnels qui travaillent ou supportent les travaux du ministère de l'Éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pédagogues – qui sont le cœur de la mission à savoir la création/révision de programme pédagogique - Ingénieurs, inspecteurs, professionnels pour la gestion des infrastructures - Agents de bureau, adjointes administratives, adjointes exécutives, conseillers en relations de travail - Équipe de négociateurs - Enquêteurs, auditeurs, vérificateurs - Professionnels en informatique - Statisticiens, actuaires, économistes <p>Décisions ou dossiers où la participation des juristes n'est pas requise ou secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cœur de la mission du ministère qui est la rédaction d'un programme pédagogique : Les juristes ne sont pas du tout impliqués. La rédaction d'un programme se fait par un responsable de

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Nom du témoin : Carole Arav, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>programme. Il y a 70 programmes à la formation générale des jeunes, 200 programmes à la formation professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures et constitution du PQI : Quelle école on va bâtir; à quel endroit on va la bâtir; quelle commission scolaire. Il n'y a pas d'implication de la DAJ. - Opérations financières du ministère : Ce sont des spécialistes en finances, il peut y avoir des économistes. - Programme de soutien aux partenaires : Donc on fait des subventions à des organismes communautaires, à des organismes du loisir et du sport, ce sont des équipes de professionnels qui font des recommandations d'octroyer ou pas des subventions. Il y a 50 M \$ par année pour les subventions. - Enquêtes : Il y a une équipe d'enquête qui va faire des recommandations. Ça peut être de la mise sous tutelle des commissions scolaires. - Négociation de conventions collectives : Ce sont les négociateurs qui écrivent les textes (CPN - les comités patronaux de négociation qui sont en lien avec le Secrétariat du Conseil du trésor). - Brevets d'enseignement : L'équipe des pédagogues. En cas de retrait de brevet, y a un comité aussi qui est constitué de façon neutre, avec tout ce qui est externe au ministère qui fait une recommandation au ministre. - Le témoin estime que 90 % des activités du ministère sont faites par des fonctionnaires sans l'apport de la DAJ. <p>Pouvoirs délégués : Les juristes ne sont pas titulaires de quelque subdélégation. La DAJ a une subdélégation pour gérer son budget puis son personnel.</p> <p>Légistique et orientations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Idées du ministre 2) « Boîte de penseurs » qui rédigent un document d'orientation. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - À la Régie des rentes, ce sont des actuaires qui faisaient une réflexion d'où ils voulaient amener le Régime de rentes du Québec et produisaient un document d'orientation. - Au MTESS, ce sont des économistes qui regardaient les perspectives économiques de l'aide de dernier recours pour voir s'il fallait qu'on modifie l'aide de dernier recours. - Au ministère de l'Éducation, il faut revoir les régimes pédagogiques, c'est exclusivement des pédagogues qui font ça – il n'y a pas de corpus législatif. Mais pour la gouvernance des commissions scolaires, cela s'est fait dans une équipe de professionnels. 3) Le document d'orientation est présenté au ministre pour approbation. 4) Le document d'orientation est envoyé à la DAJ, au légiste pour qu'il le regarde. Les professionnels échangent, ils se posent des questions, ils travaillent ensemble. 5) Le légiste écrit une première version de projet de loi, puis il reparle à la personne qui a pensé le projet de loi. C'est évolutif.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Nom du témoin : Carole Arav, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>6) Souvent, si on est dans une organisation qui paie des prestations aux citoyens, il y a une étape supplémentaire qui est d'aller tester le terrain, c'est-à-dire de se retourner vers les opérations dans des boîtes de normes et directives qui, généralement, vont regarder le projet de loi pour vérifier la capacité de l'appliquer sur le terrain.</p> <p>7) Le produit final est déposé à l'Assemblée nationale.</p> <p>Témoignage écrit de Me Ève Ringuette :</p> <p>Paragraphe 37 : « Donc, en matière législative, nous devons agir en amont nous devons agir en amont du processus de rédaction et d'adoption. Nous devons tout d'abord nous assurer que les consultations nécessaires à la préparation d'un projet législatif seront faites. »</p> <p>C'est erroné selon le témoin. Ce n'est pas le juriste qui doit s'assurer que les consultations nécessaires à la préparation d'un projet législatif soient faites.</p> <p>Paragraphe 39 : « Il est de notre responsabilité de nous assurer que les textes législatifs et réglementaires que nous rédigeons respectent le corpus législatif en vigueur et ultimement, les chartes et la Constitution. »</p> <p>Le témoin dit qu'elle travaille beaucoup avec le Secrétariat à la législation qui est l'organe ultime pour s'assurer de la cohérence législative gouvernementale, de la cohésion des textes puis dans la constitutionnalité aussi. Tous les textes qui arrivent à l'Assemblée nationale sont systématiquement soumis au Secrétariat à la législation qui les commente, qui en demande des modifications spécifiques.</p> <p>Rôle d'un directeur ou d'une directrice : Le témoin a été directrice de la DAJ à la Régie des rentes du Québec qui est devenue Retraite Québec.</p> <p>Il s'agit d'un rôle de cohérence par rapport aux opinions juridiques qui se donnent dans sa direction : s'assurer de la qualité du travail et de bien conseiller l'organisation pour laquelle elle travaille. Donc, à ce titre, le directeur peut discuter du contenu d'un document, d'une opinion avec ses avocats pour les « challenger », pour être sûr que le produit qui sort est vraiment le meilleur produit possible au niveau juridique.</p> <p>Si le directeur n'est pas d'accord avec une opinion juridique, l'avocat est maître de l'opinion qu'il donne. Cependant, le directeur écrit au client en disant : Voici l'opinion de l'avocat au dossier, mais je ne suis pas d'accord avec cette opinion-là pour les motifs suivants.</p> <p>Rédaction par un juriste d'une opinion non sollicitée : Ce n'est pas possible. Leur rôle est de conseiller le client. Les mandats sont donnés par le client. Ils ont une charge de travail à temps plein avec les mandats.</p> <p>Témoignage écrit de Me Ève Ringuette :</p> <p>Paragraphe 27 : « Lorsque la demande de service vise la préparation d'actes de procédure, incluant des oppositions à des faillites, la demande est accompagnée d'un dossier. Les ANEQ de la DAJ analysent alors le dossier soumis par le ministère et l'ANEQ saisi du dossier prend la décision de rédiger ou non les procédures demandées. »</p> <p>Il n'y a pas d'initiative comme telle de l'avocat de prendre des recours. Les règles sont claires par rapport aux dossiers de créance ou de faillite, puis ce sont souvent les techniciens qui préparent les</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Nom du témoin : Carole Arav, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>dossiers. L'avocat va prendre la décision en fonction de règles qui étaient déjà établies, mais c'est plutôt du « rubberstamp ».</p> <p>Opportunité de règlement : Les offres de règlement lui sont systématiquement soumises, peu importe, le montant du règlement qui était visé. Si le PGQ suggère un règlement mais que le sous-ministre veut faire trancher la question devant les tribunaux, le PGQ va continuer le dossier.</p> <p>Témoignage écrit de Me Jade L'Écuyer-Myette :</p> <p>Paragraphe 40 : « Quant à l'annulation d'une créance lorsque nous recevons le dossier, nous procédons à une analyse complète et décidons ensuite si nous recommandons l'annulation de la créance. Il est fréquent que nous refusions l'annulation d'une créance puisque nous la considérons non prescrite et comme l'avis de la DAJ TESS est requis, le Centre de recouvrement ne peut pas l'annuler. »</p> <p>Les juristes appliquent la loi. Si la créance est prescrite, ils vont nous recommander de l'annuler ou pas selon certains critères. Cela étant dit, il y a toujours la discrétion ministérielle de remettre une créance pour cause humanitaire ou autre cause valable. Donc, malgré l'avis de la DAJ qui pourrait recommander de ne pas l'émettre parce que juridiquement, il n'y a pas de raison de remettre une créance, il y a des créances qui se remettent régulièrement.</p> <p>Caractère liant de l'opinion juridique rédigée par un juriste : L'opinion donne le portrait juridique par rapport à un dossier. Comme sous-ministre, son opinion éclaire le témoin sur l'aspect juridique et les risques associés.</p> <p>D'autres aspects sont évalués : au niveau de la société, au niveau économique, au niveau des précédents. Les opinions pour ces aspects seront données, par exemple, par des économistes, des pédagogues.</p> <p>Le témoin témoigne de l'impact sociétal de ses décisions : « Quand il y a eu une guerre en Ukraine il y a un an, le Canada a décidé d'accueillir les Ukrainiens comme touristes, mais les touristes, ce n'est pas des réfugiés. Bien il a fallu qu'on crée des choses qui n'existaient pas avant. Ce volet-là était beaucoup plus humain, social, sociétal beaucoup plus que juridique. Ce n'était pas juste de savoir est-ce que la loi ne s'applique pas. »</p> <p>Imputabilité d'une décision : Le témoin est imputable de tout ce qui se passe dans le ministère à titre de sous-ministre.</p> <p>Réponse aux médias ou à l'Assemblée nationale : Le ministre est responsable de ce qui se passe dans le ministère et c'est toujours lui qui est questionné à l'Assemblée nationale et par les journalistes.</p> <p>Opinion d'un ingénieur sur la l'état de désuétude d'une école : Le témoin dit qu'elle ne peut pas prendre un risque avec la santé des enfants.</p> <p>L'intérêt public est pris en considération par tous les fonctionnaires : Le témoin pense que dans chaque acte d'un fonctionnaire, l'intérêt public est toujours présent. Les avocats écrivent les lois et donnent des conseils par rapport aux lois, mais ce sont les fonctionnaires qui appliquent les lois. Au quotidien, ce sont les fonctionnaires qui s'assurent que l'intérêt public est respecté.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Nom du témoin : Carole Arav, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>Au MTESS, pendant la COVID, on a demandé un décret sanitaire pour éviter que les employeurs congédient leurs employés pendant le retrait de 10 jours. Ce sont les équipes du secteur Travail qui avaient cette préoccupation.</p> <p>Grève de 2016-2017 : L'exercice de cette grève n'a aucunement touché son lien de confiance à l'égard des juristes qui travaillaient au sein du ministère.</p> <p>Pour la question de la confiance, peu importe le corps d'emploi, c'est un droit que les salariés ont.</p> <p>Au niveau de l'impact, une grève a toujours de l'impact. S'il n'y avait pas d'impact, le témoin pense que personne n'irait en grève.</p> <p>Le témoin indique que la grève qui a posé le plus de souci a été celle de la grève de temps supplémentaire des gens en informatique à l'époque du virus « I Love You ».</p> <p>« Challenge » de l'opinion reçue par la DAJ : Comme sous-ministre, le témoin « challenge » encore l'opinion reçue d'un juriste si elle n'est pas convaincue par ce qu'elle lit. L'idée n'est pas d'arriver à un consensus. Elle essaie de comprendre pour voir si elle va suivre ou pas l'opinion.</p>
Questions de LANEQ
<p>Interdisciplinarité ministérielle : L'interdisciplinarité s'applique à tous les niveaux, législation, main-d'œuvre, stratégie gouvernementale sur l'économie. La cohérence gouvernementale est faite à même les ministères entre eux qui ont des comités et des fonctionnaires qui travaillent ensemble.</p> <p>Rédaction vs application de la loi : Les juristes écrivent des lois. Les fonctionnaires les appliquent. Au besoin, les fonctionnaires se réfèrent aux juristes mais la majorité du temps, ils gèrent eux-mêmes l'application des lois.</p> <p>Les fonctionnaires ont eu un enseignement sur les lois et comment agir dans certaines situations : Le témoin répond que non car il y a des boîtes de normes. Les normes, ce sont des professionnels, ce sont eux qui disent comment le ministère ou l'organisme va appliquer la loi, c'est appliqué par des fonctionnaires.</p> <p>Ce n'est pas la DAJ qui dit comment il faut se comporter dans chacun des dossiers.</p> <p>« Le Barreau a toujours dit que les boîtes de normes étaient légales tant qu'on ne faisait pas d'opinions juridiques. »</p> <p>Recommandation par les juristes : Le témoin indique qu'elle va voir si elle suit ou pas la recommandation. Plus souvent qu'autrement, elle suit la recommandation, mais elle dit qu'elle n'est pas obligée.</p> <p>Dans l'exemple de l'Ukraine, ce ne sont pas les ANEQ mais le secteur qui a « fait une recommandation pour dire comment on pouvait faire pour les accueillir dans le corpus, puis je suis allée avec ça ».</p> <p>Médias : La DAJ n'est pas impliquée dans la revue de presse du matin.</p> <p>Les demandes de médias sont toutes répondues par les communications, puis il y a des liens qui se font avec l'attachée de presse du ministre. Les fonctionnaires des communications relèvent du Secrétaire général à la communication.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Nom du témoin : Carole Arav, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>Recommandations de plusieurs disciplines avant de prendre une décision : Généralement, le témoin va créer un groupe avec des gens de plusieurs secteurs (actuaire, économistes, statisticiens, etc.), puis ils vont lui dire l'impact et les risques de chacun des secteurs par rapport à la décision. Le risque est souvent médiatique.</p> <p>Dossier Ukrainiens : « Donc, ça nécessite le contrôle des ANEQ à l'intérieur de la DAJ ou d'autres avocats au sein du ministère?</p> <p>Non. En fait c'est le secteur qui a fait une recommandation, dire comment on pourrait faire pour les accueillir dans le corpus, puis je suis allée avec ça » (Notes sténo, p. 119, 22 février 2023).</p> <p>La loi peut aller à l'encontre de l'intérêt public : Le témoin indique que cela est arrivé souvent qu'une règle légale causait une injustice dans le domaine social, parce que les lois sont faites pour la majorité des cas, elles ne sont pas faites pour le cas individuel. Dans certains cas, cela ne fait pas de sens d'abandonner l'individu.</p> <p>Cohérence législative : Le témoin indique qu'elle s'attend à ce que les juristes s'assurent que les lois qui concernent son ministère soient cohérentes.</p>
Questions du comité
<p>Vérification par les juristes des textes législatifs réglementaires : Le témoin explique que l'avis constitutionnel donné par la DDCA est envoyé directement au Secrétariat à la législation. Le MJQ envoie aussi son avis au Secrétariat. C'est ce dernier qui a la vision globale sur les enjeux.</p> <p>Le témoin confirme avoir su par le Secrétariat qu'il y avait eu un enjeu constitutionnel. Elle ajoute ne pas avoir eu connaissance de discussions entre la DAJ et la DDCA.</p> <p>Le témoin souhaite que la DAJ s'assure de la cohérence des lois et règlements dans le corpus législatif de son ministère.</p> <p>Le programme pédagogique est signé par le ministre mais écrit par les pédagogues. C'est écrit dans la <i>Loi sur l'instruction publique</i>, le pouvoir du ministre.</p> <p>Pouvoirs délégués : Le témoin explique que la remise de dettes c'est un gros volume, que c'est préparé par un technicien et envoyé à la DAJ. Il n'y a pas d'opportunité de prendre ou pas une procédure mais c'est une procédure que les ANEQ doivent signer.</p> <p>Enjeu médiatique : Le témoin confirme que le Secrétariat à la communication gouvernementale relève du ministère du Conseil exécutif; le même principe que la DAJ, la directrice des communications lui fournit des services. Les demandes médias sont répondues par les communications à partir de fiches techniques faites par les professionnels et approuvées par le cabinet.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Nom du témoin : Julie Blackburn, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
Questions du gouvernement
<p>Parcours professionnel : BAC en droit en 1996, Barreau en 1997 et stage à la DAJ au MFQ en 1998 et avocate à cette DAJ. En 2001, elle travaille comme avocate à ISQ et devient directrice de l'Administration et des Affaires juridiques. En 2007, elle devient directrice de la formation sur les marchés publics au SCT et en 2009, directrice générale des services à la gestion contractuelle. De 2011 à 2017, elle occupe la fonction de secrétaire associée aux marchés publics au SCT. En 2017, elle est nommée sous-ministre adjoint à la gestion contractuelle et la surveillance des marchés au MTQ. En 2019, elle devient sous-ministre à la Famille.</p> <p>Nombre d'avocats à la DAJ : La DAJ est partagée avec le ministère des Relations internationales. Pour le ministère de la Famille, il y a de 4 à 5 juristes à temps plein.</p> <p>Boîte Politiques et programmes et sous-ministériat Politiques et programmes : Ils rédigent les normes d'où émanent les projets de loi, règlements et politiques. Ils travaillent en collaboration avec les avocats de la DAJ pour rédiger les lois et règlements, le cas échéant.</p> <p>Professionnels travaillant au ministère de la Famille : Architectes (une dizaine), agents de recherche, professionnels de formation, d'administration, sciences politiques, démographes, statisticiens, économistes et des gens ayant étudié en droit.</p> <p>Manière dont sont déterminées les orientations des projets de règlement et de lois : Ce sont les professionnels qui établissent les orientations (démographes, économistes, statisticiens) et d'autres professionnels dans les équipes du même secteur les testent. C'est un travail d'équipe car ensuite les orientations sont données aux gestionnaires et aux sous-ministres adjoints. À la suite de cela, le ministre donne l'approbation. Ensuite, la DAJ rédige.</p> <p>Pourcentage d'activités ou d'opérations du ministère de la Famille qui se réalisent sans l'apport de la DAJ : Environ entre 90 % et 95%. Les juristes n'interviennent pas dans les activités courantes, sauf lorsqu'il y a un aspect litigieux ou lors de la rédaction de lois ou règlements.</p> <p>Il y a l'équivalent de 4,5 juristes de la DAJ sur 613 employés, ce qui fait en sorte que les juristes ne sont pas dans tous les dossiers.</p> <p>Activités ou opérations qui se déroulaient sans l'implication de la DAJ lorsque que la témoin était au ministère des Transports : L'octroi des contrats et toutes les affaires courantes se faisaient sans l'implication de la DAJ, sauf les contrats plus complexes et les litiges. L'aide de la DAJ est requise quand ça tombe dans le hors norme ou une zone grise.</p> <p>Exemples d'avis qui peuvent être demandés à des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la Famille : Demander aux architectes si le bâtiment est sécuritaire. - Ministère des Transports : Il y a un accident sur une structure, l'ingénieur va aller faire un rapport pour voir si la structure est sécuritaire (demandes faites aux architectes ou ingénieurs). <p>Type de programmes ou politiques qui peuvent être rédigés par les employés du ministère : Les professionnels rédigent les politiques familiales, les politiques sur la conciliation famille-travail, les programmes d'aide. Ils rédigent aussi les guides pour le processus d'appel de projets. Ces derniers</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Nom du témoin : Julie Blackburn, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>ne sont pas soumis à la validation de la DAJ, sauf s'il y a une zone grise soulevant des questionnements légaux.</p> <p>Les professionnels sont tous investis au gouvernement de suivre la norme. Tous les professionnels, les techniciens s'occupent de faire respecter les règles.</p> <p>Rôle de l'avocat de la DAJ vs l'avocat plaideur du contentieux : Les 2 travaillent en collaboration. L'avocat de la DAJ connaît bien le dossier puisque c'est le premier intervenant. L'avocat plaideur va prendre les informations de la part de l'avocat de la DAJ et aller en cour plaider le dossier.</p> <p>L'avocat de la DAJ est « notre avocat à nous, on est comme son client puis lui fait affaire avec un autre avocat pour aller plaider. »</p> <p>Mandats à la DAJ : Le mandat va venir des directeurs, sous-ministres adjoints. Canalisation des mandats via le secrétariat général pour une bonne répartition du travail afin d'éviter de surcharger la DAJ étant donné que les effectifs sont limités (environ 4-5 avocats).</p> <p>Le sous-ministre peut demander un avis juridique mais ça vient souvent de la part des sous-ministres adjoints. Les juristes ne font pas d'avis non demandés.</p> <p>Rôle de la directrice de la DAJ : Elle est au courant des demandes d'avis qui sont faites à sa direction (elle est en copie conforme). La sous-ministre ne parle pas directement aux avocats, elle appelle la directrice de la DAJ si elle a des questions suite à la réception d'un avis. Le témoin n'a jamais eu aucun lien directement avec les avocats.</p> <p>Mandat à l'avocat du PGQ de déposer une procédure pour le ministère de la Famille : C'est la sous-ministre adjointe qui informe la directrice de la DAJ de faire une procédure, puis c'est la DAJ qui fait le lien avec le PGQ.</p> <p>« C'est vraiment la DAJ qui est le point tournant avec le procureur général, puis on ne rencontre jamais le procureur général tout seul, on est toujours accompagné de la DAJ. »</p> <p>C'est le sous-ministre qui va autoriser le dépôt de la procédure et autoriser le règlement au dossier, s'il y a lieu.</p> <p>Indépendance professionnelle juristes vs autres professionnels : Le témoin espère que l'ingénieur soit très objectif dans son avis et donne le réel état des lieux. Il en est de même pour tous les professionnels. Ils sont tous soumis à des codes de déontologie. Le témoin prend l'avis d'un professionnel au même niveau qu'un avis juridique.</p> <p>Composition du CARI (Comité d'analyse des réclamations de l'imputabilité) et confection du rapport : Sous-ministre adjoint au territoire, sous-ministre adjoint à l'administration, peut-être un collègue des grands projets, sous-ministre adjointe responsable de l'ingénierie.</p> <p>Il y a confection d'un rapport de recommandations au sous-ministre par le CARI. Ce dernier prend la décision – il est imputable de la décision.</p> <p>Participation des juristes au CARI : L'avocat de la DAJ accompagne l'avocat du PGQ et fait une présentation des dossiers et une recommandation au niveau du règlement et de la hauteur du règlement. Il arrive que le CARI pense qu'il serait préférable que l'affaire soit traitée sur le fond afin de créer un précédent.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Nom du témoin : Julie Blackburn, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>Le CARI délibère sur la recommandation des juristes et recommande au sous-ministre que le dossier soit plaidé au fond ou de modifier le niveau du mandat du règlement.</p> <p>Décisions des autorités : À titre de sous-ministre, elle doit soupeser les risques de l'avis juridique (juridique vs politique). Si elle est en présence d'un cas risqué, elle mentionne suivre l'avis juridique. Cependant, s'il y a zone grise, elle pourrait aller à l'encontre de la recommandation et prendre le risque.</p> <p>Le témoin donne un exemple où elle n'a pas tenu compte de l'avis même si elle savait que l'avocat avait raison. Cependant, elle jugeait le risque de contestation comme étant faible. Au final, c'est elle qui est imputable de la décision et non l'avocat.</p> <p>C'est le sous-ministre qui doit répondre des actions de son ministère devant la Commission d'administration publique. L'imputabilité à terme est au niveau du sous-ministre.</p> <p>Le témoin explique que lorsqu'elle prend une décision qui va à l'encontre des avis juridiques, les risques sont bien soupesés. Ce qui fait en sorte que les risques ne se sont pas matérialisés.</p> <p>Le ministre est aussi imputable. Le ministre est responsable devant l'Assemblée nationale.</p> <p>Médias : C'est soit la sous-ministre ou ses sous-ministres adjoints responsables du dossier qui peuvent répondre aux médias.</p> <p>Caractère liant pour le témoin de l'avis juridique ou des recommandations d'autres professionnels : Au ministère des Transports, il y a peu de contestation de l'opinion de l'ingénieur. Possibilité de validation auprès d'un autre ingénieur. Le risque est trop grand lorsqu'il s'agit d'une question de sécurité. Ce n'est pas la même chose que quand il s'agit d'un risque de poursuite où il y a plus place à la contestation.</p> <p>Aucune imputabilité des professionnels ni des juristes : L'imputabilité est toujours au sous-ministre (redevable devant la Commission d'administration publique) ou au sous-ministre adjoint ainsi que le ministre. Les professionnels ne sont pas imputables.</p> <p>Prise de décisions par la sous-ministre : Elle a renversé une décision de sa gestionnaire au nom de l'intérêt public, levant ainsi les empêchements d'exploitation d'une garderie même si les avocats de la DAJ disaient que la décision de la gestionnaire était une bonne décision, qui se tenait en droit et ne devant pas être renversée. Selon elle, c'était une décision légale respectant l'esprit de la loi, mais une mauvaise décision étant donné l'opinion du public.</p> <p>Considération par les professionnels de l'intérêt public : Ils doivent le considérer dans toutes les décisions qu'ils prennent. Ils veulent rendre à bien la mission du ministère. « C'est nous l'intérêt public, c'est beaucoup la sécurité des enfants, le bien-être des tout-petits. »</p> <p>Effet de la grève des juristes de la DAJ sur la confiance du témoin : La grève n'a eu aucun effet sur la confiance du témoin envers les juristes. Il y a respect de leur droit fondamental de faire la grève. C'est le Conseil du trésor qui négocie les conditions de travail et non le ministère. « La confiance revient immédiatement. Elle s'effrite même pas. »</p> <p>Expérience relativement à d'autres grèves concernant d'autres corps d'emploi : Tous les corps d'emploi ont leur importance et il y a des impacts. S'il y avait une grève des architectes « je serais un bout dans tous mes états. Ça bloquerait carrément l'activité du ministère au complet. » « Mais toutes</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Nom du témoin : Julie Blackburn, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>les grèves peuvent être difficiles, parlez au ministère des Transports de la grève des ingénieurs, ils ont trouvé ça assez intense également. »</p> <p>Client de la DAJ du ministère de la Famille : Le client est le ministère de la Famille et son sous-ministre, son sous-ministre adjoints et les gestionnaires. Le patron des juristes est le ministère de la Justice et il décide combien d'effectifs sont attribués au ministère.</p>
Questions de LANEQ
<p>Dossier judiciairisé : C'est le témoin qui connaît le dossier mais il revient à l'avocat de l'interroger.</p> <p>Intérêt public : Le témoin confirme qu'en tout temps, elle prend ses décisions dans l'intérêt public.</p> <p>Décisions d'aller en cour : Question 432 – « on va en discuter avec eux, on va regarder l'argumentaire ensemble si on considère qu'il est suffisant, ils vont aller en cour. »</p> <p>Le témoin confirme que ce n'est pas l'avocat qui prend la décision c'est un conseil qui leur est donné.</p> <p>Le témoin dit que ça n'est pas arrivé dans son expérience qu'un juriste soulève un problème d'application d'une norme.</p> <p>Le témoin confirme qu'elle n'a pas lu les descriptions d'emplois des architectes pour voir si ces dernières précisaient qu'ils participaient à l'élaboration des orientations avec le ministre, le sous-ministre et les hauts fonctionnaires.</p> <p>Témoins potentiels dans les dossiers judiciairisés : Les gestionnaires, les fonctionnaires, l'inspecteur, donc différents membres du ministère qui ont été impliqués de plus près dans le dossier qui est en cause et ayant connaissance du dossier.</p> <p>Les avocats les interrogent et déterminent les questions en lien avec la pertinence au dossier.</p>
Questions du comité
<p>Implication des avocats au niveau des avis des différends dans la gestion contractuelle : Quand le témoin était au ministère des Transports, les ingénieurs de la boîte du service de réclamation travaillaient avec la boîte des ingénieurs sur les grands chantiers afin de régler une réclamation résultant d'un cumul de plusieurs différents. C'est comme une boîte d'ingénieurs indépendants qui donnent son avis. C'est une boîte conseil qui conseille les gens sur les chantiers; enjeux de neutralité par rapport aux ingénieurs sur le terrain.</p> <p>Dans certains dossiers plus complexes (recours collectifs, exemple, échangeur Turcot), la DAJ était plus impliquée mais ce n'était pas le cas dans les affaires courantes de tous les chantiers.</p> <p>Déroulement d'un projet de loi en commission parlementaire par rapport au processus entre les parlementaires : Il y a beaucoup d'amendements, de discussions et de questionnements entre parlementaires. Il arrive que les professionnels, gestionnaires ou sous-ministres adjoints soient consultés quant à leur expertise. Il arrive aussi que les avocats soient consultés si le questionnement est du côté légistique afin d'avoir des conseils sur la rédaction.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Nom du témoin : Julie Blackburn, sous-ministre
Date du témoignage : 22 février 2023
<p>« Le dernier projet de loi qu'on a fait l'année passée, même chose, il y a eu des modifications qui ont été apportées au projet de loi pendant l'étude détaillée par opposition qui amenait des nouvelles idées, puis le ministre a décidé et l'avocat a rédigé l'amendement à ce moment-là. »</p> <p>C'est le ministre qui prend la décision ultime sur les modifications.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Nom du témoin : Line Drouin, sous-ministre
Date du témoignage : 21 et 22 février 2023
Questions du gouvernement
<p>Parcours professionnels : BAC en 1997 et membre du barreau en 1998. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (1988-2016) : agente de recherche en droit, directrice générale, sous-ministre associée aux registres fonciers et sous-ministre aux mines; Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (2016-2017) : sous-ministre adjointe aux politiques; Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2017-2020) : sous-ministre; Ministère de la Justice (2020-2022) : sous-ministre et sous-procureure générale; Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (octobre 2021 à ce jour).</p> <p>Nombre de professionnels : 389 ingénieurs forestiers, 57 biologistes, 38 ingénieurs civils et mécaniques, 42 arpenteurs-géomètres, 338 analystes en informatiques.</p> <p>Nombre de juristes à la DAJ : 15</p> <p>Secteurs du ministère : infrastructure foncière et information géospatiale, mines, gouvernance et coordination des interventions qui inclut notamment la Direction des Affaires autochtones, forêts, forestier en chef qui détermine la possibilité forestière, opérations régionales.</p> <p>Multidisciplinarité : Le conseil juridique est important mais pas plus que les conseils d'autres professionnels (ingénieurs civils, arpenteurs-géomètres).</p> <p>Activités courantes du ministère dans lesquelles la DAJ n'est pas impliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garanties d'approvisionnement et octroi de volume de bois. Activité très importante au sein du ministère car elle crée de la valeur. Principalement des tâches pour ingénieurs forestiers. - Baux miniers – doit répondre aux conditions de la Loi sur les mines. - Inscription d'actes au Registre foncier - Réforme cadastrale - Environ 99 % des opérations courantes du ministère se fait sans l'apport de la DAJ. <p>Proximité des juristes et autres professionnels avec les décideurs : Le témoin voit plus les autres professionnels que les juristes.</p> <p>Signature d'actes et ententes : La personne à qui le règlement délègue le pouvoir n'a pas à consulter la DAJ avant de signer.</p> <p>Détermination des orientations législatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les premiers travaux sont le résultat d'une petite équipe de spécialistes du domaine, qui vivent avec la loi tous les jours, par exemple, des ingénieurs. - Les juristes occupent un rôle dans la légalité des orientations. - Après la traduction en termes juridiques des orientations, les professionnels vont s'assurer que les propositions atteignent les objectifs. Le juriste est spécialiste dans la façon de rédiger la législation,

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Nom du témoin : Line Drouin, sous-ministre
Date du témoignage : 21 et 22 février 2023
<p>mais les professionnels s'assurent que le contenu formulé réponde bien aux attentes. Certains ministres vont s'assurer de la conformité de chaque disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'approbation finale du texte de loi est faite par le ministre. <p>Professionnels participent à la légalité de l'action gouvernementale : Ils y participent en respectant le cadre légal, ce sont eux qui le rendent opérationnel.</p> <p>Le témoin explique par des exemples comment les professionnels participent à cette recherche de l'intérêt public : faire en sorte que les communautés autochtones tirent bénéfice des activités forestières.</p> <p>Personnes appelées à témoigner en cour dans le cadre de litige impliquant le ministère : Les employés du ministère experts dans leur domaine tels géologues, ingénieurs.</p> <p>Initiation d'une procédure judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est le client qui va initier et décider d'intenter des poursuites judiciaires et qui va demander à la DAJ de déposer une procédure via le Contentieux. - Le témoin dit qu'elle a révisé des procédures dans des dossiers importants mais pas dans tous les dossiers (voir directives sur le traitement des dossiers majeurs). - Les plaideurs doivent venir expliquer leurs arguments et les autorités peuvent demander d'apporter des ajustements aux procédures et à la stratégie. - Les avocats de la DAJ sont très rarement présents dans les discussions avec le MJQ. - Le témoins n'a jamais vu d'avocats plaideurs ne pas suivre les suggestions de modifications qui émanaient du ministre. - Règlement hors cour : C'est le ministère client qui prend la décision ultime. Le plaideur doit plaider le dossier si le ministère client refuse le règlement. - Divergence d'opinions entre le ministère client et le MJQ : Il peut être possible qu'il y ait des discussions au conseil des ministres. Le MJQ va généralement se coller à la décision du ministère client. C'est possible que l'avocat de la DAJ ou directeur de la DAJ soit présent lors des discussions entre autorités, mais il se peut aussi qu'il n'y soit pas. <p>Autonomie, indépendance et imputabilité : Le témoin confirme que les lois gérées par le ministère sont gérées et appliquées par les professionnels, les directions, les directions générales du ministère, donc « aucun tel pouvoir est conféré aux juristes de la DAJ » (Notes sténo vol. p. 258). Le témoin juge que juristes et professionnels sont autant indépendants les uns que les autres. Il n'y a jamais de conséquence pour les juristes ni les professionnels à la suite de décisions.</p> <p>Clients de la DAJ : Le sous-ministre, les sous-ministres associés et les gestions. Seuls ceux-ci peuvent demander des avis juridiques (Notes sténo vol. 15 p. 212). Cent pour cent (100 %) des demandes d'avis passent par la directrice des Affaires juridiques qui peut s'assurer de la cohérence auprès du MJQ. La directrice appose une lettre avec l'avis juridique pour indiquer qu'elle est en accord.</p> <p>Imputabilité :</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Nom du témoin : Line Drouin, sous-ministre
Date du témoignage : 21 et 22 février 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Revient au ministre lui-même et au sous-ministre. Les décideurs assument les conséquences de leur décision. - Le témoin n'a jamais vu de conséquences imposées aux juristes à la suite d'une décision à laquelle ils ont participé par le biais d'un avis juridique. - Le témoin n'a jamais vu un juriste prendre la parole pour le ministère. <p>Témoignage écrit de François Gravel, DAJ du ministère : Le témoin est en désaccord avec l'affirmation au paragraphe 36 suivant laquelle « si le cabinet voulait mettre en place une norme contraire à la loi, les ingénieurs, les biologistes et les autres professionnels du ministère ne seraient pas du tout les mieux placés pour tenir tête aux considérations politiques ». Les professionnels sont amenés à partager leurs recommandations.</p> <p>Autonomie, indépendance et imputabilité : Le témoin juge que juristes et professionnels sont autant indépendants les uns que les autres. Il n'y a jamais de conséquence pour les juristes ni les professionnels à la suite de décisions.</p> <p>Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits : L'objectif de ce règlement « c'est de faire en sorte que les personnes qui sont dans les dossiers, qui gèrent les dossiers puissent signer, par exemple, les ententes, puissent signer les différents actes et que leur signature soit valide et engage le ministère » (Notes sténo vol. 15 p. 255). La personne qui est identifiée comme signataire n'a pas à consulter la DAJ pour apposer sa signature sur un document sur lequel elle est autorisée à signer.</p> <p>Notion d'intérêt public : Dans ses fonctions de sous-ministre, le témoin indique que l'intérêt public transcende tous les objectifs ou les mandats des différents ministères. Tous les professionnels contribuent à cet objectif.</p> <p>Grève des juristes de 2016-2017 : Le témoin fût sous-ministre associée aux Mines et ensuite sous-ministre associée aux Affaires municipales à l'époque. Sa confiance envers les juristes n'a pas été affectée par la grève. Il n'y a pas eu de litiges abandonnés contrairement à ce qui est indiqué aux paragraphes 58 à 60 du témoignage écrit de François Gravel, DAJ du ministère, mais il peut y avoir eu des délais. La grève des ingénieurs a eu un impact, mais ils ont trouvé des moyens pour passer à travers.</p> <p>Rôle des autres professionnels : Les autres professionnels font ce que le conseiller juridique fait dans son champ d'expertise. Ils conseillent les autorités ministérielles : ingénieurs forestiers – conséquences sur la croissance des arbres, arpenteurs-géomètres – conformité du cadastre; géologues – substance vulnérable. Le témoin se dit beaucoup plus contrainte de suivre l'avis d'un ingénieur sur les plans de la restauration de sites miniers, car il s'agit d'un domaine avec plusieurs normes.</p>
Questions de LANEQ
<p>Le témoin confirme que les ANEQ représentent et forment un seul et même bureau d'avocats en quelque sorte pour conseiller et plaider les causes qui impliquent le gouvernement, ses ministères et ses organismes. Ils sont le jurisconsulte, ils sont le contentieux du gouvernement.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Nom du témoin : Line Drouin, sous-ministre
Date du témoignage : 21 et 22 février 2023
<p>Le témoin est d'accord qu'ils doivent travailler ensemble pour dégager les positions cohérentes pour l'ensemble des ministères.</p> <p>Le témoin est d'accord que leur rôle est de conseiller les autorités pour que les affaires soient administrées conformément à la loi.</p> <p>Le témoin confirme que l'avocat ne subit pas les conséquences sur un avis qu'il a émis.</p> <p>Le témoin explique qu'elle s'appuie sur l'ensemble des expertises des différents corps d'emplois pour prendre ses décisions.</p> <p>Le témoin confirme que s'il est demandé au contentieux de prendre les procédures, celles-ci devront être prises.</p> <p>Opportunité d'aller en appel : Il va y avoir des discussions entre les sous-ministres, les sous-ministres associés et ultimement les ministres. Le témoin confirme que ce ne sont pas eux qui vont rédiger les procédures d'appel. Mais « si le gouvernement est d'avis qu'on doit aller en appel, la demande sera faite à la Direction du contentieux de produire les pièces et d'aller en appel » (Notes sténo vol. 16 p. 15).</p> <p>Le témoin dit n'avoir jamais vu qu'on était obligé d'intervenir et à faire preuve d'autorité.</p> <p>Le témoin explique que le point d'équilibre c'était de prendre en considération les intérêts économiques, sociaux et environnementaux.</p> <p>Jurisconsulte : Le témoin est d'accord que les ANEQ sont le juriconsulte et le contentieux du gouvernement et qu'ils doivent agir ensemble pour dégager les positions cohérentes des ministères et se consultent d'une DAJ à l'autre.</p> <p>Procédure qui irait à l'encontre de l'opinion de l'ANEQ à l'effet qu'elle est abusive : Le témoin dit qu'elle ne voit pas ce qui l'empêcherait, mais elle a de la difficulté à se positionner sur un cas théorique.</p> <p>Divergence d'opinion sur l'application des lois par autres professionnels : Le témoin indique qu'il n'est pas automatique qu'elle se tourne vers la DAJ pour obtenir un avis.</p> <p>Conséquence d'un avis erroné émis par un avocat : Le témoin n'a jamais vu de conséquence pour un avocat si un avis s'avère erroné.</p>
Questions du comité
<p>Modifications législatives : Le témoin explique que les discussions entre les ministères seront faites dès le début pour assurer une cohérence gouvernementale.</p> <p>Le témoin confirme que lorsqu'il est question d'habilitation législative, elle va se coller à l'avis de l'ANEQ mais si c'est l'interprétation d'un article, cela peut dépendre de l'enjeu.</p> <p>Le témoin explique que le ministère a des spécialistes autochtones, c'est un enjeu qui est présent dans les dossiers. On va parler à ces collègues-là qui transigent avec les autochtones à tous les jours. On a une direction des Affaires autochtones au sein du ministère. Les autres ministères ont aussi des responsables en Affaires autochtones.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Nom du témoin : Line Drouin, sous-ministre
Date du témoignage : 21 et 22 février 2023
Décision suite au conseil juridique de l'ANEQ : Il est possible que le témoin ira dans le chemin moins privilégié par l'ANEQ.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>Parcours professionnel : Barreau 1988, avocate à la CSST (1990), au MAM (1991-1993), au contentieux du MJQ (1993-1999), au ministère de l'Éducation mais qui donnait des services au ministère de la Culture (1999-2005), avocate et directrice de la DAJ au SCT (2005-2017), directrice de la DAJ et vice-présidente par intérim de la DAJ à la SQI et depuis 2018, elle occupe le poste de secrétaire générale associée à la législation.</p> <p>Elle a travaillé à l'élaboration de plusieurs règlements et plusieurs projets de loi.</p> <p>Son travail était de rédiger la loi, puis les équipes avec qui elle travaille étaient responsables de déterminer les orientations.</p> <p>Les équipes qui déterminaient les orientations étaient des professionnels : agents de recherche, directeurs, cadres, etc.</p> <p>Pour sa part, quand elle était légiste, elle n'était pas partie aux décisions du contenu des orientations, mais elle était maître d'œuvre du projet de loi. L'autonomie est dans la rédaction mais il y a des règles de rédaction, comme il y a des règles de preuve devant les tribunaux. Le légiste sait quelles sont ces règles, c'est lui qui les maîtrise et les explique s'il le faut.</p> <p>Formations sur les techniques de rédaction de législation : C'est somme toute assez restreint la fonction de légiste. Les avocats du privé généralement n'en font pas. Donc, ce sont des formations qui sont plus à l'interne.</p> <p>Actuellement, il y a des formations car ils font face à un bassin de jeunes légistes qui ont beaucoup moins d'expérience qu'avant, donc plus d'encadrement, de formation sur différents aspects.</p> <p>Nombre d'employés au ministère du Conseil exécutif (MCE) : 1300 employés pour le total du ministère, dont 15 au Secrétariat à la législation. De plus, il y a les communications (le SCG) qui en a tout près de 800 employés.</p> <p>Nombre de projets de loi dans une année donnée qui vont se retrouver au Conseil des ministres : 2077 dossiers qui ont été présentés au Conseil des ministres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 relatifs à des projets de loi et projets d'amendements. Elle évalue peut-être 40 projets de loi. - 1750 décrets qui sont les décisions du Conseil des ministres. Un décret est toujours habilité par une loi. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration. - 96 projets de règlement. - 165 décisions : Le gouvernement décide quelque chose qui n'est pas nécessairement prévu dans une loi. Les projets de loi font l'objet de décisions. Il n'y a aucune loi qui indique qu'un projet de loi doit être autorisé par le Conseil des ministres, il n'y a aucune loi qui dit ça, mais les décisions, c'est ce qui engendre la responsabilité ministérielle. Donc, de façon que tous les ministres soient solidaires de la décision avant que le projet de loi soit présenté par un ministre, il vient à être autorisé par le Conseil des ministres. Donc, c'est ça qu'on appelle des décisions.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers d'infrastructures : Directive sur les grands projets d'infrastructures qui prévoit à quelle étape, à quel montant, quel type de projet doit venir au Conseil des ministres pour une autorisation. <p>1- Phase ministérielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Codification administrative concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif » - Décret du 6 décembre 2007 : Ce document encadre la phase ministérielle et la phase gouvernementale. Le gouvernement, par décret, est venu établir les règles à suivre pour qu'un dossier soit présenté au Conseil des ministres. - « Mémoire au Conseil des ministres » : C'est un gabarit de mémoire. À la disposition des ministères et organismes. Gabarit pour favoriser l'uniformité dans la présentation des dossiers au Conseil des ministres. De la même façon, il y a des gabarits pour les décrets, pour les règlements, pour les lois. Donc, c'est très précis le caractère, le format. - Genèse d'un projet de loi – différentes sources : Les promesses électorales, le discours d'ouverture, le discours du budget, imprévus. - Un mandat est donné à une équipe dans un ministère. Ils vont réfléchir aux coûts, aux objectifs, aux échéanciers. L'équipe est multidisciplinaire, avec un responsable, souvent c'est un sous-ministre adjoint qui peut donner des orientations ou aller en chercher quand c'est requis. Il y a aussi un coordonnateur. - Le contenu de la loi est réfléchi par des professionnels. Il peut y avoir toutes sortes de niveaux selon les connaissances requises, mais ce sont des professionnels dans les ministères qui connaissent bien le domaine qui se mettent ensemble, il peut y avoir différentes directions d'impliquées, il peut y avoir un impact budgétaire également. - La DAJ va être impliquée pour pouvoir éclairer, accompagner puis rédiger le projet de loi dans sa forme juridique. L'avocat va expliquer la hiérarchie des normes. - Il y aura une équipe qui va rédiger le projet de loi, puis l'équipe qui est différente qui va rédiger le mémoire, une autre équipe qui va rédiger l'AIR. - Ceux qui rédigent les mémoires sont des professionnels dans un secteur donné qui connaissent bien la matière. - Dans tous les dossiers législatifs, il y a un plan de communication rédigé par des agents de communication, alors des professionnels au sein d'une direction de communication. - Il y a aussi l'AIR (analyse d'impact réglementaire). Volonté gouvernementale d'évaluer l'impact des nouvelles initiatives, nouveaux projets de loi, règlements, décisions gouvernementales au sens large : Est-ce qu'on alourdit le fardeau des entreprises? Est-ce qu'on l'allège? Est-ce que ça va leur coûter plus cher? Donc, quel est l'impact économique, budgétaire ou sur l'alourdissement du fardeau imposé aux entreprises? Ce sont des professionnels qui sont dans des ministères qui rédigent l'AIR. Il y a certainement des directions qui sont en relation avec les entreprises, en relation avec les clientèles ou les organismes qui gravitent autour du ministère. Donc, ce sont des professionnels de ces directions-là qui sont amenés à rédiger ce document.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier n'est pas accepté par le Secrétariat s'il n'y a pas tous les documents : projet de loi, mémoire, l'AIR et le plan de communication. - Les documents doivent être approuvés par le ministre et il y a une chaîne avant d'arriver au ministre : le sous-ministre adjoint, le sous-ministre en titre, le cabinet du ministre puis au final, le ministre va signer. - Dans la phase ministérielle, il y aura des contacts avec d'autres ministères si les orientations peuvent avoir un impact sur d'autres ministères. - Le témoin dit qu'elle n'a jamais vu un juriste initier un projet de loi. - Le juriste peut éclairer, donner une opinion à l'effet qu'une loi doit être modifiée, mais c'est le ministre qui doit être d'accord. Si ce n'est pas le bon temps pour le ministre ou qu'il ne trouve pas cela intéressant, le projet ne débutera pas. - Le professionnel, l'ingénieur ou l'économiste, ou peu importe son titre de qualification, peut éclairer les autorités sur le fait que, bon, la loi n'est pas claire ou telle chose ne fonctionne plus, telle mesure ne fonctionne plus, puis peut-être qu'un projet de loi serait requis. Ce qu'on attend des fonctionnaires, quel que soit leur niveau, c'est de soulever les problématiques, mais pas de démarrer des chantiers. <p>2- Phase gouvernementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Calendrier du cheminement régulier d'un dossier au Conseil des ministres » : Ce calendrier expose de façon très claire, semaine après semaine, ce qui se passe dans la phase gouvernementale. On essaie de viser un 20 jours ouvrables. - DOSSDEC : Acronyme pour dossier décisionnel, c'est tout simplement un système informatique. Très peu de gens ont accès au système DOSSDEC. Il y a une ou deux personnes par ministère qui y ont accès, parce que les documents qui sont déposés dans DOSSDEC sont les documents qui bénéficient de la plus grande confidentialité, bénéficient de la plus grande protection en vertu de la Loi sur l'accès (25 ans). Ces gens-là sont dans les bureaux du sous-ministre ou les Secrétariats généraux de ministères. - Une fois que le ministre assume le contenu du dossier, il est déposé dans le DOSSDEC. - Le Secrétariat du Conseil de la législation va vérifier le dossier de façon rapide : Est-ce que c'est un cas de Conseil des ministres d'abord? Ce ne sont pas tous les 2000 par année qui passent au Conseil des ministres. Ils s'assurent que le dossier fait partie du grand plan gouvernemental et que tous les documents sont présents dans le dossier, sinon le dossier est retourné au ministère. - Rôle du Secrétariat du Conseil du trésor : Le Conseil du trésor est chargé de voir au respect des lois qui sont sous sa responsabilité, soit tout l'aspect ressources humaines, effectifs, heures rémunérées qui sont associées à chaque ministère, administration publique, gestion contractuelle, processus budgétaire, ressources informationnelles. Par exemple, le Conseil du trésor garde un contrôle – on ne peut pas de façon illimitée augmenter le nombre d'employés. Le Conseil du trésor va pouvoir se pencher sur la question et donner son avis.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Semaine en orange dans le calendrier : Analyse dans les comités ministériels et analyses au Secrétariat du Conseil du trésor et au Secrétariat à la législation. Tout le monde travaille sur le dossier. - Rôle du Comité ministériel d'économie et de l'environnement et du Comité ministériel des services aux citoyens : Chacun des 30 ministres fait partie de l'un ou l'autre de ces 2 comités. Le mandat des 2 comités est de cerner l'ampleur de la portée du sujet traité; identifier les solutions possibles; mesurer les conséquences, et tout ça, dans une perspective de cohérence gouvernementale. - Ce sont des professionnels au sein du Conseil du trésor ou au sein des comités ministériels au MCE qui procèdent aux analyses. Ils ont des habiletés économiques, financières, peut-être des gens qui sont à l'aise dans ces domaines. - L'analyste, il va analyser les lois sous la responsabilité de la direction pour laquelle il travaille. L'acceptabilité politique, la communication, les coûts, la cohérence, les discours publics, les groupes d'opposition, les articles dans les journaux, les commissions parlementaires qui ont eu lieu, qui a dit quoi. Donc, les analystes vont chercher à savoir quelle pourrait être la réception de ce dossier. - Au Secrétariat à la législation, il y a des juristes. Ils s'occupent de la cohérence législative. Donc, ils vont travailler le texte des projets de loi, ils vont travailler également le respect des orientations gouvernementales. Les juristes du Secrétariat ne modifient pas le projet, mais travaillent en collaboration avec les ministères. Ils suggèrent des modifications, ils les demandent ou ils les incitent à changer leurs documents, puis ce sont les ministères qui les modifient puis nous les retournent. C'est le ministère qui est responsable du dossier. - Le Secrétariat va déterminer quels autres ministères doivent être consultés outre Finance et SCT, mais normalement les ministères ont déjà été consultés par le ministère porteur. - Le Secrétariat à la législation va également faire une analyse des risques juridiques. Ils essaient d'être à un niveau qui intéresse des ministres. - Qui assiste au Conseil des ministres : Il y a tous les 30 ministres, les ministres responsables, les ministres délégués, le premier ministre, il y a le chef de cabinet du premier ministre, le chef de cabinet adjoint, le secrétaire général du gouvernement et le témoin qui est greffière adjointe. Il n'y a personne d'autre. Le témoin n'a jamais vu un juriste assister au Conseil des ministres, ce n'est pas opportun ni souhaité. « Quand les décisions sont prises, quand la porte s'ouvre, les ministres sortent, ils sont tous solidaires des décisions qui ont été prises. Donc, c'est très important que personne puisse avoir accès, ni entendre, ni savoir jamais qu'un ministre aurait été pas d'accord, ou plus ou moins à l'aise, ou aurait apporté des réserves ». - Au Comité de législation, il y a les ministres, le témoin, le sous-ministre de la Justice, quelqu'un du bureau du premier ministre et quelqu'un du bureau du leader. Ce sont les seules personnes qui assistent aux délibérations. <p>3- Phase parlementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers de décrets et les décisions s'arrêtent au Conseil des ministres.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets de loi, une fois que la décision du Conseil des ministres est prise, il y a le dépôt et la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale – début de la phase parlementaire. - Cette phase parlementaire : Présentation du projet de loi, adoption du principe, consultations, adoption du principe, prise en considération, étude détaillée (article par article). - À partir de là jusqu'à la sanction, il y a des possibilités d'amender le projet de loi. La plupart des amendements sont apportés durant l'étude article par article. - Consultations particulières : 80 % des cas. Les groupes viennent exprimer des commentaires sur le projet de loi, puis ça donne lieu souvent à une réflexion puis à des amendements au projet de loi. - Amendements durant l'étude détaillée : Généralement, les amendements sont réfléchis d'avance. C'est quand même assez rare que ça se décide dans le feu de l'action. Mais si un amendement de fond important ne concorde pas avec la recommandation du mémoire, là, on va recommencer le processus au Conseil des ministres : le ministre demanderait la suspension de l'étude de l'article, continuerait les autres, reviendrait au Conseil des ministres pour une nouvelle décision sur un amendement et pourrait après accepter l'amendement proposé par l'opposition ou un amendement que lui souhaite apporter. - Celui qui rédige les amendements en commission parlementaire est toujours le juriste ou le légiste. Il y a une façon de passer les commandes d'amendements, des normes à respecter. Le légiste les écrit, il s'assure avec les gens qui sont là, est-ce que c'est bien ça qui est voulu. Le légiste les soumet aux juristes du Secrétariat à la législation par courriel pour vérification qui peuvent suggérer des modifications. - Les professionnels sont aussi appelés à jouer un rôle dans la phase parlementaire. Il y a tout un noyau de gens qui gravitent autour du ministre à toutes les étapes. Parfois, les amendements peuvent avoir un impact sur l'orientation même. - Le témoin explique qu'elle était responsable de la coordination des mesures COVID. Il existait une cellule de crise sous la direction du premier ministre. Moi, j'étais à côté, je devais m'assurer de la coordination, de la préparation et de la rédaction des décrets et arrêtés COVID. On débroussaillait le terrain ou on faisait un projet et on allait consulter. Comme les mesures étaient prises en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>, c'est le ministre de la Santé qui signait. Au MSSS, notre point de chute était la directrice de la DAJ. On lui disait : voici l'orientation, prépare-nous la mesure. On travaillait en collaboration avec elle qui coordonnait au sein du ministère de la Santé. Toutes les mesures ont été décidées par la cellule de crise. Je n'ai eu affaire qu'avec la directrice de la DAJ. <p>Primauté du droit : L'État est un État de droit. L'État de droit, ce sont les règles dont on s'est doté, il nous protège de l'arbitraire. La primauté du droit puis l'État de droit, c'est de faire en sorte que notre système est régi par des règles connues, claires, transparentes, qu'on applique puis qu'on respecte. « La primauté du droit fait en sorte qu'on joue le jeu dans ces règles-là en les appliquant, en les respectant. « On » étant les fonctionnaires, les décideurs, les ministres, le gouvernement. »</p> <p>C'est une valeur qui doit être commune à tous les fonctionnaires :</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<p>« Le fonctionnaire qui travaille en matière environnementale, en gestion de l'eau ou l'inspecteur de la CNESST qui inspecte, il connaît les règles applicables à son secteur. Le négociateur en relations de travail connaît les règles applicables dans ses matières. Donc, chaque fonctionnaire connaît qu'on est dans un État de droit, est censé connaître les règles juridiques applicables à son secteur. Il est payé, il est engagé pour les appliquer. Donc, le respect de la règle de droit se fait par chacune des personnes qui travaillent au sein du gouvernement, s'assure que son action est dans le cadre législatif ou réglementaire, normatif. »</p> <p>Le contrôle des décisions est fait par les tribunaux ultimement, mais l'application de base doit être faite par tous ceux qui travaillent dans ces matières.</p> <p>Décisions sur le dépôt d'une poursuite par le gouvernement : La décision vient d'un ministère – cadre, sous- ministre ou directeur général. Ça dépend de l'impact du dossier, du montant, de son impact politique. Le dossier peut monter jusqu'au ministre dans certains cas.</p> <p>Décisions d'autoriser un règlement hors cour : La décision se prend dans le ministère concerné, par un palier hiérarchique qui peut varier selon l'importance du dossier, sa stratégie, etc.</p> <p>Décisions sur les révisions judiciaires ou appels : Quand elle était plaideuse, le témoin ne savait pas vraiment tout le processus d'approbation. Elle faisait une recommandation et la note partait dans la machine gouvernementale. Les plaideurs ne comprenaient pas toujours, mais ils savaient que quelqu'un avait pris une décision sur le fait d'aller ou non en révision ou en appel.</p> <p>Solidarité ministérielle : Des décisions peuvent parfois être difficiles politiquement quand plusieurs ministères sont impliqués. Il y a à ce moment-là un mémoire qui explique les avantages, inconvénients, solutions examinées ou écartées, et l'ensemble des ministres en discutent et prennent une décision. C'est ce qu'on appelle la solidarité ministérielle.</p> <p>Valeurs qui guidaient le témoin dans son expérience antérieure de plaideur : Les valeurs propres à la fonction publique sont intégrité, honnêteté, loyauté, de bien représenter le client qui est le gouvernement ultimement, de vouloir bien paraître, de vouloir avoir gain de cause pour le client, en ce sens qu'on ne veut pas que le gouvernement paraisse mal dans ses litiges ou dans les jugements qui sont rendus, de respect de la règle de droit et de l'intérêt public.</p> <p>Pour un plaideur, avoir gain de cause c'est souhaiter éclaircir une zone grise dans un litige en faveur du gouvernement. Avoir gain de cause, ce n'est pas nécessairement gagner à tout prix. Ça peut être aussi diminuer l'impact d'un jugement négatif, faire nuancer des choses ou faire en sorte que certains éléments de preuve soient mis en évidence pour établir certains faits qui pourraient autrement être préjudiciables. Donc, ça peut être gagner la cause, mais ça peut être aussi perdre dignement.</p> <p>Intérêt public dans le cadre du travail d'une avocate plaideuse : Les fonctionnaires devraient tous travailler pour l'intérêt public, qui est tous les citoyens. Donc, quel est le meilleur intérêt des citoyens, de l'ensemble de la population?</p> <p>Valeurs des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document daté de 2003, n'a pas changé. Les valeurs qui sont incluses dans ce document sont encore les valeurs qu'on véhicule et qu'on souhaite que les fonctionnaires adoptent et respectent : assiduité, compétence, loyauté, neutralité politique.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<ul style="list-style-type: none"> - C'est également inscrit dans la <i>Loi sur la fonction publique</i>. - Il peut y avoir des gens qui respectent plus ou moins, j'en suis consciente, mais ça devrait animer les fonctionnaires. - Ce ne sont pas des valeurs propres aux juristes. Ce sont des valeurs propres à l'administration. - Tous les fonctionnaires travaillent dans le but de faire en sorte que les décisions soient prises de manière éclairée par le ministre ou le Conseil des ministres, selon. Et que les décideurs sachent à quoi ils feront face, quels sont les risques, quels sont les écueils. <p>Texte de M. Louis Sormany :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est un bon résumé selon le témoin : Les valeurs démocratiques, professionnelles liées à l'éthique, liées aux personnes. C'est sûr que l'éthique, on en entend de plus en plus parler. - Il y aura dorénavant des responsables en éthique au sein des ministères. - Il y a une nouvelle loi sur la divulgation. <p>Client du témoin lorsqu'elle était plaideuse : C'est le gouvernement. La personne ou l'entité qui nous donne des instructions plus précises, ou l'autorisation d'aller en appel, ou d'intenter un recours, c'est le ministère qui est porteur du dossier.</p> <p>Questions de LANEQ</p> <p>Déploiement des DAJ : Le témoin répond qu'il y a également d'autres déploiements semblables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère du Conseil exécutif avec les directions de communications - Ministère de la Cybersécurité et du Numérique : Ils ont nommé au sein de chaque ministère des responsables. Les projets en TI gouvernementaux des ministères sont centralisés dans le ministère de la Cybersécurité et du Numérique. <p>Affirmation du témoin sur le site web de Justice Québec : Extrait déposé dans la chemise de Félix-Antoine Robitaille : « Ces juristes accompagnent leur clientèle armée d'une solide connaissance de la législation, de la jurisprudence, des procédures judiciaires et des rouages de la fonction publique. Ils sont les gardiens de la cohérence et de la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'État. »</p> <p>Le témoin dit qu'elle est d'accord avec cette affirmation.</p> <p>Intérêt public : C'est que les affaires de l'État soient administrées conformément à la loi. Le témoin répond que c'est important, mais que l'intérêt public est beaucoup plus large. L'intérêt public n'est pas défini de manière claire – il peut varier selon les circonstances, selon un paquet de facteurs.</p> <p>Collaboration DAJ et PGQ : Il n'y a pas de hiérarchie entre les avocats de la DAJ et ceux du PGQ – cela prendrait un cadre pour avoir une hiérarchie. Il y a une complémentarité – chacun a une expertise/compétence.</p> <p>Rôle du Secrétariat à la législation : Le Secrétariat ne remplace pas les ministères dans la rédaction des projets de loi. Il fait un travail de coordination et non de première ligne.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<p>Tribunaux qui tranchent la règle de droit : Le témoin confirme que les avocats sont ceux qui, à l'habitude, amènent les dossiers devant les tribunaux. Ce sont eux qui donneront les conseils sur l'opportunité d'aller ou non devant les tribunaux et qui font part des enjeux puis des chances de succès ou des risques associés à la procédure au litige.</p> <p>Conseil exécutif : Aucun salarié n'est syndiqué en raison du <i>Code du travail</i>. Le témoin répond que c'est parce qu'ils font partie du MCE qu'ils ne sont pas syndiqués.</p> <p>Effet de l'absence des juristes du Secrétariat à la législation : Le témoin explique qu'il s'organiserait autrement. On ne paralysera pas le processus décisionnel, on n'empêchera pas le gouvernement, les élus de légiférer parce que les juristes sont absents. « La pandémie l'a démontré, on a trouvé des façons alternatives d'arriver à nos fins, je dirais. On a travaillé dans des délais restreints avec des commandes rapides, avec une importance phénoménale des dossiers, puis on a réussi. »</p> <p>Effet d'une grève indéfinie des juristes des DAJ sur la capacité de légiférer : Le témoin répond que s'il y a une grève, c'est sûr que cela a un impact, mais ils peuvent s'arranger autrement. Les dossiers qui le nécessitent peuvent progresser.</p> <p>« Q. [642] Juste en dessous. En tout cas, dans l'organigramme, il est presque à côté. Je vous demande si c'est viable pour la démocratie que les avocats soient en grève de manière indéfinie, puis qu'on ne puisse pas mettre fin à leur droit de grève? Est-ce que la législature va pouvoir progresser, avancer?</p> <p>R. Bien, je pense que quand il... on a vécu la grève.</p> <p>Il y a quand même eu des avancées qui ont été faites. Il y a quand même eu moyen de gérer les cas importants, les cas urgents. Je ne vois pas pourquoi si ça devait se produire encore, on ne serait pas capable de trouver les moyens de pallier à ça et de continuer à faire vivre la démocratie, à permettre aux parlementaires d'exercer leurs rôles, puis aux décideurs de décider.</p> <p>Q. [643] Dans cette situation-là qui alimenterait le DOSSDEC avec les projets de loi?</p> <p>R. Bien, évidemment, il y a d'autres corps d'emploi, il y a des cadres. Il y a d'autres façons qui pourraient servir à pallier, je pense, à ces cas-là. »</p> <p>Le témoin donne l'exemple des ingénieurs en grève. Cela a créé des remous. On a eu des inquiétudes sur les ponts, la sécurité.</p> <p>En somme, le témoin indique que toutes les personnes qui travaillent au sein du gouvernement, peu importe leur niveau, ont une importance, ont un rôle à jouer puis si tout un corps d'emploi arrête de jouer, bien, c'est sûr que ça a un impact.</p> <p>Droit de grève des salariés syndiqués : Le témoin pense qu'il y a un processus qui existe, qui est respecté. Les avocats exercent leur droit de grève comme les autres groupes.</p>
Questions du comité
<p>Le témoin confirme que les ministères consultent et s'attachent entre eux avant le dépôt dans le DOSSDEC. Ils doivent aussi consulter en amont les clientèles concernées. Les avis des ministères déposés sont toujours signés par le sous-ministre.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Nom du témoin : Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée
Date du témoignage : 16 mars 2023
<p>Il existe un forum des sous-ministres pour s'assurer que tout le monde travaille ensemble.</p> <p>Il y a aussi des breffages techniques faits par les professionnels aux partis d'opposition dans les dossiers très techniques. Le témoin cite l'exemple de modifications aux régimes de retraite où ce sont les actuaires.</p> <p>Est-ce que le ministère de la Justice peut bloquer un projet de loi : Le témoin dit qu'elle ne voit pas comment. Le ministre de la Justice et son ministère peuvent faire des avis dans le DOSSDEC. Les projets de loi, avant de passer au Comité de législation, reçoivent un avis juridique du ministre de la Justice sur le projet de loi.</p> <p>Le ministre de la Justice expose des risques mais il n'a pas droit de veto, il ne peut bloquer l'acheminement vers le Conseil des ministres.</p> <p>Les comités ministériels évaluent les impacts financiers, budgétaires, juridiques et réputationnels de tous les dossiers soumis.</p> <p>C'est une décision collective.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
Questions du gouvernement
<p>Parcours professionnel : Maîtrise en science politique et économique. Le témoin a été chef de cabinet du ministre des Finances et de l'Économie. Il a ensuite travaillé pour différents chefs de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale dans les fonctions de conseiller économique du secteur de la recherche jusqu'à l'année 2018. Il a été à l'emploi de Québecor Média comme directeur de la recherche de l'agence de 2018 à 2020. Il est sous-ministre adjoint à la transition climatique et énergétique depuis 2020.</p> <p>Organigramme : Le témoin présente les 7 sous-ministériats du ministère :</p> <p>Sous-ministériats à l'expertise de l'eau et de l'air; aux autorisations environnementales et aux régions; à l'expertise du milieu terrestre et développement durable; au soutien et à la transformation organisationnelle; au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages; à la biodiversité, à la faune et aux parcs; et Bureau de la transition climatique et énergétique. Le témoin explique la mission de chaque sous-ministériat.</p> <p>Le témoin est sous-ministre adjoint au Bureau de la transition climatique et énergétique qui compte 5 directions générales : la transition climatique; la réglementation carbone et des données d'émission; le suivi de l'action climatique; et les stratégies de transition énergétique.</p> <p>Il y a 3700 à 3800 fonctionnaires au ministère et 215 au sous-ministériat du témoin.</p> <p>Le corps d'emploi au sous-ministériat est assez varié. Beaucoup de professionnels : plus d'une cinquantaine d'ingénieurs, gens qui ont une formation en biologie, chimie, biochimie, économie, des spécialistes, des sciences physiques.</p> <p>Opérationnalisation interministérielle de la lutte contre les changements climatiques : En termes de structure, il existe un comité de sous-ministres, donc c'est un forum de 15 sous-ministres en titre, les ministères qui ont un rôle prépondérant en termes de lutte aux changements climatiques. Il existe un pareil forum au niveau des sous-ministres adjoints et il existe également des comités qui regroupent des activités sectorielles : électrification des transports, transition énergétique, développement des filières économiques.</p> <p>Du côté du sous-ministériat du témoin, il y a la Direction générale du suivi de l'action climatique dont le mandat est « d'intégrer, de coordonner puis d'animer l'ensemble des actions gouvernementales dans la l'atteinte des cibles climatiques du gouvernement ». C'est une équipe qui va être en lien avec des équipes de mission de plusieurs autres ministères pour donner des conseils. Ils vont être sollicités en amont dans le développement de politiques, projets de règlement, projets de loi pour s'assurer que les questions climatiques sont bien prises en compte, et c'est l'équipe aussi qui va préparer le plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte (le budget climatique du gouvernement du Québec – qui est déposé un mois et demi après le budget du Québec et contient le détail des mesures destinées à la lutte contre les changements climatiques). L'équipe est responsable de faire les recommandations sur les mesures à financer, à quelle hauteur les financer, quels résultats sont</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique

Date du témoignage : 4 avril 2023

attendus. C'est une « activité transversale » car des sommes vont être confiées à plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Développement des filières économiques vertes : Le témoin donne l'exemple du développement, de la mise à l'essai puis ultimement, d'une utilisation commerciale de technologies propres qui vont venir se substituer à des technologies plus traditionnelles et plus émissives particulièrement : production de bioénergie, biocarburant, hydrogène vert, électricité, conversion de véhicules conventionnels par des véhicules électriques, la substitution de technologies qui permettent de chauffer les bâtiments. Essentiellement, c'est de mettre en valeur des nouvelles technologies puis de favoriser leur implantation car elles ont un impact à la baisse sur les émissions de gaz à effet de serre.

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission :

1) Marché du carbone : Direction qui est responsable de l'entière responsabilité des activités du marché du carbone, donc l'établissement de la réglementation du marché; ils vont aussi s'assurer eux-mêmes de la conformité des acteurs au marché. Ils vont être responsables des liens avec notre partenaire californien, parce que le marché du carbone du Québec est lié à celui de la Californie. Il est responsable aussi des liens avec les émetteurs assujettis – plus grosses entreprises industrielles du Québec, environ 75 entreprises – et des liens avec des participants au marché du carbone.

Forums :

- Dans les forums internationaux, ce sont souvent des professionnels qui y participent, car discussions plus techniques, parfois des gestionnaires et coordonnateurs d'équipe. Si on voit qu'une idée qui correspond aux orientations du gouvernement, ça peut devenir ultimement un projet de règlement ou un projet de programme qui sera financé par le gouvernement du Québec ou la bourse du carbone.
- Pour les forums à l'externe, des membres des équipes seront délégués, des gens qui ont des fonctions spécialisées. C'est une forme de formation continue également.

Si on parle de synchronisation ministérielle, c'est au niveau des gestionnaires, parce qu'on est plus au niveau des orientations, on est plus au niveau de l'appréciation des résultats.

Marché du carbone : Si on parle du marché du carbone, c'est contraignant. Ces gens-là travaillent sur des règles qui vont avoir un impact direct sur les entreprises puis sur leur niveau de profitabilité, donc ces règles-là sont réglementées puis approuvées par le Conseil des ministres.

Le gouvernement établit par règlement les plafonds d'émissions de gaz à effet de serre.

Le gouvernement lui-même, Québec/Californie qui, 4 fois par année, tient des ventes aux enchères par lesquelles les entreprises peuvent acheter des droits d'émissions qui leur permettent de couvrir des émissions de GES de leurs établissements. Donc, ce niveau-là diminue année après année, de sorte qu'à terme, c'est un des instruments qui contribue à la réduction des gaz à effet de serre au Québec.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>Dans le rapport annuel (2020-2021), les 4 ventes aux enchères ont généré des revenus de 1,3 G \$ (marché primaire). Il y a une plate-forme technologique de mises aux enchères qui fonctionne de manière partagée avec la Californie, qui va venir recevoir les mises effectuées par chaque entreprise ou chaque participant déposent une offre pour une certaine quantité d'émissions à un certain prix (marché secondaire). Il y a aussi des plateformes qui permettent aux entreprises de transiger entre elles pour acheter une quantité de droits d'émissions.</p> <p>Certaines entreprises qui sont plus exposées à la concurrence internationale et qui ne peuvent refiler facilement le coût de la facture des droits d'émission à une clientèle vont recevoir des allocations gratuites. Cette responsabilité de définir le niveau d'allocations gratuites est un élément important du marché du carbone et fait partie des activités du secteur. Ce sont des équipes d'ingénieurs qui travaillent à ce niveau.</p> <p>Ils vont contrôler, par exemple, les intrants qui sont utilisés dans les procédés industriels ou un procédé chimique pour établir ce qu'une entreprise relâche comme émissions.</p> <p>De plus, les entreprises vont faire une déclaration sur leurs activités, sur leurs intrants, sur les niveaux d'émissions. À partir de l'ensemble de ces informations, les spécialistes vont mesurer les intrants qui entrent dans la combustion ainsi que ceux qui entrent dans les procédés pour chaque secteur industriel. Ces données vont servir à définir les niveaux d'allocations gratuites auxquelles a droit chaque entreprise, en s'assurant évidemment que c'est un traitement qui est appuyé sur des paramètres objectifs, puis qui est équitable. Donc, c'est assez mécanique comme processus, ce n'est pas un processus qui comporte des éléments arbitraires. L'ensemble des secteurs économiques du Québec sont couverts sauf agricole.</p> <p>Travail des professionnels : Du côté de la régulation des marchés, ce sont davantage des professionnels avec une formation en finance, en économie, aussi du profil administratif, comptable, ces profils-là.</p> <p>Pour ce qui est des investisseurs, les équipes vont s'assurer de la conformité des règles justement, c'est plus le rôle de surveillants de marché qui vont intervenir, pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas les volumes. Ce sont toujours des économistes, des financiers, etc. qui font ce travail.</p> <p>2) Inventaires : La direction va tenir des inventaires des principaux contaminants atmosphériques, mais principalement des GES. Ils vont pouvoir dire quels sont nos niveaux d'émissions puis d'où proviennent nos émissions de façon très détaillée.</p> <p>Il y a un règlement qui prévoit la déclaration obligatoire de certains contaminants atmosphériques émis dans l'atmosphère, et les entreprises qui atteignent un certain seuil d'émissions doivent les déclarer de façon obligatoire au gouvernement. L'équipe va gérer ces déclarations et faire des vérifications de conformité. Ils vont monter un inventaire des émissions pour chacun des secteurs économiques. C'est un outil de référence pour savoir où agir. Il y a plusieurs ingénieurs dans cette direction.</p> <p>Direction générale de la transition climatique : C'est notre boîte scientifique en termes de changements climatiques. Scientifique en ce sens que c'est d'abord la direction générale qui va être responsable</p>

<p>ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)</p>
<p>Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique</p>
<p>Date du témoignage : 4 avril 2023</p>
<p>des grands alignements, des trajectoires, de l'établissement ou de la proposition de cibles. Ils ont le mandat d'identifier les moyens qui doivent être mis en œuvre pour atteindre les cibles et de préciser à quel moment ou dans quel secteur agir. Il y a 3 équipes : une pour la réduction des gaz à effet de serre et une autre pour l'adaptation aux changements climatiques, une pour la mobilisation.</p> <p>Pour l'équipe de l'adaptation : « Donc, évidemment d'être capable de dire comment qu'on peut planifier le développement de nos infrastructures, comment qu'on peut donc préparer la société à des chocs climatiques plus intenses, plus fréquents, penser à de plus grands nombres d'ouragans qui vont remonter le long de la côte est américaine, puis qui vont toucher l'est du Québec, comme l'été passé, des épisodes de pluie diluvienne comme on en a vu à Montréal, des îlots de chaleur de plus en plus intenses qui vont toucher des personnes plus vulnérables, les personnes âgées. Donc, il y a des façons pour s'adapter et prévenir les conséquences de ces épisodes-là. »</p> <p>Pour l'équipe de la mobilisation : Comment parler aux gens, comment faire en sorte que la science du climat soit de mieux en mieux comprise, comment les citoyens, comment on va les amener à comprendre les gestes qui font la différence en termes climatiques. La fonction primaire de cette équipe est de conseiller le gouvernement sur les meilleures stratégies à mettre en œuvre pour s'adapter aux changements climatiques, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Complexité et diversité du travail : En termes de complexité, le témoin donne l'exemple des travaux de modélisation. Les fonctionnaires essaient de prévoir quels seront les meilleurs choix dans un avenir court, moyen et long. Ils utilisent des modèles de projection d'émissions, de projection de prix, des modèles d'évolution sectorielle, ce sont des outils d'aide à la prise de décisions, donc que ces gens-là vont perfectionner avec le temps. Ça devient des supports quand vient le temps de faire des choix budgétaires. Ce sont des outils qui sont développés en partenariat avec le ministère des Finances.</p> <p>Il y a aussi des modèles technico-économiques qui vont essayer de prédire la maturité des technologies puis le coût des technologies pour supporter le gouvernement dans ses choix.</p> <p>Les fonctions sont diversifiées en ce sens que les réductions peuvent survenir dans plusieurs secteurs d'activités : la manière de produire ou de réduire les émissions dans le secteur agricole c'est très différent de réduire les émissions dans le secteur des transports ou dans le secteur industriel ou dans la gestion des dépotoirs.</p> <p>Collaboration entre le ministère de l'Environnement et le ministère des Finances : Des gens des 2 ministères travaillent ensemble sur une base quotidienne ou pratiquement. Au niveau des Finances, ce sont des économistes alors que du côté de l'Environnement, ce sont des ingénieurs.</p> <p>Direction générale du suivi de l'action climatique : 2 grandes missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination à l'échelle gouvernementale de l'activité climatique : Animer les forums interministériels pour s'assurer que les décisions qui sont prises soient cohérentes avec la politique-cadre sur les changements climatiques et le Plan pour une économie verte.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>- Gestion du FECC – Fonds d'électrification et de changements climatiques – anciennement connu sous l'appellation de Fonds vert : Les ententes vont prévoir une liste de dépenses admissibles et non admissibles et une liste de critères pour définir qu'est-ce qui est une action valable en changements climatiques. Ensuite, ils vont s'assurer de suivre la mise en œuvre des mesures qui sont financées par le FECC. L'équipe va donc être responsable du suivi du déroulement des actions puis ultimement de la reddition de compte. Il y a plusieurs dizaines de milliers de bénéficiaires. L'ensemble des bénéficiaires doit faire une reddition de compte :</p> <p>Programme de subventions pour les véhicules électriques</p> <p>Programme dans le secteur industriel pour les projets d'investissement pour convertir des activités (exemple, du gaz naturel à l'électricité)</p> <p>Programme EcoPerformance avec les entreprises, avec des aides financières jusqu'à 50 M \$</p> <p>Le dernier budget du FECC est de 7,6 G \$ sur 5 ans. Le prochain budget sera de 9 G \$ sur 5 ans.</p> <p>Tables interministérielles sur l'économie verte : Ce sont des tables de très haut niveau avec des sous-ministres qui discutent de cibles. Ensuite, ils vont demander la collaboration de leurs équipes pour mettre en œuvre certaines mesures précises, puis souvent, ce sont des redressements, ce ne sont pas nécessairement des choses agréables pour les équipes.</p> <p>« R. (...) Donc, le rôle de ces comités-là, ça va être de s'assurer que les autres autorités des ministères traduisent le message dans les équipes qu'il y a des correctifs à apporter puis qu'on va avoir une collaboration exemplaire à ce niveau-là. Donc, ça va être en termes, disons, de gestion des priorités, ça va être en termes de trajectoires vers nos objectifs, de cohérence envers les priorités du gouvernement. »</p> <p>Direction générale des stratégies de transition énergétiques et Direction générale des programmes et du soutien en transition énergétique : 2 nouvelles directions générales.</p> <p>La Direction générale des stratégies de transition énergétiques, elle va recouper des fonctions semblables à la Direction générale de la transition climatique et à la Direction générale du suivi de l'action climatique. Elle va être à la fois une boîte de conception, leur spécialité est davantage de l'efficacité énergétique, de la sobriété énergétique puis de la conversion énergétique, c'est le créneau le plus important des changements climatiques. L'équipe va concevoir des mesures en efficacité énergétique ou en conversion énergétique et établir des trajectoires. Ultimement, ils sont responsables de la mise en œuvre et du suivi et de la reddition de compte du Plan directeur en innovation, transition, efficacité énergétique. Il va y avoir une équipe spécialisée dans le bâtiment, qui comprend des ingénieurs, qui va recommander l'évolution du <i>Code du bâtiment</i> pour la section énergie, dont les normes applicables aux bâtiments neufs.</p> <p>La Direction générale des programmes et du soutien en transition énergétique s'occupe de programmes (Rénoclimat) dont les plus gros programmes industriels (EcoPerformance, Technoclimat). Il y a beaucoup d'ingénieurs. « On va aller faire l'isolation, vraiment des petits travaux,</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>donc ça va de choses très, très de base à des choses extrêmement complexes si on parle d'entreprises industrielles, mais ces équipes-là gèrent des programmes. » Ils font l'application des cadres normatifs. L'équipe doit évaluer les projets pour s'assurer qu'elle respecte les critères qui sont énoncés.</p> <p>Application des lois par les différents fonctionnaires et professionnels du ministère : Le témoin confirme que des fonctionnaires et professionnels ont à appliquer au jour le jour des normes, règlements, lois aux fins de la réalisation de leurs tâches et fonctions.</p> <p>« R. Bien, il y a des employés dont c'est carrément le boulot puisqu'ils sont responsables de la conformité aux règles, puis il y a d'autres employés où ils sont davantage en élaboration dont c'est moins le travail, je vous dirais, ça dépend vraiment de leurs responsabilités » (Notes sténo vol. 21 p. 101).</p> <p>Fonctionnaires dont c'est la responsabilité d'assurer le respect de la conformité des règles : Pour les professionnels qui s'occupent du marché du carbone, ils doivent connaître les règlements applicables sur le bout de leurs doigts.</p> <p>Boîte d'audit : La boîte d'audit, dans le fond, elle est rattachée, de mémoire, directement au bureau de la sous-ministre, et, essentiellement, ce sont des personnes qui ont une vaste expérience en vérification ou en gestion des ministères comme des anciens employés du Vérificateur général ou des anciens sous-ministres, donc qui, par leur vaste expérience, vont venir auditer le ministère à sa demande.</p> <p>On va leur soumettre certains programmes, puis ils vont poser des questions, puis ils vont poser un diagnostic puis faire des recommandations aux autorités du ministère sur la manière d'améliorer ses opérations.</p> <p>Le ministère de l'Environnement est assujéti au Vérificateur général, au Protecteur du citoyen ou à ce type d'organisme de surveillance externe.</p> <p>Réglementation et législation :</p> <p>« Q.[210] Mais posé autrement, est-ce que c'est l'avocat ou le juriste lui-même qui va être en mesure de savoir quelles données prendre ou qui va avoir la connaissance scientifique pour pouvoir parler de modifications réglementaires?</p> <p>R. Non, ça ne sera pas les juristes. Ça va être les ingénieurs ou les personnes qui sont spécialisées. Si je reviens dans mon secteur, moi, j'ai des ingénieurs spécialisés dans le secteur du bâtiment, donc ils sont formés à cet effet-là, ils ne font que ça, ils ne font que développer et monitorer le secteur du bâtiment. Donc, eux, ils vont établir des normes ou ils vont, par exemple, dire que des normes qui ont été observées à l'étranger pourraient être applicables au Québec, et représentera une avancée. Et, après ça, il va y avoir un travail de rédaction pour venir faire de cette volonté-là un projet de règlement, puis, ça, évidemment c'est les juristes à ce moment-là qui vont faire cette rédaction-là » (Notes sténo vol. 21 p. 157-158).</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>Rôle du ministre : Le ministre de l'Environnement est le conseiller du gouvernement sur les questions climatiques, et aussi chargé de coordonner l'action de l'ensemble des ministères, d'intégrer leur action pour s'assurer qu'elle soit cohérente et d'animer donc l'ensemble des activités gouvernementales du point de vue de la lutte aux changements climatiques. Le ministère doit s'assurer que les ministères viennent internaliser au mieux les bonnes pratiques en termes de lutte contre les changements climatiques, évidemment qu'ils puissent contribuer à l'atteinte des cibles du gouvernement du Québec.</p> <p>Mission du Bureau de la transition climatique et énergétique : La mission du secteur c'est d'intégrer, de coordonner puis d'animer l'ensemble des activités gouvernementales dans l'atteinte des cibles climatiques du gouvernement du Québec. Le Bureau est responsable du développement des politiques en matière de réduction des gaz d'émissions à effet de serre, en matière d'adaptation aux changements climatiques, en matière de développement des nouvelles filières économiques.</p> <p>Le développement des politiques est l'ensemble du développement de politiques, développement de réglementation, législation, programmes d'aides financières, donc des programmes définis largement qui visent plusieurs fins reliées à la lutte contre les changements climatiques, notamment la réduction des émissions de GES, l'adaptation aux changements climatiques, le développement des filières économiques vertes, la conversion énergétique, la conversion vers les énergies renouvelables.</p> <p>Importance pour la société d'avoir une compréhension de l'émission des GES sur le territoire québécois et un contrôle : Il s'agit d'un instrument de mesure. C'est de cette façon qu'on est capable de se comparer aux autres juridictions. Au Québec, ça nous permet de savoir que notre principal secteur d'émissions, ce sont les transports (43 % de nos émissions).</p> <p>Notion d'intérêt public qui guide les 200 fonctionnaires du sous-ministériat du témoin : Même que pour l'ensemble des employés de la fonction publique. Ils ont un devoir de veiller à l'intérêt public. Ils ont un devoir de s'assurer que les fonds publics soient correctement utilisés. Ils ont le devoir de loyauté envers leur employeur.</p>
Questions de LANEQ
<p>Nature du Comité : Le Témoin dit qu'avant qu'il soit sollicité pour participer au Comité, il ne savait pas qu'un tel comité existait. Il comprend qu'il y a des disparités entre les juristes du gouvernement et les procureurs du gouvernement, et qu'il y a des réclamations qui sont faites en ce sens-là, en comparant le statut des 2 catégories, puis probablement d'autres employés du gouvernement pour relativiser la question.</p> <p>Contrats avec des entreprises : Le témoin dit ne pas avoir été impliqué dans des litiges en lien avec des contrats. Il n'a jamais été porté à sa connaissance qu'un contrat qui avait été signé depuis qu'il est en poste, faisait l'objet d'un litige.</p> <p>Direction générale des changements climatiques : Le témoin confirme que les fonctionnaires offrent un modèle d'aide à la décision et que le politique pourrait déterminer qu'il ne suivra pas le résultat de ce modèle s'il y a un alignement politique différent.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>Marché du carbone : Le témoin dit que c'est un marché pour le moment qui n'a pas fait l'objet, par exemple, de fraude. Si on observait des irrégularités, on va d'abord contacter les entreprises puis les questionner pour voir si ce sont des mouvements ou des opérations qui sont normales, qui peuvent être facilement appuyées, justifiées. Et si jamais les réponses n'étaient pas satisfaisantes ou qui, au contraire, révélaient des activités irrégulières, on contacterait la police.</p> <p>Le témoin confirme que l'adhésion à la bourse du carbone est un contrat entre différentes juridictions qui s'entendent pour respecter les règles. Le témoin dit que si une juridiction ne respecte pas les règles d'émission de crédits, se permettait d'émettre plus de crédits que ce que prévoit le contrat, la liaison serait probablement rompue. Le témoin ne connaît pas les mécanismes de l'entente s'il y a un litige, mais il dit que cela existe assurément et que dans ce cas, il ferait appel aux avocats.</p> <p>Les prix des émissions ne sont pas déterminés à l'avance. Il y a un mécanisme de prix minimum déterminé par l'entente. C'est-à-dire le prix minimum va évoluer de 5 % par année plus l'inflation. Mais c'est la hauteur des enchères qui va déterminer le prix final d'une mise aux enchères.</p> <p>Le témoin explique que la raison pour laquelle il dit qu'il n'y a pas d'éléments arbitraire est que c'est scientifique : « R. Bien, essentiellement, c'est des éléments qui, à la base, sont des sciences pures, parce qu'on vient tarifer, c'est une tonne de GES, puis une tonne de GES, ça se produit, par exemple, en faisant la combustion d'un carburant, par exemple, ou en faisant, en transformant de la propriété chimique de certains matériaux, puis il va se libérer du carbone. Ça, c'est la base. Puis à partir de ça, bien, c'est ce qu'on tarife, c'est de la science naturelle. Ce n'est pas... » (Notes sténo vol. 21 p. 121).</p> <p>Vérificateur général : Le VG peut poser des questions aux ingénieurs ou comptables, aux autres professionnels pour mener à bien sa vérification. Mais souvent ce qu'il va faire c'est qu'il va demander des informations colligées formellement dans des documents tangibles (courriels, fichiers Excel, etc.).</p> <p>Le témoin n'est pas sûr si le VG peut contraindre un ANEQ à lui fournir une opinion juridique écrite ou si ça prend une libération du secret professionnel de la part du bénéficiaire du secret pour que le document soit transmis.</p> <p>Application de règlements et de normes : Les fonctionnaires qui appliquent les règlements n'émettent pas d'opinion juridique. S'il y a une question d'interprétation juridique, ils vont s'adresser à la DAJ.</p> <p>« R. (...) Comme je vous dis, les fonctionnaires ont quand même une marge d'interprétation. Si on évalue, comme je vous mentionnais tantôt, une technologie, donc à ce moment-là, je dirais, il y a un jugement qui est porté, mais qui n'est pas de nature juridique qui peut être de nature technique, technologique, ils ont quand même une marge de manœuvre qui leur permet d'exercer leur jugement jusqu'à un certain niveau évidemment. Ça ne peut pas avoir pour effet de faire le contraire d'une loi ou d'un règlement ou du cadre d'un programme, bien sûr » (Notes sténo vol. 21 p. 110).</p> <p>Le témoin confirme que le ministère de l'Environnement s'engage à appliquer les règlements de manière conforme, les règlements et les lois de manière conforme à l'intention du législateur. En cas</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>de doute, ils vont consulter des avocats pour s'assurer de la primauté du droit, pour s'assurer qu'on applique correctement la loi.</p> <p>Le témoin confirme que depuis qu'il en poste, aucun contrat n'a fait l'objet de litige.</p> <p>Le témoin explique que l'Ontario s'est retirée de façon conforme du marché du carbone et qu'il n'y a eu aucun préjudice subi.</p> <p>Lois : Le témoin confirme qu'il y a des choix politiques et des choix du législateur qui sont des choix qui sont faits quant à l'orientation qu'il va donner, à la façon dont il veut avoir une économie verte, à la façon dont il veut gérer le carbone sur son territoire. Le témoin confirme que c'est ce qu'ils sont appelés à mettre en œuvre à travers les lois qui encadrent la mission du ministère de l'Environnement.</p> <p>Collaboration avec des ANEQ : Le témoin confirme qu'il a collaboré avec des ANEQ dans des projets de lois, de modifications de lois et de réglementations et qu'il a sollicité des conseils juridiques dans le cadre de son travail. Le témoin donne un exemple : « Il y a une orientation ministérielle. Ensuite, c'est traduit par, je dirais, si on parle de l'encadrement, prenons le bâtiment. Bien, il va y avoir des employés qui font déterminer des normes, par exemple, ou des conditions à respecter par le marché, mais ultimement, le contenu va être traduit, effectivement, en textes juridiques, en textes légaux. »</p> <p>Légistique : Le témoin confirme que pour les aspects techniques ou scientifiques qui sont portés à la connaissance du juriste, ce dernier doit voir à traduire ça correctement afin que l'application soit conforme au procédé légistique et à la cohérence entre les règlements.</p> <p>Le témoin explique que la réforme des allocations d'émissions était de s'assurer que l'allocation gratuite dans son évolution soit compatible, cohérente avec la cible de réduction des GES du Québec.</p> <p>Mission du sous-ministériat : Le témoin confirme que la mission du sous-ministériat est d'amener l'ensemble des acteurs du gouvernement vers les cibles de changements climatiques du Québec. Le sous-ministériat développe les politiques, filières économiques, réglementation et législation à cet effet.</p> <p>Le témoin confirme que le développement de la législation part des orientations ministérielles puis elle est transmise à une équipe de légistes qui va voir à traduire tout ça dans un texte juridique puis ça va suivre le processus normal d'adoption d'une loi à l'Assemblée nationale. Le témoin ajoute qu'il y a des employés qui vont déterminer des normes, par exemple, ou des conditions à respecter par le marché, avant d'être traduit en termes juridiques.</p>
Questions du comité
Type de professionnels dans le sous-ministériat : 97 professionnels
- 105: agents de recherche et planification, économique, 46 personnes
- 108 : analystes de l'informatique et procédés administratifs, 6
- 113 : 2 biologistes

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<ul style="list-style-type: none"> - 124 : 22 spécialistes en sciences physiques - 186 : 20 ingénieurs, un (1) ingénieur forestier <p>Pour les COP, il n'y a pas de professionnels. Le ministre est accompagné par le sous-ministre adjoint responsable. Le sous-ministre adjoint va être en lien au besoin avec ses équipes. Il y a une préparation en amont. Sur place, c'est plus un travail de représentation ou d'ouverture de liens avec des partenaires internationaux, donc c'est du niveau des sous-ministres et des ministres.</p> <p>Le témoin dit que ce sont les ingénieurs qui fixent le nombre de performances et les seuils.</p> <p>Collaboration entre ministères : Le témoin confirme que les fonctionnaires de son ministère sont appelés à travailler avec d'autres ministères, avec des gens de types d'emploi qui sont comparables. Au quotidien, ils échangent entre eux sans nous demander l'autorisation. Dans certains cas, ça leur prend des mandats pour indiquer la position du ministère de l'Environnement ou de la position du Bureau de la transition climatique et énergétique.</p> <p>Conseil juridique : Dès qu'un employé a un doute, il va référer à son supérieur. C'est son supérieur qui va avoir la responsabilité de voir s'il y a lieu d'aller chercher un avis juridique.</p> <p>Direction de la conformité du marché du carbone : Si on parle de programmes normés, les employés doivent s'assurer que les cadres normatifs d'un programme sont respectés autant pour l'allocation des demandes que pour les livrables qui sont attendus en échange, soit d'une OSBL ou d'une entreprise. Il va toujours y avoir une liste de livrables, de documents à fournir, d'informations par le bénéficiaire. Ils vont s'assurer que ces informations sont présentes au dossier puis, deuxièmement, qu'elles respectent les règles. S'il manque quelque chose, ils vont faire souvent une première démarche auprès du bénéficiaire pour bien comprendre, est-ce qu'il y a une erreur à quelque part, est-ce que c'est une circonstance exceptionnelle qui peut le justifier puis qui est temporaire. Et ultimement, s'ils jugent que la situation est problématique, ils vont référer à leurs gestionnaires.</p> <p>Marché du carbone : Si ce sont des transactions, ce seront des fonctionnaires spécialisés en finances. Les ingénieurs vont davantage s'assurer que de mesurer le niveau d'émissions des opérations – puis parfois ça peut être des opérations très sophistiquées. « Donc, ça, c'est vraiment des ingénieurs, parce qu'on est – des fois, c'est de la chimie pure, des réactions. »</p> <p>Le témoin donne un exemple d'une ingénieure en particulier qui ne travaille que sur les dossiers des raffineries et des cimenteries puis des entreprises qui vont produire de la chaux, parce que les procédés vont être différents. Ils vont avoir une connaissance pointue de certaines activités industrielles en particulier.</p> <p>Rôle des tables : Les tables de sous-ministres ou de sous-ministres adjoints vont se réunir quelques fois par année. Il y a une quinzaine de sous-ministres et des organismes aussi (Hydro-Québec, la SQI, la Régie du bâtiment). Tandis que les équipes, il n'y a pas une structure formelle parce qu'en réalité, ce sont des gens qui vont avoir des contacts réguliers et qui vont les avoir au besoin. Donc, pendant une certaine période, vous avez des employés de 2, 3, 4 ministères qui peuvent se parler à chaque</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>jour de manière très intense, puis ils le font avec d'autres collègues sur le mandat suivant. Donc, c'est moins rigide.</p> <p>Le témoin explique que c'est une équipe pluridisciplinaire qui a rédigé le document initial qui va être soumis à l'interne pour commentaires des ministères et à l'externe pour le grand public. Donc, c'est l'équipe porteuse du projet de règlement qui va analyser les commentaires et transmettre aux autorités ce qu'elle suggère comme modifications pour qu'une version finale soit édictée.</p> <p>Le témoin explique que c'est une équipe qui relève du Bureau de la performance organisationnelle qui fait l'analyse de l'allègement réglementaire.</p> <p>Conformité de l'utilisation du Fonds vert : Les personnes qui vont s'assurer de la conformité sont beaucoup des 105 avec différentes formations (économistes, formation en finance). Ce travail comporte des notions de finances, des notions plus pointues qui conviennent peut-être moins à des généralistes.</p> <p>Qualification des entreprises ou des ministères : Ce sont des gens qui ont un profil en administration qui font la qualification pour l'obtention des fonds. Ces personnes vont utiliser un cadre de gestion et ils vont faire appliquer le cadre de gestion. C'est une tâche qui est quand même relativement cléricale.</p> <p>Commissaire au développement durable : Le commissaire fait une évaluation de la performance du ministère à chaque année. Un peu comme le VG, il a une très grande latitude sur le sujet précis de sa vérification mais elle doit porter sur la vérification du FECC.</p> <p>Orientations : Quand le gouvernement décide d'aller de l'avant avec une cible de réduction de gaz à effet de serre, le témoin explique que l'équipe qui est responsable de la prospective va déterminer quels sont les impacts d'un niveau quelconque X de réduction sur le Québec étant donné sa structure économique. Ils vont le faire en collaboration avec plusieurs de leurs collègues et notamment avec le ministère des Finances sur les aspects économiques, puis ils vont faire des recommandations.</p> <p>Après ça, les équipes qui sont responsables de concevoir soit des programmes, des aides financières ou des projets de règlement vont élaborer ces éléments-là en fonction des cibles à aller chercher. Ultimement, ça va se traduire donc soit en un cadre normatif, en une aide financière ponctuelle, en un projet de règlement pour matérialiser les gains qui ont été identifiés par les équipes qui sont davantage responsables de la prospective.</p> <p>Il y a des scientifiques (sciences physiques, science climatique) qui vont évaluer c'est quoi les réductions qui sont possibles au Québec. Puis plus on va vers ce qui est appliqué, plus ce seront des ingénieurs.</p> <p>Réglementation : Avant la réglementation, il y a une publication préalable. Les commentaires sont reçus de l'ensemble des intervenants, que ce soient les industriels ou les groupes, et même les citoyens. Les gens qui jugent du bien-fondé de ces commentaires sont les mêmes équipes qui ont rédigé le document initial. Donc, souvent, ce sont des équipes pluridisciplinaires qui vont soumettre un projet. Ce sera l'équipe qui est porteuse. « R. (...) Je vous donne un exemple, disons, qu'on revoit le règlement sur la norme zéro émission, bien, c'est l'équipe qui est responsable du secteur du transport</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)
Nom du témoin : Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint, Bureau de la transition climatique et énergétique
Date du témoignage : 4 avril 2023
<p>léger qui a conçu le projet et qui va analyser chacun des commentaires qu'ils ont reçus, puis ils vont soumettre après ça aux autorités une analyse en disant, bien, on a reçu tel, tel, tel commentaire, on vous suggère de retenir tel, tel commentaire et de ne pas retenir tel, tel commentaire pour X raisons. C'est comme ça qu'on va prendre une décision finale sur la version qui sera édictée » (Notes sténo vol. 21 p. 152).</p> <p>Allègement réglementaire : Le rapport annuel parle de de 5 règlements qui ont fait l'objet d'un allègement, d'une évaluation réglementaire. C'est une équipe qui porte le nom de Bureau de la performance organisationnelle qui est reliée au secteur des services à la gestion qui fait cet exercice. Ils ne sont pas dans l'équipe du sous-ministre mais le témoin pense qu'il y a beaucoup d'économistes dans ces équipes.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>Parcours professionnel : Baccalauréat en actuariat en 1990 et maîtrise en économie en 2001.</p> <p>Expérience de travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (6 à 7 ans) : Son mandat était de proposer une nouvelle façon de regrouper les employeurs afin de permettre que la tarification reflète le risque des employeurs.</p> <p>Expérience au sein du ministère des Finances : Après sa maîtrise en économie, comme professionnel et comme directeur. Son mandat était essentiellement de s'occuper des mesures budgétaires au ministère des Finances. Son rôle était de recommander des interventions budgétaires, que ce soit dans les grandes politiques ou dans les augmentations budgétaires des différents ministères.</p> <p>Sous-ministre en titre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 2019 à 2022.</p> <p>Président-directeur général de Retraite Québec depuis 2022.</p> <p>Organigramme de Retraite Québec :</p> <p>2200 employés axés sur le service à la clientèle</p> <p>Principales lignes d'affaires : 4 grandes vice-présidences</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vice-présidence aux services à la clientèle : 1200 employés - Vice-présidence technologies de l'information - Vice-présidence aux politiques et aux programmes (Sonia Potvin) : Tous les actuaires qui s'occupent des différents régimes de retraite, que ce soit le Régime de rentes du Québec ou les régimes de retraite du secteur public – RREGOP, le régime de retraite des ministères et organismes, et le MRPE, le régime de retraite du personnel d'encadrement, les régimes privés, les régimes complémentaires de retraite. - Vice-présidence aux services et à l'organisation : administration, RH <p>Conseil d'administration : 15 personnes. Il y a le président-directeur, le président du CA, qui est un membre indépendant, il y a des représentations associatives et syndicales au niveau du CA, mais il y a des représentations aussi des gens d'affaires et du public en général.</p> <p>Le rôle et les fonctions du CA c'est de donner les grandes orientations au niveau de l'organisation et d'assurer une saine gestion de l'organisation au bénéfice des citoyens et des citoyennes. C'est le conseil d'administration qui autorise la politique de placement.</p> <p>Retraite Québec et la Caisse de dépôt et placement, c'est 400 G \$, la Caisse de dépôt, ce qu'ils ont en actifs sous gestion. Il y a 200 G \$ qui viennent de Retraite Québec. Le rôle de Retraite Québec versus le rôle de la Caisse de dépôt c'est que c'est Retraite Québec qui détermine la politique de placement – où on veut que l'argent soit investi.</p> <p>Retraite Québec conseille le CA sur la politique de placement et c'est le CA, le comité du comité de placement qui autorise la politique de placement.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>Organigramme (suite) :</p> <p>Direction générale de l'audit de l'évaluation et des enquêtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle d'auditeur : Est-ce qu'on respecte les règles de procédure, les lois, les règlements au niveau des façons de faire? Est-ce qu'on a des dossiers en retard, des « <i>backlogs</i> »? C'est un peu ce que le Vérificateur général viendrait faire à l'externe. - Évaluation de programme : Il n'y a pas beaucoup de programmes normés chez Retraite Québec mais il y a une évaluation des services rendus dans les différentes lignes d'affaires. Par exemple, il y a des enquêtes au niveau des gens en invalidité pour s'assurer que ces gens-là sont bel et bien invalides et qu'il est toujours requis de leur verser une rente d'invalidité. <p>Nombre d'employés chez Retraite Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 83 actuaires – dans la vice-présidence aux politiques et aux programmes - 39 médecins – dans la vice-présidence aux services à la clientèle - 650 analystes en informatique – dans la vice-présidence aux technologies de l'information - 20 comptables professionnels ou autres professionnels en comptabilité et finance pour faire les états financiers. Il y a une quarantaine d'états financiers à produire chaque année. Chaque régime de retraite nécessite des états financiers chaque année. - 27 juristes – dans la Direction générale des affaires juridiques. <p>Relations entre Retraite Québec et le ministère des Finances et ministère de la Famille :</p> <p>Le CA ne donne pas les grandes orientations sur les éléments qui sont fondés sur les lois, par exemple, le Régime de rentes du Québec c'est une loi, et ça, ça relève du ministre des Finances. Le rôle de Retraite Québec par rapport au ministre des Finances est de conseiller le ministre des Finances dans l'évolution des régimes de retraite.</p> <p>Retraite Québec fait essentiellement la même chose au niveau de l'allocation famille avec la ministre de la Famille.</p> <p>Consultation publique par rapport au Régime de rentes du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce sont essentiellement les équipes d'actuaires dans l'équipe de Jean-François Therrien – actuaire en chef du Régime de rentes, Direction générale du régime public de rentes – qui ont travaillé sur les grandes orientations. Ce qui guide les actuaires dans les orientations est l'intérêt public dans le sens de la santé financière du régime et des gens. - L'équipe des communications était très impliquée sur la consultation. - C'est l'équipe des statistiques qui a compilé les avis de milliers de personnes. <p>Mémoire au Conseil des ministres du 1^{er} décembre de M. Éric Girard, ministre des Finances « Un régime adapté aux défis du 21^e siècle » (Notes sténo vol. 17 p. 51) : Le témoin explique que Retraite Québec voulait avoir l'autorisation du gouvernement d'aller en consultation et que les grandes lignes de notre consultation étaient celles qui étaient proposées dans notre document et succinctement les</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>décrire. Ce sont des équipes d'actuaire avec des équipes d'économistes au niveau du ministère des Finances.</p> <p>Le témoin explique qu'à sa connaissance, aucun juriste n'a été impliqué dans la préparation du document de consultation ou du mémoire. Lors de la consultation en commission parlementaire, il y avait l'actuaire en chef, la vice-présidente aux politiques et aux programmes et un ou 2 actuaires de l'équipe, au cas où il y aurait des questions plus pointues sur le calcul.</p> <p>Allocations famille et supplément pour enfant handicapé : Le témoin explique que dans les lois et règlements, il y a une liste en annexe et si l'enfant est atteint d'un diagnostic dans la liste, il a le droit au supplément pour enfants handicapés.</p> <p>La révision des présomptions est faite par l'équipe médicale de Retraite Québec. Si le ministère de la Famille et les médecins de Retraite Québec sont à l'aise, cela se traduit dans des textes réglementaires, les juristes viennent corriger les textes en fonction des orientations qui ont été données par l'équipe médicale. Une fois que les juristes travaillent sur des projets de texte à la suite des orientations, des médecins révisent les textes pour s'assurer que le texte est conforme avec les orientations.</p> <p>Autres professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des activités courantes chez Retraite Québec, qui n'implique pas la DAJ : 99 % des opérations n'impliquent pas les juristes. - Retraite Québec reçoit de l'argent, verse de l'argent, place de l'argent puis il y a un service à la clientèle. <p>Activités courantes de Retraite Québec, où les juristes ne sont pas inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les choix d'investissement avec l'équipe de cybersécurité qui essentiellement est composée d'informaticiens - L'organisation et les façons de faire avec le service à la clientèle et la réponse aux 1,4 M d'appels <p>Rôle des autres professionnels en termes d'avis :</p> <p>Évaluations actuarielles : Il y a des évaluations actuarielles aux fins du régime – combien les gens devraient payer pour que le régime soit en santé? Il y a des évaluations actuarielles qui sont plus aux fins comptables, des états financiers des régimes.</p> <p>« (...) le Vérificateur général du Québec vient valider nos calculs. Et lui, ce qu'il fait c'est qu'il embauche une firme d'actuaire, qui vient 'challenger' mes équipes en termes d'hypothèses, puis de calculs.</p> <p>J'ai les actuaires, des participants qui, souvent, vont aussi, mettons au RREGOP, demander une évaluation externe pour 'challenger', puis j'ai le gouvernement aussi souvent, ou les associations, parce que dans les régimes de retraite aux deux parties l'employeur qui aussi va chercher une gang d'actuaire pour, souvent, 'challenger' ce que les actuaires font. Ça fait que mes actuaires, là, eux autres puis leurs titres de Fellow, là, ils l'ont gagné cher, t'sais. (...) en moyenne, bon, la plupart, là, chez nous, ils ont fait un bac en actuariat. Ils ont fait leurs examens, ça a pris dix (10) ans. Donc, ils deviennent Fellow au début quarantaine, ils sont 'challengés', surveillés par l'Institut canadien des actuaires et par leurs pairs. Bien, que René Dufresne vienne dire : bien, là, t'sais, ton hypothèse, puis</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>ci, puis ça, ça marche pas. Fellow, oui, il dit regarde, moi, c'est ça puis c'est comme ça que ça donne. (...) Donc, c'est beaucoup plus que des avis, beaucoup plus que des avis » (Notes sténo vol. 17 p. 77-78).</p> <p>Il y a une trentaine de régimes de retraite pour lesquels des évaluations actuarielles et aussi des états financiers sont nécessaires. Les états financiers sont annuels. Les évaluations actuarielles sont aux 3 ans mais avec une mise à jour annuelle.</p> <p>C'est l'équipe de la Direction générale des finances et du contrôle organisationnel, des CPA et CA, qui font les états financiers – états financiers qui sont vérifiés par le Vérificateur général chaque année.</p> <p>Rôle des médecins en termes d'évaluation d'une rente d'invalidité : Les médecins sont souvent appelés à établir si quelqu'un répond aux critères d'invalidité ou pas.</p> <p>Instances gouvernementales qui s'assurent du respect des lois par Retraite Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérificateur général - Protecteur du citoyen - Commission de la fonction publique pour les règles en RH <p>Participation des professionnels au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale :</p> <p>Les préposés aux renseignements et les gens qui sont au niveau de l'admissibilité des différents programmes sont au service à la clientèle essentiellement et ils sont les premiers chiens de garde de la légalité de l'action gouvernementale. « C'est un peu comme ma première ligne de défense. C'est nos gens de service à la clientèle puis c'est ma première ligne de défense en cybersécurité. Mais c'est ma première ligne de défense aussi au niveau du respect légal de l'application de la loi. »</p> <p>Il y a une deuxième ligne de défense qui est l'audit interne qui passe par en arrière pour vérifier si tout est conforme dans nos façons de faire. Ce sont des spécialistes en cybersécurité.</p> <p>S'il y a une zone grise, ils vont parler aux juristes pour voir comment on peut régler un problème, comment on peut réécrire nos lois et règlements. « Des fois j'ai besoin des juristes, des fois je n'en ai pas besoin. »</p> <p>Audit interne : Il n'a aucun juriste dans l'audit interne. Uniquement un juriste au niveau du secrétariat général, qui est pour l'administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.</p> <p>Différence entre les professionnels tels que les actuaires puis les médecins, puis les juristes, en termes d'autonomie et d'indépendance :</p> <p>« Bien, c'est sûr que l'autonomie puis l'indépendance de mes CPA puis de mes actuaires, pour les raisons que j'ai évoquées, est grande, elle est très grande. Les juristes se réfèrent beaucoup plus à moi, à savoir : on y va, on n'y va pas. Est-ce qu'on tient la ligne, on tient pas la ligne? Comment on le défend? Êtes-vous à l'aise, Monsieur Dufresne? Vous n'êtes pas à l'aise? Au niveau, là t'sais, des raisons que j'ai évoquées. Puis je m'abstiendrais aussi d'une certaine façon au niveau des informaticiens, ils ont une grande autonomie là, c'est la cybersécurité, il y a des techniques, il y a des façons de faire. Même si je voulais dire : on fait pas ça de même, là... Les actuaires, les comptables, les médecins évidemment. Les médecins qui disent : bien, Monsieur Dufresne, en fonction des études de vie de cet enfant-là, il devrait ou ne devrait pas bénéficier du supplément pour enfant handicapé.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC**Nom du témoin** : René Dufresne, président-directeur général**Date du témoignage** : 15 mars 2023

Ce serait difficile pour moi de dire : ça ne fait du sens ou ça fait pas de sens. Donc, de cette façon-là, il y a peut-être plus d'autonomie pour les médecins, les actuaires, les CPA ou les informaticiens que les juristes » (Notes sténo vol. 17, p. 83-84).

Imputabilité du PDG : Le témoin explique que si un avis juridique est suivi et qu'ultimement, il y a une décision qui est contestée ou critiquée sur la place publique, le témoin dit que c'est lui qui va supporter la chaleur. Quand il y a beaucoup de chaleur, il travaille avec les gens de communications.

Le témoin donne l'exemple de la caissière qui recevait une rente d'invalidité et qui a travaillé pendant la COVID. La dame a dépassé de 70 \$ le maximum acceptable et sa rente a été coupée de 4700 \$. Le témoin a dû défendre le bien-fondé de cette décision devant les médias et le CA.

Un autre cas est celui de l'infirmière bénéficiaire du RREGOP et qui a décidé de réintégrer le marché du travail pour vacciner. L'avis juridique était que l'infirmière ne pouvait pas, car elle aurait un préjudice de plusieurs milliers de dollars. On appliquait la loi à la lettre. Le témoin a demandé l'avis des actuaires qui ont travaillé sur ces textes de loi. On parle souvent d'équité actuarielle. Le citoyen, l'intérêt public se doivent d'être au cœur des préoccupations. Le témoin explique qu'il a regardé l'esprit de la loi pour prendre sa décision dans l'intérêt public.

Volet litige : La personne qui a l'autorité chez Retraite Québec pour initier une procédure est le PDG ou les VP. Le témoin explique que la procédure juridique comme telle est laissée aux juristes mais pour une entente hors cours, c'est lui qui donne un mandat de négociation au juriste. S'il ne veut pas régler, le juriste va plaider le dossier. Le témoin dit que les considérations qui sont prises en compte sur l'opportunité de régler dans le dossier sont l'équité, pour la personne individuellement et pour l'ensemble des citoyens. La préoccupation première est le respect de la loi et de la réglementation, mais il y a aussi l'esprit de la loi : ce qu'il faut, c'est de s'assurer que le traitement est équitable. En bout de piste, le témoin explique que c'est lui qui est imputable et qui prend la décision. Il rend compte au ministre et au CA.

Comité de direction : La directrice de la DAJ est la seule avocate au comité de direction. Il y a également la vice-présidente aux politiques et aux programmes, la CPA auditrice et des CPA et FCPA.

Appel de décisions défavorable à Retraite Québec : La personne qui prend la décision d'aller en appel est essentiellement le PDG ou les VP dans certains cas. Le témoin vérifie les mêmes aspects que pour un règlement – le respect de la loi, l'équité, le préjudice, le précédent.

Différence entre les professionnels tels que les actuaires puis les médecins, puis les juristes, en termes d'imputabilité : Le témoin explique qu'il ne sera pas imputable devant l'Institut canadien des actuaires si l'évaluation actuarielle s'avère incorrecte, c'est l'actuaire qui l'a signée qui sera imputable. Pour les états financiers qui sont signés par les CPA, c'est eux qui sont imputables. Alors, qu'au niveau des juristes, c'est le témoin qui tient compte ou non de l'avis. Ainsi, l'imputabilité lui revient.

Politique de placement de Retraite Québec : Les professionnels au sein de Retraite Québec qui travaillent sur la politique de placement sont dans les équipes d'actuaires. Il y a une équipe qui est composée d'actuaires et de financiers, qui font toutes les analyses pour permettre d'optimiser. Il y a toujours un arbitrage entre le rendement qu'on veut puis le risque qu'on est prêt à supporter. Il y a une panoplie de modèles mathématiques qui permettent de faire ça et de conseiller, que ce soit le CA ou les comités de retraite.

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>« Et c'est vraiment de gros actuaires, de gros financiers qui conseillent ces gens-là, parce que c'est très technique, c'est très compliqué faire ces choses-là. C'est des modèles mathématiques, là, assez complexes, qui nous permettent de dire : bien, si on veut tant de niveaux de risque ou tant de niveaux de transparence. Parce que chez nous, c'est beaucoup le rendement qui est important.</p> <p>Le taux de cotisation des régimes de retraite, bien il va en fonction du rendement espéré dans le futur. On essaye, on vise à avoir des taux de rendement. Avec le taux de rendement visé, on souhaite minimiser le risque. Et comment on fait ça? Là, c'est tous les modèles mathématiques des différents types de portefeuilles, si on investit plus en obligations, moins en bons du Trésor, plus en marchés privés, plus en actions moins en actions, plus en Amérique, plus en Asie. C'est très, très complexe. Et c'est des gens de chez nous qui déterminent cette politique de placement, et en fonction de cette politique de placement-là, on donne des ordres à la Caisse de dépôt. »</p> <p>Rôle des juristes dans la politique de placement : Aucun, car c'est très financier et c'est pour ça que c'est des actuaires et des financiers. Il n'y a pas d'aspect juridique, on est plutôt dans les mathématiques financières.</p> <p>Rapport annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2200 employés - Budget d'administration d'un peu plus de 300 M \$ - Régime de rentes du Québec : 4,2 M de participants, 7,7 G \$ d'argent en termes de cotisation, 2,2 M de bénéficiaires et 16 G \$ annuellement versés en prestation et une réserve d'actifs de 102,1 G \$ - Régime de retraite du secteur public : 650 000 participants, 2,7 G \$ en cotisations, 450 000 prestataires, des prestations de près 11 G \$ annuellement, environ 107,1 G \$ d'actifs - Régimes complémentaires de retraite surveillés par Retraite Québec : près de 900 régimes surveillés pour des actifs sous surveillance de plus de 200 G \$ et qui couvrent les participants, environ 1,4 M de participants - Allocation famille : 1,5 M d'enfants pour 3 G \$ de prestations - Suppléments pour enfants handicapés et fournitures scolaires : 1,2 M d'enfants visés par les suppléments pour les fournitures scolaires - 1,2 M d'appels par année : plus de 90 % des appels d'une durée à l'intérieur de 5 minutes <p>Impacts de la grève des juristes 2016-2017 : Le témoin dit que la grève n'a aucunement affecté son lien de confiance avec les juristes.</p> <p>« Vous savez, en négo, pour en avoir fait, on défend des positions puis tout ça, en dehors de ça, après ça, là, ça change rien au niveau du lien de confiance, que ce soit un groupe ou un autre groupe. (...) En fait, il n'y a pas de bris de confiance par rapport aux moyens de pression quelconque d'un groupe quelconque. T'sais, on vit des situations où bien, il y a une négociation puis tout dépend du point de vue, les gens défendent une position, puis il y a un autre qui défend une autre position. (...) Ça fait partie de notre réalité de négociation de convention collective, d'exercer des moyens de pression, puis ça, c'est légitime puis c'est correct. Ça fait que ça, ça change pas du tout le lien de confiance qu'on se</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>doit d'avoir envers une profession ou un groupe, parce qu'on va exercer des moyens de pression » (Notes sténo vol. 17 p. 90).</p> <p>Le témoin a posé la question à ses équipes et il n'y a pas eu plus de plaintes au bureau des plaintes durant cette période ni au niveau du service à la clientèle.</p> <p>Il y a peut-être eu un impact pour certains individus, parce qu'il y avait des litiges, mais c'est très individuel.</p> <p>Rôle conseil des juristes : Ceux qui peuvent solliciter des avis juridiques auprès de la DAJ sont le PDG et les 4 vice-présidents. Surtout au niveau de la vice-présidence aux politiques et aux programmes pour l'interprétation des différents régimes et au niveau de la vice-présidence au service à la clientèle.</p> <p>Le client des Affaires juridiques est Retraite Québec : « En bout de piste, là, c'est nous qui demandons l'avis des juristes, puis c'est nous qui après, décidons d'aller dans le sens ou de retenir l'avis, de considérer l'avis, d'aller dans son sens ou de ne pas aller dans son sens. C'est ce pourquoi on demande l'intervention de notre équipe juridique. »</p> <p>Le PDG s'adresse à la directrice de la DAJ qui souvent va appeler quelqu'un de son équipe qui a traité le dossier.</p> <p>« Puis maître Laroche vient me voir, elle me dit : « Bien, regarde, notre position c'est ça », mais après ça moi je dispose de. Je l'entends, je lui demande conseil, puis après ça, bien en fait, c'est souvent ce que je dis à mes collaborateurs, là : on s'entend, vous me conseillez, vous ne me dites pas quoi faire. Alors, ils vont me conseiller, mais après ça, moi, je retiens ce que je pense qui est le mieux pour l'organisation et aussi, là, pour le bien public. »</p>
Questions de LANEQ
<p>Le témoin confirme qu'il a une formation en actuariat, mais qu'il n'est pas Fellow.</p> <p>Description d'emploi des actuaires de Retraite Québec : Le témoin indique qu'il n'a pas lu les descriptions d'emploi depuis des années. Il confirme que ce n'est pas une obligation d'être Fellow pour travailler à Retraite Québec comme actuaire. Le témoin indique qu'il y a un minimum d'heures de formation obligatoire par année pour maintenir le titre de Fellow ou associé.</p> <p>Si un actuaire veut signer les évaluations actuarielles chez Retraite Québec, il faut être Fellow et maintenir le titre, mais pas tout le monde est Fellow. Il doit y avoir des Fellows à l'emploi de Retraite Québec qui signent les évaluations actuarielles. Ce ne sont pas les directeurs qui signent les évaluations actuarielles, mais des professionnels qui signent les évaluations actuarielles. Si un actuaire qui travaille pour Retraite Québec laisse tomber son titre de Fellow, le témoin dit qu'on va probablement le garder à l'emploi tout de même, mais il ne pourra pas signer d'évaluations actuarielles.</p> <p>Juristes de la DAJ de Retraite Québec : Le témoin confirme que les avocats qui travaillent au sein de la DAJ sont obligés d'être membres du Barreau. Le témoin explique que Retraite Québec a besoin de conseils juridiques pour modifier les règlements et les lois administrés. Les juristes traduisent les orientations prises pour faire les changements législatifs dans les différentes lois et règlements. C'est pour ça essentiellement. Retraite Québec a besoin aussi d'avocats pour certains litiges, mais c'est mineur. Le témoin confirme que c'est principalement le PDG et les 4 vice-présidences qui requièrent des services juridiques. Dans un esprit de saine gestion, il faut qu'ils aient un fil des demandes. Le</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>témoin indique que les ressources juridiques sont précieuses comme l'ensemble des ressources à Retraite Québec. Le témoin donne l'exemple des ressources informatiques qui sont aussi importantes.</p> <p>Imputabilité du témoin : « Si les avocats vous disent qu'une situation est illégale puis que vous, vous trouvez ça injuste puis inéquitable, mais c'est illégal, puis la loi ne vous permet pas de faire autrement que ce qui est illégal, allez-vous malgré tout aller à l'encontre de la loi? » Le témoin répond que c'est possible. Il aimerait mieux mettre sa tête sur le billot, parce qu'il a « transgressé la loi » (Notes sténo vol. 17 p. 116), qu'avoit pris une décision aberrante qui crée un préjudice à quelqu'un puis qui ne fait pas de sens.</p>
Questions du comité
<p>Volet litige : Fonctionnement pour la révision des procédures. Le témoin répond qu'il n'est pas quelqu'un de procédures juridiques, il laisse les juristes le conseiller. Toutefois, sur le fond du dossier, c'est lui qui prend la décision et qui est imputable.</p> <p>Légistique : Définition d'orientation pour une loi ou un règlement. Le témoin répond :</p> <p>« R. Bien, dans le fond, ce que ça veut dire pour moi c'est : comment on pense ou on souhaite que devrait évoluer, par exemple, le système de retraite? Comment devrait évoluer les régimes complémentaires de retraite. Alors, on a parlé beaucoup des clauses orphelines, est-ce qu'on en fait assez? On n'en fait pas assez? On en fait trop. Comment ça devrait évoluer? (...)</p> <p>R. O.K. Bien, c'est une idée qui émerge, qui est discutée avec le ministre et les ministères, le ministre de tutelle, puis si le ministre dit : hey, c'est une bonne idée, maintenant développez-moi quelque chose. D'accord. Comment ça fonctionnerait? Là, c'est mes actuaires essentiellement, là, dans les Régimes de retraite, qui vont délimiter le comment puis ce qui est possible, ce qui n'est pas possible, puis ça... (...)</p> <p>R. ... après ça, ça va être traduit dans les textes réglementaires et de justice » (Notes sténo vol. 17 p. 125-126).</p> <p>Le Secrétariat général de Retraite Québec a pour fonction de gérer tout le trafic de documentations fournies au CA puis aux comités des CA : S'assurer que l'ordre du jour est correct, que les documents à l'ordre du jour arrivent à temps et aussi faire le lien avec les 2 cabinets – le cabinet du ministre des Finances et le cabinet de la ministre de la Famille.</p> <p>Il y a également un commissaire aux plaintes. Le commissaire aux plaintes est en recommandations. Le commissaire aux plaintes fait rapport au PDG et au comité du service à la clientèle du CA.</p> <p>Échanges entre Retraite Québec et les ministères : Les professionnels sont libres de communiquer entre eux. Le témoin dit que les professionnels sont en constante communication.</p> <p>Volet litige : Le témoin répond qu'il a des rencontres statutaires et des rencontres à la demande lorsqu'il y a un enjeu de nature judiciaire devant les tribunaux.</p> <p>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État : Le témoin confirme que Retraite Québec doit respecter cette loi et que c'est le Secrétariat aux emplois supérieurs qui les conseille.</p> <p>Comité d'audit : Le témoin indique qu'une CPA auditrice est la présidente du comité d'audit. Le rapport de l'audit interne est soumis au conseil d'administration. Le Vérificateur général audite « à l'externe »</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : RETRAITE QUÉBEC
Nom du témoin : René Dufresne, président-directeur général
Date du témoignage : 15 mars 2023
<p>chaque année. L'audit se fait par échantillonnage. Le témoin confirme que les auditeurs ont toute l'indépendance voulue et l'autonomie pour effectuer leur audit selon les règles. C'est eux vraiment qui vont décider sur quoi l'audit va porter. Avec le comité d'audit du CA, ils peuvent identifier des préoccupations. Une des fonctions des auditeurs est d'identifier dans les procédures ce qui fait en sorte qu'ils ne respectent pas pleinement les lois et les règlements.</p> <p>Cas de la caissière qui a vu une réclamation de 4700 \$ annulée : Le comité demande ce qu'a fait Retraite Québec par rapport aux autres réclamations du même genre. Le témoin répond qu'ils ont regardé leurs options : Est-ce que c'est raisonnable de continuer administrativement ou est-ce qu'on demande une modification réglementaire? Le témoin a demandé à ses équipes d'actuaire de vérifier cela. Il y a eu proposition de modifier la loi.</p> <p>Impact sur les coûts du système à la suite d'une modification réglementaire : Le témoin indique que ce sont les comptables avec les informaticiens et les gens du service à la clientèle qui déterminent le coût de l'investissement.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures
Date du témoignage : 17 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>Le témoin a un baccalauréat en génie géologique et une maîtrise en science de la terre (1998.) Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis 1998, il travaille au ministère des Transports du Québec à partir de 2000 et devient chef du service des projets à la Direction générale de Chaudière-Appalaches en 2014. Il était responsable d'une équipe d'environ 100 personnes, principalement des professionnels techniciens dont 50 % d'ingénieurs. Son mandat est la réalisation des travaux pour la région Chaudière-Appalaches : plans et devis, informations pour la gestion contractuelle, reconstruction des ouvrages d'art et responsable des 2 principaux ponts (le pont de Québec et le pont Pierre-Laporte). Pour la période 2017-2018, il est directeur général Chaudière-Appalaches avec 400 employés dont environ 80 ingénieurs. La région compte 136 municipalités et 9 MRC. En 2018, il devient directeur général des grands projets routiers de la région métropolitaine de Québec. Les grands projets pour le ministère des Transports ce sont les projets de plus de 100 M \$, qui sont soumis à la directive des grands projets du Secrétariat du Conseil du trésor. Il est responsable du projet de troisième lien (tunnel Québec-Lévis) et du pont de l'Île d'Orléans, du tablier du pont de Québec, des échangeurs au nord des ponts, de l'autoroute Henri-IV, du réseau express de la Capitale, du système de voie réservée sur le réseau autoroutier de la région de Québec. Depuis 2022, il est sous-ministre adjoint à l'ingénierie et aux infrastructures au ministère des Transports. Il est responsable de l'expertise et du soutien technique au ministère des Transports, de la préparation des actifs, il fait des recommandations pour la réalisation des travaux, le choix des interventions, il accompagne et fait le lien avec les autres ministères en termes d'environnement. Il est responsable de l'expertise au niveau des structures (Direction générale des structures), où on réalise la conception ou supervise la conception faite par des compagnies privées, des firmes d'ingénierie. La Direction du laboratoire des chaussées est sous sa responsabilité. Cette direction accompagne lorsqu'il y a des enjeux techniques de territoire et le laboratoire, qui est unique au Canada, réalise beaucoup d'essais pour le contrôle des matériaux. Il dispose aussi d'une équipe de géologie géotechnique qui est mandatée par le gouvernement du Québec, via le ministère de la Sécurité publique, pour analyser toutes les expertises lorsqu'il y a des glissements de terrain et accompagner le MSP.</p> <p>Le témoin occupe le titre d'ingénieur en chef avec notamment la responsabilité de signer l'ensemble des normes et le cahier des charges et devis généraux. Chaque année, c'est le témoin qui autorise les changements lorsqu'il y a des modifications qui sont apportées à la suite d'un travail de fond et des discussions avec les spécialistes. Il est représentant du ministère des Transports, ingénieur en chef auprès de l'Association des transports du Canada. Il est le premier délégué Canada-Québec au sein de l'Association mondiale de la route.</p> <p>L'organigramme du ministère des Transport est présenté. On y retrouve 10 sous-ministres adjoints, soit sous-ministre associé qui s'occupe du ministériat aux territoires, de la gestion de la majorité des directions générales territoriales, sous-ministériat aux grands projets routiers et à la région métropolitaine de Montréal, qui est responsable, pour le ministère, des projets de plus de 100 M \$, sous-ministériats plus administratifs au niveau des ressources humaines, des ressources financières, de l'accompagnement au niveau informatique, sous-ministériat aussi pour le transport collectif et</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures
Date du témoignage : 17 mars 2023
<p>ferroviaire, sous-ministériat pour l'équipement roulant, l'aéroportuaire, sous-ministériat pour le volet électrification et aide financière, sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures (celui du témoin).</p> <p>Il y a 1233 ingénieurs au ministère des Transports sur un peu plus de 1800 au gouvernement du Québec. Ils travaillent dans 3 principaux sous-ministériats : sous-ministériat aux territoires, celui aux grands projets et à la région métropolitaine de Montréal, et le sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures.</p> <p>Les principales branches du sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures (celui du témoin avec 305 ingénieurs), sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction générale des structures, qui est responsable de l'accompagnement dans les ouvrages d'art (tous les ouvrages qui sont plus grands que 3 mètres, les ponts, les viaducs). Conception, mais aussi la gestion responsable du système d'inspection des structures – chaque structure est inspectée à chaque année. - La Direction générale du laboratoire des chaussées, qui est responsable des matériaux. - La Direction générale de la gestion des actifs routiers et de l'innovation qui a l'aspect géomatique en lien avec l'arpentage, les données géospatiales, s'assure de présenter ou de préparer, donner des objectifs aux directions générales territoriales en termes de travaux à réaliser pour s'assurer du maintien des actifs du ministère. - La Recherche et innovation qui s'assure de la coordination des projets de recherche que le ministère peut avoir avec des universités sur des domaines en lien avec la mission du ministère. - La Direction générale de l'encadrement et de l'exploitation qui est responsable de l'environnement, de l'accompagnement du territoire et des discussions avec le ministère de l'Environnement dans tout ce qui est le cadre réglementaire (études, études d'impact, autorisations qui sont requises pour les travaux). Également la gestion de projet, donc les concepts de gestion de projet, l'exploitation, donc l'encadrement avec tout ce qui est opération, entretien hivernal, déneigement, utilisation des sels de déglacage. Les relations avec l'industrie, l'expertise en conception routière aussi du côté de cette direction ainsi que l'encadrement, la gestion, la coordination du CCDG puis des normes et documents d'ingénierie. - La Direction de la modélisation du système de transport, dans l'actif routier (l'innovation, congestion, s'occupe de déterminer des calculs et des données nécessaires lors de la réception de nouveaux projets). <p>M. Pellerin a témoigné de son expérience à la Direction générale de Chaudière-Appalaches, de 2014-2018 et sur le quotidien des ingénieurs. Le travail des ingénieurs de supervision était principalement sur la préparation et la réalisation de travaux ou encore d'activités en lien avec l'exploitation, toujours dans le domaine du champ de pratique qui est réservé à l'ingénieur. Pour un nouveau projet, la direction était responsable de toutes les études et analyses nécessaires à la préparation des projets, étude d'opportunité, étude de besoin, étude des solutions.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)

Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures

Date du témoignage : 17 mars 2023

Ensuite, c'était la partie conception, donc les ingénieurs concevaient les projets, rédigeaient les devis spéciaux qui sont complémentaires aux normes et au cahier de charges et devis généraux.

Puis, il s'assure de l'exécution des travaux par l'entrepreneur en effectuant une surveillance ou en supervisant la surveillance faite par un mandataire, tant au niveau des opérations de l'entrepreneur qu'au niveau de la qualité des matériaux, s'assurer d'avoir un produit qui répond aux exigences des plans et devis.

Dans ce contexte, les activités de l'ingénieur sont, lors de la reconstruction d'une route, de déterminer si on la laisse au même endroit, quelle est la qualité des sols en place afin de concevoir de nouvelles structures de chaussée en fonction des normes d'aujourd'hui. Il doit revoir tout l'aspect sécurité, soit la configuration de la route, l'ajout de glissières de sécurité pour assurer la protection des usagers et l'éclairage routier. L'ingénieur accrédité doit faire l'inspection des structures pour identifier les éléments sur lesquels on doit intervenir. Cela va alimenter la préparation des travaux, donc la conception. Pour la réparation de plans et devis, l'ingénieur, avec les documents qui lui sont fournis, dont le CCDG et les normes, va réaliser la conception du projet en vue de sa réalisation par l'entrepreneur. Il y aura des choix à faire en fonction du contexte de la route et des documents d'ingénierie qui lui sont fournis, tout en engageant sa responsabilité ultimement. Chaque projet est unique, donc il doit adapter certains éléments, certaines clauses en fonction du contexte de réalisation du projet.

Les plans et devis doivent être sous la supervision et signés par un ingénieur comme tout ce qui est exclusif au champ de pratique de l'ingénieur.

L'ingénieur demeure responsable de la surveillance. Sur le chantier, il peut y avoir un technicien, mais demeure la responsabilité de l'ingénieur. Il doit, en fonction des travaux qui sont réalisés, assurer une surveillance adéquate. Il a aussi la responsabilité de signer les demandes de paiement lorsqu'il y a des modifications qui sont faites au document sous contrat. Les travaux doivent être faits selon les termes du contrat, donc selon le CCDG, les devis, les dessins qui sont insérés à l'intérieur des devis. Il existe un guide de surveillance qui est réalisé par les équipes de son sous-ministériat, qui accompagne l'ingénieur dans chacune des étapes, soit de la signature du contrat jusqu'à la fermeture et à l'évaluation du rendement de l'entrepreneur.

Advenant que le travail est mal exécuté par un ingénieur, il peut y avoir des problèmes de qualité si on n'utilise pas les bons matériaux, donc le ministère n'aura pas les bénéfices escomptés des travaux qui ont été réalisés et des sommes qui peuvent avoir été investies.

Il y a des comités de relecture qui sont mis en place pour éviter ces situations-là et détecter des choses qui ont échappé à l'ingénieur mais sans en prendre la responsabilité. C'est l'ingénieur qui est imputable ultimement, car « c'est lui qui engage, lorsqu'il signe et scelle, sa responsabilité en vue des travaux qui seront exécutés » (Notes sténo vol. 19 p. 34).

Les conséquences des omissions sont importantes. Fermeture d'infrastructures, dommages économiques ou pire encore concernant les éléments de sécurité à un endroit qui peut causer des accidents. Il peut y avoir des morts s'il y a une omission importante dans des éléments conçus ou rédigés par l'ingénieur.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures
Date du témoignage : 17 mars 2023
<p>Sur le processus pour demander un avis juridique, le témoin mentionne que la demande d'avis est analysée par le directeur général et ce n'est pas n'importe qui qui peut demander un avis juridique. Le témoin n'a pas fait de demande officielle pour un avis juridique en lien avec ses fonctions depuis juin 2022.</p> <p>De 2014 à 2018, lorsque le témoin était à la Direction de Chaudière-Appalaches, les demandes d'avis juridique passaient par lui comme directeur de projets avant d'être acheminées au directeur général. Lorsqu'il était directeur général, c'était « marginal » en termes de demandes d'avis juridiques qui lui étaient adressées sur le nombre de projets.</p> <p>« (...) Regardant le nombre de contrats qu'on pouvait, on met ça en perspective avec les nombres de contrats, de dossiers avec lesquels on avait à travailler, là, c'est vraiment marginal. ». Et sur le nombre de projets « Oui, c'est sûr que ça varie d'une année à l'autre, mais le ministère, en moyenne, c'est huit cents (800) contrats de construction qui sont donnés par année » (Notes sténo vol. 19 p. 37-38). De chaque contrat de construction découle 3 contrats de services professionnels, soit la conception, la surveillance sur l'exécution et sur les matériaux. Pour Chaudière-Appalaches, cela représente 300 annuellement.</p> <p>Depuis 8 mois à titre de sous-ministre adjoint, le témoin a eu connaissance d'une demande de sa prédécesseur. Le témoin n'a pas requis les services de la DAJ depuis son arrivée. Il interagit principalement avec des juristes ou avec la Direction des affaires juridiques dans le cadre du comité d'analyse des réclamations et de l'imputabilité.</p> <p>Le témoin ajoute qu'il y a 12 tables thématiques avec une quinzaine de membres par table. Et sur ces 12 tables, qui sont composées principalement de gestionnaires et de professionnels, ingénieurs ou spécialistes dans les domaines, il y a 4 juristes sur ces 191 membres. Le témoin explique qu'il s'agit d'un sous-ministériat d'expertise technique et d'accompagnement, donc la très grande majorité des dossiers sont réglés sans la participation de juristes. Il estime à « <i>quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %)</i> » le pourcentage des activités du sous-ministériat qui se déroulent sans la contribution de la DAJ.</p> <p>Le témoin fait état du CCDG. Il y en a 4 et le plus important est pour les travaux de construction qui est un document de référence au Québec car les municipalités aussi vont s'inspirer de ces documents pour préparer leurs travaux. Il prévoit les clauses générales, que ce soit administratives ou techniques, pour la réalisation des travaux au ministère, qui est composé des charges et des devis généraux. Il est revu annuellement via le processus de normalisation en fonction d'éléments qui sont survenus dans l'année ainsi que l'innovation à de nouveaux produits et matériaux. C'est le témoin qui autorise les changements. La partie un (1) est le cahier de charges qui édictent les clauses administratives, les responsabilités de chacun d'encadrement, les façons, les définitions, les modes de paiement. Les professionnels qui ont travaillé à la rédaction et mise à jour de la partie un (1) du CCDG sont entre 8 et 10 ingénieurs sur un total de 16 représentants de la gestion contractuelle qui assument la coordination de la mise à jour. Il y a des représentants au niveau de l'assurance qualité, un représentant de la surveillance des travaux, des représentants au niveau des réclamations, 4 membres des directions générales territoriales et il y a 2 représentants de la DAJ.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)

Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures

Date du témoignage : 17 mars 2023

Pour la partie 2 du CCDG, il s'agit des devis techniques. Chaque chapitre vise un aspect plus technique de la route, que ce soit le béton, les ouvrages d'art, chaque chapitre vise un type d'ouvrage. La partie 2 va être répartie dans plusieurs tables de normalisation étant donné les domaines d'expertise pointus, donc ce sont des professionnels. Si on parle d'environnement ou d'ouvrages d'art, la grande majorité, ce sont des ingénieurs. Il va y avoir des interrelations entre les différents domaines techniques et les tables de normalisation. Il n'y a pas de participation des juristes dans la rédaction et la mise à jour de la partie 2 du CCDG. Il y a toutefois 2 juristes qui sont présents sur la table de signalisation, en raison du *Code de la sécurité routière*. Dans l'ensemble des tables, il y a 12 tables avec une quinzaine de membres par table, et sur l'ensemble il y a 4 membres de la DAJ. Quinze pour cent (15 %) du contenu du CCDG se situe dans la partie des charges (partie 1) et tout le reste se situe dans la partie des devis techniques (partie 2).

Sur les normes, le témoin mentionne que ce qui a été déposé au greffe sont les pages liminaires, soit l'introduction qu'on retrouve dans chacun des 8 tomes de normes. Les 8 tomes de normes sont séparés en fonction d'un sujet : la conception, la construction, les abords de route, la signalisation, les matériaux, donc « ... c'est un peu le document de référence qui accompagne l'ingénieur dans la préparation et la réalisation des projets d'infrastructures routières » (Notes sténo vol. 19 p. 54). Les normes sont destinées aux ingénieurs du MTQ mais aussi du privé, et ceux qui mettent à jour les normes sont les utilisateurs, donc principalement les ingénieurs, techniciens qui ont à utiliser les documents dans le cadre de leur travail. Les juristes sont uniquement impliqués dans le tome V, ils sont présents à la table de normalisation. Tous les autres tomes sont techniques, donc les professionnels dans le domaine vont proposer les modifications aux normes, puis au CCDG.

Dans l'application de ces normes, l'ingénieur engage sa responsabilité. Il doit voir si les normes sont applicables, il doit les maîtriser et les adapter au besoin en fonction du projet qu'il a à réaliser. C'est lui qui signe. Il peut en discuter avec le directeur général mais c'est lui qui engage sa responsabilité. Il peut avoir besoin d'autorisation en lien avec les le montant des modifications « ...comme je le mentionnais, il engage sa responsabilité. Les normes c'est des lignes directrices, puis il doit voir minimalement si ce que la norme propose est applicable dans le projet qu'il a à réaliser » (Notes sténo vol. 19 p. 57).

L'ingénieur va adapter les clauses du CCDG ou des éléments dans les dessins normalisés en fonction du projet qu'il a à réaliser. Le témoin explique qu'il n'y a pas de comité d'approbation si c'est propre à un projet car c'est l'ingénieur qui signe. Si c'est une modification plus significative, il va en discuter avec le directeur des projets, ultimement avec le directeur général. À la suite de cela, l'ingénieur va émettre un avenant signé par lui et dépendamment des montants qui peuvent être engagés, il y aura des autorisations à obtenir.

Sur la composition des tables de normalisation et l'implication de professionnels d'autres ministères ou organismes, le témoin mentionne la participation du ministère de l'Environnement à la table pour faire l'arrimage entre les exigences environnementales et les normes du ministère. À la table du tome V (Signalisation), il y a un représentant de la CNESST pour l'aspect justement de sécurité sur les chantiers et des travailleurs qui œuvrent sur les chantiers, et un représentant du ministère du Tourisme aussi pour l'aspect de la signalisation touristique.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)

Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures

Date du témoignage : 17 mars 2023

Ce sont des professionnels qui sont spécialisés dans les domaines auxquels on fait référence.

À chacune des tables, il y a un ou 2 coordonnateurs qui sont dans la Direction des normes des documents d'ingénierie au sous-ministériat du témoin. Ce sont les coordonnateurs, le directeur des normes et les documents d'ingénierie et le directeur général qui présentent au témoin l'ensemble des changements. Les coordonnateurs sont des professionnels (ingénieurs ou autres, mais aucun juriste).

Sur la collaboration entre les professionnels au sein du ministère des Transports et des professionnels d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Québec le témoin indique que des discussions arrivent fréquemment entre les professionnels et il y a des comités avec d'autres ministères « puis on a des comités avec d'autres ministères, par exemple, avec le ministère de l'Environnement ,il y a eu des modifications réglementaires récemment et il y aussi d'autres modifications sur la table » (Notes sténo vol. 19 p. 63).

Concernant l'octroi d'un contrat par appel d'offres, le témoin mentionne qu'une fois que l'ingénieur a signé ses plans et devis et rempli les documents administratifs, c'est transmis à l'équipe de la gestion contractuelle qui s'assure de la publication au système électronique, les appels d'offres du gouvernement (responsabilité du sous-ministériat à l'expertise contractuelle et immobilière). Lorsque l'appel d'offres est terminé, ils en font l'analyse et transmettent au sous-ministériat du témoin les soumissions conformes avec une indication sur quel est le plus bas soumissionnaire conforme. Le document est retourné au territoire et est signé par le directeur général. Généralement, il y a toujours un plan de délégation de signatures, mais généralement c'est signé par le directeur général territorial. Le contrat est ensuite réalisé.

L'implication de la DAJ est « exceptionnelle ». La très grande majorité des dossiers vont se régler dans le processus normal. Pour un contrat de gré à gré, il y a des directives qui viennent encadrer les montants pour lesquels on peut signer un contrat de gré à gré. L'implication des juristes sera sur une question bien précise, car il s'agit de documents rédigés depuis plusieurs années. La direction territoriale est en mesure d'attribuer ces contrats.

Sur les modifications en cours d'exécution, il y a des barèmes qui sont établis en fonction d'une délégation de signatures. Pour les contrats de 121 000 \$ qui est le seuil d'appel d'offres, chaque demande de modification ne peut excéder 10 000 \$. Sinon, en fonction des montants, ce peut être le directeur général et, ultimement, le sous-ministre adjoint ou le sous-ministre. S'il n'y a pas d'enjeu monétaire, l'ingénieur a la latitude pour amender un contrat. Souvent les modifications sont techniques en lien avec la réalisation des travaux. Donc c'est très rare que la DAJ doit être consultée.

Pour ce qui est des réclamations, c'est le sous-ministre qui reçoit la réclamation, mais tout de suite elle est transférée à la direction d'analyse des réclamations qui a 14 postes dont 11 ingénieurs. Cette direction a 2 mandats : analyse de marché, pénurie de main d'œuvre et impact financier sur les contrats. Ils vont analyser la recevabilité de la réclamation en collaboration avec la Direction générale territoriale. Ce « processus-là s'inscrit dans un processus de règlement des différends qui est énoncé dans les lois et règlements » (Notes sténo vol. 19 p. 76). La direction va entendre les arguments de la Direction générale territoriale et ceux de l'entrepreneur et va juger de la recevabilité de chacun des items amenés dans la réclamation. Les ingénieurs de la direction de l'analyse des réclamations ne

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)

Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures

Date du témoignage : 17 mars 2023

sont pas impliqués dans les projets pour éviter une partialité. C'est la façon dont le ministère procède pour réduire le nombre de dossiers qui peuvent être transmis aux tribunaux. De 2010 à 2014, le témoin était gestionnaire à la gestion contractuelle, et l'équipe des réclamations était sous sa supervision et mentionne que la participation de la Direction des affaires juridiques est minime car les aspects qui vont être discutés au niveau des réclamations vont souvent être très techniques. S'il y a des enjeux en lien avec des clauses légales, la DAJ sera consultée, mais pour des enjeux techniques, elle ne sera pas consultée. Il y a très peu d'enjeux avec des clauses légales.

Un très grand nombre de réclamations sont réglées par l'équipe des réclamations, soit plus de 80 %.

Sur le Comité d'analyse des réclamations et de l'imputabilité (CARI), un document déposé au greffe sous le nom Napperon explique son fonctionnement et sa composition. Il s'agit d'un comité qui est composé de 4 sous-ministres adjoints associés : le sous-ministre associé aux territoires (comptable), la sous-ministre adjointe aux Grands projets de la région métropolitaine de Montréal (ingénieur), la sous-ministre adjointe à l'expertise contractuelle et immobilière (avocate de formation) et le témoin (ingénieur). Ce sont les 4 sous-ministres adjoints qui ont le droit de vote au CARI. Il y a 2 ingénieurs de l'équipe des réclamations, le directeur des Affaires juridiques et un juriste qui sont également attirés au comité. Le comité reçoit les réclamations de plus de 100 000 \$. Une fois que le ministère reçoit la réclamation, que les discussions ont lieu avec l'entrepreneur et le ministère, le chargé d'étude de la réclamation vient chercher un mandat au niveau du CARI pour offrir un montant à l'entrepreneur. Les sous-ministres débattent de la question et chaque sous-ministre donne son avis.

Ceux qui peuvent présenter un dossier au CARI varient. Si c'est une réclamation, c'est le chargé d'étude de la Direction de l'analyse des marchés et des réclamations qui a fait l'analyse du dossier. Pour les dossiers judiciairisés, ce sera la DAJ. Dans ce cas, le CARI fait la recommandation au sous-ministre en titre (Patrick Dubé) d'entériner ou non le règlement.

La proportion des dossiers présentés au CARI pour l'année financière 2022 sont 17 dossiers qui ont été déposés par les Affaires juridiques et 14 réclamations par la Direction de l'analyse des marchés et des réclamations.

Pour les contrats alternatifs vs traditionnels, le témoin souligne qu'il y a 4 projets alternatifs, soit Turcot, Hyppolite-La Fontaine, l'Île-aux-Tourtes et le pont de l'Île d'Orléans. Ce n'est pas un mode qui est beaucoup utilisé actuellement au ministère des Transports.

Le témoin revient sur les avis quotidiens que l'ingénieur est appelé à émettre dans le cadre de ses fonctions et de leur expertise. Par exemple, la Direction générale territoriale détecte une anomalie sur une structure à la suite d'une inspection ou d'un signalement, l'ingénieur va aller sur place faire une analyse de la capacité portante pour voir quelle charge l'ouvrage peut supporter. Par suite de cette analyse, la Direction générale de structures va écrire à la Direction territoriale et indiquer quels travaux doivent être faits. Il pourrait également être recommandé de fermer l'ouvrage s'il y avait un enjeu de sécurité. Il y aura discussion avec l'ingénieur sur les délais requis mais la Direction va s'y conformer.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD)

Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures

Date du témoignage : 17 mars 2023

Les ingénieurs de la Direction territoriale peuvent signifier les éléments avec des enjeux de sécurité. À titre de directeur général, son rôle était de prendre en considération l'ensemble des enjeux et non pas uniquement l'enjeu technique. C'est le directeur général qui prend la décision.

« Quand je dis que tout doit être pris en compte, là, c'est pas une question que l'ouvrage va tomber, là, ça pouvait occasionner des inconvénients, mais on parle pas d'un pont qui allait tomber, là. Donc, tout ça a été pris en considération, c'était le niveau de discussion, mais si l'ingénieur m'avait dit : non, non, non, malgré tout ce qu'on a discuté, il faut fermer la voie, je ne serais pas allé à l'encontre de la décision de l'ingénieur.

Q. [158] Pourquoi pas?

R. C'était sa responsabilité, puis c'est une question presque de compétence. La connaissance du dossier, c'est lui qui l'avait. Je n'avais pas l'ensemble des éléments, je n'avais pas toutes les compétences pour aller à l'encontre de la décision, donc j'amenais une réflexion et ultimement, la recommandation qu'il me faisait, je l'ai suivi » (Notes sténo vol. 19 p. 94-95).

L'ingénieur du MTQ va assurer la sécurité des usagers par les travaux qu'il va faire exécuter ou qu'il conçoit. « Il a aussi le devoir, le ministère, via l'ingénieur, quand on parle de travaux routiers, doit s'assurer de faire une saine gestion des fonds publics. Donc, tout ça doit être pris en considération dans son rapport d'ingénieur » (Notes sténos vol. 19 p. 96).

Sur la grève 2016-2017, le témoin indique que la grève des juristes n'a eu aucun effet sur son lien de confiance envers les juristes. L'impact de la grève des juristes de 2016-2017 a été moins direct que celui de la grève des ingénieurs en 2022. Le témoin n'a pas de souvenir de l'impact de la grève des juristes lorsqu'il était à la Direction générale de Chaudière-Appalaches. Sur la grève de temps supplémentaire des ingénieurs de l'été 2022, le MTQ a dû reporter entre 10 % et 15 % des travaux. L'ingénieur est responsable de la surveillance des travaux, donc il y a des projets aussi qui ont été retardés en termes de préparation, donc l'effet n'est pas juste l'été dernier, mais aussi sur les années futures.

Questions de LANEQ

Le témoin confirme que des travaux de surveillance sont exécutés par des firmes de génie externe. Le témoin ajoute que bien que les contrats soient surveillés sur le terrain par un mandataire, c'est toujours un ingénieur du ministère qui supervise la firme qui est mandatée.

Le témoin ne peut donner de pourcentage exact des travaux surveillés par les ingénieurs du MTQ vs ceux du privé, mais c'est 50-50 selon lui mais c'est relatif en pourcentage ou en nombre. Le témoin dit qu'il y a beaucoup d'efforts qui ont été faits pour rapatrier l'expertise au ministère des Transports.

Le témoin confirme qu'il y a une très forte proportion des dossiers qui se règlent sans qu'il soit nécessaire de les référer aux avocats. Il précise qu'il y a les avenants qui peuvent survenir en cas de travaux et qui ne vont pas aux réclamations. L'ingénieur discute avec l'entrepreneur par rapport aux clauses du contrat puis il peut y avoir une entente dès ces premières discussions-là. C'est une interprétation d'une clause technique.

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures
Date du témoignage : 17 mars 2023
<p>Le témoin confirme qu'il est normal que ce ne soient pas des avocats qui interviennent puisque ce sont des questions techniques qui relèvent du champ d'expertise des ingénieurs.</p> <p>Dans des dossiers de questions de responsabilité ou de réclamation, si la partie adverse ne veut pas régler selon les paramètres que l'ingénieur lui propose, cela peut escalader au directeur. Cela peut passer aux directeurs généraux. Mais le témoin n'a pas d'exemple que cela peut monter au sous-ministre.</p> <p>S'il n'y a pas d'entente au niveau de la direction générale, comme c'est prévu dans le CCDG, on va mentionner à l'entrepreneur qu'il peut d'abord déposer sa réclamation en vertu des conditions qui sont indiquées dans le CCDG.</p> <p>Si le dossier se judiciaire, le témoin confirme que les avocats interviendront.</p> <p>Le témoin a lu la déclaration écrite de Me Caroline Roy. Il mentionne qu'il n'est pas en mesure de dire qu'il y a environ 1500 dossiers traités par la DAJ chaque année. Il y a une multitude de dossiers juridiques pour lesquels il n'est pas interpellé. Le témoin dit ne pas avoir fait de vérification s'il était vrai qu'il y a environ une centaine de dossiers de réclamation qui sont inscrits devant les tribunaux. Le témoin dit qu'il sait que les juristes ont travaillé sur l'élaboration des contrats de l'appel de proposition et de l'appel de qualification avec d'autres avocats qui ont été engagés par le ministère. Le témoin confirme que les avocats de la DAJ travaillent sur quelques contrats alternatifs donnés par le ministère. Concernant la déclaration de Me Roy, le témoin ne peut confirmer tout ce qui est écrit car cela ne relève pas de son sous-ministériat.</p> <p>Sur l'affirmation à l'effet que 99 % des activités n'ont pas besoin de la DAJ, le témoin répond que le 1 % est en lien avec l'interprétation des aspects légaux.</p> <p>Sur les questions d'appel d'offres conformes ou pas, c'est l'équipe de gestion contractuelle qui est responsable et gardien du processus. S'il y a des questions pendant l'appel d'offres, normalement elles sont adressées à l'équipe de gestion contractuelle. S'il y a un rejet de soumission, c'est l'équipe de gestion contractuelle qui va répondre aux questions, le cas échéant.</p> <p>Le témoin dit ne pas être en mesure de répondre à l'affirmation de Me Roy à l'effet que les avocats étaient sollicités sur les questions d'appel d'offres liées à la responsabilité du MTQ.</p>
Questions du comité
<p>Sur la surveillance des marchés et l'application des règles contractuelles, le témoin indique que cette direction est responsable de s'assurer du respect du processus contractuel, soit les instructions aux soumissionnaires, le déroulement du processus d'appel d'offres. L'Autorité des marchés publics est en lien avec cette direction. Elle peut arrêter un processus d'appel d'offres sur plainte d'un soumissionnaire.</p> <p>Concernant son affirmation à l'effet que « les ingénieurs participent au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale », le témoin répond que « ...j'ai parlé de la sécurité, le travail de l'ingénieur va s'assurer de la sécurité des usagers de la route, donc de par la mission du ministère des Transports, c'est comme ça que je l'ai vu, je l'ai énoncé, puis j'ai aussi abordé la saine gestion des fonds publics.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
Nom du témoin : Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures
Date du témoignage : 17 mars 2023
<p>Donc, on a le devoir d'assurer une saine gestion, donc de négocier lorsqu'il y a des modifications, pas juste de dire « oui » aux demandes qui nous sont faites » (Notes sténo vol. 19 p. 120).</p> <p>Sur le comité de relecture, le témoin répond qu'il agit principalement dans les dossiers d'ouvrage d'art. Le dossier demeure la responsabilité de l'ingénieur, mais l'idée étant de s'assurer que, dans les dossiers plus complexes, on a couvert l'ensemble des aspects techniques et d'ingénierie qui devaient être regardés et que ça répond aux objectifs et à la sécurité des usagers.</p> <p>Pour la table de normalisation, le témoin répond qu'il y a 2 avocats à la table charges et 2 avocats à la table signalisation. La présence de 2 avocats à la table signalisation s'explique par l'application du <i>Code de la sécurité routière</i> et le cadre réglementaire alors que pour d'autres tomes, ce n'est pas réglementé et qui sont plutôt sur l'aspect technique qui relève du travail des ingénieurs.</p> <p>Le témoin précise que 99 % des activités n'ont pas besoin de la DAJ et que son estimation vise la gestion des contrats, domaine avec lequel il est familier. Il indique que les fonctionnaires qui travaillent aux réclamations ont une neutralité. Le processus est reconnu par les entrepreneurs et est apprécié. Il y a une confiance qui est établie de cette équipe-là pour assurer une neutralité dans la vérification des demandes qui sont faites en lien avec le contrat qui est signé entre le ministère et l'entrepreneur.</p> <p>Ce sont souvent des ingénieurs de l'entrepreneur qui vont faire les réclamations au MTQ. Il s'agit souvent de discussions techniques.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nom du témoin : Isabelle Pagé, directrice des Services professionnels correctionnels
Date du témoignage : 16 et 17 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>Le témoin est Directrice des Services professionnels correctionnels (DSPC) de Sainte-Foy. Les directions des services professionnels correctionnels sont des unités qui regroupent des agents de probation majoritairement, quelques agents de services correctionnels et du personnel de bureau (secrétaires, techniciennes en administration). Elle détient un baccalauréat et une maîtrise en orientation. Agente de probation en 2000, soit l'évaluation et le suivi de la clientèle. Conseillère en milieu carcéral (titre d'emploi professionnel) en établissement de détention en 2007. Travaille ensuite au bureau du directeur général adjoint comme conseillère en intégration des services et adjointe exécutive. Depuis 2012, directrice des Services professionnels correctionnels et quelques remplacements à titre de DG du réseau correctionnel de l'Est.</p> <p>Le témoin décrit l'organigramme. Il y a des agents de probation dans toutes les régions du Québec. Les agents de probation sont majoritairement en DSPC, mais on en retrouve aussi dans les établissements de détention.</p> <p>Dans les DSPC, on parle de « milieu ouvert », et dans les établissements de détention de « milieu fermé ». Chaque région a un directeur des services correctionnels (DSC). Chaque DSC est responsable des établissements de détention de sa région et de la DSPC et de ses points de service, parce qu'il y a certaines DSPC qui sont éclatées en plusieurs points de services. Au niveau de la province, il y a 449 agents de probation. Dans la DSPC du témoin, de 22 à 24 agents de probation.</p> <p>Le mandat d'un agent de probation est de travailler la réinsertion sociale, mais toujours dans un but de protection de la société. Sommairement, c'est de travailler avec la personne contrevenante au niveau de ses facteurs de risque puis au niveau de ses facteurs criminogènes pour amoindrir le risque au niveau de la société.</p> <p>Pour être agent de probation, on doit être membre d'un ordre professionnel. Il y a 5 ou 6 ordres professionnels qui mènent à la fonction d'agent de probation : les criminologues, les psychologues, les psychoéducateurs, les conseillers en orientation, les sexologues et les travailleurs sociaux. Dépendamment de la formation que chaque ordre professionnel requiert un doctorat (psychologue), un bac (travailleurs sociaux, criminologues et sexologues) et une maîtrise (orientation, psychoéducation).</p> <p>Dans le volet présentenciel, le rôle de l'agent de probation est de produire différents rapports pour le tribunal. Le rapport présentenciel (RPS) est le plus répandu. Il vise à aider le juge à déterminer la sentence la plus appropriée possible. Le mandat est de donner pour le tribunal des informations sur la personne contrevenante reconnue coupable. La défense ou le DPCP peuvent faire une demande de RPS au juge. Les agents de probation reçoivent toutefois la demande de RPS du juge. Le « client » des agents est le juge. Si le juge n'entérine pas la demande de RPS, il n'y aura pas de demande aux agents de probation. Le RPS est divisé en 2 parties et est encadré par le <i>Code criminel</i> : un historique de la personne contrevenante et des suggestions de mesures de réinsertion sociale. Il faut absolument être un agent de probation au sens du <i>Code criminel</i> pour rédiger un RPS. Cela prend un an avant d'être à l'aise dans la fonction d'agent de probation. Le nouvel agent de probation est habituellement supervisé pendant un an. Les RPS qui sont produits par l'agent sont relus par le chef d'équipe, qui est aussi un professionnel agent de probation, mais qui a au moins 5 ans d'expérience. C'est une relecture</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nom du témoin : Isabelle Pagé, directrice des Services professionnels correctionnels
Date du témoignage : 16 et 17 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>avec un œil critique et le chef d'équipe va « challenger » l'agent, essayer de voir s'il y a des éléments, des liens qui manquent, des incohérences, des pistes qui auraient dû être explorées et qui ne semblent pas l'avoir été, des hypothèses cliniques qui pourraient être différentes de celles qui ont été amenées par l'agent. Après un an, le rapport de l'agent sera toujours relu par un autre agent de probation pour s'assurer que le tout est clair. Chaque mot est important. Le rapport est envoyé au juge qui est saisi du dossier, et à la défense et à l'avocat de la Couronne qui reçoivent la même information. L'agent de probation peut être appelé à témoigner devant le tribunal pour donner suite à son rapport. Le témoin réfère à un article du journal le Soleil du 6 mars 2023 sur un cas de violence conjugale :</p> <p>« La décision du Tribunal se fie aussi au rapport de l'agente de probation :</p> <p><i>Le délinquant reconnaît les comportements inadéquats, mais adopte un discours mitigé entre le regret et la victimisation [...] Il se sent confus par rapport aux infractions et comprend difficilement la judiciarisation de ses agissements. Il reconnaît toujours difficilement la gravité de ses gestes.</i></p> <p>Pour ces raisons, la juge [...] estime que le risque de récidive est présent [...] »</p> <p>Le témoin confirme que le rapport d'un agent de probation vient influencer le tribunal dans son raisonnement et dans son jugement. Bien que ne soit pas le rôle de l'agent de proposer une sentence, il influence la décision du juge. « ... Mais, nous, ce n'est pas notre mandat de donner, de suggérer une sentence. Par contre, à travers le rapport présentiel, le juge et les avocats ont un bon portrait de la personne qui est devant eux et de ses possibilités, dans le fond de ses possibilités de réinsertion sociale, du risque de récidive et de ce qu'elle est prête à faire pour s'amender, si je peux parler ainsi, mais pour éviter la récidive ou devenir un actif pour la société » (Notes sténos vol. 18 p. 269).</p> <p>Au niveau des délits d'ordre sexologique, le rapport ressemble au RPS typique, mais les facteurs de risques et les besoins criminogènes ne sont pas les mêmes qu'en délinquance générale. Les agents de probation vont chercher des évaluations spécialisées, par exemple à l'Institut universitaire en santé mentale qui a une clinique des troubles sexuels qui va faire une évaluation plus approfondie au niveau sexologique. L'agent base son rapport sur cette évaluation pléthysmographie, c'est l'évaluation des préférences sexuelles en laboratoire. Il peut aussi avoir des évaluations en psychiatrie. Il s'agit d'aller chercher des expertises complémentaires pour que le rapport soit complet et puisse éclairer le tribunal sur le risque de récidive, les besoins d'encadrement, toujours dans un mandat de protection de la société.</p> <p>Le RPS dans le volet autochtone a pour objectif de produire un éclairage spécifique à la cour. Il doit tenir compte du contexte autochtone, soit la personne appartient à quelle nation, en quoi l'historique de sa nation a un impact sur ses comportements, et que les mesures qu'on peut mettre en place servent à éviter la récidive et favoriser sa réinsertion sociale.</p> <p>Pour l'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la remise en liberté, les évaluations de conjoints violents peuvent être demandées avant le plaidoyer de culpabilité. Le contexte de la relation et les relations antérieures seront évalués. Si la cour décide de remettre la personne en liberté, quelles seraient les conditions qui pourraient assurer une protection de la présumée victime ou une protection de la société. Par exemple, les conditions de remise en liberté pourraient être une thérapie fermée au CRC, un programme thérapeutique en externe, le programme</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nom du témoin : Isabelle Pagé, directrice des Services professionnels correctionnels
Date du témoignage : 16 et 17 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>GAPI, Groupe d'aide aux personnes impulsives ou Ex-Equo. L'agent pourrait aussi suggérer des interdictions de consommer, des conditions d'exercice du droit d'accès aux enfants, par exemple, que l'échange des enfants se passe à la Maison de la famille.</p> <p>Sur l'implantation du bracelet antirapprochement, sa gestion a été confié au sous-ministériat des Services correctionnels. Par conséquent, il y a eu des ajouts d'effectifs d'agents de probation. Dans le cas des dossiers de violence conjugale, on doit systématiquement évaluer certaines possibilités ou la pertinence de certaines actions, dont l'imposition d'un bracelet antirapprochement. Le bracelet antirapprochement peut être demandé ou suggéré par plusieurs interlocuteurs : le juge; la Commission québécoise des libérations conditionnelles; la direction de l'établissement de détention à la suggestion probablement d'un professionnel ou d'un agent de services correctionnels; l'agent de probation lui-même.</p> <p>Il y a des conditions légales qui doivent se retrouver à l'ordonnance. Le témoin souligne que les ordonnances qui sortent plus récemment en matière de violence conjugale ont de plus en plus les conditions qui permettent de mettre un bracelet antirapprochement sans devoir repasser devant les juges.</p> <p>L'évaluation de la faisabilité est faite par un agent de probation qui vérifie si cela est « opérationnalisable ». Il doit analyser le périmètre, la disponibilité des services de police, les habitudes de vie de la personne contrevenante et de la victime. Si le BAR est imposé, il y a des états de situation à faire aussi au décideur tous les 60 jours : est-ce qu'il y a eu des alertes, est-ce que la situation a changé (exemple, déménagement).</p> <p>L'agent de probation est neutre. Il ne travaille ni pour la Couronne ni pour la défense, il travaille à faire un portrait. Il doit toujours être guidé par la protection de la société et la réinsertion sociale. Il doit jongler entre ces 2 volets.</p> <p>Sur les dossiers de toxicomanie et santé mentale, le rôle des agents de probation est variable d'une région à l'autre dépendamment de comment ces tribunaux spécialisés ont été implantés. Il y a le PAJ-SM – le Programme d'accompagnement justice et santé mentale, le PTTCQ – le Programme de traitement de la toxicomanie à la Cour du Québec. L'agent de probation est la personne pivot pour ces tribunaux : il va mettre les différents interlocuteurs en contact, et il va être central dans les discussions de cas.</p> <p>Sur le volet postsentenciel, la première étape pour l'agent de probation est de faire l'évaluation de la personne contrevenante. L'agent de probation intervient avec la clientèle qui a une sentence correctionnelle de 6 mois et plus. Les services correctionnels ont développé dans les dernières années un outil d'évaluation pour déterminer les besoins criminogènes et le niveau de risque. Un plan d'intervention sera fait par l'agent pour toute la sentence correctionnelle. L'agent va travailler avec la personne contrevenante pour qu'elle adhère au plan.</p> <p>Sur la possibilité de libération conditionnelle, l'évaluation postsentencielle doit être faite avant l'admissibilité à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou à la libération conditionnelle. Cela fait partie fait partie des documents qu'on doit fournir aux commissaires de la CQLC (Commission québécoise des libérations conditionnelles) pour la tenue de la séance en vue de</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nom du témoin : Isabelle Pagé, directrice des Services professionnels correctionnels
Date du témoignage : 16 et 17 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>la libération de la personne contrevenante. L'agent peut se positionner sur notre recommandation face à une éventuelle remise en liberté. La CQLC peut être influencée par les suggestions d'un agent de probation.</p> <p>En cas de contravention aux conditions émises, et dépendamment de la mesure correctionnelle ou sentencielle, la marge de manœuvre de l'agent de probation est différente. En probation, une mesure qui vise la réinsertion sociale n'est pas très contraignante au niveau de l'aspect punitif. L'agent de probation a plus de marge de manœuvre et n'est pas obligé de dénoncer les manquements. L'agent est donc le début de la chaîne, si on peut dire, pour dénoncer la situation. Pour déterminer s'il signale le manquement ou non, l'agent va analyser la gravité de la situation, l'urgence et le lien avec la délinquance de la personne, le risque de récidive dans un court délai. Il s'agit du jugement clinique de l'agent qui a le mandat légal et clinique en probation. L'agent peut déléguer des activités à des intervenants mais il demeure le responsable légal et clinique.</p> <p>Pour la libération conditionnelle, il s'agit d'une mesure qui est beaucoup plus restrictive que la probation, donc l'agent a moins de marge de manœuvre. Il peut suspendre une libération conditionnelle s'il a des éléments qui lui laissent croire qu'une infraction criminelle pourrait être commise ou que les conditions ne sont pas respectées. Lorsqu'il y a suspension de la libération conditionnelle, c'est un retour en établissement carcéral. Cela implique que l'agent doit rédiger un mandat d'amener qui est contresigné par une personne désignée qui peut être un agent de probation, un chef d'équipe ou la directrice. Il doit rédiger un rapport postsuspension qui est bien détaillé. Ce rapport est transmis à la direction de l'établissement de détention et est transmis à la sécurité qui va revoir la personne contrevenante pour se prononcer sur la suspension, la décision finale, savoir si la personne reste en détention pour le reste de sa peine ou si, par exemple, elle pourrait être libérée avec d'autres conditions.</p> <p>Il n'y a pas de lien direct entre les agents de probation et la DAJ. Quand les agents doivent aller témoigner, ils envoient l'assignation à comparaître à la Direction du conseil à l'organisation du sous-ministériat des services correctionnels, et eux probablement qu'ils ne font que compiler l'information. Si les agents ont des questions particulières sur le témoignage, c'est à cette direction que les agents s'adressent et non à la DAJ. Le témoin ajoute : « En fait, les agents de probation ne doivent même pas connaître l'existence de la DAJ, honnêtement » (Notes sténos vol. 19 p. 140).</p> <p>Le témoin indique n'avoir jamais eu à intervenir avec la DAJ comme agente ou comme directrice. Elle a interagi avec la DAJ lorsqu'elle était au bureau du DG.</p> <p>Le témoin commente la description d'emploi qui indique « L'agent de probation bénéficie d'une grande autonomie en ce qui a trait à la planification, l'organisation et l'exécution de ses mandats. » Le témoin confirme que cela est toujours d'actualité. Les agents fonctionnent selon des échéances et les priorités sont déterminées selon le niveau de risque et de besoins. Il y a des délais qui peuvent être de 48 à 72 heures, par exemple en matière de violence conjugale au stade de la liberté provisoire.</p> <p>Sur la même description on lit sous l'item « Communications » : « L'agent de probation exerce une fonction unique au sein des services correctionnels du ministère de la sécurité publique et du système de justice pénale. Se situant au carrefour des systèmes judiciaires, correctionnel et communautaire, il a un rôle stratégique l'amenant à communiquer avec une multitude d'intervenants, tant internes</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nom du témoin : Isabelle Pagé, directrice des Services professionnels correctionnels
Date du témoignage : 16 et 17 mars 2023
Questions du gouvernement
<p>qu'externes, qui ont des intérêts diversifiés dans l'administration de la justice pénale. ». Le témoin confirme que cela est toujours d'actualité. L'agent de probation a un rôle stratégique. Il communique avec différentes personnes, parfois le PPCP, la défense, le communautaire. Le témoin souligne que l'agent de probation a maintenant une responsabilité face aux victimes à l'étape de la probation. Dans les dossiers de violence conjugale, les agents de probation ont de plus en plus de contacts avec les victimes ou les présumées victimes, dépendamment de l'étape du processus judiciaire.</p> <p>Le témoin commente l'extrait suivant de la description d'emploi : « À titre d'intervenant du système de justice pénale, l'agent de probation se retrouve en situation d'influence des tribunaux, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, des intervenants judiciaires et de la personne contrevenante. Compte tenu des opinions, avis et recommandations qu'il peut être appelé à formuler à l'intention des diverses instances décisionnelles et compte tenu des interventions qu'il pratique auprès de la personne contrevenante, les résultats produits peuvent influencer sur la qualité de vie et l'avenir des personnes qui lui sont référées, ainsi que sur son entourage immédiat. » Le témoin confirme que cela est toujours d'actualité et c'est très pertinent. La vision des services correctionnels est de faire une différence dans la vie des personnes contrevenantes. « L'agent de probation a deux chapeaux : a le volet aide et le volet contrôle, mais de façon plus globale ou d'une façon plus macro, on a la protection de la société d'un côté et la réinsertion sociale de l'autre, puis il faut conjuguer, là, avec les deux éléments et soulever dans les interventions pour des fois, bien il y a le mandat protection qui va prendre une plus grande place, des fois ça va être le mandat réinsertion sociale, mais c'est ça, l'influence qu'on peut avoir, les recommandations qu'on peut avoir dans les rapports présenticiels ou dans les rapports de manquement, les recommandations qu'on émet sont transmises directement, là, aux partenaires judiciaires » (Notes sténo vol. 19 p. 147-148).</p> <p>Le témoin commente l'extrait de la description d'emploi qui prévoit à l'item « Environnement et conditions de travail » : « Le double rôle d'expert-conseil auprès de la cour et d'intervenant auprès de la personne contrevenante fait en sorte que l'agent de probation peut être confronté à des situations de crise et doit souvent faire face à des échéanciers serrés. » Le témoin confirme que cela est toujours d'actualité et malheureusement encore très présent. La clientèle s'est alourdie avec des crises suicidaires, problèmes de santé mentale, clients désorganisés ou en panique. Ils se sont dotés de programmes pour la gestion des cas particuliers et il y a un programme de surveillance accrue en lien avec les policiers pour les clients qui inquiètent les agents. Ils interviennent quand l'agent craint pour la sécurité d'un parent.</p>
Questions de LANEQ
Aucune
Questions du comité
Aucune

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
Questions du gouvernement
<p>Parcours professionnels : Bac en droit en 1985 et maîtrise en droit en 1989</p> <p>PDG de la CNESST depuis 2016</p> <p>Auparavant elle a été sous-ministre au MTESS (2015), au ministère du Travail (2012-2015), sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et directrice de DAJ dans divers ministères – culture, éducation, emploi, solidarité sociale, main-d'œuvre.</p> <p>Organigramme de la CNESST :</p> <p>La CNESST est un regroupement de 3 organisations : la CSST, la Commission des normes du travail et la Commission d'équité salariale. Une organisation qui est née le 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Organisation avec un conseil d'administration paritaire, nommé par le Conseil des ministres : 7 membres provenant d'associations les plus représentatives au Québec du côté syndical, 7 membres représentant aussi les employeurs auprès d'associations les plus représentatives. Le paritarisme est une clé importante pour les activités de la Commission, vient d'une longue tradition et de l'évolution du monde du travail.</p> <p>Le conseil d'administration est l'entité qui établit les grandes orientations stratégiques de l'organisation, qui prend les décisions, puis qui en est imputable.</p> <p>Article 163.1 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> :</p> <p>« 163.1 Le président-directeur général est, conformément à la loi, notamment au regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui il relève, imputable devant l'Assemblée nationale de sa gestion administrative.</p> <p>La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre [par exemple le crédit] [et, s'il] le juge opportun, et, selon le cas, le [PDG] afin de discuter de [sa] gestion administrative » (Notes sténo vol. 15 p. 11).</p> <p>Il y a 7 vice-présidences.</p> <p>Il y a un conseil de direction qui prend les décisions pour les dossiers de gestion courante.</p> <p>Professionnels de la CNESST :</p> <p>Nombre total d'employés 5000 et 170 avocats</p> <p>Autres professionnels : des médecins, des actuaires, des ingénieurs, des réviseurs, des comptables, des économistes, des gens qui vont conseiller au niveau des différents aspects de la gestion.</p> <p>Description d'emploi de l'avocat plaideur – Document au greffe sous le numéro 479 : Le témoin est d'accord avec cette description.</p> <p>Case 5 : « Certains mandats ou dossiers confiés à un avocat peuvent être d'une importance stratégique pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la CNESST peuvent être appelés à approuver les propositions ou recommandations suite à l'analyse des dossiers. Le supérieur immédiat est imputable devant la directrice générale, qui est elle-même</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>imputable devant la présidente-directrice générale et le conseil d'administration, des positions retenues. »</p> <p>Dossier de la CNESST dans lesquels les juristes n'ont pas d'implication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planification stratégique : Ce sont des dossiers qui sont importants, c'est le cœur et l'âme d'un ministère ou d'un organisme. - Bulletin de performance et d'imputabilité : C'est très important pour les citoyens la gestion de la performance. - Tous les guides pendant la COVID - La gestion du fonds SST et la politique de placement capitalisation : La pérennité du fonds est une obligation juridique importante – il faut être capable de payer l'indemnisation des travailleurs et travailleuses au Québec. <p>Inspecteurs à la CNESST :</p> <p>Article 179 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> : Un inspecteur de la CNESST peut pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit dans un lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés par la loi pour l'inspecter. Et au même titre, l'inspecteur a accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur aux fins de son inspection.</p> <p>Article 196 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> : L'enquêteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail.</p> <p>Le témoin indique :</p> <p>« Les inspections, elles sont encadrées. D'abord, le pouvoir de l'inspecteur, il est important, parce que l'inspecteur, dans le fond, vous l'avez lu, il a le pouvoir de fermer une entreprise. Donc, son pouvoir, il doit être exercé avec justesse, mais avec, je dirais, avec équilibre, un bon jugement aussi, les conséquences sont importantes.</p> <p>Ce pour quoi je pense que les inspecteurs - puis, bon, il y a une convention internationale, là, sur l'inspection aussi, hein, de l'OIT, l'Organisation internationale du travail - l'inspecteur, il pourra être à l'abri de toute ingérence politique, compte tenu de ces dossiers-là. Des dossiers, d'abord, des inspections ou d'une fermeture ne passeraient jamais dans un conseil d'administration. Il n'y a pas quelqu'un qui peut s'ingérer dans une décision d'un inspecteur de rouvrir ou de fermer une entreprise.</p> <p>Son pouvoir est important, là, c'est pour ça qu'il est encadré dans la Loi, parce que les conséquences le sont aussi » (Notes sténo vol. 15 p. 58-59).</p> <p>Article 182 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> : L'inspecteur peut émettre des avis de correction, qui enjoignent à une entité de se conformer à la loi afin de pouvoir procéder à une réouverture, le cas échéant, de son établissement, à titre d'exemple.</p> <p>Le témoin indique qu'elle ne peut non plus s'ingérer dans les avis de correction. « Cela fait partie de l'indépendance de l'inspecteur. Ça atteindrait la crédibilité du processus si on s'ingérait dans son pouvoir. C'est lui qui a procédé à l'enquête, qui a constaté des manquements. C'est lui ou elle qui doit établir les correctifs. »</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>Poursuites pénales sous 236 et 237 de la <i>Loi sur la santé et sécurité du travail</i> :</p> <p>Implication de l'inspecteur : L'inspecteur va faire son enquête dans un accident grave, mortel ou autre. Il va recommander certains correctifs, mais il peut aussi s'en aller vers du pénal. À ce moment-là, il va ramasser sa preuve, l'envoyer du côté des affaires juridiques.</p> <p>Implication des juristes : Les procureurs au niveau pénal vont s'occuper de la suite du processus. Si les motifs ne sont pas suffisants, l'avocat va décider de ne pas aller en poursuite pénale.</p> <p>Les juristes n'ont pas une discrétion d'initiative d'enquête et ne peuvent pas déposer une poursuite pénale eux-mêmes si une enquête n'a pas été menée par l'inspecteur au préalable.</p> <p>Description d'emploi du réviseur :</p> <p>Il y a 128 réviseurs.</p> <p>« La raison d'être du réviseur est de procéder aux normes de la Commission à la révision des décisions rendues par cette dernière, ayant habituellement un impact prévisible sur le régime de santé et sécurité. (...) Le réviseur doit donner aux parties, travailleur et employeur, l'occasion de présenter leurs observations avant de décider sur dossier. »</p> <p>Le témoin indique que le réviseur est encadré par soit la loi, le règlement, les politiques de la Commission. Il va confirmer ou infirmer une décision de la Commission. Il doit observer la <i>Loi sur la justice administrative</i> qui s'applique, il va demander les observations des 2 parties, il va appliquer finalement le droit, puis il va rendre sa décision.</p> <p>Le témoin ne pense pas que la CNESST peut elle-même en appeler au TAT d'une décision qu'elle a elle-même rendue en révision administrative.</p> <p>La décision du réviseur est appliquée par la CNESST, à moins que le travailleur le conteste et tant que la décision n'est pas rendue par un tribunal supérieur, elle est présumée valide.</p> <p>Financement de la CNESST : Fonds fiduciaire constitué d'une somme de près de 21 G \$</p> <p>Le fonds sert à indemniser l'ensemble des travailleurs et travailleuses au Québec en cas de lésion professionnelle ou autre.</p> <p>Le fonds est encadré par les articles de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>.</p> <p>Dans la gestion du fonds consolidé, une politique de placement a été adoptée.</p> <p>C'est l'équipe des actuaires et des comptables qui relève de la vice-présidence aux finances qui aide à établir l'ensemble des règlements en collaboration avec l'équipe des légistes. La loi prévoit un nombre important de règlements en matière de financement.</p> <p>Réglementation volumineuse en matière de financement à la CNESST :</p> <p>Le processus réglementaire est particulier à la Commission : le seul organisme gouvernemental qui publie ses intentions réglementaires.</p> <p>Il y a une planification pluriannuelle établie des mesures de prévention plus spécifiques. La vice-présidence à la prévention va donner au fur et à mesure du processus réglementaire, des données d'indemnisation qui vont déterminer où il faut aller réglementer – origine des orientations.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>Ensuite, le dossier monte au sein du conseil d'administration pour adoption de la planification d'élaboration des règlements. Il faut que cette année 90 % de ce qui est prévu dans notre planification réglementaire soit adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Page 3, sous le numéro 1.A) du document : responsabilité des intervenants dans l'élaboration d'un projet de règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vice-présidence concernée est représentée par une direction ou un professionnel qu'elle désigne, détermine les orientations. - Au fur et à mesure de l'élaboration d'un règlement, il y a un travail de concertation qui est fait avec l'équipe juridique et l'équipe de la vice-présidence en question. Chacun a son rôle bien déterminé. - Le professionnel désigné dépend du sujet : par exemple, un hygiéniste du travail, s'il s'agit de contaminants dans l'air ou de risques biologiques; un ingénieur qui est responsable de déterminer la solidité de certaines structures; actuaire en matière de financement. <p>Bas de la page 4, avant-dernier paragraphe, « Remarques générales » :</p> <p>« Le juriste doit éviter d'intervenir dans les discussions entre les parties et le professionnel ou le directeur concernant les orientations et les choix d'opportunité. Il ne doit pas donner d'opinion juridique sans en avoir préalablement convenu avec le professionnel » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le témoin explique que le rôle du juriste est de procéder à l'analyse de la légalité de l'orientation qui est déterminée. - La question d'opportunité sur l'orienté revient aux autorités. - Il y a une règle à la Commission, c'est que l'opinion juridique est demandée, dans ce cas-ci, par le professionnel qui travaille au sein du comité en question pour l'élaboration de la norme réglementaire. - L'opinion juridique dans les autres cas doit être demandée par un membre du conseil de direction ou par elle-même. - « Le but c'est que pour nous, une opinion juridique c'est important, donc il faut qu'elle soit sollicitée par une personne en autorité. Dans ce cas-ci, je crois que c'est parce qu'on veut que les informations puissent circuler, que ce soit fluide, que la façon de réglementer puisse être faite avec agilité, donc le professionnel dans ce cas-ci peut demander une opinion juridique au juriste. » <p>Analyse d'impact réglementaire (AIR) : pour chaque règlement du gouvernement qui a un impact. Tous les ministères et organismes sont soumis à cette obligation de publier une analyse d'impact réglementaire.</p> <p>Quand un dossier monte au Conseil des ministres, il y a plusieurs documents qui sont préparés, dont l'analyse d'impact réglementaire qui explique l'impact sur, par exemple, les employeurs, les travailleurs, les impacts économiques.</p> <p>Le but c'est d'arriver à faire en sorte que le gouvernement ne réglemente pas pour rien.</p> <p>L'obligation de faire une AIR relève du ministère de l'Économie.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>L'équipe qui rédige les analyses d'impact réglementaires est les économistes au ministère de l'Économie. Le témoin a travaillé au ministère de l'Économie au cours de sa carrière.</p> <p>C'est un document auquel il faut accorder beaucoup d'importance, c'est une étude détaillée avec beaucoup d'informations. L'opposition s'en sert beaucoup. Elle peut aussi être citée aussi en cour.</p> <p>Prépublication un règlement : Après la rédaction du règlement, il va à la Gazette officielle pour sa première étape, qui est la prépublication, qui est prévue à la <i>Loi sur les règlements</i>. Le projet de règlement est publié 45 jours avec une possibilité de faire des commentaires pour toute la population.</p> <p>C'est le professionnel au dossier ou le gestionnaire du professionnel qui va ramasser les commentaires, les analyser.</p> <p>Le témoin va recevoir à titre de PDG les commentaires. Les comités paritaires aussi vont en recevoir. La plupart du temps, il y a des modifications qui sont faites après ces commentaires.</p> <p>Apport des professionnels au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale : tous les professionnels, tous ceux qui élaborent des notes, des fiches, auxquels on fait appel à leur expertise, c'est leur rôle de conseiller adéquatement, qu'ils utilisent l'expertise qu'ils possèdent puis qu'ils éclairent adéquatement la décision qu'ultimement les autorités ont à prendre.</p> <p>« Je ne vois pas de grande différence. Je ne sais pas si je saisis bien votre question, mais c'est sûr que c'est le rôle de chacun. Ça fait partie, je crois, des paramètres qui sont dans la Loi sur la fonction publique, avec le devoir de diligence, de loyauté, puis d'exercer ses fonctions avec professionnalisme. C'est à la fois dans nos valeurs à nous, mais c'est dans les valeurs qui sont issues de la Loi sur la fonction publique, qui s'applique à tout membre de l'appareil public. »</p> <p>Organismes externes qui viennent contrôler la CNESST : le Vérificateur général, le commissaire au lobbying, le Protecteur du citoyen, l'Autorité des marchés publics.</p> <p>Délégation des pouvoirs du conseil d'administration de la CNESST :</p> <p><i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de décisions annuellement est de plus de 140 000, 150 000 dossiers. - Ce sont des agents d'indemnisation qui relèvent de la vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail. <p><i>Loi sur la santé et la sécurité du travail :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions qui concernent les employeurs, ce sont la vice-présidence aux finances. Par exemple, les taux de cotisation, ce sont soit des professionnels 105, des actuaires ou des économistes. <p><i>Loi sur les normes du travail :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'autorisation d'une poursuite qui visait à recouvrir des sommes dues, soit en bas de 100 000 \$ ou 100 000 \$ et plus, il y a une délégation soit au directeur adjoint de la DAJ ou encore au directeur général de la DAJ. - L'inspecteur-enquêteur qui peut réclamer d'un employeur pour le compte d'un salarié, un salaire ou un avantage pécuniaire impayé. Et c'est le même inspecteur-enquêteur qui se voit déléguer la responsabilité de décider de la recevabilité d'une plainte en matière pécuniaire, notamment à

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>l'article 102. Il y a des dizaines de milliers de plaintes à enquêter chaque année. C'est la vice-présidence aux normes du travail.</p> <p>- C'est à l'inspecteur-enquêteur à qui est déléguée la décision de décider de la recevabilité d'une plainte en matière de disparité de traitement, de pratique interdite, de congédiement sans cause juste et suffisante et de harcèlement psychologique.</p> <p>Autonomie, indépendance et imputabilité des actuares, des économistes, des réviseurs, des enquêteurs ou des inspecteurs :</p> <p>Valeurs de la Commission : Il y a le professionnalisme, puis il y a l'équité, l'éthique.</p> <p>Le professionnalisme est important. Chaque personne doit suivre au moins 4 jours de formation par année, même le PDG et les VP. Cela va de pair avec le lien de confiance du public, il faut s'assurer que les employés soient à jour. Le témoin demande que les gens soient bien formés puis qu'ils soient à même de conseiller les autorités adéquatement.</p> <p>En termes d'imputabilité, c'est le témoin qui est imputable ultimement.</p> <p>En termes d'autonomie, on demande que les gens puissent exercer leur jugement sans ingérence induite. La <i>Loi sur la divulgation des actes répréhensibles</i> fait en sorte que si quelqu'un estime qu'il est victime d'ingérence ou qu'il ne peut pas exercer son travail avec son plein potentiel, des mécanismes s'appliquent.</p> <p>Caractère liant d'une opinion juridique : Le témoin rappelle que le juridique est important. Elle rappelle aussi que c'est elle à titre de PDG qui est imputable.</p> <p>L'opinion juridique est une recommandation, après le choix appartient aux autorités.</p> <p>« C'est à moi à décider puis en assumer les conséquences et à y répondre publiquement. Tantôt je vous parlais de l'Assemblée nationale, mais je peux avoir à répondre de certains choix de gestion aussi devant les journalistes, devant un citoyen, devant un groupe de pression » (Notes sténo vol. 15 p. 36).</p> <p>Recommandations d'autres professionnels : Le témoin demande des recommandations d'autres professionnels. Elle trouve important de travailler en multidisciplinarité pour avoir tous les angles avant de prendre une décision. Il y a des dossiers où il faut discuter de différents angles avant de prendre une décision. Le témoin rappelle qu'elle est imputable des décisions prises.</p> <p>Comité du port des masques N95 dans les CHSLD : Le témoin indique que l'institut de recherche IRSST a été le phare pour justement prendre une décision qui fasse l'affaire de tout le monde au sein de la société québécoise, parce qu'il y avait vraiment 2 groupes d'experts médicaux qui étaient complètement séparés.</p> <p>Après les recommandations de l'IRSST, le dossier est allé au conseil d'administration, et c'est là que la décision s'est prise.</p> <p>Processus de traitement des demandes média ou à potentiel médiatique :</p> <p>Le témoin indique que les demandes média sont son quotidien. Il y a des demandes média tous les jours, puis elles sont relativement toutes sensibles.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>Il n'y a pas eu d'articles dans les journaux parce qu'on a bien informé le journaliste.</p> <p>Dans ce type de dossier, le témoin travaille avec la vice-présidence de l'administration (Christian Barrette), avec la Direction des communications.</p> <p>La plupart des réponses sont faites par écrit par la Direction des communications qui va consulter le secteur concerné. Le responsable de donner suite à une demande média est la Direction des communications mais toutes les demandes médias passe par le témoin.</p> <p>Si c'est un dossier normes du travail qui est défendu par un juriste de la Commission ou autre, ils vont répondre qu'on ne fait pas de commentaires.</p> <p>Exceptionnellement, le témoin peut avoir à demander aux Affaires juridiques si cela est correct de répondre à une demande, mais la procédure est plutôt pour la Direction des communications et les secteurs en question, sur le fond.</p> <p>Lorsque la CNESST poursuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossiers qui sont rares. - Exemple de la poursuite pour le siège social Bourdages – affectation des piliers de béton qui vaut 22 M \$. C'est un dossier de conseil de direction. C'est une question juridique éminemment sensible : jusqu'où va la responsabilité d'un ingénieur quand il fait un examen des plans au niveau de la solidité de la structure quand il faut rajouter un étage? - La PDG lit les procédures, et aussi le CA. - Pour les dossiers qui sont de nature importante, le témoin échange sur les arguments juridiques avec les juristes. Le CA et le conseil de direction demandent d'être informés des dossiers judiciaires (top 5 de grands dossiers judiciaires). <p>Lorsque la CNESST est poursuivie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils ne se mêlent pas du quotidien, ils vont demander de voir les grandes orientations de dossiers sensibles avant – c'est une question de cohérence de leur discours avec les autres décisions prises dans l'organisation et de bonne gestion. « Il faut que moi je puisse être cohérente aussi avec les autres décisions qu'on a prises dans l'organisation. » <p>Règlement des dossiers : Il y en a des petits dossiers avec une fourchette qui est donnée au juriste. Pour les gros dossiers, par exemple, la poursuite de 22 M \$, le dossier est au conseil d'administration en ce moment, parce qu'il y a une conférence de règlement à l'amiable qui s'en vient. Dans l'optique qu'ils vont devoir répondre auprès du Vérificateur général d'un montant de règlement, même si c'est une entente est confidentielle.</p> <p>Dossier en appel ou en révision judiciaire : C'est le conseil de direction qui prend la décision – soit l'ensemble des VP. Une recommandation est faite par l'équipe juridique.</p> <p>Imputabilité : Le témoin indique qu'elle a toujours des questions pour préciser des points dans un avis juridique de façon que tout le monde ait la même compréhension. La raison est que le témoin a d'autres instances où elle doit aller présenter l'avis – ministre, CA, conseil de direction.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>Valeur d'intérêt public pour les professionnels et fonctionnaires de la CNESST : Le témoin dit que c'est une notion extrêmement large. Elle est beaucoup axée vers l'obligation de servir, et non de se servir. Alors, servir le citoyen, toujours prendre les décisions dans le meilleur objectif de poursuivre, c'est le phare en quelque sorte pour prendre des bonnes décisions.</p> <p>Grève des juristes de l'État de 2016-2017 : Le témoin indique que le lien de confiance envers les juristes est extrêmement élevé. Ce n'est pas la grève qui a pu entamer ce lien de confiance, c'est un droit légitime qui a été exercé d'une façon tout à fait légale. Le témoin rappelle que c'est un droit fondamental reconnu par la Cour suprême.</p> <p>Impacts de la grève : À la connaissance du témoin, aucun citoyen n'a perdu de droit en raison de l'exercice de ce droit de grève par les juristes. Il y a une détermination qui a été faite pour les services essentiels. Elle n'a pas non plus été informée qu'il y avait eu des citoyens qui s'étaient plaints ni suivant le rapport annuel de 2017.</p> <p>Il n'y a pas de retard qui a été pris dans d'autres dossiers que ceux judiciaires.</p> <p>Grève des ingénieurs : Le témoin dit qu'en termes de gestion d'une grève des ingénieurs versus des juristes, cela est similaire.</p>
Questions de LANEQ
<p>Apport des professionnels : Le témoin confirme que tous les autres types de professionnels ont un apport particulier au sein de la CNESST. Leur expertise est utile à la prise de décision.</p> <p>Dossiers sans l'implication des juristes :</p> <p>Programme Kinga dans les écoles primaires : Ce sont des professionnels de la vice-présidence à la prévention qui donnent cette formation. Le témoin n'a pas connaissance que les professionnels ont contacté les juristes pour une opinion juridique.</p> <p>« Le risque d'imputabilité de votre part si les programmes qui sont mis à la disposition des professeurs, qui sont enseignés dans les écoles comportaient une fausseté juridique ou quelque chose d'illégal, si ça n'avait pas été validé, est-ce qu'il n'y a pas une question d'imputabilité pour l'organisation à ce moment-là? Est-ce qu'il n'y a pas une sagesse ou une sécurité à prendre à faire valider ces programmes-là?</p> <p>R. Non, parce que les professionnels qui travaillent sur ces programmes-là, ils sont formés puis c'est dans leur description d'emploi de connaître la loi, les règlements, puis de s'assurer qu'ils appliquent conformément à la loi et règlement, les contenus du programme » (Notes sténo vol. 15 p. 130-131).</p> <p>Elle n'est pas certaine si des juristes de la DAJ ont révisé le programme.</p> <p>La prévention par des vidéos</p> <p>Les campagnes publicitaires</p> <p>« Q. [231] ...il n'y a personne qui vérifie le contenu juridique de vos vidéos et tout ce que vous publiez sur votre site, vous prenez la chance qu'il y ait des irrégularités ou des choses qui sont non conformes à la loi.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>R. C'est jamais arrivé. Écoutez, il y a...</p> <p>Q. [232] Je comprends.</p> <p>R. ... cent soixante-dix (170) juristes, là. Pensez-vous qu'ils m'aimeraient, là, toutes les cinq minutes, je leur envoie des pubs, des... non, c'est impossible » (Notes sténo vol. 15 p. 133).</p> <p>Le témoin indique que ce qui va être soumis au juridique est au niveau de l'application juridique.</p> <p>Vingt-six (26) guides sur la COVID : Les projets de guide étaient envoyés au ministre de la Santé. Il y avait des tables et c'était la vice-présidence à la prévention qui rédigeait le guide puis qui retournait le guide aux parties à la table et qui consultait. Le guide n'était pas dans un décret.</p> <p>Les affiches de la CNESST, ce n'était pas une traduction du décret. C'est plutôt un travail avec les experts scientifiques puis les experts terrain, pour s'assurer de vulgariser puis d'avoir les normes pour protéger la population.</p> <p>Rôle des inspecteurs : Les inspecteurs ont le MOPI, « Manuel d'organisation en prévention et inspection », lequel inclut leurs pouvoirs dans la loi, mais aussi des directives applicables pour l'exercice de leurs pouvoirs. L'inspecteur peut se poser une question constitutionnelle puis parler aux juristes de la DAJ. Il peut demander une précision s'il est inquiet.</p> <p>Le témoin confirme que l'inspecteur doit être à l'abri de toute ingérence politique. Il y a la Convention internationale sur l'inspection. Les autres fonctionnaires sont protégés par la <i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles</i>. Le témoin pense que si cela touche le secret professionnel, la <i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles</i> n'est pas un véhicule qui est permis pour les ANEQ.</p> <p>Poursuites en vertu des articles 236 et 237 LSST : Le témoin confirme que les avocats ont des discussions avec les inspecteurs sur la question de la suffisance de la preuve. Le témoin indique qu'il y a quand même des règles importantes par rapport à la confection des enquêtes, puis à la mise en preuve par la suite.</p> <p>Réviseurs : Le témoin confirme que si les avocats voient qu'une décision d'un réviseur n'est pas conforme à la loi, ils ont la latitude pour opérer un règlement. Le témoin ne sait pas si c'est une révision de la décision du réviseur car on souhaite une déjudiciarisation. Les avocats n'interviennent pas dans tous les dossiers.</p> <p>« R. Ça ne veut pas dire que... bien, écoutez, dans toute entente en médiation, là, on porte pas de jugement sur ce qui s'est passé avant. On essaye de régler le dossier pour trouver une entente satisfaisante aux parties, mais ça ne veut pas dire...</p> <p>(...) Dans le fond, on ne qualifie pas ce que le réviseur ou le TAT a pu dire auparavant puis tout ça est comme dans une bulle en secret, qui ne doit pas être invoqué par la suite, si le dossier se continue au niveau judiciaire, pour préserver, en tout cas, la possibilité aux parties de conclure une entente hors cour » (Notes sténo vol. 15 p. 155).</p> <p>« Délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la CNESST » : Les inspecteurs peuvent réclamer les montants en matière pécuniaire.</p> <p>Le témoin ajoute que les dossiers, pour la plupart, se règlent sans intervention juridique.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers pécuniaires : 11 000 dossiers par année, 78 % se règlent sans intervention juridique - Les dossiers pour congédiement : 4000 dossiers par année, dont on a 62 % sans intervention juridique - Recours pour harcèlement : 3429 recours par année, dont 88 % sans intervention juridique - Dossier pour pratique interdite : 4000 dossiers par année, dont 67 % sans intervention juridique - Dossiers pour disparité de traitement : 9 au cours de la dernière année, 100 % sans intervention juridique <p>« Ce que vous dites au Comité, c'est qu'ultimement, vous pourriez vous passer des ANEQ. »</p> <p>Le témoin répond que non. L'objectif est de déjudiciariser.</p> <p>Le processus d'élaboration, d'adoption et d'approbation des règlements pris en vertu de la LATMP et de la LSST : Le témoin confirme que le document a fait l'objet d'une révision par des avocats. Le document est disponible sur le site Intranet de la Commission et est accessible si quelqu'un fait une demande d'accès.</p> <p>Le témoin indique que le professionnel établit les orientations, le juriste va traduire ces orientations en termes légistiques. Il y a un travail de collaboration.</p> <p>Au point 3 :</p> <p>« La responsabilité de la conformité juridique, ainsi que la qualité de la rédaction sont exclusivement réservées à la DGAJ. »</p> <p>Le témoin répond que cela est important pour la cohérence du corpus législatif, pour éviter qu'un règlement soit <i>ultra vires</i>.</p> <p>Page 4, le juriste doit « [...] éviter d'intervenir dans les discussions entre les parties et le professionnel. Il ne doit pas donner d'opinion juridique sans en avoir préalablement convenu avec le professionnel. »</p> <p>Le témoin répond qu'une opinion juridique ne peut pas être initiée par un avocat. Il faut qu'elle soit demandée. C'est une question aussi de cohérence. Si l'avocat est préoccupé par une question, il doit faire part de la question au professionnel.</p> <p>Page 4 : « Le professionnel ne doit pas se prononcer sur la légalité. »</p> <p>Le témoin indique que la CNESST a un comité scientifique avec des gens qui vont dire que la liste des maladies professionnelles peut évoluer en fonction de l'évolution médicale et scientifique et non des maladies professionnelles. Le témoin indique que pendant 20 ans, les juristes leur ont dit qu'on ne pouvait pas réglementer sur la durée d'exposition. Donc, la CNESST ne pouvait pas faire évoluer la liste des maladies professionnelles à la Commission, d'où la réforme maintenant avec un comité scientifique avec qui ça peut être fait. La loi a été modifiée pour permettre de le faire.</p> <p>Imputabilité du PDG de la CNESST : Le témoin « L'imputabilité, là, c'est large. C'est pas juste sur l'application de la loi. » Elle peut avoir à répondre devant les journalistes, l'Assemblée nationale, le gouvernement sur toutes sortes d'autres questions (le bon jugement, la bonne gestion du fonds SST, la pérennité du fonds).</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>« Q. [124] Exemple, quelque chose qui ne serait pas rattachable ni de près ni de loin à la loi, dans l'exercice de vos fonctions et de vos pouvoirs, puis qu'on pourrait considérer que ça vous rend imputable d'une situation.</p> <p>R. Oui.</p> <p>Q. [125] Allez-y.</p> <p>R. Des exemples qui sont peut-être plus humanitaires là. Nous, c'est sûr qu'on est une organisation avec des valeurs humaines extrêmement fortes, donc quoi que ce soit pendant la COVID où on a procédé à certaines mesures d'allègement, t'sais, pour des victimes, on fait en sorte aussi, un des exemples que j'ai en tête, quand on a fait en sorte qu'au niveau de la santé, le télétravail était obligatoire, donc n'importe qui - obligatoire, ça veut dire que vous devez rester à la maison. Des conjointes dont on se disait que le travail ou le bureau pouvait devenir un havre de paix, là, on n'a pas appliqué le décret de façon intégrale, je vais le dire comme ça, parce que bien, il y a des raisons humanitaires parfois où il faut, pour des raisons de sécurité physique, préservation de la vie ou autre, il faut effectivement appliquer de façon avec jugement, je dirais, une norme juridique » (Notes sténo vol. 15 p. 94-95).</p> <p>Le témoin indique qu'elle n'a pas d'exemple où elle a contourné la loi.</p> <p>Recommandations dans les opinions juridiques : Le témoin indique qu'elle n'a pas d'opinion juridique pour toutes les décisions qu'elle prend. C'est plutôt rare qu'elle en ait une.</p> <p>Dossier Bourdages et les grands dossiers :</p> <p>Poursuite de 22 M \$ contre des firmes d'ingénieurs.</p> <p>Des questions juridiques ont été posées en regard de la diligence des administrateurs et de la responsabilité civile des ingénieurs.</p> <p>La DAJ de la CNESST n'avait pas la compétence pour se prononcer. Le témoin a dû contacter un bureau de pratique privée.</p> <p>Le témoin confirme qu'elle va lire les procédures uniquement des grands dossiers pour assurer la cohérence.</p> <p>Révision judiciaire ou appel de décisions : Le témoin indique qu'elle demande que cette décision d'aller en révision judiciaire aille toujours au comité de direction tout le temps, parce qu'il y a une question de cohérence. Si on est rendu en requête en révision judiciaire, c'est parce que ça contrevient à quelque chose qui est probablement une politique appliquée par la CNESST.</p> <p>L'avocat ne peut déterminer si ça a un impact suffisamment important sur les opérations de la Commission, il ne peut pas déterminer ça, combien ça va coûter au fonds, est-ce que ça met en œuvre la pérennité du fonds, si jamais il faut appliquer ça à d'autres dossiers, l'impact sur les opérations, sur le travail des agents. Il faut donc que cela monte au comité de direction et que les secteurs concernés se positionnent.</p> <p>La recommandation du juriste va être regardée avec l'ensemble des autres facteurs.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>Le témoin demande à chacune des vice-présidences concernées d'être consultée puis de se positionner et ultimement, la décision est prise en conseil de direction.</p> <p>« R. Aller ou non en appel, mais c'est quoi l'effet sur toutes les autres personnes aussi? Puis c'est quoi l'effet sur l'économie aussi au Québec? Il y a beaucoup de questions qui débordent du simple champ juridique, puis c'est pareil pour tous les dossiers. Vous allez me dire que je sors de mon champ, là, mais c'est pareil pour tous les dossiers où des fois bien un tribunal va déterminer un jugement, mais il y a une partie qui va décider d'aller en requête en révision judiciaire ou en appel. C'est le droit au Québec » (Notes sténo vol. 15 p. 119).</p> <p>Imputabilité : Le témoin précise qu'elle a beaucoup de décisions à prendre par jour et elle ne pense pas que les juristes apprécieraient si elle les appelait toutes les 5 minutes, cela ne ferait pas preuve d'autonomie et de bon jugement de sa part.</p> <p>Impacts d'une grève : Le témoin confirme que pour elle la grève d'un autre corps d'emploi, les ingénieurs, c'était un exercice qui était essentiellement similaire en termes de gestion et que les impacts étaient à peu près les mêmes.</p> <p>Pour les ingénieurs, la CNESST vérifie s'il y a un retard causé par la grève dans la réglementation qui est issue de la modernisation de la loi (PL 59).</p> <p>« Q. [97] À l'inverse, quand les ANEQ font la grève, vous n'avez pas vos outils législatifs ou réglementaires, là, en termes de ressources humaines, pour mettre à bien le projet. Je comprends que ça, ça retarde nécessairement l'adoption des règlements. Si vos ANEQ sont en grève, ça va retarder nécessairement l'adoption des règlements.</p> <p>R. Oui. Puis c'est très circonstanciel, j'ai répondu, la grève des juristes, il n'y a pas eu de retard par rapport à la planification réglementaire ou autre. Puis, moi, j'ai fait bien attention aussi, t'sais, dans d'autres ministères et organismes, là, il y a bien des gens sur d'autres problèmes de gestion qui ont pu dire : c'est à cause des juristes. T'sais, des fois, là, il ne faut pas aussi se dire que tout est de la faute des juristes, donc c'était important aussi de distinguer qu'est-ce qui est dû à la grève des juristes puis qu'est-ce qui n'est pas dû à la grève » (Notes sténo vol. 15 p. 86).</p> <p>Le témoin n'est pas en mesure de dire l'impact que la grève des juristes auraient eu si le chantier du PL 59 avait été en branle, il s'agit d'une question hypothétique selon elle.</p> <p>Le témoin indique que le président de l'Assemblée nationale peut convoquer un légiste, mais elle ne sait pas sur quels motifs il peut convoquer. Est-ce que le ministre aurait décidé de ne pas faire convoquer les légistes, de reporter la réforme, c'est hypothétique.</p> <p>Grève des juristes de l'État : Nombre de dossiers remis à cause de la grève. Le témoin répond qu'il y en a eu beaucoup. Le témoin n'a pas les chiffres exacts en tête.</p>
Questions du comité
Dossiers devant les tribunaux civils :
Dossiers des agences : Il s'agit de la contestation d'un règlement du gouvernement, pour lequel la Commission est partie.

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
<p>Dossier de révision judiciaire : Le témoin indique qu'il y a peu de dossier en révision judiciaire. Si le dossier est entrepris par la CNESST, il va aller devant le CODIR. C'est une question de cohérence. Il y a 10 directions des affaires juridiques.</p> <p>« Délégation des pouvoirs du CA » et enquête par des enquêteurs : Le témoin confirme que les enquêtes peuvent faire l'objet d'un processus de révision. Actuellement, le processus de révision est à la DAJ mais le processus est en cours de modification pour redonner cela à la vice-présidence aux normes.</p> <p>Décisions rendues à la CNESST en matière de lésions professionnelles : Le témoin confirme que les agents d'indemnisation est de corps d'emploi technicien. L'agent reçoit beaucoup de formations à l'interne quand il commence son emploi car une des valeurs de la CNESST est le professionnalisme.</p> <p>Il y a 2000 personnes à la VPIRT (vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail).</p> <p>L'équipe de la VPIRT ce sont effectivement, pour la plupart, des agents d'indemnisation. Leur formation est diverse.</p> <p>Il y a un manuel de formation auquel les agents peuvent se référer.</p> <p>Cela se peut que pour certains aspects, des avocats donnent de la formation, mais habituellement la formation est donnée par la VPIRT.</p> <p>La CNESST reçoit 1,5 M d'appels par année, les gens sont formés pendant plusieurs semaines, voire mois, pour être à même de répondre adéquatement aux citoyens.</p> <p>Manuel de formation : Elle ne pense pas que le manuel de formation est révisé par les avocats, mais elle va vérifier.</p> <p>Orientations et processus légistique : Le témoin indique qu'il n'y a aucun CA qui a à voir le contenu d'un projet de loi. C'est le dossier du ministre. Donc, c'est fait avec une équipe qui met en place, avec la sous-ministre, avec les gens des différentes formations académiques et puis bien entendu, les légistes de la DAJ du ministère ou de la CNESST.</p> <p>Pour le projet de loi 59, le ministre de l'époque avait demandé un avis du CCTM, du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Pour la réforme de l'IVAC, le ministre va établir ses orientations en fonction des consultations qu'il a faites, en fonction des objectifs qu'il a, puis en fonction des commentaires aussi qui ont été reçus dans les dernières années, puis il va travailler avec son équipe de juristes puis les secteurs aussi.</p> <p>Le témoin indique qu'elle ne va pas en commission parlementaire.</p> <p>Les consultations de PL : 59 sont dans le top 3 pour le nombre d'heures avec les parlementaires.</p> <p>Le légiste n'est pas présent lors des consultations avec les groupes, en général. Le légiste est là lors de l'étude article par article avec le sous-ministre adjoint et le chef de cabinet.</p> <p>Le témoin dit que s'il y a des modifications importantes lors de l'étude article par article, elle va être consultée, car la modification d'un article peut faire en sorte que cela change toute l'organisation dans une direction régionale et dans les opérations au quotidien.</p>

ORGANISME/MINISTÈRE : CNESST
Nom du témoin : Manuelle Oudar, présidente-directrice générale
Date du témoignage : 21 février 2023
Processus relatif à la COVID : Le témoin indique que c'est elle qui tranchait sur les avis médicaux reçus dans le cadre de la COVID.

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats du ministère :	<p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Description d'emploi Sous-ministériat des affaires juridiques –Direction générale des affaires juridiques –Droit public, civil et de l'économie - Direction des affaires juridiques du Secrétariat du Conseil du trésor -#405 -DE</p> <p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Description d'emploi Direction du contentieux de Montréal. -# 406-OE</p> <p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p> <p>-Description d'emploi Sous-ministériat des affaires juridiques – Direction générale du Contentieux du Procureur général du Québec – Direction du contentieux de Montréal -#407-O5</p> <p><u>-Description d'emploi (8) :</u></p> <p>-Sous-ministériat des affaires juridiques – Direction générale du Contentieux du Procureur général du Québec – Direction du contentieux de Québec. Un emploi est à pourvoir au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec. -#408-OE</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Description d'emploi Direction du droit constitutionnel et autochtone (DDCA) – 401-OE</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Description d'emploi la Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle (DDTIPI) -#402 -OE</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Description d'emploi Sous-ministériat des affaires juridiques – Direction générale des affaires juridiques – Droit public, civil et de l'économie – Direction des affaires juridiques – Langue française. -# 403-OE</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Description d'emploi Sous-ministériat des affaires juridiques – Direction générale des affaires juridiques Affaires sociales et occupation du territoire - Direction des affaires juridiques du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur - # 404-OE</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (9) :</p> <p>-Description d'emploi avocat - Sous-ministériat des affaires juridiques – Direction générale des affaires juridiques Droit public, civil et de l'économie - Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle -Offre d'emploi</p>
<p>Critères : Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques, le titulaire de l'emploi agit à titre d'avocat plaidant dans les dossiers de relations de travail, afin de représenter les ministères et organismes du gouvernement du Québec dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique.</p> <p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-La direction du Contentieux du Procureur général du Québec (PGQ) représente les différents ministères et certains organismes gouvernementaux dans tous les domaines de droit tant en demande qu'en défense. Le PGQ agit devant toutes les instances judiciaires civiles, administratives, pénales et criminelles, et devant certaines commissions d'enquête. Ses 79 avocates et avocats agissent à titre de plaideurs dans toutes les contestations impliquant l'État québécois, notamment celles</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-La DDCA a pour mission de conseiller les autorités ministérielles et gouvernementales sur les orientations et les politiques à définir en matière de protection des droits et libertés de la personne, de partage des compétences législatives, de droit public fondamental et de droit autochtone. Elle détient une expertise de pointe dans ces domaines du droit. Elle conseille les autorités des ministères et, à l'occasion, celles des organismes publics en ces matières. Elle a pour mission de veiller, au plan juridique, à la cohérence des positions prises par le Procureur général du Québec dans les litiges impliquant l'État, qui soulèvent des questions de droit constitutionnel ou autochtone.</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>- de développer, concentrer et maintenir une expertise en droit des technologies, de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>qui remettent en cause la validité des lois, celles qui portent sur la responsabilité civile gouvernementale ou celles qui touchent spécifiquement des citoyens quant à l'application de divers régimes sociaux.</p> <p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p> <p>-La direction du Contentieux du Procureur général du Québec (PGQ) représente les différents ministères et certains organismes gouvernementaux dans tous les domaines de droit tant en demande qu'en défense. Le PGQ agit devant toutes les instances judiciaires civiles, administratives, pénales et criminelles, et devant certaines commissions d'enquête. Ses 79 avocates et avocats agissent à titre de plaideurs dans toutes les contestations impliquant l'État québécois, notamment celles qui remettent en cause la validité des lois, celles qui portent sur la responsabilité civile gouvernementale ou celles qui touchent spécifiquement des citoyens quant à l'application de divers régimes sociaux.</p> <p><u>-Description d'emploi (8) :</u></p> <p>- La Direction du contentieux de Québec est à la recherche d'une avocate plaidante ou d'un avocat plaidant afin de pourvoir un poste régulier au palais de justice de Québec. Ses 37</p>		<p>propriété intellectuelle et de la cybersécurité afin de conseiller le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et les directions d'affaires juridiques des ministères;</p> <p>-de conseiller le ministère de la Cybersécurité et du Numérique dans les domaines du droit administratif, civil, contractuel, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ou tout autre domaine du droit présentant des enjeux.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-La nouvelle Direction des affaires juridiques – Langue française a pour mission de fournir les services juridiques au Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française (SPVLF). Les mandats de la direction consistent notamment à collaborer à l'élaboration d'orientations, à rédiger des projets de loi, des règlements et divers actes décisionnels (décrets, arrêtés), à participer au processus parlementaire lié à l'adoption des lois, à formuler des avis juridiques, à offrir des services d'expertise-conseil et d'assistance aux avocats plaidants au regard des dossiers judiciaires impliquant le SPVLF et des services d'analyse et de validation de documents comportant des aspects juridiques.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>juristes oeuvrent dans tous les secteurs de l'activité gouvernementale, notamment en droit constitutionnel et autochtone, droit administratif, droit civil, droit de l'environnement, droit de l'expropriation, droit social et droit familial (perception/fixation de pensions alimentaires). Ils représentent le Procureur général du Québec devant l'ensemble des tribunaux de juridictions civile et administrative incluant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada. Ils assistent également les représentants de l'État assignés à titre de témoins.</p>		<p>-Les juristes de cette Direction assument des défis intéressants dans des domaines d'actualité. Cette Direction œuvre dans tous les secteurs du droit gouvernemental qui relèvent de la responsabilité du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur.</p> <p>-Description d'emploi (9) :</p> <p>- Sous l'autorité du directeur, la personne titulaire de l'emploi agit à titre de conseillère ou conseiller juridique, tout particulièrement en matière de contrats publics relativement aux technologies de l'information et au courtier en infonuagique. Elle est appelée à cerner et analyser les questions d'ordre juridique pouvant se poser, notamment, en rédigeant des avis juridiques, en vérifiant la conformité juridique de documents contractuels tels des documents d'appel d'offres et en interprétant les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et sa réglementation, tout particulièrement en matière de technologies de l'information.</p> <p>-de développer, concentrer et maintenir une expertise en droit des technologies, de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>propriété intellectuelle et de la cybersécurité afin de conseiller le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et les directions d'affaires juridiques des ministères;</p> <p>-de conseiller le ministère de la Cybersécurité et du Numérique dans les domaines du droit administratif, civil, contractuel, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ou tout autre domaine du droit présentant des enjeux.</p>
<p>La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)</p>	<p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Agir à titre d'avocate plaidante ou d'avocat plaidant pour représenter le Procureur général du Québec et divers organismes en demande ou en défense en matière civile, administrative ou constitutionnelle. À cette fin, la personne titulaire de l'emploi doit préparer des dossiers pour procès, effectuer des recherches, réunir et analyser la preuve, rencontrer et préparer les témoins, rédiger des procédures, conseiller les ministères et organismes clients sur les procédures judiciaires et plaider devant toutes les instances et tribunaux de droit commun et administratif situés généralement dans les districts judiciaires compris dans la division d'appel de Montréal.</p> <p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Sous la responsabilité du gestionnaire et la coordination de chefs d'équipe, la personne recherchée sera principalement appelée à rendre et rédiger des avis juridiques à l'égard de questions qui mettent en jeu les règles de droit et les principes juridiques propres aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise. Elle participe à la conduite des dossiers litigieux qui requièrent son expertise de concert avec les juristes plaidants qui représentent le Procureur général du Québec tant devant les tribunaux judiciaires siégeant en matières civile, pénale ou criminelle, que devant les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles. À cet effet, elle peut être appelée à élaborer ou à contribuer à l'élaboration de l'argumentation préparée au nom du Procureur général, à la rédaction de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>- Agir à titre d'avocate plaidante ou d'avocat plaidant pour représenter le Procureur général du Québec et divers organismes en demande ou en défense en matière civile, administrative ou constitutionnelle. À cette fin, la personne titulaire de l'emploi doit préparer des dossiers pour procès, effectuer des recherches, réunir et analyser la preuve, rencontrer et préparer les témoins, rédiger des procédures, conseiller les ministères et organismes clients sur les procédures judiciaires et plaider devant toutes les instances et tribunaux de droit commun et administratif situés généralement dans les districts judiciaires compris dans la division d'appel de Montréal.</p> <p><u>-Description d'emploi (8) :</u></p> <p>- Agir à titre d'avocate plaidante ou d'avocat plaidant pour représenter le Procureur général du Québec et divers organismes en demande ou en défense en matière civile, administrative ou constitutionnelle. À cette fin, la personne recherchée doit préparer des dossiers pour procès, effectuer des recherches, réunir et analyser la preuve, rencontrer et préparer les témoins, rédiger des procédures, conseiller les ministères et organismes clients sur les procédures judiciaires et plaider devant toutes les instances et tribunaux de droit commun et administratifs situés généralement dans les</p>		<p>procédures judiciaires ou de mémoires d'appel. Elle analyse les jugements rendus et, le cas échéant, soumet des recommandations sur l'à-propos d'interjeter appel. À l'occasion, elle peut être appelée à représenter le Procureur général à titre d'avocat plaidant devant la Cour suprême du Canada. Elle analyse les questions juridiques que soulèvent les projets de loi ayant une incidence sur les droits et libertés fondamentaux des Québécois.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur, la personne titulaire de l'emploi agit à titre de conseillère ou conseiller juridique, tout particulièrement en matière de contrats publics relativement aux technologies de l'information et au courtier en infonuagique. Elle est appelée à cerner et analyser les questions d'ordre juridique pouvant se poser, notamment, en rédigeant des avis juridiques, en vérifiant la conformité juridique de documents contractuels tels des documents d'appel d'offres et en interprétant les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et sa réglementation, tout particulièrement en matière de technologies de l'information.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	districts judiciaires compris dans la division d'appel de Québec.		-Sous l'autorité du directeur des affaires juridiques, les juristes de la direction sont appelés à conseiller les autorités du SPVLF sur toute question de droit et à les guider dans le choix des solutions appropriées. Ils assistent les avocats plaidants des contentieux du ministère de la Justice dans les dossiers litigieux. Ils rédigent des actes administratifs (règlement, décret ou arrêté) et des projets loi.
L'autonomie professionnelle; (5)	<p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-Elle doit faire preuve d'une grande autonomie professionnelle en plus de posséder une bonne capacité à travailler en équipe et de faire preuve d'une grande discrétion. Elle doit aussi pouvoir traiter rapidement et simultanément plusieurs dossiers complexes, tout en s'adaptant à différentes clientèles. Être en mesure de collaborer dans un environnement où les demandes sont importantes et les échéances sont parfois serrées.</p> <p>-Description d'emploi (7) :</p> <p>-Elle doit également posséder des qualités de communication, autant à l'oral qu'à l'écrit. Elle apprécie le travail en équipe tout en étant apte à agir de façon autonome.</p> <p>-Description d'emploi (8) :</p>		<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-La personne recherchée doit démontrer de la rigueur et de l'autonomie dans la réalisation de ses mandats. Elle doit être en mesure d'identifier rapidement les enjeux juridiques associés à ses mandats et faire preuve de créativité dans la recherche de solutions.</p> <p>-Description d'emploi (9) :</p> <p>-La personne recherchée doit démontrer de la rigueur et de l'autonomie dans la réalisation de ses mandats. Elle doit être en mesure d'identifier rapidement les enjeux juridiques associés à ses mandats et faire preuve de créativité dans la recherche de solutions. Elle doit posséder une bonne capacité d'adaptation, d'organisation et un aisance à travailler en équipe et faire preuve d'ouverture</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	-Tout en étant apte à agir de façon autonome, elle apprécie le travail en équipe et les échanges entre juristes. Elle sait faire face à des échéanciers serrés et supporte bien la pression et les situations stressantes.		aux idées nouvelles. Une expérience dans le domaine des contrats publics est un atout.
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			
L'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels; (10)	<p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Agir à titre d'avocate plaidante ou d'avocat plaidant pour représenter le Procureur général du Québec et divers organismes en demande ou en défense en matière civile, administrative ou constitutionnelle. À cette fin, la personne titulaire de l'emploi doit préparer des dossiers pour procès, effectuer des recherches, réunir et analyser la preuve, rencontrer et préparer les témoins, rédiger des procédures, conseiller les ministères et organismes clients sur les procédures judiciaires et plaider devant toutes les instances et tribunaux de droit commun et administratif situés généralement dans les districts judiciaires compris dans la division d'appel de Montréal.</p> <p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Sous la responsabilité du gestionnaire et la coordination de chefs d'équipe, la personne recherchée sera principalement appelée à rendre et rédiger des avis juridiques à l'égard de questions qui mettent en jeu les règles de droit et les principes juridiques propres aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise. Elle participe à la conduite des dossiers litigieux qui requièrent son expertise de concert avec les juristes plaidants qui représentent le Procureur général du Québec tant devant les tribunaux judiciaires siégeant en matières civile, pénale ou criminelle, que devant les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SOUS MINISTÉRIATS			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	- Agir à titre d'avocate plaidante ou d'avocat plaidant pour représenter le Procureur général du Québec et divers organismes en demande ou en défense en matière civile, administrative ou constitutionnelle. À cette fin, la personne titulaire de l'emploi doit préparer des dossiers pour procès, effectuer des recherches, réunir et analyser la preuve, rencontrer et préparer les témoins, rédiger des procédures, conseiller les ministères et organismes clients sur les procédures judiciaires et plaider devant toutes les instances et tribunaux de droit commun et administratif situés généralement dans les districts judiciaires compris dans la division d'appel de Montréal.		
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats du ministère :	<p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, Avocat plaidant au ministère de la Justice (Procureur général), Affaires juridiques et législatives -# 487-26-400 MJQ</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, Conseiller juridique en affaires autochtones- #481-26-400-MJQ</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, Bureau de la juge en chef Cour du Québec -#482-26-400 CQ</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, Juriste dédié aux causes longues et complexes en matière criminelle et pénale, Bureau de la juge en chef de la Cour du Québec -#483-26-400 MJQ</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, Juriste dédié à la Division administrative et d'appel, Bureau de la juge en chef Cour du Québec-#484-26-400-MJQ</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, Juriste au cabinet du juge en chef de la Cour supérieure, Direction des services judiciaires de la métropole-#485-26-400-MJQ (00298076)</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat, conseiller juridique, DGSO-#486-26-400-MJQ (03214)</p> <p>-Description d'emploi (8) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat, conseiller juridique, Affaires juridiques et législatives-#488-26-400 MJQ</p> <p>-Description d'emploi (9) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat, Conseiller juridique en matière de droit international privé et de droit de la famille et de la jeunesse, Sous-ministériat des affaires juridiques-#489-26-400 MJQ</p> <p>-Description d'emploi (10) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat-#490-26-400 MJQ</p> <p>-Description d'emploi (11) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat, Des orientations et de l'accès à la justice-#491-26-400 MJQ</p> <p>-Description d'emploi (12) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			-Description d'emploi Avocat-#492-26-400 MJQ
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p> <p>-L'avocat plaidant représente le Procureur général du Québec et les différents ministères du gouvernement en demande et en défense, en plaidant devant tous les tribunaux judiciaires et administratifs, en première instance et en appel (Cour d'appel et Cour suprême).</p> <p>-L'avocat plaidant au ministère de la Justice agit au nom du Procureur général du Québec. À ce titre, il entreprend les procédures nécessaires à la protection des intérêts de l'État, en demande et en défense, devant les tribunaux judiciaires et administratifs, que ce soit en première instance ou en appel (Cour d'appel et Cour suprême), dans les dossiers touchant l'ensemble de la législation en vigueur dans tous les secteurs de droit pratiqués au Québec, notamment en droit constitutionnel, droit autochtone, droit administratif, droit civil, droit commercial et corporatif, droit municipal, etc., à l'exclusion du droit criminel.</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur général et sous la responsabilité du chef d'équipe du BAA, en collaboration avec la coordonnatrice adjointe, la ou le titulaire de ce poste agit comme conseiller juridique au sein du Bureau des affaires autochtones auprès de son personnel, du Directeur général, et du sous-ministre associé quant aux enjeux juridiques de certains dossiers en matière autochtone. Cette personne assure la révision des ententes avec les organisations autochtones ou le gouvernement fédéral et intervient dans les négociations afférentes, dans le respect des orientations exprimées par les autorités gouvernementales. Elle propose des actions et des mesures pour améliorer l'accès à la justice pour les Autochtones et réduire leur surreprésentation dans le système de justice, et plus généralement, pour améliorer les rapports entre les communautés autochtones et le système de justice. Elle participe également, en collaboration avec les organisations autochtones partenaires, les autres directions du ministère ou les ministères impliqués, à la mise en œuvre de ces mesures, à leur suivi et à leur évaluation.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Analyser et commenter des projets de lois et de règlements qui ont des incidences sur les Premières Nations et les Inuit.</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Le Service de recherche de la Cour du Québec compte des recherchistes appelés à rédiger des opinions juridiques pour les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats dans les dossiers dont ils sont judiciairement saisis. Ils sont de plus appelés à supporter le volet formation et perfectionnement des juges et répondre à des vérifications ponctuelles d'assistance à la recherche. Le juriste est appelé à agir principalement en matière civile et, au besoin, dans les matières criminelle et pénale et jeunesse.</p> <p>-Émettre et rédiger des opinions juridiques dans les dossiers dont les juges sont judiciairement saisis. Dans ce contexte, recevoir du juge les faits et la question juridique en litige, effectuer des recherches et analyses législatives, jurisprudentielles et doctrinales sur la question de droit afin d'exposer l'état du droit et fournir son appréciation sous forme d'opinion juridique ou verbale dans les matières civile, criminelle et pénale et jeunesse.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Assurer le support de recherche à la formation et au perfectionnement des juges, rédiger des documents d'information sur toute question de droit et sur demande, agir à titre de conférencier.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le Service de recherche de la Cour du Québec est composé d'avocats et de recherchistes appelés à rédiger des opinions juridiques pour les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats dans les dossiers dont ils sont judiciairement saisis. Ils soutiennent également le volet formation et perfectionnement des juges en participant à la conception et à la rédaction de documents d'information. L'avocat est aussi appelé à superviser le travail de recherchistes dans les matières dont il a la responsabilité. Le Service de recherche est coordonné par une avocate exerçant les fonctions de coordonnatrice.</p> <p>Plus particulièrement, en chambre criminelle et pénale, le juriste principalement affecté aux causes longues et complexes travaille en étroite collaboration avec les juges assignés à ces causes. Dans le cadre de ce mandat précis, il exerce les fonctions déterminées par le juge en chef responsable.</p> <p>-Émettre et rédiger des opinions juridiques dans les dossiers longs et complexes en</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>matière criminelle et pénale dont les juges sont judiciairement saisis. Dans ce contexte, recevoir du juge les questions juridiques, effectuer des recherches et analyses législatives, jurisprudentielles et doctrinales sur les questions de droit afin d'exposer l'état du droit et fournir son appréciation sous forme d'opinion juridique ou verbale.</p> <p>-Lorsque désigné pour agir auprès d'un juge assigné à une cause longue et complexe, soutenir le juge dans le déroulement de l'instance notamment en étant présent en salle d'audience pour prendre les notes demandées, en organisant la preuve déposée pour une meilleure compréhension, en résumant les points d'intérêt de la journée, en rédigeant les notes nécessaires à la préparation de décisions à être rendues par le juge, et en rendant les opinions juridiques requises au fur et à mesure du déroulement de l'instance.</p> <p>-Assurer le support de recherche à la formation et au perfectionnement des juges assignés aux dossiers longs et complexes en matière criminelle et pénale. Participer au comité de formation le cas échéant. Assurer au besoin la veille législative et jurisprudentielle pouvant affecter ce domaine du droit, et assurer en collaboration avec le juge responsable la diffusion de l'information.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-Le Service de recherche de la Cour du Québec compte des avocats-recherchistes appelés à rédiger des opinions juridiques pour les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats dans les dossiers dont ils sont judiciairement saisis. A titre d'avocat, ils supportent également le volet formation et perfectionnement des juges en participant à la conception et à la rédaction de documents d'information et supervisent le travail des recherchistes dans les matières dont ils ont la responsabilité.</p> <p>-Plus particulièrement, le juriste dédié à la DAA est responsable du volet juridique du droit administratif et d'appel. Il travaille en étroite collaboration avec les juges dédiés et le juge coordonnateur adjoint de la Division administrative et d'appel, et il supervise sur demande le travail pouvant être confié à un autre recherchiste.</p> <p>-Émettre et rédiger des opinions juridiques dans les dossiers relevant de la Division administrative et d'appel (DAA) dont les juges sont judiciairement saisis. Étudier les dossiers des appels interjetés afin de cerner les enjeux factuels et juridiques. Dans ce contexte, recevoir du juge les questions juridiques,</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>effectuer des recherches et analyses législatives, jurisprudentielles et doctrinales sur la question de droit afin d'exposer l'état du droit et fournir son appréciation sous forme d'opinion juridique ou verbale.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Sous l'autorité administrative de son supérieur immédiat et sous l'autorité fonctionnelle du juge en chef de la Cour supérieure, effectuer les recherches juridiques et donner les opinions et avis juridiques demandés, assister à la préparation des assignations des juges de la Division de Montréal et mettre à jour et maintenir les sites Intranet et Internet de la Cour supérieure.</p> <p>-Analyser et faire état des divers points de droit soulevés dans les dossiers dont le juge en chef est saisi ou sur des points de droits ayant un impact sur l'administration de la justice et de la Cour supérieure (ex. réforme du C.p.c., arrêt Jordan). Effectuer les recherches nécessaires dans les ouvrages de doctrine ainsi que sur plusieurs banques de données jurisprudentielles électroniques ce qui amène à rédiger, de façon régulière, des opinions et des avis juridiques.</p> <p>-À la demande du juge en chef, analyser et faire état des divers points de droit soulevés</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>dans des dossiers importants de longue durée dont sont saisis des juges de la cour supérieure (ex. recours collectifs sur le tabac, méga-procès criminel, etc.). Effectuer les recherches nécessaires dans les ouvrages de doctrine ainsi que sur plusieurs banques de données jurisprudentielles électroniques ce qui amène à rédiger, de façon régulière, des opinions et des avis juridiques.</p> <p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Sous la responsabilité du directeur général du BIA, agir à titre de conseil juridique auprès des gestionnaires et du personnel du BIA sur toute question juridique qui lui est soumise et assurer la représentation du BIA devant les tribunaux.</p> <p>-Le titulaire de l'emploi agit à titre de conseiller juridique auprès du Bureau des infractions et amendes sur des questions de nature juridique en regard des activités du BIA dont notamment celles relatives à l'application du Code de procédure pénale, du Code civil du Québec, du Code de procédure civile, du Code criminel, de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur l'encadrement juridique des technologies de l'information ainsi que des règlements adoptés en vertu de ces lois. Il assure également un support aux percepteurs des Bureaux régionaux, aux utilisateurs du SGIPA ainsi</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>qu'aux techniciens. juridiques en matière d'interprétation législative et normative et plus particulièrement en matière d'application du Code de procédure pénale, d'exécution des jugements, de faillite et d'insolvabilité, de protection des renseignements personnels et de nouvelles technologies de l'information. À cette fin, il est appelé à émettre quotidiennement des avis juridiques verbaux ou écrits dans les domaines du droit reliés à la mission du BIA(droit pénal et criminel, civil, administratif, corporatif, des sûretés et des nouvelles technologies de l'information). Il assure le suivi des lois et règlements ayant une incidence sur les activités du BIA. Il effectue les analyses nécessaires à l'application des modifications législatives et conseille les directeurs et gestionnaires du BIA sur leur interprétation afin qu'ils puissent en évaluer les impacts. Il conseille les directeurs et gestionnaires afin de leur permettre de prendre des orientations qui respectent les lois et la législation en vigueur. De plus, il est appelé à rédiger des documents de nature juridique dont, notamment, des contrats, des ententes administratives et des mémoires et ce, en collaboration avec les responsables des dossiers.</p> <p><u>-Description d'emploi (8) :</u></p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Le juriste dont les fonctions sont décrites plus bas agit à titre de conseiller juridique, de légiste et de soutien aux plaideurs auprès du ministère desservi. Il conseille pour permettre au client la prise des décisions appropriées en toute connaissance des éléments juridiques à considérer, et ce, sur des questions particulièrement urgentes, délicates ou complexes nécessitant une expertise dans plusieurs secteurs de droit.</p> <p>-Rédiger les opinions requises, régulièrement dans de très courts délais en résumant la problématique, exposant les faits, appliquant au problème soulevé les règles de droit pertinentes, donnant une conclusion juridique au problème soumis et formulant les recommandations appropriées (modifications aux comportements, activités ou règles en vigueur) pour concilier les impératifs administratifs et les règles de droit;</p> <p><u>-Description d'emploi (9) :</u></p> <p>-De plus, le juriste dont les fonctions sont décrites plus bas agit à titre de conseiller juridique en matière de droit international privé et de droit de la famille et de la jeunesse. Il conseille pour permettre au ministère la prise des décisions appropriées en toute connaissance des éléments juridiques à considérer, et ce, sur des questions</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>particulièrement urgentes, délicates ou complexes nécessitant une expertise dans plusieurs secteurs de droit.</p> <p>-Agir à titre de responsable des dossiers relatifs à l'enlèvement international d'enfants :</p> <p>-Coopérer avec les Autorités centrales des 67 autres États signataires de la Convention pour localiser un enfant; prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant;</p> <p>-Négocier une solution à l'amiable ou la remise volontaire de l'enfant et faciliter l'introduction de procédures judiciaires permettant d'assurer le retour de l'enfant;</p> <p>-Rédiger les différentes correspondances nécessaires au fonctionnement de ces dossiers.</p> <p>-Description d'emploi (10) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur et en collaboration avec la coordonnatrice, la personne titulaire de l'emploi agit à titre de porteur d'une réflexion ministérielle sur l'accès à la justice au Québec. Elle sera appelée à réfléchir aux actions déjà en place, aux mesures les plus structurantes à entreprendre ainsi qu'à tisser des liens avec les partenaires du milieu juridique. Elle sera appelée à conseiller son gestionnaire et les</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>autorités quant aux divers enjeux juridiques en présence, à proposer des actions visant un meilleur accès à la Justice, à effectuer l'examen Juridique de divers documents et rédiger des avis, opinions et autres actes administratifs en considérant toutes les particularités du domaine. Sous la supervision du directeur, la personne participe aux échanges et aux négociations avec les partenaires.</p> <p>-Analyser les problématiques juridiques vécues par les citoyens en soutenant cette analyse par les données disponibles, la participation à des travaux de recherche, l'analyse des recommandations de divers partenaires, les mémoires ou autres rapports en lien avec ces enjeux, la jurisprudence, etc.</p> <p>-Documenter les pratiques de prévention et de règlement des différends (PRD), telles la médiation, la conciliation et l'arbitrage, dans une perspective d'accès à la justice, notamment par l'examen de l'environnement législatif et réglementaire ainsi que des connaissances théoriques et des expériences pratiques.</p> <p>-Procéder à des études comparatives et assurer une mise à jour continue de l'Information pertinente reliée aux problématiques d'accès à la justice au Québec,</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>au Canada et à l'étranger en lien afin de documenter les façons de faire dans ce domaine.</p> <p><u>-Description d'emploi (11) :</u></p> <p>-La Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice a pour mandat de planifier et de mettre en œuvre une offre de services de justice réparatrice par le biais de programmes (tel le Programme de mesures de rechanges général) et de tribunaux spécialisés (toxicomanie, itinérance, santé mentale) sur l'ensemble du territoire québécois. Ceux-ci visent différentes clientèles et permettent d'alléger leur prise en charge par le système judiciaire. Ainsi ces initiatives contribuent à désengorger le système de justice, à réduire les délais en matières criminelle et pénale tout en étant mieux adaptées à certaines clientèles vulnérables de la société.</p> <p>-La direction travaille en concertation avec de nombreux partenaires pour la mise en œuvre des programmes et des tribunaux spécialisés. Une contribution importante est requise de la part de plusieurs partenaires qui à terme sont responsables de leur mise en œuvre. De plus, la direction veille, entre autres, à s'assurer de la cohérence et de la complémentarité de l'offre de services en matière de justice</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>réparatrice et de mesures alternatives au système de justice traditionnel.</p> <p>-Préparer des avis juridiques et des notes sur différents sujets portant sur des préoccupations juridiques eues égard aux programmes d'adaptabilité et à la justice réparatrice.</p> <p><u>-Description d'emploi (12) :</u></p> <p>-Sous l'autorité de la directrice générale du Bureau des infractions et amendes (BIA), la personne titulaire de l'emploi prodigue des conseils juridiques aux gestionnaires et au personnel du BIA. Elle assiste la conseillère juridique sénior dans sa préparation pour plaider devant les tribunaux tous les dossiers litigieux impliquant le BIA. Elle représente le BIA dans tout comité ministériel ou interministériel traitant de législation, de réglementation ou ayant une connotation légale incluant, le cas échéant, les commissions parlementaires. Elle assure la légalité de tout contrat, entente ou autres documents contractuels liant le BIA. Elle participer à la formation juridique du personnel du BIA.</p> <p>-Assister la conseillère juridique sénior dans sa préparation pour plaider devant les tribunaux</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>tous les dossiers litigieux impliquant le BIA. À cet effet:</p> <p>-Préparer les dossiers contestés découlant des procédures d'exécution des jugements faites en vertu du chapitre XIII du Code de procédure pénale, colliger et analyser les faits et les documents, rencontrer les personnes impliquées, proposer les avenues de solution possibles à la directrice générale et au gestionnaire concerné, rédiger les actes de procédure et assurer les représentations à la cour dans les dossiers qui lui seront référés.</p> <p>-Assurer un suivi auprès de la directrice générale et du gestionnaire concerné.</p> <p>-Conseiller les gestionnaires sur les aspects juridiques pouvant influencer le traitement des plaintes formulées par les citoyens ou d'autres intervenants (ex: poursuivants privés) dans des dossiers impliquant le BIA.</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Le titulaire du poste occupe une place très importante au sein de la Cour. Le support et l'assistance apportés aux juges contribuent au fonctionnement efficace du tribunal et permet aux Juges de consacrer davantage de temps à l'audition de causes et à la rédaction de ses jugements. Le support juridique apporté en matière de formation permet à l'institution d'offrir de l'information juridique et des séminaires de formation de qualité à la fine</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

			<p>pointe des récents développements jurisprudentiels.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le soutien et l'assistance apportés aux juges contribuent au fonctionnement efficace du tribunal et permet aux juges de consacrer davantage de temps à l'audition de causes et à la rédaction de leurs jugements. Le soutien juridique apporté en matière de formation permet à l'institution d'offrir de l'information juridique et des séminaires de formation de qualité à la fine pointe des récents développements jurisprudentiels.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Le titulaire du poste occupe une place très importante au sein de la Cour. Le support et l'assistance apportés aux juges contribuent au fonctionnement efficace du tribunal et permet aux juges de consacrer davantage de temps à l'audition de causes et à la rédaction de ses jugements. Le support juridique apporté en matière de formation permet à l'institution d'offrir de l'information juridique et des séminaires de formation de qualité à la fine pointe des récents développements jurisprudentiels.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Les tâches du titulaire et la grande autonomie dont il jouit dans l'exécution de ses fonctions ont un impact important sur le fonctionnement de l'organisation.</p> <p>-Ses recherches sont destinées à la production d'avis juridiques et constituent un apport important dans la prise de décisions du juge en</p>
--	--	--	---

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

			<p>chef et des autres juges auprès desquels le titulaire est assigné.</p> <p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-Les conséquences des gestes posés et des décisions prises par le titulaire dans le cadre de son emploi peuvent comporter des impacts importants au niveau de la prise de décisions du BIA. En effet, les avis juridiques émis ainsi que les jugements rendus par les différentes instances judiciaires peuvent conditionner les orientations et même les décisions de l'organisation.</p> <p>-De plus, les opinions juridiques émises peuvent avoir une incidence directe sur les droits et obligations de la clientèle du BIA.</p> <p>-De plus, puisqu'il s'agit d'appliquer les lois, règlements et ententes, les décisions du titulaire ont aussi un impact quant à l'intégrité de l'organisme. Il doit assurer l'aspect légal des documents produits par le BIA.</p> <p>-Enfin, le titulaire a une influence importante dans la réalisation de mandats impliquant la collaboration de différentes directions.</p> <p>-Description d'emploi (8) :</p> <p>-Le travail du juriste est directement lié aux objectifs et réalisations des programmes du ministère, car il influe sur la législation et la réglementation en vigueur, il oriente l'application des lois, règlements et programmes et il aide à définir la position du ministère devant les tribunaux. L'emploi exercé nécessite la production de documents très précis.</p>
--	--	--	---

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

			<p><u>-Description d'emploi (9) :</u></p> <p>-La personne titulaire de l'emploi a la responsabilité des mandats en enlèvement international d'enfants et pour les autres conventions internationales. Ils ont un impact direct sur les justiciables et sur l'image du ministère de la Justice et du gouvernement du Québec.</p> <p>-Les informations juridiques requises dans les dossiers d'enlèvement international d'enfants permettent aux avocats- plaidants d'assurer avec efficacité le rôle de l'Autorité centrale devant les tribunaux du Québec.</p> <p>-Le travail du juriste est directement lié aux objectifs et réalisations du mandat du ministère, notamment puisqu'il assure les fonctions d'autorité centrale pour le Québec dans les dossiers d'enlèvement international d'enfants.</p> <p>-Le grand nombre d'intervenants multiplie les communications et oblige le juriste à faire de la coordination. Elle doit recevoir et transmettre des informations très complexes. Une communication quotidienne verbale et écrite avec les différents intervenants dont le but est de venir en aide aux parents victimes de l'enlèvement de leurs enfants, afin de fournir les informations juridiques demandées et recueillir la documentation pertinente.</p>
--	--	--	---

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la égalité de l'action gouvernementale; (4)</p>	<p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Examine les procédures signifiées au Procureur général et les dossiers soumis par les différents ministères clients; -Établit le droit d'action ou la défense à formuler; -Détermine les procédures à prendre (injonction, évocation, requête en jugement déclaratoire, action en dommages-intérêts, etc.) et les rédige; -Élabore la stratégie à adopter pour la protection des intérêts de l'État ou des personnes impliquées; -Il révisé les procédures et les documents produits et s'assure de leur qualité, notamment sur le plan juridique, oriente les recherches réalisées par les techniciens et voit à l'exécution des différentes démarches requises. 		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Assurer une veille législative relative aux projets de lois et de règlements du Québec et du Canada qui peuvent toucher les communautés autochtones; -Orienter les travaux en conformité avec les décisions des autorités gouvernementales ou ministérielles et avec les lois et règlements en vigueur et collaborer à l'élaboration de solutions compatibles avec la règle de droit. -Le Bureau des affaires autochtones a pour mandat principal de conseiller les autorités du Ministère sur les stratégies à adopter afin d'améliorer la justice en milieu autochtone dans le respect de leur spécificité culturelle. Il propose les orientations à privilégier et développe les politiques en matière d'administration de la justice en concertation avec les différents intervenants du milieu autochtone et socio-judiciaire, et en prenant en compte les actions des autres ministères ou organismes québécois actifs en semblables matières de même que ceux du gouvernement fédéral. Il a également la responsabilité de coordonner la mise en œuvre des actions retenues.
			<p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

		<p>-Le conseiller est appelé à participer à la formation juridique du personnel du BIA notamment en matière d'application du Code de procédure pénale, d'exécution des jugements, de faillite et d'insolvabilité, de protection des renseignements personnels et de nouvelles technologies de l'information. Il conseille les personnes responsables de la production des documents de formation et ceux qui la dispensent. Il s'assure que le matériel de formation respecte les lois et les règlements en vigueur et en approuve le contenu. Il rédige les communiqués juridiques destinés au personnel du BIA. De plus, il conseille le directeur de la perception des amendes lors d'opérations spécialisées telles que l'analyse des dossiers de grandes créances afin d'assurer un encadrement juridique adéquat notamment en assumant la responsabilité de la conformité des avis d'hypothèques légales avec les dispositions du Code civil du Québec relatives aux hypothèques et à la publicité des droits ainsi qu'avec le Règlement sur la publicité foncière. Il peut aussi être appelé à collaborer à l'élaboration de certaines directives destinées à l'ensemble du personnel du BIA.</p> <p>-Le conseiller doit assurer la légalité de tout contrat, entente ou autres documents contractuels liant le BIA, et plus particulièrement ceux pouvant intervenir avec des partenaires impliqués dans les processus d'affaires(CCQ, SAAQ DGSJR). Dans ce contexte, il peut être appelé à collaborer à l'élaboration, à la conclusion et à l'application d'ententes avec des organismes publics et para-publics et les ministères provinciaux et fédéraux ou avec tout fournisseur de biens et de services.</p>
--	--	---

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Orienter les travaux en conformité avec les décisions des autorités gouvernementales ou ministérielles et avec les lois et règlements en vigueur; -Fournir des opinions dans le cadre de réunions ou de participation à des comités et informer les participants des règles de droit applicables au sujet traité; -Collaborer à l'élaboration de solutions compatibles avec les règles de droit. -Vérifier la légalité des procédures utilisées dans le ministère desservi et des décisions prises au niveau ministériel ou gouvernemental en collaborant à la rédaction des décrets, d'arrêtés, d'ordonnances ou autres décisions de nature juridique. <p>-Description d'emploi (9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Émettre des conseils juridiques et élaborer des propositions d'orientations principalement en droit international privé et en droit de la famille et de la jeunesse sur des questions complexes et importantes, souvent nouvelles, nécessitant une décision ou une intervention des autorités ou gestionnaires du ministère desservi dans le cadre de l'application des conventions internationales, des lois ou des

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>règlements sous la responsabilité du ministère de la Justice.</p> <p><u>-Description d'emploi (10) :</u></p> <p>-Faire des propositions Innovantes pour favoriser la mise en place d'orientations ou de mesures ministérielles.</p> <p>-Collaborer à l'établissement d'orientations, de politiques ou de programmes ministériels ou gouvernementaux en matière d'accès à la justice et de PRD dans le respect des lois et règlements applicables. Rédiger des documents pour soutenir la prise de décision des autorités du Ministère (fiches d'information ou de synthèse, projets de lettre et avis sectoriels).</p> <p><u>-Description d'emploi (11) :</u></p> <p>-Assurer la conformité des programmes aux intentions du Ministère et aux exigences des lois, règlements et directives applicables;</p> <p>-Vérifier les lois, les règlements, la jurisprudence et la doctrine pertinents;</p> <p>-Rédiger des documents en s'assurant que toutes les clauses nécessaires à la protection des intérêts du Ministère, du gouvernement et des clientèles vulnérables y sont prévues;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (12) :</p> <p>-Conseiller les personnes responsables de la production des documents de formation et ceux qui la dispensent notamment en matière d'application du Code de procédure pénale, d'exécution des jugements, de faillite et d'insolvabilité, de protection des renseignements personnels et de nouvelles technologies de l'information.</p> <p>-S'assurer que le matériel de formation respecte les lois et les règlements en vigueur et en approuver le contenu.</p> <p>-Rédiger les communiqués juridiques destinés au personnel du BIA.</p> <p>-Collaborer à l'élaboration de certaines directives destinées à l'ensemble du personnel du BIA.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)	<p>-Description d'emploi (7) :</p> <p>-Cela dit, cette fonction exige une grande autonomie et grande liberté d'action. L'avocat plaidant se retrouve souvent seul devant le tribunal et doit avoir un bon esprit de décision pour s'ajuster aux événements, souvent imprévisibles, survenant dans le cours d'un procès. Il est souvent dans l'impossibilité de consulter ses supérieurs ou ses pairs avant</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le titulaire bénéficie d'une grande autonomie dans la réalisation de son travail.</p> <p>-Les mandats lui sont confiés par le chef d'équipe et la coordonnatrice adjointe, qu'il informe régulièrement de l'état d'avancement des travaux.</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	d'agir et de prendre position, dans des dossiers parfois médiatisés.		<p>-Le titulaire fait preuve d'une grande autonomie dans l'exécution de ses fonctions. La relation privilégiée entre le recherchiste et le juge est préservée. Les opinions juridiques sont émises dans le respect de cette exigence de confidentialité. Le juriste exerce ses fonctions sous l'autorité de la coordonnatrice du Service qui assure la répartition des mandats et gère les priorités.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-À titre de juriste du Service de recherche, il agit sous l'autorité de la coordonnatrice qui supervise la répartition du travail et des mandats, et gère les priorités du Service.</p> <p>-Le titulaire fait preuve d'une grande autonomie dans l'exécution de ses fonctions. La relation privilégiée entre le recherchiste et le juge est souhaitée. Les opinions juridiques sont émises dans le respect de cette exigence de confidentialité. Il est appelé à exercer ses fonctions en étroite collaboration avec le juge responsable et les juges désignés à attendre les dossiers longs et complexes en matière criminelle et pénale.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Le titulaire fait preuve d'une grande autonomie dans l'exécution de ses fonctions. La relation privilégiée entre le recherchiste et le juge est souhaitée. Les opinions juridiques sont émises dans le respect de cette exigence de confidentialité. Il exerce ses fonctions en étroite collaboration avec le juge coordonnateur adjoint de la DAA, et à titre d'employé du Service de recherche, il agit sous l'autorité de la coordonnatrice du Service qui assure la répartition des mandats et gère les priorités.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Le titulaire du poste jouit d'une grande latitude dans l'exercice de ses fonctions et de ses mandats.</p> <p>-Il doit avoir un sens développé de l'autonomie et de l'organisation, doublé d'un sens élevé des relations humaines et d'une excellente faculté d'adaptation, puisqu'il est appelé à travailler auprès du juge en chef et plusieurs des 130 juges de la Cour supérieure de la division de Montréal.</p> <p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi doit avoir un degré important d'autonomie professionnelle puisqu'il doit assumer seul les attributions de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>l'emploi. Il rencontre au besoin le directeur général pour l'informer de l'état d'avancement des travaux reliés aux mandats qui lui ont été confiés et discuter des problématiques plus particulières rencontrées. Il rend compte des résultats le moment venu.</p> <p>-Le titulaire est responsable de réaliser les mandats et fonctions qui lui sont dévolus conformément aux attentes qui lui ont été signifiées. Il planifie ses activités en fonction de son volume de travail et des urgences à rencontrer. Il informe le directeur général de ses activités, des résultats obtenus et de ses déplacements.</p> <p>-Description d'emploi (8) :</p> <p>-Elle est très grande car il doit émettre un avis, écrire une loi ou un règlement, ou soutenir un plaideur : il détermine le contenu et les conclusions, se retrouve souvent sur des comités ou en commission parlementaire. À partir des mandats qui lui sont confiés par le supérieur immédiat, le titulaire de l'emploi voit à planifier lui-même l'organisation de son travail en vue de rencontrer les attentes et les délais. Le contrôle du supérieur immédiat se limite surtout à aider le titulaire, à orienter les interventions et à fonder son argumentation. Mais le titulaire garde sa pleine autonomie professionnelle.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p><u>-Description d'emploi (9) :</u></p> <p>-Appelée à exercer ses fonctions dans un contexte où les délais sont souvent très courts, la personne titulaire de l'emploi doit, dans l'exercice de ses fonctions, posséder un haut degré d'autonomie et de solides aptitudes relatives à l'organisation et à la planification de son travail. Elle voit à planifier elle-même l'organisation de son travail en vue de rencontrer les attentes et les délais. La réalisation des fonctions de la titulaire requiert dans certains cas l'approbation du ou de la supérieur(e) immédiat(e). De plus, il y a échanges quant au contenu avec le ou la supérieur(e) lorsque le dossier présente une situation délicate ou une question de droit complexe.</p> <p><u>-Description d'emploi (10) :</u></p> <p>--La personne titulaire est autonome dans la réalisation de ses mandats tout en s'assurant du respect des responsabilités, préoccupations et commentaires des autres secteurs d'activités du Ministère et des autres ministères et organismes associés, s'il y a lieu.</p> <p><u>-Description d'emploi (11) :</u></p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-La nature et la portée des dossiers confiés à la personne titulaire de l'emploi exigent que la personne bénéficie d'une grande autonomie dans la planification, l'élaboration, l'exécution des travaux et le choix des moyens (personnes à contacter, consultation auprès de partenaires, etc.). Il revient notamment à la personne titulaire de l'emploi d'obtenir l'information requise directement auprès des partenaires, des organismes centraux et des autres unités administratives du Ministère, de proposer des scénarios comprenant les avantages et les inconvénients et de recommander une orientation ou une décision à l'intention de son supérieur immédiat.</p> <p>-Description d'emploi (12) :</p> <p>La personne titulaire possède l'autonomie requise pour exercer les travaux sous sa responsabilité à partir des objectifs demandés par sa gestionnaire. Elle doit conduire, de façon autonome, les mandats sous sa responsabilité en fonction des échéanciers et des résultats attendus. Elle rencontre au besoin la conseillère juridique sénior pour échanger sur l'état d'avancement des travaux et discuter des problématiques plus particulières rencontrées reliés aux mandats qu'elles ont en commun.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
L'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels; (10)	<p>Description d'emploi (7) :</p> <p>-Il fournit aux ministres, ministères et fonctionnaires assignés en cour comme témoins ou experts l'assistance et les conseils nécessaires pour favoriser la qualité de leur intervention et protéger leurs intérêts personnels de même que ceux de l'État.</p> <p>-Il intervient au nom du Procureur général dans certaines causes entre parties privées, dans les cas où la protection de l'intérêt public le justifie, notamment en matière constitutionnelle, dans les dossiers où la juridiction d'un tribunal peut être remise en question et dans ceux qui touchent la protection des droits et libertés de la personne.</p>		
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats du ministère :			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Fiscaliste-#470-24-210 mfin</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi juriste fiscaliste -# 471-24-210 MFIN (63902)</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat, juriste fiscaliste-#472 -24-210-Mfin (106645)</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <hr/> <p>-Description d'emploi -#474-24-210 Mfin (51050)</p> <p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat-Juriste fiscaliste - #475-24-210 Mfin (106647)</p> <p>-Description d'emploi (7) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi Avocat-Juriste fiscaliste-coordonnateur #476-24-210 (306364).</p> <p>-Description d'emploi (8) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat, Juriste Fiscaliste-coordonnateur-# 477-24-210 Mfin-coordonnateur (66661)</p> <p>-Description d'emploi (9) :</p> <p>-Description d'emploi avocat, juriste-fiscaliste-# 478-24-210 (106651)</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité de la Directrice des taxes, le titulaire a la responsabilité d'exécuter des travaux de recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la politique fiscale applicable dans le domaine des taxes à la consommation, en vue de l'implantation de mesures fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par la ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement le ministère du Revenu pour la mise en place et</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le ministère des Finances sur plusieurs comités interministériels ou intergouvernementaux.</p> <p>-Concevoir des mesures fiscales dans le domaine des taxes à la consommation permettant la mise en 1 10 %œuvre des politiques décidées par les autorités ministérielles, ou adapter dans ce but les mesures fiscales existantes.</p> <p>-Participer à la diffusion des nouvelles mesures fiscales dans le domaine des taxes à la consommation 1 10 %ou des adaptations apportées aux mesures fiscales existantes et assurer le suivi de celles-ci.</p> <p>-Agir à titre de personne-ressource auprès des professionnels des différents secteurs du ministère des Finances, au sein de comités ministériels ou interministériels, ainsi qu'auprès des représentants des ministères des Finances du gouvernement fédéral et des autres juridictions canadiennes à l'égard de toute question touchant les taxes à la consommation.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur, le titulaire a la responsabilité d'exécuter des travaux de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés, en vue de l'implantation de mesures fiscales ou socio-fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par le ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement Revenu Québec pour la mise en place et le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le ministère des Finances à plusieurs comités interministériels ou inter-gouvernementaux.</p> <p>-Conseiller les autorités ministérielles aux fins de prises de décisions en matière d'impôt des particuliers et des sociétés de façon à :</p> <p>-résoudre diverses problématiques liées à tous les aspects de la législation fiscale, que ce soit sur le plan domestique ou international, qu'il s'agisse de parafiscalité ou d'obligations d'employeur ou que ces problématiques proviennent de l'application concrète de la législation fiscale ou de décisions judiciaires;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-effectuer des travaux de recherche principalement juridique, y compris la quête de renseignements;</p> <p>-procéder à une étude approfondie, rigoureuse et complexe, en analysant, dans un premier temps, les objectifs de la mesure considérée et les impacts qu'elle peut avoir sur la politique fiscale québécoise en vigueur et, par la suite, les difficultés que peut occasionner son intégration dans cette politique fiscale. À cette étape, une analyse des textes législatifs et réglementaires québécois et fédéraux pertinents, des pratiques administratives et de la doctrine est nécessaire afin de bien saisir tous les aspects de la mesure considérée;</p> <p>-formuler des propositions de modification à la politique fiscale ou des recommandations quant aux propositions soumises par les intervenants et rédiger des notes synthèses exposant l'essentiel des faits, des données et du raisonnement qui les soutiennent;</p> <p>-étudier différents rapports et demandes émanant de Revenu Québec remettant en question la politique fiscale du gouvernement afin d'en évaluer le bien-fondé et, dans l'affirmative, élaborer la solution appropriée et la recommander aux autorités ministérielles.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-vérifier les impacts de la mesure fiscale envisagée sur les autres aspects de la fiscalité des particuliers ou des sociétés en vue d'une intégration harmonieuse et, s'il le faut, apporter les correctifs nécessaires aux autres mesures composant le régime d'imposition ou aux programmes socio-fiscaux du gouvernement;</p> <p>-Recommander aux différentes autorités ministérielles d'intégrer ou non dans le régime d'imposition les mesures fiscales mises en place par le gouvernement fédéral dans le cadre de son budget ou par voie de communiqués, de façon à harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois dans un but de simplicité pour les contribuables.</p> <p>-Conseiller les autorités du Ministère et du gouvernement quant à la législation et à la réglementation fiscales ainsi qu'en ce qui a trait aux principes de taxation, aux fins de prises de décisions en matière de politique fiscale dans le domaine de la fiscalité des particuliers et des sociétés.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur, le titulaire a la responsabilité d'exécuter des travaux de recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés, en vue de l'implantation de mesures fiscales ou socio-fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par le ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement Revenu Québec pour la mise en place et le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le ministère des Finances à plusieurs comités interministériels ou inter-gouvernementaux.</p> <p>-procéder à une étude approfondie, rigoureuse et complexe, en analysant, dans un premier temps, les objectifs de la mesure considérée et les impacts qu'elle peut avoir sur la politique fiscale québécoise en vigueur et, par la suite, les difficultés que peut occasionner son intégration dans cette politique fiscale. A cette étape, une analyse des textes législatifs et réglementaires québécois et fédéraux pertinents, des pratiques administratives et de la doctrine est nécessaire afin de bien saisir tous les aspects de la mesure considérée;</p> <p>-Rédiger la correspondance de différentes autorités ministérielles en réponse aux propositions des contribuables, groupements sociaux ou professionnels de la fiscalité visant</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>à modifier la politique fiscale du gouvernement, lorsque ces propositions, après une analyse en profondeur, n'ont pas été retenues. Pour ce faire, le titulaire doit expliquer les fondements de la mesure fiscale remise en question ou les orientations de politique fiscale poursuivies par le gouvernement en démontrant leur bien-fondé et les raisons pour lesquelles le gouvernement n'entend pas intervenir dans le sens suggéré relativement à l'application actuelle d'un aspect déterminé des régimes de taxes à la consommation.</p> <p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur, le titulaire a la responsabilité d'exécuter des travaux de recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés, en vue de l'implantation de mesures fiscales ou socio-fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par le ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement Revenu Québec pour la mise en place et le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>ministère des Finances à plusieurs comités interministériels ou inter-gouvernementaux.</p> <p>-effectuer des travaux de recherche principalement juridique, y compris la quête de renseignements;</p> <p>-procéder à une étude approfondie, rigoureuse et complexe, en analysant, dans un premier temps, les objectifs de la mesure considérée et les impacts qu'elle peut avoir sur la politique fiscale québécoise en vigueur et, par la suite, les difficultés que peut occasionner son intégration dans cette politique fiscale. À cette étape, une analyse des textes législatifs et réglementaires québécois et fédéraux pertinents, des pratiques administratives et de la doctrine est nécessaire afin de bien saisir tous les aspects de la mesure considérée;</p> <p>-formuler des propositions de modification à la politique fiscale ou des recommandations quant aux propositions soumises par les intervenants et rédiger des notes synthèses exposant l'essentiel des faits, des données et du raisonnement qui les soutiennent;</p> <p>-étudier différents rapports et demandes émanant de Revenu Québec remettant en question la politique fiscale du gouvernement afin d'en évaluer le bien-fondé et, dans l'affirmative, élaborer la solution appropriée et la recommander aux autorités ministérielles.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Concevoir des mesures fiscales dans le régime de l'impôt des particuliers ou des sociétés permettant la mise en œuvre des politiques décidées par les autorités ministérielles, ou adapter dans ce but les mesures fiscales existantes.</p> <p>-Rédiger la correspondance de différentes autorités ministérielles en réponse aux propositions des contribuables, groupements sociaux ou professionnels de la fiscalité visant à modifier la politique fiscale du gouvernement, lorsque ces propositions, après une analyse en profondeur, n'ont pas été retenues. Pour ce faire, le titulaire doit expliquer les fondements de la mesure fiscale remise en question ou les orientations de politique fiscale poursuivies par le gouvernement en démontrant leur bien-fondé et les raisons pour lesquelles le gouvernement n'entend pas intervenir dans le sens suggéré relativement à l'application actuelle d'un aspect déterminé du régime d'imposition des particuliers ou des sociétés.</p> <p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur, le titulaire a la responsabilité d'exécuter des travaux de recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés, en vue de l'implantation de mesures fiscales ou socio-fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par le ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement Revenu Québec pour la mise en place et le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le ministère des Finances à plusieurs comités interministériels ou inter-gouvernementaux.</p> <p>-effectuer des travaux de recherche principalement juridique, y compris la quête de renseignements;</p> <p>-procéder à une étude approfondie, rigoureuse et complexe, en analysant, dans un premier temps, les objectifs de la mesure considérée et les impacts qu'elle peut avoir sur la politique fiscale québécoise en vigueur et, par la suite, les difficultés que peut occasionner son intégration dans cette politique fiscale. À cette étape, une analyse des textes législatifs et réglementaires québécois et fédéraux pertinents, des pratiques administratives et de la doctrine est nécessaire afin de bien saisir tous les aspects de la mesure considérée;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-formuler des propositions de modification à la politique fiscale ou des recommandations quant aux propositions soumises par les intervenants et rédiger des notes synthèses exposant l'essentiel des faits, des données et du raisonnement qui les soutiennent;</p> <p>-étudier différents rapports et demandes émanant de Revenu Québec remettant en question la politique fiscale du gouvernement afin d'en évaluer le bien-fondé et, dans l'affirmative, élaborer la solution appropriée et la recommander aux autorités ministérielles.</p> <p>-Concevoir des mesures fiscales dans le régime de l'impôt des particuliers ou des sociétés permettant la mise en œuvre des politiques décidées par les autorités ministérielles, ou adapter dans ce but les mesures fiscales existantes.</p> <p>-Rédiger la correspondance de différentes autorités ministérielles en réponse aux propositions des contribuables, groupements sociaux ou professionnels de la fiscalité visant à modifier la politique fiscale du gouvernement, lorsque ces propositions, après une analyse en profondeur, n'ont pas été retenues. Pour ce faire, le titulaire doit expliquer les fondements de la mesure fiscale remise en question ou les orientations de politique fiscale poursuivies par le gouvernement en démontrant leur bien-</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>fondé et les raisons pour lesquelles le gouvernement n'entend pas intervenir dans le sens suggéré relativement à l'application actuelle d'un aspect déterminé du régime d'imposition des particuliers ou des sociétés.</p> <p><u>-Description d'emploi (7) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur, le titulaire a la responsabilité de coordonner et, dans certaines circonstances, d'exécuter des travaux de recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés (impôt sur le revenu et taxes à la consommation), en vue de l'implantation de mesures fiscales ou socio-fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par le ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement Revenu Québec pour la mise en place et le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le ministère des Finances à plusieurs comités interministériels ou intergouvernementaux.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Coordonner les mandats placés sous sa responsabilité que ce soit en matière de taxes à la consommation ou d'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés).</p> <p>-Conseiller les autorités ministérielles aux fins de prise de décision en matière de taxes à la consommation et d'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés)</p> <p>-effectuer des travaux de recherche principalement juridique, y compris la quête de renseignements;</p> <p>-procéder à une étude approfondie, rigoureuse et complexe, en analysant, dans un premier temps, les objectifs de la mesure considérée et les impacts qu'elle peut avoir sur la politique fiscale québécoise en vigueur et, par la suite, les difficultés que peut occasionner son intégration dans cette politique fiscale. À cette étape, une analyse des textes législatifs et réglementaires québécois et fédéraux pertinents, des pratiques administratives et de la doctrine est nécessaire afin de bien saisir tous les aspects de la mesure considérée;</p> <p>-formuler des propositions de modification à la politique fiscale ou des recommandations quant aux propositions soumises par les intervenants et rédiger des notes synthèses</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>exposant l'essentiel des faits, des données et du raisonnement qui les soutiennent;</p> <p>-étudier différents rapports et demandes émanant de Revenu Québec remettant en question la politique fiscale du gouvernement afin d'en évaluer le bien-fondé et, dans l'affirmative, élaborer la solution appropriée et la recommander aux autorités ministérielles.</p> <p>-Concevoir des mesures fiscales (taxes à la consommation et impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés) permettant la mise en œuvre des politiques décidées par les autorités ministérielles, ou adapter dans ce but les mesures fiscales existantes.</p> <p>-Rédiger la correspondance de différentes autorités ministérielles en réponse aux propositions des contribuables, groupements sociaux ou professionnels de la fiscalité visant à modifier la politique fiscale du gouvernement, lorsque ces propositions, après une analyse en profondeur, n'ont pas été retenues.</p> <p>-Recommander aux différentes autorités ministérielles d'intégrer ou non dans le régime d'imposition les mesures fiscales mises en place par le gouvernement fédéral dans le cadre de son budget ou par voie de communiqués, de façon à harmoniser les</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>régimes d'imposition fédéral et québécois dans un but de simplicité pour les contribuables.</p> <p><u>-Description d'emploi (8) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur, le titulaire a la responsabilité de coordonner et, dans certaines circonstances, d'exécuter des travaux de recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés (impôt sur le revenu et taxes à la consommation), en vue de l'implantation de mesures fiscales ou socio-fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par le ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement Revenu Québec pour la mise en place et le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le ministère des Finances à plusieurs comités interministériels ou intergouvernementaux.</p> <p>-Coordonner les mandats placés sous sa responsabilité que ce soit en matière de taxes à la consommation ou d'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés).</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Conseiller les autorités ministérielles aux fins de prise de décision en matière de taxes à la consommation et d'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés)</p> <p>-Concevoir des mesures fiscales (taxes à la consommation et impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés) permettant la mise en œuvre des politiques décidées par les autorités ministérielles, ou adapter dans ce but les mesures fiscales existantes.</p> <p>-Rédiger la correspondance de différentes autorités ministérielles en réponse aux propositions des contribuables, groupements sociaux ou professionnels de la fiscalité visant à modifier la politique fiscale du gouvernement, lorsque ces propositions, après une analyse en profondeur, n'ont pas été retenues.</p> <p>-Participer à la diffusion des nouvelles mesures fiscales dans le domaine des taxes à la consommation et de l'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés) ou des adaptations apportées aux mesures fiscales existantes et assurer le suivi de celles-ci</p> <p>-Recommander aux différentes autorités ministérielles d'intégrer ou non dans le régime d'imposition les mesures fiscales mises en place par le gouvernement fédéral dans le</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>cadre de son budget ou par voie de communiqués, de façon à harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois dans un but de simplicité pour les contribuables.</p> <p>-Description d'emploi (9) :</p> <p>Sous l'autorité du directeur, le titulaire a la responsabilité de coordonner et, dans certaines circonstances, d'exécuter des travaux de recherche et d'analyse à caractère fiscal très complexes conduisant à l'élaboration d'orientations majeures au niveau de la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés (impôt sur le revenu et taxes à la consommation), en vue de l'implantation de mesures fiscales ou socio-fiscales spécifiques. Dans le cadre des divers sujets relevant de la direction, il a également la responsabilité de s'assurer que l'application des mesures annoncées par le ministre des Finances est conforme à la politique fiscale québécoise, de coordonner les relations entre le ministère des Finances et principalement Revenu Québec pour la mise en place et le suivi des mesures annoncées, ainsi que de représenter le ministère des Finances à plusieurs comités interministériels ou intergouvernementaux.</p> <p>-Coordonner les mandats placés sous sa responsabilité que ce soit en matière de taxes</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>à la consommation ou d'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés).</p> <p>-Conseiller les autorités ministérielles aux fins de prise de décision en matière de taxes à la consommation et d'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés)</p> <p>-Rédiger la correspondance de différentes autorités ministérielles en réponse aux propositions des contribuables, groupements sociaux ou professionnels de la fiscalité visant à modifier la politique fiscale du gouvernement, lorsque ces propositions, après une analyse en profondeur, n'ont pas été retenues.</p> <p>-Conseiller les autorités du Ministère et du gouvernement quant à la législation et à la réglementation fiscales ainsi qu'en ce qui a trait aux principes de taxation, aux fins de prises de décisions en matière de politique fiscale dans le domaine des taxes à la consommation et de la fiscalité des particuliers et des sociétés.</p>
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Assurer le maintien de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (fVQ) et du régime 20 % fédéral de la taxe sur les produits et services (TPS).</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-analyser les mesures annoncées par le ministère des Finances du Canada visant à modifier le régime de la TPS et déterminer l'objectif recherché par celles-ci de façon à confronter cet objectif avec les principes gouvernant la politique fiscale québécoise;</p> <p>-lorsque nécessaire, rechercher et colliger des informations permettant de développer une connaissance suffisante du secteur d'activité concerné;</p> <p>-étudier les conséquences d'une éventuelle intégration dans le régime de la TVQ des modifications apportées au régime de la TPS, eu égard aux particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial;</p> <p>-préparer un tableau synthèse exposant les principales observations faites, les commentaires pertinents et les recommandations quant à l'opportunité d'hannoniser le régime de la TVQ à celui de la TPS et quant à la date d'application de cette hannonisation, le cas échéant.</p> <p>-Conseiller les autorités du ministère des Finances quant à la législation et à la réglementation fiscales ainsi qu'en ce qui a trait</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>aux principes de taxation, aux fins de prises de décisions en matière de politique fiscale dans le domaine des taxes à la consommation.</p> <p>-Faire des propositions visant à développer, à améliorer ou à corriger la politique fiscale dans le domaine des taxes à la consommation.</p> <p>-Élaborer le cadre législatif, réglementaire et administratif des mesures fiscales donnant suite aux politiques décidées par le ministère des Finances et rédiger des documents quasi-juridiques pour diffuser ces mesures modifiant la politique fiscale.</p> <p>-Assurer le suivi des mesures fiscales annoncées auprès des ministères et des organismes concernés par la rédaction législative et réglementaire de ces mesures ainsi que par l'administration de celles-ci.</p> <p>-Expliquer les politiques et les mesures fiscales aux citoyens et aux groupes qui en font la demande et recueillir leurs commentaires et suggestions.</p> <p>-Servir de soutien aux autres secteurs du ministère des Finances à l'égard de toute question touchant les taxes à la consommation.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Représenter le ministère des Finances dans le cadre de négociations ou au sein de divers comités (interministériels ou intergouvernementaux).</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Rédiger la correspondance de différentes autorités ministérielles en réponse aux propositions des contribuables, groupements sociaux ou professionnels de la fiscalité visant à modifier la politique fiscale du gouvernement, lorsque ces propositions, après une analyse en profondeur, n'ont pas été retenues. Pour ce faire, le titulaire doit expliquer les fondements de la mesure fiscale remise en question ou les orientations de politique fiscale poursuivies par le gouvernement en démontrant leur bien-fondé et les raisons pour lesquelles le gouvernement n'entend pas intervenir dans le sens suggéré relativement à l'application actuelle d'un aspect déterminé du régime d'imposition des particuliers ou des sociétés.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Conseiller les autorités ministérielles aux fins de prises de décisions en matière de taxes à la consommation de façon à :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-résoudre diverses problématiques liées à tous les aspects de la législation fiscale pertinente, que ce soit sur le plan domestique ou international, qu'il s'agisse de parafiscalité ou d'obligations d'employeur ou que ces problématiques proviennent de l'application concrète de- la législation fiscale ou de décisions judiciaires;</p> <p>-remédier aux lacunes techniques soulevées par les contribuables ou le secteur privé;</p> <p>-S'assurer de protéger l'intégrité du régime fiscal;</p> <p>-traduire en termes de mesures fiscales des initiatives gouvernementales touchant soit les particuliers ou les sociétés dans divers domaines ou secteurs de l'activité humaine ou économique, notamment, la santé, l'épargne, l'éducation, l'emploi, l'environnement, la famille, l'investissement et le développement économique.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Recommander aux différentes autorités ministérielles d'intégrer ou non dans le régime d'imposition les mesures fiscales mises en place par le gouvernement fédéral dans le cadre de son budget ou par voie de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>communiqués, de façon à harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois dans un but de simplicité pour les contribuables.</p> <p>-Description d'emploi (9) :</p> <p>-Concevoir des mesures fiscales (taxes à la consommation et impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés) permettant la mise en œuvre des politiques décidées par les autorités ministérielles, ou adapter dans ce but les mesures fiscales existantes.</p> <p>-Participer à la diffusion des nouvelles mesures fiscales dans le domaine des taxes à la consommation et de l'impôt sur le revenu (particuliers et sociétés) ou des adaptations apportées aux mesures fiscales existantes et assurer le suivi de celles-ci.</p> <p>-Recommander aux différentes autorités ministérielles d'intégrer ou non dans le régime d'imposition les mesures fiscales mises en place par le gouvernement fédéral dans le cadre de son budget ou par voie de communiqués, de façon à harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois dans un but de simplicité pour les contribuables.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)			-Description d'emploi (1) :

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p> <p>-Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p> <p>Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels, menés par le supérieur immédiat, pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>Quant au contrôle a posteriori, il vise à permettre l'évaluation des travaux.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p> <p>-Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels, menés par le supérieur immédiat, pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>-Quant au contrôle a posteriori, il vise à permettre l'évaluation des travaux.</p> <p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p> <p>-Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels, menés par le supérieur immédiat, pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>-Quant au contrôle a posteriori, il vise à permettre l'évaluation des travaux.</p> <p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p> <p>Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels, menés par le supérieur immédiat, pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>Quant au contrôle a posteriori, il vise à permettre l'évaluation des travaux.</p> <p>-Description d'emploi (7) :</p> <p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels, menés par le supérieur immédiat, pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>-Quant au contrôle a posteriori, il vise à permettre l'évaluation des travaux.</p> <p>-Description d'emploi (8) :</p> <p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p> <p>Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels, menés par le supérieur immédiat, pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>Quant au contrôle a posteriori, il vise à permettre l'évaluation des travaux</p> <p>-Description d'emploi (9) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-L'assistance du supérieur immédiat intervient au niveau des orientations de politique fiscale, afin de s'assurer que les travaux du titulaire sont conformes à celles-ci.</p> <p>-Les travaux du titulaire peuvent être sujets à des contrôles a priori occasionnels, menés par le supérieur immédiat, pouvant porter sur l'un ou l'autre des aspects considérés dans l'élaboration des mesures fiscales dont il a la responsabilité (fidélité aux objectifs de la politique fiscale, cohérence, sécurité, conformité aux normes, etc.).</p> <p>-Quant au contrôle a posteriori, il vise à permettre l'évaluation des travaux. (et voir section 3.2)</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Pour un dossier visant l'élaboration d'une mesure fiscale :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche et d'analyse, quant aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit;</p> <p>-entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique.</p> <p>-Pour les autres types de dossiers :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche, d'analyse et de rédaction;</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche et d'analyse, quant aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit;</p> <p>-discussion des orientations à prendre avec le supérieur immédiat afin d'atteindre l'objectif recherché et de proposer une solution qui rallie la direction;</p> <p>-entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit;</p> <p>-approbation de la recommandation soumise par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique avant de la présenter au sous-ministre;</p> <p>-entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et hiérarchique.</p> <p>-Les travaux du titulaire ont un impact très important, car ils permettent au ministre des Finances et au gouvernement de prendre les décisions appropriées en termes d'orientation de politique fiscale. Ces travaux servent ensuite de cadre normatif pour orienter les nouveaux mandats confiés au ministère des Finances. Ils ont, de par leur essence même, un impact majeur sur les revenus des contribuables et, par le fait même, sur ceux du gouvernement.</p> <p>-Les travaux du titulaire ont un impact sur la poursuite de la mission et l'atteinte des objectifs majeurs de la Direction du droit fiscal, à savoir l'élaboration des orientations de politique fiscale en matière d'imposition des</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>particuliers et des sociétés qui servent de cadre d'analyse par la suite.</p> <p>-Les travaux du titulaire ont un impact sur les travaux de la Direction générale de la législation de Revenu Québec, cette direction devant, d'une part, fournir aux autres directions de cet organisme les directives nécessaires pour assurer la mise en place des mesures fiscales conçues par le titulaire et, d'autre part, rédiger les textes législatifs et réglementaires qui découlent de ces mesures.</p> <p>-Ces travaux ont également un impact sur la conception des formulaires, guides et autres documents destinés aux contribuables auxquels les mesures fiscales s'adressent, ainsi que sur les programmes et procédures de vérification de Revenu Québec.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Pour un dossier visant l'élaboration d'une mesure fiscale :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche et d'analyse, quant aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit;</p> <p>-discussion des orientations à prendre avec le supérieur immédiat afin d'atteindre l'objectif recherché et de proposer une solution qui rallie la direction;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit;</p> <p>-approbation de la recommandation soumise par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique avant de la présenter au sous-ministre;</p> <p>-entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et hiérarchique.</p> <p>-Pour les autres types de dossiers :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche, d'analyse et de rédaction; approbation du résultat par le supérieur immédiat avant de le soumettre au supérieur hiérarchique. (et voir section 3.2)</p> <p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-Pour un dossier visant l'élaboration d'une mesure fiscale :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche et d'analyse, quant aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit;</p> <p>-discussion des orientations à prendre avec le supérieur immédiat afin d'atteindre l'objectif</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>recherché et de proposer une solution qui rallie la direction;</p> <p>-entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit;</p> <p>-approbation de la recommandation soumise par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique avant de la présenter au sous-ministre;</p> <p>-entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et hiérarchique.</p> <p>Pour les autres types de dossiers :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche, d'analyse et de rédaction; approbation du résultat par le supérieur immédiat avant de le soumettre au supérieur hiérarchique. (et voir section 3.2)</p> <p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-Pour un dossier visant l'élaboration d'une mesure fiscale :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche et d'analyse, quant</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit;</p> <p>-discussion des orientations à prendre avec le supérieur immédiat afin d'atteindre l'objectif recherché et de proposer une solution qui rallie la direction;</p> <p>-entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit;</p> <p>-approbation de la recommandation soumise par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique avant de la présenter au sous-ministre;</p> <p>-entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et hiérarchique.</p> <p>-Pour les autres types de dossiers :</p> <p>-entière responsabilité quant à la réalisation des travaux de recherche, d'analyse et de rédaction;</p> <p>-approbation du résultat par le supérieur immédiat avant de le soumettre au supérieur hiérarchique. (et voir section 3.2)</p> <p>-Description d'emploi (7) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Pour un dossier visant l'élaboration d'une mesure fiscale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entière responsabilité quant à la coordination des travaux de recherche et d'analyse, quant aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit; -discussion des orientations à prendre avec le supérieur immédiat afin d'atteindre l'objectif recherché et de proposer une solution qui rallie la direction; -entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit; -approbation de la recommandation soumise par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique avant de la présenter au sous-ministre; -entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et hiérarchique. <p>-Pour les autres types de dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entière responsabilité quant à la coordination des travaux de recherche, d'analyse et de rédaction; approbation du résultat par le supérieur immédiat avant de le soumettre au supérieur hiérarchique. (et voir section 3.2)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (8) :</p> <p>-Pour un dossier visant l'élaboration d'une mesure fiscale :</p> <p>-entière responsabilité quant à la coordination des travaux de recherche et d'analyse, quant aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit;</p> <p>-discussion des orientations à prendre avec le supérieur immédiat afin d'atteindre l'objectif recherché et de proposer une solution qui rallie la direction;</p> <p>-entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit;</p> <p>-approbation de la recommandation soumise par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique avant de la présenter au sous-ministre;</p> <p>-entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et hiérarchique.</p> <p>-Pour les autres types de dossiers :</p> <p>-entière responsabilité quant à la coordination des travaux de recherche, d'analyse et de rédaction;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-approbation du résultat par le supérieur immédiat avant de le soumettre au supérieur hiérarchique.</p> <p><u>-Description d'emploi (9) :</u></p> <p>-Pour un dossier visant l'élaboration d'une mesure fiscale : entière responsabilité quant à la coordination des travaux de recherche et d'analyse, quant aux méthodes de travail à utiliser et au processus intellectuel qui s'ensuit;</p> <p>-discussion des orientations à prendre avec le supérieur immédiat afin d'atteindre l'objectif recherché et de proposer une solution qui rallie la direction;</p> <p>-entière responsabilité quant à la conception de la mesure fiscale dans le cadre des paramètres soumis et à la recommandation qui s'ensuit;</p> <p>-approbation de la recommandation soumise par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique avant de la présenter au sous-ministre;</p> <p>-entière responsabilité quant à la rédaction de l'annonce visant à instaurer la mesure fiscale ainsi élaborée, sous réserve d'une approbation par le supérieur immédiat et hiérarchique.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DU MINISTÈRE SUIVANT : MINISTÈRE DES FINANCES			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			-Pour les autres types de dossiers : -entière responsabilité quant à la coordination des travaux de recherche, d'analyse et de rédaction; -approbation du résultat par le supérieur immédiat avant de le soumettre au supérieur hiérarchique
L'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels; (10)			
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<u>-Description d'emploi (1) :</u> -Description d'emploi Avocats / notaires (115-01) - # 479-25 703 Cnesst	<u>-Description d'emploi (2) :</u> -Description d'emploi Avocats / notaires (115-01) - # 480-25 703 Cnesst	
Critères : Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)	<u>-Description d'emploi (1) :</u> -À titre d'avocat à la CNESST et sans égard à son profil, le juriste doit : - Assumer un rôle-conseil auprès des usagers internes et externes; - Examiner les dossiers soumis, définir les procédures à prendre et élaborer la stratégie à adopter; - Effectuer l'étude des problèmes de nature juridique; - Rédiger des documents à caractère juridique. -Participer à des comités, des groupes de travail, des rencontres, afin d'apporter un éclairage juridique ou d'y exécuter des mandats précis à caractère juridique. -La rigueur de la méthodologie, la qualité de la rédaction d'opinions juridiques conformes aux lois et règlements ainsi que l'exactitude des solutions législatives et réglementaires sont des préalables essentiels au fonctionnement adéquat de la CNESST en tant qu'organisme.	<u>-Description d'emploi (2) :</u> -À titre d'avocat à la CNESST et sans égard à son profil, le juriste doit: - Assumer un rôle-conseil auprès des usagers internes et externes; - Examiner les dossiers soumis, définir les procédures à prendre et élaborer la stratégie à adopter; - Effectuer l'étude des problèmes de nature juridique; - Rédiger des documents à caractère juridique. -Participer à des comités, des groupes de travail, des rencontres, afin d'apporter un éclairage juridique ou d'y exécuter des mandats précis à caractère juridique. -La rigueur de la méthodologie, la qualité de la rédaction d'opinions juridiques conformes aux lois et règlements ainsi que l'exactitude des solutions législatives et réglementaires sont des préalables essentiels au fonctionnement adéquat de la CNESST en tant qu'organisme.	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	-Cet emploi exige beaucoup d'initiative et de créativité afin d'anticiper les difficultés et les impacts engendrés par une approche qui se veut axée sur la résolution des problèmes et le règlement de dossiers. L'esprit de créativité doit donc être omniprésent pour optimiser les solutions avec le minimum d'impacts négatifs et/ou de résistance au changement de la part des intervenants. Le juriste doit être capable de développer une stratégie qui supporte les pratiques professionnelles appliquées dans le respect des normes et directives de la CNESST. Lorsqu'il donne des avis juridiques, il doit interpréter les lois existantes, considérer les principes juridiques et vérifier la doctrine et la jurisprudence pertinentes pour déterminer la nature ou la pertinence des solutions proposées ou à envisager, de même que leur cohérence avec l'ensemble de la législation et des politiques en vigueur.	-Cet emploi exige beaucoup d'initiative et de créativité afin d'anticiper les difficultés et les impacts engendrés par une approche qui se veut axée sur la résolution des problèmes et le règlement de dossiers. L'esprit de créativité doit donc être omniprésent pour optimiser les solutions avec le minimum d'impacts négatifs et/ou de résistance au changement de la part des intervenants. Le juriste doit être capable de développer une stratégie qui supporte les pratiques professionnelles appliquées dans le respect des normes et directives de la CNESST. Lorsqu'il donne des avis juridiques, il doit interpréter les lois existantes, considérer les principes juridiques et vérifier la doctrine et la jurisprudence pertinentes pour déterminer la nature ou la pertinence des solutions proposées ou à envisager, de même que leur cohérence avec l'ensemble de la législation et des politiques en vigueur.	
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)	-Description d'emploi (1) : -Sous la responsabilité d'un directeur des affaires juridiques, l'avocat peut avoir comme rôle de participer à l'élaboration de lois et règlements. Il peut être appelé à fournir des conseils juridiques, à rédiger des documents à caractère juridique tels que des avis, des opinions ou des documents de tout autre nature lorsque requis. Il peut être appelé à plaider devant tous les tribunaux judiciaires et administratif, notamment en première instance	-Description d'emploi (2) : -Sous la responsabilité d'un directeur des affaires juridiques, l'avocat peut avoir comme rôle de participer à l'élaboration de lois et règlements. Il peut être appelé à fournir des conseils juridiques, à rédiger des documents à caractère juridique tels que des avis, des opinions ou des documents de tout autre nature lorsque requis. Il peut être appelé à plaider devant tous les tribunaux judiciaires et administratif, notamment en première instance	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>et en appel, afin d'assurer l'application des divers lois de la CNESST.</p> <p>-Plaider devant tous les tribunaux judiciaires et administratifs, notamment en première instance et en appel, afin d'assurer l'application des divers lois de la CNESST. Pour ce faire, la personne titulaire de l'emploi doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre les procédures nécessaires à la protection des intérêts de la CNESST ou des salariée.s; - Examiner les procédures signifiées et les dossiers soumis, définir les procédures à entreprendre, élaborer la stratégie à adopter; - Évaluer les possibilités et l'opportunité de rechercher un règlement hors cour et négocier, le cas échéant, le règlement avec les procureurs de la partie adverses; - Compléter ou faire compléter la preuve soumise, sélectionner, rencontrer et assigner les témoins et experts nécessaires et voir à la production des expertises appropriées et des documents requis; - Préparer l'ensemble des procédures principales et incidentes et les communiquer conformément aux règles de procédures applicables; 	<p>et en appel, afin d'assurer l'application des divers lois de la CNESST.</p> <p>-Conseiller les autorités de la CNESST en matière législative ou réglementaire. Pour ce faire, la personne titulaire de l'emploi doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédiger des projets de règlements ou collaborer à la rédaction de projets de loi; - Transmettre les projets aux différents intervenants (Ministère de la justice, traduction, instances de la CNESST; Gazette officielle du Québec). - Émettre des recommandations aux autorités de la CNESST et la clientèle interne en matière contractuelle, de gouvernance ou toute question juridique soumise à la Direction générale des affaires juridiques en définissant le ou les objectifs poursuivis, en consultant les ministères ou organismes impliqués, en rédigeant les documents appropriés ou en participant à leur élaboration ou leur rédaction, en préparant au besoin des mémoires explicatifs ou en s'assurant que les projets soient juridiquement conformes; - Produire les opinions ou les avis juridiques nécessaires à l'application des lois administrées par la CNESST et de leurs règlements, dont la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), la Loi sur les 	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<ul style="list-style-type: none"> - Représenter la CNESST ou les salarié.e.s devant les tribunaux administratifs et judiciaires; - Voir à la production de plaidoiries écrites suivant les exigences de la cour ou la complexité du dossier; - Analyser les jugements rendus et déterminer l'opportunité de porter les dossiers en révision ou en appel et préparer, le cas échéant, les procédures requises; - Voir à l'exécution des jugements rendus et accomplir les démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues; - Exercer durant la durée des procédures son rôle conseil en matière juridique tant auprès des autorités qu'auprès des clientèles internes et externes. 	<ul style="list-style-type: none"> accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), la Loi sur les normes du travail (LNT), la Loi sur l'équité salariale, la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles (LAPVIC) et des différentes ententes conclues par la CNESST; - Agir comme personne-ressource en supportant ses collègues de la DGAJ sur toute question juridique et en répondant aux questions des directions clientes et des intervenants; - Réviser ou concevoir des normes, des ententes, des règles ou des recueils à partir de la loi, de la doctrine, de la jurisprudence et des pratiques. 	
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-La fonction d'avocat s'exerce avec une très grande liberté d'action, notamment pour l'identification des solutions juridiques, la stratégie à adopter, le développement d'argumentations ou la rédaction de documents juridiques. Le juriste doit faire preuve de créativité en raison de l'évolution du droit. Il est régulièrement appelé à interpréter les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en cause dans ses dossiers et à</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-La fonction d'avocat s'exerce avec une très grande liberté d'action, notamment pour l'identification des solutions juridiques, la stratégie à adopter, le développement d'argumentations ou la rédaction de documents juridiques. Le juriste doit faire preuve de créativité en raison de l'évolution du droit. Il est régulièrement appelé à interpréter les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en cause dans ses dossiers et à</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	orienter, voire à influencer la jurisprudence par une argumentation étoffée. Il doit constamment adapter ses interventions à l'évolution du dossier, aux positions et à la stratégie adoptées.	orienter, voire à influencer la jurisprudence par une argumentation étoffée. Il doit constamment adapter ses interventions à l'évolution du dossier, aux positions et à la stratégie adoptées.	
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Plusieurs mandats ou dossiers confiés à l'avocat peuvent être d'une importance stratégique pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la CNESST peuvent être appelés à approuver les propositions ou recommandations soumises à la suite de l'analyse des dossiers ou de la réalisation des mandats. Le supérieur immédiat est imputable devant la directrice générale, qui est elle-même imputable devant la présidente-directrice générale et le conseil d'administration des positions retenues.</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>Plusieurs mandats ou dossiers confiés à l'avocat peuvent être d'une importance stratégique pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la CNESST peuvent être appelés à approuver les propositions ou recommandations soumises à la suite de l'analyse des dossiers ou de la réalisation des mandats. Le supérieur immédiat est imputable devant la directrice générale, qui est elle-même imputable devant la présidente-directrice générale et le conseil d'administration des positions retenues.</p>	
La notion de l'intérêt public; (11)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-L'avocat agit souvent dans des dossiers dont les impacts économiques ou politiques sont majeurs. Il se doit donc de développer des stratégies d'intervention lui permettant d'obtenir le meilleur règlement du dossier en faveur des intérêts gouvernementaux en cause. Pour le volet NT, le juriste doit développer des stratégies d'intervention lui permettant d'obtenir le meilleur règlement du dossier en faveur des salariés qu'il représente.</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le juriste est susceptible d'être sollicité par toutes les unités administratives et opérationnelles de la CNESST afin de donner des avis et des opinions sur toute question de nature juridique. L'avocat agit souvent dans des dossiers dont les impacts économiques ou politiques sont majeurs. Il se doit donc de développer des stratégies d'intervention lui permettant d'obtenir le meilleur règlement du dossier en faveur des intérêts</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CNESST			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		gouvernementaux en cause. Pour le volet NT, le juriste doit développer des stratégies d'intervention lui permettant d'obtenir le meilleur règlement du dossier en faveur des salariés qu'il représente.	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CPTAQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CPTAQ			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -Avocat plaideur-#4660</p>		
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>- Représenter la Commission devant les cours de justice, tant en demande, pour en assurer la sanction de la loi (recours civils) qu'en défense, pour protéger la juridiction de la Commission.</p> <p>-Pour ce faire :</p> <p>-Agir en collaboration avec les enquêteurs du service d'enquêtes pour s'assurer du contenu des dossiers sur le plan juridique (suffisance et légalité de la preuve).</p> <p>-Rédiger des avis de non-conformité et des mises en demeure et en assurer la signification légale aux contrevenants.</p> <p>-Rédiger des procédures judiciaires, des mémoires, des notes et autorités et plaider devant les tribunaux judiciaires.</p> <p>- Représenter la Commission devant le tribunal administratif du Québec dans les</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CPTAQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CPTAQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>cas de contestation d'ordonnances ou de décisions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représenter la Commission devant d'autres organismes administratifs (exemple : Commission d'accès à l'information). -Préparer des évaluations juridiques des dossiers de demande à être soumis à la Commission et conseiller les décideurs sur les aspects juridiques de ces dossiers. - Participer à la formation des professionnels sur les aspects légaux de l'application des lois, de même que comme personne ressources pour le public en général et les interlocuteurs institutionnels de la Commission (municipalités, MRC, UPA, etc.). -Un rendement inadéquat d'un plaideur peut avoir des conséquences désastreuses sur l'image de l'organisme et sur les résultats escomptés en matière de respect de la loi et de répression des infractions. 		
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			
L'autonomie professionnelle; (5)	<u>-Description d'emploi (1) :</u>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CPTAQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CPTAQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>-La Commission exerce essentiellement deux fonctions : celle de décider des demandes et celle d'assurer l'application de la loi.</p> <p>L'avocat plaideur joue un rôle essentiel dans ce second volet puisqu'il représente la Commission dans toutes ses actions litigieuses.</p> <p>-Un rendement inadéquat d'un plaideur peut avoir des conséquences désastreuses sur l'image de l'organisme et sur les résultats escomptés en matière de respect de la loi et de répression des infractions.</p>		
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CTQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CTQ			
	Plaideur	Législateur	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :			-Description d'emploi (1) : -Description d'emploi avocat - #40100
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques, effectuer des recherches dans les lois et règlements et autres. Rédiger des opinions juridiques, plaider devant la Commission et autres tribunaux et représenter la Commission dans différents mandats à caractère juridique.</p> <p>-Rédiger les avis d'intention et en assurer le suivi jusqu'à l'étape de la décision notamment en effectuant les recherches, en rédigeant des notes, en préparant les représentations et les assignations de témoins. Agir pour la Commission dans les procédures entreprises d'office en assumant la présentation en audience ou ex parte et en effectuant les représentations. Représenter, s'il y a lieu, la Commission devant les tribunaux ou assister les collègues qui le font, notamment en préparant, les dossiers, les notes et les argumentations.</p>
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Conseiller le personnel sur toute question de droit, notamment en donnant des opinions écrites et verbales. Donner des consultations, étudier, vérifier, interpréter et analyser les règles de droit applicables, les lois, les</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CTQ

			<p>règlements, la jurisprudence et la doctrine, sur demande. Répondre aux demandes d'information des confrères et du public. Étudier les problèmes de nature juridique qu'entraîne l'application et proposer les solutions appropriées. Conseiller la direction sur le règlement de dossiers problématiques de toute nature.</p> <p>-Effectuer la recherche doctrinale et jurisprudentielle et préparer les documents et textes sur les lois, la procédure et la preuve, les règlements de transport aux fins de fournir des recueils d'informations juridiques aux dirigeants. Assurer la formation de nature juridique à tout le personnel. Participer à divers comités aux fins d'assurer le support juridique. Analyser et évaluer l'impact des législations extérieures fédérales, autres provinces, américaines, etc. sur la mission de la Commission.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-À titre d'avocat en transport, le titulaire jouit d'un haut degré d'autonomie. En effet, c'est lui qui détermine quels sont les éléments de preuve et les arguments juridiques dont la prestation est nécessaire pour le cheminement des dossiers qu'elle a la responsabilité devant les tribunaux administratifs ou de droits communs. Par ailleurs, elle procède à l'analyse et la synthèse des dossiers devant faire l'objet de règlements ou d'abandons de procédures. Elle doit donc être en mesure de donner des opinions concises, structurées et juridiquement solides à cet égard, tout pour approbation de son supérieur immédiat. Enfin,</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CTQ

			il doit faire preuve de créativité et d'un sens pointu de l'analyse dans la rédaction d'opinions juridiques sur divers sujets complexes, opinions, qui une fois approuvées par son supérieur immédiat, sont diffusées auprès du personnel de la Commission.
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<u>-Description d'emploi (1) :</u> En tant qu'avocat en transport, les répercussions sont grandes. En effet, ses recommandations servent à guider la Commission dans ses actions et interventions. Le caractère judicieux de ses conseils détermine de façon générale l'issue d'un dossier. La qualité de ses opinions ou recommandations connaît un impact direct sur les décisions qui seront exercées par la Commission.
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -# 01395 et# 01192</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice ou du directeur des affaires juridiques et sous la coordination de la ou du chef des Services juridiques, agir à titre de conseillère ou conseiller juridique en droit de la consommation au sein des Services juridiques de l'OPC. À cet égard, conseiller le personnel de toutes les unités administratives de l'OPC sur toute question de droit en étudiant les problèmes de nature juridique et en proposant des solutions et actions appropriées et représenter l'OPC au sein de divers comités et groupes de travail en matière de protection du consommateur ou dans le domaine de la consommation en général et devant les tribunaux administratifs et judiciaires.</p> <p>-Agir à titre de conseillère ou conseiller juridique auprès de toutes les unités administratives de l'OPC, y 60% inclus le bureau de la présidence :</p> <p>-en analysant les problématiques juridiques et en fournissant les conseils légaux et stratégiques appropriés; (25%) -en rédigeant les opinions et avis juridiques, notes, mémoires, lettres;(20%)</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-en participant, sur demande, aux rencontres des responsables régionaux, du conseil d'administration, de divers comités internes, pour présenter le point de vue des SJ sur des questions à caractère juridique; (3%)</p> <p>-en procédant à l'examen des dossiers de plainte nécessitant une intervention à caractère juridique; (3%)</p> <p>-en procédant à la révision de communiqués de presse, de lettres d'affaires, de documents de formation et d'information, etc., destinés à des clientèles internes et externes; (3%)</p> <p>-en collaborant à la préparation de documents d'information à être diffusés dans le public; (3%)</p> <p>-en donnant de la formation au personnel d'autres unités administratives de l'OPC (enquêteuses ou enquêteurs, agentes ou agents de protection du consommateur, responsables régionaux, etc.). (3%)</p> <p>-L'encadrement administratif des fonctions de la ou du titulaire est normal et se traduit par un contrôle de la progression des mandats qui lui sont confiés. Cependant, certains dossiers nécessitent une surveillance plus particulière en ce qu'ils sont susceptibles de générer de nouvelles tendances jurisprudentielles ainsi que des modifications aux politiques de l'OPC,</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			un avancement significatif en matière de protection du consommateur ou du droit de la consommation ou un impact sur la réputation de l'organisation ou sur le respect des orientations gouvernementales.
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-La Direction des affaires juridiques a pour mandat de surveiller l'application des quatre lois administrées par l'Office et des pratiques commerciales afférentes. Par ses Services juridiques, elle exerce un rôle-conseil auprès des autres unités administratives de l'Office en leur fournissant des opinions et avis juridiques ainsi que des conseils légaux sur des dossiers litigieux à caractère civil, pénal ou administratif. Elle travaille à résoudre les problématiques globales de consommation revêtant des aspects litigieux, en procédant à des études juridiques pertinentes et en mettant en œuvre des stratégies d'intervention visant le règlement des litiges. Elle est également responsable de la révision des lois et règlements administrés par l'Office.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-La ou le titulaire :</p> <p>-dispose d'une grande autonomie dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
			<p>-s'assure que l'orientation privilégiée dans le traitement d'un dossier est conforme aux pratiques et politiques de l'organisation;</p> <p>-maintient des communications régulières avec la ou le chef des Services juridiques afin de faire le point sur les mandats en cours et avec la directrice ou le directeur des affaires juridiques afin de discuter des stratégies d'intervention à privilégier.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Les mandats relevant de la responsabilité de la ou du titulaire ont une incidence directe sur la réalisation de la mission de l'OPC et sur l'atteinte de ses objectifs, notamment en matière de modernisation des lois et règlements relatifs à la protection du consommateur. Plus particulièrement :</p> <p>-la réalisation de l'ensemble des mandats confiés à la ou au titulaire aura un impact certain sur l'atteinte des objectifs et la réalisation des programmes d'activités des Services juridiques et de la Direction des affaires juridiques;</p> <p>-le traitement donné à une problématique de consommation aura un impact sur le développement de la protection du consommateur au Québec de même que sur l'évolution du droit de la consommation;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OPC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-la réalisation de ses mandats de conseillère ou conseiller juridique et de formatrice ou formateur aura un impact direct sur la qualité des services rendus au public et sur les activités des autres unités administratives;</p> <p>-la réalisation de son mandat de représentation de l'OPC ou du Procureur général du Québec, notamment au sein de divers groupes de travail et devant les tribunaux, aura un impact certain sur la réputation et la crédibilité de l'OPC auprès des clientèles externes, des tribunaux, des différents partenaires et des autres ministères et organismes du gouvernement.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#2351</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat et notaire -#00092041 et als</p>	
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques, agir comme avocate plaideuse et conseillère juridique auprès des autorités de la Régie des alcools, des courses et des jeux et, à ce titre : représenter la Régie en demande, en défense, à titre d'intervenant ou de mis en cause en plaidant devant le Tribunal administratif du Québec et les tribunaux de droit commun en première instance et en appel (Cour d'appel, Cour suprême); assister les fonctionnaires assignés comme témoins devant les tribunaux; interpréter des textes de nature juridique; donner des opinions juridiques suite à l'identification des problèmes d'application de la législation, de la réglementation et autres textes; vérifier, valider et rédiger des contrats de biens et services; représenter la Direction des affaires juridiques au sein de divers comités; le tout dans une perspective de cohérence face à un corpus législatif et réglementaire abondant ainsi qu'à des mandats et une clientèle très diversifiés.</p> <p>-Entreprendre les procédures nécessaires à la protection des intérêts de la Régie et, à cette fin, agir en demande, en défense, comme mis en cause ou à titre d'intervenant devant le</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques, agir comme légiste et conseiller juridique auprès des autorités de la Régie des alcools, des courses et des jeux. À ce titre : concevoir, rédiger ou participer à la rédaction des textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents requis afin de mener à terme l'ensemble des réformes législatives et réglementaires touchant le domaine de l'alcool, des courses, du bingo et autres systèmes de loteries et des appareils d'amusement, interpréter les textes de nature juridique; donner des opinions juridiques suite à l'identification des problèmes d'application de la législation, de la réglementation et autres textes; concevoir et donner de la formation aux régisseurs, aux juristes, et aux autres personnes; le tout dans une perspective de cohérence face à un corpus législatif et réglementaire abondant ainsi qu'à des mandats et une clientèle très diversifiée.</p> <p>-Concevoir et rédiger des textes législatifs et réglementaires pour donner suite aux décisions de la Régie ou du gouvernement.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	Tribunal administratif du Québec, les tribunaux de droit commun en première instance et en appel, et en assistant les fonctionnaires assignés comme témoins devant les tribunaux.	<p>-Rédiger ou participer à la rédaction des documents requis afin de mener à terme ces projets de lois ou de règlements (mémoire, décret, note explicative, avis de publication, cahier du ministre).</p> <p>-Les diverses tâches que le titulaire est appelé à effectuer, que ce soit en matière de législation et réglementation ou en matière de formation ou d'opinion juridique, ont une influence directe sur l'atteinte des objectifs des autorités gouvernementales et des autorités de la Régie.</p>	
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)		<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Effectuer des analyses ou études en vue de recommander à la Régie des modifications aux lois ou règlements, en précisant la nature des problèmes, en expliquant les solutions proposées ainsi que les effets et conséquences sur l'administration et l'application de la législation en vigueur;</p> <p>-Rédiger, participer à la rédaction ou à la révision de lois ou règlements;</p> <p>-Rédiger, participer à la rédaction ou réviser tout projet d'entente à intervenir entre la Régie et d'autres organismes privés ou publics pour donner effet à des accords dans les domaines relevant de sa compétence en veillant à ce que ces projets soient élaborés conformément à la loi tout en assurant la protection des droits et intérêts de la Régie;</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		-Donner des opinions juridiques suite à l'identification de problèmes d'application de la législation, de la réglementation et tout autre texte dont l'application est du ressort de la Régie et formuler des recommandations susceptibles d'établir la position officielle de la Régie en prenant en compte leurs effets possibles sur l'administration et l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;	
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-La titulaire est pleinement autonome dans l'exécution et la réalisation des mandats qui lui sont confiés, quel que soit le type d'attribution requis. les procédures et protocoles encadrant le travail de la titulaire visent essentiellement un objectif de cohérence face à un corpus législatif et réglementaire abondant ainsi que des mandats très diversifiés. Les procédures et protocoles sont par ailleurs élaborés en collaboration avec l'ensemble des juristes par le biais de divers comités comme le comité des plaideurs et celui des contrats.</p> <p>-Les contrôles de la supérieure immédiate ont pour objet de s'assurer que les mandats donnés seront effectués dans les délais requis et selon les instructions fournies</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le titulaire est pleinement autonome dans l'exécution et la réalisation des mandats qui lui sont confiés, quel que soit le type d'attribution requis. Les procédures et protocoles encadrant le travail du titulaire visent essentiellement un objectif de cohérence face à un corpus législatif et réglementaire abondant ainsi que des mandats très diversifiés. Les procédures et protocoles sont par ailleurs élaborés en collaboration avec l'ensemble des juristes par le biais de divers comités.</p> <p>-Les contrôles de la supérieure immédiate ont pour objet de s'assurer que les mandats donnés seront effectués dans les délais requis et selon les instructions fournies.</p> <p>-L'approbation de la supérieure immédiate est requise avant que ne soient mis en circulation</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RACJ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		les textes d'opinions juridiques, législatifs ou réglementaires puisqu'ils engagent la responsabilité de la Direction des affaires juridiques.	
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RBQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RBQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi avocat -# 445-16-367</p>	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#444-16-367</p>	<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat et notaire-# 446-16-367</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice de la Direction des affaires juridiques, la personne titulaire du poste agit à titre d'avocat ou avocate pour conseiller la RBQ et ses unités administratives dans les dossiers administratifs et civils ou pénaux relevant de sa mission, les représenter devant les instances administratives ou judiciaires.</p>	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice de la DAJ, agir comme avocat ou avocate pour conseiller la RBQ et ses unités administratives dans les divers dossiers ou travaux relevant de sa mission. Comme avocat légiste, il ou elle procède ou participe selon le cas à l'élaboration, à la modification ou au remplacement de la législation et de la réglementation afférente à la mission de la RBQ. Il conseille et avise la RBQ à l'égard de ces projets et les révisé afin de s'assurer de leur légalité et de leur conformité aux règles de rédaction législative et de leur cohérence avec la législation et la réglementation existantes dans les autres ministères et organismes gouvernementaux.</p> <p>-Analyser, commenter et valider tout document de nature juridique, notamment des contrats, des ententes de partenariat, des décrets, des avis d'indexation et des fiches d'information destinées au ministre. Analyser et commenter les projets de lois ou de règlements de ministères et organismes, à la suite de demandes formulées à la RBQ par le ministère du Travail.</p>	<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur de la Direction des affaires juridiques, conseiller la RBQ et ses unités administratives dans les divers dossiers ou travaux relevant de sa mission.</p> <p>-Élaborer et rédiger des actes juridiques, notamment, des contrats, protocoles et ententes et au besoin, négocier ou participer à la négociation de ces actes juridiques;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RBQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RBQ			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Conseiller et donner des opinions juridiques écrites ou verbales aux unités administratives concernant l'interprétation de la Loi sur le bâtiment et ses règlements en matière administrative ou pénale dans les divers dossiers ou travaux relevant de la mission de la RBQ.</p>	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Conseiller la RBQ lors de l'élaboration de projets de lois ou de règlements. Rédiger les projets de loi. Rédiger les projets de règlements ou réviser ceux soumis par les différentes directions de la RBQ.</p> <p>-Analyser le projet de règlement afin de s'assurer de sa légalité: respect de la loi d'habilitation, de la Loi sur les règlements, du corpus législatif québécois et des principes généraux du droit;</p>	
L'autonomie professionnelle; (5)	<p>-La personne titulaire de ce poste relève de la directrice de la Direction des affaires juridiques (DAJ). Elle planifie l'organisation de son travail en fonction des orientations, des objectifs et des échéances convenues avec celle-ci. Elle dispose d'une grande autonomie dans la réalisation de ses mandats.</p> <p>-Elle s'entend au préalable avec la coordonnatrice sur les grandes lignes de la planification des travaux à réaliser et, par la suite, elle présente un cheminement des différentes étapes de réalisation des activités dans les délais prescrits.</p> <p>-Lorsque les lignes sont établies, la personne titulaire de ce poste progresse au rythme qui s'impose pour atteindre les objectifs impartis et informe la coordonnatrice de l'avancement des travaux, des problématiques qui surgissent, le cas échéant, et des solutions proposées. Un</p>		<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-La personne titulaire de ce poste relève du directeur. Elle planifie l'organisation de son travail en fonction des orientations, des objectifs et des échéances convenues avec celui-ci. Elle dispose d'une grande autonomie dans la réalisation de ses mandats.</p> <p>-Une fois les grandes lignes d'action établies, la personne progresse au rythme qui s'impose pour rencontrer les objectifs impartis et informe son superviseur de l'avancement des travaux, des problématiques qui surgissent, le cas échéant, et des solutions proposées. Un contrôle périodique s'effectue afin de valider l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs fixés.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RBQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RBQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	contrôle périodique s'effectue afin de valider l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs fixés.		
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-L'emploi a un impact à tous les niveaux de l'organisation et sur la réalisation des divers programmes par ses conseils juridiques et les représentations faites devant les instances administratives, juridictionnelles ou judiciaires. Il a un apport appréciable dans la réalisation des mandats de la Régie. Les attributions du poste ont donc une incidence directe sur l'atteinte des objectifs de la DAJ et de la RBQ.</p>		<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-L'emploi a un impact à tous les niveaux de l'organisation et sur la réalisation des divers programmes par ses conseils juridiques et les représentations faites devant les instances administratives et juridiques. Il a un apport appréciable dans la réalisation des mandats de la RBQ.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi avocat -#461-22-371-CED (30% plaideur et 50% conseillé)</p>		<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi avocat responsable du secteur des enquêtes et de la vérification -# 462-22-371 CED (0012002)</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi avocat responsable du secteur de la prévention-# 463-22-371 CED (00120201)</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Commissaire ») est responsable de l'application du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec</i> (ci-après « Code »), des <i>Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés</i> (ci-après « Règles ») et du <i>Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel</i> (ci-après « Règlement »). Le Code, les Règles et le Règlement déterminent les règles d'éthique et de déontologie applicables à l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et des membres de leur personnel, notamment les situations de conflits d'intérêts, les dons et avantages ou l'après-mandat.</p>		<p>Description d'emploi (2) :</p> <p>- Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Commissaire ») est responsable de l'application du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec</i> (ci-après « Code »), des <i>Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés</i> (ci-après « Règles ») et du <i>Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel</i> (ci-après « Règlement »). Le Code, les Règles et le Règlement déterminent les règles d'éthique et de déontologie applicables à l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et des membres de leur personnel, notamment</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>-Sous l'autorité de la commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « la commissaire ») et la coordination fonctionnelle du responsable de secteur, le titulaire est appelé à fournir une expertise juridique relative aux règles prescrites par le Code, les Règles et le Règlement. À cet égard, il doit répondre à des demandes d'avis de la part des élus et de leur personnel, rédiger des opinions juridiques, effectuer des recherches, participer à des enquêtes et traiter les déclarations. Il peut également donner des formations aux élus et à leur personnel, ou à d'autres clientèles.</p> <p>-Effectuer le travail de recherche et d'analyse nécessaire en lien avec les demandes de conseils et d'avis provenant de membres de l'Assemblée nationale et de membres de leur personnel et conseiller la commissaire à cet effet;</p> <p>— Rédiger dans les délais requis les avis écrits et motivés demandés par les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel. Le cas échéant, identifier les recommandations à formuler dans le cadre de ces avis;</p> <p>— Répondre aux demandes téléphoniques</p> <p>-Dans l'exercice de sa mission, le Commissaire conseille et accompagne les membres de l'Assemblée nationale et leur</p>		<p>les situations de conflits d'intérêts, les dons et avantages ou l'après-mandat.</p> <p>-Sous l'autorité de la commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « la commissaire »), le titulaire est appelé à superviser et coordonner les travaux des avocats de son secteur, ainsi que ceux des autres membres du personnel affectés ponctuellement à des mandats sous sa responsabilité. Il participe également à ces travaux. À cet effet, il fournit une expertise juridique relative aux règles prescrites par le Code, les Règles et le Règlement. Il doit rédiger des opinions juridiques, effectuer des recherches, participer à des enquêtes ou à des vérifications. Il peut également donner des formations aux élus et à leur personnel, ou à d'autres clientèles. Sur la base des travaux menés par l'équipe d'avocats, il conseille la commissaire et la secrétaire générale sur les mandats à entreprendre et les orientations organisationnelles à adopter.</p> <p>-Accompagner les avocats dans des recherches dans les lois, les règlements et la jurisprudence en droit de l'éthique, de la déontologie, des droits fondamentaux ou du travail, notamment, et en valider leur contenu, pour soutenir le Commissaire dans la réalisation de sa mission;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>personnel dans l'accomplissement de leurs obligations, par exemple en donnant des avis, en supervisant la production des différentes déclarations que ces derniers doivent fournir et en produisant des lignes directrices. Le Commissaire a aussi comme responsabilité de faire enquête lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que des manquements ont pu être commis. Il doit par ailleurs informer le public sur les règles prévues et leur signification en lien avec la charge de membre de l'Assemblée nationale ou le travail des membres de leur personnel.</p>		<p>-Les guider dans l'analyse des faits et du droit, rédiger des opinions juridiques, des notes de recherche ou tout autre type de document nécessaire afin de conseiller, soutenir et appuyer la commissaire dans l'examen des problématiques liées à l'application du Code, des Règles et du Règlement;</p> <p>-Déterminer, de concert avec la secrétaire générale, les projets de recherche pouvant être confiés à des partenaires du Commissaire, notamment dans le milieu universitaire, et alimenter la recherche et la veille sur des sujets d'intérêts pour le Commissaire afin d'appuyer ce dernier dans l'interprétation des principes éthiques et des règles déontologiques.</p> <p>-L'identification des enjeux juridiques en matière d'éthique et de déontologie, l'analyse approfondie des circonstances particulières à chacun des cas et l'étude des problèmes juridiques requièrent beaucoup de concentration, d'attention et de jugement. Ces travaux sont centraux à l'accomplissement de la mission du Commissaire et à la bonne application du Code, des Règles et du Règlement. Ils ont en outre des conséquences importantes sur les membres de l'Assemblée nationale. La démarche nécessite attention, objectivité, rigueur et précision.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Le Commissaire est responsable de l'application du Code, des Règles et du Règlement. Ces textes énoncent les principes éthiques auxquels les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel doivent adhérer ainsi que les règles déontologiques qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leur charge, notamment en matière de dons et avantages, de conflits d'intérêts et d'après-mandat.</p> <p>-Dans l'exercice de sa mission, le Commissaire conseille et accompagne les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel dans l'accomplissement de leurs obligations, par exemple en donnant des avis, en supervisant la production des différentes déclarations que ces derniers doivent fournir et en produisant des lignes directrices. Le Commissaire a aussi comme responsabilité de faire enquête lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que des manquements ont pu être commis. Il doit par ailleurs informer le public sur les règles prévues et leur signification en lien avec la charge de membre de l'Assemblée nationale ou le travail des membres de leur personnel.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>- Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Commissaire ») est responsable de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>l'application du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec</i> (ci-après « Code »), des <i>Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés</i> (ci-après « Règles ») et du <i>Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel</i> (ci-après « Règlement »). Le Code, les Règles et le Règlement déterminent les règles d'éthique et de déontologie applicables à l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et des membres de leur personnel, notamment les situations de conflits d'intérêts, les dons et avantages ou l'après-mandat.</p> <p>-Sous l'autorité de la commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « la commissaire »), le titulaire est appelé à superviser et coordonner les travaux des avocats de son secteur, ainsi que ceux des autres membres du personnel affectés ponctuellement à des mandats sous sa responsabilité. Il participe également à ces travaux. À cet effet, il fournit une expertise juridique relative aux règles prescrites par le Code, les Règles et le Règlement. Il doit répondre à des demandes d'avis de la part des élus et de leur personnel, rédiger des opinions juridiques, effectuer des recherches et traiter des déclarations. Il peut également donner des formations aux élus et à leur personnel, ou à d'autres clientèles. Sur la base des travaux menés par l'équipe d'avocats, il conseille la commissaire et la secrétaire générale sur les mandats à entreprendre et les orientations organisationnelles à adopter.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Contribuer à l'identification des questions pouvant faire l'objet de lignes directrices visant à guider les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel dans l'application du Code, des Règles et du Règlement.</p> <p>-Participer à l'identification des questions susceptibles de faire l'objet d'une enquête du Commissaire et contribuer à l'analyse des demandes d'enquêtes transmises par les députés;</p> <p>-Examiner les déclarations d'intérêts transmises par les membres de l'Assemblée nationale et les directeurs des cabinets ministériels et de l'Assemblée nationale.</p> <p>-Effectuer des recherches dans les lois, les règlements et la jurisprudence en droit de l'éthique, de la déontologie, des droits fondamentaux ou du travail, notamment, pour soutenir le Commissaire dans la réalisation de sa mission;</p> <p>— Analyser les faits et le droit, rédiger des opinions juridiques, des notes de recherche ou tout autre type de document nécessaire afin de conseiller, soutenir et appuyer la commissaire dans l'examen des problématiques liées à</p>		<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Contribuer à l'identification des questions pouvant faire l'objet de lignes directrices, de notes d'information ou de guides visant à orienter les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel dans l'application du Code, des Règles et du Règlement. Le cas échéant, procéder à la production de telles lignes directrices;</p> <p>-À la lumière des enjeux et des questions traitées par son secteur et de concert avec la secrétaire générale, conseiller la commissaire sur les grandes orientations à établir et les mandats à entreprendre pour permettre à l'organisation de bien remplir sa mission.</p> <p>-Analyser les faits pertinents et le droit applicable et conseiller la commissaire sur la présence ou non d'un manquement aux dispositions en cause et, le cas échéant, sur les sanctions à recommander;</p> <p>-Chaque situation requiert une analyse des faits qui lui sont propres et des dispositions applicables en la matière. Le titulaire doit faire preuve d'une bonne compréhension du droit et être en mesure d'appliquer les éléments pertinents du Code, des Règles et du Règlement à des situations concrètes. Par exemple, il doit être en mesure de formuler des</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>l'application du Code, des Règles et du Règlement.</p> <p>-Il interagit régulièrement avec les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel, afin de guider ces derniers quant aux différentes obligations déontologiques qui leur incombent.</p> <p>-Le Commissaire est responsable de l'application du Code, des Règles et du Règlement. Ces textes énoncent les principes éthiques auxquels les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel doivent adhérer ainsi que les règles déontologiques qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leur charge, notamment en matière de dons et avantages, de conflits d'intérêts et d'après-mandat.</p>		<p>conseils clairs et pertinents, bien documentés et adaptés au contexte de la demande.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Accompagner les avocats dans des recherches dans les lois, les règlements et la jurisprudence en droit de l'éthique, de la déontologie, des droits fondamentaux ou du travail, notamment, et en valider leur contenu, pour soutenir le Commissaire dans la réalisation de sa mission;</p> <p>— Les guider dans l'analyse des faits et du droit, rédiger des opinions juridiques, des notes de recherche ou tout autre type de document nécessaire afin de conseiller, soutenir et appuyer la commissaire dans l'examen des problématiques liées à l'application du Code, des Règles et du Règlement;</p> <p>— Déterminer, de concert avec la secrétaire générale, les projets de recherche pouvant être confiés à des partenaires du Commissaire, notamment dans le milieu universitaire, et alimenter la recherche et la veille sur des sujets d'intérêts pour le Commissaire afin d'appuyer ce dernier dans l'interprétation des principes éthiques et des règles déontologiques.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Contribuer à l'identification des questions pouvant faire l'objet de lignes directrices, de notes d'information ou de guides visant à orienter les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel dans l'application du Code, des Règles et du Règlement. Le cas échéant, procéder à la production de telles lignes directrices;</p> <p>-Le Commissaire est responsable de l'application du Code, des Règles et du Règlement. Ces textes énoncent les principes éthiques auxquels les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel doivent adhérer ainsi que les règles déontologiques qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leur charge, notamment en matière de dons et avantages, de conflits d'intérêts et d'après-mandat.</p> <p>-Dans l'exercice de sa mission, le Commissaire conseille et accompagne les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel dans l'accomplissement de leurs obligations, par exemple en donnant des avis, en supervisant la production des différentes déclarations que ces derniers doivent fournir et en produisant des lignes directrices. Le Commissaire a aussi comme responsabilité de faire enquête lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que des manquements ont pu être commis. Il doit par ailleurs informer</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			le public sur les règles prévues et leur signification en lien avec la charge de membre de l'Assemblée nationale ou le travail des membres de leur personnel.
L'autonomie professionnelle; (5)	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le titulaire dispose d'une certaine autonomie dans l'exercice de ses activités professionnelles. Il reçoit des mandats de la commissaire, par l'intermédiaire du responsable de secteur, et doit les réaliser dans les délais impartis. À cette fin, l'avocat a le souci d'organiser son travail avec efficacité et efficience.</p> <p>-Le titulaire joue un rôle important dans l'interprétation des principes éthiques et des règles déontologiques sous la responsabilité du Commissaire et doit s'assurer de la cohérence de ses actions par rapport à la position de l'organisation.</p> <p>-Le titulaire soumet au responsable de secteur et à la commissaire les dossiers ou les questions qui requièrent une intervention ou une décision de leur part.</p>		<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Le titulaire dispose d'une grande autonomie dans l'exercice de ses activités professionnelles. Il reçoit des mandats de la commissaire et doit les réaliser dans les délais impartis. À cette fin, l'avocat a le souci d'organiser son travail avec efficacité et efficience. À titre de responsable de secteur, il doit s'assurer que la charge de travail au sein de l'équipe d'avocats et des autres membres du personnel, le cas échéant, soit bien répartie, de sorte que le travail s'effectue efficacement et à l'intérieur des délais prescrits.</p> <p>-Le titulaire joue un rôle important dans l'interprétation des principes éthiques et des règles déontologiques sous la responsabilité du Commissaire et doit donc informer régulièrement la commissaire de ses activités et des activités de l'équipe d'avocats auprès des clientèles du Commissaire, pour assurer la cohérence de l'action de l'organisation.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Le titulaire soumet à la commissaire les dossiers ou les questions qui requièrent une intervention ou une décision de sa part.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Le titulaire dispose d'une grande autonomie dans l'exercice de ses activités professionnelles. Il reçoit des mandats de la commissaire et doit les réaliser dans les délais impartis. À cette fin, l'avocat a le souci d'organiser son travail avec efficacité et efficience. À titre de responsable de secteur, il doit s'assurer que la charge de travail au sein de l'équipe d'avocats et des autres membres du personnel, le cas échéant, soit bien répartie, de sorte que le travail s'effectue efficacement et à l'intérieur des délais prescrits.</p> <p>-Le titulaire joue un rôle important dans l'interprétation des principes éthiques et des règles déontologiques sous la responsabilité du Commissaire et doit donc informer régulièrement la commissaire de ses activités et des activités de l'équipe d'avocats auprès des clientèles du Commissaire, pour assurer la cohérence de l'action de l'organisation.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			-Le titulaire soumet à la commissaire les dossiers ou les questions qui requièrent une intervention ou une décision de sa part.
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le travail du titulaire est central aux activités du Commissaire en application du Code, des Règles et du Règlement, que ce soit en matière de conseils ou encore d'enquêtes.</p> <p>Le titulaire est directement en contact avec les différentes clientèles du Commissaire, principalement les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel. Il les accompagne dans la production de leurs différentes déclarations, répond à leurs demandes d'avis et de conseils ou à leurs demandes d'information plus générales. La qualité de ses interventions a pour effet direct d'établir la crédibilité du Commissaire et de maintenir un lien de confiance entre l'organisation et ses clientèles.</p> <p>-Le travail du titulaire contribue à développer une expertise unique en matière d'éthique et de déontologie parlementaire, au bénéfice de l'organisation, des clientèles et des citoyens de manière plus générale.</p>		<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>- Le travail du titulaire est central aux activités du Commissaire en application du Code, des Règles et du Règlement.</p> <p>-Le titulaire est directement en contact avec les différentes clientèles du Commissaire, principalement les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel. Il les accompagne dans les processus de vérification ou d'enquête auxquels ils doivent se soumettre, ou à leurs demandes d'information plus générales. La qualité de ses interventions a pour effet direct d'établir la crédibilité du Commissaire et de maintenir un lien de confiance entre l'organisation et ses clientèles.</p> <p>-À titre de responsable de secteur, il doit prévoir les travaux à entreprendre pour permettre à l'organisation d'atteindre ses objectifs et de bien remplir sa mission. À cet effet, il prend en considération les ressources en place et cherche à les mettre à contribution de la manière la plus efficace et efficiente.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>-L'identification des enjeux juridiques en matière d'éthique et de déontologie, l'analyse approfondie des circonstances particulières à chacun des cas et l'étude des problèmes juridiques requièrent beaucoup de concentration, d'attention et de jugement. Ces travaux sont centraux à l'accomplissement de la mission du Commissaire et à la bonne application du Code, des Règles et du Règlement. Ils ont en outre des conséquences importantes sur les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel. La démarche nécessite attention, objectivité, rigueur et précision.</p>		<p>-Le travail du titulaire contribue à développer une expertise unique en matière d'éthique et de déontologie parlementaire, au bénéfice de l'organisation, des clientèles et des citoyens de manière plus générale.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le travail du titulaire est central aux activités du Commissaire en application du Code, des Règles et du Règlement.</p> <p>-Le titulaire est directement en contact avec les différentes clientèles du Commissaire, principalement les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel. Il les accompagne dans la production de leurs différentes déclarations, répond à leurs demandes d'avis et de conseils ou à leurs demandes d'information plus générales. La qualité de ses interventions a pour effet direct d'établir la crédibilité du Commissaire et de maintenir un lien de confiance entre l'organisation et ses clientèles.</p> <p>-À titre de responsable de secteur, il doit prévoir les travaux à entreprendre pour permettre à l'organisation d'atteindre ses objectifs et de bien remplir sa mission. À cet effet, il prend en considération les ressources</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE (CED)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>en place et cherche à les mettre à contribution de la manière la plus efficace et efficiente.</p> <p>-Le travail du titulaire contribue à développer une expertise unique en matière d'éthique et de déontologie parlementaire, au bénéfice de l'organisation, des clientèles et des citoyens de manière plus générale.</p> <p>-L'identification des enjeux juridiques en matière d'éthique et de déontologie, l'analyse approfondie des circonstances particulières à chacun des cas et l'étude des problèmes juridiques requièrent beaucoup de concentration, d'attention et de jugement. Ces travaux sont centraux à l'accomplissement de la mission du Commissaire et à la bonne application du Code, des Règles et du Règlement. Ils ont en outre des conséquences importantes sur les membres de l'Assemblée nationale. La démarche nécessite attention, objectivité, rigueur et précision.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CLQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CIQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#412-03-247 CLQ</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#413-03-247 CLQ (247204-115)</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur des affaires juridiques et du service à la clientèle, la personne titulaire de l'emploi devra fournir une expertise de pointe en droit en matière d'encadrement du lobbyisme, et dans des domaines diversifiés, entre autres le droit administratif et pénal; agir à titre de conseiller juridique; émettre des opinions juridiques; rédiger des documents de nature variée; conseiller et assister le commissaire et les différentes directions de son organisation; soutenir la Direction de la vérification et des enquêtes dans le cadre de ses activités de surveillance et d'enquête; participer à la révision de différentes procédures institutionnelles, dont notamment celle portant sur l'imposition de mesures disciplinaires; participer à l'évolution des règles encadrant le lobbyisme et la nouvelle plateforme de divulgation des activités de lobbyisme;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CLQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CIQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>dispenser de la formation aux lobbyistes ou aux titulaires de charges publiques portant sur les règles d'encadrement du lobbyisme; le tout afin d'honorer le droit du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions publiques québécoises.</p> <p>-Pour l'interprétation et la révision de la Loi, le juriste opère dans un domaine du droit relativement récent. Qui plus est, il doit s'intéresser aux pratiques qui ont cours à l'extérieur du Québec en matière de communications d'influence et de leur encadrement. Il faut proposer des positions originales qui permettront au Québec de demeurer dans le peloton de tête des différentes juridictions qui ont choisi d'assurer, pour les lobbyistes et les titulaires de charges publiques, les plus hauts standards éthiques et pour les citoyens, le droit de savoir qui tente d'influencer les titulaires d'une charge publique.</p> <p>-En matière de service à la clientèle, les affaires juridiques sont appelées à intervenir pour répondre aux demandes de renseignements ponctuelles et, dans certains cas, rencontrer des personnes et des groupes souhaitant plus d'informations spécifiques sur leurs obligations. La direction a pour mandat d'accompagner des lobbyistes en vue du respect de la Loi et d'examiner les cas</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CLQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CIQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>d'organisations qui se questionnent quant à leur assujettissement à la Loi.</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur des affaires juridiques, fournir une expertise de pointe en droit du lobbyisme; agir à titre de conseiller juridique, émettre des opinions juridiques, conseiller et assister le Commissaire et les différentes directions de son bureau; mener des recherches juridiques portant sur les activités de lobbyisme en vue de dresser notamment une «carte» du lobbyisme et de formuler des recommandations à l'Assemblée nationale; participer à la sensibilisation des lobbyistes, des titulaires de charges publiques et des citoyens; le tout dans une perspective de surveillance et contrôle des activités de lobbyisme effectuées auprès des titulaires de charges publiques.</p>
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Participer à la révision de différentes procédures institutionnelles, dont notamment celle portant sur l'imposition de mesures disciplinaires par le commissaire;</p> <p>-Soutenir le service à la clientèle et proposer des réponses aux demandes complexes formulées par les titulaires de charges publiques, les lobbyistes et les citoyens en lien</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CLQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CIQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>avec l'application de la Loi ou les modalités d'inscription d'une activité de lobbyisme dans le nouveau registre des lobbyistes;</p> <p>-Effectuer des recherches et des analyses comparatives de lois, notamment en vue de proposer à l'Assemblée nationale des modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;</p> <p>-Elle vérifie et assure la conformité juridique, le contenu des textes communicationnels et contractuels du Commissaire au lobbyisme. Elle représente le Commissaire dans les dossiers présentés devant les tribunaux administratifs, civils ou pénaux, ainsi que dans ses relations avec les représentants du conservateur du registre des lobbyistes et du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Elle effectue, sur une base hebdomadaire, une veille législative et réglementaire en plus de maintenir à jour la banque de données juridiques ainsi que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme annotée. La Direction procède également à l'étude et à l'élaboration des modifications pouvant être apportées à la Loi. Enfin, elle accompagne les représentants de divers organismes publics dans l'élaboration de leur encadrement du lobbyisme.</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CLQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CIQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Effectuer des recherches et des analyses comparatives de lois en vue de proposer à l'Assemblée nationale des modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.</p> <p>-On peut soupçonner le nombre important d'actes administratifs à détecter dans les lois et règlements. La démarche nécessite rigueur et précision. Le titulaire de l'emploi doit assurer une cohérence dans l'application de la grille d'analyse eu égard aux nombreuses lois régissant les différents domaines d'activités sociales .</p>
L'autonomie professionnelle; (5)			<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-La Direction des affaires juridiques et du service à la clientèle devant assurer la qualité et la cohérence des avis donnés au Commissaire et à clientèle, le juriste est encadré par un directeur qui assure la validation (étendue des recherches et réponse au besoin exprimé) des travaux qu'il effectue. Des rencontres régulières sont tenues en équipe pour discuter des dossiers en cours et s'assurer d'une cohérence dans nos actions. Les juristes doivent être autonomes et une responsabilité professionnelle leur incombe, se traduisant par la rigueur de leur avis.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CLQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CIQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-La Direction des affaires juridiques devant assurer la qualité et la cohérence des avis donnés au Commissaire, le juriste est encadré par un directeur qui assure la validation des travaux qu'il effectue. Des rencontres régulières sont tenues.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le Commissaire doit s'assurer par ailleurs que les dispositions de la Loi sont respectées et que les activités de lobbyisme s'effectuent selon le cadre prévu à cette fin. Les travaux menés par le juriste sont importants et se situent au cœur des orientations stratégiques de l'organisation. Par ses travaux, le juriste contribue à développer une expertise unique pour le Commissaire au lobbyisme, expertise dont les retombées dépassent les frontières du Québec. Ceux-ci auront un impact sur la détermination des droits et obligations des lobbyistes, des titulaires de charges publiques et des citoyens.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -# 437-10-408</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat- #436-10-408 (00348224)</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité du secrétaire général et directeur des affaires juridiques, la ou le titulaire du poste agit à titre d'avocate-plaideuse ou d'avocat-plaideur et d'avocate-conseil ou d'avocat-conseil en appui aux enquêtes de la section de surveillance de la Commission.</p> <p>-peut être appelé à revoir les rapports d'enquête préparés par le personnel de cette direction afin de s'assurer de la suffisance de ces derniers afin de permettre aux membres de la section de surveillance de la Commission de disposer des éléments nécessaires à la prise de décisions.</p> <p>-apporter un éclairage juridique à la révision des processus de travail pour ces activités et collaborer à la rédaction des documents préparés par ce comité. Au besoin, participer à la présentation des résultats du travail de ce comité.</p> <p>-Le résultat des travaux de l'avocate ou l'avocat a un impact considérable pour le bon</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité du secrétaire général et directeur des affaires juridiques, la ou le titulaire du poste accompagne juridiquement les membres de la Commission d'accès à l'information (la Commission) dans l'exercice de leurs fonctions et sur demande, procède à des recherches juridiques et à la rédaction d'opinions juridiques sur toute question liée à l'application et à l'interprétation de la Loi sur l'accès, participe à la conception et à la rédaction de tout avis ou mémoire et participe aux activités de cohérence de l'organisation.</p> <p>-De plus, la ou le titulaire conseille les commissaires et le personnel dans l'exercice de leurs mandats.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	fonctionnement de l'organisme. Par ses travaux, l'avocate ou l'avocat participe activement à la fonction conseil de la Commission et influencer la jurisprudence des tribunaux supérieurs.		
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Offrir le support Juridique requis par les membres dans l'exercice de leurs fonctions. À cet effet, la personne titulaire :</p> <p>-produire des avis juridiques sur l'application des lois administrées par l'organisation dans des cas rencontrés par les membres;</p> <p>-à la demande des membres, procéder à la relecture de projets de décision afin de les commenter.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-La rédaction de documents juridiques implique de la recherche et de l'analyse des questions posées. C'est le propre de la fonction d'avocat-conseil ou de celle d'avocat-plaideur d'interpréter et d'appliquer les sources, les lois et les directives.</p> <p>De façon générale, le supérieur immédiat effectue un suivi des dossiers assignés à l'avocat afin que les objectifs de production et de réalisation soient atteints. L'avocate ou l'avocat jouit d'une grande autonomie professionnelle.</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-La rédaction d'une opinion juridique suppose de la recherche, de l'analyse, de la créativité et entraîne une recommandation. De plus, la rédaction de documents de la Commission exige une excellente maîtrise du sujet, une rapidité d'exécution et une très grande disponibilité.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>Le résultat des travaux de l'avocate ou l'avocat a un impact considérable pour le bon fonctionnement de l'organisme. Par ses travaux, l'avocate ou l'avocat participe activement à la fonction conseil de la Commission et influencer la jurisprudence des tribunaux supérieurs.</p>		
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat et notaire- #459-21-368</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat et notaire-#458-21-368</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat et notaire -#457-21-368</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat – secrétaire greffier-#460-21-368 CMQ</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Le procureur de la DEPIM est responsable du dossier d'enquête, et ce, du moment où le dossier est considéré recevable jusqu'à celui où une décision de la Commission ou un jugement de la Cour supérieure est rendu. Le cas échéant, le procureur peut également être amené à produire un rapport au nom de la DEPIM.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Sous l'autorité du Directeur des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale ainsi que du Chef des enquêtes, la personne titulaire de l'emploi agira à titre de procureur et, à ce titre, elle doit notamment :</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice stratégique en audit de performance, la personne titulaire de l'emploi a pour principale fonction d'appuyer les directions en audit de performance dans leur travail en répondant à leurs demandes de nature juridique, en procédant à diverses recherches et en produisant des conseils et des avis juridiques. Elle conseille la directrice stratégique en audit de performance ainsi que la vice-présidente à la vérification dans l'application des lois relevant de la Commission. Elle assume, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de la direction, la coordination de travaux afin de soutenir les directions en audit de performance et le développement des activités de la Vice-présidence à la vérification.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>-Analyser les renseignements reçus concernant de possibles manquements déontologiques d'élus municipaux et, plus généralement, tout gestes répréhensibles pouvant avoir été commis à l'égard d'une municipalité;</p> <p>-Conduire l'enquête administrative de la Commission, en collaboration avec les enquêteurs de celle-ci, notamment par l'élaboration de la stratégie d'entrevue des témoins, la participation à ces entrevues ou la conduite de celles-ci et l'obtention des documents nécessaires à l'enquête;</p> <p>-Évaluer la preuve recueillie et préparer, le cas échéant, la citation de l'élu devant la division juridictionnelle de la Commission (CMQDJ), le rapport à la municipalité, le rapport au ministre ou l'action en déclaration d'inhabilité devant la Cour supérieure;</p> <p>-Plaider devant la CMQDJ les dossiers ayant donné lieu à une citation en éthique et déontologie;</p> <p>-Représenter la Commission devant les tribunaux supérieurs, notamment dans le cadre des pourvois en contrôle judiciaire ou des actions en déclaration d'inhabilité;</p>		<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité du président de la Commission municipale, la personne titulaire de l'emploi a pour principale fonction d'appuyer les juges administratifs dans leur travail en procédant à diverses recherches juridiques et en produisant des avis juridiques. Elle conseille le président, les vice-présidents, le secrétariat et les juges administratifs dans l'application des lois relevant de la Commission. Elle assume, en collaboration avec les vice-présidents, les travaux relatifs aux comités de cohérence en matière d'exemption de taxes et de déontologie municipale.</p> <p>-Interpréter les diverses lois dont la Commission a la responsabilité et conseiller le président, les juges administratifs, la secrétaire de la Commission et les membres du personnel sur l'application de ces lois en produisant des avis juridiques en tenant compte du droit en vigueur et en leur apportant un soutien dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-La Commission municipale du Québec a pour mission de contribuer à la saine gouvernance des municipalités. À ce titre, elle est à la fois un tribunal administratif, un organisme administratif, un organisme de contrôle et de vérification et un organisme d'enquête et de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	-Collaborer avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre des mesures		<p>conseil pour le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</p> <p>-La direction de la gouvernance et de l'amélioration continue soutient la Commission municipale du Québec (CMQ) dans la réalisation de sa mission et de ses mandats en cohérence avec les attentes gouvernementales et citoyennes au regard de la performance et de la rigueur dans la gestion.</p> <p>-La fonction de Secrétaire de la Commission est prévue à l'article 15 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C- 35). De plus, les devoirs rattachés à cette fonction sont prévus, en partie, à l'article 16 de la même loi.</p> <p>-La personne titulaire du poste est responsable des activités du secrétariat et greffe de la Commission, elle exerce un rôle-conseil auprès de la présidence et des membres de la Commission. Elle est également responsable de l'application des règles contractuelles, de l'accès aux documents de la Commission et de la protection des renseignements personnels et de la gestion des plaintes.</p> <p>-Veiller au cycle de traitement des demandes concernant les fonctions juridictionnelles de la Commission, notamment selon les délais prévus à la Déclaration de services aux citoyens, de l'ouverture des dossiers à la transmission de la décision aux parties et à la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);</p> <p>-Assurer la gestion et la communication des documents ou pièces contenus au dossier du greffe et mettre en place les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des documents ou pièces mis sous scellés ainsi que la confidentialité des informations non accessibles au public;</p>
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>Assurer le soutien juridique nécessaire à la Vice-présidence à la vérification en lien, notamment, avec les audits en cours de réalisation, à venir ou à planifier (plan triennal d'audit) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interprétant les diverses lois liées au domaine municipal et en produisant, lorsque requis, des conseils ou des avis juridiques; • effectuant des recherches en droit municipal, administratif ou tout autre droit pertinent pour les travaux de la Vice-présidence à la vérification, en analysant les lois, la jurisprudence et la doctrine; • commentant les projets de rapports d'audit afin de s'assurer que leur contenu respecte les lois en vigueur;

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>• demeurant à l'affût et en effectuant un suivi de l'évolution du cadre législatif applicable, des pratiques et des nouvelles publications ayant un impact sur les activités de la Vice-présidence à la vérification.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-La Commission exerce diverses compétences en fonction de différentes lois. Elle a besoin de conseils juridiques pour rendre des décisions éclairées en fonction du droit en vigueur.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Veiller à la mise en place et au respect des règles contractuelles prévues par la Loi et les règlements;</p> <p>-Conseiller la présidence et formuler des recommandations ou des avis sur leur application;</p> <p>-Veiller à la mise en place de mesures au sein de la CMQ afin de voir à l'intégrité des processus internes.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-La personne titulaire de l'emploi doit être en mesure de bien cerner les dossiers qui lui sont soumis et d'élaborer une stratégie d'enquête efficiente et efficace. Elle sera appelée à collaborer étroitement avec les enquêteurs de la direction et doit donc être en mesure de</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-La personne titulaire doit faire preuve d'un grand degré d'autonomie et un bon esprit de décision puisqu'elle est notamment responsable des conclusions formulées par ses conseils et ses avis juridiques. Elle n'a besoin que d'un encadrement restreint,</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>communiquer clairement la stratégie à l'enquêteur qui sera mandaté tout en demeurant ouvert d'esprit et flexible quant à l'apport de l'expertise de cet enquêteur.</p> <p>-Elle doit avoir un bon esprit de décision pour s'ajuster aux événements, souvent imprévisibles survenant dans le cours d'une enquête et d'une audience. Elle doit maîtriser les règles de procédure civile applicables devant les tribunaux supérieurs et s'assurer d'une maîtrise parfaite des dossiers</p> <p>-La personne titulaire de l'emploi est presque totalement autonome quant aux orientations qu'elle choisit de retenir quant au traitement des dossiers sous sa responsabilité.</p>		<p>puisque'elle possède toute la latitude nécessaire dans les approches à utiliser et les moyens à prendre pour réaliser les mandats qui lui sont confiés.</p> <p>-En dépit de l'autonomie liée à ce poste, la personne titulaire informe son supérieur immédiat des demandes obtenues, de l'état d'avancement de ses travaux et s'assure du respect des échéances. Lorsque des problématiques ou des enjeux sont identifiés, la personne titulaire doit en analyser l'impact, informer en temps opportun son supérieur immédiat et apporter les ajustements nécessaires.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-La fonction exige une grande autonomie et une grande liberté d'action. La personne titulaire de l'emploi doit avoir un bon esprit de décision. Elle doit, dans certaines circonstances, faire valider ses travaux par sa supérieure.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-L'exercice de cet emploi requiert beaucoup d'autonomie et de marge de manœuvre dans la gestion des différents mandats ou projets ou dans la réalisation des activités courantes.</p> <p>À partir d'orientations générales ou des priorités établies, la personne titulaire de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>l'emploi prend en charge la réalisation de ses mandats.</p> <p>-Elle possède une grande marge de manœuvre pour établir la démarche et la stratégie d'intervention qu'elle juge le plus propices selon l'évaluation qu'elle fait du dossier dont elle prend charge.</p> <p>-Elle possède toute la latitude requise pour ajuster les interventions et les échéanciers selon les priorités qui surgissent. Elle travaille dans le cadre d'orientations et d'objectifs généraux et les contrôles sont restreints. Au besoin, elle réfère à son supérieur immédiat lorsque des problématiques pouvant avoir des impacts sur le Commission surviennent.</p> <p>-Elle informe son supérieur de l'évolution et du déroulement de ses travaux aux principales étapes de réalisation et rend compte aux autorités des résultats atteints. La plupart des contrôles se font a posteriori lors d'échanges ou de rencontres ponctuels avec le supérieur immédiat.</p> <p>-De par la nature de ses fonctions, elle est appelée à transiger directement avec les autorités de la CMQ (Président, Vice-Présidente(e)s) ou celle du MAMH.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-La personne titulaire doit constamment faire preuve de clairvoyance en raison de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			complexité et de l'évolution du droit. Elle doit être en mesure de concevoir une argumentation qui tient compte de l'état du droit, du contexte, des intérêts des parties en cause ainsi que des enjeux. Elle doit démontrer une indépendance de jugement.
L'imputabilité; (9)			<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Les avis remis permettent aux juges administratifs de rendre des décisions avec l'éclairage juridique requis. Par ses avis, la personne titulaire de l'emploi participe à la cohérence institutionnelle.</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-La personne titulaire assume un rôle stratégique au sein de la CMQ et oriente la prise de décision des autorités dans son champ d'expertise. Les fonctions exercées par la personne titulaire de l'emploi ont un impact direct sur la crédibilité de la Commission et sur la qualité des services offerts. Elle a une influence déterminante sur l'atteinte des objectifs de l'organisation et leur mise en application.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)	<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Elle doit systématiquement agir en fonction de l'intérêt public et être en mesure de gérer la pression liée à des dossiers hautement médiatisés. Enfin, elle doit être en mesure d'adapter ses interventions à l'évolution du</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	dossier, aux positions et à la stratégie adoptées par la ou les parties et aux exigences des tribunaux.		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat-plaideur - # 423-07-560 CP</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat plaideur-#422-07-560 CP (80% plaideur et 20% conseiller)</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>Description d'emploi Avocat (adjoint exécutif à la directrice) - # 420-07-560-CP</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>Description d'emploi Avocat-conseiller juridique - # 421-07-560 CP</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Description d'emploi Notaire -#424-07-560-CP</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Sous l'autorité fonctionnelle et immédiate de la directrice des opérations juridiques et hiérarchique de la directrice générale des affaires juridiques, agir à titre d'avocat-plaideur pour représenter le Curateur public du Québec en demande et en défense devant les tribunaux notamment en matière de régimes de protection, de mandats de protection, de surveillance et de remplacement des tuteurs et curateurs privés ainsi qu'en matière de demandes relatives à l'intégrité et l'inviolabilité de la personne.</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale des affaires juridiques, la personne titulaire de l'emploi a la responsabilité d'assister la directrice générale dans la réalisation des mandats de la Direction notamment dans la planification, l'organisation et le contrôle des activités. Pour certains dossiers, elle agit à titre de représentante de la directrice auprès des unités de la direction générale de l'organisation ou de différents ministères et organismes du gouvernement.</p> <p>-Agir en assistant la Directrice dans l'approbation ou dans le suivi des actes posés par le personnel de la direction pour le</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>Curateur public du Québec, celui-ci agissant comme officier public et à l'occasion, ès qualités à la personne représentée, devant les tribunaux judiciaires et administratifs en supervisant ou en assignant et en faisant le suivi notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La préparation des mises en demeure, requêtes et autres procédures pour agir tant en demande qu'en défense pour représenter le curateur public du Québec devant tous les tribunaux de première instance et d'appel; ▪ La représentation pour le curateur public du Québec, comme défenseur ou mis en cause, dans les requêtes qui nécessitent son intervention; <p>-Rédiger, réviser ou approuver, selon le cas, des actes administratifs tels projets des contrats de toute nature (achats, services professionnels, location, baux, servitudes, etc.) élaborer des contrats type et des protocoles d'entente, conseiller les intervenants concernés sur l'opportunité d'accepter certaines clauses et proposer, au besoin, des solutions alternatives en tenant compte des ententes intervenues, pour assurer la conclusion de contrats ou d'ententes</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>conformes aux intentions et aux exigences des lois, règlements et directives applicables.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-La Direction générale des affaires juridiques a pour mandat de représenter le Curateur public devant les tribunaux.</p> <p>-Elle rédige tous les actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.</p> <p>-Elle joue un rôle conseil en matière législative et réglementaire.</p> <p>-Elle offre un soutien juridique quotidien aux employés du Curateur public notamment à la Direction de l'administration des patrimoines.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale des affaires juridiques, agir principalement à titre d'avocat-plaideur et conseiller juridique auprès du Curateur public du Québec.</p> <p>-Agir principalement à titre d'avocat-plaideur dans les dossiers de droit civil et droit de la personne. À ce titre, agir comme officier public</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>et, aussi, ès qualités à la personne représentée, devant les tribunaux judiciaires et administratifs</p> <p>-Agir en tant que conseiller juridique pour le Curateur public du Québec, auprès de ses gestionnaires et de ses employés principalement en droit civil et droit de la personne, de manière à fournir les avis requis et proposer des solutions qui permettent de prendre les décisions appropriées en toute connaissance des éléments juridiques à considérer,</p>
<p>La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)</p>	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-À cette fin, l'avocat-plaideur doit préparer des dossiers pour procès, effectuer des recherches, analyser la preuve, rédiger des procédures, négocier avec les parties et plaider devant le tribunal compétent. L'avocat agit également à titre de conseiller juridique et fournit des avis sur toute question relative aux activités et juridictions confiées au Curateur public.</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>Agir en tant qu'adjoint exécutif à la directrice dans son rôle de conseiller pour le Curateur public du Québec, conseiller le Curateur public du Québec, ses gestionnaires et les employés principalement en droit civil et administratif, en fournissant les avis requis et en proposant des solutions qui permettent de prendre les décisions appropriées en toute connaissance des éléments juridiques à considérer en :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>-Enfin, l'avocat commente des procédures judiciaires, participe à des rencontres multidisciplinaires, des tables de concertation, ou sur demande, à différents comités mis sur pied pour débattre de toute question relative aux champs de compétence réservés au Curateur public.</p> <p>-Concernant les PROCÉDURES JUDICIAIRES INTERNES, il approuve les projets de demandes en ouverture, il fait le suivi auprès du greffier pour les avis de convocation et les jugements, il rédige les autres demandes dans le cadre de la mission du CQP (remplacement, administration provisoire, etc), il représente le CPQ en demande devant les tribunaux, il rédige les mise en demeure, il vérifie les jugements obtenus, il fait la demande de jugement rectifié ou demande de révision, le cas échéant, et fait le suivi;</p> <p>-Dans le cadre d'un PROCÈS, il analyse la preuve, il complète le formulaire requis lors du pro forma, il fixe la date du procès, il consulte et fait le lien avec le CD ou AARP, il choisit et prépare les témoins, il participe à une conférence téléphonique ou virtuelle, il négocie, il participe à une conférence de règlement à l'amiable, il plaide oralement ou</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'occupant de différents dossiers, majoritairement de nature juridique, avec la directrice et en assurant le suivi; ▪ Assistant la directrice dans la gestion du personnel de soutien; ▪ Assistant la directrice dans l'approbation des avis écrits et verbaux en droit civil, de la santé, administratif et pénal et portant sur des matières souvent nouvelles, nécessitant une décision ou une intervention des autorités ou gestionnaires ou employés du Curateur public du Québec, en étudiant, vérifiant, interprétant et analysant les lois, les règlements, la jurisprudence et la doctrine applicables; ▪ Assistant la directrice dans le processus d'assignation aux juristes des différents mandats; ▪ Assistant la directrice dans les décisions stratégiques; ▪ Participant à des conférences, rencontres, tables de concertation et d'autres événements impliquant le curateur public aux fins d'orientation stratégique; ▪ Supervisant l'élaboration du suivi budgétaire et des heures rémunérées;

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>par écrit et décide de réclamer les frais de justice;</p> <p>-Elle assure la cohérence des actions des équipes juridiques qui travaillent dans les directions territoriales. Les juristes en territoire représentent le Curateur public dans les procédures judiciaires concernant l'ouverture d'un régime de protection et, le cas échéant, lors de l'établissement de mesures provisoires visant à assurer la protection d'une personne ou de ses biens. Elle prend également l'initiative d'intenter des procédures judiciaires visant le remplacement des tuteurs et des curateurs privés qui ne s'acquittent pas de leurs obligations ou encore d'entreprendre les démarches en vue de la révocation des mandats de protection.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ En participant à des comités et groupes de travail. <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>Agir en tant que conseiller juridique pour le Curateur public du Québec, auprès de ses gestionnaires et de ses employés principalement en droit civil et droit de la personne et en accès à l'information et protection des renseignements personnels, de manière à fournir les avis requis et proposer des solutions qui permettent de prendre les décisions appropriées en toute connaissance des éléments juridiques à considérer.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi agira à titre d'avocat-plaideur pour assurer les services juridiques principalement au sein de l'équipe juridique à laquelle il est affecté. Il se devra d'effectuer sa tâche de façon autonome avec un minimum de contrôle de la part de ses supérieurs, et ce, tant sur le plan de l'organisation et de la planification de ses activités que de l'exercice de ses fonctions.</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-L'ensemble des attributions sont l'objet de normes législatives ou autres et doivent être exercées avec jugement.</p> <p>-L'autonomie, la créativité et la débrouillardise sont essentielles à la réalisation des mandats confiés.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-La méthode et le respect des règles de l'art sont la base de l'atteinte des objectifs.</p> <p>-Le juriste gère son temps en fonction de l'atteinte des résultats.</p> <p>-Il est maître de son agenda, mais doit se rendre disponible selon les besoins de l'organisation et les priorités des mandats qui lui sont confiés.</p> <p>-Il planifie et organise son travail.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le juriste gère son temps en fonction de l'atteinte des résultats.</p> <p>-Il est maître de son agenda, mais doit se rendre disponible selon les besoins de l'organisation et les priorités des mandats qui lui sont confiés.</p> <p>-Il planifie et organise son travail.</p> <p>-La Direction générale des affaires juridiques rencontre régulièrement le juriste sur l'ensemble des mandats pour établir les stratégies d'intervention et assurer le suivi.</p> <p>-Ponctuellement, et ce, en fonction des urgences et des priorités, des rencontres sont convoquées.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Le juriste est responsable de signaler les retards et difficultés rencontrés dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés et d'informer dans les meilleurs délais la directrice générale des dossiers qui sont susceptibles de soulever des enjeux institutionnels.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Le juriste gère son temps en fonction de l'atteinte des résultats.</p> <p>-Il est maître de son agenda, mais doit se rendre disponible selon les besoins de l'organisation et les priorités des mandats qui lui sont confiés.</p> <p>-Il planifie et organise son travail.</p> <p>-La Direction générale des affaires juridiques rencontre régulièrement le juriste sur l'ensemble des mandats pour établir les stratégies d'intervention et assurer le suivi.</p> <p>-Ponctuellement, et ce, en fonction des urgences et des priorités, des rencontres sont convoquées.</p> <p>-Le juriste est responsable de signaler les retards et difficultés rencontrés dans</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			l'exécution des mandats qui lui sont confiés et d'informer dans les meilleurs délais la directrice générale des dossiers qui sont susceptibles de soulever des enjeux institutionnels.
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-La Direction des opérations juridiques a pour mandat d'assumer la responsabilité et l'encadrement des activités de représentation des personnes protégées devant les tribunaux.</p>		<p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Les conseils juridiques sont au cœur de la réalisation « légale » de la mission de représentation.</p> <p>-L'ensemble des activités fait l'objet d'un encadrement législatif rigoureux et sont du ressort exclusif des juristes</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :			<p>-Description d'emploi 1 :</p> <p>-Description d'emploi avocat ou notaire Direction générale adjointe aux affaires institutionnelles et juridique -#409-01-323 ISQ</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous la direction de la Secrétaire de l'Institut, la tâche du conseiller juridique consiste sur tout aspect juridique à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conseiller, soutenir et informer la Secrétaire et le directeur général; 2. Conseiller tout gestionnaire ou chargé de projet et l'accompagner au besoin; 3. Sensibiliser et former le personnel de l'Institut. <p>-Au quotidien, le conseiller juridique avec le soutien de la Secrétaire détermine les relations à entretenir avec le personnel de l'Institut et la clientèle dans le cadre de réalisation des activités reliées aux fonctions, y compris les méthodes de travail et d'intervention.</p> <p>-Dans le cadre de ses fonctions, le conseiller juridique est invité à proposer à la Secrétaire la réalisation de nouveaux mandats visant</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>l'amélioration des services offerts en matière d'affaires juridiques.</p> <p>-Le Secrétariat de l'Institut exerce un rôle majeur dans la gouvernance de l'Institut de la statistique pour lui permettre d'agir comme coordonnateur statistique pour le Québec. À ce titre, le Secrétariat est responsable d'élaborer les études et analyses favorisant une meilleure gouvernance, de proposer des ajustements au cadre administratif en tenant compte des enjeux organisationnels. En ce sens, il coordonne pour l'Institut la planification stratégique, la veille stratégique et la reddition de comptes. Le Secrétariat est également responsable du greffe, des relations et de la coordination institutionnelle avec les ministères et organismes du gouvernement du Québec ainsi que les instances du gouvernement fédéral.</p> <p>-Les affaires juridiques assurent le conseil juridique notamment par la coordination de l'ensemble des activités en lien avec l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. 1-13.011) et de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. c. A-2.1).</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			-La Secrétaire de l'Institut est aussi responsable de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			-Description d'emploi (1) : -Négocier et rédiger tout contrat ou entente en conformité avec la loi, en harmonie avec toute position institutionnelle et dans le respect des besoins du gestionnaire ou du chargé de projet.
L'autonomie professionnelle; (5)			
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	-Description d'emploi (2) : -Description d'emploi avocat -#415-04-538 OPHQ (5% plaideur et 95 % conseiller)		-Description d'emploi (1) : -Description d'emploi avocat ou notaire-# 414-04-538 OPHQ
Critères : Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)	-Description d'emploi (2) : -Sous la responsabilité de la directrice ou du directeur du Secrétariat général, communications et affaires juridiques, la personne titulaire étudie la législation, la doctrine et la jurisprudence et conseille les gestionnaires et le personnel sur toutes questions de nature juridique. Elle élabore et formule des avis juridiques, des projets de lettre, des notes et des courriels. Elle rédige, en tout ou en partie, des mémoires ou conseille leurs rédacteurs. La personne titulaire conçoit et fait différentes présentations sur des sujets en lien avec ses fonctions. Elle assume des responsabilités en termes de soutien et de conseils pour des dossiers individuels référés par la Direction des services à la population et des services administratifs de l'Office. -Apporter un support-conseil et répondre aux demandes d'élaboration et de formulation d'avis juridiques, de vérification d'ententes, de lettres et de tout autre document provenant des gestionnaires et du personnel, en regard de l'application et de l'analyse des programmes, de lois, de règlements ou autres		-Description d'emploi (1) : -Sous la responsabilité de la directrice ou du directeur du Secrétariat général, communications et affaires juridiques, la personne titulaire étudie la législation, la doctrine et la jurisprudence et conseille les gestionnaires et le personnel sur toutes questions de nature juridique. Elle élabore et formule des avis juridiques, des projets de lettre, des notes et des courriels. Elle rédige, en tout ou en partie, des mémoires ou conseille leurs rédacteurs. La personne titulaire conçoit et fait différentes présentations sur des sujets en lien avec ses fonctions. Elle assume des responsabilités reliées à l'accès à l'information, à la protection des renseignements personnels à l'Office, aux plaintes, à l'éthique et aux droits d'auteur. -Apporter un soutien-conseil et répondre aux demandes d'avis juridiques, de vérification d'ententes, de lettres et de tout autre document provenant des gestionnaires et du personnel en regard de l'application et de l'analyse de lois, de règlements ou autres cadres normatifs ayant ou pouvant avoir des incidences sur

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>cadres normatifs ayant ou pouvant avoir des incidences sur l'intégration des personnes handicapées, la mission ou la gestion de l'Office.</p> <p>-Procurer de l'information et des outils juridiques utiles au personnel des Services à la population de l'Office.</p> <p>-Représenter l'Office auprès de toute instance judiciaire, quasi judiciaire ou administrative.</p>		<p>l'intégration des personnes handicapées, la mission ou la gestion de l'Office.</p> <p>-La personne titulaire agit à titre de conseillère ou de conseiller juridique auprès des directions et du personnel de l'Office. À ce titre, des communications (orales et écrites) sont établies pour leur fournir conseil et assistance sur les dossiers nécessitant une analyse ou une intervention juridique, pour discuter des interventions à privilégier dans des dossiers majeurs ayant des incidences légales ou réglementaires et dans des dossiers relatifs aux instances statutaires. À ces égards, la personne titulaire émet des avis, des opinions, des recommandations, rédige des communications et effectue des représentations.</p>
<p>La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-La personne titulaire agit à titre de conseillère ou de conseiller juridique auprès des directions et du personnel de l'Office. À ce titre, des communications (orales et écrites) sont établies pour leur fournir conseil et assistance sur les dossiers nécessitant une analyse ou une intervention juridique, pour discuter des interventions à privilégier dans des dossiers majeurs ayant des incidences légales et dans des dossiers relatifs aux diverses instances. À ces égards, la personne titulaire émet des avis,</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le Secrétariat général, communications et affaires juridiques (SGCAJ) assure les activités d'élaboration, de suivi et de reddition de comptes liées au plan stratégique ainsi que la transmission des mandats aux autres directions. Il soutient la DG dans le développement et la mise en place d'une vision d'ensemble des priorités de l'organisation et des enjeux gouvernementaux pouvant avoir une incidence sur les activités de l'Office, puis assure la cohérence interne à cet</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>des opinions, des communications et des recommandations et effectue des représentations.</p> <p>-La personne titulaire agit à titre de représentante ou de représentant de l'Office auprès de diverses instances judiciaires ou quasi judiciaires.</p> <p>-Communications fréquentes avec différents juristes d'autres organismes publics ou privés pour obtenir, discuter ou échanger de l'information pour l'élaboration de projets concernant l'interprétation et l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale et d'autres dispositions législatives pouvant avoir un impact sur les personnes handicapées ou la gestion de l'Office.</p> <p>-Le Secrétariat général, communications et affaires juridiques (SGCAJ) assure les activités d'élaboration, de suivi et de reddition de comptes liées au plan stratégique, la transmission aux autres directions des mandats externes et des mandats organisationnels. Il soutient le Directeur général (DG) dans le développement et la mise en place d'une vision d'ensemble des priorités de l'organisation et des enjeux gouvernementaux pouvant avoir une incidence</p>		<p>égard. Il est responsable de coordonner les activités du secrétariat du conseil d'administration. Il conseille la DG sur les sujets dont il est responsable et l'assiste dans ses interventions auprès de la ou du ministre responsable ainsi que dans ses relations avec les autorités politiques, les organismes centraux, les autres dirigeants de l'administration publique et les différents partenaires. Les communications, des relations publiques et des affaires juridiques de l'organisation sont également sous sa responsabilité.</p> <p>-Les affaires juridiques assurent un soutien-conseil aux différents représentants de l'Office et exécutent tout mandat de nature juridique qui lui est confié. Elles fournissent les avis et l'information juridique nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Office et à sa bonne gestion.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>sur les activités de l'Office puis assure la cohérence interne à cet égard. Il est responsable de coordonner les activités du secrétariat du conseil d'administration et de son personnel. Il conseille le DG sur les sujets dont il est responsable et l'assiste dans ses interventions auprès de la ou du ministre responsable, ainsi que dans ses relations avec les autorités politiques, les organismes centraux, les autres dirigeants de l'administration publique et les différents partenaires. Les communications, les relations publiques et les affaires juridiques de l'organisation sont également sous sa responsabilité.</p> <p>-Les affaires juridiques assurent un soutien-conseil aux différents représentants de l'Office et exécutent tout mandat de nature juridique qui leur est confié. Elles fournissent les avis et l'information juridique nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Office et à sa bonne gestion.</p>		
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>La personne titulaire relève de la directrice ou du directeur du Secrétariat général, communications et affaires juridiques. Elle informe sa ou son supérieur immédiat du déroulement de sa planification et de tout dossier, événement ou intervention pouvant</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Le titulaire relève de la directrice ou du directeur du Secrétariat général, communications et affaires juridiques.</p> <p>-Le titulaire informe sa supérieure ou son supérieur immédiat du déroulement de sa</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	avoir une importance stratégique, et ce, de façon régulière. La ou le supérieur immédiat contrôle essentiellement l'atteinte des résultats.		planification, et ce, de façon régulière. La supérieure ou le supérieur immédiat contrôle essentiellement l'atteinte des résultats.
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-En raison des différentes responsabilités assumées dans le cadre des attributions de cet emploi, ce dernier a un impact contributif quant à la qualité des services directs offerts à la population par l'Office. De même en est-il quant à la représentation des intérêts des personnes handicapées, ceux de l'Office et quant au développement de nouvelles mesures législatives ou autres pouvant favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-En raison des différentes responsabilités assumées dans le cadre des attributions de cet emploi, ce dernier a un impact contributif quant à la représentation des intérêts des personnes handicapées et de ceux de l'Office et quant au développement de nouvelles mesures législatives ou autres pouvant favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#438-DE</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Conseiller l'Office en application de son rôle de surveillance et de contrôle dans ses prises de décision sur les problèmes d'application de la législation et de la réglementation professionnelles et sur la légalité et l'opportunité de toutes propositions de modifications législatives et réglementaires par leur analyse, l'élaboration d'avis et, le cas échéant, par des interventions auprès des intervenants et des tribunaux.</p> <p>-Conseiller l'Office sur l'opportunité et la légalité des propositions de modifications législatives et des règlements soumis par les ordres professionnels, notamment en regard des chartes des droits et libertés.</p> <p>-participer à l'élaboration des propositions de modifications législatives au Code des professions et aux autres lois professionnelles;</p> <p>-analyser les projets de législation ou de réglementation gouvernementale afin d'en évaluer les impacts et les répercussions sur la législation professionnelle;</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			
L'autonomie professionnelle; (5)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le titulaire de l'emploi jouit d'une grande autonomie dans la planification et l'organisation de ses mandats. Il soumet et discute de la réalisation de ses travaux avec sa supérieure pour vérifier et les ajuster au besoin avec les orientations privilégiées par l'Office et une plus grande coordination des actions auprès de l'ensemble des ordres professionnels.</p> <p>-Il rend compte régulièrement de l'avancement de ses travaux à sa supérieure par le suivi régulier de la gestion des dossiers.</p> <p>-Le titulaire de cet emploi est régulièrement consulté en ce qui a trait aux priorités et aux grandes étapes de réalisation. De plus, il produit plusieurs rapports sur l'état d'avancement des travaux.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			-Description d'emploi (1) :

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			-L'atteinte des objectifs de l'Office dépend directement de la qualité des réalisations de la plupart des mandats confiés au titulaire de l'emploi. Les résultats seront déterminants pour le public et contribueront au développement de l'ensemble des professions au Québec.
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :			- Description d'emploi (1) : -Description d'emploi avocat -# 447-17-710-OQLF (M-1119 ET ALS)
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice ou du directeur des affaires juridiques, la personne titulaire de l'emploi donne les avis juridiques requis à l'Office québécois de la langue française ainsi qu'à la Commission de toponymie. Elle collabore également au traitement des plaintes reçues à l'Office. Par ailleurs, elle assure une veille législative et jurisprudentielle à tout sujet d'intérêt. Elle peut également être appelée à participer à des activités de reddition de comptes en diverses matières.</p> <p>-Assurer le suivi des questions juridiques soulevées par la gestion de l'Office dans d'autres domaines que le droit linguistique et offrir le soutien juridique requis à cette fin, par exemple sur le plan des communications, de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, de l'administration et de la recherche, du milieu professionnel, de la propriété intellectuelle ou des relations pancanadiennes ou internationales.</p>
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			- Description d'emploi (1) :

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF)

			<p>-Offrir un soutien continu aux unités administratives dans les dossiers qui comportent une composante juridique en donnant, principalement à l'écrit, les avis juridiques requis pour l'interprétation et l'application cohérente, uniforme et équitable de la Charte;</p> <p>-Collaborer à l'application de la Charte lors du traitement des plaintes reçues par l'Office et, lorsque nécessaire, relativement aux dossiers à transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales, tout en assurant le suivi approprié auprès de cet organisme;</p>
L'autonomie professionnelle; (5)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-La personne titulaire de l'emploi doit démontrer un fort degré d'autonomie, avoir une capacité à gérer efficacement le stress et le travail sous pression. Elle sera appelée à travailler aussi bien seule qu'en équipe. Une fois la période d'intégration en emploi terminée, elle devra assumer ses tâches parfois dans de courts délais. La supérieure ou le supérieur exerce un contrôle en vérifiant le respect des échéances.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Le travail de la personne titulaire de l'emploi a des répercussions sur la compréhension juridique de la Charte et est lié directement à l'exercice des mandats de l'Office et de la Commission.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocats (0131, 3527) - # 439-14-320</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-Description d'emploi Juriste – Avocat/notaire -#442-14-320</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat spécialisé en protection des renseignements personnels 65267 -# 440-14-320.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat/Notaire - Juriste-conseil - #441-14-320</p> <p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-Description d'emploi Juriste-Conseil- Notaire -# 443-14-320</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur des recours devant les tribunaux (DRT), l'avocat représente la SAAQ devant les tribunaux administratifs et judiciaires et fournit une expertise juridique ponctuelle aux diverses unités administratives de la VPIA. Les mandats de prise en charge des dossiers devant les tribunaux et les conseils offerts peuvent être exécutés concurremment ou en alternance pendant des périodes de temps plus ou moins étendues.</p> <p>-À titre de représentant de la SAAQ devant les tribunaux administratifs et 55 % judiciaires, l'avocat assure la prise en charge les dossiers touchant diverses législations dont notamment</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice de l'accès à l'information et du soutien informationnel juridique, le titulaire de l'emploi coordonne, pour la Société, la réalisation et la rédaction des ententes impliquant des communications de renseignements personnels ou anonymes. Il conseille le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (responsable de l'accès), les gestionnaires et les intervenants externes dans l'application de la Loi sur l'accès. Il conçoit et administre des outils de gestion pour les ententes administratives, les communications de renseignements et l'évaluation des risques du niveau de protection des renseignements personnels. Il</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		<p>la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, et ce, toujours dans un objectif de trouver la meilleure solution juridique dans le dossier d'un requérant.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques, le légiste conçoit, élabore et rédige les projets de lois et de règlements demandés par le ministre responsable ou les différentes unités administratives de la Société, notamment en matière d'assurance automobile et de sécurité routière.</p> <p>-Le travail du légiste influe sur la législation et la réglementation administrées par la société et celle à venir ainsi que sur les politiques et programmes de la Société.</p> <p>-Les impacts de la législation et de la réglementation étant majeurs, les attentes à l'égard du travail du légiste sont élevées tant au niveau de la forme que du contenu.</p> <p>-Le légiste voit lui-même à planifier l'organisation de son travail en vue de respecter les attentes et les délais, de synchroniser son travail avec plusieurs autres intervenants et de tenir compte du calendrier du processus législatif et réglementaire.</p>	<p>représente la Société dans tous les dossiers portés devant la Commission d'accès à l'information, autant en accès à l'information qu'en protection des renseignements personnels.</p> <p>-La participation du titulaire aux travaux de l'Association sur l'Accès et la protection de l'information et aux divers groupes de travail du Réseau des responsables de la protection des renseignements personnels ainsi que les mémoires présentés par la Société lors des Commissions parlementaires permettent de faire évoluer la Loi sur l'accès de façon à simplifier son application dans tous les organismes publics québécois.</p> <p>-Les ententes peuvent nécessiter des modifications aux lois et aux règlements du gouvernement et elles ont des impacts significatifs sur l'efficacité des organismes demandeurs: (recouvrement des créances, identification des fraudeurs, réduction des délais de traitement des dossiers, identification des cibles d'intervention).</p> <p>-Le titulaire de l'emploi doit régler quotidiennement plusieurs problèmes imprévus reliés à l'application de la Loi sur l'accès et soumis par téléphone ou autrement. Il doit recueillir rapidement les informations pertinentes, les analyser à la lumière des exigences légales et administratives et trouver des pistes de solution. Pour ce faire, il prend</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>en considération les exigences de la Loi sur l'accès, les politiques, directives ou procédures en vigueur à la Société, les « meilleures pratiques en matière de protection des renseignements personnels » et les dossiers antérieurs ayant des simlartés, Les réponses ou recommandations qu'il conçoit peuvent aller à l'encontre des intentions ou des objectifs visés par le demandeur, dans un tel cas, ce dernier peut en appeler de la décision auprès du responsable de la Loi sur l'accès.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques ou du directeur des affaires litigieuses et du conseil juridique, le juriste-conseil fournit aux différnntes unités administratives de la Société, à leur demande et dans des délais convenus avec leurs représentants, des réponses juridiques de qualité leur permettant de prendre une décision appropriée en toute connaissance des éléments juridiques, et ce, sur des questions diverses qui peuvent être particulièrement urgentes, délicates ou compl'exes nécessitant une expertise dans plusieurs secteurs du droit.</p> <p>-Le juriste-conseil émet des avis juridiques ainsi que des opinions sommaires (verbaux et écrits) concernant toute matière soumise par les différentes unités administratives de la Société, particulièrement en droit administratif.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>Il offre également du conseil juridique que ce soit en matière de sécurité routière, de droit des technologies, de droits d'auteur, d'appels d'offres ou de clauses contractuelles, etc. Il rédige, révisé, modifie ou approuve également des projets de contrat de toute nature (achats, services professionnels, baux, etc.)</p> <p>-Le juriste-conseil rédige, en collaboration avec les avocats-légistes, les projets ou documents législatifs nécessaires à l'adoption de règlement, d'arrêté, de décret ou de tout autre texte législatif en rapport avec ses domaines d'expertise. À cette fin, il collabore avec les unités administratives de la Société pour identifier et résoudre les problématiques juridiques liées aux modifications des activités opérationnelles ou stratégiques de la Société. Il apporte conseil aux avocats plaideurs dans des dossiers précis notamment quant à l'état du droit dans des sphères très pointues et particulières.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques ou du directeur des affaires litigieuses et du conseil juridique, le juriste-conseil fournit aux différentes unités administratives de la Société, à leur demande et dans des délais convenus avec leurs représentants, des réponses juridiques de qualité leur permettant de prendre une décision appropriée en toute connaissance</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			des éléments juridiques, et ce, sur des questions diverses qui peuvent être particulièrement urgentes, délicates ou complexes nécessitant une expertise dans plusieurs secteurs du droit.
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)		<p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-La Direction des affaires juridiques conseille et représente la Société pour toute question d'ordre juridique. Elle a notamment le mandat de s'assurer que les opérations de la Société se réalisent dans le respect des lois et des principes fondamentaux du droit. En matière d'affaires juridiques, sa mission consiste à fournir une expertise juridique aux diverses unités administratives de la Société. En matière de représentation, à l'exclusion des recours liés à l'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, elle s'assure que les positions de la Société sont entendues par les tribunaux administratifs, les tribunaux de droit commun et, advenant le besoin, toute autre instance judiciaire.</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Administrer les demandes de renseignements en provenance des ministères, organismes publics, partenaires québécois ou étrangers et autres demandeurs afin de déterminer leur recevabilité au plan légal tout en considérant les opportunités d'affaires et les contraintes de la Société, c'est-à-dire vérifier les dispositions légales en matière d'accès contenues dans les lois des organismes en cause, déterminer si la demande rencontre les exigences de la Loi sur l'accès du Québec et, dans l'affirmative, vérifier si la Société peut y satisfaire (disponibilité des ressources) ou en tirer un avantage (meilleure application des lois, possibilité de commercialiser certaines informations ou diminuer les coûts en facturant les demandeurs) et aviser le demandeur des démarches à entreprendre pour concrétiser sa demande ou, le cas échéant, des raisons motivant le refus de la Société;</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-La Direction des affaires juridiques conseille et représente la Société pour toute question d'ordre juridique. Elle a notamment le mandat</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>de s'assurer que les opérations de la Société se réalisent dans le respect des lois et des principes fondamentaux du droit. En matière d'affaires juridiques, sa mission consiste à fournir une expertist juridique aux diverses unités administratives de la Société. En matière de représentation, à l'exclusion des recours liés à l'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, elle s'assure que les positions de la Société sont entendues par les tribunaux administratifs, les tribunaux de droit commun et, advenant le besoin, toute autre instance judiciaire.</p> <p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-La Direction des affaires juridiques conseille et représente la Société pour toute question d'ordre juridique. Elle a notamment le mandat de s'assurer que les opérations de la Société se réalisent dans le respect des lois et des principes fondamentaux du droit. En matière d'affaires juridiques, sa mission consiste à fournir une expertise juridique aux diverses unités administratives de la Société. En matière de représentation, à l'exclusion des recours liés à l'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, elle s'assure que les positions de la Société sont entendues par les tribunaux administratifs, les tribunaux de droit commun et, advenant le besoin, toute autre instance judiciaire.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)		-Description d'emploi (1) :	-Description d'emploi (2)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
		<p>-La fonction d'avocat exige une grande autonomie puisque celui-ci se retrouve seul devant le tribunal et souvent même dans des districts judiciaires éloignés de son lieu habituel de travail;</p> <p>-L'avocat dispose de la marge de manœuvre et latitude nécessaires dans le traitement de ses dossiers et il doit s'assurer du respect des règles de conduite édictées par la direction (vade mecum) ;</p> <p>-L'assignation des dossiers devant les tribunaux administratifs est effectuée par les avocats coordonnateurs de la DRT en fonction de règles établies par la direction ;</p> <p>-L'assignation des dossiers judiciaires est réalisée par la direction et l'avocat doit la tenir informée régulièrement de l'évolution de ses dossiers ;</p> <p>-Le suivi des dossiers est la responsabilité de l'avocat et ce dernier doit signaler à la direction les dossiers à enjeux ;</p> <p>-Il dispose de toute la latitude nécessaire pour planifier et organiser son travail tout en tenant compte, le cas échéant, du calendrier judiciaire et des échéances à respecter;</p> <p>-Il doit fournir des informations de gestion et est par ailleurs suivi régulièrement par son</p>	<p>-Le titulaire doit démontrer une très grande autonomie dans la planification et la réalisation de ses mandats complexes et variés puisque peu de supervision est exercée et qu'il a un grand degré de latitude vis-à-vis les normes et procédures.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Sur le plan professionnel, le juriste-conseil est autonome. Il peut être sous l'autorité directe de la directrice des affaires juridiques ou du directeur des affaires litigieuses et du conseil juridique qu'il consulte au besoin et à qui il fait état du dossier.</p> <p>-La fonction de juriste-conseil exige un haut niveau d'autonomie, car le titulaire doit donner des avis dans des domaines où il agit comme spécialiste du droit. Il détermine le contenu et les conclusions de ses avis, se retrouve souvent seul juriste sur des comités internes ou externes et doit régulièrement adapter ses interventions à l'évolution des dossiers.</p> <p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-Sur le plan professionnel, le juriste-conseil est autonome. Il peut être sous l'autorité directe de la directrice des affaires juridiques ou du directeur des affaires litigieuses et du conseil juridique qu'il consulte au besoin et à qui il fait état du dossier.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE (SAAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		<p>gestionnaire en ce qui a trait à son rendement professionnel.</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-Sur le plan professionnel, le titulaire du poste a pleine autonomie sur les dossiers d'envergure courante. Cependant, une revue sommaire de l'ensemble des dossiers actifs sous la responsabilité des légistes peut être faite par un collègue plus expérimenté ou qui a pour mandat de coordonner des travaux.</p>	<p>-La fonction de juriste-conseil exige un haut niveau d'autonomie, car le titulaire doit donner des avis dans des domaines où il agit comme spécialiste du droit. Il détermine le contenu et les conclusions de ses avis, se retrouve souvent seul juriste sur des comités internes ou externes et doit régulièrement adapter ses interventions à l'évolution des dossiers.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)		<p>-Description d'emploi (1)</p> <p>-Comme la jurisprudence établie par le tribunal peut forcer la SAAQ à revoir son application des lois qu'elle administre, l'avocat spécialisé en assurance automobile joue un rôle essentiel pour la défense des intérêts de la SAAQ et la protection des droits des individus.</p> <p>-Certains des dossiers traités par l'avocat peuvent avoir un impact économique substantiel pour la SAAQ. L'avocat doit s'assurer de la cohérence de ses représentations avec; outre les lois et les règlements, les politiques administratives de l'organisme.</p>	
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocate plaidante ou avocat plaidant -# 430-09-240</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocate plaidante ou avocat plaidant -#431-09-240</p>		<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Description d'emploi juriste conseil -#433-09-240</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat (75019)- # 432-09-240</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, juriste-conseil-#434</p> <p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat, juriste légiste-#435</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Sous la responsabilité de la directrice des affaires juridiques, la personne titulaire de cet emploi a la responsabilité de représenter Retraite Québec essentiellement devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et, à l'occasion, devant les tribunaux de droit commun. Pour ce faire, elle prépare les dossiers, rédige les procédures et documents requis, plaide et s'assure de l'exécution de la décision, s'il y a lieu. De plus, elle émet des opinions juridiques écrites ou verbales en vue</p>		<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques, la personne titulaire de cet emploi a la responsabilité d'émettre des opinions et conseils juridiques, en vue de répondre aux demandes des unités administratives de Retraite Québec.</p> <p>-Elle peut participer à des comités au sein de Retraite Québec ou représenter Retraite Québec à des comités interministériels en fournissant l'assistance sur le plan juridique</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>de répondre aux demandes des unités administratives de Retraite Québec. À ce titre, elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Représenter Retraite Québec devant le TAQ dans les causes relatives au régime de rentes et au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. -Représenter Retraite Québec devant les tribunaux de droit commun, particulièrement en matière de révision judiciaire. - Émettre des opinions juridiques écrites ou verbales, après avoir fait les recherches pertinentes, afin de répondre aux demandes du Conseil d'administration et des différentes unités administratives de Retraite Québec, en assurer le suivi et répondre à des demandes de renseignements provenant de l'externe. -Fournir assistance et conseil juridique à des comités ou lors de réunions au sein de Retraite Québec ou à l'externe. - Préparer des mémoires, argumentaires et autres documents à l'appui de la position de Retraite Québec pour les dossiers où celle-ci est représentée par des plaideurs externes et assister ces derniers, au besoin. <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p>		<p>concernant les lois administrées par Retraite Québec.</p> <p>-Elle peut aussi être appelée à rédiger et élaborer des documents à portée législative.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-La secrétaire générale par intérim de Retraite Québec assure, conformément à la Loi sur Retraite Québec, à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, au Règlement intérieur de Retraite Québec et aux règles de gouvernance, le secrétariat des instances de Retraite Québec. Dans ce contexte, le secrétariat général adjoint soutient la secrétaire générale dans cette fonction essentielle du processus décisionnel de Retraite Québec.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-La Direction des affaires juridiques a comme rôle de veiller à la sécurité juridique des actions de Retraite Québec. Elle accompagne, conseille et soutient les directions clientes dans le traitement des opérations. Elle effectue également les représentations devant les tribunaux pour les dossiers litigieux.</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice des affaires juridiques, la personne titulaire de l'emploi agit comme conseillère juridique pour Retraite Québec. Elle a la responsabilité d'émettre des</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	-La Direction des affaires juridiques a comme mission de veiller à la sécurité juridique des actions de Retraite Québec. Elle accompagne, conseille et soutient les directions clientes dans le traitement des opérations. Elle effectue également les représentations devant les tribunaux pour les dossiers litigieux.		opinions et conseils juridiques, en vue de répondre aux demandes des différents secteurs opérationnels de Retraite Québec. <u>-Description d'emploi (6) :</u> -La personne titulaire de l'emploi a la responsabilité d'émettre des opinions juridiques écrites ou verbales et de rédiger et d'élaborer des documents à portée législative tels que des projets de lois, règlements, décrets et divers avis devant être publiés à la Gazette officielle du Québec, puis d'en assurer le suivi. Elle effectue des recherches, fournit son assistance à divers comités en vue de conseiller efficacement tant la direction générale que les autres intervenants impliqués. Elle est appelée à collaborer avec les instances dans le processus législatif ou réglementaire et à défendre les orientations proposées par les textes législatifs notamment devant l'Assemblée nationale. -Par ailleurs, la personne titulaire de l'emploi sera appelée à travailler en matière de gouvernance, à titre de conseillère ainsi que pour la préparation de résolutions du conseil d'administration, de décrets de nominations, tels ceux des membres du conseil et de comités de retraite, d'ententes et d'autres documents de même nature.
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)	<u>-Description d'emploi (2) :</u>		<u>-Description d'emploi (4) :</u>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>Sous l'autorité de la directrice adjointe aux affaires juridiques, la personne titulaire de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> -représente Retraite Québec devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) dans les causes relatives au Régime de rentes et celles liées aux prestations familiales ; représente Retraite Québec devant les tribunaux de droit commun, particulièrement en matière de révision judiciaire ; - représente Retraite Québec devant l'arbitre du Tribunal d'arbitrage dans les dossiers des régimes de retraite du secteur public ; - peut avoir à émettre, à l'occasion, des avis juridiques ponctuels en lien avec un litige afin de répondre aux demandes de la direction générale, du Conseil d'administration et des différentes unités administratives de Retraite Québec et en assure le suivi ; -fournit assistance et conseil juridique à des comités, à d'autres directions ou lors de réunions au sein de Retraite Québec, ainsi qu'à divers intervenants à l'intérieur de l'administration publique. 		<p>-Dans ce contexte, le titulaire de l'emploi doit agir dans le cadre de tout mandat confié au Secrétariat général, notamment en ce qui concerne l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Il fournit aux différentes unités administratives des réponses juridiques de qualité leur permettant de prendre des décisions appropriées en toute connaissance des éléments juridiques.</p> <p>-Le coordonnateur du BAIPRP est responsable adjoint de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et contribue, à ce titre, à s'assurer de l'application et du respect en matière de confidentialité des renseignements détenus par Retraite Québec, en conformité avec le cadre juridique. Le titulaire a notamment la responsabilité de fournir le soutien juridique et de produire des avis juridiques en vertu de la réglementation en vigueur sur des demandes d'accès aux documents sensibles et complexes ainsi que sur divers dossiers ad hoc requérant une expertise juridique de pointe, et ce, dans le but de permettre à la secrétaire générale et à la secrétaire générale adjointe d'assumer adéquatement ses fonctions.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-informer et conseiller sur toutes les matières en lien avec les secteurs opérationnels de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
			<p>Retraite Québec (régime de rentes du Québec, allocation famille, régimes de retraite du secteur public, régimes complémentaires de retraite, droit civil);</p> <p>-procéder à l'étude de divers documents (ententes, notes, avis juridiques, jugements, politiques, directives, etc.) soumis à son attention ;</p> <p>-établir les contacts avec les interlocuteurs concernés, rechercher les éléments de réponse pertinents et participer à la préparation de notes ou autres types de documents visant à informer les autorités ;</p> <p>-informer en temps utile la directrice des affaires juridiques des enjeux importants liés aux mandats sous sa responsabilité ;</p> <p>-suivre les développements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels pouvant influencer les processus opérationnels de Retraite Québec ;</p> <p>-participer à des comités au sein de Retraite Québec ou représenter Retraite Québec à des comités interministériels en fournissant l'assistance sur le plan juridique concernant les lois administrées par Retraite Québec.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)			-Description d'emploi (3) :

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Le juriste bénéficie d'une grande autonomie professionnelle dans le traitement des dossiers sous sa responsabilité. Les opinions juridiques formelles doivent toutefois être autorisées par la Directrice des affaires juridiques.</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-Le titulaire de l'emploi dispose d'une complète autonomie dans la planification et l'organisation du travail de son équipe, la détermination des objectifs à atteindre et le choix des moyens permettant de les réaliser. Il doit faire preuve de polyvalence, de leadership et d'une grande capacité d'adaptation.</p> <p>-Le titulaire établit lui-même ses priorités et celles de son équipe, en considérant ses obligations légales et les impacts administratifs des actions à mener. Il planifie et organise de façon autonome son travail et celui des membres de son équipe. La mesure des résultats atteints sert de régulateur et d'éléments de contrôle. Le titulaire réévalue lui-même ses priorités et ses moyens d'action.</p> <p>-Certaines fonctions légales assumées par la secrétaire générale, notamment celui de responsable de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, doivent être exercées sans aucune ingérence administrative de Retraite Québec, en conséquence, le titulaire de l'emploi doit</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>maîtriser les règles applicables et avoir une excellente compréhension de l'environnement.</p> <p>-Le titulaire opère dans un mode d'intervention qui lui permet de déterminer le moment opportun nécessitant le recours à l'assistance de sa supérieure. Il produit à sa supérieure le résultat de ses travaux, ses recommandations et les décisions ayant une incidence sur la réalisation des mandats dont il est responsable. Celle-ci n'intervient que pour soutenir le titulaire dans la résolution de certains problèmes majeurs.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-La personne recherchée fait preuve de rigueur, d'autonomie, de créativité, d'ouverture d'esprit et de polyvalence dans l'exercice de ses fonctions.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Retraite Québec a des obligations en matière d'accès aux documents, à la protection des renseignements personnels et à la vie privée. Dans ce contexte, le titulaire doit développer des démarches originales et adaptées tout en tenant compte d'une grande quantité d'informations.</p> <p>-Les résultats des activités du titulaire ont un impact direct sur l'image et la renommée de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RETRAITE QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>Retraite Québec et certaines erreurs, le cas échéant, pourraient avoir des répercussions néfastes. Le titulaire apporte un éclairage précieux dans les orientations par le biais de recommandations en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.</p> <p>-L'emploi contribue à l'atteinte des objectifs de Retraite Québec, car il permet de remplir les obligations qui incombent à l'organisation en application avec la Loi sur l'accès et la Loi de Retraite Québec.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi avocat, Direction des affaires juridiques et du secrétariat -# 410-02-188 TAMF (00098786) – (20% légiste)</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi avocat ou notaire, Direction des affaires juridiques et du secrétariat -# 411-02-188 TAMF (00092385) - (20% légiste)</p>	
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous la supervision de la directrice ou du directeur des affaires juridiques et du secrétariat, la personne titulaire du poste conseille les membres du Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) sur toute question juridique relevant de la compétence de celui-ci dans le cadre de sa mission. À ce titre, elle assiste les membres du TMF dans la préparation de leurs décisions ainsi que lors des auditions, notamment en effectuant la gestion des audiences, en fournissant des conseils juridiques lors des audiences et en effectuant des recherches juridiques. Elle donne des avis sur l'interprétation des lois et rédige des opinions juridiques sur diverses matières.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		<p>-La personne titulaire conseille également les gestionnaires sur toute question juridique pouvant relever tant de la direction des affaires juridiques et du secrétariat que de la direction de l'administration.</p> <p>-Sous la coordination du juriste affecté au Secrétariat du Tribunal, la personne titulaire tient à jour les statistiques pour les audiences et les décisions rendues et participe à la coordination des activités du greffe.</p> <p>-La direction des affaires juridiques et du secrétariat administre le Tribunal en vue de la tenue des audiences, de la gestion des dossiers, de leur introduction auprès du Tribunal jusqu'au traitement des appels, le cas échéant. Elle fournit aussi des opinions juridiques aux membres pour les fins de la tenue des audiences et la prise de décisions quasi-judiciaires.</p> <p>-La direction offre également de la formation aux membres, au personnel du Tribunal et aux assesseurs. Elle conseille juridiquement en matière de contrat, en matière d'accès à l'information, en matière de sécurité de l'information et en toute autre matière en fonction des besoins juridiques du Tribunal.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
		<p>-Sous la supervision de la directrice ou du directeur des affaires juridiques et du secrétariat, la personne titulaire de cet emploi conseille les membres du Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) et la présidence sur toute question juridique relevant de la compétence de celui-ci dans le cadre de sa mission. À ce titre, elle assiste les membres du TMF dans la préparation de leurs décisions ainsi que lors des auditions, notamment en effectuant la gestion des audiences, en fournissant des conseils juridiques lors des audiences et en effectuant des recherches juridiques. Elle donne des avis sur l'interprétation des lois et rédige des opinions juridiques sur diverses matières.</p> <p>-La personne titulaire conseille également les gestionnaires sur toute question juridique pouvant relever tant de la direction des affaires juridiques et du secrétariat que de la direction de l'administration.</p> <p>-En son titre de Secrétaire, elle est responsable de la gestion des dossiers juridictionnels du TMF, de la coordination des activités du greffe et conseille la présidence et les membres sur toute question liée au bon déroulement des activités juridictionnelles.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Agir à titre de responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) et accomplir le rôle et les fonctions décrites dans la Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles.</p> <p>-Rédiger, réviser ou approuver, selon le cas, des projets de contrats de toute nature afin d'assurer leur conclusion conforme aux lois, règlements et directives applicables;</p> <p>-Veiller au respect du cadre normatif des marchés publics relativement aux processus de gestion contractuelle, à la mise en place et à l'application des différents mécanismes, mesures et contrôles décrits dans cette politique;</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-S'assurer que la réalisation des tâches en lien avec le traitement des dossiers, des demandes et des documents de toutes sortes soit effectuée conformément aux exigences de la législation et de la réglementation;</p>	
L'autonomie professionnelle; (5)		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-La personne titulaire du poste organise les activités inhérentes aux mandats qui lui sont</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
		<p>confiés par le directeur des affaires juridiques et du secrétariat, par les membres du TMF ou par le secrétaire avec un grand degré d'autonomie dans le but de respecter les priorités.</p> <p>-La personne titulaire doit faire preuve de jugement dans l'évaluation des questions qui nécessitent d'être soumises au directeur des affaires juridiques et du secrétariat. Les résultats des recherches ou des opinions juridiques émises par écrit sont transmis lorsque requis au directeur des affaires juridiques et du secrétariat ou à toute autre personne désignée par celui-ci.</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-La personne titulaire du poste organise les activités inhérentes aux mandats qui lui sont confiés par le directeur des affaires juridiques et du secrétariat, par les membres du TMF ou par la présidente avec un grand degré d'autonomie dans le but de respecter les priorités.</p> <p>-Elle doit faire preuve de rigueur, de méthode et d'organisation dans sa gestion du temps. Elle doit établir ses priorités selon la complexité des dossiers, leur urgence et le niveau d'implication requis. Ceci lui demande une grande souplesse dans l'organisation de</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		<p>son travail. Elle doit démontrer une grande disponibilité et de la polyvalence dans l'exercice de ses responsabilités.</p> <p>-La personne titulaire doit faire preuve de discernement, d'initiative et de discrétion compte tenu de la nature parfois délicate de ses fonctions et des informations stratégiques et confidentielles dont elle dispose.</p>	
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-La personne titulaire porte une responsabilité élevée à l'égard de la crédibilité du TMF dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, tant par la qualité de sa préparation des audiences que celle de l'assistance qu'elle fournit aux membres avant, pendant et après les audiences.</p> <p>-Elle porte en outre une responsabilité élevée à l'égard de l'objectif de cohérence des décisions du TMF en fournissant aux membres toute l'assistance requise pour la préparation des décisions, y compris par les opinions juridiques et les formations qu'elle donne.</p> <p>-Cette responsabilité s'étend aussi à l'assistance qu'elle donne pour la préparation des textes, tels les projets de loi, de</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		<p>règlements, du rapport annuel ou tout autre document de nature juridique.</p> <p>-La personne titulaire est en outre en contact constant avec les parties et leurs procureurs qui sont impliqués dans une affaire devant le TMF, dans le cadre des audiences qu'il tient, portant sur lui une partie de la responsabilité quant à l'image que le TMF projette dans les marchés financiers.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Plusieurs mandats de la personne titulaire contribuent à l'atteinte des objectifs de mission du TMF et ont une influence sur la satisfaction de la clientèle ainsi que la notoriété du TMF. Le secrétaire a un rôle stratégique dans l'organisation.</p> <p>-La personne titulaire contribue à la crédibilité du TMF dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, tant par sa coordination efficace des activités du secrétariat, sa qualité du service rendu, que celle de l'assistance qu'elle fournit aux membres avant, pendant et après les audiences. Elle assume un rôle important à l'égard de l'objectif de cohérence des décisions du TMF en coordonnant avec la présidente le CAJAJ et en fournissant aux membres toute l'assistance requise lors de la révision des décisions, y compris par les</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (TAMF)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
		<p>opinions juridiques et les formations qu'elle peut être appelée à donner.</p> <p>-Cette responsabilité s'étend aussi à l'assistance qu'elle donne pour la préparation des textes, tels les projets de loi, de règlements, du rapport annuel ou tout autre document de nature juridique.</p> <p>-La personne titulaire est en outre le premier point de contact avec les parties et leurs procureurs qui sont impliqués dans une affaire devant le TMF, dans le cadre des audiences qu'il tient, portant sur elle une partie de la responsabilité quant à l'image que le TMF projette dans les marchés financiers.</p>	
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi avocat - #453-20-450 TAQ</p> <p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi avocat-juriste -#454-20-450 TAQ</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi avocat-juriste- #455-20-450 TAQ</p> <p>-Description d'emploi (4) :</p> <p>-Description d'emploi avocat juriste-#456-20-450 TAQ</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>			<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous la supervision de la directrice, à titre d'avocat, conseiller les autorités du Tribunal sur toute question juridique. Offrir un service de soutien aux juges administratifs et assurer la formation juridique à ces derniers ainsi qu'à l'ensemble du personnel du TAO. Assurer une veille juridique, législative et doctrinale. Participer aux différents comités internes, notamment ceux consacrés à la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>qualité-cohérence. Représenter le Tribunal devant les tribunaux judiciaires ou spécialisés.</p> <p>-Assurer le soutien aux juges administratifs du Tribunal dans le cadre de leur activité juridictionnelle. Ce soutien peut prendre diverses formes, dont celle de commenter les projets de décision.</p> <p>-La direction des affaires juridiques conseille les autorités du Tribunal sur toute question juridique et représente le Tribunal devant les tribunaux judiciaires ou spécialisés.</p> <p>-Elle offre aussi des conseils et des opinions juridiques aux autorités du TAO ainsi qu'à ses gestionnaires. Par ailleurs, elle assure la veille législative et jurisprudentielle relativement à tout sujet d'intérêt pour le TAO et voit à la révision et l'analyse de contrats.</p> <p>-Elle offre un service de soutien aux juges administratifs et assure leur formation juridique. Elle est responsable du programme d'accueil (volet formation) des nouveaux membres, de même que celui des nouveaux membres du personnel. Elle agit également tout au long de l'année comme soutien à la formation continue, notamment dans le cadre des activités qualité cohérence.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Elle est responsable de la bibliothèque, de l'achat de livres et de la fourniture des textes législatifs et, généralement, de la diffusion des informations juridiques au sein du Tribunal.</p> <p>-Elle est également responsable de la banque de formation et de jurisprudence interne du Tribunal. Elle est également responsable du système de gestion de la formation.</p> <p>-Elle assure les publications des décisions du Tribunal chez SOOUIJ.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Sous la supervision de la directrice, la personne titulaire de ce poste a, à titre de Juriste, comme tâche principale, de conseiller la direction du Tribunal administratif du Québec et l'ensemble des membres du personnel dans le cadre de son dossier de modernisation sur toute question juridique, de manière à permettre aux unités administratives et à son personnel de Montréal et de Québec de réaliser l'ensemble de ses responsabilités et de ses mandats. À cette fin, elle fournit l'expertise juridique et la formation nécessaire à la prise de décision et au soutien dans le développement des processus d'affaires afin d'assurer une application uniforme des lois, processus et règles en vigueur. Elle validera les processus en cours, les solutions à</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
			<p>concevoir et à développer de même que proposera les améliorations requises. Cet emploi nécessite des déplacements fréquents entre Montréal et Québec.</p> <p>-Subsidiairement, et lorsque le temps lui permet, elle sera appelée à exercer toute autre tâche effectuée par les autres juristes de la Direction des affaires juridiques, soit de conseiller les autorités du Tribunal, d'offrir du soutien aux juges administratifs et d'assurer la formation juridique à ces derniers ainsi qu'à l'ensemble du personnel du Tribunal. Assurer une veille juridique, législative et doctrinale. Participer aux différents comités internes, notamment ceux consacrés à la qualité-cohérence.</p> <p>-La direction des affaires juridiques conseille les autorités du Tribunal sur toute question juridique et représente le Tribunal devant les tribunaux judiciaires ou spécialisés.</p> <p>-Elle offre aussi des conseils et des opinions juridiques aux autorités du TAO ainsi qu'à ses gestionnaires. Par ailleurs, elle assure la veille législative et jurisprudentielle relativement à tout sujet d'intérêt pour le TAO et voit à la révision et l'analyse de contrats.</p> <p>-Elle offre un service de soutien aux juges administratifs et assure leur formation juridique. Elle est responsable du programme</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>d'accueil (volet formation) des nouveaux juges administratifs, de même que celui des nouveaux membres du personnel. Elle agit également tout au long de l'année comme soutien à la formation continue, notamment dans le cadre des activités qualité-cohérence.</p> <p>-Elle est responsable de la bibliothèque, de l'achat de livres et de la fourniture des textes législatifs et, généralement, de la diffusion des informations juridiques au sein du Tribunal.</p> <p>-Elle est également responsable de la banque de formation et de jurisprudence interne du Tribunal.</p> <p>-Elle assure les publications des décisions du Tribunal chez SOQUIJ.</p> <p>-Description d'emploi (3)</p> <p>-Sous la supervision de la directrice, la personne titulaire de ce poste a, à titre de juriste, comme tâche principale, de conseiller la directrice du Secrétariat, ses chefs de service, coordonnateurs et autres membres du personnel sur toute question juridique de manière à permettre au Secrétariat et à son personnel de Montréal et de Québec de réaliser l'ensemble de ses responsabilités et de ses mandats. A cette fin, elle fournit l'expertise juridique et la formation nécessaire</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>à la prise de décision et au soutien opérationnel afin d'assurer une application uniforme des lois, processus et règles en vigueur. Elle validera les processus en cours et proposera les améliorations requises. Cet emploi nécessite des déplacements fréquents entre Montréal et Québec.</p> <p>-Subsidiairement, et lorsque le temps lui permet, elle sera appelée à exercer toute autre tâche effectuée par les autres juristes de la Direction des affaires juridiques, soit de conseiller les autorités du Tribunal, d'offrir du soutien aux juges administratifs et d'assurer la formation juridique à ces derniers ainsi qu'à l'ensemble du personnel du Tribunal. Assurer une veille juridique, législative et doctrinale. Participer aux différents comités internes, notamment ceux consacrés à la qualité-cohérence.</p> <p>-La direction des affaires juridiques conseille les autorités du Tribunal sur toute question juridique et représente le Tribunal devant les tribunaux judiciaires ou spécialisés.</p> <p>-Elle offre aussi des conseils et des opinions juridiques aux autorités du TAO ainsi qu'à ses gestionnaires. Par ailleurs, elle assure la veille législative et jurisprudentielle relativement à tout sujet d'intérêt pour le TAO et voit à la révision et l'analyse de contrats.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Elle offre un service de soutien aux juges administratifs et assure leur formation juridique. Elle est responsable du programme d'accueil (volet formation) des nouveaux juges administratifs, de même que celui des nouveaux membres du personnel. Elle agit également tout au long de l'année comme soutien à la formation continue, notamment dans le cadre des activités qualité cohérence.</p> <p>-Elle est responsable de la bibliothèque, des achats de livre et de la fourniture des textes législatifs et, généralement, de la diffusion des informations juridiques au sein du Tribunal.</p> <p>-Elle est également responsable de la banque de formation et de jurisprudence interne du Tribunal.</p> <p>-Elle assure les publications des décisions du Tribunal chez SOUIJ.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Sous la supervision de la directrice, la personne titulaire de ce poste a, à titre de juriste, comme tâche principale, de conseiller la directrice de la Direction des affaires institutionnelles (DAI) et autres membres de cette direction sur toute question juridique de manière à permettre à la DAI et à son personnel de réaliser l'ensemble de ses</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>responsabilités et de ses mandats, notamment en matière de communications. À cette fin, elle fournit l'expertise juridique nécessaire à la réalisation de l'objectif contenu au plan stratégique de revoir les modes de communications pour mieux renseigner les parties non représentés dans un langage clair.</p> <p>-Subsidiairement, et lorsque le temps lui permet, elle sera appelée à exercer toute autre tâche effectuée par les autres juristes de la Direction des affaires juridiques, soit de conseiller les autorités du Tribunal, d'offrir du soutien aux juges administratifs et de concevoir et diffuser la formation juridique à ces derniers ainsi qu'à l'ensemble du personnel du Tribunal. Assurer une veille législative et doctrinale. Elle pourra aussi être appelé à procéder à de la validation en matière de gestion contractuelle.</p> <p>-Mettre en oeuvre le plan d'action qui découle de la stratégie de communication approuvée par le tribunal en 2019.</p> <p>-Revoir et bonifier le contenu du site internet dans un langage clair et s'assurer que l'information soit accessible facilement.</p> <p>-Concevoir des capsules d'information destinées à des personnes qui se représentent</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>seules afin de les informer du parcours d'un recours et la préparation à différentes étapes.</p> <p>-La direction des affaires juridiques conseille les autorités du Tribunal sur toute question juridique et représente le Tribunal devant les tribunaux judiciaires ou spécialisés. Elle offre aussi des conseils et des opinions juridiques aux autorités du TAQ ainsi qu'à ses gestionnaires. Par ailleurs, elle assure la veille législative et jurisprudentielle relativement à tout sujet d'intérêt pour le TAQ et voit à la révision et l'analyse de contrats.</p> <p>-Elle offre un service de soutien aux juges administratifs et assure leur formation juridique. Elle est responsable du programme d'accueil (volet formation) des nouveaux juges administratifs, de même que celui des nouveaux membres du personnel.</p> <p>-Elle agit également tout au long de l'année comme soutien à la formation continue, notamment dans le cadre des activités qualité-cohérence.</p> <p>-Elle est responsable de la bibliothèque, des achats de livre et de la fourniture des textes législatifs et, généralement, de la diffusion des informations juridiques au sein du Tribunal. Elle est également responsable de la banque</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>de formation et de jurisprudence interne du Tribunal.</p> <p>-Elle assure les publications des décisions du Tribunal chez SOQUIJ.</p>
<p>La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)</p>			<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Formuler les opinions juridiques requises par les autorités du Tribunal et les unités administratives.</p> <p>-Effectuer une veille législative et réglementaire des projets de lois et règlements qui peuvent avoir des répercussions sur le Tribunal ou intéresser celui-ci. Effectuer le repérage des textes d'intérêt, en assurer le suivi et diffuser les notes de présentation. Des présentations orales peuvent être requises relativement aux textes comportant des modifications importantes.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Rendre des opinions juridiques verbalement ou par écrit aux demandes ou questions des différentes unités portant sur l'application des lois, des règles, des procédures et autres en lien avec le projet de modernisation du Tribunal.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>-Assurer la cohérence entre les choix du Tribunal en lien avec la vision gouvernementale, le tout dans le respect de l'indépendance du Tribunal.</p> <p>-Effectuer une veille législative et réglementaire des projets de lois et règlements qui peuvent avoir des répercussions sur le Tribunal ou intéresser celui-ci. Effectuer le repérage des textes d'intérêt, en assurer le suivi et diffuser les notes de présentation. Des présentations orales peuvent être requises relativement aux textes comportant des modifications importantes.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Réponse verbalement ou par écrit aux demandes ou questions juridiques de la Secrétaire, les chefs de service, les coordonnateurs et autre membres du personnel du Secrétariat portant sur l'application des lois, des règles, des procédures et autres.</p> <p>-Effectuer une veille législative et réglementaire des projets de lois et règlements qui peuvent avoir des répercussions sur le Tribunal ou intéresser celui-ci. Effectuer le repérage des textes d'intérêt, en assurer le suivi et diffuser les notes de présentation. Des présentations orales peuvent être requises</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>relativement aux textes comportant des modifications importantes.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Formuler les opinions juridiques requises par les autorités du Tribunal et les unités administratives.</p> <p>-Effectuer une veille législative et réglementaire des projets de lois et règlements qui peuvent avoir des répercussions sur le Tribunal ou intéresser celui-ci. Effectuer le repérage des textes d'intérêt, en assurer le suivi et diffuser les notes de présentation. Des présentations orales peuvent être requises relativement aux textes comportant des modifications importantes.</p> <p>-Participer à l'élaboration et la révision des politiques, directives et autres documents organisationnels dans un langage clair.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)			<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Une grande autonomie des avocats exerçant leurs fonctions à la DAJ est attendue par la directrice. Lorsqu'un dossier est confié à l'avocat, il lui appartient de prendre tous les moyens nécessaires afin de traiter le dossier à</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
			<p>l'intérieur des délais prescrits et légaux et selon les orientations élaborées par le Tribunal.</p> <p>-Sous la supervision de la directrice, l'avocat détermine une stratégie à adopter dans les activités de représentation devant les tribunaux. Il doit faire preuve d'esprit de synthèse et de jugement en conformité avec les politiques et directives de l'organisme. Il doit également faire preuve d'une très grande autonomie et d'une capacité d'adaptation permettant d'ajuster ses interventions aux différents événements survenant dans le déroulement du dossier.</p> <p>-Les consultations des membres auprès de l'avocat se font régulièrement sans l'intervention de la directrice.</p> <p>-Il doit exercer sa profession dans le cadre de normes d'éthique élevées découlant de son code de déontologie.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Une grande autonomie est recherchée par la directrice. Lorsqu'un dossier est confié à l'avocat, il lui appartient de prendre tous les moyens nécessaires afin de traiter le dossier à l'intérieur des délais prescrits et légaux et selon les orientations élaborées par l'organisme.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
			<p>-Sous la supervision de la directrice, l'avocat détermine une stratégie à adopter dans les activités de représentation devant les tribunaux. Il doit faire preuve d'esprit de synthèse et de jugement en conformité avec les politiques et directives de l'organisme. Il doit également faire preuve d'une très grande autonomie et d'une capacité d'adaptation permettant d'ajuster ses interventions aux différents événements survenant dans le déroulement du dossier.</p> <p>-Les consultations des juges administratifs auprès de l'avocat se font régulièrement sans l'intervention de la directrice.</p> <p>-Il doit exercer sa profession dans le cadre de normes d'éthique élevées découlant de son code de déontologie.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Une grande autonomie est recherchée par la directrice. Lorsqu'un dossier est confié au juriste, il lui appartient de prendre tous les moyens nécessaires afin de traiter le dossier à l'intérieur des délais prescrits et légaux et selon les orientations élaborées par l'organisme.</p> <p>-Sous la supervision de la directrice, le juriste, s'il est avocat détermine une stratégie à adopter dans les activités de représentation</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>devant les tribunaux. Il doit faire preuve d'esprit de synthèse et de jugement en conformité avec les politiques et directives de l'organisme. Il doit également faire preuve d'une très grande autonomie et d'une capacité d'adaptation permettant d'ajuster ses interventions aux différents événements survenant dans le déroulement du dossier.</p> <p>-Les consultations des juges administratifs auprès du juriste se font régulièrement sans l'intervention de la directrice.</p> <p>-Il doit exercer sa profession dans le cadre de normes d'éthique élevées découlant de son code de déontologie.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Une grande autonomie est recherchée par la directrice. Lorsqu'un dossier est confié au juriste, il lui appartient de prendre tous les moyens nécessaires afin de traiter le dossier à l'intérieur des délais prescrits et légaux et selon les orientations élaborées par l'organisme.</p> <p>-Les consultations des juges administratifs auprès du juriste peuvent se faire régulièrement sans l'intervention de la directrice.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			-Il doit exercer sa profession dans le cadre de normes d'éthique élevées découlant de son code de déontologie.
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-L'avocat agit dans des dossiers dont les répercussions administratives et sociales sont importantes. Il se doit de développer des stratégies d'intervention-lui permettant d'obtenir le meilleur résultat relativement au mandat du Tribunal.</p> <p>- Le contenu de formation qu'il dispense se doit d'être exact et précis. Dans la mesure du possible, il doit favoriser des échanges dans une optique de qualité-cohérence.</p> <p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le juriste agit dans les dossiers dont les répercussions administratives et sociales sont importantes. Il se doit de développer des stratégies d'intervention lui permettant d'obtenir Je meilleur résultat relativement au mandat du Tribunal.</p> <p>-Le contenu de formation qu'il dispense se doit d'être exact et précis. Dans la mesure du possible, il doit favoriser des échanges dans une optique de qualité-cohérence.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (TAQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le juriste agit dans les dossiers dont les répercussions administratives et sociales sont importantes. Il se doit de développer des stratégies d'intervention lui permettant d'obtenir le meilleur résultat relativement au mandat du Tribunal.</p> <p>-Le contenu de formation qu'il dispense se doit d'être exact et précis. Dans la mesure du possible, il doit favoriser des échanges dans une optique de qualité-cohérence.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Le juriste agit dans les dossiers dont les répercussions administratives et sociales sont importantes. Il se doit de développer des stratégies d'intervention lui permettant d'obtenir le meilleur résultat relativement au mandat du Tribunal.</p> <p>-Le contenu de formation qu'il dispense se doit d'être exact et précis. Dans la mesure du possible, il doit favoriser des échanges dans une optique de qualité-cohérence</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi avocats aux affaires juridiques et législative -#495-27-370-AN (00076177 et als)</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi avocat en procédure parlementaire -#496-37-370-AN (00086197 et als)</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat(e) en procédure parlementaire et chef d'équipe à la procédure - # 497-27-370 AN (93117)</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire, la personne titulaire du poste assure le service juridique de l'Assemblée nationale en tant qu'entité administrative et conseille le président et les autorités sur l'application du droit, et ce, dans le respect de l'autonomie de l'institution.</p> <p>-Elle agit également à titre de personne ressource dans le cadre du droit de toute personne de présenter une requête au Parlement pour obtenir un droit exclusif ou particulier par le biais d'un projet de loi d'intérêt privé.</p> <p>-Elle conseille également le responsable de l'accès à l'information et de la protection des</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire, la personne titulaire du poste fournit l'expertise conseil et le support nécessaire en matière de droit parlementaire et de procédure parlementaire à la présidence, au secrétaire général ainsi qu'aux présidents des commissions parlementaires.</p> <p>-Elle agit également à titre de secrétaire adjoint à l'Assemblée nationale et doit donc être en mesure, dans le cadre même des séances de l'Assemblée, d'assister ou de remplacer le secrétaire général dans son rôle conseil auprès de la présidence en matière de droit parlementaire et de procédure parlementaire et sur toute question relative au fonctionnement des travaux parlementaires.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
		<p>renseignements personnels dans l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à l'Assemblée nationale.</p> <p>-Enfin, elle assiste les députés qui souhaitent présenter un projet de loi, en assurant la rédaction et la cohérence législative du projet de loi.</p> <p>-Dans toute action judiciaire prise au nom de l'Assemblée nationale ou dirigée contre elle, agir comme interlocuteur de l'Assemblée nationale auprès du procureur à qui est donné le mandat de représenter l'Assemblée nationale, le conseiller et lui apporter le support technique nécessaire à l'accomplissement de son mandat:</p>	<p>En tant que greffière, elle exécute différentes tâches d'écriture inhérentes aux travaux de l'Assemblée. Elle agit aussi en tant que formatrice dans son domaine auprès d'une clientèle interne et externe.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice de la séance et de la procédure parlementaire, la personne titulaire coordonne les actions de soutien et veille à la qualité et à la cohérence de l'expertise conseil fournie par l'équipe de la direction à la présidence, au secrétaire général, au secrétaire général adjoint et à tout autre intervenant politique ou administratif. Elle coordonne et encadre le travail des membres de l'équipe dans les mandats touchant le droit et la procédure parlementaire, agit auprès d'eux comme référence et s'assure de la réalisation efficace des mandats qui leur sont confiés. À ce titre, elle entretient une collaboration étroite avec la personne qui exerce la fonction de coordonnateur à la séance.</p> <p>-La personne titulaire agit également à titre de secrétaire adjoint à l'Assemblée nationale et doit donc être en mesure, dans le cadre même des séances de l'Assemblée, d'assister ou de remplacer le secrétaire général dans son rôle conseil auprès de la présidence en matière de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>droit et de procédure parlementaire et sur toute question relative au fonctionnement des travaux parlementaires. En tant que greffière, elle exécute différentes tâches d'écriture inhérentes aux travaux de l'Assemblée.</p> <p>-Enfin, la personne titulaire assiste et conseille la directrice de la séance et de la procédure parlementaire dans la définition et la réalisation des orientations stratégiques et des priorités de la direction. Elle agit aussi en tant que formatrice dans son domaine auprès d'une clientèle interne et externe.</p>
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Émettre des opinions juridiques ou des conseils en droit constitutionnel et administratif, en droit de la propriété intellectuelle et des relations de travail, en droit civil, commercial et parlementaire et dans les autres domaines du droit reliés aux activités de l'Assemblée nationale et de ses membres. Les principales lois en cause étant la Loi sur l'Assemblée nationale, la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, la Loi sur l'administration publique, la Loi sur l'administration financière, la Loi constitutionnelle de 1982, la Loi sur la fonction publique, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Conseiller le président de l'Assemblée, les présidents de commissions et le secrétaire général (ou son remplaçant) sur l'application des règles de procédure de l'Assemblée; remplacer le secrétaire général dans son rôle conseil auprès de la présidence de l'Assemblée en matière de droit et procédure parlementaires; exercer différentes tâches d'écriture inhérentes aux travaux de l'Assemblée;</p> <p>-Analyser, au cours du processus législatif, le contenu des projets de loi pour déterminer et identifier leurs principes en vue de faire des études sur la recevabilité d'éventuelles motions de scission, à l'étape de l'adoption de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaidier	Légitime	Conseiller
		<p>renseignements personnels, les décisions et règlements du gouvernement, du Conseil du trésor et du Bureau de l'Assemblée nationale et autres lois, règlements et directives applicables à l'Assemblée nationale.</p> <p>-Procéder à l'examen, à la correction et à l'élaboration des projets de loi d'intérêt privé soumis au directeur de la législation. Assurer la cohérence juridique et législative des projets de loi d'intérêt privé et leur rédaction appropriée, en collaboration avec les requérants, les ministères et organismes compétents et les commissions parlementaires et leur secrétariat.</p> <p>-L'Assemblée nationale doit être administrée et fonctionner conformément aux règles applicables : la personne titulaire agit au premier plan de cette mission en interprétant la règle et en conseillant les autorités de l'Assemblée sur la façon de l'appliquer, de la modifier ou de la remplacer quand il ne s'agit pas de l'édicter.</p>	<p>principe, et en vue d'analyser la recevabilité d'amendements à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission. Élaborer et recommander des modifications aux règles de procédure en collaboration avec la présidence et les groupes parlementaires. Analyser les projets de loi ayant un impact sur le droit et la procédure parlementaire et faire des recommandations à cet égard;</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Assurer la qualité et la cohérence des actions de soutien et de l'expertise conseil fournie ainsi que la conformité des documents produits par les membres de l'équipe.</p> <p>-Conseiller la présidence de l'Assemblée et le secrétaire général sur l'application des règles de procédure de l'Assemblée; seconder le secrétaire général dans son rôle conseil auprès de la présidence de l'Assemblée en matière de droit et procédure parlementaires et exercer différentes tâches d'écriture inhérentes aux travaux de l'Assemblée.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Chaque problème de droit ou question à l'étude est sujet à collaboration avec le supérieur; le mandat confié au titulaire du poste lui confère toutefois une autorité et une autonomie de premier plan dans l'exécution de</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-La personne titulaire du poste fait preuve d'une entière autonomie lorsqu'elle assume le rôle d'expert conseil en procédure parlementaire lors des simulations parlementaires et lors des séances de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
		celui-ci; le supérieur et le coordonnateur agissent alors comme interlocuteurs, conseillers et gestionnaires dans l'accomplissement des mandats de la direction.	<p>formation en procédure; le supérieur immédiat ne peut qu'exercer un contrôle a posteriori sur son travail.</p> <p>-Elle doit faire preuve d'une très grande autonomie dans son rôle de secrétaire adjoint à l'Assemblée nationale, notamment lorsqu'elle conseille le président lors des travaux de l'Assemblée dans un contexte d'urgence ou dans des délais très courts compte tenu que plusieurs conseils se donnent séance tenante. Dans ces contextes, il lui est souvent impossible de consulter son supérieur ou ses collègues.</p> <p>-Elle jouit d'une grande autonomie dans l'organisation et la réalisation des mandats qui lui sont confiés. Le contenu de ses avis, projets de décision ou autres textes est approuvé par le directeur avant d'être publié ou remis aux autorités de l'Assemblée (présidence, présidents des commissions, secrétaire général).</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-La personne titulaire doit exercer ses attributions avec un haut degré d'autonomie, la plupart des actions et des décisions qu'il doit prendre exigeant une réponse immédiate de sa part. Elle doit faire preuve d'un grand sens de l'initiative et s'appuyer sur une expérience</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>éprouvée afin d'anticiper les problèmes et déceler les difficultés potentielles.</p> <p>-La personne titulaire doit aussi faire preuve d'une très grande autonomie dans son rôle de secrétaire adjoint à l'Assemblée nationale, notamment lorsqu'elle conseille la présidence lors des travaux de l'Assemblée dans un contexte d'urgence ou dans des délais très courts compte tenu que plusieurs conseils se donnent séance tenante. Dans ces contextes, il lui est souvent impossible de consulter son supérieur ou ses collègues.</p> <p>-La personne titulaire jouit d'une grande autonomie dans l'organisation et la réalisation des mandats qui lui sont confiés. Le contenu de ses avis, projets de décision ou autres textes est approuvé par le directeur avant d'être publié ou remis aux autorités de l'Assemblée (présidence, présidents des commissions, secrétaire général).</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			<p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le travail d'avocate ou d'avocat en procédure parlementaire a un impact important et majeur sur le déroulement des travaux parlementaires puisque les recommandations, conseils et avis de la personne titulaire du poste servent à arrêter la position ou la décision de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>présidence, des présidents des commissions et du secrétaire général.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Les attributions de l'emploi ont un impact immédiat sur la raison d'être de la direction. La personne titulaire veille à la qualité et la cohérence de l'ensemble des actions de soutien et avis conseil qui sont fournis par l'équipe et il a donc un impact important et majeur sur les travaux de l'Assemblée nationale.</p> <p>-Le travail de secrétaire adjoint a par ailleurs un impact direct sur les travaux parlementaires puisque les recommandations, conseils et avis de la personne titulaire servent à arrêter la position ou la décision de la présidence et du secrétaire général. Dans ce rôle, son travail se déroule directement sur le parquet de l'Assemblée dans un climat d'urgence et parfois, de tension. La personne titulaire doit donc, sans délai, donner des conseils au secrétaire général ou à la présidence. Ses conseils ont ainsi un impact névralgique et direct et sa marge d'erreur est presque inexistante, particulièrement lorsque le secrétaire général est absent à la Table. En effet, c'est sur la base des informations reçues et des conseils donnés que la présidence tranche définitivement les questions qui lui</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>sont soumises et aiguillent la direction des travaux parlementaires.</p> <p>-Lorsque la personne titulaire agit à titre de personne référence lors des séances de formation en procédure parlementaire, lors des simulations parlementaires ou sur toutes questions provenant des services de l'Assemblée ou d'une clientèle externe, elle représente l'institution et ses interlocuteurs doivent pouvoir compter sur des informations exactes et complètes.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat plaideur #426-08-064</p>	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat#428-08-064</p>	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat – #425-08-064</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat -#427-08-064</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat / Juriste -# 429-08-064.</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur des services juridiques, représente la Régie devant les différents tribunaux et les conseils d'arbitrage, rédige des opinions juridiques et participe à l'élaboration de lois et règlements.</p> <p>-en préparant des mises en demeure et des procédures concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . toute poursuite devant les cours ayant juridiction en matière pénale pour infractions à la Loi sur l'assurance maladie; 	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur des services juridiques, le juriste a comme rôle principal de participer à l'élaboration de lois et règlements. Il peut également être appelé à fournir des conseils juridiques, à rédiger des documents à caractère juridique tels que des avis ou des opinions ou des documents de tout autre nature lorsque requis.</p> <p>-Conseille les autorités de la Régie en matière de projets de loi ou de règlement, de contrats ou de tout autre document de nature juridique en définissant le ou les objectifs poursuivis, en consultant les ministères ou organismes impliqués, en rédigeant les documents appropriés ou en participant à leur élaboration ou rédaction, en préparant au besoin des mémoires explicatifs ou en s'assurant que les projets soient satisfaisants au point de vue</p>	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur des services juridiques, le juriste a comme rôle principal de fournir des conseils juridiques. Il peut être appelé à rédiger des documents à caractère juridique tels que des avis ou des opinions ou des documents de tout autre nature lorsque requis. Le juriste peut aussi être appelé à représenter la Régie devant les divers tribunaux judiciaires et administratifs.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur des services juridiques, le juriste a comme rôle principal de fournir des conseils juridiques. Il peut être appelé à rédiger des documents à caractère juridique tels que des avis ou des opinions ou des documents de tout autre nature lorsque requis. Le juriste peut aussi être appelé à</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

	<ul style="list-style-type: none"> . toute poursuite en demande ou en défense devant les tribunaux de droit civil : actions sur compte, tierce-responsabilité, dommages et intérêts, contrats, recours en évocation; . tout différend logé par un professionnel de la santé ou une Fédération ou Association les représentant devant les conseils d'arbitrage formés en vertu des ententes applicables; 	<p>juridique et qu'ils ne contreviennent à aucune autre loi et que le libellé des projets satisfasse bien la demande ou le besoin exprimé.</p> <p>-Effectue l'étude des problèmes de nature juridique et fournit les opinions qu'entraîne l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance médicaments, des règlements et des différentes ententes conclues avec les professionnels de la santé ainsi que pour les lois, règlements, contrats, ententes pertinents à l'administration de la Régie afin de conseiller, au plan juridique, la Régie quant aux actions administratives devant être prises.</p>	<p>représenter la Régie devant les divers tribunaux judiciaires et administratifs.</p> <p>-Le juriste répond aux questions et aux demandes ponctuelles des unités administratives de la Régie de l'assurance maladie du Québec relatives aux activités de celle-ci</p> <p>-Ceci dans le but d'assurer l'application et l'interprétation des lois, règlements, ententes, contrats ou conventions collectives connexes ou pertinents à l'administration de la Régie.</p> <p>-À titre d'avocat sénior, le titulaire du poste se verra attribuer les dossiers de nature plus complexe ainsi que ceux qui pourraient avoir des impacts sérieux à l'égard des activités de la Régie.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur des services juridiques, le juriste a comme rôle principal de fournir des conseils juridiques. Il peut être appelé à rédiger des documents à caractère juridique tel que des avis ou des opinions ou des documents de tout autre nature lorsque requis.</p> <p>-Le volume de conseils juridiques requis de même que l'intérêt de livrer des réponses rapidement ont grandement cru suite à la sanction de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments</p>
--	---	--	---

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28, ci-après " Loi 28 ").
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Effectue l'étude des problèmes de nature juridique et fournit les opinions qu'entraîne l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance médicaments, des règlements et des différentes ententes conclues avec les professionnels de la santé ainsi que pour toute loi, règlement, contrat, entente ou convention collective connexe ou pertinente à l'administration de la Régie afin de conseiller au plan juridique la Régie quant aux actions administratives devant être prises.</p>	<p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Révise ou conçoit des normes, des ententes, des règles ou des recueils à partir de la loi, de la doctrine, de la jurisprudence et des pratiques permettant au directeur des services juridiques de rendre des décisions.</p> <p>-Assure la représentation de la Régie en commission parlementaire pour expliquer l'interprétation des lois ou des modifications proposées.</p> <p>-Le juriste doit être capable de développer une stratégie qui supporte les pratiques professionnelles appliquées dans le respect des normes et directives de la Régie. En effet, lorsqu'il donne des avis juridiques, il doit interpréter les lois existantes, considérer les principes juridiques et vérifier la doctrine et la jurisprudence pertinentes pour déterminer la nature ou la pertinence des solutions proposées ou à envisager, de même que leur cohérence avec l'ensemble de la législation et des politiques en vigueur;</p>	<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>Le juriste répond aux questions et aux demandes ponctuelles des unités administratives de la Régie de l'assurance maladie du Québec relatives aux activités de celle-ci et à cette fin :</p> <p>1) effectue l'étude des problèmes de nature juridique qu'entraîne l'application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance médicaments, des règlements et des différentes ententes conclues; • des lois, règlements, ententes, actes juridiques, conventions collectives connexes ou pertinents à l'administration de la Régie; <p>2) donne des avis juridiques en interprétant les lois existantes, en considérant les principes juridiques et en vérifiant la doctrine et la jurisprudence pertinentes pour déterminer la nature ou la pertinence</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

	<p>-Conseille les autorités de la Régie en matière de projets de loi ou de règlement, de contrats ou de tout autre document de nature juridique en définissant le ou les objectifs poursuivis, en consultant les ministères ou organismes impliqués, en rédigeant les documents appropriés ou en participant à leur élaboration ou rédaction, en préparant au besoin des mémoires explicatifs ou en s'assurant que les projets soient satisfaisants au point de vue juridique et qu'ils ne contreviennent à aucune autre loi et que le libellé des projets satisfasse bien la demande ou le besoin exprimé.</p>		<p>des solutions contractuelles proposées ou à envisager, de même que leur cohérence avec l'ensemble de la législation et des politiques en vigueur;</p> <p>3) participe à des comités, des groupes de travail ou des rencontres afin d'apporter un éclairage juridique ou d'y exécuter des mandats précis à caractère juridique;</p> <p>4) révisé, conçoit ou rédige des normes, des actes, des ententes, des règles ou des recueils à partir de la loi, de la doctrine, de la jurisprudence et des pratiques permettant au directeur des services juridiques de formuler des avis.</p> <p>Afin d'assurer l'application et l'interprétation des lois, règlements, ententes, contrats ou conventions collectives connexes ou pertinents à l'administration de la Régie.</p> <p>-En effet, lorsqu'il donne des avis juridiques, il doit interpréter les lois existantes, considérer les principes juridiques et vérifier la doctrine et la jurisprudence pertinentes pour déterminer la nature ou la pertinence des solutions contractuelles proposées ou à envisager, de même que leur cohérence avec l'ensemble de la législation et des politiques en vigueur.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Conseille les autorités de la Régie en matière de projets de loi ou de règlement, de contrats ou de tout autre document de nature juridique</p>
--	---	--	---

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>en définissant le ou les objectifs poursuivis, en consultant les ministères ou organismes impliqués, en rédigeant les documents appropriés ou en participant à leur élaboration ou rédaction, en préparant au besoin des mémoires explicatifs ou en s'assurant que les projets soient satisfaisants au point de vue juridique et qu'ils ne contreviennent à aucune autre loi et que le libellé des projets satisfasse bien la demande ou le besoin exprimé.</p> <p>-Le juriste doit être capable de développer une stratégie qui supporte les pratiques professionnelles appliquées dans le respect des normes et directives de la Régie. En effet, lorsqu'il donne des avis juridiques, il doit interpréter les lois existantes, considérer les principes juridiques et vérifier la doctrine et la jurisprudence pertinentes pour déterminer la nature ou la pertinence des solutions contractuelles proposées ou à envisager, de même que leur cohérence avec l'ensemble de la législation et des politiques en vigueur;</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Le juriste répond aux questions et aux demandes ponctuelles des unités administratives de la Régie de l'assurance maladie du Québec relatives aux activités de celle-ci et à cette fin :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>1) effectue l'étude des problèmes de nature juridique consécutifs à la sanction de la Loi 28;</p> <p>2) participe à des comités, des groupes de travail ou des rencontres afin d'apporter un éclairage juridique ou d'y exécuter des mandats précis à caractère juridique en lien avec les nouveaux pouvoirs octroyés à la Régie en vertu de la Loi 28;</p> <p>3) révisé, conçoit ou rédige des normes, des actes, des ententes, des règles ou des recueils, toujours en lien avec ces nouveaux pouvoirs, à partir de la loi, de la doctrine, de la jurisprudence et des pratiques permettant au directeur des services juridiques de formuler des avis.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-L'avocat a la pleine autonomie sur sa recherche, son analyse, son argumentaire; il doit les supporter devant son supérieur immédiat. Lorsqu'ils sont approuvés, ils font partie de la décision de la Régie.</p>	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le juriste a la pleine autonomie pour identifier les solutions juridiques, développer un argumentaire ou rédiger un projet de loi, de règlement, etc. dans les délais qui lui sont impartis.</p>	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Le juriste a la pleine autonomie sur sa recherche, son analyse, sa rédaction, son argumentaire; il doit les supporter devant son supérieur immédiat. Lorsqu'ils sont approuvés, ils font partie de la décision de la direction.</p> <p>-Plusieurs mandats ou dossiers confiés au juriste sont d'une importance déterminante pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la Régie sont appelés à approuver les propositions ou recommandations soumises à la suite de l'analyse des dossiers ou de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>réalisation des mandats. Le supérieur immédiat est imputable devant le président-directeur général et le conseil d'administration des positions retenues.</p> <p>-Une fois le mandat confié par le directeur des services juridiques, le juriste a la pleine latitude pour rédiger des opinions ou avis juridiques, soumettre des alternatives, faire des recommandations, identifier les solutions juridiques, etc., dans les délais qui lui sont impartis.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le juriste a la pleine autonomie sur sa recherche, son analyse, sa rédaction, son argumentaire; il doit les supporter devant son supérieur immédiat. Lorsqu'ils sont approuvés, ils font partie de la décision de la direction.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Le juriste a la pleine autonomie sur sa recherche, son analyse, sa rédaction, son argumentaire; il doit les supporter devant son supérieur immédiat. Lorsqu'ils sont approuvés, ils font partie de la décision de la direction.</p> <p>-Une fois le mandat confié par le directeur des services juridiques, le juriste a la pleine latitude pour rédiger des opinions ou avis juridiques,</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			soumettre des alternatives, faire des recommandations, identifier les solutions juridiques, etc., dans les délais qui lui sont impartis.
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Plusieurs mandats ou dossiers confiés à l'avocat sont d'une importance déterminante pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la Régie sont appelés à approuver les propositions ou recommandations soumises à la suite de l'analyse des dossiers ou de la réalisation des mandats. Le supérieur immédiat est imputable devant le président-directeur général et le conseil d'administration des positions retenues.</p>	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Plusieurs mandats ou dossiers confiés au juriste sont d'une importance déterminante pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la Régie sont appelés à approuver les propositions ou recommandations soumises à la suite de l'analyse des dossiers ou de la réalisation des mandats. Le supérieur immédiat est imputable devant sa supérieure hiérarchique, qui est à son tour imputable devant le président-directeur général et le conseil d'administration des positions retenues.</p> <p>-Le juriste est susceptible d'être sollicité par toutes les unités administratives et opérationnelles de la Régie afin de donner des avis et des opinions sur toute question de nature juridique. Les conséquences de ces avis ou opinions peuvent être la permission ou la défense de faire ou de ne pas faire quelque chose ce qui peut parfois mener à un mécontentement de la part du client ou du demandeur de service.</p>	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Plusieurs mandats ou dossiers confiés au juriste sont d'une importance déterminante pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la Régie sont appelés à approuver les propositions ou recommandations soumises à la suite de l'analyse des dossiers ou de la réalisation des mandats. Le supérieur immédiat est imputable devant la directrice générale des affaires juridiques et ultimement, devant le président-directeur général et le conseil d'administration, par rapport aux positions retenues.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Plusieurs mandats ou dossiers confiés au juriste sont d'une importance déterminante pour l'organisation. C'est pour cette raison que le supérieur immédiat et les autorités de la Régie sont appelés à approuver les propositions ou recommandations soumises à la suite de l'analyse des dossiers ou de la réalisation des mandats. Le supérieur immédiat est imputable devant la directrice</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : RAMQ			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>générale des affaires juridiques et ultimement, devant le président-directeur général et le conseil d'administration, par rapport aux positions retenues.</p> <p>-Le juriste est susceptible d'être sollicité par toutes les unités administratives et opérationnelles de la Régie afin de donner des avis et des opinions sur toute question de nature juridique. Les conséquences de ces avis ou opinions peuvent être la permission ou la défense de faire ou de ne pas faire quelque chose ce qui peut parfois mener à un mécontentement de la part du client ou du demandeur de service.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#418-06-415-TAT</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#419-06-415 TAT (13010)</p>		<p>-Description d'emploi (1) :</p> <p>-Description d'emploi Avocat -#417-06-415-TAT</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p>-Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur des services juridiques, le titulaire de l'emploi est appelé à agir dans le cadre de dossiers de contrôle judiciaire ou d'autres procédures judiciaires impliquant le Tribunal administratif du travail ou ses membres. Il assure le suivi des dossiers qui lui sont confiés en rédigeant les actes de procédure et en effectuant les représentations nécessaires. Le titulaire de l'emploi exerce également un rôle-conseil en matière de législation, de réglementation, de justice administrative, de déontologie et de rédaction contractuelle.</p> <p>-Représenter le TAT devant les tribunaux judiciaires dans les dossiers de contrôle judiciaire et dans certains dossiers civils.</p> <p>-Conseiller le TAT en matière de législation, de réglementation et de justice administrative</p>		<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité du vice-président, le titulaire de l'emploi assure principalement, en matière de santé et de sécurité du travail, le service-conseil juridique, la recherche en matière de législation, de doctrine et de jurisprudence, ainsi que la formation juridique visant le développement des compétences liées à la mission du TAT.</p> <p>-Le titulaire de l'emploi exerce également un rôle-conseil en matière de législation, de réglementation, de justice administrative, de déontologie et de rédaction contractuelle.</p> <p>-Conseiller le TAT en matière de législation, de réglementation et de justice administrative à cette fin :</p> <p>-Donner des opinions juridiques orales et écrites relatives à des questions d'application</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur des services juridiques, le titulaire de l'emploi est appelé à agir dans le cadre de dossiers de contrôle judiciaire ou d'autres procédures judiciaires impliquant le Tribunal administratif du travail (TAT) ou ses membres. Il assure le suivi des dossiers qui lui sont confiés en rédigeant les actes de procédure et en effectuant les représentations nécessaires. Le titulaire de l'emploi exerce également un rôle conseil en matière de législation, de réglementation, de justice administrative, de déontologie et de rédaction contractuelle.</p> <p>-Représenter le TAT devant les tribunaux judiciaires dans les dossiers de contrôle judiciaire et dans certains dossiers civils.</p>		<p>de la législation, de la réglementation ou sur toute autre question de nature juridique ;</p> <p>-Élaborer, formuler et recommander les solutions susceptibles d'établir la position officielle du TAT ;</p> <p>-Préparer des documents de recherche et des analyses juridiques;</p> <p>-Recevoir toute demande de service-conseil juridique;</p> <p>-Réaliser les recherches et les analyses requises et livrer ses conclusions au demandeur.</p>
<p>La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Conseiller le Bureau de la Présidence et le Secrétariat général dans l'élaboration de politiques internes et veiller au respect par le TAT des obligations législatives qui lui incombent en tant qu'organisme public.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Participer à la conception et à la réalisation de toutes recherches et analyses juridiques requises dans le cadre des travaux visant la cohérence, incluant des recherches de jurisprudence en vue de diffuser des documents thématiques et participer aux travaux et aux réflexions reliés aux différents comités.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>-Conseiller la CLP en matière de législation, de réglementation et de justice administrative; à cette fin:</p> <p>- Donner des opinions juridiques orales et écrites relatives à des questions d'application de la législation, de la réglementation ou sur toute autre question de nature juridique; élaborer, formuler et recommander les solutions susceptibles d'établir la position officielle de la CLP;</p> <p>- Préparer des documents de recherche et des analyses juridiques.</p> <p>-Conseiller le Bureau de la Présidence et le Secrétariat général dans l'élaboration de politiques internes et veiller au respect par le TAT des obligations législatives qui lui incombent en tant qu'organisme</p>		<p>-La Vice-présidence qualité et cohérence SST et RT a le mandat d'organiser et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'atteinte et au maintien d'un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions du TAT. Elle a également la responsabilité de la formation et du développement des compétences des juges administratifs, conciliateurs, agents de relation du travail et assesseurs.</p>
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi doit faire preuve d'une très grande autonomie dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés et dans l'organisation de son travail. Le titulaire de l'emploi rend compte de ses activités au directeur des services juridiques.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi doit faire preuve d'une très grande autonomie dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés et dans l'organisation de son travail. Le titulaire de l'emploi rend compte de ses activités au vice-président.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)			
	Plaigneur	Légiste	Conseiller
	-Le titulaire de l'emploi doit faire preuve d'une très grande autonomie dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés et dans l'organisation de son travail. Le titulaire de l'emploi rend compte de ses activités au directeur des services juridiques.		
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Parce que la DSJ agit en support à la mission de l'organisation, ses activités ont des impacts ailleurs au sein du tribunal. Le titulaire de l'emploi doit s'approprier et promouvoir les valeurs d'efficacité, de célérité et de qualité du TAT par la qualité de son travail et ainsi contribuer à son rayonnement au sein de l'organisation. La représentation du TAT devant les tribunaux impose également une responsabilité particulière au titulaire de l'emploi, celle de toujours sauvegarder la qualité de l'image du tribunal auprès des juges et des plaideurs en contrôle judiciaire.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Parce que la DSJ agit en support à la mission de l'organisation, ses activités ont des impacts ailleurs au sein du tribunal. Le titulaire de l'emploi doit s'approprier et promouvoir les valeurs d'efficacité, de célérité et de qualité du TAT par la qualité de son travail et ainsi</p>		<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Parce que la Vice-présidence de la qualité et de la cohérence agit en support à la mission de l'organisation, ses activités ont des impacts ailleurs au sein du Tribunal administratif du travail. Le titulaire de l'emploi doit s'approprier et promouvoir les valeurs d'efficacité, de célérité et de qualité du TAT par la qualité de son travail et ainsi contribuer à son rayonnement au sein de l'organisation.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	contribuer à son rayonnement au sein de l'organisation. La représentations du TAT devant les tribunaux impose également une responsabilité particulière au titulaire de l'emploi, celle de toujours sauvegarder la qualité de l'image du tribunal auprès des juges et des plaideurs en contrôle judiciaire.		
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat-#416-05-267</p>		
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Le Commissaire à la déontologie policière est l'organisme de surveillance civile du comportement des policiers, agents de protection de la faune, constables spéciaux, contrôleurs routiers et enquêteurs de l'UPAC et du BEI. Il reçoit les plaintes concernant leur comportement dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Sous la responsabilité immédiate du Directeur des services juridiques, le titulaire de l'emploi représente le Commissaire, principalement devant le Comité de déontologie policière et la Cour du Québec en appel à Québec et en région. Son rôle est celui d'un poursuivant (analogue au syndic d'un ordre professionnel). De plus, il est aussi appelé à rédiger un projet de rejet lorsque la plainte ne donne pas lieu à une citation.</p> <p>-Représenter le Commissaire devant le Comité de déontologie policière ou la Cour du Québec en appel. Au préalable : analyser une preuve, rencontrer des témoins, rédiger les chefs de citation, présenter une preuve avec témoins et plaider. Rédiger les mémoires en appel après avoir pris connaissance de la jurisprudence</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>pertinente et effectuer les représentations en contrôle judiciaire en appel devant un juge de la Cour du Québec.</p> <p>-Rédiger des projets de décision lors du rejet d'une plainte. Tout comme pour un projet de citation, évaluer la preuve recueillie par un enquêteur et déterminer si certains gestes posés par un policier ou une autre personne visée par le Code de déontologie des policiers du Québec sont contraires à ce Code.</p> <p>-Conseiller le Commissaire et les enquêteurs, et rédiger des opinions.</p>		
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)			
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>L'avocat est autonome dans la préparation de ses dossiers. Il analyse la preuve recueillie en enquête, discute avec l'enquêteur, demande au besoin un complément d'enquête et soumet au Commissaire un projet de citation ou un projet de rejet de la plainte préalablement approuvé par le Directeur. L'avocat tient compte de la jurisprudence développée en déontologie policière, laquelle comporte plusieurs analogies avec celle établie sous le Code des professions. Il discute au besoin avec les autres avocats formant l'équipe de</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	plaiders. A la suite d'une décision du Comité de déontologie policière, l'avocat représente également le Commissaire devant la Cour du Québec en appel.		
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)			
La notion de l'intérêt public; (11)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi est en contact direct avec les témoins entendus par le Comité de déontologie policière. Tout comme un poursuivant en matière pénale, il fait les représentations devant le tribunal de manière objective et professionnelle. L'objectif étant la protection du public, l'avocat représente le Commissaire, conformément aux orientations et aux mandats confiés par le Commissaire.</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Description d'emploi notaire-468-23-520 FADQ</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Description d'emploi avocat plaideur-465-23-520 FADQ</p>	<p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat-Légiste-#464-23-520 FADQ (89526)</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Description d'emploi notaire-#469-23-50 FADQ (00014-00016-00017-00018-00019)</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat-notaire-#466-23-520 FADQ (00377743)</p> <p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Description d'emploi Avocat ou notaire -#467-23-520 FADQ (00402473)</p>
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur des Affaires juridiques, le notaire agit à titre de conseiller juridique auprès des bureaux régionaux qui lui sont assignés pour La Financière agricole du Québec et au siège de l'organisation à St-Romuald.</p> <p>-Le notaire agit à titre de conseiller juridique au sein de La Financière agricole sur toutes questions de droit dont, notamment, celles relatives à l'application de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q. Chapitre L-0.1), des programmes adoptés en vertu de cette loi et des lois qu'elle remplace, ainsi que des programmes de financement</p>	<p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Sous l'autorité du directeur de la Direction des affaires juridiques (DAJ), le titulaire de l'emploi agit à titre de conseiller juridique pour La Financière agricole du Québec (FADQ) et assure sa représentation devant les tribunaux de même que pour ses filiales.</p> <p>-L'avocat agit à titre de conseiller juridique auprès des autorités de La Financière agricole et de chacune des directions sur toutes questions de droit, notamment celles relatives à l'application de la Loi sur La Financière agricole du Québec (R.L.R.Q. chapitre L-0.1), aux programmes adoptés en vertu de cette loi et des programmes qu'elle a pour mandat</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Sous l'autorité de la Directrice des Affaires juridiques, le notaire agit à titre de conseiller juridique auprès des bureaux régionaux qui lui sont assignés pour La Financière agricole du Québec.</p> <p>-Le notaire agit à titre de conseiller juridique auprès des autorités de La Financière agricole sur toutes questions de droit dont notamment celles relatives à l'application de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q. Chapitre L-0.1), de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31), de la Loi sur la Société de</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>forestier (L.R.Q. c. F-4.1) et des programmes que la société administre à titre de mandataire.</p> <p>-Il assure principalement un support aux équipes régionales de La Financière agricole en matière d'interprétation législative et normative ainsi qu'en matière d'interprétation de dispositions contractuelles liant les producteurs à La Financière agricole ou à toutes autres personnes. À cette fin, il est appelé à réaliser des recherches et à émettre des avis juridiques dans les domaines du droit civil, corporatif, financier, commercial, administratif et des assurances. Il oriente les conseillers en financement dans leurs questionnements, les supporte dans la réalisation de leurs tâches et pose les gestes juridiques requis en fonction des problématiques qui lui sont soumises.</p> <p>-Examine les contrats soumis par les clients dans le cadre d'une demande d'aide à l'établissement ou au démarrage, de transferts de prêts ou autres activités de gestion;</p> <p>-Effectue des recherches au registre foncier et au registre des droits personnels et réels mobiliers et étudie les titres, croquis, plans de ferme afin d'assister le conseiller en financement dans la détermination des garanties possibles;</p>	<p>d'administrer. Il assure un support aux équipes régionales de La Financière agricole en matière d'interprétation législative et normative (règlements et programmes) ainsi qu'en matière d'interprétation de dispositions contractuelles liant La Financière agricole à sa clientèle ou à toutes autres personnes. A cette fin, il est appelé à émettre des avis juridiques dans les domaines du droit civil, des sûretés, du droit corporatif, financier, commercial, administratif et du droit des assurances. Il est également appelé, en collaboration avec les directions concernées, à élaborer, rédiger, négocier et mettre en œuvre des ententes ou de contrats de service avec des producteurs, des associations de producteurs, des organismes publics et parapublics et des ministères provinciaux et fédéraux ou avec tout fournisseur de biens et de services en respectant les normes et pratiques de rédaction de contrats.</p> <p>-L'avocat doit entreprendre, au nom de La Financière agricole ou, dans le cadre des programmes de garanties de prêt, au nom d'un prêteur. les procédures judiciaires destinées à assurer la protection des droits de l'organisation par des procédures de recouvrement des créances en assurance et protection du revenu ou en réalisation des garanties en financement et en contrôler les étapes. A ces fins, il prépare les dossiers en</p>	<p>financement (L.R.Q., c. S-) et des règlements et programmes adoptés en vertu de ces lois et des lois qu'elle remplace et des programmes de financement forestier (L.R.Q. c. F-4.1). Il assure également un support aux équipes régionales de La Financière agricole en matière d'interprétation législative et normative ainsi qu'en matière d'interprétation de dispositions contractuelles liant les producteurs à La Financière agricole ou à toutes autres personnes. À cette fin, il est appelé à émettre des avis juridiques dans les domaines du droit civil, des sûretés, corporatif, financier, commercial, administratif et du droit des assurances. Il réalise des études et analyses nécessaires à l'application des lois, des programmes et des règlements et rédige des documents de nature juridique dont, notamment, des contrats, des programmes de protection du revenu agricole, d'assurance et de financement, des ententes administratives, des mémoires et des décrets. De plus, il prépare des mémoires ministériels, rédige les modifications réglementaires et législatives ainsi que tous les documents nécessaires à l'adoption de telles modifications et assure le suivi et la diffusion des modifications dans le cadre du processus d'adoption des lois et règlements.</p> <p>-Dans le cadre du mandat confié à la Direction aux fins d'assurer à Capital Financière agricole</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>-Assiste le conseiller en financement dans la préparation des certificats de prêt et de certaines activités de gestion;</p> <p>-Prépare certaines activités de gestion;</p> <p>-Réponds aux questions des intervenants (institutions financières, notaires instrumentants, comptables et fiscalistes) relativement aux critères d'admissibilité des divers programmes ainsi qu'aux documents que ces derniers ont à préparer dans le cadre d'un certificat de prêt et/ou d'une autorisation émis par La Financière agricole.</p> <p>-Description d'emploi (3) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur de la Direction des affaires juridiques (DAJ), le titulaire de l'emploi agit à titre de conseiller juridique pour La Financière agricole du Québec et assure sa représentation devant les tribunaux de même que pour ses filiales.</p> <p>-L'avocat agit à titre de conseiller juridique auprès des autorités de La Financière agricole et de chacune des directions sur toutes questions de droit, notamment celles relatives à l'application de la Loi sur La Financière agricole du Québec (R.L.R.Q. chapitre L-0.1), aux programmes adoptés en vertu de cette loi et des programmes qu'elle a pour mandat</p>	<p>litige, collige et analyse les faits et la preuve au dossier, rencontre les personnes impliquées, propose les avenues de solutions possibles, rédige les actes et procédures, représente La Financière agricole devant les diverses instances judiciaires et administratives, plaide les dossiers et assure un suivi auprès des personnes et clients concernés de La Financière agricole.</p> <p>-L'avocat est appelé à participer à la préparation et à la supervision des différentes étapes dans la réalisation et le suivi des dossiers corporatifs, entre autres, en matière de lobbying, de signalement de situations non conformes et d'allégement réglementaire. À cette fin, il doit produire des avis juridiques verbaux et écrits aux directions concernées et à la haute direction, procéder à des analyses de rapports de toutes sortes, rédiger des lettres, contrats et tous autres documents de nature juridique, participer activement à des rencontres, effectuer des recherches, préparer des documents types et assurer une reddition de : compte annuelle. Il agit également en support à la responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux : documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) et à la responsable des révisions et des plaintes lors de l'analyse de</p>	<p>inc. un support professionnel, le notaire est appelé à participer à la préparation et à la supervision des différentes étapes dans la réalisation des dossiers. À cette fin, il doit produire des avis juridiques verbaux et écrits, procéder à des études et analyses de rapport de toutes sortes soumise par les parties, rédiger des lettres, contrats et tous autres documents de nature juridique, participer activement par des rencontres et effectuer des recherches aux dossiers de financement, émettre des conseils légaux sur toute question soulevée dans le cadre d'un dossier de financement, préparer des documents-types, tels lettres d'intérêt et d'offre, conventions d'actionnaires, listes de vérification diligente et contrats de financement, assurer la rédaction de ces documents dans chacun des dossiers et participer aux négociations, aux vérifications diligentes et de séances de clôture des contrats.</p> <p>-Il agit de plus à titre de conseiller auprès de la responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, auprès des comités de révision ou de tout autre comité de La Financière agricole et auprès de la responsable des plaintes adressées à l'organisme.</p> <p>-Description d'emploi (5) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>d'administrer. Il assure un support aux équipes régionales et du siège social de La Financière agricole en matière d'interprétation législative et normative ainsi qu'en matière d'interprétation de dispositions contractuelles liant La Financière agricole à sa clientèle ou à toutes autres personnes. A cette fin, il est appelé à émettre des avis juridiques dans les domaines du droit civil, des suretés, du droit corporatif, financier, commercial, administratif et du droit des assurances.</p> <p>-Il est également appelé, en collaboration avec les directions concernées, à élaborer, rédiger, négocier et mettre en œuvre des ententes ou de contrats de service avec des producteurs, des associations de producteurs, des organismes publics et parapublics et des ministères provinciaux et fédéraux ou avec tout fournisseur de biens et de services en respectant les normes et pratiques de rédaction de contrats.</p> <p>-L'avocat représente à Financière agricole dans tous les dossiers en litige, en demande comme en défense, et est appelé à faire toutes les représentations orales ou écrites devant les tribunaux judiciaires ou administratifs. Entre autres, il doit entreprendre, au nom de La Financière agricole ou, dans le cadre des programmes de garanties de prêt, au nom d'un prêteur, les procédures judiciaires destinées à</p>	<p>dossiers dans le cadre des processus de révisions et de traitement des plaintes.</p>	<p>-Sous l'autorité du directeur des affaires juridiques, le titulaire œuvre à titre de conseiller juridique pour La Financière agricole du Québec (FADQ). Plus spécifiquement, il agit à titre de conseiller juridique au sein de la FADQ sur toute question de droit dont celles relatives à l'application de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), des programmes adoptés en vertu de cette loi, du Règlement sur le Programme de financement forestier (RLRQ, chapitre A-18.1, r.9) et des programmes que la FADQ administre à titre de mandataire.</p> <p>-Le titulaire analyse les situations qui lui sont présentées et formule des solutions juridiques en tenant compte des impacts ou des risques en découlant. Par l'application d'une approche préventive, il s'assure que les droits de la FADQ sont préservés.</p> <p>-Le titulaire assure principalement un support au siège social et aux centres de services de la FADQ dans le secteur du financement des entreprises agricoles et agroalimentaires, et ce, tant en matière d'interprétation législative et normative (programmes et politiques) que de rédaction et d'interprétation contractuelle. Les analyses et les recommandations juridiques respectivement réalisées et émises par le titulaire font appel à ses connaissances,</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>assurer la protection des droits de l'organisation par des procédures de recouvrement des créances en assurance et protection du revenu ou en réalisation des garanties en financement et en contrôler les étapes. A ces fins, il prépare les dossiers en litige, collige et analyse les faits et les preuves, rencontre les personnes impliquées, propose les avenues de solutions possibles, rédige les actes et procédures. Représente La Financière agricole devant les diverses instances judiciaires et administratives, plaide les dossiers et assure un suivi auprès des personnes et clients concernés de La Financière agricole.</p>		<p>notamment dans les domaines du droit civil, corporatif, agricole et public. Dans le cadre de ses fonctions, il est appelé à fournir un accompagnement juridique aux conseillers en financement de la FADQ.</p> <p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Sous la direction du directeur des affaires juridiques et sous la responsabilité fonctionnelle du coordonnateur du Secteur des programmes, des ententes et de la gestion contractuelle, le titulaire de l'emploi agit à titre de conseiller juridique pour La Financière agricole du Québec (FADQ).</p> <p>-Il a pour mandat principal de conseiller les autorités sur toute question légale liée à la gestion contractuelle et à l'éthique. Il doit également soutenir juridiquement le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), le directeur des ressources financières et matérielles (DRFM) ainsi que ses conseillers en gestion contractuelle. De plus, il offre du service-conseil au répondant en matière d'éthique et de déontologie.</p> <p>-Le titulaire est également amené à collaborer aux travaux de la direction relatifs aux ententes intergouvernementales impliquant la FADQ, aux ententes de mandat entre cette dernière et</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou d'autres ministres ou organismes, aux ententes de communication de renseignements personnels ou toutes autres ententes découlant de sa mission.</p> <p>-Réviser et rédiger des ententes intergouvernementales impliquant la FADQ, des ententes de mandat entre cette dernière et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou d'autres ministres ou organismes, des ententes de communication de renseignements personnels ou toutes autres ententes découlant de sa mission.</p>
<p>La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)</p>	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Il réalise des études et les analyses nécessaires à l'application des lois, des programmes et des règlements et rédige des documents de nature juridique dont, notamment, des contrats, ententes et conventions ainsi que des programmes de protection du revenu agricole, d'assurance et de financement, des ententes administratives, des mémoires et des décrets. De plus, il peut être appelé à préparer des mémoires ministériels, rédiger les modifications aux programmes et aux règlements ainsi que tous les documents nécessaires à l'adoption de telles modifications en plus d'assurer le suivi et</p>	<p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-L'avocat est responsable de la rédaction, sous forme de programme, des produits de financement, d'assurances et de protection du revenu, ainsi que des règlements et politiques de l'organisation. Il réalise ou participe aux études et analyses nécessaires à l'application des lois, des programmes et des règlements et rédige des documents de nature juridique dont notamment des contrats, des programmes confiés par mandat ministériel, des ententes administratives, des mémoires et des décrets. De plus, il est appelé à participer régulièrement, dans des comités internes et externes, à la préparation de mémoires ministériels, des modifications de</p>	<p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Le titulaire coordonne l'élaboration et la mise à jour de la formation juridique offerte aux conseillers en financement de la FADQ, et ce, dans un souci d'en assurer la cohérence, l'uniformité et la pérennité, en collaboration avec les juristes seniors de la Direction des affaires juridiques (DAJ) et les vice-présidences concernées. À cette fin, il actualise les formations juridiques du Programme de formation opérationnelle du personnel en financement de façon à ce qu'elles représentent l'état du droit en vigueur afin qu'elles soutiennent les employés actuels de la FADQ dans la réalisation de leur rôle.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	<p>la diffusion des modifications dans le cadre du processus d'adoption des lois et règlements.</p> <p>-Elle analyse et vérifie la conformité, à la lumière du droit applicable (droit civil ou Loi sur la faillite et l'insolvabilité) et des programmes de la FADQ, des avis de cotisation, de recouvrement et autres documents monétaires et établit, de concert avec la Direction du recouvrement et la Direction des ressources financières et matérielles, les réclamations recouvrables par l'organisation selon les procédures en vigueur et le droit applicable. À cette fin, elle analyse les informations sur les clients aux systèmes informatiques, vérifie les comptes et arrérages et détermine les montants à réclamer en fonction des droits de l'organisme et des règles de prescription applicables, consulte les responsables du recouvrement en financement et en assurances. Enfin, elle met en œuvre les procédures de faillite ou de recouvrement pour une concertation et une harmonisation des actions à réaliser;</p> <p>--Description d'emploi (3) :</p> <p>-Elle assure le volet législatif en assurant la conformité et la publication des programmes et règlements adoptés par l'organisme. Elle a de plus le mandat de représenter La Financière agricole et ses filiales devant les tribunaux en</p>	<p>programmes, de règlements et de lois ainsi que tous les documents nécessaires à l'adoption de telles modifications et à leur mise en œuvre. Il assure également le suivi et la diffusion des modifications dans le cadre du processus d'adoption sur le site Web de l'organisation et à la Gazette officielle du Québec.</p> <p>-La Direction des affaires juridiques a le mandat d'agir comme conseiller auprès de la présidence, des vice-présidences et de toutes les directions centrales et régionales de La Financière agricole et de ses filiales, sur toute question de nature légale, principalement en matière de financement, d'assurances et de protection du revenu. Elle assure le volet législatif en assurant la conformité et la publication des programmes et règlements adoptés par l'organisme. Elle a de plus le mandat de représenter La Financière agricole et ses filiales devant les tribunaux en demande ou en défense de même que les institutions financières selon le cas.</p>	<p>-Le titulaire soutient les travaux de la DAJ en lien avec l'élaboration et la mise à jour des politiques, directives et documents juridiques (formulaires, actes de prêt et de garantie, etc.) applicables, en collaboration avec les juristes seniors de la DAJ et les vice-présidences concernées. À cette fin, il analyse, commente et rédige les politiques, directives ou documents juridiques afin qu'ils soient en adéquation avec les changements requis.</p> <p>-Description d'emploi (6) :</p> <p>-Conseiller les intervenants concernés de la FADQ (DRFM, RARC, etc.) dans le cadre de la mise en place, la révision et la mise à jour des processus internes en matière de gestion contractuelle ainsi que des mesures visant à en assurer l'intégrité et leur application.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	demande ou en défense de même que les institutions financières selon le cas.		
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi est appelé à avoir de façon progressive un important degré d'autonomie professionnelle.</p> <p>-Le supérieur immédiat exerce seulement les contrôles requis sur les mandats plus importants ou plus complexes qui sont confiés au titulaire et sur les résultats plus globaux en relation avec les attentes qui lui ont été signifiées.</p> <p><u>-Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi est appelé à avoir, de façon progressive, un degré important d'autonomie professionnelle. Il rencontre au besoin son supérieur immédiat pour l'informer de la planification de son travail, discuter des problématiques plus particulières rencontrées, convenir d'une approche et d'une façon de procéder ainsi que des étapes et des échéances de ses mandats. Il rend compte des résultats le moment venu lorsque le supérieur immédiat vérifie les biens livrables attendus et leur conformité à ce qui avait été convenu.</p>	<p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi est appelé à avoir de façon progressive, un degré important d'autonomie professionnelle. Il rencontre au besoin son supérieur immédiat pour l'informer de la planification de son travail, discuter des problématiques plus particulières rencontrées, convenir d'une approche et d'une façon de procéder ainsi que des étapes et des échéances de ses mandats. Il rend compte des résultats le moment venu lorsque le supérieur immédiat vérifie les biens livrables attendus et leur conformité à ce qui avait été convenu.</p>	<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi est appelé à avoir de façon progressive un important degré d'autonomie professionnelle.</p> <p>-La supérieure immédiate exerce seulement les contrôles requis sur les mandats plus importants ou plus complexes qui sont confiés au titulaire et sur les résultats plus globaux en relation avec les attentes qui lui ont été signifiées.</p> <p><u>-Description d'emploi (5) :</u></p> <p>-Le titulaire de l'emploi relève du directeur des affaires juridiques et travaille sous la supervision fonctionnelle de son coordonnateur aux services notariaux. Il doit avoir un important degré d'autonomie en raison de la nature de son titre professionnel.</p> <p>-Le supérieur exerce les contrôles requis sur les mandats plus importants ou complexes qui sont confiés au titulaire et sur les résultats plus globaux en relation avec les attentes qui lui ont été signifiées. Une attention particulière est portée au respect des échéanciers ayant un impact direct sur les administrés ainsi que sur la qualité des avis fournis.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-L'emploi requiert de discuter du mandat, de sa planification et de son exécution avec le coordonnateur sectoriel et le supérieur immédiat en collaboration avec le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) et le responsable de la gestion contractuelle (RGC).</p> <p>-Le titulaire de l'emploi assume ensuite la responsabilité de la réalisation des travaux d'analyse, de recherche, de concertation et de rédaction requis par sa fonction de conseiller juridique, et ce, tant sur le plan de la méthodologie que du contenu. Il discute avec son coordonnateur sectoriel et son supérieur immédiat des orientations et des mesures à prendre suivant la progression de ses travaux et des problématiques rencontrées. Pour mener à bien ses mandats, le titulaire a la latitude pour discuter avec les différents intervenants de la FADQ ou de ses partenaires. En concertation avec son coordonnateur sectoriel et son supérieur immédiat, il veille à planifier les rencontres stratégiques avec les autorités de la FADQ qui sont requises dans le cadre de ses travaux et de la reddition de comptes afférente. Le supérieur immédiat s'assure que la vision et les orientations de la haute direction de la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
			<p>FADQ sont mises en œuvre dans les travaux du titulaire.</p> <p>-Le coordonnateur sectoriel assure le suivi mensuel des tâches à effectuer lors des rencontres d'étape. Le supérieur immédiat approuve le contenu des travaux avant leur remise aux autorités de la FADQ. Le titulaire voit à ce que les documents soient produits en temps opportun.</p>
L'indépendance professionnelle; (6)			
L'imputabilité; (9)	<p><u>-Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Les conséquences des gestes posés et des décisions prises par le notaire dans le cadre de son emploi peuvent comporter des impacts importants au niveau de la prise de décisions de La Financière agricole ou de ses partenaires. En effet, les avis juridiques émis par la direction peuvent conditionner les orientations et même les décisions de l'organisation.</p> <p>-De plus, les opinions juridiques émises par la direction peuvent avoir une incidence directe sur les droits et obligations de la clientèle de La Financière agricole et des rapports qu'ils entretiennent.</p> <p>-Puisqu'il s'agit d'appliquer les lois, programmes et règlements, les décisions du</p>		<p><u>-Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Les conséquences des gestes posés et des décisions prises par le notaire dans le cadre de son emploi peuvent comporter des impacts importants au niveau de la prise de décisions de La Financière agricole ou de ses partenaires. En effet, les avis juridiques émis par la direction peuvent conditionner les orientations et mêmes les décisions de l'organisation.</p> <p>-De plus, les opinions juridiques émises par la direction peuvent avoir une incidence directe sur les droits et obligations de la clientèle de La Financière agricole et des rapports qu'ils entretiennent.</p> <p>-Puisqu'il s'agit d'appliquer les lois, programmes et règlements, les décisions du</p>

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ORGANISME SUIVANT : LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)			
	Plaideur	Légitime	Conseiller
	<p>titulaire ont aussi un impact quant à l'intégrité de l'organisme. Il doit assurer l'aspect légal des documents produits par La Financière agricole et ses filiales.</p> <p>-Enfin, le titulaire a une influence importante dans la réalisation de mandats impliquant la collaboration d'équipes multidisciplinaires ou de différentes directions.</p>		<p>titulaire ont aussi un impact quant à l'intégrité de l'organisme. Il doit assurer l'aspect légal des documents produits par La Financière agricole et ses filiales.</p> <p>-Enfin, le titulaire a une influence importante dans la réalisation de mandats impliquant la collaboration d'équipes multidisciplinaires ou de différentes directions.</p> <p><u>-Description d'emploi (6) :</u></p> <p>-Le titulaire agit principalement dans des dossiers dont les incidences juridiques, économiques ou politiques sont majeures et contribue également aux atteintes des objectifs de la DRFM de la FADQ.</p> <p>En effet, les conséquences d'une erreur en matière de conformité au cadre normatif des marchés publics peuvent entraîner des plaintes aux organismes de surveillance (ex. : Autorité des marchés publics) et des recours judiciaires, et ce, en plus d'affecter la confiance du public et de nuire à l'image de l'organisation.</p>
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
Légende des descriptions d'emplois des avocats de l'organisme :	<p><u>-Témoignage (1) :</u></p> <p>-Témoignage de Me Gabriel Miron (Tribunal administratif du logement)</p>		
<p>Critères :</p> <p>Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés; (2)</p>	<p><u>Témoignage (1) :</u></p> <p>-À la CSST/CNESST, j'étais membre de LANEQ. Mes principales fonctions étaient celle de plaider devant les différentes instances administratives et judiciaires : Tribunal administratif du travail, Commission des lésions professionnelles (avant 2016), Cour du Québec, Cour supérieure. Je m'occupais de dossiers de courte et longue durée en matière d'indemnisation et de financement du régime d'indemnisation en santé et sécurité du travail., ainsi que de toute question en matière civile intentée contre ou par l'organisme.</p> <p>-J'agissais aussi à titre de poursuivant en matière pénale, en application des dispositions pénales de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> et de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>. À ce titre, je devais entre autres décider d'intenter ou non des poursuites pénales, et d'évaluer l'opportunité d'interjeter appel ou non des décisions rendues en première instance.</p> <p>-La conduite de mes audiences et de mes dossiers est assimilable à tout juge. Je fais de</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	la gestion d'instance, j'entends les témoins, je tranche les questions soulevées, je prends les dossiers en délibéré, je rends les décisions écrites et motivées. De même, il est aussi fréquent que je tente d'aider les parties à faciliter une conciliation du litige s'il est possible de le faire. Je peux aussi rendre des décisions à l'audience, selon chaque cas.		
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale; (4)	<p><u>-Témoignage (1) :</u></p> <p>-Disons que la créativité n'est pas l'élément central de mon travail. En effet, mon rôle est d'interpréter et d'appliquer la loi, pas de trouver une solution à un enjeu juridique dans le cadre d'une modification législative.</p> <p>-Quand nous rendons nos décisions, ce qu'on recherche, c'est une certaine cohérence entre nos décisions et le corpus jurisprudentiel. Il est important que les justiciables sachent ce que dit la Loi pour pouvoir la respecter. Nous visons donc une application uniforme de la Loi plutôt qu'une interprétation originale.</p>		
L'autonomie professionnelle; (5)	<p><u>-Témoignage (1) :</u></p> <p>-En matière disciplinaire, Me Forget n'a pas autorité sur moi à l'exception des règles entourant mes activités hors de ma salle d'audience, et relevant des relations de travail à proprement parlé. En matière déontologique, je relève plutôt du Conseil de la justice</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT			
	Plaigneur	Légitime	Conseiller
	<p>administrative, au même titre que les juges administratifs des différents tribunaux administratifs. Quant au contenu des décisions que je rends, elles sont susceptibles de révision au TAL ou d'appel devant la Cour du Québec, division administrative et d'appel. Elles sont aussi susceptibles d'analyse par le Conseil de la justice administrative, d'un point de vue déontologique également.</p> <p>-Les affaires que je peux décider sont énumérées à l'article 30.2 de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i>. Quantitativement, la majorité des affaires que j'entends concerne la fixation d'un loyer, la modification d'un bail ou des demandes qui procèdent par défaut, en l'absence d'une des parties. De façon plus sporadique, j'entends aussi des dossiers en non-paiement de loyer, lorsque la demande n'est pas contestée ou qu'il y a une entente entre les parties.</p>		
L'indépendance professionnelle; (6)	<p><u>-Témoignage (1) :</u></p> <p>-Dans mon rôle de greffier spécial, mes pouvoirs sont larges. Je n'ai absolument aucun lien de subordination envers personne lorsque j'exerce mes fonctions d'adjudicateur. Je rappelle que 100% de ma tâche de travail concerne ce rôle. Je dois certes obéir à certaines règles déontologiques, dont le Conseil de la justice administrative est le gardien, mais quant à l'exécution de mon</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS D'EMPLOIS DES AVOCATS DE L'ORGANISME SUIVANT : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT			
	Plaideur	Légiste	Conseiller
	travail à proprement parler, je suis soumis aux exigences citées ci-haut et j'ai l'indépendance complète pour diriger la tenue de mes audiences et la conduite à tenir pour la suite du dossier, le délibéré et la rédaction de la décision liée.		
L'imputabilité; (9)			
La notion de l'intérêt public; (11)			

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
Légende des descriptions d'emplois :		<p>-Description d'emploi (1) : Analyste juridique à la qualité des services aux citoyens.</p> <p>-Description d'emploi (2) : Agent de recherche en droit (19840 et als).</p> <p>-Description d'emploi (3) : Agent (e) de recherche en droit.</p> <p>-Description d'emploi (4) : Agent de recherche en droit et pilote du progiciel ORAL (00097802).</p>	<p>-Description d'emploi (1) : Attaché (e) d'administration (21198)</p> <p>-Description d'emploi (2) : Révisseur ou réviseur</p> <p>-Description d'emploi (3) : Révisseur(e)</p> <p>-Description d'emploi (4) : Révisseur ou réviseur</p> <p>-Description d'emploi (5) : Révisseur.</p>	<p>-Description d'emploi (1) : Agent de probation</p>	<p>-Description d'emploi (1) : Inspecteur en santé et sécurité du travail.</p>	<p>-Description d'emploi (1) : Ingénieur en agroenvironnement (47095).</p> <p>-Description d'emploi (2) : Ingénieur en assainissement de l'atmosphère (378267).</p> <p>-Description d'emploi (3) : Chargé de projets majeurs (00278338).</p> <p>-Description d'emploi (4) : Ingénieur en prévision hydrologique (325196)</p> <p>-Description d'emploi (5) : Ingénieure électrique (320924).</p> <p>-Description d'emploi (6) : Ingénieur chargés de projets (384826)</p> <p>-Description d'emploi (7) : Ingénieur en inspection de structures.</p> <p>-Description d'emploi (8) : ingénieur en sécurité routière. (48265)</p>	<p>-Description d'emploi (1) : Apiariste en chef et responsable du réseau apicole (61375).</p> <p>-Description d'emploi (2) : Coordonnateur des interventions d'inspections des établissements du secteur des viandes pour la région Sud-Ouest (64418).</p> <p>-Description d'emploi (3) : Coordonnateur du RAIZO et responsable d'un réseau grande production. (61211)</p> <p>-Description d'emploi (4) : Médecin vétérinaire régional (98338)</p> <p>-Description d'emploi (5) : Médecin vétérinaire expert en épidémiologie (257199 et als)</p> <p>-Description d'emploi (6) : Médecin vétérinaire microbiologiste.</p> <p>-Descriptions d'emploi (7) : Médecin vétérinaire conseiller en</p>	<p>-Description d'emploi (1) : Vice-présidence aux services à la clientèle.</p> <p>-Description d'emploi (2) : Actuaire des régimes administrés par Retraite Québec (69257)</p> <p>-Description d'emploi (3) : Directeur des régimes de retraite du secteur public. 69143 et als)</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>-Description d'emploi (9) : ingénieur, chargés de projets (298728 PACCC)</p> <p>-Description d'emploi (10) : Ingénieur responsable en structures et en ponceaux pour la direction de l'exploitation.</p> <p>-Description d'emploi (11) : Responsable d'études en ingénierie (00347669)</p> <p>-Description d'emploi (12) : Ingénieur, spécialiste en chaussées (0084060).</p>	<p>épidémiosurveillance (48158).</p> <p>-Description d'emploi (8) : Médecin vétérinaire en chef (106138)</p> <p>-Description d'emploi (9) : médecin vétérinaire conseiller en salubrité des viandes (73 416, 88108).</p> <p>-Description d'emploi (10) : Médecin vétérinaire conseiller en salubrité des viandes (73416, 88108)</p> <p>-Description d'emploi (11) : Médecin vétérinaire conseiller en épidémiosurveillance (79366 et als)</p>	
Les différents secteurs et profils de pratique professionnelle	<p>DPCP (1) Appel de candidature (915-246010827) :</p> <p>Conseiller, en temps réel, les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une</p>	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>Plus précisément, la personne titulaire de l'emploi travaille en étroite collaboration avec le conseiller en amélioration des services aux citoyens du bureau de la</p>	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>Conformément aux dispositions des projets de loi n° 38 (Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite sous l'effet de l'alcool, 2001 c. 29) et projet de loi n°</p>	<p>Description de l'emploi (1) :</p> <p>En vertu du mandat légal qui lui est confié et sous la responsabilité du directeur des services professionnels correctionnels ou</p>	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>L'inspecteur intervient dans différents contextes relatifs aux activités économiques et humains, où il doit déterminer les dangers et les carences dans les</p>	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>Sous l'autorité de la Directrice adjointe de l'agroenvironnement, le titulaire du poste est membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et a pour principal mandat d'assurer le</p>	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur adjoint, le titulaire contribue au Réseau d'alerte et d'information zoosanitaire (RAIZO). Il est responsable du réseau de surveillance des maladies animales</p>	<p>Description d'emploi (1) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur du Service du conseil et du soutien actuariel aux opérations, le titulaire assume des responsabilités d'actuaire.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	<p>enquête aux fins d'une intervention immédiate et, sans vouloir limiter la généralité de ce qui précède : en matière de pouvoirs d'arrestation, de mise en liberté, de détention et de fouille, de biens infractionnels, de saisie de véhicule automobile, de demande d'ordonnance judiciaire, d'ententes multisectorielles, ou toute autre question en lien avec les fonctions d'un agent de la paix;</p> <p><u>DPCP (2) Appel de candidature (915-246010832) :</u></p>	<p>qualité des services afin de garantir un service de qualité en matière de renseignement juridique, d'aide et d'accompagnement aux citoyens.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Sous l'autorité de la directrice du service de l'inscription ou du service à la clientèle et certification, la personne titulaire de l'emploi agit à titre d'agente ou d'agent de recherche en droit et ainsi participe dans le cadre d'équipes multidisciplinaires, aux travaux de développement et de fonctionnement du registre des droits</p>	<p>42 (Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, 2007. c.40) , le titulaire de ce poste révisé la décision d'un agent de la paix d'imposer une suspension administrative à la suite d'une interception pour conduite sous l'effet de l'alcool ou pour grand excès de vitesse.</p> <p>-Le réviseur détermine si cette suspension était appropriée eu égard aux circonstances. Le réviseur a la responsabilité de plusieurs dossiers dans lesquels il rend une décision motivée</p>	<p>du directeur des services professionnels en établissement de détention, l'agent de probation doit, dans le respect des orientations correctionnelles, faciliter l'évolution positive des personnes contrevenantes vers leur réinsertion sociale et favoriser la protection de la société.</p> <p>Pour ce faire, il exerce dans le cadre des politiques et pratiques des Services correctionnels du Québec diverses activités d'évaluation et</p>	<p>mécanismes de prise en charge de la santé et la sécurité. Par l'exercice de ses pouvoirs et par son leadership, ses interventions programmées (ou faisant suite à une demande externe) visent la correction des problématiques définies.</p>	<p>développement réglementaire en matière agricole, d'apporter un soutien aux régions par la rédaction d'avis techniques et la mise à jour des outils de soutien aux régions. Les attributions principales et habituelles de l'emploi consistent à assurer une expertise de pointe en ingénierie dans le domaine de l'élaboration de règlements et autres outils visant à minimiser les impacts environnementaux et sur la santé humaine des activités agricoles, dans la gestion des bâtiments d'élevage ainsi que du stockage et du traitement des</p>	<p>en apiculture et participe à la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux. Il développe des programmes de surveillance, de prévention et de contrôle des maladies apicoles. Il effectue également la surveillance de l'antibiorésistance et la promotion de l'usage judicieux des antibiotiques. Il élabore des procédures pour intervenir lors de crises sanitaires et participe aux interventions lors de mesures d'urgence.</p> <p>-Comme la médecine vétérinaire apicole n'est pas un domaine de pratique commun à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université</p>	<p>-En termes d'actuaire, les responsabilités de l'emploi s'inscrivent d'abord dans la réalisation des tâches en matière d'analyse, de soutien en mode-conseil et de soutien opérationnel. La personne titulaire de l'emploi met au service de l'organisation son expertise professionnelle, ses connaissances en actuariat et en administration des régimes de retraite. Elle conseille l'organisation pour la définition des besoins d'affaires et l'élaboration de solutions optimales</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	<p>Le Bureau a pour mission de d'autoriser et de diriger les poursuites criminelles du district judiciaire de Montréal devant les tribunaux (incluant les tribunaux d'appel) au nom de l'État québécois et d'accomplir les actions requises tout au long du processus judiciaire.</p> <p>DPCP (3) Appel de candidatures 915-246010830 :</p> <p>-Conseiller, en temps réel, les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous</p>	<p>personnels et réels mobiliers (RDPRM), du registre des lobbyistes (RL), du registre des commissaires à l'assermentation (RCA) et du registre des lettres patentes foncières (RLPF) et du service de certification (SC).</p> <p>-Développer et normaliser le contenu de chacune des opérations tant au niveau de l'inscription que de la consultation des différents registres en s'assurant de leur conformité avec les orientations juridiques, à la loi et aux règlements.</p>	<p>et par écrit en respectant les délais de rigueur imposés par la Loi. Dans l'accomplissement de son mandat, il analyse chaque dossier, il rencontre le demandeur, ses témoins et experts lorsque requis et sur l'ensemble des documents transmis et des représentations qui ont été faites, il décide selon la prépondérance de preuve.</p> <p>Description emploi (2):</p> <p>-Sous l'autorité du chef de service, la personne titulaire du poste a la responsabilité de traiter, conformément</p>	<p>d'intervention auprès de la personne contrevenante, tant dans la communauté qu'en établissement de détention. Il exerce dans ces mêmes milieux, des activités de supervision clinique ainsi que dans les bureaux de la communauté des activités de supervision de gestion auprès des agents des services correctionnels. Il fournit l'éclairage requis auprès des tribunaux et autres instances à l'égard de la personne contrevenante. Il</p>		<p>effluents d'origine agricole.</p> <p>-Avec les autres Directions du ministère (particulièrement les directions régionales, le PEA et le BEC, mais aussi avec les autres directions centrales dans le but de présenter les positions techniques de la Direction sur des projets spécifiques ou de dispenser de la formation au personnel des directions régionales (ingénieurs, agronomes, professionnels, techniciens), qu'il s'agisse de guides d'application réglementaire ou des séances de formation</p>	<p>de Montréal (FMV), le responsable de ce réseau a l'énorme tâche supplémentaire d'acquiescer, de maintenir, de développer et de partager une expertise de pointe dans le domaine. Il doit aussi coordonner un réseau sentinelle atypique constitué de vétérinaires et inspecteurs de l'équipe apicole du MAPAQ, de chercheurs de différents établissements universitaires et de représentants des associations d'apiculteurs.</p> <p>-En tant qu'Apiariste en chef, le titulaire est aussi chargé du suivi régulier des dossiers touchant la santé et le bien-être apicole à</p>	<p>en prenant notamment en compte les bonnes pratiques du domaine des régimes de retraite. La personne titulaire analyse et émet des recommandations au sujet des services offerts aux participants des régimes de retraite du secteur public et du Régime des rentes du Québec ou des méthodes utilisées pour produire les calculs nécessaires à l'administration de ces régimes. Elle considère les enjeux liés aux attentes de la clientèle, à l'efficacité de l'organisation et à la</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES

	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	<p>les aspects d'un dossier criminel ;</p> <p>-Analyser les dossiers soumis par les corps policiers, formuler au besoin des demandes de complément d'enquêtes, effectuer les contacts nécessaires et autoriser les poursuites dans le respect des lois et des directives du DPCP ;</p>	<p>-Identifier et suggérer toutes orientations, améliorations ou modifications aux méthodes de travail, aux opérations et au système informatisé ainsi que de proposer à l'équipe des affaires juridiques des amendements aux lois et aux règlements afin de s'adapter à la pratique de la clientèle ou pour corriger toute situation problématique.</p> <p>-Déceler les anomalies sur le plan juridique et proposer des solutions aux gestionnaires et à la direction des affaires juridique.</p> <p>Description d'emploi (3) :</p>	<p>aux lois, aux règlements et au Guide opérationnel de la révision et des recours administratifs (GORRA), toute demande de révision contestant une décision rendue, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF) et de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) qui crée le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).</p> <p>-À cette fin, elle doit analyser les demandes de révision et l'ensemble des éléments pertinents, obtenir les observations du requérant, du procureur ou de tout</p>	<p>procède à l'évaluation de celle-ci et élabore son plan d'intervention correctionnel. Il contrôle, accompagne et encadre la personne contrevenante dans son processus de réinsertion sociale et la réfère aux ressources de la communauté pertinentes à sa démarche</p>		<p>proprement dites sur des sujets en relation avec l'étanchéité des bâtiments agricoles et des cours d'exercice ainsi que le stockage (ouvrages de stockage et amas aux champs) et le traitement des effluents d'origine agricole;</p> <p>-Avec la Direction des affaires juridiques et la Direction des études économiques lors de l'élaboration de modifications réglementaires;</p> <p>-Avec le MAPAQ et les associations agroalimentaires ou professionnelles (Union des producteurs agricoles (UPA), Centre de</p>	<p>l'échelle québécoise et canadienne pour une cohérence optimale des actions du Ministère et un maximum de synergie avec celles des partenaires externes. Grâce à cette connaissance globale, il peut conseiller la Direction de la santé animale (DSA) sur les actions à prendre pour réaliser les objectifs ministériels en apiculture, faire le suivi de l'atteinte de ces objectifs et assumer un mandat de représentation des politiques retenues auprès des partenaires et des médias.</p> <p>-L'emploi contribue à atteindre les objectifs de la mission du Sous-ministère à la santé</p>	<p>viabilité des régimes de retraite. La personne titulaire de l'emploi fournit des services liés à l'intégration, dans les solutions d'affaires, des règles d'admissibilité et de calculs définis dans chacun des régimes de retraités administrés par Retraite Québec. Pour ce faire, elle s'assure que toutes les activités requises sont prévues dans ces solutions, qu'il s'agisse d'un calcul de cotisations, du traitement d'un rachat ou d'un calcul de prestations. Ces activités peuvent être prises en</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>Sous la responsabilité du directeur, collaborer à la réalisation des mandats confiés aux juristes de la Direction des affaires juridiques du ministère de la Justice (DAJ-Justice). À cet effet, réaliser des études et des recherches juridiques et doctrinales, effectuer des recherches et analyses en droit comparé, participer à la rédaction d'état de situation, de documents d'orientation ainsi que de mémoires et notes explicatives au Conseil des ministres. Faire des veilles sur des sujets</p>	<p>autre représentant et rendre, au nom du ministre, une décision écrite, concise et motivée, le tout dans un contexte d'impartialité et d'indépendance par rapport à l'instance ayant rendu la décision initiale.</p> <p>-Enfin, elle s'assure de la justesse et de la qualité des décisions de révision ou de la représentation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) en raison de l'impact des décisions pour le citoyen et des enjeux financiers pour le Ministère. De plus, l'influence que la</p>			<p>référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ), Clubs conseils en agroenvironnement, etc., oeuvrant dans le domaine agricole en vue de les informer, de les consulter, ou de participer à des échanges visant à obtenir des consensus sur la teneur des normes réglementaires ou des programmes d'assainissement agricole. Le titulaire est également appelé à rechercher des ententes permettant d'obtenir des gains environnementaux en dehors du cadre des outils légaux;</p> <p>-Avec l'Association des ingénieurs en</p>	<p>animale et à l'inspection des aliments (SMSAIA), notamment la protection de la santé publique et l'amélioration de la santé animale.</p> <p>Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité du Directeur régional de l'inspection des aliments, le titulaire agit à titre de coordonnateur des interventions d'inspection des établissements du secteur des viandes pour la région Sud-Ouest (découpe à forfait et fermes de production animale, excluant les fermes de production laitière ayant une activité de transformation à la ferme; des endroits où transitent les animaux de la ferme à l'abattoir (ex. :</p>	<p>charge par le système (automatisées) ou par un agent (manuelles). Par ailleurs, elle doit aussi être attentive au milieu opérationnel afin de s'assurer que les attentes sont satisfaites, et ce, dans les échéances requises. La personne titulaire pourrait être appelée à réaliser des tâches en continuité ou dans des projets organisationnels nécessitant son expertise.</p> <p>Description d'emploi (2) :</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>d'intérêt pour la direction dont les conventions internationales ou autres qui doivent être prises en compte dans les mandats du Ministère, la jurisprudence, les opinions juridiques, les conférences et travaux d'autres ministères et organismes. Rédiger des rapports de recherche et participer à divers travaux ou comité.</p> <p>Description d'emploi (4) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur de la Direction des services professionnels de la DGAJL et sous la</p>	<p>personne titulaire peut exercer s'inscrit dans une démarche visant à optimiser les processus, non seulement pour la Direction de la révision et des recours administratifs (DRRA), mais également pour l'ensemble du Ministère.</p> <p>-Une portion importante de la tâche consiste à travailler avec des documents, lois, règlements, directives, politiques, etc. Le moindre détail doit être considéré, afin de réduire le risque d'erreur qui pourrait engendrer des répercussions importantes pour le citoyen et le</p>			<p>agroalimentaire du Québec (AIAQ) afin d'échanger sur une base professionnelle sur les problématiques agroenvironnementales d'application réglementaire et favoriser la mise en place de normes et de pratiques qui assureront la protection de l'environnement et la santé des populations rurales et urbaines;</p> <p>-Avec les groupes environnementaux, dans le but de présenter, de consulter et de justifier les objectifs réglementaires choisis.</p>	<p>transport, encans, centres de tri); des abattoirs, charcuteries, entrepôts portant sur les produits carnés, moulées médicamenteuses, sites de compostage d'animaux morts à la ferme; des établissements de viandes non comestibles).</p> <p>-À cette fin, il effectue des évaluations de l'ensemble du travail d'inspection effectué dans les établissements visés incluant l'efficacité du programme de retrait du matériel à risque spécifié (MRS).</p> <p>-Il formule à son supérieur immédiat des conseils stratégiques et des recommandations afin de favoriser la mise en place de mécanismes</p>	<p>-Cet emploi s'inscrit principalement dans le cadre des pouvoirs attribués à Retraite Québec par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) qui lui permettent d'administrer les rentes de certains participants et bénéficiaires, issus de régimes où les rentes ont été diminuées en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur. Le titulaire de ce poste, sous l'autorité du Chef du Service de l'évaluation, sera responsable de tout le volet actuariel de l'administration des rentes de ces</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>coordination du responsable de l'équipe Refonte, la personne titulaire de l'emploi assure la refonte et les modifications applicables aux lois et aux règlements, agit à titre de personne-ressource et de représentant pour la DGAJL au sein de comités en matière de refonte des lois et des règlements et agit à titre de pilote du progiciel "Outil d'aide à la rédaction législative" (OARL).</p> <p>-Agir à titre de personne-ressource auprès des ministères et organismes et de</p>	<p>Ministère, et ce, dans un contexte où la personne titulaire doit composer avec des interruptions fréquentes qui nécessitent des efforts de concentration pour reprendre le travail.</p> <p>Description de l'emploi (3) :</p> <p>-La raison d'être de l'emploi de réviseur est de procéder, au nom de la Commission, à la révision des décisions rendues par cette dernière ayant habituellement un Impact prévisible sur le Régime de santé et sécurité, les travailleurs et les employeurs, pour lesquelles ces</p>			<p>Description d'emploi (2) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA) et en collaboration avec son chef d'équipe, le titulaire doit agir à titre d'ingénieur en assainissement de l'atmosphère pour différents secteurs industriels, par exemple les secteurs des usines de béton bitumineux, des usines de traitement de surfaces, des fabriques de pâtes et papiers, de la métallurgie, de la chimie, de la pétrochimie, des mines, des matériaux composites et</p>	<p>nécessaires pour assurer une gestion efficace des ressources de la Direction régionale de l'inspection des aliments – Région Sud-Ouest (DRIA-SO) dans le cadre des lois, règlements et procédures en vigueur. Il offre son expertise et conseille son gestionnaire et les directeurs régionaux adjoints de la Direction générale de l'inspection et du bien-être animal (DGIBEA) en matière de science vétérinaire et d'assurance-qualité. Il collabore à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des divers programmes et des mesures correctives requises portant sur les objectifs poursuivis.</p>	<p>participants et bénéficiaires.</p> <p>-Sous la supervision d'un actuaire ayant le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires, le titulaire doit réaliser les travaux d'évaluations actuarielles des régimes de retraite, pour lesquels Retraite Québec en est l'administrateur. En tant qu'actuaire, il ou elle soutient l'équipe administrative de gestion des rentes des retraités sur une base régulière. Il sera le principal support actuariel de l'équipe qui fait la gestion des rentes des retraités.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>représentant de la DGAJL au sein de comités en matière de refonte des lois et des règlements.</p> <p>-Assurer le pilotage du progiciel "Outil d'aide à la rédaction législative en (OARL), afin d'assurer l'implantation progressive dans toutes les DAJ, d'offrir un nouvel environnement de travail aux juristes-légistes et de les supporter dans leurs travaux (rédaction, traduction, édition, impression, refonte et publication).</p> <p>Description d'emploi (4) :</p>	<p>dernières, lesquelles désaccord, en demande la révision.</p> <p>-Tel que prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; Après avoir donné aux parties (travailleur et employeur) l'occasion de présenter leurs observations, la Commission, en révision, décide sur dossier. Elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance rendue initialement et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu.</p>			<p>céramiques. À ces fins, le titulaire doit concevoir ou mettre à jour des règlements, les mettre en œuvre et fournir des expertises techniques de pointe sur l'assainissement de l'atmosphère. Il doit aussi représenter le ministère dans des comités techniques ou groupes de travail, agir en tant que témoin expert devant les tribunaux et suivre l'avancement des connaissances techniques dans divers secteurs d'activité.</p> <p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-La Direction des inspections et du suivi des structures</p>	<p>-Il garde à jour une connaissance des systèmes d'inspection des viandes des partenaires du Québec et du Canada et il entretient des échanges avec ses homologues.</p> <p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-Sous l'autorité immédiate du directeur adjoint et grâce à son expertise scientifique et administrative dans les domaines de la santé publique et de la santé animale, le titulaire développe, organise et coordonne les activités reliées au Réseau d'alerte et d'information zoosanitaire (RAIZO) de la Direction de la santé animale. Il conseille ainsi les autorités du Ministère sur les différentes</p>	<p>-Le titulaire de cet emploi est un actuaire (ayant ou non le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires) spécialiste de l'analyse et des questions liées à l'administration courante d'un régime de retraite. Ses travaux ont un impact majeur sur la bonne gouvernance des régimes administrés par Retraite Québec.</p> <p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-Retraite Québec est le mandataire de l'État pour l'administration des régimes de retraite institués par la loi</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>-Le mandat du Service de la refonte est d'assumer les travaux relatifs à la refonte des lois et à la mise à jour de cette refonte de même que les travaux préparatoires à la refonte des règlements et leur mise à jour. Effectuer les travaux relatifs aux instruments documentaires que la ministre peut établir. La constitution des fichiers informatiques est une autre partie du mandat et leur diffusion sur internet pour bien servir la communauté juridique et la population en général. Une autre partie du mandat est de superviser les</p>	<p>-Le réviseur doit analyser chaque demande de révision en respect des lois, règlements, politiques et orientations en vigueur tout en tenant compte du contexte et des faits au dossier.</p> <p>Description d'emploi (4) :</p> <p>-Sous l'autorité de la chef de service, la personne titulaire du poste a la responsabilité de traiter, conformément aux lois, aux règlements et au Guide opérationnel de la révision et des recours administratifs (GORRA), toute demande de révision</p>			<p>(DISS) est responsable de l'élaboration de la programmation des travaux de structures sur le territoire de la Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal (DGPRMM). A cette fin, son personnel voit à l'inspection des structures, à la détermination des besoins ainsi qu'à l'identification des projets à inscrire à la planification quinquennale de la Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal (DGPRMM).</p> <p>-Comme l'élaboration de projets de reconstruction et de</p>	<p>orientations à prendre pour appuyer et développer le RAIZO de façon à soutenir le Ministère dans la réalisation des objectifs et des programmes reliés à la santé animale.</p> <p>-De plus, le titulaire de l'emploi est responsable d'un des réseaux sentinelles de surveillance des maladies animales "grandes productions" et participe à ce titre à la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux. Il développe des programmes de surveillance, de prévention et de contrôle des maladies animales et des agents de zoonose. Il effectue également la surveillance de l'antibiorésistance et la</p>	<p>pour les employés des secteurs public et parapublic ou pour tout régime de retraite dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration. En complément au mandat d'administrer les régimes de retraite du secteur public (RRSP) que le gouvernement lui confie, Retraite Québec doit, en vertu de sa loi constitutive, des lois des régimes ou des normes comptables applicables, produire les évaluations actuarielles requises, effectuer</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		travaux qui ont trait à l'édition en vue de la publication des mises à jour des lois refondues et des différents instruments documentaires.	contestant une décision rendue en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF) et de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) qui crée le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). À cette fin, elle doit analyser les demandes de révision et l'ensemble des éléments pertinents, obtenir les observations du requérant, du procureur ou de tout autre représentant et rendre, au nom du ministre, une décision écrite, concise et motivée, le tout dans un contexte d'impartialité et d'indépendance par			réparation des structures majeures peut s'étendre sur plusieurs années, la DISS met en place des programmes d'accompagnement visant à identifier et à mettre en place les interventions permettant de maintenir en fonction des structures majeures ayant atteint la fin de leur vie utile. Description d'emploi (5) : -Sous l'autorité du chef du Service des travaux et sous la supervision du chef de division, fournir de l'expertise d'ingénierie et de conception en	promotion de l'usage judicieux des antibiotiques. Il élabore des procédures pour intervenir lors de crises sanitaires et participe aux interventions lors de mesures d'urgence. -L'emploi contribue à atteindre les objectifs de la mission du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments (SMSAIA), notamment la protection de la santé publique et l'amélioration de la santé animale. Description d'emploi (4) : -Le mandat du SMSAIA contribue à la protection de la santé publique et à l'amélioration de la santé animale en exerçant une surveillance de toute la	différentes études et offrir un service-conseil concernant la gestion financière des RRSP, leur financement ou leur viabilité à long terme. La Direction des régimes de retraite du secteur public (DRRSP) a la responsabilité de rendre ces services. -Le titulaire, sous l'autorité du directeur ou sous la coordination d'actuaire signataires des évaluations, participe aux différents travaux requis pour la production des évaluations actuarielles des régimes de retraite du secteur public

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			<p>rapport à l'instance ayant rendu la décision initiale. Enfin, elle s'assure de la justesse et de la qualité des décisions de révision ou de la représentation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) en raison de l'impact des décisions pour le citoyen et des enjeux financiers pour le Ministère. De plus, l'influence que la personne titulaire peut exercer s'inscrit dans une démarche visant à optimiser les processus, non seulement pour la Direction de la révision et des recours administratifs</p>			<p>électricité et en contrôle afin de réaliser des travaux de construction, de réfection, de modification et d'amélioration sur les barrages sous la responsabilité de la Direction générale des barrages (DGB). Le titulaire doit aussi réaliser la gestion de projet de ses mandats afin de répondre à des besoins d'entretien des barrages ou pour répondre à des enjeux de sécurité de l'ouvrage, du public ou des travailleurs. De plus, il devra participer à des inspections et donner un avis d'ingénieur sur la fiabilité et la fonctionnalité des appareils</p>	<p>chaîne bioalimentaire. L'emploi s'inscrit dans le mandat de la Direction générale de l'inspection et du bien-être animal (DGIBEA) et se traduit par un service qui implique la réalisation d'actes vétérinaires. Ainsi, les fonctions professionnelles du médecin vétérinaire régional se manifestent en ce qui concerne trois rôles principaux, soient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Responsable de l'application des programmes d'inspection à l'abattoir; 2) Responsable des opérations régionales d'épidémiologie de la santé animale, et de la sécurité des 	<p>administrés par Retraite Québec. Ces évaluations sont requises en vertu de la loi pour le financement des régimes ou pour la revalorisation de certaines prestations, elles sont requises pour la présentation des obligations actuarielles aux états financiers des régimes et elles sont requises par le ministère des Finances du Québec (MFQ) pour la comptabilisation des régimes de retraite aux états financiers du gouvernement. De plus, le titulaire est aussi appelé à fournir un support actuariel aux</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			<p>(DRRA), mais également pour l'ensemble du Ministère.</p> <p>-Le Ministère a comme mission de contribuer à la prospérité, à la richesse collective et au développement du Québec en favorisant l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre; en favorisant l'atteinte de conditions de travail équitables et de relations de travail harmonieuses; en privilégiant l'inclusion économique et sociale des personnes les plus vulnérables et en soutenant l'action communautaire et bénévole.</p>			<p>d'évacuation de barrages afin de réaliser les études d'évaluation de la sécurité tel que prescrit dans la Loi sur la sécurité des barrages.</p> <p>Description d'emploi (6) :</p> <p>-Sous la supervision du directeur et en collaboration avec le coordonnateur du Secteur sols et granulats, la personne titulaire doit planifier et réaliser, à titre d'ingénieur(e), des projets de recherche/développement, des études et des expertises dans le domaine des sols, des granulats, des</p>	<p>aliments et rôle d'expert-conseil sur des sujets relatifs à la santé animale, à la santé publique, aux impacts sanitaires liés aux exigences des marchés et à l'évaluation des risques en matière de santé animale lors de mesures d'urgence;</p> <p>De plus, cet emploi comprend un volet spécifique sur le bien-être des animaux pour lequel le médecin vétérinaire travaillera en collaboration avec la responsable du dossier.</p> <p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Il élabore et réalise des enquêtes épidémiologiques et met sur pied des</p>	différents clients de la DRRSP.

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			<p>-Description d'emploi (5) :</p> <p>-Sous la responsabilité du chef de service via le chef de division, conformément au Code de la sécurité routière et au règlement médical, le titulaire de ce poste procède à l'analyse des demandes de révision des décisions de première instance concernant l'émission ou le refus de délivrer un permis de conduire ou d'une classe de celui-ci. La révision s'inscrit dans le cadre des objectifs de transparence, d'impartialité et d'indépendance par rapport au processus</p>			<p>matériaux granulaires et des géosynthétiques.</p> <p>Description d'emploi (7) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur de la Direction de la planification et de la gestion des infrastructures (DPGI) et sous la supervision de l'ingénieur responsable des structures (IRS) de la DPGI, le titulaire du poste doit planifier, organiser, diriger et contrôler la réalisation des activités reliées à l'inspection de structures et d'ouvrages d'art qui lui sont attribués et aux études</p>	<p>programmes de surveillance.</p> <p>-Mettre à profit son expertise de pointe en épidémiologie et ses connaissances des enjeux de santé animale de plus en plus complexes afin de planifier, concevoir, élaborer et mettre en œuvre différents outils de surveillance et d'analyse de risque, tant en santé animale et en salubrité alimentaire que dans des domaines connexes. Les méthodologies utilisées doivent être actuelles et robustes pour soutenir le Ministère dans ses orientations stratégiques.</p> <p>Description d'emploi (6) :</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			décisionnel de premier niveau. Le réviseur revoit la décision contestée dans son ensemble et doit s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur dans le traitement initial du dossier et valider si la décision rendue en première instance est conforme au cadre légal et réglementaire. Il doit statuer, lorsqu'il doit prendre une décision qui diffère des normes établies par le règlement, en matière d'habiletés compensatoires et de conditions reliées à l'état fonctionnel, selon le pouvoir discrétionnaire conféré par le Code de la sécurité routière (CSR). Même si la			d'opportunité (PC1). Il contribue à l'amélioration de la qualité de l'ensemble des structures inscrites dans le processus du système de gestion des structures du Ministère. Description d'emploi (8) : -Sous l'autorité de la directrice de la planification et de la gestion des infrastructures et sous la supervision du responsable du module sécurité, l'ingénieur en sécurité routière effectue, coordonne et supervise différentes activités relatives à la sécurité routière.	-Sous l'autorité du directeur adjoint du Laboratoire de santé animale (LSA), le médecin vétérinaire microbiologiste assure un haut niveau d'expertise en microbiologie animale. Il étudie quotidiennement les problèmes complexes relatifs aux virus, bactéries ou autres par des analyses approfondies avec des instruments à la fine pointe de la technologie, afin d'effectuer un diagnostic et recommander aux médecins vétérinaires spécialistes, cliniciens, propriétaires d'animaux et à la direction du laboratoire, les mesures qui s'imposent pour protéger adéquatement la santé animale et la santé humaine ainsi que	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			<p>révision est demandée sur un point particulier, il doit considérer toutes autres informations incidentes, implicites ou connexes à l'objet de la demande. Il doit dans tous les cas faire l'analyse globale du dossier du client.</p> <p>Le réviseur agit comme personne ressource auprès des avocats de la Société, lorsque le requérant du permis de conduire dépose une requête en appel au Tribunal administratif du Québec. Suite à l'analyse du dossier, il détermine toutes les alternatives possibles et propose aux avocats, s'il y a lieu, des solutions afin de régler le litige.</p>			<p>-À ce titre, il s'assure de la cueillette et de l'analyse de la sécurité des infrastructures de transport, du suivi des accidents mortels et de l'application du plan d'action ministériel en sécurité routière.</p> <p>-Le titulaire doit exercer ses activités et réaliser ses tâches dans le cadre de règlements, de procédures, de politiques d'orientations et de administratives et ministérielles établis et doit s'assurer de la conformité de ses actions en conséquence.</p>	<p>de soutenir l'industrie bioalimentaire.</p> <p>-Le médecin vétérinaire microbiologiste participe principalement à la gestion opérationnelle des activités analytiques, en dirigeant une équipe de techniciens, en produisant des rapports d'analyses, en agissant comme personne-ressource, et en implantant de nouvelles méthodes d'analyse qui permettront de répondre rapidement aux exigences des veilles scientifiques et technologiques effectuées en santé animale.</p> <p>Description d'emploi (7) :</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>Description d'emploi (9) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur et en étroite collaboration avec le responsable de secteur, la personne titulaire doit agir à titre de spécialiste et de conseiller dans le domaine des enrobés auprès des directions générales, des unités centrales (principalement la direction des chaussées), des entrepreneurs, des organismes publics et des maisons d'enseignement. La personne titulaire doit réaliser les expertises et les projets de recherche et développement en fonction des besoins</p>	<p>-Il est responsable de réseaux de surveillance des maladies animales et participe à la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux.</p> <p>-Participer au développement du Réseau d'alerte et d'information zoonositaire (RAIZO) et assurer la coordination des activités des réseaux de surveillance sous sa responsabilité pour recueillir et interpréter les informations nourrissant l'épidémiosurveillance.</p> <p>Description d'emploi (8) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur de la Direction de la santé animale (DSA), le médecin</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>des unités territoriales, des unités centrales et des choix stratégiques ministériels.</p> <p>-Comme ingénieur du Secteur enrobés, la personne titulaire doit assurer le suivi de la qualité des essais exécutés en laboratoire pour les projets sous sa responsabilité et valider, lorsque nécessaire, la performance des matériaux en chantier et sur routes en service. Il doit également développer des programmes de contrôle de qualité des matériaux (assurance-qualité).</p>	<p>vétérinaire en chef est chargé du suivi régulier des dossiers touchant la santé et le bien-être des animaux à l'échelle québécoise, canadienne et internationale pour une cohérence optimale de nos actions et un maximum de synergie avec celles de nos partenaires externes. Grâce à cette connaissance globale, il peut conseiller le Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments (SMSAIA) en général et la DSA en particulier sur les actions à prendre pour réaliser les objectifs ministériels en santé et bien-être des animaux, faire le suivi de l'atteinte de ces objectifs et assumer un mandat de représentation des politiques retenues auprès de nos</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>Description d'emploi (11) :</p> <p>-Sous l'autorité du Directeur général, et en étroite collaboration avec le gérant de projet, le responsable d'études en ingénierie supervise toutes les étapes liées au projet du Tunnel Québec-Lévis, notamment dans le domaine des ouvrages d'art. Il contribue à l'élaboration des devis techniques, au suivi des mandats, à la coordination entre les intervenants internes et externes, ou encore à la préparation de tout autre document requis au projet.</p>	<p>partenaires et des médias. Il assume le suivi du Cadre de gestion des urgences pour le Canada (CGU) de la Stratégie de santé des végétaux et des animaux pour le Canada (SSVA), de la Stratégie d'intervention en cas de perturbation des marchés du bétail (SIPMB), du Cadre pancanadien de lutte contre la résistance aux antimicrobiens (CPLRA) et fait le lien avec la Politique bioalimentaire du Québec 2018-2025, la Stratégie québécoise de la santé et du bien-être des animaux, d'autres initiatives gouvernementales et les travaux de l'Organisation mondiale de santé animale (OIE). Il est membre du Conseil des</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>-Le responsable d'études en ingénierie est responsable de rédiger les devis techniques, de réviser et de commenter les livrables produits par les prestataires de services pour sa discipline et d'assurer la conformité du projet aux normes en vigueur. Tout en respectant les façons de faire établies, il assure un suivi auprès des prestataires de services, veille à la qualité des livrables produits, coordonne les cueillettes des données techniques, fournit une expertise diverse dans le domaine de l'ingénierie.</p>	<p>médecins vétérinaires en chef du Canada.</p> <p>-C'est dans un contexte de mondialisation et d'ouverture des marchés qui entraînent des risques accrus pour la santé animale et publique ainsi que dans une reconnaissance de l'importance du bien-être animal qu'œuvre le médecin vétérinaire en chef. Le réseautage des médecins vétérinaires en chef permet une gestion rapide, efficace et harmonisée des différentes problématiques. Le médecin vétérinaire en chef devient le contact privilégié de son organisation pour l'échange d'information scientifique sensible et souvent conséquente.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>Considérant la collaboration étroite avec différents spécialistes et collaborateurs, le titulaire du poste est habilité à interagir sur des sujets diversifiés et à s'adapter à des contenus pour lesquels il n'est pas nécessairement un spécialiste (conception, géométrie, sécurité, géotechnique, hydraulique, structure, éclairage, services publics, etc.).</p> <p>Description d'emploi (12) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur, le titulaire apporte une expertise de pointe dans le</p>	<p>-Orienter et guider l'action ou la réflexion stratégique et opérationnelle en vue d'améliorer les politiques en santé et bien-être des animaux du SMSAIA, en tant qu'expert de la santé et du bien-être des animaux.</p> <p>Description d'emploi (9) :</p> <p>-Sous l'autorité immédiate de la Directrice des stratégies d'inspection et de la réglementation et grâce à son expertise scientifique en médecine vétérinaire principalement dans les domaines du bien-être et de la santé des animaux, la ou le titulaire conseille les autorités du Ministère sur le bien-être et la santé des animaux, de</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>domaine du bruit pneu-chaussée. Il coordonne, participe et réalise des études et des expertises-conseils spécialisées de dimensionnement et de réfection des chaussées, soutient les directions générales territoriales (DGT) dans leurs activités de sélection des techniques les plus appropriées en fonction des besoins de la clientèle et des capacités budgétaires, effectue la conception des chaussées et le suivi de performance. Le titulaire contribue également à l'avancement général des connaissances en chaussées par la réalisation et la coordination de</p>	<p>façon à les aider dans leur prise de décision et dans la poursuite des objectifs fixés.</p> <p>-L'emploi contribue à atteindre les objectifs de la mission du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, notamment la protection de la santé publique et l'amélioration du bien-être et de la santé des animaux</p> <p>Description d'emploi (10) :</p> <p>-Sous l'autorité immédiate de la Directrice des stratégies d'inspection et de la réglementation et grâce à son expertise scientifique en médecine vétérinaire principalement dans les</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>projets de recherche et développement, la diffusion des produits, le transfert des connaissances, l'amélioration des pratiques et la formation de la clientèle. Il assure la veille technologique dans le domaine du bruit pneu-chaussées et de la réfection des chaussées.</p>	<p>domaines du bien-être et de la santé des animaux, la ou le titulaire conseille les autorités du Ministère sur le bien-être et la santé des animaux, de façon à les aider dans leur prise de décision et dans la poursuite des objectifs fixés.</p> <p>-L'emploi contribue à atteindre les objectifs de la mission du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, notamment la protection de la santé publique et l'amélioration du bien-être et de la santé des animaux.</p> <p>Description d'emploi (11) :</p> <p>-Sous l'autorité de la directrice adjointe, le titulaire contribue au</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
							réseau d'alerte et d'information zoosanitaire (RAIZO). 11 est responsable de réseaux de surveillance des maladies animales et participe à la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux. Il développe des programmes de surveillance, de prévention et de contrôle des maladies animales et des agents de zoonose. Il effectue également la surveillance de l'antibiorésistance et la promotion de l'usage judicieux des antibiotiques. Ils élaborent des procédures pour intervenir lors de crises sanitaires et participe aux interventions lors de mesures d'urgence.	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
							-L'emploi contribue à atteindre les objectifs de la mission du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments (SMSAIA), notamment la protection de la santé publique et l'amélioration de la santé animale.	
Les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction	<u>DPCP (1) Appel de candidature (915-246010827) :</u> -Administrer à distance un service de comparutions complet la fin de semaine et les jours fériés pour l'ensemble du territoire provincial et veiller à la tenue de toute comparution à l'intérieur des délais prescrits par la Loi;		<u>Description d'emploi (2) :</u> -La personne titulaire doit avoir la capacité d'établir et d'entretenir des liens professionnels avec les principaux partenaires, ministères et organismes ainsi qu'avec les membres de son équipe pour recueillir et échanger des informations pertinentes sur les dossiers qu'elle aura à réviser ou à	<u>Description d'emploi (1) :</u> -Assumer la responsabilité du suivi de la mesure pour la clientèle confiée aux agents des services correctionnels et aux intervenants communautaires dans la prestation de services dans la communauté en conformité avec le cadre de gestion et les guides	<u>Description d'emploi (1) :</u> -Les décisions de l'inspecteur ont un impact direct sur la sécurité des personnes et des lieux. Il doit avoir une préoccupation constante au regard de la santé, de la sécurité du travail et de l'intégrité physique et psychologique des travailleurs, car ses interventions ont un impact majeur sur	<u>Description d'emploi (1) :</u> Assurer l'expertise de pointe suite aux demandes provenant des autorités du Ministère, des Directions régionales analyses et expertise (DRAE), des Directions régionales du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), etc.), du Pôle d'expertise agricole (PEA) et du Bureau de l'expertise en	<u>Description d'emploi (2) :</u> -Le travail effectué à l'inspection des viandes contribue à la protection de la santé publique et à l'amélioration de la santé et du bien-être animal. Il est directement lié à la mission première du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments (SMSAIA) et constitue une partie importante de la mission du Ministère concernant la santé.	<u>Description d'emploi (1) :</u> -Par sa nature, le travail du titulaire a des impacts majeurs sur : <input type="checkbox"/> La qualité des services actuariels fournis au milieu opérationnel, en regard aux calculs actuariels et aux outils qui les soutiennent ; <input type="checkbox"/> La rencontre des objectifs stratégiques,

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés.	<p>-Conseiller les procureurs du réseau pour toute question relative à une procédure judiciaire en cours.</p> <p><u>DPCP (2) Appel de candidature (915-246010832) :</u></p> <p>-Les procureurs de ce Bureau conseillent les policiers sur toutes questions impliquant une infraction criminelle commise par un adulte. Ils s'assurent également de la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins tout au long</p>		<p>représenter devant le TAQ. Par ailleurs, elle doit être en mesure d'exposer et de défendre la position ministérielle devant le TAQ.</p> <p><u>-Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Tâches (1) : Afin de traiter les demandes de révision dans les délais prévus aux lois et de s'assurer de bien cerner l'objet de la demande du citoyen, tout comme d'être en mesure de traiter le dossier en tenant compte des divers aspects impliqués.</p> <p>-Responsabilité à l'égard des résultats :</p>	<p>d'application définis par les Services correctionnels du Québec.</p> <p>-L'agent de probation exerce une fonction unique au sein des Services correctionnels du Ministère de la Sécurité publique et du système de justice pénale. Se situant au carrefour des systèmes judiciaire, correctionnel et communautaire, il a un rôle stratégique l'amenant à communiquer avec une multitude d'intervenants tant</p>	<p>leur santé et leur sécurité.</p> <p>-L'inspecteur est investi de pouvoirs quasi judiciaires, soit ceux des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), à l'exception de celui d'imposer l'emprisonnement.</p> <p>- Ses décisions peuvent avoir des impacts financiers et organisationnels majeurs sur la clientèle et générer des incidences de portée nationale.</p>	<p>contrôle (BEC) en fournissant le soutien technique relatif à l'application entre autres du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), autant dans le cadre de demandes d'autorisations ministérielles, des activités de contrôle environnemental que dans le cadre de l'élaboration, du développement ou de la mise en oeuvre de nouvelles approches ou façons de faire dans le domaine agroenvironnemental relativement à la gestion de l'étanchéité des bâtiments d'élevage et des cours d'exercice ainsi que le stockage et le traitement des</p>	<p>-Le développement et la mise en place d'un système de surveillance de l'inspection des établissements du secteur des viandes sont nécessaires pour maintenir et améliorer la performance de l'organisation au regard de tous les services fournis aux clientèles et à la population. Le système de surveillance garantit la confiance du public envers la fiabilité de l'inspection des établissements du secteur des viandes au Québec.</p> <p>-Contexte organisationnel : Le mandat du SMSAIA consiste à contribuer à la protection de la santé publique et à l'amélioration de la santé et du bien-être animal en</p>	<p>tactiques et opérationnels ; <input type="checkbox"/> La qualité des services offerts à la clientèle de Retraite Québec et des services fournis aux partenaires ; <input type="checkbox"/> Le respect des engagements de la déclaration de services aux citoyens.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le titulaire a un impact majeur sur la bonne administration et la bonne gouvernance des régimes de retraite administrés par Retraite Québec.</p> <p>-Les charges liées à l'administration des</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	<p>du processus judiciaire.</p> <p>-Intervenir publiquement et donner des entrevues à des médias écrits et électroniques au besoin.</p> <p><u>DPCP (3) Appel de candidatures 915-246010830 :</u></p> <p>-Intervenir publiquement et donner des entrevues à des médias écrits et électroniques au besoin.</p>		<p>Les interventions de la personne titulaire ont un impact direct sur le niveau de la qualité des services offerts aux citoyens, aux représentants des citoyens (ex. : avocats) et aux divers partenaires (ex. : TAQ, CSC-RQAP, BSQ, Centre de recouvrement du Ministère) impliqués tout au long du processus de la révision et de la représentation. Un traitement équitable par celle-ci s'avère primordial, afin de respecter la mission et les obligations de la DRRA en ce qui a trait au traitement impartial de chacun des dossiers. Ainsi, la qualité et la rigueur de ses interventions</p>	<p>internes qu'externes qui ont des intérêts diversifiés dans l'administration de la justice pénale.</p> <p>En ce qui concerne le système judiciaire, ses principaux collaborateurs sont les juges, procureurs et les policiers. L'objectif de ses communications avec ces personnes a trait à la collecte et la transmission d'informations concernant la personne contrevenante. Ces informations servent principalement</p>		<p>effluents d'origine agricole.</p> <p>-Planifier et coordonner le suivi de l'efficacité environnementale du REA afin de proposer les modifications et ajustements nécessaires pour améliorer l'applicabilité réglementaire et optimiser les gains environnementaux. Assurer à cette fin un lien professionnel constant avec les partenaires internes (ex : CCEQ, Direction des enquêtes et du passif environnemental, etc.) et externes (ex : Union des producteurs agricoles (UPA), Ministère de l'Agriculture des</p>	<p>exerçant une surveillance de toute la chaîne bioalimentaire. Le SMSAIA joue, de ce fait, un rôle essentiel auprès de l'ensemble de la société québécoise ainsi que dans notre économie,</p> <p><u>Description d'emploi (3) :</u></p> <p>-De plus, les travaux du titulaire ont un impact sur la renommée de la Direction, car le titulaire est responsable de la qualité des résultats qu'il produit, notamment de la validité des données, de la méthodologie, de l'analyse statistique et des recommandations qu'il produit.</p> <p><u>Description d'emploi (4) :</u></p>	<p>rentes des participants et des bénéficiaires affectent des centaines, voire des milliers, de participants à ces régimes dont plusieurs sont en situation de grande vulnérabilité. En effet, la rente de ces personnes a été réduite à la suite de la terminaison de leur régime de retraite en raison de la faillite de leur employeur ou de son insolvabilité. La fonction d'administrateur des rentes des retraités confère à Retraite Québec une responsabilité fiduciaire ainsi qu'un devoir d'administrateur du</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			<p>au regard de ses activités ont une influence certaine sur la crédibilité et l'image de la DRRA et du Ministère. Elle réfère à sa coordonnatrice lorsque les dossiers présentent une complexité particulière, un risque de plainte ou de faire l'objet d'une couverture médiatique</p> <p>-Une portion importante de la tâche consiste à travailler avec des documents, lois, règlements, directives, politiques, etc. Le moindre détail doit être considéré, afin de réduire le risque d'erreur qui pourrait engendrer</p>	<p>aux évaluations réalisées pour le tribunal et pour la Commission québécoise des libérations conditionnelles.</p>		<p>Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), Clubs conseils en agroenvironnement, etc.).</p> <p>-La fonction principale du titulaire étant l'élaboration et le développement d'outils réglementaires ou non réglementaires, l'exercice de l'emploi présente un impact majeur sur l'unité administrative, les directions régionales du MELCC, le PEA, le BEC et sur tous les acteurs évoluant dans le monde agricole. Le caractère novateur des approches proposées s'inscrit dans une perspective de modernisation des</p>	<p>-Le titulaire joue un rôle de premier plan à l'intérieur de la mission de la direction générale. Il contribue par ses décisions à assurer l'innocuité des aliments et la protection de la santé publique et des consommateurs.</p> <p>-La protection de la santé et du bien-être animal et la protection de la santé publique ainsi que le développement de l'épidémiologie sont des mandats majeurs et prioritaires pour la Direction générale de l'inspection et du bien-être animal.</p> <p>-Dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), un</p>	<p>régime. Cette responsabilité fiduciaire, envers les participants et bénéficiaires du régime de retraite, entraîne des risques pour Retraite Québec, notamment de poursuites devant les tribunaux. De mauvaises décisions quant à la partie de l'actif sous gestion active peuvent entraîner des pertes pour le régime de retraite administré de même que pour les retraités eux-mêmes.</p> <p>-Les résultats des évaluations actuarielles qu'il prépare servent à prendre les</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			<p>des répercussions importantes pour le citoyen et le Ministère, et ce, dans un contexte où la personne titulaire doit composer avec des interruptions fréquentes qui nécessitent des efforts de concentration pour reprendre le travail.</p> <p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Il est d'abord responsable d'une prestation de travail dont les résultats sont basés sur le respect des délais et de la Qualité des décisions. Les décisions prises ont des effets directs en ce qui a trait à la sécurité routière et sur la réduction du</p>			<p>façons de faire du Ministère.</p> <p>Description d'emploi (2) :</p> <p>-Établir de nouvelles normes d'émission, des exigences de surveillance, de mesure et de contrôle des émissions qui assurent une protection de l'environnement et de la santé de la population;</p> <p>-Conseiller le ministère sur l'acceptabilité technologique, économique et environnementale des projets industriels majeurs en regard des procédés industriels, des technologies</p>	<p>pays ne peut exiger que des animaux importés soient en meilleure santé que ceux qui constituent son propre cheptel national. Par conséquent, le Québec se doit d'être en mesure de démontrer auprès de ses partenaires commerciaux qu'il est capable de surveiller et contrôler efficacement le statut et la qualité sanitaire des animaux et des produits d'origine animale.</p> <p>-L'Office international des épizooties (OIE) établit les lignes directrices servant à évaluer la capacité d'un pays à établir avec précision l'état sanitaire de son cheptel à partir de son infrastructure vétérinaire et de l'importance et de</p>	<p>décisions appropriées chaque année pour payer des bonifications sous forme de montants forfaitaires aux retraités et bénéficiaires. Les rapports d'acquiescement finaux sont également une finalité qui ferme la boucle de l'administration de Retraite Québec et des résultats obtenus sur les rentes des retraités au terme de l'administration.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
			<p>bilan des accidents routiers, elles sont en lien direct avec la mission de la Société. De plus, dans toutes les décisions prises, la qualité de vie du requérant du permis est en jeu. L'impact de ses décisions est considérable, soit pour l'autonomie des requérants ou la nécessité d'obtenir une classe de permis de conduire pour un emploi pour les conducteurs professionnels.</p>			<p>d'épuration des émissions atmosphériques et des mesures d'atténuation afin d'adopter et élaborer ses orientations.</p> <p>-L'exercice de l'emploi a un impact direct sur la renommée de la DAQA par la qualité des expertises et documents mis à la disposition des autres directions, notamment la validité de plans et devis, des données, des recommandations et des jugements professionnels. Les documents de soutien (guides, instructions et foires aux questions) facilitent l'application des lois et</p>	<p>la qualité des ressources affectées à l'épidémiosurveillance.</p> <p>-Un pays importateur est en droit d'avoir l'assurance que les informations fournies par les autorités vétérinaires du pays exportateur sur la situation sanitaire et zoonitaire sont objectives, cohérentes et exactes.</p> <p>-Le mandat du SMSAIA consiste à contribuer à la protection de la santé publique et à l'amélioration de la santé et du bien-être animal en exerçant une surveillance de toute la chaîne bioalimentaire. Le SMSAIA joue, de ce fait, un rôle essentiel auprès de l'ensemble de la société québécoise ainsi</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>règlements, assurent un traitement uniforme, exact et rapide des dossiers traités par les directions clientes de la DPQA et précisent les orientations du ministère.</p> <p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-Le titulaire est appelé à mettre en place des programmes d'accompagnement de structures majeures, en vue de les maintenir dans un état sécuritaire et fonctionnel jusqu'à leur remplacement ou leur réfection majeure.</p> <p>Description d'emploi (4) :</p>	<p>que dans notre économie.</p> <p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Cet emploi est donc essentiel au développement de l'épidémiologie vétérinaire et de la surveillance de la salubrité alimentaire au sein de la direction générale et a un impact significatif au niveau du sous-ministériat.</p> <p>-De plus, les travaux du titulaire ont un impact sur la renommée du Ministère, car le titulaire est responsable de la qualité des résultats qu'il produit, notamment de la validité des données, de la méthodologie, de l'analyse statistique et</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>-Lorsque les prévisions permettent d'anticiper un événement hydrologique important, faire état de la situation prévisionnelle aux autorités du MELCC;</p> <p>-Les jours où il est en charge de la prévision opérationnelle, le titulaire a l'obligation de produire des prévisions hydrologiques de première qualité et d'en informer les gestionnaires des barrages publics et les coordonnateurs du Centre des opérations gouvernementales (MSP), et ce, en fournissant de</p>	<p>recommandations qu'il produit.</p> <p>-La mission du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments (SMSAIA) est de contribuer à la protection de la santé publique et à l'amélioration de la santé animale en exerçant une surveillance de toute la chaîne bioalimentaire. La Direction générale des laboratoires et de la santé animale (DGLSA) est donc au centre des activités. Grâce à son réseau de surveillance des maladies animales, sa programmation analytique alimentaire et son réseau de laboratoire, elle est en mesure de statuer sur l'état sanitaire du cheptel et sur la salubrité des aliments, de détecter</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>l'information de qualité. Le titulaire contribue à la sécurité publique et à la gestion sécuritaire des barrages.</p> <p>Description d'emploi 5 :</p> <p>-Réaliser l'évaluation des appareils d'évacuation de barrages afin de rédiger des études d'évaluation de la sécurité et répondre à la loi sur la sécurité des barrages</p> <p>Description d'emploi (7) :</p> <p>-En tant que membre de l'équipe d'inspection de la direction, il participe aux activités d'inspection générale</p>	<p>toutes anomalies et d'intervenir promptement en cas de crise sanitaire. Pour ce faire, la DGLSA a la responsabilité de concevoir des programmes de surveillance performants et des plans d'intervention et de contrôle efficaces, de même que de créer une offre de service analytique à la fine pointe de la technologie et des connaissances scientifiques. La DGLSA doit aussi effectuer l'ensemble des activités liées au développement de la législation et de la réglementation. L'impact de cet emploi est donc primordial sur l'atteinte des résultats attendus du Ministère.</p> <p>Description d'emploi (6) :</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>et sommaire des structures, d'inspection d'affouillement sur pont en rivière, d'inspection d'observations et d'évaluation, etc., de la direction territoriale qui lui sont attitrées, et ce, conformément au manuel d'inspection des structures et autres ouvrages d'art et conformément au programme d'assurance qualité (ISO), afin de connaître l'état des ouvrages existants et les dommages qui les affectent.</p> <p>Description d'emploi (8) :</p> <p>-Agir à titre de personne-ressource</p>	<p>-Agir comme conseiller/expert pour le Ministère, notamment en participant à un réseau de surveillance, et occasionnellement auprès des scientifiques, des universités et des organismes publics et privés afin de contribuer à l'épidémiologie et à la prévention de l'antibiorésistance.</p> <p>-Le travail de médecin vétérinaire microbiologiste s'inscrit dans les objectifs du Ministère, c'est-à-dire qu'il contribue à la protection de la santé animale et de la santé publique puis soutient l'industrie bioalimentaire québécoise. L'intervention du titulaire a un impact direct et déterminant.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>en matière de sécurité et de signalisation routière auprès des autres unités administratives de la direction territoriale et des partenaires externes.</p> <p>-Élaborer des plans d'action territoriaux, définir les critères de priorisation et assurer les suivis techniques et budgétaires pour diverses interventions en sécurité routière, en tenant compte des priorités d'intervention.</p> <p>Description de l'emploi (10) :</p> <p>-Agir à titre de responsable de l'entretien et de la réparation des ponts</p>	<p>Description d'emploi (8) :</p> <p>-Le médecin vétérinaire en chef agit comme porte-parole pour témoigner de ce statut sanitaire. De par son travail, les échanges constants d'information sur nos activités avec les autres organisations et le développement d'un réseau de contacts privilégiés, le médecin vétérinaire en chef contribue activement au développement de la crédibilité du statut sanitaire du cheptel québécois. De par les relations à établir et à maintenir, l'emploi contribue également de manière significative au développement des relations harmonieuses et concertées avec les</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>et structures dans le but de maintenir sécuritaire les ouvrages sous la gestion de la Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau (DGSLJJC).</p> <p>L'employé travaillera en étroite collaboration avec le technicien en structure à la direction de l'exploitation et avec la DPGI.</p> <p>-Agir à titre de répondant en ponceaux pour l'ensemble de la DGSLJJC. Le titulaire aura comme mandat d'élaborer le programme d'inspection de la direction, et de s'assurer de sa</p>	<p>partenaires et la clientèle du ministère en matière de santé et de bien-être des animaux, de même qu'avec d'autres directions du ministère, d'autres ministères québécois et des gouvernements provinciaux et fédéral.</p> <p>-Participer au développement des activités de surveillance en matière de santé animale et de bien-être des animaux, y compris les mesures nécessaires dans les situations d'urgence.</p> <p>-Participer à la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux, y compris à l'égard de l'emploi judicieux des médicaments.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>réalisation en travaillant étroitement avec les techniciens en centre de services, ainsi qu'en collaboration avec la DPGI. Également, il aura à émettre des recommandations sur les interventions à réaliser et à coordonner la réalisation des travaux de réfection et de reconstruction réalisés en régie par deux équipes spécialisées à cet effet et à contrat.</p> <p>-Dans toutes les phases de son travail, le titulaire doit exécuter ses tâches avec une grande minutie. À titre d'exemple, lors d'une réparation de pont, le titulaire doit s'assurer</p>	<p>-Assurer la gestion du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec, et sa transition vers le Programme intégré de santé animale du Québec, en fonction de l'évolution des conditions où il s'applique.</p> <p>-Participer aux comités et aux groupes de travail fédéraux, provinciaux et territoriaux, et en coordonner les activités s'il y a lieu, en ce qui a trait à la santé des animaux ou de leur bien-être</p> <p>Description d'emploi (9) :</p> <p>La ou le titulaire est responsable de la qualité des résultats qu'elle ou</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>du respect des normes environnementales, de la gestion d'impact des travaux, de la signalisation de chantier, de la qualité des travaux, du respect de l'échéancier et du budget alloué.</p> <p>Description d'emploi (11) :</p> <p>-Coordonner les volets techniques sous sa responsabilité dans le cadre de l'élaboration et du suivi des 60 % activités liées à conception et à la mise en œuvre du projet du Tunnel Québec-Lévis. Pour ce faire, il doit bien circonscrire les exigences, les</p>	<p>qu'il produit, notamment de la validité des données techniques et scientifiques et des jugements professionnels à porter.</p> <p>-Impact direct sur la renommée de l'unité administrative, du sous-ministériat et du Ministère par les résultats de ses travaux.</p> <p>-Impact sur l'efficacité et la qualité des interventions d'inspection du sous-ministériat notamment la salubrité des viandes, le bien-être et santé des animaux reliés au secteur de la transformation des produits carnés et au contrôle des viandes non comestibles.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>études pertinentes et les ressources requise.</p> <p>Description d'emploi (12) :</p> <p>-Agir à titre d'expert en évaluation du bruit pneu-chaussée auprès des PGT en rédigeant des avis techniques dans le cadre de situations inhabituelles et complexes reliées au bruit routier. Les analyses et solutions sont uniques à chaque cas, puisqu'il n'existe généralement pas de précédent.</p> <p>-Agir à titre d'expert en évaluation du bruit pneu-chaussée auprès des PGT en rédigeant des avis</p>	<p>Description d'emploi (10) :</p> <p>-La ou le titulaire est responsable de la qualité des résultats qu'elle ou qu'il produit, notamment de la validité des données techniques et scientifiques et des jugements professionnels à porter.</p> <p>-Impact direct sur la renommée de l'unité administrative, du sous-ministériat et du Ministère par les résultats de ses travaux.</p> <p>-Impact sur l'efficacité et la qualité des interventions d'inspection du sous-ministériat notamment la salubrité des viandes, le bien-être et santé des animaux reliés au secteur de la</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>techniques dans le cadre de situations inhabituelles et complexes reliées au bruit routier. Les analyses et solutions sont uniques à chaque cas, puisqu'il n'existe généralement pas de précédent.</p> <p>-Le titulaire contribue au développement des normes et des guides technique concernant la conception de chaussée afin d'assurer le transfert des connaissances et l'amélioration des pratiques professionnelles. Il assure la veille, le transfert et le développement technologique dans le domaine de la</p>	transformation des produits carnés et au contrôle des viandes non comestibles.	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						conception de chaussées, notamment les techniques de réfection et de construction des chaussées en béton.		
La primauté du droit.	<p><u>DPCP (3) Appel de candidatures 915-246010830 :</u></p> <p>- Il a pour mission d'assurer, au nom de l'État, la responsabilité des poursuites criminelles et pénales, et ce, dans la recherche de la justice ainsi que dans le respect de l'intérêt public et la règle de droit.</p>	<p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Il doit posséder une connaissance étendue des lois, des règlements, des processus organisationnels et de l'application informatique pour régler tout type de cas problèmes et anomalies afin de proposer des solutions qui tiennent compte des aspects organisationnels, juridiques et informatiques.</p>				<p><u>Description d'emploi (1) :</u></p> <p>-Le titulaire doit exiger des modifications au projet, et plus spécifiquement aux plans et devis, lorsqu'il estime que de telles modifications sont nécessaires pour que le projet soit conforme à la LQE et aux règlements adoptés pour son application, le cas échéant.</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>Description d'emploi (4) :</p> <p>-La personne titulaire de l'emploi doit bien analyser les commandes législatives avant de les appliquer ou de les faire appliquer, afin d'y déceler toute incohérence et faciliter ainsi le travail du juriste. L'interprétation des commandes législatives doit être juste car elle peut être lourde de conséquences en cas d'erreur puisque cela devient la loi ou le règlement officiel. Ces textes sont consultés par le citoyen et par tous les gens du milieu juridique.</p>				<p>Description d'emploi (10) :</p> <p>-Sous l'autorité du directeur à l'exploitation, le titulaire de l'emploi agit à titre de répondant en structures pour la Direction de l'exploitation en assumant les responsabilités relatives à la planification et à la surveillance des travaux d'entretien et de réparation des structures réalisées par les équipes des Centres de services ainsi que celles réalisées par des entrepreneurs. En plus de ce rôle, le titulaire de l'emploi agit à titre de répondant en</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>ponceaux. À cet effet, il élabore le programme d'inspection annuel des ponceaux et en assure la réalisation à l'aide d'une équipe d'inspecteurs qu'il supervise. Dans certain cas, il réalise lui-même des inspections lorsqu'un avis à l'ingénieur sont requis. Il assure le contrôle qualité des données saisies au système M-012, émet des recommandations sur les interventions à réaliser et coordonne la réalisation des travaux de réfection et de reconstruction réalisés en régie par des équipes spécialisées à cet effet et à contrat. Il participe aux</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						rencontres des répondants territoriaux en ponceaux et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des marchandises qui transitent par les routes du Ministère.		
La participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale.	DPCP (1) Appel de candidature (915-246010827) : Signaler au supérieur hiérarchique toute situation comportant des enjeux d'intérêt public observés à titre d'intervenant de première ligne de manière à veiller activement aux intérêts de la collectivité.	Description d'emploi (1) : Analyser et documenter des demandes en lien avec des commentaires, suggestions d'amélioration et plaintes à l'égard des services offerts par le Ministère ou du comportement d'un membre de son personnel;	Description d'emploi (1) : -Valide et rassemble les éléments qui constituent la preuve au dossier soit: le procès-verbal de la suspension administrative, le certificat du technicien qualifié, les diverses représentations recueillies au dépôt du dossier ou lors de la rencontre, tous les documents déposés		Description de l'emploi (1) : -Sous la responsabilité du Directeur en santé et sécurité, le titulaire intervient auprès des établissements ou chantiers de construction ciblés par la Commission en fonction des priorités d'intervention ou lors de demandes externes (plaintes,	Description d'emploi (1) : -Analyser les procédés, les plans et devis afin d'évaluer les projets agricoles majeurs et les projets complexes ou inhabituels qui sont soit soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue au Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur	Description d'emploi (1) : -Le titulaire doit avoir une connaissance des lois, règlements, décrets, directives et guides suivants afin de conseiller la direction générale sur les orientations stratégiques relatives au cadre législatif et réglementaire et la coordination des activités de	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	<p><u>DPCP (2) Appel de candidature (915-246010832) :</u></p> <p>-Mener et rédiger toutes les procédures judiciaires requises dans les dossiers, surtout au stade de l'appel;</p> <p>-Conseiller, en temps réel, les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'un dossier criminel;</p> <p>-Analyser les dossiers soumis par les corps policiers, formuler au besoin des demandes de complément d'enquêtes, effectuer les contacts</p>	<p>-Réviser la Politique ministérielle de gestion des commentaires et plaintes;</p> <p>-S'assurer de la conformité des procédés au regard des orientations juridiques, de la loi et des règlements en vigueur;</p> <p>-Déceler les anomalies sur le plan juridique et proposer des solutions aux gestionnaires;</p> <p>-Assurer le soutien juridique pour l'application ou la réforme de lois et de règlements .</p> <p><u>Description d'emploi (1) :</u></p>	<p>au soutien des prétentions du demandeur. Il identifie le contexte juridique applicable à la problématique soulevée par la demande de révision. Il évalue et analyse de façon critique l'incidence des articles de lois, des règlements, des directives, des pratiques administratives applicables au dossier du demandeur. Le réviseur doit faire une interprétation du contexte juridique en rapport avec la problématique soulevée par la demande de révision.</p>		<p>refus de travail, enquêtes d'accident, etc.). Il s'assure de l'application des mécanismes de prise en charge de la santé et de la sécurité des milieux de travail pour ainsi prévenir les accidents et les maladies professionnelles. Toutes ces actions doivent être faites dans le respect des orientations stratégiques de la CSST et de la loi. Elles doivent également être guidées par des principes d'équité, de qualité, de transparence, de travail en partenariat et de travail en équipe.</p>	<p>l'environnement de certains projets ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vertu du REA dans le but d'assurer la conformité de ces projets avec les exigences du MELCC en matière de protection de l'environnement et du développement durable de l'agriculture.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>Mettre en œuvre ces règlements, politiques, lignes directrices ou programmes relatifs aux secteurs industriels, afin d'assurer une interprétation et une</p>	<p>développement, de révision et de mise en oeuvre qui en découle.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Tâches 1 : Assure la rédaction et l'émission des directives et des lignes directrices destinées à permettre l'application uniforme des lois et règlements et la réalisation des activités prévues dans le cadre du programme d'inspection des établissements du secteur des viandes;</p> <p><u>Description d'emploi (4) :</u></p> <p>-Responsable de l'application des lois, règlements, programmes en matière</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	nécessaires et autoriser les poursuites pertinentes dans le respect des lois et des directives du DPCP;	<p>-Décrire les connaissances normatives (lois et règlements ou parties de loi, de règlement, de décrets, d'énoncés de politiques, de directives, de manuels, de guides, de codes, etc.) nécessaires pour exercer les tâches de l'emploi.</p> <p>Description d'emploi (2) :</p> <p>-Assurer le support du personnel (préposés aux renseignements et techniciens en droit) en validant leurs orientations et en répondant aux interrogations qui pourraient être soulevées. Lorsque</p>	<p>Il est assujéti aux règles de justice naturelle, entre autres :</p> <p>-L'impartialité</p> <p>-Le droit de représentation par son avocat ou par une personne dûment autorisée;</p> <p>-L'obligation d'informer le client et son droit à une décision motivée;</p> <p>-La divulgation complète du contenu du dossier en révision.</p> <p>Description d'emploi (2) :</p> <p>-Elle doit connaître les systèmes informatiques du Ministère et ses</p>			<p>application exactes et uniformes des exigences légales par les différents intervenants (directions régionales, consultants, représentants des industries) ainsi qu'un traitement rapide et efficace des demandes. À cet effet, le titulaire doit agir à titre d'ingénieur spécialiste.</p> <p>-Fournir des expertises techniques de pointe sur l'assainissement de l'atmosphère à l'intention des autorités du ministère, des directions régionales, de la Direction des évaluations environnementales et</p>	<p>de santé animale et de sécurité des aliments;</p> <p>-Conseiller le Ministère et les exploitants agricoles en matière de santé et bien-être animal en fonction de l'expertise vétérinaire par le biais de communiqués ou lors de rencontre avec les exploitants;</p> <p>-Appliquer les différents programmes et procédures dans le respect des normes réglementaires; Collaborer et participer avec la Direction générale des laboratoires et de la santé animale (DGLSA) à la mise en place de programmes de surveillance;</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		la situation l'indique, effectuer une double vérification afin de faire un contrôle qualité quotidien de l'information véhiculée. Recevoir les questions de niveau professionnel de la part des clients autant par téléphone qu'au comptoir, s'assurer que ceux-ci repartent avec la bonne information et les diriger vers les bonnes orientations à prendre. De plus, l'agent est appelé à valider des formulaires de demande des clients en analysant les informations présentes dans l'optique d'établir la recevabilité de la demande.	nombreuses transactions pour effectuer l'analyse des éléments pertinents au dossier. De plus, elle doit maintenir à jour ses connaissances des lois, des règlements et des positions ministérielles.			de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés pour des dossiers complexes que ces directions n'ont pas pu résoudre. Les expertises sont nécessaires à l'octroi des actes statutaires (autorisation ministérielle, attestation d'assainissement et décrets). Le titulaire doit s'assurer du respect des exigences légales et des orientations du ministère, ainsi que la protection de la population et de l'environnement. -Représenter le ministère dans des comités techniques	-Réaliser des inspections aux exploitations concernées par les programmes de surveillance afin de faire les prélèvements, d'informer et/ou de donner les recommandations aux personnes sur place. Émettre des recommandations en fonction d'observations terrain et de l'expertise vétérinaire pour améliorer les programmes de surveillance de la direction ou en créer de nouveaux. Description d'emploi (5) : -Le titulaire doit avoir une connaissance des lois et règlements suivants afin de conseiller la direction générale sur les ori	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-En appui aux légistes et aux conseillers juridiques et afin de leur permettre de répondre aux questions 20% juridiques qu'ils doivent résoudre, effectuer des recherches dans le système informatique SAGESSE, dans les banques de documentation juridique et sur internet sur diverses questions du droit, dégager les éléments pertinents, les analyser et en faire rapport.</p> <p>-Suivre les développements</p>				<p>ou groupes de travail interministériels, provinciaux ou pancanadiens ainsi qu'avec les associations industrielles afin d'échanger l'expertise sur des problématiques complexes, d'expliquer et défendre les positions du ministère, de collecter les informations nécessaires à l'analyse et la prise de décision et d'assurer le rayonnement de l'expertise à l'intérieur et à l'extérieur du ministère.</p> <p>-Agir à titre de témoin expert devant les tribunaux sur des cas</p>	<p>entations stratégiques relatives au cadre législatif et réglementaire et la coordination des activités de développement, de révision et de mise en œuvre qui en découle.</p> <p>Description d'emploi (8) :</p> <p>-Recommandant des objectifs et orientations politiques du Ministère pour les activités reliées à la protection de la santé publique, de la santé et du bien-être des animaux.</p> <p>-Recommandant des modifications réglementaires et législatives pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des animaux: fournir des avis</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>récents du droit, jurisprudence, doctrine et opinions juridiques, en certaines matières sous la responsabilité de la Direction et, à cet effet, monter et tenir à jour des dossiers de recherche comprenant notamment un résumé des textes pertinents, les implications et les conséquences, sur les dossiers de la Direction ainsi que les liens utiles avec les décisions antérieures, les affaires pendantes ou, encore, avec des dossiers en cours et en informer les juristes.</p>				<p>litigieux au regard de la législation environnementale lors de poursuites pénales, et à ce titre, produire les rapports destinés à la cour. À cet effet, analyser les documents présentés par le demandeur (direction régionale ou direction des enquêtes), préciser les exigences légales applicables et cibler les éléments nécessaires à la preuve.</p> <p>Description d'emploi (9) :</p> <p>-La personne titulaire effectue l'approbation des essais de résistance à l'omiérage qui sont exigés au CCDG ainsi que des</p>	<p>techniques et scientifiques et des renseignements divers propres à soutenir l'élaboration de ces modifications, analyser les propositions de modifications formulées par les aviseurs légaux et évaluer l'efficacité supputée de ces propositions.</p> <p>-Le titulaire doit connaître les politiques existantes concernant les enjeux de santé et de bien-être des animaux, recommander les améliorations de celles-ci, de concert avec les multiples responsables à l'interne (professionnels et cadres) des différents dossiers concernés (épidémiosurveillance, zoonose, antibiorésistance, bien-être animal, hygiène des</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>Description d'emploi (4) :</p> <p>-Analyser les commandes législatives (Instructions légistiques) découlant des lois ou des règlements modifiants et assurer l'application des corrections nécessaires dans le but de faciliter le travail du juriste-légiste et la compréhension du justiciable</p>				<p>vérifications de formulation avant la production des formules en chantier afin d'autoriser la production et la mise en place des enrobés dans les directions générales territoriales (DGT).</p>	<p>viandes, traçabilité, mesures d'urgence, etc.).</p> <p>Description d'emploi (9) :</p> <p>-Conseiller les autorités du Ministère et les directions concernées, de même que les clientèles internes et externes au Ministère ainsi que les partenaires sur les lois et les règlements existants ainsi que sur les orientations à privilégier dans certaines situations telles que : salubrité des produits carnés, bien-être animal, zoonoses, maladies animales, résidus médicamenteux et toxi-infections alimentaires.</p> <p>Description d'emploi (9) :</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
							<p>-L'emploi consiste à concevoir, évaluer et interpréter des textes de lois, de règlements, de normes, des programmes ou des guides. La ou le titulaire est donc appelé, de façon constante, à élaborer de nouvelles normes ou guides ou à adapter des normes ou guides existants en fonction de l'évolution des besoins.</p> <p>Description d'emploi (10) :</p> <p>-Conseiller les autorités du Ministère et les directions concernées, de même que les clientèles internes et externes au Ministère ainsi que les partenaires sur les lois et les règlements existants</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
							<p>ainsi que sur les orientations à privilégier dans certaines situations telles que : salubrité des produits carnés, bien-être animal, zoonoses, maladies animales, résidus médicamenteux et toxi-infections alimentaires.</p> <p>Description d'emploi (11) :</p> <p>-Le titulaire est responsable de la qualité des résultats qu'il produit, notamment de la validité des données techniques et scientifiques et des jugements professionnels portés. Impact direct sur la renommée de l'unité administrative, du Sous-Ministériat et du Ministère par les résultats de ses travaux.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
							<p>-Impact sur l'efficacité et la qualité des interventions et d'inspection du Sous-Ministériat et par conséquent, sur la santé et le bien-être animal et sur la protection de la santé publique.</p> <p>-De par les relations à établir et à maintenir, l'emploi contribue de façon significative, au développement des relations harmonieuses et concertées avec la clientèle, les partenaires du RAIZO, de la direction, des directions régionales, des autres directions du Ministère ou d'autres ministères des gouvernements provinciaux et fédéral.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
L'autonomie professionnelle	<u>DPCP (1) Appel de candidature (915-246010827) :</u>	<u>Description d'emploi (1) :</u>	<u>Description d'emploi (1) :</u>	<u>Description d'emploi (1) :</u>	<u>Description d'emploi (1) :</u>	<u>Description d'emploi (1) :</u>	<u>Description d'emploi (1) :</u>	<u>Description d'emploi (1) :</u>
	<p>-Participer à l'élaboration de différentes formations au profit de l'École des poursuivants;</p> <p>-De tels procureurs savent faire preuve d'autonomie, d'ouverture aux changements, de créativité dans la recherche de solutions, de rigueur dans leur mode de travail et de collaboration avec tous les partenaires et collègues qui les entourent.</p>	<p>-Le titulaire de l'emploi doit faire preuve d'une très grande autonomie et d'initiative dans la réalisation de ses mandats. Il planifie et organise ses activités de manière autonome en fonction des priorités de la direction et s'assure qu'elles soient produites à temps. Les décisions d'envergure font l'objet d'une validation préalable auprès du supérieur immédiat. La supervision exercée auprès du titulaire est restreinte et témoigne de la marge de manœuvre accordée</p>	<p>-Le titulaire doit faire preuve d'un raisonnement rigoureux dans l'application des lois et des règlements concernés. Un climat de confiance doit s'établir entre le réviseur, son chef de division et le chef de service. Le réviseur est pleinement responsable de la décision prise dans un dossier de révision et doit motiver sa décision en appréciant les faits selon la prépondérance de preuve en suivant la loi et les règlements applicables. Il devra travailler en</p>	<p>-Compte tenu de la spécificité des personnes qui lui sont référées, des situations imprévisibles que l'agent de probation rencontre dans l'exercice de ses fonctions, de la variété des délits commis et de la nature des problématiques en jeu, l'agent de probation doit souvent adopter une approche distincte et non standardisée dans le cadre de ses interventions. Il doit aussi faire preuve de créativité au</p>	<p>-La particularité des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi fait en sorte qu'il jouit d'une entière discrétion dans ses interventions professionnelles. En outre, les décisions qu'il rend ne peuvent en aucun cas être révisées par ses supérieurs, car il est l'unique décideur.</p> <p>-La LSST, les principes, les normes et les connaissances en santé et sécurité du travail encadrent le travail de l'inspecteur. Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose</p>	<p>Les fonctions de conception réglementaire, de développement d'approches et de guides, de recherche et de développement stratégique, ainsi que d'établissement de partenariats exercés en contexte d'autorité fonctionnelle, requièrent du titulaire une grande autonomie quant à la définition des objectifs et aux moyens à mettre en oeuvre. Devant produire des avis et conseils à l'intention d'ingénieurs, agronomes ou autres intervenants, le titulaire doit faire preuve d'une grande</p>	<p>-À titre d'Apiculteur en chef, le titulaire est entièrement autonome concernant ses responsabilités de suivi de la situation sanitaire en apiculture pour lequel il doit constamment être en interaction avec l'ensemble des ressources humaines impliquées dans ce domaine. Il doit également être constamment en contact avec tous les partenaires externes de façon à pouvoir suivre l'évolution des problématiques et des mesures adoptées par les autres organisations impliquées.</p>	<p>-Le titulaire de l'emploi prépare et planifie ses mandats en fonction des priorités organisationnelles et des urgences. À cet égard, le titulaire de l'emploi jouit d'une grande autonomie dans le cadre de ses activités et doit s'assurer de la plus grande rigueur professionnelle dans la réalisation de ses travaux. Par ailleurs, le supérieur immédiat effectue un suivi minimal sur ses façons de faire, mais un suivi</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	<p><u>DPCP (2) Appel de candidature (915-246010832) :</u></p> <p>- Les procureurs qui y oeuvrent doivent faire preuve d'autonomie, de rigueur, de créativité dans la recherche de solutions et avoir un esprit de collaboration avec ses collègues de travail et les différents partenaires institutionnels.</p> <p><u>DPCP (3) Appel de candidatures 915-246010830 :</u></p> <p>-Les procureurs qui y travaillent doivent faire preuve, entre autres, de</p>	<p>par la réalisation de ses travaux.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le titulaire, de par la nature de ses travaux, doit faire preuve d'une grande autonomie professionnelle et d'initiative. Ainsi, à partir des balises et des attentes exprimées, il doit livrer des études, avis sur les registres et documents de formation qui démontrent une connaissance approfondie de son domaine d'intervention.</p> <p>-Le titulaire doit faire preuve de créativité tout en maintenant</p>	<p>collégialité avec ses collègues et le chef de division de manière à assurer une conformité dans les décisions. Il pourra être appelé à expliquer certaines décisions au chef de division et s'il y a lieu au chef de service. Mais, le contrôle des décisions s'effectuera surtout à posteriori, par les commentaires des demandeurs ou des plaintes.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-La personne titulaire possède toute la latitude nécessaire dans le traitement de ses dossiers. À partir des orientations préconisées par les autorités du</p>	<p>niveau des évaluations pré sententielles soumises aux tribunaux de façon à personnaliser les mesures de réinsertion sociale.</p> <p>Au niveau de la relation d'aide, l'agent de probation se retrouve en situation d'explorer et d'expérimenter de nouvelles façons d'intervenir auprès de la personne contrevenante pour l'amener à se responsabiliser dans son processus de réinsertion sociale. Il en est</p>	<p>ainsi, dans le respect des orientations de la CSST et des autres lois applicables, de pouvoirs spécifiques qui lui permettent notamment de prendre différentes mesures face aux situations problématiques rencontrées dans le cadre de son travail.</p>	<p>créativité professionnelle afin de mener à bien les mandats variés qui lui sont confiés. Ses fonctions l'amènent le plus souvent à devoir identifier lui-même les problèmes à analyser et les projets à mettre en oeuvre.</p> <p>-Ainsi, le titulaire discute avec son chef d'équipe et soumet à son supérieur immédiat pour avis ou approbation, les situations qui engagent la Direction adjointe de l'agroenvironnement (DAA), la Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement (DAMHA), la Direction générale des politiques de</p>	<p>-En tant que Apiariste en chef, il coordonne, planifie, organise son travail et juge de la nécessité des analyses à effectuer relativement au risque pour la santé animale et l'impact économique anticipé.</p> <p>-Cependant, le titulaire fera appel à son supérieur immédiat pour la gestion des ressources humaines, matérielles et financières et lors de la prise d'une décision entraînant un changement majeur d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p>	<p>normal sur l'atteinte des objectifs.</p> <p>-À l'occasion, le titulaire peut être affecté à un projet spécifique. À titre de participant au projet, il doit faire l'évaluation des efforts des biens livrables qui lui sont assignés et répondre du degré d'avancement au chargé de projet désigné.</p> <p><u>Description d'emploi (2) :</u></p> <p>-Le titulaire possède une grande autonomie dans l'analyse des problématiques, la formulation des solutions et est capable d'expliquer</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
	rigueur dans leur mode de travail, de collaboration avec tous les partenaires et collègues qui les entourent et avoir une bonne capacité d'adaptation.	une grande rigueur intellectuelle. La situation est d'autant plus problématique que le cadre juridique de la publicité des droits personnels et réels mobiliers est relativement nouveau et qu'en conséquence il existe peu de jurisprudence ou de doctrine sur le sujet et qu'il devra s'occuper de la mise à jour de la documentation destinée aux employés du bureau et aux clients de même pour le registre des lobbyistes, des commissaires à l'assermentation, des lettres patentes foncières et du service de certification.	Ministère, elle décide des méthodes de travail à utiliser, des approches, des styles d'intervention à adopter et des étapes requises afin de traiter les dossiers selon les règles établies et en respectant les délais de rigueur. -Elle compte sur plusieurs années d'expérience dans le domaine pour effectuer son travail. Ses compétences sont mises à profit pour procéder à une analyse complète de la demande et de tous les éléments pertinents au dossier. Elle rédige les décisions de révision de façon autonome à partir des modèles de	de même lorsqu'il doit identifier et impliquer le réseau de répondants sociaux susceptibles de contribuer à ce processus. -L'agent de probation bénéficie d'une grande autonomie en ce qui a trait à la planification, l'organisation et l'exécution de ses mandats. L'encadrement est plus systématique en période d'intégration à l'emploi (révision des rapports, discussion de cas et des plans d'intervention). Le contrôle du travail		l'eau (DGPE) ou le Ministère qui sont susceptibles d'avoir un impact financier, administratif ou légal. Le supérieur immédiat approuve les orientations, les recommandations et les positions formulées par le titulaire en les commentant au besoin. Le chef d'équipe en collaboration avec le directeur vérifie l'avancement des travaux lors d'étapes clés et s'assure que les mandats du titulaire sont réalisés conformément aux orientations administratives du ministère. Dans ses mandats, le titulaire doit s'assurer du respect des lois,	-Le supérieur immédiat intervient, en début de mandat, pour identifier les orientations générales portant sur les orientations de la Direction générale de l'inspection et du bien-être animal. -Le titulaire dispose d'une grande autonomie dans l'exécution de ses fonctions de coordonnateur du secteur des viandes. Il détermine son plan de travail, son calendrier de réalisation et précise chacune des étapes, la méthodologie et les stratégies utilisées. -Le titulaire est appelé à travailler en équipe avec des gestionnaires, des collègues vétérinaires et professionnels et des inspecteurs.	les solutions à l'ensemble des professionnels de l'équipe. Son supérieur vérifie l'atteinte des résultats. -Le titulaire possède une large autonomie dans l'administration des régimes de retraite sous tutelle de Retraite Québec et dans les relations avec les professionnels afférents (actuaires-conseil, comptables, fiduciaires, gestionnaires de portefeuilles, etc.). -Ce poste requiert un grand sens des responsabilités et une volonté de

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-Le travail d'agent de recherche en droit à la DAJ-Justice nécessite une grande autonomie. La personne titulaire de l'emploi doit effectuer seule des recherches jurisprudentielles et doctrinales sur des questions complexes dans les multiples domaines du droit sous la responsabilité du ministre de la Justice. Elle doit régulièrement rédiger des rapports de recherche comportant ses analyses et recommandations.</p> <p>-Elle est également responsable d'effectuer les</p>	<p>lettre type. La personne titulaire est responsable de ses décisions qu'elle doit motiver conformément aux lois et aux règlements. Elle jouit d'une grande autonomie dans le traitement des demandes.</p> <p>Description d'emploi (3) :</p> <p>Le réviseur jouit d'une grande autonomie de décision, Il procède seul à l'analyse de ses dossiers et rend, quotidiennement, des décisions pouvant avoir un impact, faible, modéré ou important, pour les parties et pour l'organisation. Il doit cependant s'assurer</p>	<p>se réalise par le biais du processus de gestion du rendement comportant la fixation d'attentes, la supervision de la pratique professionnelle et l'évaluation des résultats atteints. Ce contrôle porte sur la compréhension et l'adhésion à la mission, aux orientations, valeurs et principes véhiculés dans l'organisation, de même que sur le respect des politiques et directives en usage.</p>		<p>normes et procédures ainsi que des règles de l'art propres à sa profession et à sa discipline.</p> <p>Description d'emploi (2) :</p> <p>-Le titulaire est autonome dans ses domaines d'activité nécessitant la connaissance, par exemple, des procédés de fabrication des pâtes et papier, du béton bitumineux, des fonderies et des traitements de surfaces, des mines, de la métallurgie.</p> <p>-Le titulaire définit et précise avec le chef d'équipe les mandats en respectant les</p>	<p>-Le sens de l'initiative est essentiel lors de la réalisation de ce travail rarement routinier.</p> <p>-Le titulaire recommande au directeur régional de la DRIA-SO des améliorations et de nouvelles façons de faire pour une meilleure performance du travail d'inspection des établissements du secteur des viandes.</p> <p>-Le supérieur immédiat vérifie l'atteinte des résultats à la fin des principales étapes de réalisation</p> <p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-Le supérieur immédiat intervient pour identifier les orientations</p>	<p>travailler en équipe. Il est entièrement responsable de la planification et de l'organisation de son travail, tout en devant respecter des échéanciers dans une équipe très opérationnelle et axée sur les résultats. Il peut initier des consultations et soumettre des pistes de solutions de son propre chef dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.</p> <p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-Au cours de la réalisation de ses mandats, le titulaire est autonome dans la plupart des</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>principaux travaux de recherche documentaire nécessaires à la préparation de projets de loi, ou d'argumentaires et dispose à cette fin d'une grande latitude dans les méthodes de recherche; Le travail attendu de l'agent de recherche en droit est un produit fini.</p> <p>L'accomplissement de ces tâches exige évidemment l'approbation finale du juriste responsable du dossier après la réalisation du mandat. Au cours de l'exécution du mandat, toutefois, le juriste n'exerce aucun accompagnement ni</p>	<p>de respecter le cadre législatif et la cohérence des décisions au sein de la Direction générale de la révision administrative. Il peut consulter en tout temps son chef d'équipe. Un bilan de la qualité de ses décisions est produit régulièrement par le chef d'équipe afin de mesurer et d'assurer à la clientèle un service de qualité rejoignant les plus hauts standards rani pour les communications que rendues.</p> <p>-Le réviseur jouit d'une certaine autonomie dans l'organisation de son travail et l'exécution</p>	<p>-Des mécanismes de supervision professionnelle sont prévus pour faciliter l'acquisition, le maintien et le développement des compétences professionnelles et pour supporter les agents de probation dans la gestion des contraintes associées à leur pratique professionnelle, de manière à s'assurer que les clients reçoivent les services de qualité requis.</p>		<p>choix stratégiques du ministère. Le titulaire est responsable d'élaborer un mode, une procédure ou un plan de travail pour réaliser efficacement ses mandats en respectant les échéances.</p> <p>-Comme représentant du ministère sur divers comités, le titulaire doit être autonome, connaître sa marge de manœuvre, faire preuve de diplomatie, bien connaître les tenants et aboutissement des décisions en cause pour bien faire valoir les positions du ministère.</p>	<p>générales des dossiers en lien avec les orientations du SMSAIA et les mandats de la DSA.</p> <p>-Le titulaire de l'emploi est autonome dans la planification et l'organisation de son travail; il fixe les étapes requises et les méthodes employées afin d'atteindre les résultats et respecter les échéanciers définis de concert avec le supérieur immédiat.</p> <p>-Le supérieur immédiat est informé du déroulement et de la progression du travail par le biais de rapports, de bilans ou de rencontres.</p> <p>-Le titulaire détermine les moments où il doit</p>	<p>aspects professionnels et méthodologiques. Lorsqu'il rencontre des problèmes, il doit consulter rapidement les actuaires plus expérimentés chargés de valider ses travaux.</p> <p>-Étant donné que ce sont le directeur ou les actuaires signataires qui endossent la responsabilité professionnelle du travail produit par le titulaire, un suivi régulier (au minimum hebdomadaire) est effectué par ceux-ci afin de contrôler l'état d'avancement des dossiers et la qualité du travail, et</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>autre forme de supervision. Également, la personne titulaire de l'emploi voit seule à la planification et à l'organisation de son travail en tenant compte des priorités que les juristes lui font valoir et des délais légaux, lesquels sont souvent serrés.</p> <p>-Celle-ci est appelée à participer activement et régulièrement à des échanges avec les juristes. Puisqu'elle exerce ses mandats sans supervision et à partir d'instructions souvent succinctes, elle doit faire en sorte de développer et de maintenir un lien de</p>	<p>de ses tâches. Il doit planifier de façon efficiente le temps consacré au traitement de chaque demande en tenant compte des enjeux, impacts et résultats attendus. Il doit également tenir compte des priorités organisationnelle qui lui sont signifiées. Il doit tenir son chef d'équipe et le cas échéant, son directeur de service, Informé de l'état de sa charge de travail, notamment lors des suivis de charge réguliers.</p> <p>Description d'emploi (4) :</p> <p>-La personne titulaire possède une grande latitude dans le</p>			<p>-Le titulaire doit être capable de saisir les aspects importants d'une problématique, élaborer avec précision et concision les éléments pour décision ou pour l'établissement de stratégies et plans d'action.</p> <p>Description de l'emploi (3) :</p> <p>-Le directeur de la DISS fixe les orientations générales à suivre afin de rencontrer les objectifs de la Direction. Par la suite, et pour chacun des projets qui lui sont confiés, le titulaire prépare les termes de référence de son mandat d'un commun accord avec</p>	<p>demander l'assistance ou l'approbation de son supérieur. Une telle demande survient lors de la prise d'une décision entraînant un changement important d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie ou des implications sur le travail de certains employés.</p> <p>Description d'emploi (4) :</p> <p>-Lorsque le programme de formation est terminé (4 à 6 mois), le titulaire réalise ses mandats avec autonomie. La supervision s'exerce sur les résultats et non pas sur les moyens ou les étapes de réalisation utilisée. De plus, ayant à travailler souvent à l'extérieur du</p>	<p>ce, en fonction des modalités établies en début de mandat.</p> <p>-De plus, le titulaire fournit au directeur un rapport mensuel de ses activités.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>confiance étroite avec les juristes</p> <p>Description d'emploi (4) :</p> <p>Dans l'exécution de ses tâches, la personne titulaire de l'emploi a une grande autonomie et doit généralement agir seule et bien maîtriser cet aspect de son travail en regard des travaux préparatoires à la refonte et à la mise à jour des textes auprès des juristes. Elle est aussi invitée à prendre les initiatives nécessaires à l'amélioration de la prestation de travail.</p> <p>Le supérieur immédiat n'intervient</p>	<p>traitement de ses dossiers. À partir des orientations préconisées par les autorités du Ministère, elle décide des méthodes de travail à utiliser, des approches, des styles d'intervention à adopter et des étapes requises afin de traiter les dossiers selon les règles établies et en respectant les délais en vigueur.</p> <p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Le titulaire doit faire preuve d'un raisonnement rigoureux dans l'application des lois et règlements concernés. Le réviseur est</p>			<p>le coordonnateur (contexte et objectifs du projet, résultats anticipés, suivi, échéances, ressources requises, niveau de responsabilité, contraintes, sous-mandats, évolutions, etc.). Après approbation du mandat et des termes de références, le titulaire a toute la latitude requise pour superviser et orienter le programme d'accompagnement et la / les firme(s) mandatée(s) ainsi que les différents dossiers qui lui sont confiés (permission de voirie).</p> <p>-Le titulaire jouit également de beaucoup</p>	<p>port d'attache, le titulaire doit prendre des décisions immédiates sans requérir l'approbation de son supérieur.</p> <p>-La réalisation des fonctions ne requiert pas l'assistance du supérieur immédiat. Cependant, le titulaire fera appel à son supérieur immédiat afin d'atteindre les paliers hiérarchiques lorsque nécessaire pour la gestion des ressources humaines, matérielles et financières et lors de la prise d'une décision entraînant un changement majeur d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie ou des implications sur le travail de certains employés.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
		<p>que s'il s'avère nécessaire qu'une personne en autorité pose un geste dans le cadre d'un processus déterminé et pour lequel elle ne possède pas l'autorité formelle requise.</p>	<p>pleinement responsable de la décision prise dans un dossier de révision et il doit motiver sa décision en appréciant les faits selon la prépondérance de preuve en suivant la loi et les règlements applicables.</p> <p>Il doit travailler en collégialité avec ses collègues de travail et le chef d'équipe de manière à assurer une conformité dans les décisions.</p>			<p>d'autonomie dans les discussions avec les nombreux partenaires impliqués dans les projets (villes, services publics, riverains, etc.). Il est souvent confronté à des problématiques complexes et variées qui exigent un jugement sûr et l'élaboration de solutions adéquates dans des délais restreints.</p> <p>-Le directeur contrôle l'atteinte des objectifs du titulaire en fonction des termes de référence, du mandat convenu ainsi que des priorités fixées conjointement avec le coordonnateur.</p>	<p>-Le titulaire détermine avec son supérieur immédiat, l'ensemble des objectifs devant être atteints et décide lui-même de la marche à suivre, en lien avec les directives et procédures, pour atteindre ces objectifs. L'exercice des fonctions du médecin vétérinaire ne requiert pas de supervision. Il détermine lui-même l'approche du problème et les étapes nécessaires. La fréquence de ces contrôles est tout au plus en raison de l'évolution à long terme de ces variables.</p> <p>-De plus, le supérieur vérifie si les résultats sont conformes aux objectifs fixés à l'aide des rapports ou autres</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>Description d'emploi (4) :</p> <p>Dans le cadre des activités opérationnelles de prévision, le titulaire suit des procédures en place, mais prend l'entière responsabilité professionnelle des prévisions qu'il expertise. Lorsque le titulaire coordonne et réalise des projets et études, la démarche et les résultats sont approuvés par le chef de division. Le titulaire bénéficie toutefois d'une autonomie assez grande dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.</p>	<p>documents produits. Le titulaire doit faire le lien avec le coordonnateur, et ce pour s'assurer de l'harmonisation et de la cohérence des décisions.</p> <p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Le titulaire de l'emploi est totalement autonome dans la planification et l'organisation de son travail; il fixe les étapes requises et les méthodes employées afin d'atteindre les résultats et respecter les échéanciers définis de concert avec le supérieur immédiat</p> <p>-Le supérieur immédiat est informé du déroulement et de la progression du travail</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Le titulaire est spécialiste dans le domaine et son degré d'autonomie doit être très élevé. Il s'assure de la qualité du contenu et effectue les vérifications requises afin de respecter les orientations organisationnelles. Il organise et rédige lui-même les parties les plus complexes en faisant appel à son expertise.</p> <p>Description d'emploi (6) :</p> <p>-La personne titulaire jouit d'une grande autonomie, à titre d'ingénieur(e) et de</p>	<p>par le biais de rapports, de bilans ou de rencontres.</p> <p>-Le titulaire détermine les moments où il doit demander l'assistance ou l'approbation de son supérieur. Une telle demande survient lors de la prise d'une décision entraînant un changement important d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie ou des implications sur le travail de certains employés.</p> <p>Description d'emploi (6) :</p> <p>-Le titulaire de l'emploi est autonome dans la planification et l'organisation de son travail; il fixe les étapes requises et les méthodes</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>chargé de projets. Elle propose et discute avec le coordonnateur du secteur des diverses composantes de ses projets de recherche et des ses expertises, du cheminement à privilégier pour optimiser les résultats des travaux, des problèmes à résoudre, des étapes ainsi que des hypothèses de travail à suivre pour solutionner les problèmes, du respect des échéanciers, ainsi que des allocations de ressources humaines, matérielles et financières allouées pour mener</p>	<p>employées en fonction des besoins et nécessités afin d'atteindre les résultats et de respecter les échéanciers définis de concert avec le directeur adjoint. Il exerce ses fonctions de manière autonome et demeure le seul responsable des résultats de son expertise et de ses avis professionnels.</p> <p>-Le titulaire doit préparer les plans de travail et les échéanciers pour l'ensemble des activités, pour lui-même et ses collègues de travail qui participent au développement ou de la mise en œuvre des différents dossiers dont il a la responsabilité.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>à bien ses mandats. Il coordonne ses activités avec un technicien-chef d'équipe pour répondre aux objectifs et aux orientations fixés avec le coordonnateur du secteur.</p> <p>-Elle est pleinement responsable de la réalisation de ses mandats. Elle règle ses problèmes elle-même, sauf si une autorisation est requise d'une autorité; le supérieur immédiat approuve les contenus appropriés.</p> <p>-La supervision reçue se limite à la vérification du cheminement des</p>	<p>Description d'emploi (7) :</p> <p>-Le supérieur immédiat intervient pour identifier les orientations générales des dossiers en lien avec les orientations du SMSAIA et les mandats de la OSA;</p> <p>-Le titulaire de l'emploi est autonome dans la planification et l'organisation de son travail; il fixe les étapes requises et les méthodes employées afin d'atteindre les résultats et respecter les échéanciers définis de concert avec le supérieur immédiat;</p> <p>-Le supérieur immédiat est informé du déroulement et de la progression du travail par le biais de rapports,</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>projets et de la conformité des résultats de ses travaux, et ce, par le biais de rencontres occasionnelles ainsi que lors de la remise de rapports d'étape ou finaux.</p> <p>Description d'emploi (7) :</p> <p>-Le candidat doit faire preuve d'une grande autonomie et d'initiative. De plus, il doit être capable de s'adapter à diverses situations puisque l'encadrement est minimal. Il est autonome quant aux moyens à prendre pour atteindre les objectifs. Il doit déterminer et</p>	<p>de bilans ou de rencontres;</p> <p>-Le titulaire détermine les moments où il doit demander l'assistance ou l'approbation de son supérieur. Une telle demande survient lors de la prise d'une décision entraînant un changement important d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie ou des implications sur le travail de certains employés et le financement de certaines activités.</p> <p>Description d'emploi (8) :</p> <p>-À titre de médecin vétérinaire en chef, le titulaire est entièrement autonome concernant ses responsabilités de</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>coordonner son travail ainsi que celui des membres de son équipe.</p> <p>Description d'emploi (8) :</p> <p>-Le titulaire dispose de toute la latitude nécessaire pour faire cheminer les projets sous sa responsabilité. Au plan technique, compte tenu de la spécificité des activités du titulaire et de par les obligations de protection du public rattachées à la profession d'ingénieur, ce dernier est autonome et responsable des recommandations qu'il formule. Pour ce faire, il doit s'exercer un</p>	<p>suivi de la santé et du bien-être des animaux pour lequel il doit constamment être en interaction avec l'ensemble des ressources humaines impliquées dans la conception et la réalisation des objectifs ciblés en ces domaines. Il doit également être constamment en contact avec tous les partenaires externes de la fonction publique, de façon à pouvoir régulièrement recommander des ajustements aux politiques du Ministère selon l'évolution des problématiques et des mesures adoptées par les autres organisations impliquées. Il collabore donc à l'élaboration d'orientations stratégiques ainsi que de</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>autocontrôle sur le contenu de son travail. Le titulaire est spécialisé dans son domaine.</p> <p>Description d'emploi (9) :</p> <p>-La personne titulaire est autonome dans la réalisation de ses mandats; il est complètement responsable de l'avancement de ses travaux, du respect des délais, des résultats présentés et des recommandations émises. La coordination technique par le responsable de secteur est généralement effectuée sur une base régulière.</p>	<p>mesures de gestion du risque sanitaire.</p> <p>-En tant que médecin vétérinaire en chef, il coordonne, planifie, organise son travail et juge de la nécessité des analyses à effectuer relativement au risque pour la santé animale, la santé humaine et l'impact économique anticipé.</p> <p>-Cependant, le titulaire fera appel à son supérieur immédiat pour la gestion des ressources humaines, matérielles et financières et lors de la prise d'une décision entraînant un changement majeur d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>-Dans le cas des projets de recherche, la personne titulaire discute principalement avec le responsable de secteur ainsi qu'avec son supérieur immédiat, des orientations de recherche stratégiques et de l'élaboration du projet. Avant le démarrage d'une activité de recherche et développement, il soumet à son supérieur immédiat, en collaboration avec le responsable de secteur, un document décrivant les problématiques, les objectifs visés, les échéanciers, les méthodes d'analyses projetées et le plan</p>	<p>Description d'emploi (9) :</p> <p>-La ou le titulaire de l'emploi est autonome dans la planification et l'organisation de son travail; elle ou il fixe les étapes requises et les méthodes employées afin d'atteindre les résultats et respecter les échéanciers définis de concert avec la supérieure immédiate.</p> <p>-La supérieure immédiate est informée du déroulement et de la progression du travail par le biais de rapports, de bilans ou de rencontres.</p> <p>-La ou le titulaire détermine les moments où elle ou il doit demander l'assistance ou l'approbation de sa</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>d'investissement (lorsque requis).</p> <p>-L'exercice des attributions de la personne titulaire est encadré par le Code de déontologie des ingénieurs (Loi sur les ingénieurs, L.R.Q. C.1-9), la convention collective de l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ), et par les directives administratives du gouvernement du Québec.</p> <p>Description d'emploi (10) :</p> <p>-Le titulaire se retrouve très souvent en région éloignée et par le fait même doit</p>	<p>supérieure. Une telle demande survient lors de la prise d'une décision entraînant un changement important d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie ou des implications sur le travail de certains employés.</p> <p>Description d'emploi (10) :</p> <p>-La supérieure immédiate intervient pour identifier les orientations générales des dossiers concernant les orientations du sous-ministériat et les mandats de la Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation.</p> <p>-La ou le titulaire de l'emploi est autonome</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>régulièrement prendre des décisions rapides et de façon autonome en se basant sur sa formation spécialisée en structure et sur les différents manuels de normes du Ministère qu'il doit interpréter.</p> <p>-Le titulaire est fréquemment appelé à organiser son travail en fonction des priorités établies par son supérieur immédiat et de façon à respecter les échéanciers fixés.</p> <p>-Le titulaire est responsable de la planification, de l'organisation, de la réalisation de chaque mandat sous sa responsabilité, et ce, de façon entièrement</p>	<p>dans la planification et l'organisation de son travail; elle ou il fixe les étapes requises et les méthodes employées afin d'atteindre les résultats et respecter les échéanciers définis de concert avec la supérieure immédiate.</p> <p>-La supérieure immédiate est informée du déroulement et de la progression du travail par le biais de rapports, de bilans ou de rencontres.</p> <p>-La ou le titulaire détermine les moments où elle ou il doit demander l'assistance ou l'approbation de sa supérieure. Une telle demande survient lors de la prise d'une décision entraînant un changement important</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>autonome. En plus des mandats qui lui sont confiés, il fait lui-même l'évaluation de certains besoins et les mène jusqu'à leur réalisation finale.</p> <p>Le titulaire doit faire part des situations particulières qu'il rencontre à son supérieur immédiat et plus particulièrement lorsque celles-ci affectent la sécurité et la fluidité du réseau, les ressources humaines, matérielles, financières de même que la réalisation des mandats et objectifs ministériels.</p> <p>-Description d'emploi (11) :</p>	<p>d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie ou des implications sur le travail de certains employés.</p> <p>Description de l'emploi (11) :</p> <p>-Le supérieur immédiat intervient pour identifier les orientations générales des dossiers en lien avec les orientations du SMSAIA et les mandats de la OSA;</p> <p>-Le titulaire de l'emploi est autonome dans la planification et l'organisation de son travail; il fixe les étapes requises et les méthodes employées afin d'atteindre les résultats et respecter les échéanciers définis de</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>-De façon générale, le titulaire jouit de l'autonomie nécessaire à la planification, l'organisation et l'exécution des tâches et mandats qui lui sont confiés. Il analyse et propose des solutions en conformité avec les lois et les réglementations en vigueur. les politiques, stratégies et orientations ministérielles, en collaboration avec les membres du bureau de projet.</p> <p>-Le Directeur général, en collaboration avec le gérant de projet, valide les mandats confiés au</p>	<p>concert avec le supérieur immédiat;</p> <p>-Le supérieur immédiat est informé du déroulement et de la progression du travail par le biais de rapports, de bilans ou de rencontres;</p> <p>-Le titulaire détermine les moments où il doit demander l'assistance ou l'approbation de son supérieur. Une telle demande survient lors de la prise d'une décision entraînant un changement important d'orientation, un impact sur un programme ou une activité établie ou des implications sur le travail de certains employés.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>responsable d'études en termes d'objectifs, de résultats attendus, de qualité des travaux, modalités de réalisation, etc. Par la suite, le titulaire les informe de l'état d'avancement de ses travaux et procède, lorsque nécessaire, aux ajustements qu'il juge importants pour atteindre les objectifs.</p> <p>Description d'emploi (12) :</p> <p>-Le titulaire jouit d'une entière autonomie sur le plan professionnel, car il fixe seul les méthodes de travail, les pistes de solutions et le processus à suivre pour réaliser les expertises, analyser</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						et interpréter les résultats et déterminer les recommandations, le tout en respect de l'échéancier.		
Indépendance professionnelle								
Imputabilité				<p>Description de l'emploi (1) :</p> <p>-À titre d'intervenant du système de justice pénale, l'agent de probation se retrouve en situation d'influence auprès des tribunaux, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, des intervenants judiciaires et de la</p>		<p>Description d'emploi (2) :</p> <p>-L'exercice de l'emploi a un impact direct sur la qualité de l'atmosphère, la santé et le bien-être de la population. Dans l'exercice de sa profession, le titulaire contribue à l'atteinte des objectifs de la DAQA en conformité avec les exigences légales et les orientations du ministère. Le titulaire</p>	<p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Agir à titre de responsable du plan de surveillance de la DGLSA afin qu'il s'appuie sur des assises scientifiques reconnues et réponde aux mandats du Ministère en prévention de la santé animale et en protection de la santé publique</p> <p>Description d'emploi (7) :</p>	<p>Description d'emploi (3) :</p> <p>-La responsabilité du titulaire est de produire des analyses dont les résultats sont fiables et conformes aux normes professionnelles applicables puisqu'elles servent de base aux évaluations actuarielles qui visent à déterminer le taux de cotisation</p>

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
				<p>personne contrevenante. Compte tenu des opinions, avis et recommandations qu'il peut être appelé à formuler à l'intention des diverses instances décisionnelles et compte tenu des interventions qu'il pratique auprès de la personne contrevenante, les résultats produits peuvent influencer sur la qualité de vie et l'avenir des personnes qui lui sont référées, ainsi que de son entourage immédiat.</p> <p>-Enfin, étant donné la visibilité de l'agent de</p>		<p>veille à ce que les dispositions proposées dans les nouvelles réglementations et les orientations du ministère relatives aux grandes problématiques atmosphériques assurent la protection de la population et évitent des dommages à l'environnement.</p> <p>-Les recommandations du titulaire ont des conséquences directes sur le développement de la gestion et de l'assainissement de l'atmosphère. Les fonctions du titulaire ont un impact majeur sur les réglementations</p>	<p>-Le titulaire est responsable de la qualité des résultats qu'il produit, notamment de la validité des données techniques et des jugements professionnels portés. Impact direct sur la renommée de l'unité administrative, du Sous-Ministériat et du Ministère par les résultats de ses travaux.</p> <p>-Impact sur l'efficacité et la qualité des interventions et d'inspection du Sous-Ministériat et par conséquent, sur la santé et le bien-être animal ainsi que sur la protection de la santé publique.</p>	des employés, la dépense annuelle du gouvernement à l'égard des régimes de retraite ou la situation financière de chaque régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
				<p>probation, son statut légal d'agent de la paix et la nature du rôle exercé, la valeur de son agir professionnel peut affecter la crédibilité et la réputation du Ministère, des Services correctionnels du Québec et du système de justice pénale.</p>		<p>relatives à l'assainissement de l'atmosphère, ainsi que sur les orientations et décisions du ministère en vue d'assurer la protection adéquate de la population et de l'environnement.</p> <p>Description d'emploi (5) :</p> <p>-Impact sur la sécurité du public par la nature des responsabilités de l'ingénieur en fonction de son code de déontologie. Par son jugement professionnel, ses conceptions, le choix des solutions retenues et ses avis techniques, le titulaire est un professionnel</p>	<p>De par les relations à établir et à maintenir, l'emploi contribue de façon significative, au développement des relations harmonieuses et concertées avec la clientèle, les partenaires du RAIZO, de la direction, des directions régionales, des autres directions du Ministère ou d'autres ministères des gouvernements provinciaux et fédéral.</p>	

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>qu'il doit assumer la plénitude de ses responsabilités envers le public.</p> <p>Description d'emploi (7) :</p> <p>-En tant qu'ingénieur, le titulaire doit, tel que stipulé à l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs, respecter dans tous les aspects de son travail les obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. Il a donc une responsabilité envers la protection de l'environnement et</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>la sécurité du public et il peut faire l'objet de sanctions.</p> <p>Description d'emploi (8) :</p> <p>-Le titulaire engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'il formule des recommandations ou qu'il scelle des plans de signalisation de travaux. Il peut faire l'objet de sanctions s'il n'a pas respecté, dans tous les aspects de son travail, ses obligations envers la protection de l'environnement et, de façon toute particulière dans le cadre de cet emploi, la sécurité du public.</p> <p>Description d'emploi (9) :</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>-En tant que spécialiste dans son domaine, les opinions professionnelles de la personne titulaire exprimées aux DGT et aux organismes externes (municipalités, firmes d'ingénieurs-conseils, organismes fédéraux, etc.) ont un impact direct sur les plans et devis ou encore sur les décisions immédiates à prendre en cas de litige sur le chantier avec les entrepreneurs.</p> <p>Description d'emploi (10) :</p> <p>-Les interventions sur les structures planifiées, préparées et surveillées par</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>l'employé ont un impact majeur sur la sécurité des usagers et la mobilité des personnes et des marchandises.</p> <p>L'identification des besoins en entretien et en réparation à la suite des inspections a un impact sur la planification et la programmation des travaux d'entretien et de réfection des structures du Ministère.</p> <p>Description d'emploi (11) :</p> <p>-A titre de responsable d'études, le titulaire assume un rôle stratégique et majeur qui aura un impact sur l'atteinte des résultats du projet,</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>que ce soit en termes de coûts, de délais et de qualité.</p> <p>-L'expertise et les compétences du titulaire le place en situation d'influencer de façon déterminante l'approche retenue. Ses conseils et recommandations ont notamment un impact majeur sur l'atteinte des objectifs du projet, la sécurité routière et la pérennité de l'infrastructure routière et par conséquent sur la population en général en tant que bénéficiaire direct des services publics.</p> <p>Description d'emploi (12) :</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>-Le titulaire est l'unique responsable des recommandations émises suite aux études complexes d'auscultation de réfection des chaussées demandées par les DGT. Les recommandations ont des répercussions directes sur la nature et l'envergure des travaux routiers réalisés, et par conséquent sur le rendement des investissements (plusieurs millions de dollars) effectués par le Ministère, tant pour la conservation que pour la remise en état du réseau routier. De mauvaises recommandations</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>pourraient avoir de sérieuses conséquences sur l'atteinte de ces objectifs et causer une perte de temps sur le travail des autres employés. Selon les cas, le titulaire doit justifier et démontrer lors de points de contrôle (PC), le bien-fondé de ses recommandations sur la performance à moyen et long terme de la chaussée et sur l'investissement. Par exemple, l'isolation thermique des chaussées est une intervention dont les coûts de construction sont élevés, mais qui se traduit par une diminution des coûts d'entretien lorsqu'elle est recommandée</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire
						<p>dans les secteurs appropriés. Ce type de recommandation a un impact déterminant sur les décisions prises par les DGT en ce qui a trait à la nature et l'envergure des travaux à exécuter.</p> <p>-En tant qu'ingénieur, le titulaire doit respecter, dans tous les aspects de son travail, ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne (Article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs).</p>		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS REPÈRES								
	Procureur générale aux poursuites criminelles et pénales	Agent de recherche et de planification socio-économique	Réviseur	Agent de Probation	Inspecteur en santé et sécurité du travail	Ingénieur	Médecin vétérinaire	Actuaire

Tableau comparant les obligations déontologiques de différents professionnels de la fonction publique

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
La primauté du droit		-	5. Le sexologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.		5. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.	-	-
L'autonomie professionnelle	-	-		5. La profession de conseiller d'orientation repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants: 1° le respect de la dignité de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;	-	-	66. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession,

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
				<p>2° l'intégrité professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, la compétence, la rigueur et la quête d'authenticité et d'honnêteté;</p> <p>3° l'autonomie professionnelle, le jugement professionnel et la capacité d'agir avec compétence compte tenu de la complexité des situations et de l'unicité de chaque personne;</p> <p>4° l'engagement social et la mise à contribution des compétences professionnelles</p>			notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession.

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
				au profit du mieux-être collectif.			
L'indépendance professionnelle;	<p>47. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</p> <p>49. Le membre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts. Il est notamment en conflit d'intérêts lorsque:</p>	<p>7. Le notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties.</p> <p>29. Le notaire doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son client et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.</p>	<p>10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le sexologue n'établit pas de liens susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.</p>	<p>5. La profession de conseiller d'orientation repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants:</p> <p>1° le respect de la dignité de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;</p> <p>2° l'intégrité professionnelle, l'objectivité, la compétence, la rigueur et la quête</p>	<p>33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment:</p> <p>1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;</p> <p>2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou</p>	<p>3.01.04 Le criminologue fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le criminologue:</p> <p>a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;</p> <p>b) respecte, dans toutes ses interventions, les valeurs et les convictions de son client.</p>	<p>23. Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.</p> <p>25. Le psychologue ne s'immisce pas dans les affaires personnelles de son client.</p> <p>30. Le psychologue ne se sert pas de sa relation professionnelle</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;</p> <p>2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.</p> <p>Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de</p>	<p>29.1. Le notaire ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire.</p> <p>64. Le notaire appelé à collaborer avec un autre notaire ou avec une autre personne doit préserver son indépendance professionnelle. Il ne doit pas accomplir une tâche contraire à</p>	<p>La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.</p> <p>33. Le sexologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment:</p>	<p>d'authenticité et d'honnêteté;</p> <p>3° l'autonomie professionnelle, le jugement professionnel et la capacité d'agir avec compétence compte tenu de la complexité des situations et de l'unicité de chaque personne;</p> <p>4° l'engagement social et la mise à contribution des compétences professionnelles au profit du mieux-être collectif.</p> <p>35.Le conseiller d'orientation sauvegarde en</p>	<p>pour un tiers des avantages de toute nature;</p> <p>3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.</p>	<p>3.02.07. Dans la mesure du possible, le criminologue s'abstient de rendre des services professionnels aux membres de sa propre famille, à ses amis intimes, collègues de travail, employés et étudiants à qui il enseigne.</p> <p>3.05.01. Le criminologue subordonne son intérêt personnel à celui de son client.</p> <p>3.05.02. Le criminologue ignore toute</p>	<p>établie avec un client à des fins personnelles, politiques ou commerciales.</p> <p>31.Le psychologue sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.</p> <p>Lorsque le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres membres de l'Ordre doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou des documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.</p>	<p>sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession.</p>	<p>1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;</p> <p>2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;</p> <p>3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment</p>	<p>tout temps son indépendance professionnelle.</p> <p>39. Le conseiller d'orientation évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels.</p> <p>80. Le conseiller d'orientation ne peut partager ses honoraires que</p>		<p>intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</p> <p>3.05.03. Le criminologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le criminologue:</p> <p>a) est en conflit d'intérêts, lorsque les intérêts en</p>	<p>celui-ci pourraient être affectées.</p> <p>66. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>59. Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.</p>		<p>lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.</p>	<p>dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.</p>		<p>présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés;</p> <p>b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un service donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.</p> <p>3.05.04. Quand le criminologue réalise qu'il se trouve dans une situation de conflit</p>	<p>nature à nuire à l'exercice de sa profession.</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
						<p>d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il doit en informer son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.</p> <p>3.05.06. Le criminologue s'abstient de recevoir en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser ou offrir de verser un tel avantage, ristourne ou commission</p>	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
L'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels;	<p>5. La profession de travailleur social ainsi que celle de thérapeute conjugal et familial reposent sur les valeurs et les principes éthiques suivants:</p> <p>1° le respect de la dignité de la personne;</p> <p>2° le respect des droits des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités;</p> <p>3° le respect du principe d'autonomie de la personne et du principe</p>	<p>7. Le notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties.</p> <p>13. Le notaire doit observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses.</p> <p>30. Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou</p>	<p>13. Le sexologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.</p> <p>14. Le sexologue reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.</p> <p>32. Le sexologue fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de la société</p>	<p>5. La profession de conseiller d'orientation repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants:</p> <p>1° le respect de la dignité de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;</p> <p>2° l'intégrité professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, la compétence, la rigueur et la quête d'authenticité et d'honnêteté;</p>	<p>6. Le psychoéducateur évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.</p> <p>32. Le psychoéducateur fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.</p>	<p>3.02.04. Le criminologue expose à son client, de façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui lui est soumis, des solutions possibles et de leurs implications.</p> <p>3.02.05. Le criminologue évite toute fausse représentation quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux qui sont généralement dispensés par les membres de son Ordre.</p>	<p>7. Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.</p> <p>Le psychologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.</p> <p>14. Le psychologue respecte la vie</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>d'autodétermination;</p> <p>4° le droit de toute personne en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins;</p> <p>5° la promotion des principes de justice sociale;</p> <p>6° la croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;</p> <p>7° la reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre la personne en tant qu'élément de systèmes interdépendants et</p>	<p>sa loyauté peuvent être défavorablement affectés. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que le notaire continue d'exercer ses fonctions.</p>	<p>au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.</p> <p>35. Le sexologue qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.</p> <p>42. Le sexologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence,</p>	<p>3° l'autonomie professionnelle, le jugement professionnel et la capacité d'agir avec compétence tenu de la complexité des situations et de l'unicité de chaque personne;</p> <p>4° l'engagement social et la mise à contribution des compétences professionnelles au profit du mieux-être collectif.</p> <p>7. Le conseiller d'orientation exerce sa profession dans le respect de la</p>	<p>33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment:</p> <p>1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;</p> <p>2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;</p>	<p>3.02.11. Dans l'exercice de sa profession, le criminologue agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le criminologue évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.</p> <p>4.03.03. Le criminologue fait preuve d'objectivité et de</p>	<p>privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le client.</p> <p>33. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>potentiellement porteurs de changements;</p> <p>8° la promotion du bien-être des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités.</p> <p>8.Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.</p> <p>13.Le membre maintient une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.</p>		<p>loyauté et intégrité.</p> <p>62. Le sexologue ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance.</p>	<p>dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.</p> <p>Lorsque le conseiller d'orientation estime qu'il ne peut pas assurer la qualité de la relation professionnelle, dans l'intérêt du client, il le réfère à un autre conseiller d'orientation.</p> <p>34.Le conseiller d'orientation fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas</p>	<p>3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.</p> <p>34. Le psychoéducateur qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce</p>	<p>modération lorsqu'il commente en public les méthodes de criminologie usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, lorsqu'elles satisfont aux normes professionnelles et scientifiques.</p>	<p>divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle.</p> <p>44. Le psychologue ne peut inciter quelqu'un de façon pressante et injustifiée à</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>17. Le membre ne doit pas:</p> <p>1° commettre ou tenter de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>2° conseiller à une autre personne de commettre un tel acte ou comploter en vue de sa commission.</p> <p>37. Le membre s'abstient de poser des actes professionnels sans fondement et d'effectuer un acte</p>			<p>échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.</p> <p>37. Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'objectivité</p>	<p>dernier ne subisse pas de préjudice.</p> <p>35. Le psychoéducateur n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.</p> <p>36. Le psychoéducateur évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.</p>		<p>recourir à ses services professionnels.</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.</p> <p>48. Le membre fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires à celui de son client.</p> <p>52. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts</p>			<p>et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.</p> <p>Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'objectivité, il en informe ses clients et met fin à la relation professionnelle.</p> <p>44. Le conseiller d'orientation évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser</p>	<p>37. Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.</p> <p>39. Le psychoéducateur s'abstient de faire toute pression induite pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.</p> <p>41. Le psychoéducateur</p>		

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle aux conditions prévues à l'article 75.</p> <p>85. Les déclarations publiques d'un membre en rapport avec sa profession doivent être empreintes</p>			<p>un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.</p> <p>49.Le conseiller d'orientation évite toute fausse représentation quant à sa compétence, quant à l'étendue et à l'efficacité de ses services professionnels et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui</p>	<p>évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.</p> <p>54. Le psychoéducateur ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec</p>		

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	d'objectivité, de sobriété et de modération, notamment lorsqu'il commente des méthodes admises dans la profession, mais qui sont différentes de celles qu'il utilise.			collaborent avec lui ou qui exercent. 59. Le conseiller d'orientation s'abstient de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.	laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance. 55. Le psychoéducateur ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.		
L'imputabilité	22. Le membre engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'exclure ou la limiter ou tenter de l'exclure ou de la limiter de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de		-	-	51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein	3.04.01. Dans l'exercice de sa profession, le criminologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause	8. Le psychologue, dans l'exercice de sa profession, engage sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses droits en cas de faute professionnelle.				de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.	excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.	personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.
La notion de l'intérêt public	11. Le membre tient compte de l'ensemble des conséquences		-	7. Le conseiller d'orientation exerce sa profession dans le	19. Outre les cas prévus à l'article 18, le psychoéducateur peut communiquer	-	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client, mais aussi sur la société.			<p>respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.</p> <p>Lorsque le conseiller d'orientation estime qu'il ne peut pas assurer la qualité de la relation professionnelle, dans l'intérêt du client, il le réfère à un autre conseiller d'orientation.</p> <p>63. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le</p>	<p>un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Toutefois, le psychoéducateur ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes</p>		

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
				<p>conseiller d'orientation participe au développement et à la qualité d'exercice de la profession, notamment auprès d'étudiants et d'autres conseillers d'orientation.</p> <p>Dans la même mesure, le conseiller d'orientation collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.</p>	<p>susceptibles de leur porter secours.</p> <p>Le psychoéducateur ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p>		

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
				73. Le conseiller d'orientation cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets de recherche lui semblent plus importants que les avantages escomptés après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.			
La confiance mutuelle entre le professionnel et son client	14. Le membre doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle,	9. Le notaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette	6. Le sexologue évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité	6. Le conseiller d'orientation cherche à établir et à maintenir une relation de	8. Le psychoéducateur cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.	3.01.02. Le criminologue reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre	10. Avant de convenir avec un client de la prestation de services

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée du client qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession.</p> <p>20. Le membre ne doit pas solliciter quiconque de façon induue à recourir à ses services professionnels.</p> <p>23. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le membre tient compte des considérations éthiques du client et du contexte dans</p>	<p>fin, il doit notamment:</p> <p>1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;</p> <p>2° mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client.</p> <p>10. Le notaire doit s'abstenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence</p>	<p>physique, mentale ou affective de toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.</p> <p>7. Le sexologue agit avec diligence et disponibilité.</p> <p>8. Le sexologue cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.</p> <p>9. Le sexologue ne s'immisce pas dans les affaires personnelles de son client et se limite aux sujets qui relèvent de</p>	<p>confiance mutuelle avec son client.</p> <p>8. Le conseiller d'orientation respecte la vie privée des personnes avec qui il est en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la prestation des services professionnels convenus avec le client.</p>	<p>9. Le psychoéducateur s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.</p> <p>10. Durant la relation professionnelle, le psychoéducateur n'établit pas de liens intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier.</p> <p>12. Avant de refuser ou de cesser d'exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un client, le</p>	<p>criminologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.</p> <p>Le criminologue fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le criminologue:</p> <p>a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;</p> <p>b) respecte, dans toutes ses</p>	<p>professionnels, le psychologue tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.</p> <p>41. Le psychologue cherche à établir ou à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.</p> <p>45. Le psychologue ne pose ni ne multiplie des actes professionnels</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>lequel il va œuvrer. Il tient également compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.</p> <p>25. Le membre s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.</p> <p>28. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre ou toute autre</p>	<p>généralement reconnue à la profession.</p> <p>16. Le notaire doit, selon le contrat de service convenu, faire connaître aux parties la nature d'un acte ou d'une convention et ses conséquences juridiques normalement prévisibles.</p> <p>17. Le notaire doit s'assurer des faits essentiels au soutien d'un acte ou d'une convention et informer son client des formalités nécessaires à sa</p>	<p>l'exercice de sa profession.</p> <p>13. Le sexologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.</p> <p>14. Le sexologue reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.</p> <p>15. Le sexologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa</p>	<p>9.Le conseiller d'orientation évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il est en relation professionnelle.</p> <p>10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec</p>	<p>psychoéducateur l'en informe et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.</p> <p>13.Le psychoéducateur informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.</p> <p>14.Le psychoéducateur reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.</p>	<p>interventions, les valeurs et les convictions de son client.</p> <p>3.01.05. Le criminologue ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir avec un minimum d'efficacité dans l'intérêt du client.</p> <p>3.01.06. Le criminologue s'abstient</p>	<p>sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.</p>

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>personne compétente.</p> <p>29. Le membre fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. S'il ne peut répondre à sa demande dans un délai raisonnable, il l'en avise.</p> <p>32. Le membre cherche à établir et à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.</p> <p>39. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa</p>	<p>validité et à son efficacité.</p> <p>23. Le notaire doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit en informer le client.</p> <p>26. Le notaire doit, pour un motif sérieux, cesser de rendre des services professionnels à un client, notamment:</p> <p>1° lorsqu'il y a perte du lien de</p>	<p>connaissance dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.</p> <p>En vue d'obtenir l'autorisation du client, le sexologue l'informe de l'utilisation et des conséquences possibles de la transmission de ces renseignements</p>	<p>un client ou un proche de ce dernier. Il ne doit pas tenir de propos abusifs à caractère sexuel ni poser de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier.</p> <p>Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation tient compte, notamment, de la nature de la consultation, de la durée des services professionnels rendus, de la</p>	<p>16.Le psychoéducateur s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la Relation professionnelle.</p> <p>18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou</p>	<p>d'intervenir dans les affaires personnelles de son client en des matières ne relevant pas de sa compétence.</p> <p>3.01.07. Le criminologue s'abstient en tout temps d'exercer contrairement aux normes généralement reconnues dans sa profession.</p> <p>3.02.02. Le criminologue renseigne son client sur tous les aspects de ses activités professionnelles susceptibles de l'aider à décider de</p>	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>connaissance dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.</p> <p>En vue d'obtenir cette autorisation, le membre informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.</p> <p>75.Le membre qui veut mettre fin à la relation avec son</p>	<p>confiance entre le notaire et le client;</p> <p>2° lorsque son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;</p> <p>3° lorsqu'une personne l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;</p> <p>4° lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux.</p> <p>27. Avant de cesser d'exercer</p>	<p>18. Afin de préserver le secret professionnel, le sexologue:</p> <p>1° s'abstient de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;</p> <p>2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;</p> <p>3° ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses</p>	<p>vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre de nouveau des services professionnels.</p> <p>11. Le conseiller d'orientation ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre ses services professionnels. Constitue notamment un tel motif:</p> <p>1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le client;</p>	<p>l'autorise par une disposition expresse.</p> <p>En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.</p> <p>21. Afin de préserver le secret professionnel, le psychoéducateur:</p> <p>1° s'abstient de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;</p>	<p>recourir ou non à ses services.</p> <p>3.02.03. Le criminologue informe dès que possible son client de l'ampleur et des conséquences du mandat que ce dernier lui a confié ou qu'un tiers lui a confié à son sujet et il doit obtenir son accord à ce sujet.</p> <p>3.02.08. Le criminologue se comporte, à l'égard de son client, d'une façon digne et irréprochable sur tous les plans.</p>	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
	<p>client avant la fin de sa prestation de services professionnels l'en informe dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.</p>	<p>ses fonctions pour le compte d'un client, le notaire doit donner aux parties un avis de cessation dans un délai raisonnable; il doit s'assurer que cette cessation de services soit le moins préjudiciable possible à l'une ou à l'autre des parties.</p> <p>Lorsqu'il agit à titre de conseiller juridique d'une seule partie, il n'avise que celle-ci.</p> <p>35. Le notaire est tenu au secret professionnel.</p>	<p>services professionnels;</p> <p>4° obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement;</p> <p>5° ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un</p>	<p>2° l'incapacité pour le client de tirer avantage de ses services professionnels;</p> <p>3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du conseiller d'orientation, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;</p> <p>4° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance</p>	<p>2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;</p> <p>3° ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.</p>	<p>3.02.11. Dans l'exercice de sa profession, le criminologue agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le criminologue évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.</p> <p>3.03.02. Le criminologue fournit à son client les informations nécessaires à la</p>	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
		<p>39. Le notaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p>	<p>client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un Autre professionnel.</p> <p>28. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de</p>	<p>professionnelle pourrait être mise en doute;</p> <p>5° l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;</p> <p>6° le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité d'en négocier de nouvelles;</p> <p>7° la décision du conseiller</p>		<p>compréhension et à l'évaluation des services rendus ou à rendre.</p> <p>3.03.03. Le criminologue, sauf pour un motif juste et raisonnable, ne peut cesser de rendre des services à un client. Peuvent constituer, entre autres, des motifs justes et raisonnables:</p> <p>a) la perte de confiance du client;</p> <p>b) le fait que le client ne bénéficie plus des services du criminologue;</p>	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.</p> <p>Le sexologue transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a</p>	<p>d'orientation de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.</p> <p>12. Le conseiller d'orientation informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.</p> <p>13. Le conseiller d'orientation doit informer son client et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice avant de mettre fin à sa prestation de</p>		<p>c) le fait que le criminologue se trouve dans une situation de conflit telle que sa relation avec le client est compromise;</p> <p>d) l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.</p> <p>3.06.01. Le criminologue doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.</p>	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>formulés ont été versés au dossier.</p> <p>Le sexologue transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le sexologue a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la</p>	services professionnels.		<p>Le criminologue ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.</p> <p>Le criminologue doit s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus.</p>	

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.</p> <p>35. Le sexologue qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.</p> <p>38. Le sexologue évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels</p>				

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.</p> <p>48. Le sexologue reconnaît le droit du client de consulter un autre sexologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.</p> <p>58. Le sexologue ne peut cesser de rendre des</p>				

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment:</p> <p>1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client;</p> <p>2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le sexologue;</p>				

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du sexologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;</p> <p>4° l'impossibilité pour le sexologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts;</p> <p>5° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux,</p>				

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code;</p> <p>6° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;</p> <p>7° la décision du sexologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.</p>				

Facteurs de l'Entente	Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des notaires	Code de déontologie des sexologues	Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation.	Code de déontologies des psychoéducateurs et psychoéducatrices.	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	Code de déontologie des psychologues
			<p>59. Le sexologue qui veut mettre fin à la relation avec son client l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation des services professionnels ne lui soit pas préjudiciable ou qu'elle lui cause le moins de préjudice possible. Il contribue dans la mesure nécessaire à ce que son client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.</p>				

Tableau comparant les obligations légales et déontologiques de différents professionnels dans la fonction publique			
Critères comparatifs	Code de déontologie des avocats	Code de déontologie des médecins vétérinaires	Code de déontologie des ingénieurs et des ingénieurs forestiers
Indépendance professionnelle	<p>ATTENDU que l'avocat est au service de la justice.</p> <p>ATTENDU que l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:</p> <p>1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit; 2° l'accessibilité à la justice; 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement; 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence; 6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux; 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession; 8° le respect des membres de la profession de même que de</p>	<p>15. Le médecin vétérinaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.</p> <p>16. Le médecin vétérinaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</p> <p>17. Le médecin vétérinaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.</p>	<p>3.05.01. L'ingénieur doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.</p> <p>3.05.02. L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</p> <p>Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.</p> <p>3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.</p> <p>3.05.06. L'ingénieur ne doit généralement agir, dans l'exécution</p>

	<p>toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;</p> <p>5. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.</p> <p>12. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée</p> <p>13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement</p>		<p>d'un mandat, que pour l'une des parties en cause, soit son client. Toutefois, si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'ingénieur doit en informer son client. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou du représentant de ce dernier.</p> <p>4.02.06. L'ingénieur appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.</p>
--	--	--	---

	professionnel à quelque pression que ce soit.		
La primauté du droit	<p>ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:</p> <p>1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit; 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;</p> <p>4.1. À l'occasion de l'exercice de sa profession, l'avocat s'abstient de toute discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.</p> <p>5. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par toute personne qui coopère</p>		<p>4.01.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur:</p> <p>a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession;</p> <p>4.02.07. Dans ses rapports professionnels avec un membre de l'Ordre, l'ingénieur ne peut lui refuser sa collaboration pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, d'origine ethnique, nationale ou sociale ainsi que pour tout autre motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).</p>

	<p>avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.</p> <p>12. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.</p> <p>14. L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.</p> <p>14.1. L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.</p> <p>23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à</p>		
--	---	--	--

	<p>maintenir une relation de confiance mutuelle.</p> <p>45. L'avocat dénonce au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.</p> <p>Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il avise l'autorité hiérarchique appropriée.</p>		
<p>La notion d'intérêt public</p>	<p>8. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fausse ou trompeuse, qui constitue de la</p>	<p>2. Le médecin vétérinaire doit promouvoir la protection et l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement. Notamment, dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit:</p>	<p>2.03. L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs du Québec ou les responsables de tels travaux.</p>

	<p>coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable, notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.</p> <p>78. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment:</p> <p>1° tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui;</p> <p>2° se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client;</p> <p>3° accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage</p>	<p>1° tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses opinions, ses recherches et travaux sur la société;</p> <p>2° favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;</p> <p>3° collaborer à la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction;</p> <p>4° s'abstenir d'effectuer ou de participer, directement ou indirectement, à des rejets non contrôlés de contaminants biomédicaux dans l'environnement.</p>	<p>3.02.07. Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.</p> <p>3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles</p> <p>3.02.10. L'ingénieur doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaires avec son client.</p> <p>3. <i>L'ingénieur forestier</i> doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels. De même, il doit appuyer toute mesure qu'il juge susceptible d'améliorer le patrimoine forestier et le bien-être de la société.</p>
--	--	---	---

	<p>lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique.</p> <p>112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.</p> <p>Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.</p>		
<p>L'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes</p>	<p>ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:</p> <p>1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;</p> <p>3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;</p>	<p>3. Dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit agir envers toute personne avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.</p> <p>9. Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à cette fin, il doit notamment:</p> <p>...</p> <p>2° chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil</p>	<p>2.01. Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.</p> <p>2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.</p>

	<p>4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;</p> <p>7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;</p> <p>4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.</p> <p>7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.</p> <p>14. L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.</p> <p>14.1. L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.</p>	<p>et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance;</p> <p>12. Le médecin vétérinaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:</p> <p>...</p> <p>3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;</p>	<p>3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.</p> <p>3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.</p> <p>3.02.10. L'ingénieur doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaires avec son client.</p>
--	--	--	---

	<p>113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.</p> <p>Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.</p>		
<p>Imputabilité</p>	<p>46. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ni, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.</p>	<p>10. Le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité.</p>	<p>3.02.07. Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.</p> <p>3.04.01. L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur. L'ingénieur ne doit</p>

		<p>Il doit par ailleurs informer dès que possible son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux.</p>	<p>ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article. 3.04.02. L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charges qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. L'ingénieur peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés et signés par un autre ingénieur</p>
<p>Le rôle d'officier de justice</p>	<p>ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.</p> <p>ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:</p> <p>1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit; 2° l'accessibilité à la justice; 3° le respect de la personne et la protection de ses droits</p>		

	<p>fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;</p> <p>6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;</p> <p>7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;</p> <p>4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.</p> <p>111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice. Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.</p> <p>112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice. Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la</p>		
--	---	--	--

	<p>justice et du caractère équitable du processus judiciaire.</p> <p>113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration. Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.</p>		
<p>Confiance mutuelle entre le professionnel et son client</p>	<p>Préambule Code de déontologie des avocats :</p> <p>5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;</p> <p>20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.</p> <p>23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de</p>	<p>8. Le médecin vétérinaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son client et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ou intempestive.</p> <p>8.1. Le médecin vétérinaire doit, avant d'entreprendre une procédure diagnostique ou un traitement, obtenir du client un consentement libre et éclairé, sauf s'il y a urgence et que le consentement du client ne peut être obtenu en temps utile.</p> <p>10. Le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation</p>	<p>3.01.02. S'il y va de l'intérêt de son client, l'ingénieur retient les services d'experts après avoir obtenu l'autorisation de son client ou avise ce dernier de les retenir lui-même.</p> <p>3.01.04. L'ingénieur doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre ingénieur et, dans ce cas, il doit apporter sa collaboration à ce dernier.</p> <p>3.02.03. L'ingénieur doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet.</p> <p>3.02.04. L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des</p>

	<p>droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.</p> <p>24. L'avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.</p> <p>25. L'avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client.</p> <p>26. L'avocat communique avec son client de façon à être compris par ce dernier.</p> <p>27. L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.</p> <p>28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son</p>	<p>à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité.</p> <p>Il doit par ailleurs informer dès que possible son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux.</p> <p>16. Le médecin vétérinaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</p> <p>17. Le médecin vétérinaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter</p>	<p>conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.</p> <p>3.02.05. L'ingénieur doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat.</p> <p>3.03.01. L'ingénieur doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.</p> <p>3.03.02. L'ingénieur doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.</p> <p>3.03.03. L'ingénieur doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.</p> <p>3.05.01. L'ingénieur doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.</p>
--	---	--	--

	<p>avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.</p> <p>36. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.</p> <p>37. L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille.</p> <p>38. L'avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels.</p> <p>40. L'avocat rend compte au client, périodiquement ou sur demande de ce dernier, de l'évolution de son dossier.</p> <p>41. L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure</p>	<p>toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.</p> <p>18. Le médecin vétérinaire doit respecter le droit du client de faire exécuter ses ordonnances de médicaments ou de traitements auprès du professionnel de son choix. Il doit, le cas échéant, lui remettre une ordonnance en ce sens, sans honoraires additionnels.</p> <p>23. Le médecin vétérinaire doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et doit s'assurer d'exercer dans des lieux favorisant la discrétion et le maintien du secret professionnel.</p> <p>25. Le médecin vétérinaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. Il doit également veiller à ce que le personnel qui l'entoure et toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ne révèlent pas les renseignements de nature</p>	<p>3.05.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat.</p> <p>3.06.01. L'ingénieur doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.</p> <p>3.06.03. L'ingénieur ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p> <p>3.06.04. L'ingénieur ne doit pas accepter un mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.</p> <p>3.07.06. L'ingénieur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.</p>
--	---	--	--

	<p>qu'il estime abusifs et l'informe des conséquences possibles. Si le client persiste dans son intention, l'avocat refuse d'agir dans un tel recours ou une telle procédure.</p> <p>43. L'avocat soumet au client toute offre de règlement qu'il reçoit relativement au mandat et le conseille dans l'évaluation de celle-ci.</p> <p>44. L'avocat respecte tout engagement qu'il prend au cours de l'exécution d'un mandat, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire.</p> <p>46. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ni, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.</p> <p>47. À moins de pouvoir y remédier facilement et en temps utile, l'avocat avise son client de tout fait, circonstance ou</p>	<p>confidentielle obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>L'ingénieur indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.</p> <p>3.08.04. L'ingénieur doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.</p>
--	--	---	--

	<p>omission qui est susceptible de porter préjudice aux droits ou recours du client.</p> <p>53. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.</p> <p>55. L'avocat donne suite, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client: 1° de faire corriger, dans un dossier qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis; 2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier; 3° de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.</p> <p>60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à</p>		
--	---	--	--

	<p>l'occasion de la relation professionnelle.</p> <p>61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.</p> <p>87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.</p>		
--	---	--	--

	<p>94. L'avocat conserve en fidéicomis les sommes ainsi que les autres biens qu'un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.</p> <p>95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre d'un client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicomis dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.</p>		
<p>Saine administration de la justice et Confiance du public envers l'administration</p>	<p>Préambule Code de déontologie des avocats :</p> <p>2° l'accessibilité à la justice;</p> <p>6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;</p> <p>14.1. L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.</p>		

	<p>111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice. Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.</p> <p>112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.</p> <p>Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.</p> <p>113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.</p> <p>Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et</p>		
--	--	--	--

	<p>évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.</p> <p>115. L'avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'endroit d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice.</p> <p>116. L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur.</p> <p>129. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.</p> <p>132. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats. Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est</p>		
--	--	--	--

	susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.		